RECUEIL JUDICIAIRE DU MIDI.

RECUEIL JUDICIAIRE

DU MIDI,

SOUS LA DIRECTION

DE M. BÉNECH,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. V. FONS,
Juge au tribunal de Muret, et ancien rédacteur en chef du *Mémorial de jurisprudence.*

M. A. PETIT,
Avocat, directeur du même recueil.

Tome Premier.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUISSE-ROCHEFORT,

Rue Croix-Baragnon, Hôtel Castellane.

M DCCC XLV.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

I.

Avant de commencer nos études biographiques, nous avons cru devoir exposer quelques idées générales sur la nature de ces travaux.

Et d'abord, nous devons dire que nous considérons une biographie comme une œuvre grave, non seulement par les questions qu'elle embrasse, mais surtout par les résultats qu'elle se propose.

Toute la vie de l'homme, en effet, c'est-à-dire toute son

activité, tous ses efforts, doivent se résumer dans une idée principale et suprême; aussi le devoir du biographe doit être toujours de l'y ramener. Que la biographie se déroule, après cela, à travers les petits faits, les particularités nombreuses de la vie publique et privée de celui qu'elle a choisi pour sujet de ses études; qu'elle traite les questions d'art, de langage, de genre, de méthode; qu'elle s'exerce dans les appréciations critiques les plus diverses; cela doit être; cela peut même être accompli largement, car c'est là presque tout l'homme. Or, il est nécessaire de l'observer, de le suivre dans tous ces détails, pour voir comment il les a rattachés à la loi supérieure qui doit diriger et dominer tous ses travaux. Telle nous paraît être la limite, et, pour ainsi dire, la barrière que doit se tracer la biographie : dès-lors, tous les faits seulement curieux, mais sans valeur, elle doit les retrancher comme un produit inutile qui surcharge le champ biographique et qui le fatigue plus qu'il ne l'enrichit.

L'on peut compter des productions nombreuses dans l'histoire du droit, des lettres, de la philosophie, de la religion; en cela, comme en toutes choses, la main de Dieu n'a jamais fait défaut aux besoins des temps. Mais il serait peut-être juste de dire que chaque époque s'est trouvée chargée d'une mission presque toujours spéciale qui appelait toutes les tendances vers un point spécial aussi et conséquemment exclusif. De là toutes ces biographies incomplètes et systématiques, pour ainsi dire, dans lesquelles on ne s'attachait jamais qu'à montrer un des côtés de l'homme, celui qui importait le plus aux besoins du temps, tandis que tout le reste était négligé et restait dans l'ombre; de là aussi la nécessité, pour avoir une biographie complète, de recourir à des études multipliées, à des recherches difficiles, souvent dangereuses; de là ces points de vue divers ou opposés, ces appréciations contradictoi-

res qui laissent dans l'esprit (et c'est là peut-être l'histoire de toutes les biographies des derniers siècles) des opinions fausses, plus capables de le troubler, de l'égarer que de lui découvrir la voie de la vérité.

Notre époque peut et doit se garantir de ce vice, de ce danger: animée d'un esprit impartial, tranquille, sérieux, plus avide de conclusions que de luttes, elle doit chercher plutôt une clarté complète, que les éclairs brillants et mensongers de l'éloge ou les lueurs ténébreuses d'une critique malveillante, ennemie. Ce qui doit exclusivement occuper la biographie, c'est d'être vraie. Elle doit s'attacher sans cesse à répandre autour du sujet qu'elle a choisi, cette douce et pure lumière qui en éclaire avec discrétion toutes les parties, les beautés comme les taches.

La biographie de notre temps doit se placer librement en présence des hommes, de leurs habitudes domestiques comme de leur vie publique, de leurs opinions comme de leurs œuvres; elle doit exposer et discuter avec des détails suffisants, mais sobres et ménagés. Elle doit éclairer tout l'homme et ne rien laisser dans l'ombre de ce qui peut être utile à révéler. Mais après cela aussi, la biographie doit rassembler toutes les impressions, tous les faits que lui aura fournis l'étude attentive de son sujet, et dire ce qu'elle croit sur celui qu'elle vient d'étudier ainsi dans toute la sincérité de la conscience, et en quelque sorte sous l'œil de Dieu.

S'il nous fallait choisir entre les divers genres biographiques, nous aimerions assez la biographie à la manière de Plutarque, mais toutefois avec plus de ton, plus de force, et surtout avec une conclusion qui devait manquer à la biographie profane: c'est dire que nous voudrions trouver toujours dans ce travail quelque chose de bienveillant, d'exact, de complet. Nous voudrions un biographe qui

aime son sujet, qui s'attache à lui, non pour le louer toujours, mais pour le bien connaître, afin de pouvoir ensuite établir en toute sûreté son sentiment.

Nous ne devons pas plus aimer la biographie malveillante que la biographie de l'éloge; nous devons aimer surtout la biographie *vraie*, qui avertit des défauts tout en présentant les mérites; c'est-à-dire la seule qui soit digne d'une époque sérieuse comme la nôtre.

Pour spécialiser plus nettement ces considérations générales, nous devons exposer ici, d'une manière plus explicite, les idées principales que nous nous sommes faites de la nature de ces études.

La biographie est soumise à des règles diverses : en premier lieu par rapport aux hommes dont elle s'occupe; en second lieu par rapport aux choses dont elle traite.

Par rapport aux hommes d'abord :

Pour être utile et produire quelques fruits, la biographie doit être tolérante, charitable, fraternelle, animée d'un esprit de vérité indulgente et du désir sincère de voir celui qu'elle étudie se rapprocher toujours davantage de la perfection.

Dans ses critiques même, la biographie doit être écrite avec douceur; car la plupart des hommes sont toujours portés à nier la vérité qui les blesse. Peut-être faudrait-il, envers quelques-uns, s'interdire ces formes discrètes, délicates, voilées, pour ainsi dire, qui ne sont bonnes que pour les natures droites, simples, délicates aussi et disposées à reconnaître tout ce qui est vrai. Pour ces natures fières, indomptées, superbes, que nulle attaque juste ne semble pouvoir atteindre, la critique aurait le droit de se produire nettement, fièrement en quelque sorte et dans la même forme sous laquelle on les voit se produire et agir elles-mêmes. Il faudrait, à l'égard de ces hommes, opposer

puissance à puissance, et après cela les dominer, les vaincre par ce trait qui leur manque ; c'est-à-dire par le sentiment invariable d'une modération et d'une justice toujours égales dans la vérité.

Toutefois la douceur nous semble devoir produire de meilleurs fruits ; celui qui résiste à des encouragements sincères, ne cèderait guère devant les formes acerbes et hautaines, quelque tempérées qu'elles fussent par l'impartialité et le calme. Quand on ne peut préserver un esprit qui s'égare, il faut se retirer de l'épreuve en essayant de sauver la charité, cette vertu qui doit rester toujours au-dessus de toute critique, et qui conquiert du moins l'estime des hommes qu'elle ne peut convaincre et ramener.

Nous avons écrit autrefois cette pensée dont nous devrons faire notre règle : « Je ne voudrais pas qu'on jugeât les hommes vivants pour les affliger, mais pour les encourager ou pour les avertir. »

Néanmoins, malgré son caractère de tolérance et de douceur, il ne faut pas que la critique soit molle, indécise, laissant l'esprit incertain et les résolutions équivoques. Elle doit s'armer au contraire d'une certaine fermeté raisonnable et pressante, d'un certain ton d'autorité qui invite d'abord, qui bientôt insiste davantage, et qui laisse comprendre qu'elle aurait enfin le droit de menacer de toutes les accusations d'inconséquence, de légèreté, de faiblesse, d'inertie, de mauvaise foi peut-être, celui qui se refuse sans cesse à voir et à suivre des vérités manifestes. Les esprits sérieux ne voudraient point même être traités autrement.

La biographie ne doit pas se laisser éblouir par les grandeurs et les titres. Elle doit faire à chacun sa part suivant la fonction que Dieu lui a marquée, et placer souvent les noms les plus ignorés en apparence, au-dessus

des plus connus. Elle trouvera Domat simple avocat du roi à Clermont durant près de 40 ans, aussi grand que les plus illustres magistrats de son temps. Il faut se déshabituer de juger les hommes d'après le rang qu'ils ont occupé dans le monde. L'avocat du plus modeste barreau de France est quelquefois bien autrement digne d'une estime et d'une admiration véritables que les personnages les plus cités. L'homme d'affaires probe, simple, droit, mériterait peut-être mieux que beaucoup d'autres, d'être étudié et produit au grand jour. Accoutumons-nous à honorer les mérites et les vertus, en quelque rang qu'on les trouve. N'oublions jamais que ce n'est pas à s'élever qu'il est bon de penser sans cesse, à quitter les lieux en apparence inférieurs pour les sommets les plus enviés, mais bien à rester dans la place que Dieu nous a fixée. Songeons que ceux qui paraissent les plus grands, ne sont presque jamais ni les plus estimés ni les plus purs, et qu'en réalité ce sont bien souvent les plus petits, les plus modestes qui s'élèvent aux conditions d'un mérite solide et de la véritable grandeur.

Aussi la biographie doit être consolante et pleine d'encouragements pour tous. En produisant les orateurs les plus éminents, les jurisconsultes les plus illustres, elle doit dire : « Voilà ce qu'il y a eu en eux de bon, de grand, de généreux. » Mais elle doit s'empresser d'ajouter pour les natures moins richement dotées ou retenues dans des positions plus vulgaires : « Ne vous préoccupez pas trop de vous élever à côté de ces modèles ; attachez-vous plutôt à rechercher quelle mission vous est réservée, qu'à vous risquer témérairement dans les hautes sphères. « Puis en leur montrant le côté humain, inférieur, éprouvé, des existences même en apparence les plus heureuses, la critique doit ajouter surtout : « Voyez combien toutes ces

splendeurs sont fausses quelquefois, combien tout cet éclat est menteur, et cache peut-être moins de bonheur que vous n'en goûtez dans votre retraite. Ne songez pas tant à être avocat illustre, grand jurisconsulte, député ou publiciste renommé, qu'à rester avocat modeste, consciencieux, estimé de tous, ce qui vaut bien mieux. Soyez avoué prudent, réservé dans vos conseils, honnête et considéré; notaire probe et sûr; magistrat éclairé, doux, accessible à tous, ferme et inflexible pour la justice. Voyez d'ailleurs comme ces grands talents sont presque tous défectueux par quelque point, comme toute lumière a ses ombres, comme toute grandeur a ses petitesses, combien toutes ces vues profondes sont quelquefois, dans un certain ordre de faits, bornées ou aveugles, et combien tout ce prestige du talent se réduit souvent à une valeur de peu de prix, quand on veut y regarder avec une attention même bienveillante, mais scrupuleuse et sincère. »

La biographie doit-être impartiale et franche; les hommes doivent s'accoutumer à être jugés comme ils le méritent. Sans doute, il peut être quelquefois douloureux de les froisser, de les combattre, de leur causer quelque peine; et celui qui le fait, en souffre lui-même le premier, parce qu'on ne blesse jamais impunément cette profonde loi d'amour qui crie en nous, et qui se révolte quand nous attaquons un de nos frères, fut-ce même pour ce que nous nous croyons obligés de dire. Mais il faut surmonter ce sentiment, et demander grâce au nom de la vérité pour laquelle seule on écrit.

La flatterie non plus n'est point de notre temps, et quand on s'adresse à des esprits sérieux, elle n'est même plus possible. Il n'y a d'autres moyens d'obtenir l'éloge que de le mériter; si on ne le justifie entièrement, l'éloge est une

injure et accuse autant celui qui le reçoit, que celui qui le donne.

Enfin la biographie doit toujours apporter avec soi un certain fond de tristesse, comme tout ce qui touche à l'histoire de l'homme; non de cette tristesse chagrine d'un esprit inquiet, plus fatigué de la vie réelle, que préoccupé du désir d'en bien remplir les conditions, mais de cette tristesse salutaire qui ramène l'homme au sentiment de sa destinée, et qui lui découvre tout un horizon souvent inaperçu de réflexions plus utiles que celles produites par le récit de mérites et de talents toujours si fragiles.

Telles nous semblent être les règles principales que la critique doit s'imposer en s'occupant des hommes: règles diverses, nombreuses, délicates à distinguer, qui paraissent quelquefois contradictoires, mais qui en réalité ne le sont pas et n'ont d'autre force au contraire que celle qu'elles puisent dans leur accord. Malgré ces règles, il y a toujours de graves difficultés dans les études biographiques, quand elles se rapportent aux contemporains. Néanmoins, il est encore possible de parler sans danger des hommes vivants, quand on veut être sincère, sans jamais cesser d'être bienveillant.

En puisant sa force dans la vérité, en s'inspirant surtout des sentiments d'une vérité indulgente, il serait facile de relever tous les défauts, sans blesser même ceux que l'on censure. Ces dispositions tranquilles de l'esprit et de l'âme fournissent toujours des tours, des tons, et je ne sais quel souffle supérieur à ces formules de jalouse et humaine petitesse qui fait qu'on ne peut toucher à un seul travers des hommes sans les irriter. La critique serait toujours sereine, et respirerait d'autres sentiments, d'autres intérêts, que des sentiments ou des intérêts passagers, si l'on savait toujours parler selon l'esprit de Dieu et au nom de Dieu. Au

lieu d'irriter, on toucherait, on ramènerait, comme Dieu lui-même sait toucher et ramener.

Si l'on savait montrer aux hommes droits, ce qui paraît être la vérité, ce qui les en éloigne, par quelle voie ils y pourraient revenir, ceux qui sont réellement droits, simples, énergiques y reviendraient en effet; car il y a dans la vérité un aimant invincible qui attire avec une force immense et qui finit par absorber, par confondre en elle tout ce qu'il y a de noble, de pur, de généreux dans la grande foule des âmes humaines.

Par rapport aux choses dont elle traite :

La biographie doit-être simple, plus préoccupée d'instruire, d'éclairer, de provoquer des méditations salutaires, que de briller elle-même par des pensées ingénieuses.

Elle doit être écrite avec calme le plus souvent, et procéder rarement par saillies, par morceaux d'éclat, par mouvements d'enthousiasme louangeur ou de critique emportée.

Quelquefois, il est bon que la biographie soit familière, causeuse, qu'elle accepte la disposition de tous les esprits, qu'elle ne rebute personne, qu'elle n'attaque jamais avec raideur et sous des formes dogmatiques, aucune conviction, aucune croyance.

Mais presque toujours la biographie doit être grave, et chercher les résultats sérieux, à quelque nature de faits qu'elle s'applique, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre moral. L'homme a surtout une nature sérieuse; il est fait pour une fin sérieuse : aussi faut-il que tout ce qui se rapporte à lui, réponde à cette nature et à cette fin.

Il ne faut pas, dans la biographie, présenter la vérité comme une chose haïssable ou ennemie; il ne faut pas vouloir l'imposer par la violence, et, pour ainsi dire, en vainqueur. Mais il faut la proposer, au contraire, comme un

bien qui appartient à tout le monde, qui est du domaine de toutes les intelligences, et que l'on doit espérer par cela même de voir adopter par tous les bons esprits et toutes les natures droites.

La biographie, pour être profitable, ne doit reculer devant l'examen d'aucune question qui se présente naturellement. Elle ne doit pas être exclusive, mais non plus défectueuse; elle ne doit pas faire du prosélytisme littéraire, philosophique, politique, religieux, (bien que le prosélytisme, dans tout ordre de faits, soit la plus noble tâche que l'homme puisse accomplir.) Parce qu'il rentre plutôt dans le domaine de l'action et de l'art, que de la critique. Mais elle ne doit pas non plus, sans manquer à sa mission, être faible et incertaine, s'arrêter dans des précautions stériles ou s'envelopper de nuages, quand elle devrait être explicite et claire. Elle doit dire ce qu'elle croit, ce que l'étude ou la réflexion lui ont montré comme vrai. La critique n'est pas seulement un état d'observation, mais elle participe à l'action dans une certaine mesure, et constitue aussi un des moyens de répandre la vérité.

Il ne faut point dès-lors que la biographie soit timide et semble demander grâce pour ses conclusions; elle doit au contraire être nette, libre, franche. Lorsqu'elle se croit dans la vérité, il faut qu'elle en ait le langage un peu ferme, vif, élevé, pressant, sans cesser d'être affectueuse et charitable. La vérité comporte toujours en effet, il ne faut pas l'oublier, une certaine allure qui tend à s'imposer, à discuter clairement, à demander des solutions sans équivoques et sans détours. Toute affirmation raisonnée appelle une affirmation semblable ou contraire, mais toujours une affirmation raisonnée. Elle repousse, elle condamne, elle châtie quelquefois les indécisions, les négations non discutées, le silence qui fuit, l'indifférence qui n'ose pas plus affirmer que nier. L'esprit, l'âme de l'homme ne sont pas

faits pour cet état, et avec de semblables natures, que croirait-on? que fonderait-on? — Dieu ne veut pas cela ; il vient un âge sérieux pour chacun, où l'indifférence, à quelque ordre de faits qu'elle s'applique, politique, social ou religieux ne comporte plus d'excuse, et n'est autre chose qu'une des milles formes de l'impiété.

Malgré les avantages que peuvent présenter les enseignemens biographiques, il est juste de faire cependant des réserves sur ce genre de travaux. Les exemples que fournit la vie de certains hommes exercent une action puissante et quelquefois décisive sur les opinions et sur les actions des autres hommes. Cela ne devrait pas être au moins dans cette mesure. Il faut apprendre à chercher sa règle et sa loi dans l'étude, dans la méditation des vérités abstraites. Après quelques essais encore, le temps des biographies devra finir, et la forme biographique deviendra insuffisante pour les esprits sérieux qui préfèrent toujours les vérités historiques, les vérités logiques, les vérités d'observation, à celles que peut fournir l'exemple. L'on commence déjà à avoir presque assez fait de biographies, et il faudra songer à en clore le cercle ; elles ne fondent et ne constituent, en effet, aucune doctrine, aucune croyance complète ; car elles représentent trop l'idée humaine et détachent trop par conséquent de la seule idée complète et véritablement féconde; c'est-à-dire de l'idée de Dieu et du modèle parfait qu'il a envoyé aux hommes.

Toutefois la biographie a peut-être encore son temps à faire dans l'ordre judiciaire où elle a été peu essayée. Mais en l'essayant, il faut toujours se souvenir qu'il n'y a pas de modèle humain qui puisse remplacer le divin modèle. Les plus grands hommes ne représentent jamais qu'une faible parcelle de la vérité divine; et aussi est-il nécessaire de les compléter, de les modifier dans sa pensée, et de s'é-

lever, non seulement par les vertus qu'ils ont eues, mais encore par celles qui leur ont manqué, à cette vérité absolue, définitive, supérieure, qui domine sans cesse tous les exemples que peut nous fournir l'humanité.

Un orateur célèbre disait, à propos d'un homme qui cependant avait été aussi grand par les qualités du cœur que par les dons de l'esprit (le grand Condé) : « De quelque manière que nous jugions les choses et quelque idée que nous nous formions du mérite des hommes, ne nous flattons pas ; il est rare de trouver dans le monde un vrai mérite, encore plus rare d'y trouver un mérite parfait, et souverainement rare, ou plutôt rare jusqu'au prodige, d'y trouver un mérite universel, c'est-à-dire tous les genres de mérites rassemblés et réunis dans un même sujet. »

C'est-là ce qui fait que toute biographie est petite, considérée en elle-même, et qu'elle détache par ses détails toujours un peu vulgaires de la haute et suprême vue de la vérité. Aussi faut-il veiller à ne point se laisser trop absorber dans la contemplation des œuvres de l'homme. L'ordre judiciaire, ordre essentiellement pratique, ne présente qu'un bien petit nombre de modèles que l'on puisse proposer comme dignes d'une complète imitation. Il faut toujours s'élever, après la lecture des biographies, au-dessus de ces modèles humains. Il faut n'en prendre que les grandes choses, les habitudes fortes, les vertus solides, les qualités essentielles, tout ce qui distingue ces hommes eux-mêmes de la foule trop vulgaire des autres hommes.

Ces considérations doivent sutout s'appliquer au barreau de notre époque, bien qu'il soit peut-être aujourd'hui dans un bon état. Le barreau en effet est honnête, sincère dans la gestion des affaires, honorable enfin.

Il possède ces qualités estimables qui en somme constituent la probité. Mais aussi il est effacé, uniforme, sans couleur et sans relief. Ce qui lui manque, c'est un peu ce sens supérieur à toutes les qualités vulgaires : le sens du dévouement, de la probité rigoureuse et inflexible qui relève l'honnêteté et qui lui imprime un caractère plus grand. Le barreau aurait besoin d'un nouveau baptême, de ce baptême de la grâce et de la force qui régénère et qui transfigure. Il se distingue par la bonté, par la probité, etc, il lui reste à acquérir ce qui complète tout cela, la beauté, l'énergie, la grandeur. Un pas de plus encore, un progrès nouveau, et le barreau est près d'y atteindre. Un admirable mouvement de fermes croyances a été imprimé à la société française ; que le barreau s'y mêle ; s'y associe, s'y retrempe, et il pourra juger lui-même combien la possession de la vérité absolue donne de vie, d'élévation, de rectitude, de vigueur à l'esprit, d'énergie à l'âme, de puissance enfin à ce qu'on appelle le talent. Le barreau exerce et exercera toujours, quoi qu'on en dise, une influence considérable, immense, presque magique sur les peuples. L'homme qui parle est toujours celui que l'on suit, que que l'on croit, que l'on imite le plus. C'est presque uniquement par ses orateurs, par ses avocats, que la France agit, croit et fait ses affaires les plus graves aussi bien que ses convictions. Que les avocats acceptent ce rôle avec son importance. Qu'ils le comprennent et le remplissent avec son caractère sérieux surtout ; et leur influence deviendra plus considérable encore. Le premier avocat d'un chef-lieu d'arrondissement et en général les avocats d'un tribunal, sont bien souvent ceux par lesquels l'on juge et l'on agit le plus, de même que les avocats les plus renommés des grands centres, sont aussi les hommes que

l'on voit le plus, que l'on connaît le plus, dont on se dit et on se répète le plus les habitudes, les idées, les croyances, et suivant lesquels on se règle le plus. Nulle fonction, dans la société civile, n'égale peut-être celle de l'avocat, songeons-y bien ; mais plus elle est élevée, plus est grave, songeons-y plus encore.

Et ce n'est pas seulement au barreau que l'on pourrait appliquer ces considérations, mais à l'ordre judiciaire tout entier; ainsi le magistrat, celui qui prononce sur la fortune, la liberté des personnes, l'honneur des familles; celui qui remplace Dieu sur la terre, comme disait Domat dans ses mercuriales, attire puissamment sur lui l'attention de tous ceux qui relèvent de ses jugemens.

De même encore, celui qui dirige les affaires d'une commune, souvent de tout un canton, quelquefois d'une plus grande étendue de territoire, le notaire, l'avoué investis de l'estime, de la confiance de tous, agissent énergiquement, par cette position même, sur ceux qui les entourent et qui ont besoin à tout instant de recourir à leurs conseils. L'influence la plus considérable, dans la société civile, se trouve attachée à l'ordre judiciaire ; aussi doit-il se faire un devoir d'autant plus sacré de répondre à l'importance de son rôle et de sa mission.

L'ordre judiciaire, le barreau surtout comme toutes les carrières militantes, comme la vie elle-même, appelle et nécessite la violence : la violence sur soi-même, sur les mauvais desseins, sur les mollesses de l'esprit, sur les ruses souvent déloyales du cœur. Sans cette violence salutaire, courageuse, inflexible, on n'arrivera jamais qu'à la médiocrité pour le talent, qu'au mensonge et au trouble pour la conscience.

L'on aura beau étudier toutes les méthodes de succès, imiter les habitudes des plus hautes illustrations, se pré-

senter tout armé par les qualités de l'esprit et les avantages du travail, tous ces dons finiront par ne produire que des résultats équivoques, et bien éloignés de la véritable puissance, si l'on n'y ajoute un don supérieur à tous ceux-là: c'est-à-dire la bonne foi, la droiture, la fermeté. A ce prix seul, on peut espérer une gloire solide et la paix pour l'âme.

L'ordre judiciaire embrasse divers ordres de travaux que la biographie doit conséquemment embrasser aussi. Il comprend d'abord des travaux vulgaires, pratiques ; et ce ne sont point ceux qu'on ait le droit de traiter avec le plus d'indifférence. Ils constituent au contraire la partie la plus obligatoire de nos devoirs. Ces travaux quand on sait en relever le but, sont ceux qui fortifient et redressent le plus les caractères. Il est bon, il est sain pour châtier toutes les orgueilleuses aspirations de l'esprit, d'avoir des obligations vulgaires à accomplir, de prendre part à un labeur simple, ignoré, modeste. Les trop hautes théories, les pures spéculations de la pensée mènent vite à l'orgueil et détachent trop du chantier ordinaire de la vie. Mais dans l'acomplissement de la tâche commune, il est bon aussi et tout-à-fait digne de l'homme, qui ne veut pas être réduit à remplir aveuglement cette tâche, de chercher pourquoi il la remplit, de lever son regard et sa pensée vers celui d'où elle lui vient, de lui demander comment il doit s'en acquitter, de lui en adresser toujours les premiers et les plus humbles hommages. C'est là cependant, non pas seulement dans l'ordre judiciaire, mais aussi dans les autres carrières, ce que l'on ne fait pas assez. L'homme reste attaché et courbé sur son travail, sans considérer la main qui l'impose ; il pense, il agit, en quelque sorte, comme s'il ne relevait pas d'un être supérieur et caché, qui suit, qui guide tous ses mouvements et qui préside aux opérations les plus secrètes de sa pensée.

Les œuvres les plus simples, celles qui sembleraient nous rabaisser le plus, sont celles qui nous relèvent le plus au contraire, si nous savons les relever en effet par la pensée de Dieu, par le sentiment du devoir rempli, et rempli humblement comme il s'est offert à nous. Mais songeons aussi que, si nous nous laissons emporter et absorber par ces petites choses, par les petits détails de ces travaux si souvent puérils, considérés en soi; si nous y employons toutes nos facultés, toute notre ardeur; si nous les considérons tout à-la-fois comme moyen et comme but principal, nous devenons petits et puérils comme ces travaux mêmes; nous perdons le sens qui seul les relève, qui les rend véritablement dignes de l'homme et des desseins de Dieu.

Par le barreau, par le parquet l'ordre judiciaire embrasse encore des études nombreuses, et en premier lieu les études littéraires. Les questions qui s'y rattachent méritent sans doute une attention spéciale; mais on leur attribue peut-être trop d'importance. L'on se préoccupe trop des questions d'art; l'on aspire à tous les genres, on voudrait posséder la force, la grace, l'esprit, la gravité, l'imagination, la science et l'on n'arrive jamais à tout réunir. Ces efforts divers opposés ne se font jamais cependant sans nuire aux questions de fond, questions plus graves et tout aussi utiles même pour les études littéraires, parce qu'elles aident puissamment à en mesurer le but et la portée.

L'ordre judiciaire se lie intimement aussi aux questions politiques. Pour résumer nos idées en quelques mots, nous dirons que le fond de toute opinion politique nous paraît devoir être surtout la tolérance du pouvoir envers les partis, et le respect des partis envers le pouvoir. Nous devons ajouter aussi comme un point essentiel et dominant, que les oppositions extrêmes, (d'autant plus res-

pectables dans leurs convictions qu'elles se privent, par leur nature même, de toute participation aux avantages du pouvoir), n'en sont pas moins presque toujours, selon nous, un obstacle au progrès. Comme elles se constituent en état de lutte déclarée avec le principe même du pouvoir, elles lui inspirent aussi une défiance profonde; et chaque acte, chaque parole, chaque vœu lui semblent, sans doute à bon droit, un moyen de hâter l'avènement du principe qu'elles défendent. De là tant d'efforts, tant de soins perdus des deux parts dans cette lutte secrète et stérile; de là tant de bons sentiments anéantis dans cet inutile travail; de là tant de bons germes étouffés, parce qu'on craint, des deux côtés, d'en voir cueillir les fruits par des mains étrangères. Ces oppositions de principe sont également funestes aux partis et aux peuples. Elles n'embrassent d'ailleurs autre chose que des questions de forme, et ne touchent pas aux questions de progrès véritable et de moralité publique. On a beau remuer le domaine des théories politiques, la vérité et la perfection ne se trouveront jamais dans les formes qu'autant qu'elles seront d'abord dans les hommes qui en sont l'expression. Le domaine de la théorie purement *spéculative est un* abîme ou l'esprit et le cœur se perdent, et où la raison pratique ne trouve jamais de place pour s'établir solidement.

L'ordre judiciaire embrasse surtout aussi les questions religieuses que notre époque voit renaître avec cet intérêt sérieux qui se rattache toujours à la question suprême de notre destinée. Mais ces questions se lient d'une manière plus particulière encore au barreau. Ce sont les croyances qui constituent le fond de toute éloquence véritable; car l'éloquence vit surtout d'affirmation, et l'affirmation ne peut naître et grandir, jusqu'aux proportions véritable-

ment oratoires, que dans la croyance. Or la croyance principale, supérieure à toutes les autres, parce qu'elles les dirige et les modifie toutes, c'est la croyance religieuse. Aussi de tous les temps les biographies judiciaires ont exposé avec grand soin non seulement les opinions religieuses, mais les pratiques même des magistrats et des avocats les plus célèbres. Le dialogue de *Loysel* ne manque pas à des indications de cette nature ; et ceux qui ont raconté la vie d'Omer Talon, de Domat, de Daguesseau, ont signalé leurs croyances religieuses comme le côté de leur vie le plus important à connaître et à méditer.

Or, sur cette question religieuse, nous vivons dans un bon temps pour répandre la vérité, et surtout pour nous y soumettre : temps de tolérance, de lumières, d'analyse sur tous les tristes exemples du passé : temps de calme et de régénération. Heureuse époque que la nôtre en effet, dans laquelle la vérité est facile et n'a point à craindre les persécutions, les bûchers, les héroïques dévouements des temps apostoliques et des autres âges ! heureuse époque dans laquelle le seul travail, le seul effort à faire pour la défense de la vérité, c'est d'oser l'avouer librement, c'est de dépouiller avec douceur, mais sans faiblesse, ces derniers liens par lesquels l'opinion du monde nous tient encore attachés à l'erreur ou à l'indifférence ! Heureuse époque où Dieu n'a pas besoin de martyrs pour établir des vérités qui sont adoptées aujourd'hui par tous les esprits sensés et réfléchis, et où le seul courage à déployer c'est d'être simple, c'est d'être droit, c'est de chercher la voie avec bonne foi et de la suivre, malgré l'exemple de ceux qui s'en éloignent et qui tentent de nous en éloigner.

Aimons notre temps ! bénissons-le ! et faisons nos efforts pour qu'il devienne meilleur encore. Dans tout ordre de

faits, dans l'ordre politique, philosophique, religieux, répandons les idées que nous croyons justes, sans crainte pour des opinions qui n'ont de force que celle qu'elles prennent dans notre imagination agitée par les fausses et puériles terreurs de la faiblesse. N'hésitons jamais à montrer ce qui est vrai, ce qui a pris pour nous le caractère d'irrésistibles certitudes après des études tranquilles, désintéressées, libres comme les fait toujours l'amour sincère de la vérité.

P.

RECUEIL D'ARRÊTS.

DOT. — RESPONSABILITÉ DU MARI. — INSOLVABILITÉ DES CONSTITUANS. — TUTEUR. — DÉSISTEMENT D'APPEL. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — ACCEPTATION. — RÉSERVES. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

Le mari est responsable de la dot constituée à sa femme après les dix ans qui ont suivi l'échéance, encore qu'il prouve l'insolvabilité des constituans, s'il ne justifie pas de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. (Art. 1569.)

Le tuteur peut, dans une instance qui a pour objet des droits immobiliers de son mineur, se désister sans l'autorisation du conseil de famille de l'appel qui a été interjeté (Art. 464.) (1).

Le désistement d'appel doit être accepté pour produire ses effets; l'intimé peut donc toujours relever appel incident, malgré le désistement, s'il n'y a pas un acte formel d'acceptation de sa part (2).

---

(1) V. *en sens contraire*, les arrêts des cours de Bruxelles du 23 novembre 1806, de Besançon des 19 et 20 août 1811; 20 mars 1820; de Rennes, du 1er juin 1813; de Douai, du 17 janvier 1820; de Limoges, des 22 avril 1839 et 19 mai 1840 (Sirey 7 2. 1242; 21. 2. 117; Devilleneuve, 39. 2 521; Dalloz, 39. 2. 255; J. du Pal. t. 5 p. 548; t. 9 p. 574 et 578; t. 11, p. 436; t. 15 p. 705 et 8691 de 1841, p. 409); MM. Rolland de Villargues, v. *acquiescement*, n° 6, et v. *tutelle*, n° 222; Bioche et Goujat, v. *désistement*, 2ème édit. n. 25 et 33; Magnin, des *minorité*, n. 698; le Mémorial, 1re *série*, t. 39, p. 151 et t. 42 p. 103.

(2) Arrêts contraires de la cour de Montpellier, du 23 mai 1828, (Sirey 29. 2. 26. — Dalloz, 27. 2. 39; J. du Pal. t. 21, p. 1490, Mémorial, 1e *série*, t. 17, p. 93; mais voy. dans le sens de l'arrêt de la cour d'Agen que nous recueillons aujourd'hui, les arrêts des cours d'Amiens, du 15 décembre 1821: de Bordeaux, du 21 août 1827) et de Bourges du 9 mars 1830 (Sirey 22. 2. 303; 27. 2. 214, 30. 2. 297; — Dalloz 27. 2. 219; J. du Pal. t. 16, p. 1019; t. 21 p. 755; t. 23, p. 243)

Une sommation adressée par l'intimé à l'avoué du désistant, pour venir à l'audience, voir donner acte par arrêt du désistement, sans aucune réserve d'appeler incidemment, ne peut être considérée comme une acceptation du désistement, si l'avoué n'a pas agi en vertu d'un mandat exprès: l'appel incident n'en est pas moins recevable.

RODIER-TALBÈRE. — C. — COUDERC ET AUTRES.

Le 11 juin 1816, contrat de mariage de Catherine Moulinié avec Pierre Laporte. Les époux adoptent le régime dotal, et les père et mère de la future lui constituent, en dot le quart de tous leurs biens, sous réserve d'usufruit. Pour lui tenir lieu de cette libéralité, pendant leur vie, ils lui promettent une somme de 1,000 fr. payable dans cinq ans. Plus de dix ans après l'échéance, les père et mère constituans sont décédés, savoir : la mère, le 30 octobre 1832, et le père, le 16 juin 1833.

1^er^ avril 1839, décès de Pierre Laporte, à la survivance de sa veuve et de cinq enfans, dont trois mineurs. — Le 22 février 1843, deux des enfans provoquent le partage de la succession de Pierre Laporte. Catherine Moulinié y réclame, entr'autres choses, contre la succession, le payement des 1,000 fr. qui lui avaient été constitués. Les intérêts des mineurs étaient représentés, ceux des réservataires, par le sieur Candelon, subrogé-tuteur, et ceux de Laporte fils, héritier précipuaire, par Rodier-Talbère, tuteur *ad hoc*.

27 mai 1844, jugement du tribunal de Lectoure qui rejette les demandes de la veuve, et statue sur les autres difficultés du partage.

Appel par la veuve et par Rodier-Talbère, tuteur. Mais, en vertu d'une procuration spéciale de Rodier-Talbère, M^e^ Glady, son avoué, se désiste de l'appel purement et simplement. M^e^ Labadie, avoué des intimés, fait sommation à l'avoué du désistant de venir à l'audience pour voir, par

arrêt, donner acte du désistement sans aucune réserve d'appeler incidemment.

Devant la cour, la veuve Laporte soutient son appel, et les intimés déclarent, pour la première fois, ne vouloir pas accepter le désistement du tuteur Rodier-Talbère, et relever appel incident contre lui.

Dans leur intérêt, on soutient : 1° que le désistement doit être rejeté comme irrégulier, n'ayant pas été autorisé par le conseil de famille; 2° subsidiairement, qu'il devait être donné acte du désistement; mais vû qu'il n'avait pas été accepté, être dit droit de l'appel incident.

On répondait pour le tuteur : 1° que le désistement, pour être valable, n'avait pas besoin de l'autorisation du conseil de famille; 2° que le désistement de l'appel principal rendait non-recevable l'appel incident; 3° que la sommation faite par les intimés était une acceptation du désistement; 4° qu'aucune réserve d'appeler incidemment n'ayant été faite, dans cette sommation, il y avait acquiescement définitif et fin de non-recevoir contre l'appel incident.

Arrêt. — Sur l'appel de la dame Moulinié, veuve Laporte; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1569 C. C., la femme mariée a le droit de répéter de son mari ou de ses héritiers le montant de sa dot, après la dissolution du mariage, sans être tenue de justifier qu'il l'a reçue, si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance du terme, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement; qu'il y a alors présomption légale du paiement, présomption qui ne peut être détruite que par une preuve contraire, positive et formelle; — Attendu qu'il est justifié, en fait, qu'à la dissolution du mariage, plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'échéance du terme du paiement de la dot; que les héritiers ne justifient ni n'offrent de justifier de diligences quelconques faites par le mari pour le paiement de la dot de son épouse; qu'ils invoquent, en vain, l'insolvabilité des père et mère de l'épouse; outre qu'ils n'en jus-

tifient nullement pendant que la dot était exigible, c'est que la loi n'admet que les diligences faites inutilement, et qu'accueillir le système des héritiers, ce serait renverser le principe même de la loi, et jeter les parties dans des procédures et des preuves qu'elle a voulu éviter ; — Attendu, d'ailleurs, que des actes produits, et diverses circonstances de la cause, il résulte que le père de l'épouse possédait des biens immeubles et un mobilier assez important; que s'il est vrai qu'à son décès il fût tombé dans un état d'insolvabilité, rien n'indique que, pendant les dix ans écoulés, il n'ait satisfait ni pu satisfaire à ses obligations; — Attendu que, si les premiers juges n'ont pas accueilli la demande de la veuve Laporte, c'est qu'elle n'avait pas justifié devant eux le laps de dix années utiles, puisque le jugement dit expressément qu'il ne s'était pas écoulé dix ans depuis les termes échus à la dissolution du mariage, ce qui est une erreur manifeste; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugemont sur ce chef ; — Sur le désistement de l'appel principal, relevé par le tuteur du mineur Laporte ; — Attendu que le désistement est régulier en ce sens que l'avoué du tuteur avait reçu de lui mandat spécial pour faire ce désistement; que le tuteur ayant la faculté, sans l'avis et l'autorisation du conseil de famille, de relever appel du jugement rendu à l'encontre du mineur, on ne pourrait concevoir qu'il ne conservât la même faculté de renoncer seul à un acte que, seul, il a pu faire, et auquel ne se trouve liée aucune autre partie; qu'on dirait en vain que le tuteur ne peut, au nom de son mineur, intenter aucune action immobilière, ou acquiescer à une demande de cette espèce, sans l'autorisation du conseil de famille; il est facile de comprendre que, dans ce cas, la loi n'a pas voulu que, par sa propre autorité, le tuteur pût compromettre la fortune ou les intérêts du mineur: mais il est évident qu'il ne s'agit pas, par un appel ou un désistement, ni d'introduire une action immobilière concernant le mineur, ni d'acquiescer à une demande de cette espèce. Par le jugement rendu en premier ressort, la demande contre le mineur a été débattue régulièrement; elle a été admise ou rejetée, le jugement rendu est la vérité elle-même, et il obtient toute la force de la justice, s'il n'est attaqué dans les formes et dans les délais voulus par la loi. Il est

incontestable et incontesté que le tuteur a seul le droit et la faculté de se pourvoir contre ce jugement; il a le même droit pour se pourvoir en cassation contre une décision en dernier ressort: et si le tuteur a usé de cette faculté, lorsque, mieux conseillé, il s'apercevra qu'imprudemment il aura compromis les intérêts du mineur, lorsqu'il était libre de ne pas se pourvoir, il ne pourra s'arrêter et se rétracter dans l'intérêt de ce même mineur, lorsqu'aucune obligation réciproque ne l'a lié à sa partie adverse; pour arriver à ce résultat, il faudrait dire que le tuteur a été dans l'obligation de se pourvoir contre le jugement, pour n'être pas censé avoir acquiescé à une demande immobilière sans l'autorisation du conseil de famille, ce qui serait absurde et contraire à l'esprit de la loi: d'où suit que le tuteur ayant seul le droit et la faculté de se désister d'appeler, a conservé seul le droit et la faculté de se désister de l'appel; — Attendu qu'aux termes des art. 402 et 403 C. pr., le désistement, lorsqu'il est accepté, emporte, de plein droit, consentement que les choses soient remises dans le même état qu'elles étaient auparavant, qu'il suit de ce texte que le désistement n'obtient son effet que lorsqu'il est accepté; que l'avoué du tuteur ayant notifié son désistement à l'avoué adverse, celui-ci ne l'a pas formellement accepté: qu'à la vérité, il a fait une sommation d'audience à l'avoué du désistant, pour lui voir donner acte du désistement, sans même se réserver le droit d'appeler incidemment, mais qu'on ne peut voir dans cette sommation, un acte d'acceptation; qu'aux termes de l'art. 402, cette acceptation ne pouvait être faite par l'avoué, qu'en vertu d'un mandat exprès à ce sujet, mandat qui n'est pas produit dans l'espèce; d'où suit que le désistement n'étant pas accepté, les intimés sont recevables à relever incidemment appel.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 15 *décembre* 1844. — 1re *Ch.* — M. Tropamer, 1er *prés.* — M. Labat, *av.-gén.* — Plaid., MM. Brocq *et* Delpech, *avocats*; Glady *et* Labadie, *avoués.*

ÉLECTIONS PARLEMENTAIRES. — ACQUISITION EN COMMUN. — FRAUDE.

L'acquisition faite en commun par plusieurs électeurs, dans le but déclaré de transférer leur domicile politique dans un autre arrondissement électoral, ne peut être considérée comme frauduleuse et simulée. Il y a lieu, par conséquent, de dire droit à leur demande de transfert. (1)

LAFRÉNÉ-AMBLARD ET CONSORTS. — C. — PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE.

Par acte public de février 1844, plusieurs électeurs du premier arrondissement d'Agen achetèrent une contenance de 4 ares de terre, dans le second arrondissement, pour y transférer leur domicile électoral. Leur demande fut rejetée par arrêté du conseil de préfecture du 4 octobre 1844, parce qu'il n'était produit aucun extrait du rôle régulier, propre à faire apprécier la quotité de contributions directes payée par les demandeurs dans le canton de Laplume, et en outre parce que l'acte de vente qui leur avait été consenti par Magen fils était un acte non sérieux, contracté uniquement en vue de créer abusivement et fictivement des droits électoraux, et que, dès lors, il était entaché de simulation.

Appel par les sieurs Lafrené-Amblard et consorts.

ARRÊT. — Attendu, en ce qui concerne les sieurs Lafrené-Amblard, etc., que tout citoyen a le droit de choisir l'arrondissement dans lequel il veut exercer ses droits électoraux, pourvu qu'il y paye des impositions directes; — Attendu que ce droit est implicitement attribué à tout individu qui paye le cens électoral;

---

(1) V. *dans ce sens*, les arrêts de la cour de cassation des 6 avril et 30 août 1842 (J. du Pal., t. 1 de 1842, p. 632; t. 2 de 1842, p. 238; Devilleneuve, 42, p. 397 et 876; Mémorial 1843 (J. du Pal. t. 1 de 1844, p. 769; Mémorial de Jurisprudence, 2me *série*, t. 2 p. 147; de la cour de Bordeaux, du 27 novembre 1843 (J. du Pal. t. 1 de 1844, p. 769; Mémorial, 2me *série*, t. 5. p. 238.

— Attendu qu'une acquisition faite dans ce but est licite, quand elle n'est pas d'ailleurs entachée de simulation et de fraude; — Attendu, dans le fait, que les sieurs Lafrené-Amblard, etc., ont acheté une propriété au sieur Magen dans le but avéré de transférer leur domicile politique dans le 2me arrondissement électoral, dans lequel l'immeuble acquis est situé; que cet aveu, en faisant connaître leur intention détruit toute idée de simulation; que l'acquisition étant faite par acte public, portant quittance du prix, confère la propriété aux acquéreurs; qu'on ne peut voir dans cet acte ni fraude ni intention coupable; que par conséquent leur prétention est légitime et leur réclamation conforme à la loi.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du 19 novembre 1844.* — M. TROPAMER, 1er *prés.* — M. LABAT, *av.-gén. concl. conf.* — Plaid. M. DUPRONT, *avocat.*

OFFRES RÉELLES. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT. — SAISIE-EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les offres réelles, qui sont valablement faites au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, ne pourraient l'être, en cas de saisie immobilière, au domicile élu dans le commandement préalable à cette saisie (art. 1258, § 6, C. C., et 584, C. P. C.) (1).

RICAUD. — C. — BOUNAUD.

Le Tribunal civil d'Aix avait rendu, le 30 septembre 1843, un jugement en ces termes :

— Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que de l'exception formellement introduite à l'art. 258, par l'art. 584, C. P. C., en

(1) La question est controversée. V. dans le sens contraire à l'arrêt que nous rapportons, arrêt de Nimes du 23 janvier 1827 (Mémorial 1re *série*, t. 14, p. 345, et *J. du Palais*, 3me édit., t. 21, p. 74); arrêt de la cour de cassation, du 12 janvier 1842 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1842, p. 374); M. Chauveau sur Carré, *Lois de la Procédure*, quest. 2110 et 2425 *bis*.

matière de saisie-exécution, pour ce qui concerne la signification des offres réelles, et du silence gardé sur le même objet par l'art. 673, relatif aux saisies immobilières, il y a lieu de conclure que le législateur n'a pas voulu placer ces deux cas sur la même ligne, et que son intention a été de laisser les expropriations sous l'empire de la règle générale formulée par l'art. 1258 précité ; — Attendu que la justesse de ce rapprochement et de la conclusion qui en est la suite nécessaire, n'est point atténuée par les inconvéniens que peut entraîner la signification d'offres faites exclusivement au domicile réel, en matière d'expropriation ; — Attendu que ces inconvéniens sont d'ailleurs bien minimes, si l'on considère la différence qui existe quant aux délais à courir entre les saisies-exécutions et les expropriations, et si l'on tient compte de la faculté d'obtenir un sursis, qui est ouverte par l'art. 703, C. P. C. ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute Ricaud de ses conclusions.

Appel.

Arrêt. — Attendu que l'exception tracée à l'art. 1258, C. C., par l'art. 584, C. P. C., doit être restreinte à sa disposition spéciale, le cas de saisie-exécution, et ne saurait être étendue à la saisie immobilière de l'art. 673 même code, régie par des règles différentes ; — Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges ; — Attendu qu'il suit de là que l'exploit d'offres de l'appelant, fait au domicile élu au lieu de l'être, selon le vœu de la loi, au domicile réel du créancier, est nul et comme non avenu ; — Que ces offres, étant considérées dès lors comme n'existant pas, il demeure inutile d'examiner si elles étaient satisfactoires, s'il y avait insuffisance dans la somme offerte ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Aix. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 24 février* 1844.

BILLET A DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un billet à ordre (ou billet à domicile,) souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue la remise d'argent de place en place, entraînant contre le signataire, même non commerçant, la contrainte par corps.

SARDAIN. — C. — QUANTIN.

M. Bravard-Veyrières, *Manuel de droit commercial*, p. 252, s'exprime ainsi sur les caractères du *billet à domicile* :

« Lorsque le billet à ordre est souscrit dans un lieu et payable dans un autre, il diffère tout à la fois et de la lettre de change et du billet à ordre ordinaire : on l'appelle alors *billet à domicile*. — Il diffère du billet à ordre, en ce qu'il constitue un acte de commerce à l'égard de toutes personnes, attendu qu'il implique une remise d'argent de place en place; et de la lettre de change, en ce qu'il n'est pas soumis aux dispositions concernant l'acceptation et la provision. »

Les billets à ordre, dit Pardessus, *droit commercial*, t. 1, n° 23, et t. 2, n° 479, peuvent quelquefois être faits pour une valeur comptée dans un lieu et payable dans un autre ; ils ont alors un des caractères de la lettre de change, la *remise*; mais on a vu au n° 333, qu'ils n'étaient pas pour cela des lettres de change. On les nomme vulgairement *billets à domicile*, et ils sont, par la nature même de l'opération, des actes de commerce. »

Tous les auteurs, en général, attribuent au billet à domicile les mêmes effets qu'à la lettre de change quant à la compétence et à la contrainte par corps. V. Merlin, *rép.*, v° *ordre* (*billet à*), § 2, et *quest. de droit* v° *billet à domicile*; Horson, *quest. sur le code de commerce*, t. 1 p. 181, E. Vincens, *lég. com.*, t. 2, p. 568; Nouguier,

lettres de change, t. 1, p. 528 ; Frémery, *études de droit commercial*, chap. 16, p. 98.

La jurisprudence, qui a quelque temps varié, se prononce aujourd'hui de plus en plus dans le sens de l'arrêt que nous rapportons V. les arrêts des cours de Bruxelles, des 28 novembre 1812 et 8 juillet 1820 ; de Lyon, des 30 août 1825, 8 août 1827, 16 août 1837, 30 août 1838 et 21 décembre 1840 ; de Toulouse, des 3 décembre 1829, 14 mai 1831 et 20 août 1842 ; de Bourges, des 4 décembre 1829, 15 juin 1838 et 19 mars 1839 ; de Bordeaux, des 8 juin 1842 et 26 mai 1843 ; de Caen, du 19 janvier 1840, et de la cour de cassation, du 4 janvier 1843. Tous ces arrêts sont rapportés au Journal du Palais, 3^{me} édit., t. 10, p. 844 ; t. 6, p. 25 ; t. 19, p. 870 ; t. 21, p. 719 ; t. 22, p. 1577 et 1578, t. 23, p. 1583 ; t. 1 de 1838, p. 214 ; t. 1 de 1839, p. 91 ; t. 2 de 1839, p. 23 ; t. 1 de 1841, p. 582 ; t. 1 de 1843, p. 561 ; par MM. Dalloz, 38, 2, 47, 39, 2, 40, 254 et 205 ; 43, 1, 23 ; Devilleneuve, 38, 2, 296 ; 39, 2, 464 et 292 ; 42, 2, 519 et 43, 1, 234 ; au Mémorial de Jurisprudence, 1re *série*, t. 22, p. 421 et suiv. ; 2^{me} *série*, t. 3, p. 44, et t. 4, p. 39.

On peut consulter, dans le sens contraire, les arrêts des cours de Colmar, des 14 janvier 1817 et 15 janvier 1838 ; de Bordeaux, du 21 janvier 1836 ; de Grenoble, du 3 février 1836 ; de Besançon, du 18 janvier 1842 (*J. du Pal.*, t. 14, p. 26 ; t. 27, p. 960 ; t. 2 de 1837, p. 176 ; t. 1 de 1843, p. 562 ; Dalloz, 36, 2, 419, et 37, 2, 52).

L'arrêt qui suit a adopté la première de ces deux opinions, dans cette espèce :

Le 28 janvier 1844, le sieur Sardain souscrivit un billet ainsi conçu : « Au trois mai prochain, au domicile de MM. » Braquesse et C^{ie}, banquiers à Angoulême, je paierai à

» l'ordre de M. Quantin la somme de mille cinq cents » francs, valeur reçue en espèces. Saint-Claud, le 28 jan- » vier 1844. Bon pour mille cinq cents francs. Signé » Sardain. »

Ce billet, après avoir été endossé à divers, est revenu entre les mains du sieur Quantin, qui l'a fait protester à son échéance.

Sur la demande en paiement, il est intervenu, au tribunal de commerce d'Angoulême, un jugement qui condamne Sardain à payer, et ce, par toutes les voies de droit, et même par corps.

Sardain a interjeté appel, quant au chef de ce jugement qui prononçait contre lui la contrainte par corps; il soutenait qu'il n'était point commerçant; que le billet par lui souscrit n'étant qu'un simple billet à ordre, souscrit par un non-négociant, ne comportait pas la contrainte par corps; qu'il n'avait point les caractères d'une lettre de change, et qu'en le souscrivant, il ne s'était livré à aucune opération de commerce, de change ou de banque; que s'il avait indiqué pour le paiement, un lieu autre que celui où le billet était fait, c'était parce que des fonds, à lui appartenant, devaient se trouver à Angoulême, à l'époque de l'échéance, mais qu'en cela il n'avait fait, ni cru faire, une remise de place en place, dans le sens de la loi, attendu, d'abord, que Saint-Claud, simple petit bourg, ne pouvait être réputé place de commerce, condition essentielle pour constituer l'opération de change, connue sous le nom de remise de place en place; et qu'en second lieu, les seules remises de place en place qui soumettent ceux qui les font à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps, sont celles qui s'opèrent par lettres de change. En parlant de remises de place en place, dans le dernier paragraphe de l'art. 632, la loi n'a pas entendu indiquer un contrat par-

ticulier, une opération différente, mais tout simplement donner la définition de la lettre de change; car elle dit qu'elle répute acte de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change *ou* remises de place en place. C'est comme si elle eût dit qu'elle considère comme acte de commerce, entre toutes personnes, les lettres de change *qui sont* des remises de place en place. Toutes les lettres de change sont en effet des remises d'argent de place en place ; mais pourrait-on dire que toutes les remises de place en place sont des lettres de change, ou ne peuvent se faire que par ce moyen? Le billet à domicile n'a pour objet que d'indiquer le lieu du paiement, soit que le souscripteur y ait déjà des fonds, soit qu'il se propose de les y apporter ; il diffère essentiellement de la lettre de change, et, comme l'a décidé la Cour elle-même, dans un arrêt du 5 mai 1835 (1), s'il a quelque analogie avec celle-ci, on y remarque néanmoins des différences essentielles: la lettre de change contient à la fois un mandat et la cession d'une valeur qui doit se trouver dans les mains du tiers chargé d'en faire le paiement. Dans le cas où la valeur cédée n'existe pas, et où le tiré ne contracte pas l'obligation de l'acquitter à l'échéance, le porteur peut la faire protester faute d'acceptation, et, dans ce cas, le tireur et les endosseurs sont tenus de donner caution ou d'effectuer le paiement de la lettre de change. Mais il n'en est point ainsi du billet à domicile : dans ce dernier engagement, il n'y a qu'une obligation personnelle de payer à un terme fixé, et non cession d'une valeur *à payer par un tiers*; aussi la Cour conclut, de ces considérations, que l'exécution par la voie de la contrainte par corps, autorisée en matière de lettre de change, ne peut avoir lieu pour le billet à domicile,

(1) *Journal du Palais*, t. 27, p. 142.

lorsqu'il n'a pas pour cause une affaire de commerce, et que la comdamnation est demandée contre des individus non-négocians. Cette doctrine est conforme à ce qui fut reconnu au Conseil d'Etat, lors de la discussion du code de commerce. (Locré, *Esprit du Code du Commerce*, t. 2, p. 526).

Arrêt. — Attendu que ce n'est pas dans les discussions qui précèdent l'adoption d'une loi, mais dans la loi elle-même et dans les termes dont s'est servi le législateur, que les magistrats doivent puiser les motifs de leur décision; que cette vérité réfute l'objection prise de ce qu'il fut déclaré au sein du Conseil d'Etat, lorsqu'on y discutait le Code de commerce, qu'un *billet à domicile* souscrit par un individu non négociant, ne compromettait pas la liberté du souscripteur, — Attendu, en fait, que Sardain a souscrit, au profit de Quantin, dans un lieu nommé Saint-Claud, un billet à ordre de 1,500 fr., payable à Angoulême, au domicile d'un banquier; — Attendu, en droit, que l'art. 632 du Code de commerce dispose comme suit, par son dernier paragraphe : « Sont réputés actes de commerce, entre toutes per- » sonnes, les lettres de change ou remises faites de place en » place; » — Attendu que l'art. 637 du même Code déclare expressément que les Tribunaux de commerce devront prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, s'ils sont engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, *change*, banque ou courtage; — Attendu que l'art. 2 de la loi spéciale du 17 avril 1832 s'exprime ainsi : « Les condamnations prononcées contre des individus non négocians, pour signatures apposées au bas des *billets à ordre*, n'emportent pas la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, *banque* ou courtage; — Qu'ainsi, toutes les obligations se rattachant à une opération de change, rendent le débiteur passible de la contrainte par corps; — Attendu que les opérations de change, au dire de tous les écrivains qui se sont occupés de cette matière, consistent dans l'échange de deux sommes qui sont à distance; que, par conséquent, recevoir une valeur dans un lieu, et prendre l'enga-

gement de la rembourser dans un autre lieu, ou, ce qui revient au même, souscrire un billet à domicile, surtout quand on indique celui d'un banquier, c'est faire une opération de change, et se soumettre à la contrainte par corps; — Qu'il importe peu qu'on n'ait pas employé la lettre de change, d'une manière directe; que la lettre de change est bien l'exécution du contrat de change, mais n'en est pas la seule; que le billet à ordre et à domicile étant de la même nature, doit entraîner les mêmes conséquences; — Attendu qu'on ne peut admettre que ces derniers mots de l'art. 632 : *ou remises d'argent faites de place en place*, soient simplement la définition de la lettre de change, que, d'abord, cette définition était inutile, et qu'au surplus elle se trouvait déjà dans l'art. 110 du Code de commerce; qu'il faut donc décider que la remise d'argent de place en place, ou le billet à domicile, est autre chose que la lettre de change; que c'est un acte différent, mais constituant aussi une opération de change, en entraînant la contrainte par corps; — Que telle est l'opinion du plus grand nombre des Cours royales et de la Cour de cassation; — Attendu que le sens de la loi une fois déterminé, les conséquences rigoureuses de son application ne peuvent arrêter les Tribunaux, dont le devoir consiste à faire exécuter les volontés du législateur;

Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — 4me *Ch.* — *Arrêt du* 20 *août* 1844. — M. Dégranges, *prés.* — M. Dégranges-Touzin, 1er *av.-gén.* — Plaid., MM. Pougeard *et* Poumereau, *avocats.*

PURGE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME CONNUE. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — EFFET.

Ce n'est que dans le cas où la femme du vendeur n'est pas connue de l'acquéreur qui veut purger l'immeuble par lui acquis, que la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation faite au procureur du roi seul, conformément à l'avis du conseil d'Etat, du 1er *juin* 1807, *peut suffire.*

S'il est prouvé que l'acquéreur connaissait l'existence de la femme, et qu'il ne lui ait pas fait la notification personnelle prescrite

par l'art. 2194 du Code civil, l'hypothèque légale n'est pas purgée, et dès-lors, aucune déchéance n'est encourue par la femme, qui peut toujours prendre inscription ou se prévaloir de son hypothèque légale, à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu par le mari.

BLAQUIÈRE ET AUTRES. — C. — Ve DUPUY.

« Il faudra s'assurer, dit M. Troplong, en son commentaire des hypothèques, t. 4, n° 979, p. 287, s'il est bien vrai que l'acquéreur ne connaissait pas la femme et le subrogé-tuteur, et s'il ne s'est pas fait un prétexte de son ignorance prétendue, pour éluder l'accomplissement de formalités protectrices. Si le tiers-détenteur connaissait la femme ou le subrogé-tuteur, et qu'il ne lui eût pas fait la signification du dépôt au greffe, il ne les aurait pas mis en demeure de prendre inscription, et il y aurait absence absolue de purgement. »

M. Troplong cite, à l'appui de son opinion, l'arrêt de la cour de cassation du 14 janvier 1817 qui, en effet, a résolu la question dans ce sens. Cet arrêt est rapporté par Sirey, t. 17, 1, 146; par M. Dalloz, *rec. alph.*; v. *hypothèques*, p. 153 et 154, et au *Journal du Palais*, 3me édit., t. 14, p. 25.

C'est sur le fondement du même principe que la Cour de cassation et plusieurs Cours royales jugent aujourd'hui que l'accomplissement par l'acquéreur des formalités prescrites par l'avis du Conseil-d'Etat des 9 mai et 1er juin 1807, ne suffit point pour purger l'hypothèque légale des enfans mineurs du vendeur, lorsque l'acquéreur connaissait l'existence des mineurs, bien qu'il n'existât pas de subrogé-tuteur nommé à la tutelle : on décide que l'acquéreur doit, en ce cas, provoquer la nomination de ce subrogé-tuteur, pour lui faire ensuite la notification pres-

crite par l'art. 2194, C. civ. V. arrêts des cours de Besançon, du 12 juillet 1837 (Devilleneuve, 38, 2, 138); de Grenoble, du 8 février 1842; de Limoges, du 5 mars 1845; de Rouen, du 15 mars 1840, et de la cour de cassation, du 8 mai 1844 (Dalloz, 40, 2, 197; Devilleneuve, 40, 2, 258; *Journal du Palais*, t. 1 de 1845, p. 56; t. 2 de 1844, p. 384, Mémorial de jurisprudence, 2me *série*, t. 1, p. 342; t. 4, p 192, et t. 6, p. 78). V. *en sens contraire*, arrêts de la cour de Grenoble, des 20 août 1834, 29 novembre 1837 (*J. du Pal.*, t. 26, p, 893, et t. 2 de 1838, p. 177). M. Fons, en ses *tarifs-annotés*, p. 338, n° 6, expose en substance les divers systèmes émis sur cette question, et rapporte les autorités pour et contre.

Voici un arrêt de la Cour de Bordeaux qui a résolu les questions posées en tête de cet article, dans le sens que nous avons indiqué.

Arrêt. — Relativement à la qualité hypothécaire de la créance de la veuve de Jean Dupuy; — Attendu que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, à compter du mariage, date qui, pour la dame veuve Dupuy, remonte au mois d'août 1820, c'est-à-dire, à une époque antérieure à tous droits hypothécaires prétendus du chef de Blaquière ou de tous autres; — Attendu qu'on objecte vainement, contre la veuve Dupuy: 1° que son hypothèque légale aurait été purgée par l'accomplissement des formalités indiquées à l'acquéreur par l'art. 2194 du Code civil; 2° que l'inscription hypothécaire prise en son nom, le 15 décembre 1837, serait nulle dans la forme; — Attendu, en effet, quant à la purge de l'hypothèque légale, que l'art. 2194 du Code civil impose à l'acquéreur qui veut purger l'hypothèque légale de la femme, l'obligation de lui notifier le dépôt qui doit être fait de la copie collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du Tribunal civil de la situation des biens; — Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant, n'a dispensé l'acquéreur de se conformer à l'art. 2194

du Code, par la notification personnelle qu'elle exige, que lorsque ceux du chef desquels peuvent exister des hypothèques légales, indépendamment de toute inscription, ne sont pas connus de l'acquéreur; — Attendu, en fait, que Pierre Dupuy, acquéreur du domaine Podensac, connaissait l'existence de la veuve Dupuy qui était la belle-sœur de son épouse; qu'indépendamment des présomptions qui résultent d'une affinité aussi rapprochée, les énonciations du cahier des charges dressé à la requête de Pierre Dupuy, adjudicataire, prouvent aussi qu'il connaissait parfaitement l'existence de ladite veuve Dupuy; — Que cependant il a omis de lui faire la notification personnelle du dépôt de son contrat, d'où il suit que le délai fatal n'ayant pas même commencé à courir contre la veuve Dupuy, elle n'a point été déchue de la faculté de prendre inscription pour ses créances matrimoniales, faculté qu'elle a exercée à la date du 15 décembre 1837; — Attendu, quant à la nullité prétendue dans la forme de cette inscription; — Qu'elle est régulière et valable comme remplissant toutes les formalités exigées par l'art. 2135 du Code civil; — Que, d'autre part, cette question de nullité serait soulevée sans intérêt, puisqu'une nouvelle inscription, qui n'est pas querellée dans la forme a été prise au nom de la veuve Dupuy, contre laquelle les délais de purge d'hypothèque légale n'ont pas encore commencé à courir, ainsi qu'on vient de le décider, et que d'ailleurs, même sans inscription, la veuve Dupuy pourrait, dans l'état actuel, faire valoir utilement ses droits hypothécaires qui sont indépendans de l'existence de cette formalité; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges relativement à la prescription quinquennale des intérêts qui auraient été alloués à Blaquière:

Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel interjeté par Blaquière, du jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 28 août 1840.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 13 *août* 1844. — M. Roullet, 1er *prés.* — M. Broy, *subst.*

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CLIENTELLE. — ACHALANDAGE. — RAISON SOCIALE. — USURPATION.

La vente d'un fonds de commerce, de la clientelle et de l'achalandage, emporte la cession de la raison sociale, de telle sorte qu'un tiers-porteur du même nom, le fils du cédant, pas plus que le cédant lui-même, ne peuvent établir un commerce de même nature, sans introduire dans la nouvelle raison sociale une énonciation propre à la distinguer de celle de l'ancien commerce.

TIGNET. — C. — TAMPIER.

M. Tignet père et M. Tampier oncle ont été longtemps associés : ils exerçaient ensemble à Valence (Drôme) un commerce de vins considérable sous la raison sociale Tignet père et Tampier. En 1840, M. Tignet voulut se retirer des affaires : il céda à M. Tampier, son associé, toute sa clientelle et l'achalandage de leur commerce. Le prix de la cession de la part de M. Tignet fut fixé à 50,000 francs. En faisant cette vente, M. Tignet s'est interdit formellement le droit de continuer et de reprendre le commerce des vins, soit pour son propre compte et en son nom, soit pour le compte et au nom d'autrui pendant tout le temps que M. Tampier l'exercerait lui-même ; seulement M. Tignet s'était réservé pour M. Marius Cade, son gendre, la faculté d'exploiter la clientelle de Paris en concurrence avec M. Tampier, et celle des îles Gersey et Guernesey exclusivement.

La maison Tampier s'établit sous la raison sociale : Tampier oncle et C^e^, seuls successeurs de Tignet père et Tampier. Elle eut bientôt à se plaindre de nombreuses infractions à la convention de 1840. Elle prétend que peu après la prise de possession par MM. Tampier, M. Tignet père, M. Louis Tignet, son fils, M. Marius Cade, son gendre, cherchèrent à rendre illusoire la cession faite à M. Tampier : M. Tignet père, en continuant le commerce des

vins pour le compte de MM. Tignet fils et oncle, associés domiciliés à Valence, sous la raison Tignet et Cade; M. Cade et M. Tignet fils par l'établissement d'une maison rivale, soit à Paris, soit à Valence, sous cette raison sociale si facile à confondre avec l'ancienne maison Tignet. Enfin, un neveu de M. Tignet père, M. Labeaume, quitta inopinément la maison Tampier, à laquelle il était demeuré attaché comme voyageur, pour s'établir lui-même négociant en vins à Saint-Peray, à peu de distance de Valence, sous la raison sociale Labeaume-Tignet.

Tous ces faits éveillèrent bientôt l'attention de la maison Tampier oncle et C^e^; elle en demanda la cessation et la réparation devant le Tribunal de commerce de Romans. Un jugement de ce Tribuual, rendu le 6 septembre 1845, mit MM. Tignet fils et Cade hors d'instance, chacun individuellement, sur les demandes de MM. Tampier oncle et C^e^, et ordonna que la maison de commerce établie à Valence, sous la raison sociale Tignet et Cade, prendrait celle de Tignet fils et Cade, sous la responsabilité de M. Tignet père; et faute de ce faire, dit le jugement, condamne M. Tignet père à 50 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. M. Tignet père fut condamné à 100 francs de dommages et intérêts envers M. Tampier pour tenir lieu d'indemnité pour l'infraction de la clause de réserve au profit de M. Cade dans la convention verbale de 1840. Le Tribunal annula en outre cette clause pour l'avenir, et autorisa MM. Tampier oncle et C^e^ à faire insérer, aux frais de M. Tignet père, le dispositif du jugement dans le journal du département. A l'égard de Labeaume, le Tribunal se déclara incompétent, Saint-Peray, domicile de Labeaume, n'étant pas du ressort du Tribunal de Romans.

Il y eut appel de ce jugement devant la Cour royale de Grenoble de la part de M. Tignet père d'abord, et ensuite de MM.

Tampier oncle et C^e^. M. Tignet père demandait la réparation des dispositions rappelées plus haut. MM. Tampier oncle et C^e^ demandaient contre M. Tignet père qu'il fût condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts comme s'étant immiscé dans le commerce de son fils et gendre, et à procurer la suppression des maisons récemment élevées; et subsidiairement, la modification de la raison sociale. Cette dernière conclusion était prise également contre M. Tignet fils et M. Cade, et des dommages et intérêts étaient réclamés contre eux pour le préjudice éprouvé. MM. Tampier appelèrent aussi Labeaume devant la Cour pour entendre déclarer la compétence du Tribunal de Romans par voie de connexité, et ordonner par voie d'évocation, la suppression de sa raison sociale; et sur le tout, ils demandèrent une publicité plus grande que celle prescrite par le jugement, notamment l'insertion dans les journaux de Paris.

Devant la Cour il a été soutenu par Tignet père : 1° qu'il était demeuré complètement étranger au commerce de son fils et de son gendre ; 2° qu'il n'avait point cédé en fait ni pu céder en droit, lors des accords intervenus entre Tampier et lui, l'ancienne raison sociale Tignet père et Tampier, qu'il ne devait par conséquent aucune garantie par suite de l'emploi des mots *Tignet et Cade* adoptés comme raison sociale par son fils et son gendre ; 3° qu'il n'avait aucun moyen légal de contraindre Louis Tignet et Marius Cade de cesser de faire le commerce sous la raison sociale *Tignet et Cade*.

De leur côté, Louis Tignet et Marius Cade ont soutenu, entre autres moyens, 1° que rien ne leur interdisait la faculté naturelle qu'ils avaient de faire le commerce; 2° que rien ne leur interdisait non plus le droit de le faire sous un nom qui leur appartenait ; 3° qu'il n'existait au-

cune loi qui les obligeât à supprimer leurs noms de leurs raisons sociales, ou à les modifier; 4° qu'en fait leur raison sociale Tignet et Cade n'avait aucune ressemblance ni avec l'ancienne raison sociale Tignet père et Tampier, ni avec la raison sociale actuelle Tampier oncle et C^e^.

Arrêt. — Attendu que, par des accords verbaux convenus entre les parties, et qui sont intervenus le 27 juin 1840, Tignet père a cédé à Tampier, son associé, moyennant un prix déterminé, toute la clientelle ou achalandage du commerce de vins qu'ils exploitaient à Valence, sous la raison sociale *Tignet père et Tampier*; — Attendu qu'en faisant cette cession, Tignet père s'est formellement interdit le droit de continuer ou reprendre le commerce des vins, soit pour son propre compte et en son nom, soit pour le compte et au nom d'autrui, pendant tout le temps que Tampier exercerait lui-même ce genre de commerce; — Attendu que, peu après ces accords, le fils et le gendre de Tignet père ont établi à Paris, et à Valence, une société pour le commerce des vins, sous la raison sociale *Tignet et Cade*; — Attendu que, contrairement à la lettre et à l'esprit des conventions intervenues entre Tignet père et Tampier, le 27 juin 1840, Tignet père s'est immiscé dans le commerce de son fils et de son gendre, qu'il leur a prêté son concours, les a aidés et assistés dans les diverses opérations que comportait l'établissement; — Attendu qu'il résulte des faits et de diverses autres circonstances établies aux débats, la preuve que Tignet père s'est immiscé dans le commerce de vins de son fils et de son gendre; — Que l'intérêt et le zèle que pouvait lui inspirer la prospérité du commerce de ses enfans ne sauraient justifier l'infraction à la loi du contrat; — Qu'en violant l'engagement qu'il avait pris envers Tampier de ne point reprendre, pour lui ni pour autrui, le commerce des vins, il a causé à celui-ci un préjudice qu'il est tenu de réparer; — Attendu que Tignet fils n'a point été mentionné dans les conventions verbales du 27 juin 1840; — Qu'on ne peut ainsi le placer sous le coup des stipulations de cet accord, pour gêner sa liberté dans les opérations commerciales qu'il peut lui convenir d'entreprendre; — Attendu que la réserve faite au profit de Marius Cade d'exploiter

en concurrence avec Tampier la ville de Paris, et exclusivement les îles Jersey et Guernesey, ne renferme d'interdiction explicite ni implicite de faire le commerce des vins sur les autres parties du globe qui ne sont pas désignées; — Que la clientelle et l'achalandage de Tignet père ont été seuls pris en considération dans les accords du 27 juin, et qu'il ne fut dans l'intention d'aucune des parties de formuler des prohibitions plus amples; d'où il suit que la conclusion Tampier, tendant à la cessation du commerce de Tignet et Cade, n'est pas fondée; — Attendu que si la loi, non plus que les accords des parties, ne mettent point obstacle à l'établissement de la société Tignet et Cade, la raison, l'équité et les règles d'une bonne justice veulent que des mesures soient prises pour empêcher des confusions ou équivoques qui pourraient nuire aux intérêts privés, comme à la confiance publique; qu'étant hors de doute que Tignet père a transmis à Tampier, son cessionnaire, tous les avantages qui pouvaient dériver de la raison sociale connue sous le nom *Tignet père et Tampier*, ainsi que le crédit qui s'y attachait, Tampier est bien fondé à faire consacrer à son profit le bénéfice des droits qu'il a acquis; que tous les intérêts seront conciliés en imposant à la société Tignet et Cade l'obligation d'ajouter à sa raison sociale le mot *fils* au nom de Tignet; — Attendu qu'à défaut de ce faire, Tignet fils et Cade doivent être passibles de dommages-intérêts envers Tampier; que l'exécution de cette disposition dépendant uniquement du fait de ces derniers, Tignet père doit être affranchi de toute responsabilité quant à ce, et rester étranger, par conséquent, à la sanction pénale qui est ici prévue; — Attendu que, dès l'instant où Tignet fils et Cade ont eu connaissance des accords intervenus entre Tignet père et Tampier, au sujet de la cession de la clientelle et de l'achalandage, ils auraient dû établir leur société nouvelle de manière à faire cesser tous les doutes, à lever toutes les incertitudes, sur le point de savoir si elle n'était pas la continuation de l'ancienne, où Tignet pére était en nom; que, loin de faire aucune concession à ce sujet, ils ont résisté par tous moyens aux demandes de Tampier, et ont profité, soit pendant l'instance d'appel, soit antérieurement, de l'obscurité que laissait subsister leur raison sociale *Tignet et Cade*; que cette conduite de leur

part ne pouvant se concilier avec les besoins du commerce, où la bonne foi doit toujours se montrer à découvert, les rend passibles de dommages-intérêts envers Tampier ; — Attendu que des réserves avaient été faites au profit de Cade dans les conventions verbales du 27 juin 1840; que Tampier a demandé la résiliation de cette clause, et que cette conclusion n'a pas été contestée à l'audience; — Attendu qu'à ce sujet il n'y a lieu, toutefois, d'allouer aucuns dommages à Tampier, le langage de toutes les parties devant la Cour expliquant suffisamment qu'il n'y a pas eu de préjudice causé;

Par ces motifs, la cour, statuant sur les appels tant principaux qu'incidens, respectivement émis par les parties, envers la décision rendue par le Tribunal de commerce de Romans, le 6 septembre 1843, et y faisant droit quant à ce, réforme aussi quant à ce ledit jugement par décision nouvelle; condamne Tignet père à 4,000 francs de dommages-intérêts envers Tampier oncle et C^e^; lui fait défense de se mêler à l'avenir du commerce des vins, tant en son nom qu'en celui d'autrui, sous les peines de droit, et ce, pendant tout le temps qu'il plaira à Tampier de faire ce genre de commerce; — Ordonne que la société Tignet et Cade ajoutera à sa raison sociale le mot *fils* au nom de Tignet, et ce, à partir de la signification du présent arrêt; faute de ce faire, condamne Tignet fils et Cade solidairement à 50 francs de dommages-intérêts envers Tampier par chaque jour de retard; — Condamne dès à présent Tignet fils et Cade, aussi solidairement, à payer à Tampier oncle et C^e^ la somme de 1,000 francs, pour réparation du préjudice causé à ces derniers par l'intitulé jusqu'à ce jour de leur raison sociale dans les termes suivans : *Tignet et Cade*; — Prononce la résiliation des clauses de réserve insérées au profit de Cade dans les accords du 27 juin 1840, intervenus entre Tignet père et Tampier; — Confirme le jugement dont est appel dans la disposition qui proclame l'incompétence des premiers juges, au sujet des réclamations que Tampier a formulées contre Labeaume-Tignet, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 17 *juin* 1844. — M. Fornier, *prés.* — M. Alméras-Latour, *subst. du proc. gén.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — DÉPÔT. — VIOLATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. CHOSE JUGÉE.

La juridiction correctionnelle saisie par le ministère public d'une action en violation de dépôt volontaire, est compétente pour statuer sur la question préjudicielle de l'existence du dépôt; elle ne doit pas surseoir à statuer et renvoyer l'examen de cette question à la juridiction civile.

La juridiction correctionnelle doit se conformer aux règles du droit civil relatives à la preuve testimoniale, lorsqu'elle est saisie de la connaissance d'un délit consistant dans la violation d'un dépôt volontaire dont il faut d'abord établir l'existence. Par suite, le ministère public ne peut être admis à prouver par témoins l'existence d'un dépôt d'une valeur supérieure à 150 fr., qu'autant qu'il rapporte un commencement de preuve par écrit (*Art.* 1341, 1347, 1923 *Code civ.*)

Le jugement rendu sur l'action civile et qui déclare que le dépôt volontaire allégué par l'une des parties n'a point été effectué, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action publique. Le ministère public n'en conserve pas moins le droit de poursuivre le prétendu dépositaire pour le fait de violation de dépôt et de prouver contre lui, par les voies légales, l'existence de ce dépôt; il n'y a pas là violation de la maxime non bis *in* idem.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — FAURE.

La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la première de ces questions. Quelques auteurs professent et plusieurs arrêts de la cour de cassation ont décidé que le tribunal correctionnel, saisi de la plainte, ne pouvait apprécier l'exception préjudicielle résultant de la dénégation du contrat, et qu'il devait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué sur cette question par la juridiction civile, seule compétente pour la juger. V. Bourguignon, *Manuel d'inst. crim.* t. 1, p. 23, n° 3. Carnot, *Comment. du Code pénal*, sur l'article 408, t. 2, p. 336; Legraverend, t. 2, chap.

1er, § 10, p. 41, note 2me; Toullier, t. 9, p. 244, nos 146, 150; arrêts de la cour de cassation des 12 messidor an XI; 20 fructidor an XII; 21 mars 1811, et 10 avril 1819; (*J. du Pal.*, 3me édit., t. 3, p. 350; t. 4, p. 189; t. 9, p. 201, et t. 15, p. 212; Dalloz, alph. t. 5, p. 85).

Mais cette opinion n'a pas prévalu, et il est généralement reconnu aujourd'hui par la cour de cassation elle-même, qui a changé en ce point sa jurisprudence, que le juge correctionnel saisi de la plainte est compétent pour juger l'exception. M. le président Barris indique à cet égard la raison de décider dans une note qu'il a communiquée à Merlin et qui a été insérée au *répertoire*, v° *dépôt*, § 1. « Il ne peut, dit il, être prononcé que par les tribu-» naux civils sur l'existence, la validité et l'exécution des » contrats dont la violation ne peut entraîner que des » condamnations civiles; mais les tribunaux criminels » peuvent et doivent connaître des contrats dont la viola-» tion rentre dans l'application de l'article 408 du Code » pénal, lorsque l'existence de ces contrats est déniée de-» vant eux par la partie qui est poursuivie pour en avoir » violé les obligations. Ces tribunaux doivent, dans ce » cas, juger la question préjudicielle de l'existence du » contrat, soit que le plaignant en rapporte l'acte, soit » qu'il n'en rapporte qu'un commencement de preuve par » écrit; la preuve du délit ne pouvant être séparée de celle » de la convention, la compétence sur le délit qui forme » l'action, entraîne nécessairement la compétence sur le » contrat dont la dénégation n'est que l'exception contre » cette action. Les tribunaux criminels devant d'ailleurs » prononcer sur les intérêts civils des parties, ils doivent » avoir caractère pour juger le contrat auquel se ratta-» chent ces intérêts civils, etc. » V. dans ce sens, MM. Mangin, *de l'action publique*, t. 1, n. 170 et suiv.; les Rédacteurs du *Journal du Palais*, t. 1 de 1844, p. 149, à

la *note* ; Devilleneuve, 40, 1, 701, à la *note* ; arrêts de la cour de cassation, des 31 juillet 1812, 2 décembre 1813, 3 mai 1815; 1er septembre 1832 (*J. du Pal.*, t. 10, p. 612; t. 11, p. 805; t. 12, p. 715, et t. 24, p. 1455).

Sur la 2e question la doctrine et la jurisprudence paraissent unanimes. Toutefois, la cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, a jugé en matière de faux serment le 19 juillet 1844, que « *le ministère public peut prouver par témoins le parjure commis par une partie dans une instance civile et à l'occasion d'une convention de valeur supérieure à 150 fr., quand bien même il n'existerait ni preuve écrite du contrat, ni même un commencement de preuve par écrit.* » Le pourvoi dirigé contre cet arrêt fut rejeté par la cour de cassation le 21 août 1834 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 895). V. dans le sens de l'arrêt de la cour de Limoges, MM. Rauter, *Droit criminel*, t. 2, n° 500; Poujol, dissertation insérée dans la *revue étrangère et française de législation* de M. Foelix, année 1840, p. 656 et suiv.

L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui consacre un système différent et cette solution est conforme à l'opinion des auteurs ainsi qu'à la jurisprudence la plus accréditée, de telle sorte que les arrêtistes considèrent cette règle comme constante.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Morin, dans son *dictionnaire du Droit criminel*, p. 13 :

« Elle (cette règle) se fonde sur ce que l'art. 1923 Code » civ. dispose que le dépôt doit être prouvé par écrit, et » défend d'admettre la preuve testimoniale, s'il excède » 150 fr.; d'où il suit qu'instruire sur une plainte en » violation d'un dépôt excédant cette valeur, ce serait » faire indirectement ce que la loi défend, puisque la

» violation d'un dépôt suppose nécessairement la préexis-
» tence d'un dépôt.

» Cette doctrine est appliquée par M. Mangin, à tous
» les délits qui présupposent l'existence d'une convention,
» alors même que la prévention porterait en même temps
» sur un délit ordinaire; lorsque, dit-il, les poursuites
» embrassent plusieurs délits dont les uns sont suscepti-
» bles de la preuve testimoniale, et les autres ne le sont
» pas : par exemple, si un individu était traduit en police
» correctionnelle sur la double prévention de violation
» d'un dépôt non prouvé par écrit ni avoué, et de vol,
» le tribunal doit prohiber l'audition de tout témoignage
» tendant à établir l'existence du dépôt, et ordonner qu'il
» ne sera tenu note que de la partie des dépositions rela-
» tives à l'autre délit. »

A l'appui de cette doctrine, on peut invoquer les arrêts précités de la cour de cassation, et ceux des 16 janvier 1808; 5 avril et 1er août 1817; 5 mai 1831 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 445; t. 14, p. 171 592, et t.25, p. 1545); l'arrêt de la cour d'assises du Loiret, du 6 novembre 1843 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1844, p. 149); MM. Mangin, *loc. cit.*; et par analogie, en matière de faux serment, MM. Garnier-Dubourgneuf, *revue de législation*, t. 3, p. 40; Plasman, *des contre-lettres*, p. 51; Toullier, t. 10, n° 388; Merlin, *rép.*, v° *serment*, 52, art. 2; Carnot, t. 3, p. 15; Legraverend, t. 1, chap. 1, p. 40, Chauveau et Hélie, *théorie du code pénal*, t. 6, p. 479; les Rédacteurs du *Journal du Palais*, et Devilleneuve, *loc. cit.*, à la *note*.

Voici dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt de la cour de Limoges que nous recueillons aujourd'hui :

Le 13 avril 1844, le procureur du roi de Limoges rend plainte contre Faure, sous l'inculpation de coups et bles-

sures. Le 4 juillet suivant, la chambre du conseil rend une ordonnance qui donne acte au procureur du roi de la plainte incidente qu'il rend contre ledit Faure pour le délit de violation de dépôt, et renvoie le prévenu en police correctionnelle, pour y être jugé sur les deux délits qui lui sont imputés.

A l'audience, le défenseur du prévenu propose une exception tendant à ce que les témoins assignés sur le fait de violation de dépôt imputé à Faure ne soient pas entendus.

Le 1er août 1844, jugement du tribunal correctionnel de Limoges, qui statue sur l'incident en ces termes :

— Attendu que, si le premier devoir comme le vœu le plus cher des magistrats est de poursuivre et d'atteindre surtout les délits qui portent atteinte à la bonne foi qui doit caractériser les actes des citoyens, il faut aussi que les décisions judiciaires reposent sur les principes immuables du droit; — Attendu que, dans l'espèce, par jugement du 19 mai 1843, le tribunal civil ayant déjà décidé que le prétendu dépôt réclamé par Lachaud contre Faure, n'avait pas été fait, ou en d'autres termes, que les fins et conclusions du demandeur à cet égard n'étaient pas fondées; il s'ensuit nécessairement que l'on ne peut mettre en fait maintenant et comme ayant préexisté réellement ce dépôt même, pour en prouver la violation; qu'il est évident que ce serait implicitement admettre devant le tribunal correctionnel, la preuve d'un fait dont la non-préexistence a été consacrée déjà par le tribunal civil, et par conséqneut s'élever contre la maxime du droit romain, qui domine sur tout le droit criminel en France : *Non bis in idem*; et par suite, remettre en question un fait déjà irrévocablement jugé par une décision judiciaire; — Qu'ainsi, il faut reconnaître, que le jugement du 19 mai 1843, ayant déjà décidé que le dépôt en question n'avait pas existé, il n'y a plus lieu de statuer à nouveau sur un fait passé en force de chose jugée.

Par ces motifs, le tribunal démet le procureur du roi du chef

de la plainte tendant à prouver la violation du dépôt en question ; en conséquence, ordonne que les témoins tendant à prouver ce fait ne seront pas entendus.

Par un second jugement rendu le même jour, le tribunal décide que les témoins ne seront pas entendus sur le chef de la plainte concernant la violation de dépôt, et que le prévenu ne sera pas interrogé à cet égard, même pour établir le fait de moralité.

Appel par le procureur du roi.

Arrêt. — Sur l'appel du procureur-général, des deux jugemens qui ont rejeté la preuve par témoins sur l'existence du dépôt : — Attendu que l'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre ; que l'action civile peut, néanmoins, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, mais qu'elle peut l'être aussi séparément, et, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique intentée *avant* ou *pendant* la poursuite de l'action civile ; — Attendu que ces prévisions du législateur ont eu évidemment pour objet d'éviter des contradictions et et des antinomies fâcheuses dans les décisions judiciaires, alors même qu'elles émanent de juridictions différentes ; — Attendu que ce qui est jugé sur les poursuites du ministère public qui représente la société entière est obligatoire pour tous, et qu'il importe dès lors que les décisions au criminel soient en harmonie avec les décisions rendues au civil ; — Attendu que si l'action civile a été épuisée avant l'exercice de l'action publique, la chose jugée au civil ne fait pas obstacle à la poursuite par les voies criminelles, la maxime *non bis in idem* ne pouvant résulter que d'une décision précédente, rendue sur le même fait, par la même juridiction, la juridiction criminelle ; — Qu'il est évident, en effet, que l'action civile n'a pour objet que des intérêts purement civils et restreints aux parties litigantes, tandis que l'action publique embrasse les grands intérêts de la société ; ce qui conduit naturellement à penser que les premiers juges n'auraient pas dû admettre la maxime : *non bis in idem*, comme résultant de la chose jugée au civil ; — Mais attendu que, encore que la juridiction

criminelle eût été valablement saisie, comme il s'agissait de rechercher l'existence d'un dépôt volontaire, il fallait d'abord se préoccuper du principe et du genre de preuve qui pouvaient être autorisés; — Attendu que la violation d'un dépôt implique nécessairement la préexistence du dépôt, car s'il n'y a pas de dépôt légalement établi, ce n'est plus qu'une chimère qui ne peut pas engendrer de délit; — Attendu que le dépôt volontaire doit être établi par écrit, et que la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 fr.; — Que ce principe fondamental et protecteur, consacré par l'ancienne législation, l'a été de nouveau par l'article 1923 du Code civil; qu'il n'est, d'ailleurs, que le corollaire de cet autre principe général rappelé déjà dans l'article 1341, qui prohibe la preuve testimoniale de toutes conventions ou de toutes choses excédant la valeur de 150 fr., à moins d'un commencement de preuve par écrit, d'après l'article 1347; — Attendu que la cour de cassation et les auteurs les plus graves ont constamment professé ces principes salutaires contre les dangers de la preuve vocale, soit au criminel, soit au civil, parce que, en dehors des conditions constitutives du dépôt, il n'existe pas, et il ne peut pas exister de dépôt. (V. notamment *Mangin*, sur l'action publique, t. 1, n° 240); — Attendu que la juridiction criminelle qui se trouve saisie de la poursuite d'un délit de violation de dépôt, est évidemment compétente pour apprécier et juger l'existence légale du dépôt; — Juge de l'action, elle doit l'être aussi de l'exception; — Que, dans l'espèce, il est d'autant plus régulier de procéder ainsi, que tout renvoi à fins civiles deviendrait frustratoire, puisque la juridiction civile a déjà déclaré que le dépôt n'avait pas eu lieu; — Que, d'après le principe précédemment posé sur l'effet de la chose jugée au civil, la partie publique ne se trouve pas enchaînée par cette décision, mais pour qu'elle pût prouver l'existence du dépôt par témoins, il faudrait qu'elle eût découvert et qu'elle rapportât un commencement de preuve par écrit, ce qu'elle ne fait pas; — Attendu que l'objection puisée dans cette considération générale que, en matière criminelle, la preuve vocale est toujours admissible, ne saurait balancer les grands avantages qui résultent des précautions prises par le législateur dans certains cas spéciaux, pour garantir

les citoyens contre les dangers d'une preuve malheureusement trop fragile ; — Que le principe général reste dans toute son étendue pour tous les crimes ou délits dont la diversité ne permettait pas d'établir des règles spéciales, et qu'il fallait embrasser dans un même système, en donnant pour garantie l'institution du jury, le débat public et la libre défense ; — Attendu que, par ces divers motifs, il a été bien jugé en déclarant qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de s'occuper du prétendu délit de violation de dépôt, l'existence légale du dépôt ne se trouvant pas justifiée.

Par ces motifs, la cour démet le procureur-général de son appel.

Cour royale de Limoges. — 3me *Ch.* — *Arrêt du* 14 *novembre* 1844. — M. Lézaud, *prés.* — M. de Peyramont, *av.-gén.* — Plaid. M. Jouanneaud, *avocat.*

ENFANT. — EXPOSITION. — HOSPICE. — HABITUDE.

L'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice ne constitue point le délit puni par les articles 349 *et* 352 *du Code pénal. Dans ce cas, la nature de la destination du lieu où l'enfant a été déposé suffit pour faire présumer qu'il y a immédiatement reçu tous les soins nécessaires de surveillance et de conservation, et que dès lors il n'y a pas eu délaissement.*

L'individu qui fait habitude de transporter des enfans dans les hospices, commet une infraction aux dispositions de l'article 22 *du décret du* 19 *janvier* 1811 ; *mais cette infraction ne rend son auteur passible d'aucune peine.*

Ministère Public. — C. — Serny.

Marie Serny, femme Lacoste, sage-femme, était poursuivie comme prévenue d'avoir exposé plusieurs fois et fait habitude de transporter des enfans dans le tour de l'hospice de Carcassonne.

Le 24 juillet 1844, jugement du Tribunal correctionnel qui renvoie Marie Serny de l'action. En voici les motifs :

— Attendu qu'il résulte des débats, et même de l'aveu de la prévenue, que celle-ci, depuis le 29 novembre 1843 jusqu'au 13 juin 1844, a porté, moyennant salaire, un assez grand nombre d'enfans nouveaux-nés dans le tour de l'hospice de Carcassonne; mais attendu que les enfans ainsi déposés ont immédiatement reçu tous les soins nécessaires, préparés d'avance dans ces sortes d'établissemens, et qu'il n'y a pas eu dès-lors de la part de la femme Lacoste un véritable abandon ou délaissement, qui seul peut, aux termes des articles 349 et 352 du Code pénal, et suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, constituer la criminalité légale de ces expositions; — Attendu, d'autre part, que, quoique la femme Lacoste paraisse faire habitude de transporter les enfans dans les hospices, et que, d'après l'article 23 du décret du 19 janvier 1811, elle dût être punie conformément aux lois, ce trafic, moralement très répréhensible, échappe à toute répression judiciaire, en l'absence d'une sanction pénale qui lui soit applicable;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie de l'action.

Appel du ministère public. — Devant la Cour, la prévenue ne s'est point présentée.

Arrêt. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. des ap. de pol. correc.* — *Arrêt du* 19 *août* 1844. — M. Souef, *av.-gén.* —Concl. conformes.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — APPEL.

Le jugement par défaut, obtenu par le défendeur sur son opposition à un précédent jugement par défaut rendu contre lui, est susceptible d'opposition de la part du demandeur originaire.

L'appel n'est pas recevable pendant les délais de l'opposition. Arg. de l'art. 443 C. pr.

LABAN. — C. — DUPUY.

La première de ces décisions est fondée sur ce motif qu'il n'y a pas de jugement contradictoire si les plaidans n'ont pas conclu en présence l'un de l'autre : c'est la première fois que cette partie ne comparaît pas, le second jugement n'est pas un débouté d'opposition. V. *dans ce sens*, arrêts des cours de Metz, du 7 août 1825, (J. du Palais, t. 18 p. 103; Sirey, 26-99) et de Poitiers, du 9 mars 1827 (J. du Pal. t. 21 p. 237 ; Sirey, 28, 545) MM. Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 156; Berriat-Saint-Prix, p. 398; Carré, *Loi sur la procédure*, n° 694, Thomine, n° 196; Rodière, t. 2 p. 10 ; Bioche et Goujet, *Dic. de proc.* v°. *Jug. par défaut*, 2me édit., n° 99. — *Contrà* : arrêt de la cour de Gênes du 12 décembre 1811 (J. du Palais, t. 9 p. 771 ; Sirey 13, 12).

ARRÊT. — Attendu que le jugement par défaut du 25 août 1831, n'a pas été un débouté d'une opposition à un précédent jugement par défaut; que c'est au contraire, la partie défaillante, lors du premier jugement, qui s'est présentée le 25 août et a obtenu contre son adversaire, qui avait comparu à l'audience où était intervenu le premier jugement, le rapport de la condamnation par défaut, et le relaxe d'une partie de la demande; que ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'art. 165 C. pr. civ.; — Attendu que l'opposition à ce jugement du 25 août 1831 était donc recevable ; — Attendu que l'appel interjeté avant que l'instance sur l'opposition ne fût elle-même vidée n'était pas recevable, argument de l'art. 443, 2me alinéa, Code pr. civ.; — Attendu que l'opposition continuait à subsister malgré l'appel, et le tribunal, se trouvant toujours saisi de l'instance, a pu y statuer avant que la cour eût prononcé sur la recevabilité de l'appel ;

Par ces motifs, la cour, déclare l'appel du jugement du 25 août 1831, non-recevable.

Cour royale de Toulouse. 1re *Ch.* — *Arrêt du 28 février* 1844. — M. Legagneur, *prem. prés.* — M. Daguilhon-Pujol, *prem. av.-gén.* — Plaid. MM. Caseneuve et Fourtanier, *avocats*; — Tarbès et Bleys, *avoués*.

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — BIENS COMMUNAUX. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une question de copropriété de biens communaux entre deux communes, mais il ne lui appartient pas de déterminer la quotité des droits des copartageans, et de procéder aux opérations du partage; elle doit renvoyer la décision de ces deux points à l'autorité administrative (1).

Le Bureau de Bienfaisance de La vit. — C. — Le Maire de Montgaillard.

Arrêt. — Attendu que, par son testament du 26 avril 1773, la demoiselle Canazille légua aux pauvres de la commune de Lavit et de ses annexes, Sainte-Blanche et Montgaillard, une somme de 58,000 livres dont les revenus devaient être appliqués à des œuvres pies et de charité, ainsi qu'il est dit aux art. 1 et 7, des lettres-patentes en date du 13 février 1778; que l'exécution des dernières volontés de la demoiselle Canazille n'éprouva aucune difficulté tant que l'annexe de Montgaillard forma une dépendance de la commune de Lavit; — Attendu que postérieurement Montgaillard ayant été érigé en commune et ses intérêts étant dès-lors devenus distincts et séparés de ceux de Lavit, des contestations s'élevèrent entre ces deux localités; que par exploit

---

(1) Voy. sur ce point les décisions conformes rapportées au *J. du Pal.*, *jurisprudence administrative*, t. 8, p. 627; t. 7, p. 287; Cormenin, *droit adm.*, v° *communes*, t. 1, p. 375.

du 25 février 1842, le maire de Montgaillard assigna le bureau de bienfaisance de Lavit en la personne de son trésorier devant le tribunal civil de Castelsarrasin, pour y venir voir déclarer que ladite commune de Montgaillard avait droit à une partie des capitaux légués par la demoiselle Canazille, et pour en faire ordonner le partage; — Attendu que par sa requête en défenses du 20 juillet suivant, le bureau de bienfaisance de Lavit demanda à son tour, tant par fins de non-valoir que de non-recevoir le rejet des demandes de la commune de Montgaillard, conclusions qui furent renouvelées à l'audience; — Que par suite, deux questions principales étaient soumises à la décision du tribunal de Castelsarrasin, la première ayant pour objet la reconnaissance du droit de co-propriété de la commune de Montgaillard sur les capitaux légués par la demoiselle Canazilles et sur l'immeuble acquis avec partie d'iceux; la seconde relative au mode de partage à suivre et à la fixation de la quotité qui devait revenir à chacune des communes de Lavit et Montgaillard sur ledit legs; — Attendu, sur la première question, qu'elle a pour objet des droits litigieux, pour l'appréciation desquels l'autorité judiciaire est seule compétente; que le fonds du droit était contesté devant les premiers juges, puisque le bureau de bienfaisance de Lavit poursuivait son relaxe, prétendant que la commune de Montgaillard était irrecevable et mal fondée dans sa demande en délivrance des parties des legs; que dès-lors, sous le premier rapport, le tribunal n'a pas outrepassé ses pouvoirs en déclarant que ladite commune de Montgaillard avait des droits à exercer sur les libéralités de la demoiselle Canazille; — Attendu, sur la deuxième question, que les lois du 24 août 1790, titre 2, art. 13; du 10 juin 1693, section 5, art. 1er; 16 fructidor an 3, et 9 ventôse an 12, ont eu pour objet la délimitation des pouvoirs judiciaires et administratifs; qu'il résulte d'une manière claire et précise de l'ensemble de leurs dispositions que les actions en partage des biens appartenant aux habitans de deux communes différentes, sont de la compétence de l'autorité administrative et non de celle des tribunaux civils; d'où suit que le tribunal de Castelsarrasin ayant mal à propos retenu le jugement de la question relative au partage, il y a lieu de dire droit sur

l'appel du bureau de bienfaisance de Lavit, de réformer, quant à ce, la décision des premiers juges, et d'ordonner le renvoi des bureaux de bienfaisance de Lavit et de Montgaillard devant l'autorité administrative, pour y voir fixer la quotité de la part revenant à chacun de ces établissements sur le legs de 1773, et pour y être procédé au partage en maintenant pour le surplus les dispositions du jugement attaqué; — Par ces motifs, la cour adoptant d'ailleurs ceux des premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires aux présents, disant droit sur l'appel, rejette l'action en partage pour cause d'incompétence, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, etc.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 27 *décembre* 1844. — M. DE BASTOULH, *cons. prés.* — M. LAFITEAU, *av. gén.* plaid. MM. TOURNAYRE, et FÉRAL, *avocats*; LAURENS et TOURNAMILLE, *avoués.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le vendeur non payé est non-recevable à exercer l'action résolutoire, lorsque l'immeuble a été revendu par suite de saisie immobilière pratiquée à sa requête contre l'acquéreur.

Ve LYON. — C. — PAPIS.

ARRÊT. — Attendu que la fin de non recevoir opposée à Papis est prise de ce que lorsque son auteur a fait procéder, sans réserve, à la suite d'une saisie immobilière, à la vente d'un immeuble qui lui avait appartenu, il ne peut pas, après cette adjudication, exercer l'action en résolution résultant de la première aliénation qu'il en avait faite; — Que si l'appelant se fondait sur ce que le choix que l'intimé aurait fait d'une des deux voies qui lui auraient été ouvertes, devait l'empêcher de recourir à l'autre, on concevrait la réponse qui consisterait à dire qu'autre chose est l'action sur le prix, autre chose le droit sur la chose elle-même;

que comme la résolution ne peut être poursuivie qu'autant que le prix n'a pas été acquitté, l'exercice du privilége qui n'a pour objet que ce paiement, ne doit pas empêcher, quand il n'a pas eu lieu, le vendeur de revenir sur le fonds lui-même; mais que, pour qu'il y ait lieu à cette règle, la première condition est qu'il n'ait point renoncé à intenter cette dernière action; — Que lorsque les renonciations peuvent être tacites aussi bien qu'expresses, il faut bien en voir une dans l'acte de celui qui saisit le bien dont il a été le propriétaire et qu'il a vendu, pour en faire prononcer l'adjudication en faveur d'un autre; qu'en agissant ainsi, il fait passer la propriété sur la tête du nouvel acquéreur; que, sans doute, il ne peut pas être considéré comme ayant personnellement vendu, puisque par l'application de la règle qui ne voit dans le poursuivant l'expropriation que le mandataire du saisi, celui-ci doit être considéré comme le véritable vendeur; mais que celui qui a exproprié et qui a fait vendre, a été l'instrument volontaire et personnel d'une transmission qui a créé des droits; que, dans cette position, il impliquerait qu'il pût venir lui-même, défaisant ce qu'il a fait, en dépouiller celui qui n'a pu les acquérir que par suite de la procédure qu'il a faite; que s'il est juste de reconnaître que le poursuivant ne doit pas répondre au recours du tiers-acquéreur évincé, c'est seulement dans le cas où cette éviction provient d'un étranger, mais qu'il doit au moins demeurer garant de ses propres faits; — Qu'aussi la comparaison n'est pas exacte entre sa situation et celle des créanciers inscrits à qui a été notifié le placard; que par l'effet de cette notification, il est vrai qu'il est lié à la poursuite, en ce sens seulement que la saisie ne peut plus être rayée sans son consentement; mais que les oppositions ne pourraient pas empêcher qu'elle fût suivie jusqu'au bout; qu'il n'est donc pas vrai que le poursuivant soit son mandataire; que l'assimilation n'existant pas, les règles qui seraient applicables au créancier qui n'a fait qu'assister à la poursuite, doivent demeurer sans effet dans la cause; que celui, en faveur de qui l'adjudication a eu lieu, ne pouvait jamais soupçonner que celui, par les diligences de qui elle était poursuivie, eût pu conserver des droits de nature à détruire ceux qu'elle transmettait elle-même; que si l'on conçoit que celui qui consent une vente con-

serve le droit de reprendre sa chose, si elle ne lui est payée, il n'est pas possible que Papis puisse user des mêmes droits contre celui qui est devenu adjudicataire sur ses poursuites, pour un défaut de libération qui ne peut être imputé à ce dernier, puisqu'il était antérieur aux poursuites mêmes ; — Que si une preuve nouvelle de l'irrévocabilité de la transmission de la propriété était nécessaire, elle résulterait du fait même de Papis ; qu'il est vrai que sa position actuelle ne doit point faire obstacle à son action en résolution, en ce sens qu'elle est dirigée contre le premier acquéreur, et que, sous ce rapport, il est inutile de s'occuper de celui qui possède au moment de la poursuite ; que, d'ailleurs, il est facile de distinguer entre la qualité de vendeur et celle du possesseur ayant cause de l'acquéreur, lesquelles reposent sur la tête de Papis ; mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître que lorsqu'il a acquis de celui qui était devenu adjudicataire sur une expropriation faite par lui, il a, par cet acte, ratifié ce qui s'était fait auparavant, et que cette sanction de la transmission de la propriété prouve qu'il la considérait comme irrévocablement acquise à celui qui en faisait le transport en sa faveur ; — Que les premiers juges ont donc commis une erreur en accueillant l'action de Papis qui doit être condamné aux dépens, puisqu'il succombe ;

Par ces motifs, la Cour réformant le jugement rendu par le Tribunal civil de Toulouse, rejette l'action en résolution intentée par Papis.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 24 *août* 1844. — M. Martin, *prés.* — M. Ressigeac, *av.-gén.* — Plaid., MM. Mazoyer *et* Fourtanier, *avocats.* — Despaignol, Deloume *et* Carles, *avoués.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — RESCISION. — LÉSION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'art. 918 C. C. qui interdit le droit de réclamer l'imputation de la valeur des biens vendus, dans le cas qu'il prévoit, sur la quotité disponible, et le rapport de l'excédant à la masse, à ceux des successibles qui ont consenti à ces aliénations, s'applique-t-il aux actes de partage d'ascendans faits conformément aux dispositions de l'art. 1075 du même Code ? Non.

VIDAL. — C. — PAILHAS.

Le 17 octobre 1841, Marie Gayrel, veuve en premières noces du sieur Pailhas, et épouse en secondes noces du sieur Jean-Antoine Vidal, fit entre ses enfans, par acte entre-vifs, le partage et la distribution de ses biens. — Environ un an après, et le 15 septembre 1842, Jeanne Vidal, épouse du sieur Rolland, l'un d'eux, demanda la rescision pour cause de lésion de cet acte de partage. Ses co-partageans essayèrent de repousser cette action par une fin de non-recevoir, puisée dans les dispositions de l'art. 918 C. civ., aux termes duquel l'imputation de la valeur des biens aliénés sur la portion disponible et le rapport de l'excédant à la masse, ne peuvent être demandés par ceux des successibles qui ont consenti à ces aliénations.

Cette fin de non-recevoir fut repoussée par jugement du tribunal civil de Gaillac, du 13 juillet 1843, confirmé, sur l'appel en ces termes :

ARRÊT. — En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de l'article 918 Code civil : — Attendu que cet article, loin de s'appliquer au mode de partage autorisé par les dispositions de l'article 1075 Code civil, est uniquement relatif aux aliénations faites par l'ascendant, soit à titre de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, d'une partie de ses biens, à l'un de ses successibles; que ces aliénations, pour être vala-

bles, ne nécessitent pas la présence et le concours à l'acte de tous les co-successibles, puisque l'article 918 n'interdit le droit de réclamer l'imputation de la valeur des biens vendus sur la portion disponible et le rapport de l'excédent à la masse, qu'à ceux des successibles qui ont consenti auxdites aliénations; d'où s'induit invinciblement la conséquence que l'art. 918 du Code civil qui ne dispose que pour des cas particuliers ne peut régir les partages de pré-successions que l'article 1078 du même Code déclare nuls pour le tout, s'ils n'ont pas été faits entre tous les enfans; — Attendu que l'acte du 17 octobre 1841 constitue un partage anticipé fait par la femme Gayrel entre tous ses enfans; que vainement, pour imprimer un caractère d'irrévocabilité à cet acte, le notaire qui l'a retenu, a déclaré que la femme Gayrel agissait en conformité des articles 918, 1075 et suivants du Code civil; qu'admettre que l'article 918 est applicable aux partages de pré-succession, ce serait priver certains des enfans de la part qui leur revient et méconnaître les dispositions de l'article 1079 qui leur confère le droit d'en poursuivre la rescision pour cause de lésion; d'où suit, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par Joseph Pailhas;

Par ces motifs, la Cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. *Arrêt du 5 décembre* 1844. — 2me *Ch.* — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. LAFITEAU, *avo.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et CHAUVEAU, *avocats.* — BELOT et DELOUME, *avoués.*

ACTE D'AVOUÉ. — FORMALITÉS. — SIGNIFICATIONS.

Les significations qui se font par acte d'avoué à avoué, pour et pendant l'instruction des procès, sont-elles affranchies des formalités prescrites pour les ajournemens par l'art. 61 Code proc. civ.?

M. Carré, en ses *Lois de la Procédure*, t. 1, p. 145, n° 142, se demande si les actes d'avoué à avoué étant des exploits, il s'ensuit qu'ils soient soumis aux formalités qui sont essentielles à tout acte notifié par un huissier et qu'exige l'art. 61 C. p. civ.; puis ce savant commentateur ajoute: « L'objection tirée pour l'affirmative de ce que ces actes sont des *exploits* paraît sérieuse au premier aspect. Mais on sait que les huissiers se sont, de tous les temps, bornés dans ces actes au simple rapport de ce qu'ils ont à notifier; ils n'y mentionnent point leur immatricule, qui ne peut être réputée inconnue de l'avoué auquel ils font une notification, puisqu'il milite près le tribunal même où ils exercent respectivement leurs fonctions, et que, d'ailleurs, il n'y a que les huissiers audienciers qui aient qualité pour signifier ces sortes d'actes... On ne pourrait même exiger rigoureusement le nom de l'avoué à la requête duquel on notifie, puisqu'il signe *pour ordre*; et ne l'eût-il pas fait, les avoués adversaires ne peuvent ignorer que la notification est à la requête d'un confrère qui occupe ou qui a occupé contre eux. Au reste, l'art. 61 ne prononçant la nullité que pour les ajournemens, on ne peut l'étendre aux autres exploits. (Art. 1030.)

A l'appui de cette opinion, on peut citer les autorités suivantes: Bioche et Goujet, *dict. de proc.*, v° *exploit*, 2me édit., n° 8; arrêts de la cour de cassation, du 15 novembre 1834 (J. du Pal., t. 26, p. 1009; Dev., 34-1-

690 ; Dalloz, 55-1-26) ; des cours de Bordeaux, du 25 août 1810 (J. du Pal., t. 8, p. 564 ; Sirey, 11-2-185) ; de Grenoble, des 2 mai 1818 ; 28 juillet 1820 ; 4 mai 1824 (J. du Pal., t. 14, p. 789 ; t. 16, p. 73 ; t. 18, p. 675) ; 6 août 1822 et 20 février 1823 (Mém., t. 7, p. 354 et 557 ; J. du Pal., t. 17, p. 557 et 906) ; du 30 août 1838 (Mém., t. 58, p. 332 ; J. du Pal., t. 1 de 1839, p. 423).

GRENOBLE. — Considérant, porte l'arrêt du 6 août 1822, qu'il est constant en jurisprudence et dans l'usage que toutes les formalités voulues par l'article 61 Code pr. ne sont pas nécessaires pour ces sortes de significations ; qu'il suffit, pour qu'elles soient valables, que l'on trouve dans le corps de l'acte signifié, ou dans le *significata*, et l'objet de ce même acte, ainsi que le nom de la partie pour laquelle l'avoué occupe, et le nom de la partie à laquelle il est remis, en la personne de son avoué.

TOULOUSE. — Arrêt conforme de la cour de Toulouse, du 23 novembre 1832 (Mémorial, t. 26, p. 24 ; J. du Pal., t. 24, p. 1581) qui juge que la signification à avoué d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut n'est pas nulle, quoiqu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles elle est faite ; — Attendu, dit l'arrêt, que s'agissant non d'une signification d'exploit d'ajournement, mais d'une simple notification d'avoué à avoué, on ne peut exiger qu'elle présente toutes les formalités voulues par l'art. 61 Code proc. civ.

Autres arrêts de la même cour, des 5 mars 1835 et 18 août 1837 (J. du Pal., t. 2 de 1837, p. 571 ; Mém., t. 51, p. 113, et t. 55, p. 221), qui décident que la notification d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut est valable, encore qu'elle énonce seulement la remise de la copie à la servante ou à la mère de l'avoué, sans déclarer que ces personnes ont été trouvées au domicile de ce dernier.

Attendu, porte le premier de ces deux arrêts, que la loi n'ayant pas indiqué les formalités à suivre dans les actes de procédure faits d'avoué à avoué, on n'est pas obligé de se conformer aux dispositions de l'art. 68 C. pr. civ., qui n'est pas applicable à ces sortes d'actes; que, d'ailleurs, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'un de ces actes qui font courir des délais pour entraîner des déchéances; que les magistrats ne peuvent pas suppléer à la loi, et qu'ici il n'y avait pas de nullité attachée à l'inobservation de la formalité de la mention du domicile de l'avoué; que, d'un autre côté, Me Astre, représentant la copie notifiée à sa mère, en son absence, prouve suffisamment qu'elle lui a été remise; — Attendu, porte le second arrêt, que si l'art. 68 C. pr. civ., qui prescrit que les exploits soient notifiés à personne ou à domicile, dispose que la copie sera remise au domestique, dans le cas où l'huissier ne trouve pas au domicile la partie, cet article ne s'applique point au cas ou l'exploit à notifier est un acte d'avoué à avoué; que, pour ces derniers, aucune formalité n'est exigée à peine de nullité; que c'est donc le cas de maintenir ceux desquels résulte la preuve incontestable que l'acte a atteint le but qu'on se proposait par la notification, alors surtout que, comme dans l'espèce, il ne s'agit pas de faire courir un délai à l'expiration duquel une déchéance soit encourue; que, dès-lors, l'opposition signifiée à la requête de Tournamille à Marion, est valable, quoiqu'elle énonce que la copie a été laissée à la fille de service, sans déclarer qu'elle avait été trouvée au domicile dudit Marion.

Même décision rendue par la cour de cassation, le 25 août 1827 (J. du Pal., t. 21, 760; Sirey, 28-1-174; Dalloz, 27-1-457; Mémorial, t. 15, p. 515) pour la signification à avoué d'un jugement par défaut destiné à faire courir le délai d'opposition.

Toutefois, Carré, dans une note additionnelle *loc. cit.*, admet une exception pour le cas où l'acte d'avoué à avoué tiendrait lieu d'un exploit à personne ou domicile de la partie, et ferait courir un délai de rigueur. Cette dis-

tinction a été admise par Favard de Langlade, t. 4, p. 65, par Berriat, et par les cours de Liége, le 25 nov. 1809 (J. du Pal., t. 7, 885); de Bordeaux, le 23 janvier 1811 (J. du Pal., t. 9, p. 50; Sirey, 11-2-160); de Besançon, le 29 août 1811 (J. du Pal., t. 9, p. 610; Sirey, 13-2-189); de Metz, les 17 août 1815; 12 février 1817, et 18 juin 1823 (J. du Pal., t. 13, p. 47; t. 14, p. 75; t. 17, 1195; Sirey, 18-2-345; 19-2-113). Mais elle a été rejetée par MM. Bioche et Goujet, *dict. de proc.*, v° *distribution par contribution*, 2me édit. n° 102; v° *ordre*, n° 323; par l'arrêt précité de la cour de cassation, du 23 août 1827; par les cours de Limoges, le 16 novembre 1811 (J. du Pal., t. 9, p. 703; Sirey, 18-2-83); d'Amiens, le 31 janvier 1825 (J. du Pal., t. 19, p. 122; Sirey, 25-2-414); de Nancy, le 16 mai 1834 (Mém., t. 31, p. 330; J. du Pal., t. 26, p. 525), de Bordeaux, le 10 mai 1823 (J. du Pal., t. 17, p. 1099; Sirey, 23-2-227); le 23 mars 1833 (J. du Pal., t. 25), de Pau, le 14 juillet 1832 (Mém., t. 26, p. 36; J. du Pal., t. 24, p. 1275). Aucune de ces cours, dans les arrêts que nous venons de citer n'a été touchée de la distinction proposée par Carré; elles ont décidé d'une manière générale que les formalités prescrites pour les ajournemens par l'art. 61 C. pr. ne sont point applicables aux significations faites d'avoué à avoué, pendant l'instruction du procès.

PAU. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Pau, qu'il est de jurisprudence certaine que les formalités prescrites par l'art. 61 C. pr. ne sont pas nécessaires, à peine de nullité, dans les significations d'avoué à avoué, alors même que ces significations doivent faire courir un délai de rigueur.

ACTE DE COMMERCE.

1. — ACTE DE COMMERCE. — OFFICIER DE SANTÉ. — ACHAT DE DROGUES ET MÉDICAMENS.

L'officier de santé, en achetant les médicamens que la loi du 21 germinal an II (art. 27) leur permet de fournir eux-mêmes aux malades, ne fait point par là un acte de commerce qui le rende justiciable de la juridiction consulaire.

Telle est l'opinion professée par MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v. *Acte de commerce*, 2me édit., n° 54, et consacrée par les arrêts des cours de Limoges, du 6 janvier 1827 (*J. du Pal.*, t. 21 p. 23; Sirey, 28, 2, 27; Dalloz, 26, 2, 25); Bourges, du 9 août 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 191; Sirey, 29, 2, 283; Dalloz, 27, 2, 29); et de Toulouse, du 6 mai 1843 (*Mémorial*, 2me série, t. 4, p. 159), en ces termes :

TOULOUSE. — Attendu que, si l'art. 632 C. com. répute acte de commerce, et place à ce titre dans la compétence de cette juridiction, tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, etc., l'achat fait par ledit Soubrie, chez Daste, ne saurait présenter ce caractère; d'un côté, en effet, le négoce ou trafic présuppose dans celui qui s'y livre le droit de vendre à toutes sortes de personnes, en tous lieux, en se conformant, toutefois, aux lois et règlemens de police; et les faits constatés établissent que Soubrie n'a livré de médicamens que dans le périmètre dans lequel était renfermée sa clientèle; qu'il n'en a fait usage que pour ses cliens, et qu'il n'a point tenu boutique ou officine ouverte, et de l'autre, qu'il n'a acheté ces drogues ou médicamens qu'à l'effet de donner à sa profession les moyens d'action sans lesquels elle eût été presque stérile, et le plus souvent sans résultat pour ceux auprès desquels il l'exerce; c'est donc en méconnaissant la règle de leur compétence, que les premiers juges (du tribunal de commerce) ont déclaré qu'elle leur donnait le droit d'apprécier, quant à ce, l'action intentée contre lui.

2. — ACTE DE COMMERCE. — VENTE DE MARCHANDISES. — PARTICULIER.

Le négociant qui vend des marchandises de son commerce à un particulier non négociant, pour l'usage personnel de celui-ci, fait-il un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal de commerce?

Cette question s'était présentée devant la cour de Nîmes, avant l'émission du Code de commerce; mais les principes de l'ordonnance de 1673 étaient les mêmes que ceux du nouveau Code, l'arrêt de cette cour, du 19 août 1809 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 788; Sirey, 10, 2, 348), qui décide la question négativement, conserve encore aujourd'hui toute son importance. Plus récemment, et par arrêt du 19 avril 1823 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 1044; Sirey, 23, 2, 312), la cour de Metz, après des plaidoiries où la question fut profondément discutée, se prononça également pour la négative.

Mais deux arrêts, l'un de la cour de Toulouse, du 24 décembre 1824 (*Mémorial*, t. 10 p. 33, *J. du Pal.*, t. 18, p. 1266; Sirey, 25, 2, 413); l'autre de la cour d'Aix, du 28 avril 1837 (*Mémorial*, t. 35, p. 259; *J. du Pal.*, t. 2, de 1837, p. 144), viennent contrarier cette doctrine, et donner un grand poids à l'opinion de MM. Vincens (*Législation commerciale*, t. 1, p. 123; Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v. *acte de commerce*, 2me édit., n° 86), qui veulent que les tribunaux de commerce soient compétans pour connaître des contestations qui peuvent s'élever en pareil cas.

TOULOUSE. — Attendu que le sieur Lavergne, trafiqueur ou marchand de bœufs, revendit, en foire publique, à la dame Caze, ceux qu'il venait d'acheter au moment même au sieur Allaux; ce qui caractérise un acte de commerce.

AIX. — Attendu que l'art. 632 C. com. répute acte de commerce *tout achat de denrées et marchandises pour les revendre*; — Attendu que cette disposition doit comprendre tout à la fois l'*achat* et la *revente*; que la raison doit ainsi le décider, et que si le texte de cet article ne présente la revente que comme destination de l'achat, l'esprit de la loi qui seul la vivifie, embrasse nécessairement la revente, qui devient dès lors acte de commerce, puisque cette revente n'est que la suite et la conséquence de l'achat qui n'a été, d'après la loi, déclaré acte de commerce qu'à cause de la revente qui pouvait le suivre; — Attendu que cette manière d'interpréter l'art. 632 précité est justifiée par l'art. 638 C. com., qui excepte des actes de commerce les ventes faites par des individus qui n'avaient point acheté pour revendre; qu'une telle exception aurait été inutile dans la loi, si cette loi avait voulu, par l'art. 632, déterminer d'une manière absolue et générale que les achats seuls constituaient des actes de commerce et non les reventes; que, de plus, les exceptions sont toujours la preuve que la règle et le principe étaient déjà établis; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, Jean-Baptiste Philippe a la qualité incontestée de commerçant en chevaux, et qu'il avait vendu un cheval à Charles Chappelain, et a fait ainsi un acte de commerce, dont le tribunal de commerce d'Aix devait et pouvait connaître.

3. — ACTE DE COMMERCE. — FOURNITURES. — DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

Les fournitures faites aux domestiques et aux chevaux d'un entrepreneur de travaux constituent-elles un acte commercial, et les contestations qu'elles font naître doivent-elles être jugées par les tribunaux de commerce?

La cour royale de Limoges s'est prononcée pour la négative, le 2 mars 1837 (Dev., 39, 2, 141; Dalloz, 39, 2, 16; *J. du Pal.*, t. 1 de 1839, p. 210). L'opinion contraire a été embrassée par la cour de Lyon, le 16 janvier 1838 (Dev., 39, 2, 92; *J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 633),

et par la cour de Grenoble, le 4 février 1826 (*Mémorial*, t. 15, p. 74; *J. du Pal.*, t. 20, p. 141).

GRENOBLE. — Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'entreprise exécutée par Ogier père, des fournitures nécessaires à la nourriture des domestiques et des chevaux d'André, entrepreneur de travaux publics, doit être considérée comme un acte de commerce entre lesdits André et Ogier, dans le sens de l'art. 632 C. com.

4. — ACTE DE COMMERCE. — CONSTRUCTIONS. — USINES.

Des constructions de cuves et chaudières pour une usine, données en entreprise *à des maçons, constituent un acte de commerce dont la connaissance appartient à la juridiction commerciale, surtout lorsque les usines à construire doivent servir à l'utilité d'une fabrique appartenant à une société de commerce.*

Arrêt de la cour de Toulouse, du 15 juillet 1825 (*Mémorial*, t. 11, p. 444; *J. du Pal.*, t. 19, p. 710).

TOULOUSE. — Attendu que la construction de ces chaudières avait été faite par les sieurs Brunet frères, à l'entreprise; que cette entreprise est une véritable spéculation, avec chance de gain ou de perte, qui constitue un acte de commerce; que, d'un autre côté, les sieurs Houlés frères ont traité et se sont engagés pour un fait relatif à leur commerce, puisqu'il paraît certain que les cuves et chaudières ont été construites pour leur fabrique de teinture; que dès lors l'action en paiement de la somme due à cause de cette entreprise, a pu et dû être portée devant le tribunal de commerce.

5. — ACTE DE COMMERCE. — CAFÉ. — VENTE.

La vente de l'établissement d'un café constitue-t-elle, de la part du vendeur qui l'exploitait, un acte de commerce? En conséquence, s'il y a contestation sur le fait même de la vente, ce fait peut-il être prouvé par témoins?

La jurisprudence appelée plusieurs fois à se prononcer sur la question de savoir si l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu non négociant, *pour l'exploiter personnellement*, constitue, de la part de l'acquéreur, un acte commercial qui le rende justiciable du tribunal de commerce, relativement aux contestations élevées sur cette acquisition, se trouve encore incertaine. Toutefois, quelques arrêts établissent une distinction qui pourrait peut-être la fixer. Si la valeur des marchandises évidemment achetées pour être revendues, est entrée pour la plus grande partie dans la fixation du prix, l'achat du fonds constituera un acte de commerce; si, au contraire, l'achalandage a été plutôt l'objet de la vente que les marchandises, la décision pourrait être différente.

Spécialement, la question posée en tête de cet article a été résolue négativement par la cour de Paris, le 12 mars 1829 (*Mémorial*, t. 26, p. 100; *J. du Pal.*, t. 22, p. 791; Sirey, 29-2-164; Dalloz, 27-2-196), et affirmativement par la même cour, le 11 août 1829 (*Mém.*, t. 26, p. 104; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1347; Sirey, 29-2-329), et par la cour de Bordeaux, le 8 décembre 1837 (*Mém.*, t. 36, p. 273) en ces termes :

BORDEAUX. — Attendu qu'en achetant un pareil établissement (fonds de café) qui a le commerce pour objet, Sans, qui était déjà commerçant, avait fait acte de commerce; qu'après cet achat, il s'est livré aux chances de l'exploitation dudit café, en le faisant gérer; — Attendu que, s'il est vrai qu'il l'ait vendu à la veuve Violle, il a encore, par cette vente, fait acte de commerce; que dès lors, une pareille vente est de nature à être constatée par la preuve testimoniale.

6. — ACTE DE COMMERCE. — ACHAT DE PHARMACIE.

L'achat d'un fonds de pharmacie constitue un acte de commerce qui rend l'acheteur justiciable du tribunal de commerce, à raison des difficultés qui s'élèvent entre lui et le vendeur.

Arrêts de la cour de Paris, du 19 novembre 1830 (*Mém.*, t. 26, p. 101; *J. du Pal.*, t. 23, p. 850; Dev., 31-2-264; Dalloz, 31-2-78); et de Nîmes, du 27 mai 1829 (*Mém.*, t. 21, p. 442; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1073; Sirey, 30-2-212; Dalloz, 28-2-270), ainsi conçu :

NIMES. — Attendu qu'un pharmacien est évidemment rangé dans la classe des commerçans, puisque, suivant la définition donnée par l'art. 1^er^ du Code de commerce, il exerce des actes de commerce, et en fait sa profession habituelle; — Attendu, d'ailleurs, qu'en achetant le fonds de pharmacie de feu Dufès, qui se compose en grande partie de drogues, médicamens, et autres marchandises de ce fonds, le sieur Malbec achetait incontestablement lesdits objets pour les revendre, ce qui constituait un acte de commerce, aux termes de l'art. 632 dudit Code; qu'il suit de ces considérations que le tribunal de commerce de Nîmes était doublement compétent pour connaître de la contestation dont il s'agit, en vertu de l'art. 631.

7. — ACTE DE COMMERCE. — CHARGE DE COURTIER DE COMMERCE. — ACHAT.

La vente d'une charge de courtier de commerce ne constitue pas une opération commerciale qui rende l'acheteur justiciable des tribunaux consulaires.

Arrêt de la cour d'Aix, du 3 mai 1840 (*Mémorial*, t. 40, p. 404; *J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 548).

8. — ACTE DE COMMERCE. — FERME DE L'OCTROI.

Celui qui se rend adjudicataire de la ferme de l'octroi d'une ville et qui en perçoit les deniers, fait-il par cela seul un acte de commerce? Non.

Arrêt de la cour de Toulouse, du 5 mars 1825 (*Mémorial*, t. 10, p. 312; Sirey, 26-2-75; *J. du Pal.*, t. 19, p. 271).

TOULOUSE. — Attendu que, quoique les dispositions de l'art. 632 C. com. ne soient pas limitatives, au point que les tribunaux de commerce ne puissent connaître que des matières et des objets qui rentrent dans les cas littéralement prévus dans cet article, néanmoins leur compétence ne peut jamais s'étendre hors des termes de ce texte de loi, qu'à des matières et à des objets qui soient commerciaux de leur nature, n'importe la qualité des parties entre lesquelles s'élève la contestation; — Attendu que la perception de l'octroi municipal ne consiste que dans le droit à des objets ou à des sommes fixes et déterminées d'avance par la loi; — Attendu que la ferme de ce droit ne produit d'autre effet que de substituer un particulier au lieu et place de la commune; — Attendu que les deniers qui en proviennent ne sont pas des deniers publics; — Attendu qu'une entreprise de ce genre ne donne lieu à aucun commerce et à aucun acte commutatif entre le fermier ni ceux qui sont sujets à la rétribution de l'octroi.

9. — ACTE DE COMMERCE. — SYNDIC D'UNE FAILLITE. — EMPRUNTS.

Le syndic d'une faillite, même négociant, qui, en sa qualité de syndic, emprunte une somme dans l'intérêt de la masse des créanciers, et souscrit des effets sous sa responsabilité personnelle et solidaire, ne fait pas un acte de commerce soumis à la juridiction du tribunal consulaire.

Arrêt de la cour de Toulouse, du 15 janvier 1833 (*Mém.*, t, 26, p. 174; *J. du Pal.*, t. 25, p. 48; Dev., 33-2-315; Dalloz, 33-2-127).

TOULOUSE. — Attendu que la juridiction commerciale étant exceptionnelle ne peut être légalement saisie qu'autant que, par la nature des obligations dont on poursuit l'exécution devant

elle ou la qualité des parties, la compétence est fixée ou déterminée par la loi; — Attendu, qu'en fait, les obligations dont le paiement est réclamé par les intimés ne constituent aucun fait justiciable des tribunaux de commerce, et que, d'un autre côté, les souscripteurs de ces obligations, quelle que soit la qualité de l'un d'eux, ne les ont pas consenties pour des opérations commerciales; que dès lors le tribunal de commerce était sans pouvoir et qualité pour connaître des difficultés qui s'élevaient sur l'exécution de ces obligations.

10. — ACTE DE COMMERCE. — CRÉANCES. — RECOUVREMENT DE LA FAILLITE. — VENTE.

La vente des créances et recouvremens d'une faillite, consentie par les syndics au profit d'un individu, même commerçant, ne constitue ni un engagement ou transaction entre commerçans, ni un acte de commerce, dans le sens des art. 631 *et* 632 *C. com. En conséquence, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande en paiement du prix d'une telle vente.*

Arrêt de la cour de Riom, du 11 mars 1839 (*Mémorial*, t. 39, p. 287; Dev., 39, 2, 374).

RIOM. — Attendu que l'adjudication qui a été faite, le 9 septembre 1837, à Joseph Marcy, des créances actives qui appartenaient au sieur Valentin, déclaré en état de faillite, ne peut, en aucune manière, être assimilée aux actes expliqués et définis par les art. 631 et 632. C. com.; qu'une vente telle que celle dont il s'agit ne peut être considérée ni comme un engagement ou transaction entre négocians ou marchands, non plus que comme une obligation entre négocians ou marchands, ou qui serait un acte de commerce; — Attendu que, quelle que fût la qualité de l'appelant, il n'a pu, en se rendant adjudicataire des créances dont il s'agit, contracter aucun engagement commercial, ni faire aucun acte de commerce.

11. — ACTE DE COMMERCE. — CHEVAL. — LOUAGE — COMMIS-VOYAGEUR.

Le commis-voyageur qui loue un cheval à l'effet de voyager pour sa maison, ne fait point une opération qui le rende, non plus que celle-ci, justiciable du tribunal de commerce.

Arrêt de la cour de Bordeaux, du 5 mars 1831 (*Mémorial*, t. 22, p. 381; *J. du Pal.*, t. 23, p. 1291; Dev., 31, 2, 218; Dalloz, 31, 2, 101).

BORDEAUX. — Attendu que, quoiqu'il n'ait pas été constaté que le sieur Escorne-Laville tienne un cheval de louage au service du public, il ne s'ensuit pas de ce qu'il a loué ce cheval au sieur Beaulieu, commis-voyageur du sieur Ardillier, libraire à Limoges, que ces particuliers aient fait avec lui une opération commerciale qui dût le rendre justiciable du tribunal de commerce; que le louage de ce cheval, de la part du sieur Beaulieu, n'a pu le soumettre, envers ledit sieur Escorne-Laville, qu'à une obligation civile, dont les résultats ne peuvent être appréciés que par les tribunaux civils.

12. — ACTE DE COMMERCE. — CHARRETTE. — CHEVAL — ACHAT. — VOITURIER.

L'achat, par un voiturier, d'une charrette et des chevaux ou mulets pour effectuer le transport des marchandises et autres objets qui lui sont confiés, constituent un acte de commerce qui le soumet à la juridiction commerciale.

Arrêt de la cour d'Aix, du 6 août 1829, (*Mémorial*, t. 21, p. 66; *J. du Palais*, t. 22, p. 1331; Sirey, 29, 2, 312; Dalloz, 27, 2, 184).

AIX. — Attendu que les appelans sont commerçans, puisqu'ils se chargent d'effectuer le transport des marchandises par terre; que la charrette et les deux mulets qu'ils ont achetés, ils ne les ont acquis que pour leur commerce, et dans la vue d'en

louer l'usage aux personnes qui leur donneraient des objets à transporter ; que dès-lors le tribunal de commerce était compétent.

13. — ACTE DE COMMERCE. — BAC. — PASSAGE. — ENTREPRENEURS DE VOITURES PUBLIQUES.

Le traité fait entre le fermier d'un bac et des entrepreneurs de diligences pour le passage de leur voiture, est un acte purement civil dont la connaissance ne peut appartenir à la juridiction commerciale.

Arrêt de la cour de Montpellier, du 20 décembre 1834 ; (*Mémorial*, t. 31, p. 215 ; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1168).

— Attendu que la ferme d'un bac est un acte essentiellement civil ; que, par suite, toutes les conventions qui se rattachent à cette ferme participent au même caractère.

14. — ACTE DE COMMERCE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR.

Le traité fait entre un auteur et un imprimeur, pour l'impression d'un ouvrage, constitue-t-il, de la part de l'auteur, un acte de commerce qui le rende justiciable du tribunal de commerce, quant aux difficultés relatives à l'exécution de ce traité ?

Les propriétés littéraires peuvent être exploitées par le propriétaire, de même que les propriétés foncières, sans que les achats ou ventes nécessaires à cette exploitation soient réputés des actes de commerce. Ainsi, un auteur n'est pas réputé commerçant, parce qu'il vend son ouvrage, ni même parce qu'il achète les objets nécessaires pour la publication et la vente de son livre. En conséquence, dans tels cas, il n'est pas justiciable du tribunal de commerce. Arrêts des cours de Paris, des 4 novembre et 1er décembre 1809 ; 3 février 1836 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 862 et 898 ; t. 27, p. 1027 ; Sirey, 7-2-1152 ; Dev., 36-2-125; Dalloz, 36-2-172; Pardessus, *Dr. com.*, t. 1er n. 14

et 15 ; E. Vincens, *Lég. com.*, t. 1, p. 133 ; Locré, *Esprit C. com.*, art. 632 ; Merlin, *quest.*, v. *commerce* (*acte de*), 93 ; Despreaux, *comp. des tribunaux de commerce*, n. 346 ; Carré, *lois de la comp.*, t. 7, p. 141, édit. de Foucher ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v. *acte de commerce*, 2e édit., n° 49).

A fortiori, l'auteur qui souscrit un traité avec un imprimeur, pour l'impression d'un ouvrage, ne fait pas un acte de commerce qui le soumette à la juridiction des tribunaux consulaires pour les difficultés relatives à l'exécution du traité. Arrêts des cours de Paris, du 23 octobre 1834 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 971 ; Dev., 34-2-641 ; Dalloz, 35-2-22), et d'Aix, du 28 avril 1837 (*Mémorial*, t. 35, p. 18 ; Bioche, *Journal de procédure*, t. 3, p. 350).

AIX. — Attendu qu'il est justifié dans la cause que Jacques-Frédéric Michel n'est point négociant ; — Attendu que le traité passé par lui avec Pierre Dominique Garcin, imprimeur à Draguignan, à l'effet de lui faire imprimer un ouvrage littéraire, dont ledit Michel était l'auteur, ne saurait être considéré comme un acte de commerce, puisque l'impression d'un ouvrage n'est qu'une œuvre exécutée par un ouvrier, d'après des accords convenus avec celui qui en a donné la commission, ce qui ne caractérise pas en lui-même une spéculation ; — Attendu, ensuite, que les productions de l'esprit sont des résultats dont les auteurs littéraires disposent comme d'une propriété particulière, et qui n'ont point non plus par eux-mêmes le caractère de spéculation.

15. — ACTE DE COMMERCE. — BREVET D'INVENTION. — USAGE. — CESSION.

La cession du droit de se servir d'un procédé à raison duquel un brevet d'invention a été obtenu, constitue-t-elle un acte de commerce ?

L'affirmative a été résolue par arrêt de la cour royale d'Aix, du 16 février 1837 (*Mémorial*, t. 34, p. 270), attendu que la vente ou fourniture de marchandises, de procédés ou d'appareils, est évidemment un acte de commerce, surtout de la part de ceux qui font de ces ventes ou fournitures leur profession habituelle, et qui ont des établissemens approvisionnés et un siége central d'exploitation ; que s'il est vrai que les conceptions de l'esprit ou du génie ne doivent pas être assimilées à des opérations de commerce, ce principe cesse naturellement d'avoir son application dès le moment que les œuvres de l'esprit ou du génie sont converties en actes matériels de spéculation.

16. — ACTE DE COMMERCE. — PROCÉDÉ TYPOGRAPHIQUE. — CESSION.

La cession faite par un négociant à un autre négociant d'un brevet pour l'exercice d'un procédé typographique est-elle un acte de commerce de la compétence des tribunaux consulaires? Oui.

Arrêt de la cour de Lyon, du 4 janvier 1839 (*Mémorial*, t. 39 p. 213; *J. du Pal.*, t. 1 de 1839, p. 638; Dev., 39-2-340 ; Dalloz, 39-2-221), attendu que la convention verbale par laquelle Rusand, imprimeur, cède à Périsse, autre imprimeur, le procédé de Néréotypie-*Génouvien*, par privilége à tous autres, et au prix de 6,000 francs, constitue un acte de vente d'un objet déterminé et mobilier; qu'un pareil acte entre deux négocians est un acte commercial ; qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent.

17. — ACTE DE COMMERCE. — MINES. — EXPLOITATION.

L'exploitation d'une mine sur un terrain dont on n'est pas propriétaire, lorsqu'elle a lieu sans concession préalable de la part

du Gouvernement, constitue-t-elle un acte de commerce qui rende justiciable du tribunal de commerce celui qui se livre à cette exploitation.

L'art. 32, sect. 3, de la loi du 21 avril 1810, pose en principe que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente. La cour de Bordeaux a jugé, le 22 juin 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 600; Dev., 33, 2, 547; Dalloz, 34, 2, 48), que cet article doit s'entendre seulement du cas où l'exploitation a lieu pour le compte et sous la direction des concessionnaires; et que, lorsque l'exploitation s'effectue par une réunion d'actionnaires associés, elle constitue un acte de commerce. La cour de Rennes a jugé, au contraire, le 13 juin 1833 (*J. du P.*, t. 25, p. 568, Dev., 34, 2, 122), que l'association pour ce genre d'exploitation ne doit pas être considérée comme un acte commercial, puisque la concession pouvait même (art. 13, loi précitée) être faite à une société, opinion qui a été adoptée par la cour royale d'Aix, le 12 mars 1841 (*Mémorial*, t. 42, p. 317; *J. du Pal.*, t. 1 de 1843, p. 575).

AIX. — Attendu, porte ce dernier arrêt, que l'exploitation (d'une mine) qui n'est que la réalisation des produits d'un immeuble, ne change pas de nature, alors qu'elle est faite par d'autres que les concessionnaires eux-mêmes; que cette dernière circonstance ne doit pas plus être prise en considération que s'il s'agissait de l'exploitation de tout autre immeuble, et qu'on n'a jamais eu la pensée d'assimiler un fermier de biens ruraux à un négociant; qu'il est également sans importance aucune que la mine soit exploitée par une seule personne ou par plusieurs, formant une société; que les sociétés reçoivent leur caractère civil ou commercial de la nature de l'objet auquel elles s'appliquent; que, d'ailleurs, la loi spéciale de la matière, celle du 21 avril 1810, a prévu, par son art. 13, que la mine pouvait être possédée par un individu agissant isolément ou en so-

ciété, et elle n'en a pas moins proclamé, sans distinction entre l'un et l'autre de ces cas, le principe posé dans l'art. 32 précité.

Mais la cour de Montpellier a jugé, le 28 août 1833 (*Mémorial*, t. 28, p. 33; *J. du Pal.*, t. 27, p. 792; Dev., 34, 2, 557; Dalloz, 34, 2, 56), que l'exploitation, sans concession du Gouvernement, constitue un fait commercial qui rend l'exploitant justiciable des tribunaux de commerce.

MONTPELLIER. — Attendu que Zacharie Adam n'est point concessionnaire de la mine de houille qu'il fait exploiter dans la commune de Saint-Jean-de-Cucules, que l'extraction à laquelle il se livre journellement, soit de la houille, soit des terres argileuses ou alumineuses provenant de cette mine, la vente ou l'emploi qu'il en fait, ont lieu sans aucune concession, et qu'il résulte des faits et actes de la cause que cette dite extraction de houille et de terres, ainsi que leur vente et leur emploi, constituent de sa part une suite d'opérations commerciales qui le rendent justiciable des tribunaux de commerce; — Attendu que Zacharie Adam est commerçant, et que l'exploitation à laquelle il se livre de la mine dont il s'agit, mine qui est ouverte sur un terrain dont il n'a pas la propriété, constitue de sa part une entreprise commerciale; — Attendu dès-lors que le sieur Cros a pu, d'après les combinaisons des art. 631 et 634 Cod. com., assigner Zacharie Adam devant le tribunal de commerce de Montpellier, tant à raison des avances et fournitures qu'il soutient avoir faites pour le compte dudit Zacharie Adam, dans la gestion qu'il a eue de la mine, qu'à raison des salaires ou appointemens par lui réclamés pour la susdite gestion.

18. — ACTE DE COMMERCE. — CHEMIN DE FER. — FOURNITURES.

L'exploitation d'un chemin de fer par une compagnie constitue une entreprise commerciale. Dès-lors cette compagnie est justiciable des tribunaux consulaires, pour toutes les difficultés qui s'élèvent au sujet des fournitures faites pour la confection du chemin de fer.

Arrêt de la cour de Nîmes, du 10 juin 1840 (*Mémorial*, t. 42, p. 52; *J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 556).

NIMES. — Attendu que, d'après l'art. 632 Cod. com., toute entreprise de transport par terre ou par eau est réputée acte de commerce; que la compagnie du chemin de fer du Gard a essentiellement pour but le transport par terre des marchandises et des voyageurs, ainsi que le bénéfice qui doit en résulter; que cette entreprise constitue un acte de commerce et la rend justiciable de la juridiction consulaire; que peu importe que les fournitures faites par Marcus, postérieurement à la concession, aient cependant précédé la construction du chemin de fer, du moment qu'il n'est pas disconvenu que ces fournitures ont été faites pour arriver à cette construction et en font partie; du moment enfin que ces fournitures ont un rapport direct, immédiat et nécessaire à l'objet de l'entreprise de la compagnie.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PREUVE.

L'art. 46 C. civ. d'après lequel, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par titres que par témoins, *est-il limitatif?*

Il est constant, en jurisprudence, que l'art. 46 C. civil n'est pas limitatif, mais seulement démonstratif; qu'il s'applique au cas d'omission, de mauvaise tenue, de lacération. Arrêts de la cour de cassation, des 21 juin 1814, 1er juin 1830 et 22 août 1831, des cours d'Agen, des 9 germinal an XIII et 19 juin 1821; de Riom, du 30 janvier 1810; de Bordeaux, des 29 août 1811 et 9 mars 1812; de Limoges, du 26 juillet 1832; de Rennes, du 31 juillet 1834; de Pau, du 20 janvier 1837 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 274, t. 23, p. 526, t. 24, p. 164; t. 4, p. 468; t. 8, p. 71; t. 9, p. 610; t. 10; p. 188;

t. 16, p. 682; t. 24, p. 1336; t. 26, p. 828; t. 1 de 1837, p. 514; Sirey, 5-2-145; 12-2-59 et 421; 14-1-291; 30-1-215); de Toulouse, du 21 mars 1810 (*Jurisprudence inédite*, par M. V. Fons, v° *décès*; *J. du Pal.*, t. 8, p. 193). La cour de Montpellier a rendu, le 12 février 1825 (*Mémorial*, t. 10, p. 279; *J. du Pal.*, t. 19, p. 180), un arrêt dans le même sens.

MONTPELLIER. — Attendu que ni l'art. 14, tit. 20, ord. de 1667, sous l'empire de laquelle aurait été contracté le mariage dont il s'agit, ni l'art. 46 C. civ., qui disposent l'un et l'autre que les actes de l'état civil pourront être prouvés par témoins, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, ne disent point que cette preuve ne pourra être admise que dans ces deux cas; que les termes de ces deux articles ne sont que démonstratifs et nullement exclusifs de tout autre cas.

Faisant l'application de ce principe, la cour de Montpellier a jugé par le même arrêt que le défaut de représentation, par un enfant dont la capacité de succéder est contestée, de l'acte de célébration du mariage de ses père et mère (contracté en 1797), ne fait pas obstacle, quoique sa mère soit encore vivante, qu'il y ait eu tenue régulière des registres, et que ces registres existent encore, à ce qu'il soit admis à prouver ce mariage par témoins, lorsque des présomptions graves et un commencement de preuve par écrit se réunissent en faveur de l'existence du mariage.

MONTPELLIER. — Attendu que les actes qui établissent la possession d'état de Victor Caunac et de Madelaine André, reconnus publiquement et constamment pour mari et femme, forment une circonstance extrêmement grave, constituent un commencement de preuve par écrit, et une présomption d'autant plus suffisante pour faire admettre Madelaine Caunac à la preuve qu'elle offre de la célébration légale du mariage de ses

père et mère, qu'à cette preuve elle offre de joindre celle qui consiste en ce qu'elle a été elle-même publiquement et toujours reconnue pour être la fille légitime desdits Victor Caunac et Madelaine André.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — FAUSSE ÉNONCIATION. — PREUVE.

Les tribunaux peuvent admettre la preuve de la fausseté de l'énonciation d'un acte de l'état civil contre lequel il n'y a pas eu d'inscription de faux.

Arrêt de la cour royale d'Aix, du 17 août 1836 (*Mémorial*, t. 33, p. 282), attendu que, lorsqu'il s'agit d'une preuve de filiation, dans les cas prévus par l'art. 323 C. civ., la preuve par témoins peut être reçue contre la vérité des déclarations faites par les personnes qui comparaissent dans un acte de l'état civil, sans qu'il y ait nécessité d'attaquer cet acte par la voie de l'inscription de faux.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — MINEURS. — TUTELLE OFFICIEUSE.

Un individu n'a pas qualité pour former une demande en rectification de l'acte de naissance d'un enfant mineur, par cela seul qu'il annonce l'intention de se charger de la tutelle officieuse de l'enfant. Cette intention ne le rend pas PARTIE INTÉRESSÉE *dans le sens légal.*

LYON. — Attendu, portent les motifs d'un jugement du tribunal civil de Lyon, adoptés par un arrêt de la cour royale de cette ville, du 11 mars 1842 (*Mémorial*, 2me série, t. 1, p. 357; *J. du Pal.*, t. 2 de 1842, p. 614; Dev., 42-2-165); que, si la loi donne aux parties intéressées le droit de demander la rectification des actes de l'état civil, il est évident que le mot *intéressé* doit s'entendre dans un sens spécial; que notamment l'acte de naissance d'un individu existant ne peut être rectifié que de son consentement, et celui d'un mineur, que sur la demande de ceux qui le représentent légalement.

ACTE DE NAISSANCE. — CURÉ.

Les actes de naissance, reçus antérieurement aux lois nouvelles, par les curés, avaient un caractère incontestable d'authenticité.

Ainsi jugé par la cour de Montpellier, le 19 février 1834 (*Mémorial*, t. 28, p. 407), attendu que les curés, chargés antérieurement aux lois nouvelles de constater la naissance et l'état des citoyens, étaient des officiers publics, dont les actes avaient un caractère incontestable d'authenticité.

ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION. — NOM DE LA MÈRE. — MÉDECIN.

Les personnes qui ont assisté à l'accouchement et qui font la déclaration prescrite par la loi, peuvent se dispenser de faire connaître le nom de la mère ; elles sont tenues seulement de déclarer la naissance. Leur refus ne constitue donc pas le délit prévu par l'art. 346 C. p., *et les médecins, officiers de santé, ne peuvent invoquer cette dispense comme un devoir ou cause du secret dont la loi leur fait une obligation.*

Il y a, dans le sens de cette décision, un arrêt de la cour de cassation, du 16 septembre 1843 (*Mémorial*, 2e série, t. 4, p. 436 ; Dev., 43-1-913 ; *J. du Pal.*, t. 1 de 1844, p. 92). Les cours de Dijon et de Paris ont rendu, la première, le 14 août 1840 (Dev., 40-2-447 ; *J. du Pal.*, t. 1 de 1843, p. 737), et la seconde, le 20 avril 1843 (*J. du Pal.*, *ibid.*, p. 600), deux arrêts dans le sens contraire. La cour d'Agen, par arrêt du 20 avril 1844 (*Mémorial*, 2e série, t. 5, p. 403), a renvoyé de la poursuite dirigée contre lui un médecin qui avait refusé de déclarer le nom de la mère, en excipant de ce que ce nom ne lui avait été confié que sous le sceau du secret.

AGEN. — Attendu que si, à défaut de père, l'art. 56 du C. civ. impose des devoirs aux docteurs en médecine ou en chirurgie,

aux officiers de santé, sages-femmes ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, ou chez lesquelles la mère sera accouchée, ce n'est que de déclarer la naissance de l'enfant; que cette déclaration ne saurait se composer de tous les élémens qui, d'après l'art. 57 du même Code, doivent constituer l'acte de naissance, parce qu'il arriverait souvent que les personnes, autres que le père, désignées en l'art. 56, seraient dans l'impuissance de les fournir; — Attendu que si le législateur avait voulu donner une extension aux devoirs qu'il impose à ces personnes, il s'en serait clairement expliqué, surtout dans l'art. 346 C. p., qui donne une sanction pénale à ses prescriptions; mais que cet article ne punit que le défaut de la déclaration prescrite par l'art. 56 C. civ., sans se référer à l'art. 57, et qu'il serait contraire à tous les principes d'étendre cette disposition pénale à toutes les circonstances énumérées dans ce dernier article.

ACTE NOTARIÉ. — ORDONNANCE DE 1525-1539 ET 1543.

Avant l'ordonnance de 1560, *les actes reçus par les notaires, dans le ressort du parlement de Toulouse, étaient valables, encore bien qu'ils ne fussent pas revêtus de leur signature.*

Jusqu'en 1525, il était d'usage que les notaires ne signaient pas leurs actes; et cependant, ils n'en étaient pas moins valables, ainsi que l'atteste Despeysse, t. 3, p. 53, n. 46. Il est vrai que, par son ordonnance de 1525, François I^er^ enjoignit aux notaires de signer les actes qu'ils retenaient; mais cette ordonnance, non plus que celle de 1539, étaient loin d'être exécutées dans toute la France, et notamment dans le ressort du parlement de Toulouse. L'ordonnance de Charles IX, de l'année 1560, fut la première qui prescrivit rigoureusement que les actes fussent revêtus de la signature des notaires et témoins, ou du moins, la première qui fut exécutée; et ce n'est que depuis sa promulgation que l'omission de cette formalité entraîna la nullité des actes. Tous les

doutes, à cet égard, sont levés par un arrêt du parlement de Toulouse, en date du 31 mars 1678, rapporté dans le *Traité des Droits Seigneuriaux* de Jean Giraud, avocat audit parlement, p. 153 et suiv.; arrêt qui juge formellement la question dans ce sens, et déclare, en fait, que, jusqu'en 1560, la signature du notaire n'était point nécessaire pour la validité des actes qu'il retenait.

La même décision a été consacrée par un jugement du tribunal civil de Muret, le 26 mai 1837, dont les motifs ont été adoptés par la cour royale de Toulouse, dans son arrêt du 10 mai 1838, rapporté au *Mémorial de Jurisprudence*, t. 36, p. 361, et par M. Devilleneuve, 39-2-305.

ACTE NOTARIÉ. — LIEU. — MENTION.

Les actes des notaires peuvent ne pas contenir la mention de la maison dans laquelle ils sont passés. L'énonciation du lieu, exigée par l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, *ne s'entend que de la ville, du bourg ou du village.*

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an II, tous les actes des notaires doivent énoncer le lieu où ils sont passés. L'expression du lieu est nécessaire pour faire connaître la compétence du notaire, c'est-à-dire s'il a agi dans son ressort.

Mais que doit-on entendre par le mot *lieu*? Comprend-il non-seulement la commune, mais encore ce que les docteurs appellent *locus loci*, c'est-à-dire la maison dans laquelle le notaire instrumente ou fait signer l'acte? — « L'utilité de cette mention est évidente, dit M. Rolland de Villargues en son *Rép.*, v. *Acte notarié*, n. 149. Elle forme un moyen de plus contre le faux, ainsi que le remarquait Dumoulin. D'un autre côté, lorsqu'une partie se plaint de violence, ou même de dol, il devient im-

portant de savoir en quel lieu l'acte a été fait. Aussi l'art. 167 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, obligeait les notaires de « mettre la *maison* où les contrats seront passés. » L'usage de cette mention s'est perpétué, et l'on ne peut que conseiller de le suivre toujours. »

Toutefois, ajoute M. Rolland de Villargues, au n. 152, l'omission du *locus loci*, c'est-à-dire de la maison, n'entraînerait pas nullité de l'acte. Cela était déjà constant sous l'empire de l'ordonnance de Blois. V. Merlin, *Rép.*, v. *Testament*, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 7, et sect. 2, § 3, art. 3, n. 8; Duport-Lavillette, en ses *Questions de Droit*, v. *Testament*, t. 6, p. 319; arrêt de la cour de cassation, du 17 juillet 1816 (Sirey, 16-1-315; *J. du Pal.*, t. 13, p. 547). — Le silence que garde le Code sur cette indication doit, à plus forte raison, faire décider de même. Merlin, *Quest. de Droit*, v. *date*, § 2; Toullier, t. 8, n. 82; Duport-Lavillette, *loc. cit.*; Gagneraux, *comm. sur la loi du 25 ventôse an* II, art. 12, § 3, n. 13; Teste, *Encyclopédie de Sebire et Carteret*, v. *Acte notarié*, art. 3, § 4; arrêt de la cour de cassation, du 28 février 1816 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 303); 23 novembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 973; Sirey, 26-1-157; Dalloz, 24-1-11); des cours de Rennes, du 9 mars 1809, et de Bruxelles, du 10 juin 1819 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 455, t. 15, p. 521; Sirey, 9-2-216; 21-2-175). La cour de Riom a rendu, le 18 mai 1841 (*Mémorial*, t. 43, p. 573), un arrêt dans le même sens :

RIOM. — Attendu que cette expression *lieu*, dans la signification grammaticale, laisse à désirer plus de précision, mais qu'il résulte de la jurisprudence et de la saine interprétation des commentaires que la loi n'a pas voulu, ainsi que le prescrivait l'ordonnance de Blois, l'énonciation du lieu particulier et spécial sur lequel se trouvent placés le notaire et les parties; que l'on peut traduire ce mot *lieu* par celui de *localité;* d'où il résulte

qu'il a été suffisamment satisfait à la loi, si l'acte énonce le hameau, la commune, la ville ou tout autre agglomération de résidences.

ACTE NOTARIÉ. — PROCURATION. — MINUTES. — BLANC.

Le notaire qui, dans la minute d'une procuration, a laissé en blanc l'espace nécessaire pour placer les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire, est-il passible d'amende?

Un usage très-ancien en France a fait excepter les procurations de la règle générale qui défend aux notaires de laisser aucun blanc dans des actes qu'ils reçoivent. En effet, la remise ou l'envoi d'une procuration en blanc n'est autre chose qu'un mandat de choisir un mandataire et de remplir de son nom l'espace laissé en blanc. V. Ferrière, *Dict. de pratique*, v. *procuration en blanc*; nouveau Denisart, v. *Acte notarié*, n. 12; Toullier, t. 8, n. 108; Rolland de Villargues, *Rep. blanc.*, n. 6.

La cour royale d'Aix a sanctionné de plus fort cet usage, le 28 août 1842 (*Mémorial*, 2e série, t. 4, p. 30), nonobstant un arrêt contraire de la cour de Nancy, du 20 janvier 1842 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1843, p. 91).

AIX. — Considérant que l'usage des procurations *en blanc*, c'est-à-dire où le nom du mandataire reste en blanc, est très-ancien en France, ainsi que l'atteste Toullier (t. 8, n. 108); que cet usage, qui a été introduit pour donner la faculté de choisir plus commodément une personne dans un lieu où l'on n'a pas de connaissances, n'a rien de contraire aux principes du droit; qu'en effet, si la loi veut que les *actes des notaires soient écrits sans blanc, lacunes, ni intervalle*, c'est pour empêcher que, postérieurement à la signature des parties, on ne puisse, en remplissant les blancs, lacunes ou intervalles laissés par le notaire, modifier ou changer les conventions que l'acte avait pour objet de constater; que rien de pareil n'est à craindre par suite de la remise ou de l'envoi d'une procuration en blanc, puisque cette

remise ou cet envoi n'est autre chose qu'un mandat de choisir un procureur-fondé, et que la procuration elle-même ne deviendra un contrat que par l'acceptation du mandataire choisi, dont le nom remplira le blanc de l'acte; — Considérant, d'ailleurs, que l'usage invoqué existait au jour de la promulgation de la loi du 25 ventôse an II, et bien antérieurement à cette époque; que si cet usage eût été abusif, le législateur n'aurait pas manqué de le proscrire par une disposition expresse; qu'il ne l'a pas fait, d'où la conséquence qu'il l'a laissé subsister.

ACTE NOTARIÉ. — EXPÉDITION. — FOI. — MINUTE. — REPRÉSENTATION.

L'expédition légale d'un acte authentique, délivrée par un notaire qui a reçu cet acte fait-elle foi et titre en faveur de la partie qui est nantie de cette expédition, sans que cette partie soit tenue de représenter la minute originale, et une pareille expédition fait-elle foi, jusqu'à inscription de faux, de l'accomplissement des formalités dont elle constate l'observation?

Suivant Pothier, *des Oblig.*, n. 731, et Toullier, t. 8, n. 415, c'est l'original seul du titre qui forme par lui-même la preuve de la convention. Les grosses et les expéditions ne tirant leur force que de la présomption qu'elles sont conformes à cet original, la foi qui leur est due, dit M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v. *copie*, n. 19, ne doit être que provisoire pendant qu'il subsiste, et cette opinion a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 15 juillet 1829 (*J. du Pal.* t. 22, p. 1247; Sirey, 29-1-305; Dalloz, 27-1-304), contrairement à un arrêt de la cour de Montpellier, du 7 mai 1828, (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 17, p. 161), portant:

MONTPELLIER. — Attendu que l'expédition légale d'un acte authentique délivrée par le notaire recevant, fait foi et titre en faveur de la *partie qui est nantie* de cette expédition, et ce jusqu'à inscription de faux, sans que cette partie soit assujettie à recourir à la minute ou à la représenter.

ACTE RECOGNITIF.

ACTE RECOGNITIF. — MODIFICATION. — CONDITIONS. — SOLIDARITÉ.

L'art. 1337 *Cod. civ., qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un acte recognitif, ne s'applique qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive ; il ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telles que la solidarité.*

Arrêt de la cour de Toulouse, du 5 avril 1838 (*Mémorial*, t. 57, p. 61 ; Dev., 39-2-380 ; Dalloz, 39-2-112), portant :

TOULOUSE. — Attendu que cet article (1337, § 92 du Code civil) n'ayant pour objet que de déterminer les effets du titre nouvel, la disposition invoquée par l'appelant doit seule servir à apprécier ce titre, toutes les fois qu'il est considéré dans son rapport avec l'obligation primitive à laquelle il se réfère. Le titre nouvel, en effet, ne constitue pas cette obligation ; elle lui est préexistante, il n'est destiné qu'à la prouver ; en un mot, comme le dit Dumoulin, tit. 1er, *des Fiefs*, § 18, n. 19 : *Simplex titulus novus non est dispositorius, sed declaratorius, seu probatorius*, le créancier n'ajoutant rien à sa concession primitive, les charges du premier ne peuvent être augmentées, et c'est ce qu'expriment très-clairement ces expressions : *Ce qu'il contient de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent*, n'a aucun effet ; mais ce serait les appliquer faussement que de leur soumettre ce qui est étranger à l'essence de l'obligation primitive. A l'égard des conditions accessoires ou extrinsèques (comme les désignent les docteurs), à cette obligation, le titre nouvel doit produire tous ses effets ; cette distinction est, en effet, établie de la manière la plus claire par l'auteur déjà cité : *Nec aliquid de novo inducit circà substantiam obligationis, sed benè circà quædam extrinseca et accidentalia, videlicet circa probatio-*

nem et vim executivam ; et sic hujusmodi titulus suo tantùm operatur : 1° *Confessionem et probationem in præjudicium recognoscentis ;* 2° *vim.* Sous l'empire de ces principes, le titre nouvel pouvait donc ajouter aux garanties stipulées dans le titre primordial en faveur du bailleur ; la stipulation de solidarité entre les représentants du preneur n'ayant qu'un pareil résultat, pouvait donc être légitimement stipulée ; — Attendu que ces principes doivent continuer à recevoir leur application sous l'empire du Code civil, puisque la disposition précitée, quelle qu'en soit la précision, n'a évidemment pour objet que de conserver intacte la convention primitive ; mais les stipulations de garantie, de solidarité, de cautionnement, etc., loin d'y porter atteinte, ont pour résultat nécessaire de lui assurer le caractère d'immutabilité que les parties ont, dans son principe, voulu y attacher.

ACTES RESPECTUEUX.

1. — ACTE RESPECTUEUX. — CONSENTEMENT. — CONSEIL.

Il n'y a pas nullité en ce que l'acte respectueux énonce que l'enfant a demandé le consentement, *au lieu de dire qu'il a demandé le* conseil *de son père.*

En pareille matière, consentement et conseil sont synonimes. L'une comme l'autre demande met l'ascendant à même de manifester sa volonté ; d'ailleurs, la loi elle-même emploie indifféremment les deux expressions (C. civ. art. 155). — La jurisprudence est constante sur ce point. Les termes de l'acte n'en entraîneraient la nullité qu'autant qu'ils seraient de nature à lui faire perdre son caractère d'acte respectueux. Arrêts de la cour de cassation du 24 décembre 1807 ; des cours de Bordeaux, du 22 mai 1806 ; de Liége, du 20 janvier 1813 ; de Besançon, du 30 juillet 1822, de Bruxelles, du 24 novembre 1824 ; d'Amiens, du 8 avril 1825 (*J. du Pal.*, t. 6 ; p.

406; t. 5, p. 548; t. 11, p. 57; t. 17, p. 548, t. 18, p. 1081; t. 19, p. 383; Sirey, 7-2-769 et 1048; 25-2-425). Telle est aussi l'opinion de MM. Pezzani, *Traité des empêchemens au mariage*, n° 361; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Acte respectueux*, n° 16, 2e édit., opinion consacrée encore par un arrêt de la cour de Toulouse, du 27 juin 1821 (*Mémorial*, t. 3, p. 33; *J. du Pal.*, t. 16, p. 703; Sirey, 22-2-98), portant :

TOULOUSE. — Attendu qu'en demandant à sa mère le consentement et des conseils, l'appelante a suffisamment satisfait à la loi, puisqu'elle a mis sa mère à même de répondre et de manifester sa volonté.

2. — ACTE RESPECTUEUX. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — DÉFAUT DE VOLONTÉ.

Les actes respectueux notifiés par une fille qui s'est retirée dans la maison de celui qu'elle veut épouser, doivent-ils être annullés comme n'étant pas libres et volontaires?

La négative a été jugée par les cours d'Agen, le 27 août 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1418); de Paris, le 25 février 1832 (Dev., 32-2-299; Dalloz, 32-2-73); le 26 avril 1836 (*J. du Pal.*, t. 27, p. 1297; Dev., 36-2-238; Dalloz, 37-2-184); de Douai, le 27 mai 1835 (*J. du Pal.*, *ibid.*, p. 239; Dev., 36-2-44; Dalloz, 35-2-156); mais l'opinion contraire a été consacrée par les cours royales de Montpellier, le 31 décembre 1821 (*Mémorial*, t. 4, p. 311; (*J. du Pal.*, t. 16, p. 1054; Sirey, 22-2-247); d'Aix, le 6 janvier 1824 (*Mémorial*, t. 8, p. 300; *J. du Pal.*, t. 18, p. 318; Sirey, 25-2-326), en ces termes:

AIX. — Considérant que les actes qualifiés respectueux ne sauraient être d'aucun poids pour la justice, parce qu'elle ne peut les envisager comme les actes respectueux de la loi, l'intimée s'étant déjà, lorsqu'elle les a fait notifier, révoltée con-

tre l'autorité de son père, en allant se placer au pouvoir de l'homme qu'il lui refusait pour époux, et habiter avec lui; et que ces actes perdent, par là même, ce caractère de soumission et de déférence que la loi doit nécessairement leur supposer pour leur donner un effet; — Considérant que ce même domicile, que s'était choisi l'intimée, suffit, à lui seul, pour laisser des doutes sur la volonté qu'elle exprime à son père, puisqu'elle y était placée sous la dépendance d'un homme qui avait déjà prouvé son ascendant sur elle en obtenant, par deux fois, qu'elle abandonnât pour lui le toit paternel; qu'il y a alors lieu de croire que c'est plutôt la manifestation de la volonté de cet homme que la sienne qui est exprimée dans les actes dont il s'agit; — Considérant, enfin, qu'une demande de conseils, et c'est précisément ainsi que la loi définit les actes respectueux tenus par les enfans à leur père, suppose la possibilité, de la part de celui à qui on l'adresse, de venir auprès de son enfant lui porter les avis que ce dernier sollicite; et qu'ici la délicatesse et l'honneur devaient empêcher D. L. père d'aller chez l'homme dont la cohabitation déshonorait sa fille, pour y chercher celle-ci, et qu'il n'avait d'autre part aucun moyen coërcitif pour forcer cette dernière à venir chez lui recevoir ces mêmes avis que cependant elle réclamait, ce dont la loi, qui l'obligeait à les demander, lui supposait naturellement le besoin; qu'ainsi ces actes étant illusoires, puisqu'ils ne devaient avoir aucun résultat, il y a lieu de les considérer comme nuls et non avenus.

MONTPELLIER. — Attendu qu'il est constant, en fait, que depuis qu'elle a quitté la maison paternelle, Marie L... n'a cessé d'habiter dans le domicile du sieur M..., et qu'outre que, par là, elle a insulté l'autorité paternelle, elle a choqué les bonnes mœurs et elle a renoncé à toute liberté par l'ascendant qu'elle a laissé prendre sur sa volonté audit M...; — Attendu que les actes faits sans liberté ne peuvent être valables et qu'ils doivent être considérés comme non avenus.

En conséquence, *les tribunaux peuvent-ils ordonner que cette fille sera tenue de se rendre dans une maison qui lui*

sera désignée par ses père et mère, et d'y rester pendant un certain temps, pour y recevoir leurs conseils?

La cour de cassation s'est prononcée, le 21 mars 1809 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 456; Sirey, 9-1-199), pour la négative. Les cours de Bruxelles, par arrêt du 4 avril 1811 (*J. du Pal.*, t. 9, p. 238), et de Rouen, par arrêt du 17 janvier 1820 (J. du Pal., t. 15, p. 706), ont été plus loin, la première, en décidant que le tribunal ne peut même pas ordonner la comparution personnelle de la fille pour qu'elle eût à déclarer si elle avait fait notifier les actes respectueux librement et sans contrainte; et la seconde, en jugeant qu'un tribunal ne pouvait, avant de statuer sur l'opposition formée par une mère au mariage de sa fille, âgée de 25 ans, ordonner leur comparution dans une audience à huis clos, pour les entendre sur la proposition de l'acte respectueux de l'une et sur les conseils de l'autre. — Mais ces décisions sont contraires à celles rendues par les cours de Montpellier, le 31 décembre 1821 (arrêt précité), et de Paris, du 21 février 1825 (J. du Pal., t. 19, p. 203), qui ont jugé que les tribunaux peuvent ordonner que la fille qui est allée demeurer dans la maison de celui avec lequel elle veut contracter son mariage, se retirera dans une maison qui lui sera indiquée par ses père et mère, et qu'elle y restera un certain temps pour y recevoir leurs conseils.

MONTPELLIER. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Montpellier, qu'il est conforme à la décence que Marie L... quitte le domicile où elle est retenue, pour se retirer dans celui que ses père et mère lui indiqueront, et où ils auront la liberté de la voir et de lui donner leurs conseils.

3. ACTE RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION. — JOUR FÉRIÉ.

Les actes respectueux peuvent-ils être faits un jour férié?

Il s'agit, en d'autres termes, de savoir si ces actes ont, rigoureusement parlant, le caractère d'un acte de procédure, d'un exploit. Un arrêt de la cour d'Agen, du 27 août 1829 (*Mémorial*, t. 24, p. 141; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1418; Dev. 32-2-298), a jugé la *négative*, en décidant, contrairement à la doctrine enseignée par les auteurs du *nouveau Denisart*, v. *fêtes*, § 3, qu'un acte respectueux pouvait être signifié un jour férié légal.

AGEN. — Attendu, porte cet arrêt, que la nullité (tirée de ce que l'un des actes respectueux aurait été notifié un jour férié), n'étant pas formellement prononcée par la loi, les actes respectueux ne pourraient être annulés pour ce motif (C. p. art. 1030).

4. ACTE RESPECTUEUX. — SIGNIFICATION. — ASCENDANS.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que les actes respectueux soient notifiés à personne? Suffit-il qu'ils le soient à domicile?

Un arrêt de la cour de Caen, du 12 décembre 1812 (*J. du Pal.*, t. 10, p. 888; Sirey, 13-2-157), a jugé qu'en principe les actes respectueux doivent être notifiés à la personne des père et mère. Sans doute il est du devoir de l'enfant, et même des notaires, de faire tout ce qui dépend d'eux pour que les actes respectueux soient notifiés aux ascendans eux-mêmes, c'est-à-dire en parlant *à leur personne*. Mais cette formalité n'est pas prescrite par la loi, et l'on ne pourrait la suppléer en y attachant la peine de nullité. Ce serait, d'ailleurs, rendre la notification impossible, que d'obliger de chercher les ascendans ailleurs que dans leur domicile. Ils ne manqueraient presque jamais de s'absenter ou de se cacher.

En vain on objecte que la loi (C. civ., art. 154) exige que leur réponse soit consignée sur le procès-verbal. Cela suppose qu'il y a eu une réponse ; et, d'ailleurs, la loi accorde un mois pour la faire. — Telle est l'opinion enseignée par MM. Merlin (*Quest. de Droit*, v. *Acte respectueux*, § 3, *quest.* 4 ; Delvincourt, t. 1, p. 118 ; Toullier, t. 1, n. 549 ; Duranton, t. 2, n. 110 ; Vazeille, *du Mariage*, t. 1, n. 136 ; Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, v. *Acte respectueux*, n. 46 ; Zachariæ, t. 3, § 463, note 26). — La jurisprudence est également constante sur ce principe. V. arrêts des cours de Bruxelles, du 21 frimaire an XIII ; de Lyon, du 22 avril 1812 ; de Caen, des 23 janvier 1813, 12 août 1818 et 10 décembre 1819 ; de Douai, du 22 avril 1819 ; d'Amiens, des 10 mai 1821 et 8 avril 1825 ; de Limoges, du 15 janvier 1823, de Rennes, du 2 mars 1825 (*J. du Pal.*, t. 4, p. 283 ; t. 10, p. 525 ; t. 11, p. 73 ; t. 14, p. 980 ; t. 15, p. 231 et 620 ; t. 16, p. 599 ; t. 17, p. 817 ; t. 19, p. 259 et 383 ; Sirey, 20-2-116 ; 25-2-425) ; de la cour de cassation, du 11 juillet 1827 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 599 ; Sirey, 27-1-473 ; Dalloz, 25-1-500) ; de la cour de Pau, du 1er mai 1824 (*Mémorial*, t. 9, p. 419 ; *J. du Pal.*, t. 18, p. 672), portant :

PAU. — Attendu que l'acte respectueux argué constate que les deux notaires arrivés chez l'ascendant opposant, celui-ci déclara qu'il ne s'attendait pas à cette seconde visite, et se retira dans son appartement ; que, dans cette circonstance, en parlant à la demoiselle sa sœur, et en lui remettant la copie de cet acte, les notaires ont suffisamment satisfait au vœu et au prescrit de la loi.

Arrêts conformes de la cour de Toulouse du 27 juin et 21 juillet 1821 (*Mémorial*, t. 3, p. 33 ; *J. du Pal.*, t. 16, p. 705 et 796 ; Sirey, 22-2-98 et 99). Le premier de ces deux arrêts est ainsi conçu :

TOULOUSE. — Considérant que l'art. 154 C. civ., en exigeant que le procès-verbal fasse mention de la réponse, n'a pas entendu créer une formalité illusoire, et soumettre à la volonté de l'ascendant la validité des actes respectueux, puisqu'en les dérobant au notaire, il dépendrait de lui de rendre sans effet la notification qui lui serait faite; que la loi doit être interprétée dans le sens qui peut en assurer l'exécution, et qu'ainsi l'absence de l'ascendant de son domicile doit être considérée comme un refus de répondre; que c'est d'autant plus le cas d'interpréter la loi de la sorte que, dans l'espèce particulière, la dame Pouderoux a seule à s'imputer le défaut de notification à sa personne, puisque, malgré qu'elle fût présente à son domicile, elle a fait déclarer qu'elle était absente, et qu'elle n'a pas voulu recevoir les notaires.

A plus forte raison, il doit en être ainsi, alors qu'il est établi que les notaires ont fait inutilement tous leurs efforts pour avoir accès auprès de l'ascendant. Arrêt de la cour de Nîmes, du 8 juillet 1830 (*Mémorial*, t. 21, p. 50; (*J. du Pal.* t. 23, p. 665; Dev., 31-2-133), portant :

NIMES. — En ce qui touche les actes respectueux des 30 janvier et 18 mars 1830, on ne saurait induire qu'ils soient nuls de ce que les notaires ont parlé à la domestique dudit Buisson, puisque, outre qu'il n'est point exigé par la loi qu'il soit parlé à la personne même de celui à qui l'acte respectueux est signifié, il résulte des circonstances de la cause que les notaires ont fait tous leurs efforts pour se présenter devant le sieur Buisson, lui-même, et que, s'ils n'y sont pas parvenus, on ne peut le leur imputer.

MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v. *Acte respectueux*, n. 47, 2e édit., citent un arrêt de la cour de Pau, du 20 janvier 1824, qui jugerait que lorsque l'ascendant ne se trouve pas chez lui, la copie doit être remise à ses parens ou domestiques; et, à leur défaut, au voisin ou au maire. — La cour de Riom a rendu, le 28

TOULOUSE UNIVERSITAIRE

janvier 1839 (*Mémorial*, t. 38, p. 367; Dev., 39-2-212; Dalloz, 39-2-101), un arrêt conforme, en ces termes :

RIOM. — Considérant qu'il n'a pas été établi que c'est malicieusement et pour ne pas recevoir la réponse des appelans, et en faire mention, que le notaire, chargé de leur notifier les actes respectueux exigés par la loi, s'est présenté en leur absence à leur domicile, avec ses témoins; — Que, ne les trouvant pas dans ce domicile, et leur proche voisin refusant absolument de recevoir les copies qui leur étaient destinées, le notaire a dû se conformer aux prescriptions faites par l'art. 68 C. pr. civ.

Ces deux arrêts, auxquels on peut joindre celui déjà cité de la cour de cassation, du 11 juillet 1827, confirment la jurisprudence qui admet généralement que la notification de l'acte respectueux ne doit pas nécessairement être faite à la personne de l'ascendant.

5. ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ACTES DISTINCTS — FORMALITÉS.

L'acte respectueux et le procès-verbal de sa notification sont deux actes distincts qui doivent, chacun séparément, renfermer les formalités nécessaires pour leur perfection. — Lors donc que l'enfant, pour se dispenser d'assister à la notification, se présente devant un notaire et fait dresser procès-verbal de l'acte respectueux, ce procès-verbal doit, comme acte notarié, être revêtu, à peine de nullité, de la signature des témoins et du notaire. — Il ne suffirait pas que leur signature fut apposée au bas du procès-verbal de notification.

On lit dans le *Répertoire du Notariat*, par M. Rolland de Villargues, v. *Actes respectueux*, 2e édit., n. 37 : « Les usages du notariat fournissent plusieurs exemples d'actes divisés en deux parties, dont la dernière seule est signée par les notaires, parce qu'elle ne forme que la suite et le complément de la première, avec laquelle elle s'iden-

tifie pour ne constituer qu'un seul acte notarié ; et ces usages n'ont rien de contraire à la loi, qui, lorsqu'elle prescrit que les actes soient signés par les parties, les témoins et les notaires, laisse au juge à apprécier ce qui doit être réputé un *acte*, et n'entend pas que là où les parties, ou l'une d'elles, ont apposé leurs signatures il y ait nécessairement un acte parfait, consommé, que les notaires doivent aussi signer. Cette forme, toutefois, ne peut être employée régulièrement que dans le cas où la deuxième partie de l'acte est rédigée aussitôt après la première et sans intervalle de temps. Dans le cas contraire, et si, par exemple, l'acte respectueux n'était notifié que le lendemain de la réquisition, celui-ci devrait être signé, tant par le requérant que par les notaires, ainsi qu'on le voit par la première formule de ces actes insérée dans le *Dictionnaire du Notariat*, 2e édit. » Cette distinction résulte des motifs d'un arrêt de la cour de Rennes, du 16 février 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 179).

La cour de Toulouse, par son arrêt du 2 février 1830 (*Mémorial*, t. 20, p. 384 ; *J. du Pal.*, t. 23, p. 121 ; Sirey, 30-2-177, Dalloz, 28-2-195), a résolu la question dans le sens que nous avons indiqué en tête de ce n°.

TOULOUSE. — Attendu que le sieur V.... pour constater l'acte respectueux, s'est présenté chez un notaire pour en faire dresser procès-verbal : dès-lors, ce procès-verbal, étant un acte notarié, devait être revêtu des formalités prescrites pour la validité de ces actes, lesquelles sont la signature du notaire et des témoins : ni les unes ni les autres n'ont été apposées au procès-verbal dont il s'agit ; dès-lors, l'acte respectueux, dépourvu des formalités nécessaires à son existence, est un titre insuffisant contre l'opposition de la dame V....

La cour de Montpellier a rendu, le 18 août 1834 (*Journal des arrêts de la cour de Toulouse*, t. 11-2-5), un arrêt dans ce sens. D'après cet arrêt, un acte respectueux

peut n'être pas distinct et séparé de l'acte de notification ; mais, soit que l'on ait réuni ces deux actes, soit qu'ils ne l'aient pas été, il faut, à peine de nullité, qu'il apparaisse du concours certain de l'enfant et du notaire ; l'acte respectueux doit être signé par l'un et par l'autre.

MONTPELLIER. — Attendu que les actes respectueux, prescrits par l'art. 151 C. civ., doivent directement émaner de l'enfant qui demande les conseils de ses parens sur le mariage qu'il vient contracter ; que le ministère du notaire, exigé par l'art. 154, consiste dans la notification de ces actes ; en sorte que, pour remplir l'objet de la loi, il faut le concours visible et certain, et de l'enfant et du notaire ; qu'il ne suit pas de là qu'il soit rigoureusement nécessaire que l'acte de notification soit séparé de l'acte respectueux ; mais qu'il s'ensuit du moins, si le même acte renferme et la demande respectueuse et sa notification, qu'il faut, ou que l'enfant soit présent à la notification, pour certifier, par sa présence, la demande insérée dans l'acte du notaire, ou que cet acte soit signé par lui ; qu'il en résulterait autrement que, tandis que les actes les plus ordinaires du ministère des notaires ne font foi qu'avec la signature des parties, ou leur déclaration personnelle qu'elles ne savent ou ne peuvent signer, un acte aussi essentiel que celui-ci serait privé de cette importante garantie, ce qu'il est impossible d'admettre.

6. — ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — COPIE. — SIGNATURE DES NOTAIRES.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, que la copie de l'acte respectueux soit signée des deux notaires ?

S'il y a un notaire en second, l'usage est qu'il signe la copie, mais le défaut de signature n'emporte pas nullité. MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *acte respectueux*, 2me édit., n° 49 ; arrêt de la cour de Pau, du 1er mai 1824 (*Mémorial*, t. 9, p. 417, et *J. du Pal.*, t. 18, p. 672) ; attendu que la loi n'exige pas que la copie de l'acte respec-

tueux soit signée des deux notaires, à peine de nullité; qu'aucun acte ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi.

7. — ACTE RESPECTUEUX. — COPIE. — TÉMOINS. — SIGNATURE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte respectueux, que les témoins en signent les copies qui doivent être laissées aux ascendans : il suffit qu'ils apposent leur signature sur l'original.

Deux arrêts, l'un de la cour de Bordeaux, du 12 fructidor an XIII (Sirey, 7-2-769; *J. du Pal.*, t. 4, p. 741), et l'autre de la cour de Paris, du 12 février 1811 (Sirey, 11-2-471; *J. du Pal.*, t. 9, p. 99), ont jugé que les témoins qui assistent le notaire dans un acte respectueux doivent, à peine de nullité, signer la copie ainsi que l'original. Cette opinion est enseignée par MM. Merlin, *Questions de droit*, v° *actes respectueux*, § 3, *quest.* 4, et Vazeille, *Traité du mariage*, t. 1, n° 156. « Mais ce n'est pas, dit ce dernier auteur, parce que le notaire fait l'office d'huissier, et que les témoins l'assistent en recors. C'est que la chose est dans la nature de l'acte, que l'art. 154 attribue sa formation à la coopération du notaire et des témoins, et que, devant se former en deux exemplaires, un original et une copie, l'acte n'est parfait qu'autant que l'original et la copie sont également signés par le notaire et les témoins. »

Voici comment M. Merlin développe son opinion :

« Dans les actes ordinaires, dit-il, la signature du second notaire ou des témoins n'est requise que sur la minute, et la mention qu'en fait le notaire, entre les mains duquel la minute demeure, dans les expéditions qu'il en délivre, constate authentiquement que le second notaire ou les témoins l'ont signé. — Mais d'où cela vient-il? De ce

que, le plus souvent, il serait impossible, au moment où se délivre l'expédition d'un acte, de retrouver, ou le second notaire, ou les témoins qui ont signé la minute. Aussi, l'art. 21 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, porte-t-il que *le droit de délivrer des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute.* — La même raison est-elle applicable à un acte respectueux? Non, évidemment. — D'une part, l'acte respectueux n'est pas, par sa nature, de la compétence des notaires. Suivant l'art. 1^er^ de la loi du 25 ventôse an XI, l'objet direct de l'institution des notaires est *de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.* Ils n'ont donc pas, de plein droit, caractère pour faire des significations ou des notifications; et si la loi les admet à en faire quelques-unes, soit concurremment avec les huissiers, telles que celles des protêts de billets de commerce, soit à leur exclusion, telles que celles des actes respectueux, elle ne range pas pour cela ces significations ou notifications dans la classe des actes qui ne sont soumis qu'aux règles du notariat; elle ne dispense pas pour cela les notaires d'y observer les règles propres aux sigifications ou notifications. Or, quand un huissier notifie un acte dans lequel, par une exception spéciale, la loi l'oblige de se faire assister de deux témoins, il ne suffit certainement pas que ces deux témoins en signent l'original; il faut, à peine de nullité, qu'ils en signent également la copie laissée à la partie à laquelle la notification est faite. Il en est donc nécessairement de même des notifications qui sont faites par un notaire. — D'un autre côté, l'art. 154 veut que l'acte respectueux soit *notifié par deux notaires ou par un notaire et deux témoins.* Le second notaire et les deux témoins coopèrent donc à la notification

de cet acte. Ils y sont donc parties essentielles, comme le notaire rédacteur ; il faut donc qu'ils y fassent tout ce qu'y fait ce notaire. Il est donc indispensable qu'ils en signent la copie, comme il est indispensable qu'il la signe lui-même. »

M. Rolland de Villargues, en son *Répertoire du notariat*, v° *acte respectueux*, n° 68, s'est prononcé pour l'opinion contraire. Il lui a paru que les actes dont il s'agit étaient soumis, en général, aux formalités prescrites par la loi du notariat, et qu'ainsi les copies qui en étaient délivrées n'étaient pas susceptibles d'autres formalités que les expéditions ordinaires. Quatre arrêts de cours royales, les seuls que nous connaissions, ont jugé dans ce sens : Caen, 10 décembre 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 620) ; Paris, 26 avril 1836 (*J. du Pal.*, t. 27, p. 1297 ; Dev., 36-2-238 ; Dalloz, 37-2-184) ; Montpellier, 31 décembre 1821 (*Mémorial*, t. 4, p. 311 ; (*J. du Pal.*, t. 16, p. 1054 ; Sirey, 22-2-247) ; Toulouse, 7 juin 1830 (*Mémorial*, t. 21, p. 50 ; *J. du Pal.*, t. 23, p. 550 ; Sirey, 30-2-242 ; Dalloz, 28-2-229).

MONTPELLIER. — Attendu, porte l'arrêt de Montpellier, que les originaux des actes respectueux dont il s'agit sont signés du notaire et des témoins qui en ont fait la notification ; qu'à la vérité, les copies de ces mêmes actes ne portent que la signature du notaire ; mais qu'on ne peut induire des termes de l'art. 154 C. civ., que le défaut de celles des témoins sur ces copies, constitue une nullité.

TOULOUSE. — Attendu, dit la cour de Toulouse, que l'art. 154 C. civ. n'exige pas, à peine de nullité, que les témoins assistant le notaire signent les copies notifiées au père et à la mère ; qu'il suffit qu'ils signent la minute du procès-verbal retenu par ledit notaire.

ADOPTION. — ACTE AUTHENTIQUE.

La délibération du conseil général d'une commune qui, avant la publication du Code civil, donne acte à un particulier de sa déclaration d'adopter un enfant, est un acte authentique dans le sens de la loi du 25 germinal an XI.

Ainsi jugé par la cour de Toulouse, le 23 janvier 1822 (*Mémorial*, t. 4, p. 81), attendu que les autorités publiques, telles que les corps judiciaires et administratifs, sont investies par la loi d'un caractère tel, d'un degré de confiance si éminent, que tout ce qu'elles certifient s'être fait ou passé en leur présence, est par cela même légalement et authentiquement prouvé.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

1. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — ACTE UNILATÉRAL.

La nécessité du bon *ou* approuvé *prescrit par l'art.* 1326 *C. civ. n'existe qu'à l'égard d'un acte unilatéral, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent. La disposition de l'art.* 1326 *C. civ. n'est point applicable aux contrats synallagmatiques.*

Ainsi résolu par M. Rolland de Villargues, en son *rép.* v° *approbation d'écriture*, n° 14; par les cours royales de Rennes, du 28 avril 1818 (*J. du Pal.*, t. 14, p. 780); de Paris, du 17 février 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 696; Sirey, 29-2-130; Dalloz, 27-2-129), et de Bordeaux, du 21 août 1833 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 28, p. 197; *J. du Pal.*, t. 25, p. 829), en ces termes :

BORDEAUX. — Attendu, sur la question de savoir si l'acte dont il s'agit est nul, aux termes de l'art. 1326 C. civ., faute d'un *bon* ou d'un *approuvé* écrit de la main de Destrilhes, et portant en toutes lettres la somme qu'il reçut pour servir d'aliment à la

rente viagère; que les dispositions de l'art. 1326 ne sont applicables qu'à un acte unilatéral, et lorsqu'une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent; mais que le contrat que l'on voudrait faire annuler est évidemment un contrat synallagmatique, puisque Destrilhes et la dame Féburier s'obligent réciproquement l'un envers l'autre.

2. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — LABOUREUR.

La disposition finale de l'art. 1326 *C. civ. qui dispense de la formalité du* bon *ou* approuvé *le billet souscrit par un laboureur, s'applique-t-elle au cas où le souscripteur cultive ses propres terres?*

Il a été déclaré que l'on doit considérer comme laboureur non-seulement celui qui laboure les terres des autres, mais encore celui qui laboure et cultive les siennes, pourvu que ce soit là sa profession habituelle, et qu'il tire de ce travail ses moyens d'existence. Arrêts de la cour de cassation, du 25 février 1818 (*J. du Pal.*, t. 14, p. 665; Sirey, 19-1-135); 25 février 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 185; Sirey, 24-1-194); 17 février 1836 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 35, p. 299; *J. du Pal.*, t. 27, p. 1081; Dev., 36-1-660; Dalloz, 36-1-175). Des cours de Bordeaux, du 22 juillet 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1275; Sirey, 29-2-341; Dalloz, 27-2-179), de Nîmes, du 4 janvier 1830 (*Mémorial*, t. 20, p. 177; *J. du Pal.*, t. 23, p. 5, Sirey, 30-2-184; Dalloz, 28-2-115), en ces termes:

NIMES. — Attendu qu'il est prouvé par l'enquête que Peyrié, souscripteur de l'effet dont il s'agit, était laboureur; que, peu importe qu'il labourât ses propres terres, que la loi ne distingue point, et que, d'ailleurs, elle n'a pu entendre par ce mot, *laboureur*, celui qui travaillerait pour autrui, parce que cet individu rentrerait dans la classe des gens de service et de journée; qu'il suit de là que le billet dont il s'agit est valable, quoique la signature du souscripteur ne soit point précédée du *bon* ou *approuvé*.

3. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — LABOUREUR.

La qualité de laboureur appartient, dans le sens de l'art. 1326 *C. civ., non-seulement à celui qui laboure habituellement les terres des autres, mais encore à celui qui laboure habituellement et cultive les siennes, encore qu'il se fasse aider par des domestiques.*

Arrêts de la cour de Grenoble, des 27 août 1818 et 31 mai 1819 (*J. du Pal.*, t. 14, p. 1015; t. 15, p. 506), et 22 août 1829 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 20, p. 366; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1398; Sirey, 30-2-76; Dalloz, 28-2-113), portant :

GRENOBLE. — Attendu qu'il est établi par plusieurs actes produits au procès, et par les enquêtes, que Praz père a été fermier pendant longues années, et que, lorsqu'il s'est retiré dans sa propriété, pour la cultiver par lui-même, il n'a pas cessé, par là, d'être dans la classe des cultivateurs, quoique à raison de son âge, il se soit fait aider par des domestiques, pour l'exploitation de son domaine.

4. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — LABOUREUR. — FEMME.

La femme est, quant à l'application de l'art. 1326 *C. civ., censée être de la même classe que son mari; dès-lors, le billet qu'elle souscrit, soit solidairement avec son mari, laboureur, soit seule, n'a pas besoin de porter le* bon *ou* approuvé *de la somme en toutes lettres.*

Arrêt de la cour de Lyon, du 12 décembre 1829 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 22, p. 270; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1607; Sirey, 31-2-225; Dalloz, 31-2-118), en ces termes :

LYON. — Attendu que si le § 1er de l'art. 1326 C. civ. exige que le billet ou promesse sous seing-privé, par lequel une seule

partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une somme appréciable, soit écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou que, du moins, outre la signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, le § 2 du même article contient une exception à cette disposition, dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée ou de service; — Attendu que cette exception, conçue en termes généraux, concerne également les femmes qui se trouvent dans les classes ci-dessus mentionnées, soit que ces femmes aient souscrit des billets seules, soit qu'elles les aient souscrits conjointement avec leurs maris.

5. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — FEMME DE LABOUREUR.

Après le décès de son mari, la femme d'un laboureur ne cesse pas d'appartenir à la classe des cultivateurs; par conséquent, les billets par elle souscrits ne sont pas soumis à la nécessité du bon *ou* approuvé, *prescrit par l'art.* 1326 *C. civ.*

Arrêt précité (sous le n° 3) de la cour de Grenoble, du 22 août 1829, en ces termes :

GRENOBLE. — Attendu que la femme Praz a toujours suivi la condition de son mari, et que, quoique après le décès de ce dernier, elle se soit retirée dans la maison de son fils, elle n'a pas cessé, pour cela, d'appartenir à la classe des cultivateurs, et qu'ainsi ses héritiers ne sont pas fondés à invoquer les dispositions de l'art. 1326 C. civ., puisqu'elle se trouve dans l'exception portée audit article.

6. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — LABOUREUR. — PREUVE.

Lorsqu'un créancier prétend qu'un billet, qui ne porte pas le bon *ou* approuvé *de la somme en toutes lettres, émane d'un laboureur; il doit être admis à faire la preuve de cette qualité.*

Arrêt de la cour de Grenoble, du 14 mai 1828 (*Mémo-*

rial de Jurisprudence, t. 18, p. 242; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1462; Sirey, 28-2-315; Dalloz, 26-2-256), portant :

GRENOBLE. — Attendu que l'art. 1326 C. civ., exceptant de sa disposition principale les billets qui émaneraient de marchands, artisans, laboureurs et vignerons, il doit être permis au sieur Garnier de prouver que la veuve Praz, qui a signé le billet du 6 juin 1822, appartenait à la classe des laboureurs.

7. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — CAUTIONNEMENT.

La nécessité du bon *ou* approuvé, *prescrit par l'art.* 1326 *C. civ., s'applique-t-elle à un cautionnement comme à toute autre obligation unilatérale?*

La cour royale de Lyon a jugé, le 12 avril 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 960; Dev., 33-2-428; Dalloz, 33-2-54), que la disposition de l'art. 1326 C. civ., sur la nécessité d'un *bon* ou *approuvé* ne s'applique pas à tous les actes *unilatéraux*; qu'elle est restreinte aux billets et promesses, et qu'on ne peut notamment l'étendre à un acte de cautionnement. — La question paraît délicate, dit M. Rolland de Villargue, *rép.* v° *approbation d'écriture*, n° 19. En effet, la loi ne distingue pas entre un obligation *principale*, pour la déclarer nulle, et une obligation *accessoire*, pour la déclarer valable, malgré le défaut d'approbation. Il semble qu'il doit suffire qu'en fait il y ait promesse de payer; sans examiner si la promesse n'entraîne qu'une obligation subsidiaire ou conditionnelle. L'abus des blancs-seings est à craindre dans ce cas, tout aussi bien que dans celui où l'obligation est directe. — Aussi, la question paraît avoir été diversement jugée. Dans le sens de l'arrêt précité de la cour de Lyon, v. les arrêts des cours de Paris, des 8 pluviôse an X, et 13 mars 1816 (*J. du Pal.*, t. 2, p. 459; t. 13, p. 332; Sirey, 2-2-318; 17-2-48); de Besançon, 12 février 1810 (*J. du Pal.*, t. 8, p. 97). —

Pour soutenir que le cautionnement étant un contrat unilatéral, il est soumis, comme les billets ou promesses, à la règle de l'art. 1326 C. civ., relative au *bon* ou *approuvé*; v. les arrêts de la cour de cassation, des 18 février 1822 et 21 août 1827 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 141, et t. 21, p. 754; Sirey, 22-1-318; 28-1-60); des cours de Nancy, du 9 mars 1818 (*J. du Pal.*, t. 14, p 695; Sirey, 18-2-274); de Grenoble, des 9 mai 1820, et 14 décembre 1833 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 977; t. 25, p. 1068, (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 28, p. 204); d'Orléans, du 14 janvier 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1043; Sirey, 28-2-106; Dalloz, 28-2-106); de Bordeaux, du 13 mars 1834 (*Mémorial*, t. 29, p. 147), portant que les dispositions de l'art. 1326 C. civ. s'appliquent à un cautionnement comme à toute autre promesse unilatérale.

8. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRIRE. — — AVAL. — FEMME.

L'aval souscrit par une femme n'a pas besoin d'être précédé de l'approbation de la somme en toutes lettres; les mots bon pour aval, *suivis de la signature de la femme, suffisent pour former valablement de sa part un cautionnement solidaire.*

Arrêt de la cour de Riom, du 23 janvier 1829 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 23, p. 190; *J. du Pal.*, t. 22, p. 599; Dev., 32-2-98; Dalloz, 32-2-99), en ces termes :

RIOM — Considérant qu'en matière de lettres de change, l'obligation du cautionnement se contracte par les seuls mots *bon pour aval*, écrits et signés par la personne qui se constitue caution; que le Code de commerce (loi spéciale de la matière) n'exige pas autre chose pour la validité du cautionnement, qui demeure entier et solidaire, s'il est pur et simple, et non modifié ou restreint par la personne qui s'y engage; — Considérant, de plus, qu'il est remarquable, 1° que le législateur, dans l'art. 113 C. com., n'a point employé les mêmes expressions que celles qui se trouvent

dans les art. 112 et 636; 2° que, dans ces derniers articles, il semble attaquer la lettre de change, s'armer de sévérité contre un acte déguisé, et où, par des suppositions, on se montre placé dans les circonstances non réelles d'un besoin de change, et comme ayant satisfait, en tout, à ce qu'il exige pour créer une lettre de change, tandis qu'on a éludé, qu'on s'est joué de ses dispositions; — Considérant que, dès-lors, et en déchirant le voile, le législateur a dû vouloir, sinon effacer totalement la reconnaissance de la dette, ramener, du moins, l'acte à la vérité; rejeter la forme et le caractère d'une lettre de change, pour ne voir que la confection d'une simple promesse écrite, et propre à constituer une dette ordinaire, régie par la loi commune; — Considérant que, dans l'art. 113, au contraire, où il n'y a point de fraude à punir, tout porte à croire que le législateur, dans les expressions qu'il emploie, n'a eu pour objet, conformément à l'esprit de l'ancienne législation, et au texte, soit de l'ordonnance de 1673, soit de la loi du 15 germinal an VI, que de subvenir aux femmes et aux filles non marchandes, en les plaçant hors de la contrainte par corps, et faisant pour elles cette exception à la loi du commerce qui y soumet en général les tireurs, cautions et endosseurs, de de toute lettre de change; que le législateur (pour le cas où la lettre de change est régulière, et n'est point entachée des vices prévus en l'art. 112) ne paraît point, dans son art. 113, vouloir porter une disposition quelconque, sous le rapport ou examen de la confection de la lettre de change, ou de l'aval dont elle est revêtue; il la conserve, sans doute, valide, puisque l'on a satisfait à ce que la loi spéciale de la matière (le Code de commerce) exigeait; sa pensée (selon ce qui peut s'induire encore de l'art. 636, qui invoque l'art. 112, et non l'art. 113) s'arrête à la signature seule donnée par une femme ou une fille non marchande ou négociant; il s'y arrête, dans le dessein de déterminer la voie d'exécution ou de contrainte, pour la restreindre à celle qui appartiendrait à une simple promesse.

Jugé, au contraire, que toute signature apposée au bas d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre, par forme d'*aval*, ou autrement, par des femmes ou des filles non né-

gocians ou marchandes publiques, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse qui dès-lors, pour être valable, doit contenir une approbation en toutes lettres de la somme ou de la quotité de la chose. Arrêts de la cour de cassation, des 6 mai 1816, et 26 mai 1823 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 417, et t. 17, p. 1128; Sirey, 16-1-227; 24-1-122), et de la cour de Grenoble, du 14 décembre 1853 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 28, p. 205), en ces termes :

GRENOBLE. — Attendu que, d'après l'art. 113 C. com., toute signature, sans distinction, apposée au bas d'une lettre de change par des femmes et des filles non négocians ou marchandes publiques, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; — Attendu que les billets à ordre se trouvent régis par les mêmes principes; — Attendu que si, en matière commerciale, une simple signature en blanc, au dos d'une lettre de change, peut valoir commeaval, il faut qu'elle émane d'un individu à qui la loi reconnaît le droit de souscrire ces sortes d'effets; — Attendu que ce serait éluder et violer les dispositions de l'art. 113 que d'autoriser une femme, qui ne peut pas s'engager sous la forme d'une lettre de change, à s'engager commercialement par forme d'aval; — Attendu que Julie Veraillet n'étant pas commerçante, les signatures données par elle ne lui ont fait contracter qu'un engagement civil soumis aux règles prescrites par le Code pour tout contrat unilatéral; — Attendu que, d'après l'art. 1326 C. civ., tout billet ou promesse sous seing-privé, par lequel une partie s'engage à payer une somme d'argent ou une somme appréciable, s'il n'est écrit en entier par la partie qui s'engage, doit contenir une approbation, en toutes lettres, de la somme ou de la qualité de la chose; — Attendu que le cautionnement étant un contrat unilatéral est soumis à la même règle.

9. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — BON. — LETTRES DE CHANGE.

Les lettres de change sont-elles soumises aux dispositions de l'art. 1326 *C. civ., relativement à la nécessité du* bon *ou* approuvé *en toutes lettres de la somme qui en fait l'objet.*

Ces sortes d'effets ne sont pas assujettis à la formalité de l'approbation, parce que les lois commerciales qui traitent de ces négociations, sur lesquelles le droit civil n'a rien déterminé, n'exigent point cette formalité. Cette opinion, contraire au sentiment de M. Nouguier, *lettre de change*, t. 1, p. 75, est celle de MM. Merlin, *Rép.*, v. *ordre* (*billet à*), § 1er, n° 5; Delvincourt, t. 2, p. 614; Pardessus, *contr. de change*, n° 74, et *cours de droit comm.*, n° 245; Duranton, t. 13, n° 176; E. Vincens, *lég. com.*, ch. 1er, n° 171; Rolland de Villargues, *Rép.*, v. *approbation d'écriture*, n° 23; et elle a été consacrée par les arrêts de la cour de cassation, des 10 messidor et 7 thermidor an XI (*J. du Pal.*, t. 3, p. 547 et 582; Sirey, 3-1-570, et 3-2-552); du 25 janvier 1814 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 52; Sirey, 14-1-62); des cours de Bruxelles, du 11 janvier 1808; de Liége, du 14 avril 1813 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 458; t. 11, p. 294; Sirey, 8-2-93; 14-2-183); de Montpellier, du 20 janvier 1833 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 30, p. 300; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1286; Dev., 33-2-336; Dalloz, 33-2-116); de Toulouse, du 4 janvier 1813 (ma *Jurisprudence inédite*, p. 58; *J. du Pal.*, t. 11, p. 7), et 30 décembre 1829 (*Mémorial*, t. 20, p. 130; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1677; Sirey, 30-2-128; Dalloz, 28-2-123).

MONTPELLIER. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Montpellier, que s'agissant d'une lettre de change, il est inutile, pour sa validité, qu'elle contienne le *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326 C. civ., pour les obligations purement civiles.

TOULOUSE. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Toulouse, du 30 décembre 1829, que l'art. 1326 C. civ. dispose qu'il n'est applicable qu'aux billets et promesses sous seing-privé; — Attendu que le Code de commerce a distingué explicitement des billets et promesses sous seing-privé les billets à ordre entre négocians et les lettres de change; qu'il a déterminé quelles sont les formalités spéciales nécessaires pour la validité desdits billets à

ordre et lettres de change; que, dans le nombre de ces formalités, ne se trouve pas celle du *bon* et *approuvé* en toutes lettres de la somme qui en fait le montant.

10. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. ARRÊTÉ DE COMPTE.

La nécessité du bon *ou* approuvé *ne s'applique point à l'approbation du compte d'un commerçant, signé par le débiteur, à la suite d'un compte détaillé sur un livre de commerce.*

En thèse générale, la question de savoir si un arrêté de compte est soumis à l'approbation ou bon pour, lorsqu'il est écrit d'une main étrangère, est controversée. M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *approbation d'écriture*, n° 18, dit qu'il faut distinguer : « Si l'arrêté est écrit au pied du compte, l'approbation est inutile, parce que, outre qu'il ne s'agit plus alors d'un simple billet, la cause de l'obligation se trouve suffisamment justifiée. Au contraire, l'arrête de compte ne forme-t-il qu'une simple énonciation, soit que cette énonciation précède la promesse de payer, soit qu'elle la suive ? Dans ce cas, on ne doit voir qu'un billet ordinaire assujetti à l'approbation. » Toullier, t. 8, n. 306, est d'avis que cela dépend de la rédaction de l'arrêté de compte. Merlin, *Rép.*, v° *billet*, et Duranton, t. 13, n. 172, pensent que ce *bon* ou *approuvé* est nécessaire ; et cette opinion a été sanctionnée sous l'empire de la déclaration de 1733, par la cour de cassation, le 7 juin 1793 (*J. du Pal.*, t. 1, p. 39 ; Sirey, 1-1-34), et sous le Code civil, par la cour de Bordeaux, le 3 janvier 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 533; Dev., 32-2-204 ; Dalloz, 32-2-168). — Jugé, au contraire, que l'approbation ou somme ne doit pas être exigée quand il s'agit d'un simple arrêté mis au bas du compte : arrêt de la cour de cassation, du 23 août 1809 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 794) ; des cours de Riom, du 19

janvier 1809 ; de Metz, du 20 février 1811 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 325 ; t. 9, p. 122) ; d'Angers, du 9 août 1820 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 107, Sirey, 21-2-180) ; de Grenoble, du 26 janvier 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 106, Sirey, 26-2-308), et de Nimes, du 17 décembre 1834 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 30, p. 172), dans l'espèce de la question posée en tête de cet article, en ces termes :

NIMES. — Attendu que cette disposition (art. 1326 C. civ.) a eu essentiellement en vue de prévenir l'abus du blanc-seing ; que, si elle doit s'appliquer à tout acte, même intitulé arrêté de compte, qui contiendrait une promesse ou obligation de la part de l'une des parties, ce n'est que dans le cas où il s'agit d'un acte ordinaire, et dont la qualification seule établit qu'il s'agit d'un arrêté de compte ; — Mais que, dans l'espèce, il s'agit d'une approbation donnée à la suite d'un compte détaillé et inscrit dans les livres d'un commerçant, livres qui peuvent, jusqu'à un certain point, faire foi de leur contenu, d'où suit que non-seulemet il y a eu véritablement compte arrêté, mais l'engagement de la femme Pellier a eu moins pour objet de constituer une obligation, que de s'interdire les exceptions qu'elle aurait pu, *plus tard*, opposer à la demande.

11. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — CONTRAT DE RENTE CONSTITUÉE.

L'approbation prescrite par la déclaration du 22 septembre 1733 pour les actes sous seing-privé non écrits de la main du signataire, était-elle exigée pour les contrats de constitution de rente ?

Suivant M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *approbation d'écriture*, n. 16, la nécessité de l'approbation ne s'applique point aux contrats de *constitution de rente*, soit perpétuelle, soit viagère, que l'on n'a jamais confondu avec les billets ou promesse, et qui, suivant Pothier (*du contrat de constitution*, n. 1) participent de la nature des contrats de vente, et dont la nature synallagmatique ne paraît pas

douteuse. Telle est aussi l'opinion de MM. Toulier, t. 8, n. 305, et Duranton, t. 13, n. 173, opinion consacrée par la cour de cassation, le 13 fructidor an XI (*J. du Pal.*, t. 3, p. 445; Sirey, 4-2-25). — Toutefois, l'opinion contraire résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 17 thermidor an IX (*J. du Pal.*, t. 2, p. 683), et d'un arrêt de la cour de Toulouse, du 25 novembre 1833 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 28, p. 120; *J. du Pal.*, t. 25, p. 976; Dev., 34-2-317; Dalloz, 34-2-77), portant :

TOULOUSE. — Attendu que l'écrit qui donne lieu à la contestation actuelle est compris dans les dispositions génériques de la déclaration de 1733; que ce que l'appelant voudrait y faire considérer comme des obligations principales de la part du créancier n'est que la condition ou l'accessoire de la seule et unique obligation principale contractée par l'emprunteur à rente constituée, et que, par conséquent, cet écrit n'offre aucun caractère du contrat synallagmatique.

12. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — NULLITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Bien que le défaut du bon ou approuvé sur un billet signé, mais non écrit par le débiteur, ne soit qu'un acte imparfait qui ne peut faire seul preuve complète de la dette; cependant, cette simple signature rendant vraisemblable le fait allégué par le créancier qui a fourni la valeur du billet, doit-on la considérer comme un commencement de preuve par écrit qui autorise l'admission de la preuve testimoniale?

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735, la négative de cette question n'aurait pas été douteuse, puisque cette ordonnance déclarait positivement *de nul effet et valeur* le billet sous signature privée, si le corps du billet n'était écrit de la main de celui qui l'avait signé, ou du moins si cette somme n'était reconnue par une approbation écrite aussi en toutes lettres, de sa main.

Toutefois, et quelle que fût la rigueur de l'ordonnance, la jurisprudence se montrait moins sévère, et elle admettait et consacrait l'existence de l'obligation quoiqu'irrégulière, lorsqu'il existait, soit un aveu de la partie, soit des circonstances de nature à écarter tout soupçon de fraude.

L'art. 1326 C. civ., tout en exigeant l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'ordonnance, est loin cependant de disposer d'un manière aussi rigoureuse ; il ne reproduit pas surtout la sanction pénale contenue dans cette ordonnance. Il est évident, dès-lors, que ce n'est pas précisément l'esprit de l'ordonnance, mais bien celui de la jurisprudence qui en avait atténué la rigueur qui a passé dans l'art. 1326. Aussi la plupart des commentateurs ont-ils décidé que si la simple signature apposée au bas d'un billet ne suffisait pas pour prouver la réalité de l'engagement, au moins lorsqu'elle n'était pas déniée, elle pouvait servir de commencement de preuve par écrit, et autoriser les juges à rechercher par les voies que la loi met en leur pouvoir (la preuve testimoniale, ou les présomptions, par exemple) si la signature a été donnée, et si l'engagement a été contracté en connaissance de cause (Merlin, *Rép.*, v° *billet ;* Duranton, t. 13, n. 189 et suiv. ; Rolland de Villargues, *Rép.* v° *approbation d'écriture*, n. 64 et 65 ; Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 26 et suiv.). M. Toullier, examinant la question dans son *Cours de Droit Civil*, t. 8, n. 284 et suiv., professe cette opinion et la justifie par les raisonnemens les plus solides et les plus lumineux.

C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence de la cour de cassation, arrêts des 2 juin 1823, 1er juillet 1828, 4 février 1829, 4 mai 1831, 21 mars 1832 et 6 février 1839 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 1152 ; t. 22, p. 1 et 643 ; t. 23, p. 1543 ; t. 24, p 876 ;

t. 1 de 1859, p. 274 ; Sirey, 23-1-294 ; 29-1-199 ; Dev., 31-1-197; 32-1-251; 39-1-289; Dalloz, 51-1-189 ; 52-1-145; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 24, p. 156 ; t. 25, p. 77 ; t. 38, p. 599).

Cette opinion a été également consacrée par la plupart des cours royales : arrêts des cours de Turin, du 20 avril 1808 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 640; Sirey, 9-2-509); d'Angers, du 11 décembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 261 ; Sirey, 24-2-86) ; d'Orléans, du 14 janvier 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1043; Sirey, 28-2-106 ; Dalloz, 26-2-85); de Lyon, du 18 décembre 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 479 ; Sirey, 29-2-230; Dalloz, 27-2-42); de Grenoble, des 14 mai 1828 (*Mémorial*, t. 18, p. 243; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1462 ; Sirey, 28-2-315; Dalloz, 26-2-85) et 14 décembre 1833 (*Mémorial*, t. 28, p. 205 ; *J. du Pal.*, t. 25, p. 1068); de Bordeaux, des 31 mars 1830 (*Mémorial*, t. 21, p. 62; *J. du Pal.*, t. 23, p. 356; Dev., 31-2-76 ; Dalloz, 30-2-291), et 15 mars 1834 (*Mémorial*, t. 29, p. 147); de Montpellier, du 13 janvier 1831 (*Mémorial*, t. 22, p. 544 ; *J. du Pal.*, t. 23, p. 1111); d'Agen, du 19 mars 1833 (*Mémorial*, t. 27, p. 214), en ces termes :

AGEN. — Attendu que l'art. 1326 C. civ., à la différence de la déclaration de 1733, ne prononce pas la nullité du billet sous seing-privé, non écrit de la main du débiteur, ou dont la somme n'est pas approuvée par lui en toutes lettres; que cet article se borne à prescrire les formalités de cette espèce d'obligation ; qu'à défaut de ces formalités, le titre ne fait sans doute pas seul foi par lui-même ; mais que la signature de l'obligé doit être considérée comme un commencement de preuve par écrit, et qu'il y a alors à examiner s'il y a eu dol, fraude ou surprise, au préjudice du signataire de l'obligation ; que c'est à ces termes que la jurisprudence a fixé l'interprétation de l'esprit et de la lettre de cette disposition législative.

BORDEAUX (Arrêt du 13 mars 1834). — Attendu que l'art. 1326 C. civ. ne prononce pas la peine de nullité contre l'omission du *bon* ou *approuvé*, en toutes lettres, de la somme portée dans le billet ou la promesse sous seing-privé, qui n'étant pas écrit de la main de celui qui s'oblige, serait seulement revêtu de sa signature; — Attendu que si la déclaration sous seing-privé, du 4 mars 1829, par laquelle le chevalier Dunogués s'obligea envers Hygonnet à lui garantir le paiement de la somme cédée dans le cas où le vicomte Dunogués n'y satisferait pas lui-même, ne peut faire une preuve pleine et entière de cette garantie, puisqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 1326, qui s'appliquent à un cautionnement comme à toute autre promesse unilatérale, elle présente, néanmoins, les caractères d'un commencement de preuves par écrit, ce qui permet de la compléter, selon les circonstances, soit, par la preuve testimoniale, soit à l'aide de simples présomptions.

GRENOBLE (Arrêt du 14 décembre 1833). — Attendu que, d'après l'art. 1326 C. civ., tout billet ou promesse sous seing-privé, par lequel une partie s'engage à payer une somme d'argent ou une somme appréciable, s'il n'est écrit en entier par la partie qui s'engage, doit contenir une approbation, en toutes lettres, de la somme ou de la qualité de la chose; — Attendu que le cautionnement étant un contrat unilatéral, est soumis à la même règle; — Attendu, néanmoins, que si la signature, sans approbation en toutes lettres, ne suffit pas pour prouver qu'on s'est engagé à payer ou à cautionner une somme déterminée, on peut y voir cependant un commencement de preuve par écrit qui permet aux magistrats de recourir, soit à la preuve testimoniale, soit à des présomptions graves, précises et concordantes, pour s'assurer que la personne signataire a connu l'étendue de l'engagement qu'elle contractait quand elle a donné sa signature.

MONTPELLIER. — Attendu que si l'art. 1326 C. civ., dispose qu'un billet sous seing-privé, portant promesse d'une seule partie de payer une somme d'argent, doit, quand il n'est pas écrit tout entier de la main de cette partie, être à la fois signé

par elle, et contenir un *bon* ou *approuvé*, portant, en toutes lettres, la somme promise, cet article n'ajoute pas, comme le faisait la déclaration du 22 septembre 1733, qu'à défaut de ces formalités *le billet serait de nul effet et valeur, et que le paiement ne pourrait en être ordonné en justice*; qu'il résulte de cette différence que la seule conséquence à tirer des dispositions de l'art. 1326 est qu'un billet écrit d'une main étrangère et non muni de l'approbation exigée par cet article, ne fait pas foi par lui-même, et ne peut seul autoriser une condamnation; mais que, quoique l'absence de la formalité exigée prive l'écrit de ce pouvoir, elle ne détruit pas le fait matériel de l'écriture, ni par conséquent l'induction qui peut être tirée; qu'ainsi, lorsque cette induction est d'une telle nature qu'elle rende vraisemblable le fait allégué, cet écrit doit, conformément à l'art. 1347 C. civ., être considéré comme un commencement de preuve par écrit; que c'est ce qui a été formellement décidé par la cour régulatrice, par son arrêt du 2 juin 1823; qu'il importe peu que l'écrit soit réputé émané de la partie par la reconnaissance qu'elle, ou ses ayant-cause, en auraient faite, ou par le résultat de la vérification qui en aurait été ordonnée en justice, puisque, d'après l'art. 1322 du même Code, l'acte sous seing-privé légalement tenu pour reconnu, tout aussi bien que celui qui est reconnu réellement, a la même foi entre ceux qui l'ont souscrit et leurs héritiers que l'acte authentique; — Attendu que le contenu aux billets dont il s'agit, la signature qui les termine, et l'approbation qu'ils renferment, si véritablement cette approbation et cette signature sont émanés de la demoiselle de Vessac, rendent évidemment vraisemblable le fait de la vérité de l'obligation, et constituent un commencement de preuve par écrit, tel que l'exige la loi pour faire admettre la preuve testimoniale.

Contra : — Arrêt des cours de Bruxelles, du 15 août 1811; de Paris, du 5 décembre 1816; d'Amiens, du 17 janvier 1823; de Metz, du 7 février 1825 (*J. du Pal.* t. 9, p. 530; t. 13, p. 715; t. 17, p. 830 et 872; Sirey, 12-2-277; 17-2-399; 25-2-148 et 149); de Bourges, du 11 janvier 1825, et de Lyon, du 26 janvier 1828

(*J. du Pal.*, t. 19, p. 57, t. 21, p. 1106; Sirey, 25-2-201; 28-2-259; Dalloz, 23-2-175; 26-2-132).

13. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — SIGNATURE.

Le refus fait par une partie de signer un acte sous seing-privé synallagmatique, dans lequel elle contractait, conjointement avec d'autres qui ont signé, a pour effet de rendre l'acte nul ou non obligatoire, même à l'égard des parties qui ont signé, encore bien que leurs intérêts soient distincts de ceux de la partie non signataire.

Ce n'est que par la signature de tous les contractans que l'acte reçoit sa perfection entière. La cour de Bruxelles l'a consacré depuis long-temps, en jugeant, le 20 mai 1807 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 97; Sirey, 7-2-766), qu'un acte de partage sous seing-privé, non signé de toutes la parties, et à l'exécution duquel quelques-unes d'entre elles se refusent, est nul, même à l'égard de ceux qui l'ont signé. La cour royale de Grenoble a consacré le même principe, le 15 novembre 1834 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 30, p. 142; *J. du Pal.*, t. 26, p, 1013), en ces termes :

GRENOBLE. — Attendu qu'un acte sous seing-privé ne devient parfait que par la signature de toutes les parties qui y figurent; qu'en effet, la signature pouvant seule, dans ce cas, constater le consentement, celle des parties qui n'a pas signé est censée n'avoir pas consenti; d'où la conséquence que le contrat manque de sa substance, qui est le lien réciproque entre toutes les parties, et que celles qui ont signé peuvent se rétracter, parce qu'il y a présomption de droit qu'en faisant dresser l'acte, elles ont voulu faire dépendre de sa perfection la validité de leur consentement; ce qui est, au reste, professé par Pothier, dans son *Traité des Obligations*, et d'autres auteurs, attesté par de nombreux arrêts, et conforme à la définition contenue dans l'art. 1102 C. civ.; — Attendu, dès-lors, que le

sieur Robin ne pourrait demander l'exécution de cet acte, alors même qu'il le représenterait légalement, ni contre les sieurs Clerc et Cottin, qui conviennent de l'avoir signé, dès l'instant qu'il est demeuré imparfait par le refus de la dame Vachon.

14. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — VENTE. — DOUBLE ORIGINAL. — PAIEMENT DU PRIX.

Il n'est pas nécessaire qu'un acte sous seing-privé portant vente soit fait en double original, lorsque l'acte constate le paiement du prix. En un tel cas, les obligations de l'acquéreur vis-à-vis du vendeur se trouvant remplies, il suffit d'un original pour l'acquéreur, afin qu'il puisse contraindre le vendeur à remplir les siennes.

En règle générale, tout acte de vente sous signature privée doit être fait double et en contenir la mention. Arrêt de la cour de Bruxelles, du 2 décembre 1807 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 368 ; Sirey, 8-2-76). Mais par le paiement du prix, la convention cesse d'être synallagmatique et dès-lors le vendeur qui se trouve avoir ainsi exécuté la vente, ne saurait être fondé à demander la nullité de l'acte, parce qu'il n'aurait pas été fait double. C'est ce qu'ont jugé les cours royales d'Orléans, le 10 novembre 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 548), et de Montpellier, le 10 juin 1828 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 17, p. 94 ; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1535 ; Sirey, 28-2-341), portant :

MONTPELLIER. — Attendu que si un acte sous seing-privé, renfermant des conventions synallagmatiques, doit, à peine de nullité, être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes ayant des intérêts distincts, c'est afin que chacune d'elles puisse s'en prévaloir, et faire exécuter ces conventions ; — Attendu que l'acte dont il s'agit, en même temps qu'il porte vente de la part du sieur Marsal à Louis Senie, énonce que le prix de cette vente a été payé par celui-ci audit sieur Marsal ; que, dès-lors, il n'avait pas besoin d'un double

dudit acte pour le faire ramener à exécution, puisque, à son égard, il se trouvait exécuté par le paiement du prix de la vente.

Toutefois, la cour de cassation et la cour royale d'Agen ont jugé, la première, le 31 janvier 1837 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 636; Dev., 37-1-533; Dalloz, 37-1-636), et la seconde, le 17 août 1837 (*Mémorial*, t. 33, p. 274; *J. du Pal.*, t. 2 de 1837, p. 571; Dev., 38-2-122; Dalloz, 38-2-179), que la vente avec réserve d'usufruit, faite par acte sous seing-privé, doit être rédigée en double original, bien que l'acquéreur ait payé son prix et que l'acte en porte quittance.

AGEN. — Attendu, porte l'arrêt de la cour d'Agen, que le contrat de vente contient essentiellement des conventions synallagmatiques; qu'elles sont réciproques entre le vendeur et l'acquéreur, qu'elles existent actuellement ou qu'elles en dérivent; qu'ainsi ce contrat rentre incontestablement dans le 1er paragraphe de l'art. 1325 C. civ.; que, dans l'espèce surtout, y ayant réserve expresse de l'usufruit, il est intervenu à l'instant même des obligations réciproques entre le vendeur et l'acquéreur, obligations qui subsistent pendant toute la durée de l'usufruit et qui pouvaient donner naissance à une foule de contestations; d'où suit que la vente ayant été faite sous seing-privé et en un seul original, elle est frappée de nullité par la loi.

15. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE. — PRODUCTION. — EXÉCUTION.

La nullité d'un acte sous seing-privé résultant de ce que cet acte ne fait pas mention du nombre des originaux qui en ont été faits, ne peut être invoquée par la partie qui représente le double qu'elle en a entre les mains.

La production de l'acte est alors assimilée à un acte d'exécution. La cour de Bruxelles a jugé, en effet, le 22 avril 1812 (*J. du Pal.*, t. 10, p. 325; Sirey, 13-2-15), que la ratification ou l'approbation d'un acte résulte aussi bien de l'exécution partielle que de l'exécution entière,

d'où il suit que, dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui l'exécute est censé convenir que l'acte a été fait dans les formes voulues par la loi, et que, par conséquent, il n'est plus recevable à opposer une fin de non-recevoir de ce chef. La cour de Grenoble a consacré ce point de droit d'une manière plus particulière, par son arrêt du 8 avril 1829 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 19, p. 439; *J. du Pal.*, t. 22, p. 900; Sirey, 30-2-67; Dalloz, 28-2-76), en ces termes :

GRENOBLE. — Attendu que les consorts Engilberge, produisant une des minutes et conventions intervenues entre eux et les époux Domeyne, reconnaissent par là l'avoir en leur pouvoir; que ne pouvant prétexter l'ignorance des clauses qui y sont contenues, ils ne sont pas recevables à opposer la disposition de l'art. 1325 C. civ., qui exige que chaque original d'un écrit privé porte la mention du nombre des doubles qui en ont été faits; que ce cas doit être assimilé à celui où l'un des contractans a exécuté lui-même la convention.

16. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE. — EXÉCUTION.

L'exécution de la convention couvre-t-elle la nullité résultant du défaut de double original?

L'art. 1325 C. civ. porte : « Le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » MM. Toullier, t. 8, n. 333; Duranton, n. 1244, et Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*; v° *double écrit*, n. 64 et 65, enseignent que cette disposition ne s'applique pas moins au défaut d'avoir fait l'acte double qu'au défaut de mention, quoique la dernière partie de l'art. 1325 ne paraisse pas très-claire à cet égard. Mais, comme le dit M. Delvincourt, t. 2, p. 616 : « l'acte qui ne contient pas la mention, et l'acte non fait double, sont *unum et idem* aux yeux de la loi, puisque

tout ce qui n'est pas prouvé est, en droit, comme s'il n'existait pas, et que la loi veut que la preuve que l'acte a été fait double résulte de l'acte même. D'ailleurs l'exécution de la convention ne forme-t-elle pas contre celui qui l'a exécutée une fin de non-recevoir qui doit l'empêcher d'en contester l'existence ? » Cette opinion a été aussi consacrée par la jurisprudence et notamment par les arrêts de la cour de cassation des 12 février 1812, 15 février 1814 et 1er mars 1830 (*J. du Pal.*, t. 10, p. 112; t. 12, p. 96; t. 25, p. 209; Sirey, 14-1-154 et 155; 30-1-83; Dalloz, 28-2-144); des cours de Gênes, du 15 février 1811; de Bourges, du 14 juillet 1830 (*J. du Pal.*, t. 9, p. 111; t. 25, p. 684; Sirey, 11-2-159; 30-2-297; Dalloz, 28-2-250), et de Bordeaux, du 15 juin, 1826 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 13, p. 389), en ces termes :

BORDEAUX. — Sur la nullité résultant de ce que l'acte de vente n'a pas été fait en triple copie : — Attendu que ce fait est établi par l'aveu de Paris et de Duclos, qui ajoutent que l'acte a été exécuté; que, sans rechercher jusqu'à quel point un semblable aveu peut être divisé, il est constant que cet acte a reçu, de toutes les parties contractantes, toute l'exécution dont il était susceptible.

17. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE ÉCRIT. — DÉPÔT ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La nullité d'un acte sous seing-privé, prise de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, est-elle couverte par le dépôt de l'acte entre les mains d'un tiers, effectué du consentement de toutes les parties?

Dans tous les cas, *un tel acte a-t-il le caractère d'un commencement de preuve par écrit, de nature à faire admettre la preuve testimoniale ou des présomptions graves tendant à établir la réalité de l'obligation?*

La cour royale de Bordeaux a jugé, le 15 mars 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 797; Sirey, 29-2-170; Dalloz, 27-2-197), que le dépôt chez un notaire d'un acte sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques, non fait double, ne couvre la nullité résultant de ce défaut de double qu'autant que le dépôt a été fait par toutes les parties intéressées. M. Rolland de Villargues professe une doctrine conforme à la décision de cet arrêt, dans son *Répertoire*, v° *double écrit*, n° 51, où il indique, d'ailleurs, le moyen de suppléer au consentement de celles des parties qui n'auraient pas figuré dans l'acte de dépôt.

La cour de Caen a jugé, au contraire, le 24 avril 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 296; Sirey, 23-2-169), que la nullité n'était pas couverte par le dépôt de l'acte dans les mains d'un tiers, du consentement de toutes les parties; mais cette décision est contraire aux arrêts rendus par les cours de Paris, le 27 janvier 1806 (*J. du Pal.*, t. 5, p. 150; Sirey, 7-2-924); le 14 décembre 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 1066); de Grenoble, le 2 août 1839 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 41, p. 66; *J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 190; Dev., 40-2-196; Dalloz, 40-2-162). En cet état, l'acte vaudrait au moins, d'après ces deux derniers arrêts, comme commencement de preuve par écrit, et pourrait être complété par la preuve testimoniale. Voici les termes de l'arrêt de la cour de Grenoble :

GRENOBLE. — Attendu que les dispositions de l'art. 1325 C. civ., portant que les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, sont fondées sur la nécessité de placer les parties dans une position égale, de donner à chacune d'elles les moyens d'agir et de faire exécuter les conventions; que si une des parties n'avait pas en son pouvoir un double de l'acte sous seing-privé, les obligations qui résulteraient à son profit des conven-

tions, seraient soumises à une condition potestative de la part de celle qui serait nantie de l'acte privé, puisqu'il dépendrait de sa volonté de détruire cet acte ou de le faire exécuter; mais les motif qui ont dicté le premier paragraphe de l'art. 1325 n'existent plus lorsque l'acte privé contenant des conventions synallagmatiques, quoique fait en un seul original, a été déposé, du consentement des parties, entre les mains d'un tiers, pour que chacune d'elles pût en faire usage, parce que, dans ce cas, la position de chaque partie est égale : le dépositaire représente chacune d'elles; elles peuvent faire exécuter les conventions comme si l'acte privé avait été fait en autant de doubles qu'il y avait de parties ayant des intérêts distincts; par conséquent, le dépôt de l'acte privé fait entre les mains d'un tiers, du consentement des parties, pour que chacune d'elles puisse en faire usage, supplée au nombre des doubles originaux exigés par l'art. 1325, et il n'existe plus de motifs d'annulation.

18. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE ORIGINAL. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte synallagmatique sous seing-privé qui n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distict, peut-il former un commencement de preuve par écrit de la convention qu'il renferme, et, dans ce cas, les tribunaux peuvent-ils admettre la preuve par témoins, ou bien y suppléer par des présomptions graves, précises et concordantes ?

Suivant nous, l'affirmative ne peut faire de doute : car, d'après l'art. 1347 C. civ., la question se réduit à savoir si l'acte non fait double rend *vraisemblable* la convention. Or, il fait plus, il la prouve complétement aux yeux de tout homme censé, surtout s'il est écrit de la main de la partie qui se prévaut de l'omission. Telle est l'opinion soutenue par MM. Toullier, t. 8, n. 322; t. 9, n. 84; Merlin, *Rép.*, v° *double écrit*; Delvincourt, t. 2, n. 615; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *double écrit*, n. 59; Solon, *des nullités*, t. 2, n. 29; Troplong, *de la vente*,

t. 1, n° 33, et qui a été sanctionnée par les cours de Besançon, le 12 juin 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1547; Sirey, 28-2-274; Dalloz, 27-2-102); de Bordeaux, les 3 mars 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 257; Sirey, 26-2-267), et 15 juin de la même année (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 15, p. 389); de Lyon, du 16 juillet 1834 (*Mémorial*, t. 30, p. 310), en ces termes :

LYON. — Attendu que, si l'art. 1325 C. civ. dispose que les actes sous seing-privé ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, cet article, néanmoins, ne frappe point de nullité la convention formée par ces actes, puisqu'il dispose en même temps que le défaut de mention de *fait double* ne peut être opposé par celui qui a exécuté la convention; — Attendu que l'écrit sous seing-privé, non fait double, quoiqu'il ne fasse pas lui-même une preuve complète, n'en forme pas moins, aux termes de l'art. 1347, contre celui de qui il émane, un commencement de preuve par écrit qui autorise non-seulement la preuve testimoniale, mais encore à admettre les présomptions graves, précises et concordantes, et même à les corroborer par le serment de celui qui produit l'acte au soutien de sa demande.

On peut voir, néanmoins, *en sens contraire*, MM. Duranton, t. 13, n° 174; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *acte sous seing-privé*, sect. 1re, § 2, n° 10; Chardon, *du dol et de la fraude*, t. 1, n° 125; les arrêts des cours d'Aix, du 23 novembre 1813; d'Amiens, du 15 juillet 1826; de Bourges, du 29 mars 1831, et de Bordeaux, du 31 juillet 1839 (*J. du Pal.*, t. 11, p. 786; t. 20, p. 695; t. 23, p. 1396; t. 1 de 1840, p. 35; Sirey, 14-2-209; 28-2-175; Dev., 32-2-82; Dalloz, 27-2-102; 31-2-172).

19. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — AYANT-CAUSE. — DONATAIRE.

Le donataire ne doit pas être considéré comme l'ayant-cause du

donateur, de telle sorte qu'on puisse lui opposer les actes sous seing-privé passés par ce dernier antérieurement à la donation, et qui n'ont pas acquis de date certaine à cette époque.

Cette opinion, conforme à celle de Pothier, des *Oblig.*, n. 743; de Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Acte sous seing-privé*, n. 69; de Coulon, t. 2, p. 457, a été consacrée par les arrêts des cours d'Agen, du 22 novembre 1821 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 3, p. 450; *J. du Pal.*, t. 16, p. 961); de Nîmes, du 11 février 1822 (*Mémorial*, t. 3, p. 180; Sirey, 23-2-135; *J. du Pal.*, t. 17, p. 125); d'Angers, du 20 février 1829; (Sirey, 30-2-18; *J. du Pal.*, t. 22, p. 718); de Bordeaux, du 30 mars 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 862; Sirey, 29-2-205; Dalloz, 27-2-200); de Nancy, du 14 février 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1167; Sirey, 29-2-192; Dalloz, 27-2-112); de Grenoble, du 9 mai 1833 (*Mémorial*, t. 27, p. 168; Dev., 33-2-306; Dalloz, 34-2-14; *J. du Pal.*, t. 25, p. 452); de Toulouse, du 27 janvier 1820 (*Mémorial*, t. 1, p. 277).

AGEN. — Attendu, porte l'arrêt de cette cour, que la dame de Faydel est donataire des biens, meubles et immeubles présens et à venir, du sieur Marconié, par l'acte du 17 février; qu'ayant opté pour les biens présens et à venir, elle a un droit personnel tiré de l'acte de donation, pour quereller tous les actes qui peuvent avoir été faits par le donateur à son préjudice; qu'ainsi la dame de Faydel est un véritable tiers à l'égard du sieur Marconié.

GRENOBLE. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Grenoble, que Chabert ne se prétend propriétaire de la Leichère, objet du litige, que par suite d'un acte sous seing-privé enregistré postérieurement à l'acte public portant donation par Foussac, à la dame Merly, sa fille, dans son contrat de mariage, de tous ses biens immeubles en général, tant réels que par desti-

nation; — Attendu qu'on ne peut dans la circonstance, et alors qu'il s'agit pour les mariés Merly de faire exécuter la donation à eux faite, les considérer comme les ayant-cause de Foussac; — Attendu que, bien que le droit du donataire émane du donateur qui aurait vendu à Chabert, il est vrai de dire que le donataire est un tiers à l'égard de l'acquéreur, comme du donateur, en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci, d'attenter directement ou indirectement à l'irrévocabilité de la donation, d'où il suit qu'il faut appliquer dans ce cas les dispositions de l'art. 1328 C. civ.

NIMES. — Attendu, dit cette cour, que l'intimé Pelet ne se prétend libéré de la créance de la dame Canonge qu'en vertu d'un acte privé, enregistré postérieurement à la donation que la dame Canonge avait faite de la même créance, et par acte authentique, à la demoiselle Puechegur; qu'on ne peut considérer comme *ayant-cause*, dans le sens de l'art. 1322 C. civ., le donataire d'une créance qui en poursuit le paiement envers le débiteur porteur d'une quittance sous seing-privé, non enregistrée avant la donation; que, quoique le droit du donataire émane originairement du donateur signataire de la quittance, il n'est pas moins vrai que le même donataire est un tiers à l'égard du débiteur, et même à l'égard du donateur, en ce qui concerne l'empêchement de celui-ci d'attenter directement ou indirectement à l'irrévocabilité de la donation; d'où il suit que, dans ce cas, il y a eu lieu à l'application de l'art. 1328 C. civ.

TOULOUSE. — Attendu que, d'après l'art. 1328 C. civ., les actes sous seing-privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour de l'enregistrement ou du décès de l'un des contractans, ou de celui où leur substance est constatée par des actes dressés par des officiers publics; — Que le donataire à titre particulier n'est pas l'ayant-cause du donateur, dans le sens de l'art. 1322 précité; et que, comme l'enseignent les auteurs, et notamment Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot *Successeur*, l'acheteur ou le donataire, ou autres successeurs à titre particulier, n'est pas obligé d'entretenir les

conventions faites par son auteur ; que, s'il en était autrement, les ventes par acte public, ainsi que les donations, n'offriraient plus aucune garantie contre les atteintes que voudraient leur porter des tiers-porteurs d'un écrit sous signature privée, dans lequel le vendeur ou le donateur auraient figuré, et cela sur le fondement d'une date que la nature de ce même écrit permettait de fixer à une époque antérieure à la vente, ou à la donation, bien que revêtue de toutes les solennités qui la rendent authentique ; — Que le Code civil n'a fait aucune innovation en déterminant les effets que doivent produire les actes sous seing-privé à l'égard des tiers, et qu'aujourd'hui, comme autrefois, on considère l'acquéreur et le donataire à titre particulier comme des tierces personnes, à l'égard desquelles les actes sous signature privée ne faisaient point foi de leur date ; — Qu'en matière de donation entre-vifs, surtout, le système contraire peut d'autant moins être adopté, qu'il est de principe qu'une pareille donation est essentiellement irrévocable de la part du donateur, et que c'est dans l'objet d'assurer l'exécution de la donation dans son intégrité, que le législateur a attaché à la validité de la donation la condition qu'elle ne pourrait être faite que par acte authentique, qu'elle pourrait être opposée à des tiers, autrefois après l'insinuation, et aujourd'hui après la transcription au bureau des hypothèques.

Toutefois, l'opinion contraire est professée par M. Laviguerie, en ses *Arrêts inédits*, t. 1, p. 247, et elle a été sanctionnée par un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 avril 1788, rapporté par l'auteur que nous venons de citer, p. 249 ; par la cour de cassation, le 30 janvier 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1116 ; Sirey, 28-1-279) ; et par la cour de Bordeaux, le 19 novembre 1836 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1837, p. 617 ; Dev., 37-2-481 ; Dalloz, 38-2-20).

20. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — FEMME. — MARIAGE.

Un acte de vente sous seing-privés, souscrit par une femme mariée, et portant une date antérieure au mariage, est opposable au mari, bien que cet acte n'ait acquis date certaine que postérieurement au mariage..... alors, d'ailleurs, qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude sur l'existence antérieure de la vente.

Ce principe, déjà consacré par la cour de cassation dans ses arrêts des 30 janvier 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1116); 17 mars 1830 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 271; Sirey, 30-1-14; Dalloz, 28-1-176); 1er décembre 1830 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 903), l'a aussi été par la cour de Grenoble, le 13 mai 1831 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 24, p. 122; *J. du Pal.*, t. 23, p. 1579; Dev., 32-2-582; 32-2-74), en ces termes :

GRENOBLE. — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces lues à l'audience que la dame Mazet a vendu, étant majeure, et avant son mariage, une propriété dont elle s'était rendue adjudicataire dans le partage de la succession de son père, et que le prix en a tourné au profit de la dame Millet, sa mère; — Attendu que cette vente sous seing-privé, quoiqu'enregistrée seulement depuis le mariage de ladite Mazet, ne pourrait être querellée comme nulle, qu'autant qu'il y aurait eu connivence entre elle, sa mère, et le sieur Plagnol, pour rendre vaines et inutiles les stipulations d'un contrat de mariage sous le régime dotal, et que cette preuve n'a pas été faite; — Attendu que tout justifie que le sieur Plagnol a acheté et possédé de bonne foi, au vu et au su du sieur Mazet.

21. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — VENTE D'IMMEUBLES. — AYANT-CAUSE. — DATE CERTAINE.

Dans le concours de deux ventes successives du même immeuble, l'une sous seing-privé, l'autre authentique, la préférence doit

être donnée à l'acte authentique, bien que d'une date postérieure à l'acte sous seing-privé, si cet acte n'a acquis date certaine qu'après la vente authentique. En un tel cas, le second acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant-cause du vendeur.

On connaît la controverse animée qui s'est élevée sur cette question entre MM. Toullier, t. 8, n. 245, et t. 10, *addit.*, p. 576 et suiv., et Merlin, *quest.*, édit. 5e, t. 16, v° *Tiers*, § 2. La doctrine de Toullier, qui soutenait les droits du premier acquéreur, a été combattue, indépendamment de Merlin, par M. Ducauroy, *Thémis*, t. 3, p. 46, 3e série, et t. 5, p. 16; M. Duranton, t. 13, p. 152, et Grenier, *hypoth.*, n. 354, et proscrite par l'arrêt précité de la cour de Toulouse, du 7 juillet 1832, dont les motifs sont rapportés sous le n. 23 ci-après, et par celui de la cour de Bastia, du 24 juin 1833, rapporté au *J. du Pal.*, t. 25, p. 604; par M. de Villeneuve, 33-2-604, et par M. Dalloz, 33-2-188.

22. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

L'art. 1328 *C. civ., qui dispose que les actes sous signatures privées n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que du jour de leur enregistrement, n'est pas applicable, au moins rigoureusement, aux matières de commerce.*

« C'est là, dit Toullier, t. 8, n. 244, une question qui paraît abandonnée à la prudence des tribunaux de commerce : ils peuvent, d'après les circonstances, appliquer le principe, le modifier ou en écarter l'application, suivant que l'équité et l'intérêt du commerce paraissent l'exiger. » Telle est aussi l'opinion enseignée par MM. Pardessus, *des Comm.*, t. 1, n. 246, et Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, v° *acte sous seing-privé*, n. 59,

opinion consacrée par les arrêts de la cour de cassation, des 4 février 1819, 28 juin 1825, 28 janvier 1834 et 17 juillet 1837 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 60; t. 19, p. 645; t. 26, p. 93; t. 2 de 1837, p. 592; Sirey, 19-1-384; Dev., 35-1-206; 37-1-1022; Dalloz, 43-1-449; 37-1-420); des cours de Paris, des 12 avril 1811, et 21 juillet 1836; de Bordeaux, des 2 mai 1826 et 22 décembre 1828 (*J. du Pal*, t. 9, p. 256; t. 20, p. 448; t. 22, p. 489; t. 2 de 1837, p. 173; Sirey, 12-2-76; 26-2-292; Dalloz, 24-2-226); de Toulouse, du 4 juin 1827 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 16, p. 60; *J. du Pal.*, t. 21, p. 498; Sirey, 28-2-199; Dalloz, 26-2-194), en ces termes:

TOULOUSE. — Attendu que l'art. 1328 Cod. civ, qui dispose que les actes sous signatures privées n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que du jour de l'enregistrement, n'est pas applicable, au moins rigoureusement, aux matières de commerce, qu'en cas de faillite, surtout, ni la loi, ni l'usage, n'autorisent le rejet des titres privés, par la seule raison qu'ils n'ont pas été enregitrés avant son ouverture, et que, pour obtenir leur rejet, il faut prouver qu'ils sont l'ouvrage de la fraude; que s'il en était autrement, les opérations commerciales qu'un moment jugé opportun fait éclore, qui peuvent être si multipliées, et qui exigent tant de célérité, se trouveraient très-souvent entravées; que des individus qui auraient traité loyalement avec des commerçans tombés depuis en faillite se verraient privés de créances très-légitimes, ou bien assujettis à payer de nouveau des dettes déjà éteintes, par le défaut seul d'enregistrement, en temps utile, des titres privés propres à établir leur droit ou leur libération, et qu'il est sensible qu'un tel état de choses nuirait sigulièrement au commerce, qui est beaucoup plus fondé sur la confiance que sur l'observation rigoureuse des formalités qu'on exige, avec raison, dans les transactions purement civiles.

23. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — AYANT-CAUSE. — DATE CERTAINE. — CONNAISSANCE.

L'art. 1328 *Code civil, qui détermine les circonstances dans lesquelles les actes sous seing-privé ont date certaine contre les tiers, est limitatif, en ce sens qu'on ne peut, hors des cas prévus, suppléer à la date par la preuve que le tiers avait connaissance de l'acte.*

Arrêts de la cour de cassation, du 27 mai 1825 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 1132; Sirey, 25-1-297); des cours de Bordeaux, du 27 janvier 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 610; Sirey, 29-2-292); de Grenoble, du 9 mai 1833 (*Mém. de Jurisp.*, t. 27, p. 168; *J. du Pal.*, t. 25, p. 452; Dev., 33-2-306; Dalloz, 34-2-14); de Toulouse, du 7 juillet 1832 (*Mém.*, t. 25, p. 178; *J. du Pal.*, t. 24, p. 18; Dev., 32-2-646; Dalloz, 33-2-24), et du 19 mars 1812; *J. du Pal.*, t. 10, p. 234).

GRENOBLE. — Attendu que, bien que toutes les circonstances de la cause semblent annoncer que la dame Mesty, et même son mari, avaient, à l'époque de leur contrat de mariage et de la donation à elle faite, connaissance de la vente que Foussac père avait passé à Chabert, et de la libération de ce dernier, les dispositions de l'art. 1328 C. civ., entièrement limitatives et n'attachant la certitude de la date des actes sous seing-privé qu'on oppose aux tiers, qu'aux trois cas qui y sont énumérés, sont trop impératives pour que la cour puisse suppléer à la loi et attribuer à cet article une interprétation à laquelle se refusent et l'esprit et la lettre de ses dispositions.

TOULOUSE. — (Arrêt du 7 juillet 1832). — Attendu que le sieur Dussenty revendique la propriété des immeubles dont s'agit, en vertu d'un acte notarié du 26 janvier 1829, que le sieur Geil ne peut repousser un titre de cette nature qu'à l'aide d'un acte de vente antérieur à celui du sieur Dussenty; que

cependant il ne produit qu'un écrit sous seing-privé, où on lit bien la date 21 janvier, mais lequel n'a été enregistré que le 28 du même mois; qu'aux termes de l'art. 1328 C. civ., cet écrit n'a de date certaine, contre le sieur Dussenty, que du jour de son enregistrement, ce qui le rend postérieur à celui qui est invoqué par ce dernier, que vainement le sieur Geil offre de prouver que le sieur Dussenty connaissait cet acte sous seing-privé avant la confection de son contrat public, puisque, d'un côté, cette preuve tendrait à constituer la date d'un acte sous seing-privé au moyen de la connaissance que le tiers en aurait eue, mode et moyen que la loi n'admet pas, et que, de l'autre, cette preuve testimoniale aurait encore pour résultat de prouver indistinctement, vis-à-vis des tiers, l'existence d'une vente d'immeubles qui ne peut être établie que par écrit.

Tellement, qu'il a été encore jugé que lorsqu'un immeuble a été vendu par acte sous seing-privé, l'acquéreur ne peut invoquer, comme établissant la vérité de la date, ni sa propre possession, ni la connaissance personnelle qu'avait eu de la vente la partie qui la conteste. Arrêts de la cour de Toulouse, du 28 avril 1824 (*Journal des arrêts* de cette cour, 8-1-205), et de Nîmes, du 27 mai 1840 (*Mém.*, t. 41, p. 119; *J. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 439; Dev., 40-2-495) en ces termes:

NIMES. — Considérant qu'aux termes de l'art. 1328 C. civ., les actes sous seing-privé n'acquièrent date certaine, à l'égard des tiers, que du jour seulement où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mort de ceux qui les ont souscrits, ou du jour ou leur substance a été constatée dans les actes publics; — Que la vente sous seing-privé dont le sieur Bernard se prévaut, n'a acquis date certaine, avant le jugement d'adjudication du 7 août 1837, par aucun des trois moyens ci-dessus mentionnés, d'où suit qu'à l'égard du sieur Carron, adjudicataire, elle est censée n'avoir pas existé antérieurement à ladite adjudication; — Considérant que, depuis lors, le vendeur n'a pu transmettre au sieur Bernard une propriété dont il était irrévocablement dépouillé par

un jugement d'adjudication parfaitement régulier; que mal à propos le tribunal a admis le sieur Bernard à la preuve de la possession antérieure à l'adjudication, comme un moyen d'établir l'antériorité de la vente sous seing-privé; — Qu'il a méconnu par cette disposition le texte et l'esprit de l'art. 1328 précité, qui n'attache de date certaine à un acte sous seing-privé que dans les trois cas spécialement désignés audit article.

MM. Duranton, t. 13, n° 131; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *acte sous seing-privé*, n° 55, et les rédacteurs de la *Thémis*, t. 7, p. 255, partagent cette opinion. « Il serait à craindre, dit le premier de ces auteurs, qu'une fois sorti des termes de l'article, l'on ne se jetât dans l'arbitraire, et que l'on ne prétendît voir l'impossibilité de l'antidate dans telle ou telle circonstance où il y aurait seulement invraisemblance que l'acte n'a été fait que depuis cette circonstance.

Toutefois, nous devons noter que plusieurs arrêts ont jugé contrairement à cette opinion, que l'art. 1328 C. civ., n'était que démonstratif, en sorte que la certitude de la date des actes sous seing-privé pourrait être établie par des moyens autres que ceux énoncés dans cet article. V. les arrêts des cours de Paris, du 11 janvier 1810 (*J. du Pal.*, t. 8, p. 28; Sirey, 14-2-149); de Metz, du 4 juillet 1821 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 727); de Grenoble, du 10 juin 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 564); de Bordeaux, du 24 février 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 206; Sirey, 26-2-257); et d'Agen, du 12 mai 1830 (*Mém.*, t. 24, p. 286; *J. du Pal.*, t. 23, p. 465; Dev., 32-3-109; Dalloz, 32-2-204), en ces termes:

AGEN. — Attendu que le dol et la fraude font exception à toutes les régles; que s'il était justifié que lors de la vente consentie par Vendrios à Mercié, celui-ci avait une connaissance parfaite d'une vente antérieure faite par Vendrios à Cassaigne, il aurait existé alors un concert frauduleux entre Vendrios et

Mercié, pour porter préjudice aux droits acquis à Cassaigne; que les faits articulés par l'appelant sont tous de nature à fournir la preuve de cette fraude; qu'étant concluans, ils doivent être admis.

ACTION.

CONCOURS D'ACTIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

De ce que celui à qui deux actions sont ouvertes, en a exercé une, il ne résulte pas qu'il ne puisse recourir à l'autre, alors, d'ailleurs, que ces deux actions ne sont pas de nature à s'exclure mutuellement; ainsi, celui qui a tenté vainement d'exercer la faculté de rachat peut attaquer la vente comme n'étant qu'un contrat pignoratif.

Ainsi jugé par la cour royale de Pau, le 17 mai 1830 (*Mém. de Jurisp.*, t. 21, p. 36; *J. du Pal*, t. 23, p. 473; Sirey, 30-2-245; Dalloz, 28-2-265), en ces termes:

PAU. — Attendu que de ce que celui à qui deux actions sont accordées a d'abord inutilement exercé l'une, il ne s'ensuit pas, en général, qu'il ne puisse recourir à l'autre, que, pour que ce droit lui soit interdit, il faut que la loi l'ait ainsi expressément ordonné; que les deux actions dérivent de la même cause, ou qu'elles soient de nature à s'exclure mutuellement; que celles dont il s'agit ne sont dans aucun de ces cas; que d'abord il n'existe dans nos Codes aucun texte qui s'oppose à ce que le vendeur qui a, sans succès, tenté de faire résoudre le contrat, en vertu du pacte de réméré, l'attaque ensuite comme nul; qu'en deuxième lieu, les deux actions ont une cause différente: c'est pour l'un l'exécution d'une condition apposée au contrat, et pour l'autre un vice qui en affecte l'essence; qu'enfin, ces actions, bien que différentes dans leur nature, tendent au même but qui est de recouvrer la propriété de l'immeuble aliéné, et qu'ainsi la première ne saurait mettre aucun obstacle à l'exercice de la seconde; qu'on ne peut pas dire que le choix de l'une soit une renonciation nécessaire, quoique implicite à l'autre; que, d'un côté, une renonciation ne peut résulter d'une simple présomption que dans les cas formellement déterminés par la loi, et qu'au-

cune loi n'établit celle-ci ; que, d'un autre côté, il est évident que le choix de l'action en réméré suppose que les héritiers Muratté et Duban la croyaient d'un succès plus facile, et qu'ils se réservaient, s'ils succombaient, de revenir à toute autre voie plus sûre qui pourrait leur être ouverte; que la condition tacite sous laquelle leur option fut faite ne s'étant pas réalisée, leur option ne saurait les lier, surtout la partie de Sicabaig ne l'ayant pas acceptée.

V. nos *aphorismes de droit*, liv. 4, chap. 1^er^, n° 2.

ADJUDICATAIRE. — ADJUDICATION.

1. — ADJUDICATAIRE. — CHARGES. — RENTES.

La rente établie sur un immeuble vendu par expropriation forcée doit-elle être comprise dans le sens général des charges imposées à l'adjudicataire, et celui-ci peut-il être tenu de la servir indépendamment du prix de l'adjudication?

Résolu négativement par la cour royale de Toulouse, le 16 juin 1824 (*Journal des arrêts de cette cour*, t. 9, p. 146), en ces termes:

TOLOUSE. — Attendu que la décision de la question dépend du sens que l'on doit attribuer aux mots et *autres charges*, qui sont placés à la suite des mots *contributions foncières*, dans le cahier des charges; que, par cette expression et *autres charges*, il n'est possible d'entendre que des charges d'une nature analogue à celles des contributions foncières, c'est-à-dire les charges publiques, comme, par exemple, les impositions locales; qu'il est abusif de prétendre que l'on ait entendu par là obliger l'adjudicataire au paiement d'une rente considérable dont la valeur capitale augmenterait de beaucoup le prix de l'adjudication; que si l'on avait voulu soumettre l'adjudicataire au paiement de la rente, il était facile de l'exprimer de manière à exclure toute incertitude à cet égard, et que ne l'ayant pas fait il est manifeste qu'on n'a prétendu lui imposer que l'obligation d'acquitter les charges publiques quelconques auxquelles l'immeuble dont

s'agit, à l'exemple de tous les autres, était sujet ; — Attendu que s'il pouvait rester quelque doute sur le sens de la clause dont s'agit, il faudrait appliquer, dans la cause, les principes consacrés par les art. 1162 et 1602 C. civ., et selon lesquels tout pacte obscur ou ambigu doit être interprété en faveur de l'acquéreur, c'est-à-dire de l'adjudicataire ; — Attendu, enfin, que la nouvelle législation, et notamment les art. 529 et 530 C. civ., ayant déclaré les rentes meubles, et rachetables de leur nature, il suit de ce principe que la rente dont s'agit n'était plus qu'une simple créance sur l'immeuble vendu, soumise à la condition des autres créances, et qui ne pouvait conserver son privilége et son rang qu'au moyen de l'inscription hypothécaire, et comme il est impossible d'assujétir un adjudicataire au paiement des créances hypothécaires dont un immeuble peut être chargé en sus du prix de l'adjudication, il l'est également d'obliger Crabié au paiement de la rente due aux hospices civils de Toulouse.

2. — ADJUDICATAIRE. — SOLVABILITÉ.

Un enchérisseur peut être considéré comme solvable, bien qu'il n'ait ni immeuble, ni industrie.

Le Code de procédure défend aux avoués, sous peine de nullité et de dommages-intérêts, de faires des offres pour ceux qui sont dans un état d'insolvabilité notoire. Qu'a entendu le législateur par cette dénomination ? A-t-il voulu exclure des enchères publiques tous ceux qui ne possèdent point d'immeubles, qui n'ont point d'industrie ? Si tel avait été l'esprit de la loi, la liberté des enchères eût été trop restreinte, et le droit d'acquérir, droit qui dérive de celui des gens, eût été concentré sur la classe des riches; nul n'aurait pu faire une première acquisition. Les cours de Bordeaux, du 21 février 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 720; Sirey, 29-2-265), et d'Aix, le 25 novembre 1856 (*Mem. de Jurisp.*, t. 34, p. 52; *J. du Pal.*, t. 2 de 1857, p. 68), paraissent avoir entendu sainement la disposition

du Code de procédure, en refusant d'en faire l'application dans deux espèces qui leur étaient soumises; et MM. Bioche et Goujet, dans leur *Dict. de proc.*, v° *vente sur saisie immobilière*, 2me édition, n° 589, adoptent cette décision, si, d'ailleurs, l'adjudicataire a des ressources qui garantissent l'exécution de ces engagemens.

AIX. — Attendu que ce serait dénaturer l'art. 713 C. p. civ., que d'y voir une obligation générale imposée aux enchérisseurs d'établir rigoureusement leur solvabilité, ainsi que le fait une caution judiciaire qui s'est soumise à cette obligation; — Attendu que cette recherche inquisitoriale de la fortune de chacun, en écartant un grand nombre d'enchérisseurs, aurait nui essentiellement à l'intérêt du saisi et de ses créanciers, et que le législateur a pris d'autres et plus sages précautions pour écarter ceux-là seulement à qui leur position de fortune interdit évidemment de se rendre adjudicataires, qu'ainsi la folle-enchère punit et réprime promptement leur témérité, en même temps que la nécessité du ministère des avoués constitue une véritable mesure préventive; qu'il suit de la combinaison des art. 707 et 713 C. proc. civ., que l'avoué est constitué juge, sous sa responsabilité personnelle, du fait d'insolvabilité notoire de l'enchérisseur, mais qu'il s'ensuit aussi qu'il faut que cette insolvabilité soit bien manifeste, pour que l'avoué ait dû refuser son ministère, pour qu'il soit même punissable de l'avoir prêté, pour qu'il y ait lieu aussi à prononcer la nullité de l'adjudication; — Attendu que la lettre de la loi concourt avec son esprit, pour ne donner qu'un sens restrictif à l'art. 713, puisque c'est au demandeur en nullité que le texte de cet article impose l'obligation de prouver, en sa qualité de demandeur, le fait et la notoriété de l'insolvabilité.

3. — ADJUDICATAIRE. — JUGE.

La disposition du Code de procédure qui défend aux juges de se rendre adjudicataires s'applique-t-elle au juge créancier du saisi qui n'a pas siégé dans la cause?

L'affirmative a été jugée; on a dit : Le droit d'exproprier

est la conséquence de la qualité de créancier; or, si la mise à prix n'est pas couverte, la loi déclare elle-même le poursuivant propriétaire; dans l'opinion contraire, il faudrait dire qu'en cas d'aliénation volontaire le juge créancier ne pourrait surenchérir. Cette opinion a été consacrée par les cours royales de Grenoble, du 19 avril 1823 (*Mém. de Jurisp.*, t. 7, p. 282; *J. du Pal.*, t. 17, p. 1043; Sirey, 25-2-110); et de Montpellier, des 17 août 1818 et 23 mai 1855 (*Mém.*, t. 33, p. 365, *J. du Pal.*, t. 14, p. 989; t. 27, p. 228; Dev., 36-2-332).

GRENOBLE. — Considérant que l'art. 713 C. p. civ., en défendant aux avoués, à peine de nullité, de se rendre adjudicataires, pour les juges, de biens vendus par expropriation devant le tribunal dont ils sont membres, n'a eu pour but que d'empêcher que ceux-ci ne profitassent de l'influence qu'ils pourraient exercer pour écarter les enchérisseurs, et se faire adjuger les biens à vil prix, au préjudice des créanciers ou de l'exproprié; mais que ce serait donner à cet article une extension qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur, que d'en conclure qu'un juge ne peut poursuivre par expropriation le paiement de ce qui lui est dû par ses justiciables; — Considérant que si le juge créancier peut poursuivre l'expropriation il peut se rendre nécessairement adjudicataire; qu'il le peut tellement que si la mise à prix à laquelle la loi l'oblige n'est pas couverte, il demeure, malgré lui, adjudicataire, suivant la disposition de l'art. 698 C. p. civ.; qu'ainsi la loi, dans son ensemble, supposant que le juge, quand il est créancier, n'est pas incapable de se rendre adjudicataire, suppose nécessairement aussi, pour ce même cas, une exception à sa prohibition générale; — Considérant, d'ailleurs, qu'aucune loi civile, ni morale, n'empêche le juge créancier d'employer les moyens légaux pour sauver ses créances; que M. Rochas n'avait d'autre moyen, pour éviter d'être en perte, que de faire des enchères sur la vente des immeubles de son débiteur, que, s'il pouvait enchérir, il pouvait

évidemment se rendre adjudicataire, l'un de ces droits n'étant que la conséquence de l'autre.

MONTPELLIER. — (Arrêt du 23 mai 1835). — Attendu que l'art. 713 C. p. civ. qui prohibe au juge de devenir adjudicataire des immeubles dont la vente est faite d'autorité du tribunal dont il fait partie, n'est point applicable au cas où le juge est créancier inscrit, et surtout créancier poursuivant; que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur les biens de son débiteur, et que la loi elle-même (art. 697 C. p.) déclare propriétaire, à défaut de surenchérisseur, le poursuivant dont la mise à prix n'est pas couverte, que du système contraire résulterait la conséquence inadmissible que le juge créancier ne pourrait, dans le cas d'aliénation volontaire, user du droit de surenchère accordé à tout créancier inscrit par les art. 2185, 2187 C. civ.; — Attendu que la jurisprudence des cours royales s'est prononcée en ce sens, et a validé les adjudications faites au juge créancier, alors qu'elles n'ont été entachées ni de dol ni de fraude, et que les enchères ont été libres.

V. *en sens contraire*, MM. Thomine-Desmazures, sur l'art. 713; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *vente sur saisie immobilière*, 2me édit., n° 394. L'opinion consacrée par les arrêts que nous venons de transcrire leur semble contraire au texte de la loi qui ne fait aucune distiction. D'ailleurs, ajoutent-ils, ne serait-il pas facile à un juge qui désirerait acquérir un immeuble de se rendre à l'avance créancier de celui contre qui l'expropriation serait dirigée?

RÉSUMÉ

DE LA JURISPRUDENCE DES COURS DU MIDI,

Antérieure à l'Année 1845.

N° 1. — ABSENT. — SUCCESSION. — ANCIEN DROIT.

Avant le Code civil, *fallait-il compter, pour la fixation des légitimes, l'individu dont l'existence n'était pas reconnue?* Non.

Dans l'ancienne jurisprudence, on n'était point d'accord sur la question de savoir si l'absent devait être réputé mort ou vivant. Aucune loi française, pas même le Droit romain, n'avaient fixé des règles précises et complètes en matière d'absence. Les opinions des jurisconsultes et les arrêts des parlemens n'étaient pas uniformes. La solution variait suivant les provinces. Cependant les auteurs les plus recommandables et le parlement de Toulouse avaient adopté le principe que, lorsque l'existence d'un absent n'était pas reconnue, la succession qui venait à lui échoir était dévolue à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. V. *dans ce sens* quatre arrêts du parlement de Toulouse, des 12 septembre 1764, 5 septembre 1768, 7 août 1772 et 19 juillet 1775, rapportés par M. Laviguerie, en ses *Arrêts inédits*, t. 1 p. 55, et les autorités nombreuses qu'il cite; v. aussi l'arrêt de la cour de cassation du 10 novembre 1824, au *Journal du Palais*, 3me édit., t. 18, p. 1091, et par Sirey t. 25, 1re part. n° 167. M. Paillet a recueilli les élémens de cette doctrine dans son ouvrage sur *la législation et la jurisprudence des successions*, t. 3 p. 28 et suiv. On les trouve également dans le *traité des absens* de M. de Moly, p. 578 et suiv.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

L'art. 135 C. civ. a posé une règle absolument conforme. Il veut que « quiconque réclamera un droit échu à » un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, » prouve l'existence de cet individu, au moment de l'ouver- » ture du droit. »

Par arrêt du 15 février 1825, la cour royale de Toulouse a fait à une espèce (*aff. Dupont*) régie par les règles de l'ancienne jurisprudence, l'application de ces principes, en ces termes :

TOULOUSE. — Attendu que, soit d'après les art. 135 et 136 C. civ., soit d'après les principes de la jurisprudence antérieure à la promulgation du code, celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, est non recevable dans sa demande, jusqu'à ce qu'il prouve l'existence de cet individu à l'époque où le droit s'est ouvert; que la succession à laquelle ce dernier aurait été appelé, doit être dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou qu'il aurait exclus, si son existence eût été reconnue : — Attendu que l'existence de Simon Dupont, qui n'a pas donné de ses nouvelles depuis le mois de mai 1764, n'est pas reconnue par les parties de Carles, agissant comme légitimaires dans le partage de la succession de Girous Dupont, père commun; — Attendu que, demeurant l'incertitude de l'existence de Simon Dupont à l'époque du décès de Girous Dupont, qui a eu lieu en 1770, les légitimaires ont le droit de demander que leur part à la succession soit fixée comme si Simon Dupont n'avait pas existé; que Joseph Dupont, héritier, voulant se prévaloir de l'existence possible, quoiqu'invraisemblable, de Simon Dupont, dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis 59 ans, pour réduire à un quatorzième les portions attribuées par les experts aux légitimaires, est tenu de prouver l'existence dudit Simon Dupont, à l'époque de l'ouverture de la succession dont il s'agit, et que néanmoins, ledit Joseph Dupont est dans l'impossibilité de fournir cette preuve.

La même règle a été appliquée encore par la cour de Toulouse, dans son arrêt du 24 mars 1836 (*aff. Anouilh*), par lequel elle a jugé que les dispositions testamentaires

de celui qui s'est absenté, sous l'empire de l'ancienne législation, et qui n'a plus donné de ses nouvelles, doivent produire leur effet du jour de sa disparition.

TOULOUSE. — Attendu, porte cet arrêt, que la présomption de mort de l'absent remonte au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles; qu'Etienne Anouilh a disparu dans l'année 1790; que depuis, on n'a rien appris de lui; que sa succession est donc censée ouverte depuis cette époque dont la loi l'autorisait à faire un testament; que le sien doit être maintenu; que, par voie de suite, Anne Montégut doit être envoyée en possession provisoire de ses biens. (Mémorial, 1re *série*, t. 32, p. 401).

La cour de Toulouse avait également jugé, le 1er mai 1825 (*aff. Lafont*), qu'en cas d'absence de l'un des héritiers, la quotité disponible doit être calculée comme s'il n'existait pas, et que c'est à ceux qui invoquent son existence pour faire restreindre la quotité disponible, à prouver cette existence. (Sirey, 25, 2, 252; J. du Pal., t. 17, p. 1080; Mémorial, 1re *série*, t. 6, p. 521).

ABSENCE. — ABSENT.

2. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. — BAIL DE CAUTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

Le Ministère public a qualité pour demander, par voie d'appel incident, que le légataire qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, soit tenu de fournir caution.

Le principal effet de la déclaration d'absence est de donner ouverture, soit à l'envoi en possession provisoire, soit à l'administration légale. L'envoi en possession n'est point une hérédité; il est accordé, non par suite de la mort, mais par suite de l'incertitude; non comme un droit acquis, mais comme une mesure conservatoire, toute dans l'intérêt de l'absent et dans celui des héritiers présomptifs; il a pour effet de remettre l'administration des biens à ceux qui sont le plus intéressés à leur conservation. Mais

en confiant ce dépôt, cette espèce de mandat, la loi devait prescrire certaines mesures pour la sûreté des droits de l'absent. C'est au ministère public qu'est confié le soin de veiller à ce que ces mesures soient exactement prises. Ses fonctions, en ce point, consistent, entr'autres, à discuter les diverses cautions que doivent donner les envoyés. Si elles ne lui paraissent pas présenter les sûretés suffisantes, il peut les contester. De là, naît incontestablement, pour le ministère public, le droit de demander, par voie d'appel, que l'envoyé en possession soit tenu de fournir caution, lorsque le jugement d'envoi contient une omission à cet égard. Ainsi l'a jugé avec raison la cour de Toulouse, le 24 mars 1836 (*aff. Anouilh*).

TOULOUSE. — Attendu que l'envoi en possession provisoire ne doit avoir lieu que moyennant caution : que le procureur-général, surveillant et défenseur des intérêts de l'absent, a qualité pour demander, par voie principale, l'accomplissement de l'art. 122 C. civ., qui le prescrit ; qu'il est partie à tous procès dans lesquels il est question de l'administration de la fortune de l'absent, qu'il peut donc se rendre appelant incidemment du jugement que d'autres parties ont déféré à la Cour, et que c'est le cas de réformer la décision des premiers juges, pour ordonner qu'Anne Anouilh ne sera envoyée en possession des biens que peut avoir laissés Etienne, qu'à la charge de fournir caution.

(J. du Pal. ; t 27, p. 1200 ; Mém., 1re série, t. 32, p. 401).

ABSENCE. — ABSENT.

3. — ABSENCE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — COLLATÉRAUX.

Le droit de désavouer un enfant est exclusivement attaché à la personne du père, tant qu'il est possible qu'il soit exercé par lui. Ainsi, les héritiers présomptifs d'un absent n'ont pas qualité, même après avoir obtenu l'envoi en possession provisoire de ses biens, pour intenter l'action en désaveu contre un enfant né de la femme depuis l'absence.

Deux arrêts de la cour de Toulouse, du 14 juillet 1827 (Sirey, 28, 2, 202; Mém., 1re *série*, t. 16, p. 288), et du 29 décembre 1828 (Sirey, 29, 2, 157; Mém., t. 18, p. 221), ont résolu la question dans ce sens. MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, § 546 *bis*, *note* 4, citent ces deux arrêts, et s'en étayent pour dire que le droit de désaveu ne peut être exercé par ceux qui sont envoyés en possession provisoire des biens du mari. L'arrêt du 14 juillet 1827 est ainsi conçu :

TOULOUSE. — Attendu que les art. 316 et 317 C. civ. n'accordent l'action en désaveu de paternité qu'au mari, et après sa mort, aux héritiers du mari; qu'aucune de ces dispositions ne s'applique au cas actuel, puisque, d'un côté, le mari n'est ni demandeur, ni partie au procès, et que, de l'autre, son absence et la déclaration de cette absence n'étant ni une preuve, ni une présomption de sa mort, comme l'a jugé l'arrêt de 1824, on ne peut pas dire que l'héritier agit après la mort du mari; — Attendu, dès lors, qu'il faudrait trouver dans la loi une troisième disposition applicable au cas de l'absence; que cette disposition n'existe pas, et qu'elle peut d'autant moins être suppléée, qu'il s'agit d'une exception extraordinaire au principe protecteur de l'état des hommes et de la famille; — Attendu, par suite, que l'extension d'un cas à l'autre, contraire aux saines doctrines du droit, ne saurait être admise; qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune analogie entre les effets de l'absence et les effets de la mort réelle; que si, sous un certain rapport, les effets de l'absence supposent l'ouverture de la succession de l'absent, cette fiction n'a lieu principalement que dans l'intérêt de l'absent lui-même, et n'a pour objet que la conservation de ses biens; qu'un tel motif a pu faire transmettre, à l'envoyé en possession provisoire des biens, l'exercice des actions relatives aux biens; que rien ne prouve que la loi lui ait transmis l'exercice des actions relatives à la personne et à l'état des membres de la famille; qu'il n'a pas été contesté que l'envoyé en possession provisoire des biens de l'absent n'avait ni le droit de reconnaître, pour l'absent, un enfant naturel, ni le droit de poursuivre la femme en séparation de corps ou en adul-

tère, ou en nullité de mariage contracté depuis la disparition de l'absent; qu'on ne voit pas pourquoi, quand de telles actions sont refusées à l'envoyé en possession provisoire des biens, on lui accorderait l'action en désaveu de paternité; qu'à la vérité, on présente l'exercice de cette action comme un moyen d'obtenir le délaissement des biens en possession desquels on a été envoyé; mais qu'il n'est pas possible que, lorsque l'action en désaveu a un caractère bien autrement important que l'action en délaissement de biens, lorsqu'il est reconnu que cette action n'appartient qu'au mari, et ne peut passer à ses héritiers que par le fait de son décès, cette action, non-recevable comme demande principale, devienne, au contraire, recevable comme un moyen justificatif d'une action en délaissement; il faudrait, d'ailleurs, que la qualité d'envoyé en possession provisoire des biens fût incontestable sur la tête de celui qui voudrait y puiser le droit d'exercer une action si extraordinaire, et qu'ici, pour que le parent eût dû être renvoyé en possession, il faudrait qu'on eût admis et jugé le désaveu, non seulement avant qu'il fût formé, mais avant que la qualité, qui seule le rendrait recevable, eût pu être conférée; — Attendu qu'indépendamment de ces premiers motifs, la question serait toujours dominée par une raison puissante, la même qui proscrit le second mariage de celui dont l'absence a été déclarée; que cette déclaration, laissant subsister dans toute sa force la possibilité du retour de l'absent, on ne peut pas plus permettre à un collatéral de désavouer aujourd'hui l'enfant que le mari reconnaîtrait demain, qu'on ne peut permettre à la femme de contracter un second mariage, quand le retour immédiat de l'absent peut prouver que le mariage n'était pas rompu; — Attendu, enfin, que, s'il en était autrement, il faudrait changer toute l'économie de la loi, relativement aux délais donnés pour l'exercice de l'action en désaveu; qu'il importe pourtant à la fixité et à la stabilité de l'état des hommes que ces délais ne soient ni arbitraires, ni indéfinis.

On peut voir sur la question, une dissertation de M. Dupret, professeur de droit civil à l'université de Liége, dans la *Revue du Droit français et étranger*, vol. de 1844,

p. 723, et l'arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1834 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 1093; Devilleneuve, 35, 1, 230).

ABSENCE. — MILITAIRE.

ABSENCE. — MILITAIRE. — LOI DE VENTÔSE AN 2. — CODE CIVIL. — LOI DE 1817. — ABROGATION.

La loi du 16 *ventôse an* 2, *qui fait recueillir aux militaires absents les successions qui s'ouvrent à leur profit durant leur absence, a-t-elle été rapportée par le code civil, ou même par la loi du* 13 *janvier* 1817 ?

Une législation spéciale a régi le sort des militaires absents. Une loi du 11 ventôse an 2, ordonnait, par son art. 1er, au juge de paix qui avait mis les scellés sur les effets et papiers d'une succession à laquelle un militaire était appelé, de lui en donner avis sur-le-champ, s'il savait à quel corps ou armée il était attaché. Il devait pareillement en instruire le ministre de la guerre, et le double de ses lettres devait être copié à la suite de son procès-verbal avant de le *présenter* à *l'enregistrement*. Si, dans le délai d'un mois, le militaire ne donnait pas de ses nouvelles, et n'envoyait point de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle la succession s'était ouverte, devait convoquer sans frais un conseil de famille pour nommer un curateur à l'absent; et suivant les art. 3 et 4, le curateur devait provoquer la levée des scellés, assister à leur reconnaissance, faire procéder à l'inventaire et à la vente des meubles, et en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire, soit à son fondé de pouvoir. Il devait administrer les immeubles en bon père de famille.

Ces dispositions n'étaient pas moins applicables aux militaires dont le sort était contesté qu'à ceux dont l'exis-

tence était reconnue. La loi du 11 ventôse an 2, repoussait toute distinction à cet égard; elle parlait généralement des militaires *absens*.

Tel était l'effet de cette loi du 11 ventôse à l'égard des militaires, *qu'elle les réputait toujours vivans*, pour leur faire recueillir les successions ouvertes à leur profit, et qu'en conséquence les héritiers présens ne pouvaient prétendre avoir droit exclusivement à ces successions, malgré le principe général qui consacrait cette exclusion.

On a souvent agité devant les tribunaux la question de savoir si la loi de ventôse an 2 avait ou non été abrogée par le code civil. Mais dès 1807, par un décret du 16 mars, le gouvernement lui-même ordonna la publication de cette loi dans les départemens situés au-delà des Alpes, nouvellement réunis à la France. C'était bien reconnaître que ces lois étaient toujours restées en vigueur, malgré la publication du Code. Telle est, d'ailleurs, l'opinion que la jurisprudence a admise. V. arrêts des cours de Bruxelles, du 24 mai 1809; de Colmar du 3 mai 1815; de Rennes, du 20 mars 1826; de Poitiers, du 5 juillet suivant; de Bourges, du 20 novembre de la même année; de Riom, du 18 décembre 1828; d'Orléans, du 12 août 1829; de Nancy, du 31 janvier 1833; de Toulouse, du 8 décembre 1837; de la cour de cassation, des 9 mars 1819 et 9 mars 1824 (J. du Pal., t. 12, p. 710; t. 20, p. 597, 654 et 945; t. 22, p. 480 et 1357; t. 25, p. 113; t. 15, p. 144, et t. 18, p. 507; Sircy, 19, 1, 343; 27, 2, 173; 29, 2, 329; Devilleneuve, 34, 2, 603; Dalloz, 34, 2, 172).

Enfin intervint la loi du 13 janvier 1817, qui pourvut aux intérêts des familles des militaires par des dispositions trop longues pour être rapportées ici.

Cette loi a-t-elle abrogée celle du 11 ventôse an 2, et replacé les militaires dont on n'avait pas de nouvelles dans

la classe des citoyens ordinaires ? Cette question n'a pas été uniformément résolue, et elle divise encore les auteurs et les tribunaux, bien qu'en définitive la jurisprudence paraisse se fixer de plus en plus dans le sens de la non-abrogation.

Suivant M. Rolland de Villargues, *rép.*, v° *absent*, n. 333, la loi de 1817 a abrogé celle de l'an 2. Tel est, dit-il, le sens que l'on doit attribuer au dernier article de la loi de 1817, portant : « Les dispositions du Code civil, » relatives aux absents, auxquelles il n'est pas dérogé » par la présente loi, continueront d'être exécutées. » « Il nous paraît résulter de là, ajoute-t-il, que les militaires absents dont on n'avait point de nouvelles, ont été replacés dans les classes des citoyens ordinaires, et que, dès-lors, les art. 135 et 136 C. civ., leur sont applicables. »

Cette opinion est partagée par MM. Favard de Langlade, *rép.* v° *absence*, sect 5., et Duranton, t. 1, n. 432. La loi de ventôse, dit ce dernier auteur était, en effet, une loi de *circonstances* ; les causes qui l'avaient produite ayant cessé, les principes ont dû reprendre leur empire : or, les principes veulent que, pour succéder, l'on soit *existant* au moment de l'ouverture de la succession. V. à l'appui de cette opinion, les arrêts des cours de Nancy des 24 janvier 1820 et 31 janvier 1833 ; de Paris, du 27 août 1821 ; de Nîmes, du 28 janvier 1823, et de Bordeaux, du 22 mai 1827 (J. du Pal., t. 15, p. 722; t. 16, p. 877; t. 17, p. 851 ; t. 21, p. 461 ; t. 25, p. 113).

L'opinion contraire est soutenue par la cour de cassation, arrêt précité du 9 mars 1824, et arrêt du 23 août 1837 (Dev. 37, 1, 809 ; Dalloz, 37, 1, 447) ; par les cours de Poitiers, de Bourges et d'Orléans, arrêts précités, des 5 juillet et 20 novembre 1826, 12 août 1829 ; par la cour de Limoges, arrêt du 15 novembre de la même année

(Sirey, 30, 2, 301); par MM. Toullier, t. 1, n. 407; Talandier, *traité des absents*, p. 391, et Merlin, *répert.*, v° *absent*, sect. 2, n. 5. « Y a-t-il eu, dit Merlin, après la conclusion de la paix générale, qui a mis fin aux dernières guerres, une époque fixe à laquelle les dispositions de la loi du 11 ventôse an 2, aient cessé de plein droit d'être applicables ?

L'auteur résout cette question par la négative, et combat trois arrêts qui ont décidé le contraire. « Que cet arrêt, ajoute-t-il, en parlant de celui de la cour de Paris, du 27 août 1821, eût ainsi prononcé en considérant, comme l'avait fait la cour royale de Rouen, du 29 janvier 1817 (Sirey 19, 2, 79) que la loi du 11 ventôse an 2, avait pour objet de conserver les droits successifs des militaires absents dont l'existence était reconnue, mais non pas de les déclarer successibles, lorsque leur existence serait contestée : on le concevrait, et l'on ne pourrait qu'y applaudir. Mais qu'il ait motivé sa disposition sur la prétendue abrogation de cette loi par l'effet de celles du 21 décembre 1814 et du 13 janvier 1817, C'est ce qui est inexplicable. Encore une fois, la première de ces lois n'a eu pour objet que de replacer les militaires absents dans le droit commun relativement aux biens qu'ils possédaient avant leur disparition ; et la seconde, loin d'abroger la loi du 11 ventôse an 2, n'a fait que faciliter aux parties intéressées le moyen de faire cesser plutôt, par l'obtention d'un jugement de déclaration d'absence, les effets qu'une mauvaise jurisprudence lui avait précédemment attribués. »

La cour royale de Riom, par arrêt du 18 décembre 1828 (J. du Pal., t. 22, p. 420 ; Mém., 1re *série*, t. 22, p. 141), et celle de Toulouse, par arrêt du 8 décembre 1837, (J. du Pal., t. 1 de 1838, p. 229 ; Mém., t. 36, p. 41), ont consacré le sentiment de Merlin.

La cour de Riom s'exprime ainsi :

RIOM. — Considérant qu'il est constant que Jean Dupont s'est absenté en 1793, pour raison de service militaire, et avant le décès de ses père et mère; que, quoique absent sans nouvelles depuis cette époque, il n'est pas moins présumé vivant; que cette présomption résulte des dispositions de la loi du 11 ventôse an 2, spécialement faite pour les militaires absents, et qu'il n'y a été dérogé ni par le Code civil, ni par la loi du 13 janvier 1817, relative à la marche à suivre pour faire déclarer l'absence des militaires; — Considérant que d'après cette loi du 11 ventôse an 2, les militaires absents doivent être représentés par un curateur dans les successions et partages qui les intéressent; qu'ainsi, c'est avec raison que le curateur est intervenu.

TOULOUSE. — Attendu, qu'il est constant en fait, porte l'arrêt de la cour de Toulouse, que le sieur Joseph Rumeau appelé par les lois de la conscription, quitta en l'an 13 le lieu de sa naissance, pour entrer dans les armées impériales; — Attendu qu'il est également certain que n'étant plus entré dans ses foyers depuis son départ, il était absent, tant lors du décès de son père, arrivé en 1814, que lors de celui de sa mère, en 1827, et de celui de sa sœur, qui a eu lieu en 1830; — Attendu que ni l'appelant, ni les intimés, ni des tiers, n'ont fait déterminer conformément à la loi du 13 janvier 1817, l'état légal du sieur Joseph Rumeau; — Attendu, dès-lors, que celui-ci s'est trouvé, à partir de son départ, et pour sa personne, et pour ses droits, régi par les dispositions de la loi du 11 ventôse an 2; — Attendu que cette loi présumant vivant, à moins de preuves contraires, tout défenseur de la patrie, à l'égard des successions auxquelles la loi ou la volonté de l'homme l'ont appelé, quelque prolongée que soit son absence, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré que les intimés avaient régulièrement procédé, en appelant, comme leur successible, aux partages des successions ci-dessus désignées, ledit Joseph Rumeau; c'est donc sans fondement que l'appelant querelle cette décision; — Attendu néanmoins, que si, en prononçant ainsi, les premiers juges ont fait une exacte application de cette dernière loi, c'est sans fondement qu'ils ont décidé

que pour la mise en exercice des droits qu'elle lui confère, le défenseur de la patrie devait rentrer sous l'empire du droit commun, ou, en d'autres termes, que, comme pour les autres citoyens, un notaire devait le représenter dans les successions auxquelles il était appelé; — Attendu, en effet, qu'indépendamment de ce qu'il est contraire à tous les principes de faire concourir ainsi une législation exceptionnelle avec la loi générale, celle consacrée par la loi de l'an 2, renferme une disposition expresse sur le mode de son exécution : l'art. 1er porte, en effet, que c'est un curateur, nommé par le conseil de famille, qui doit représenter le défenseur de la patrie absent; l'appel incident qui a pour objet de substituer ce mode d'exécution des droits conférés par cette loi à celui admis par les premiers juges, est donc bien fondé.

ABUS. (APPEL COMME D')

ABUS (APPEL COMME D'). — MINISTRES DU CULTE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — DIFFAMATION. — RECOURS PRÉALABLE AU CONSEIL D'ÉTAT.

L'ecclésiastique inculpé d'un fait qualifié d'abus, peut-il être traduit directement devant les tribunaux correctionnels, sans qu'il y ait eu recours préalable au Conseil d'état? Non.

La diffamation, les outrages, les injures adressés par un ecclésiastique dans un discours tenu en chaire à l'un de ses paroissiens, par conséquent dans l'exercice de ses fonctions, rentrent-ils dans les cas d'abus spécifiés par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10? Oui.

Cette importante question continue d'être vivement controversée.

Suivant les uns, lorsqu'un ministre du culte commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, bien que ce délit se trouve compris dans l'énumération générique des cas d'abus faite par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an 10, il doit être poursuivi et puni d'après les règles du droit commun sans distinction entre l'action publique et l'action privée;

V. MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 275; Hello, *Réquisitoires* prononcés devant la Cour de cassation, *Gazette des Tribunaux*; n. des 27 juillet 1838, 27 et 28 avril 1839, 11 et 12 mars 1840, recueillis aussi dans Devilleneuve, dans le Journal du Palais, et Dalloz, *ut infrà*;

Il a été jugé *en ce sens*, que les art. 6, 7 et 8 de la loi précitée du 18 germinal, d'après lesquels il y a lieu à recours au Conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des personnes ecclésiastiques, sont inapplicables aux cas où les faits reprochés ont le caractère de crimes, ou délits prévus et punis par les lois. V. arrêts de la Cour de cassation des 23 juin, 9 septembre, 3 et 25 novembre, 23 décembre 1831 (Sirey-Devilleneuve, 31-1-164, 307, et 353; 32-1-306; Dalloz, 31-1-248 et 309; 32-1-37); de Grenoble, du 3 mai 1831 (J. du Pal., t. 23, p. 1338), et de Montpellier, du 12 juillet 1841 (J. du Pal., t. 1 de 1842, p. 239; Mém., 1re *série*, t. 43, p. 417.)

MONTPELLIER. — Attendu, porte ce dernier arrêt, que suivant les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an 10, le recours au Conseil d'état n'est prescrit que *dans le cas d'abus*; — Attendu que des termes connus de l'esprit qui a dicté les articles organiques de cette loi, il résulte que l'abus autorisant le recours au Conseil d'état, ne peut s'entendre que d'un excès de pouvoir, d'un acte abusif de la juridiction ecclésiastique; que les mots *appel comme d'abus*, employés dans le décret du 25 mars 1813, pour désigner le cas d'abus donnant lieu au *recours devant le Conseil d'état*, indiquent clairement que le fait constituant l'*abus* ne peut être qu'un acte de *Juridiction*, émanant d'un pouvoir qui a usé d'une manière abusive de son autorité, et dont on appelle à un juge supérieur; que les délits communs ne sont pas évidemment compris dans la nomenclature des cas d'abus contenus en l'art. 6 de la loi de l'an 10; — que l'on ne saurait admettre que le fait qui constituerait un délit, aux termes de la loi pénale ordinaire, s'il était commis par un citoyen laïque, ne fût, s'il éma-

nait d'un ecclésiastique, qu'un cas d'abus justiciable du Conseil d'état, et pouvant ne donner lieu qu'à une simple censure infligée en la forme administrative; — Attendu, que si l'art. 8 de ladite loi porte que le Conseil d'état renverra, suivant l'exigence des cas devant les autorités compétentes, il n'en faut pas conclure que pour tous les actes constituant un délit commun, il y aurait nécessité de recourir préalablement au Conseil d'état, qui renverra, s'il le juge convenable, devant les tribunaux compétens; — qu'il résulte uniquement des expressions de l'art. 8 dont on argumente, que si, dans la visite d'un procès relatif à un fait d'*abus* porté devant le Conseil d'état, il est découvert un fait qualifié crime, délit ou contravention, le conseil se dessaisira et renverra devant la juridiction ordinaire; — qu'en supposant même que certains délits communs pussent être compris au nombre des cas d'abus énumérés dans l'art. 8 ci-dessus, il ne faudrait pas en induire que les poursuites du ministère public sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'état; — qu'en effet, l'art. 8 de ladite loi ne subordonne l'exercice de l'action publique à l'autorisation du Conseil d'état, que lorsque cette action est exercée par les préfets, auxquels la loi attribue droit d'action; — que dans cet article il n'est pas même question des poursuites à exercer par le ministère public, qui a toujours le droit d'agir pour la poursuite et la répression de tous les faits de nature à troubler l'ordre social et prohibés par la loi; que les droits et les devoirs du ministère public résultent de la nature même de ses fonctions, et sont d'ailleurs textuellement écrits dans l'art. 22 du Code d'instruction criminelle; — que pour porter atteinte au libre exercice de cette action, en la soumettant à l'autorisation préalable du Conseil d'état, lorsqu'il s'agit d'un délit commun commis par un ecclésiastique, il faudrait une disposition expresse, que l'on ne trouve ni dans la loi de l'an 10, ni dans aucune autre loi; — Attendu, enfin, que si l'on se reporte à l'époque où la loi de l'an 10 fut promulguée, si l'on consulte l'esprit qui la dicta, on demeure convaincu que le législateur voulut bien moins accorder au pouvoir ecclésiastique une immunité qu'il pût opposer au gouvernement lui-même, que prémunir le gouvernement contre les excès et les abus d'autorité des membres du clergé.

Cependant, plusieurs auteurs pensent, contrairement aux arrêts qui viennent d'être cités, que les délits commis par les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont que des cas d'abus et ne peuvent être poursuivis qu'après renvoi du Conseil d'état. On peut citer dans ce sens MM. Mangin, *Traité de l'action publique et des actions civiles*, n. 255 et 256; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *abus* n. 1; Curasson *Comp. des juges de paix*, t. 1, n. 24; Jaufret, *des recours au Conseil d'état en matière ecclésiastique*; Cormenin, *Dissertations*, sous le nom de Timon, insérées dans la *Gazette des Tribunaux*, n^os^ des 8 mai 1839 et 11 mars 1840. Et la Cour de cassation a admis elle-même cette doctrine, en ce qui touche les délits privés; elle a, en conséquence, jugé que les outrages, diffamations ou injures commises dans l'exercice du culte par un ecclésiastique, rentrent dans les cas d'abus spécifié en l'art. 6 de la loi du 18 germinal, et doivent, dès-lors, être déférés au Conseil d'état préalablement à toute action judiciaire, V. arrêts des 25 août 1827, 28 mars 1828 (Sirey 28-1-22; 309); 18 février 1836, 26 juillet 1838 (Dev. 36-1-770; 38-1-594); arrêts des cours de Rouen, du 17 octobre 1828; (J. du Pal. t. 22, p. 312); et d'Agen, du 27 février 1840 (Dev., 40-2-102; Mém. 1^re^ *série*, t. 40, p. 423), ainsi conçu;

AGEN. — Attendu, en droit, que l'art. 6 de la convention du 26 messidor an 9, insérée dans la loi du 18 germinal an 10, déclare cas d'abus, toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer entre eux en oppression ou en injures, ou en scandale public; que cet article soumet l'appréciation des cas d'abus au Conseil d'état qui, suivant l'art. 8 de la convention déjà citée, termine définitivement le procès dans la forme administrative, ou renvoie, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Il en est ainsi, alors même que les outrages sont com-

mis envers un fonctionnaire public. Arrêts de la Cour de cassation du 12 mars 1840 (J. du Pal. t. 1 de 1840, p. 759); des cours de Limoges, du 28 janvier 1840, et d'Orléans, du 11 juin même année (Dev. 1840, 2-264).

ABUS DE BLANC-SEING.

ABUS DE BLANC-SEING. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Celui qui attaque un acte sous seing-privé, comme étant le résultat d'un abus de blanc-seing, ne peut-il être admis à justifier ce moyen par la preuve testimoniale et les simples présomptions, qu'autant que l'existence antérieure du blanc-seing serait d'ailleurs établie par les autres moyens légaux?

Selon M. Delapalme, auteur de l'article *Abus de blanc-seing*, dans l'*Encyclopédie du droit*, n° 25, la preuve de la remise du blanc-seing, pour que les tribunaux correctionnels puissent vérifier l'abus qui en aurait été fait, doit être établie d'après les règles du droit civil, c'est-à-dire par écrit, ou à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, toutes les fois qu'il ne serait pas allégué de fraude ou de violence dans la libre remise du blanc-seing, et par témoins, seulement dans ce dernier cas. Une remise de blanc-seing, à part toute circonstance de dol ou de violence, est assimilée à un dépôt volontaire, et, par conséquent, ne peut être prouvée par témoins, à raison de sa valeur indéfinie, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. C'est ce qui a été jugé par la cour de cassation, arrêts des 18 janvier et 5 mai 1831 (Sirey, Dev., 31, 1, 192; Mém., 1re *série*, t. 25, p. 315; Dalloz, 31, 1, 49 et 245); par les cours royales de Paris, arrêt du 27 janvier 1838 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1838 p. 177), et de Toulouse, arrêt du 25 décembre 1838 (Mém. t. 39, p. 24), portant :

TOULOUSE. — Attendu, sur le moyen pris du blanc-seing dans l'acte qu'on oppose, que pour être admis à le justifier par la preuve testimoniale et par des présomptions, l'existence du blanc-seing devrait préalablement être prouvée par écrit, suivant l'art. 1341 C. civ.; cet article prohibe toute preuve par témoins, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr.; l'art. 1353 rejette les présomptions, lorsque la preuve testimoniale n'est pas admissible; — Attendu que, d'après l'art. 1347, ces règles reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Attendu que, dans l'espèce, ce commencement de preuve par écrit se trouve, etc.

Arrêt conforme de la même cour, du 5 juin 1841 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1841, p. 716; Mém., t. 43, p. 197) en ces termes :

TOULOUSE. — Attendu que la dame Mercadier, qui prétend que Gaubert n'a pu écrire l'acte de vente qu'il représente qu'en abusant de la signature de la dame Gaudy, qui la lui avait remise en blanc pour un autre objet, entend prouver par témoins, ou, ce qui est la même chose, par des présomptions, la remise et l'abus du blanc-seing; qu'aucune difficulté ne pourrait exister en ce qui est relatif à l'usage coupable qu'il en aurait fait, puisqu'il constituerait un délit à l'égard duquel toute preuve est admissible; — Mais qu'il en doit être autrement relativement à la remise du blanc-seing; que si Gaubert l'avait surpris par dol ou extorqué par violence, il ne serait pas nécessaire d'en fournir la preuve écrite; des témoins pourraient, en effet, être entendns pour établir l'existence de l'action par laquelle il s'en serait rendu le maître; une pareille fraude pourrait être constatée par leur déposition; mais que la dame Mercadier allègue que ce n'est pas par suite d'une surprise, mais par l'effet de sa propre volonté, que la demoiselle Gaudy avait remis à Gaubert deux feuilles de papier en blanc où elle avait apposé sa signature; que, c'est donc un dépôt volontaire qu'elle lui aurait fait, que, dès lors, c'est le cas d'appliquer l'art. 1923 C. civ., qui exige la preuve par écrit pour les contrats de cette nature dont la valeur excède 150 fr.; que celui contre qui peut être invoquée cette disposition n'a

point le droit de se plaindre de sa rigueur, puisque c'est toujours à son imprudence qu'il doit s'en prendre, s'il ne s'est pas assuré les moyens de prouver son dépôt par les voies de droit ; que cette règle offre une protection précieuse aux droits des citoyens; et que l'incertitude de la preuve orale doit faire maintenir avec sévérité l'application du principe qui ne veut pas qu'elle devienne, dans les contestations importantes, la source de la décision, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

1. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — RENONCIATION. — PRESCRIPTION. — ANCIEN DROIT.

D'après les principes de l'ancien droit, *l'héritier conservait-il encore, après trente ans, la faculté d'accepter une succession, même celle à laquelle il avait déjà renoncé, si, pendant tout ce laps de temps, la succession n'avait pas été possédée par un autre avec les conditions nécessaires pour prescrire ?* En d'autres termes, *la faculté d'accepter une succession durait-elle indéfiniment, tant que la prescription n'était pas acquise au profit d'un autre ?*

D'après les principes du droit romain, l'héritier pouvait accepter une succession à laquelle il avait d'abord renoncé. *Leg.* 31 et 33 ff. *de acq. vel. omitt. hæred.* Arrêts de la cour de cass. des 24 mars 1814, et 15 avril 1818 (Sirey, 14, 1, 289, et 19, 1, 226) car, disait-on, *jus adeundæ hæreditatis est perpetuum :* mais avec cette restriction pourtant, que les héritiers répudians ne pouvaient plus accepter l'hoirie, lorsqu'elle avait été recueillie par un autre héritier. C'était la disposition de la loi 6 au code, *de rep. vel abst. hæred.* qui était suivie dans les pays de droit écrit, ainsi que l'a reconnu la cour de Pau, dans son arrêt du 31 juillet 1833, rapporté au Mémorial, 1re *série*, t. 31, p. 411.

Mais l'héritier conservait-il le droit d'accepter la succes-

sion aussi long-temps qu'il n'avait pas été acquis par un autre ? *En d'autres termes*, l'héritier qui avait gardé le silence pendant trente ans, n'était-il déchu de la faculté d'accepter la succession qu'autant que le cohéritier lui opposant la prescription, avait lui-même possédé la succession le laps de temps nécessaire pour prescrire ?

L'affirmative a été résolue par les arrêts des cours de Paris, du 13 août, 1823, et de Douai, du 16 novembre 1831 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 120, et t. 24, p. 525), et par deux arrêts de la cour de cassation, des 25 janvier 1837, et 25 mai 1840 (Dalloz, 37, 1, 171, et 40, 1, 233), confirmatifs, le premier, d'un arrêt de la cour royale de Pau, du 31 août 1833, et le second, d'un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 16 juillet 1835 (*Mém.*, t. 28, p. 61, et t. 31, p. 306).

La cour de Pau s'exprime ainsi :

PAU. — Attendu, sur les moyens pris de ce que, s'étant écoulé un temps plus que suffisant pour prescrire, depuis l'ouverture de la succession qui eut lieu en 1785, jusqu'au moment où elle fut acceptée en 1826, cette acceptation ne pouvait plus être faite valablement, aux termes de l'art. 790 C. civ., que le code ne pouvant rétroagir dans des temps antérieurs à son émission, et d'ailleurs, l'art. 2281 portant en termes exprès, que les prescriptions commencées avant sa promulgation doivent être réglées conformément aux anciennes lois, il faut reconnaître si la répudiation dont s'agit doit, quant à sa forme et ses effets, être régie par le code, sous l'empire duquel elle a eu lieu, la question consistant à savoir si le droit d'accepter se trouvait éteint par la prescription qui a commencé antérieurement, doit nécessairement être décidée par les anciens principes; — Que, sans doute, le droit romain ne contenait aucune disposition spéciale sur la prescription du droit d'accepter ou de répudier les successions ; mais comme le terme fatal de toutes les actions réelles et personnelles, était le laps de trente ans, il faut reconnaître, malgré l'autorité des opinions contraires, que la faculté d'accepter ou de

répudier était, autrefois comme aujourd'hui, prescriptible, mais toutefois, avec cette restriction consacrée par la jurisprudence et entièrement conforme à la raison et aux véritables principes du droit, qu'un héritier, ainsi que le dit Furgole, dans son *traité des testamens*, ne pouvait perdre jamais, par son abstention ou sa négligence, le droit d'accepter, qu'autant qu'un autre l'avait acquis par sa possession.

Sous le code, différens systèmes se sont élevés pour concilier les art. 789 et 790 C. civ., siége de la difficulté, en ce qui touche la prescriptibilité du droit d'accepter ou de répudier une succession. Les uns soutiennent qu'après trente ans, l'héritier qui n'a pas accepté est déchu du droit de le faire, et présumé renonçant, malgré le principe qui veut qu'il n'y ait pas de renonciation tacite.

D'autres développent un système qui peut se résumer ainsi : Si l'héritier a renoncé dans les trente ans, la prescription du droit d'accepter est acquise contre lui à l'expiration de cette période ; s'il a accepté, il ne pourra plus renoncer après les trente ans : dans les deux cas, il n'a plus *l'option*, suivant l'expression de M. Demante. Mais s'il n'a ni accepté ni renoncé dans les trente ans, il sera *héritier*, parce que la *saisine* l'avait investi d'une qualité que le temps seul n'a pu lui enlever.

Au reste, sur les différentes interprétations données par les auteurs à l'art. 789 C. civ., V. Delvincourt, cours de droit civil, t. 2, p. 52, *note* 6 ; Delaporte, Pandectes françaises, t. 5, p. 170 ; Chabot et Vazeille, Comm. des successions, sur l'art. 789 ; Vazeille, des Prescriptions, n° 363, Malpel, n° 336 ; Poujol, Successions, t. 1, art. 789.

Un arrêt de la cour royale de Rouen, du 6 juin 1838 (Dalloz 39, 2, 107), s'est prononcé pour la déchéance du droit d'accepter. Il a jugé que l'héritier qui a gardé le silence pendant trente ans, est déchu de la faculté d'accepter la succession, encore bien que le cohéritier qui a ap-

préhendé l'hérédité entière ne la possède pas depuis le temps nécessaire pour prescrire.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

2. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. — RÉPUDIATION. — HÉRITIERS TESTAMENTAIRES.

Le droit de rétracter la répudiation d'une succession, tant qu'il n'y a pas eu acceptation, appartient à l'héritier testamentaire comme à l'héritier du sang.

Ainsi jugé par la cour royale de Pau, le 31 août 1833 (Mémorial, t. 28, p. 61).

PAU. — Attendu que le chapitre spécial du Code qui trace les règles sur l'acceptation et la répudiation des successions, parlant des *successions* sans restreindre nullement le sens légal et usuel de ce mot, qui désigne la transmission de l'hérédité déférée par la disposition de l'homme, comme de celle qui l'est par les dispositions de la loi, on doit reconnaître que ce chapitre embrasse les diverses successions dans sa généralité; que, d'ailleurs, sauf quelques exceptions, qui sont l'objet de dispositions particulières, le légataire universel étant *loco hæredis*, devait être soumis aux mêmes règles; — Que s'il en était autrement et que la section qui traite des répudiations fût étrangère aux héritiers institués, celle corrélative de l'acceptation pure et simple et sous bénéfice d'inventaire le serait aussi, et il y aurait, dans notre législation sur cette importante matière, une lacune qu'il n'est pas possible de supposer; — Qu'enfin si le Code, au titre des *testamens*, en énonçant les causes qui les rendent caduc, met, par l'art. 1044, la répudiation au nombre de ces causes, comme la répudiation ne peut produire d'effet qu'autant qu'elle a été valablement consommée, et que le titre relatif aux donations et testamens ne contient aucune disposition sur les formalités et les conditions requises pour la validité et l'irrévocabilité des renonciations aux successions, il y a nécessité de recourir au chapitre qui contient, à cet

égard, les règles générales, et par conséquent, à l'art. 790 précité.

Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêts de la cour de cassation du 23 janvier 1847 (Dalloz 37. 1. 171), par le motif que le droit de rétracter la répudiation sous la condition exprimée en l'art. 790 est inséparable du droit de répudier, et que ce double droit doit appartenir à l'héritier testamentaire, puisque le Code les a mis sur la même ligne en comprenant dans le même titre la succession légitime et la succession testamentaire.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

3. — ACTE D'HÉRITIER. — MUTATION (DROITS DE). — PAIEMENT.

La déclaration de mutation faite après décès, et le paiement des droits, peuvent-ils être réputés acte d'héritier, emportant acceptation de la succession?

Un arrêt de la cour royale de Caen du 17 janvier 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 353) a jugé qu'il suffit qu'un successible, après les délais pour faire inventaire et délibérer, ait payé les droits de mutation, pour qu'il soit réputé avoir voulu accepter la succession purement et simplement. Mais cette décision n'a pas été suivie; toutes les cours royales et même la cour de cassation ont décidé que le paiement des droits de mutation n'emporte pas adition d'hérédité; et telle est l'opinion adoptée par MM. Poujol, sur l'article 778, Code civil, n° 2, et Conflans, *des Successions*, p. 155. v° les arrêts des cours de Grenoble, du 12 août 1826; de Montpellier, du 1er juillet 1828; de Toulouse du 7 juin 1830 (Sirey, 27, 2, 171; 29, 2, 118; 31, 2, 66); de Paris, du 5 juillet 1836, et de Bordeaux, du 16 janvier 1839 (*J. du Pal.* t. 27, p. 1480, et t.

1 de 1859, p. 382 ;) de Limoges, du 19 février 1851 (Dalloz, 33, 2, 90); et de la cour de cassation, du 24 décembre 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 499.)

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

4. — ACTE D'HÉRITIER. — PAIEMENT DES DETTES.

Le paiement par l'héritier de quelques-unes des dettes du défunt doit-il toujours faire supposer qu'il accepte la succession ?

Suivant M. Rolland de Villargues, *rép.* v° *acte d'héritier*, n. 40, il faut distinguer : si l'héritier a payé de ses propres deniers, il a pu le faire *animo gerendi negotia hæreditatis*. L'acte ne paraît donc pas supposer nécessairement de sa part l'intention de se porter héritier. — Si l'habile à succéder a payé avec des deniers de la succession, il doit être considéré comme ayant fait acte d'héritier. Telle est du moins, ajoute M. Rolland de Villargues, la règle qu'on doit adopter : car alors il dispose des biens de la succession ; il en dispose en maître, et il ne peut en disposer qu'en qualité d'héritier, qu'avec la volonté d'être héritier.

Quoiqu'il en soit de cette distinction, la cour royale de Bordeaux a jugé le 16 janvier 1839 (*J. du Palais*, t. 1 de 1839, p. 382, Mémorial, 1re *série*, t. 38 p. 295), que l'on ne peut être déclaré héritier pur et simple, pour avoir payé quelques-unes des dettes du défunt, lorsqu'on est censé l'avoir fait pour honorer la mémoire de ce dernier :

BORDEAUX. — Attendu que le fils qui a répudié la succession paternelle, et qui, néanmoins, acquitterait quelques-unes de ses dettes, est censé le faire pour honorer la mémoire de son père ; que cet acte est louable en soi, et qu'il serait injuste d'en faire résulter une adition d'hérédité.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

5. — ACTE D'HÉRITIER. — MINEUR DEVENU MAJEUR.

Le mineur qui s'est mis en possession d'objets dépendant de la succession de son père, et qui a continué d'en jouir après sa majorité, doit-il être réputé héritier?

La négative a été jugée par arrêt de la cour royale de Riom du 20 juillet 1830 (Mémorial 1re *série*, t. 27 p. 299), en ces termes :

RIOM. — Attendu que l'adition d'hérédité, faite pendant l'état de minorité de Joseph Boissière, n'aurait pu, suivant les principes, lui imprimer la qualité d'héritier de son père, parce que l'état de minorité exclut la validité et l'effet de toute adition d'hérédité; que cet état de choses n'aurait pas changé, quand même l'adition d'hérédité se fût continuée de fait, après la majorité de Jean Boissière, parce que l'adition d'hérédité doit toujours être jugée suivant l'état des choses existant au moment où elle a été faite, *initio inspecto*; que le terme ne change pas l'effet qu'a pu avoir l'adition d'hérédité, en remontant au principe.

ACCROISSEMENT.

1. — ACCROISSEMENT. — ASSIGNATION DE PART.

L'art. 1044 *C. civ. est ainsi conçu* : « *Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement le legs sera réputé fait à plusieurs conjointements, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.* »

De graves jurisconsultes dit M. Rolland de Villargues, et *rép.* v° *Accroissement*, s'appuyant sur l'autorité de plusieurs arrêts, ont pensé qu'il fallait examiner si l'assignation de parts se trouvait dans la disposition même, ou bien

si cette assignation n'était relative qu'à l'exécution ; en telle sorte que le droit d'accroissement qui serait interdit dans un legs ainsi conçu : « Je lègue, par égales portions ma maison à Pierre et à Paul, » serait admis dans un autre legs portant : « Je lègue ma maison à Pierre et à Paul pour en jouir par portions égales. »

Cette opinion a été adoptée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation des 19 octobre 1808, 14 mars 1815, 22 mai 1828, 18 décembre 1832 ; des cours de Toulouse, du 9 mars 1813 ; d'Aix du 14 décembre 1832 ; et de Bordeaux du 7 janvier 1841 ; (Sirey 9-1-3 ; 15-1-267; Dev., 33-1-36, et 2-215 ; Dalloz, 33-1-63, et 2-103 ; J. du Pal., t. 11, p. 187 ; t. 21, p. 187 ; t. 21, p. 1841, et t. 1 de 1841, p. 545); elle est suivie par MM. Toullier, t. 5, n. 691 et 692 : Merlin, *rép.*, v° *Accroissement*, n. 2; Favard de Langlade, v° *Testament*, sect. 3, § 3, n. 3; Duranton, t. 9, n. 304 à 507.

Mais « cette opinion, ajoute M. Rolland de Villargues, nous semble entièrement contraire au texte de l'art. 1044 et à l'intention des législateurs. Nous n'hésiterons donc donc pas à dire avec MM. Delvincourt, 2me *édit.*, t. 2, p. 341 ; Grenier, t. 1, n. 350, et Proudhon, *de l'usufruit*, n. 705 et suiv., que l'assignation de parts existe en quelque lieu qu'elle soit placée ; que l'art. 1044 n'accorde le droit d'accroissement que lorsqu'il n'y a pas eu assignation de parts, et que nous ne pouvons distinguer lorsque la loi est claire et formelle. »

A l'appui de cette interprétation, on peut citer deux arrêts de la Cour de cassation des 18 mai 1825 et 19 janvier 1830, et les arrêts des cours d'Agen du 3 mars 1806; de Turin, du 23 août 1808, et de Toulouse, du 31 juillet 1828 (J. du Pal., t. 5, p. 209 ; t. 7, p. 109, t. 19, p. 510; t. 22, p. 164 ; t. 23, p. 62).

Les arrêts ci-après ont suivi la première de ces deux opinions.

La Cour royale de Bordeaux a jugé, le 28 juin 1831 (Dalloz 31,2,262 ; Mém. 1re *série*, t. 24, p. 203.) que le le legs ainsi conçu: *Je nomme mes deux sœurs mes seules et uniques héritières égales, en quoi que se monte mon hérédité*, est une vocation conjointe et sans assignation de parts, et qu'en conséquence, il y a lieu au droit d'accroissement, si l'une des légataires décède avant d'avoir recueilli.

BORDEAUX. — Considérant, porte l'arrêt, que l'adjectif *égales* se rapporte évidemment non à une division de parts, mais au *droit égal*, dont la testatrice veut investir ses sœurs, en les instituant toutes les deux ses seules et uniques héritières; qu'on ne peut voir dans le testament de la dame Gauttier qu'une institution *in solidum*, et nullement l'intention entre les deux appelées *æquis partibus*; que le mot *portion* n'est pas écrit dans l'acte dont on s'occupe; que celui qui donne lieu à la controverse placé comme il l'est dans la clause testamentaire ne peut s'entendre que de la qualité d'héritier et des droits qui s'y rattachent, qualités et droits que la dame Gauttier conférait à l'épouse Pons et à Marie Fanny Maignaud ; qu'il faut donc conclure des termes du testament que, loin de vouloir assigner la part de chacune des cohéritières, la testatrice a manifesté clairement la volonté de les appeler l'une et l'autre à recueillir l'universalité de son hérédité; — Considérant que l'assignation de parts n'existant pas, il y a eu droit d'accroissement.

La Cour royale de Pau a également jugé, le 18 décembre 1834 (J. du Pal., t, 26, p. 1158 ; Mém., t. 31, p. 210,) qu'il n'y a pas assignation de parts, et que, dès-lors, il y a lieu à accroissement, lorsque le testateur a, par une seule et même disposition, institué deux sœurs ses héritières générales et universelles, par portion égales, pour recueillir sa succession intégrale après son décès :

PAU. — Attendu qu'aux termes de l'art. 1044 C. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs a été fait à plusieurs conjointements; que si le second paragraphe de cet article déclare que le legs est réputé fait conjointement lorsqu'il l'a été par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des légataires, on ne doit pas en conclure que le legs n'est pas fait conjointement, lorsque le testateur, en comprenant plusieurs légataires dans la même disposition, indique la portion dans laquelle il entend qu'ils exercent les droits qu'il leur confère, et lorsque sa volonté suffisamment exprimée ne laisse pas de doute sur l'effet qu'elle doit obtenir; — Que (dans l'espèce) l'emploi des expressions surabondantes *par portions égales* ne change pas la nature de la disposition; qu'il sert à faire connaître la portion dans laquelle les deux légataires doivent prendre part au legs universel qui leur est fait, et qu'il n'établit pas une division de l'hérédité en deux parties distinctes, dont chacune puisse être considérée comme formant un legs particulier.

La Cour d'Agen, au contraire, par arrêt du 22 juillet 1841 (Mém., t. 43, p. 125) a rejeté la distinction entre l'assignation contenue dans l'institution elle-même, et l'assignation qui serait seulement liée à la disposition. Elle a jugé aussi que l'assignation de part devait s'entendre non-seulement d'une désignation spéciale et nominative, mais encore d'une fixation de quotité.

AGEN. — Attendu que le legs qui donne lieu à la contestation est conçu dans les termes suivants: « J'institue mes héritiers en » tous mes biens et droits... savoir: Dubroca aîné, la veuve La- » vieille de Saint-Laureut, Jeanne Dubroca, et les enfants Romat » issus de ma sœur, décédée à Montréal, par égales parties et » portions, c'est-à-dire les enfants Romat pour deux cinquièmes, » et les trois autres pour un cinquième chacun; » — Attendu que si la disposition se terminait à la désignation des héritiers ou légataires, il serait sans difficulté que le legs ou l'institution serait fait à plusieurs conjointements et par une seule et même disposition, et alors il y aurait incontestablement lieu au droit d'accrois-

sement prévu et indiqué par l'art. 1044; mais la disposition qui est unique dans son contexte, et ne se forme que d'une seule phrase, ne se borne pas à cette désignation de noms, puisqu'elle ajoute immédiatement : *par égales parts et portions*, et alors cette assignation de parts et portions dans la même phrase et dans la même disposition, indique suffisamment que le légataire n'a droit qu'à la portion de biens qui lui a été assignée; qu'il n'a aucun droit aux autres portions et que le testateur n'a réuni les légataires dans la même phrase que pour abréger, *propter sermonis compendium*, et non pour leur donner le droit de recueillir les portions qui deviendraient caduques, comme l'observe judicieusement Toullier; — Qu'en vain on invoquerait ici la distinction plus subtile que réelle de l'assignation faite dans la disposition ou seulement dans l'exécution, puisque évidemment l'assignation se trouve faite dans la disposition elle-même; que cette distinction qui, sous l'empire du droit ancien, pouvait avoir quelque valeur par suite de la maxime *concursu partes fiunt*, a perdu toute sa valeur et toute son influence en présence de la loi vivante, et qui précise très expressément qu'il ne peut y avoir lieu à accroissement, lorsque le testateur a assigné la part de chacun des colégataires sans distinction, que l'assignation soit dans la disposition, soit pour l'exécution.

2. — ACCROISSEMENT. — USUFRUIT.

Lorsqu'un usufruit a été légué conjointement à plusieurs personnes qui le recueillent au décès du testateur, cet usufruit, en cas de décès d'un des légataires, appartient-il en entier aux légataires survivans par droit de non-décroissement ?

Suivant les auteurs, et particulièrement Furgole, dont l'opinion a été adoptée sans discussion, le droit d'accroissement cesse au moment où le legs est fixé, c'est-à-dire le jour où tous les légataires conjoints ont accepté ou renoncé. De ce jour-là, chacun des légataires appelés au legs commun, a droit à sa portion virile, accroissement fait de la part des légataires qui sont morts avant le tes-

tateur ou qui ont renoncé. Le legs conjoint, ainsi divisé, chaque légataire jouit de sa part, et à son décès, elle passe à ses héritiers ou ayant cause. Ainsi, le droit d'accroissement finit au moment où le legs est accepté par les légataires. V. Proudhon, *de l'usufruit*, t. 2, n. 675.

Cela est vrai pour le legs conjoint d'une toute propriété. Mais en est-il de même pour un usufruit?

Tous les auteurs décident l'affirmative, M. Merlin, *rép.* v° *usufruit*, § 15, art. 1er, dit : « Lorsqu'un droit d'usufruit a été légué à plusieurs personnes conjointement, la mort naturelle ou civile de l'un des colégataires éteint-elle ce droit pour sa part, ou sa part accroît-elle aux autres? La loi 1, § 1, ff. *de usuf. accres.*, décide que l'accroissement a lieu, et que l'usufruit n'est réuni à la propriété que par la mort de tous les colégataires. C'est une dérogation au principe général, que l'accroissement ne peut plus s'opérer une fois que les colégataires ont recueilli les portions revenant à chacun d'eux dans la chose qui leur a été léguée conjointement. Mais cette dérogation n'est pas admise par le code civil. »

M. Toullier, t. 5, n. 699, soutient la même opinion dans ces termes : « Le principe que le droit d'accroissement cesse aussitôt que la portion du colégataire lui est acquise par son acceptation, souffrait une exception, suivant le droit romain, dans le cas d'un usufruit légué conjointement à plusieurs colégataires. Si l'un d'eux mourait, après avoir joui de sa portion, elle accroissait aux autres légataires, au lieu de s'éteindre par consolidation : ce n'était qu'au décès du dernier mourant que l'usufruit se consolidait à la propriété. La loi 1, § 33, ff. *de usuf. accres.*, en donne pour motif que l'usufruit est un droit successif qui ne s'acquiert que successivement, à mesure qu'on jouit de la chose. Sous l'empire du code, où le droit ro-

main n'a plus force de loi, nous pensons que cette décision ne serait pas suivie, car elle n'est fondée que sur une pure subtilité; le droit d'usufruit, comme tout autre droit, s'acquiert pour la totalité au moment de la mort du testateur. Toute la différence qui existe entre ce droit et le droit de propriété, relativement à l'acquisition, consiste en ce que celui-ci est acquis à perpétuité pour le légataire et ses héritiers, ou ayant cause; au contraire, celui-là est borné à la vie du légataire, et ne passe point à ses héritiers. »

Telle est aussi l'opinion de MM. Proudhon, *de l'usufruit*, t. 2, n. 675; Grenier, *donat.*, t. 1, n. 555; Favard de Langlade, *rép.*, v° *testament*, lect. 3, § 3, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 240; Rolland de Villargues, v° *usufruit*, n. 550; et Duranton, t. 4, n. 656.

Mais, malgré le mérite éminent de ces auteurs, dit M. Duport-Lavillette, en ses *questions de droit*, t. 1, p. 19, il est permis de n'être pas de leur avis, qui ne paraît pas fondé en raisonnement, et qui n'est point consacré par la jurisprudence. L'opinion de M. Duport-Lavillette est aussi celle de MM. les rédacteurs du *Journal du Notariat*, dans leur numéro du 8 novembre 1841, et elle a été adoptée par un arrêt de la cour royale d'Aix, du 11 juillet 1838 (*Mém.* t. 37, p. 192; *J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 434), confirmé sur le pourvoi, par arrêt de la cour de cassation du 1er juillet 1841 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1841, p. 599.) La cour d'Aix justifie son opinion en ces termes :

AIX. — Attendu que, d'après l'art. 1044 C. civ., il y a lieu à accroissement au profit des légataires, lorsque le legs a été fait conjointement à plusieurs; Attendu que toute générale et illimitée dans ses termes que soit cette disposition, elle doit être restreinte, quant aux legs attributifs de propriété, au cas où cette propriété n'était pas encore fixée sur la tête de chacun des colégataires, d'abord par respect pour l'art. 896 C. civ. qui défend

les substitutions, ensuite parce qu'il est de principe que les biens définitivement recueillis passent à son héritier; — Attendu que ces deux motifs de restreindre l'accroissement des legs conjoints n'existent plus lorsqu'il s'agit de legs simplement attributifs d'usufruit; qu'en effet, l'usufruit d'une même chose peut passer successivement à plusieurs, sans violation de l'art. 896 C. civ., et, d'une autre part, l'usufruit, par sa nature, n'est pas transmissible à l'héritier de l'usufruitier; — qu'il suit de là que les mêmes principes ne sont plus applicables, et qu'à la différence de ce qui avait lieu pour les legs attributifs de propriété, le concours se trouve rétabli entre l'un des colégataires conjoints et l'héritier institué dans la nue-propriété, lesquels tiennent l'un et l'autre leurs droits du même acte, à savoir du testament; — Attendu que, la question étant réduite à ces termes, la préférence est évidemment due au colégataire sur l'héritier, tant d'après la volonté bien certaine du testateur que d'après les dispositions formelles de l'art. 1044 C. civ. dont il n'y a nul motif, en ce cas, de restreindre la généralité; — En résumé, lorsqu'il s'agit d'un usufruit légué conjointement à plusieurs, il importe peu, pour le droit d'accroissement, que le legs ait été déjà recueilli par chaque colégataire; car la situation respective de l'héritier institué et du légataire survivant est la même, quelle que soit la cause de défaillance de l'autre colégataire; et, par conséquent, même solution doit être donnée dans tous ces cas *à la question du droit* d'accroissement.

ACQUIESCEMENT.

1. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT.

L'acquiescement au jugement frappé d'appel ne doit pas nécessairement résulter d'un acte exprès : il suffit que, dans un acte judiciaire, l'appelant ait exprimé la volonté bien formelle de s'en prévaloir et de l'exécuter.

Ainsi jugé par la cour de Toulouse, le 17 avril 1841 (Mém., 1re série, t. 42, p. 398; *J. du Pal.*, t. 2 de 1841, p. 84).

TOULOUSE. — Attendu que, pour que l'appel soit irrecevable, il n'est pas indispensable que l'appelant ait, par un acte exprès, acquiescé au jugement dont il réclame l'annulation ou la réformation ; qu'il suffit, au contraire, pour repousser son action, que, dans un acte judiciaire, il ait exprimé la volonté bien formelle de s'en prévaloir et de l'exécuter.

2. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — ACTION MOBILIÈRE. — TUTEUR.

Le tuteur, bien qu'il puisse (C. C. art. 464) *intenter une demande mobilière sans autorisation du conseil de famille, ne peut cependant, sans cette autorisation, acquiescer à un jugement rendu en matière mobilière contre le mineur. Cet acquiescement est une véritable transaction, laquelle contient même aliénation éventuelle, puisque le jugement acquiescé emporte hypothèque sur les immeubles du mineur.*

Ainsi jugé par la cour de Pau, le 9 mai 1834 (Dev., 35, 2, 158 ; *J. du Pal.*, t. 26, p. 489 ; Mém., t. 29, p. 205). Cette décision est conforme à l'opinion de Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1^er^, p. 549, qui pense que l'autorisation du conseil de famille est nécessaire lorsque l'acquiescement est de nature à produire une obligation, et par suite des hypothèques sur les biens des mineurs.

PAU. — Attendu, dit la cour de Pau, que quelle que soit la conséquence indirecte que l'on veuille tirer des dispositions de l'art. 464 C. civ., il ne faut pas négliger celles de l'art. 467 du même code, qui refuse au tuteur le droit de transiger au nom du mineur. Or, l'acquiescement donné au jugement est une véritable transaction, puisqu'il est un sacrifice des droits des mineurs, et, par conséquent, une véritable aliénation; qu'il est d'autant plus vrai que l'acquiescement à un jugement sur une action même mobilière, emporte une aliénation, que lorsqu'un jugement a été rendu contre des mineurs, et que le tuteur a acquiescé à la condamnation, le créancier, par le fait du tuteur, a acquis une hypothèque sur les biens du mineur, et qu'on ne peut pas contester que, dès-lors, il y a aliénation de partie des immeubles des mineurs.

3. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — REPROCHES.

La partie qui, après avoir proposé des reproches contre certains témoins invoqués contre elle, plaide sur le fond sans faire aucunes protestations ni réserves contre le jugement qui a rejeté ces reproches et ordonné de plaider sur le-champ, n'est pas censée acquiescer à ce jugement.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de Toulouse, du 25 janvier 1821 (Mém. 1re *série*, t. 2, p. 120; *J. du Pal.*, t. 16, p. 539).

TOULOUSE. — Attendu qu'il est de principe reconnu que l'on n'est pas obligé d'appeler à la face du juge, et que les plaidoiries faites en exécution d'un jugement qui vient d'être rendu, ne peuvent être considérées comme des acquiescemens.

4. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ.

La signification d'un jugement d'avoué à avoué, bien qu'elle ne contienne aucune protestation ni réserve d'interjeter appel, peut-elle constituer un acquiescement à ce jugement?

Cette signification, disent MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n° 59, 2me édit., ne peut être en général considérée comme un acquiescement au jugement; elle est insuffisante pour rendre le jugement exécutoire (art. 147 C. P.), et rien n'empêche celui qui l'a faite de changer de volonté, tant qu'il n'a pas manifesté son intention par un acte plus formel. Cette opinion est celle qui a été consacrée par la cour de cassation, le 20 novembre 1826 (Sirey 27, 1, 170; Dalloz, 25, 1, 58; *J. du Pal.*, t. 20, 945); par les cours de Turin, le 20 mai 1809); Sirey 10, 2, 258; *J. du Pal.*, t. 7, p. 575); de Limoges, le 25 juin 1819 et de Poitiers, le 15 juin 1822 *J. du Pal.*, t. 15, p. 552, et t. 17, p. 418); de Lyon,

le 19 décembre 1832 (Dev. 33, 2, 275 ; Dalloz, 33, 2, 209 ; *J. du Pal.* t. 24, p. 1674), et de Toulouse, le 28 août 1837 (Mém., t. 35, p. 454 ; *J. du Pal.* t. 1 de 1838, p. 228) :

TOULOUSE. — Attendu, dit la cour de Toulouse, que la signification du jugement d'avoué à avoué, sans protestation aucune, ne peut constituer un acquiescement au jugement, puisque ce fait est étranger à la partie elle-même.

5. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — RÉSERVE.

La signification d'un jugement, sans protestation ni réserves, n'emporte acquiescement qu'à l'égard des chefs que l'on est réputé avoir voulu exécuter.

Ainsi jugé par la cour de Nîmes, le 25 novembre 1836 (Mém., t. 34, p. 43 ; Bioche, *J. de Procédure*, t. 3, p. 72).

NIMES. — Attendu que la signification d'un jugement sans protestation ni réserves n'emporte acquiescement qu'autant qu'on peut supposer qu'elle a eu pour objet l'entière exécution de ce jugement ; que, dans l'espèce, au contraire, il est évident que les mariés Descombes, les mineurs Pradinel et Philibert-d'Albert n'ont eu en vue par cette signification que d'obtenir le séquestre pendant procès, d'où il suit qu'ils ont pu, plus tard, valablement interjeter appel.

6. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — DÉCLARATION DE NE POUVOIR PAYER.

Un individu est-il censé avoir acquiescé à un jugement rendu contre lui, par cela seul que lors d'un procès-verbal de carence dressé en exécution de ce jugement, il a déclaré à l'huissier qu'il ne pouvait pas payer, et dès-lors est-il non-recevable à interjeter appel de ce jugement ?

Selon MM. Bioche et Gouget, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 77, 2me édit., cette déclaration ne suppose pas

nécessairement reconnaissance de la créance; et c'est effectivement ce qu'a jugé la cour de Toulouse, le 14 janvier 1828 (Sirey 28,2,200; J. du Pal., t. 21, p. 1044; Mém.; t. 16, p. 203).

TOULOUSE. — Attendu que de cela que le sieur Vignaux a déclaré à l'huissier qui a dressé procès-verbal de carence contre lui, qu'il ne pouvait pas payer, il ne s'ensuit pas un acquiescement tacite au jugement; que cette déclaration pouvait être fondée sur un tout autre motif que celui qui entraînerait un acquiescement, notamment sur l'intention dudit Vignaux d'appeler dudit jugement.

7. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — COMMANDEMENT. — PROMESSE DE PAYER.

Le débiteur qui sur un commandement de payer fait en vertu d'un jugement, promet de payer si on lui accorde un délai, acquiesce-t-il par là au jugement, et est-il, dès-lors, non-recevable à en interjeter appel, encore que le délai demandé n'ait pas été accordé?

La Cour de Paris a jugé, le 22 février 1810 (J. du Pal., t. 8, p. 129), que la promesse de payer, le paiement même fait en vertu de contrainte, ne forment pas un acquiescement au jugement en vertu duquel ce paiement est fait.

La Cour de Pau a jugé, au contraire, le 4 mars 1841 (Mém., t. 22, p. 302, et t. 23, p. 286; J. du Pal., t. 23; p. 1288; Dev. 32,2,119; Dalloz 31,2,230), que la demande d'un délai pour se libérer, formée par le débiteur, lors d'un commandement à lui fait en vertu d'un jugement, emporte acquiescement à ce jugement :

PAU. — Attendu que la réponse d'Olivé, bien appréciée, ne contient autre chose qu'une demande pure et simple de délai; qu'en effet, promettre de payer, si on accorde un délai, ou demander un délai pour payer, sont, il est vrai, deux locutions

différentes, mais qui, au fond, présentent les mêmes idées, c'est-à dire, la reconnaissance de la dette et le besoin de temps pour se libérer; qu'en s'exprimant ainsi, Olivé n'a donc point entendu, comme on l'a prétendu dans son intérêt, faire dépendre l'exécution du jugement rendu contre lui d'une condition qui n'aurait pas été exécutée, mais bien obtenir une grâce de son créancier; — Attendu, en droit, que la demande d'un délai pour se libérer, équivaut à une acceptation formelle du jugement, et doit, par conséquent, produire le même effet.

8. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — CONSTATATION. — HUISSIER.

L'huissier qui signifie un jugement, a-t-il qualité pour constater l'acquiescement fait devant témoins à ce jugement par la partie contre laquelle il est rendu?

La prudence exige, disent avec raison MM. Bioche et Goujet, en leur *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, 2me édit. n. 28, que dans tous les cas, l'huissier demande la signature de la partie qui veut acquiescer, et d'ordinaire cette précaution n'est pas négligée.

Mais si elle n'a pas été prise, que faut-il décider? La Cour royale de Grenoble a jugé, le 6 juillet 1826 (Mém. t 15 p. 142; J. du Pal., t. 20, p. 663; Sirey 27,2,35; Dalloz, 25,2,38), que l'huissier n'avait pas qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque; qu'en conséquence la signature de la partie était indispensable.

Selon les auteurs que nous venons de citer, cette décision ne doit pas être admise sans distinction. « Il est vrai, disent-ils, qu'en principe, la signature du défendeur est nécessaire pour valider un pareil acquiescement. Néanmoins, si, dans le cours d'une saisie ou d'un autre acte d'exécution, une partie veut en arrêter les effets en acquiesçant, il nous semble que l'huissier a qualité pour imprimer force probante à cette déclaration, surtout s'il cons-

tate que la partie ne sait pas signer. La signature n'est pas, en effet, exigée par la loi comme condition essentielle de l'acquiescement, et, en outre, l'huissier semble suffisamment autorisé par la nature de l'acte auquel il procède. »

9. — ACQUIESCEMENT. — SAISIE-EXÉCUTION. — SAISIE-GARDIEN.

La partie qui répond à l'huissier n'avoir pas d'argent pour payer, qui laisse procéder à la saisie de ses meubles, accepte la garde des objets saisis, et s'engage à les représenter, acquiesce-t-elle au jugement en vertu duquel la saisie est faite?

La Cour d'Agen a jugé, le 19 décembre 1815 (J. du Pal., t. 15, p. 185) qu'en se rendant dépositaire des objets saisis, la partie n'acquiesce pas au jugement; et cette opinion a été depuis consacrée par la Cour de Poitiers, le 9 mars 1827 (J. du Pal., t. 21, p. 257; Sirey, 28,2,54; Dalloz, 26-2-36); par la Cour de cassation, le 31 janvier 1828 (J. du Pal., t. 21, p. 1120; Sirey, 28,1,296; Dalloz, 26-1-117), par MM. Bioche et Goujet, en leur *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 78, 2me édit. Le débiteur, disent-ils, peut demander à être gardien de ses effets saisis pour éviter les frais de garde, et surtout le désagrément de voir introduire un étranger dans sa maison. Sa conduite n'implique donc pas un acquiescement au jugement.

Mais on objecte que le débiteur a le moyen d'arrêter facilement la saisie, en déclarant qu'il appelle du jugement en vertu duquel elle est pratiqué; que si, loin de s'opposer à cette saisie, il se rend gardien des objets saisis sans aucune protestation, il adhère au jugement. C'est ce qu'ont jugé, les Cours de Limoges, le 22 décembre 1812 (J. du Pal., t. 10, p. 94; Sirey 14,2,374); et d'Agen, le 18 janvier 1828 (Mém., t. 16, p. 313; J. du Pal., t. 21, p.

1063; Sirey 28,2,213; Dalloz 26,2,176). Il faut, pourtant, remarquer que, dans l'espèce de ces deux arrêts, le débiteur avait déclaré ne pouvoir payer, *faute d'argent.*

AGEN. — Attendu, porte l'arrêt de la Cour d'Agen, qu'il résulte du procès-verbal de la saisie mobilière, faite à la requête de Laborde, intimée à l'encontre de Duffau, appelant, pour avoir paiement du montant des condamnations portées dans le jugement entrepris; que Duffau avait d'abord répondu qu'il n'avait pas d'argent pour payer; qu'il se serait ensuite, non-seulement présenté volontairement pour gardien judiciaire des meubles et effets saisis à son préjudice, mais encore formellement obligé de les remettre, et faire transporter sur la place publique de Nogaro, à la première réquisition qui lui en serait faite, aux fins de la vente; que par des actes et des stipulations aussi exprès, Duffau a activement concouru à l'exécution du jugement, et ainsi formellement acquiescé à ses dispositions; que cet acquiescement est d'autant plus spontané que l'art. 584 C. p. civ., en rendant sa déclaration d'appel plus facile, lui avait indiqué le moyen d'arrêter la poursuite.

10. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE.

La requête que présente, sous toutes réserves d'appeler, l'avoué d'une partie au juge-commissaire, pour obtenir, tant l'autorisation d'assigner les témoins que la fixation du jour où ils seront entendus, constitue-t-elle un acquiescement au jugement d'enquête, dont on puisse exciper contre la partie, pour la faire déclarer non recevable à interjeter appel?

La négative a été adoptée par les cours de Limoges, le 18 avril 1837 (*J. du Pal.* t. 2 de 1837, p. 436), et d'Agen, du 2 décembre 1850 (Mém., t. 22, p. 205; *J. du Pal.*, t. 25, p. 907):

AGEN. — Attendu que le jugement qui ordonnait l'interlocutoire ayant été signifié à l'avoué du préfet, il devenait indispensable d'utiliser le délai de la loi pour commencer l'enquête;

qu'ainsi, la demande adressée au commissaire enquêteur, était un acte d'urgence que l'avoué ne pouvait, ni ne devait se dispenser de faire, et qui, conséquemment, ne pouvait être considéré comme un acquiescement, ni préjudicier à la faculté d'appeler. — Attendu, d'ailleurs, que, dans cet acte, l'avoué a formellement réservé cette faculté, ce qui repousse encore toute idée d'acquiescement.

Mais la même cour d'Agen a jugé, le 7 juillet 1824 (J. du Pal., t. 18, p. 867), qu'il en serait autrement, si les réserves étaient postérieures à l'obtention de l'ordonnance :

AGEN. — Attendu que les dames Lengros et Ferragut ont obtenu, le 21 juillet 1821, du juge de paix du canton de Marciac, commissaire délégué pour recevoir l'enquête, une ordonnance pour assigner les témoins; que, loin d'établir qu'elles aient libellé, à cette époque, des réserves qui auraient pu leur fournir les moyens de se pourvoir contre les dispositions du jugement du 23 mai précédent, il parait que ce n'est que lorsque la dame Laberon a fait procéder, le 10 août 1821, à l'audition de ses témoins, que lesdites dames de Ferragut ont articulé des réserves et protestations pour se ménager des moyens d'appel, que ces réserves, renouvelées le 30 août, lorsqu'elles ont fait procéder à leur enquête, ne sauraient couvrir l'acquiescement qui résulte de la requête qu'elles avaient présentée au juge-commissaire pour demander l'ouverture de l'enquête.

11. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE.

La partie qui procède ou assiste à une enquête, acquiesce au jugement interlocutoire qui l'a ordonnée, de sorte qu'elle est non-recevable à en interjeter appel en même temps que du jugement définitif.

Ainsi jugé par les cours de Poitiers, le 5 janvier 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 556); d'Agen, le 16 février 1832 (Mém., t. 24, p. 441; *J. du Pal.* t. 24, p. 748), et de Nimes, le 26 février 1822 (Mém., t. 5, p. 186).

NIMES. — Attendu qu'en laissant aux parties la faculté d'appeler des jugemens interlocutoires avant ou après le jugement définitif, à leur choix (art. 451 C. P. civ.), le législateur n'a pas entendu déroger au principe qui veut que cette voie soit refusée à la partie qui a fait quelque acte d'acquiescement dans l'intervalle des deux jugemens, et qu'on doit considérer comme tel l'exécution, sans protestations ni réserves, d'un jugement qui ordonne une enquête, soit en assistant à l'audition des témoins produits par son adversaire, soit en faisant procéder à une contre-enquête, par où l'on se rend irrecevable à appeler ensuite d'un jugement ainsi exécuté.

12. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — PRESTATION DE SERMENT.

La présence de l'avoué à la prestation de serment ordonnée par un jugement, emporte-t-elle, de la part de son client, un acquiescement au jugement, alors même qu'il a comparu sans avoir reçu mandat spécial à cet effet ?

Les auteurs disent qu'on ne doit pas considérer comme un acquiescement ce qui ne vient que du fait du procureur. Merlin, *rép.*, v° *acquiescement*; Rodiere, sur l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667. La cour de Rennes a jugé, le 2 avril 1810 (J. du Pal., t. 8, p. 221), que lorsqu'un tribunal a d'office déféré le serment à une partie et que l'avoué de l'adversaire de celle-ci, présent à l'audience, a déclaré ne pas s'opposer à la prestation, il n'en résulte pas un acquiescement au jugement qui a déféré le serment ; et la cour de Pau a jugé négativement, le 29 août 1837 (Mém. t. 38, p. 266 ; *J. du Pal.*, t. 1 de 1839, p. 509) :

PAU. — Attendu qu'il ne peut y avoir de consentement sans le concours de la partie; qu'ainsi la présence de l'avoué à la prestation du serment ne peut pas constituer seule un acquiescement au jugement, à moins qu'il n'eût reçu un mandat spécial dans cet objet.

La cour de Nîmes a aussi jugé, le 30 mars 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 191), qu'une partie n'est pas censée avoir acquiescé au jugement qui ordonne une prestation de serment, par cela que son avoué appelé par acte d'avoué à avoué en conformité de l'art. 421 C. P. civ., et présent à l'audience le jour où la prestation de serment a eu lieu, n'a pas protesté contre elle :

NIMES. — Attendu que l'avoué des successeurs Argelas eût-il donné son consentement à la prestation du serment de Rigot, ce fait lui serait personnel et ne pourrait nuire à ses parties, qui ne se présentèrent pas elles-mêmes.

13. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — PRESTATION DE SERMENT.

Lorsque le juge défère le serment d'office *à l'une des parties, et que l'autre partie* présente *le laisse prêter sans faire de protestations ni réserves, son silence équivaut-il à un acquiescement qui rende son appel non-recevable?*

Pour la négative on dit qu'il serait inconvenant d'autoriser les parties à protester à l'audience, et à appeler à la face du juge de la décision qu'il vient de rendre ; ce serait légitimer un manque de respect contraire à toutes les idées reçues ; ce serait même avilir la magistrature, qu'il importe, au contraire, de faire environner de toute la considération due à des fonctions si importantes.

Pour l'affirmative on répond que la sainteté du serment serait évidemment violée, si, après l'avoir laissé prêter sans obstacle, et s'être remis, par là, à la bonne foi de son adversaire, on pouvait remettre en question ce qui a déjà acquis l'autorité de la chose jugée par une exécution aussi solennelle. *Jusjurandum speciem transactionis continet, majoremque habet autoritatem quam res judicata*, dit la loi 2 ff. *de jujerur.* — La distinction qu'on veut in-

troduire entre un serment prêté à l'audience à laquelle il a été ordonné, et un serment qui ne serait prêté qu'après la signification du jugement, et à suite d'une sommation faite à la partie, au lieu d'être fondée sur la morale, la blesse, au contraire, dans ses points les plus délicats. — La partie au préjudice de laquelle un serment a été ordonné, pourrait, sans blesser la dignité de la magistrature, et sans manquer au respect qui lui est dû, s'opposer à la prestation du serment, faire quelque protestation, tout au moins se retirer. — Cependant, cette partie, fût-elle obligée, pour empêcher la prestation du serment, d'appeler à la face du juge, elle devrait le faire, plutôt que de laisser prêter sans opposition un serment qui, dans sa pensée, ne devrait être qu'un parjure.

Ces considérations ont prévalu devant la cour de cassation, le 8 juin 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 515; Sirey, 20, 1, 104), et devant la cour de Montpellier, le 18 juillet 1823 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 54; Mém., t. 7, 581):

MONTPELLIER. — Attendu, porte l'arrêt de cette dernière cour, que le serment prêté par l'une des parties, en présence, sans opposition, ni protestation de l'autre partie, emporte, de la part de cette dernière, un acquiescement formel au jugement qui l'a ordonné, et la rend irrecevable à l'attaquer par voie d'appel.

14. ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — PRESTATION DE SERMENT.

La partie qui, sommée d'assister à la prestation d'un serment déféré d'office par le juge à son adversaire, fait défaut lors de cette prestation, et laisse prêter ce serment sans opposition, est-elle censée avoir acquiescé au jugement qui a ordonné ce serment supplétif, et dès lors, est-elle non-recevable à interjeter ensuite appel de ce jugement?

Pigeau, *proc. civ.* t. 1, p. 250, enseigne, que celui qui,

dans l'hypothèse posée, laisse prêter le serment sans résistance, n'est plus recevable à appeler du jugement qui l'a ordonné. « Lorsqu'il y a eu intervalle entre le jugement et le serment, dit cet auteur, le condamné qui a laissé affirmer sans appeler ni protester, serait non recevable à se pourvoir, d'après la règle générale que toute partie qui laisse exécuter un jugement sans en avoir appelé ou du moins sans avoir protesté, est censé consentir tacitement à l'appel. » Suivant les lois romaines, le serment une fois prêté est irrévocable, et décide définitivement la contestation : *jusjurandum à debitore exactum perpetuam certe exceptionem parit.* leg. 40 ff. *de jurejurando.* D'où il faut conclure que pour prévenir cet effet, il est de toute nécessité d'attaquer le jugement avant qu'il ait reçu son exécution par la prestation du serment ordonné. Cette doctrine est parfaitement bien développée par les rédacteurs du *Journal du Palais*, t. 15 de la 3me *édit*, p. 19 et 192, à la note, et elle a été sanctionnée par les cours de Paris, le 24 août 1810 (J. du Pal., t. 8, p. 559); de Rennes, le 27 août 1812 (id., t. 10, p. 695); de Nimes, le 11 juillet 1821 (id., t. 16, p. 746; Mém, t. 3, p. 150); de Montpellier, le 14 novembre 1832 (J. du Pal., t. 24, p. 1556; Dev., 33, 2, 583; Mém., t. 26, p. 269).

NIMES. — Attendu, porte l'arrêt de la cour de Nimes, que lorsque le jugement ayant déféré d'office le serment à l'une des parties du procès, l'autre partie le laisse prêter sans faire de protestations ni réserves, son silence équivaut à un acquiescement, et la rend non-recevable à attaquer, par la voie de l'appel, un jugement qui a ainsi reçu son exécution; qu'on ne saurait admettre la distinction du cas où le serment aurait été prêté en présence de la partie contre laquelle il serait déféré, de celui où il aurait été prêté en son absence, après avoir été dûment appelée; qu'il est toujours prêté par défaut, dans ce premier cas, faute de défendre, et dans le second, faute de se présenter, et qu'il en

résulte, dans ces deux hypothèses, un droit définitivement acquis à la partie qui a ainsi exécuté le jugement.

MONTPELLIER. — Attendu, dit la cour de Montpellier, que la prestation du serment est une exécution du jugement; qu'elle est de telle nature, qu'il ne suffit pas de faire défaut pour la rendre sans effet; qu'il faut pour cela s'y opposer formellement; que le caractère religieux du serment ne permet pas de remettre en question ce qui a été ainsi affirmé sans opposition.

Toutefois, l'opinion contraire a été adoptée par les cours de Besançon, le 15 mai 1818, et de Rennes, le 10 août suivant (*J. du Pal.*, t. 14, p. 806 et 974).

15. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — PAIEMENT DES FRAIS.

Le paiement des dépens d'instance est-il un acte d'exécution qui emporte acquiescement au jugement?

En général, l'acquiescement résulte du paiement par la partie des dépens de première instance, en exécution du jugement; l'appel aurait suspendu cette exécution; si donc la partie satisfait aux condamnations prononcées contre elle, elle doit être réputée y acquiescer.

Toutefois, il faut distinguer : la partie a-t-elle payé avant d'avoir reçu un commandement? elle aura perdu son recours si elle a payé sans protestation ni réserves. Cass. 23 novembre 1829 (Sirey 29, 1, 403; Dalloz, 27, 1, 402; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1538). Mais des protestations suffisent pour conserver son droit, parce qu'elle peut avoir intérêt à prévenir le commandement. Rodière, t. 2, p. 439; Cass. 6 prairial an II; Nîmes, 9 décembre 1809; Montpellier, 6 février 1810 (Sirey 20, 1, 450; 14, 2, 351; J. du pal., t. 1, p. 64; t. 7, p. 914; t. 8, 85).

Que si elle paie, les condamnations prononcées par une sentence dont elle pourrait arrêter l'exécution par l'oppo-

sition ou l'appel, elle acquiesce, et ses réserves sont vaines. Rodière, *loc. cit.* Il ne saurait y avoir d'exception à cette règle qu'autant que le payement aurait été provoqué par des poursuites et un commandement. Cass. 2 janvier 1816 (J. du Pal. t. 13, p. 200; Sirey 16, 1, 358); 19 avril 1830 (J. du Pal., t. 23, p. 585; Sirey 30, 1, 198; Dalloz 28, 1, 210).

La cour royale d'Aix a accueilli cette distinction dans son arrêt du 5 juin 1840 (Mém. t. 43, p. 52), ainsi conçu.

AIX. — Attendu que le jugement qui avait prononcé la condamnation provisoire des assureurs, en leur accordant un délai pour fournir une preuve contraire aux productions des assurés, avait *réservé les dépens*, d'après ce principe juste qu'ils ne devaient être que la conséquence d'une condamnation *définitive*; — Attendu qu'après l'expiration du délai qui leur avait été assigné, les assureurs ont payé sans être aucunement contraints, et par acte de leur seule volonté, lesdits dépens *réservés* pour suivre le sort du jugement définitif; que, par là, ils ont accepté comme *définitive* la condamnation provisoire, et ne peuvent être reçus à renouveler un débat qu'ils ont abandonné avec des circonstances caractéristiques.

16. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Celui qui, après avoir été condamné par un jugement par défaut, prononçant la contrainte par corps, a acquiescé à ce jugement, peut ensuite l'attaquer dans le chef relatif à la contrainte par corps sur le fondement, qu'en acquiesçant volontairement au jugement, il n'a pu porter aucune atteinte à sa liberté.

Cette question a fait autrefois difficulté. La négative avait été adoptée par les cours de Toulouse, le 28 janvier 1831, et de Caen, le 30 août 1836 (Mém., t. 23, p. 50; t. 33, p. 293; J. du Pal., t. 23 p. 1167; t, 27 p. 1603; Dev., 31, 2, 326; 36, 2, 483; Dalloz, 32, 2, 6). Mais aujour-

d'hui, ce point est hors de controverse. Il est généralement admis que l'acquiescement donné à un jugement prononçant la contrainte par corps, ne peut être opposé au débiteur, à qui la voie de l'appel demeure ouverte, nonobstant toute renonciation. V. les arrêts des cours de Bordeaux, du 21 décembre 1825 (Mém., t. 12, p. 385; J. du Pal., t. 19, p. 1065; Sirey, 26, 2, 158; Dalloz 24, 1, 43); de Rouen, du 5 novembre 1827 (J. du Pal., t. 21 p. 834); de Paris, des 12 juillet 1825; 19 décembre 1832; 21 octobre 1837; 21 avril 1838, 28 mai et 10 octobre 1839 (J. du Pal., t. 19 p. 695; t. 24, p. 1674; t. 1 de 1839, p. 496; t. 1 de 1838, p. 634; t. 1 de 1839, p. 583, et t. 2 de 1839, p. 408; Sirey, 28, 2, 124; Dev. 33, 2, 472; 39, 2, 701 et 502; Dalloz 33, 2, 161; 37, 2, 153; 38, 2, 137; 39, 2, 209); de Nancy, du 5 août 1857; de Caen, du 10 janvier 1838 (J. du Pal., t., 2 de 1839, 496; Dev. 39, 2, 70; Dalloz 38, 2, 218 et 39, 275); et de Pau, du 10 février 1836 (Mém., t. 32, p. 269; J. du Pal. t. 1 de 1837, p. 471; Dev. 36, 2, 365); MM. Merlin, *quest. de droit*, v° *contrainte par corps*, § 11; Coin-Delisle, *comm.* sur l'art. 2063 C. civ., n° 12 p. 54, Bousquet, *Dict. des contrats et des oblig.*, v° *contrainte par corps*, t. 2, p. 98.

PAU. — Attendu, porte l'arrêt précité de la cour de Pau, qu'aux termes de l'art. 2063 C. civ., tout acte dans lequel on stipule la contrainte par corps, hors des cas déterminés par la loi, est essentiellement nul; qu'il est également de règle qu'on ne peut faire par une voie détournée ce qu'on ne peut faire directement: or, comme il est certain que si l'on pouvait renoncer par des acquiescemens volontaires à la faculté de faire réformer des jugemens prononçant la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, le résultat en serait que la contrainte au corps pourrait être exercée hors de ces cas, en vertu de conventions imposées par des créanciers à des débiteurs malheureux; il s'ensuit que de tels acquiescemens ne peuvent être un obstacle à ce que la voie de l'appel soit ouverte pour vérifier si la contrainte au corps a été

mal à propos autorisée, et, dans ce cas, pour faire réformer, sous ce rapport seulement, les jugemens qui l'ont prononcée.

ACQUISITIONS.

ACQUISITIONS. — FEMME.

Les dispositions du droit romain avaient admis en principe que les fonds acquis par la femme appartenaient au mari, à moins qu'elle ne justifiât qu'elle avait eu des moyens et des ressources personnelles, d'où lui étaient provenus (*undè habuerit*) les deniers qui avaient servi au paiement du prix de ces acquisitions. La présomption de droit qui en attribuait la propriété au mari était fondée sur la loi *Quintus Mutius*, § 1^er^, ff *de donat. int. vir. et uxor?* Le jurisconsulte romain donne pour motif de sa décision l'honnêteté publique et l'honneur particulier de la femme qui ne permettent pas qu'on puisse la soupçonner d'avoir obtenu par des voies deshonnêtes les moyens de faire ces acquisitions.

Mais, suivant la doctrine des interprètes, consacrée par la jurisprudence des arrêts, la loi citée était susceptible de diverses exceptions (V. Catelan et Vedel, liv. 4 chap. 5; Laviguerie, *arrêts inédits*, t. 1, p. 56 et suiv. qui présente un résumé de toutes les questions sur ce point de l'ancien droit) dont la plupart sont reproduites dans les arrêts qui suivent :

1. — ACQUISITIONS. — FEMME. — LOI QUINTUS MUTIUS.

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a fait des acquisitions immobilières durant le mariage, ces acquisitions, si elle ne peut pas prouver l'origine des fonds qui ont été employés, sont présumées avoir été payées des deniers du mari, encore que l'aliénation des biens dotaux ait été permise par le contrat de mariage.

Arrêt de la cour de Toulouse, 16 décembre 1834, (Mém., t. 50, p. 65 ; J. du Pal., t. 26, p. 1151 ; Dev. 35,2, 74) qui adopte le motif d'un jugement du tribunal civil de Muret, du 30 janvier 1835, ainsi conçu :

TOULOUSE. — Considérant qu'en droit, la femme mariée sous le régime dotal, et qui fait des acquisitions pendant le mariage, est obligée d'indiquer d'où elle a eu, sans quoi elle est présumée avoir acquis avec les deniers de son mari ; que ce principe, applicable dans tous les cas, l'est surtout lorsqu'il s'agit d'une seconde épouse ; — Qu'en fait, la dame Boudet et le sieur Dupuy se marièrent sous le régime dotal, et que ladite Boudet se constitua les droits qu'elle avait ou pourrait avoir au décès de ses père et mère ; qu'il est vrai qu'en faisant cette constitution, elle se réserva la faculté de vendre, donner et aliéner tout ou partie des biens constitués, mais que cette clause n'eut d'autre effet que de donner aux époux le droit d'aliéner les immeubles dotaux, et non d'enlever au mari l'administration et la jouissance de ces immeubles, et, par conséquent, le droit exclusif d'en percevoir les revenus, tant qu'ils ne seraient pas vendus ; qu'ainsi la femme Dupuy s'étant mariée sous le régime dotal, s'est évidemment soumise au principe ci-dessus posé ; d'où suit que ses héritiers doivent indiquer le *undè habuit* de leur mère, sous peine de voir déclarer que les acquisitions, construction et paiement par elle faits, l'ont été avec les deniers du mari.

V. *conf.* : arrêts des cours de Riom, du 22 février 1809 (Sirey t. 12,2,198; J. du Pal., t. 7, p. 400) et d'Aix, du 21 mars 1852 (Dev. 52,2,435 ; Dalloz 52,2,102 ; J. du Pal., t. 24, p. 881).

2. — ACQUISITIONS. — BÉNÉFICES. — FEMME.

En général, les bénéfices résultant du travail et de l'industrie de la femme mariée sous le régime dotal, appartiennent au mari. Ainsi, la femme (mariée sous ce régime) qui, en détaillant les objets du commerce de son mari, y a obtenu des bénéfices à l'aide desquels elle a fait des acquisitions, est censé avoir fait ces acquisitions avec les deniers et pour le compte du mari.

Il en est autrement des acquisitions qu'elle a faites sans fraude, depuis qu'avec l'autorisation de son mari, elle a continué le commerce toute seule et pour son compte particulier.

Arrêt de la cour de Toulouse, du 2 août 1825 (Mém., t. 11, p. 446; Sirey, 26,2,21; Dalloz, 24,2,22; J. du Pal. t. 19, p. 768):

TOULOUSE. — Considérant que durant le mariage, la femme qui a contracté sous le régime dotal doit compte au mari de son travail ou de son industrie; que les bénéfices qui en résultent appartiennent exclusivement au chef du ménage; — Que Domenge Vaysse ne possédait rien; qu'elle n'avait point de capitaux disponibles; qu'en détaillant les objets du commerce de son mari, elle n'a pas pu faire elle-même acte de commerce; que, par conséquent, si elle a fait des acquisitions, il est impossible qu'elle ne les ait pas faites avec les deniers de son mari; — Que, toutefois, d'après les faits de la cause, il convient d'établir une distinction entre les différens actes dont on a demandé l'annullation; que, quoique en thèse générale, l'autorisation donnée par le mari à la femme de faire le commerce ne suffise pas pour mettre les acquisitions postérieures de la femme à l'abri de toute recherche, il y a cependant lieu de les maintenir, lorsqu'au consentement écrit se joint la preuve que le commerce a été réellement fait; que, dans la cause, la conduite de la dame Vaysse, par les actes postérieurs à l'autorisation du 16 novembre 1811, exclut toute idée de dol ou de fraude qui puisse les faire rejeter; — Considérant que, d'après les principes en matière de rapport, c'est le prix et non l'immeuble acheté qui doit retourner à la masse; — Que Domenge Vaysse doit non seulement le rapport du prix des immeubles qu'elle possède; mais qu'elle doit encore rapporter les sommes qu'elle a perçues provenant des acquisitions faites, parce qu'il est bien démontré que les sommes lui ont profité, et qu'elles n'ont pas contribué à l'accroissement de la fortune de son mari.

V. *conf.*: Faber, *Cod.* lib. 4, tit. 14, de f. 41; Laviguerie, t. 1, p. 59 et 60; arrêt de la cour de Toulouse

UNIVERSITÉ

des 17 décembre 1831 (Mém., 24, Dev. 32,2,585; Dalloz, 32,2,31; J. du Pal., t. 24, p. 456), et 9 janvier 1835 (Mém., t. 31, p. 105; J. du Pal., t. 26, p. 1244).

3. — ACQUISITIONS. — FEMME. — PARAPHERNAUX.

La présomption d'après laquelle les acquisitions faites par la femme, pendant le mariage, sont censées faites par le mari et de ses deniers, n'est pas applicable au cas où la femme mariée jouissait de paraphernaux avec les revenus desquels elle peut avoir été mise en position de faire des acquisitions.

Arrêt de la cour de Bordeaux, du 10 avril 1835 (Mémorial, t. 31, 243) :

BORDEAUX. — Attendu que la loi *Quintus Mutius*, invoquée par Raymond Vernet, ne peut recevoir aucune application à la cause, précisément parce que Dorothée Labarthe possédait des paraphernaux dont les revenus lui avaient permis d'acquérir l'immeuble aujourd'hui réclamé par l'héritier de la femme Vernet;.... — Que les principes dont s'est prévalu Vernet se retournent contre lui, puisqu'ils enseignent que, toutes les fois qu'une femme mariée possède des biens extradotaux, ou exerce une industrie personnelle, les acquisitions par elle faites lui appartiennent incontestablement.

V. *conf.* : Laviguerie, t. 1, p. 60; arrêts des cours de Grenoble, du 1er février 1812 (Sirey, 28,2,44 note) (*J. du Pal.*, t. 10, p. 85) et d'Agen, du 17 décembre 1831 (Mém. t. 24, p. 132).

4. — ACQUISITIONS. — FEMME.

La présomption des lois Quintus Mutius, 51 ff. de Donat. int. vir. et uxor., *et* 6 *au Code*, Eod. tit., *cesse d'avoir lieu lorsque le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la*

femme, et qu'il les a approuvées, ou qu'il est intervenu dans les actes d'acquisition.

Arrêt de la cour royale de Toulouse, du 14 janvier 1835 (Mém., t. 24, 252).

TOULOUSE. — Attendu que tant, sous la législation qui a précédé le Code civil que sous celle qui nous régit dans ce moment, la femme, quoique mariée avec constitution de dot et sous le régime dotal, n'est ni n'était incapable d'acquérir à titre onereux; que les acquisitions par elle ainsi faites, doivent toujours lui profiter, ou aux siens; — Attendu que la loi 51, ff. *de donat. int. vir. et uxor.* et la loi 9 au Code, sous le même titre ne lui enlevaient pas un pareil droit, puisque, dans l'espèce de la première, expliquée par le texte de la seconde, la femme ne devait compte à son mari ou à ses héritiers, que dans un cas autre que celui de l'espèce actuelle, puisque ces deux lois présupposent que c'est toujours à l'insu du mari que ces acquisitions ont été faites, tandis qu'il résulte des faits de la cause, que feu Mercier a eu une pleine connaissance de ces acquisitions d'où il suit que lesdites lois, en admettant même qu'elles eussent une existence légale et obligatoire, à l'époque de ces acquisitions, ne sauraient être invoquées pour en déterminer les effets.

Arrêt de la cour de Montpellier, du 12 juin 1835 (Mém. t. 27, p. 425.)

MONTPELLIER. — Attendu que lorsque la loi romaine posait en principe que le bien acquis par la femme durant le mariage était censé provenir des biens de son mari, à moins qu'elle ne prouvât le contraire, cette présomption, la loi ne l'admettait que par des considérations d'honnêteté publique, pour épargner à la femme des soupçons d'un gain honteux, « Vitandi turpis quœstus gratiâ circà uxorem hoc videtur. » Leg. 51 *de donat. int. vir. et uxor.*; — Qu'il suit de là que lorsque sous l'empire de cette loi, le mari intervenait dans l'acte d'acquisition, qu'il l'approuvait, et surtout quand il déclarait connaître l'origine des deniers qui en formaient le prix, la présomption cessait avec

le motif sur lequel elle était fondée, et c'est ce qui résulte de la doctrine des auteurs et des décisions de la jurisprudence ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le sieur André Coudère est intervenu dans les actes d'acquisition faits par sa femme ; qu'il est dit dans ces actes que le prix en est payé par la femme avec les deniers provenant de ses biens libres, et que dans le plus important de tous, il est ajouté que le mari connaissait l'origine et la source de ces deniers ; — Qu'ainsi et lors même que la loi romaine aurait encore l'autorité dont la loi du 30 ventôse an XII l'a dépouillée, il faudrait reconnaître que sous ce rapport la présomption invoquée par l'intimé devrait être écartée.

V. *conf.* Faber, *cod.* lib. 4, tit. 14, de f. 41 ; lib. 4, tit. 54, de f. 9, Laviguerie, t. 1, p. 57 ; arrêt de la cour de Toulouse, du 28 mai 1834 (Mém. t. 29, p. 77).

Jugé, toutefois, que le principe de la loi *Quintus Mutius* ne cesse point d'être applicable, encore bien que les acquisitions faites par la femme aient été faites en présence et avec l'autorisation du mari.

Arrêt de la cour de Montpellier du 29 mars 1841, (Mém., t. 43, p. 176, J. du Pal., t. 2 de 1841, p. 717), en ces termes :

MONTPELLIER. — Attendu que la dame Jeanne Durand a fait, pendant la durée de son mariage avec le sieur Jean Fau, plusieurs acquisitions d'immeubles en présence et avec l'autorisation de son mari ; — Attendu que le susdit mariage avait été contracté le 11 juillet 1790, sous l'empire des anciens principes et notamment de la *Quintus Mutius*, en vigueur dans tous les pays de droit écrit ; — Que, d'ailleurs, le principe de cette loi n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil ; — Que la jurisprudence l'a admis non seulement pour éviter la recherche d'un gain honteux pour la femme, mais encore

pour empêcher qu'il fût fait indirectement fraude au principe qui interdit aux époux de se faire, pendant le mariage, des libéralités irrévocables, toutes les dispositions de ce genre étant nécessairement soumises à la révocation; — Attendu que si la participation du mari dans les actes fait disparaître le premier motif, elle laisse subsister le second, et qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, de chercher, avec quel argent, Jeanne Durand a pu acquitter le prix des ventes, que Jean Fau a donné l'entière quotité disponible de ses biens à Gabriel, son fils aîné, dans le contrat de mariage de celui-ci, ce qui est une rétractation implicite des dons qu'il aurait faits indirectement à sa femme.

5. — ACQUISITIONS. — FEMME.

Entre époux mariés avant le Code civ., en pays de droit écrit, la règle d'après laquelle les acquisitions de la femme sont réputées faites des deniers du mari, reçoit exception lorsque dans les actes d'acquisition où le mari était partie, il est dit que l'acquisition est faite par le mari et la femme conjointement et chacun pour moitié. La force probante de cette énonciation en faveur de la femme ne peut être détruite par une déclaration contraire du mari dans son testament.

Arrêt de la cour d'Agen ; du 22 juin 1853 (Dev. 53, 2,143; J. du Pal., t. 25, p. 599; Mémorial, t. 28 p. 254) qui adopte les motifs d'un jugement du tribunal civil de Condom, du 31 août 1852, ainsi conçu :

AGEN. — Attendu que le refus fait par les héritiers Péru aux héritiers Saint-Martin de leur délivrer la moitié des immeubles qui ont été acquis conjointement par les époux Péru pendant le mariage, est pris de la règle de droit, portant que ce que la femme mariée acquiert pendant le mariage, est censé avoir été acquis des deniers du mari, à moins qu'elle ne justifie l'origine de ses deniers; — Attendu que cette règle, consacrée par la jurisprudence, a sa source dans les loi 51 ff. de *Donat.*

int. vir. et uxor., lesquelles paraissent avoir eu pour objet d'arrêter le penchant qui pouvait porter les époux à se dépouiller l'un en faveur de l'autre, *ne se mutuo amore spolient*, et d'empêcher que la femme ne se procurât de l'argent par des moyens déshonnêtes; — Mais attendu que ces lois n'ont été reçues en France qu'avec des modifications dont on a, de tous les temps reconnu la justice, et qui s'appliquent aux cas suivans: 1° lorsque la femme est riche et son mari pauvre; 2° lorsque la femme est marchande publique, faisant un commerce séparément de son mari; 3° lorsque la femme a des paraphernaux; 4° lorsque les acquisitions sont faites conjointement par la femme et par le mari; — Attendu, en fait....; — Attendu qu'en rapprochant dans cette cause les faits et les principes généralement adoptés, on doit reconnaître que dès qu'il paraît clairement que le mari a eu connaissance des acquisitions faites par la femme, et qu'il les a approuvées, ou qu'il est intervenu dans les actes d'acquisition ou de placement, la présomption de la loi introduite par un principe d'honnêteté publique, perd toute sa force, parce qu'il est contraire, d'après cette approbation ou cette intervention, que le mari savait très bien que les deniers appartenaient à sa femme: *Sæpius*, dit le président Faber, à *senatu nostro pronunciatum est cessare præsumptionem sicut et si præsente et consentiente, aut saltem patiente marito, mulier pecuniam numerans dixerit suam esse.* — C'est aussi d'après ces considérations, qu'a été rendu l'arrêt du parlement de Toulouse, cité par Laviguerie dans son recueil d'arrêts inédits, quoique le mari eût déclaré dans le testament qu'il révoquait les déclarations faites en faveur de sa femme, comme ayant été simulées, et dans la vue de la gratifier, et qu'il n'y eût aucune circonstance qui pût mener à faire connaître d'où la femme avait pu se procurer les sommes considérables que le mari lui avait reconnues.

V. *conf.*: arrêts des cours de Grenoble, du 30 juin 1827 (Sirey 28, 2, 191; Dalloz, 26, 2, 142; J. du Pal., t. 21, p. 564) et de Montpellier, du 6 mars 1835 (Mém. t. 31, p. 341). — Contrà: cass., 11 janvier 1825 (J. du Pal., t. 19, p. 29; Sirey, 25, 1, 351).

6. — ACQUISITIONS. — FEMME. — LOI QUINTUS MUCIUS. — ABROGATION. — CODE CIVIL.

La disposition de la loi Quintus Mutius, *n'ayant pas été reproduite dans le Code civil, se trouve aujourd'hui abrogée.*

Arrêt de la cour de Pau, du 10 décembre 1832 (Mémorial, t. 26, p. 128; Dev. 33,2,240; Dalloz, 33,2, 164):

PAU. — Attendu que la présomption légale admise par le droit romain (notamment par la loi *Quintus Mucius*, § 1, au digeste, de *donat. int. vir. et uxor.*), d'après laquelle le prix des acquisitions faites par la femme mariée était censé provenir du mari, à moins qu'il n'y eût preuve contraire, « si non demonstratur undè babeat, » n'ayant pas été consacrée par le Code civil, il en résulte que les dispositions de ces lois se trouvent comprises dans l'abrogation générale des lois antérieures, prononcée par la loi du 31 mars 1804, ce qui est prouvé, surtout par le soin qu'a eu le législateur de reproduire les mêmes dispositions pour des cas graves dans des lois exceptionnelles (celles du 6 septembre 1807, et le Code de commerce) contre les femmes des comptables des deniers publics et des commerçans faillis, lorsqu'elles ont augmenté leur fortune, tandis que celle de leurs maris disparaissait; que, dès-lors, comme il n'existe des présomptions de droit qu'autant qu'elles sont attachées par la loi même à certains actes ou à certains faits, l'on doit se régir dans le cas particulier de l'espèce par les principes généraux qui veulent sans doute que la simulation puisse se prouver par des présomptions simples, mais qui, dans ce cas mettent la preuve à la charge du demandeur.

V. *conf.*: arrêt de la cour de Toulouse, du 28 mai 1834 (Mém., t. 29, p. 77).

Jugé, au contraire que le principe de la loi Quintus Mucius n'a pas cessé d'être applicable depuis la pro-

mulgation du Code civil. Arrêt de la cour de Montpellier, du 29 mars 1841 (Mém., 43, p. 177; J. du Pal., t. 2 de 1841, p. 717), en ces termes:

MONTPELLIER. : — Attendu que par divers actes des 20 brumaire an XII, 26 mars 1806, 5 mai de la même année, 7 mai 1807 et 3 avril 1833, la dame Jeanne Durand a fait, pendant la durée de son mariage avec le sieur Jean Fau plusieurs acquisitions d'immeubles en présence et avec l'autorisation de son mari; — Attendu que le susdit mariage a été contracté, le 11 juillet 1790, sous l'empire des anciens principes et notamment de la loi *Quintus Mucius*, en vigueur dans tous les pays de droit écrit; — Que, d'ailleurs, le principe de cette loi n'a pas cessé d'être applicable depuis la promulgation du Code civil.

7. — ACQUISITIONS. — FEMME. — PRIX. — RAPPORT.

La femme qui a acquis des immeubles sous son nom, avec des deniers appartenant au mari, ne doit le rapport que de ces deniers, et non celui des immeubles eux-mêmes.

Arrêts de la cour de Toulouse, des 2 août 1825, et 17 décembre 1831, (*loc. cit*, n° 2):

TOULOUSE. — Considérant que, d'après les principes en matière de rapport, c'est le prix et non l'immeuble acheté qui doit retourner à la masse (arrêt. du 2 août 1825).

TOULOUSE. — Attendu que la femme ne doit pas le rapport des immeubles qu'elle a achetés avec les deniers du mari, mais seulement les sommes qui y ont été employées; qu'il ne faut pas s'en tenir aux sommes énoncées dans les actes d'achat, mais qu'il convient de réserver aux parties leurs droits et exceptions, pour se régler sur ces sommes, devant le notaire, lors de la composition de la masse (arrêt du 17 décembre 1831).

Arrêt de la cour de Montpellier, du 29 mars 1841;

(Mémorial , t. 43, p. 177 ; J. du Pal. , t. 2 de 1841 , p. 717), en ces termes :

MONTPELLIER. — Attendu que la femme ne peut être tenue de faire compte au mari que des sommes qu'elle a employées à son profit, au préjudice de la succession de ce dernier ; — Que c'est en son nom et pour son compte que les acquisitions ont été faites ; qu'elle n'était pas incapable d'acquérir et qu'on ne peut, sous aucun rapport, la priver, au profit de son mari, de son droit à la propriété des biens compris dans les actes dont s'agit.

V. *conf.* : Catelan , liv. 4 , chap. 5 ; Laviguerie , t. 1 , p. 56 ; Duranton , t. 15 , n° 265 ; *infrà* , § 2.

La cour de Toulouse a résolu la question dans la même sens , le 9 janvier 1835 (loc. cit. n° 2.) Mais , toutefois , elle a jugé que la femme n'était tenue de rapporter que le prix fixé par les actes , et que les tribunaux ne pouvaient ordonner une expertise pour déterminer ce prix.

TOULOUSE. — Attendu qu'une pareille mesure serait injuste, puisqu'elle enleverait à la succession maternelle le bénéfice des acquisitions que la dame Courbin a pu licitement faire à bas prix ; que , d'ailleurs , les biens acquis fussent-ils d'une plus forte valeur qu'ils n'ont été payés , il n'en résulterait pas que la dame Courbin en eût donné un plus haut prix que celui énoncé dans les actes ; — Attendu que la preuve offerte devant la cour par Courbin cadet serait contraire à la teneur des actes de vente , et que, d'ailleurs , elle est trop vaguement libellée pour devoir être accueillie.

§ II.

ACQUISITIONS. — FILS. — RAPPORT.

De ce que des immeubles ont été acquis par le fils vivant avec son père , il n'y a pas présomption suffisante qu'ils aient été acquis

des deniers du père; dès-lors, les cohéritiers du fils ne peuvent en exiger le rapport à la succession paternelle.

M. Laviguerie, dans ses *arrêts inédits*, t. 2, p. 144 et suiv. s'exprime ainsi: « C'est une erreur de prétendre que le fils, parce qu'il vit dans la maison du père, ne puisse faire des acquisitions pour son propre compte; le fils, surtout, lorsqu'il est marié est réputé père de famille, bien qu'il vive dans la maison de son père; sous ce rapport, il lui est permis de se livrer à tout genre de spéculations commerciales, comme il le juge convenable; il peut aussi travailler dans son intérêt personnel et s'il fait des acquisitions, on ne peut lui demander compte des moyens qu'il a eu pour en payer le prix; — Toutefois, il convient de faire une distinction; s'il résulte de l'état de consistance du patrimoine du père, que sa fortune a diminué par des aliénations ou des emprunts, dans une proportion à peu près égale à l'augmentation de valeur de la fortune du fils, il y aura une forte présomption d'un avantage indirect de la part du père en faveur du fils; cette présomption perdra, néanmoins, beaucoup de sa force, s'il est établi que le fils avait des biens à lui propres, ou une industrie connue dont les revenus ou les produits auront pu lui procurer les moyens d'effectuer des placemens, ou de faire des acquisitions. — Mais si le père n'a pas diminué son patrimoine, et que l'on puisse seulement présumer qu'il a abandonné au fils tout l'excédant de ses revenus, c'est pour celui-ci un bénéfice dont il ne doit aucun compte, ni, conséquemment, aucun rapport à la succession du père. — Le motif de cette décision serait que la loi laisse au père, pendant sa vie, la pleine administration de ses revenus; il ne doit aucun compte de l'emploi qu'il en a fait; il peut se gêner dans ses dépenses pour former

un résidu dont il peut avantager qui il lui plait, et ce serait rendre indirectement le père comptable de l'emploi de ses revenus, si l'on pouvait exiger de celui qu'on suppose en avoir profité la restitution ou le rapport de ce que le père lui a remis, ou lui a laissé prendre sur le produit de ses revenus. — La loi et les auteurs sont d'accord sur ce point. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession : telle est la disposition de l'art. 856 C. civil.

M. Laviguerie cite ensuite, à l'appui de son opinion, MM. Guilhon, *donat.*, n° 364, 1195 et 1196 ; Chabot, sur l'art. 856 ; les arrêts des cours de Nîmes du 15 mars 1819 (Sirey 20,2,73 ; J. du Pal., t. 15, p. 163) ; de Toulouse, des 7 juillet 1819 et 27 mars 1820 (Mém., t. 3, p. 184). On peut joindre à ces autorités MM. Delvincourt, t. 2, p. 342, n° 2 ; Duranton, t. 7, n° 371 ; Toullier, t. 4, n° 466 ; Malpel, *des success.*, n° 271 ; Vazeille, *des success.*, art. 856, n° 2 ; les arrêts des cours de Paris, du 3 février 1838 (J. du Pal., t. 1 de 1838, p. 249) ; de Poitiers, du 25 mars 1839 (J. du Pal, t. 2 de 1839, p. 527 ; Dev. 39,2,295 ; Dalloz, 39,2,202) ; de Bordeaux, du 10 février 1831 (Mém., t. 25, p. 295 ; J. du Pal., t. 25, p. 1205 ; Dev. 31,2, 137 ; Dalloz 31,2,81) qui porte :

BORDEAUX. — Attendu que l'art. 856 Code civ., dispose que les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ; que le sens de cet article est manifeste ; qu'il établit une différence absolue entre le fonds et le capital de la chose à rapporter, et les revenus et les fruits qu'elle a pu produire ; qu'il statue que le rapport des fruits et revenus n'est dû que depuis l'ouverture de la succession : d'où il suit incontestablement que les fruits ou les revenus donnés et perçus avant la succession

ouverte sont exclus du rapport prescrit par l'art. 844; car si la succession ne peut réclamer que les fruits perçus depuis son ouverture, il faut bien reconnaître qu'elle n'a aucun droit sur ceux qui étaient antérieurement; — Attendu qu'autrefois cette question était diversement décidée par les auteurs et la jurisprudence; que l'on distinguait entre les fruits et les intérêts perçus, et ceux qui étaient arrérages et encore dûs au moment de l'ouverture de la succession, pour exempter les premiers du rapport, et y soumettre les seconds; que l'on distinguait, également le cas où les revenus provenaient de biens appartenant au défunt ou de biens appartenant à des tiers; que l'on exigeait le rapport dans le premier cas, et qu'on le refusait dans l'autre; que plusieurs arrêts avaient aussi décidé en thèse générale que les fruits et les intérêts n'étaient pas sujets à rapport; que cette jurisprudence n'était ni unanime, ni uniforme; que le C. civil est venu poser une règle générale au milieu de cette diversité de doctrine et de jurisprudence; que, n'ayant admis aucune distinction, il faut en conclure qu'il les a toutes rejetées, et que l'on *se conforme à sa lettre et à* son esprit en décidant que les fruits *et revenus perçus et donnés* avant l'ouverture de la succession sont exclus du rapport à opérer par le successible auquel ils ont été donnés....

C'est sur le fondement de cette doctrine qu'est basé l'arrêt rendu par la cour de Toulouse, le 15 décembre 1832 (Mém., t. 26 p. 91; J. du Pal., t. 24, p. 1665) qui adopte purement et simplement les motifs d'un jugement du tribunal civil de Foix, du 16 juin 1831, ainsi conçu :

TOULOUSE. — Attendu, quant aux acquisitions faites par les frères Subra ou leurs épouses, depuis l'époque de leur mariage, pendant la cohabitation avec le père commun, que les présomptions articulées pour prouver que ces acquisitions ont été faites en tout ou en partie des deniers du père ne sont pas assez graves pour être admises; qu'il est, au contraire, acquis au procès que le père n'a pas diminué ses biens par des ventes; que rien ne justifie qu'il ait eu les fonds nécessaires

pour faire des acquisitions aussi considérables ; que si tout porte à croire qu'il a abandonné aux deux enfans qu'il affectionnait le plus le produit ou le revenu de ses biens, qu'il ne pouvait plus cultiver lui-même à cause de son grand âge, en droit, il a pu le faire sans que ces avantages soient sujets à rapport, puisque le patrimoine commun n'a point été diminué ; que, d'un autre côté, les deux frères Subra avaient, pour faire ces acquisitions, leur travail, le produit de leur industrie, et celui de la vente des biens de leurs épouses qui sont assez considérables ; que, dès-lors, c'est le cas de ne pas faire entrer ces acquisitions dans la succession du père commun.

Ces principes ont été de plus fort consacrés par la même cour, les 22 janvier 1840 (Mém., t. 40, p. 201), et 5 février 1842 (Mém., 2me *série*, t. 1, p. 216 ; J. du Pal., t. 2 de 1842, p. 111), avec cette précision, pourtant, que le droit qu'a le père de famille de disposer de son vivant, en faveur d'un de ses enfans, du produit ou revenu de ses biens, sans que la fils donataire soit tenu à rapport, ne pourrait être exercé qu'autant que ces dispositions ne le mettent point hors d'état de satisfaire aux engagemens qu'il a contractés et à ses obligations envers sa famille.

TOULOUSE. — Attendu, porte le premier de ces deux arrêts que, si on ne peut méconnaître que, d'après les principes du droit, le père de famille qui ne diminue point la valeur réelle de son patrimoine peut, alors surtout que les enfans sont établis, disposer selon son libre arbitre des revenus de ses biens, et si aucune action n'est ouverte à ses enfans pour, après son décès, les faire rentrer dans le patrimoine, un d'entr'eux eût-il même profité de ses dispositions, il faut cependant reconnaître que ces principes qui ont plutôt leur fondement dans les facultés inhérentes au droit de propriété qui, à l'égard des fruits et revenus, permettent en quelque sorte l'abus, que sur la modification de ceux qui prescrivent l'égalité entre enfans, cessent de recevoir leur application lorsque le père de famille ne satisfait pas préa-

lablement avec les mêmes revenus à des engagemens dont l'acquit est pour lui la première des obligations.

La cour d'Agen a jugé, le 19 décembre 1822 (Mém., t. 24, p. 126), que les acquisitions faites par un fils vivant avec son père sont réputées faites pour le compte du fils, mais que ce dernier devait, néanmoins, en rapporter le prix à la succession du père. La cour d'Aix a jugé, dans le même sens, le 17 février 1829 (Mém. t. 19, p. 43) :

AIX. — Considérant, porte son arrêt, qu'il est de règle que le fils ne perd pas la capacité d'acquérir pour son compte, mais il est soumis aux effets de la présomption, que les deniers ou prix de vente employés proviennent de la libéralité du père, à moins qu'il ne soit justifié que le fils avait pendant l'existence de l'affiliation (dans la maison de son père), une industrie réelle, indépendante de celle de son père, et suffisante pour lui fournir des moyens et profits relatifs au plus ou moins d'importance de l'acquisition.

§ III.

ACQUISITIONS. — COHÉRITIERS. — SUCCESSION.

Le cohéritier qui achète des créances sur la succession à laquelle il est appelé, est-il nécessairement réputé agir pour le compte de l'hoirie, ou peut-il s'appliquer personnellement le bénéfice du traité?

Ce que la loi 78, § 4 ff. de *jure dotium*, a décidé formellement à l'égard de la femme, plusieurs autres lois, dit Laviguerie, t. 1, p. 67, l'ont également décidé, à l'égard des cohéritiers et de toute espèce de communiers. Selon ces lois, tout traité fait par un cohéritier, concernant

une succession indivise, est censé fait dans l'intérêt de tous les cohéritiers, parce qu'il prend sa source dans une action qui était commune et indivise entre les associés, et qui constituait par le fait, entr'eux, une véritable société jusqu'au partage. *Prospicere debet judex ut quod unus ex hæredibus ex re hæreditariâ percepit stipulatus re est, non ad ejus solius lucrum pertinent.* Leg. ff. *famil. ercisc.* On peut voir, comme consacrant ce point de droit, la loi 89, § 4 ff. *de Legat.* 2°.

La question a été résolue dans ce sens par un arrêt de la cour de Toulouse du 20 mars 1811, rapporté par M. Fons, dans sa jurisprudence inédite, p. 129, et au J. du Pal., t. 9, p. 197, et par l'arrêt de la cour d'Aix, du 4 mars 1841 (Mém., t. 42, p. 319; J. du Pal., t. 2 de 1843, p. 684), en ces termes :

AIX. — Attendu que par les dispositions de l'art. 1699 C. civ., toute personne a le moyen de prévenir l'exercice contre elle des droits litigieux qui ont été aliénés, en restituant à l'acquéreur le prix qu'il en a donné; qu'il faut déduire de ce principe général que celui qui aurait à repousser l'exercice de cette sorte de droit rend à son gré l'acquéreur son mandataire en cette opération en en prenant le résultat pour son compte; que ce principe, appliqué aux personnes étrangères entre elles, devient plus salutaire encore et sacré lorsqu'il a pour objet de préserver les familles de cette inégalité ou contrariété de positions et d'intérêts, source de divisions et de haines; — Attendu que c'est dans cette prévision qu'a disposé la loi 19 ff. famil. ercisc., et que plus tard elle est devenue généralement obligatoire en France, quoiqu'elle ne soit pas formellement exprimée dans notre recueil de lois; — Que cette loi veut que le cohéritier qui traite d'objets de la succession l'ait fait pour cette succession même, si elle accepte le traité et indemnise l'acheteur de tout ce qu'il a donné ou promis pour l'acquisition de droits qui, d'ailleurs, pouvaient aussi être ou devenir litigieux; — Attendu que l'application de cette loi, consacrée par la jurispru-

dence de la cour de cassation, dérive, d'ailleurs, de l'art. 841 Code civ., puisqu'il lui trace une exception qui ne saurait demeurer isolée, et le serait si la loi n'existait pas; que l'objet de cette exception, qui sort des dispositions générales de la loi précitée, ne cesse pas non plus d'être en harmonie avec le vœu, le besoin de conserver la commmunion entre les successibles exerçant une même nature de droits, puisqu'elle remplace, avec accroissement de part seulement, l'étranger par le co-successible.

La cour de Riom n'a pas adopté cette doctrine. Elle a jugé, le 21 janvier 1809 (J. du Pal., t. 7, p. 329; Sirey 13-2-324) que le cohéritier qui se fait céder les droits d'un cohéritier sur la succession, n'est pas tenu de faire profiter ses autres cohéritiers du bénéfice de cette cession.

A l'autorité de cet arrêt il faut ajouter l'opinion des rédacteurs du *Journal du Palais* qui en rapportant *loc. cit.*, la décision de la cour royale d'Aix du 4 mars 1841, déclarent ne pouvoir adopter la doctrine qu'elle consacre. « Pourquoi donc, en effet, disent-ils, serait-il interdit à l'héritier de faire à son profit personnel des opérations de ce genre? Qu'y a-t-il d'illégitime dans une telle spéculation? Et en vertu de quel article du Code, en vertu de quel principe de droit, voudrait-on lui imposer forcément la qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* de l'hoirie, lorsqu'il a manifesté l'intention d'agir pour son propre compte? On ne peut alléguer que la succession en éprouve quelque préjudice, puisque le transport, sans changer le chiffre de la créance, ne fait que substituer un créancier à un autre. Nous ne voyons donc pas pourquoi la cession, lorsqu'elle est faite au profit d'un cohéritier, ne produirait pas le même effet que si elle était faite à un étranger. »

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — TIERS. — MISE EN CAUSE.

Lorsque l'appelant a intimé toutes les parties qui figuraient en première instance, et, en outre, des tiers qui n'y figuraient pas, il y a lieu, si ces derniers ne se présentent pas, de prononcer un défaut profit-joint, et d'ordonner leur réassignation, quand il y a utilité dans cette mise en cause, et qu'elle n'est pas provoquée dans le dessein de retarder le jugement du procès.

DUMARAIS. — C. — GENTIL DE SAINT-ROMAIN.

M. Thomines-Desmazures, dans son *commentaire*, n° 179, enseigne que le demandeur ne doit souffrir de retard qu'à l'égard de ceux qu'il a assignés : Si ceux-ci comparaissent et mettent en cause des garans dont les uns comparaissent et les autres font défaut, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction et de suspendre le jugement au principal. Telle est aussi l'opinion de Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, p. 370, n° 5; de Lepage, en ses *Questions*, p. 165; de Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *garantie*, n° 47. L'art. 153, C. p. civ., disent ces auteurs, n'est applicable qu'au cas où plusieurs défendeurs ont été assignés par le même individu. C'est aussi ce qui a été jugé par les cours de Rennes, le 16 juillet 1812 (J. du pal., t. 10, p. 579); d'Amiens, le 28 avril 1826 (J. du pal., t. 20, p. 594), et de Poitiers, le 30 juin 1835 (Pal. t. 27, p, 599; Dev. 35, 2, 353; Dalloz, 35, 2, 130). Toutefois, la cour de Poitiers avait jugé, le 4 mars 1828 (Pal., t. 21, p. 1246; Sirey 28, 2, 158), que si le défendeur originaire a appelé plusieurs garans en cause, dont l'un seul comparaît, il y a lieu à l'application de l'art. 153.

La cour royale de Bordeaux vient de statuer dans une espèce où il s'agissait aussi de l'application de cet article :

Le sieur Négrier-Duvillard, déclarant agir comme fondé

de pouvoirs de la dame Octavie Gentil de Saint-Romain, son épouse, et des sieurs Armand et Joseph Gentil de Saint-Romain ses beaux-frères, consentit au sieur Dumarais la vente d'un domaine appelé de Lagarde.

Plus tard, une demande en paiement du prix ayant été formée par la veuve Duvillard, et les sieurs Gentil de Saint-Romain ses deux frères, contre le sieur Dumarais, ce dernier prétendit que les deux sieurs de Saint-Romain étaient sans qualité pour réclamer aucune portion du prix.

En effet, lors de la vente faite le 9 novembre 1840 à Dumarais par le sieur Duvillard en ladite qualité de procureur fondé, son épouse était propriétaire de l'entier domaine de Lagarde. Ses deux frères, les sieurs Gentil de Saint-Romain n'y avaient plus aucun droit, parce qu'antérieurement ils avaient vendu leurs parts et portions à la dame Duvillard leur sœur. Mais, comme cette vente, sous signature privée, n'avait pas été enregistrée, lorsque la dame Duvillard voulut vendre l'entier domaine, on imagina, pour éviter les droits et doubles droits auxquels le défaut d'enregistrement aurait donné lieu, de consentir l'aliénation au nom de la dame Duvillard et de ses deux frères, comme si déjà il n'y avait pas eu, de la part de ceux-ci, dessaisissement de la propriété.

Au 9 novembre 1840, la dame Duvillard était, en réalité, propriétaire exclusive du domaine entier, et l'avait vendu dans son intérêt particulier; d'où il suit que, des trois demandeurs, la dame Duvillard, seule, était recevable, et que les deux autres étaient sans qualité et sans action.

Le sieur Dumarais ne produisait point l'acte sous seing-privé portant vente par les sieurs de Saint-Romain à leur sœur; mais il disait que cet acte existait réellement; qu'il avait été déposé dans les mains du sieur Chastaingt alors notaire; qu'il avait été trouvé dans ses papiers, et qu'en-

suite il était passé dans les mains des sieurs Boudet et Beaulieu, banquiers à Limoges.

Les demandeurs combattirent ces assertions qui, disaient-ils, ne pouvaient être admises en présence de l'acte public consenti à Dunarais par Negrier-Duvillard en sa qualité de mandataire, tant de son épouse que de ses beaux-frères; que cet acte attribuait un droit de co-propriété aux trois mandants, et qu'il devait être exécuté par le sieur Dumarais, au profit des trois personnes auxquelles il avait reconnu la qualité de co-vendeurs.

Le 18 juin 1845, jugement par lequel le tribunal de Périgueux, sans s'arrêter aux exceptions et fins de non-recevoir proposées par le sieur Dumarais, le condamna à payer aux demandeurs le prix de la vente.

Appel de ce jugement de la part de Dumarais, contre lesdits sieurs de Saint-Romain et la veuve Duvillard. Ces derniers constituèrent avoué, et la cause ayant été mise au rôle fut distribuée à la seconde chambre de la Cour.

Postérieurement, et par exploit du 25 juin 1844, Dumarais fit assigner les sieurs Boudet et Beaulieu et le sieur Chastaingt, devant la seconde chambre de la Cour, pour, est-il dit dans l'exploit d'ajournement, avoir à intervenir dans l'instance d'appel pendante devant la Cour, entre le requérant et les sieurs et dame Gentil de Saint-Romain; avoir, par suite de cette intervention, à donner toutes explications, produire les pièces qui sont en leur possession, et qui avaient été saisies, le 24 décembre 1843, entre les mains du sieur Chastaingt, et le 13 janvier 1844, entre celles des sieurs Beaulieu et Boudet; en ce qui concerne ces derniers, voir déclarer commun avec eux l'arrêt à intervenir en ce qui touche : 1° la demande en paiement du prix, formée par les sieurs de Saint-Romain contre le sieur Dumarais ; 2° les conclusions de ce dernier tendantes à ce qu'ils soient déclarés non-recevables dans leur de-

mande, et en outre, subsidiairement à ce qu'un compulsoire soit ordonné en l'étude de Me Chatard, notaire, successeur de Me Chastaingt; plus subsidiairement encore, à ce que la résolution de la vente du 9 novembre 1840 soit prononcée; avoir au surplus lesdits sieurs Boudet et Beaulieu et le sieur Chastaingt, à prendre dans ladite instance, telles conclusions qu'ils aviseront.

Chastaingt, Beaulieu et Boudet ne constituèrent point avoué sur cet ajournement.

La cause d'entre Dumarais et les sieur et dame Gentil de Saint-Romain, ayant été portée à une nouvelle audience, Dumarais demanda qu'il fût donné défaut profit-joint contre Chastaingt, Boudet et Beaulieu, et qu'ils fussent réassignés par huissier commis, en conformité de l'art. 153 du Code de procédure.

Pour les sieurs et la dame Gentil de Saint-Romain, on disait qu'il n'y avait pas lieu d'adjuger le défaut-joint qui était requis, parce que l'article invoqué n'était pas applicable au cas dont s'agit, que cet article n'est applicable qu'aux défendeurs principaux compris dans l'exploit originaire, mais nullement à ceux qui sont assignés dans le cours de l'instance par exploits séparés; que si l'appelant avait à prendre des conclusions, ou avait une action particulière à exercer contre ceux que, dans son intérêt personnel, il croit utile d'appeler en cause, il peut procéder contre eux par action séparée et comme il avisera; mais qu'il n'a pas le droit d'entraver ou de retarder la marche de la procédure principale, en appelant des tiers avec lesquels les intimés n'ont rien à discuter, qu'autoriser ces mises en cause, fondées sur des prétextes plus ou moins spécieux, c'est prolonger indéfiniment les procès et multiplier les frais, ce qui suffit pour faire rejeter ces sortes de procédures incidentes.

Dans l'intérêt du sieur Dumarais, l'on répondait que

l'assignation par lui donnée à Chastaingt, Boudet et Beaulieu, n'avait pas pour objet d'empêcher ou de retarder le jugement principal, mais bien d'empêcher la contrariété de jugemens et d'éviter les frais d'une action récursoire qui aurait lieu nécessairement. En effet, s'il venait à être prouvé, par les déclarations des personnes qu'il a assignées, ou par les actes qu'elles représenteraient, qu'effectivement les deux frères de Saint-Romain avaient vendu leurs parts indivises à leur sœur, avant la vente du total faite par celle-ci, le 9 novembre 1840, il serait établi par cela même qu'ils n'ont aucun droit au prix; tandis que, si l'on jugeait aujourd'hui la cause sans attendre que les nouveaux assignés eussent comparu, on pourrait décider, d'après l'acte du 9 novembre, que les sieurs Gentil de Saint-Romain ont une portion à prendre dans le prix de vente du domaine de Lagarde; par où l'on voit qu'on serait exposé à des contrariétés de jugemens qu'aurait pour but d'éviter la mise en cause desdits Chastaingt, Boudet et Beaulieu.

D'un autre côté, si le procès était jugé en l'état, sur la seule exhibition du contrat du 9 novembre, les sieurs de Saint-Romain devraient recevoir une partie du prix, et si plus tard, par suite de l'action séparée qui serait dirigée contre les trois appelés, le sieur Dumarais établissait la réalité de la vente sous seing-privé dont il excipe, il aurait un recours à exercer contre les sieurs de Saint-Romain; mais, outre que ce recours pourrait être illusoire, il donnerait lieu à une nouvelle action, à de nouveaux frais, deux inconvénients que la procédure intentée par Dumarais a pour objet d'éviter; que d'ailleurs les sieurs de Saint-Romain n'éprouvaient de cette procédure aucun préjudice, puisque le sieur Dumarais en supporterait les dépens, si ce qu'il allègue n'était pas fondé; que, par ces divers motifs, il y a lieu de déclarer que la mise en cause dont il

s'agit est régulière et utile, et que, puisque les personnes assignées n'ont pas constitué avoué, il y a nécessité de prononcer le défaut-joint qui est requis contr'elles, suivant l'art. 153 du Code de procédure, qui ne distingue pas entre les défendeurs assignés par l'exploit originaire et ceux qui le sont, dans le cours de l'instance, ou par exploit nouveau.

ARRÊT. — Attendu que l'assignation qui a été donnée à Boudet, Beaulieu et Castaingt, ne paraît pas avoir été déterminée par le dessein de différer la fin du procès; qu'elle présente un but sérieux, légitime, celui qui offrirait économie de frais et unité dans la solution; que c'est là principalement ce que le législateur s'est proposé par l'art. 153 du Code de procédure civile; qu'on l'applique selon son esprit en soumettant l'hypothèse actuelle à ses dispositions;

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard à choses dites ou alléguées par les parties de Me Burnel, donne défaut contre Boudet, Beaulieu et Castaingt, faute de comparaître et de constituer avoué; joint le profit du défaut au fond, pour y être définitivement statué lors du jugement du procès principal; ordonne que le présent arrêt sera signifié aux défaillants avec nouvelles assignations.

Cour royale de Bordeaux. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 2 *août* 1844. — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid., MM. DESÈZE *et* ROUSTAING, *avocats.*

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS EN BLANC. — PORTEUR. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, a le droit d'en réclamer le paiement, et par conséquent, d'en faire faire le protêt, en cas de refus de paiement. C. com., art. 136 et 138 (1).

(1 et 2) La jurisprudence reconnaît généralement que le mandataire constitué par un endossement irrégulier a le pouvoir de transmettre la

Celui sur qui une lettre de change est tirée, qui ne l'a pas acceptée, mais qui s'en trouve porteur au moyen d'un endossement en blanc, a également le droit d'en faire faire le protêt (2).

Le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement en blanc, est fondé à en obtenir le remboursement contre son endosseur immédiat, lorsqu'il prouve qu'il lui en a fourni la valeur (1).

---

propriété de l'effet. V. arrêts de la cour de cassation, des 20 janvier 1814; 20 février 1816; 12 août 1817; 19 juillet 1826; 18 janvier 1825; de la cour de Rouen, du 19 juillet 1826 (J. du Pal., t. 12, p. 44; t. 13, p. 290; t. 14, p. 418; t. 19, p. 66; t. 20, p. 710; Sirey, 14, 1, 195; 16, 1, 149; 18, 1, 396; 25, 1, 181; 27, 2, 220). — D'autres arrêts ont jugé que l'endossement en blanc d'un effet de commerce valait même procuration pour en poursuivre le paiement. V. Douai, 3 août 1814; Nîmes, 19 février 1810; Toulouse, 28 mai 1825 (J. du Pal., t. 8, p. 118; t. 12, p. 349; t. 19, p. 533; Sirey, 10, 2, 221; 16, 2, 97; 25, 2, 308; Dalloz, 24, 2, 136). Toutefois, d'après un arrêt de la cour de Rouen, du 28 mars 1809 (J. du Pal., t. 7, p. 468; Sirey, 9, 2, 412), le porteur ne pourrait exercer les poursuites en son nom personnel.

Voy., d'ailleurs, le résumé des systèmes divers sur l'effet des endossemens irréguliers, dans les ouvrages de MM. E. Vincens, *leg. comm.*, t. 2, p. 238; E. Persil, *comm.* sur l'art. 138, C. com.; Devilleneuve et 434; Dev., Massé, *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *endossement*, n^os^ 92 à 95.

(1) Voy., *dans ce sens*, les arrêts des cours de Toulouse, des 18 juillet 1838 et 3 août 1843; d'Angers, du 18 février 1838; d'Aix, du 28 février 1839; de la cour de cassation, des 25 janvier 1832, 31 juillet 1833, et 3 décembre 1840 (Mémorial, 1^re^ *série*, t. 38, p. 22; 2^me^ *série*, t. 4, p. 422; J. du Pal., t. 24, p. 617; t. 25, p. 748; t. 1 de 1839, p. 376 et 38, 2, 261; 39, 2, 147; 32, 1, 189; 33, 1, 756; Dalloz, 32, 1, 393; 33, 1, 308; 38, 2, 179; 39, 2, 109).

V. un arrêt de la cour de cassation, du 30 décembre 1840 (Mém., 1^re^ *série*, t. 42, p. 181; J. du Pal., t. 1 de 1841, p. 55; Dev., 41, 1, 28), qui établit cette distinction : Ou le porteur du billet par endossement irrégulier se trouve en présence de son endosseur, et alors, toutes preuves extrinsèques lui sont permises pour établir qu'il a prêté les fonds; ou bien, il a affaire au souscripteur, et, dans ce cas, bien loin que des preuves extrinsèques soient admissibles, la preuve régulière de la réalité de transport doit exister dans l'endossement lui-même. V. dans le sens de cette distinction, Caen, 26 février 1827 (J. du Pal., t. 21, p. 204; Sirey, 28, 2, 103; Dalloz, 26, 2, 138).

LARRIEU. — C. — LABROUSSE.

Le 31 octobre 1842, le sieur Dubreuilh souscrivit à Castillon, en faveur du sieur Cubreilh aîné, une lettre de change de la somme de 3,300 fr., causée valeur reçue comptant et payable dans six mois de sa date. Cette lettre de change était tirée sur le sieur Cluzeau, négociant à Bordeaux. Le sieur Dubreuilh aîné négocie cette lettre de change au sieur Larrieu, celui-ci au sieur Labrousse, qui lui-même la transmet au sieur Cluzeau; ces diverses négociations sont faites par des endossemens en blanc.

Cette traite n'avait point été acceptée par le sieur Cluzeau sur lequel elle était tirée, mais ledit sieur Cluzeau s'en trouvant porteur au jour de l'échéance, en vertu de l'endossement en blanc que lui avait passé le sieur Labrousse, il la fit présenter au tireur, et, n'en ayant pas été payé, il la fit protester faute de paiement, et la repassa au sieur Labrousse avec compte de retour.

Celui-ci, après avoir remboursé Cluzeau, en demande le paiement à Larrieu, et l'assigne à cet effet, ainsi que Dubreuilh aîné, devant le tribunal de commerce de Libourne, qui condamne les deux assignés solidairement au paiement de la traite et du compte de retour.

Larrieu interjette appel, et soutient que Labrousse n'est pas recevable dans son action; car la traite dont s'agit n'ayant pas été valablement protestée, il ne peut y avoir lieu au recours qu'autoriserait un protêt valable. On remarque, en effet, que le protêt est fait à la requête de Cluzeau qui était le surtiré. Comment peut-il se faire que celui sur qui une traite est tirée et qui, par cela même, est présumé débiteur, puisse faire dresser le protêt de la lettre de change à laquelle il doit satisfaire, et convertir ainsi sa qualité de débiteur présumé en celle de créancier? Il pouvait, dit-on, accepter ou ne pas accepter, et n'ac-

ceptant pas, il pouvait devenir propriétaire et porteur de la traite. En supposant que cela puisse avoir lieu, il n'était, dans l'espèce, que porteur par endossement en blanc et par conséquent non tiers-porteur et véritable propriétaire; et, sous ce rapport encore, il n'avait pas qualité pour faire protester. Ainsi le protêt est nul et non-avenu. En admettant qu'il fût valable, l'action en paiement du sieur Labrousse ne saurait être accueillie, car il n'est point tiers-porteur, dans le sens de ces mots, mais simplement mandataire de l'endosseur précédent qui est le sieur Larrieu lui-même; or, comment Labrousse, mandataire de Larrieu, pourrait-il demander à son mandant le paiement d'un effet dont il lui doit compte? Son action est donc inadmissible. Les motifs qui suivent font suffisamment connaître la défense du sieur Labrousse.

Arrêt. — Attendu que celui qui est porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, en vertu d'un endossement en blanc, est autorisé à en réclamer le paiement, et par conséquent à en faire faire le protêt, lorsque le paiement est refusé; que suivant ce principe généralement adopté, Cluzeau a pu faire protester la lettre de change dont il s'agit; — Attendu que si la lettre de change avait été tirée sur lui, il ne l'avait point acceptée; qu'il en était cependant porteur: que par conséquent il a pu exercer les droits résultant de cette qualité, et faire constater le non-paiement par un protêt; — Attendu que Labrousse ayant remboursé Cluzeau, a été autorisé à obtenir son remboursement contre Larrieu, s'il avait compté à ce dernier le montant de la lettre de change; — Attendu que ce fait est constaté au procès; qu'il résulte spécialement d'une précédente lettre de change et de divers autres effets qui établissent que Larrieu avait reçu de Labrousse le montant de la lettre de change qu'il lui avait négociée en blanc; que, dans ce cas, l'irrégularité de l'endossement ne peut autoriser le précédent endosseur à retenir, au préjudice de l'endosseur subséquent, le montant de la traite qui a été protestée et qui n'a été acceptée ni payée;

Par ces motifs, la cour met au néant l'appel interjeté par Larrieu, du jugement du tribunal de commerce de Libourne, du 3 juin 1843.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 6 août* 1844. — M. Roullet, 1er *prés.* — Plaid., MM. Guimard *et* Rateau, *avocats.*

Dot. — Bien dotal. — Vente. — Garantie. — nullité. — Acquéreur. — Impenses. — Améliorations. — Rétentions.

La femme, mariée sous le régime dotal, qui vend solidairement avec son mari et avec garantie d'éviction, son immeuble dotal, n'est cependant tenue à aucune garantie à raison de la nullité de cette vente, même sur ses biens paraphernaux (1).

L'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut, en cas d'annulation de la vente, retenir la possession de l'immeuble jusqu'à remboursement de la plus value qu'ont donnée à cet immeuble les impenses et les améliorations qu'il y a faites (2).

Ve Delapraderie et Contrastin-Laplace. — C. — Les héritiers Chaumont.

Le 11 pluviôse an VI, contrat de mariage de Pierre

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Toulouse, des 30 mars et 24 avril 1838, 16 décembre 1842 et 19 août 1843. (*Mémorial*, 1re série, t. 36, p. 295 et 441; 2e série, t. 4, p. 226, et t. 5, p. 136; *Journal du Palais*, t. 1 de 1844, p. 243); de Rouen, du 5 novembre 1840 (*Journal du Palais*, 1841. 1. 76); de Bordeaux, du 16 décembre 1840. (Même recueil, p. 332); MM. Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Régime dotal*, n. 167; Bellot de Minières, p. 207 et 208. — *Contrà*, Parlement de Toulouse, 9 mai 1781, Laviguerie, t. 1, p. 389; arrêts des cours de Grenoble, du 16 janvier 1828. (Sirey, 28-2-315; Dalloz, 26-2-241; *Journal du Palais*, t. 21, p. 1053); de Toulouse, du 4 mai 1832. (*Journal du Palais*, t. 24, p. 1016; *Mémorial*, t. 25, p. 381); de Bordeaux, du 18 avril 1834. (*Mémorial*, 1re série, t. 29, p. 178).

(2) Voy. dans ce sens, Proudhon, *De l'usufruit*, t. 5, p. 444, n. 2626; arrêt de Limoges, du 21 août 1839 (*Journal du Palais*, t. 2 de 1839, p. 587; Dev. 40-2-102; Dalloz, 40-2-219).

Amant Chaumont avec Marie-Geneviève Lagaye. Les époux se constituent en dot « tous et un chacun leurs biens, en quoi qu'ils puissent consister. » — Les parties étant domiciliées dans le ressort du parlement de Bordeaux, l'effet de cette clause fut d'imprimer le caractère de dotalité à tous les biens présents de la future. Celle-ci recueillit plus tard des biens paraphernaux qui ont été appréhendés et sont actuellement possédés par ses héritiers.

Le 19 germinal an VII, vente par les époux Chaumont à Contrastin-Laplace d'un immeuble dotal à Geneviève Lagaye. Cette vente est consentie par eux conjointement et solidairement avec « garantie de tous troubles, hypothèques et éviction. » Aux termes du contrat, une partie du prix est employée à payer des dettes de la femme ou de ses auteurs, antérieures au mariage.

Le 14 juillet 1826, jugement du tribunal de Brive qui prononce la séparation de biens entre les époux Chaumont.

Le 6 décembre 1826, la dame Chaumont demande contre les héritiers Contrastin-Laplace la nullité de la vente du 19 germinal an VII. — Le 12 mars 1828, jugement par défaut qui accueille cette demande. — 16 et 19 avril 1828, signification de ce jugement aux défaillants. — Le 22 août 1828, sommation aux héritiers Contrastin d'avoir à se trouver à un jour déterminé sur l'immeuble dotal pour assister à la prise de possession de la demanderesse. — Le sieur Contrastin aîné fait seul opposition à cette sommation, et constitue avoué. Les 4 et 16 septembre 1828, assignation par la dame Chaumont à tous les héritiers Contrastin pour voir statuer sur l'opposition ci-dessus. Le 31 décembre 1828, jugement de défaut profit-joint contre le sieur Contrastin puîné et la dame veuve Delapraderie sa sœur. Les défaillants sont réassignés. Le 21 mars 1829, jugement contradictoire vis-à-vis de Contrastin aîné et

par défaut à l'égard de son frère ou de sa sœur, qui rejette l'opposition formée par le premier à la sommation du 22 août 1818. — Appel de ce jugement par Contrastin aîné seul. Le 17 mai 1832, arrêt confirmatif de la cour de Limoges.

La procédure est restée suspendue pendant plusieurs années. — Sur ces entrefaites la dame Chaumont est décédée ; sa succession dans laquelle se trouvaient des biens paraphernaux d'une certaine valeur a été acceptée purement et simplement par ses enfants.

Le 7 juillet 1842, signification par les héritiers Chaumont aux héritiers Contrastin du jugement du 21 mars 1829, et sommation d'avoir à vider les lieux.

Le 16 juillet 1842, Contrastin aîné, tant en son nom qu'au nom de son frère dont il a acquis les droits, fait opposition aux poursuites et fait assigner les héritiers Chaumont devant le tribunal de Brives, pour voir dire qu'ils ne pourront se mettre en possession de l'immeuble qu'après lui avoir remboursé toute la partie du prix de vente employée à désintéresser les créanciers des auteurs de la femme dotale, ainsi que la somme représentant la plus value de l'immeuble par suite des impenses, réparations et améliorations faites par l'acquéreur.

Le 3 août 1842, jugement du tribunal de Brives, ainsi conçu :

En ce qui touche l'exception de chose jugée invoquée par les parties de Richefort (les héritiers Chaumont) : — Attendu que les jugements du tribunal rendus en 1826 et 1828, confirmés par arrêt de la cour, ont prononcé la nullité du contrat de vente de l'an VII et par suite le désistat des biens qui en avaient fait l'objet : que, au surplus, si la question se présentait aujourd'hui pour la première fois devant le tribunal, il ne pourrait que juger de la même manière, puisque sous l'ancienne loi comme sous la nouvelle, le bien dotal était inaliénable, hors les cas par-

ticuliers dans lesquels les parties ne se trouvaient pas placées ; — En ce qui touche le droit de rétention réclamé par les parties de Lamberterie : — Attendu que ce droit n'est consacré par aucune loi ; qu'il constituerait une véritable antichrèse, laquelle, aux termes de l'article 2085 du Code civil doit être établie par écrit ; que dès-lors le droit de rétention réclamé, loin d'être fondé sur la loi, est, au contraire, repoussé par elle, etc. — En ce qui touche les impenses et améliorations : Attendu qu'il est juste d'ordonner qu'elles seront constatées par experts, mais que ce préparatoire ne doit nullement arrêter la prise de possession des parties de Richefort.

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions des parties de Lamberterie, etc.

Appel de Contrastin aîné.

De son côté, la veuve Delapraderie qui était demeurée étrangère à toute la procédure instruite contradictoirement entre la dame Chaumont ou ses héritiers et Contrastin aîné, a fait, le 12 septembre 1842, appel des deux jugements des 12 mars 1828 et 21 mars 1829, qui n'avaient pas acquis contre elle l'autorité de la chose jugée.

L'appelante, à l'égard de laquelle la question se présentait entière, a soutenu devant la cour que les héritiers Chaumont étaient non-recevables à argüer de nullité la vente de l'an VII.

Pour le démontrer elle a dit : en fait, il est certain que la dame Chaumont a garanti sur ses biens paraphernaux la vente de son immeuble dotal. Il n'est pas moins constant que ses héritiers ont accepté purement et simplement sa succession et qu'ils sont, par suite, personnellement et indéfiniment tenus de faire valoir, même sur leurs biens propres, l'obligation contractée par leur auteur. Dès-lors, au moment où ils viennent exercer l'action en nullité de la vente du bien dotal, nous sommes en droit de les repousser par l'exception : *quem de evictione tenet actio*

eumdem agentem repellit exceptio. Il est, en effet, de principe que les obligations contractées pendant le mariage par une femme dotale peuvent être ramenées à exécution contre ses héritiers, même sur les biens dotaux, lorsque ces héritiers n'ont pas fait opérer la séparation des patrimoines à l'aide d'une acceptation sous bénéfice d'inventaire et qu'ils ont, au contraire, appréhendé purement et simplement l'hérédité. — Or, les intimés étant tenus de garantir même sur l'immeuble vendu par leur mère, la vente qu'elle a faite, sont évidemment non-recevables à critiquer cette vente. A plus forte raison, l'obligation de garantie peut-elle être exécutée sur les biens paraphernaux, et cela d'une manière illimitée, contre les héritiers.

Vainement, pour se soustraire à l'application de ces principes, les intimés prétendent que la garantie contractée par leur mère dans l'acte de l'an VII était nulle comme *la vente elle-même* et ne peut dès-lors être opposée. Ce système est en contradiction avec toutes les règles en matière de dot. En effet, la femme, par cela seul qu'elle est mariée sous le régime dotal n'est pas mise hors la loi, et frappée d'une incapacité absolue de contracter. Elle est apte à s'obliger avec le consentement de son mari, et cette obligation est en elle-même parfaitement valable ; seulement le créancier ne peut la ramener à exécution sur les biens dotaux ; il n'a de recours que sur les biens libres ; ce point de doctrine est aujourd'hui constant.

Si cela est vrai, comment serait-il possible de soutenir qu'une femme ne peut, en vendant son immeuble dotal, garantir cette vente sur ses paraphernaux ? Ce n'est pas là porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot, puisque la femme reste toujours libre de faire révoquer l'aliénation qu'elle a consentie. Seulement, si elle forme cette action, l'acquéreur aura son recours sur les paraphernaux dont

la venderesse avait la libre disposition et qu'elle lui a affectés à titre de gage.

« Lorsque la femme, dit M. Duranton, a vendu avec » le consentement de son mari son immeuble dotal en » promettant spécialement la garantie à l'acquéreur, la » vente sans doute est annulable, en tant que la femme » peut recouvrer l'immeuble en agissant à cet effet dans le » délai utile, mais sa promesse particulière de garantie » n'est point par cela sans effet; elle la soumet au rem- » boursement sur ses paraphernaux, des sommes reçues » par elle, et même à tous les dommages-intérêts de » l'acheteur dépossédé, ainsi que l'a jugé la cour de » Grenoble par son arrêt du 16 janvier 1828. Il y a là une » stipulation spéciale de garantie qui doit *recevoir son* » effet. Si la femme, dûment autorisée, s'était portée » fort de faire avoir à Paul la maison de Jean, elle serait » bien tenue d'après l'article 1120, au cas où Jean ne » voudrait pas ratifier son engagement; et cependant elle » ne pouvait pas plus disposer de la chose d'autrui que de » son immeuble dotal. Nous avons vu plus haut que la vente » du fonds dotal était bien nulle sous le rapport de l'aliéna- » tion, mais non pas en ce sens que cette vente ne peut pas » être la matière d'un cautionnement; la loi n'avait aucune » raison de le vouloir ainsi; pourquoi donc la femme ne » pourrait-elle se cautionner en quelque sorte elle-même » à cet égard par une promesse de garantie? elle n'aliénera » pas encore une fois son immeuble dotal; elle s'obligera » seulement sur ses paraphernaux, et le code ne le lui dé- » fend pas; loin de là. »

Subsidiairement, les jugements dont est appel doivent être réformés en ce qu'ils ordonnent le désistat immédiat contre la dame Delapraderie. L'appelante ne peut être contrainte d'abandonner la possession de l'immeuble, tant que les demandeurs ne lui auront pas remboursé

les sommes qu'ils lui doivent pour impenses et améliorations. Jusque-là, elle a le droit de retenir l'immeuble. Ce droit de rétention est consacré par le code civil dans plusieurs textes formels, article 867,1948,1673. On doit, par analogie, le décider ainsi au profit de l'acquéreur du bien dotal, comme les anciens auteurs le décidaient au profit de tous les tiers-détenteurs.

Les intimés ont répondu qu'en droit, l'obligation contractée par une femme mariée sous le régime dotal ne pouvait être ramenée à exécution contre ses héritiers purs et simples, surtout sur les biens dotaux.

Mais ils ont surtout insisté sur la nullité absolue de la garantie contractée par leur mère dans le contrat de vente de l'an VII. A cet égard, et sur la question de rétention, ils ont invoqué les considérations et cité les autorités qu'on trouvera reproduites plus au long dans l'arrêt de la cour et dans le réquisitoire du ministère public.

M. Lézaud, substitut, s'est ainsi exprimé :

En droit, la vente de l'an VII n'était-elle pas nulle, de nullité radicale et absolue, de telle sorte que les stipulations qui en étaient l'accessoire et la garantie suivaient le même sort et participaient à la nullité qui lui était inhérente et intrinsèque? Pour résoudre cette question, il est nécessaire de remonter aux sources mêmes du régime dotal, de se fixer sur son histoire, sur son caractère, son principe dominant et les conséquences qui en dérivent, soit sous le droit romain, soit sous le droit français ancien et nouveau, qui ne sont, à cet égard, qu'une émanation du droit romain.

La source du régime dotal se trouve dans le droit romain d'où il nous est arrivé. Ce régime ne s'est établi et développé que successivement. Dans le principe, l'inaliénabilité n'existait pas ; la dot était confiée au mari avec les formalités nécessaires pour lui en transférer la propriété romaine,

ainsi que l'atteste *Gaïus*, dans ses *Institutes* découvertes de nos jours. (Com. 2, § 63.) — La loi *Julia*, plébiscite rendu sous Auguste, statuant de *adulteris et fundo dotali*, est la première qui paraît avoir introduit en partie l'inaliénabilité de la dot. Le reste de cette loi ne nous est pas parvenu complet. Mais elle est relatée notamment au Code de Justinien, L. uniq. *de rei uxoriæ actione* : « *Lex Julia fundi dotalis italici alienationem prohibebat fieri à marito non consentiente muliere ; hypothecam autem nec si mulier consentiebat ;* » — et encore aux *Institutes*, liv. 2, t. 8. — « *Lex Julia alienationes inhibebat quæ invitâ muliere fiebant hypothecas autem earum rerum etiam volente ea.* » — Cette loi permettait l'aliénation de l'immeuble dotal du consentement de la femme ; mais elle prohibait l'hypothèque quand bien même la femme y aurait consenti. — Justinien ne rapporte cette loi que pour l'abroger ; il met l'aliénation sur le même rang que l'hypothèque, et les défend l'une et l'autre. L'inaliénabilité devient dès-lors absolue. C'est le principe dominant et fondamental du régime dotal dans le droit romain. Loi uniq. au Code, *de rei uxoriæ act.* t. 13 l. 5, § 13 : « *Hoc tantum modum addito ut fundum dotalem non solum hypothecæ titulo dare nec consentiente muliere maritus possit, sed nec* ALIENARE, *ne fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam* » et Godefroy ajoute comme commentaire : » *Fundus dotalis ubicumque sit positus alienari vel obligari à marito, consentiente etiam muliere non potest.* »

De ce moment le régime dotal était constitué, et on le plaçait sous l'invocation de cette sentence du jurisconsulte Paul, toujours citée : *Reipublicæ interest mulieres salvas dotes habere propter quas nubere possunt.* (Dig., l. 23, lex 21). Tel était le régime dotal d'après le droit romain ; le principe dominant était l'inaliénabilité absolue de la dot placée sous l'invocation de l'intérêt public. Nous au-

rions pu multiplier les textes ; nous n'avons recueilli que les plus formels, ceux qui ont constitué ce régime successivement et à chaque époque ; car, c'est une chose curieuse de voir les développements du régime dotal suivre pas à pas les progrès de la civilisation romaine. Ce régime protecteur est inutile et inconnu dans l'antique simplicité des mœurs républicaines ; alors la fortune des familles est suffisamment garantie par l'esprit, les habitudes, l'austérité des mœurs publiques. Arrive le siècle d'Auguste avec son despotisme doré, ses arts, sa poésie et les besoins qui en sont la suite. Aussitôt le régime dotal commence à poindre comme une digue à ces entraînements : de là, la loi *Julia*. Enfin, chose remarquable, ce régime se consolide et se formule avec sévérité à cette époque, où l'empire, sous l'influence de la réaction chrétienne, voulait protéger l'esprit de famille contre les désordres d'un sensualisme effréné. Le régime dotal était la planche de salut sur laquelle la femme et ses enfants pouvaient trouver un dernier refuge, transporter leurs dieux pénates, conserver les saintes traditions de la famille. Ces quelques réflexions n'étaient pas inutiles pour faire sentir l'étendue et l'influence toute politique de cette institution qu'on appelle le régime dotal et dont on n'a pas toujours compris la portée.

Du droit romain, le régime dotal est arrivé directement au droit français, où il a été recueilli avec son caractère et son principe dominant, qui est l'inaliénabilité absolue de la dot, soit du consentement de la femme, soit du consentement du mari, sauf les cas spéciaux d'exceptions admis par la loi ou la jurisprudence.

Mais tout ce qui entrave la liberté de l'homme soulève sa résistance et ses efforts. La loi défendait d'une manière absolue au mari et à la femme d'aliéner l'immeuble dotal. Qu'a-t-on imaginé? On leur a fait cautionner, garantir

cette vente frappée de nullité, et au moyen de ce détour on parvenait à faire produire un effet à une obligation que la loi ne reconnaissait pas. L'accessoire devenait ainsi le principal. Au mari on disait : Vous ne pouvez vendre l'immeuble dotal ; cette vente est nulle, mais vous pouvez vous obliger à la garantie. Cette obligation personnelle de votre part est valable ; on peut la ramener à exécution sur vos biens. Vous êtes dans la position de celui qui a vendu le bien d'autrui ; cette vente se résout en dommages-intérêts. Tel était l'argument principal ; seulement on distinguait pour le cas où il ne se serait pas obligé spécialement à la garantie ; distinction impossible, car cette obligation est toujours garantie dans la vente. -- A la femme on faisait le même raisonnement, comme si la femme, ne pouvant pas vendre son bien dotal, pouvait se cautionner elle-même, et garantir son propre fait illégal. Mais on ajoutait : Vous avez cautionné votre mari, et vous le pouviez, puisque vous avez la faculté de vous engager personnellement pour lui sur vos paraphernaux. Nous ne parlons pas ici des héritiers de la femme, parce que leur droit est subordonné à la validité de la garantie fournie par leur auteur. Disons-le hautement : c'était là une entorse à la loi. Tous les auteurs les plus sérieux qui ont écrit sous les parlements régis par le droit romain repoussaient ces subtilités ; ils considéraient l'obligation de garantie apposée à la vente du bien dotal comme nulle parce qu'elle était l'accessoire d'une stipulation nulle. La nullité de la vente entraînait celle du cautionnement ou de la garantie, parce que l'accessoire suit le principal, et qu'il n'y a pas de cautionnement ou de garantie sans une obligation principale, valable.

Or, suivant eux, la vente du bien dotal étant radicalement nulle, ne pouvant produire aucun effet *constante matrimonio*, soit vis-à-vis de la femme, soit vis-à-vis du

mari, la garantie arrachée à la faiblesse de la femme était une fraude à la loi, qui suivait le sort de l'obligation principale. Aussi on jugeait dans presque tous les parlements soumis au droit écrit que le mari qui avait vendu le bien dotal et garanti la vente, pouvait, *constante matrimonio*, la faire révoquer sans être passible de dommages-intérêts, s'il n'avait pas caché à l'acquéreur que l'immeuble était dotal; et tout cela malgré sa garantie. On ne pouvait arriver jusques-là qu'en admettant que la nullité était radicale et absolue. Sans cela on aurait pu lui répondre, et on le faisait : Si la nullité n'est pas absolue, si elle n'est que relative, vous pouviez cautionner, garantir, vous obliger personnellement. Mais dans ce cas, on annulait la vente parce que la nullité ne tenait pas à la qualité de la personne qui avait vendu, mais à la nature de la chose vendue. On distinguait entre la nullité qui existait *ratione personæ* et celle qui existait *ratione re in obligationem*. La nullité *ratione personæ* pouvait se couvrir, se régulariser. Celle *ratione re in obligationem* était radicalement nulle, car la loi la prohibait pour elle-même, intrinsèquement, d'une manière absolue, pendant tout le temps que durait la défense, *constante matrimonio*. La convention étant radicalement nulle, ne pouvant être couverte et produire aucun effet pendant le mariage, le cautionnement et la garantie qui n'en étaient que l'accessoire étaient nuls aussi.

Les mêmes raisonnements s'appliquaient à la femme *à fortiori*. Aussi, beaucoup d'auteurs qui professaient la validité de la garantie fournie par le mari refusaient de la reconnaître à l'égard de la femme dans tous les cas. Les principes que nous venons de rappeler étaient enseignés par Serres, *Institut. du droit français*, liv. 2, t. 8, p. 191, dans des termes qui ont été reproduits par l'article 1560 du Code civil; par Vedel sur *Catelan*, liv. 5, ch. 7, 46 et

47; Duperrier, t. 2 de ses *questions*, p. 59 et son annotateur; *Maximes de droit*, p. 525 et 526; Boutaric, *Institutes*, liv. 2, t. 8, p. 220; Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, chap. 14, art. 3, 1re *question*. Cet auteur va si loin, qu'il ne pense pas que la femme, *constante matrimonio*, ait besoin de prendre des lettres de rescision pour faire annuler la vente de son bien dotal. « Il est inutile, dit-il, de recourir au roi, pour lui demander à titre de grâce ce que la loi elle-même, autorisée par le prince, accorde de plein droit. » Brillon cite dans le sens de notre solution des arrêts nombreux, v° *dot*, n° 50; — Merlin, v° *dot*, § 8; — Pothier, *des obligations*, n° 395. Nous devons même faire, à l'égard de cette dernière opinion, une observation : c'est que cet auteur nous semble aller beaucoup trop loin en déclarant nulles toutes obligations accessoires contractées à l'occasion d'un acte nul. Cette règle nous paraît un peu exagérée, et pour notre compte, nous aimerions mieux penser avec *Basnage* et *Domat* cités par *Pothier* qu'il faut distinguer les nullités relatives à la chose, des nullités relatives à la personne. Les premières sont absolues et entraînent la nullité des clauses accessoires de garantie; les secondes sont purement relatives et peuvent devenir l'objet d'un cautionnement.

Presque tous les auteurs dont l'opinion est contraire ne traitent la question que vis-à-vis du mari; ils l'assimilent au vendeur de la chose d'autrui. Mais il y a entre cette hypothèse et l'espèce actuelle une différence notable qui a été fort bien relevée par Tessier. C'est que la vente du bien d'autrui n'était pas nulle en droit romain; le vendeur ne pouvait demander la révocation comme peut le faire le mari à l'égard de la vente du bien dotal; enfin, l'acquéreur lui-même ne pouvait demander à son vendeur qu'une caution, en cas de crainte d'éviction, et des dommages-

intérêts, en cas d'éviction consommée ; à la différence de l'acquéreur du bien dotal qui, s'il a été trompé, peut faire révoquer la vente. (MERLIN, v° *dot*, § 9).

Voilà pour ce qui touche au droit ancien. Quant au droit nouveau, nous pouvons le consulter aussi, car il est une émanation exacte du droit romain. Il a formulé dans le Code civil les règles les plus généralement reçues dans les pays de droit écrit. Sous notre droit, comme en pays de droit écrit, la dot est inaliénable. — Art. 1554 Cod. civ. — Mais est-ce dans l'intérêt de la femme seulement? Est-ce relativement à elle, *ratione personæ*? Non, et le législateur a pris soin de s'en expliquer. On n'a qu'à parcourir les motifs donnés par lui sur l'article 1554, on y verra M. DUVEYRIER motiver l'aliénabilité du bien dotal, l'impossibilité absolue de l'aliéner, sur l'intérêt des enfants, de la famille, du lustre social. M. SIMÉON compare ce principe d'inaliénabilité à une espèce de *substitution*.

Or, la dot étant inaliénable, la loi devait prononcer la nullité de la vente du bien dotal. Elle l'a fait : — Art. 1560. — Mais est-ce une nullité relative à la femme seule, et qu'elle puisse seule invoquer? La négative n'est pas douteuse en présence des dispositions de cet article, de celle surtout qui accorde au mari vendeur la faculté de faire révoquer, *constante matrimonio*, la vente qu'il a consentie, sans être astreint à aucuns dommages-intérêts, s'il a fait connaître à l'acquéreur que l'immeuble était dotal ; faculté exorbitante et qui prouverait à elle seule que nous ne sommes pas ici dans une matière ordinaire. Dira-t-on que la loi ne parle pas de garantie? Qu'importe? N'est-elle pas toujours sous-entendue? (Art. 1626 Cod. civ.) Est-ce qu'on ne pouvait pas le repousser par la maxime : *Nemo contrà suum factum venire auditur*? (Dig., l. 1, t. 7, de Adopt. — Loi 25).

D'ailleurs, la loi elle-même a pris soin d'établir textuellement cette nullité radicale et de proclamer ces principes. — V. Cod. civ., art 1131-1133-2012. — Quand la loi défend une chose, la sanction de cette défense, c'est la nullité de la convention intervenue contrairement à sa prohibition. *Contra juris civilis regulas pacta conventa rata non habentur.* (Gaïus, dig., l. 2, t. 14, de Pactis, l. 28) — *Cum principalis causa non consistat, plerumque ea quidem quæ sequuntur locum habent.* (Id. l. 178). — *Ut ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur.* (Cod. de leg., l. 1, t. 14, lex 5).

Si une pareille nullité était purement relative, toutes les prescriptions de la loi en cette nature, seraient une dérision, puisqu'il en résulterait qu'on pourrait indirectement faire ce que la loi défend directement. On stipulerait une garantie supérieure à la valeur de l'immeuble dotal; on imposerait à la femme ou au mari des conditions onéreuses pour forcer leur volonté et faire maintenir l'aliénation défendue par la loi. La convention de garantie appliquée à la vente du bien dotal est une stipulation bâtarde, le produit de l'union adultère qu'on veut établir entre une stipulation nulle en soi, de nullité radicale, défendue par toutes les rigueurs de la loi, et une obligation valable qui en serait la conséquence. Tel ne peut pas être le vœu de la loi. La stipulation de garantie associée à l'obligation nulle s'empreint du même vice, et s'incarne pour ainsi dire, dans sa nullité. Vainement l'acquéreur fait entendre des plaintes. On sait la réponse que lui faisait Portalis sur l'article 1560, et les jurisconsultes anciens lui répondaient avec Portalis, par cette maxime aussi morale que judiciaire : *Frustrà legis auxilium invocat qui committit in legem.*

Les appelants invoquent divers arrêts de la cour de

cassation qui ont décidé que la nullité est purement relative. Mais il faut remarquer que ces arrêts se contentent de trancher la question par la question, sans donner aucun motif satisfaisant. A cette jurisprudence qui ne se fonde sur aucunes raisons de décider qui puissent lui donner quelque force, on peut opposer avec avantage plusieurs arrêts motivés avec soin (voir la note 1 ci-dessus). — Il s'agit donc ici d'une nullité absolue, et c'est le cas dès-lors d'appliquer l'article 2012 Cod. civ., aux termes duquel le cautionnement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une obligaton valable.

M. Tessier, qui dans son *traité de la dot*, t. 2, p. 4, *note* 696, combat l'opinion que nous soutenons ici, a bien compris quelles devaient être sur cette question, l'influence et la portée de la discussion au conseil d'état, et pour en atténuer la force, il l'attaque par sa base, en objectant que dans le projet soumis au conseil d'état, il était dit que la vente du fonds dotal serait *radicalement nulle*, et que ces mots ont été supprimés dans la rédaction de l'article 1560. M. Tessier fait évidemment une erreur. Si ces mots ont été supprimés, c'est qu'ils étaient une superfétation, une redondance. Cela résulte du rapport de M. Duveyrier sur l'article 1560, car il dit formellement que cet article déclare la vente *radicalement nulle*. M. Malleville professe également que la nullité est radicale, absolue, et pour le prouver il cite aussi les documents anciens dont l'article 1560 n'est que la reproduction et le résumé. Telle est aussi l'opinion de M. Dalloz, *alph.*, v° *contrat de mariage*.

La garantie est donc nulle, et cette nullité une fois reconnue, il deviendrait inutile d'examiner l'exception opposée par les appelants aux intimés, tirée de la maxime *quem de evictione*, etc.

Mais si la cour reconnaissait l'obligation de garantie

comme valable et pouvant produire effet, nous arrivons aux questions relatives aux droits respectifs des héritiers et de l'acquéreur. A cet égard, nous partageons pleinement l'opinion développée par les appelants. En effet, l'inaliénabilité de la dot n'existe que pendant le mariage. L'union conjugale rompue, la dotalité s'efface; la femme pouvait vendre, pouvait ratifier. Ses héritiers le pouvaient aussi; l'ont-ils fait? L'affirmative est incontestable; elle est la conséquence inévitable de l'adition d'hérédité pure et simple. Cette adition a confondu tous les biens de la femme avec ceux des héritiers; aujourd'hui, il n'y a plus de distinction possible; il n'existe que des biens libres entre leurs mains, et si l'on admet que leur auteur a pu valablement cautionner la vente, pas de doute qu'on ne puisse les repousser par la maxime *quem de evictione*, puisque à côté du droit qu'ils puisent dans leur qualité d'héritiers, de faire révoquer l'aliénation du bien dotal, vient se placer pour eux l'obligation de garantir la vente, même sur cet immeuble.

Quant à la question de rétention, elle ne nous semble pas succeptible de faire difficulté. Le droit qu'invoquent les appelants n'est consacré par aucune loi et leur prétention à cet égard est en opposition avec une doctrine et une jurisprudence à peu près unanimes.

Dans ces circonstances, nous estimons qu'il y a lieu de décider que la vente du bien dotal était nulle et de nullité absolue; que la stipulation de garantie imposée à la femme n'en étant que l'accessoire doit suivre le même sort, et que les appelants sont mal fondés à retenir l'immeuble jusqu'au paiement des impenses et améliorations.

Arrêt. — Sur la jonction des instances : Attendu que les deux instances introduites devant la cour sont connexes et qu'il existe entre elles un rapport évident; qu'il y a lieu, dès-lors, de joindre les deux appels et de statuer sur le tout par un seul et même

arrêt; — Attendu que le 19 germinal an VII, les époux Chaumont mariés sous le régime dotal dans le ressort du parlement de Bordeaux, vendirent conjointement et solidairement avec garantie de tous troubles, hypothèques et éviction, au sieur Contrastin un bien qui était dotal à l'épouse Chaumont, Marie Lagaye; que par jugements des 12 mars 1828 et 21 mars 1829, confirmés par arrêt de la cour de Limoges, le 17 juin 1832, le tribunal de Brives, sur l'action en révocation de la vente, formée par Marie Lagaye, épouse Chaumont, a prononcé la nullité de cette vente et a ordonné le désistat des immeubles vendus; — Attendu que par un second jugement du 13 août 1842, le même tribunal de Brives, statuant sur une opposition à l'exécution des jugements et arrêt précités, de la part des héritiers Contrastin, a rejeté les moyens et exceptions qu'ils présentaient et a ordonné une expertise pour estimer les impenses et améliorations prétendues sur les immeubles dont le désistat devait avoir lieu; — Attendu que c'est dans cet état que sont intervenus les deux appels sur lesquels la cour doit prononcer; d'abord celui de la dame Delapraderie personnellement contre les jugements des 12 mars 1828 et 21 mars 1829, qui n'avaient pas acquis à son égard la force de la chose jugée et à l'égard desquels elle se trouvait encore dans les délais pour faire appel; puis celui dirigé contre le jugement du 13 août 1842 par les héritiers Contrastin, qui y avaient seuls figuré; — Attendu, en ce qui touche l'appel de la dame Delapraderie, que la vente du bien dotal était nulle, d'une nullité absolue, sous l'empire des anciens principes en pays de droit écrit, de même que sous l'empire du Code civil; que cette prohibition d'aliéner les biens constitués en dot, sous le régime dotal, était dictée dans l'intérêt de la femme, de ses enfants et du mari lui-même, afin de ménager des ressources à la famille, et de protéger la femme contre sa propre faiblesse; — Attendu que cette nullité, inhérente à la chose elle-même, était tellement absolue que, contrairement aux règles du droit commun, le mari, pendant le mariage, pouvait la faire prononcer, sans être astreint à aucune garantie, si l'acquéreur avait su qu'il achetait un bien dotal; que ces règles puisées dans le droit romain et dans les principes anciens en pays de droit écrit

sur le régime dotal, attestées notamment par SERRE, *Inst. du droit français*, liv. 2, tit. 8, p. 192; — DUPERRIER, t. 2, p. 39; — BOUTARIC, *instit.* liv. 2, t. 8, p. 220; — SALVIAT, au mot *dot*, dans sa *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, ont été traduites dans l'art. 1560 Cod. civ.; — que pour s'en convaincre, il suffit de lire les discussions du conseil d'état, lors de l'adoption de l'article précité, et le rapport de DUVEYRIER, au nom du comité de législation sur la loi relative au contrat de mariage; c'est aussi ce qu'atteste MERLIN, v. *dot*, § 8, dans son *répertoire de jurisprudence*; — Attendu que l'aliénation du bien dotal, faite au mépris des prohibitions de la loi qui repose sur des motifs d'un ordre aussi élevé que ceux qui ont animé les législateurs anciens et modernes en cette matière, est entachée d'une nullité absolue qui, pendant le mariage, ne peut être couverte ou effacée par aucune ratification, et ne peut être l'objet d'aucune garantie valable; — Attendu, en effet, que le mari ou la femme ou ses héritiers peuvent, le premier pendant le mariage, les autres, aux époques déterminées par la loi, faire révoquer la vente consentie, soit par le mari séparément, ou par le mari et la femme conjointement; que le mari, qui dans toute autre circonstance serait tenu de garantir la vente qui est de son fait, pouvait toujours, sous les mêmes principes, comme il le pourrait aujourd'hui, en demander la nullité; qu'il n'est même tenu à aucuns dommages-intérêts envers l'acquéreur, si celui-ci a connu, lors de l'acquisition, le caractère de dotalité des biens vendus; que la femme dans aucun cas n'est sujette à aucune responsabilité, et qu'elle ne peut être tenue à restituer le prix qu'autant que l'on prouve qu'il a tourné à son profit ou avantage, personne ne devant s'enrichir aux dépens d'autrui; que ses héritiers sont dans la même situation; qu'il suit de ces principes que la vente du bien dotal étant, pendant le mariage, d'une nullité absolue, la responsabilité de la femme ne peut être engagée sur ses biens de libre disposition envers l'acquéreur de son bien dotal; — que le décider autrement serait porter une atteinte grave à ce caractère distinctif de la dot, l'inaliénabilité, qui était la même sous les anciens principes que sous le Code civil; donner au mari et à la femme les moyens détournés de faire indirectement ce que

la loi défendait, comme elle défend encore aujourd'hui de le faire directement, et obliger la femme, par suite d'une garantie arrachée le plus souvent à sa faiblesse, à respecter une vente que la loi a toujours considérée comme n'ayant pu avoir lieu pendant le mariage; que quelque sévères que puissent paraître, dans certains cas, ces principes, il est du devoir des tribunaux d'y ramener les parties lorsqu'elles tendent à s'en écarter; — Attendu que, par suite, et la garantie promise par la femme Lagaye dans l'acte de vente du 19 germinal an VII, devant rester sans effet, il devient inutile et sans objet d'examiner les autres moyens et exceptions proposés par les appelants et puisés dans la qualité d'héritiers des intimés; — Attendu, quant aux conclusions subsidiaires prises devant la cour par la dame Delapraderie, relativement au prix de vente et aux sommes qui peuvent avoir été payées en l'acquit de l'épouse Chaumont, ainsi qu'aux jouissances, que les jugements de 1828 et 1829 ont fait, sur ces *points*, *suffisamment droit* aux parties; qu'il y a lieu d'en ordonner l'exécution en adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les impenses et améliorations dont la dame Delapraderie demande, en ce qui la concerne, le remboursement avant toute dépossession : Attendu que le jugement du 13 août 1842 a ordonné l'estimation des impenses et améliorations et décidé que le droit de rétention ne pouvait avoir lieu; qu'il n'était autorisé par aucune loi, alors qu'il s'agissait d'un bien dotal vendu pendant le mariage, malgré les prohibitions de la loi; que c'est le cas de rendre les dispositions de ce jugement communes à la dame Delapraderie, de même qu'au sieur Contrastin aîné, et d'ordonner l'estimation de ses impenses et améliorations par les mêmes experts déjà nommés par le tribunal; — Attendu que, au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de s'occuper de la demande en dommages-intérêts de la dame Delapraderie.

Par ces motifs, la cour, joint les appels, déclare que la vente du bien dotal de l'épouse Chaumont était nulle de nullité absolue; que, par suite, la stipulation de garantie imposée à la femme dans l'acte du 19 germinal an VII était nulle aussi, comme n'en étant que l'accessoire et devant suivre le même sort que

l'obligation principale ; met en conséquence l'appel interjeté par la dame Delapraderie des jugements des 12 mars 1828 et 21 mars 1829 purement et simplement au néant, ordonne que ces jugements seront exécutés suivant leur forme et teneur, et statuant sur les conclusions subsidiaires relatives au droit de rétention, déclare cette demande mal fondée, etc.

Cour royale de Limoges. — 3e *ch.* — *Arrêt du* 10 *février* 1844. — M. Garaud, *prés.* — M. Lézaud, *subst. du proc. gén.* — *Plaid.* MM. E. Vouzelland, Géry, et Moulinard, *avocats.*

RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — APPEL. — COUR ROYALE. — ÉVOCATION.

Une ordonnance de référé rendue par le vice-président du tribunal, doit, à peine de nullité, constater l'empêchement ou l'abstention du président (Art. 807. C. P. C. 47; déc. 30 mars 1808). (1)

La cour royale qui annule une ordonnance de référé, pour violation de cette règle, peut évoquer le fond. (Art. 473, C. P. C.) (2).

---

(1) La jurisprudence est aujourd'hui bien constante sur ce point. Elle résulte de trois arrêts, le premier, de la cour de Colmar, du 11 novembre 1831; le second, de la cour de Bourges, du 7 avril 1832, et le troisième, de la cour de Toulouse, du 31 août 1839, rapportés au *J. du Pal.*, 3me édit., t. 24, p. 309 et 952; par Devilleneuve, 32, 353, et 33, 79; au Mémorial, 1re *série*, t. 39, 219. Toutefois, la cour de Toulouse avait précédemment jugé par un arrêt du 13 juillet 1827, inséré dans ce recueil, 1re *série*, t. 13, p. 195 et 432, et au *J. du Pal.* 3me édit., t. 2, p. 612, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le juge qui signe une ordonnance sur requête mentionne l'empêchement du président.

(2) La cour de Toulouse a jugé, le 21 août 1838 (Mémorial, 1re *série*, t. 37, p. 186, et *J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 448), qu'en matière de référé, la cour royale avait le droit d'*évocation*, et pouvait juger le fond sans renvoyer les parties devant le tribunal de 1re instance. — La cour de cassation a reconnu aussi à la cour de Rouen, par arrêt du 24 août 1819 (Sirey, 20, 106), le droit d'évoquer sur l'appel d'une ordonnance de référé, qui avait annulé un commandement, par le motif que l'adver-

GUIBERT. — C. — CAZALIS.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 681 du C. P. C., c'est au président du tribunal, statuant sur la forme des ordonnances sur référé, que le législateur a attribué la connaissance des demandes de mise en sequestre des immeubles saisis ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 du décret du 30 mars 1808, lorsque le président est dans le cas d'être suppléé pour les fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il doit être remplacé par le plus ancien des vice-présidents, et si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, par le plus ancien des juges ; — Attendu que c'est un principe constant en jurisprudence, que tout jugement auquel ont participé, à défaut de magistrats titulaires, les personnes appelées par la loi pour les remplacer, doit, à peine de nullité, faire mention de l'empêchement ou de l'abstention des magistrats titulaires, parce que tout jugement doit porter en lui-même la preuve qu'il a été rendu par des juges compétents ; — Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance sur référé dont est appel, porte qu'elle a été rendue par M. de Saunhac, vice-président du tribunal civil de Rodez, sans faire mention de l'empêchement ou de l'abstention de M. Mazuc, président titulaire du même tribunal ; qu'elle est donc nulle sous ce rapport, et doit être annulée comme rendue par un juge incompétent ; — Attendu que ladite ordonnance étant radicalement nulle pour incompétence ;

---

saire *avait plaidé au fond*. La cause était alors en état d'être jugée, et la cour avait, comme le juge de référé, prononcé la nullité du commandement.

M. Bioche qui rapporte dans son *Journal de procédure*, t. 4, p. 406, la décision de la cour de Toulouse, et qui la rappelle dans son *Dictionnaire*, au mot *référé*, n° 120 de la 2me édition, fait observer que cet arrêt n'exprime pas, comme celui de la cour de cassation, qu'il eût été plaidé au fond ; on se bornait à demander la nullité de l'ordonnance, et on s'opposait à ce qu'il fût prononcé sur le fond. Sous ce rapport, dit M. Bioche, la décision de la cour de Toulouse est controversable.

Au surplus, voir dans M. Chauveau sur Carré, sur l'art. 473 C. p. civ. l'examen des principes qui doivent diriger le juge d'appel, dans l'exercice du droit d'évoquer le fond.

il est tout-à-fait inutile d'examiner si elle le serait encore par d'autres motifs produits par l'appelant; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 473 du Code de proc. civ., les Cours royales ont la faculté d'évoquer, lorsqu'elles infirment soit pour vice de forme, soit pour tout autre cause, des jugements définitifs, pourvu que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive; — Que cette disposition est générale, qu'elle s'applique à tous les jugemens définitifs, quels que soient les motifs pour lesquels ils sont infirmés; qu'elle a essentiellement pour objet de ne pas multiplier les procès et de ne pas exposer les parties à des longueurs et à des frais qui ne seraient que le résultat des irrégularités que les premiers juges pourraient avoir commises dans leurs jugemens; — Que par suite, l'évocation est autorisée par la loi, même lorsque les jugemens sont annulés pour incompétence; — Attendu que Guibert a vainement prétendu que l'évocation n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit d'une ordonnance sur référé; qu'une ordonnance sur référé est un véritable jugement susceptible d'être entrepris par la voie de l'appel; qu'ainsi l'art. 473 du C. P. C., s'applique évidemment aux décisions de ce genre; — Attendu que la cause actuelle est prête à recevoir décision définitive, et que la Cour trouve à propos d'user de la faculté d'évoquer que la loi lui donne; — Et au fond, vu les art. 681 et 682 du C. P. C.; — Attendu qu'il est à craindre que Guibert, débiteur saisi, ne rende pas un compte fidèle des fruits et récoltes pendantes par racines sur les biens saisis, et qu'il est de l'intérêt des créanciers que ces objets soient conservés; qu'il y a donc lieu de prononcer absolument les mêmes dispositions que celles de l'ordonnance attaquée; — Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu, par le dernier motif, de les mettre à la charge de Guibert et de les allouer comme frais de justice;

Par ces motifs, la Cour disant, quant à ce, droit à l'appel de Guibert, annule, par incompétence et excès de pouvoir, l'ordonnance rendue le 28 juin dernier par le vice-président du tribunal de Rodez; mais, disant droit aux conclusions subsidiaires des intimés, évoquant, statuant sur l'objet de ladite ordonnance, ordonne la restitution de l'amende; condamne Guibert aux dépens de première instance et d'appel; alloue lesdits dépens comme

frais de justice; ordonne qu'ils seront payés par privilége sur le prix de l'adjudication.

Cour royale de Montpellier. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 20 *juillet* 1844.

AVOUÉ. — DÉSAVEU. — APPEL. — SURSIS. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque, devant les juges d'appel, un sursis est demandé à raison d'un désaveu formé contre l'avoué de première instance, les juges peuvent examiner s'il y a dans les faits invoqués un désaveu devant avoir quelque influence sur le fond du procès. — Dans le cas d'affirmative, le sursis ne peut être refusé. (Art. 357, C. P. C.).

JOURRET. — C. — CAZANAVE.

Malgré les termes généraux de l'art. 357 C. P. Civ., les tribunaux ont le droit de refuser de surseoir, lorsque le désaveu, même admis, n'aurait aucune influence sur la cause principale. *Frustrà probatur quod probatum non relevat.* Delaporte, t. 1, p. 331; Bioche et Goujet, *dict. de proc.*, V. *désaveu*, n. 82, 2e édit.; arrêt de la cour de Metz du 15 janvier 1812, *J. du Pal.* 3e édit., t. 10, p. 57. Telle est aussi l'opinion de M. Rodière, t. 2, p. 421. « Le sursis, dit cet estimable auteur, ne doit avoir lieu qu'autant que le désaveu paraît aux juges pouvoir exercer quelque influence sur le nouveau litige dont ils sont saisis : la loi ne le dit pas, mais la raison le dit assez. » L'opinion contraire est embrassée par MM. Favard de Langlade, V. *désaveu*, § 3, t. 2, p. 73, n. 2; Carré, *lois de la procédure*, quest. 1312, et Demiau, p. 267. Du reste, V. sur ce point et sur des cas analogues, résultant de l'interprétation de l'art. 357, M. Chauveau sur Carré, quest. 1312.

Voici un arrêt de la cour de Montpellier qui a résolu la difficulté dans le sens que nous avons indiqué en tête de cet article.

Un jugement du tribunal de Carcassonne avait validé l'adoption du sieur Cazanave, enfant naturel reconnu. — Les sieurs Tourette, appelants de ce jugement, avaient été déboutés de leur appel par un arrêt de défaut, lorsqu'ils ont désavoué leur avoué de première instance, sous le prétexte que cet avoué se serait borné à demander la nullité de l'adoption, au fond, c'est-à-dire, en alléguant l'incapacité de l'adopté, sans se prévaloir de l'inobservation de quelques formalités essentielles. — Ils ont formé opposition à l'arrêt de défaut et demandé qu'il fût sursis au jugement du fond jusqu'à ce qu'un jugement fût intervenu sur le désaveu.

Arrêt. — Attendu que l'opposition des sieurs Tourret étant formée dans les conditions voulues par la loi, il y a lieu de la recevoir; — Attendu que les dispositions de l'art. 357, C. P. C. sont impératives et absolues, et que, d'après cet article, il y a lieu, à peine de nullité, à surseoir au jugement de l'instance d'appel jusqu'après celui du désaveu qui a été formé pendant le cours de cette instance; — Mais que, quelque absolues que soient ces dispositions, elles n'enlèvent pas au juge d'appel le droit d'examiner s'il existe réellement un désaveu, c'est-à-dire, s'il y a matière à désaveu dans les faits invoqués par le désavouant; — Attendu qu'aux termes de l'art. 352, la matière du désaveu semblerait ne consister que dans des offres, aveux ou consentements donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial; mais que ces dispositions, restrictives en apparence, ont été avec raison étendues par la jurisprudence à d'autres cas que ceux prévus par cet article; — Attendu qu'en examinant les faits sur lesquels porte le désaveu, on voit notamment que les désavouants soutiennent qu'ils avaient donné à l'avoué le mandat formel de faire statuer sur la nullité de l'adoption dont il s'agit au procès, pour inobservation des formalités substantielles dans

les actes constitutifs de l'adoption, avant de faire statuer sur l'invalidité de cette adoption prise de l'incapacité de l'adopté; — Qu'un pareil fait, par sa nature et tel qu'il est précisé dans l'acte de désaveu, constitue essentiellement la matière d'un désaveu, puisque, s'il est prouvé, il en résultera que l'avoué n'a pas fait ce qu'il avait le mandat spécial de faire, et que par là, il aura consenti à considérer comme réguliers des actes dont il était chargé de demander la nullité en forme; — Attendu que la déclaration faite par l'intimé dans ses conclusions ne porte pas sur le fait dont s'agit; qu'ainsi elle ne peut pas avoir pour effet d'empêcher le sursis, comme dans le cas où il s'agirait de renonciation à un acte signifié et renfermant des aveux ou consentements préjudiciables à la partie désavouante; — Attendu qu'il n'appartient pas à la cour d'examiner quel est, au fond, le véritable objet du désaveu, s'il est plus ou moins sérieux, plus ou moins chicaneux, et s'il a seulement pour but d'obtenir un délai que la partie n'a pu obtenir autrement; — Qu'en effet, d'après l'art. 356 C. P. C., l'instance en désaveu a dû être portée devant le tribunal de Carcassonne où elle est pendante; que ce tribunal est seul compétent pour apprécier en premier ressort si le désaveu est fondé; que s'il le déclarait valable par cela même et en force de l'art. 360, C. P. C., le jugement attaqué demeurerait annulé et comme non avenu, ainsi que l'arrêt que la Cour pourrait rendre aujourd'hui sur le fond, sauf toutefois l'appel, si elle refusait de surseoir, sous le prétexte qu'en examinant le désaveu, on voit, ou qu'il n'est pas fondé, ou qu'il n'a pour objet que de gagner du temps; — Qu'il est évident que la dignité de la Cour aurait à souffrir d'un pareil état de choses; qu'on s'exposerait à une contrariété d'arrêts, ce qui démontre d'autant plus que, du moment qu'il est reconnu par la Cour que la matière du désaveu existe, et que ce désaveu est de nature à pouvoir exercer une influence directe sur le jugement du fond, il y a nécessité de surseoir conformément à l'art. 357 prémentionné; que la rigueur de la loi l'exige ainsi; — Attendu que c'est le cas de réserver les dépens;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition des sieurs Tourret envers son arrêt du 25 juin dernier; ce faisant, sans s'arrêter

aux conclusions et déclarations du sieur Cazanave et les rejetant; ORDONNE qu'il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement du désaveu; ORDONNE néanmoins que les désavouants feront juger le désaveu dans le délai d'un mois et demi à partir de ce jour, sinon qu'il sera fait droit, dépens réservés.

Cour royale de Montpellier. — *Aud. solen.* — *Arrêt du* 16 *juillet* 1844.

POSTES. — TRANSPORT ILLICITE DE LETTRES. — GARANTIE. — AMENDE. — PEINE.

Le voiturier trouvé porteur d'une lettre, et poursuivi à raison de ce fait, comme prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres, dont le port est confié à l'administration des postes, ne peut appeler en garantie des condamnations par lui encourues la personne qui l'a chargé de transporter la lettre saisie. Les entrepreneurs, que la loi déclare civilement responsables du fait de leur voiturier, sont également non recevables à exercer leur action contre l'expéditeur de la lettre, par voie de garantie devant le Tribunal correctionnel. (Art. 1, 5, 9, de l'arrêté du 27 prairial an IX.)

L'amende, en matière fiscale, aussi bien qu'en matière pénale ordinaire, est une peine personnelle. (Art. 9, 11, 464, du Code pénal.)

MINISTÈRE PUBLIC. — C. — AVINEUX ET NÈGRE.

Les principes que cet arrêt consacre sur la première question paraissent fondés en droit et en justice. Une convention illicite ne peut donner ouverture à aucun droit. *Nemo ex delicto consequi potest actionem.* La garantie ne peut pas s'exercer en matière pénale. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Bruxelles, le 19 décembre 1823 (*J. du Pal.*, 5e édit.; t. 18, p. 282), et par la Cour d'Orléans, arrêt du 15 décembre 1843 (*ibid.* t. 1 de 1844, p. 577). Dans un

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

sens qui modifie la rigueur du principe, on peut citer Serres, en ses *Institutions du Droit Français*, liv. 3, tit. 27, 67, p. 520 de l'édition de 1760; cet auteur s'exprime ainsi : « Il est certain que la commission ou l'ordre donné de commettre quelques crimes, ou de faire quelques actions mauvaises ou déshonnêtes, n'est pas obligatoire, de façon que celui qui a exécuté un tel ordre, n'a point d'action de recours contre celui qui le lui avait donné; car, accorder une telle garantie, ce serait, pour ainsi dire, inviter à délinquer; c'est pourquoi, en cette matière, la garantie n'a point lieu, non plus que la somption de cause; néanmoins on peut adjuger quelquefois cette garantie, suivant les circonstances, en fait de délits légers, qui ne sont pas proprement des crimes; et quand la condamnation se réduit à de simples dommages et intérêts, ainsi qu'il fut jugé le 8 mai 1724, par un arrêt d'audience de la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse... » On peut voir dans ce sens la note des rédacteurs du *Journal du Palais*, *loco Citato* du tome 18.

Sur la deuxième question, il a été jugé par plusieurs arrêts de la Cour de cassation qu'en matière fiscale, l'amende cesse d'être une peine, et qu'il faut la considérer simplement comme la réparation civile du préjudice causé à l'Etat par la fraude. Cela résulte des arrêts des 6 juin 1811, 17 décembre 1831, 20 décembre 1834 et 19 juin 1836 (*Journal du Palais*, 3e édit., t. 9, p. 571; t. 24, p. 455; t. 26, p. 1164, et t. 27, p. 1591).

MM. Chauveau et Hélie, dans leur *théorie du Code pénal*, t. 1, p. 332, opposant à l'arrêt de la Cour de cassation précité, du 6 juin 1811, celui du 9 décembre 1813 (*J. du Pal.*, t. 11, p. 823), rendu en matière de droits réunis, signalent une contradiction dans la jurisprudence de la Cour suprême qui regarde l'amende en matière fiscale, tantôt comme une peine, tantôt comme une réparation du

dommage causé à l'Etat par la contravention. « L'amende n'est pas une réparation civile, disent-ils, puisque si les propriétaires des marchandises en sont responsables, cette responsabilité, aux termes de la loi fiscale elle-même, n'atteint ni les père et mère, ni les maîtres et commettans; elle n'a point ce caractère, puisque l'action en réparation civile survit au décès du délinquant, et que, d'après la propre jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 28 messidor au 8, 1 *du Pal.*, t. 1, p. 682), une poursuite correctionnelle ne pourrait pas être continuée contre les héritiers du prévenu décédé avant le jugement.... La condamnation dérive moins d'une véritable responsabilité que d'une présomption légale que la fraude a eu lieu par les ordres des propriétaires, ou de leur consentement. C'est une sorte de complicité que la loi suppose et punit indirectement. »

M. Mangin, dans son *traité de l'action publique*, t. 2, p. 80, n° 279, a émis une opinion conforme. « Il faut cependant reconnaître, ajoute-t-il, que les amendes dans les matières fiscales n'ont pas un caractère purement pénal, et qu'un caractère civil vient s'y mêler; elles sont, en effet, la réparation du dommage réel ou du dommage légalement présumé que la fraude ou une tentative de fraude fait éprouver au trésor, en gênant ou en appauvrissant l'industrie nationale, et en diminuant ainsi une des sources qui alimentent le trésor de l'Etat, et c'est pour cela surtout que les administrateurs exercent dans ces matières l'action publique ou participent à son exercice. Mais on ne peut nier que le caractère principal et dominant de ces amendes ne soit pénal. Des amendes fixes, des amendes encourues sur la seule présomption légale d'un dommage essuyé par l'Etat sont essentiellement des peines. »

Voici un arrêt conforme de la Cour de Montpellier. Les faits sont reproduits dans l'un des considérans de l'arrêt

que nous rapportons. Le Tribunal correctionnel de Montpellier avait prononcé le relaxe du prévenu. Sur l'appel du procureur-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 29 décembre 1843, par les préposés de l'octroi de la ville de Montpellier, que ledit jour, à l'entrée de la ville, Joseph Avineux, conducteur de diligence, a été surpris transportant deux lettres, la première cachetée, du poids de quatre grammes, à l'adresse de Lentaud, cordonnier à Montpellier, ladite lettre trouvée dans un panier; la seconde, non cachetée, du poids de quatre grammes, sans adresse, trouvée dans un panier adressé à Justin Benoît, docteur en médecine à Montpellier; que par là, Joseph Avineux s'est rendu coupable d'immixtion dans le transport des lettres, que dès lors, c'est le cas de lui faire l'application des dispositions des articles 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX; — Attendu qu'aux termes de l'article 9 dudit arrêté, Nègre frères, entrepreneurs de diligences, sont personnellement responsables de la contravention commise par leur conducteur Joseph Avineux; — Attendu que la garantie réclamée contre Canelier, notaire à Saint-Hippolyte, qui aurait remis les lettres, et qui est appelé en cause, serait ici la conséquence d'un délit; — Attendu qu'une cause illicite ne peut pas donner lieu à la garantie; — Attendu que cette garantie aurait pour résultat d'anéantir les peines prononcées contre le délinquant, en les faisant, en réalité, supporter par une autre personne qui ne serait poursuivie ni comme auteur, ni comme complice, et que ce serait une véritable substitution de condamnations pénales; — Attendu que les peines sont personnelles, et ne peuvent être subies que par ceux qui les ont encourues; — Attendu que selon les articles 9, 11 et 464 du Code pénal, l'amende est une peine; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les frais;

Par ces motifs, la Cour, réformant, condamne Avineux à 150 francs d'amende; déclare Nègre frères civilement responsables; rejette la demande en garantie.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. des app. correct.* — *Arrêt du 12 août 1844.* — M. de Podenas, *prés.*

CRIME. — DÉLIT. — ANTÉRIORITÉ DE POURSUITES.

Un individu renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises pour crime, et devant le tribunal correctionnel pour délit, peut-il être jugé par le tribunal correctionnel avant de l'être par la cour d'assises?

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — D...

Cette question délicate sur laquelle il n'existe, à notre connaissance, aucun autre précédent que celui de l'affaire de Mme Laffarge, qui fut jugée par la police correctionnelle pour le vol des diamans avant de l'être par la cour d'assises pour le crime d'empoisonnement, s'est présentée devant le tribunal et la cour royale de Montpellier.

Un individu avait été renvoyé par la chambre des mises en accusation tout à la fois devant la cour d'assises pour un fait qualifié crime d'attentat à la pudeur avec violence, et devant le tribunal correctionnel pour d'autres faits constituant les délits d'outrages publics à la pudeur et d'excitation habituelle à la débauche. L'arrêt ne réglant point l'ordre de la poursuite et n'assignant de priorité ni à l'une ni à l'autre action, le ministère public crut pouvoir, avant la comparution de l'inculpé aux assises, le traduire devant le tribunal correctionnel à raison des délits dont il était prévenu.

A l'audience correctionnelle, l'inculpé demanda qu'il fût sursis au jugement de l'affaire jusqu'après la décision de la cour d'assises. Il se fondait principalement sur les dispositions de l'article 365 du code d'instruction criminelle, d'après lequel les peines correctionnelles devant être absorbées par les peines afflictives et infamantes, il pourrait arriver qu'après sa comparution devant la cour d'assises pour crime, il n'y eût plus lieu de le traduire devant le tribunal correctionnel pour les délits.

Le ministère public s'opposa à l'accueil de cette demande en sursis, en soutenant qu'aucun texte de loi ne l'autorisait, et que la disposition prohibitive du cumul des peines ne saurait gêner en rien sa liberté d'action.

Sur ce, le tribunal de Montpellier rendit, à la date du 23 septembre 1844 le jugement suivant :

— Attendu que l'inculpé a été renvoyé devant la cour d'assises de l'Hérault, sous l'accusation d'un crime, et devant le tribunal correctionnel de Montpellier, sous la prévention de deux délits ; — Attendu que les faits qui ont donné lieu à ce double renvoi résultent d'une même procédure et instruction; — Attendu que, non seulement, les peines ne peuvent pas être cumulées, mais que même, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée; — Attendu qu'en admettant qu'en cas de poursuites cumulatives devant deux juridictions différentes, comme dans l'affaire actuelle, il soit libre au ministère public de poursuivre son action devant l'une ou l'autre juridiction indifféremment, il est évident que, suivant son option, et son mode de procédure, il peut arriver qu'y ayant d'abord poursuite et conviction devant le tribunal correctionnel, une peine de la compétence de cette juridiction soit prononcée; et et plus tard, devant la cour d'assises, y ayant sur l'accusation verdict de culpabilité, une peine afflictive ou infamante soit prononcée, par où l'esprit et le vœu de l'art. 365 du code d'instruction criminelle aurait été méconnu, deux peines ayant été prononcées nécessairement, quoiqu'elles ne puissent point être cumulées ; ce qui rendra illusoire et non avenue celle prononcée par le tribunal correctionnel, comme étant la moins forte; — — Attendu qu'il est contraire à une bonne et sage administration de la justice de faire rendre par les tribunaux criminels des jugemens illusoires et qui peuvent être sans portée; — Attendu qu'en surseyant au jugement correctionnel jusqu'après la décision de la cour d'assises, les inconvéniens ci-dessus signalés ne peuvent avoir lieu; — Attendu que c'est un principe de droit criminel que l'on doit, dans les questions douteuses ou facultatives, prononcer en faveur de l'accusé, alors surtout que les droits

sociaux du ministère public ne sont pas compromis ; — Que, dans l'espèce, l'inculpé demande au Tribunal le renvoi de l'affaire pour laquelle il est traduit devant lui jusqu'à ce que la cour d'assises ait statué sur l'accusation dont elle est nantie ; qu'à l'appui de sa demande, il fait valoir diverses considérations puissantes ; qu'en outre, son défenseur est absent pour des motifs très légitimes ; — Attendu d'ailleurs, que deux témoins importans ont fait présenter des exoines réguliers qui établissent qu'ils ne peuvent comparaître aujourd'hui ;

Par ces motifs, le tribunal, disant droit à la demande en renvoi formée par le prévenu, renvoie le jugement de l'affaire poursuivie contre lui par M. le procureur du roi, jusqu'à ce que, par la cour d'assises de l'Hérault, il ait été statué sur l'accusation dirigée contre ledit D... , etc.

M. le procureur du roi ayant relevé appel de ce jugement, la cour royale de Montpellier a rendu, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général, l'arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — Attendu que l'art. 365 du code d'*instruction* criminelle n'a d'autre but que d'empêcher le cumul des peines, et non le cumul des poursuites ; qu'il ne peut pas empêcher que le ministère public, libre dans l'exercice de son action, poursuive l'instruction de plusieurs procès, et fasse prononcer par les tribunaux compétens plusieurs condamnations, sauf l'exécution de l'art. 365 précité, lorsque ces condamnations sont prononcées, si le cas y échet ; — Qu'un tribunal ne peut pas arrêter une poursuite certaine et actuelle, en considération d'une procédure pendante devant une autre juridiction, ni refuser un jugement sous prétexte de la possibilité d'une décision qui devra émaner de cette autre juridiction, décision incertaine quant à son résultat et à la pénalité qui peut en dériver, ce qui ne rend pas applicable l'article 379 édicté pour le cas où une condamnation est déjà prononcée, cas exceptionnel, qui ne se rencontre pas ici ; — Que dans l'espèce actuelle, le tribunal était nanti de délits, tandis que la cour d'assises est nantie d'un crime ; que les juges sont différens quant à la juridiction et à la compétence ; que l'affaire dont le tribunal était

saisi était prête à recevoir jugement; que le tribunal devait donc ne pas surseoir jusqu'après le jugement de l'affaire criminelle; que si une condamnation postérieure à celle que le tribunal pourrait prononcer était plus grave, on aurait appliqué l'art. 365 pour l'exécution de la peine, et la loi serait exécutée selon son esprit; — Qu'il n'est pas exact de prétendre que l'application de l'article 365, s'il y a lieu, rendra illusoire la condamnation que le tribunal pourrait prononcer; que même dans le cas de l'application de cet article, la morale, l'intérêt de la société exigent que les délits imputés au prévenu ne restent pas sans poursuites; qu'il importe de faire constater si le prévenu en est coupable; que, sous ce point de vue, la condamnation ne saurait être illusoire, bien que la peine applicable à ces délits vînt se confondre avec la peine plus grave que pourra prononcer la cour d'assises; — Attendu que si l'absence de deux témoins ou du défenseur nécessitait le renvoi, le tribunal pouvait l'ordonner à une audience prochaine, mais non jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises;

Par ces motifs, la cour, disant droit à l'appel du procureur du roi, du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 23 septembre dernier, et réformant, déclare n'y avoir lieu à surseoir, et ordonne que les poursuites commencées devant le tribunal seront continuées jusqu'à jugement définitif.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. des App. de Pol. Corr.* — *Arrêt du* 17 *octobre* 1844. — M. Albarel, *Cons. Prés.* — M. Massot, 1er *Av. gén.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION. — LÉSION. — PRESCRIPTION.

L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart contre un partage d'ascendant, fait par acte entre-vifs, se prescrit par dix ans, qui courent du jour même du partage, et non du jour du décès de l'ascendant.

L'arrêt que nous rapportons est conforme à la jurisprudence la plus généralement suivie. Voy. les nombreuses décisions que nous avons insérées dans ce Recueil, et qui

sont indiquées, 2me *série*, t. 4, p. 142. Mais voyez aussi un arrêt contraire de la cour royale d'Aix, du 7 juillet 1842, rapporté au *Journal du Palais*, t. 2 de 1844, p. 140, et celui de la cour de Nîmes, du 17 mars 1841, au même recueil, t. 1 de 1841, p. 52.

Voici le texte du nouvel arrêt de cette dernière Cour :

Arrêt. — Attendu que l'acte par lequel un ascendant fait entre ses héritiers, et de leur consentement, le partage de ses biens présens, constitue une véritable convention; qu'un tel acte n'a rien de provisoire, puisqu'il confère à chacun des cohéritiers, et le plus souvent à l'ascendant lui-même, des droits actuels et irrévocables; que la loi veut qu'il soit procédé à ces partages de la même manière que si la succession de l'ascendant était ouverte, et en observant les règles établies pour la fixation de la réserve légale et de la quotité disponible; — qu'elle donne à celui des enfans qui se croirait lésé le droit de faire rescinder le partage; que le délai de dix ans, dans lequel cette action en rescision doit être intentée, d'après les dispositions de l'art. 1304 du Code civil, doit commencer à courir, comme pour toutes les conventions, du jour même de l'acte, puisque, dès ce moment, chaque copartageant a intérêt et qualité pour demander la réparation du préjudice par lui souffert; qu'aucune fin de non-recevoir ne pourrait être opposée à une réclamation de cette nature; d'où il suit que, sous peine d'étendre indéfiniment le délai de dix ans, auquel l'article 1304 soumet l'exercice de l'action en rescision, on ne saurait admettre que ce délai ne doit commencer à courir que du moment du décès de l'ascendant; — Attendu que les décisions qui ont admis ce dernier système sont fondées sur des motifs qui peuvent se résumer ainsi : 1° le partage d'ascendant n'est que provisoire, puisque, au moins dans le cas de survenance d'enfans, chacun des copartageans a, comme l'enfant survenant, le droit d'en provoquer un nouveau; 2° la loi ne peut pas reconnaître pour le même individu deux successions, deux quotités diponibles, deux réserves légales; 3° ce n'est qu'au décès qu'il sera possible d'apprécier s'il existe au préjudice de tel ou tel des copartageans une lésion de plus du quart,

ou une atteinte à la réserve légale; 4° l'attaque dirigée par l'un des enfans contre l'acte auquel le père a présidé porterait atteinte à la bonne harmonie qu'il est si important de maintenir dans les familles, et exposerait cet enfant à toutes les conséquences du mécontentement qu'il aurait fait éprouver à ses parens; un enfant serait d'autant plus exposé à voir périr ses droits, qu'il serait plus respectueux et plus soumis à son père; — qu'en examinant successivement chacune de ces objections, on est amené à reconnaître qu'elles manquent de solidité; qu'en effet, s'il est vrai que, dans le cas de survenance d'enfant, les droits conférés par l'acte de partage subissent une modification, cette exception, commandée par la nécessité de faire une part au nouveau venu, ne change en rien la nature de l'acte, et ne fait que confirmer la règle à laquelle elle s'applique; — Que, lorsque la loi a permis à l'ascendant de faire, par acte entre-vifs, le partage de ses biens présens entre ses enfans; lorsqu'elle a dit en même temps que, si au décès il y a d'autres biens, ils seront partagés conformément à la loi, elle a nécessairement admis que la réserve et la quotité disponible seraient déterminées dans ces deux occasions d'après l'état des choses à chacune des deux époques; que cela ne fait pas qu'il y ait deux successions du même ascendant, mais seulement deux partages de ses biens, l'un pendant sa vie, comprenant les biens présens, et auquel, par une fiction légale, il est procédé tout comme si l'ascendant était décédé; l'autre à l'ouverture réelle de la succession, comprenant les biens qui n'avaient pas fait partie du premier, et dans lequel il ne doit pas être fait état des biens déjà partagés; — Qu'on voudrait inutilement faire rentrer ces biens dans les dispositions de l'art. 843 du Code civil, et soutenir qu'ils doivent être rapportés dans le nouveau partage; que cet article lui est évidemment inapplicable; qu'en effet, le but du rapport imposé aux cohéritiers est de soumettre aux règles d'un partage les biens que chacun d'eux a reçus, soit en avancement d'hoirie, soit par préciput, et à l'égard desquels il n'y a encore eu aucun règlement propre à faire rentrer tous les dons dans les limites de la loi; que ce motif ne s'applique nullement aux biens soumis à un premier partage, et auxquels les règles tracées par la loi ont

déjà été irrévocablement appliquées ; qu'il en est des biens trouvés dans la succession de l'ascendant, après qu'un partage entre-vifs a déjà eu lieu, comme il en serait des biens dont l'existence n'aurait pas été connue lors d'un partage après décès, et qui seraient partagés entre cohéritiers selon leurs droits respectifs, sans qu'aucun d'eux fût tenu de rapporter de nouveau ceux qu'il aurait déjà reçus par l'effet du premier partage ; — Que les considérations sur lesquelles s'appuient les deux dernières objections déjà mentionnées, quelques graves qu'elles puissent paraître, ne sauraient l'emporter sur les dispositions formelles de la loi ; qu'elles sont d'ailleurs combattues par des considérations contraires d'une haute importance ; il importe, en effet, de ne pas laisser la propriété trop long-temps incertaine ; que c'est dans ce but que le délai de dix ans a été fixé pour l'exercice de l'action en rescision ; qu'admettre le décès de l'ascendant pour point de départ de ce délai en ce qui touche les partages d'ascendans, ce serait laisser la propriété incertaine pendant un temps indéterminé, qui, dans certains cas, pourrait être plus long que le temps nécessaire pour prescrire ; ce serait créer une cause incessante de procès ruineux ; ce serait enfin rendre, dans certains cas, impossible ou très dispendieuse l'estimation des biens dont le partage devrait être fait de nouveau et que le laps de temps pourrait avoir dénaturé.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Arrêt du* 12 *juillet* 1844.

ABSENCE (DÉCLARATION D'). — TIERCE-OPPOSITION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — PACTE. — SUCCESSION FUTURE.

La tierce opposition doit être admise en faveur des héritiers présomptifs d'un absent contre un jugement déclaratif d'absence, rendu sur les poursuites d'un tiers qui n'a d'autre qualité que celle que lui confère un acte de cession.

Un acte, quoique ne renfermant pas formellement des clauses sur une succession non encore ouverte, est nul, si l'interprétation

que lui donnent les parties a pour conséquence de traiter sur des droits d'une telle succession.

LES HÉRITIERS DELAGE. — C. — V. ELIE ROCHE.

« Il semble, dit M. Sirey (*rec. gén.*, t. 29, 2, 340), qu'un traité relatif à la succession d'un absent, ne saurait être entièrement assimilé à celui qui concerne la succession d'une personne notoirement vivante. — La succession d'une personne vivante n'existe pas. Celui qui se permet de la vendre, de la partager, d'y renoncer, peut n'être jamais héritier. Les lois ont toujours considéré de pareils traités comme honteux, comme contraires aux bonnes mœurs. Avant le code civil, celles des 5 brumaire et 17 nivose an II et du 18 pluviose an V avaient aboli les renonciations aux successions futures stipulées même dans les contrats de mariage, et disposé qu'elle ne pourrraient être opposées aux renonçans qui se présenteraient aux successions pour obtenir un partage égal. — La succession d'un absent, au contraire, peut très bien exister, et même être ouverte au moment du traité, soit que l'absence ait été ou non judiciairement déclarée. Lamoignon établit dans ses *arrêtés* que *l'absent est réputé mort du jour qu'il n'a pas paru et de la dernière nouvelle reçue de lui* (1). Bretonnier observe que cette décision est dans les règles, parce que l'absent dont on n'a point de nouvelles est réputé mort par fiction : *Or, les fictions*, dit-il, *ont toujours un effet rétroactif*. — C'est sur ce principe que les auteurs, et après eux le code civil, ont décidé que la possession des biens de l'absent doit être donnée à ceux qui étaient les plus proches héritiers à l'époque de ses dernières nouvelles, et non à ceux qui le sont à l'époque de la déclaration

(1) V. *dans ce sens*, notre *résumé alphabétique*, v° *Absence. — Absent*, n° 1.

d'absence. (Bretonnier, *Quest. de droit*, v° *Absent*, p. 15). — Les droits des héritiers et des légataires ne sont donc subordonnés *qu'au* décès de l'absent ou prétendu absent.

» Il y a plus, si ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent, aux termes de l'art. 128 C. civ., aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, il semble que cette prohibition ne donne le droit de faire casser les ventes, annuler les hypothèques qu'à l'absent seul. Il semble que l'héritier présomptif qui a consenti à l'aliénation ou à l'hypothèque ne saurait être recevable à en demander lui-même l'annulation. — Autrement, cet héritier, qui aurait connu le décès du prétendu absent, pourrait faire disparaître les preuves de ce décès, et, se faisant un moyen de sa propre turpitude, soutenir ensuite qu'il avait fait un acte nul, qu'il avait traité de la succession d'un homme vivant. La cour de cassation, dans ses observations sur le projet de code civil, établit que le droit de faire casser de pareilles ventes ne pouvait appartenir qu'à l'absent seul, et depuis la promulgation de ce code, M. Locré, qui en a analysé la discussion au conseil d'état, a pensé que cela était hors de doute. »

La cour de cassation a rendu, le 3 août 1829, un arrêt conforme (*Journal du Palais*, t. 22, p. 1310); elle a, en effet, décidé que la règle qui prohibe toute stipulation sur la succession d'une personne vivante ne s'applique point aux successions des personnes *absentes*, ou même *présumées absentes*.

Cependant la cour de cassation, dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, a jugé, le 21 décembre 1841 (*Journal du Palais*, t. 1 de 1842, p. 309) que le traité de la succession d'un individu présumé absent est nul, comme portant sur une succession non ouverte, lorsqu'il n'est pas établi que l'absent fût décédé au moment où il a été conclu; et que, dès-lors, celui à qui l'héritier

présomptif a vendu, par un pareil traité, ses droits dans la succession de l'absent, ne peut demander l'envoi en possession provisoire.

L'arrêt qui suit de la cour de Pau, appelée à résoudre les mêmes questions, a été rendu à suite de renvoi de la cour de cassation, dans cette espèce.

Léonard Roucher, seul héritier de ses auteurs, avec son frère François Roucher, fit plusieurs ventes de ses droits successifs tant paternels que maternels ; la première à son frère en 1806, la seconde à François Délaye, son oncle maternel, en 1809, et la troisième à Elie Roche, le 4 décembre 1816.

Son frère, François Roucher, partit pour l'armée, le 3 février 1814, après avoir laissé une procuration à *son oncle*, François Délaye, pour administrer ses biens; ses dernières nouvelles sont du 5 mai 1814.

Il faut dire que l'acte de 1816 que Léonard Roucher consentit à Elie Roche, portait vente de tous les droits qu'il avait recueillis par le décès de son père et de sa mère *et collatéraux*.

Long-temps après la mort de Léonard Roucher, la veuve d'Elie Roche, agissant comme commune aux acquêts et comme tutrice de ses enfans mineurs, provoqua devant le tribunal de Nontron, la déclaration d'absence de François Roucher et l'envoi en possession provisoire, en vertu de la cession du 4 décembre 1816 que Léonard Roucher avait consentie à son mari. — La déclaration d'absence fut prononcée, le 27 mars 1835, et l'envoi en possession, le 30 avril suivant. Le 12 août 1835, la veuve Elie Roche, sur le fondement de ces deux jugemens, assigna François Delaye fils comme héritier de son père, en délaissement de l'entière hérédité de François Roucher, et en reddition de compte du mandat donné

à son père. — Jugement de défaut. — Opposition de la part de François Délaye qui déclare qu'il n'était pas seul héritier de son père. Les autres héritiers furent appelés avec les tiers-détenteurs. — Les héritiers Délaye soutinrent, entr'autres choses, que l'acte du 4 décembre 1816 était radicalement nul en tant qu'il comprenait les biens de François Roucher, et sans effet relativement à la portion personnelle de Léonard dans la succession de ses auteurs, puisque, par acte du 11 septembre 1809, il avait aliéné cette portion en faveur de François Délaye.

Le tribunal civil de Nontron rendit, le 29 avril 1836, un jugement par lequel la tierce-opposition formée par les héritiers Délaye aux jugemens de déclaration d'absence et d'envoi en possession, fut rejetée et le délaissement de l'hérédité de François Roucher ordonné.

Appel de ce jugement devant la cour royale de Bordeaux qui, par arrêt du 21 juin 1838, confirme le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation, — et par arrêt du 21 décembre 1841, la cour suprême cassa l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, comme contenant surtout une violation de l'art. 474, C. p. civ., et renvoya les parties devant la cour royale de Pau. — C'est par suite de ce renvoi que cette cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — En ce qui touche la tierce-opposition formée par les héritiers Délaye envers un premier jugement rendu par le tribunal de première instance de Nontron, le 26 mars 1835, prononçant, sur les poursuites de la veuve Elie Roche, la déclaration d'absence de François Roucher, et faisant rapporter les effets de cette absence à une époque antérieure au 4 décembre 1816, et envers un autre jugement rendu par le même tribunal, le 30 avril suivant, qui envoie en possession provisoire ladite veuve Elie Roche; — Attendu que la veuve Roche, lors de ces deux jugemens, n'a pris d'autre qualité, ni invoqué en sa faveur

d'autres droits que ceux que lui conférait l'acte du 4 décembre 1816, et qu'il est constant qu'elle n'est ni parente, ni successible à aucun autre titre dudit François Roucher, tandis que les héritiers Délaye étaient ses cousins germains, comme fils légitimes de François Délaye, oncle maternel dudit François Roucher; d'où il suit que leur intervention se trouve justifiée, quant à leur qualité d'héritiers présomptifs de François Roucher, en tant que les jugements ci-dessus pourraient nuire à leurs droits; — Attendu, au fond, que le mérite de cette tierce-opposition est subordonné à l'étendue des conventions qui ont fait l'objet de l'acte du 4 décembre 1816, et à la validité de ces conventions, acte et conventions qui sont destinés à devenir le sujet des questions suivantes; c'est le cas d'y renvoyer pour ne pas rentrer dans une répétition inutile; — En ce qui touche, par suite de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession provisoire des biens de François Roucher, l'action en délaissement du patrimoine de *celui-ci*, formée par la veuve Roche, et encore la reddition du compte du mandat par lui conféré à son oncle, François Délaye, le 3 février 1814; — Attendu que la dame veuve Elie Roche a fondé ses diverses actions ci-dessus sur le droit que lui conférait l'acte de cession; qu'à cet égard, elle est demanderesse, et à ce titre tenue de justifier son action, et conséquemment l'acte sur lequel elle se fonde; — Qu'inutilement, elle voudrait intervertir les rôles et astreindre les héritiers Délaye à rapporter la preuve de l'existence de François Roucher, au moment de l'acte; en cela, elle se met en contradiction avec ses démarches tendant à faire déclarer l'absence, qui, à elles seules, forment présomption de vie de l'absent, surtout en se rapportant au 4 décembre 1816, peu de temps après la procuration par lui donnée; — Attendu que, plus inutilement encore, elle a cherché dans cet acte, d'ailleurs obscur et ambigu, la cession particulière qu'avait consentie Léonard Roucher à Elie Roche, du droit de faire déclarer l'absence de son frère et l'envoi en possession de ses biens; d'une part, une pareille stipulation implique contradiction avec l'objet de la cession principale qui affecte expressément les biens recueillis par le cédant, en ligne directe et collatérale, tandis que les biens d'un absent n'appartiennent pour le moment à au-

cune de ces catégories; de l'autre, parce que, pour bien apprécier un pareil acte, il ne faut jamais perdre de vue ni le but que se sont proposé les parties, ni l'ensemble de leur convention, et qu'il demeure sensible que la cession des actions qui n'est stipulée en termes vagues et généraux qu'après la cession des biens recueillis, les actions qui se réfèrent à ces biens, ou de quelque manière que ce soit à la chose cédée, ont seules fait l'objet de la convention; — Attendu qu'étant démontré par une saine entente donnée à l'acte du 4 décembre 1816, que Léonard Roucher ne fit cession à Elie Roche que des biens par lui émolumentés, c'est-à-dire des biens qu'il avait recueillis dans les lignes paternelle et maternelle, ou collatérale, il s'ensuit que la veuve Elie Roche, en se fondant sur cet acte et sollicitant du tribunal la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire des biens dudit Roucher, a compris cet acte comme disposant en faveur de son mari des biens advenus à son cédant, du chef de François Roucher, et administrés par le procureur fondé de celui-ci, depuis plusieurs mois avant l'acte de cession, et qu'elle a attribué à l'absence de François Roucher le même effet que celui qu'aurait pu produire seule la preuve de son décès, antérieurement à cet acte; —Attendu que l'action en délaissement ainsi que celle en reddition de compte du mandat, a une origine commune avec les précédentes, il s'ensuit que toutes ne peuvent se justifier qu'autant que cet acte aura eu réellement l'effet de transporter sur la tête du cessionnaire tous les droits du cédant aux biens dudit François Roucher, présumé absent, et que, sur ce point, il sera licite et conforme à la loi; — Attendu que cet acte, considéré sous ce rapport, renferme un pacte prohibé, en ce que les parties auraient traité sur une succession non encore ouverte, ce qui est contraire aux art. 791, 1130 et 1600 du Code civil; en effet, François Roucher qui, partant pour l'armée en février 1814, donna à son oncle Délaye procuration de régir ses biens, ne saurait être réputé mort le 4 décembre 1816, parce qu'à ce moment il n'aurait donné aucune nouvelle, sa disparition, loin d'exclure l'idée qu'il peut se reproduire, considérée en elle-même, devait au contraire faire supposer qu'elle n'était que momentanée; et comme il n'y a réellement de succession ouverte qu'après la réalisation

d'un fait accompli, l'on est conduit à conclure que cet acte, entendu dans le sens que la veuve Elie Roche demande à l'exécuter, est vicié dans son essence, et qu'il doit être annulé, comme contraire au texte des articles ci-dessus, et la veuve Roche, déclarée sans droit ni qualité pour poursuivre les jugemens de déclaration d'absence et d'envoi en possession, et que la tierce-opposition formée par les héritiers Délaye doit avoir pour résultat de les annihiler en tant qu'ils sont contraires à leurs droits...

Par ces motifs, la cour, vidant le renvoi à elle fait par la cour de cassation, et prononçant sur l'appel relevé par les héritiers Délaye envers le jugement rendu par le tribunal de Nontron, le 29 mars 1836, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme, en conséquence, ledit jugement, et procédant par nouveau, admet la tierce-opposition formée par les héritiers Délaye envers les jugemens des 26 mars et 30 avril 1835; déclare la femme Roche sans qualité pour poursuivre lesdits jugemens; et statuant au fond, annule l'acte de cession du 4 décembre 1816, comme contenant une clause sur succession non encore ouverte à l'époque dudit acte.

Cour royale de Pau. — Chambres réunies. — Arrêt du 16 *août* 1844. — M. Fourcade, *prés.* — M. Dufau, *proc-gén.* — Plaid., MM. Borie *et* Forest, *avocats.* — Castelnau *et* Baile, *avoués.*

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — FLAGRANT DÉLIT.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait flagrant délit en matière d'adultère, que le complice ait été trouvé enfermé dans une chambre avec la femme.

D... — C. — Le Ministère public.

La cour de cassation a décidé, le 22 septembre 1837, (Dev. 38, 1, 331) que le fait par un individu d'avoir été surpris, pendant la nuit, couché dans le lit d'une femme mariée, et avec elle, constitue le flagrant délit d'adultère.

La même cour avait, le 23 août 1834 (Dalloz, 34, 1, 456), jugé qu'alors que le délit d'adultère n'avait pas été constaté au moment où il se commettait ou venait de se commettre, les juges pouvaient refuser de considérer la complicité comme résultant de ce que le prévenu aurait occupé pendant plusieurs jours, avec une femme mariée, une chambre garnie, mangé avec elle, et couché dans le même lit. D'après l'arrêt précité, ces circonstances ne constituaient point le flagrant délit tel que le définit l'art. 41 C. inst. crim.

MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. 6, p. 259, repoussent l'application de l'art. 41, C. inst. crim., qui ne leur paraît relatif qu'à l'information faite par le procureur du roi : néaumoins, ils considèrent le flagrant délit comme celui qui a été commis publiquement, et dont le coupable a été vu par plusieurs témoins au moment où il le consomait. » La loi, disent-ils, n'a point imposé la condition que ce flagrant délit fût immédiatement constaté et poursuivi. Il suffirait, en effet, que le flagrant délit eût lieu en l'absence du mari pour que l'impunité fût assurée au complice. »

La cour royale de Pau vient de rendre sur la question un arrêt dont voici l'espèce :

Le capitaine D... appartenant au 9me régiment d'infanterie légère, avait des relations très fréquentes et très intimes avec la femme de son lieutenant. Quelques faits de la dernière gravité avait forcé celui-ci à porter plainte au procureur du roi et contre sa femme et contre son complice. Sur les poursuites qui eurent lieu, il fut prouvé que le capitaine D... passait des nuits entières dans la chambre de la femme de son lieutenant; on les avait même trouvés enfermés dans une chambre. Bien plus la femme avait avoué ses relations criminelles avec le capitaine D..... Le tribunal correctionnel de Bayonne avait vu dans ces faits

des preuves suffisantes pour condamner la femme à 5 mois d'emprisonnement et son complice à 8 mois de la même peine.

Celui-ci seul interjette appel de ce jugement, soutenant que les preuves les seules admises en cette matière, c'est-à-dire le flagrant délit ou des écrits émanés du complice, n'existant point dans la cause, le jugement du tribunal de Bayonne devait être réformé.

ARRET. — Attendu qu'aux termes de l'art. 338 du Code pénal, les seules preuves qui puissent être admises contre le complice d'adultère sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres, ou autres pièces écrites par le prévenu; — Attendu que, si par les expressions *flagrant délit* employées dans ledit article, il ne faut pas entendre que le prévenu soit nécessairement surpris au moment même de l'acte et dans la consommation du fait qui constitue le délit d'adultère, il résulte cependant des restrictions posées par le législateur pour la preuve du délit, qu'il a voulu les circonscrire dans les limites les plus étroites et dans les circonstances si rapprochées du fait incriminé, qu'elles *le supposent nécessairement*, ne permettent aucun doute raisonnable et présentent le délit flagrant à tous les yeux; — Attendu que les circonstances relatées dans la cause ne présentent pas ce caractère de certitude, cette preuve positive et certaine qui fasse nécessairement supposer le délit et constitue enfin le flagrant délit tel qu'il est exigé par la loi pour pouvoir être réprimé; — Attendu qu'il n'existe non plus dans la cause ni lettres, ni autres pièces écrites émanées du prévenu;

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel relevé par le sieur Destretz, prévenu, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bayonne, le 8 août 1844, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, relaxe le prévenu de la condamnation prononcée contre lui, etc.

Cour royale de Pau. — *Chambre des ap. corr.* — *Arrêt du 22 novembre* 1844. — M. le marquis DE CHARITTE, *prés.* — M. CAZARET, *subst. du proc.-gén.* — Plaid., M. MONDIET, *avocat.*

FILIATION D'ENFANT NATUREL. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La désignation dans l'acte de naissance d'un enfant naturel d'une femme comme en étant la mère, n'est pas une preuve de son accouchement, si elle n'y est pas intervenue (1).

Un pareil acte de naissance ne peut pas être considéré comme un commencement de preuve par écrit aux termes des art. 324 *et* 1347 *du Code civil* (2).

HÉRITIERS DASTUGUE. — C. — DASTUGUE.

ARRÊT. — Attendu qu'en autorisant la recherche de la maternité, l'article 341, C. civil, exige : — 1° Que l'enfant prouve l'accouchement de la femme dont il se dit fils; — 2° qu'il est identiquement l'enfant qui dut le jour à cet accouchement; — 3° Que la preuve par témoins de ce double fait ne soit admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit; — Attendu qu'en trouvant dans l'acte de naissance d'Antoine Dastugue, où Marie Dastugue fut désignée comme sa mère par la sage-femme, la preuve de l'accouchement de celle-ci, le tribunal a méconnu les principes; que sans doute, d'après l'art. 45, C. civ., l'acte de naissance prouve bien *la naissance* de l'enfant présenté à l'officier de l'état civil; mais qu'il ne résulte pas de cet article que cet acte fasse également preuve de la filiation de cet enfant, c'est-à-dire de l'accouchement de la mère, lorsque celle-ci n'y a point concouru; — Qu'en vain voudrait-on, pour lui donner cet effet, argumenter de l'art. 319; que, placé au chapitre intitulé *de la filiation des enfans légitimes*, cet article contient une disposition exceptionnelle con-

---

(1 et 2) Voy. dans ce sens, arrêts de la cour de cassation, du 28 mai 1810; des cours de Paris, des 16 mai 1809 et 5 mars 1814; de Bourges, du 2 mai 1837 (*J. du Pal.*, t. 7, pag. 566; t. 8, p. 338; t. 12, p. 135; t. 1 de 1838, p. 193; Sirey, 10-1-193, 14-2-161; Devilleneuve, 38-2-5; Dalloz, 38-2-41); MM. Toullier, t. 2, n. 948, Duranton, t. 3, n° 237; Locré, t. 4, p. 221; Merlin, *Question*, v° *Maternité*.

traire aux principes généraux du droit sur la forme probante des actes; qu'il ne peut, dès-lors, être étendu aux enfans naturels; — Que l'art. 336, C. civil., refuse tout effet à la désignation de la mère faite par le père dans la reconnaissance de l'enfant; qu'on ne doit pas avoir plus d'égard à la déclaration d'une sage-femme; — Que si l'article 56, C. civ., la charge de faire constater la naissance de l'enfant, il ne l'oblige pas de désigner la mère; — Qu'aussi la jurisprudence a-t-elle reconnu qu'en ne la désignant pas, elle n'encourt pas les peines prononcées par l'art. 346, Cod. pén.; — Qu'admettre qu'une telle déclaration est une preuve de la maternité, ce serait exposer à un trop grand danger l'honneur des femmes et rendre obligatoire pour elles un acte émané d'un tiers; — Que c'est donc par erreur que les premiers juges semblent avoir tenu d'hors et déjà certain l'accouchement de Marie Dastugue, par cela seul que que dans l'acte de naissance de l'intimé, elle est désignée comme la mère; — Attendu que par une contradiction évidente, ils l'ont cependant admis à prouver ce même accouchement par témoins; — Qu'il n'existe dans la cause aucun commencement de preuve par écrit; — Qu'on ne peut attribuer ce caractère à l'acte de naissance auquel Marie Dastugue fut étrangère, sans violer les art. 324 et 1347, cod. civ., ainsi que cela fut formellement reconnu dans la discussion du Code civil, au conseil d'état; — Qu'on ne peut pas davantage trouver le commencement de preuve par écrit de l'accouchement dans l'aveu de l'appelant (ce n'était pas Marie Dastugue), que l'intimé a toujours porté le nom d'Antoine Dastugue, puisque ce nom appartient à d'autres femmes qu'à sa prétendue mère, et que, d'ailleurs, on pourrait bien avoir donné le nom de celle-ci sans qu'il fût son fils; — Attendu que, demeurant établi qu'il n'existe au procès ni preuve, ni commencement de preuve par écrit de l'accouchement de Marie Dastugue, dont néanmoins Antoine Dastugue voudrait établir la maternité, il implique que l'on puisse, contrairement aux dispositions de l'art. 341 déjà cité, être admis à établir par témoins, à l'aide d'une possession propre à le remplacer, soit l'accouchement de cette femme, soit l'identité dudit Antoine Dastugue avec l'enfant qu'elle aurait mis

au monde, parce que cette possession d'état est véritablement et essentiellement subordonnée à l'un et à l'autre de ces faits;

Par ces motifs,

La cour statuant sur l'appel relevé envers le jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 22 décembre 1843, dit avoir été mal jugé, bien appelé; en conséquence réforme, etc.

Cour royale de Pau, — *Ch. civ.* — *Arrêt du 30 juillet* 1844. — M. Fourcade, *prés.*; — M. Cacaret, *subst. du proc.-gén.* — Plaid., MM. Forest et Salles, *avocats*; — Cardes et Broca, *avoués.*

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — LIBÉRALITÉ.

L'incapacité de l'enfant naturel de rien recevoir sur la succession de ses père et mère au delà des droits que la loi lui accorde n'est point une incapacité radicale et absolue, mais seulement relative à l'intérêt des parens légitimes : en conséquence, *ces derniers sont irrecevables à attaquer une libéralité excessive faite à l'enfant après l'avoir expressément ou tacitement ratifiée.*

Pénavayré. — C. — Ve Pénavayré.

Le 13 juillet 1842, jugement du tribunal civil de Toulouse ainsi conçu :

Considérant, sur la demande en partage de la succession du sieur Philippe Pénavayré, formée par les sieurs Pénavayré frères, que cette demande étant fondée sur les droits des parties en leur qualité d'héritiers et de successibles légaux, ils avaient droit et qualité pour la former, mais qu'il fallait, pour qu'ils pussent la faire réussir en justice, obtenir la cassation ou annulation du testament de feu leur oncle, par lequel il léguait une portion de sa succession au sieur Montrous; pour cela, ils attaquaient ladite disposition qu'ils qualifiaient de fidéicommis, lequel était fait en fraude de leurs droits et en violant les lois, puisque le fidéicommissaire avait mandat de remettre ladite portion de succession à une personne qualifiée incapable par la loi, et en effet, ils prouvaient jusqu'à l'évidence l'existence dudit fidéicommis; mais que

ce point n'étant plus contesté, ce n'est plus le cas de s'occuper de la question de savoir s'il y a ou non fidéicommis; — Considérant que la veuve Pénavayré ne conteste pas l'existence du fidéicommis; qu'elle reconnaît qu'en effet il est vrai que le sieur Montrous était fidéicommissaire, et qu'il lui a véritablement remis l'entière portion de la succession dont le sieur Pénavayré oncle l'avait gratifié par son testament, mais qu'elle soutient que la partie n'était point incapable de recevoir, et que le sieur Pénavayré oncle a reconnu et ratifié ledit testament d'une manière tacite; — Considérant, sur la première question, que l'incapacité dont est frappé l'enfant naturel, de recevoir par donation ou testament au delà de ce que la loi lui attribue, n'est pas radicale ou absolue, mais seulement relative : en effet, elle n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, puisque la loi a attribué audit enfant en certains cas la totalité de la succession de son père naturel, ce que le législateur n'aurait sans doute pas fait, s'il avait reconnu d'une manière absolue l'incapacité de l'enfant naturel, et s'il avait cru surtout que l'ordre public et les bonnes mœurs fussent intéressés à le frapper d'une prohibition complète de rien recevoir; il est évident que cette incapacité, établie seulement pour favoriser le mariage et les héritiers légitimes, n'est que relative; ainsi il est hors de doute que si les héritiers légitimes se trouvent lésés dans leurs droits, ils peuvent attaquer et faire annuler les dispositions qui contiennent des libéralités excessives et faites au mépris ou en fraude de leurs droits; — Considérant, sur la seconde question, que s'il est incontestable que les héritiers peuvent ratifier les dispositions contenant des libéralités excessives, il est aussi incontestable qu'ils peuvent le faire soit expressément, soit tacitement; — Considérant, en fait, qu'il résulte des actes produits au procès et non contestés que le sieur Pénavayré, frère du testateur, avait une connaissance pleine et entière dudit testament; qu'il savait aussi, à n'en pouvoir douter, que le sieur Montrous n'était point légataire réel et sincère; qu'il était seulement fidéicommissaire et chargé de remettre l'entier legs à lui fait au sieur Pénavayré, enfant naturel du testateur; que cette connaissance résulte de tous les faits et actes du procès, ce qui n'est point contesté par les sieurs

Pénavayré frères, qui l'ont fait plaider et établir d'une manière incontestable; — Considérant qu'il ne s'agit plus dès-lors que d'examiner s'il y a eu ratification expresse ou tacite de la part du frère du testateur: or, sur ce point, si la ratification n'est pas expresse et contenue dans un acte quelconque, le tribunal ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elle est établie tacitement d'une manière incontestable; en effet, elle résulte évidemment de divers actes du procès, notamment de celui du 1er février 1815, par lequel Pénavayré partage avec son neveu naturel la succession de son père à lui, traitant avec cedit neveu comme seul ayant-droit de son père, et tout comme il l'eût pu faire avec son père naturel même; 2° de l'acte du 4 mai 1815, enregistré le 15 mai 1823, portant vente d'une pièce de terre dépendant de la succession; ladite vente consentie par le neveu naturel à son oncle; 3° de l'acte public du 5 janvier 1817; 4° de celui du 10 décembre 1822, par lequel le sieur Pénavayré vend à son oncle des immeubles dépendant de la succession de feu Pénavayré, son père, dont il se dit dans l'acte le seul et unique héritier de droit; 5° d'un autre acte public du 8 octobre 1823, par lequel le neveu vend à l'oncle une grange dépendant de la succession; 6° enfin, de la circonstance que les sieurs Pénavayré frères ont habité dans une des maisons provenant de la succession de leur oncle, et qu'ils ont constamment payé à leur cousin naturel le prix du loyer de leur appartement, ce qu'ils n'auraient pas fait s'ils avaient cru avoir des droits à réclamer la propriété de tout ou partie des immeubles de ladite succession, achetés ou loués au non-propriétaire;

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel.

Arrêt. — Attendu que Jacques-Philippe Pénavayré a, par testament du 1er février 1814, reçu par Duclos, notaire à Toulouse, légué à Jean-Gabriel Pénavayré, son fils naturel, la moitié de la succession, et l'autre moitié, distraction faite de quelques legs particuliers, à Géraud Montroux; — Attendu qu'il est aujourd'hui certain et qu'il n'a jamais été dénié par l'intimé que Géraud Montrous n'était qu'une personne interposée, et que c'est réellement Jean-Gabriel Pénavayré à qui ce legs était

destiné et qui l'a reçu en entier ; — Attendu, en droit, que si la prohibition de l'art. 908 C. civ., a été dictée en partie par des considérations d'ordre public et de moralité, la quotité de la part qui advient à l'enfant naturel est réglée d'après la qualité des héritiers légitimes, et que cette part qui est très faible si le père laisse des enfants légitimes, et qui s'élève à la moitié de la succession quand le défunt laisse des ascendans ou des frères et sœurs, et aux trois quarts lorsqu'il ne laisse que des collatéraux plus éloignés, comprend la totalité de l'héridité lorsqu'il ne se trouve pas de parens au degré successible ; que c'est donc non pas précisément à raison d'une indignité absolue attachée à la condition d'enfant naturel, mais surtout à cause de l'intérêt de préférence qui s'attache aux parens légitimes, eu égard à leur degré de parenté, que l'incapacité de recevoir au delà de ce que prescrit l'art. 757 a été prononcée ; — Attendu que cette prohibition prend un caractère relatif qui laisse à celui qui a le droit de s'en prévaloir la faculté d'y renoncer ; — Attendu, en fait, que Jean-Bernard Pénavayré n'a pu ignorer le testament de son frère, sans lequel il eût pris une moitié de sa succession ; — Attendu qu'il a su également que le legs fait à Géraud Montrous n'était qu'un fidéicommis destiné à faire passer la totalité de l'hérédité à Jean-Gabriel Pénavayré, au mépris des art. 757 et 908 C. civ., et qu'il a consenti à son exécution depuis le décès du testateur ; — Attendu que cet acquiescement résulte : 1° Des accords verbaux faits entre Jean-Bernard et Jean-Gabriel Pénavayré, le 1er février 1815, contenant transaction sur un partage antérieur des successions des père et mère et de la sœur de Jean-Bernard et de Jacques-Philippe Pénavayré ; que cette transaction comprenait toute la part des hérédités qui revenait à Jacques-Philippe Pénavayré ; ce qui ne pouvait avoir lieu qu'autant que Jean-Gabriel aurait succédé à toute la succession de son père ; 2° de l'arrangement aussi verbal intervenu entre les mêmes parties le 5 mai suivant, contenant ratification de l'accord du 1er février et obligation de la part de Jean-Gabriel de payer à Jean-Bernard une indemnité de 2,400 fr., arrangement qui, comme le précédent, portait sur la totalité des successions alors en contestation ; 3° des paiements de cette somme faits par Jean-Gabriel entre

les mains de Jean-Bernard ; 4° d'un acte de vente sous la date du 4 mai 1815, enregistré le 15 mai 1823, par lequel Jean-Bernard achète à Jean-Gabriel, au prix de 300 fr., une maison provenant de la succession de Jacques-Philippe Pénavayré, maison que Jean-Gabriel n'avait le droit de vendre en entier que parce que le fidéicommis le rendait propriétaire de toute l'hérédité ; 5° de la location qu'a verbalement faite d'une autre maison de la succession Jean-Gabriel à Jean-Bernard et à ses enfants, et de divers paiemens de loyer effectués en entier entre les mains de Jean-Gabriel comme s'il eût été le seul successeur de son père ; et 6° enfin des autres actes rappelés au jugement dont est appel ; — Attendu que si Jean-Bernard a quelquefois provoqué des ratifications de la part de Géraud Montrous, les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, prouvent que ce n'était pas parce que Jean Bernard doutait que son neveu Jean-Gabriel eût la propriété entière de la succession de Jacques-Philippe, mais uniquement parce que, l'abandon du fidéicommis à Jean-Gabriel n'étant pas constaté par écrit, Géraud Montrous, restait propriétaire apparent d'une partie de l'hérédité, et que Jean-Bernard avait besoin de se mettre en règle vis-à-vis des tiers ; — Attendu que ces actes, rapprochés des autres faits et circonstances du procès, prouvent suffisamment que Jean-Bernard Pénavayré a connu le fidéicommis et l'a ratifié *par son exécution volontaire* et en connaissance de cause, et qu'aux termes des art. 1338 et 1340 C. civ., il s'est rendu non recevable, lui et ses héritiers, à le critiquer ; — Attendu que ce n'est qu'après la mort de Jean-Bernard et de Jean-Gabriel, et après que 28 années s'étaient écoulées depuis l'ouverture du fidéicommis, que les héritiers des premiers sont venus l'attaquer en justice, ce qui confirme l'opinion que l'intention de l'oncle a toujours été de laisser à son neveu la propriété entière de la succession de Jacques-Philippe Pénavayré.

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 7 février* 1844. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Duguilhon-Pujol, 1er *av. gén.* — Plaid. MM. Fourtanier et Bahuaud, *avocats.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT.

L'acte sous seing privé par lequel un débiteur acquiesce dans les six mois à un jugement par défaut faute de comparaître, mais qui n'a acquis de date certaine qu'après l'expiration de six mois, ne couvre pas à l'égard des créanciers du débiteur, fussent-ils postérieurs à la date certaine, la péremption encourue par défaut d'exécution de ce jugement (1).

LAMARQUE. — C. — DAUDO.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 156 C. p. civ., les jugements rendus par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué sont réputés non avenus, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention; — Attendu que cette nullité diffère de la péremption d'instance et de la prescription, qui ont besoin pour produire leur effet d'être proposées par la partie, et auxquelles par conséquent cette dernière peut renoncer en tout temps; — Attendu que la nullité de l'art. 156 est encourue de plein droit et par le fait seul de l'expiration du délai fixé; qu'après les six mois, le jugement est comme s'il n'existait pas; — Attendu que si cette péremption ne peut atteindre le jugement auquel le condamné a acquiescé dans les six mois, et si l'acquiescement sous seing privé, non enregistré, fait foi complète de sa date contre celui dont il est émané; si conséquemment, dans la cause, à l'égard du débiteur, son acquiescement le lie, quoiqu'il n'ait acquis date certaine qu'après le délai de l'art. 165, il n'en peut être de même vis-à-vis des

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation, du 6 avril 1840, (*J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 61; Dev. 40-1-843; Dalloz, 40-1-184); d'Agen, du 22 novembre 1841 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1842, p. 229; Bioche, *Journal de procédure*, t. 8, p. 77). — *Contrà :* arrêts des cours de Limoges, du 21 juillet 1821 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 795); de Lyon, du 4 décembre 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 707); jugement du tribunal civil de Muret, du 27 mars 1844 (Bioche, *Journal de Procédure*, t. 10, p. 539); MM. Chauveau sur carré, n. 651; Reynaud, *De la Péremption* n. 159; Devilleneuve, 40-1-843, *ad notam.*

créanciers de ce dernier; que ces créanciers concourant à un ordre, sont des tiers relativement aux actes de leurs débiteurs qui leur sont opposés; que ces actes, quand ils sont sous signature privée, n'ont de date certaine que du jour de l'enregistrement et sont légalement réputés n'avoir été faits qu'à cette époque; — Attendu qu'il n'y a pas à distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs au moment où l'acquiescement a acquis date certaine; que si relativement aux derniers, l'on ne peut dire que le débiteur, en acquiesçant, a agi en fraude de leurs droits qui n'étaient pas encore nés, il n'est pas moins vrai qu'il a fait une chose nulle à l'égard des tiers, et que ses créanciers luttant entr'eux peuvent se prévaloir de cette nullité, quel que soit l'instant où leurs droits ont pris naissance; — Attendu que l'inscription prise le 19 avril 1825 n'a pu relever le jugement par défaut d'une déchéance alors encourue; que si les tiers ont été avertis par la mention insérée dans l'inscription, qu'il existait un acquiescement, ils ont pu voir en même temps que cet acquiescement était sous seing privé, et que rien ne constatant qu'il eût acquis date certaine dans les six mois du jugement, il était par cela même, en ce qui les concernait, inefficace, et que le jugement restait frappé de nullité.

Par ces motifs, la cour, vidant le renvoi prononcé par la cour de cassation, etc. (1).

Cour royale de Toulouse. — *Audience sol. Arrêt du* 27 *janvier* 1845. — LEGAGNEUR, 1er *prés.* — M. NICIAS-GAILLARD, *proc. gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et FÉRAL, *avocats*; BELOT et TARBÈS, *avoués.*

BAIL A LOYER. — BAIL A FERME. — SOUS-LOCATION. — OBLIGATIONS.

La disposition de l'art. 1753 *C. civ., relative aux obligations du sous-locataire envers le propriétaire, convient aussi bien aux baux à ferme qu'aux baux à loyer* (2).

---

(1) Par suite de l'arrêt de cassation du 6 avril 1840, indiqué à la note.

(2) V. au *Mémorial de jurisprudence*, 1re *série*, t. 42, p. 55 et suiv. La dissertation de M. Bénech.

Arrêt. — Attendu que l'art. 1717 C. civ., autorise le preneur à sous-louer si son bail ne lui interdit pas cette faculté; — Attendu que le sous-locataire, qui a traité de bonne foi, n'est tenu même vis-à-vis du bailleur originaire, que des exécutions des engagements pris par lui dans le sous-bail; que telle est la disposition de l'art 1753; que seulement il ne peut opposer au bailleur primitif des paiements faits par antipation; — Attendu que cet article, bien que classé à la section des *règles particulières aux baux à loyer*, n'en est pas moins applicable aux baux à ferme; que les raisons d'analogie sont assez graves pour amener cette conséquence; que la doctrine des auteurs est unanime sur ce point; qu'enfin l'art. 820 C. p. civ., reproduit une partie du principe posé par l'art. 1753, et confond dans une même disposition les *loyers* des maisons et les *fermages* des terres, ce qui confirme l'opinion de l'applicabilité de l'art. 1753 lui-même aux uns et aux autres; — Attendu que si le propriétaire craint qu'une sous-location ne nuise à ses droits, c'est à lui de l'interdire à son preneur; — Attendu que Batailler ne pouvait donc, à l'époque de la saisie, procéder à des exécutions sur Labruyère, à raison de ce que lui devait à lui-même Fayer, que dans la mesure et jusqu'à concurrence de ce que Labruyère devait alors à ce dernier; — Attendu que Labruyère s'était libéré des fermages de 1843, et, que celui de 1844 n'était pas encore échu de lui à Fayer son bailleur; — Attendu que l'art. 2102 C. civ., en établissant un privilége sur les récoltes pour assurer le paiement du fermage, n'autorise pas le bailleur à saisir ces récoltes par antipation et avant l'échéance du prix de ferme; que Fayer n'eût donc pas pu, aux mois de mai et de juin 1844, saisir les fruits pendant par racines sur les terres louées à Labruyère, lorsque à cette époque, celui-ci ne leur devait encore rien; et que Batailler n'a pas eu plus de droit contre Labruyère que n'avait le sous-bailleur.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch. civ.* — *Arrêt du* 5 *février* 1845; — M. Lagagneur, 1er *prés.* — M. Thomas-Latour, *subs. du proc. gén.* — Plaid. MM. Mazoyer, Fourtanier et Soueix, *avocats;* Boutan, Belot et Tarbès, *avoués.*

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

M. DUPIN Aîné.

C'est une chose nécessaire, surtout quand on aborde certaines biographies, de fixer son esprit dans une disposition tranquille qui lui permette de distinguer en quoi la vie que l'on raconte a été complète ou point suffisamment remplie. Sans cela, on doit craindre de ne jamais juger avec une impartialité parfaite, et conséquemment de dépouiller l'étude de l'homme de la seule utilité qu'il faut y chercher. L'on s'expose à s'égarer bientôt, en effet, si la paix de l'esprit ne nous conserve toujours sans trouble cet idéal de la perfection, vers lequel chacun

doit tendre, et si l'on ne peut constamment examiner par quels côtés le sujet de nos études s'en est éloigné ou rapproché. Mais cette attention est plus nécessaire encore lorsqu'on analyse des modèles dotés de facultés nombreuses et quelquefois si brillantes qu'elles peuvent dissimuler celles qui sont restées dans l'ombre, ou qui n'ont point répandu toute leur lumière.

Entre tous les jurisconsultes ou les magistrats de notre temps, M. Dupin est celui dont le nom se présente le premier comme le plus populaire, le plus connu et le plus diversement jugé; c'est aussi par lui qu'il nous a paru le plus naturel de commencer nos essais.

Nous raconterons cette vie de M. Dupin, sans exagération de critiques ou d'éloges qui s'éloignent également de la vérité. Le calme doit se rétablir enfin dans l'étude des hommes, comme il se rétablit dans le domaine des faits. Il n'y a pas d'autre moyen d'avancer un peu vers la reconstitution paisible de tous ces élémens moraux, politiques, religieux, troublés et confondus par cinquante années de révolutions ou de luttes.

M. Dupin (André-Marie-Jean-Jacques) est né à Varsy, dans le Nivernais, le 1^er^ février 1783. Son père (Charles-André) était né à Clamecy le 20 juin 1758; il avait été successivement avocat, juge, procureur impérial, administrateur et trois fois député de la Nièvre, enfin nommé avocat-général à la cour de cassation le 12 frimaire an X. Après quelques années d'exercice, il demanda pour retraite la sous-préfecture de Clamecy; il l'obtint aisément, comme on le pense, et il se retira ainsi avec le titre d'Officier de la Légion-d'Honneur et de conseiller d'état honoraire, dans sa ville natale où il est mort, il y a deux ans à peine, après avoir exercé, pendant 31 ans, des fonctions publiques.

M. Dupin a fait exposer toute sa généalogie avec un grand soin : ainsi nous trouvons dans la notice si complète de M. Ortolan, que le père de Charles-André avait été médecin habile, dévoué aux pauvres et maire électif de la ville de Clamecy ; en 1769 , il y exercait ces fonctions lorsque le duc de Nivernais y fit son entrée. Le duc ayant été complimenté par M. Dupin, manifesta sa surprise de trouver en province (ces paroles ont été sacramentellement conservées dans la famille) *un homme d'un si grand mérite.*

La mère de M. Dupin appartenait à la famille Dupin, de Varsy , où le père et le grand-père avaient été baillis.

Les détails généalogiques ne s'arrêtent point là. Ainsi nous lisons qu'un grand-oncle de M. Dupin (Dupin de Charmoy) qui était né à Clamecy, en 1731, avait été successivement secrétaire général des états de Languedoc , procureur-général, syndic du département de l'Hérault, et puis conseiller à la cour de Cassation. M. Ortolan nous parle encore de la grand'mère de M. Dupin (la mère de Charles-André), qui était nièce d'un docteur Berryat, médecin ordinaire du roi, intendant des eaux minérales de France, et membre correspondant de l'académie des sciences de Paris. Enfin , les Dupin étaient aussi parens par les femmes d'un Roger de Piles, secrétaire d'ambassade à Venise ; mais surtout de celui d'où leur est venu le domaine de Courcelles , qui reste encore en si grande affection dans la famille.

Tout cela est minutieux peut-être. Aucun détail n'est perdu ou négligé , mais on ne saurait cependant en faire un reproche. Ces souvenirs fidèles de la gloire ou du mérite des aïeux , ce n'est point toujours pour soi qu'on les expose , mais aussi pour eux-mêmes et en leur en rapportant , au delà du tombeau , cet hommage pur et filial. L'histoire de la famille se rattache à un sentiment trop

intime et trop pieux pour que l'on puisse en accuser les longueurs ; le culte des aïeux est une religion respectable et presque sacrée, quelque faiblesse toujours un peu profane qu'on y mêle.

Nous pouvons remonter, pour M. Dupin, jusqu'à l'âge de neuf ans, et nous le trouvons à cet âge témoin, à Paris, des premières scènes de la révolution. En 1792, M. Dupin le père fut nommé au corps législatif, et pendant sa législature, il emmena avec lui ses deux fils André et Charles (M. Philippe Dupin, naguère bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, n'était pas encore né). Ils étaient à Paris lors de la fameuse journée du 10 août, et ils assistèrent même à quelques séances de l'assemblée nationale. Ils demeuraient dans la rue St-Honoré, non loin du passage des Feuillans. Le jardin de leur maison communiquait à celui des Jacobins et au cloître dont les galeries conduisaient à la salle du manége, lieu où l'assemblée nationale tenait ses séances. Les deux enfans portèrent même à manger pendant deux jours à un suisse qui avait franchi le mur pour échapper au massacre du 10 août.

Dans les mauvais temps de 93, M. Dupin le père fut l'objet des persécutions du pouvoir, et pendant qu'il était dans les prisons, les premières années de l'enfance de M. Dupin furent dirigées par sa mère. M^me^ Dupin, logée avec ses deux fils dans un entre-sol de la rue St-Honoré, leur fesait lire l'histoire ancienne, l'histoire romaine de Rollin et les Vies de Plutarque, dans la traduction d'Amyot.

Après le 9 thermidor, M. Dupin fut rendu à la liberté. L'université n'existait plus, les colléges avaient été supprimés, M. Dupin les remplaça par ses soins particuliers, surtout auprès de son fils aîné : il lui fit apprendre les langues anciennes et l'assujettit à l'étude très-assidue des

plus célèbres écrivains français ; toutefois l'objet de cette étude était circonscrit entre les meilleurs de ces écrivains, suivant la maxime de tout temps professée par le père : *non multa legenda ; sed multum.* Le fils fesait des extraits des auteurs qu'il lisait, et il a conservé longtemps cet usage ; c'est là ce qui explique et ce qui lui a rendu faciles les citations nombreuses que l'on rencontre dans ses ouvrages et dans ses discours.

Cette habitude de faire des extraits annonce de l'activité dans l'esprit, et une certaine ardeur de s'assimiler la substance que l'on trouve dans les livres. Du reste, on ne retient guère que par cette méthode ; cela fixe la science, l'asseoit, la résume et la fait passer entièrement dans notre domaine.

A l'occasion de ces lectures, il est utile de rapporter une habititude consacrée dans l'intérieur de la famille Dupin. Cette habitude paraîtra étrange par ce temps d'agitations révolutionnaires et de renovation en toutes choses. Dans les lectures faites en commun, une lecture obligée précédait toutes les autres, c'était celle de l'écriture sainte. On en lisait à haute voix un chapitre, et André (M. Dupin aîné) devait en réciter chaque matin quelques maximes choisies. Le père, qui avait toujours professé une piété sincère, transmettait ainsi fidèlement les préceptes qu'il avait reçus lui-même, et il regardait (nous prenons les paroles même du biographe et de l'ami de M. Dupin) *comme le premier de ses devoirs de leur recommander la religion à toutes les époques de leur vie.*

C'était là un système d'éducation solide au milieu de l'ébranlement des croyances, et il serait bon qu'on ne l'oubliât point en effet à aucune époque de la vie.

Après le 9 thermidor, M. Dupin le père ayant été nommé de nouveau au corps législatif, il emmena son fils

avec lui et le confia aux soins de l'abbé Bougon, curé de Menou, auquel il avait sauvé la vie en lui fournissant un asile dans sa maison. Bientôt les écoles centrales furent rouvertes, et l'élève fut envoyé à l'école des *Quatre-Nations*, où il suivit le cours de Mathématiques sous le célèbre Lagrange. M. Dupin le père s'était réservé la direction des cours de droit. Il professa d'abord à son fils un cours de droit romain; et dans le cahos où se trouvait notre législation française, il lui fit une sorte d'abrégé méthodique qui pût imprimer à l'élève des principes exacts et clairs sur les principales parties de notre droit français.

L'occasion du début de M. Dupin au barreau naquit des travaux qu'ils avaient entrepris en commun. En copiant une consultation sur une question relative aux obligations contractées ou exécutées pendant le cours du papier monnaie, M. Dupin conçut un avis opposé à celui de son père, et pour soutenir son opinion, quoiqu'il eût à peine 17 ans, il voulut lui-même plaider la cause au tribunal du district de Clamecy : la cause lui fut confiée sur cette réflexion qu'il adresse à l'avoué : « Que risquez-vous de me la confier, puisqu'on prétend que vous la perdrez. » Il la plaida en effet et la gagna.

Ce fut peu de temps après que M. Pigeau, connu par son grand ouvrage sur la *Procédure civile du Chatelet*, ouvrit un cours particulier de droit. M. Dupin y fut envoyé; enfin, il fut placé chez un avoué, où il termina ses études par la pratique en devenant bientôt maître-clerc.

A cette époque fut organisée une sorte d'école de droit sous le titre d'*Académie de législation*. Chaque département ayant été autorisé à y envoyer un élève d'élite, M. Dupin y fut admis comme élève de la Nièvre. Il y obtint plusieurs prix et s'y exerça à la plaidoirie dans des audiences publiques auxquelles assistaient, pour les

présider, quelquefois en grand costume, les conseillers d'état de l'empire, Regnauld (de St-Jean d'Angely), Treillard, Bigot de Préameneu. C'est dans ces épreuves que se firent remarquer successivement MM. Marchangy, Pasquier Teste, Hennequin, Mauguin, Sauzet et plusieurs autres.

L'ordre des avocats n'était pas encore rétabli, et les illustrations du barreau, Chauveau-Lagarde, mort naguère conseiller à la cour de cassation, Berryer père, Bellart, Bonnet, plaidaient sous le titre de *défenseurs officieux*. Ce fut avec ce titre que M. Dupin commença à plaider d'une manière suivie, mais bien modestement d'abord. Il ne plaidait qu'en *référé*, ou de petites causes sommaires, suivant le conseil du père qui préférait les débuts à petit bruit et par des causes de peu d'intérêt, que par les causes d'éclat. M. Dupin semble conseiller lui-même cette sorte de débuts; cela en effet est prudent et sage : toute chose dans une nature bien réglée a ses préludes, ses commencemens vulgaires, ses essais presque inaperçus, sans grande valeur apparente du moins. Il faut se défier des occasions brillantes, toujours plus périlleuses que véritablement profitables.

Au milieu de ses premiers travaux de pratique, M. Dupin composa et publia un traité *sur les Successions ab intestat*. Peu à peu, sa clientèle se forma; et telle était sa situation au barreau lorsque les écoles de droit furent rétablies en 1804.

Il se fit recevoir licencié en droit, puis docteur le 14 novembre 1806, sous la présidence de M. Treilhard, qui, par une coïncidence singulière, avait présenté M. Dupin père au parlement de Paris, en 1778, pour la prestation du serment d'avocat. Cette thèse de docteur, que soutint M. Dupin, fut la première de ce genre depuis le rétablissement des écoles de droit, de telle sorte qu'il s'est

trouvé, comme on l'a dit, le *doyen* de tous les docteurs de France.

Jusqu'en 1808, il était dans l'usage de continuer ses études pendant une partie de la nuit; mais une maladie grave fut la suite de ce régime. Depuis, M. Dupin se leva de quatre à cinq heures du matin, se livrant au travail jusqu'aux heures de l'audience. Il consacrait auparavant quelques minutes seulement à son frugal déjeûner. Après son dîner, il prenait deux heures de promenade ou de distraction, et se couchait peu de temps après.

Il est utile de noter ces habitudes saines qui, en châtiant un peu les mollesses du corps, fournissent plus de temps pour occuper l'esprit, pour l'éclairer, pour le conduire peu à peu à s'instruire de toutes les choses qu'il importe à l'homme de connaître.

Tous ces petits détails intimes apprennent à établir la vie sur des règles solides, aussi salutaires aux besoins du corps qu'à ceux de l'intelligence et de l'âme.

En 1809, la clientèle de M. Dupin était déjà établie, et il songea alors à se marier. Suivant des habitudes toutes primitives que l'on se plaît toujours à retrouver, il porta son choix sur une demoiselle originaire de la Nièvre, M^lle^ Brunier, dont la famille habitait Paris.

M. Dupin a conservé toujours une affection et une estime profondes pour M^me^ Dupin; il lui en a rendu un hommage sincère et sérieux en fesant constater la distinction et la grâce de son esprit, la solidité de sa raison, la modestie de ses manières et de ses goûts qui s'accommodaient si bien avec la vie simple et retirée de M. Dupin.

En 1810, un concours fut ouvert à la faculté de droit de Paris, et M. Dupin s'y présenta. Il y échoua ainsi que M. Persil. Ils se virent préférer MM. Cotelle et Boulager, dont les noms sont aujourd'hui inconnus.

Cet échec fut un bonheur, comme on l'a remarqué. Cette même année, l'ordre des avocats fut rétabli. M. Dupin publia un petit opuscule sur MM. Tronchet, Sirey, Poirier, et il fut nommé bibliothécaire de cet ordre. Ce fut par ses soins que fut organisée la bibliothèque où se tiennent aujourd'hui encore avec éclat les conférences des avocats. En 1831, M. Dupin a voulu consacrer ses souvenirs de 1810, en donnant à la bibliothèque le portrait original de M. de Riparfonds, qui, en 1708, avait fourni le premier fonds de l'ancienne bibliothèque.

Il continua depuis 1810 l'exercice de sa profession et le cours de ses études.

Il faut remarquer ici une sage et excellente habitude sans laquelle les meilleures qualités de l'esprit et quelquefois même du cœur finissent par être étouffées, faute d'aliment, sous le poids trop considérable des travaux pratiques. Non-seulement il n'acceptait pas indistinctement toutes les causes, mais seulement celles qui lui paraissaient justes ; et il choisissait encore parmi celles-ci de manière à ne pas se consacrer exclusivement aux affaires. Il s'était fait une loi de réserver au moins le tiers de son temps pour des études générales.

Nous trouvons aussi qu'il ne se tenait au palais que pendant le temps nécessaire et se hâtait de rentrer dans son cabinet. En province, les esprits se résignent trop facilement sur le sort et l'avenir de leurs talens ; ils livrent leur vie toute entière à leur profession, sans regret d'un meilleur emploi du temps et presque sans choix. Ils s'aventurent avec toutes leurs forces dans la carrière, et se privent par là de ces connaissances diverses si nécessaires à acquérir pour la direction de la vie.

En prodiguant ainsi tout son temps, on se prive imprudemment de ces deux sources presque infaillibles de

vérité : la lecture des meilleurs livres et la méditation attentive des préceptes que l'on y rencontre.

Il n'y a pas un bon esprit dans le barreau ou dans la magistrature qui ne dût s'imposer d'imiter au moins en cela M. Dupin. M. Dupin le père avait contracté également l'habitude, et l'avait conservée jusqu'à ses dernières années, de revenir sur les ouvrages des meilleurs écrivains de notre langue. Ainsi devrait faire tout esprit bien réglé. Notre littérature fournit certains livres que l'on devrait connaître entièrement : les Pensées de Pascal, Nicole, Bossuet, Bourdaloue, ces auteurs préférés de M. Dupin le père, qu'il lisait et relisait même à sa 82e année.

Le temps que prélevait M. Dupin sur ses travaux d'obligation lui permettait d'étendre ses connaissances et de composer quelques ouvrages ; ainsi il publia ses *Principia juris*, formé d'un choix de textes du droit romain, classés dans l'ordre du Code civil, et mis en rapport avec notre droit français. Cet ouvrage lui mérita l'approbation et l'appui de M. Merlin, qui le présenta, en 1812, pour une place d'avocat-général à la cour de cassation ; mais un autre lui fut préféré.

En 1813, il fut nommé, sur la proposition de l'archi-chancelier, secrétaire de la commission chargée *de la classification des lois*, c'est-à-dire de refondre le reste de la législation en dehors des cinq Codes. Cette commission, composée de MM. Barris, Favard, Zangiacomi, Siméon, laissa le soin de ce travail presque exclusivement à M. Dupin, et c'est à lui que l'on doit les volumes qui furent publiés.

Cette même année, il prit des inscriptions à la faculté de théologie, pour se préparer à une thèse de docteur en droit canon ; mais ce grade ne fut pas maintenu par l'université ; M. Dupin dut y renoncer.

Malgré ses études étendues et variées sa clientèle augmenta bientôt rapidement. Pendant les cent jours, il fut nommé à la chambre des représentans, quoiqu'il n'eût alors que 32 ans. Mais l'âge de 40 ans étant devenu nécessaire pour remplir les fonctions législatives, il rentra au barreau où sa réputation grandit, d'abord par la défense de Ney, puis par ses plaidoiries dans toutes les causes civiles et politiques auxquelles se rattachaient de grands intérêts.

Après les premières réactions, en 1819, M. de Serres, alors garde des sceaux, voulut l'enlever au barreau en lui offrant la place de sous-secrétaire d'état de la justice, avec 40,000 fr. d'appointemens et le titre de maître des requêtes. On lui promettait aussi de le nommer, après trois mois, conseiller d'état. M. Dupin prit l'avis de son père sur ces offres brillantes, et, d'après son conseil, il déclara au ministre qu'il était résolu à rester avocat. Il avait du reste exercé déjà au barreau avec assez d'éclat et de succès pour y trouver, par la popularité et par les profits, de larges compensations à son refus. Ainsi, quelque temps après, à la suite de la transaction ménagée par M. Dupin entre le duc d'Orléans (aujourd'hui Louis-Philippe) et le Théâtre-Français, son noble client ajouta de sa main, à la suite du mémoire de liquidation des frais, le chiffre de 50,000 fr. pour les honoraires de l'avocat.

M. Dupin fournit depuis une carrière brillante, et nous aurions trop à faire si nous voulions rappeler ici avec détail les grands procès et les grands noms qui se rencontrent dans le nombre considérable des causes qu'il plaida. Depuis la défense de Ney, devant la cour des pairs, en 1815, jusqu'à la défense du *Journal des Débats*, en 1829, nous trouvons les plus remarquables procès que la restauration ait vu se débattre, et les plus illustres cliens dont les tribunaux aient eu à juger la vie, l'honneur ou les intérêts.

En 1815, il avait publié une brochure politique qui produisit quelque sensation. Tandis que les journaux du pouvoir commençaient à écrire que : « Les avocats ne pourraient défendre les accusés des crimes d'état sans se rendre leurs complices, » M. Dupin fit paraître sa *libre défense des accusés*. Il dit : Voilà la devise que je prends : *Libre défense des accusés ;* et il ajoutait : « Dénier la défense serait un crime ; la donner, mais non pas libre, serait tyrannie. »

Dès ce moment, il fut appelé à défendre toutes les causes politiques de quelque intérêt : ainsi, en 1815, il défendit le maréchal Ney ; en 1816, les trois anglais qui avaient sauvé Lavalette ; le duc de Rovigo, en 1819 ; les mânes du maréchal Brune, en 1821. Il avait été chargé de la défense de Carnot, du général Gilly ; il rédigea des consultations pour les généraux Poret de Morvan, Alix et Travot, et l'on trouve encore dans le château de M. Dupin, à Raffigny, le portrait de Travot avec ces mots : *A M. Dupin, la famille du général Travot reconnaissante.* En même temps qu'il défendait les personnes, il soutenait aussi la cause des idées : ainsi il plaidait pour le droit de souscription, dans l'affaire de *la souscription nationale ;* pour les droits de l'enseignement, dans l'affaire Bavoux, en 1819 ; pour ceux du publiciste, dans l'affaire de l'abbé de Pradt, en 1820 ; pour le droit de l'histoire, dans l'affaire de l'*Hermite en province*, et dans celle de MM. Jay et Jouy ; enfin, pour le privilége des chansons, dans sa défense de Bérenger, en 1821.

Nous devons une mention particulière à cette plaidoirie dont on parla tant sous la restauration, qu'on a cité si souvent comme un modèle, et qui survit encore autant par ses qualités de forme que par le mérite du fonds. Il composa cette excellente défense dans le silence, dans l'isolement du barreau et de tout bruit. Il consacra, dit-on,

plusieurs jours à cette composition pleine de verve, de saillies, de modération, de finesse, de bon sens. Dans cette plaidoirie, préparée avec soin à l'aide des recherches et des souvenirs les plus heureux, il demanda grâce pour son client; mais il sut le faire avec esprit, avec dignité, avec le ton simple et l'allure toute française du vieux temps.

Depuis cette époque, le caractère de la lutte politique devint plus sérieux : en 1825, M. Dupin plaida pour le *Constitutionnel*, et il combattit avec énergie ce qu'on a depuis appelé les *accusations* ou *les procès de tendance*. En 1826, il défendit les droits de la liberté individuelle contre les arrestations arbitraires, dans l'affaire Isambert; la liberté des cultes et la tolérance religieuse, dans l'affaire Montlosier; enfin, en 1829 et le 24 décembre, il prononçait pour le *Journal des Débats* ces belles paroles : « C'est un » mauvais jeu que d'employer les soldats à faire des coups » d'état : les coups d'état qui sont *les séditions du pouvoir* » ne lui réussissent pas mieux contre les lois, que les » séditions du peuple contre la royauté. »

En 1820, il avait refusé de défendre Louvel, l'assassin du duc de Berry; il préféra laisser ce soin à d'autres, et on ne saurait l'en blâmer : quel que soit le mobile qui l'inspire, l'assassinat ne doit jamais être revendiqué par aucun parti.

Dans les causes civiles, M. Dupin compta, comme nous l'avons dit, les plus illustres cliens : ainsi il fut appelé à donner des consultations pour les rois d'Angleterre, de Sardaigne, de Bavière; pour l'ambassadeur du roi de Suède, pour les maisons de Montmorency, de Larochefoucauld, pour l'ancien procureur-général Joly de Fleury, pour M. le premier président Séguier. Il fut l'avocat des Larochejacquelin, des Caraman, des Chabrian, le conseil de M. de Taleyrand, de M^me^ Foy, de Joseph Bonaparte, etc., etc.

Malgré ce travail considérable d'affaires, il publiait encore des ouvrages ou des brochures : ainsi l'on pourrait en compter un si grand nombre, dans cette période de ses occupations pratiques, que nous avons reculé devant l'indication seule de ces productions. Les principales sont : *Les Lettres sur la profession d'Avocat* (1818), un *Précis historique du Droit français*, dédié à M. le duc de Chartres (1826). Un *Manuel des Etudians en droit et des jeunes avocats*, qui contient les documens les plus généraux et les plus habilement résumés, soit sur le droit romain, soit sur le droit français, soit enfin sur tous les auteurs ou jurisconsultes; nous citerons encore les ouvrages intitulés : *Legum leges, sive Baconii tractatus* (1822); *Prolegomena juris* etc. (1820); *Examen sur les élémens du Droit romain*, selon l'ordre des institutes (1820); *Notices biographiques* sur Lhospital, Omer Talon, Pothier, etc. (1827); édition nouvelle de Burlamaqui (1820); édition de Pothier (1825), etc., etc.

En 1828, il publia une brochure intitulée *Procès de Jésus-Christ*. Quoique venu en un temps héritier des traditions encyclopédiques, M. Dupin se montra fidèle aux leçons qu'il avait reçues de son père. M. Salvador avait publié, sous le titre *les lois de Moïse*, un livre dans lequel il avait osé entreprendre de justifier l'horrible condamnation de Jésus-Christ. M. Dupin le réfuta et il écrivit entr'autres choses ces graves et nobles pensées : « On a dû » l'appeler *la passion*, dit-il, car en effet il a souffert, » *passus est*, et n'a réellement point été jugé. Là se déve- » loppe la politique haineuse des pontifes juifs, l'orgueil » des pharisiens et la colère des scribes. Accusé sans être » défendu, condamné sans qu'on ait pu le convaincre, mis » à mort avec insulte; il n'y a que souffrance dans cette » longue scène d'iniquité. »

Enfin, en 1829, après 28 ans d'exercice, M. Dupin fut

nommé bâtonnier de l'ordre des avocats, et, pour employer son expression, il regarda ce titre comme *son bâton de maréchal*.

La dernière année de la restauration fut aussi la dernière de sa carrière d'avocat ; elle se termine par un trait de désintéressement que nous ne devons pas omettre. Après la défense du *Journal des Débats*, qu'il avait fait acquitter, la riche administration de ce journal envoya à M. Dupin une somme de 10,000 fr. ; M. Dupin les refusa. Ce fut là un généreux tribut payé à la presse.

En 1827, il avait été nommé député dans un arrondissement où il n'était connu que par sa réputation. Peu de temps après, il fut élu par les quatre arrondissemens de la Nièvre, et c'est dans cette situation que le trouva la révolution de 1830.

Après 1830, il fut nommé procureur-général à la cour de cassation, bientôt président de la chambre des députés, membre de deux sections de l'institut ; il fut, en outre, proposé dans presque toutes les combinaisons ministérielles.

M. Dupin servit beaucoup le gouvernement nouveau, en aidant puissamment au maintien de l'ordre. La classe ouvrière avait été fortement ébranlée : M. Dupin prononça un discours sur ce sujet à la chambre des députés, en septembre 1830 ; et il produisit une vive impression, lorsqu'il rappela les ouvriers de Paris aux règles simples du bon sens et du travail.

Une question grave, celle de l'inamovibilité des juges, souleva de nombreuses récriminations contre M. Dupin. En 1819, il avait soutenu la doctrine de l'inamovibilité ; en 1830, il la soutint encore. Quand on réfléchit sérieusement sur cette question et en dehors de toute prévention de parti, on reconnaît que l'inamovibilité est encore le seul moyen d'assurer à la magistrature son indépendance.

L'ambition du magistrat, même inamovible, peut bien le rendre timide et faible quelquefois devant le pouvoir; mais du moins l'inamovibilité place le magistrat plus indépendant à l'abri d'une disgrâce. Or, c'est surtout la conscience des magistrats, animés d'un sincère amour de la justice, qu'il faut prendre soin de protéger dans les constitutions bien faites; et il faut regarder comme un grand bienfait dû au principe de l'inamovibilité, que le simple juge du plus modeste tribunal de France puisse voter librement dans toutes les causes qui lui sont soumises, sans avoir rien à redouter du ministre le plus puissant, ni du chef de l'Etat lui-même.

M. Dupin fut donc inspiré par le sentiment d'une haute raison et surtout d'une courageuse indépendance envers les parties quand il défendit l'inamovibilité des juges. Sans doute, on ne saurait apporter un examen assez sévère dans l'appréciation des titres du magistrat lorsqu'on le nomme; mais après qu'il est nommé, si on le veut honorable et libre, il faut le vouloir inamovible.

En 1831, la vie de M. Dupin fut mise en danger par l'invasion de son hôtel. M. Mauguin l'avait averti qu'on devait aller l'y attaquer; et plus tard, dans une discussion contre ce dernier, M. Dupin lui adressa, à propos de ce fait, la réponse suivante qui condamnait avec une heureuse gravité le parti de son adversaire : « Je regrette de ne pouvoir vous rendre le même service; car parmi les auxiliaires de mes opinions, je ne connais personne qui voulut vous faire courir le même danger. »

Nous ne pouvons avoir la pensée d'entreprendre une longue analyse des travaux de M. Dupin, depuis 1830. Sa carrière politique, comme sa carrière de magistrat, ont été plus particulièrement l'objet de l'attention générale; aussi devons-nous arrêter ici le cours de cette étude. Aujourd'hui la plus grande partie de la tâche de M. Dupin est

accomplie ; les traits essentiels de son caractère et de son talent sont presque irrévocablement fixés.

Aussi songe-t-il en travaillant, comme on l'assure, à la composition de ses mémoires, à clore lui-même le cercle d'une existence si occupée et généralement si bien remplie.

Dans sa carrière d'avocat, M. Dupin a présenté un des modèles les plus complets que puisse nous offrir le barreau moderne. Dans les discussions de droit, il a montré la solidité et l'exactitude du raisonnement, en même temps que la science du jurisconsulte. Dans les questions d'Etat, la noblesse et l'élévation nécessaires à ces causes toutes spéciales ; dans les questions littéraires, il a déployé les qualités les plus diverses, l'esprit, la grâce, la connaissance des faits dont il fait des applications souvent si heureuses ; enfin, dans les matières politiques, il a su allier la vérité souvent énergique du langage avec la mesure d'un esprit réglé et toujours juste.

M. Dupin a toujours professé, et ce sentiment ne s'est nullement affaibli au sein des honneurs, un amour sincère et presque naïf pour le barreau, pour son histoire, ses traditions, ses prérogatives. C'est là, *au milieu de toutes* nos ruines, un sentiment qui mérite d'être remarqué ; il doit l'être plus encore lorsque ce culte antique du barreau s'affaiblit tous les jours sous l'ambition excessive des honneurs et des richesses.

Il serait bien profitable cependant de songer au passé, quelquefois du moins ; de renouer la chaîne des temps ; de méditer les exemples que nous offre l'histoire judiciaire des derniers siècles. Ne nous applaudissons pas trop de cette fine et ingénieuse critique qui semble avoir étendu si loin le domaine de notre intelligence, que nous croyons impossible d'en reculer les limites. Songeons un peu à ce que

nous n'avons pas, à ces qualités modestes, à cette honnête pauvreté des anciens, qui vaut mieux quelquefois que tous les trésors. Songeons que le progrès consiste, non pas dans l'intelligence de tout ce qu'il a de grand, mais surtout dans la force qui le pratique. Appelons principalement à notre aide le dévouement, l'amour des sacrifices, cette vertu qui s'en va plus que toute autre, et qui forme néanmoins la seule base solide des professions, comme des sociétés. Songeons à Pithou, à Loisel, à Pasquier, à Mathieu Molé, à Coquille, à Domat, à Daguesseau, nobles esprits, mais nobles cœurs surtout! et cherchons autour de nous, pour les louer dans la mesure de leurs mérites, les imitateurs de ces caractères!

M. Cormenin a dit de M. Dupin, que dans ses fonctions de procureur-général, mais à propos des causes civiles seulement, il a été *ferme*, *progressif*, *impartial et digne*. Ces traits sont exacts; mais nous croyons qu'il y a justice à les généraliser davantage et à les maintenir sans distinction.

M. Cormenin professe des opinions politiques entièrement opposées à celles de M. Dupin. Or, il y a toujours danger à juger ses adversaires; et il faut même reconnaître qu'on ne peut s'empêcher de les condamner sans se condamner soi-même.

Dans ses réquisitoires les plus importans, M. Dupin a adopté ce que nous appellerions la méthode historique. Il remonte toujours à la source la plus éloignée de la question, et il conduit ainsi, par une marche tranquille et sûre, à la solution du point en litige. On lui a reproché de ne point nourrir ses discussions; cette accusation est fondée sans être légitime. Lorsqu'on a bien exposé les précédens historiques; lorsqu'on a dégagé une question des nuages qui pouvaient envelopper ses origines, il y a moins

d'utilité à entreprendre les argumentations de textes, les rapprochemens d'articles, toutes choses importantes sans doute, mais trop souvent plus ingénieuses que vraies, et qui accusent plutôt l'activité de l'esprit que la solidité des opinions. M. Dupin serait sans nul doute aussi capable que tout autre de suivre cette dernière méthode, s'il ne choisissait celle qui nous semble en effet préférable.

Entre tous les réquisitoires de M. Dupin, celui qui a exercé le plus d'influence sur nos habitudes sociales, c'est assurément son réquisitoire contre le duel. Si quelquefois le duel peut paraître excusable, il n'en faut pas moins toujours déplorer ces rares exceptions. Dans une société chrétienne, non-seulement il constitue une des plus graves infractions à la loi des destinées humaines, mais il ruine, ce qui est autrement grave, nos destinées futures. Ce n'est pas la mort qui est effrayante; mais le réveil qui suit la mort. Or, comment ne pas le craindre lorsqu'on perd la vie dans un combat où l'on avait pour but de la ravir à son semblable? Après le réquisitoire de M. Dupin, son célèbre devancier à la cour suprême, M. Merlin, qui avait adopté une opinion contraire dans son répertoire, s'empressa d'écrire à M. Dupin : « Je viens de me faire lire l'admi-» rable réquisitoire que vous avez prononcé sur la ques-» tion des duels; j'en suis ravi et je me range entièrement » de votre opinion. »

M. Dupin, membre de l'académie des sciences morales, est tout à fait digne de ce titre, par ses nombreux travaux sur le droit, sur les matières politiques, sociales, religieuses. Membre de l'académie française, il nous semble également avoir mérité cette distinction.

Pour être associé au premier corps littéraire de la France, il faut avoir, sans doute, un sentiment profond, exercé, une habitude presque exclusive des œuvres d'art; le goût semble, en effet, ne se perfectionner et ne pouvoir

devenir complément littéraire qu'à ces conditions. Or, l'avocat se distingue rarement par un mérite aussi éminent. Néanmoins, M. Dupin a pu faire à cette règle une très-légitime exception, et nous ne lui voudrions, pour la justifier, d'autre titre que son plaidoyer pour Bérenger. Mais nous trouvons, dans son discours même de réception, quelques pensées qui attestent un véritable sentiment de l'art. En parlant des dangers de l'improvisation, « il est, dit M. Du-» pin, dans ce discours, une éloquence écrite qui s'élabore » à loisir dans le silence du cabinet. Le patriotisme aussi » l'échauffe et l'inspire ; la philosophie la règle ; la ré-» flexion le tempère, le goût la polit. Ces doctes haran-» gues, préparées avec art, jettent une vive lumière sur » les discussions. Aucune improvisation ne peut éga-» ler leur construction savante, l'enchaînement calculé » des preuves, la solidité des déductions. Plaçons, il y a » justice, cet immense labeur au premier rang.... Il faut » *excuser*, poursuit-il, ceux qui seuls avec eux-mêmes, » obligés de se décider à l'instant, ayant aussi leurs pas-» sions propres à contenir, vont sur-le-champ, au risque » de moins bien dire, s'exposer sur cette mer agitée, etc.»

Oui, *excuser* et non glorifier, comme le pensent secrètement tant d'orateurs. Le littérateur se révèle entièrement dans ce passage.

A la chambre des députés, M. Dupin tient surtout à ce qu'on ne puisse soupçonner même son indépendance ; l'on ne saurait, en effet, la lui contester. Dans la notice de M. Ortolan, il a été résumé par ces mots : *indomitus acer*, qui conviennent en effet à son caractère. Il est en outre indépendant des ministres, dont il n'a rien à espérer ni à craindre. Il est indépendant des partis : car il n'appartient véritablement à aucun parti. C'est ainsi que devrait être tout député. Il devrait parler et voter suivant ce qui lui paraît vrai, sans puiser ses inspirations ailleurs que

dans sa conscience. Si l'on ne s'accoutume à raisonner tous ses actes, on ne justifie point le mandat que l'on a reçu, et l'on n'arrive jamais à la vérité dans aucun ordre de faits. La vérité exige un certain effort, un certain travail de méditation ; il faut que chacun le fasse au lieu d'aller demander des idées toutes faites à un parti.

On a reproché à M. Dupin sa tendance à ne pas négliger assez le côté léger et spirituel des choses. Cela altère un peu en effet la consistance du caractère ; il est bon de ne pas accepter tout ce que produit notre esprit, et de n'user qu'avec une grande sobriété de certaines richesses.

En ces derniers temps, M. Dupin est intervenu à la chambre des députés dans une discussion à peine ébauchée encore sur une des questions les plus graves qui s'y soient produites depuis long-temps. Nous voulons parler de la question sur la liberté d'enseignement. Un pareil sujet, qui touche à l'avenir des croyances religieuses de la jeunesse française, est digne de la méditation de tous les esprits réfléchis. D'un côté, le clergé craint, et à bon droit, que malgré le mouvement religieux par lequel la France est aujourd'hui travaillée, la jeunesse ne soit pas garantie suffisamment contre cet inexplicable vice de notre époque : l'indifférence. D'un autre côté, le pouvoir considère trop le clergé comme un foyer de conspiration organisée contre lui. Il y a là exagération. Peut-être quelques évêques de France cachent des intentions politiques sous le but de défendre ou de propager la foi catholique ; mais ce ne peut être que la partie inférieure du clergé, celle qui ne comprend point, selon la loi de l'Evangile, la mission et la fin du catholicisme. Aussi cette partie du clergé n'est pas à craindre. Il faut que les gouvernements, sans abandonner les règles de la prudence, comptent un peu sur la puissance du bon droit

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

et de la vérité ; car c'est quelquefois une prudence excessive qui leur suscite des adversaires, même parmi les hommes disposés à les défendre. Tant que les pouvoirs se maintiennent dans une certaine ligne de sagesse et d'ordre, ils réunissent autour d'eux les esprits sages, tranquilles, sérieux, bien que divergeants peut-être en quelques points : ces pouvoirs doivent vivre malgré les guerres secrètes et les intrigues. S'ils viennent, au contraire, à commettre quelqu'une de ces fautes que produit à de rares intervalles un fatal aveuglement, toutes les mesures de prudence ne peuvent servir à les préserver ; ils sont renversés, comme Dieu permet et veut que soient renversés tous les pouvoirs mauvais et défenseurs des priviléges.

Il y aurait donc quelque chose à faire entre les deux opinions extrêmes. Le clergé peut invoquer le droit absolu, le principe général de liberté, mais surtout la nécessité de conserver la foi, ce principe supérieur à tous les autres, puisqu'il comprend l'avenir de notre destinée éternelle. Le pouvoir peut invoquer quelques défiances peut-être légitimes, mais qui ne nous semblent pas suffisantes, en toute justice, pour aller jusqu'à exposer tant de jeunes esprits à l'indifférence. Aussi, en acceptant la résistance du pouvoir, on ne pourrait l'admettre que pour bien peu de temps (car les questions de croyances religieuses sont trop graves pour attendre) et seulement pour lui laisser les moyens d'essayer des mesures de concession prudente, qui ameneraient sans danger le triomphe des idées de liberté d'enseignement.

Sans doute l'université n'enseigne pas de fausses doctrines, il faut le reconnaître ; mais le mal n'est point là : il est plutôt en ce qu'elle ne se mêle point de l'enseignement des doctrines religieuses. Or, en ces matières, qui ne sait et qui n'a éprouvé bien souvent pour soi-

même que si l'esprit de la jeunesse n'est sans cesse fortifié par l'exemple pratique des maîtres aussi bien que par leurs préceptes, elle arrive vite à l'indifférence et de l'indifférence à l'incrédulité sur les vérités même les plus certaines.

La question de la liberté d'enseignement est donc extrêmement grave, et tout député, réellement pénétré de son importance, devra trembler à la seule pensée que son vote peut contribuer à décider de la vie immortelle, même d'une seule âme, parmi ces enfans que la famille confiera au clergé ou à l'université, suivant la loi qui sera votée.

La question est en outre très-urgente : car combien une seule année peut emporter de jeunes esprits, et cela pour toute la vie, dans une direction différente de celle qui aurait pu leur être imprimée. C'est sur cette question que le député a véritablement charge d'âmes. Aussi ce ne devrait point être dans les discussions purement politiques et sur des opinions humaines, qu'il serait prudent et sensé de former son jugement, mais plutôt devant Dieu, dans la méditation la plus sérieuse, nous allions dire dans la prière.

Le privilége de l'enseignement est une restriction grave porté au droit des familles catholiques qui veulent avant toutes choses que l'éducation de leurs enfans soit catholique. Qui pourrait ne pas les approuver? Avec des principes, surtout avec des pratiques catholiques, la vie se règle sur toutes choses. Toutes les idées se classent à la lumière de cette loi qui éclaire et dirige non-seulement tous les actes, mais encore les mouvemens les plus fugitifs de la pensée.

Il faut donc n'apporter sur cette question, ni prévention, ni surtout entraînement de parti. Tout esprit sérieux ne devra l'aborder que dans une disposition froide et

calme. On ne doit pas plus accepter sans réserve les opinions du clergé que le combattre précipitamment à cause des intentions politiques qu'on lui suppose, ou qu'il pourrait avoir réellement. La question est d'un intérêt supérieur à toutes ces considérations d'ordre temporel. Le pouvoir sera toujours plus fort que le clergé lorsque le clergé voudra transformer sa mission exclusivement religieuse en tendances politiques; et plus ces tendances seraient maifestes, plus les amis même du clergé soutiendraient le pouvoir avec énergie, afin de faire rentrer le christianisme dans la seule politique véritablement chrétienne, dans cette grande politique de l'évangile, de saint Paul et de Bossuet : *respect aux puissances.*

Mais quoiqu'il en soit, le législateur ne doit pas s'égarer dans des prévisions trop éloignées, lorsqu'elles tendent surtout à lui faire voter des lois incomplètes ou contraires aux droits les plus respectables : car sa mission surtout c'est de faire de bonnes lois. Or, il doit y avoir place dans les bonnes lois pour le respect de tous les droits, pour les droits du pouvoir comme pour ceux de la famille et de la foi.

Comme catholique, M. Dupin s'est occupé beaucoup des libertés de l'église Gallicane, et il s'est toujours montré leur défenseur. Cependant il y a eu peu d'époques où le clergé de France ait vécu en meilleure harmonie avec le St.-Siége. Les libertés de l'église Gallicane, telles qu'elles sont définies et adoptées par Bossuet dans son sermon *sur l'unité de l'Eglise*, ne peuvent être ni contestées ni étendues. Or, ces libertés, nul homme prévoyant et sage ne les niera; et aujourd'hui, avec les habitudes et le mouvement de l'esprit français, nous ne croyons pas qu'il faille craindre de voir répudier Bossuet et de tomber au-dessous de lui. Comme le fait M. Dupin, pre-

nons Bossuet pour guide, mais que ce soit en toutes choses. Ainsi que Bossuet, sur les questions de dogme, comme sur les questions de pratique, soyons toujours fermes et doux, dignes et humbles, libres et soumis. Cherchons à réunir ces qualités qui paraissent les plus opposées, mais qui néanmoins se fortifient les unes par les autres, autant dans les véritables catholiques que dans toutes les natures complètes.

La question véritablement grave dans l'ordre religieux, c'est la question de l'indifférence; aussi une œuvre utile à entreprendre de la part d'un esprit qui réunirait l'autorité du nom et de la science, ce serait de combattre l'indifférence ou de l'appeler du moins à la méditation des vérités suprêmes. Cela serait d'autant plus indispensable, obligatoire même à accomplir comme un travail du plus sérieux intérêt, que le chrétien qui ne consacre pas sa croyance par la pratique trouve sa condamnation dans la loi même de son adoption : car le divin auteur de l'évangile reprouve *comme publicain celui qui* ne suit pas son église.

Il y aurait encore tout un autre côté de la vie de M. Dupin à raconter, celui par lequel il a réalisé l'idéal de la vie du jurisconsulte et du magistrat. Tandis qu'à Paris, il conquérait la réputation, les honneurs, l'indépendance; pendant les deux mois des vacances judiciaires, il retrouvait chaque année, dans la Nièvre, son vieux père, le vieil ami Gautherin, sous-préfet de Château-Chinon, le garde fidèle de ses bois, ancien soldat de l'empire. Il revoyait avec un grand bonheur ses compatriotes les plus dévoués, dans cette matinée du dimanche dont parle M. Ortolan, au sortir de la messe, devant l'église, sur la petite place du village, où on le voit parler à tous, au maire, à l'ouvrier, au maçon, au villageois. Aussi y au-

rait-il à faire un tableau charmant, mais toutefois plus gracieux qu'utile, dans la peinture de cet attachement naïf et profond de M. Dupin pour son pays, pour sa petite commune de Gacogne, dont il a été maire pendant plusieurs années, pour son château de Raffigny, qui semble former la plus chère de ses préférences entre toutes celles que lui offrent les dignités et les distractions brillantes de la vie parisienne.

Il n'y a guère encore que trois ou quatre années, lorsque M. Dupin pouvait trouver quelques jours de liberté, il se hâtait d'aller les passer auprès de son père. Il lui arrivait quelquefois de quitter ses nombreux travaux et de faire un rapide voyage dans la Nièvre, pour se donner un seul jour de ce bonheur domestique, mais la mort a détruit ce bonheur en lui ravissant son vieux père. Les joies les plus légitimes, ces joies si pures de la famille, sont trop toujours rapides dans cette existence si rapide elle-même.

Si l'on veut résumer la vie de M. Dupin, on doit reconnaître qu'il l'a bien remplie. Avocat instruit, nourri d'études diverses qui en font un esprit étendu et solide; écrivain correct, et animé du sentiment de la forme dans les œuvres littéraires; magistrat consciencieux et actif; député honorable et libre, ennemi de tout joug qui rabaisse ou altère toujours la dignité du caractère; jugement droit et sûr; nature brusque quelquefois mais franche, juste et généreuse, il a réuni assez de mérites pour fonder un nom digne d'une étude sérieuse et de l'attention de son pays.

Néanmoins, ce qui importe lorsqu'on est presque arrivé au terme, ce n'est pas tant l'histoire du passé, que le problème autrement grave de l'avenir. L'homme n'est fait que pour apparaître durant quelques années, dans le

monde ; et aussi ne faut-il pas tant s'arrêter aux accidens du voyage qu'à en considérer surtout la fin. Un esprit droit et ferme doit s'accoutumer à regarder toujours avec une triste indifférence ces glorieuses vanités de la vie auprès des réalités immortelles de notre être ; et plus l'existence a été brillante, plus il semble qu'on doive en remonter le cours et les souvenirs avec cette douce et sereine hauteur d'une âme qui aspire plus haut que la gloire humaine. C'est ainsi qu'ont fait toutes les natures complètes. Ainsi doivent faire tous les hommes graves que les réalités passagères ne distraient point du but où nous marchons sans cesse, et contre lequel peuvent se briser les esprits imprudents qui ne l'ont pas suffisamment observé. Détachée de ce but, la vie ne se compose que d'un immense fonds de petitesses, et l'on finit par en prendre un dégoût profond quand on les voit remplacer presque entièrement le côté sérieux, celui qui fixe éternellement notre destinée future. Aussi, après le récit des existences même les mieux remplies et les plus dignes de survivre, c'est toujours à ces pensées qu'il faut revenir. Si profondément que l'on creuse pour asseoir avec solidité, sur la terre, la colonne de sa renommée, la terre est mouvante, et les colonnes se renversent. Il n'y a que les réalités invisibles qui méritent véritablement de faire l'ambition des grandes âmes, et l'occupation principale des esprits réfléchis, parce que ces réalités seules sont éternelles.

P.

RECUEIL D'ARRÊTS.

PRIVILÉGE. — FOURNITURES. — DERNIERS SIX MOIS. — POINT DE DÉPART. — HYPOTHÈQUE. — INTÉRÊT. — CAUTION. — RANG.

La disposition du § 5 de l'art. 2101 *du Code civil qui, pour les fournitures de subsistances faites au débiteur, restreint le privilége à celles qui ont eu lieu pendant les six derniers mois, doit, au cas de déconfiture du débiteur, s'entendre des six mois qui en ont précédé immédiatement la notoriété devenue publique. — Elles ne jouissent pas du privilége si elles remontent à une époque antérieure, à moins qu'une demande judiciaire n'ait été formée dans les six mois de la livraison.*

Celui qui s'étant rendu caution solidaire des intérêts d'une créance hypothécaire, les a payés au créancier, ne peut, quoique subrogé de droit, se prévaloir de l'art. 2151 *du Code civil, et réclamer sa collocation dans l'ordre, au même rang et concurremment avec le créancier du capital, tant que ce dernier n'est pas intégralement payé de ce qui lui est dû.*

FAVEREAU. — C. — AUBERT ET DEMONCHY.

Un ordre fut ouvert, devant le tribunal civil de Bordeaux, pour la distribution du prix du domaine de la *Bernardine*, saisi et vendu au préjudice de M^me^ la comtesse de Lamorthonie. — Le sieur Aubert, boucher, avait demandé collocation parmi les créanciers privilégiés pour le montant des fournitures de son état qu'il avait faites à la dame de Lamorthonie et à sa famille, ne réclamant, toutefois, que celles qui avaient été livrées pendant les six derniers mois qui précédaient la date de son compte, qui remontait à deux ans avant la saisie. Il avait même obtenu condamnation contre la dame de Lamarthonie, pour le paiement de ses fournitures ; mais la demande n'en avait été formée que plus de six mois après les dernières livraisons.

Parmi les créanciers hypothécaires figuraient, entr'autres, la dame Favereau et le sieur Demonchy.

La créance de la dame Favereau résultait d'un contrat, en date du 31 mars 1836, par lequel elle avait prêté, à la dame de Lamarthonie, une somme de 50,000 fr. Dans le contrat, la dame de Lamarthonie déclara que, sur cette somme, elle allait employer celle de 31,000 fr., à se libérer envers le sieur Arnault, auquel elle devait 14,000 fr. et envers le sieur Miquel, auquel elle avait emprunté 17,000 fr. Effectivement, ces paiemens furent effectués, et par les quittances qui en furent données, Mme Favereau fut subrogée à tous les droits et hypothèques de ces deux créanciers, qui étaient inscrits au premier rang.

Dans l'ordre, elle demanda donc collocation au premier rang, pour 31,000 fr., montant des deux subrogations ci-dessus, et pour le surplus de sa créance, soit 19,000 fr., au troisième rang, qui était celui qu'assignait l'inscription prise en vertu du contrat du 31 mars 1836.

Mme Favereau, dans la prévision que les intérêts de sa créance de 50,000 fr. ne lui seraient pas exactement payés par la dame de Lamarthonie, avait, moyennant une prime, fait assurer le paiement des intérêts de ladite somme, par la compagnie d'assurances des intérêts des créances hypothécaires ; à cet effet, le sieur Demonchy, directeur de cette compagnie à Bordeaux, souscrivit, en faveur de Mme Favereau, une obligation par laquelle il se constitua caution solidaire des intérêts *de la somme de* 50,000 *fr.* portée au contrat du 31 mars 1836. Par suite de cet engagement, le sieur Demonchy avait payé à Mme Favereau une somme de 2,500 fr., pour une année d'intérêts.

En conséquence, dans l'ordre ouvert, il requit, comme étant, pour les intérêts, aux droits de Mme Favereau, collocation au premier rang pour 1,550 fr., représen-

tant les intérêts de 31,000 fr. au troisième rang, et toujours comme subrogé à M^me^ Favereau, pour 950 fr. représentant les intérêts de la somme de 19,000 fr.

La dame Favereau soutint, à l'égard du sieur Aubert, qu'il n'avait pas droit à la collocation par privilége à laquelle il prétendait, attendu que l'art. 2101 du Code civil n'accorde de privilége aux fournisseurs que pour les *six derniers mois*; que cette période ne doit s'entendre que de celle qui précède immédiatement la mort, la faillite, la saisie ou autre événement donnant lieu à la distribution des deniers du débiteur; que, dans l'espèce, la saisie de l'immeuble dont le prix était à distribuer, était postérieure de plus de deux ans aux dernières fournitures faites par le sieur Aubert, qui remontent au mois de février 1839; qu'on ne pouvait appliquer à la créance du sieur Aubert le principe d'humanité qui a fait admettre le privilége dont s'agit, et qui est pris de ce qu'il a été jugé convenable de ne pas exposer le débiteur et sa famille à manquer des choses nécessaires à la vie, par la crainte que pourraient avoir les fournisseurs de perdre le prix de celles qu'ils lui auraient livrées dans le temps voisin de sa déconfiture; qu'ainsi, il y avait lieu de rejeter la demande du sieur Aubert.

Quant au sieur Demonchy, on doit également écarter sa prétention d'être colloqué au premier rang, concurremment avec la dame Favereau, pour les 1,550 fr. d'intérêts qu'il applique à la première partie de la créance de cette dame. En effet, les fonds à distribuer ne suffisent pas pour payer intégralement les 50,000 fr. dus à M^me^ Favereau; la première partie de sa créance, savoir : les 31,000 fr. qui sont portés au premier rang, sera payée; mais la seconde partie, les 19,000 fr. qui ne viennent qu'au troisième, ne le sera pas en totalité; d'où il résulte que, si le sieur Demonchy était colloqué au pre-

mier rang pour les 1,550 fr. d'intérêts afférents aux 31,000 fr.; la dame Favereau se trouverait payer lesdits intérêts sur le capital qu'elle retirerait de la distribution; que la compagnie d'assurances ayant succédé à toutes les obligations de la dame Lamarthonie, ne peut rien prétendre, quant aux intérêts, avant que la dame Favereau soit payée de tout ce qui lui est dû en capital et intérêts; que si la dame Favereau obtenait, par ses collocations aux premier et troisième rangs, tout ce qui lui est dû, et qu'il y eût des fonds excédants, la compagnie pourrait se faire colloquer pour les intérêts par elle payés, par préférence aux autres créanciers, et pourrait se prévaloir contre ceux-ci de la subrogation légale aux droits de la dame Favereau, et invoquer, pour se maintenir aux premier et troisième rangs l'art. 2151 du Code civil; mais, à l'égard de la dame Favereau, la compagnie ne peut venir en concurrence avec elle, tant qu'elle n'est pas rentrée dans tous les intérêts et capitaux qui lui sont dus, la subrogation ne pouvant nuire au subrogeant, tant qu'il n'est pas complètement payé.

Pour repousser ces prétentions de la dame Favereau, on disait:

1° Dans l'intérêt du sieur Aubert, que c'est précisément parce que le privilége qu'il réclamait était fondé sur un principe d'humanité, qu'il devait être accueilli favorablement, et qu'on ne peut l'écarter si une disposition formelle de la loi n'en prononce expressément l'extinction ou l'exclusion; qu'il est vrai que le législateur a pris soin de limiter le privilége, en ne le garantissant que pour les six derniers mois de fournitures, mais qu'il n'a pas du tout considéré si les fournitures avaient été faites dans un temps plus ou moins voisin du décès, de la faillite ou de la saisie du débiteur; à quelque époque qu'elles remontent, la créance n'en est pas moins

privilégiée pour les six derniers mois; que, si l'on interprétait la loi comme l'entend la dame Favereau, le privilége serait souvent illusoire, surtout dans le cas de saisie.

2° Pour le sieur Demonchy, on a dit : Il n'est pas possible de contester que le sieur Demonchy ne soit subrogé aux droits et hypothèques de la dame Favereau, pour tous les intérêts qu'il a payés à cette dame, à la décharge de la débitrice principale. Or, la dame Favereau a deux créances à réclamer, l'une de 31,000 fr., qui vient au premier rang hypothécaire; l'autre de 19,000 fr., qui vient au troisième rang. Pour la première, la dame Favereau aurait incontestablement le droit de demander collocation pour le capital, et trois ans d'intérêts conservés par l'art. 2151 du Code civil. Par conséquent, le sieur Demonchy, subrogé pour les intérêts à la dame Favereau, a, comme celle-ci, le droit de demander collocation à ce même rang pour les intérêts dus, et comme il n'en est dû qu'une année, ce sera pour 1,550 fr. qu'il devra être colloqué au premier rang qu'obtient le capital de 31,000 fr. dont ils sont le produit et l'accessoire. Le même raisonnement s'applique aux 930 fr. d'intérêts afférents au reste de la créance, soit 19,000 fr., qui ne figurent qu'au troisième rang.

La circonstance que les fonds viendraient à manquer sur la créance de 19,000 fr., n'empêcherait pas que le sieur Demonchy ne dût obtenir les intérêts de la première, car, pour celle-ci, les fonds ne manquent pas. La prétention de la dame Favereau de ne permettre la collocation du sieur Demonchy, pour les 1,550 fr. d'intérêts du premier capital, qu'après qu'elle aura été payée des deux créances, n'est pas admissible. Pour cela, il faudrait soutenir que ces deux créances n'en font qu'une seule, tandis qu'elles sont parfaitement distinctes, soit

quant à leur origine, soit quant au droit hypothécaire qu'elles confèrent.

Sur ces difficultés, jugement qui accorde au sieur Aubert une collocation par privilége pour les six derniers mois de fournitures par lui faites, en remontant depuis la date de son compte; — colloque le sieur Demonchy au premier rang pour les 1,550 fr., représentant l'année d'intérêts qu'il avait payés à la dame Favereau, sur la première créance de 31,000 fr., et au troisième rang, pour les 930 fr. d'intérêts afférents au capital de 19,000 francs.

Appel par la dame Favereau.

Arrêt. — Attendu que l'art. 2101, n° 5 du Code civil, n'accorde de privilége aux fournisseurs que pour les derniers six mois; que cette période s'entend de celle qui précède immédiatement celle où il est notoire que le patrimoine du débiteur commun est insuffisant pour payer tous les créanciers; que le principe ne fléchit qu'au cas où il est formé action dans les six mois de la livraison; — Attendu que, dans l'espèce, il s'est écoulé plus de deux ans entre le 3 février 1839, date de la dernière fourniture, et la déconfiture de la débitrice, environ 18 mois entre ladite époque du 3 février et la date de la demande en paiement qui a été intentée en août 1840; que, dans de telles circonstances, les motifs d'humanité à l'égard du débiteur sur lesquels le privilége du fournisseur est fondé, cessent d'exister ou restent sans force; que les tiers, dont la loi protége les intérêts, sont fondés à contester ledit privilége; — En ce qui touche la collocation de Demonchy: — Attendu que les époux Favereau ont eu pour but, en faisant assurer par la compagnie d'assurances des intérêts des créances hypothécaires, le service exact des intérêts, sur un capital de 50,000 fr., de conserver la même sûreté hypothécaire que si la débitrice servait avec exactitude lesdits intérêts; que, de l'art. 1er de la police d'assurance en date du 20 avril 1836, il résulte expressément que ladite société s'est constituée caution solidaire de la

comtesse de Lamarthonie, débitrice, pour le paiement des intérêts de ladite somme de 50,000 fr.; que par là la compagnie a contracté la même obligation qu'avait la débitrice; que sans doute la compagnie a été subrogée, et même de plein droit, à l'épouse Favereau, créancière; mais que celle-ci n'en est pas moins autorisée à exercer ses droits par préférence à ladite compagnie qui, sur la dette, sujet de son engagement, n'a fait qu'un paiement partiel; que la compagnie ne peut se prévaloir de ce que la créance de l'épouse Favereau renferme deux sommes capitales, l'une de 31,000 fr., et l'autre de 19,000 fr., et par cela même deux créances distinctes dans leur origine; que ce qui est dû à l'épouse Favereau a été considéré dans le chiffre entier de 50,000 fr.; qu'en un mot, il résulte de la fin que l'épouse Favereau s'est proposée dans le contrat, que son intention clairement manifestée par la qualité de caution solidaire donnée à la compagnie, et acceptée par cette dernière, a été de se prémunir contre la perte que pourrait lui causer le défaut de paiement exact des intérêts de l'intégral capital de 50,000 fr.; qu'ainsi la subrogation ne peut être nuisible à l'épouse Favereau; que, par conséquent, ce ne peut être qu'après elle qu'il pourrait être question de colloquer la compagnie d'assurances;

Par ces motifs, la cour, émendant, dit que la collocation par privilége accordée à Aubert, pour les six derniers mois de fournitures, sera exímée de l'ordre; dit que l'épouse Favereau sera colloquée pour les intérêts de la somme de 50,800 fr., et au même rang que le capital, à partir du 31 mars 1840, jusqu'au jour de la dénonciation de la saisie; dit que les collocations de Demonchy seront réduites ensemble à 2,500 fr., et qu'elles ne viendront qu'après celle de la seconde partie de la créance de l'épouse Favereau, s'élevant en capital à 19,000 fr.

Cour royale de Bordeaux. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 28 *août* 1844. — M. Poumeyrol, *prés.* — Plaid. MM. Bardon, Rateau et Lemonnier, *avocats*.

MUR MITOYEN. — PRÉSOMPTION CONTRAIRE. — TERRAIN NON CLOS.

La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 *du Code civil n'est pas applicable au mur d'un bâtiment contigu à un terrain non clos* (1).

LAFONT. — C. — RAGUENAUD.

Le sieur Lafont et le sieur Raguenaud avaient acquis, en commun, certains bâtiments et fonds de terre. — Par acte public du 19 mars 1815, ils en firent le partage entr'eux; le sieur Raguenaud eut, entr'autres objets, al portion d'une grange, et le sieur Lafont des aireaux joignant le mur nord de ladite grange.

Le sieur Lafont, ayant appuyé et adossé sur ce mur trois petits toits, et posé des crochets en bois destinés à servir de supports à divers objets, tels que bâtons, aiguillons et cordes, fut assigné par Raguenaud, devant le tribunal de Cognac, pour voir ordonner la démolition des toits, la suppression et l'enlèvement des bois et crochets qu'il avait établis, attendu que le mur était la propriété exclusive du sieur Raguenaud, puisqu'en cette partie il soutenait un bâtiment lui appartenant.

---

(1) Dans les champs, s'il n'y a de bâtiments que d'un seul côté, c'est le propriétaire du bâtiment qui est censé avoir fait le mur. Arrêt de la cour de Pau, du 18 août 1834 (*J. du Palais*, t. 26, p. 886; Dev., 35-2-298; Dalloz, 35-2-47; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 29, p. 407); Duranton, t. 5, n. 303; Zachariæ, t. 2-5-239, note 2; Caron, *act. poss.*, n. 95. — Selon MM. Toullier, t. 3, n. 187; Pardessus, n. 159; Delvincourt, t. 1, p. 552; Pothier, *Appendice au contrat de société*, n. 202, le mur doit être réputé mitoyen jusqu'à la hauteur prescrite pour la clôture des héritages. — *Contrà :* Duranton, *loc., cit.;* Arrêt de la cour de Toulouse, du 3 août 1824. *Mémorial de Jurisprudence*, t. 9, p. 312.— Voy. sur ce point la distinction préposée par M. Solon, en son *Traité des servitudes*, n. 135.

Lafont dit qu'il avait eu le droit de se servir du mur pour les divers travaux qu'il y avait appliqués, parce que le mur était mitoyen; que Raguenaud ne produisait aucun titre établissant le prétendu droit de propriété exclusive qu'il invoquait; qu'en l'absence de ce titre, le mur était de droit présumé mitoyen, aux termes de l'art. 653 du Code civ., suivant lequel, dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. Le mur dont s'agit formant la séparation entre la grange de Raguenaud et les aireaux de Lafont, doit être nécessairement réputé mitoyen, et de là résulte, pour le voisin, le droit d'appuyer et d'y enfoncer tous ouvrages et constructions, sauf le droit du copropriétaire du mur, de faire réduire à l'ébauchoir les bois et poutres jusqu'à la moitié du mur, dans la cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Mais le 8 août 1843, jugement par lequel considérant que si, aux termes de l'art. 653 du Code civil, tous murs servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, même entre clos dans les champs, sont présumés mitoyens, cette présomption de mitoyenneté ne saurait s'étendre, surtout dans les lieux où la clôture n'est point forcée, aux murs d'un bâtiment contigu à une propriété non close, ainsi que l'est celle du sieur Lafont.—Considérant, dès lors, que ce dernier ne peut se prévaloir des termes de cet article, pour soutenir que le mur contre lequel il a appuyé les toits en litige est mitoyen entre lui et le demandeur (suivent d'autres motifs tirés de l'interprétation de l'acte de partage du 19 mars 1815), le tribunal dit que le mur qui sépare la grange de Raguenaud de la cour de Lafont, est

la propriété libre et exclusive du premier ; ordonne, en conséquence, que Lafont sera tenu de démolir les toits et de supprimer les bois qu'il a fait appuyer sur ledit mur.

Appel.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 6 décembre* 1844. — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid. MM. RATEAU et DELPRAT, *avocats.*

DIFFAMATION. — PLAIDOIRIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Des imputations injurieuses et diffamatoires, étrangères à la cause plaidée par un avocat, en présence de son client et sans opposition de sa part, exposent ce dernier à des dommages-intérêts envers la partie lésée (1).

L'application de cette disposition pénale n'est pas restreinte seulement au cas où il a été produit devant un tribunal des écrits injurieux et diffamatoires dont il y ait lieu d'ordonner la suppression (Art. 23 de la loi du 17 mai 1819).

BALLANGER. — C. — L....

ARRÊT. — Attendu qu'il est énoncé dans les considérants du jugement dont se plaint Ballanger, qu'à l'audience, et oubliant toute modération et toute convenance, l'avocat de Ballanger s'est permis de signaler L..... comme un usurier de profession, ayant une réputation des plus déshonorantes, et accusé par l'opinion publique de faits qui ne pouvaient pas être répétés en face de la justice ; — Attendu que des imputations de cette na-

---

(1) Jugé que des poursuites en diffamation peuvent être dirigées contre le client qui a fait plaider par son avocat des faits diffamatoires étrangers à la cause : Rouen, 7 mars 1835 (Dalloz, 35-2-82 ; Devilleneuve, 35-2-211 ; *J. du Palais*, t. 27, p. 1486) ; M. Chassan, t. 1er, p. 91.

ture, entièrement étrangères à la cause, constituent, ainsi que l'ont dit les premiers juges, une diffamation qui ne devait pas rester impunie; — Attendu que Ballanger fait vainement remarquer que la diffamation est l'ouvrage de son avocat, non le sien, et que dès lors il ne peut pas devoir de dommages-intérêts à L..... — Que cette exception est sans portée, parce que les faits diffamatoires ayant été plaidés en sa présence et sans opposition aucune de sa part, il s'est associé à l'avocat qui les articulait et auquel il est censé les avoir indiqués; — Attendu que, non moins inutilement, Ballanger a fait soutenir que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1816 ne recevait pas d'application à la cause, parce qu'il n'y avait eu aucun écrit injurieux dont on pût demander la suppression; qu'une semblable interprétation de l'art. 23 répugne évidemment à la raison; que des discours injurieux et diffamatoires prononcés devant les tribunaux, et dont il est impossible d'ordonner la suppression, font à l'honneur des blessures aussi profondes que les écrits dont parle la loi; que les juges peuvent donc, dans les deux situations indiquées par l'art. 33, condamner qui l'aura mérité en des dommages-intérêts; — Attendu que la somme de 100 fr. allouée à L..... n'a rien d'exagéré, et que ce chiffre doit être maintenu;

Par ces motifs, la cour met au néant l'appel interjeté par Ballanger contre L.....

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 7 août* 1844, — *Ch. des appels de pol. correct.* — M. Dégranges, *prés.* — M. Fonreau, *subst. du proc.-gén.* — Plaid., MM. de Chancel, et L..... (dans sa cause).

CAUTION SOLIDAIRE. — EXCEPTION *Cedendarum actionum.*

L'art. 2037 *C. civ. qui accorde à la caution l'exception* cedendarum actionum, *reçoit-il son application aussi bien lorsqu'il s'agit d'une caution solidaire que dans le cas d'une caution simple?* Oui.

Dame Diverneresse. — C. — Tibord-Duchalard.

Cette question divise la cour de cassation et les cours

royales. La négative enseignée par Merlin, en ses Questions de droit, v° *solidarité*; Delvincourt, t. 2, p. 618, et Toullier, t. 7, n. 772, a été adoptée par plusieurs cours royales. V. arrêts des cours de Rennes, du 19 mars 1811; de Rouen, du 7 mars 1818; de Colmar, du 16 juin 1821 (Devilleneuve, t. 19, 2, 72, 25, 1, 338; Dalloz, t. 22 2, 52); d'Agen, des 29 novembre 1836, et 10 juillet 1837 (Mémorial, 1° *série*, t. 35, p. 28, et t. 38, p. 217); de Limoges, du 31 mai 1835 (*Album Judiciaire* de cette cour, t. 1, p. 72); de Bourges, du 26 juillet 1837 (Recueil des arrêts de cette cour, 1837, p. 288); de Colmar, du 11 mai 1838; de la cour de cassation des 13 janvier 1816 et 17 janvier 1831 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 221, et t. 23 p. 1119).

Depuis, la cour suprême a consacré formellement l'affirmative par ses arrêts des 17 août 1836, 29 mai 1838; 14 juin 1841, et 20 mars 1843 (*J. du Pal* t. 27, p. 1581, t. 2 de 1838, p. 132; t. 2 de 1841, p. 49; t. 2 de 1843, p. 253); et cette opinion, soutenue par M. Rolland de Villargues, en son *Rép. du notariat*, v. *caution*, n. 156 et 157, a été adoptée par la cour de Nîmes, le 3 décembre 1819; de Bordeaux, le 19 août 1822; de Pau, le 3 janvier 1824; de Caen, le 18 mars 1827 (même recueil, t. 15, p. 601; t. 17, p. 578; t. 18, p. 307, et t. 21, p. 1298).

Il résulte de tous ces arrêts que la solidarité prive bien la caution des bénéfices de division et de discussion; mais elle ne l'assimile pas pour cela entièrement au débiteur principal vis-à-vis du créancier; celui-ci n'en est pas moins tenu de lui reconnaître le caractère de caution, qu'elle conserve, et il ne peut en cette qualité l'obliger au paiement qu'autant qu'il est en état de la subroger à ses droits.

Voici un arrêt conforme à cette doctrine ; il est intervenu dans l'espèce qui suit :

Le 20 janvier 1815, billet à ordre souscrit par la dame Tibord, femme Choupineau, au profit de la dame veuve Diverneresse, née Michelon, de la somme de 2,000 fr. payables 1,000 fr. le 20 juillet 1817, 1,000 fr. le 20 juillet 1818, avec intérêts à 2 1/2 p. 100. Au-dessous de la signature figure la mention suivante : « *Je, soussigné, déclare me porter caution de la signature ci-dessus, toutes-fois sans contrainte par corps.* » Signé A.-F. Tibord.

Ce billet a été passé à l'ordre de demoiselle Diverneresse, le 26 octobre 1817. Il porte au dos la mention du paiement des intérêts opéré par la femme Choupineau, pendant les années 1817 et 1818.

La femme Choupineau est tombée en faillite en 1834. La demoiselle Diverneresse s'est présentée et a fait vérifier sa créance. Du reste, aucunes poursuites n'ont été dirigées soit contre la débitrice principale, soit contre le sieur Tibord, caution.

Le 26 juin 1835, demande en paiement du billet, formée par demoiselle Diverneresse contre le sieur Tibord. Cette demande a été reprise par acte du 26 juin 1841. — La demanderesse a déféré subsidiairement le serment au défendeur, sur la question de savoir s'il était encore débiteur du montant de cet engagement.

Le sieur Tibord a opposé la prescription.

Le 12 juillet 1841, jugement du tribunal civil d'Aubusson, jugeant commercialement, ainsi conçu :

Attendu que, entre l'assignation du 26 juin 1835 et celle du 26 juin 1841, il s'est écoulé plus de cinq ans, et que, aux termes de l'art. 189 du Code de commerce, en matière de lettre de change ou de billet à ordre, la dernière poursuite juridique ne peut produire effet après cinq ans expirés depuis sa date ; que, par suite, l'assignation du 26 juin 1835 ne peut être la base lé-

gale de l'action dont il s'agit, ni l'exploit d'ajournement du 26 juin 1841 ; — Attendu que le billet dont il s'agit porte tous les caractères d'un effet commercial; qu'il est à ordre, souscrit par une femme marchande, et présumé de droit avoir été fait pour les affaires de son commerce; que la demanderesse peut d'autant moins élever de doute à cet égard, que la dame Choupineau, qui l'a souscrit, a pris soin d'énoncer à côté de sa signature, sa qualité de marchande, et la date de l'acte authentique qui l'autorise à faire le commerce; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun protêt du billet à ordre dont il s'agit, ni d'aucune condamnation, ni même d'aucune poursuite juridique après les cinq ans qui ont suivi l'échéance; qu'en supposant même que la demanderesse ait comparu devant le juge-commissaire de la faillite pour affirmer et faire vérifier sa créance contradictoirement avec les syndics, et en présence de M. Tibord, créancier lui-même de ladite faillite, cela n'emporterait point de la part dudit sieur Tibord reconnaissance de la dette, en ce qui le concerne, et ne pourrait relever ladite demanderesse de la prescription alors acquise contre elle, de son action en paiement dudit billet à ordre; — Attendu que l'article 189 du Code de commerce qui déclare éteintes par la prescription de cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, toutes les actions relatives aux lettres de changes et billets à ordre souscrits par des marchands, s'applique, à bien plus forte raison, aux billets à ordre qui n'ont été ni protestés, ni suivis d'aucune poursuite; que, dans ce cas, la prescription court évidemment du jour de l'échéance de l'effet de commerce; — Attendu que le sieur Tibord n'était tenu que comme caution du billet à ordre dont il s'agit, et que, en cette qualité, ses obligations et ses droits son réglés par le droit commun, à défaut de dispositions exceptionnelles tirées du droit commercial; que, comme caution, il peut, en vertu des articles 2036 et 2225 du Code civil, opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, encore que le débiteur y renonçât; — Que, d'après l'article 2037 du Code civil, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier,

s'opérer en faveur de la caution; — Attendu que, par le fait ou par la négligence de la demanderesse, la dame Choupineau n'a point été condamnée ni poursuivie en paiement de sa dette à l'échéance d'icelle; que, depuis cette époque, elle est tombée en faillite, et qu'aujourd'hui ladite demanderesse ne pourrait plus subroger le sieur Tibord, qui a été caution envers elle, aux mêmes droits qui lui auraient été acquis par l'effet des poursuites faites en temps utile contre la débitrice principale; que, par suite, et d'après les termes mêmes de l'article ci-dessus cité du Code civil, le sieur Tibord se trouve dégagé, indépendamment de toute affirmation qui pourrait être de lui requise;

Par ces motifs, le tribunal dit qu'il n'y a lieu à la reprise d'instance introduite par l'exploit du 26 juin 1835; statuant sur la cause de l'assignation du 26 juin dernier, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de la demanderesse dont elle est déboutée, la déclare non recevable dans sa demande.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'engagement consenti par Tibord-Duchalard, sur le billet à ordre dont s'agit, n'étend pas son obligation au-delà de celle d'un cautionnement solidaire, et que l'article 2037 du Code civil, qui accorde à la caution le bénéfice de l'exception *cedendarum actionum* ne distinguant pas entre la caution simple et la caution solidaire, Tibord-Duchalard est bienvenu à opposer cette exception à l'action dirigée contre lui;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, au surplus, la Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 28 *mars* 1844. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1er *prés.* — M. MALLEVERGNE, 1er *av.-gen.* — Plaid. MM. GÉRARDIN et GÉRY, *avocats.*

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — TIERS. — RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. — PREUVE. — NULLITÉ.

La demande formée par un tiers, dans le délai légal, en radiation du nom d'un électeur, est valable, quoique la preuve de la notification à la partie intéressée n'ait pas été jointe à la de-

mande et n'ait été remise au préfet que postérieurement au 30 septembre. Il suffit que cette production soit faite avant la décision préfectorale. (*Art.* 24, 25, 26, 27, 33, *de la loi du* 19 *avril* 1831.)

Ire ESPÈCE.

LEYRAUD. — C. — HENNEQUIN LAGARDE.

Cette question est controversée en jurisprudence. La cour de cassation l'a jugée le 24 avril 1838, Dev. 38, 1, 465 (Palais, 1838, 2, 16), dans le même sens que la cour royale de Limoges. Elle est même allée plus loin, elle a décidé, par cet arrêt, que la demande est recevable alors même que la preuve de la notification à la partie intéressée n'a pas été produite devant le préfet, et qu'elle n'est produite pour la première fois que devant la cour saisie de l'appel.

Le système contraire a été consacré par un arrêt de la cour royale de Nîmes, du 8 novembre 1842 (Palais 1843, 1, 85); et le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par la cour de Cassation, le 28 août 1843 (Devilleneuve, 43, 1, 891, Palais, 43, 2, 586).

Le 30 septembre 1844, le sieur Leyraud a attaqué l'inscription de plusieurs électeurs sur les listes de l'arrondissement de Guéret. Il a notifié, le 28 du même mois, sa réclamation au sieur Hennequin Lagarde, l'un d'eux, pour ce qui le concernait. — L'original de cette notification n'a été déposé à la préfecture que le 1er octob. Mais, par sa lettre du 30 septembre au préfet, le sieur Leyraud affirmait à ce dernier que cette notification avait eu lieu avant le 30 septembre et qu'il en serait justifié avant l'expiration du délai légal prescrit pour la décision à intervenir.

Le 12 octobre 1844, décision du préfet qui rejette la

réclamation du sieur Leyraud, par ce motif que la notification n'ayant pas été jointe à la demande avant le 1er octobre, cette demande était non-recevable.

Appel par le sieur Leyraud.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Hennequin Lagarde; — Attendu que la demande du sieur Leyraud, contre le sieur Hennequin Lagarde, déposée au secrétariat de la préfecture de la Creuse, le 30 septembre dernier, avait été notifiée à celui-ci dès le 28 du même mois, bien que la preuve de cette notification n'ait été jointe à la demande que le 1er octobre, et que ce retard d'un jour ne saurait constituer la fin de non recevoir prononcée par l'article 26 de la loi du 19 avril 1831; — Que si cet article dispose, en effet, qu'aucune des demandes énoncées en l'art. 25 ne sera reçue qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, cette disposition n'implique nullement l'obligation, à peine de déchéance, de joindre la preuve de la notification avant le 1er octobre, cet article ne déterminant pas le délai dans lequel la preuve de la notification doit être jointe à la demande; qu'il est dit, au contraire, expressément par les art. 24 et 25, que tout électeur pourra réclamer contre la teneur des listes publiées par le préfet, jusqu'au 30 septembre; — Attendu qu'on ne saurait tirer aucune induction des art. 24 et 25 pour établir la déchéance en question; que le premier ne parle pas de l'intervention des tiers; que le second, qui admet cette intervention, n'impose que la condition de former la demande avant le 1er octobre, sans s'occuper de la production des pièces justificatives; que l'art. 26 est le seul qui prescrive la notification de la réclamation aux parties intéressées, et la jonction à la demande de la preuve; que cette notification a été faite; d'où il suit, que, lorsque cette preuve a été jointe en temps utile pour instruire le préfet de son existence avant sa décision, les exigences de la loi sont satisfaites non-seulement dans ses termes, mais encore dans son intention rationnelle; autrement on lui ferait ordonner, à peine de déchéance, la production d'une pièce à une époque où cette production serait sans

aucune utilité, et souvent impossible à faire; — Attendu qu'il ne peut résulter pour le tiers attaqué aucun préjudice de ce que la preuve de la notification n'a pas été jointe à la demande au moment de son dépôt à la préfecture, pourvu que la notification ait eu lieu avant le 1er octobre, époque après laquelle aucune demande ne peut être fournie; qu'au contraire, l'obligation de déposer la preuve de la notification en même temps que la demande, aurait pour inconvénient d'abréger les délais établis par la loi, toutes les fois, comme dans l'espèce, où le réclamant, domicilié à une distance considérable des électeurs attaqués, n'aurait pu recevoir l'original de la notification avant le terme fatal du 1er octobre; — Que, dans de telles circonstances, on ne saurait admettre une fin de non-recevoir pour l'inobservation d'une formalité qui ne fait aucun grief à la partie qui voudrait s'en prévaloir; tandis que, au contraire, on restreindrait, contre le vœu formel de la loi, l'exercice d'un droit auquel le législateur a attaché la plus grande importance, dans l'intérêt de la sincérité des listes électorales; — Vainement dirait-on que l'art. 27 de la loi précitée ayant disposé que le préfet statuerait dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'art. 26, le préfet ne pourrait savoir de quelle époque les dix jours ont commencé à courir, si la preuve de la notification n'était pas administrée à l'instant même où la demande est déposée, et qu'ainsi il lui serait impossible de statuer dans le délai prescrit par l'art. 27; en effet, ou le réclamant aura déposé sa demande avant le 1er octobre, en y joignant la preuve de la notification, et dans ce cas, il n'y aura aucun embarras pour le préfet; ou la preuve de cette notification n'y sera pas jointe, et dans ce cas, la loi n'accordant que jusqu'au 1er octobre pour former toute réclamation, il devra statuer dans les cinq jours qui suivront l'expiration du 10 octobre, parce que, à cette époque, il sera certain pour lui que la notification n'a pas eu lieu; — Attendu que l'incertitude de la jurisprudence sur cette question, diversement jugée par les cours royales et la cour de cassation elle-même, constate suffisamment que la loi n'a pas de disposition expresse sur ce point; — Attendu que les déchéances sont de droit strict et ne peuvent être prononcées

qu'en vertu d'une disposition expresse et formelle; que ni la lettre, ni l'esprit de l'article 26, ne peuvent faire supposer de la part du législateur l'intention de créer une déchéance sans utilité même apparente; que cet article ne porte pas que la preuve de la notification doit être faite avant le 1er octobre, mais que la demande ne sera pas reçue lorsque cette preuve ne sera pas jointe; qu'il ne résulte autre chose de cela, si ce n'est que lorsque le préfet statue, la demande doit être rejetée, si la preuve de la notification n'est pas alors produite; mais que tant qu'il n'a pas encore statué, on peut compléter le dossier; qu'autrement il faudrait dire que la régularité de la demande résulte non de l'examen qu'en fait le préfet, au moment de rendre sa décision, mais du fait du dépôt des pièces dans les mains d'un commis chargé de les enregistrer à la date où elles sont présentées.

Au fond, etc.

Par ces motifs, la cour rejette la fin de non-recevoir.

Cour royale de Limoges.—1re *Ch.*—*Arrêt du 9 janvier* 1845. — M. Lavaud-Condat, *prés.* — M. Mallevergne, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Tixier et Girardin, *avocats.*

IIe ESPÈCE.

Tixier de Lachapelle. — C. — Bidaut et consorts.

Le 30 septembre 1844, le sieur Tixier de Lachapelle a attaqué l'inscription de plusieurs électeurs sur les listes de l'arrondissement de Bourganeuf. Il a, le même jour, notifié sa réclamation aux parties intéressées; mais la preuve de cette notification n'a été jointe au dossier que le 3 octobre. — On a élevé contre sa demande une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du dépôt.

Arrêt. — En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que le sieur Tixier de Lachappelle a déposé sa demande contre les intimés, à la préfecture de la Creuse, le 30 septembre

dernier ; que la notification de cette demande aux parties intéressées eut lieu le même jour, bien que l'original de la notification n'ait pu être joint à la demande que le 3 octobre suivant ; — Attendu que ce retard apporté au dépôt de la preuve de la notification prescrite par l'art. 26 de la loi du 19 avril 1831, n'a causé aucun préjudice aux tiers intéressés, puisque, dès le 4 octobre, ils avaient présenté leur réponse à la demande formée contre eux. ; — Attendu, *en droit*, que la fin de non-recevoir proposée ne résulte pas de la loi précitée et qu'on ne peut l'induire ni de ses termes ni de son esprit ; que l'art. 26, en disant que la demande ne sera reçue qu'autant que la preuve de la notification aux tiers intéressés y sera jointe, dispose seulement que si lors de l'examen de la demande par le préfet la preuve de la notification n'est pas au dossier, il devra la déclarer non recevable ; — Attendu que cet article ne détermine pas le délai dans lequel la preuve de cette notification sera rapportée ; qu'il suffit pour la régularité de la demande, 1° qu'elle ait été déposée à la préfecture avant le 1er octobre ; 2° qu'elle ait été notifiée aux parties intéressées aussi avant cette époque ; 3° que la preuve de cette notification soit rapportée avant l'expiration des délais prescrits par les articles 26 et 27, en telle sorte qu'elle soit jointe au dossier avant l'expiration du 10 octobre, si la demande n'a été formée que le 30 septembre et notifiée ce jour-là ; — Qu'exiger que la preuve de la notification soit déposée avant le 1er octobre, ce serait non-seulement ajouter aux dispositions de l'art. 26, mais aussi contrarier expressément les dispositions des art. 24 et 25, lesquelles, pour toutes les réclamations contre la teneur des listes électorales, accordent jusqu'au 30 septembre inclusivement ; en effet, si la demande peut n'être déposée que le 30 septembre, il en résulte évidemment que la loi n'a pu exiger, à peine de déchéance, que la preuve de sa notification fut produite le même jour, puisque, d'après la faculté laissée aux électeurs de transférer leur domicile politique partout où ils paient un impôt direct quelconque, il doit arriver fréquemment que leur domicile réel soit situé à des distances trop considérables de la préfecture où la réclamation est portée, pour que le réclamant, dont la notification n'au-

rait été faite que le 30 septembre à 100 ou 150 lieues de son domicile, pût avoir ce jour-là en sa possession l'original de la notification, seul moyen de prouver son existence; — Que c'est précisément ce qui est arrivé dans l'espèce, puisque tous les électeurs attaqués par le sieur Lachapelle, ont leur domicile réel à Paris; que la notification de sa demande n'a pu être effectuée que le 30 septembre, et qu'il est matériellement impossible qu'il eût ce jour-là, à Guéret, l'original d'une notification faite à Paris; — Que c'est nécessairement en vue de cette impossibilité, que le législateur, dans l'article 26, n'a pas fixé le délai de la preuve de la notification, voulant en cela respecter le droit commun qui permet la production de toute pièce justificative jusqu'à la décision à intervenir; — Attendu, enfin, qu'aucun préjudice ne peut résulter pour les tiers, de ce que la preuve de la notification ne serait pas jointe avant le 1er octobre, pourvu que cette notification ait été réellement faite avant cette époque, et qu'elle ait été produite avant le délai fixé pour la décision; que ce serait implicitement abréger les délais accordés par les art. 24 et 25, et qu'il est évident dès lors que ni la lettre, ni l'esprit de la loi, ne justifient la déchéance prononcée.

Au fond, etc.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui demeure rejetée, etc.

Cour royale de Limoges. 1re *Ch.* — *Arrêt du* 13 *janvier* 1845. — M. Lavaud-Condat, *prés.* — M. Lézaud, *subs.* — Plaid., MM. Butaud et Charles Ardant, *avocats.*

ACTION *in fraudem.*— CONSTITUTION DE DOT. — MARI. — FEMME. — ACTE D'HÉRITIER.

L'action révocatoire du créancier contre les actes passés par son débiteur, ne saurait atteindre le tiers de bonne foi qui a traité avec ce dernier à titre onéreux. — Il suffit, au contraire, pour les actes à titre gratuit, que le débiteur ait été de mauvaise foi. art. 1167 C. civ. (1).

(1) C'est un principe constant. Voy. M. Laviguerie, *arrêts inédits*, t. 1, p. 230.

Pour le mari, la constitution de dot est un contrat intéressé et non une donation. Elle ne peut donc être annulée à son égard pendant son mariage, qu'autant qu'il a lui-même connu la fraude (1).

La condamnation prononcée dans ce cas contre la femme ne peut, nonobstant l'art. 1558 *C. civ., être exécutée contre la femme qu'après la dissolution du mariage* (2).

La constitution en dot d'un objet dépendant d'une succession bénéficiaire, avec pouvoir donné au mari de le vendre, suffit pour entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire. Art. 988 C. p. civ.

DE MONTCLAR. — C. — NODLER.

Débiteur de sommes considérables envers la société des Marais de Bourgoing, dont il faisait partie, M. Coste fit, en 1818, passer tous ses biens sur la tête de divers membres

---

(1) La cour de Montpellier s'était prononcée déjà en sens contraire sur cette question. Arrêt du 6 avril 1842, *Mémorial*, 2e série, t. 2, p. 121. Syndics Guittard. — C. — Lannes. « Attendu que la disposition » ne change pas non plus de nature par la constitution de dot au profit » du mari; que les dots constituées à titre de donation sont soumises à » toutes les règles ordinaires des dispositions gratuites, soit au point de » vue des actions en rapport ou en retranchement, soit quant aux divers » modes de révocations autres que pour cause d'ingratitude, soit pour » les divers cas de nullité prévus par les lois, et particulièrement pour » cause de fraude pratiquée au préjudice des créanciers; que si la dona- » tion est nulle dans son essence, comme infectée de fraude, la femme » ne peut, par la constitution de dot, investir son mari d'un droit d'ad- » ministration et de jouissance qui n'est exercé que du chef de la femme » elle-même et en vertu de son mandat, ce mandat ne pouvant être » exercé qu'à l'égard des biens dont elle est propriétaire à titre légiti- » me. » La dernière décison de la cour de Montpellier est conforme à plusieurs textes de lois romaines, *ff. quæ in fraudem creditorum*, lib. 42, tit. 8, lib. 6, § 1. *ff. de obligat. et action*, lib. 44, tit. 7, liv. 19. Elle est conforme à l'opinion de Domat, liv. 2, tit. 10, sect. 1, n. 11; De Teissier (de la dot), tom. 1, p 3; De Duranton, t. 10, n. 579; et à un arrêt de la cour de cassation, du 6 juin 1844 (*J. du Palais*, t. 2 de 1844, p. 529).

(2) Voy. sur ce point la dissertation insérée au *Mémorial*, 1re série, t. 20, p. 5.

de sa famille par des actes de donation ou de vente. Il donna notamment à la dame Péridier, l'une de ses filles, le sixième des moulins situés à Agde et une somme de 10,000 fr.

Après le décès de M. Coste, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Péridier, qui mourut bientôt après et laissa une fille mineure, Mlle Horestine Péridier.

Le 4 novembre 1830, celle-ci se maria avec M. de Montclar. Elle se constitua en dot le sixième des moulins d'Agde donnés par son aïeul à sa mère, et donna pouvoir à son mari de les aliéner.

Le sieur Silhac-Lapierre, liquidateur de la société des Marais de Bourgoing, après avoir fait annuler, comme en fraude des droits de la société, les diverses ventes ou donations effectuées par M. Coste, en 1818, demanda sur le même motif que le sixième des moulins d'Agde et les 10,000 fr. donnés à Mme Péridier, fussent rapportés par les mariés Montclar, à la succession de M. Coste, avec restitution des fruits depuis le décès de ce dernier.

22 janvier 1842, jugement du tribunal de Montpellier, qui ordonne ce rapport :

Attendu que, pour qu'une donation puisse être déclarée faite en fraude des droits des créanciers du donateur, il n'est pas nécessaire que le donataire ait participé à la fraude ou même qu'il en ait eu connaissance; qu'il suffit que le donateur, à l'époque de la donation, ait connu l'impossibilité où il se trouvait de la faire sans porter préjudice à ses créanciers; — Attendu que les deux donations faites à la dame Péridier par son père, l'une de 10,000 fr. en numéraire, l'autre d'un immeuble de valeur de 30,000 fr., le sixième des moulins d'Agde, l'ont été évidemment en fraude des droits des créanciers du donateur avec la participation de la donataire; — Attendu que la dame de Monclar est héritière de sa mère, la dame Péridier; qu'elle a

succédé aux vices et aux qualités de la possession de son auteur qu'elle représente; qu'elle ne peut donc, à ce point de vue, invoquer sa bonne foi personnelle; — Attendu que la dame de Montclar, en se constituant en dot un immeuble qu'elle a trouvé dans la succession de sa mère, n'a pu soustraire cet immeuble à l'action des créanciers de sa mère et des siens; elle n'a pu se faire un titre à elle-même au préjudice des droits des tiers; — Attendu que le sieur de Montclar ayant reçu le sixième des moulins d'Agde à titre de dot de la part de sa femme et par conséquent à titre onéreux, il semblerait d'abord que l'action du sieur Lapierre ne pouvait pas l'atteindre; — Mais attendu que, lorsque la femme se constitue elle-même une dot, il est prudent, de la part du mari, de s'assurer de l'origine de la dot et des droits de la femme sur l'objet qu'elle se constitue; que c'est en quelque sorte un devoir et que ne pas le faire est une faute lourde que les principes du droit assimilent au dol; que, sous un autre aspect, on ne peut admettre que la femme qui se constitue une dot de mauvaise foi, puisse créer à son mari des droits sur l'objet constitué, dont elle profitera elle-même, puisque la dot doit servir aux charges du mariage, et que l'une des principales est de pourvoir aux besoins de la femme; que ce sont là les motifs qui ont fait admettre, dans le droit, la distinction relativement au mari, quant à la dot constituée en fraude des créanciers du constituant, distinction d'après laquelle la donation est valable, quant au mari de bonne foi, si elle émane d'un tiers, nulle au contraire, si c'est la femme qui a fait la constitution; — Attendu qu'il est constant que la dame de Montclar était, avant son mariage, débitrice de la société des Marais de Bourgoing; — Attendu que l'art. 1558 C. civ. autorise l'aliénation de l'immeuble dotal pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes sont certaines et antérieures au mariage; que cette disposition de la loi donne aux créanciers une action qui a son effet aussi bien contre la femme que contre le mari; que Lapierre, créancier de la dame de Monclar, antérieurement à son mariage, peut donc atteindre la dot qu'elle s'est constituée;

Par ces motifs, le tribunal arrête, etc.

Les mariés de Montclar se sont rendus appelans de ce jugement contre les mariés Nodler, successeurs de M. Lapierre décédé dans l'intervalle. Pour le mérite de leur appel ils ont soutenu que la constitution de dot devant être considérée comme contrat onéreux tant à l'égard de la femme que du mari, ne pouvait être annulée, l'un et l'autre époux ayant traité de bonne foi; que, dans tous les cas, en admettant qu'il y eût libéralité pour la femme, on ne pourrait prononcer à son égard une annulation pendant le mariage, sans porter atteinte aux droits du mari; qu'enfin la dame de Montclar, mineure quand sa mère est morte, et par suite héritière bénéficiaire, ne pourrait être condamnée qu'à concurrence des biens délaissés par sa mère.

Arrêt. — Attendu qu'il s'agit au procès de l'action révocatoire exercée par les mariés Nodler contre la dame de Montclar, représentant la dame Péridier, sa mère, celle-ci héritière bénéficiaire du sieur Coste; — Attendu que, par acte du 26 décembre 1818, le sieur Coste fit donation à la dame Péridier du sixième des moulins d'Agde; qu'un acte privé du même jour constate qu'il lui avait fait également donation d'une somme de 10,000 fr.; — Attendu qu'à l'époque où ces actes ont été faits, le sieur Coste était sous le poids d'une dette solidaire écrasante, provenant de la société des Marais de Bourgoing, dont il était actionnaire; que, dans la vue de soustraire son actif à ses créanciers, le sieur Coste avait distribué ses biens entre tous ses enfans, tantôt sous la forme de donation à ses filles, tantôt sous la forme de contrat de vente en faveur de ses gendres; — que toutes ces circonstances démontrent qu'en agissant ainsi le sieur Coste avait pour but de frauder ses créanciers, comme la cour l'a reconnu par les précédents arrêts; — que tous les enfants, en prenant part aux actes faits par leur auteur, ont connu la fraude et s'en sont rendus complices; que la dame Péridier notamment, qui vivait avec son père, n'a pu ignorer l'état de ses affaires et avait par suite participé à la fraude pratiquée par son auteur; — Attendu,

dès lors, qu'à l'encontre de la dame Péridier il y aurait lieu d'annuler, comme faite en fraude des droits des créanciers, la donation du sixième des moulins d'Agde et de la somme de 10,000 f.; — Attendu que la dame de Montclar était mineure à l'époque du décès de sa mère, et qu'en cet état elle ne put accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire; — Que néanmoins, il y a lieu d'examiner si, par les actes postérieurs elle n'est pas devenue héritière pure et simple; — Attendu, à cet égard, qu'en se constituant en dot le sixième des moulins d'Agde, en donnant à son mari pouvoir d'aliéner, la dame de Monclar a disposé de cette propriété comme d'une chose à elle propre et a fait par conséquent acte d'héritier; — Attendu, dès lors, que la dame de Montclar doit être tenue, quelle qu'ait été sa bonne foi, de toutes les obligations qui pesaient sur la dame Péridier, sa mère; que, celle-ci étant tenue de rapporter à la succession bénéficiaire le sixième des moulins d'Agde et les 10,000 fr., la dame de Montclar doit être soumise à la même obligation; — Attendu, qu'il reste à examiner quels sont, par rapport à M. de Montclar, les effets de la constitution de dot faite à son profit; — Attendu, à cet égard, que bien que la dame de Montclar eût succédé aux vices du titre de la dame Péridier, sa mère, cependant aucune action n'avait été encore intentée contre elle à l'époque de son mariage; que même, à cette époque, les mariés Nodler n'avaient pas obtenu de condamnations contre la succession Coste; — Attendu que l'action des mariés Nodler est fondée uniquement sur l'art. 1167 du C. civ.; — que l'art. 1558 du même Code ne peut être invoqué, cet article ne s'appliquant qu'à une dette exigible devenue certaine avant le mariage, qui frappe les biens constitués en dot; — qu'il en est autrement dans l'espèce où les mariés Nodler exercent l'action *in fraudem*, basée sur l'art. 1167 du Code civ.; — Attendu que cet article ne forme pas un corps de doctrine; qu'il trouve son complément et son interprétation dans les lois romaines; — Attendu que les lois romaines distinguaient entre les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux; que cette distinction résulte de la nature même des choses, car celui qui a traité à titre onéreux et de bonne foi se trouve incontestablement créancier; qu'il aurait droit, en cas d'annula-

tion du contrat, de demander réparation du préjudice qu'il en éprouverait, et entre deux parties également de bonne foi et également victimes de la fraude, il était juste de donner la préférence à celle qui était en possession ; — que cette faveur de la possession doit être d'autant plus maintenue dans notre droit moderne, que l'action *in fraudem* n'y a pas été circonscrite dans le court délai d'une année qui lui était fixé par la loi romaine, de sorte que les créanciers qui auraient négligé d'intenter leur action pourraient, pendant trente années, dépouiller les tiers de l'effet des contrats acceptés par eux sans aucune intention de fraude ; — Attendu, dès lors, que quel que soit le vice du titre en vertu duquel la dame de Monclar détenait le sixième des moulins d'Agde, tant que l'action personnelle *in fraudem* n'était pas intentée, elle pouvait conférer des droits utiles sur cet immeuble à un tiers de bonne foi ; — que la convention matrimoniale par laquelle elle s'est constitué cet immeuble *à titre de dot* envers M. de Montclar n'est pas une donation, mais un contrat intéressé qui a conféré à M. de Montclar un titre efficace en vertu duquel il a acquis le droit de jouir dudit immeuble pendant toute la durée du mariage ; — qu'il est incontestable que M. de Montclar était de bonne foi au moment où cette convention est intervenue ; — que, sous ces divers rapports, il y a lieu de le décharger des condamnations prononcées contre lui ; — Attendu, au contraire, que, d'après les motifs qui précèdent, il y a lieu de maintenir toutes les condamnations prononcées contre la dame de Montclar, aussi bien pour le rapport des moulins d'Agde que pour celui de la somme de 10,000 fr., la restitution des fruits et les intérêts depuis l'ouverture de la succession du sieur Coste, sauf à expliquer que lesdites condamnations ne pourront être exécutées pendant le mariage sur les biens constitués en dot envers M. de Montclar.

Par ces motifs, la cour, disant droit quant à ce à l'appel, décharge M. de Montclar des condamnations contre lui prononcées, tant pour le sixième des moulins d'Agde que pour la restitution des fruits ; le maintient dans la possession desdits immeubles constitués en dot pendant toute la durée du mariage ; ce faisant, le relaxe pleinement des demandes à lui faites, fins et conclusions

contre lui prises; pour le surplus, démet la dame de Montclar de son appel; ce faisant, confirme les condamnations contre elle prononcées, ordonne néanmoins que lesdites condamnations ne pourront être exécutoires pendant toute la durée du mariage autrement que sur les biens paraphernaux de ladite dame, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 14 *novembre* 1844. — *Ch. civ.* — MM. VIGER, 1er *prés.* — M. MASSOT-RÉGUIER, *av.-gén.* — Plaid., MM. BÉDARRIDE ET DIGEON, *avocats.* — ARNAL et MASSIP, *avoués.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT. — EXPERTISE.

Le jugement qui, rétractant une précédente condamnation par défaut, ordonne une expertise, est purement interlocutoire et ne fait point obstacle à la péremption comme renfermant une disposition définitive. Cod. proc. civ. 397.

Le cours de la péremption n'est point interrompu pendant le temps de l'expertise, lors même que cette expertise est ordonnée aux frais avancés de la partie qui se prévaut de la péremption. Art. 316, 320 C. p. civ. (1).

Le transport des experts sur les lieux interrompt la péremption, s'il est constaté par leur rapport, mais cette opération ne saurait être établie par une simple déclaration des experts ou par la preuve testimoniale. Art. 399 C. p. civ.

HOULÈS. — C. — COMBES.

Le sieur Houlès fait assigner le sieur Combes devant le tribunal de St-Pons, en délaissement d'une parcelle de terre et obtient après expertise un jugement par défaut qui le déclare propriétaire.

---

(1) La cour de Besançon a jugé, le 12 juin 1816 (*J. du Palais*, t. 13, p. 487), qu'une expertise interrompt la péremption d'instance, qui ne recommence à courir que de la dernière vacation. Voy., dans ce sens, MM. Bioche et Goujet, *Dictionnaire de proc.*, v° *Péremption d'instance*, n. 54, et les autorités citées dans la discussion.

Ce jugement par défaut, sous la date du 7 février 1840, est attaquée par Combes, qui, sur son opposition, le fait rétracter par nouveau jugement du 4 avril 1840, autorisant une expertise nouvelle *aux frais avancés dudit Combes.*

Signification par Combes de ce jugement, prestation de serment des experts et notification à Houlès, par acte d'avoué à avoué du 15 juillet 1840, du jour de l'opération des experts fixée au 25 août 1840. Les experts ne dressent aucun rapport, et aucun acte de procédure n'est signifié depuis.

Le 3 janvier 1844, Combes demande la péremption de l'instance que prononce d'abord un jugement par défaut du 28 février 1844. Houlès forme opposition et soutient que les experts se sont transportés sur les lieux, le 25 mars 1841, en présence même des parties; il offre de prouver ce fait.

16 avail 1844, jugement qui démet Houlès de son opposition; — Attendu, que s'il est vrai qu'une instance soit intervenue par les opérations des experts, cela ne peut s'entendre que des cas où ils ont, en temps utile, dressé procès-verbal de leurs opérations ou qu'ils les ont consignées régulièrement par écrit, suivant les formes admises par la loi; — Attendu qu'il n'apparait, dans l'espèce, d'aucun acte quelconque émané des experts, en temps utile, et faisant preuve qu'ils ont vaqué à leurs opérations, moins de trois ans avant la péremption d'instance, et que l'absence d'un tel acte ne saurait être suppléée, ni par la preuve testimoniale, ni par une déclaration qui serait faite aujourd'hui de la part des experts.

Appel du sieur Houlès. — Dans son intérêt on soutient que le jugement du 7 avril 1840 contenait une disposition définitive en tant que la décision par défaut du 7 février 1840, prescrivant le délaissement, était rétractée;

qu'ainsi l'effet de ce jugement ne pouvait se prescrire que par 30 ans. (Cass. 19 décembre 1837. *J. du Pal.*, 1838, tom. 1, p. 54; Dev. 38-1-179; Dalloz, 38-1-40). On ajoute que le cours de la péremption doit rester interrompu durant l'expertise, les experts seuls demeurant maîtres durant ce temps de leurs actions (Cass. 9 août 1837. *J. du Pal.*, tom. 2, 1837, p. 509; Dev. 37-1-1011; Dalloz, 37-1-405); Besançon, 12 juin 1816 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 487; M. Raynaud, *de la péremption*, n. 64); que, dans l'espèce surtout, l'expertise devant avoir lieu aux frais avancés de Combes, celui-ci seul devait agir et ne saurait se prévaloir de son inaction. On reproduit enfin l'offre, déjà faite devant le tribunal, de prouver que les experts ont procédé à leurs opérations, parties présentes.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 C. p. civ., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites durant trois ans; — Attendu qu'il a sans doute été admis, soit sous l'ancienne, soit sous la nouvelle législation, que les jugements définitifs empêchent la péremption de l'instance; qu'il a même été admis que, lorsqu'un jugement contient en même temps des chefs définitifs et des chefs interlocutoires, l'instance tout entière est prorogée à 30 ans; — Mais, attendu que l'appelant veut mal à propos faire considérer comme définitifs les jugements rendus dans la cause les 7 février et 7 avril 1840; — que le premier de ces jugements, ayant été rendu par défaut, doit être considéré comme non avenu, puisque Combes y forma opposition dans les délais et formes voulus par la loi; — Attendu, quant au jugement du 7 avril 1840, que, tout en rétractant par une disposition de pure forme le jugement de défaut du 7 février, il ne confère néanmoins aucun droit définitif à aucune des parties, lesquelles, après le jugement du 7 avril, se sont trouvées absolument dans le même état qu'elles étaient avant le jugement de défaut du 7 février précédent; qu'il était purement interlocutoire comme le premier jugement intervenu dans la cause; qu'il n'a pu dès lors empêcher la péremption de l'instance introduite par Houlès contre

Combes le 31 mai 1839; — Attendu, d'autre part, qu'il est tout à fait inexact de prétendre que, pendant l'expertise ordonnée par le jugement du 7 avril 1840, les parties ne pouvaient pas agir et qu'Houlès notamment devait se borner à surveiller l'exécution dudit jugement; car l'art. 397 précité, C. pr. civ., voulant que toute instance soit éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, ses dispositions s'appliquent aussi bien aux instances dans lesquelles il a été rendu des jugements interlocutoires qu'à toutes les autres instances; que, d'ailleurs, les experts étant les mandataires des parties, leur inaction doit être considérée comme provenant de ces dernières, tout comme les actes valables émanés des experts seuls profiteraient aux parties et formeraient interruption valable de péremption; qu'enfin il résulte des dispositions combinées des art. 316 et 320 C. pr. civ., que les parties ont les moyens de contraindre les experts à faire et compléter leurs opérations; — Attendu qu'il importe peu que la deuxième expertise ordonnée par le jugement du 7 avril 1840 dût être faite aux frais avancés de Combes; — Qu'il aurait, en effet, dépendu d'Houlès de constituer Combes en demeure et de faire juger la cause faute par ledit Combes d'avoir fait procéder à l'expertise; mais, d'ailleurs, Combes a fait tout ce qui était en lui pour que les experts procédassent aux opérations dont ils avaient été chargés par ledit jugement du 7 avril 1840; — Attendu, sur les moyens pris de ce que les experts se seraient transportés sur les lieux dans le mois de mars 1844, et sur l'offre qu'Houlès a faite subsidiairement de prouver le fait de ce transport, qu'il y a lieu d'adopter les motifs qui servent de base aux deux jugements attaqués.

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, et qu'elle adopte, la cour démet Houlès de son appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 9 *novembre* 1844. — 2e *Ch.* — M. Claparède, *prés.* — M. Souef, *av.-gén.* — *Pl.* MM. Digeon et Glises, *avocats*; Dessales et Barthès, *avoués*.

COMMUNAUTÉS. — PROPRE. — DONATION DÉGUISÉE. — DONATION AVEC CHARGES.

N'entre pas dans la communauté l'immeuble acquis durant le mariage par l'un des époux, même à titre de vente, si l'acte qualifié à titre onéreux n'est en réalité qu'une donation pure ou avec charges, et s'il n'apparaît que le donateur ait eu en vue la communauté en faisant sa libéralité. Art. 1401, 1405 et 1406, C. civ. (1).

MORIN. — C. — Vᵉ BASCON.

Bascon, marié en premières nôces sous le régime de la communauté avec la demoiselle Morin, traite, le 22 mars 1836, avec madame veuve Ferrière, née Bascon, sa tante. Celle-ci lui vend son domaine de Mireval, au prix de 16,000 fr., converti en une rente viagère de 2,000 fr. par an.

En 1837, Bascon, resté veuf par le décès de la dame Morin, sa femme, à la survivance de deux enfans, fait dresser un inventaire des biens de la communauté. Il n'y fait point figurer le domaine de Mireval, acquis de sa tante. Bascon a depuis contracté un second mariage avec la demoiselle Berrier et a eu de ce mariage plusieurs enfans.

11 avril 1843, décès de Bascon.

Procès entre les enfans du premier lit et ceux du second, pour le partage de la succession et pour celui de la communauté ayant existé entre lui et sa première femme.

17 septembre 1843, adjudication du domaine de Mireval au prix de 36,000 fr. Question de savoir si ce domaine

(1) Voy., dans le même sens, Bellot des Minières, t. 1, pag. 188; Battur, n. 232; Duranton, t. 14, pag. 190 à 199. — *Contrà* : Toullier, t. 12, pag. 246.

doit être considéré comme un propre de Bascon, ou s'il faut le faire rentrer dans la communauté.

3 février 1844, jugement du tribunal de Montpellier qui décide, en fait, que l'acte du 22 mars 1836 n'est en réalité qu'une donation faite par la tante au neveu et déclare l'immeuble propre de Bascon.

Appel. — Dans l'intérêt de Morin, tuteur des enfans du premier lit, on soutient que l'acte de 1836 est réellement une vente; qu'en supposant d'ailleurs qu'il fallût y voir une mutation à titre gratuit, le mari, par cela seul qu'il avait simulé une acquisition, avait stipulé pour la communauté, et que la veuve Ferrière elle-même, en adoptant la forme d'une vente, avait manifesté virtuellement l'intention de gratifier la communauté elle-même. On ajoute que, dans tous les cas, la donation étant faite avec charges, l'immeuble doit par cela seul rentrer dans la communauté, par argument *à contrario* de l'art. 1406, la venderesse ou donatrice n'étant pas l'ascendante de Bascon (Toullier, tom. 12, p. 246).

Arrêt. — Considérant que les règles tracées par la loi pour l'interprétation des contrats ne diffèrent pas, soit qu'il s'agisse de leur exécution entre les parties contractantes, soit qu'il s'agisse de leur application au régime de la communauté, et de leurs effets sur les droits respectifs des époux lors du partage; — que, dans l'un comme dans l'autre cas, les juges ont le pouvoir de restituer aux actes leur véritable caractère et doivent les appliquer suivant leur nature réelle, abstraction faite de leur forme apparente, en se guidant d'après l'intention reconnue des parties contractantes; — Considérant qu'en appréciant d'après ces règles les faits, actes et circonstances du procès, tels qu'ils sont consignés dans les motifs du jugement dont est appel, que la cour adopte, il est évident que l'acte du 22 mars 1836, qualifié vente à rente viagère, n'a été en réalité qu'une donation faite par la dame Ferrière à Pharaon Bascon, son neveu; — que c'est donc à bon droit que, suivant les dispositions des art. 1401 et 1405

C. civ., le tribunal de première instance a décidé que les biens compris dans cet acte n'étaient point entrés en communauté ; — Considérant qu'il n'est point exact de prétendre que le déguisement, sous forme de contrat à titre onéreux, de la donation faite à un époux marié sous le régime de la communauté, équivaut nécessairement à l'expression de la volonté de faire entrer la chose donnée dans la communauté, et que, de plein droit, lorsque le donateur l'a tournée en rente pour accomplir la libéralité faite à l'époux, on doit présumer qu'il a eu l'intention de soustraire les biens donnés à la règle générale des art. 1401 et 1405; — qu'il en serait sans doute ainsi, s'il était établi que l'intention du donateur a été de gratifier indirectement les deux époux ; qu'en contractant, les parties ont eu en vue la communauté conjugale et ses effets, et que la forme donnée à la libéralité a été combinée en considération du règlement ultérieur et éventuel de la communauté; — mais qu'en fait, dans l'espèce, il est constant, d'après les circonstances consignées dans les motifs du jugement dont est appel, adoptés encore quant à ce par la cour, que l'intention de la dame Ferrière a été de gratifier son neveu Pharaon Bascon personnellement; que les parties n'ont eu nullement en vue la communauté conjugale et ses effets ultérieurs, et que la forme qu'elles ont prise n'a été adoptée qu'en vue du fisc et pour se procurer une économie dans les frais d'enregistrement; — Considérant, enfin, que la disposition de l'art. 1405 C. civ., est applicable aux donations avec charges aussi bien qu'aux donations pures et simples; — que les donations avec charges ne seraient susceptibles de tomber en communauté qu'autant que les charges équivaudraient au prix des biens donnés et imprimeraient ainsi à l'acte les caractères d'un véritable contrat à titre onéreux; mais que, lorsque les charges ne peuvent être considérées comme l'équivalent du prix des objets aliénés, mais seulement comme l'équivalent et la représentation des fruits, l'acte n'en conserve pas moins son caractère de libéralité et ne peut avoir d'autres effets que ceux d'une donation avec réserve d'usufruit, laquelle ne serait évidemment pas susceptible de tomber en communauté ; — Et considérant, en fait, qu'en rapprochant le prix auquel ont été vendus les

immeubles compris dans l'acte du 22 mars 1836, de leur valeur vénale à l'époque de cet acte, de l'opinion que la dame de Ferrière avait de cette valeur et du produit qu'elle en retirait, il est évident que la pension viagère stipulée en sa faveur n'a été en réalité que la réserve sa vie durant de l'usufruit des objets donnés.

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la cour démet de l'appel, etc.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 13 *novembre* 1844. — 2e *Ch.* — M. Claparède, *prés.* — M. Souef, *av.-gén.* — Plaid. MM. Bertrand et Fraisse, *avocats;* Mejan et Brun, *avoués.*

CONTREFAÇON. — DESSIN DE FABRIQUE.

Les mailles obtenues à l'aide du mécanisme du métier à maille fixe, *ne constituent pas un dessin de fabrique. Il en est de même de l'agencement d'une dentelle avec un réseau.*

Dès lors, *le fabriquant, ou l'ouvrier, qui reproduit les mêmes mailles, le même agencement, ne peut pas être poursuivi comme contrefacteur, par celui qui se prétendrait l'inventeur de ces dessins, eût-il, d'ailleurs, rempli les formalités nécessaires pour conserver son privilége.*

Ire ESPÈCE.

Joyeux. — C. — Petit-Jean.

Le sieur Emile Joyeux, négociant, de Nîmes, se prétend inventeur d'un dessin qu'il aurait produit à l'aide du mécanisme du métier *à maille fixe*, et par l'agencement de la dentelle au réseau qui composent une coiffure appelée *Marmotine*. Il a rempli les formalités nécessaires pour la conservation de son privilége, c'est-à-dire le dépôt prescrit par l'art. 15 du décret du 18 mars 1806.

Cependant ce dessin, qui paraît être le produit for-

tuit du métier dit *à maille fixe*, plutôt qu'une œuvre d'imagination, a été reproduit par plusieurs autres fabricans de Nîmes. Joyeux a cru voir là un plagiat, une contrefaçon ; il a poursuivi, pour ce fait, le sieur Petit-Jean devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

Sa prétention a été repoussée par un jugement du 17 mai 1844 : ce jugement, frappé d'appel par le sieur Joyeux, a été confirmé par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — Attendu que, pour justifier l'action en contrefaçon qu'il a dirigée contre Petit-Jean, Emile Joyeux prétend que les mailles qui composent le réseau et la dentelle qui servent à confectionner ses *marmotines*, constituent un dessin de fabrique; qu'au besoin l'agencement et la disposition de la dentelle avec le réseau formeraient un dessin de fabrique; qu'il soutient même qu'il aurait employé le premier la laine sur le métier *à maille fixe*, et aurait acquis le privilége d'exploiter le perfectionnement; — Attendu que si l'opposition des pleins et des vides formés par les mailles produites avec les moyens ordinaires d'exécution du métier *à maille fixe*, peut constituer un dessin dans l'acception générique de cette expression, il n'est pas possible de voir là ce dessin de fabrique produit d'une invention autre que celle du métier lui-même, et résultat d'une idée nouvelle, dont la loi a voulu assurer pour un temps la propriété, et l'exploitation privilégiée à l'inventeur ; — Attendu, en effet, que tous les résultats produits par les combinaisons diverses d'une machine qui fonctionne avec ses moyens primitifs d'exécution, ne sont que la conséquence de l'idée première qui a présidé à la confection ; — Qu'à côté des produits élémentaires de la machine déjà tombée dans le domaine public, celui qui réclame privilége doit présenter une idée nouvelle, réalisée par un dessin de fabrique et exécutée au moyen d'un travail nouveau, qui s'incorpore et se superpose sur les produits ordinaires de la machine; — Qu'ainsi le fonds d'une étoffe à mailles, quelles que soient les formes, les dimensions, la variété et la disposition des mailles qui la composent, étant toujours le produit du métier lui-même, tel qu'il existe dans le domaine

public, avec les moyens ordinaires d'exécution, ne peut devenir l'objet d'un privilége; — Attendu qu'il résulte du rapport des experts (ce dont d'ailleurs la cour s'est convaincue elle-même par l'examen attentif auquel elle s'est livrée), que la *marmotine* déposée ne présente pas un dessin réunissant les conditions nécessaires pour constituer un dessin de fabrique dans le sens légal, et que le dépôt qui a été fait par Emile Joyeux n'a pu lui assurer ni priorité, ni privilége; — Attendu que si, dans l'emploi d'un métier reconnu comme pouvant produire une infinie variété de mailles, la découverte d'une forme nouvelle, résultat d'un tâtonnement mécanique pouvait être assimilée à une opération de l'intelligence, à une idée nouvelle, et participer en conséquence au privilége d'un dessin de fabrique, tout au moins faudrait-il rechercher si, dans l'espèce, Joyeux peut invoquer la priorité des deux mailles qui composent la *marmotine* par lui déposée; — Mais attendu, à cet égard, qu'il résulte des dépositions des témoins à décharge, et du rapport des experts, que ces mailles étaient connues et fabriquées depuis plus de vingt ans, sur le métier à *maille fixe*, tant à Nîmes qu'à Lyon, et qu'elles étaient dès lors tombées dans le domaine public; — Attendu que l'agencement de la dentelle avec le réseau ne saurait non plus constituer un dessin de fabrique, que ce n'est là qu'un mode de confectionnement semblable à ceux employés par les tailleurs et les modistes, qui, nonobstant le goût et la capacité spéciale qui se révèlent chez un certain nombre d'entre ces derniers, n'ont pas paru devoir être classés parmi les produits de l'intelligence dont la loi a voulu assurer le bénéfice à ceux qui en sont les auteurs; — Attendu, enfin, qu'il est résulté de l'instruction et des débats que la laine était employée par un grand nombre de fabricans sur les métiers *à maille fixe* bien long-temps avant la fin de l'année 1841, époque à laquelle Joyeux prétend avoir introduit ce perfectionnement, pour lequel, d'ailleurs, il n'a obtenu et sollicité aucune espèce de brevet; — Que, sous tous ces rapports, il doit être déclaré mal fondé dans la plainte en contrefaçon qu'il a dirigée contre Petit-Jean.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale de Nîmes. — *Ch. des app. de pol. corr.* — *Arrêt du 2 août 1844.* — M. de Trinquelaigue, *prés.* — Plaid. MM. Lyon et Michel, *avocats.*

IIe ESPÈCE.

Joyeux — C. — Rouvière-Cabaux.

La même cour avait rendu, le 28 juin 1843, un arrêt entièrement contraire à celui qui précède ; nous le rapportons, afin que le lecteur puisse comparer les deux systèmes. Dans l'espèce de cet arrêt, Joyeux avait d'abord porté son action devant le tribunal de commerce de Nîmes, qui l'avait repoussée par un jugement du 2 février 1843. — Appel par Joyeux ; et sur son appel intervint l'arrêt qui suit :

Arrêt. — Attendu que la loi du 18 mars 1806, en organisant la propriété des dessins de fabrique, n'a fait aucune espèce de distinction entre les diverses espèces de dessins ; que des dispositions de cette loi, comme de l'ensemble des monumens législatifs qui l'ont précédée et suivie, on doit induire seulement que le législateur a voulu protéger, d'une manière efficace, la propriété industrielle et encourager le zèle des fabricans, en leur donnant le droit d'exploiter à leur profit exclusif, pendant un temps plus ou moins long, toutes les idées nouvelles qu'ils pourraient émettre ; — Attendu que toute représentation d'une forme, d'une figure quelconque, constitue un dessin, lors même que cette représentation ne consiste que dans la configuration du contour ; qu'ainsi les objets naturels, les produits de l'art, les figures géométriques et toutes celles que peut créer l'imagination, peuvent être le sujet d'un dessin, soit que leur contour soit déterminé à l'aide d'un crayon, soit à l'aide d'un procédé, et notamment par les pleins et les vides d'une étoffe, d'une dentelle ; — Attendu que tout dessin rep résenté sur une étoffe est un dessin de fabrique susceptible de devenir une propriété

particulière ; que vainement on prétend que les réseaux déposés par les appelans présentent, non pas un dessin, mais une armure ; qu'à cet égard on ne saurait établir une distinction qui n'est pas dans la loi ; que, d'ailleurs, des explications qui ont été données à la cour et des documens mis sous ses yeux, il résulte que les armures sont un moyen de produire sur tissu des formes et des dessins variés, d'où il suit qu'il importe fort peu que les dessins que l'on remarque sur le tissu des réseaux de Joyeux et compagnie, soient reproduits par les armures ou de toute autre façon ; — Attendu que le réseau déposé par Joyeux, et notamment la dentelle en laine qui en fait partie, loin de présenter une étoffe unie, présentent, par la forme et la disposition des jours, un dessin très-caractérisé ; — Attendu que lors même que les dessins seraient tombés dans le domaine public, ils seraient devenus la propriété de Joyeux et compagnie, par l'agencement du dessin du tissu avec celui de la dentelle, et la réunion des deux en une forme nouvelle qui constitue le réseau fabriqué par eux ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'ils fussent tombés dans le domaine public, en tant que le dessin aurait été appliqué à d'autres genres d'étoffes en toute autre matière, l'application entièrement nouvelle que Joyeux en aurait faite à des tissus de laine inconnus avant lui, lui en auraient assuré la propriété.

Par ces motifs, la cour réforme le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nimes, le 2 février dernier, déclarant que les échantillons déposés au conseil des prud'hommes de Nimes, le 2 mai et le 5 novembre 1842, constituent des dessins de fabrique non tombés dans le domaine public, et dont les appelans ont le droit de conserver la propriété, conformément aux lois de la matière ; déclare que les réseaux et tissus fabriqués par Rouvière-Cabane sont une contrefaçon des susdits dessins ; condamne, etc., etc.

Cour royale de Nimes. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 28 juin 1843.* — M. Vignoles, *prés.* — M. Rieff, *av.-gén.* — Plaid. MM. Lyon et Michel, *avocats* ; Toulon et Dijon, *avoués.*

RADIATION D'HYPOTHÈQUE. — CAPACITÉ. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — DROIT DU CONSERVATEUR.

Le conservateur auquel on demande la radiation d'une hypothèque a le droit d'exiger qu'on lui représente les actes qui constatent que le créancier a capacité pour consentir la radiation. — Peu importe, du reste, que l'officier public devant lequel ce consentement a été donné certifie la production de ces actes.

Et spécialement, *le conservateur peut refuser la radiation demandée tant qu'on ne lui représente pas les certificats qui établissent qu'un jugement rendu en matière de séparation de corps, a reçu toute la publicité voulue par la loi. Il peut également exiger la justification de la signification qui a dû être faite de ce jugement pour lui faire acquérir toute l'autorité de la chose jugée.*

TREMOLET DE LACHEISSERIE. — C. — SERGUIER.

La dame Delphine Perrot et le sieur Gilles Serguier, sont mariés sous le régime de la communauté légale. — Une sœur de la dame Perrot étant morte, son mari céda ses droits successifs moyennant la somme de 25,000 fr. qu'il retira. Dès lors le mari devint le débiteur de sa femme, et celle-ci, pour garantie de sa créance, prit, le 17 décembre 1840, au bureau des hypothèques d'Uzès, inscription sur les biens que son mari possédait dans l'arrondissement.

Quelques années après, au mois de juin 1843, la dame Serguier obtint du tribunal civil d'Avignon, où les époux étaient domiciliés, un jugement qui prononça sa séparation de corps d'avec son mari. La séparation de corps entraînant la séparation de biens, la communauté existante entre époux fut dissoute, et les époux durent procéder à la liquidation de leurs droits respectifs. A cet effet, ils se présentèrent, le 16 du même mois de juin,

devant Me Balmelle, notaire à Avignon, pour procéder au partage de la communauté qui avait existé entre eux. Dans cet acte, la dame Delphine Perrot se dit « dûment » autorisée par jugement du six du même mois de juin, » rendu par le tribunal civil d'Avignon, qui prononce » sa séparation de corps et de biens avec ledit sieur Ser- » guier, son mari ; jugement *enregistré*, *expédié*, *signifié*, » *et ayant obtenu la publicité exigée par la loi.* »

Outre tout ce qui est relatif au règlement des droits des parties, l'acte contient consentement de la dame Delphine Perrot, à ce que l'inscription du 17 décembre 1840 fût radiée.

Le 28 novembre 1843, Gilles Serguier somme M. Tremolet de Lacheisserie, conservateur du bureau des hypothèques d'Uzès, d'avoir à radier cette inscription ; il dépose à l'appui de sa demande, 1° une expédition du jugement du 6 juin 1843; 2° une expédition de l'acte de partage du 16 juin 1843. — A cette sommation, le conservateur des hypothèques répond qu'en l'état, il ne peut ni ne doit procéder à la radiation demandée, et cela, 1° parce que le sieur Serguier ne représentant pas son contrat de mariage avec Delphine Perrot, il ne peut savoir si leur union est régie par le régime de la communauté; 2° parce que ledit sieur Serguier ne représente pas les certificats qui doivent établir que le jugement rendu par le tribunal civil d'Avignon, le 6 juin 1843, a reçu la publicité voulue par la loi ; 3° parce que rien ne justifie que ce jugement ait été signifié à l'avoué dudit sieur Serguier et à celui-ci, alors que cela est indispensable pour faire acquérir à ce même jugement l'autorité de la chose jugée ; attendu qu'en pareille matière, l'acquiescement volontaire ne peut produire cet effet.

Dans l'intérêt de la dame Serguier, on répondit que les

époux Serguier n'ayant pas de contrat de mariage, il était impossible d'en produire un, et que la foi due aux actes authentiques devait tenir lieu des justifications demandées par le conservateur.

Dans ces circonstances, et le 15 mai 1844, jugement qui condamne le conservateur à opérer la radiation demandée.

Appel de la part de ce dernier devant la cour; il a reproduit les moyens qu'il avait présentés devant les premiers juges.

Pour l'intimé, on a soutenu que l'attestation du notaire, dans l'acte de partage, justifiait suffisamment de la capacité de la femme; que le jugement et le consentement à radiation étant produits, le conservateur ne pouvait plus résister.

Arrêt. — Attendu qu'il est du droit et du devoir des conconservateurs des hypothèques de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la loi, lorsqu'il s'agit de procéder à la radiation des hypothèques, et par conséquent de demander la représentation des actes sur le vu seul desquels ils peuvent les opérer; que ces règles ne reçoivent exception que lorsque la représentation de ces actes devient impossible ou peut être suppléé; — Attendu que le conservateur ne pouvait exiger la représentation du contrat de mariage des époux Serguier, ni un acte de notoriété qui en tînt lieu, puisque ces époux étaient mariés sans contrat de mariage, et se trouvaient sous le régime de la communauté qui est le droit commun de la France; — Mais, attendu qu'il en est autrement des deux causes suivantes d'empêchement; — Qu'en effet, le conservateur, aux termes des art. 2157 et 2158 Cod. civ., avait droit d'exiger la représentation d'un jugement passé en force de chose jugée, prononçant la séparation des biens des époux Serguier; — Qu'aux termes des art. 1444 et 1445 Cod. civ., 872 et 873 Cod. pro. civ., ce jugement était frappé de nullité, si les formalités prescrites par lesdits articles n'étaient point observées; — Que, d'après

l'art. 880 Cod. pro. civ., les mêmes formalités sont prescrites en ce qui touche la séparation de biens, qui n'est qu'une suite de la séparation de corps, laquelle, à défaut de ces formalités, pourrait être considérée tout au moins comme non avenue à l'égard des créanciers et tiers intéressés; — Que la représentation des actes établissant l'accomplissement des formalités ci-dessus, n'a pu être supplée par celle de l'acte de liquidation passé entre les époux, avec d'autant plus de raison que le notaire qui avait reçu ce dernier acte n'énonçait pas la date de l'accomplissement des formalités, et ne certifiait pas même que les actes eussent été produits devant lui; production qui, dans tous les cas, n'aurait pu dispenser de celle que le conservateur était en droit d'exiger; — Attendu que le conservateur a été également en droit d'exiger, pour opérer la radiation, la signification du jugement prononçant la séparation de corps, afin de juger si, par la date de la signification, il était devenu définitif, et qu'il a pu penser que ce n'était pas à lui à décider si les époux, en exécutant volontairement ledit jugement, s'étaient conformés à la loi, ou s'ils avaient contrevenu à la disposition qui frappe de nullité toute séparation volontaire.

Par ces motifs, la cour, réformant, ordonne que le sieur Tremolet de Lacheisserie, conservateur des hypothèques d'Uzès, ne sera tenu d'opérer la radiation demandée que sur le vu et représentation des actes énoncés en les deux dernières causes d'empêchement, tels qu'ils sont détaillés en ses requêtes et conclusions.

Cour royale de Nimes. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 18 *février* 1845. — M. le baron de Daunant, 1er *prés.* — M. Liquier, *av.-gén.* — Plaid. MM. Boyer et Baragnon, *avocats.* — Th. Boyer et Boissier, *avoués.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATAIRES. — HÉRITIERS. — NULLITÉ DE LA SURENCHÈRE. — EFFETS.

L'héritier, soit pur ou simple, soit sous bénéfice d'inventaire, peut-

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

il être adjudicataire des biens de la succession vendus sur saisie immobilière? Non (1).

La nullité d'une surenchère étant prononcée, le premier jugement d'adjudication qui a eu son effet jusqu'à l'admission de la surenchère, peut-il reprendre sa force et sortir à effet? Non (2).

MAUDRON. — C. — MAUDRON.

ARRÊT. — Attendu que la demande en nullité formée par la demoiselle Maudron n'est pas dirigée contre le jugement d'adjudication, mais contre l'acte qui l'a suivi et qui a désigné l'adjudicataire; que dès-lors la demoiselle Maudron n'agit pas par voie de réformation du jugement, mais par action principale contre l'acte qu'elle ne peut attaquer en une autre forme, d'où il suit que son action est recevable; — Attendu que la demoiselle Maudron étant créancière, elle a qualité pour attaquer la désignation de l'adjudication, et pour faire annuler tous les actes qui ont pour but de faire passer les biens sur la tête du saisi; — Attendu que la qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire se perd lorsque l'héritier, au lieu d'administrer conformément aux lois pour faire procéder à la vente des meubles et des immeubles dans la forme prescrite, dispose de ces biens sans aucune formalité de justice; que, dans l'espèce, et sans recourir aux preuves testimoniales offertes, il est prouvé par l'acte même produit par le sieur Maudron, qu'il a disposé des meubles et des immeubles par destination, sans aucune formalité; que dès-lors ayant fait des biens de la succession sa chose propre, il a perdu le bénéfice d'inventaire et est devenu héritier pur et simple; — Attendu, d'ailleurs, que si on devait, en droit, examiner la question de savoir si l'héritier bénéficiaire saisi peut devenir adjudicataire des biens expropriés sur sa tête, il fau-

---

(1) Voy. *Contrà :* MM. Bioche et Goujet, *Diction. de procédure*, v° *Vente sur saisie immobilière*, 2me édit., n. 383; Rodière, n. 259 et 261.

(2) Voy. dans ce sens, M. Rodière, t. 3, p. 194. Voy. aussi MM. Bioche et Goujet, v° *Vente sur surenchère*, n. 259 et 261.

drait reconnaître que l'art. 711 du Code de procédure civile contient une prohibition formelle; qu'en effet, cet article n'établit aucune distinction; vainement on oppose que l'insolvabilité du saisi a été le seul motif de la loi, et que, dans l'espèce, l'héritier bénéficiaire ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession; il est facile de comprendre qu'indépendemment de l'insolvabilité du saisi, la loi a dû reconnaître d'autres motifs pour s'opposer à ce que le saisi devînt adjudicataire. En effet, il peut éloigner les enchérisseurs, détériorer les biens, rendre, en un mot, la vente difficile pour tout autre que pour lui; et ces motifs s'appliquent à l'héritier bénéficiaire tout comme à celui qui est pur et simple. Sans cette prohibition, l'héritier bénéficiaire aurait trop de moyens de nuire à la succession au profit de son intérêt personnel; — Attendu, en fait, que Maudron reconnaît formellement et fait plaider devant la cour que le sieur Sorthon n'est que son prête-nom; que, d'ailleurs, la preuve de ce fait s'évincerait de tous les actes qui ont été produits dans la cause; que soit que l'on considère Moudron comme héritier pur et simple, ou comme héritier bénéficiaire, il était saisi, et qu'à ce titre il ne pouvait devenir adjudicataire; — Attendu que la demande en nullité ne porte que sur la surenchère; qu'elle ne s'applique pas au jugement qui a déclaré la surenchère valable, et que, par conséquent, la validité des surenchères successives, ne peut être révoquée en doute, mais que, l'adjudication sur surenchère étant devenue caduque par le défaut de qualité de l'adjudicataire, les actes et le jugement sont demeurés sans effet; — Attendu, sur le premier jugement d'adjudication, que ce jugement n'a eu d'effet que jusqu'à l'admission de la validité de la surenchère; qu'immédiatement après, le premier adjudicataire s'est trouvé dégagé de toutes ses obligations et n'a pu, par conséquent, réclamer aucune espèce de droit; qu'ainsi la première adjudication a été résolue par l'admission de la surenchère, et la surenchère elle-même résolue par l'incapacité de celui qui a été désigné comme étant l'adjudicataire définitif; — Attendu, au besoin, que les preuves surabondent pour prouver la collusion du sieur Maudron avec les adjudicataires, et son dessein arrêté de dépouiller sa sœur de

toute part dans l'héritage paternel; qu'on voit, en effet, que c'est au nom d'une mère aveugle et octogénaire qu'il a commencé l'expropriation; que forcé sur une demande en comparution de reconnaître que la mère était étrangère à cet usage que l'on fesait de ses droits, il a emprunté le nom de l'avoué de la mère pour continuer la saisie en raison du paiement des frais exposés; qu'enfin cet avoué lui-même aurait cédé sa créance à une personne qui, d'après la connaissance personnelle de la plupart des membres de la cour, était hors d'état d'acquérir; — Attendu que, soit que l'on considère les faits, soit que l'on considère le droit rigoureux, les adjudications ne peuvent se maintenir; — Attendu que la dame Maudron mère, est la créancière de la succession de son mari, si on laisse de côté la demoiselle Maudron; que, dans tous les cas, elle était la première créancière, et qu'elle était citée au procès où elle prend des conclusions.

Par ces motifs, la cour disant droit sur l'appel du jugement rendu par le tribunal de St.-Sever, le 3 mai 1843, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir ou de non-valoir proposées contre la demoiselle Maudron, et en déboutant les intimés, réforme ledit jugement, demeurant la déclaration des sieurs Sorthon et Maudron, que ce dernier fut l'adjudicataire sur la surenchère, et que Sorthon ne fût que son prête-nom; déclare Maudron déchu de son bénéfice d'inventaire et héritier pur et simple de son père; annule l'adjudication comme faite en contravention aux dispositions de l'art. 711 C. pr. civ.; ce fesant, déclare les deux adjudications faites avant et après la surenchère, résolues, sauf aux parties à agir sur la saisie immobilière engagée, ainsi et comme elles aviseront; ordonne que le sieur Maudron et tout tiers détenteurs des biens saisis, en feront immédiatement le délaissement, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 2 août* 1844. — M. Amilhau, 1er *prés.* — M. Laporte, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Forest et Salles, *avocats*; Guittet et Baile, *avoués*.

PARTAGE. — FRUITS (RESTITUTION DE).

Lorsqu'un héritier a perçu, avant partage, la totalité ou partie des fruits d'une succession, les autres héritiers peuvent-ils demander la restitution de ces fruits, en fonds héréditaires, *au préjudice des créanciers hypothécaires de celui qui les doit?* Oui.

Une foule de textes du droit romain consacrent le principe que les fruits des biens de la succession accroissent à la masse, et par cela seul augmentent la part des héritiers (*leg.* 178, ff. *de verb. signif.*; *leg.* 20, § 5, *de hæred. petit.*; *leg.*, 9 au Code, *de fam. ercisc.*) — Or, pour que les fruits accroissent à la succession, et que la part des copartageans en soit augmentée, il faut nécessairement que le cohéritier qui les a perçus les rapporte en nature, ou en moins prenant, lorsqu'ils ne peuvent être rapportés que de cette manière. Il faut que les copartageans reçoivent, en corps héréditaires et en augmentation de leurs lots, la valeur de la portion qui leur revient dans les fruits. Telle est la doctrine de Domat, *Lois civiles*, liv. 1^er^, tit. 4, sect. 2, art. 6, et liv. 1^er^, tit. 1^er^, sect. 12, art. 3; de Pothier, *de la propriété*, n° 400 et suiv.; et telle était aussi l'ancienne jurisprudence attestée notamment par Duperrier, t. 1^er^, quest. 15; Lebrun, *des success.*, liv. 4, chap. 1^er^, n° 20.

Depuis la publication du Code, la cour royale d'Agen a jugé, le 30 avril 1825 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 1075; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 7, p. 222), que l'enfant qui réclame un supplément de légitime ne pouvait exiger des biens immeubles pour la restitution des fruits qu'il pouvait avoir à réclamer. Cette décision n'a pas été suivie. Une foule d'arrêts ont jugé, au contraire, comme dans l'ancien droit, que les fruits des biens héréditaires font partie intégrante de l'hoirie; que, dès lors, ces fruits se

partagent suivant le même mode et par le même procédé que les autres biens héréditaires ; qu'ainsi, lorsqu'un des héritiers a perçu une quantité de fruits moindre que l'autre, on ne peut dire qu'il n'a pas toute sa part dans la succession, et que, par suite, cette inégalité doit, comme toute autre, se compenser par un retour en immeubles ou en mobilier, arrêts des cours de Toulouse, des 14 décembre 1827, 24 août 1831, 8 décembre 1832 (*Mémorial*, t. 17, p. 452 ; t. 24, p. 409 ; t. 26, p. 22), si le débiteur de ces fruits ne se libère point en argent, dans un délai déterminé : arrêts de Toulouse, des 25 juillet 1828 ; 3 août 1836, et 18 juillet 1838 (*Mémorial*, t. 20, p. 161 ; t. 35, p. 71 ; t. 37, p. 148 ; *J. du Pal.*, t. 22, p. 130 ; Sirey, 30, 2, 180 ; Dalloz, 28, 2, 113).

Cependant, M. Grenier, dans son *Traité des hypothèques*, t. 1, p. 335, avait élevé des doutes sur la question, dans l'intérêt des créanciers de l'héritier débiteur des fruits. « Sans doute, dit-il, lorsqu'il s'agit d'une liquidation de partage et d'une composition de lots, rien n'empêche un délaissement d'immeubles de la part du cohéritier qui a joui au-delà de sa portion, pour tenir lieu des jouissances, dès que ce cohéritier ne peut les payer en numéraire, comme il aurait droit de le faire, ce qui prouve qu'il n'y a eu ni adhésion, ni réunion de sa portion aux autres. Mais ce mode ne peut avoir lieu que de ce cohéritier à l'égard des autres héritiers ; et il ne peut en être de même respectivement aux créanciers du cohéritier qui se présenteraient au partage, ainsi qu'ils en ont le droit pour la conservation de leurs créances. Aucune loi, aucune disposition du Code civil, n'attribue ni hypothèque, ni privilége, aux héritiers sur la portion de l'un d'eux, pour la restitution de ces jouissances. Celui-ci ne peut y être tenu, suivant le droit, qu'en vertu d'un quasi-contrat. Ainsi, les créanciers du cohéritier qui serait débiteur des jouissances, quoiqu'ils

fussent même simples chirographaires, pourraient venir, pour leurs créances, en concurrence et par contribution avec les cohéritiers créanciers des jouissances, sur le prix des immeubles mêmes qui devraient former la portion du débiteur de ces jouissances, comme sur le surplus de ces biens. Mais on sent tout l'avantage du créancier hypothécaire du cohéritier qui aurait joui, lequel créancier aurait pris une inscription sur la portion de ce dernier dans les biens indivis, soit que l'inscription eût été prise en vertu d'une hypothèque spéciale, soit qu'elle l'eût été en vertu d'une hypothèque générale, telle qu'une hypothèque judiciaire. Cette inscription aurait averti que cette portion était affectée en nature, et intégralement par préférence à tout autre droit qui n'aurait pas été muni d'un privilége ou d'une hypothèque antérieure. »

A l'appui de ce système, on peut invoquer les arrêts des cours royales d'Aix, du 12 juillet 1826; de Grenoble, du 21 juillet 1826; de Montpellier, du 24 août 1827; de Pau, du 28 juillet 1828, et d'Agen, du 11 novembre 1830 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 681 et 716; t. 21, p. 769; t. 22, p. 159; t. 25, p. 828; Sirey, 27, 2, 117 et 255; 28, 2, 345; 29, 2, 44; Dalloz, 25, 2, 67; 27, 2, 29 et 77; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 14, p. 241, t. 15, p. 312; t. 17, p. 274).

Mais l'opinion contraire, celle d'après laquelle, dans le cas dont nous nous occupons, l'héritier est préférable pour la répétition des fruits qui lui sont dus en immeubles, aux créanciers de son cohéritier, a été consacrée par les cours de Toulouse, les 10 mars 1821; 22 août 1822; 2 mai 1825; de Riom, le 14 février 1828; de Pau, par l'arrêt que nous rapportons ci-après, et par la cour de cassation, le 24 février 1829 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 443; t. 17, p. 588; t. 19, p. 454; t. 21, p. 1168; t. 22, p. 731; Sirey, 24, 2, 68 et 70; 25, 2, 360; 28, 2, 242; 29, 1,

148 ; Dalloz, 26, 2, 222 ; 27, 1, 158 ; *Mémorial*, t. 2, p. 268 ; t. 5, p. 540 ; t. 10, p. 411 ; t. 18, p. 236 ; t. 22, p. 254) ; et elle a été adoptée par MM. Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *liquidation*, n° 24, et *rapport à succession*, n° 168 ; Belost-Jolimont, *obs. sur les successions de Chabot*, art. 828, *obs.* 1re, etc.

M. Troplong, dans son *Commentaire du titre des hypothèques*, t. 1, p. 357, n° 259, s'est également prononcé en faveur de cette opinion. « L'indemnité pour fruits est, dit-il, une dette de l'héritier qui les a absorbés au préjudice de ses cohéritiers. Comme telle, il doit en faire rapport à la masse, et dès lors, cette masse s'en trouve augmentée. C'est là la maxime proclamée par les interprètes du droit romain : *fructus augent hœreditatem*. — Ils suit de là que ce qui est dû pour jouissance entre dans le partage, comme élément nécessaire, et qu'il cesserait d'y avoir égalité si les cohéritiers qui en sont créanciers en étaient frustrés. Dès lors, n'est-il pas clair que notre article (2103) vient leur prêter l'appui du privilége qu'il constitue pour *soulte, retour de lots* et pour la *garantie des partages?* — L'héritier débiteur de fruits est garant de la restitution. Les biens de son lot sont donc affectés par *privilége* à cette restitution, et les hypothèques dont il les a grevés envers ses créanciers personnels doivent passer après la créance des cohéritiers, qui est une créance sur la succession, sur la *masse des biens héréditaires* soumis au partage. — Les créanciers n'ont pas à se plaindre ; ils devaient savoir qu'avant le partage leur débiteur n'avait pas l'entière disposition des biens qu'il leur a hypothéqués ; ils devaient savoir qu'il n'était pas en son pouvoir de préjudicier, par son fait, au droit de ses cohéritiers, droit qui remonte à l'époque de l'ouverture de la succession. Ils n'ont pu acquérir que des droits subordonnés à la condition à laquelle était soumis celui qui leur a concédé hypothèque. »

La même opinion vient d'être adoptée par la cour de Pau, dans l'espèce suivante :

Instance en partage entre plusieurs cohéritiers ; les demandeurs concluent contre les héritiers détenteurs au délaissement des lots qui pourraient leur échoir dans le partage, avec restitution des fruits depuis le temps de droit. Un créancier hypothécaire des cohéritiers détenteurs intervient dans le procès et conteste le droit d'obtenir la restitution des fruits sur les biens héréditaires ; il prétend que cette restitution n'est qu'une dette chirographaire ; qu'elle doit être payée en argent et ne venir qu'en contribution avec les autres dettes de même nature.

16 août 1843, jugement du tribunal de Lourdes, qui accueille cette prétention. — Appel.

Arrêt. — Attendu, sur la demande des parties de Me Croze, tendant à être autorisées à prendre sur les immeubles des successions dont il s'agit une valeur égale en nature à celle qui leur a été attribuée par les experts à titre de restitution de fruits; — Que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel les biens étaient situés, les fruits perçus par l'un des cohéritiers augmentaient la part cohéréditaire de celui à qui les fruits étaient dus, d'après la maxime *fructus augent hereditatem;* qu'il doit en être de même sous l'empire du Code civil, d'après l'art. 829; en effet, chaque cohéritier est tenu de faire le rapport à la masse des dons qu'il a reçus et des sommes dont il est débiteur et conséquemment des fruits qu'il a perçus et qui doivent augmenter la masse; que ce rapport doit se faire en nature ou en moins prenant; que, dans le premier cas, le cohéritier à qui il est dû prélève une portion égale sur la masse de la succession, et que, dans le second cas, surtout lorsque le cohéritier qui doit le rapport est dans l'impossibilité de le faire en argent, il faut que le détenteur prenne moins en immeubles;

Par ces motifs, la cour réforme le jugement dont est appel,

dans la disposition seulement qui a refusé la restitution, en biens héréditaires, des fruits dus à la partie de Me Croze, procédant par nouveau, sur ce chef, ordonne que ladite partie de Croze prendra sur les immeubles des successions à partager une valeur égale en nature à celle qui lui a été attribuée par les experts à titre de restitution de fruits, etc, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 6 *décembre* 1844. — M. Abeillé, *cons.*, *prés.* — M. Laporte, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Forest et Borie, *avocats.* — Croze, Guillet et Cardes, *avoués.*

TRANSPORT DE DROITS SUCCESSIFS. — SIGNIFICATION. — LEGS — CONDITION. — PROHIBITION DE SE REMARIER. — DROITS LITIGIEUX.

Le transport des droits successifs doit-il être notifié au débiteur, et le délaissement ne peut-il s'opérer que par cette notification? Oui.

La condition de ne point convoler en secondes noces, *imposée par un testateur à son héritier institué, est-elle nulle comme contraire aux bonnes mœurs?* Non.

Lamothe et Dubroca. — C. — Les Hoirs Lamaison.

Sur la première question, M. Rolland de Villargues, en son *Répert. du not.*, v° *droits successifs*, n° 40, émet l'opinion que le transport de droits successifs doit, pour saisir le cessionnaire, être signifié à chacun des débiteurs de la succession, et voici en quels termes il la développe en sa jurisprudence du notariat, t. 2, p. 88 :

« La nécessité de la signification du transport de droits incorporels est, on peut le dire, d'une vérité évidente, aussi la question proposée n'en est pas une à proprement parler. — En effet, l'art. 1690 Code civ. dispose en termes formels que le cessionnaire n'est saisi à l'égard

des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Or, si l'on fait attention que cet article se trouve placé sous la rubrique du *transport des créances et autres droits incorporels*, dans la catégorie desquels rentre celui de droits successifs mobiliers, l'affirmative ne peut être long-temps douteuse. — Sur quoi, en effet, s'appuierait-on pour soutenir le système contraire ? Quels argumens à opposer à lettre de la loi, qui, dans l'espèce, en explique assez l'esprit ? — La signification voulue n'est pas, il est vrai, d'une exécution facile : si les débiteurs de la succession ne sont pas connus, si la créance n'est parvenue au su du cessionnaire qu'après le paiement fait par le débiteur entre les mains du cédant de mauvaise foi, c'est un inconvénient qu'il est peu facile, pour ne pas dire impossible d'éviter. S'il y a un grand nombre de débiteurs pour des successions minimes, par exemple, s'il s'agit de la succession d'un marchand, ou de toute autre personne chez laquelle on était dans l'habitude de faire un crédit considérable et très-détaillé, la procédure des significations deviendrait énormément coûteuse. — Quoiqu'il en soit, ces inconvéniens ne doivent pas nous amener à la conséquence qu'en matière de transport de droits successifs mobiliers, la signification n'est point nécessaire, et qu'en ne l'ayant pas faite le cessionnaire peut exercer un recours contre le débiteur, qui s'en libère de bonne foi dans les mains du cédant. Peut-être la loi aurait-elle dû indiquer un mode moins dispendieux, afin de saisir le cessionnaire; toutefois, en y réfléchissant, il faut convenir qu'aucune mesure conservatrice n'était plus propre à atteindre le but que la signification au tiers débiteur. L'insertion dans les journaux, la transcription sur des registres publics, n'auraient pu la remplacer. En résultat, la nécessité de la signification est assez explicitement indiquée par le législateur, il

n'y a pas lieu de recourir à d'autre moyen pour saisir valablement le cessionnaire. »

Deux arrêts de la cour de cassation, l'un du 18 novembre 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 562; Sirey, 21-1-521), l'autre du 23 juillet 1833 (*J. du Pal.*, t. 27, p. 491; Dev. 33-1-481; Dalloz, 33-1-407), qui a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Montpellier, du 30 mai 1834 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 29, p. 576), avaient déjà consacré cette opinion de M. Rolland de Villargues.

Mais le système contraire a été adopté par la cour de cassation elle-même dans ses arrêts des 16 juin 1829 et 22 avril 1840 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1152; t. 2 de 1840, p. 597; Sirey, 29-1-268; Dev., 40-1-404; Dalloz, 27-1-271, 40-1-173); par la cour de Toulouse, le 24 novembre 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 1588; Dev., 33-2-316; Dalloz, 33-2-89; *Mém. de Jurisprudence*, t. 26, p. 51); par MM. Duvergier, *de la vente*, t. 2, n° 351; Troplong, n. 907; et Conflans, *Jurisprudence des successions*, p. 662. Ces autorités décident, en effet, que l'art. 1690 C. civ. ne s'applique pas au cessionnaire de droits successifs; que ce cessionnaire est saisi, même à l'égard des tiers, dès le jour et en vertu du transport.

La cour de Pau, dans l'arrêt ci-après, s'est prononcée pour la nécessité de la signification.

Sur la deuxième question: suivant l'art. 900 C. civ., les conditions impossibles, celles contraires aux lois ou aux mœurs, doivent être réputées non écrites dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire. Comment cet article doit-il être interprété, et qu'entend-on par ces sortes de conditions? Celle imposée à la veuve ou au mari de ne point se remarier, est-elle de ce nombre, ou bien, au contraire, la veuve ou le mari doit-il s'y soumettre?

Les auteurs et la jurisprudence ont constamment fait une grande différence entre la condition *de ne pas se marier* et celle *de ne pas se remarier*. La condition de ne pas se remarier fut rendue obligatoire par la Novelle 22, chap. 44, Justinien y déclare que la condition *de ne pas se remarier* était licite, et qu'elle emportait la perte du legs pour celui qui y contrevenait. Cette Novelle a fait le droit commun de la France jusqu'à la révolution, comme l'attestent tous les anciens auteurs. Arrêt de la cour de Toulouse, du 7 janvier 1822 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 4, p. 161; *J. du Pal.*, t. 17, p. 15).

On sait que les lois des 5 septembre 1791, 5 brumaire et 17 nivôse an II, réputèrent non écrites toutes conditions restrictives de la faculté *de se marier* et même *de se remarier*. Mais ces lois, intervenues à une époque où l'on s'exagerait toutes les idées de liberté, inspirées d'ailleurs par des motifs politiques qui ne retrouveraient plus aujourd'hui d'application, non-seulement ont perdu leur autorité législative par l'abrogation qu'en a faite l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, mais comme loi de circonstance ont une autorité morale bien moins grande que l'ancien droit français, et le droit romain qui réfléchissaient en eux une morale à peu près universelle. — Dans tous les temps et chez tous les peuples, en effet, les seconds mariages ont été vus avec défaveur. Le Code civil lui-même, quoique moins sévère que les lois romaines, au Code *de secundis nuptiis*, et que l'édit *de secondes nôces*, de 1560, a plusieurs dispositions qui sont comme des pénalités contre le convol. — Ce serait donc se heurter à l'opinion en même temps qu'à l'esprit de la loi, que de déclarer contraire aux bonnes mœurs la condition mise à un legs que le légataire *ne se remariera pas*, surtout quand elle est imposée par le conjoint à l'époux qui lui survit. — Et telle est aujourd'hui, comme sous

l'ancien droit, l'opinion presque unanime des auteurs. V. Merlin, *rép*, v° *condition*, section 2, § 5, et v° *viduité*; Toullier, t. 5, n° 259; Proudon, de *l'usufruit*, t. 1, n° 409; Favard de Langlade, *rép.*, v° *donation*, sect. 1, § 2; Delvincourt, t. 2, p. 400; Grenier, *donat.*, t. 1, n° 157, 3me édit.; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *condition de ne pas se remarier*, n° 28, v° *viduité*, n° 1 (1); opinion consacrée par les cours de Toulouse, du 25 avril 1826 (*Mémorial*, t. 15, p. 74; *J. du Pal.*, t. 20 p. 425; Sirey, 27-2-15; Dalloz, 25-2-19); de Lyon, du 22 décembre 1829 (*J. du Pal.*, t, 22 p. 1646); et par la cour de Pau, dans cette espèce :

Le 16 juin 1839, la dame Marie Lamaison, épouse du sieur Jean Lamothe, fit son testament public par lequel elle institua ce dernier son héritier général et universel, sous la condition expresse qu'il ne convolerait pas en secondes nôces. La clause est ainsi conçue: « Dans le cas » où, après mon décès, mon mari viendrait à se rema- » rier, je veux dans ce cas que tous les biens que j'aurai » à mon décès, reviennent et appartiennent à mes ne- » veux et nièces, avec lesquels je demeure, et non aux » autres parents qui demeurent hors de la maison, leur » en faisant dors et déjà donation et legs, dans le cas » où mon mari se remarierait. » — Lamothe se remaria.

Le 25 novembre 1843, les héritiers éventuels cédèrent à un sieur Bréthous le droit qu'ils avaient de revendiquer tous les biens dépendant de la succession de leur tante.

---

(1) M. Duranton, t. 8, p. 149, ne juge la condition licite que lorsqu'il y a des enfans, et qu'elle est imposée par le conjoint ou par les parens de celui-ci. M. Dalloz, *rec. alph.*, v° *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, chap. 1er, n. 10, est à peu près le seul qui regarde la condition comme inopérante dans tous les cas.

Le 5 décembre suivant, ils assignèrent, dans l'intérêt de leur cessionnaire, le sieur Lamothe pour le faire déclarer déchu de son institution d'héritier et condamner au délaissement des biens de la succession. Mais Lamothe avait vendu une partie des biens à un sieur Dubroca ; celui-ci fut donc assigné en délaissement.

Une fin de non-recevoir fut d'abord opposée aux demandeurs, prise de ce que Bréthous ayant été investi par l'acte de cession de la propriété des immeubles revendiqués, les demandeurs se trouvaient sans qualité ; ceux-ci répondirent que le transport n'avait pas été notifié, qu'ainsi il n'y avait pas eu dessaisissement.

20 mars 1844, jugement du tribunal civil de St-Sever, qui déclare que la notification n'était pas nécessaire pour le transport de droits successifs ; que c'était une vente ordinaire, et que la propriété reposait sur la tête de l'acquéreur par le seul fait de la vente. — Cette fin de non-recevoir admise, on n'examina pas la condition qui se trouvait dans le testament. Lamothe et son vendeur reproduisirent devant la cour la fin de non-recevoir ; en second lieu, ils soutinrent la validité du testament en faveur de l'institution faite au profit de l'un d'eux, la condition étant comme non écrite. Enfin, ils invoquèrent le bénéfice de l'art. 1699 Code civil. (1)

Arrêt. — Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée par la partie de Casaubon aux parties de Baile, qui a été accueillie par les premiers juges, et qui est prise de la cession consentie audit Bréthous, par contrat notarié, du 23 novembre 1843 ; — Qu'il s'agit de décider si cette cession, quoiqu'elle n'ait pas été notifiée aux parties de Daran et de Casaubon, n'en a pas moins dépouillé les cédans de toute qualité pour former leur demande et en aurait, au contraire, investi le cessionnaire ; —

(1) Devant la cour, on avait fait intervenir le cessionnaire Bréthous.

Attendu que, d'après l'art. 1690 C. civ., le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, et qu'il est dit, dans l'art. 1691, que si celui-ci, avant cette signification, avait payé le cédant, il sera valablement libéré; que ces dispositions font partie du chapitre intitulé *des transports des créances et autres droits incorporels*, sans distinction de la nature de ces droits, et que d'une manière générale elles ne peuvent être considérées comme étrangères aux aliénations de droits héréditaires : car ce même chapitre contient, dans l'art. 1696, une règle sur de pareilles aliénations; que, toutefois, le jugement dont est appel se borne à décider que la cession faite par les parties de Baile, ayant trait à des droits successifs, avait opéré leur dessaisissement, pour en investir immédiatement le cessionnaire même à l'encontre des parties de Casaubon et de Daran, et sans qu'il soit besoin d'aucune notification du transport; — Attendu qu'on ne saurait admettre ces principes auxquels répugnent les dispositions absolues des articles 1690, 1691, lorsque les droits successifs transportés sont possédés par d'autres que par le cédant, et que, pour en obtenir la remise, il faut agir contr'eux par l'exercice de l'action en revendication; que l'on se trouve dans une situation semblable à celle prévue par ces articles, et qu'il n'y a aucune raison pour se soustraire à leur exécution, puisque jusqu'à la notification du transport, les détenteurs pourraient se libérer valablement envers les héritiers cédans; que cette doctrine a été sanctionnée par la dernière jurisprudence de la cour de cassation, par un arrêt du 23 juillet 1835, rapporté au recueil de Sirey, t. 35, p. 481; — Qu'il s'en suit que la cession dont il s'agit au procès n'ayant pas été notifiée, lesdites parties de Baile ont conservé leur qualité d'héritiers institués de Marie Lamaison, leur tante, et ont pu en exciper à l'encontre des détenteurs de cette succession, la cession étant à leur égard réputée non avenue; — Qu'il doit en être ainsi, avec d'autant plus de raison, que la cession ne fut faite qu'à la condition que le cessionnaire aurait la faculté de diriger les poursuites *au nom des cédans et comme si la cession n'avait pas eu lieu*; que, par conséquent, c'est le cas de réformer le jugement entrepris et de statuer sur les autres conclusions des

parties ; — Attendu qu'il échait d'abord de s'occuper du fond, pour vider le litige entre les héritiers de Marie Lamaison et les parties de Casaubon et de Daran, avant de prononcer sur les conclusions de ces dernières parties, contre le sieur Bréthous : car ces conclusions supposent que l'action en délaissement est fondée ; Qu'il résulte du testament public de Marie Lamaison, à la date du 16 juin 1839, qu'elle n'institue pour son héritier universel Jean Lamothe, son mari, qu'à la condition ci-après : « Dans le cas où mon mari viendrait à se remarier, je » veux que tous les biens que j'avais à mon décès reviennent et » appartiennent à mes neveux et nièces, avec lesquels je demeure, » et non aux autres parens qui demeurent hors de la maison ; » que cette clause n'est pas contraire aux lois existantes, puisqu'on n'en invoque aucune, pour en réclamer la nullité ; qu'une condition de cette nature n'a été annulée que par les lois transitoires du 5 brumaire et 17 nivôse an II, dans un but politique qui a disparu avec ces lois ; que le Code civil n'ayant pas reproduit une pareille prohibition, il est sensé l'avoir abrogée, et en être revenu aux dispositions des lois romaines qui distinguaient le cas de ne pas se marier et qui était réputé non écrit avec le cas de ne pas convoler, qui était déclaré licite et devant sortir à effet ; que la condition de ne point convoler imposée par une femme à son mari, et réciproquement, dans une libéralité, soit testamentaire, soit entre-vifs, n'est nullement improuvée par les bonnes mœurs : car il peut être, au contraire, très-moral, dans l'intérêt des enfans ou bien par respect pour la mémoire des époux, de faire dépendre l'efficacité d'une libéralité de l'observance du veuvage, et qu'il est juste que celui qui faillit à une telle condition, soit tenu de répudier le bienfait ; que cette doctrine a été adoptée par le plus grand nombre des commentateurs et par une jurisprudence plus générale ; qu'ainsi cette condition étant licite, et la partie de Daran ayant contrevenu par son convol, doit être déclarée déchue des avantages de son institution d'héritier ; celle faite au profit des parties de Baile devait dès lors recevoir son exécution ;

Par ces motifs, la cour, réformant, déboute les parties de Casaubon et de Daran des fins de non-valoir par elles propo-

sées, et statuant au fond, sans s'arrêter aux moyens et exceptions desdites parties, déclare valable la condition de ne pas se remarier imposée à son héritier par Marie Lamaison, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 21 décembre 1844.* — M. Borie, *cons.-prés.* — M. Laporte, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Casenave et Mondict, *avocats*; Baile, Casaubon, Guittet et Daran, *avoués.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — SURENCHÈRE. — NOTIFICATION.

L'adjudicataire sur saisie immobilière a-t-il qualité pour proposer la nullité d'une surenchère, faute de sa notification au saisi, alors que ce dernier déclare qu'il n'entend pas se prévaloir de l'omission de cette formalité? C. p. art. 709.

Soulère. — C. — Amardeil.

La négative résulte de l'arrêt que nous rapportons; elle a été jugée par la cour de cassation, le 18 février 1839 (Devilleneuve 39-1-295; Dalloz, 39-1-163), et elle est enseignée par M. Rodière, t. 3, p. 192, contrairement à l'opinion de M. Chauveau sur Carré, quest. 2391. — Voici l'espèce de l'arrêt de la cour de Toulouse :

Au mois de juillet 1844, adjudication au profit du sieur Paul Soulère, de certains biens appartenant au sieur Jean-Baptiste Amardeil, saisis immobilièrement par le sieur Abribat. — Le 24 juillet, une surenchère est formée par le sieur Deleung-Saint-Martin. Dans les trois jours de la date, elle est dénoncée aux avoués de l'adjudicataire et du poursuivant, mais elle n'est pas notifiée à l'avoué de la partie saisie, comme l'exige pareillement l'art. 709 C. p. civ. — Demande en nullité de cette surenchère par le sieur Soulère, fondée sur le défaut de notification au saisi, qui déclare ne vouloir pas contester.

19 août 1844, jugement du tribunal civil de Foix, qui valide la surenchère en ces termes :

Attendu que la surenchère faite au greffe du tribunal, par le sieur Saint-Martin, le 24 juillet dernier, a été régulièrement notifiée aux avoués de l'adjudicataire et du poursuivant; que cette dénonciation a eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 709 C. p. civ.; que, néanmoins, l'adjudicataire prétend faire annuler ladite surenchère, sur ce motif qu'elle n'a point été dénoncée à l'avoué de la partie saisie; — Attendu, à cet égard, que les nullités ne peuvent être proposées que par ceux en faveur de qui elles ont été introduites; que, dans l'espèce, il est évident que l'adjudicataire n'a souffert ni pu souffrir aucune sorte de préjudice du défaut de dénonciation à la partie saisie; que, d'ailleurs, celle-ci, appelée dans l'instance, a formellement déclaré qu'elle n'entendait point se prévaloir de l'omission de cette formalité vis-à-vis d'elle, et que, loin de s'opposer à l'admission de la surenchère, elle a conclu formellement, au contraire, à ce que ladite surenchère fut validée; — Attendu que, sous l'empire de l'ancienne loi sur la saisie immobilière, la jurisprudence avait expressément consacré cette doctrine, que l'adjudicataire était sans qualité pour proposer la nullité de la surenchère, prise de ce qu'elle n'aurait point été notifiée, dans le délai de la loi, à tout autre qu'à lui-même (1); — Attendu que la loi du 2 juin 1841, s'étant montrée en tous points plus favorable à la surenchère que la loi antérieure, il est insupposable qu'elle ait voulu changer une jurisprudence aussi sage; qu'envain, pour trouver la preuve de ce changement, on invoque la disposition du troisième alinéa de l'art. 715, même Code, dans lequel il est énoncé que les nullités prononcées par cet article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt; que, par ces mots *tous ceux qui y auront intérêt*, la loi a voulu indiquer les personnes qui auraient intérêt à l'accomplis-

(1) Voy. cassation, 9 août 1820 (Sirey, 21-1-379; *J. du Palais*, t. 16, p. 106); Paris, 6 août 1832 et 20 mars 1833 (Dev. 32-2-543; 33-2-260; Dalloz, 32-2-146; *J. du Pal.*, t. 24, p. 1371; t. 25, p. 287). Voy. toutefois Paris, 19 août 1809; Bourges, 13 août 1829; Orléans, 15 janvier 1833 (Sirey, 7-2-1219; 20-2-201; Dev. 33-2-201; Dalloz, 28-2-128; 34-2-32; *J. du Palais*, t. 7, p. 787; t. 22, p. 1362; t. 25, p. 47).

sement de la formalité dont l'omission emporte nullité (1); — Que cette interprétation, outre qu'elle est la seule conforme aux principes, se trouve de plus confirmée, d'une manière irrécusable, par les explications fournies par le rapporteur de la commission de la chambre des pairs, pour motiver la disposition de ce troisième paragraphe, et la modification qu'il apportait à la rédaction du projet du gouvernement; qu'il résulte manifestement de ce rapport que les expressions générales employées dans l'art. 715 n'avaient d'autre objet que de permettre aux tribunaux de prononcer la nullité sur la demande de tous ceux qui avaient un intérêt sérieux à ce que la formalité omise eût été remplie; — Attendu que l'interprétation qui a pour résultat de refuser à l'adjudicataire le droit de se prévaloir d'une nullité qui n'a point été commise à son égard, est encore corroborée par cette circonstance qu'au moment où la disposition finale de l'art. 715 a été proposée et introduite par la chambre des pairs, l'art. 709, qui exige la dénonciation de la surenchère, n'était pas encore compris au nombre de ceux prescrits à peine de nullité; que cette addition n'a été faite qu'après coup par la commission de la chambre des députés; que cette remarque rend plus manifeste encore que les expressions générales du troisième alinéa de l'art. 715 ne s'étendaient pas, dans la pensée du législateur, à l'adjudicataire qui voudrait se prévaloir d'une nullité commise vis-à-vis d'un autre que lui; — Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 14 décembre 1844.* — M. Vialas, *cons.-prés.* — *av.-gén.*, M. Daguilhon-Pujol. — Plaid. MM. Féral, Fourtanier, Chauveau, *avocats.* — Marion, Deloume, Pujol, Sacarau, *avoués.*

---

(1) Le vendeur et ses créanciers peuvent avoir des intérêts différens de celui de l'adjudicataire. Ils doivent désirer que l'immeuble atteigne sa plus haute valeur, et sous ce rapport ils consentiront difficilement à opposer la nullité de la surenchère. L'adjudicataire est plus intéressé, au contraire, à la faire prononcer pour se faire maintenir dans son acquisition. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente sur surenchère*, 2me éd., n. 233.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — IMMEUBLES DÉTERMINÉS. — PORTION DISPONIBLE. — RÉSERVE. — EXCÉDANT. — OBLIGATION DE SE PORTER FORT. — ÉTENDUE.

La disposition testamentaire par laquelle un père donne à l'un de ses enfants des immeubles déterminés, pour le remplir de la quotité disponible et de sa réserve, est nulle *pour tout ce qui excède la portion disponible.*

L'obligation de se porter fort, sous peine de tous frais et dépens, *ne peut être restrictive des dispositions de l'art.* 1120 *C. civ.*

GAY. — C. — GAY.

ARRÊT. — Sur l'appel principal de Jean Gay : attendu que le père est maître absolu de la quotité disponible ; qu'il la peut donner ou léguer en argent ou en immeubles, à qui et comme il lui plaît ; qu'aucune disposition de la loi ne lui interdit d'assigner un objet déterminé en paiement de cette quotité par lui transmise à un tiers ; que ce qu'il a la faculté de faire à l'égard d'un étranger est également en son pouvoir, lorsque c'est au profit de l'un de ses enfants qu'il a disposé ; — Attendu qu'il n'en est pas de même de la réserve ; que ce n'est plus la volonté du père, mais celle de la loi qui la fait passer aux enfants ; qu'elle est indisponible entre ses mains ; que, dès qu'il a donné la quotité disponible, il a épuisé son droit, et il doit laisser le reste de sa succession parvenir à ses héritiers naturels, par portions égales ; — Que s'il voulait encore ajouter à sa libéralité, en choisissant les immeubles les plus avantageux pour en gratifier le préciputaire à titre d'acquittement de sa réserve, il dépasserait le cercle dans lequel la loi a renfermé sa faculté de donner, et il attenterait en partie à sa réserve ; — Que, sans doute, les art. 1075 et suiv. C. civ., permettent au père, même quand il a légué un préciput égal à la quotité disponible, de partager le surplus de ses biens entre ses enfants, par acte entre-vifs ou testamentaire ; mais que cette assignation de lots ne peut avoir lieu régulièrement qu'à titre de partage et au cas seulement où le père, cherchant à épargner à ses enfants les embarras et les frais de cette opération après sa mort, la fait lui-même et distribue

réellement sa succession entre tous ses héritiers; que l'intérêt commun des enfants doit faire admettre cette faculté, tandis que ni l'art. 1075, ni les considérations de droit ou d'équité ne justifieraient l'attribution à un seul enfant de certains biens en paiement de sa réserve quand le disponible est épuisé; — Attendu que les articles 859, 866 et 924 C. civ., ne sont applicables qu'au cas de donation entre-vifs, comme l'indiquent leurs termes et le sens des articles au milieu desquels ils sont classés; — Que le législateur a pris en considération, dans ces cas, la faveur attachée à la possession déjà acquise; qu'il convenait, en effet, de préférer le donataire saisi depuis un temps plus ou moins long de la jouissance d'un immeuble, et qui avait pu s'y attacher par la possession même et y faire des impenses ou améliorations, à un cohéritier étranger jusque-là à cette propriété; mais que ces motifs n'existent pas lorsqu'il s'agit de la prétention d'un légataire qui n'a jamais été nanti de l'objet légué; qu'il faut reconnaître que, dans cette hypothèse, l'excédant de la quotité disponible doit être retranché du préciput et remis dans la masse à partager, si un excédent existe; — Attendu que ce retranchement pourra facilement être opéré, s'il y a lieu, dans la cause, où l'objet du préciput est une métairie et une pièce de terre; qu'il est juste seulement de réserver au légataire le droit d'abandonner en entier les immeubles pour se faire payer de son préciput sur la masse de l'hérédité, si le morcellement leur causait préjudice; — Sur ce dernier objet de l'appel principal et sur l'appel incident de la veuve Gay : — Attendu que la partie qui se porte fort pour un tiers contracte, en vertu de l'art. 1120 C. civ., l'obligation de garantir l'autre partie et de l'indemniser en cas de refus de ratification; que cette indemnité s'étend naturellement au dédommagement de la perte causée par l'inexécution de l'engagement; — Attendu, dans l'espèce, que la veuve Gay, en se portant fort pour ses enfants mineurs, dans l'acte du 1er juin 1830, n'a nullement restreint l'étendue de l'obligation légale de garantie qu'elle contractait alors; que les mots sous peine *de tous frais et dépens* dont elle s'est servie, équivalaient dans le sens du langage ordinaire et dans l'intention commune des parties à ceux-ci, sous peine *de tous dépens et dommages-intérêts*;

qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont réservé à Jean Gay de faire valoir plus tard son recours contre sa mère, s'il était prouvé que le refus de ratification lui causait du dommage; qu'il n'y a pas non plus lieu de prononcer, dès à présent, cette garantie par le motif que rien à cet égard n'est encore bien connu, et qu'on ignore quel sera le préjudice que pourra éprouver Jean Gay;

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 14 janvier* 1845. — M. Lagagneur, 1er *prés.* — M. Nicias-Gaillard, *proc.-gén.* — Plaid. MM. Fourtanier, Henri Tournamille et Tournayré, *avocats.* — Guiraud, Tournamille et Laurens, *avoués.*

BREF DÉLAI. — ORDONNANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NULLITÉ.

L'ordonnance du juge qui permet d'assigner à bref délai, rendue par le vice-président du tribunal en son hôtel, doit-elle mentionner, à peine de nullité, l'absence ou la cause d'empêchement du président titulaire? Non. (1).

Baudière, épouse Salomon. — C. — Salomon.

Arrêt. — Sur l'ordonnance à fin d'assignation à bref délai: — Attendu que la compétence du magistrat est d'ordre public, et qu'il ne peut dépendre de lui de l'étendre ou de la proroger, que le président du tribunal est seul investi par les art. 72 C. p. civ., et 54 du règlement du 30 mars 1808, du pouvoir de répondre les requêtes à fin d'abréviation des délais d'assignation; que les vice-présidents, ni les juges, ne peuvent donc, en leur nom personnel, s'immiscer dans l'exercice de cette attribution; — Mais

(1) Dans le sens contraire, on peut voir les arrêts des cours de Colmar du 11 novembre 1831; de Bourges, du 7 avril 1832 (*J. du Palais*, t. 24, p. 309 et 952; Dev. 32-2-353; 33-2-79; Dalloz, 32-2-17 et 163); de Toulouse, du 31 août 1839 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 39, p. 218; *J. du Palais*, t. 2 de 1840, p. 6; Dev. 40-2-442). MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Référé*, 2me édit., n. 69, vid. *suprà*, p. 93. *Recueil judiciaire du Midi.*

attendu qu'il est de principe non moins incontestable que les fonctions judiciaires ne peuvent chômer; que le magistrat, absent ou empêché, doit être remplacé par un autre magistrat; que l'art. 47 du règlement du 30 mars 1808, établit formellement en ce qui concerne les fonctions spéciales du président, qu'elles sont remplies, en son absence, par le vice-président; qu'il ne peut donc être douteux que ce dernier n'ait le droit d'accorder les abréviations de délai en l'absence du président; — Attendu que, dans l'espèce, le vice-président a mis en tête de son ordonnance *nous, président du tribunal;* qu'il l'a ensuite signée en sa qualité de vice-président, sans énoncer explicitement, il est vrai, que le président fût absent ou empêché; — Mais attendu que s'il est plus complet et plus régulier que le vice-président constate textuellement en pareil cas l'absence du président, aucune disposition de loi ne l'oblige à le faire sous peine de nullité; que sans doute, la nullité serait virtuelle, si le magistrat avait agi incompétemment, s'il avait rendu en sa simple qualité de vice-président une ordonnance que le président seul avait le droit de rendre; mais que ce n'est pas ce qui existe dans la cause; que l'intitulé de l'ordonnance prouve que c'est comme président dévolutaire que le vice-président agissait, puisqu'il se présente sous le titre de *président du tribunal;* que le sens nécessaire de cette formule la rend équivalente à celle où il aurait dit : *nous, vice-président agissant en remplacement du président;* — Attendu que la présomption légale est que le magistrat qui déclare agir en remplacement d'un autre magistrat le fait à bon droit; que la règle en est universellement admise en jurisprudence; qu'on ne met plus en doute aujourd'hui la régularité du remplacement d'un président à l'audience, par le plus ancien juge, quoique l'absence du président et la cause ne soient pas rapportées; — Attendu qu'on ne peut se dissimuler toutefois qu'il résulte moins d'inconvénients de l'omission de cette formalité, lorsqu'il s'agit d'un fait d'audience, que quand l'acte a été passé à l'hôtel du juge; qu'au premier cas, le président a su quel jour et à quelle heure il devait se rendre sur le siége; que, s'il n'y est point venu, ce ne peut être par le fait de la partie; qu'enfin, par cela qu'un autre magistrat occupe sa place, il est

évident qu'il est absent; — Qu'au contraire, à l'égard du remplacement qui s'opère à l'hôtel du président dévolutaire, il n'est pas impossible que la partie induise ce dernier en erreur; qu'il se peut que le magistrat indiqué comme absent par le porteur de la requête, ne le soit pas en réalité, et que son remplaçant se trouve ainsi amené à procéder sans que le cas prévu par la loi existe; que ce danger est réel; — qu'il est sage d'adopter, dans les tribunaux des mesures de police intérieure, qui servent de règles en pareilles circonstances aux magistrats et aux hommes d'affaires, afin d'éviter les abus possibles; mais que rien dans la loi n'autorise à exiger que l'ordonnance du vice-président énonce, sous peine de nullité, quelles précautions il a prises dans le but de s'assurer de l'absence du président; — Attendu, d'ailleurs, que la mention textuelle de l'absence du président n'obvierait pas suffisamment à l'inconvénient, puisque, si l'on suppose une intention d'éluder la loi, il ne serait pas plus difficile au rédacteur de l'ordonnance d'ajouter que le président est absent, que d'employer une formule qui, comme dans l'espèce, ne relate cette absence qu'implicitement; — Attendu, enfin, qu'en admettant le registre de pointe comme établissant la preuve que le président du tribunal de Toulouse était non seulement en ville, mais au palais de justice le jour de l'ordonnance, à midi, il ne résulterait pas de là, preuve suffisante qu'il n'ait pas été absent dans la matinée, au moment de la signature de cet acte; — Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que l'ordonnance et l'assignation à bref délai qui en a été la suite, sont régulières et doivent être maintenues;

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Audience sol.* — *Arrêt du* 29 *janvier* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Nicias-Gaillard, *proc.-gén.* — Plaid. MM. Soueix et Fourtanier, *avocats*; Boutan, Carles et Bleys, *avoués*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — DÉLAIS D'APPEL.

La demande en distraction d'immeubles saisis est un incident de saisie immobilière, et par suite régie par le titre XIII du Code de procédure civile. (Loi du 2 juin 1841, articles 726 et 728.)

Par suite, *le délai de l'appel n'est que de dix jours après la signification à avoué, et non de trois mois à compter de la signification à personne ou domicile.* (Loi précitée, articles 731 et 443 C. p. civ.) (1).

DRUILHET. — C. — MÉRITENS.

Par acte public du 14 juillet 1833, le sieur de Méritens emprunta une somme de 10,000 fr. au sieur Druilhet. Ce dernier prit inscription sur les biens de son débiteur, et n'ayant pas été payé à l'échéance, il en poursuivit la vente par la voie de la saisie immobilière, en 1843, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 2 juin 1841.

Dans le cours de l'instance en saisie immobilière, plusieurs cohéritiers du débiteur saisi demandèrent la distraction de certaines pièces de terre qu'ils prétendaient avoir été mal à propos saisies, et comme leur appartenant.

Un jugement du tribunal de St-Girons, à la date du 26 juillet 1844, rejeta cette demande et ordonna la continuation de la saisie immobilière.

Le jugement fut signifié par acte d'avoué à avoué, le 9 août 1844, et plus tard aux parties intéressées. Celles-ci ne relevèrent appel que par exploit des 13 et 30 novembre suivant.

Devant la cour, le sieur Druilhet a conclu au rejet de l'appel, comme ayant eu lieu après le délai fixé par l'art. 731 C. p. civ.

---

(1) Voy. dans ce sens, MM. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Vente d'immeubles sur saisie*, 2me édit., 545; Rodière, t. 3, p. 185.

Au nom du sieur Méritens et consorts, on a soutenu que la demande en distraction constituait une question de propriété soumise aux règles ordinaires, et que par suite on rentrait dans les dispositions de l'art. 443 du même Code, qui accordait un délai de trois mois, à compter de la signification à partie ou à domicile.

Arrêt. — Attendu que, par acte public d'obligation du 14 février 1833, le sieur Druilhet fut constitué créancier du sieur Joseph de Méritens en une somme capitale de dix mille francs; que ledit de Méritens n'ayant pas rempli ses engagements, le sieur Druilhet, pour obtenir paiement des sommes à lui dues, a poursuivi par voie de saisie immobilière la vente de tous les biens possédés par son débiteur dans la commune de Betchat; — Attendu que, dans le cours de l'instance et par requête signifiée d'avoué à avoué le 7 septembre 1843, plusieurs des cohéritiers de Méritens, ainsi que le sieur Joseph de Méritens, débiteur saisi, ont demandé la nullité des poursuites et la distraction de certains des immeubles saisis; qu'aux termes des articles 726 et 728 C. p. civ., cette demande constitue un incident sur saisie immobilière, au sujet duquel les délais prescrits par l'art. 731 du même Code doivent être observés et non ceux fixés par l'art. 443; — Attendu que le jugement du tribunal de St-Girons, à la date du 26 juillet 1844, a été signifié à avoué, le 9 août suivant; que dès-lors, pour être recevable, l'appel dudit jugement aurait dû être relevé dans les dix jours, c'est-à-dire, au plus tard, le 19 dudit mois d'août, tandis qu'il ne l'a été que le 13 et le 30 novembre 1844, d'où suit que ledit appel doit être rejeté comme n'ayant pas été fait dans le délai prescrit par l'art. 731.

Par ces motifs, la cour rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt de 24 janvier* 1845. — M. de Bastoulh, *cons. prés.* — M. Thomas-Latour, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. Néret et Fourtanier, *avocats.* — Marion et Laurens, *avoués.*

DÉFAUT. — RÉTRACTATION. — DÉFAUT-JOINT.

Lorsqu'un arrêt de défaut a été rendu dans l'ignorance de l'intimation de diverses parties, s'il est justifié sur l'opposition que ces parties ont été intimées, l'arrêt de défaut doit être rétracté, et il doit être rendu arrêt de défaut-joint ; mais les frais sont à la charge de la partie qui a donné lieu à l'arrêt annulé.

RUL. — C. — ÉPOUX LAPORTE.

Après divers jugemens rendus par le tribunal de Castres, la veuve Rul releva appel du dernier jugement obtenu contre elle par les époux Laporte, et elle intima, devant la cour, diverses autres parties intéressées, lesquelles ne constituèrent point avoué. La copie d'appel signifiée aux époux Laporte faisait mention de l'intimation de ces parties ; mais rien ne prouvait que cette intimation eût eu lieu. La cause dans cet état, les époux Laporte poursuivirent un arrêt de défaut contre la veuve Rul. Elle forma opposition à cet arrêt, les motifs pris de ce qu'il n'aurait pas dû être poursuivi un arrêt de défaut pur et simple, mais un arrêt de défaut-joint, plusieurs autres parties ayant été intimées et n'ayant pas constitué avoué.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que, dès qu'il existait plusieurs intimés dont l'un comparaissait et les autres n'avaient pas constitué avoué, c'était le cas de procéder en exécution de l'article 153 du Code de procédure civile; que l'ignorance de celui des intéressés qui se présentait, de l'existence d'une intimation réellement faite à d'autres parties, n'empêche pas que la non-application à la cause de l'article précité ne soit une irrégularité qui entraîne la nullité de l'arrêt de défaut obtenu contre l'appelante; — Mais, attendu que c'est par la faute de celle-ci que les mariés Laporte ont ignoré la signification de l'appel à Susanne et à Pierre Rul; que si, dans la copie à eux notifiée, il était parlé d'un appel envers Susanne et Pierre Rul, aucune constatation de l'existence positive de cet

appel n'y était faite ; que la preuve de cette formalité ne pouvait résulter que des copies laissées à Susanne et Pierre Rul, qui n'ont jamais été produites, ou de l'original que la veuve Rul, appelante, eût dû représenter, et pour la production duquel un délai lui avait même été inutilement accordé, et que ce n'est qu'à l'audience actuelle que cette pièce est enfin représentée; — Attendu qu'en cet état des faits, c'est le cas, tout en annulant l'arrêt de défaut du 4 mars dernier, d'en laisser les frais à la charge de la veuve Rul, et de procéder en conformité dudit art. 153.

Par ces motifs, la cour, faisant droit à l'opposition de la veuve Rul, annule l'arrêt de défaut, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch. civ.* — *Arrêt du* 22 *avril* 1844. — M. Legagneur, 1er *prés.* — Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Rumeau et Petit, *avocats.* — Fauré et Marion, *avoués.*

PARTAGE. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve d'un partage de succession est-elle soumise aux règles ordinaires de la preuve des contrats ? Oui. (1) (C. civ., art. 1347-1353).

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation, du 27 avril 1836 (*J. du Palais*, t. 27, p. 1297; Dev., 36-1-949; Dalloz, 36-1-247); des cours de Montpellier, des 14 mai 1835 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 31, p. 325), et 16 août 1842 (*Mém.*, 2me série, t. 2, p. 306); de Bourges, du 19 avril 1839 (*Mém.*, t. 39, p. 349; *J. du Pal* , t. 2, 1839 p. 95; Dev., 39-2-422; Dalloz, 39-2-225). Ces arrêts ont jugés qu'en l'absence d'un acte de partage, la preuve de son existence peut être faite par les moyens ordinaires admis par la loi, c'est-à-dire par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes, lorsqu'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit. — *Contrà :* arrêts des cours de Bourges, du 3 mars 1825 (*J. du Palais*, t. 17, p. 932); de Colmar, du 24 janvier 1832, et de Bastia, du 9 janvier 1833 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 615, et t. 25, p. 22; Dev., 32-2-657; 33-2-471; Dalloz, 32-2-215; 33-2-

MARQUIER. — C. — MARQUIER.

ARRÊT. — Attendu qu'alors même qu'il faudrait admettre que l'art. 816 Cod. civ., doit être entendu en ce sens que la preuve d'un partage existant ne doit pas être, d'une manière absolue, faite par écrit, il faudrait toujours reconnaître que ce serait dans la cause une convention dont la valeur excède cent cinquante francs, et qui ne peut par conséquent être prouvée par témoins, ou, ce qui est la même chose, à l'aide de présomptions humaines que dans les cas prévus par les art. 1347 et suiv. C. civ.; — Qu'il est bien vrai que Marquier (François) a prétendu qu'il existait un commencement de preuve par écrit; mais que les faits auxquels il entend donner cette portée, s'ils constituent de graves présomptions à l'appui de son assertion, ne sont pas des actes émanés de son frère, qui rendent vraisemblable l'existence d'une convention qui aurait réglé le partage des successions paternelles et maternelles; — Qu'ainsi, de ce que les deux frères ont acheté les droits successifs de leur sœur, il est impossible de dire que l'acte qui contient cette cession doit avoir l'effet de ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1347; qu'autant vaudrait attribuer ce résultat à l'existence d'un testament qui aurait institué les deux frères héritiers égaux, puisque de leur intérêt à ne point rester dans l'indivision on pourrait également induire qu'ils ont dû partager l'hérédité; — Que le changement fait dans la matrice cadastrale sur la tête de chacun des deux frères, d'une part des biens qui avaient dépendu des deux successions, pourrait avoir de la gravité à ce point de vue, si l'intimé produisait un écrit de l'appelant en exécution duquel ce fait se serait accompli, mais qu'alors que cette condition ne se réalise pas, cette inscription sur les rôles, qui a pu être faite lors de la confection du cadastre, ou dans toute autre circonstance, indépendamment de la volonté ou de la demande des

---

57). — D'après ces arrêts, un partage ne peut être prouvé que par acte; ni la preuve testimoniale, ni les présomptions, quelques fortes qu'elles soient, attestant que depuis long-temps il a été fait verbalement, ne sont admissibles.

deux frères, pourrait faire croire à une notoriété de possession divise, de laquelle résulterait une présomption, mais qu'il n'en résulte pas un commencement de preuve par écrit; — Que c'est à peine si l'on doit s'arrêter à l'objection prise de ce que, dans l'exploit d'ajournement, Bernard avait reconnu que les meubles avaient été partagés; que cet aveu ne rend nullement vraisemblable le partage antérieur des immeubles qui était l'objet unique de la demande formée par ce même exploit; — Que, s'il s'agissait d'apprécier la gravité de la présomption à induire de l'aliénation d'une partie de la succession paternelle, l'acte par lequel Bernard a vendu une pièce de terre qui avait appartenu à son père, pourrait être invoqué avec succès; mais qu'alors qu'il s'est borné à déclarer qu'il l'avait recueillie dans cette hérédité (sans dire qu'elle lui appartint en entier, et qu'incontestablement elle lui était échue pour partie), il faut dire que le commencement de preuve ne saurait non plus résulter de ce fait; — Que le premier juge est donc mal à propos entré dans l'examen des présomptions, hors des cas où la loi l'autorise à les admettre; que c'est le cas de réformer sa décision, et d'ordonner le partage dont la preuve légale n'est point rapportée.

Par ces motifs, la cour réforme.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du 25 novembre* 1843. — M. Martin, *prés.* — M. Ressigeac, *av.-gén.* — Plaid. MM. Fourtanier et Féral, *avocats.* — Tarbés et Boutan, *avoués.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INTERRUPTION. — COMPROMIS.

Un compromis passé entre les parties interrompt la péremption de l'instance; et bien qu'aucune poursuite n'ait eu lieu devant les arbitres, le délai ne recommence à courir qu'à l'expiration du compromis (1).

---

(1) V. l'arrêt de la cour de Montpellier, du 26 mars 1834, rapporté au *Mém. de Jurisp.*, t. 29, p. 103; Pigeau, *Pro. civ.*, t. 1, p. 447; Carré, *Lois de la proc.*, n. 1519; Raynaud, de la *Péremption*, n. 35 et 36.

CASTEL ET BAUBY. — C. — FOURMENT ET YLLE.

ARRÊT. — Attendu que l'appel est du 17 août 1838, et la demande en péremption du 24 mai 1842; — Attendu qu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué, et que le délai de la péremption a été conséquemment de trois ans et six mois, aux termes de l'art. 397 C. civ.; — Attendu, en outre, que le 30 septembre 1838, les parties ont compromis sur l'appel, et ont accordé aux arbitres un délai de huit mois pour prononcer; — Attendu que, quoi qu'il n'ait été fait aucun acte de poursuite devant les arbitres, et que le délai fixé soit expiré sans qu'ils aient statué, le compromis n'a pas moins eu son existence, et mis pendant huit mois les parties dans l'impossibilité légale de faire aucune procédure devant la cour; — Attendu qu'il est de principe que *contrà non valentem agere non currit prescriptio*; — Attendu qu'il faut donc ajouter aux trois ans et six mois du temps avant lequel la péremption de l'instance d'appel ne pouvait être demandée, les huit mois pendant lesquels l'instance n'a pu être suivie devant la cour, ce qui forme un total de quatre ans et deux mois, supérieur au temps qui s'est écoulé entre l'appel et la demande en péremption.

Par ces motifs, la cour rejette la demande en péremption.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 10 *janvier* 1844. — 1re *Ch. civ.* — M. LEGAGNEUR, 1er *prés.* — M. DAGUILHON-PUJOL, 1er *av.-gén.* — Plaid., MM. SOUEIX et FOURTANIER, *avocats.* — PUJOL et DESQUERRE, *avoués.*

INSCRIPTION DE FAUX. — TESTAMENT. — PREUVE DIRECTE. — PREUVE OBLIQUE.

Les faits positifs que le demandeur en faux doit préciser quand il nie les circonstances constatées dans un acte public, peuvent être admis par les tribunaux, bien qu'ils soient en opposition directe avec les énonciations de l'acte (1).

(1 et 2) V. sur ces deux questions les arrêts des cours de Toulouse, du 13 décembre 1831 (*Mém. de Jurisp.*, t. 24, p. 94; Dev., 32-2-

Pour être déclarés pertinens, les moyens de faux n'ont pas besoin d'offrir sur chaque fait particulier, comme conséquence forcée, la fausseté de la pièce arguée ; il suffit que cela résulte de l'ensemble de l'articulation (2).

V^e^ CAVALIÉ — C. — CAVALIÉ.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que les moyens de faux doivent consister dans l'énoncé des faits, circonstances et preuves de nature à établir le faux ou la falsification (art. 229 C. p. civ.) ; — Attendu que si la dénégation des circonstances constatées dans l'acte ne peut suffire pour constituer les moyens de faux, tant parce que cette dénégation n'est pas elle-même un fait, que parce qu'elle n'emporte pas avec elle un caractère de vraisemblance qui la rende admissible, et s'il est nécessaire que le demandeur en faux précise des faits positifs et formels, il n'en résulte pas l'interdiction aux tribunaux d'admettre des faits clairement articulés, par le motif qu'ils seraient en opposition directe avec les énonciations de l'acte ; — Attendu que les actes authentiques font sans doute pleine foi de leur contenu ; mais que cette présomption cesse quand une inscription de faux est admise, en ce sens que l'adversaire de l'acte peut en prouver la fausseté en se conformant aux dispositions des art. 214 et suiv. C. p. civ. ; — Attendu que les preuves faites doivent être concluantes et irréfragables, et que le doute devrait s'interpréter en faveur de l'acte ; — Mais attendu qu'aucun article du Code de procédure

---

427 ; Dalloz, 33-2-125) ; de Grenoble, du 12 août 1835 (*Mém.*, t. 32, p. 90) ; d'Agen, du 31 août 1837 (*Mém.*, t. 37, p. 389) ; MM. Berriat-Saint-Prix, p. 279, notes 33 et 38 ; Demiau, p. 176 ; Pigeau, proc. civ., t. 1, p. 353, Thomine-Desmazures ; t. 1, p. 403 ; Chauveau sur Carré, n. 910 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *Faux, incident civil*, 2^me^ édit. n. 125 ; Merlin, *Rép.*, v° *Moyens de faux*, aux add., t. 17 ; les arrêts des cours de Besançon, du 31 janvier 1809 (*J. du Palais*, t. 7, p. 344) ; de Douai, du 9 décembre 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 444 ; Sirey, 30-2-64 ; Dalloz, 28-2-41) ; de la cour de cassation, des 31 janvier 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 121 ; Sirey, 25-1-399) ; 23 mars 1835 (*J. du Pal*, t. 26, p. 1541 ; Dev., 35-1-811 ; Dalloz, 35-1-206).

ne prohibe la preuve directe; que l'inscription de faux n'a précisément pour objet que de prouver l'existence des circonstances non inconciliables avec les énonciations de l'acte, et d'établir ainsi la fausseté de celui-ci; que, pour que les faits directement contraires à l'acte, et qui, s'ils étaient justifiés, fourniraient la preuve la plus positive de sa fausseté, ne dussent point être accueillis par la justice, pour qu'elle fût forcée de s'en tenir à des moyens détournés ou obliques, et par suite moins concluante, il faudrait que la loi l'eût formellement déclaré; mais que rien de semblable ne se rencontre ni dans l'art. 229, ni dans les autres articles du Code de procédure civile relatifs à la matière; que la loi ne prohibe aucun témoignage, pas plus ceux des témoins intrumentaires que tous autres, sauf à avoir à chacun tel égard que de raison; qu'elle n'exclut aucune preuve, si elle est articulée suffisamment; qu'il n'est donc pas défendu à la justice d'admettre, entr'autres faits, que le notaire avait écrit le testament quand les témoins ou quelques-uns d'eux sont arrivés; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire que chaque fait particulier dont le demandeur offre la preuve, entraîne avec lui la conséquence forcée de la fausseté de la pièce; qu'il suffit que cette conséquence résulte de l'articulation; — Attendu que les articulations relatives au premier testament sont aussi complètes qu'il est possible de l'exiger; qu'elles tendent à établir non-seulement que le testateur n'a pas dicté son testament, mais qu'il n'a même pu le faire, et que d'autres énonciations de l'acte sont également fausses; que c'est donc avec raison qu'elles ont été déclarées pertinentes et admissibles; — Attendu, relativement au second testament, qu'outre les articulations desquelles il résulterait que deux des témoins n'ont été appelés que pendant l'écriture du testament, et ne sont arrivés qu'après l'entière rédaction de l'acte, l'on offre de prouver que plusieurs personnes ont entendu ce propos, et ceux que l'on prétend l'avoir tenu, et en interpellant ces derniers sur la vérité ou la fausseté du récit qu'ils auraient fait, la justice peut jeter un jour utile sur le faits de la cause; — Attendu que la réunion des circonstances, ainsi qu'elles sont précisées au jugement dont est appel, constitue une articulation pertinente et admissible;

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 7 février* 1844. — 1re *Ch.* — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Féral et Fourtanier *avocats.* — Frézouls et Tournamille, *avoués.*

HYPOTHÈQUE. — CONDITION. — EFFET RÉTROACTIF. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE. — HYPOTHÈQUE SPÉCIALE. — CONCOURS. — RENTE VIAGÈRE. — HYPOTHÈQUE. — INTÉRÊTS.

L'hypothèque conditionnelle prend rang du jour où elle est inscrite, encore bien que la condition sous laquelle elle a été consentie ne se réalise qu'à une époque postérieure à l'inscription.

Au cas de concours dans un ordre unique de créanciers ayant une hypothèque spéciale chacun sur un immeuble différent, avec un créancier ayant hypothèque générale et primant toutes les hypothèques spéciales, celui-ci peut être colloqué sur tous les prix à distribuer, mais de manière à ce que les immeubles affectés aux hypothèques spéciales ne contribuent au paiement de l'hypothèque générale que d'après la date des inscriptions, en commençant par la plus récente (1).

---

(1) « Lorsqu'un seul des immeubles soumis à hypothèque générale, dit M. Troplong, *hypot.* t. 3, n. 731, est vendu ou saisi, quoique cet immeuble soit grevé d'une hypothèque spéciale postérieure, seul et unique gage du second créancier, ce second créancier ne peut exiger que le créancier à hypothèque générale qui le précède aille se faire payer sur d'autres biens. Les principes sur l'indivisibilité de l'hypothèque résistent à cette prétention... — Mais lorsque tous les biens grevés de l'hypothèque générale ne donnent lieu qu'à un ordre unique (et c'est l'espèce qui nous occupe), alors il est plus facile de concilier tous les droits, par une division de l'hypothèque générale qui ne nuit pas à celui à qui elle appartient. On peut même dire que ce n'est pas une division de l'hypothèque, mais une division de collocation qui n'altère pas le grand principe de l'indivisibilité de l'hypothèque. — La seule difficulté qu'on puisse agiter dans ce cas serait de savoir si l'hypothèque générale doit être répartie sur tous les immeubles, au marc le franc de leur valeur, ou si, au contraire, la division doit se faire en ayant

Lorsqu'un immeuble hypothéqué à une rente viagère, dont le capital est indéterminé, vient à être exproprié, si les intérêts du prix obtenu sont insuffisans pour assurer le service de la rente, le credi-rentier ne peut être réduit à ces intérêts; il a droit à prélever annuellement sur le capital la somme nécessaire pour parfaire le montant des arrérages (2).

LACOSTE. — C. — CANGARDEL.

Le 28 janvier 1813, contrat de mariage de la demoiselle Marguerite Izac et du sieur Jean Soulié. Les époux adoptant le régime dotal, stipulent une communauté d'acquêts.

Le 19 octobre 1833, le sieur Soulié acheta au sieur Paul Lacoste le domaine de *Jouan*, pour une rente viagère

---

égard aux droits acquis et en cherchant à les conserver intacts autant que possible. »

Ce dernier mode de répartition est consacré par l'arrêt que nous rapportons. Il est enseigné par MM. Troplong, *loc. cit.*, et n. 577; Grenier, *des hypoth.*, t. 1, p. 383; par les cours de Riom, le 18 janvier 1828 (*Mém. de Juris.*, t. 21, p. 268; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1069; Dev., 31-2-310); de Poitiers, le 15 décembre 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1617; Dalloz, 30-2-125); de Toulouse, le 5 mars 1836 (*Mém.*, t. 32, p. 346; Dev., 39-2-543; *J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 43); de Limoges, le 5 janvier 1839 (*Mém.*, t. 39, p. 234; Dev., 39-2-543); d'Aix, le 29 novembre 1833 (*Mém.*, t. 28, p. 24). — V. toutefois, *en sens contraire*, Merlin, *rép.*, v° *Transcription*, § 6, n. 5; Duranton, t. 19, n. 391; et les arrêts des cours de Paris, du 24 novembre 1814 (Sirey, 16-2-343; *J. du Pal.*, t. 12, p. 457); de Douai, du 5 juillet 1843 (Dev., 43-2-320). — Voyez, au surplus, sur les difficultés nombreuses que le concours d'une hypothèque générale avec des hypothèques spéciales fait naître, outre les auteurs déjà cités, Persil, *quest. hyp.*, t. 1, p. 391, et la note qui accompagne dans M. Devilleneuve, *nouvel. col.*, t. 6, p. 467, l'arrêt de la cour royale de Paris, du 24 novembre 1814.

(2) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Metz, du 15 novembre 1843 (Dev., 44-2-85. — MM. Dalloz, *Dict. alph.*, v° *hypot.*, p. 395, n. 7; Grenier, *des hypot.*, t. 1, n. 186; et Troplong, n. 959, *quater*, professent toutefois une doctrine contraire).

de 1,000 fr., payable par semestre et d'avance. En garantie de cette rente, il est stipulé entre parties que, dans le cas où le sieur Soulié vendrait ou aliénerait ce domaine, Lacoste aurait hypothèque spéciale sur l'une des propriétés de son acquéreur; le 29 janvier 1836, en effet, en vertu de ces conventions, il prend inscription sur le domaine de *Bourdicou*.

Le 11 août suivant, le sieur Soulié se reconnaît, par devant notaire, débiteur d'un sieur Cangardel, pour une somme de 46,000 fr., et d'un sieur Rey, pour celle de 10,000 fr., et il affecte à la garantie de cette double obligation les immeubles qu'il possède dans diverses communes, chacun des deux créanciers devant excercer ses droits au prorata de sa créance.

Cependant, le sieur Soulié ne remplit pas son obligation. Les sieurs Rey et Cangardel n'étant pas payés, poursuivent la vente des biens de leur débiteur par expropriation forcée. La vente opérée, un ordre est ouvert pour la distribution du prix; le juge-commissaire colloque les créances dans l'ordre suivant: 1° la dame Soulié, à raison de son hypothèque légale, sur les prix de divers immeubles situés dans la commune de Puy-l'Evêque, et du domaine de *Bourdicou*, grevé de l'hypothèque du sieur Lacoste; — 2° le sieur Lacoste, pour la pension qu'il a stipulée lors de la vente du domaine de *Jouan*, chaque année, et pour un semestre échu de cette pension, sur le prix de ce même domaine en ébréchant, dans le cas d'insuffisance des intérêts, le capital jusqu'à ce qu'il soit absorbé; — 3° enfin, les sieurs Rey et Cangardel, au marc le franc de leurs créances, sur le reste des sommes à distribuer.

Cette collocation donne lieu à divers contredits; nous ne nous occuperons que de celui qui est soulevé par le sieur Lacoste. — Il critique la collocation qui lui a été accordée sur le prix du domaine de *Jouan*, alors qu'il a pris hy-

pothèque sur le bien de *Bourdicou* (il a intérêt à être colloqué sur ce dernier domaine, sa valeur étant supérieure à celle du domaine de Jouan) ; il soutient, en outre, que cette hypothèque étant la plus ancienne, le prix du domaine, sur lequel elle repose, ne doit être affecté en paiement de l'hypothèque légale de la femme Soulié, que dans le cas où le prix des domaines grevés d'une hypothèque postérieure seront insuffisants pour la remplir de ses droits. — Les sieurs Cangardel et Rey, de leur côté, soutiennent que l'hypothèque du sieur Lacoste est nulle pour vice de forme ; qu'en la supposant valable, elle ne peut avoir effet que du jour où la condition sous laquelle elle a été consentie s'est réalisée, c'est-à-dire du jour de l'adjudication du domaine de *Jouan* ; qu'au surplus, le sieur Lacoste n'a pas le droit de se plaindre ; la dame Soulié, par son hypothèque générale, frappant tous les immeubles, peut atteindre tel que bon lui semble et ne saurait être assujettie à suivre l'ordre et la priorité des diverses hypothèques spéciales ; ils disent enfin que le sieur Lacoste n'a droit qu'aux intérêts du prix de l'immeuble affecté à sa garantie, et nullement au prélèvement annuel d'une partie quelconque du capital.

26 août 1836, jugement du tribunal de Cahors qui maintient les collocations faites par M. le juge-commissaire.

Appel par toutes parties. — Sur l'appel relevé par le sieur Lacoste, la cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Attendu que le domaine de *Jouan* ayant été vendu par autorité de justice, la condition moyennant laquelle Lacoste avait droit à hypothèque, s'est trouvée accomplie, et que cet accomplissement a un effet rétroactif jusqu'au jour où elle a été stipulée, et permet à l'hypothèque de prendre rang du jour de son inscription, c'est-à-dire à partir du 29 janvier 1836 ; — Attendu que cette inscription est valable et que toutes les for-

mes prescrites par la loi ont été implicitement observées ; — Attendu que, dans le cas du concours d'une hypothèque générale grevant plusieurs immeubles, et de diverses hypothèques spéciales portant chacune sur un immeuble différent, il est équitable de faire frapper l'hypothèque générale sur tous les prix à distribuer, et de manière à ce qu'elle absorbe d'abord ceux dont les immeubles sont grevés des hypothèques spéciales les dernières inscrites, et ainsi de suite, en suivant toujours l'ordre inverse de celui des inscriptions ; — Attendu que si les intérêts de la somme réservée pour servir les arrérages d'une rente viagère sont insuffisans, il faut subsidiairement absorber le capital. Le créancier postérieur en rang ne peut s'en plaindre : car il n'a un droit lui-même que lorsque le créancier de la rente inscrit avant lui est complètement intéressé. Quoique le créancier de la rente touche une partie du capital réservé, il ne perçoit pas le capital de la rente, mais seulement les arrérages qui lui sont dus ;

Par ces motifs, la cour disant droit des appels relevés par Lacoste, ou contre lui, sans avoir égard à la demande en nullité de l'inscription hypothécaire, et la rejetant, ordonne que l'ordre entre les créanciers sera modifié ainsi qu'il suit : — 1° l'hypothèque de la femme Soulié sera colloquée sur chacun des immeubles dont le prix est à distribuer, d'abord sur ceux qui ne sont grevés d'aucune hypothèque spéciale, ensuite sur ceux qui sont grevés des dernières hypothèques spéciales inscrites, en suivant l'ordre inverse de celui des inscriptions ; — 2° pour Lacoste... sera colloqué sur le domaine de Bourdicou, à la date du 29 janvier 1836 ; — 3° la somme destinée à servir la rente de Lacoste, restera entre les mains de l'adjudicataire, pour les intérêts être appliqués au paiement des arrérages et subsidiairement le capital, en cas d'insuffisance des intérêts, etc., etc.

Cour royale d'Agen. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 3 *janvier* 1844. — M. Bouet, *prés.* — M. Martinelly, *av.-gén.* — Plaid. MM. Baze et Périé, *avocats.* — Labadie et Gladi, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — DEMANDE RÉDUITE. — DÉPENS.

Lorsque, par suite de l'adhésion donnée par le défendeur, à la demande formée contre lui, le litige se trouve réduit à une question de dépens; le jugement qui intervient est en dernier ressort, si les dépens s'élèvent à une somme moindre de 1,500 *fr., encore que la demande principale soit indéterminée* (1).

COUAILLAC. — C. — DISSÉS.

Sur une saisie immobilière, pratiquée à la requête du sieur Dissés, au préjudice du sieur Jean Couaillac, son débiteur, Marguerite Couaillac, sœur de ce dernier, forma une demande en distraction de certains biens, indûment compris, selon elle, dans la saisie; elle en revendiquait la propriété en vertu d'un acte de cession passé entr'elle et son frère, le 1er prairial an VII. — Le sieur Dissés excepta de dol, de fraude et de simulation contre cet acte.

Le 15 novembre 1842, jugement du tribunal de Cahors qui déclare l'acte de cession valable, et ordonne en principe la distraction de tous les biens cédés, sous la condition toutefois que ladite Couaillac justifiera que les biens saisis sont les mêmes que ceux dont la cession lui a été faite.

Devant les experts, la dame Couaillac fit la justification

(1) Il est de jurisprudence constante que la valeur du litige, d'après laquelle se détermine le premier ou dernier ressort, n'est pas précisément la valeur du litige tel qu'il est constitué par l'exploit de demande, mais bien du litige tel qu'il est à juger après la discussion des parties. V. cass., 2 germinal an IX, et la note qui accompagne cet arrêt. (Devilleneuve, *collec. nouvel.*, t. 1, p. 411); — Cass., 6 juillet 1814 (Sirey, 15-1-41); Metz, 4 décembre 1844 (Bioche, *J. de proc.*, t. 11, p 59; M. Bioche, *Dict. de pro.*, v° *appel*, 3me édit., n° 139).

exigée. Le sieur Dissés dès-lors ne s'opposa plus à la demande en distraction, mais se fondant sur ce qu'il avait été induit en erreur sur les droits de son débiteur, par le fait de la dame Couaillac, il se borna à demander qu'elle fut condamnée aux dépens.

Le 9 août 1843, jugement qui condamne, en effet, la dame Couaillac aux dépens, liquidés à la somme de 780 fr.

Appel par celle-ci. — Fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement intervenu a statué sur une demande moindre de 1,500 f., et dès-lors a été rendu en dernier ressort.

ARRÊT. — Attendu que quoique la demande de Marguerite Couaillac fût indéterminée, le consentement donné par Dissés à ce que la saisie fût annulée, a réduit la contestation devant le tribunal à la question des dépens; que, par conséquent, il a prononcé sur une somme inférieure à 1,500 fr.

Par ces motifs, la cour déclare l'appel non recevable.

Cour royale d'Agen. — 2e *Ch.* — *Arrêt du 4 janvier* 1844. — M. BONET, *prés.* — M. MARTINELLY, *av.-gén.* — Plaid. MM. BERCEGAL et BROC, *avocats.*

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

On peut valablement procéder à la saisie immobilière de biens appartenant à une femme mariée, sans que celle-ci soit autorisée par son mari. — Cette autorisation n'est nécessaire que dans le cas où la femme se rend intervenante (1).

---

(1) Voyez dans ce sens, arrêt de la cour d'Amiens, du 21 novembre 1838 (Dev., 39-2-258; Dalloz, 39-2-189). — La cour royale de Bordeaux, dans un arrêt du 4 août 1830 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1318, Sirey, 30-2-86), est moins absolue. Elle décide, il est vrai, que tous les actes de poursuite antérieurs à l'adjudication préparatoire (cet arrêt est intervenu sous l'empire de l'ancienne loi) sont valables, bien que la femme ne soit autorisée ni par son mari, ni par la justice; mais elle exige que la femme soit pourvue d'une autorisation, pour qu'on puisse procéder au jugement d'adjudication définitive.

DAME VERDIER. — C. — LABRUNIE-LAPRADE.

Par acte du 11 juin 1840, le sieur Labrunie-Laprade vendit à la dame Verdier, née Beysson, divers immeubles pour la somme de 2,600 fr. Il lui compta, en outre, à titre de prêt, celle de 2,400 fr. Pour garantir le paiement de ces diverses sommes, la dame Verdier consentit une hypothèque sur son bien de la Barque, qu'elle possédait dans la commune de Floirac. Il fut stipulé, comme condition essentielle et inhérente aux conventions, que si la dame Verdier mettait de la négligence à servir annuellement l'intérêt des sommes énoncées, et à payer le capital aux échéances fixées, le sieur Laprade aurait le droit de faire procéder à la vente de cette propriété aux enchères publiques, devant le notaire détenteur de l'acte de vente.

La dame Verdier n'exécutant pas exactement ses engagemens, le sieur Laprade remplit les formalités qui lui étaient prescrites, pour arriver, aux termes de l'acte, à la vente aux enchères, devant notaire, de l'immeuble sur lequel reposait l'hypothèque qui lui avait été conférée. — Cette vente ne put avoir lieu par défaut d'enchérisseur; le sieur Laprade agit alors par voie de saisie immobilière.

La procédure se poursuivait, et l'ajudication définitive avait été fixée au 8 novembre 1843, lorsque la dame Verdier demanda la nullité des poursuites en expropriation dirigées contr'elle, par le motif qu'elle n'avait point été autorisée par son mari, à ester en jugement.

8 novembre 1843, jugement du tribunal civil de Gourdon qui rejette l'exception de la dame Verdier, en ces termes :

— Attendu que la saisie immobilière poursuivie contre un

débiteur n'est point une instance dans le sens que la dame Beyssen voudrait lui prêter, et qu'on ne puisse engager contre la femme débitrice, sans l'autorisation du mari ou de la justice; que la saisie immobilière n'est autre chose qu'un mode légal de poursuites pour arriver à l'exécution d'obligations légalement et authentiquement établies; que, sous ces divers rapports, l'exception de la dame Verdier est mal fondée et doit être rejetée, etc.

Sur l'appel interjeté par la dame Verdier, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la procédure sur saisie immobilière est toute spéciale, et plus particulièrement dirigée contre la chose que contre la personne, que la loi, dans aucun cas, n'oblige le saisissant d'appeler le saisi devant la justice; que, par suite, il ne peut ni ne doit être donné défaut contre lui, lorsqu'il ne paraît ou n'intervient pas; que, si la loi détermine certains actes qui doivent être notifiés au saisi, c'est toujours sans obligation de l'appeler devant la justice; d'où suit, que la loi fournit au saisi les moyens de connaître les diverses phases de la procédure, d'y intervenir si bon lui semble, et d'y discuter ses droits; que c'est sur son intervention que la femme mariée est seulement appelée à discuter ses droits devant la justice; que c'est seulement alors qu'elle a besoin d'autorisation, puisqu'alors seulement elle est dans l'instance, et que c'est contradictoirement avec elle que les contestations incidentes doivent être jugées; qu'en un mot, la loi n'exige l'autorisation de la femme mariée que lorsqu'elle comparaît ou est appelée devant la justice pour y discuter ses droits, ou lorsqu'elle s'oblige volontairement; qu'ainsi, les commandemens, les saisies et autres actes d'exécution, dérivant de titres jusqu'à contestation, peuvent et doivent être poursuivis et terminés sans autorisation quelconque contre les débiteurs.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale d'Agen. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 4 janvier* 1844 — M. Tropamer, 1er *prés.* — Plaid. MM. Lahens et Baze *avocats.*

AUTORISATION DE COMMUNE. — APPEL INCIDENT.

La commune autorisée à intenter une action immobilière n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, pour défendre à l'appel d'un jugement rendu en sa faveur (1).

Mais elle ne peut, sans autorisation nouvelle, interjeter appel incident du chef d'un jugement qui la condamne sur un point du litige (2).

GAIDON. — C. — LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi, les administrations

---

(1) Voy. *dans ce sens*, les arrêts de la cour de cassation, des 2 mars 1815 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 618; Dev., *nouv. coll.*, t. 5, p. 25); 23 juin 1835 (Dev., 35-1-417; Dalloz, 35-1-321; *J. du Pal.*, t. 27: p. 357); 4 mai 1840 (Dev., 40-1-656); de la cour de Grenoble, du 18 juillet 1838 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 37, p. 336 ; *J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 641 ; Rolland de Villargue, *rép.*, v. *autorisation pour plaider*).

(2) Il a toujours été reconnu, en principe, qu'une commune ne pouvait, sans y être préalablement autorisée, interjeter appel d'un jugement qui lui était contraire; mais le doute s'est élevé sur le point de savoir quelle devait être la nature de l'autorisation. — La jurisprudence antérieure à la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, jugeait que cette autorisation pouvait être *implicite*; qu'elle pouvait résulter des termes plus ou moins étendus de l'autorisation donnée en première instance. V. sur ce point, les arrêts de cassation, des 14 novembre 1825 et 26 juin 1827 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 941; t. 21, p. 550); l'avis du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1823, et les arrêts de Bourges, du 7 mars 1822, de Paris, 9 décembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 173; t. 19, p. 1017). — Aujourd'hui, l'autorisation doit être expressément renouvelée; l'art. 49 de la loi précitée lève toute incertitude à cet égard; il est ainsi conçu : « Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se *pourvoir devant un autre degré de juridiction* qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. » V. au surplus, sur cette question, et dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, les arrêts de la cour de cassation, 12 juillet 1808; (Devill., *collect. nouv. à sa date*); 24 juin 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1169); et 14 janvier 1840 (Dev., 40-1-135); de la cour de Grenoble, du 4 janvier 1830 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 5).

communales ne peuvent intenter une action immobilière sans l'autorisation du conseil de préfecture; que si la commune était valablement autorisée devant les premiers juges, elle a pu sans doute ester en jugement sans nouvelle autorisation, tant qu'elle n'a eu à répondre qu'à un appel dirigé contr'elle, puisque sa position est la même et qu'elle est justifiée par la sentence des premiers juges qui, en accueillant sa demande, a reconnu la justice de son action et corroboré, pour ainsi dire, l'autorisation qu'elle avait reçue; mais qu'il n'en peut être de même lorsque la commune, ayant succombé sur un point du litige, elle veut faire réformer les sentences sur ce chef; alors, en effet, la contestation a été jugée contrairement aux prétentions de la commune, et contrairement, on peut le dire, à l'autorisation qu'elle avait obtenue; ce jugement alors doit être soumis à une nouvelle vérification des droits et des intérêts de la commune, et c'est avec connaissance de cause que l'autorité supérieure doit décider s'il y a lieu ou non à autorisation; d'où suit que la commune ne s'étant pas pourvue de cette autorisation, ne saurait être admise à faire statuer sur son appel incident.

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard au sursis demandé subsidiairement par le maire de Saint-Germain, et le rejetant, le déclare non recevable dans son appel incident.

Cour royale d'Agen. — *Arrêt du* 11 *janvier* 1844. — M. Tropamer, 1er *prés.* — M. Labat, 1er *av-gén.* — Plaid. MM. Lahens et Périé, *avocats.* — MM. Gladi et Labadie, *avoués.*

TRANSPORT. — CESSION. — DROITS SUCCESSIFS. — TUTEUR.

L'art. 450 *C. civ., aux termes duquel un tuteur ne peut se rendre cessionnaire d'un droit ou créance contre son pupille, n'est pas applicable au cas où la cession aurait pour objet des droits successifs appartenant à un cosuccessible du mineur, la cession de semblables droits ne donnant au tuteur qu'un droit à la quote-part des biens qui lui a été cédés, et non une action personnelle contre le pupille.*

HÉRITIERS FONTAN. — C. — LES ÉPOUX CAILLAVANT.

Le 23 décembre 1842, le tribunal civil de Condom rendit le jugement suivant dont les motifs font suffisamment connaître les faits utiles pour l'intelligence de la question.

— Attendu qu'aux termes d'un acte du 18 floréal an XIII, Pierre Fontan devint cessionnaire, au prix de 2,300 francs, des droits légitimaires de Frise Cocuron, dans les successions de Pierre Cocuron et de Jeanne Fiteau, ses père et mère, lesquels droits étaient le neuvième desdites successions; que, pour obtenir le délaissement de ce neuvième, les demandeurs ont introduit l'action en partage, qui est l'objet de l'instance; — Attendu que les époux Caillavant excipent, contre la demande ci-dessus, de ce que Pierre Fontan, lors de la cession à lui consentie par Frise Cocuron, était tuteur de Jeanne Cocuron, dont lesdits Caillavant sont les représentans; que, comme tuteur, ledit Pierre Fontan ne pouvait devenir cessionnaire des droits contre la pupille, conformément à l'art. 450 C. civ.; — Attendu que l'acte du 18 floréal an XIII n'a nullement conféré à Pierre Fontan des droits contre sa pupille; que les successions de Pierre Cocuron et de Jeanne Fiteau étaient indivises lors dudit acte, et Frise Cocuron ayant une part dans lesdites successions, c'est cette part qu'elle a aliénée à Pierre Fontan; qu'ainsi, les droits dérivant dudit acte au profit dudit tuteur, ne pouvant être ni rejetés ni poursuivis contre la pupille, l'art. 450 est inapplicable à ce cas et repousse la fin de non-recevoir présentée par les époux Caillavant.

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel par les époux Caillavant.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale d'Agen. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 23 *janvier* 1844. — M. TROPAMER, 1er *prés.* — M. LABAT, 1er *av-gén.* — Plaid. MM. PÉRIÉ et BAZE, *avocats.* — MM. GLADI et DURRIEUX, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — FRAIS DE RÉFÉRÉ.

Lorsque les frais d'une ordonnance de référé n'y sont pas liquidés et sont réservés pour être joints au fond, on doit les considérer comme accessoires de la demande, et comme ne pouvant dès-lors en augmenter le chiffre pour dépasser le premier ressort.

DAME DUCLOS. — C. — ROUX.

Des contestations s'étant élevées entre la dame Duclos et le sieur Roux, son locataire, par suite des réparations que cette dame s'était engagée à faire dans un délai convenu, et qu'elle n'avait cependant pas faites dans le temps déterminé, le sieur Roux l'assigna en référé, à l'effet de voir nommer un expert chargé de constater l'état des lieux. — Le juge du référé nomma, en effet, un expert, mais réserva les dépens du référé pour être joints au fond.

L'expert ayant déposé son rapport, le sieur Roux assigna la dame Duclos en 1,500 fr. de dommages-intérêts. — 17 mai 1844, jugement qui condamne cette dame en 160 fr. de dommages-intérêts seulement, au profit de son locataire.

Appel par la dame Duclos. — Mais le sieur Roux prétendit que cet appel était non recevable, le jugement étant en dernier ressort, attendu que l'expertise et le jugement sur référé ne pouvaient être considérés que comme un accessoire de l'instance, accessoire dont on ne devait conséquemment tenir aucun compte pour la fixation du premier ou du dernier ressort.

ARRÊT. — Attendu que les frais de l'ordonnance en référé n'y sont pas liquidés, et qu'ils sont réservés, au contraire; — Attendu que ces frais, ainsi que ceux du rapport, sont confondus avec les frais et dépens du jugement dont est appel; — Qu'ils sont évidemment accessoires de la demande, et ne peuvent en augmenter le chiffre pour dépasser le premier ressort.

Par ces motifs, la cour déclare la dame Gillet, veuve Duclos, non recevable en son appel.

Cour royale d'Aix. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 26 juillet* 1844. — M. VERGER, *prés.* — M. VAÏSSE, *av.-gén.* — Plaid. MM. RIGAUD et BENOÎT, *avocats.*

EXCEPTION. — QUALITÉ (DÉFAUT DE). — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois en cause d'appel.

PINETON. — C. — PARIS.

La jurisprudence et la doctrine sont constantes sur ce point. « Il est, dit Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 266 et 267, d'autres espèces de nullité qui, sans effleurer la forme des actes, s'attaquent au fond des choses, au titre générateur de l'action, *à la qualité*, à la capacité, à l'intérêt de la personne qui l'exerce; mais ces nullités ne sont plus seulement des fins de non-procéder, des barres mises en travers, *quasi cancelli qui circumscribunt*; elles sont des fins de non-recevoir, de véritables défenses, *arietes qui infringunt*, qui battent et détruisent à la fois, et sans retour, l'instance et l'action : elles peuvent être opposées en tout état de cause. »

Pigeau, après avoir dit, *proc. civ.*, t. 1, p. 154, § 2, que le défaut d'intérêt et de qualité est un moyen que l'on doit proposer dès l'entrée de la cause, continue ainsi : « Quand on dit que l'exception péremptoire, résultant du défaut d'intérêt ou de qualité dans la demande, doit être proposée dès l'entrée de la cause, on entend dire seulement que cela doit être pour suivre l'ordre dans lequel doivent être proposées les exceptions, et ne pas compli-

quer l'affaire. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse le faire même après avoir, mal à propos, opposé une exception ultérieure ou défendu au fond, parce que tout ce qu'a fait le défendeur, qui devait opposer cette fin de non-recevoir, ne peut effacer dans le demandeur son défaut de qualité ou d'intérêt. »

Cette opinion a été sanctionnée par la cour de cassation, les 10 juillet 1827, 22 avril 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 596 et 1590); 31 août 1831, 11 avril 1833 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 217; t. 25, p. 554; Dev., 32-1-225, 33-1-478; Dalloz, 31-1-326; 33-1-173); 23 janvier 1843 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1843, p. 526; Dev., 43-1-219); par les cours de Rennes, des 19 juin 1821 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 683); 11 juin 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 561; Dev., 34-2-494); d'Agen, du 9 juin 1822 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 5, p. 199); de Bruxelles, du 22 mars 1822; d'Aix, du 27 janvier 1825; de Pau, du 24 août 1825 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 683; t. 17, p. 219; t. 19, p. 112); d'Amiens, du 15 juillet 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 695; Sirey, 29-2-133; Dalloz, 26-2-253); de Bordeaux, du 16 mars 1827 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 260; de Grenoble, des 3 février et 8 juin 1838 (*Mémorial*, t. 57, p. 276 et 279; *J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 324; Dev., 38-2-497; Dalloz, 39-2-324); de Riom, du 1er août 1836 (Dev., 36-2-485; Dalloz, 37-2-27); d'Orléans, du 19 mars 1842 (*J. du Pal.*, t. 42-1-451); de Limoges, des 15 février 1836 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 191; Dev., 36-2-506); 15 et 23 mars 1838 (*Mémorial*, t. 36, p. 401), et 13 mai 1844, ainsi conçu :

Arrêt. — En ce qui touche l'exception proposée par la dame Pineton, contre l'action de Paris, et prise du défaut de qualité; — Attendu que cette exception, quoique non présentée devant les premiers juges, peut être proposée en cause d'appel, parce qu'elle n'est pas une simple exception de procédure, et constitue

réellement un moyen du fond ; — Attendu, sur le mérite même de l'exception, que le titre de Paris lui ayant transféré la propriété des immeubles compris dans la vente, *tels que l'ancienne famille Ribière les possédait et en avait joui ou dû jouir l'acquéreur*, cette énonciation de son titre lui donne incontestablement qualité pour réclamer contre l'usurpation dont il se plaint, puisque cette usurpation, si elle existe, n'aurait été commise que depuis que la propriété est sortie des mains de la famille Ribière, etc.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'exception prise du défaut de qualité, met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 13 *mai* 1844. M. Tixier-Lachassagne, 1er *prés.* — M. Mallevergne, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Albin et Gérardin, *avocats.*

BILLET A ORDRE. — TRANSMISSION SANS ENDOSSEMENT. — GARANTIE.

Un banquier qui remet, sans endossement de sa part, un billet à ordre revêtu de plusieurs signatures, à un tiers, est-il seulement responsable de la vérité de la dernière signature, ou bien doit-il répondre de la vérité de la signature du souscripteur ? Rés. dans le dernier sens.

Cavallier. — C. — Mourgues.

Cette question, du plus haut intérêt pour les banquiers et pour les capitalistes en général, vient de donner lieu à de longues et de solennelles discussions devant la cour royale de Montpellier. Déjà et avant le jour de l'audience, les parties avaient fait assaut de *mémoires* et de *consultations* ; un appel avait été fait par elles à toutes les célébrités du barreau ou du professorat, à toutes les spécialités de la doctrine ; et si, d'un côté, pour la cause du banquier, on pouvait présenter les noms de MM. Mazoyer et

Féral, avocats à Toulouse; Vaucher, Ravez père et Auguste Ravez, avocats à Bordeaux; Delpech et Chauveau (Adolphe), professeurs à la Faculté de droit de Toulouse; Goudart, Piet, de Vatimesnil, Horson, G. Massé, Pardessus et Coffinières, avocats à Paris; d'autre part, se rangeaient, à l'appui des prétentions du capitaliste, MM. Abel Pervinquière et Bécane, professeurs à la Faculté de droit de Poitiers, et Gueymard, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Voici, dans toute sa simplicité, et dégagé de circonstances accessoires, le fait qui donnait lieu au procès :

Le sieur Mourgues, banquier à Montpellier, avait remis, de la main à la main, sans endossement ni signature de sa part, au sieur Cavallier, conseiller à la cour royale de la même ville, ou pour lui, au sieur Baille, son beau-frère et son mandataire, sept billets à ordre souscrits par diverses personnes, tous revêtus de l'endossement en blanc du sieur Odon Rech, avocat et commerçant à Montpellier, duquel le sieur Mourgues les avait reçus. Tous ces billets étaient souscrits à Montpellier (à l'exception d'un seul qui l'était à Paris), et payables à Montpellier, à l'ordre et au domicile d'Odon Rech. Le montant total s'élevait à 53,000 francs.

Le sieur Cavallier était porteur de ces effets dont il avait remis les contre-valeurs à Mourgues, lorsqu'en février 1844, Odon Rech, poursuivi comme faussaire, disparut du pays. Les signatures des prétendus souscripteurs de ces billets ne tardèrent pas à être reconnues fausses et contrefaites par Odon Rech, comme celles d'un grand nombre d'autres, s'élevant à près de 1,500,000 francs.

Le sieur Cavallier, ne trouvant alors de véritable sur les billets qui lui avaient été remis par Mourgues, que la signature d'Odon Rech, endosseur, et se voyant ainsi exposé à perdre les 53,000 francs, montant de ces effets, ac-

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

tionna le sieur Mourgues devant le tribunal de commerce de Montpellier, pour le faire déclarer garant et responsable de la vérité des signatures des prétendus souscripteurs, et en cas de refus, se voir condamner à lui restituer les valeurs qu'il lui avait données en échange de ces billets faux.

Voici en résumé les moyens largement développés dans les mémoires, dans les consultations et dans les plaidoiries, sur lesquels le sieur Cavallier fondait sa prétention.

Les effets dont il s'agit sont des billets à ordre. Ils sont souscrits ou censés souscrits à Montpellier, par des individus non négocians et payables à Montpellier. Il n'y a point eu, par conséquent, remise de place en place, et par suite, pas de contrat de change dans la tradition manuelle, et sans endossement ni signature, que m'en a faite Mourgues, mais une simple cession civile de créance par transmission de titre. Ce n'est donc pas le lieu d'appliquer à la cause les règles spéciales de l'endossement, contenues en l'art. 168 du Code de commerce, et d'assimiler ce défaut d'endossement à l'endossement non suivi de protêt régulier, prévu par cet article, en attribuant les mêmes effets à l'un et à l'autre cas, mais bien les principes de droit commun concernant la cession des créances, exposés dans l'art. 1693 du Code civil. Or, d'après cet article, celui qui cède une créance doit en garantir l'existence au temps du transport, alors même qu'il est fait sans garantie. Mourgues doit donc me garantir la vérité des signatures des souscripteurs, signatures sans lesquelles la créance qu'il m'a cédée n'existait pas au moment de la cession; cette cession s'étant opérée ici sans endossement de la part de Mourgues, et de la main à la main, on doit l'assimiler à la remise qui m'aurait été faite de la même manière d'une monnaie courante, d'un bon au porteur,

cas dans lesquels mon cédant devrait incontestablement me garantir la validité et la sincérité de ce bon au porteur, de cette monnaie, quelles que fussent d'ailleurs les personnes intermédiaires desquelles il les aurait tenus. L'arrêt de la cour de cassation de 1829, qu'on pourra invoquer, doit être sans influence dans la cause, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, il y avait eu endossement, quoique non suivi de protêt, tandis qu'ici aucun endossement n'existe de la part de Mourgues à Cavallier.

Le sieur Mourgues répondait que, quoiqu'il ne s'agît dans la cause que de billets à ordre, il n'y avait pas moins contrat de change et effet de commerce régis par la loi commerciale. Il ne faut pas nécessairement, disait-il, qu'il y ait remise de place en place pour constituer le contrat de change; il suffit que, par sa forme, le titre se prête aux opérations de banque, de change, de négociation par voie d'endossement; que, comme dans l'espèce, il porte la signature d'un commerçant (Odon Rech), qu'il soit cédé par un banquier (Mourgues), pour qu'il devienne effet commercial et billet à ordre soumis, d'après l'art. 187 du Code de commerce, aux mêmes règles et aux mêmes effets que la lettre de change elle-même. Or, l'art. 168 du Code de commerce décharge l'endosseur de toute garantie quand le porteur a laissé passer les délais du protêt et du recours, et, dans ce cas, s'il y avait des signatures fausses, l'endosseur n'en serait pas responsable, pourvu que celle de son endosseur immédiat fût vraie, selon un arrêt de la cour de cassation, du 17 mars 1829, et l'opinion des auteurs. Ma position, ajoutait-il, doit donc être la même que celle de cet endosseur libéré, puisqu'en n'endossant pas les effets dont s'agit, je me suis exempté d'avance de toute garantie. Je ne dois donc répondre que de la vérité de la signature d'Odon Rech, mon cédant. Les principes du droit commun, continuait Mourgues, écrits dans l'art.

1693 du Code civil, quant aux cessions de créances ordinaires, ne sont point applicables à la cause, ou du moins ils ne le sont que dans la mesure et l'étendue que comporte le genre particulier du contrat intervenu entre nous. Je ne repousse pas, en effet, l'obligation générale imposée par l'art. 1693 à tout cédant de garantir l'existence de la créance, de la chose cédée, au moment du transport; mais comme, par l'effet de l'endossement, chaque endosseur devient tireur, et que le contrat, *la cession*, se renouvelle à chaque endossement, en vous prouvant l'existence et la vérité de la signature de mon cédant (Odon Rech), je prouve l'existence d'un droit réel, *d'une chose*, *d'une créance*, au moment où je vous l'ai transmise, et je satisfais, autant que le permet la nature spéciale de notre contrat, au principe de l'art. 1693.

Le sieur Mourgues signalait, à l'appui de son système, les immenses inconvéniens et l'impossibilité où seraient les banquiers de connaître et de pouvoir certifier la vérité des signatures, souvent si nombreuses, apposées sur des effets de commerce, et dont les souscripteurs habiteraient quelquefois d'autres continents que le sien. Quant à l'assimilation qu'on veut faire d'une lettre de change, d'un billet à ordre, à un *bon au porteur*, à une *pièce de monnaie*, cette assimilation n'est pas sérieuse. La transmission d'une pièce de monnaie, d'un bon au porteur, se fait directement de celui qui remet la pièce à celui qui la reçoit. Si un banquier transmet un billet n'ayant qu'une signature, et que cette signature se trouve fausse, il faut bien qu'il en réponde; mais s'il y en a deux apposées, comme dans l'espèce, par suite de deux contrats distincts, il ne peut et ne doit répondre que de la dernière. Enfin, ajoutait-on dans l'intérêt de Mourgues, quoique Mourgues se présente comme propriétaire des billets dont s'agit et en ayant fourni la valeur à Odon Rech, l'on ne saurait se montrer

plus sévère à son égard qu'on ne l'est vis-à-vis de l'agent de change, qui, d'après la loi du 27 prairial an X, n'est responsable que de la vérité de *la dernière signature* des lettres de change ou *autres effets* qu'il négocie.

Le tribunal de commerce accueillit le système de Mourgues, par un jugement à la date du 5 mars 1844, dont nous croyons utile de reproduire les principales dispositions :

— Attendu que Mourgues était propriétaire des billets, ainsi qu'il le reconnaît, puisqu'il en avait fait les fonds, et, qu'en les transmettant, il n'a point usurpé les fonctions d'agent de change, mais qu'il a agi comme banquier; — Qu'au surplus, même dans le cas où il aurait agi comme agent de change, le fait d'usurpation de ces fonctions, qui constituerait une contravention passible d'une amende portée par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, ne pourrait, dans aucun cas, entraîner la nullité de l'opération dont l'existence se trouverait d'ailleurs prouvée; — Attendu, en restituant à Mourgues le caractère de banquier et propriétaire des effets, avec lequel il a agi dans l'espèce, que s'il est vrai que tout vendeur doit délivrer la chose qu'il a vendue, il faut reconnaître que le contrat de change est régi par des principes spéciaux; — Attendu que la transmission des effets de commerce, qui s'opère par la voie de l'endossement, ne peut être assimilée ni à une vente, ni à une cession de créance; que le contrat de change, qui a des analogies avec l'échange, le mandat et le cautionnement, est un contrat à part dont les règles ont été soigneusement tracées par le Code de commerce, qui contient, à cet égard, un système complet, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux principes du droit civil; — Attendu que l'intérêt du commerce a nécessité des modifications importantes aux principes du droit civil, en ce qui concerne la transmission des effets de commerce; — Que les effets de commerce se transmettent par endossement, sans acte de cession, sans notification de cession; — Que la garantie établie par la loi commerciale contre les diverses personnes qui se sont successivement transmis l'effet de commerce, est une garantie solidaire, tandis que le cessionnaire qui cède une créance avec garantie n'est pas obligé solidairement;

— Attendu que le contrat de change se renouvelle à chaque endossement ; que chaque endosseur devient tireur à l'égard de celui à qui il transmet la traite ; que ce n'est donc pas une simple cession qui s'opère, mais un contrat nouveau accédant au contrat primitif; — Attendu que le Code de commerce, dans l'art. 168, dispose qu'à défaut de protêt le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs primitifs ; — Attendu qu'il a été formellement jugé par la cour de cassation, le 17 mars 1829, que, dans le cas d'absence de protêt, les endosseurs ne pouvaient être recherchés à raison de l'existence de signatures fausses sur les effets par eux transmis ; que seulement, en ce cas, chaque endosseur doit faire connaître son cédant ; — Attendu que, lorsque chaque endosseur fait connaître son cédant, on ne peut pas dire que ce contrat ait porté sur une chose illusoire; qu'il existe une obligation sérieuse, transmise au dernier porteur, et une signature vraie sur l'effet à lui négocié, et qu'il ne s'agit plus que de savoir si, en matière de lettre de change, la responsabilité pourrait, sans inconvéniens, aller au-delà ; — Attendu que, dans la plupart des cas, il est physiquement impossible au banquier qui reçoit une traite et la négocie, d'attester la vérité de toutes les signatures qui figurent sur cette traite; qu'il fallait, ou renoncer au contrat de change dont l'utilité est si incontestable dans le commerce, ou admettre des principes conformes à la nature de ce contrat ; — Attendu que la seule obligation qu'on puisse imposer à celui qui négocie une traite sans garantie, c'est de faire connaître son cédant et de répondre de la réalité de la dernière signature ; — Attendu que ce principe, admis par un usage constant, a servi de guide au législateur lorsqu'il a tracé les obligations des agens de change ; que l'art. 14 de la loi du 27 prairial an X, ne soumet les agens de change qu'à répondre de la vérité de la dernière signature; qu'on ne saurait admettre qu'un banquier qui reçoit une traite des mains d'un agent de change, et qui peut la négocier par la même voie, soit soumis à une responsabilité plus étendue que celle d'un agent de change ; — Attendu que, du moment que la transmission des effets de commerce est régie par des principes spéciaux, on ne saurait invoquer des principes faits pour des cessions de créances, qui n'ont rien de commun

avec l'opération de change ; — Attendu que les effets de commerce se transmettent valablement, avec ou sans garantie ; — Attendu qu'un banquier qui transmet manuellement une lettre de change, la transmet sans garantie, toutes les fois qu'il n'appose pas sa signature au dos de la lettre de change ; — Attendu que, si la garantie portée par l'art. 140 du Code de commerce, n'a pas lieu, on ne peut invoquer contre le banquier aucune autre espèce de garantie, sauf l'obligation de faire connaître son cédant, afin que si une lettre fausse a circulé on puisse, d'endosseur à endosseur, arriver à l'auteur du faux.

Par ces motifs, le tribunal relaxe Mourgues des demandes contre lui formées par Cavallier.

Appel de ce jugement ayant été relevé par le sieur Cavallier, la cour de Montpellier a rendu un arrêt qui réforme la décision du tribunal de commerce, et condamne Mourgues à reprendre les billets par lui cédés à Cavallier, et à lui restituer les valeurs que Cavallier lui avaient remises en échange, c'est-à-dire à rembourser à ce dernier les 33,000 francs, montant des billets. Cet arrêt est ainsi conçu :

Arrêt. — Au fond, attendu que Mourgues, banquier, prétend avoir fait la cession des billets dont s'agit, comme propriétaire desdits effets ; — Attendu que, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des livres de la maison Mourgues, dont la production a été ordonnée par la cour, sur la demande de Cavallier, et quelque irréguliers qu'ils puissent être dans la forme, il en résulte preuve suffisante que Mourgues avait la propriété desdits billets, au moment de la cession qu'il en a faite, c'est-à-dire qu'il en avait payé le montant à Odon Rech avant d'en avoir opéré lui-même la transmission ; — Attendu qu'il devient dès-lors inutile d'examiner quels auraient été la nature et les effets de la responsabilité que Mourgues aurait encourue s'il avait agi en qualité de commissionnaire, qualité que Cavallier lui attribuait ; — Attendu que, puisque Mourgues était propriétaire des billets transmis, et qu'il a entendu les céder pour son propre

compte, il reste à déterminer la nature et l'étendue de la garantie qui pèse sur lui en cette qualité; — Attendu que le Code civil, art. 1689 et suivans, a fixé les conditions et les règles relatives aux transports des créances et autres droits incorporels; — Qu'aux termes de l'art. 1693 de ce Code, celui qui vend une créance, ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoique la vente soit faite sans garantie; — Attendu que les règles de la loi commune sont incontestablement applicables aux matières de commerce, dans le silence de la loi commerciale; — Que la loi commerciale n'est qu'une exception à la loi commune et générale, et que, comme toutes les exceptions, son application doit être restreinte aux cas pour lesquels elle a été faite et qu'elle a prévus; — Qu'ainsi, pour déterminer si l'espèce actuelle doit être régie par la loi commune, il s'agit uniquement de savoir si ce cas se trouve ou non prévu par le Code de commerce; — Attendu que l'art. 140 de ce Code ne déroge nullement aux dispositions de l'art, 1693 du Code civil, relativement à la garantie de droit; — Qu'il déroge seulement à l'art. 1694 dudit Code, relativement à la garantie de fait; — Que ce dernier article ne soumet le cédant à la garantie de la solvabilité du débiteur, que lorsqu'il s'y est expressément engagé et soumis; — Tandis que l'art. 140 du Code de commerce, uniquement relatif à la garantie de la solvabilité, assujettit à la garantie solidaire envers le porteur tous les signataires des effets négociables; — Qu'il suit de là, qu'en règle générale, et dans le cas même de la cession par voie d'endossement, le transport des effets négociables donne naissance tant à la garantie de droit qu'à la garantie de fait; que dès-lors, et sous ce rapport, Mourgues eût-il transmis les effets à Cavallier par la voie commerciale d'un endossement régulier, il n'en serait pas même tenu à la garantie de l'existence de la dette; — Mais, attendu que tel n'est point d'ailleurs le genre de transmission desdits effets qui s'est opéré entre lesdites parties; — Que ce n'est point par des endossemens que Mourgues a transmis à Cavallier les billets dont celui-ci est porteur; que dudit Mourgues à Cavallier, il y a eu transmission des billets, opérée par une simple tradition manuelle, d'où résultait une cession civile; qu'il n'apparaît, dans

la cause, l'existence d'aucune convention particulière qui ait modifié les effets légaux de ce genre de transport, et qu'aucune assimilation ne peut être faite entre ce mode de transmission et le mode spécial de transport par voie d'endossement, défini et réglé par la loi commerciale; — Attendu, dès-lors, que vainement on excipe de la déchéance portée dans l'art. 168 du Code de commerce, lequel est sans application dans la cause, puisqu'il ne règle, d'après son texte et les dispositions qui le précèdent, que le cas d'un billet transmis par endossement régulier et non protesté à l'échéance, et que c'est seulement dans ce cas qu'ont statué les divers arrêts dont on a excipé dans la cause; — Et attendu que les obligations imposées par le droit commun à tout cédant, relativement à la garantie des droits, n'ont été modifiées par aucune loi exceptionnelle, en ce qui concerne le transport des droits incorporels par tradition manuelle du titre; que, par suite, c'est le droit commun, c'est-à-dire l'article 1693 du Code civil, qui seul doit être appliqué à l'espèce qu'enfin, il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que, dans la transmission faite par Mourgues à Cavallier, celui-ci a pris en *considération moins la* signature Rech, dont la solvabilité aurait pu ne pas paraître suffisante, que celle des prétendus souscripteurs, qui tous étaient notoirement solvables; — Attendu qu'il résulte de tout ce dessus, que Mourgues, cédant, doit garantir à Cavallier, son cessionnaire, la créance cédée telle qu'elle était censée exister au moment du transport; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux fins de non-valoir et de non-recevoir proposées par Mourgues, non plus qu'à la demande en rejet des livres, comme étant sans objet, disant droit à l'appel de Cavallier, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, met hors d'instance la maison Baille et fils; — Condamne Mourgues à payer à Cavallier la somme de 33,000 fr., montant intégral des sept billets qu'il lui a cédés, avec l'intérêt légal, à partir de l'échéance de chacun desdits billets.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 11 *mars*

1845. — M. Espéronnier, *prés.* — M. Massot-Regnier, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Digeon et Bédarride, *avocats.* — MM. Arnal et Dessalle, *avoués.*

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — DATE. — OMISSION. — NULLITÉ.

En matière forestière, *la citation est-elle nulle, lorsque la copie du procès-verbal dont elle doit être précédée n'énonce pas la date de ce procès-verbal?* Oui. C. for., art. 172.

Ministère public. — C. — Raynal.

L'omission d'une formalité dans un procès-verbal ne peut en entraîner la nullité qu'autant qu'une disposition formelle de la loi y a attaché cet effet, ou que la formalité omise tient à la substance même de l'acte.

La cour de cassation et la cour royale de Nîmes ont jugé, la première, le 4 décembre 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 430; Sirey, 29-1-212; Dalloz, 27-1-52), et la seconde, le 16 décembre 1841 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1842, p. 473), que l'art. 172 C. for. qui exige, à peine de nullité, que l'acte de citation contienne une copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, est absolu, et applicable aussi bien aux citations données par les parties qu'à celles données par l'administration forestière.

Il ne peut être douteux que la date ne soit une partie essentielle du procès-verbal, puisqu'elle est indispensable dans tous les actes qui font courir des délais déterminés par la loi. Dès-lors la copie du procès-verbal dans laquelle elle manque absolument, se trouve entachée d'une nullité radicale. C'est ce que vient de décider la cour de Montpellier, dans l'arrêt qui suit :

Arrêt. — Attendu que l'art. 172 C. for. prescrit, à peine de nullité, que copie soit donnée du procès-verbal constatant le

délit en tête de l'assignation ; — Attendu que, dans la copie du procès-verbal donnée en tête de la citation au nommé Joseph Raynal, la date du jour où il aurait été dressé, a été laissée en blanc, en ce que ladite copie n'énoncerait pas le quantième du jour où ledit procès-verbal aurait été dressé; que cette énonciation doit être considérée comme faisant partie intégrante et essentielle du procès-verbal, en sorte que cette énonciation manquant, la formalité de la remise de la copie du procès-verbal doit être considérée comme n'ayant pas été remplie ; — Attendu, dès-lors, que la citation et le jugement de défaut qui en a été la suite doivent être annulés.

Par ces motifs, la cour, réformant, annule tant la citation donnée par l'administration forestière, le 21 août 1844, que le jugement de défaut du 6 septembre suivant, rendu par le tribunal correctionnel de Rhodez.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. des app. de pol. cor.* — *Arrêt du 2 décembre* 1844. — M. Claparède, *prés.* — M. Souef, *av.-gén.* — Plaid. M. Maffre, *avocat.*

PARTAGE. — PRIVILÉGE. — INSCRIPTION. — DÉLAI. — TIRAGE DES LOTS. — DÉLIVRANCE. — MINEURS.

Le délai de 60 *jours accordé au copartageant pour prendre inscription à l'effet de conserver son privilége pour soulte et retour de lots, court-il du jour de l'acte opérant division des biens immobiliers, et non pas seulement du jour de l'acte de la liquidation définitive des comptes respectifs des cohéritiers* (C. civ. art. 2109) ? Oui.

Spécialement, *dans un partage fait en justice, le délai accordé pour prendre inscription court-il du jour du tirage au sort des lots, encore que la délivrance n'ait pas eu lieu immédiatement et que les parties aient cru devoir la faire prononcer par le jugement homologatif de l'opération du tirage des lots?* Oui.

Doit-on le décider ainsi à l'égard des copartageans mineurs, *tout comme à l'égard des majeurs?* Oui.

LES MARIÉS DULIGNON. — C. — LES HOIRS GUILHÉMAT.

M. Troplong, dans une note qu'on dit avoir été omise par suite d'une erreur typographique, dans son ouvrage sur les *priviléges et les hypothèques*, adopte l'opinion consacrée par la cour de Montpellier sur la première question. « Des doutes, dit cet auteur, se sont élevés sur ce qu'on doit entendre par ces mots de l'art. 2109, *à compter de l'acte de partage*. Qu'est-ce à vrai dire que l'acte de partage? est-ce celui qui asseoit la propriété dans les mains de chaque héritier? ou bien n'est-ce pas plutôt l'opération qui liquide les droits respectifs et fixe définitivement l'état de situation de chaque héritier, relativement à ses consorts? Cette question se présente assez fréquemment dans le cas où la licitation d'immeubles héréditaires impartageables précède la liquidation. Voici la solution qu'elle doit recevoir. Un partage est un acte qui fait cesser l'indivision et déclare le part distincte et séparée qui revient à chaque cohéritier dans les choses de la succession. Toutes les fois que, par une opération quelconque, un immeuble ou meuble sort de l'état d'indivison entre plusieurs pour tomber dans le domaine exclusif d'un seul, il y a partage. A la vérité, ce partage peut n'être que partiel; il peut laisser l'indivision se continuer à l'égard d'autres émolumens héréditaires; il peut ne pas embrasser la totalité de l'actif et des charges; des répétions et des retours peuvent être encore en suspens; en un mot, les bases d'une égalité définitive et complète peuvent n'avoir pas encore été arrêtées; mais il n'est pas moins évident qu'en ce qui concerne l'immeuble licité, l'indivision n'existe plus. Or, là où il n'y a pas indivision, il n'y a plus lieu à partage. D'avance, le partage a été consommé; un intérêt exclusif a pris la place

d'un intérêt commun. Ces idées tranchent la question sous le point de vue logique, et quand on invoque la liquidation non encore effectuée pour jeter des doutes sur l'existence définitive du partage, on confond deux momens très-distincts dans l'apurement d'une succession, savoir : l'attribution de la propriété et le règlement de l'égalité entre co-successeurs. La première opération peut précéder et précède souvent la seconde. Toutes ces notions se comprendront aisément si l'on veut surtout ne pas prendre le mot *partage* dans le sens large qu'on lui attribue souvent, dans la vue d'embrasser sous une expression complexe la série d'opérations assez compliquées qui ont pour but de fractionner une opération, une communauté en parties égales ou proportionnelles. Dans le sens exact le mot de *partage* a bien moins de portée ; il n'implique que l'idée du contraire de l'indivision. Dès l'instant que l'indivision s'évanouit, tout est dit en fait de partage ; il peut bien y avoir une liquidation ultérieure à faire pour conserver l'équilibre, mais le partage proprement dit n'est pas moins réalisé. Ce que le raisonnement vient de nous dire, le texte de l'art. 2109 le proclame hautement. Chacune de ses expressions démontre que l'attente de la liquidation n'a nullement frappé le législateur. Supposant qu'une licitation a eu lieu entre cohéritiers, il pose pour point de départ de l'inscription, non l'époque à laquelle les parties ont réglé les soultes, retours, récompenses et répétitions respectives, mais l'époque de l'adjudication; et cependant il n'ignorait pas que la part que chacun des cohéritiers pourrait avoir à prendre dans le prix dépend souvent des compensations et des calculs qu'une liquidation est seule de nature à établir. Mais cette part n'est pas ce qui importe au législateur : car l'inscription a la faculté de s'étendre sur la totalité du prix, et par ce moyen tous les droits sont garantis; mais ce qui a frappé

le législateur, c'est la cessation de l'indivision; c'est cette transformation du droit de tous en un droit exclusif; c'est cette attribution de la propriété qui, ouvrant un ordre de choses tout nouveau, place les intéressés en demeure de s'inscrire. — Du reste, la question a été jugée en ce sens par les cours de Bordeaux (1), Paris (2) et Lyon (3), et l'arrêt de la cour de cassation qu'on oppose est trop dominé par le point de faits déclarés constans par la cour royale, pour qu'on puisse y voir une objection contre notre manière de voir. »

Telle est l'opinion de M. Troplong, à l'appui de laquelle on peut encore citer l'arrêt de la cour de cassation, du 23 juillet 1839 (*J. du Pal.*, t. 2, p. 65; Dev., 39-1-560; Dalloz, 39-1-291), et d'un arrêt de la cour de Paris, du 5 décembre 1836 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 54, p. 30; *J. du Pal.*, t. 27, p. 1677; Dev., 37-2-273; Dalloz, 37-2-57).

Il existe, à la date des 17 février 1820 et 11 août 1830 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 778; t. 23, p. 748; Dev., 31-1-65, et 37-1-560; Dalloz, 30-1-382), deux arrêts de la cour de cassation, dont on pourrait induire une solution opposée; mais M. Troplong fait remarquer que l'arrêt de 1820 ne juge rien en principe, et paraît complétement dominé par l'espèce. D'un autre côté, comme le disait M. l'avocat-général Laplagne-Barris, celui de 1830 est rendu dans une espèce tellement différente, que la question,

---

(1) Arrêt du 15 juin 1831 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1692; Dev., 30-2-275; Dalloz, 31-2-212).

(2) Arrêt du 7 février 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 142; Dev., 33-2-418; Dalloz, 33-2-203; *Mém.*, t. 26, p. 390).

(3) Arrêts des 21 février 1832 et 29 décembre 1835 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 766; t. 27, p. 863; Dev., 32-2-566; 36-2-454; Dalloz, 32-2-146; 37-2-98; *Mém.*, t. 24, p. 349).

quels que soient les termes de l'arrêt, et ils sont positifs, ne peut être considérée comme résolue, car elle n'était et ne pouvait pas être à juger.

Voici dans quelle espèce est intervenu l'arrêt de la cour de Montpellier, que nous rapportons :

Dans le courant de l'année 1839 , Paul Guilhémat et Marguerite Guilhémat, épouse Peyre , engagent devant le tribunal civil de Castelnaudary , contre le sieur Reynes, tuteur de Pauline Guilhémat, leur sœur mineure, une instance en partage des biens délaissés par les père et mère.

30 août 1839 , jugement qui nomme des experts pour estimer les immeubles dépendant des deux successions, et en former trois portions égales au cas où ils seraient susceptibles de division ; ce jugement renvoie aussi les parties devant un notaire pour les opérations ultérieures du partage.

18 novembre suivant, les experts dressent leur rapport, dans lequel ils fixent la valeur des immeubles, constatent la possibilité de les diviser commodément, en forment trois lots et établissent des soultes au profit de ces lots.

9 janvier 1840, jugement qui homologue le rapport des experts, et renvoie les parties devant le juge-commissaire pour tirer les lots au sort.

12 février 1840 , ce tirage a lieu ; mais le juge-commissaire se borne à donner acte de cette opération et n'envoie pas les parties en possession des biens formant leur lot.

28 août 1840, le tribunal, homologant le procès-verbal du tirage des lots au sort, envoie les parties en possession, et condamne Paul Guilhémat à payer à Marguerite, épouse Peyre, et à Pauline encore mineure, ses sœurs, les soultes dont le lot qui lui était échu se trouvait grevé.

Les 23 et 30 septembre 1840, des inscriptions ont

été prises contre Paul Guilhémat ; à l'effet de conserver le privilége pour le montant de ces soultes.

Mais déjà, dès le 6 juin 1840, Paul Guilhémat avait consenti, en faveur de la dame Dulignon, un acte d'obligation pour prêt de la somme de 2,900 fr., à la sûreté de laquelle il affecta par hypothèque la maison qui venait de lui être départie. La dame Dulignon avait pris immédiatement inscription.

Le 5 avril 1843, vente par Paul Guilhémat de la maison à lui advenue dans le partage. — Un ordre s'étant ouvert pour la distribution du prix, le commissaire alloua au troisième rang les héritiers Guilhémat, pour le montant des soultes dont s'agit.

La dame Dulignon contredit cette allocation, sur le fondement que, l'inscription n'ayant pas été faite en temps utile, le privilége de copartageant s'était évanoui, et que, par suite, les héritiers Guilhémat ne devaient être colloqués qu'à la date de leur inscription.

1er août 1844, jugement du tribunal de Castelnaudary qui rejette le contredit et maintient la collocation par les motifs suivans :

Considérant que si la jurisprudence a admis que le délai de 60 jours, dans lequel le privilége du copartageant doit être inscrit, a pour point de départ le procès-verbal du tirage des lots au sort, il ne peut en être ainsi que lorsque les parties et la justice ont opéré le partage de la manière édictée par l'article 982 du Code de procédure civile, c'est-à-dire lorsque le juge-commissaire, devant lequel les lots ont été tirés au sort, a accordé acte aux parties de cette opération, et a fait à chacune la délivrance du lot qui lui est échu ; car alors ce procès-verbal est le dernier acte de la procédure en partage, et l'intervention du tribunal n'est plus requise, au moins quant aux biens qui ont été l'objet de la composition des lots ; — Mais, considérant que, si comme cela a eu lieu dans l'espèce, le juge-commissaire croit

que la présence des mineurs doit appeler la révision du tribunal, quant à l'opération du tirage des lots au sort, s'il croit que cette opération ne sera définitive qu'après qu'elle aura été sanctionnée par jugement, et si, partant de ce point de vue, il n'envoie pas les copartageans en possession de leurs lots, et délaisse au tribunal le soin de prononcer sur cette partie importante de l'opération; que si, en un mot, l'état d'indivision subsiste après le tirage et ne cesse qu'avec le jugement qui fait la délivrance des lots, ce n'est qu'à ce moment que chacun appréhende son lot et que l'indivision cesse réellement; — qu'il ne s'agit pas de savoir si le juge opère d'une manière conforme à la loi en procédant ainsi, mais de déterminer l'influence de cette manière d'agir sur la question qui est à juger; — Considérant qu'en fait les immeubles furent tirés au sort le 12 février 1840; mais que le procès-verbal ne contient pas l'envoi en possession, ou la délivrance des lots, prescrite par l'art. 982; qu'ainsi, l'état d'indivision continuant, la possession demeura commune entre les copartageans jusqu'au 28 août suivant, jour auquel il intervint un jugement qui homologa le procès-verbal du tirage des lots, envoya les copartageans en possession, et fixa l'importance des soultes dues aux sœurs Guilhémat, par Paul Guilhémat, leur cohéritier; qu'alors, il est vrai de dire qu'en fait l'indivision des immeubles cessa le 28 août seulement, et que les 60 jours ne comptèrent que de ce moment; d'où il suit que, le privilége ayant été inscrit les 23 et 30 septembre suivant, ce privilége a été conservé et doit produire ses effets légaux, etc. »

Appel de ce jugement par les mariés Dulignon. — On a soutenu pour eux devant la cour que le tirage au sort des lots constituait le partage, puisque, dès ce moment, chaque cohéritier devenait propriétaire incommutable du lot qui lui était attribué; que dès-lors c'était à partir du tirage au sort que courait le délai de 60 jours fixé par l'art. 2109 du Code civil. On ajoutait que le jugement homologatif était inutile, et n'avait pu modifier les conséquences légales du partage consommé. On disait,

enfin, qu'il en était ainsi tant à l'égard des cohéritiers mineurs qu'à l'égard des cohéritiers majeurs.

On répondait, pour les intimés, en reproduisant les moyens accueillis par le tribunal de première instance, et en insistant principalement sur ce que le procès-verbal du tirage des lots n'avait pas été suivi de l'envoi en possession, que ce n'était donc pas dès ce moment qu'avait cessé l'indivision, mais bien à partir du jour où la délivrance, formalité substantielle du partage, avait été faite. Or, disait-on, cette délivrance n'a été effectuée que par le jugement homologatif du 28 août 1840, dans les 60 jours duquel l'inscription a été prise; le privilége a donc été conservé et doit produire tous ses effets.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2109 du Code civil, le cohéritier ou le copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur les biens licités pour les soultes et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence dans 60 jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; — Attendu que, par ces mots *acte de partage*, il faut entendre l'acte par lequel les immeubles de l'hoirie cessent d'être en état d'indivision et deviennent la propriété distincte de l'un des héritiers, de telle sorte qu'ils peuvent dès ce moment être grevés du privilége en faveur des autres cohéritiers, pour soulte et retour de lots et même d'hypothèques en faveur des créanciers personnels de l'héritier au lot duquel ils sont échus; — Que, dans tout partage, il faut distinguer les opérations qui ont pour objet la division des biens immobiliers d'avec celles qui ne sont relatives qu'à la liquidation définitive des comptes respectifs des cohéritiers; que c'est par l'acte opérant partage des biens immobiliers que la propriété se trouve définitivement assise sur la tête de chacun des copartageans; que c'est donc celui-là qui doit seul servir de point de départ aux 60 jours donnés au copartageant pour prendre inscription, à l'effet de conserver son privilége, et nullement l'acte de liquidation définitive, lequel est sans influence

sur l'attribution de la part immobilière et ne peut la modifier; — Attendu que si quelques doutes pouvaient exister sur cette interprétation de l'art. 2109, dans le cas où il y a partage réel des immeubles, ces doutes seraient levés par la disposition du même article relative au cas où il y a licitation; — Que, dans ce cas, la loi veut que le délai coure à dater du jugement d'adjudication, sans égard aux opérations relatives à la liquidation des comptes entre les cohéritiers et à la fixation de leur part dans le prix de la licitation, opérations qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'adjudication, puisque c'est le prix qu'elle a produit qui forme l'élément du partage ; — Qu'il est évident, dans cette hypothèse, que la loi a pris pour point de départ du délai de l'inscription, l'acte qui transfère ou consolide la propriété sur la tête de l'adjudicataire, soit étranger, soit colicitant, et non point la liquidation définitive du partage; — Et qu'il n'y a pas de motifs pour qu'il en soit autrement, lorsque, au lieu d'être licité et transmis par voie d'adjudication, les immeubles de la succession sont partagés en nature; — Attendu que, dans les partages faits en justice, l'acte qui fait véritablement cesser l'indivision et fixe la part immobilière de chaque cohéritier, c'est le tirage au sort des lots; — Que c'est donc à dater de ce même acte que court le délai accordé pour prendre inscription; — Attendu qu'il est vrai que l'art. 982 du Code de procédure civile dispose que le juge-commissaire, ou le notaire chargé de présider au tirage des lots, en fera la délivrance aussitôt après le tirage, et que, dans l'espèce, le juge-commissaire n'a point inséré dans le procès-verbal de tirage la formule de délivrance ; — Mais attendu que la délivrance des lots ne constitue pas le partage, qu'elle n'en est que l'exécution et l'effet nécessaire; — Que le partage est accompli par le tirage des lots; qu'à dater de cette opération, les droits de chaque cohéritier sur les immeubles compris dans leur lot sont définitivement fixés ; qu'elle est pour chacun d'eux le principe du droit de revendication et d'aliénation, et qu'elle ne peut être altérée dans sa substance ni dans ses effets par l'omission de la formule de délivrance, qui, dans l'esprit et le texte de la loi, ne constitue pas une formalité essentielle, distincte de l'opération du tirage, et n'est mentionnée

que comme sa conséquence naturelle; — Attendu que, pour le décider autrement, il faudrait aller jusqu'à soutenir que, lorsque dans les partages faits en justice le tirage des lots n'aurait pas été suivi de la formule de délivrance, il n'y aurait pas de délai fixe pour l'inscription du privilége de co-partageant, et que ce privilége pourrait être utilement inscrit, à quelque époque que ce fût, jusqu'à ce qu'il fut intervenu un acte ou un jugement supplémentaire ordonnant la délivrance, et même 60 jours après, ce qui serait entièrement contraire à l'intention qui a dicté la disposition restrictive de l'art. 2109; — Attendu que, dans les principes de la législation française, la tradition n'est plus requise pour la validité des actes opérant transmission de propriété immobilière; — Que, s'il en est ainsi en matière de vente, à plus forte raison, la tradition, c'est-à-dire la délivrance, est-elle inutile pour la validité des actes de partage, qui ne sont point constitutifs, mais simplement déclaratifs de propriété; — Que du principe posé dans l'article 883 du Code civil, combiné avec l'article 724, il se déduit que le droit de propriété de chaque héritier copartageant remonte au jour de l'ouverture de la succession et dérive de la saisine légale; — Qu'on ne peut donc le subordonner dans son exercice et ses effets à la délivrance qui en cette matière, moins encore qu'en tout autre, n'a pas la puissance de rien ajouter au droit déterminé par l'acte; — Attendu qu'il importe peu qu'en fait, par une fausse application des dispositions de la loi, les parties aient cru devoir faire prononcer la délivrance par le jugement du 28 août 1840, homologatif de l'opération du tirage des lots; — Que ce jugement n'a pu modifier les conséquences légales du partage consommé par le tirage des lots, ni en suspendre les effets pendant l'intervalle écoulé entre le tirage et le jour du jugement; — Qu'au surplus, ce jugement, n'ayant fait qu'homologuer l'opération du tirage, a nécessairement rétroagi au jour même du tirage, lequel est toujours resté le point de départ du délai fixé par l'article 2109; — Attendu qu'on doit le décider ainsi à l'égard des copartageans mineurs, tout comme à l'égard des majeurs; — Que le point de départ du délai de l'inscription est le même pour les uns comme pour les autres; — Que la loi n'établit en-

tre eux aucune distinction sous ce rapport; — Que cette distinction est, au contraire, repoussée par le texte de l'article 2109; — Qu'en effet, il est constant et consacré par la jurisprudence que la disposition de cet article, qui fait courir le délai de l'inscription à dater du jugement d'adjudication lorsqu'il y a eu licitation, est applicable aux mineurs aussi bien qu'aux majeurs; — Que cependant, pour eux, pas plus que pour les majeurs, il ne peut avoir été procédé avant ce jugement à la liquidation définitive des droits respectifs des copartageans, puisque, ainsi qu'il a été déjà dit, le prix même de la vente est l'élément essentiel de cette liquidation; — Attendu que, puisque dans ce cas, et à l'égard des mineurs même, c'est du jour de l'adjudication que court le délai, c'est-à-dire du jour de l'acte en vertu duquel l'immeuble a cessé d'être la propriété indivise des copartageans, pour devenir la propriété particulière, soit de l'un des héritiers, soit d'un étranger adjudicataire, il n'existe aucun motif de décider autrement lorsque l'indivision cesse par un partage en nature dont les effets, quant à la fixation du droit de propriété, ne diffèrent en rien de ceux d'un jugement d'adjudication; — Attendu, dès-lors, que c'est mal à propos que les premiers juges ont décidé que les 60 jours durant lesquels l'inscription devait être prise par les sieurs Guilhémat, n'avaient pas commencé à courir du jour du tirage au sort des lots; — Attendu qu'aucune inscription n'a été prise dans ce délai par lesdites dames, qui ne peuvent plus dès-lors se prévaloir de leur privilége; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs, la cour, disant droit à l'appel, réformant, rejette l'allocation faite au troisième rang en faveur des sœurs Guilhémat; ordonne qu'elles ne seront colloquées qu'à la date de leur inscription; les condamne aux dépens de première isntance et d'appel envers toutes les parties.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. som.* — *Arrêt du 4 janvier* 1845. — M. Claparède, *prés.* — M. Souef, *av.-gén.* — Plaid. MM. Bertrand et Digeon, *avocats.* — Massip, Tastu et Chamazon, *avoués.*

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ANTIDATE. — DÉMENCE DU TESTATEUR. — CAPTATION. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ.

Le testament olographe ne fait pas preuve de sa date, jusqu'à inscription de faux (1), *lorsqu'on allègue la fraude à la loi pour prouver l'incapacité légale du testateur à l'époque réelle où il aurait testé* (2). *Dans cette circonstance, il est laissé à l'arbitraire du magistrat de décider si les faits sont pertinents et admissibles* (3).

Le magistrat a aussi un pouvoir absolu pour apprécier les faits tendant à prouver la démence du testateur, surtout lorsqu'il a été interdit, et à établir la captation et la suggestion (4).

CASTAGNET. — C. — ESCOFFON ET ROSE LOUVES.

Vers la fin de décembre 1843, M. Castagnet mourait dans une maison de santé de Bordeaux, quelques mois après son interdiction légale pour cause de démence. Après sa mort, et le 6 janvier 1844, Me Doléas, notaire

---

(1) C'est une question controversée de savoir si le testament olographe fait foi de sa date comme un acte authentique. Pour l'affirmative, voy. arrêts du parlement de Rouen, rapporté dans le *Commentaire* de Basnage, sur l'art. 422; du parlement de Paris, du 21 août 1719, rapporté par Brillon, v° *Testament*, n. 12, et Ricard, *Traité des donations*, part. 1re, n. 1560; les arrêts des cours de Liége, du 14 février 1815 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 590); de Riom, du 20 janvier 1824 (*Mém. de Jurisp.*, t. 9, p. 54; *J. du Pal.*, t. 18, p. 368; Sirey, 24-2-277); de Toulouse, du 11 juin 1830 (*Mém. de Jurispr.*, t. 11, p. 416; *J. du Pal.*, t. 23, p. 573; Dev., 31-2-103; Dalloz, 31-2-33); de la cour de cassation, du 29 avril 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 667; Sirey, 24-1-276; MM. Toullier, t. 5, n. 58; Duranton, t. 8, n. 166).

(2) Voy. dans ce sens, les arrêts des cours de Caen, du 8 avril 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 615; Sirey, 25-2-2); de Bruxelles, du 15 avril 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 406; Sirey, 25-2-419).

(3 et 4) Voy. conformes les arrêts de la cour de cassation, du 8 juillet 1823 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 18); de la cour d'Angers, du 29 mars 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1333; Sirey, 28-2-144; Dalloz, 27-2-93).

à Tarbes, présenta à M. le président du tribunal de cette ville une enveloppe qui fut ouverte et qui renfermait un testament olographe de feu Guillaume Castagnet, et portant la date du 15 mars 1842. Entr'autres dispositions contenues dans ce testament, se trouvait un legs de 9,000 fr. en faveur d'une demoiselle Rose Louves, et l'institution de dame Escoffon, sœur du testateur, pour son héritière générale et universelle.

Ce testament fut attaqué par le frère du défunt, son héritier légitime, par plusieurs moyens. Il alléguait, d'abord, l'antidate du testament qu'on aurait rapportée à une époque de beaucoup antérieure à sa confection pour échapper à l'incapacité dont le testateur aurait été frappé; il demandait à prouver l'incapacité pour cause de démence, soit à l'époque présumée de la confection du testament, soit à l'époque de sa date apparente; enfin il offrait de prouver la captation et la suggestion pratiquées par le légataire, tant à son profit qu'au profit de l'héritière instituée.

Le tribunal de Tarbes, par jugement du 6 mai 1844, repoussa les prétentions du demandeur, pour l'antidate, parce que la date d'un testament fait foi jusqu'à inscription de faux; pour l'incapacité et la captation et la suggestion, parce que les preuves n'étaient ni pertinentes, ni concluantes et qu'elles étaient inadmissibles.

Sur l'appel interjeté par Castagnet, frère du défunt, la cour royale a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Attendu, sur l'articulation des preuves offertes par la partie de Me Touzet, pour établir l'antidate du testament dont il s'agit, que le législateur, donnant au testament olographe la même autorité que s'il était public, lui confère dès-lors, quand il est reconnu, les attributs de l'authenticité; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 1322 C. civ., l'acte sous seing-privé qui est reconnu a la même foi que l'acte authentique;

et d'après l'art. 1319, ce n'est que par l'inscription de faux que l'on peut porter atteinte à la teneur de ce dernier acte; que les auteurs les mieux accrédités, soit anciens, soit nouveaux, ont professé cette doctrine qui a été sanctionnée par la jurisprudence; qu'ainsi le testament olographe de Guillaume Castagnet ferait foi de sa date, qui ne pourrait être déplacée par les preuves résultant d'une enquête ordinaire, à moins qu'il n'y ait lieu d'invoquer des moyens exceptionnels à ce principe général; — Attendu, à cet égard, que ce testament est attaqué pour cause d'une fraude faite à la loi par suite de l'incapacité légale dont on prétend que le testateur aurait été frappé à l'époque réelle où il aurait testé, et en outre, à raison de la captation, de la suggestion et des moyens dolosifs qui auraient été employés, afin d'obtenir de lui cette disposition; que ces divers moyens sont connexes, car ils se prêtent un mutuel secours et se rattachent au même acte; qu'on ne conçoit pas, en effet, que Guillaume Castagnet, sain d'esprit, eût aperçu l'utilité de donner à son testament une fausse date antérieure, pour le reporter à une époque où ses facultés intellectuelles auraient pu être moins suspectées; qu'une telle précaution, si elle a été prise, n'a pu être que l'œuvre de la captation et du dol qui auraient été pratiqués envers lui; qu'à ce point de vue, qui est celui de la cause alléguée par l'appelant, la voie de l'inscription de faux, pour en justifier, ne saurait être exigée, ainsi que les intimés en sont convenus, et il suffit de recourir aux preuves ordinaires du droit commun; — Attendu, sur la pertinence des faits libellés dans cet objet et dont l'appelant demande à faire la preuve, qu'il faut faire la part de la situation difficile où se trouvent, en pareil cas, les héritiers naturels auxquels est dérobée avec soin la connaissance de pareilles manœuvres; que dans cette articulation se trouvent même des faits qui paraissent insignifians relativement à l'objet spécial de ces preuves; mais que, néanmoins, leur ensemble se rattachant non-seulement à la circonstance matérielle de l'antidate, mais encore à la situation intellectuelle de Guillaume Castagnet et à ses sentimens envers ses héritiers naturels, ils sont propres à fournir des éclaircissemens utiles; que, d'après ce qui a été dit sur la connexité des moyens

invoqués, il devient superflu de faire un triage des faits à prouver, pour les classer rigoureusement dans chaque catégorie, et demeurant leur pertinence sur la généralité du système de l'appelant, il y a lieu d'en admettre la preuve, sans préjudice de n'y avoir ultérieurement que tel égard que de droit; — Attendu, sur les faits tendant à établir la démence de Guillaume Castagnet, que des documens produits au procès semblent démontrer que celui-ci jouissait de ses facultés intellectuelles, non-seulement à l'époque de la date du testament, mais encore dans un temps postérieur; qu'il en est ainsi de sa correspondance, des contrats publics dans lesquels il a été partie, des délibérations du conseil municipal auxquelles il a participé et de la circonstance qu'il a administré ses affaires; — Que, toutefois, ces élémens sont contredits par d'autres non moins imposans; que tel est l'arrêt de la cour d'assises des Hautes-Pyrénées, du 15 mars 1843, qui exempta ledit Castagnet de l'exercice des fonctions de juré, après le rapport d'un médecin qui constata que M. Castagnet était atteint d'une maladie (qu'on prit le soin de ne pas déterminer, mais qui, sans aucun doute, n'était qu'une aliénation mentale), remontant à plusieurs années, ce qui était de notoriété publique; qu'il en est de même de la délibération du conseil de famille, à la date du 10 octobre 1843, et où il est déclaré, à l'unanimité, qu'il est à la connaissance personnelle de chaque membre, que, depuis deux ans, M. Guillaume Castagnet est atteint d'aliénation mentale; que cette aliénation passée à l'état de fureur est constatée avec ce caractère dans le procès-verbal rédigé le 11 du même mois par le magistrat délégué pour procéder à son interrogatoire, et qu'il ne put retenir que d'une manière fort incomplète, ayant jugé prudent de se retirer; enfin, que le 19 octobre fut rendu un jugement qui prononça l'interdiction et qui établit par conséquent, d'une manière irrécusable, l'existence d'une démence habituelle, sans laquelle cette interdiction n'aurait pas été prononcée; que bientôt après ledit Castagnet dut être transféré dans une maison de santé de la ville de Bordeaux, où il décéda le 28 décembre suivant; — Attendu que l'insensé n'éprouve souvent la perte de ses facultés intellectuelles que progressivement et quelquefois

avant que l'on soit à même d'en découvrir des signes caractéristiques ; que, dans cette situation, il peut faire tour à tour des actes empreints d'un esprit de sagesse ou entachés de folie; — Que, dans ces circonstances, la conscience du magistrat a besoin d'être édifiée par tous les moyens auxquels la loi l'autorise à recourir pour se rendre, autant que possible, un compte éclairé de la situation d'esprit où pouvait se trouver Guillaume Castagnet, et que ce supplément d'instruction ne peut être puisé que dans des enquêtes sur des faits pertinens ; — Attendu que demeurant l'état de folie justifiée et non démentie, il s'agit de rechercher si cet état existait à l'époque de la confection du testament et à un degré qui n'admet pas la possibilité que Guillaume Castagnet fut sain d'esprit, comme le prescrit l'art. 901 C. civ.; qu'il n'est pas d'une nécessité absolue, en pareille occurrence, que les faits à prouver soient aussi nombreux et significatifs qu'il le faudrait pour démontrer une démence non reconnue en aucun temps, et qui n'aurait pas été juridiquement constatée ; qu'il doit suffire, dans l'espèce de la cause, que les faits articulés soient susceptibles de fournir la preuve suffisante que cette démence, plus ou moins manifestée antérieurement, produisait déjà sur ledit Castagnet et vers l'époque où il a testé, des effets sensibles qui lui avaient enlevé la sanité de son esprit ; — Attendu, à cet égard, et sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les faits coarctés qui devraient amener une pareille conviction, qu'il suffit d'énoncer qu'il en existe d'une telle portée dans les diverses séries de l'articulation de l'appelant ; que les faits qui auraient eu lieu à une époque voisine de la date de son testament seraient de nature, s'ils sont prouvés, à édifier la cour sur l'état intellectuel de Castagnet, à cette même époque, combinés ensuite avec les autres faits, soit antérieurs, soit postérieurs, et avec tous les documens de la cause; — Qu'ainsi il y a lieu d'admettre la preuve de tous ces faits indistinctement, nonobstant leur signification plus ou moins afférente, ne laissant pas que d'avoir leur degré d'utilité; — Attendu, sur les preuves offertes pour prouver la captation et la suggestion qui auraient été pratiquées par Rose Louves envers Guillaume Castagnet, pour en obtenir le testament attaqué, que le fait

avoué d'un concubinage scandaleux, quoique étant insuffisant pour faire annuler des dispositions faites en faveur de la complice d'un pareil désordre, d'après la législation actuelle, n'en est pas moins un fait essentiellement indicatif de la captation à l'encontre surtout d'un individu signalé comme insensé et qui jusqu'alors aurait tenu une conduite régulière; que les moyens pratiqués par la concubine pour dénigrer et éloigner les héritiers présomptifs du testateur, sont considérés à bon droit comme des élémens démonstratifs de la captation; que les faits que l'on demande à prouver, quoique dénués d'une signification qui révèle directement l'emploi de manœuvres dolosives, démontreraient, néanmoins, que Rose Louves aurait eu recours à des moyens d'une immoralité profonde, à des démarches et à une conduite ayant pour but de dominer le testateur et d'écarter de lui ses proches parents et amis, ce qui devait rendre plus facile la situation d'esprit qu'on lui attribue; que dans cette articulation ont été également confondus des faits qui se rattachent à la preuve de la démence; mais que, d'après ce qui a été déjà dit à cet égard, et cette démence étant le moyen principal et commun de la cause, il devient superflu de faire des distinctions et que l'on doit accueillir cette preuve dans son entier.

Par ces motifs,

La cour, avant de statuer sur l'appel, admet la partie de Touzet à prouver, suivant son offre, tant par titres que par témoins, tous les faits articulés.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 26 *février* 1845. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacayret, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. Lacaze, Boussés et Delfosse, *avocats.* — MM. Touzet, Baile et Croze, *avoués.*

DIFFAMATION. — PRÊTRE. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Ce n'est pas devant le Conseil d'Etat, ni devant les tribunaux ordinaires, mais devant le juge de paix que doit être intentée l'action civile en dommages-intérêts pour diffamation contre un

curé, lorsque les faits diffamatoires ont eu lieu en dehors de l'exercice de ses fonctions (1).

Dlle C. — C. — LE CURÉ DE LABASTIDE-CÉSERAC.

Le curé de Labastide-Cézerac avait dans sa commune une jeune institutrice qu'il ne voyait pas avec plaisir. N'ayant pu la faire partir, il se mit à la dénigrer en tous lieux, surtout auprès des mères de famille, pour les empêcher de lui envoyer leurs enfants. Bientôt l'école fut déserte. L'institutrice intenta alors une action civile en dommages-intérêts, pour cause de diffamation, devant le tribunal d'Orthez. Là s'éleva une question d'incompétence; le curé prétendit qu'une partie des faits qui lui étaient imputés à titre de diffamation, avaient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, et que par conséquent il ne relevait que du Conseil d'Etat. L'institutrice déclara alors qu'elle faisait l'abandon de tous les faits diffamatoires dont le curé aurait pu se rendre coupable dans l'exercice de ses fonctions, pour se prévaloir seulement des faits qu'il aurait commis en dehors de ses fonctions.

Dans ces circonstances, le tribunal d'Orthez se déclara incompétent et renvoya les parties à se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Appel de cette décision devant la cour de Pau; le système plaidé de part et d'autre en première instance est reproduit avec force. Le ministère public conclut à ce que la cour se déclare incompétente et renvoie les parties devant la justice paix; arrêt conforme à ces conclusions.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de la loi du 6 juin 1838, sur la compétence des juges de paix, la demande devait être por-

(1) Voy. notre *Résumé de jurisprudence*, *Abus* (*appel comme d'*).

tée devant la justice de paix ; que loin d'accepter la juridiction du tribunal de première instance d'Orthez, le curé de Labastide-Cézerac a protesté en concluant qu'il se déclarat incompétent ;

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux conclusions de la partie de Castelnau, confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 18 *mars* 1845. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacaret, *subst. du proc-gén.* — Plaid. MM. Forest et Blandin, *avocats.* — MM. Castelnau et Daron, *avoués.*

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — FRAUDE. — CRÉANCIERS. — MARI.

Lorsqu'une demande en nullité de donation pour cause de fraude est intentée par les syndics d'une faillite, on ne peut opposer, comme fin de non recevoir, que quelques-uns des créanciers ne le sont devenus que postérieurement à la donation. (1).

*Pour prononcer la nullité d'une donation contenue dans un contrat de mariage, il faut la preuve positive de l'existence certaine, non-seulement de l'*éventus damni, *mais encore du* concilium fraudis (2).

La dot constituée à titre gratuit à la femme, est-elle à titre onéreux vis-à-vis le mari, en ce sens, que, si elle vient à être frappée de nullité comme faite en fraude des créanciers, le

---

(1) Voy. à l'appui de cette solution, l'arrêt de la cour de Pau, du 9 février 1824 (Sirey, 27-1-331, *J. du Pal.*, t. 21, p. 242) ; celui de la cour de cassation, du 20 mars 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 872 ; Dev., 32-1-442; Dalloz, 32-1-135). — Jugé, au contraire, qu'un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance. Arrêts des cours de Paris, du 16 juin 1826 (Sirey, 28-1-279) ; de Colmar, du 20 mai 1836 (Dev., 36-2-490 ; *J. du Pal.*, t. 27, p. 1357) ; de Toulouse, du 1er décembre 1837 (Dev., 38-2-500 ; Dalloz, 38-2-172 ; (*J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 83 ; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 36, p. 46).

(2) V. sur ce point, Domat, *lois civiles*, sect. 1e, tit. 10, livr. 2, nº 6.

mari, complètement étranger à la fraude, puisse réclamer les effets de la donation à son profit? — Non : *Aucune disposition de loi n'autorise cette distinction; la donation n'a été faite qu'à la femme, unique objet de la libéralité et de l'affection du donateur* (1).

LES EPOUX MOUROULT. — C. — LES SYNDICS COMITIS.

Le 17 août 1836, contrat de mariage de la demoiselle Comitis avec le sieur Mouroult. Par cet acte, les père et mère de la future l'instituèrent leur héritière universelle, et par préciput, du quart de tous les biens meubles et immeubles dont ils mourraient saisis. Les sieur et dame Comitis, chacun pour moitié, donnèrent en dot

(1) La cour royale de Paris, par arrêt du 31 janvier 1845, infirmatif d'un jugement du tribunal civil de Chartres, vient de juger qu'une donation entre vifs faite à l'un des époux par contrat de mariage n'est pas susceptible d'être annullée sur la demande des créanciers comme faite en fraude de leurs droits, alors que le donataire est de bonne foi. Il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'une constitution de dot de 289,000 fr., faite en 1837, par M. Langlois, de Chartres, à Madame Brune de Mons, sa fille. Quoique la déconfiture de M. Langlois, n'ait éclaté qu'en 1840, l'arrêt reconnaît qu'à l'époque de la constitution de dot, M. Langlois connaissait parfaitement le mauvais état de ses affaires, mais il déclare que les époux Brune de Mons n'ont nullement participé à la fraude. L'arrêt admet bien en principe que la donation entre vifs est succeptible d'être annulée, comme faite en fraude des créanciers, encore qu'il n'y ait pas eu mauvaise foi de la part du donataire. (Voyez sur ce point les arrêts et les autorités rapportés aux *archives du notariat*, n° 367), mais il déclare que la constitution de dot par contrat de mariage n'est pas un acte de simple libéralité: qu'elle présente le caractère et les effets d'un contrat onéreux, puisqu'elle a pour condition de soutenir les charges du mariage sous la foi de laquelle il a été contracté, et notamment l'obligation de pourvoir aux besoins et à l'éducation des enfans ; que, dès-lors, l'action révocatoire des créanciers n'est recevable qu'autant que le mari s'est rendu coupable de la fraude. C'est, en effet, ce qui a été jugé par la cour de cassation, le 6 juin 1844 (*J. du Pal*, t. 2, de 1844, p. 529.

à leur fille : 1° un trousseau estimé 3,000 fr.; 2° une rente annuelle de 4,500 fr., payable en deux termes égaux de six mois en six mois, à partir de la célébration du mariage; 3° en toute propriété la moitié de leur terre de *Voissieux*, située dans la commune de Saint-Bonnet, canton de Rochefort, composée de château, bâtimens, jardins, prés, terres, pacages et bois avec toutes circonstances et dépendances, et de la montagne appelée *Donaresse*, commune d'Orcival, de laquelle dépend un taillis appelé la Chausse. — Le sieur Mouroult acheta par le même acte l'autre moitié de la terre de *Voissieux*.

Ce contrat de mariage a été transcrit au bureau des hypothèques de Clermont, le 24 avril 1843; et, par jugement rendu par le tribunal de commerce de cette ville, l'ouverture de la faillite Comitis et Marche a été fixée au 25 dudit mois d'avril 1843: la transcription en a donc eu lieu dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

Les syndics de la faillite Comitis et Marche ont attaqué, comme faite en fraude des droits des créanciers, la donation comprise au contrat de mariage de la demoiselle Comitis. Un grand nombre de questions ont été soulevées dans cette cause; entr'autres, celle de savoir si la donation, nulle comme frauduleuse, à l'égard de la femme, ne devait pas valoir, vis-à-vis le mari, étranger à la fraude, et qui a reçu la dot à titre onéreux. Le tribunal de Clermont, répondant à tous les moyens présentés, a déclaré nulle la donation en ces termes:

— Attendu que par acte reçu, de Me Cavi, notaire en cette ville, en date du 17 août 1836, les conventions matrimoniales du mariage projeté entre Mouroult et la demoiselle Comitis, ont été remplies : que par cet acte les mariés Comitis ont constitué à leur fille en avancement d'hoirie, outre un trousseau estimé

3,000 fr., une rente annuelle de 4,500 f. payable en deux termes égaux de six en six mois, avec convention que du vivant du sieur Comitis, il ne pourrait être pris aucune inscription sur les immeubles des donateurs, qu'ils lui ont, en outre, constitué en toute propriété la moitié de leur terre de Voissieux, située dans la commune de Saint-Bonnet, d'un revenu annuel de 3,000 fr. environ ; — Attendu que, par le même acte, les mariés Comitis ont vendu à Mouroult l'autre moitié de la terre de Voissieux moyennant une somme principale de 100,000 fr. ; — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée aux syndics contre leur demande en nullité, fondée sur ce que les créanciers n'ayant acquis cette qualité que postérieurement à la donation, ils n'avaient pas le droit de l'attaquer : — Attendu que l'article 1322 du Code civil dont on argumente n'est pas applicable aux matières commerciales qui sont régies par des dispositions spéciales ; — Attendu qu'il est impossible d'admettre que tous les créanciers dont il s'agit, le soient devenus postérieurement à la donation, car il faudrait supposer que les affaires qu'a faites la maison Comitis, n'ont eu lieu que depuis la donation dont il s'agit, ce qui est impossible ; — Attendu qu'il est à la connaissance de tout le monde que les créanciers d'une maison de banque ne reçoivent d'effets ou reconnaissances des sommes qu'ils y déposent que pour six mois ou un an, que ces effets sont renouvelés à chaque échéance, que cet état de choses se prolonge quelquefois pendant nombre d'années ; — Attendu que les sommes considérables dues par la maison Comitis, justifient suffisamment ce fait, puisqu'il est impossible que tous les créanciers n'y aient porté leurs fonds que depuis 1836 : — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'inventaire du 30 juin 1836, qu'il restait un passif d'environ 1,500,000 fr., qu'évidemment la plupart des créances qui le composaient existent encore : d'où il suit qu'il faut tenir pour constant que la plus grande partie des créances formant le passif, sont antérieures à la donation ; en admettant que les créanciers postérieurs n'eussent pas qualité, il y en aurait suffisamment qui auraient le droit d'agir ; qu'ainsi cette fin de non-recevoir doit être écartée ; — En ce qui touche celle fondée sur ce que dans l'exploit d'ajournement on n'aurait motivé

la demande en nullité que sur ce que la donation aurait été faite en fraude des droits des créanciers, sans parler du défaut de transcription, et que la transcription aurait été faite avant la demande en nullité ; — Attendu que ce moyen pouvait valablement être proposé par des conclusions, puisque dans l'exploit, il y a réserve expresse de tous droits et actions, et d'ajouter et rectifier en tout état de cause les conclusions qui y sont prises; — Attendu que cette réserve n'y eût-elle pas été, elle était de droit, et au surplus les demandeurs pouvaient croire que la transcription avait été faite, et qu'ils n'ont pu être avertis de ce défaut de formalité que par l'examen des pièces des parties de Montader; — Attendu qu'il importe peu que la demande ait été formée avant ou après la transcription, puisque les droits des créanciers étaient connus avant cette époque : — En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité et la prétention que les seuls créanciers hypothécaires pouvaient opposer le défaut de transcription ; — Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 941 du Code civil, le défaut de transcription peut être opposé par toutes personnes ayant intérêt ; — Attendu que cet article est trop général pour admettre la restriction des parties de Montader, qu'au surplus il indique positivement qu'il n'y a que les personnes chargées de faire la transcription, les héritiers et le donateur qui sont exceptés; que si le législateur avait eu l'intention de refuser ce droit aux créanciers chirographaires, il l'aurait expliqué ; et au lieu de dire toutes personnes ayant intérêt, il aurait dit tous créanciers hypothécaires, — Attendu que si quelques auteurs, et un arrêt de la Cour de Grenoble, ont pensé et décidé que les seuls créanciers hypothécaires avaient droit d'opposer le défaut de transcription, un plus plus grand nombre d'auteurs, notamment Grenier, Delvincourt, Duranton, Merlin, Favard et Dalloz, ont adopté l'opinion contraire qui a fixé la jurisprudence en ce sens ; — Au fond ; — En ce qui touche la donation faite à la dame Mouroult ; — Attendu qu'aux dispositions de l'art. 1167 du Code civil, les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, qu'il faut donc rechercher si dans l'espèce il existe quelques faits et des circonstances

qui puissent établir que la donation dont il s'agit peut être placée sous l'application de cette disposition : — Attendu qu'évidemment la donation portée au contrat de mariage des parties de Montader, a été faite en fraude des droits des créanciers de la maison de banque, et dans le but de conserver aux enfans Comitis une partie de l'actif au préjudice desdits créanciers; — Attendu que Comitis, lors du mariage de sa fille, ne pouvait pas ignorer sa position désespérée, qu'il est dès-lors très-vraisemblable que c'est cette position qui l'a déterminé à faire une donation aussi considérable que celle portée audit contrat, et dont on voit peu d'exemples dans des familles plus haut placées que la sienne, pour que, par suite de cette donation, sa seconde fille pût avoir aussi une dot, que plus tard il eût été dans l'impossibilité de lui donner, la maison devant nécessairement dans un temps peu éloigné tomber en faillite; — Attendu qu'il suffit de la mauvaise foi du donateur pour faire annuler une donation à titre gratuit, que c'est un principe reconnu par la jurisprudence; — Attendu que la donation dont il s'agit a bien évidemment ce caractère, et qu'elle ne peut se soutenir devant la preuve de fraude, résultant de l'inventaire de 1836, et les autres documens de la cause; — Attendu que le défaut de transcription de la donation en temps utile, doit encore, indépendamment des motifs qui précèdent, faire prononcer la nullité de la donation; — Attendu, en effet, que l'art. 446 du Code de commerce déclare nuls et sans effet tous les actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits par le débiteur à titre gratuit, depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de paiement ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque; — Attendu que l'on soutient vainement que cet article ne s'applique qu'aux actes faits par le failli, tandis que la transcription est indépendante de sa volonté et de son fait; — Attendu que si la donation est parfaite entre le donateur et le donataire, par le seul consentement des parties, elle ne l'est à l'égard des tiers que par la transcription exigée par l'art. 939, que dès-lors cette formalité étant indispensable, la donation n'acquiert de force que du jour de cette transcription, et l'on peut avec raison soutenir que la donation n'est censée faite que de ce

jour, puisque le donateur pouvait valablement, jusqu'à cette époque, aliéner et hypothéquer les objets donnés ; qu'il suit de là que la transcription rentre parfaitement dans l'application dudit article 446; — En ce qui touche la donation à l'égard de Mouroult; — Attendu qu'il n'est pas donataire, que cela résulte du contrat de mariage, que s'il avait la jouissance des biens de sa femme, c'est uniquement parce qu'elle se les était constitués en dot; qu'ainsi il ne tient ses droits que d'elle; que la donation étant annulée à son égard ne peut en aucune manière profiter à Mouroult; — Attendu en outre que Mouroult devait supporter les conséquences de sa négligence à faire transcrire la donation dont il s'agit; — En ce qui touche la vente de la moitié de la terre de Voissieux faite à Mouroult; — Attendu que l'acte qui en a conféré la propriété n'est pas attaqué sur ce chef, et qu'il est constaté par ledit acte qu'il a payé comptant la somme de 40,000 fr.; qu'à l'égard des 60,000 fr. restant, ils ont été délégués à Ribeyre Paulagnat, précédent propriétaire auquel ils étaient dus par Comitis; — Attendu qu'en rapportant par Mouroult la quittance de ladite somme, il doit être maintenu dans la propriété de ladite moitié;

Par ces motifs:

— Le tribunal déclare nulle et de nul effet la donation faite à la dame Mouroult, par son contrat de mariage du 17 août 1836, tant à l'égard de cette dernière qu'à l'égard de Mouroult; — En conséquence, condamne les époux Mouroult à se désister de la moitié de la terre de Voissieux, et à restituer les jouissances à compter du 4 août dernier, date de la demande; — Maintient la vente de la moitié de la terre de Voissieux, à la charge par Mouroult de garantir et indemniser les syndics de la famille Comitis de toutes recherches pour raison des 60,000 fr. qu'il a été chargé de payer à Ribeyre Paulagnat, précédent propriétaire de ladite terre, et condamne les parties de Montader aux dépens.

Appel.

Arrêt. — En ce qui touche la demande en nullité de la do-

nation faite par les époux Comitis, à la dame Mouroult, leur fille, par le contrat de mariage de cette dernière, du 17 août 1836; — Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'abord le mérite de la fin de non recevoir que les parties de Rouher font résulter de ce que les créances des intimés sont postérieures à l'acte attaqué; — Considérant que l'examen attentif et sérieux des livres de la maison de banque qui ont été produits, donne la preuve que beaucoup de ceux qui sont créanciers de la faillite, en vertu de comptes courans, l'étaient à ce titre avant 1836, et qu'ils sont constamment restés créanciers depuis cette époque; qu'on ne peut opposer à cette sorte de créanciers, et qu'on n'oppose en effet aucune espèce de novation; — Considérant que les syndics de la faillite représentent tous les créanciers, et qu'il suffit que quelques-uns de ces derniers aient des titres antérieurs à la donation attaquée, pour que les syndics aient eu le droit de demander la rentrée à la masse des biens donnés, sauf aux créanciers à faire valoir ultérieurement leurs droits particuliers sur lesdits biens, s'ils rentrent au patrimoine de leur débiteur; — Considérant que ce fait d'antériorité, ainsi retenu, dispense la Cour d'examiner la critique qu'ont faite les appelans des motifs insérés sur ce point au jugement dont est appel; — Considérant que de tout ce dessus, il résulte que les documens et les circonstances du procès fournissent la preuve positive de l'existence certaine, non-seulement de l'*eventus damni*, mais encore du *concilium fraudis*, requis, d'après les principes, pour prononcer la nullité d'une donation contenue en un contrat solennel de mariage; — En ce qui touche la question de savoir si l'annulation de la donation faite à la dame Mouroult dans son contrat de mariage peut priver le mari, qui n'a pas participé à la fraude, du bénéfice des stipulations contenues audit acte; — Considérant qu'aucune disposition de nos lois n'autorise à distinguer dans une donation faite en fraude des droits des créanciers, le donataire et celui qui, par l'union qu'il contracte avec ce dernier, aurait joui des biens donnés s'ils l'eussent été valablement; que la donation n'en reste pas moins faite au seul donataire qui est l'unique objet de la libéralité et de l'affection du donateur : qu'il importe peu que les époux Comitis, en consti-

tuant une dot à leur fille, fussent obligés à la garantie de cette dot. Cette garantie reste liée à la constitution de dot, et ne saurait en changer la nature; le droit qu'a le mari sur le bien dotal de la femme est une suite, dit Domat, de leur union et de la puissance du mari sur la femme elle-même, ce qui n'empêche pas que les biens n'appartiennent à la femme; que toutes les conventions relatives au mariage ont lieu entre Mouroult d'une part, et Mlle Comitis, assistée d'autre part; qu'aucune stipulation n'est intervenue, qu'aucun lien n'a été formé au contrat de mariage des époux Mouroult entre les époux Comitis et celui qui devait devenir leur gendre, excepté en ce qui a trait à la vente de la moitié de Voissieux, qui n'avait pas été constituée: que si Mouroult a seul le droit de percevoir les fruits et revenus de la dot, s'il doit supporter les charges du mariage, si ce mariage, une fois contracté, impose à l'époux des obligations même à l'égard des ascendants de la femme, ce n'est pas en vertu de la stipulation qui n'existe pas, mais d'après les dispositions positives et formelles de la loi à laquelle il n'eût pas été possible de déroger, art. 1549, 203, 214, 205 et 206 du Code civil; — Considérant dès-lors que Mouroult ne peut se prévaloir d'un titre qui ne lui a pas été consenti par Comitis, que Mouroult n'a contracté seulement qu'avec celle qui devait devenir son épouse, qu'il l'a acceptée à ce titre, avec les droits qu'elle pouvait avoir, avec la dot qui lui était constituée; que si la célébration du mariage a mis Mouroult en possession des biens constitués, elle n'en a changé ni l'origine, ni la nature; elle n'a pu en faire disparaître les vices; que Mouroult ne pouvait posséder et recueillir des biens de sa femme qu'en sa qualité de mari, et qu'il ne pouvait avoir de plus grands droits que ceux qu'avait auxdits biens celle qui les lui transmettait pour en jouir et les conserver; que si ladite dame, qui seule les a reçus, non par l'effet d'une stipulation, mais bien par une pure libéralité, ne peut les conserver par suite du vice qui a infecté, dès le principe, la transmission que ses père et mère lui consentirent, cette nullité viscérale résout également les droits que la dame Mouroult avait cru transmettre à son époux, parce qu'elle n'avait pu lui donner plus qu'elle n'avait, et effacer pour ce dernier l'origine

frauduleuse de ces biens ; — Considérant que si Mouroult est privé d'une dot sur laquelle il comptait, il a à s'imputer la faute de n'avoir pas connu la condition de celle avec laquelle il traitait : — Considérant que quelqu'intérêt qu'inspire Mouroult, personnellement et par la conduite qui l'a distingué dans le malheur, ces considérations ne sauraient relever la justice du devoir impérieux de flétrir la fraude dans son principe et dans ses conséquences, et prévaloir contre les règles d'éternelle raison, de souveraine équité qui ne sauraient autoriser un père à doter magnifiquement sa fille lorsqu'il n'a que des dettes, à assurer l'avenir de son enfant ou de ses enfans avec des biens qu'il n'a pas ou qu'il sait être le gage de ses nombreux créanciers ; — Considérant qu'acun monument de la jurisprudence nouvelle ne contredit ce qui vient d'être énoncé, qu'aucune autorité grave ne s'est élevée de nos jours contre cette doctrine, autrement que par énonciation et sans aucune application à une espèce spéciale ou à un litige engagé ; que si quelques-uns ont émis la pensée que la constitution de dot était, vis-à-vis du mari, un contrat à titre onéreux, ils ont suivi en cela une tradition fondée sur le sentiment d'autorités respectables, mais qui s'appliquaient à une législation qui différait de la nôtre, soit dans son principe, soit dans le but qu'elle se proposait, dans un temps où le père obligé par la loi à doter sa fille, transmettait au mari, et cette fille avec la puissance qu'il avait sur elle, et la dot dont le mari était le maître ; — Considérant que les changemens notables survenus dans les idées, dans les choses, dans la condition des personnes et dans leurs devoirs, ont dû nécessairement en amener dans la législation : que ce sont ces raisons qui ont porté les rédacteurs du Code civil à faire disparaître les subtilités que nous tenions du droit romain, pour n'en conserver que les hauts enseignemens : c'est sans doute par ces raisons que les hommes qui ont mis leur érudition en commun pour nous donner les meilleures lois possibles, n'ont pas cru devoir y consigner que le contrat de dot qui, aux termes de l'art. 204 du Code civil, ne peut être considéré de nos jours que comme une libéralité, pourrait avoir le caractère tout différent de contrat à titre onéreux à l'égard d'un tiers qui ne reçoit rien des

constituans, ne leur donne rien, qui n'acquiert de droit sur les biens donnés que par la célébration de son mariage avec la personne gratifiée ; — Considérant que la Cour ne peut créer une exception qui n'est pas dans la loi, de laquelle il découlerait que la femme a pu transmettre à son mari plus de droits qu'elle n'en avait elle-même, et qui aurait pour résultat de donner un effet partiel à la donation annulée, même au profit de la femme qui profiterait de l'aisance que répandrait dans le ménage la jouissance d'un bien qui lui avait été donné en fraude et au préjudice des créanciers du donateur; — Considérant qu'on ne peut se réfuser à l'idée que les législations anciennes prenaient tous les moyens pour arrêter ces donations excessives à l'aide desquelles les créanciers étaient ruinés au profit des enfans d'un donateur de mauvaise foi. Que notre législation plus précise ne peut avoir voulu maintenir ces donations monstrueuses, surtout en présence des difficultés ultérieures qui pourraient surgir; car si la dot ou la jouissance de la dot peuvent appartenir au mari, comme ne les tenant pas de sa femme, il pourra les dissiper ou même les retenir lors même que la femme obtiendrait ensuite sa séparation de biens, ou les rendre à la femme qui n'y a pas droit : il faudrait aussi rétablir les forclusions et rayer de notre loi l'art. 920 du Code civil ; car le mari ayant, par la stipulation, des biens ou l'usufruit des biens illégitimement donnés à sa femme, les frères et sœurs de cette dernière ne pourraient en rien demander à celui qui serait censé avoir acquis; — Considérant que pour admettre de pareils résultats, il ne faudrait rien moins que l'obéissance que doit le magistrat à un texte précis et formel, et qu'en l'absence de cette disposition irritante, il doit s'empresser de proclamer et d'appliquer les principes tutélaires qui repoussent tout ce qui est entaché de fraude; — Considérant que les solutions qui découlent des motifs précédents rendent inutile et sans objet l'examen des questions relatives au défaut ou à la tardiveté de la transcription de la donation faite par les époux Comitis, à leur fille, de même que des fins de non-recevoir qui pouvaient se rapporter à la difficulté :

— Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la fin de non-

recevoir tirée par les époux Mouroult, de ce que les intimés, dont les créances étaient postérieures à la donation portée au contrat de mariage desdites parties de Rouher, ne pouvaient attaquer cette donation ; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les partie de Rouher en l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Cour royale de Riom. — 2e *ch.* — *Arrêt du* 18 *janvier* 1845. — M. Grelliche, *cons.-prés.* ; — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. — MM. Rouher, de Vissac et de la Brosse, *avocats.*

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

M. PLOUGOULM.

Il faut toujours prendre la vie des modèles un peu sur le retour, afin de la mieux saisir. Ce n'est pas dans la gloire, dans la phase ascendante, dans l'ivresse des succès, qu'il est surtout bon de les étudier. Il y a là d'ordinaire plus de vertige et de lumière factice que de rayons purs, propres à être utilement observés et dignes de l'être. Pour que les hommes se montrent dans toute leur vérité, leur joie doit avoir été mêlée de tristesse, et dans le cours mystérieux des destinées humaines, les plus glorieuses, comme les plus humbles, il est peut-être nécessaire que l'équilibre, troublé trop souvent par les jours heureux, ait été rétabli par l'adversité.

Comme tous les hommes qui ont eu une mission en apparence réactionnaire à remplir, M. Plougoulm a vu sa carrière traversée par mille orages; et, afin que sa vie fût complète, afin qu'il apprît combien les exigences et les coups du pouvoir sont quelquefois aussi terribles que ceux des partis, il a été poursuivi par les partis et par le pouvoir. Existences pénibles que celles-là! inquiètes, ombrageuses, remplies d'amertume et de fiel, mais heureuses encore, si, de toutes ces épreuves, elles finissent par retirer la vérité, c'est-à-dire si elles parviennent enfin à l'analyse qui juge froidement, à la douceur qui comprend et qui pardonne, à cette calme et pleine liberté d'esprit qui permet de distinguer en toutes choses où se trouve la limite naturelle et légitime.

Peut-être aujourd'hui M. Plougoulm, relevé de sa chute et porté sur un siége plus éminent que celui qu'il avait perdu, se trouve-t-il parvenu à ce point! Cela même doit être ainsi, car c'est son heure. Séparé encore par une distance légère des fonctions qui achèvent et ferment la voie militante du barreau ou du parquet, il doit être prêt à soutenir cette mission plus grave, plus tranquille, qui n'impose plus de lutte à soutenir, mais la vérité à consacrer. C'est de là que nous voulons remonter le cours de cette existence judiciaire si troublée, si exposée aux critiques passionnées, bien plus qu'aux éloges, et lui demander, sans prévention d'aucun genre, ce qu'elle peut contenir d'enseignemens.

Mais nous ne devons pas oublier aussi que la première condition à observer pour tracer une biographie utile, c'est de s'affranchir de l'empire des vérités relatives pour s'attacher à rechercher la vérité complète. Ce n'est pas à relever quelques mérites éminens qu'il faut exclusivement songer, mais à interroger la vie sur toutes les obligations imposées à l'homme. Or, les intelligences dont le

trait dominant est l'élévation, doivent être l'objet d'un examen plus sévère sur l'entier accomplissement de ces devoirs; car, plus on voit de haut, plus on est tenu de tout voir et de bien voir. A ce titre, M. Plougoulm, parmi les magistrats contemporains, doit être soumis, plus que bien d'autres, à toutes les exigences, nous ne voulons pas dire de la critique, mais au moins de l'analyse.

Si peu qu'on l'observe, en effet, on trouve dans cette figure tranquille et grave de M. Plougoulm ce signe de la supériorité qui apprécie et juge les hommes avec une grande sûreté et en quelque sorte une infaillible profondeur. Son regard, à demi-voilé, mais ferme et sûr, annonce cette énergie contenue, cette habitude exercée des passions de l'homme, qui n'ont pas besoin d'examiner long-temps pour distinguer avec certitude. Ces qualités de promptitude, de netteté, de force, annoncent chez celui qui en est doué une grande activité de pensée et un travail incessant de méditation merveilleusement propres à lui faire parcourir en peu de temps le cercle dans lequel s'agite l'esprit de l'homme. Essayons de rechercher comment M. Plougoulm a accompli ce travail.

M. Plougoulm est né à Rouen, vers la fin du dernier siècle (sans doute en 1795 ou 1796, la date précise nous manque, malgré les communications bienveillantes et exactes de quelques amis de M. Plougoulm, qui ont bien voulu nous livrer, presque sans réserve, leurs souvenirs). Comme ses intimes nous l'assurent, la modeste fortune de sa famille lui permit à peine de fournir aux dépenses d'une éducation qui devait cependant être si utilement employée. Aussi, après les premières études classiques, M. Plougoulm eut le mérite de pourvoir lui-même à ses besoins par des travaux et des cours particuliers. Ce sont là de salutaires

et honorables épreuves, en même temps qu'un contraste fécond en réflexions sérieuses, lorsque du sein des honneurs on revient sur ces temps difficiles, inquiets, et quelquefois désespérés de la jeunesse.

C'est grâce à ses travaux que M. Plougoulm put suivre ses études de droit et obtenir le titre d'avocat.

Il dut être reçu vers 1817 ou 1818, et il attendit quelques années sans pouvoir guère entrer avec succès dans la pratique des affaires. Aussi, avec son imagination ardente et son esprit élevé, ses premières années durent être tourmentées; il faut que cela soit toujours ainsi. Ce n'est que dans ce travail de l'âme sur elle-même que l'on découvre quelques vérités et que l'on forme ses convictions. Toutes les lectures, toute la science humaine ne valent peut-être point les agitations et les inquiétudes du premier âge, et l'on pourrait, à bon droit, reproduire ici cette pensée d'un grand esprit de notre temps : « L'homme qui n'a pas souffert n'est rien; c'est une pierre brute que la main de l'ouvrier brisera peut-être en essayant de la façonner. »

Bien que ses goûts et son aptitude dominante dussent le porter vers les études générales, M. Plougoulm comprit qu'on ne peut s'ouvrir une voie dans la carrière judiciaire que par les études spéciales; aussi, dès la première année de son entrée au barreau, comme toutes les natures fermes et sensées qui veulent avant tout entrer énergiquement dans la voie pratique, il se porta peut-être vers un excès contraire et abandonna presque entièrement ses travaux littéraires pour l'étude du droit. Son occupation exclusive s'était même entièrement concentrée sur ce point. C'est une chose peu connue (et qui, surprendra ceux dont l'opinion sur M. Plougoulm s'est formée, surtout pendant ces dernières années), qu'à cette époque, il demanda au conseil royal de l'instruction publique un arrêté d'autorisation

pour ouvrir un cours de droit civil à Paris. M. Chauveau (Adolphe), avocat près notre cour et professeur à la faculté de droit à Toulouse (que nous croyons devoir remercier ici sincèrement pour son obligeance empressée à nous fournir plusieurs détails ignorés), a pu nous indiquer la date même de cet arrêté : il est du 9 novembre 1822, et porte autorisation, pour M. Plougoulm, d'ouvrir, pendant un an, un cours de droit civil.

Mais M. Plougoulm n'était point destiné à l'enseignement ; aussi, après l'accomplissement de la tâche qu'il s'était imposée pendant une année, il abandonna cet exercice qui dut lui être néanmoins profitable pour la plaidoirie. Cela même lui servit à entrer dans les affaires et à prendre rang.

Vers 1825, M. Plougoulm s'était déjà fait distinguer au barreau comme un des jeunes avocats de riche espérance, autant par ses connaissances juridiques, que par son éminente aptitude à exposer les faits, et par une certaine manière concise et ferme de les discuter.

En 1829, il était posé comme un avocat complet ; et, loin de s'être laissé dominer par son goût pour les matières qui ne se rattachaient au droit que d'une manière générale, ses travaux avaient toujours incliné davantage vers les études juridiques ; aussi, en cette même année 1829, ou vers le commencement de 1830, quelques jurisconsultes ayant formé le projet de composer un grand ouvrage de jurisprudence, s'associèrent M. Plougoulm, comme un des plus capables, parmi les jeunes avocats, d'apporter à ce travail, par ses connaissancess spéciales, sa part très-fructueuse de collaboration. Les auteurs de ce projet étaient M. Duvergier, alors connu par sa collection des lois, M. A. Chauveau, M. Mandaroux-Vertamy, M. Fravaton (de Bourges), et M. Plougoulm; mais avant la réalisation de cette œuvre, survint la révolution de 1830, qui,

en déplaçant tant de positions dans la magistrature, comme au barreau, dissipa le groupe des futurs fondateurs de ce monument judiciaire ; et chacun prit une direction particulière.

M. Plougoulm, par la retraite des premiers avocats, de M. Dupin, de M. Persil et de quelques autres, prit un rôle plus marqué qui l'aurait d'ailleurs empêché sans doute de suivre des travaux assidus de doctrine.

A cette époque, M. Plougoulm fut choisi par la commission provisoire de l'Hôtel de Ville pour écrire l'*Histoire de la Révolution* de 1830, et il reçut en même temps la croix d'honneur. Plusieurs documens importans lui furent confiés, et peut-être un jour écrira-t-il avec ces documens authentiques l'histoire impartiale de notre révolution.

Ce travail dût être alors ajourné à cause de la gravité des événemens qui s'accomplissaient tous les jours, et M. Plougoulm s'occupa surtout à augmenter sa position au barreau. Deux années après la révolution de juillet, nous le trouvons en possession de tels avantages, qu'une place d'avocat-général à la cour royale de Paris lui fut proposée. M. Philippe Dupin servit d'intermédiaire dans cette négociation ; mais quelques incidens ayant empêché ou retardé l'exécution de ce projet, M. Plougoulm crut devoir écrire à M. le Garde-des-Sceaux une lettre nette, digne, peut-être même un peu fière, qui annonçait déjà une bonne situation au barreau et surtout une grande confiance dans l'avenir.

Cette lettre est assez importante, et mérite d'être rapportée. Du reste, elle est assez brève, comme tout ce que fait M. Plougoulm, pour ne point trop prendre de place parmi ces détails biographiques.

Voici cette lettre qui porte la date du 2 février 1833.

A Monsieur le Garde-des-Sceaux.

« Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir pour vous dire que j'acceptais la place d'avocat-général que vous m'aviez fait proposer par mon confrère Dupin, vous me dites que vous termineriez cette affaire dès que le Roi serait de retour. Ce délai, fixé par vous-même, étant expiré depuis long-temps, ma position, à l'égard de mes cliens, ne me permettant pas de rester dans l'incertitude, veuillez ne pas trouver mauvais, Monsieur le Garde-des-Sceaux, que je vous rende la parole que vous m'aviez donnée, et permettez-moi de vous déclarer, en même-temps, qu'aucune proposition ultérieure ne pourrait me faire sortir de ma profession ».

M. Plougoulm adressa cette lettre à la *Gazette des Tribunaux*, qui ajouta, pour tout commentaire, cette simple réflexion :

« La magistrature regrettera de ne pas posséder M. Plougoulm, mais le barreau se félicitera de le conserver ».

La publicité donnée à cette lettre parut blessante pour le pouvoir, car un journal contesta, timidement il est vrai, les faits exposés par M. Plougoulm. Ce dernier répondit, pour en maintenir la sincérité, dans les termes les plus formels, et la discussion s'arrêta là.

Mais le pouvoir avait compris combien, devrait lui être utile, à cette époque agitée, l'adjonction de M. Plougoulm aux fonctions du parquet. Aussi les négociations furent reprises pour l'y appeler, et M. Plougoulm y entra en effet le 1er septembre 1834, mais seulement, sans doute parce que les autres rangs étaient alors occupés, avec les fonctions de substitut du procureur-général.

Tout le monde sait quel puissant auxiliaire fut M. Plougoulm pour le pouvoir. La presse n'eut pas d'autre adversaire que le nouveau magistrat; il la combattit avec

cette énergie infatigable et ardente qui renversa plusieurs de ses organes.

Une année après, en décembre 1833, il fut nommé avocat-général.

Ses attaques contre la presse furent sans doute l'accomplissement d'un devoir, peut-être même répondirent à un nécessité politique qu'un grand nombre ne comprenaient point alors et que l'on comprend aujourd'hui davantage. Aussi M. Plougoulm vit-il s'élever contre lui des hostilités violentes. Nous n'avons point à le juger sur cette partie si délicate de sa carrière ; ce serait là une tâche périlleuse, et peut-être nous exposerions-nous à porter un jugement injuste. il n'y a guère que la conscience de chacun qui puisse lui rendre témoignage, s'il a exactement rempli ou dépassé sa mission.

A l'origine du pouvoir nouveau, quelques esprits n'avaient pu s'accoutumer encore à le respecter. Ce n'est que par le cours du temps, lorsque les violens orages sont passés, que l'on considère les choses avec plus de calme ; l'on finit alors par reconnaître la main de Dieu là où l'on n'avait vu long-temps que la main des hommes. L'on aperçoit l'œuvre de la Providence dans ces événemens que l'on avait cru dirigés par le jeu incertain des volontés humaines et des partis. Aussi, dans les premiers temps, la lutte dut être d'autant plus vive qu'elle était aveugle dans sa bonne foi ; et il n'est pas étonnant que M. Plongoulm ait été considéré par les partis irrités comme l'ambitieux auxiliaire d'un pouvoir de fait, et l'adversaire impitoyable de ceux qui avaient concouru à le fonder.

Dans ces incertitudes du résultat de la lutte, M. Plougoulm dut être soumis à de terribles angoisses ; mais sa conviction, et, il est juste de le dire aussi, son courage ne fléchirent pas. Aujourd'hui, il doit éprouver peut-être

quelques regrets au souvenir des condamnations obtenues contre les ardens défenseurs de pensées généreuses et de nobles sentimens ; mais il doit ressentir aussi une satisfaction profonde à la seule pensée qu'il ne s'est point trompé dans ses espérances, et que le temps à consacré la légitimité de ses efforts, en consacrant l'œuvre qu'il a si puissamment contribué à maintenir.

Après cette époque d'agitations et de dangers, M. Plougoulm put déployer, dans un autre ordre de causes criminelles, des facultés oratoires qui révélèrent plus particulièrement ses qualités littéraires. Il est une de ces causes plus graves que les autres, et dont la conclusion fut si contraire à des épreuves antérieures, qu'elle mériterait seulement à ce titre de trouver une place importante dans l'histoire judiciaire ; nous voulons parler du procès Dehors. Cet accusé était un homme assez considérable de la Normandie : ancien maire de son village, propriétaire riche et estimé, il avait été néanmoins poursuivi pour complicité d'incendie ; et, malgré la double défense de M. Berryer, il avait été deux fois condamné. Deux fois la cour suprême avait cassé les arrêts de condamnation. Il comparaissait devant les assises de la Seine, toujours sous le coup de la peine capitale, *défendu encore par* Me Berryer et accusé par M. Plougoulm.

Nous entendîmes M. Plougoulm, dans cette affaire dont le souvenir lui est certainement resté comme un des plus profonds de ses luttes judiciaires. Nous assistions à ces débats qu'il soutint pendant plusieurs audiences (avec un avocat d'Evreux, chargé des intérêts de la partie civile), contre Me Berryer, et qui se terminèrent par un acquittement. Nous doutons que M. Plougoulm ait jamais déployé plus de ressources, plus d'habilité, plus de puissance, plus de moyens propres à triompher de son adversaire véritable, à neutraliser les effets si

magnifiques de son éloquence (M. Berryer, dans sa première action contre la partie civile, avait été deux fois applaudi), et ce qui était bien plus dangereux encore, les effets de sa conviction. Il se fit, après le réquisitoire de M. Plougoulm, un murmure d'admiration pour le déploiement de tant d'art, de tant de force insinuante; et ce murmure semblait dire que s'il était jamais possible d'applaudir à un parole qui accuse, on y aurait applaudi.

M. Berryer se leva pâle et plein d'émotion. Il attendit quelques secondes sans parler. Il semblait comme enlacé dans les replis infinis et innombrables des moyens employés pour le combattre; et on aurait dit qu'il ne savait comment en sortir. Mais bientôt, après quelques paroles sourdes et timides, il s'affranchit, par un mouvement d'admirable simplicité et que nous pourrions appeler d'athlétique éloquence, de ces mille liens dont il était entouré, les brisa d'un seul effort et reprit cette position libre, solennelle, élevée d'un homme convaincu, qui défend une tête attaquée sans preuves suffisantes, et déjà deux fois condamnée. Pendant deux heures, il conserva cette position supérieure et conquit un acquittement qui était devenu inévitable.

Il fallait, certes, un pareil adversaire à M. Plougoulm, et il fallait surtout à cet adversaire une conviction semblable et un tel bonheur.

C'est une chose effrayante que certains débats criminels, quand on songe aux circonstances accessoires et accidentelles qui en préparent l'issue. Heureusement, ces cas si graves sont devenus de plus en plus rares, mais point assez encore pour que les magistrats ne s'en inquiètent point, et ne fournissent aux accusés, par le choix des défenseurs, non-seulement dans des causes capitales, mais dans beaucoup d'autres, toutes les garanties que la justice peut commander.

Deux ou trois années après, M. Plougoulm intervint avec un grand succès dans un procès célèbre et qui laissa après lui un long retentissement. Le procès Gisquet a occupé, pendant quelques années, l'attention de la France entière, et nous n'avons point la pensée de revenir sur ses détails. C'est dans cette affaire que M. Plougoulm créa de nouveau, en quelque sorte pour M. Gisquet, *le sens moral*, ce sens oublié alors par un si grand nombre, ce sens grave qui naît de l'expérience, qui s'affermit surtout dans la méditation et le calme, et qui manquait un peu partout, après 1830, dans la littérature, dans la politique, dans le monde, et même parmi quelques représentans élevés du pouvoir.

M. Plougoulm s'éleva dans ce procès à une grande hauteur; aussi nous ne saurions nous empêcher de rappeler quelques passages de son réquisitoire.

Après avoir dit que les récompenses par l'argent « corrompent la morale de ceux qui travaillent, » M. Plougoulm ajoute: » Des récompenses, on vous l'a dit.... des récompenses en argent, ne sont pas des récompenses. On s'expose même vis-à-vis même de ceux qu'on récompense; ainsi on s'expose à être flétri, déconsidéré à leurs yeux. Et que serait-il arrivé, s'il s'était trouvé un homme d'une probité un peu sévère qui vous eût répondu: « M. Gisquet, je me trouve heureux de votre bienveillance; je ne veux pas, moi, être récompensé avec un tas d'or; récompensez mon zèle, soit, je le veux bien, je veux être récompensé.... mais je ne veux pas être flétri. Si quelqu'un vous eût tenu ce langage, qu'auriez-vous à dire? » (Mouvement.)

« Voyez, Messieurs, lorsqu'on juge tout au poids de la conscience, voyez comme tout s'éclaire et s'illumine. Mais les voyez-vous donc ces employés..... les voyez-vous embarrassés de l'or que vous leur prodiguez à pleines mains; car ces employés gagnent 4,000 fr. C'est bien peu; mais dans cet argent si bien gagné, il y a une odeur de probité qui s'attache au travail modeste. Voilà 50,000 fr. qui tombent sur la tête de

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

ce malheureux employé! 50,000 fr.! mais c'est pour lui tout l'or tiré des entrailles de la terre! il voudrait bien ne pas l'avoir, cet or; et il aimerait mieux la position grave, modeste de cette austère figure qui représente l'ancienne administration, de cet homme que ces tristes faveurs n'ont pas atteint et qui est resté si pur. »

Les regards se portèrent sur M. Rieublanc, et un mouvement général d'approbation se manifesta dans l'auditoire.

« Je le demande, dit en terminant sur ce point M. Plougoulm, si ce n'est pas là le jugement le plus sûr, le plus complet de tous les faits de ce procès. »

Après la discussion des concessions scandaleuses, il ajoute :

« Messieurs, un honnête homme l'a dit, la conscience est le meilleur des casuistes. Eh bien! je ne crains pas de le dire, tout honnête homme (je n'accuse pas M. Gisquet), tout homme délicat, réfléchissant aux actes qui ont été révélés et s'interrogeant lui-même, s'écrie, sans hésiter : Je n'aurais pas fait cela! »....

. . . . . .

Et plus loin :

« Mais quels motifs à ces scandaleuses libéralités? quels sont donc les services rendus par cet homme? sont-ce ceux de l'amitié? Hélas! triste ami pour M. Gisquet que cet homme ainsi gorgé! Eh quoi! vous avez chargé cet homme d'une masse d'or, d'une somme de 150,000 fr., et il nous sera défendu de vous demander compte de cette énorme libéralité!

. . . . . .

Si, au moment de vous confier des fonctions si élevées, le ministre vous eût dit : Vous ne serez pas seulement un homme politique, vous ne serez pas seulement préfet de police pour réprimer l'émeute, vous serez le premier magistrat de la cité; vous serez tenu de donner à tous l'exemple de la morale; vous aurez des concessions à faire dans l'intérêt public, vous les

accorderez au plus digne et non à vos créatures. A vous appartiendra la pénible tâche de réglementer jusqu'au vice ; vous devrez rester pur et radieux au milieu de toute cette fange. Vous n'aurez pas de concubine payée. Si l'on vous eût dit tout cela, Monsieur, vous vous seriez récrié, vous vous seriez révolté à la pensée seulement que de pareilles réflexions fussent nécessaires avec vous ; ou si vous ne l'aviez pas fait, le ministre n'eût pas dû vous choisir. »

Il faut remarquer cette forme sous laquelle il accuse presque M. Gisquet de concussion, dans cette apostrophe cruelle et vraie :

« .... Quand un complaisant est venu vous dire : Ne pourrions-nous pas glisser Mme de Nieul dans cette société ? il vous a fallu confesser ce qui se rattachait à elle : il y a dans ce fait un tel oubli du devoir, qu'il en faut chercher la cause dans un entraînement irrésistible.

.... Sous le caractère moral, c'était bien autre chose que d'admettre dans les entreprises et Foucaut et Hiédard.... Prenez garde, nous approchons du texte de la loi, car nous voilà bien près de la concussion (mouvement) ; et, en effet, vous auriez profité directement de l'argent ainsi donné à cette femme. Tout le monde le reconnaît ; et, pour voir ce fait, il faudrait cacher ce que tout le monde voit, il faudrait taire tout ce que le monde dit.

« Vous l'avez écrit vous-même, l'entraînement était tel que vous ne pouviez résister. Eh bien ! ce qui a été donné par vous à Mme de Nieul, comme simple concession, qui nous dira que c'était autre chose qu'une de ces scandaleuses dépenses dont elle était chaque jour l'objet ? qui nous dira que, si vous n'aviez pas eu cette concession à lui donner, sa passion pour vous ne se fût pas subitement éteinte ?.... Je ne pousse pas plus loin ce raisonnement ; il y aurait de ma part trop de dureté.... Il n'en est pas moins vrai qu'après avoir donné 100,000 fr. par an à cette créature, elle n'en aurait pas moins, grâces à vous, gagné 50,000 fr., en recevant de vous cette concession des Sylphides ! »

Il poursuit l'apostrophe qui devait être dure, en effet :

« Voyez, Monsieur Gisquet, où vous vous êtes laissé entraîner; voyez comme la pente du mal est glissante et rapide! Vous avez là, tous les jours, près de vous, cette femme qui vous affiche, qui vous perd, qui vous déshonore ; elle est là près de vous, et vous participez aux actes qui l'intéressent, vous l'aidez de vos conseils et de votre puissant crédit.... »

Enfin, vient le mot qui résume tout à la fois et ce procès et le caractère de M. Gisquet.

« Je recule ici devant une pensée. Je ne sais véritablement, Messieurs, comment l'aborder ; je le reconnais, je le proclame hautement, il y a en M. Gisquet des parties honorables; tout le monde reconnaît en lui le courage, l'énergie, la vigueur de l'administrateur ; mais il me paraît que, soit entraînement, soit nature, soit faute d'éducation, d'éducation morale s'entend, M. Gisquet est essentiellement *dépourvu du sens moral*.... »

On dit que M. Plougoulm dut à ce procès une sorte de disgrâce, et qu'il se vit obligé de demander les fonctions de procureur-général en province. Si ce fut là véritablement la cause de sa nomination au parquet d'Amiens, on ne saurait guère l'approuver. M. Plougoulm aurait fait pressentir avant les débats, suivant une opinion inexacte peut-être, mais généralement accréditée, qu'il conclurait en faveur de M. Gisquet, et ce serait là ce qui lui aurait fait confier ce procès. Néanmoins, le jugement de M. Plougoulm ne pouvait être définitif avant les révélations de l'audience. Or, il n'y a point de considération, si élevée qu'elle soit, qui pût excuser le magistrat dont la conviction se formerait, s'éclairerait à une autre lumière que celle des débats. Toutefois, il faut le dire, si ce que l'on a raconté est vrai (et nous savons qu'il faut toujours se défier beaucoup de ces révélations indiscrètes), M. Plougoulm aurait eu le tort d'annoncer trop prématurément, sans étude suffisante, une conviction non encore suffisam-

ment justifiée, et d'avoir trompé ainsi en quelque sorte l'attente de ses chefs. Mais cette conviction changée, c'est un grand honneur pour lui d'avoir été fidèle à son opinion nouvelle, et de l'avoir développée avec liberté, avec puissance, avec une élévation quelquefois magnifique de sentiment et de raison. C'est un acte de courage d'avoir pour ainsi dire marché aveuglément, sans s'inquiéter du sort qu'il se préparait, à la démonstration et à la défense de la vérité.

Du reste, la magistrature française et le barreau tout entier l'ont jugé ainsi. En toute occasion, on a signalé ce procès comme un des plus beaux titres de M. Plougoulm. A sa réception au parquet d'Amiens, l'avocat-général chargé du compliment d'usage, rappelait le réquisitoire de M. Plougoulm avec une généreuse sympathie. Au parquet de Nîmes, M. l'avocat-général de Bernardy rappelait également « cette noble indépendance dont il (M. Plougoulm) donna de si honorables preuves dans un procès devenu célèbre (le procès Gisquet), et qui achevèrent de fixer sur son nom ce glorieux reflet qui lui assigne une si belle place dans les annales de nos illustrations judiciaires. »

Le premier président de cette cour, M. le baron Daunant, fit aussi allusion à ce procès, en disant à M. Plougoulm « qu'il avait fait servir l'éloquence à la défense des lois, de l'ordre et aussi *de la morale publique*. »

Quoiqu'il en soit, M. Plougoulm fut nommé procureur-général à Amiens, le 5 février 1859, un mois après la conclusion du procès Gisquet. Ses fonctions nouvelles lui fournirent l'occasion de prononcer, le 4 novembre de la même année, un discours de rentrée qui contient un tableau parfait des devoirs du magistrat, de l'avocat, du jury lui-même, dans les procès criminels.

Il faudrait transcrire tout ce discours, qui trace ces devoirs de la manière la plus heureuse.

Le passage sur les fonctions du président de la cour d'assises est plein de traits fermes et de nuances délicates qui accusent un sentiment élevé de moralité et une rare finesse d'observation. Nous reproduisons ce passage qui forme une des plus belles pages de notre littérature judiciaire :

« Le président, chef et maître du débat, le gouverne à son gré ; investi d'un pouvoir presque illimité pour découvrir la vérité, il exerce, dans cette espèce de dictature judiciaire, les fonctions les plus graves, peut-être les plus difficiles que la loi puisse confier à aucun citoyen. Le succès est la marque d'un mérite éminent. Voyez, en effet, que de qualités supérieures il suppose. Avant tout, le président possède une connaissance profonde et détaillée des lois et de la jurisprudence criminelle. Cette science, bien dirigée, éclaire et assure sa marche ; elle lui donne la certitude d'édifier solidement son œuvre, en sorte qu'elle ne viendra pas s'écrouler devant l'inflexibilité tutélaire de la loi. La fermeté de son caractère, qui se révèle dans un langage précis et grave ; une dignité naturelle et douce, qui n'a rien de raide ni d'affecté ; une certaine sobriété de paroles au milieu de tant de paroles inévitables, tout en lui commande le respect et la confiance. Le sentiment profond de son devoir lui inspire une convenance parfaite en tout et envers tous ; prévenant, mais digne avec les jurés, sans empressement obséquieux, il ne montre que le désir de leur aplanir la voie de la vérité ; jamais de brusquerie, même quand sa patience est éprouvée par des questions inutiles et répétées ; sa douceur, qui éclaire et modère tout, gagne plus de temps et avance plus les choses que l'impatience qui rejette et irrite ; jamais dur ni outrageant envers l'accusé ; équitable et ferme à la fois, facile jusqu'à la bonté, pour la défense, et plein d'égards pour son organe. Si quelque personnage important paraît devant lui comme témoin, il sait marquer de la déférence, mais il n'abaisse devant personne la majesté de la justice ; il domine avec politesse. Naguère encore, je voyais tous ces mérites se déployer brillamment sous mes yeux, et vous, Messieurs, qui comptez aussi parmi vous des modèles, vous n'avez pas le droit d'être in-

crédules à ces perfections. Permettez-moi d'en signaler encore quelques traits. ».....

Sur la manière d'interroger les témoins, M. Plougoulm poursuit ainsi :

« La manière d'interroger un témoin demande aussi beaucoup de tact, de convenance, une grande connaissance du cœur humain. Il faut avant tout recevoir sa déposition et le laisser parler lui-même. Les questions n'arrivent qu'avec les omissions ou les réticences, et alors commence un travail quelquefois difficile, pour faire en quelque sorte tomber la vérité de la conscience qui la retient et la cache. Le magistrat habile pénètre le motif qui gêne ou domine le témoin, et il lui fait voir qu'il le pénètre; il le presse, non par la menace légale, moyen extrême et dont il faut être avare; mais d'abord par la sainteté du serment, lien qui n'est pas encore tout à fait sans force. Il est peu de ces âmes endurcies que n'ébranle pas la crainte d'insulter Dieu pour tromper les hommes. Puis, il lui adresse des questions nettes et tranquilles, auxquelles il ne lui permet pas d'échapper. Interroger tranquillement un témoin, sans raideur, sans trop de solennité, est souvent un grand moyen de le faire parler. Il ne cherche point à arracher brusquement la vérité qu'il entrevoit; il n'arrive pas tout d'un coup à la question essentielle; il ne la présente que quand le témoin ne peut plus l'éluder, et qu'il s'est mis dans un certain mouvement de réponses spontanées; c'est alors que celui-ci parle et révèle de lui-même ce que peut-être il s'était promis de dissimuler. Je le répète, c'est un art délicat que de savoir interroger; l'homme d'esprit s'y montre; jamais il ne tombe dans ces questions oiseuses qui allanguissent l'attention du jury toujours tendue vers quelque chose d'utile... »

Tout cela est délicat, bien pensé et bien rendu.

Il analyse et trace en ces termes les fonctions du ministère public.

« Il me semble que le ministère public s'est fait quelquefois une fausse idée de sa mission : on l'a vu se livrer à une certaine fougue accusatrice qui devenait le ton habituel de ses discours.

Cette véhémence aveugle, dont certains talens de grande renommée n'ont pas toujours été exempts, a pu emporter quelquefois des décisions. (Plaise à Dieu qu'elles aient toujours été équitables!) Aujourd'hui, elle n'aurait plus d'effet, elle est tombée dans le discrédit; elle est odieuse quand elle n'est pas ridicule. Nous ne venons pas sur ce siége redouté pour y déployer de l'ardeur et de l'emportement, nous y venons pour être juste. L'intérêt qui nous y appelle doit incessamment nous avertir de notre devoir, c'est l'intérêt de la société; c'est elle qui accuse par notre bouche. Elle accuse quand il y a lieu d'accuser; elle accuse avec force, avec indulgence, selon le caractère des faits. L'intérêt de la société, c'est qu'on soit vrai, que chaque chose soit appréciée à sa valeur, pesée à son poids, sans exagération ni faiblesse. Pénétrons-nous avant tout de cette pensée qui paraît si simple, mais qui, je ne crains pas de le dire, est le résumé de nos devoirs et le secret du talent. »

M. Plougoulm rappelle ici un mot antique; il dit que le ministère public doit élever son âme à la hauteur de sa mission, et, suivant la belle parole de l'orateur grec, *revêtir le génie de la justice*; puis il ajoute :

« Ne croyez pas que j'entende par là une solennité perpétuelle dans la personne et le langage; non, la dignité extérieure est beaucoup sans doute, mais qu'elle soit simple et naturelle, elle sera toujours convenable: c'est avant tout à la dignité du fond qu'il faut penser. Or, cette dignité, c'est une constante et ferme volonté de ne dire rien que de vrai, et de dire tout le vrai. Quoi! ce qui sera en faveur de l'accusé, le ministère public devra le dire; l'accusé n'a-t-il pas son défenseur? Oui certes, il le devra; mais il ne défend pas l'accusé, il défend quelque chose d'infiniment supérieur, la vérité. Il ne dissimule rien, il ne voile rien; il concède tout ce qui doit être concédé, et, la part ainsi faite, il accuse s'il y a lieu d'accuser; sinon, il s'abstient, et il en déduit les raisons. S'il arrive au doute, il déclare le doute, il ne recule devant aucun résultat. Ah! gardez-vous de croire que cet équitable et sincère examen affaiblisse la puissance du ministère public: il la centuple; il lui soumet les consciences, il lui

gagne les cœurs. C'est alors qu'il entraîne, quand il semble à peine vouloir diriger; qu'il domine par un sentiment auquel les hommes ne résistent pas; c'est l'âme qui parle à l'âme.

» Oui, dira-t-on, ce langage simple, cette onction pénétrante du magistrat impartial, ne l'a pas, ne la trouve pas qui veut. Vous demandez comme chose ordinaire ce qui est le talent même et paraît le comble de l'art. — Je sais qu'en éloquence, comme en style, le simple est le plus difficile et le plus rare, comme l'emphatique et le théâtral est le plus facile et le plus faible; qu'on ne peut dire à personne : soyez éloquent, et soyez-le de telle manière, que cet heureux don ne s'acquiert pas par l'étude. Non, ne tentez pas l'éloquence si vous n'êtes pas né pour elle; ne cherchez pas à émouvoir si votre âme elle-même, facilement émue, ne sait communiquer le feu de sa conviction. Ne prenez point pour de l'éloquence cette chaleur de tête, cette éloquence du corps, comme l'appelle Buffon, qui s'exhale en cris, en gestes violens, qui est assourdissante, dont on souhaite la fin comme d'une fatigue corporelle. N'affectez rien, soyez vous-même; l'affectation ne montre que l'impuissance. Mais à moins que votre nature ne soit tout à fait ingrate, la droiture de vos intentions, le naturel de votre parole, si peu ornée qu'elle soit, aura une puissance à laquelle vous ne vous attendez pas. Le bon sens n'est pas l'éloquence, mais il en est le premier degré.

» Qu'il craigne d'abord notre siége, ce froid déclamateur qui se complaît dans le vide de ses périodes emphatiques, et ne sait pas encore que l'éloquence c'est une âme passionnée, élevée, et une parole simple. Il l'apprendra par d'amères défaites. La chute d'un orateur prétentieux, qui entreprend au-delà de ses forces, est peu de chose; mais ce qui est beaucoup, c'est que la justice, dont les graves intérêts lui sont confiés, tombe avec lui, et que tout périt dans ses débiles mains; c'est que la société qui, dans les grands jours de la justice criminelle, peut s'instruire beaucoup, ne reçoit pas de l'orateur impuissant ces leçons si utiles et si efficaces quand elles sortent de l'exemple vives et terrifiantes.

» J'ai demandé au ministère public d'être juste, rigoureusement juste; il peut aller plus loin, ou, pour mieux dire, plus haut. Il peut, il doit être généreux et grand. Qu'il ne se relâche ja-

mais de son devoir; qu'il ne pardonne pas, il n'en a pas le droit; mais qu'il ne soit pas non plus sans pitié ni miséricorde; il ne lui est pas défendu de faire quelquefois bénir son équité. Une âme toujours âpre, toujours tendue aux conseils les plus durs, un visage de glace que jamais aucune émotion n'anime, croyez-moi, ce n'est pas là l'image de la justice. La bonté que Dieu, comme le dit Bossuet, a mis la première au fond des entrailles de l'homme, ne doit pas être bannie des nôtres. Bien loin d'énerver la justice, elle ajoute, par le contraste même, une puissance terrible à la sévérité. Vous verrez si ce magistrat compatissant à la faiblesse et au repentir sait frapper d'une parole foudroyante le front audacieux du coupable. Vous verrez si de ses mains qu'il a su tendre aux malheureux, de puissans athlètes, au jour des grandes luttes, pourront lui arracher ses armes de combat! Il frappe de trop haut, ils ne peuvent l'atteindre!

Tout cela est grand et beau.

Ce discours doit être conservé comme un véritable modèle du genre, comme une des plus parfaites mercuriales de notre temps.

M. Plougoulm resta peu de temps à Amiens; le 16 décembre 1839, il fut nommé procureur-général à Toulouse, et dans notre ville, le premier acte de la presse envers lui fut un acte d'agression violente. Il se vit accusé dans les termes les plus durs d'actions peu honorables, ou tout au moins équivoques. Partout M. Plougoulm a retrouvé la presse comme un ennemi impitoyable. Néanmoins, lui, si sévère pour la défense des intérêts du pouvoir, ne crut pas devoir se défendre lui-même; il supporta ces attaques sans poursuites.

La grave affaire des massacres de l'Ariége ordonnés par M. le préfet Petit de Bantel avait attiré précipitamment M. Plougoulm à Toulouse. Des détails confidentiels et que nous ne pouvons reproduire ici nous ont révélé sa conduite officielle dans cette circonstance grave. Nous devons nous borner à dire que M. Plougoulm, dans toute cette af-

faire, ne se départit jamais du rôle le plus honorable et le plus généreux.

Pendant les deux années qu'il passa à la tête de notre parquet, il eut peu occasion d'exercer son talent oratoire; cependant il faut rappeler une cause qui lui donna pour adversaire Me Bac, dont la réputation avait attiré à la séance de la cour d'assises le concours le plus brillant et le plus nombreux. Me Bac avait à justifier le journal l'*Emancipation* d'un article qui offrait peu de moyens sérieux à une défense; mais l'objet du procès s'effaça presque entièrement devant l'intérêt qu'excitait le défenseur. M. Plougoulm engagea la lutte avec une courtoisie de manières et une élégance de langage peu ordinaires dans la province. Me Bac y répondit par une plaidoirie nette, franche, élevée, pleine de chaleur, tout à la fois, et de mesure. Ce fut là véritablement une lutte remarquable dont le jeune adversaire de M. Plougoulm sortit vainqueur, au moins par le résultat, car il obtint l'acquittement du journal.

Pendant ses fonctions de procureur-général à Toulouse, M. Plougoulm alla porter la parole à Foix, dans une horrible affaire d'assassinat, et il obtint une double condamnation capitale, après une admirable réplique (comme nous l'a assuré un magistrat d'un goût exercé et très-compétent), dans laquelle M. Plougoulm sut manier tous les tons, faire un appel à toutes les passions et à tous les devoirs du juge, en restant dans les termes d'une simplicité ferme, élevée et grave.

En juillet 1841, survinrent les troubles de Toulouse; nous ne savons point le rôle qu'avait pris M. Plougoulm dans les incidens qui les préparèrent; nous ignorons entièrement, et nous croyons qu'il serait difficile de le pouvoir affirmer, s'il exerça réellement envers le Préfet, M. Floret, une opposition secrète qui aurait contribué à la révocation de ce dernier. Ce fut là, néanmoins, le rôle que

lui attribua un des défenseurs dans le long *procès des troubles de Toulouse*, jugé aux assises de Pau, en novembre 1841. Me Martin, avocat de l'ex-commissaire de police Lenormand, poursuivit M. Plougoulm de graves et (si cette supposition était fondée) de légitimes paroles. Nous trouvons dans les plaidoiries qui furent alors imprimées le passage suivant :

« M. le procureur-général, poursuivez votre cause, disait Me Martin, vous réussirez, soyez-en sûr..... (nous passons quelques mots qui pourraient paraître exagérés).... Poursuivez, mais pourtant prenez-y bien garde; il est une Providence qui veille et préside à tout, une Providence qui ne veut pas que les mauvais desseins s'accomplissent sans écueil! Poursuivez, M. le procureur-général, mais vous serez écrasé sous le poids de votre succès. Le jour de votre triomphe sera pour vous un jour de regrets et de deuil! Votre victoire sera le tombeau de votre puissance. »

Nous n'entendons point nous approprier ces paroles, car nous ne saurions nous promettre de le faire sans erreur; mais elles durent pénétrer profondément au cœur de M. Plougoulm dans ses jours de disgrace. Quoiqu'il en soit du mérite de leur application, ce sont-là des paroles sérieuses et qui devraient être la règle des esprits trop ardens à servir le pouvoir. Avant de se devoir à l'ordre de choses que l'on sert, l'on se doit à soi-même. Entre la négligence et l'entraînement exagéré, il y a une limite qu'il faut toujours respecter, à savoir : l'accomplissement sincère, mais modéré, du devoir. Nature ardente, consciencieuse, craignant toujours de ne point assez faire, M. Plougoulm a peut-être quelquefois desservi le pouvoir en faisant trop; mais si c'est là un défaut, ce n'est pas le pouvoir qui devait l'en punir. C'est pour cela aussi qu'au lieu d'être sévère et presque impitoyable envers M. Plougoulm, le pouvoir aurait dû, ce semble, le juger selon le caractère de son dévouement.

Lors des troubles de Toulouse, M. Plougoulm fut accusé d'avoir reculé devant le danger et de s'y être soustrait par la fuite. Nous pouvons constater ici avec certitude, sur l'assertion qui nous a été donnée par un de ses plus anciens amis, que M. Plougoulm ne céda, dans cette occasion solennelle, qu'aux conseils pressans (et nous pourrions même dire, pour traduire exactement la pensée de celui qui nous a confié ces détails), qu'aux injonctions et comme aux ordres de l'amitié. M. Plougoulm avait descendu plusieurs degrés et presque franchi entièrement la distance qui le séparait de l'émeute, lorsqu'il fut contraint, au nom de sa famille, de se soustraire au danger.

Sa destitution fut un acte rigoureux, et les causes qui la motivèrent ne méritaient guère, au point de vue même des intérêts du pouvoir, qu'un changement plutôt qu'une destitution. Dans cette journée si agitée, et dans un moment si pressant (le jour de la fuite de M. Mahul), était-il bien juste de condamner M. Plougoulm pour un mot qui était évidemment dans sa pensée, s'il ne vint pas sous sa plume (1). Après cette disgrace, qu'il ne s'était attirée que par un dévouement excessif, il dut faire de sérieuses réflexions sur l'instabilité, sur l'injustice (dans sa préface du traité de la *Vieillesse*, M. Plougoulm appela le coup qui l'avait frappé, *un coup immérité*), ou tout au moins sur la rigueur des pouvoirs. Ses tristesses se répandirent dans la traduction des deux livres de Cicéron sur *la Vieillesse* et *l'Amitié*, qu'il dédia, comme nous allons voir, avec une charmante lettre, au premier président de la cour de Toulouse, M. Hocquart.

On dit qu'après sa disgrace, le Roi voulut le voir et lui dit qu'il n'avait point dû s'opposer à une mesure jugée

(1) *Cause* au lieu de *prétexte*.

nécessaire par ses ministres, mais qu'il le considérait toujours comme son procureur-général. Quelque temps après, pour consacrer cette parole, il lui envoya ses appointemens. M. Plougoulm les refusa dignement, en déclarant qu'il ne pouvait accepter cette fiction et surtout l'étendre jusque-là.

Durant les loisirs que lui laissèrent les vacances, il eut la pensée, comme nous l'avons dit, de traduire, ou plutôt sans doute de revoir et de publier les traités de Cicéron sur *la Vieillesse* et sur *l'Amitié*. Ce fut là un acte de résignation délicate qui révèle des sentimens presque antiques; mais cet acte était peut-être aussi un peu profane, et dès-lors plus littéraire que chrétien. Au fond de cette œuvre résidait la préoccupation de l'opinion du monde (préoccupation bien légitime toutefois et dont on ne peut faire un sérieux reproche) plutôt que ce sentiment profond d'humilité qui relève l'homme brisé et silencieux sous la main de Dieu. Il semble, en effet, que le silence eût été plus beau et plus simple. Mais néanmoins, au milieu de nos habitudes toutes extérieures et bruyantes, cette manière d'employer les premiers momens que lui laissa sa disgrace contient une assez haute signification de puissance et de force sur soi-même, pour qu'elle dût mériter d'être remarquée.

La préface de cette traduction est pleine de délicatesse, et contraste avec la froideur des mœurs judiciaires de notre époque. Elle rappelle un peu le 16e siècle et la touchante intimité des magistrats de ce temps.

Un de nos professeurs les plus compétens et du goût le plus sûr (1), ne tarissait pas d'éloges sur le mérite de ce livre, à l'époque de sa publication. Suivant la franchise de son caractère et les habitudes de son cœur, il

(1) M. Sauvage, doyen à la faculté des lettres à Toulouse.

apportait à louer les qualités littéraires de M. Plougoulm déchu de son rang, une plus sincère et généreuse ardeur que s'il eût parlé encore du procureur-général de notre cour. Du reste, l'éloge était entièrement mérité; aussi nous devons répéter, à juste titre, que c'est là, en effet, une traduction excellente, dont la préface vient encore relever le prix par son caractère de douce résignation mêlée d'une tristesse et d'une rêverie charmantes.

C'est dans le livre *de la Vieillesse* que se trouve le tableau des jouissances du vieillard à la campagne.

. . . . . .

« La trouverez-vous à plaindre, cette vieillesse qui se récrée par la culture d'un champ? Pour moi, je n'en connais pas de plus heureuse. Elle est heureuse, en effet, du devoir qu'elle remplit, l'agriculture étant nécessaire à la conservation du genre humain; heureuse de tous ces plaisirs que je viens de décrire; heureuse enfin de cette abondance qui règne autour d'elle, et qui n'est pas moins utile au culte des Dieux, qu'au bien-être des hommes. Cette vie de la campagne, qui regorge de tout, fait les délices de beaucoup de gens, et il y aurait là de quoi nous réconcilier avec la volupté. Les maîtres vigilans et économes ont toujours leur cellier, leur grenier, leur office bien garnis; la richesse se sent par toute la maison; porc, chevreau, agneau, poules, lait, fromage, miel, tout y est en abondance. Le potager est, comme on dit, le *second saloir* du laboureur. La chasse remplit les loisirs, et ajoute encore à tant de ressources. Que dirai-je de la verdure des prés, de ces belles rangées d'arbres, de la beauté des vignes et des oliviers? Je dirai tout en un mot : un champ bien cultivé est à la fois un riche trésor et un ravissant spectacle; la vieillesse, loin de nous empêcher d'en jouir, nous y invite et nous y convie. Où peut-elle mieux qu'à la campagne, se réchauffer au soleil, ou au foyer, trouver des ombrages plus frais, des eaux plus salutaires? Que les jeunes gens gardent donc pour eux les armes, les chevaux, les javelots, la massue, la paume, la natation, la course; qu'ils

nous laissent les dés et les osselets, et encore comme ils voudront : nous n'avons pas besoin de cela pour être heureux! »

On dirait presque d'un chrétien les passages suivans :

« Tant que nous sommes enfermés dans les entraves du corps, esclaves de la nécessité, nous remplissons une pénible tâche. Notre âme céleste a été précipitée des hautes demeures, et attachée à la terre, lieu contraire à sa nature divine, à son éternité ».

Et ceci :

« En voyant cette promptitude de notre intelligence, cette mémoire si étendue, cette prévoyance de l'avenir, les arts, les sciences, toutes ces admirables découvertes, je suis demeuré convaincu qu'une nature qui renferme de tels prodiges, ne peut être mortelle. L'âme se meut incessamment; ce mouvement, dont le principe est en elle, n'ayant pas eu de commencement, n'aura pas de fin : car l'âme ne peut s'abandonner elle-même. De sa nature, elle est simple, pure de tout mélange; elle est donc indivisible : indivisible, elle est impérissable ».

Nous trouvons encore :

« S'il n'était pas vrai que les âmes fussent immortelles, les plus vertueuses feraient-elles tant d'efforts pour l'immortalité de la gloire? Pourquoi la mort du sage est-elle calme, celle de l'insensé, pénible? C'est que le premier, de son regard pénétrant, aperçoit déjà la région heureuse qui l'attend; tandis que l'autre, dont la vue est trouble, ne l'aperçoit pas.

O mes amis! je suis transporté du désir de revoir vos pères que j'ai révérés, que j'ai tant aimés! »

Tout cela élève l'âme et nous rapproche de la révélation. Enfin, nous lisons dans la traduction ce beau passage :

« Ce n'est pas que je veuille calomnier la vie, comme beaucoup l'ont fait, même des sages; je ne me repens point de la mienne; je l'ai employée de telle sorte que je ne crois pas l'avoir inutilement reçue. *J'en sortirai comme d'une hôtellerie, non comme d'une demeure. Ce n'est pas un domicile que la nature nous a donné ici-bas, c'est un pied-à-terre.* O le beau jour, que

celui où m'éloignant de cette foule terrestre, de cet assemblage impur, *je partirai pour le céleste conseil des âmes!* »

Il y a là autant de grandeur que de vérité.

Dans le traité sur l'*Amitié*, nous pourrions remarquer ce précepte qui fait regretter quelquefois si amèrement les amitiés éteintes ou brisées :

« Pour moi, dit Lélius, je ne puis que vous donner un conseil, c'est de préférer l'amitié à toutes les choses de la vie ».

Il faudrait aussi retenir ce passage encore un peu applicable de nos jours :

« Je ne connais rien de plus intolérable que cette folie qui naît de la richesse. Des gens que vous avez connus simples et bons, vous les voyez changer tout à coup au milieu de la prospérité et des honneurs.... Quelle folie lorsqu'on est comblé des dons de la fortune etc..... »

L'auteur du traité de l'*Amitié* se pose la question de savoir quelles amitiés l'on doit préférer des anciennes ou des nouvelles, et il répond :

« Le doute serait indigne d'un homme, les plus vieilles sont plus douces »....

M. Plougoulm passa plus d'une année au barreau, dans cet asile qu'on est encore si heureux de retrouver au jour des revers, et dans lequel nul magistrat, si élevé qu'il soit, ne peut se promettre de n'être point ramené. Mais cette année d'épreuve fut inquiète et troublée. M. Plougoulm se trouva exposé à des attaques quelquefois amères de la part de quelques confrères qui occupaient les premiers rangs du barreau ; aussi se résigna-t-il bientôt à accepter des fonctions même inférieures à celles qu'il avait perdues.

Il fut nommé procureur-général à Nîmes, le 27 décembre 1842 ; et nous avons vu déjà l'accueil affectueux qu'il y reçut.

Quelques mois après, il fut appelé au parquet de Rennes. Par une coïncidence singulière et un jeu bizarre des événemens qui durent lui retracer de douloureux souvenirs, il fut nommé par la même ordonnance (8 août 1845), et prêta serment entre les mains du Roi (3 septembre), le même jour que M. Legagneur, nommé lui-même premier président à Toulouse. M. Plougoulm dut se rappeler alors plus vivement que jamais cet aimable et bon vieillard à qui il avait dédié sa traduction du traité *de la Vieillesse* et *de l'Amitié*, et qu'il aurait remplacé peut-être sans cette perturbation profonde causée par les événemens de Toulouse.

Aujourd'hui, à la tête du parquet de la seconde cour du royaume, M. Plougoulm attend la conclusion de sa carrière de magistrat, après avoir reçu naguère une haute distinction, celle de commandeur de la Légion-d'Honneur.

Aussi n'avons nous plus qu'à résumer ses actes ou ses opinions dans les divers ordres des faits auxquels doit s'appliquer l'intelligence de tout magistrat complet.

Quels sont donc les œuvres, les titres juridiques, littéraires, politiques, religieux de M. Plougoulm? Questions toujours nécessaires lorsqu'on cherche sérieusement à s'instruire par l'étude des modèles.

On a reproché à M. Plougoulm de n'avoir pas de suffisantes connaissances juridiques. Fondé ou non, ce reproche importe peu. Pendant la période convulsive qu'il a traversée, il a négligé sans doute l'étude du droit; et il faut plutôt l'en louer que l'en reprendre. Il s'agissait pour lui, en effet, d'un intérêt autrement important que d'un intérêt d'avenir personnel, lorsque tous les jours on remettait en question les formes politiques et sociales de la France. Aussi l'on pourrait dire, avec raison,

que, durant cette période, tout autre travail de la part de M. Plougoulm eût été une sorte de défection. Il est manifeste que ce n'était pas une mission juridique qui lui était alors réservée. Or, signaler les lacunes de l'intelligence ou de l'étude, c'est prouver qu'on se préoccupe plus de la personnalité des talens que du but pour lequel ils sont créés. Il n'est ni juste ni utile de juger ainsi les hommes, et il faut plutôt voir quelle est leur mission la plus probable et la mieux marquée, que de rechercher par quoi ils font défaut. M. Plougoulm a possédé d'une manière éminente et a poussé jusqu'à un point extrême la science de la persuasion. Chose singulière! Quoique peu porté à la discussion des détails, il a toujours placé l'ensemble dans un tel relief et l'a entouré de moyens si irrésistibles, si élevés, qu'il a beaucoup plus commandé la conviction que par les discussions de détail les plus concluantes et les plus complètes.

L'on a cru devoir éloigner M. Plougoulm de la cour suprême, parce qu'il n'avait point ou qu'il avait négligé la science du droit; l'on a eu raison peut-être, et encore ne pouvons-nous guère admettre cela sans réserve; mais tout au moins il faut ajouter que M. Plougoulm, quand il le voudra, se rendra digne, en peu de temps, de ces fonctions, en reprenant avec quelque ardeur ses études d'autrefois. Sa mission a été évidemment de répandre, du haut des premiers siéges du parquet, des vérités morales, politiques, religieuses quelquefois, et de les répandre avec ce ton net et ferme, avec cette autorité dont il puisait le secret et la force dans la méditation la plus sérieuse, plus encore que dans l'étude. C'est là d'ailleurs manifestement que le portait son goût. Le droit aurait été pour lui, durant cette période, plein de sécheresse; et l'étude des textes eût été plutôt une peine mêlée de dédain qu'un occupation aimée. Il lui a fallu

jusqu'ici un champ plus large, plus fécond, et surtout, avec son imagination, un champ moins aride à moissonner. Il a dû préférer le domaine plus étendu de l'histoire, de la politique, ou les sphères élevées et les profondeurs de la religion. Il ne faut pas qu'il se plaigne de ce lot, en apparence inférieur dans l'ordre hiérarchique et purement judiciaire, mais tout à fait digne dans l'ordre moral de balancer les plus hautes fonctions de l'ordre civil. Quand il sera parvenu à la cour suprême, il se réduira à n'être plus qu'un savant tranquille, indifférent à tout ce qui n'est pas le travail modeste, borné; il n'aura d'autre but que de suivre encore en cela la loi de Dieu, et de faire en toutes choses comme dans toutes les situations de la vie, ce qu'il aura eu mission d'accomplir. On pourrait citer, parmi les magistrats de cette cour, de nombreux et semblables exemples : ainsi, pour ne prendre que celui qui nous est le plus connu, M Romiguières, nature élevée, imagination riche et noble dans les jours de sa virilité, n'est plus aujourd'hui qu'une nature tranquille, domptée, patiente, mettant toute son ambition à bien faire ce que ses fonctions lui imposent, et ne voyant plus la gloire que là où est le devoir. L'on en pourrait nommer bien d'autres dans ces rangs de la première cour du royaume, qui attire à elle peu à peu toutes les illustrations de la science, aussi bien que les orateurs éminens du parquet ou du barreau; mais pour cela, il faut que les vives ardeurs se dissipent sous des habitudes simples et presque sous le désenchantement de la gloire humaine.

Lorsque M. Plougoulm en sera venu à cet état, lorsqu'il croira avoir dit toutes les vérités qu'il avait mission de répandre, quand il se sentira ramené avec goût (non pas sans doute avec un goût absolument exclusif) à l'étude des choses négligées dans le temps de la lutte et de la force, il se rendra digne, en peu de temps, et aussi

digne que nul autre, de ces fonctions que ses titres lui assurent. La science s'apprend ou se retrouve vite à tout âge avec un esprit droit secondé par une organisation active et vigoureuse.

Mais, que M. Plougoulm y songe : s'il eût été appelé plutôt aux travaux presque entièrement spéciaux de la cour suprême ; si le cours des événemens de sa vie ne l'en eût éloigné pour le retenir dans le parquet, nous n'aurions pas dans l'ordre des matières criminelles ce magnifique discours de rentrée, prononcé au parquet d'Amiens ; dans l'ordre littéraire, ces exemples de netteté, de correction, de délicatesse, de force, et en quelque sorte de perfection oratoire si profitable pour ceux qui aspirent à quelque mérite véritable. Dans l'ordre religieux, nous aurions perdu cet enseignement qu'il laissait tomber naguère du haut de ce parquet de Rennes, où l'avaient jeté les orages de sa vie, nous oserions presque dire comme sur un rocher après la tempête, et où l'on se plaît à le retrouver encore.

L'homme n'a que trop de tendance à oublier qu'avant de chercher ce qui semble lui promettre le bonheur, il faut qu'il remplisse sa mission ; mission qui a ses peines pour chacun et qui est presque toujours plus douloureuse que tranquille. Quand on l'a bien remplie, quelquefois on obtient le repos, non pour s'y amollir, mais seulement pour s'y épurer encore et devenir plus parfait. Cela est logique et sage, puisque ce n'est point pour les récompenses et le repos de cette vie que nous sommes faits. Il faut même le remarquer ; quand on s'est acquitté de la meilleure partie de sa tâche, la vie est peu de chose, et si l'homme réfléchi forme quelques désir secret, c'est peut-être que Dieu la lui reprenne, pourvu que ce soit à une bonne heure et lorsqu'il sera jugé digne de cette autre vie qui ne finit plus.

Si l'on veut juger les qualités littéraires et le mérite oratoire de M. Plougoulm, on doit reconnaître qu'il possède un bonheur de langage auquel nous avons vu s'élever peu d'orateurs. Sa phrase est nette, ferme, concise, et, malgré cela, pleine de nuances, coupée et accidentée par une incroyable richesse de correctifs qui semblent devoir l'embarrasser dans sa marche, et qui, néanmoins, donnent à sa pensée plus de trait, plus d'essor, plus d'exactitude, et lui impriment en quelque sorte le sceau de la perfection. Si notre époque n'était point devenue assez sérieuse pour tenir moins de compte de toutes les beautés de l'art; si le fonds ne la préoccupait bien davantage que la forme, on pourrait proposer M. Plougoulm comme le modèle des orateurs. Mais le culte de l'art pour l'art, ainsi qu'on disait, il y a quelques années, a fait son temps, et ce n'est pas sans raison. Aussi, ce qui devrait être proposé, comme plus utile et plus digne d'être imité en M. Plougoulm, ce serait sa manière grave, consciencieuse et sobre.

Cependant, il faut le dire, M. Plougoulm n'est pas l'orateur des masses ou même des esprits qui ont besoin d'être frappés et contraints, pour ainsi dire, à une conviction, par les discussions de détail. M. Plougoulm est surtout l'orateur des esprits distingués qui ne demandent que la preuve saillante, distincte et dégagée de longs commentaires. Aussi, n'est-il point estimé, suivant son mérite, par les esprits plus spécialement pratiques.

Au parquet, comme dans ses discours, M. Plougoulm a défendu énergiquement la politique des faits accomplis, c'est-à-dire la politique providentielle et essentiellement chrétienne. Il a rempli cette mission avec une telle ardeur et un si profond dégoût pour les époques politiques dont on semblait vouloir renouveler les excès, que quelquefois

son goût si délicat et si pur s'égare et se trouble à la seule pensée de la perversité morale de certains hommes. Il y a encore de la passion dans son style, quand il parle des mauvais jours de 93. Sans doute, la passion est la condition nécessaire de l'éloquence, puisque Platon définissait l'éloquence *la raison passionnée ;* mais il ne faut pas moins qu'elle soit toujours contenue dans les limites de la dignité et de la noblesse, ainsi que l'a fait presque toujours M. Plougoulm. Sans cela, l'éloquence perd une partie de sa grandeur et conséquemment de sa force. Nous trouvons, dans le discours de rentrée prononcé à Rennes, en 1845, ces mots, à propos de Marat, de St-Just, de Carrier : « Quelle dégoûtante *engeance* que ces hommes de 93. » Certes, la flétrissure est légitime, et le mot lui-même est peut-être mérité; mais nous ne le voudrions pas dans la bouche du magistrat qui se trouve obligé, par ses fonctions mêmes, de ne jamais se départir de l'élévation et de la dignité du juge.

De même encore, M. Plougoulm dit dans ce discours, en parlant des mêmes hommes ou des jurés de ce temps : « Leur politique, c'était l'échafaud ; leur délassement, la *crapule.* »

Après plus de 50 ans, il est bon d'apporter plus de calme dans le jugement de ces époques, et il ne faudrait pas que la haine d'un pouvoir à travers lequel on voit encore les espérances d'un parti, semblât dicter des jugemens en apparence exagérés et impitoyables.

Il faut remarquer dans M. Plougoulm un mérite digne d'être constaté. Quoiqu'il ait été vivement attaqué, et quelquefois bien injustement, par les partis, il les brave moins qu'on ne croit. Il s'incline au contraire volontiers devant les opinions raisonnables et les jugemens sérieux. Il les respecte, il les consulte sans raideur ; il est jaloux de l'assentiment et de l'estime des hommes. C'est là une disposition

dont on doit le louer. Ce respect de l'opinion sert à tempérer les mouvemens si dangereux de fière et dédaigneuse vanité que la distinction éminente de l'esprit soulève trop souvent dans le cœur de l'homme. Or, il est bon de signaler, partout où on les rencontre, ces tendances voisines de l'humilité; car, outre que l'humilité est la source, selon nous, la plus féconde de toutes les vérités, elle est aussi le fondement du dogme chrétien, et elle constitue en définitive la première, la plus indispensable vertu sociale, celle qui rapproche le plus les hommes et cimente avec le plus de force cette imprescriptible et divine loi de la fraternité humaine.

M. Plougoulm est très-religieux; il professe toutes les doctrines catholiques, et ce qui est plus rare, plus logique, si non plus méritoire (car il ne saurait y avoir un mérite à conformer ses pratiques à ses croyances), il observe les prescriptions de l'Eglise. Toute sa philosophie se confond dans la religion. Après avoir parcouru le cercle immense d'abstractions et de systèmes dans lequel s'agite l'esprit humain, il en est arrivé à cette conclusion simple, raisonnable, et la seule vraie :

« Supérieurs au 18e siècle (dit-il dans son discours de rentrée prononcé à Rennes, le 3 novembre 1843, en résumant ses opinions philosophiques et religieuses), nous reconnaissons que là où l'homme prétend édifier avec sa seule sagesse, *il bâtit sur le sable.* La religion, qui ne veut qu'éclairer et rester sur son domaine, *sera toujours le plus sûr flambeau des hommes.* »

C'est une chose bien surprenante, lorsqu'on y réfléchit attentivement, que les esprits sérieux et exacts ne remarquent pas et surtout ne subissent point la puissance, selon nous irrésistible, de ce raisonnement bien simple néanmoins. Si la religion chrétienne est divine, c'est-à-dire si c'est Dieu lui-même qui a parlé dans l'Evangile,

toutes choses, dans l'ordre philosophique et religieux, se trouvent entièrement réglées par Dieu même, de telle manière qu'il y aurait un immense orgueil ou une déplorable folie à vouloir y rien changer. Remarquons même combien c'est une chose grave et injurieuse de la part de l'homme envers Dieu, de discuter, de nier, ou seulement de traiter avec indifférence la divinité de l'Homme-Dieu, établie par tant de prodiges et consacrée, comme dernier et immense témoignage d'un amour infini, par le sang et par la croix.

Toutes les questions, non seulement religieuses, mais encore philosophiques, politiques, sociales, se trouvent donc, pour un esprit désintéressé et juste, résumées entièrement dans ces termes : « L'Evangile est-il un livre divin? » Or, étudiez cela, cherchez cela ; et s'il est véritablement divin, ce que le monde et tous les plus grands esprits ont jugé sans retour depuis 18 siècles, la règle de l'homme est invariablement posée. Le travail inquiet de son esprit, pour régler de nouveau l'humanité, la politique, la charité, la religion, devient, non-seulement une œuvre inutile, mais une œuvre impie. Et, au contraire, après cette question résolue, la vie est facile ; car la voie est toute tracée et chacun n'a qu'à y marcher en portant dans sa tête, comme dans son cœur, ce livre divin de l'Evangile. Or, Dieu l'a voulu et a dû le vouloir ainsi. Il a dû donner une loi formulée et claire ; car il manquerait des plus beaux attributs de la divinité, s'il eut laissé l'homme dans les ténèbres livré à toutes les mobilités de ses passions et de son esprit. Et cependant combien d'hommes, au lieu de suivre cette marche simple pour arriver à la vérité, passent la plus grande partie de leur vie à chercher dans les voies obliques, à fouiller dans les livres et les vaines conceptions de l'esprit humain ! Combien parcourent en mille

sens le champ de l'incertitude et de l'erreur, sans jamais trouver que le doute. Cette marche se comprendrait, cette fatigue de l'esprit se justifierait du moins, après qu'ils auraient résolu cette première question, et qu'ils l'auraient résolue, si cela leur était possible, contre le sentiment universel du monde civilisé. Mais tant qu'ils ne l'ont pas même abordée et qu'elle est là néanmoins inflexiblement posée devant eux, les sollicitant sans cesse par les mille voix, par les mille exemples, par les mille et magnifiques livres que le catholicisme a produits; lorsque cette question les appelle et leur offre ce fonds immense de vérités qui embrassent toutes choses, l'on comprend à peine que les esprits justes n'en reviennent pas à cette pensée, si exacte et si simple de M. Plougoulm : « Que là où l'homme prétend édifier avec sa seule sagesse, il bâtit sur le sable. » L'on s'explique à peine que des natures droites restent encore obstinément attachées à d'autres travaux et qu'elles n'en sentent pas l'impuissance, auprès de ce travail tout accompli, complet et divin que Dieu a laissé tomber sur l'homme dans l'Evangile.

Puisque les opinions religieuses de M. Plougoulm nous retiennent dans cet ordre de considérations, restons-y en terminant, et appliquons aux études biographiques ce que M. Plougoulm applique aux systèmes philosophiques ou religieux. Disons, comme lui, que rien n'est solide qui ne soit édifié sur la religion; et constatons cette impression qui revient souvent à l'esprit dans le cours de ces études, c'est que l'on éprouve une sorte de fatigue, presque de remords, pour le récit de tant de détails souvent inutiles, ou qui n'apportent pas du moins avec eux une suffisante conclusion. L'on se demande souvent avec un sentiment pénible quelle sera véritablement l'utilité de ces œuvres. Sans doute, il faut avant tout occuper la vie,

et pour cela il peut être utile de raconter comment l'ont remplie les principaux modèles ; mais ce qui importe bien davantage, c'est d'en apercevoir et d'en préparer la fin. Tous ces horizons des existences humaines, si glorieuses qu'on les rencontre, sont des horizons bornés et dans lesquels l'on n'est point à l'aise. Chose singulière ! Dans notre époque si progressive, nous semblons avoir perdu en profondeur et en étendue ce que nous avons gagné en activité. Nous voyons mille choses autour de nous, mais nous ne voyons rien au-delà de nous et après la vie. Le cercle étroit des occupations vulgaires nous suffit, et un grand nombre d'esprits semblent comme couverts d'un voile qui leur dérobe entièrement les seules réalités sérieuses. L'intelligence raisonne et passe à côté de ces questions suprêmes, comme si nous n'avions pas reçu les lumières si précieuses de la révélation ; et l'on nous dirait revenus quelquefois aux vaines discussions philosophiques des âges païens. Aussi, dans l'analyse des modèles contemporains que nous offre l'ordre judiciaire, les résultats les plus utiles de leurs œuvres, ce sont ces opinions solides et vraies, qui peuvent du moins, parmi tant de lecteurs frivoles, être recueillies avec fruit par ce petit nombre de natures sérieuses pour lesquelles nulle lecture n'est sans valeur. C'est donc encore un grand bonheur de pouvoir dire, en résumant la pensée dominante et la plus sérieuse des modèles : Voyez ce que concluent de la vie ceux qui la connaissent le mieux, ceux qui en ont étudié tous les mystères et subi toutes les vicissitudes, ceux qui en ont goûté toutes les grandeurs. Nos joies, nos ambitions purement humaines, nos vaines conceptions philosophiques, nos résistances orgueilleuses à la loi de Dieu, tout cela peut occuper et satisfaire en apparence les esprits aveuglés, mais ne peut faire illusion aux esprits libres et droits : car ce sont les plus grandes in-

telligences, presque sans exception, qui le proclament avec l'autorité de l'expérience, de l'étude et du talent ; avec cette assurance tranquille et cette énergique simplicité des convictions les plus profondes : *celui qui ne bâtit pas sur la religion, bâtit sur le sable.*

P.

RECUEIL D'ARRÊTS.

FAILLITE. — ACTIONS SOCIALES. — NANTISSEMENT. — SIGNIFICATION.

Le nantissement portant sur des actions sociales n'est parfait vis-à-vis des tiers que par la signification de l'acte à la société, cette signification étant une formalité substantielle sans laquelle il n'y a pas de privilége. (Art. 2075 C. civ.)

La signification, au cas de faillite de celui qui a donné le nantissement, est nulle si elle a été faite depuis l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée. (Art. 446-448 C. com.)

SYNDICS ODON RECH. — C. — MAURY.

Le 15 novembre 1839, par acte privé enregistré le 27 novembre suivant, Odon Rech emprunte à Maury 21,000 francs et lui donne en nantissement deux actions et demie des salins de Villeneuve; il remet, à cet effet, à Maury une grosse du titre constatant la propriété des actions.

Le 16 février 1844, disparition d'Odon Rech. Ce n'est que ce jour-là que Maury fait signifier son acte à la société des salins.

Le 17 février 1844, jugement qui déclare Odon Rech en faillite. Un second jugement du 28 mai a fait depuis remonter l'ouverture de la faillite au 20 mai 1842.

Le 15 mai 1844, Maury assigne les syndics Rech pour voir déclarer qu'il est valablement nanti des actions et ordonner qu'il les gardera ou sera autorisé à en poursuivre la vente jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Les syndics Rech opposent que le nantissement est nul, faute de notification en temps utile à la société des salins.

Maury soutient, au contraire, que s'agissant d'actions industrielles reposant sur des immeubles, et non d'une créance, une signification n'était pas nécessaire. Il ajoute que d'ailleurs la signification du 16 février est valable, l'acte de nantissement ayant eu lieu à une époque où le failli n'était pas dénanti de l'administration de ses biens.

Le 30 août 1844, jugement du tribunal qui déclare nul et sans effet l'acte de nantissement du 15 novembre 1839.

Attendu que les actions dont s'agit au procès sont des meubles par la détermination de la loi, d'après l'art. 529 C. civ.; — Attendu que les meubles incorporels sont susceptibles d'être la matière du contrat de nantissement; — Attendu qu'il est de l'essence du gage ou nantissement d'une chose mobilière, que l'objet, le meuble qui forme ce gage, ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties, ce qui a pour effet nécessaire d'enlever la possession réelle et la libre disposition du gage au débiteur bailleur de gage; (Duranton, 528); — Attendu que lorsqu'il s'agit d'un meuble incorporel, d'une créance mobilière, d'une obligation ou action ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, des actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, l'on peut, nonobstant l'article 1689 C. civ., dire que la mise en possession du créancier gagiste n'est pas complète par la remise du titre de créance (loi 43, § 3 ff. *de acquirendo rerum dominio*). La créance matérielle, l'objet vrai sur lequel le bailleur du gage confère le privilége, est aux mains du débiteur de cette créance, du détenteur de la chose; le titre n'est qu'un moyen d'action pour atteindre la créance dans les mains de celui qui la détient ou la doit; c'est pourquoi, afin de compléter la possession, la main-mise du créancier gagiste sur le gage consistant en un meuble incorporel, la loi a

exigé la signification de l'acte constitutif du contrat de gage au débiteur de la créance donnée en gage, signification qui opère, en quelque sorte, entre ses mains la dépossession du créancier bailleur du gage et lui substitue le gagiste, puisque, après la signification, on ne peut se dessaisir de l'objet du gage sans le concours de celui-ci ; — Attendu que la signification au débiteur de la créance, prescrite par l'art. 2075 C. civ., l'est d'une manière formelle et précise ; que les termes de la loi sont semblables pour prescrire l'existence d'un acte public, ou sous seing-privé, enregistré, et la signification de l'acte au débiteur, qu'ainsi l'accomplissement de toutes ces exigences de la loi est nécessaire pour établir le privilége ; — Attendu qu'en cas de faillite, toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tout droit d'antichrèse ou de nantissement constitués par le débiteur, pour dettes antérieurement contractées, sont nuls et sans effet lorsqu'ils ont été établis depuis la cessation de paiement ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ; — Attendu que Maury n'a fait signifier aux syndics de la société des salins l'acte public par lequel Rech lui avait donné en nantissement deux actions et demie de la société des salins de Villeneuve, que la veille de la déclaration de faillite de celui-ci, et long-temps après la cessation de ses paiemens ; qu'ainsi la signification nécessaire pour acquérir privilége sur ces meubles incorporels au préjudice de la masse des créanciers de Rech, a été tardive et n'a pu produire effet.

Appel de Maury.

Dans son intérêt, on dit : Le nantissement et le prêt ont eu lieu simultanément par un même acte antérieurement à l'époque à laquelle on a fait remonter la faillite ; la signification seule est arrivée postérieurement, mais elle est antérieure encore au jugement déclaratif de faillite. Or, d'après la nouvelle loi des faillites (art. 445), ce n'est que le jugement dont s'agit qui dessaisit le failli, et il est vrai de dire dès-lors que Maury a pris possession du gage avant la saisie générale prononcée au profit de la masse des créanciers On oppose l'art. 446 qui annule

les nantissemens constitués par le failli depuis la cessation de paiemens pour dettes antérieurement contractées. Mais cet article ne reprouve que les actes faits par le failli lui-même; aussi l'article 448 autorise l'inscription des priviléges et hypothèques jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. La signification du nantissement, tout comme l'inscription de l'hypothèque, est le fait personnel du créancier; c'est un simple complément de l'acte auquel le débiteur reste étranger. On invoque, par analogie, des décisions rendues au cas de transport de créance et de transcription de donation. (Orléans, 1-31 août 1841; *J. du Pal.*, t. 2, 1841, p. 417); — Lyon, 17 mars 1842 (*J. du Pal.*, t. 2, 1842, p. 708); — Montpellier, 4 juin 1844. Voir ci après (1). On soutient enfin que le prêt et le nantissement ayant eu lieu simultanément par ce même acte, on ne saurait les séparer, l'un ayant été la condition de l'autre; que, si l'on veut donc reporter à la signification la constitution du nantissement, il faut reporter le prêt à la même époque, et qu'ainsi le nantissement n'aura jamais eu lieu pour dette antérieure.

Arrêt. — Attendu que le nantissement qui a pour objet des meubles incorporels n'est valable qu'autant qu'il est constaté par un acte public, ou par un acte privé enregistré, signifié au débiteur de la créance donnée en gage; — Attendu que les actions sociales sont meubles, que ce ne peut être que des meubles incorporels; que dès-lors l'acte de nantissement qui porte sur des actions sociales est soumis à la disposition de l'art. 2075 C. civ.; — Attendu qu'il résulte des dispositions formelles de cet article que le privilége y énoncé ne s'établit que par un acte public ou privé enregistré, signifié au débiteur; que, dès-lors, la signification est une formalité substantielle de l'acte, sans laquelle il n'y a pas de privilége; — Attendu qu'on

(1) Voir en sens contraire, Devilleneuve, 42-2-289, et les auteurs cités à la note.

ne saurait confondre la signification de l'acte de nantissement avec l'inscription de l'hypothèque; qu'avant l'inscription il y a une hypothèque conférée, un droit acquis, qu'il ne s'agit plus que de rendre public par l'accomplissement d'une formalité en dehors de l'acte; mais que, quant au nantissement, le privilége sur l'objet donné en gage ne se constitue qu'au moyen de la signification faite au débiteur; jusque-là l'acte de nantissement est demeuré incomplet ou plutôt il n'a pas eu d'existence légale; — Attendu que l'art. 446 de la nouvelle loi sur les faillites déclare nuls tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués depuis la cessation des paiemens, ou dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite pour dettes antérieurement contractées; — Attendu qu'il ne peut être question de savoir à quelle époque l'acte de nantissement a été consenti, mais à quelle époque le droit de nantissement a été constitué; qu'il est évident qu'il n'y a eu droit constitué qu'au moment de la signification; — Attendu que, la signification ayant eu lieu le 16 février 1844, et la dette remontant au 15 novembre 1839, le droit de nantissement dont s'agit a été constitué pour dette antérieurement contractée, ce qui rend applicable l'art. 446 précité; — Attendu que la circonstance que le nantissement a été consenti dans le même acte qui constate le prêt est indifférente; que ces deux contrats, bien que renfermés dans un même instrument, n'en forment pas moins deux contrats distincts; que si ce prêt a été consommé le 15 novembre 1839, le nantissement n'a reçu son complément que le 16 février 1844, et n'a pris d'existence, à l'égard des tiers, qu'à dater de ce moment, qu'il y a donc lieu, sous tous les rapports, d'annuler le nantissement, dont s'agit.

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, la cour a démis et démet Maury de son appel.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 13 *janvier* 1845. — *Ch. civ.* — M. DE LUNARET, *cons.-prés.* — MASSOT-REYNIER, *av.-gén.* — Plaid. MM. BERTRAND et BÉDARRIDE, *avocats.* — ANDUZE et BLAVY, *avoués.*

FAILLITE. — DONATION. — TRANSCRIPTION.

La transcription d'une donation peut avoir lieu utilement jusqu'au jugement déclaratif de faillite du donateur, sauf aux tribunaux à en apprécier la bonne foi quand elle est intervenue plus de 15 jours après la donation. (Art. 939, 941 C. civil, 446, 448 C. com.) (1).

SYNDICS VASSAL. — C. — VASSAL.

Le 16 juillet 1823, Vassal, négociant, donna, par contrat de mariage, à sa nièce Julie Vassal, divers immeubles. — La donataire se mit de suite en possession des biens, mais elle négligea de faire transcrire son titre. — Cette transcription n'eut lieu que le 19 juillet 1838.

Le 13 août suivant, décès de Vassal, donateur. Quatre jours après son décès, il est déclaré en faillite et le jugement fixe au 18 juin précédent sa cessation de paiemens.

Action des syndics nommés, en nullité de la donation. Ils se fondent sur ce que la transcription, qui seule pouvait donner existence à la donation vis-à-vis des tiers, n'a eu lieu qu'après l'ouverture de la faillite. (Art. 446 C. com).

16 mars 1843, jugement du tribunal d'Espalion, qui repousse leur demande.

Appel par les syndics. — On soutient, dans leur intérêt, que si du donateur au donataire la propriété est transmise par le seul consentement des parties, vis-à-vis des tiers il n'en est pas de même ; à leur égard, la transcription est le complément nécessaire et indispensable de la donation; seule, elle dépouille le donateur et investit le

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Grenoble, du 17 juin 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 424; Sirey, 23-2-273). — *Contrà :* arrrêt de la cour de Montpellier, du 27 avril 1840 (*Mém. de Juris.*, t. 41, p. 84; *J. du Pal.*, t. 1 de 1841, p. 501; Dev., 40-2-409).

donataire. Ce n'est donc que de la transcription que la donation prend date. Or, l'art. 446 C. com. déclare nuls tous actes translatifs de propriété à titre gratuit faits après l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui ont précédé. Vainement on oppose que cet article ne frappe que les actes émanés personnellement du failli. La loi ne distingue pas, elle met au contraire sur la même ligne l'hypothèque consentie par le failli et l'hypothèque judiciaire, à laquelle son consentement demeure étranger. C'est qu'elle a voulu que la position de tous fut irrévocablement fixée par l'ouverture de la faillite. Vainement encore l'on oppose l'art. 448 C. com. qui valide l'inscription des priviléges antérieurement existants jusqu'au jugement déclaratif de la faillite. Entre l'inscription et la transcription, pas de similitude; l'inscription ne constitue pas l'hypothèque, c'est seulement la manifestation de la créance qui n'a d'effet que de fixer la priorité entre les créanciers. La transcription, au contraire, est vis-à-vis des tiers le véritable acte de transmission de propriété. C'est cet acte que l'art. 446 a frappé sans distinction.

A l'appui de ce système, on invoque un arrêt de la cour du 27 avril 1840, qui pose en principe que *la transcription étant, par rapport aux tiers, le complément indispensable de la donation, est nulle, comme le serait une donation qui serait intervenue à cette époque, aux termes de l'art. 446 C. com.*

Arrêt. — Attendu que l'art. 939 C. civ. en exigeant la transcription des donations de biens susceptibles d'hypothèque n'a pas fixé le délai dans lequel cette transcription devrait avoir lieu; qu'ainsi rien, dans le droit commun en cette matière, n'autorise à annuler la transcription dont s'agit comme tardive; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, il ne s'agit que d'apprécier les effets de la faillite sur la transcription et sur la donation et de décider, d'après la législation spéciale en cette matière,

si la transcription a pu ou non être valablement faite après l'époque de la cessation de paiements; — Attendu que l'art. 446 C. com. (loi du 28 mai 1838) déclare nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation des paiemens, ou dans les dix jours qui l'auront précédée, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit; — Que cette disposition, prise dans les termes et suivant l'esprit qui l'a dictée, ne s'applique évidemment qu'aux actes eux-mêmes émanés du débiteur et contenant de sa part aliénation à titre gratuit d'une partie de son actif immobilier; — Attendu que, sans doute, d'après les principes généraux du droit, la donation de biens susceptibles d'hypothèque n'a d'existence, à l'égard des tiers, que du jour de la transcription et que, sous ce rapport, on peut dire que la donation s'identifie avec la transcription, mais que ce serait étendre cette fiction de droit hors de ses limites légitimes que d'en faire la base de l'application de l'art. 446 Cod. com., et de considérer la transcription comme la donation elle-même dans le sens des dispositions de cet article; — Que, dans la réalité des choses, la transcription n'est pas la donation elle-même; qu'elle lui donne son effet à l'égard des tiers; qu'elle la complète et la consolide, mais qu'elle ne la constitue pas, et qu'on ne peut voir dans l'accomplissement de cette formalité, de la part du donataire, l'acte translatif de propriété émané du débiteur, que l'art. 446 C. com. a voulu frapper; — Attendu, en effet, que la nullité prononcée par cet article est motivée, d'une part, sur l'incapacité relative et personnelle du débiteur failli et le dessaisissement résultant de l'état de cessations de paiemens; d'autre part, sur la présomption de fraude attachée aux actes émanés de lui; — Attendu d'ailleurs que de l'ensemble des dispositions qui règlent le sort des actes émanés des faillis, et notamment de la combinaison des art. 446, 447 et 448, et de la discussion qui a précédé le vote de ces articles, il résulte que l'intention du législateur a été de ne prescrire, du moins d'une manières absolue, les actes faits depuis la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui l'ont précédée, qu'autant que ces actes ont créé ou constitué des

droits particuliers au préjudice de la masse des créanciers; mais qu'il n'a pas prohibé les actes non émanés du failli, n'ayant pour objet que de compléter ou de consolider des droits constitués sans fraude, antérieurement à cette époque; — Qu'en ce qui concerne spécialement les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis avant les dix jours qui ont précédé la cessation de paiemens, l'art. 448 veut qu'ils puissent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; qu'il donne seulement aux juges la faculté d'annuler, suivant les circonstances, les inscriptions prises postérieurement à cette époque, lorsqu'il s'était écoulé plus de 15 jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription; — Attendu qu'il n'y a sans doute pas identité parfaite entre les effets de la transcription des donations et ceux de l'inscription des priviléges et hypothèques; mais qu'on ne peut nier qu'il n'y ait entre eux une analogie évidente, qui doit faire étendre aux uns et aux autres le principe qui a servi de base à la disposition de l'art. 448; — Que ce privilége et l'hypothèque n'ont d'effet, quant au droit de préférence et de suite qui en est l'objet essentiel, qu'en vertu de l'inscription, sauf les cas exceptionnels prescrits par la loi; que, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'ils n'ont d'existence que du jour de l'inscription, à l'égard de la masse chirographaire, et que, relativement à elle, on doit considérer l'hypothèque comme constituée au moment où elle a été inscrite; — Que si, nonobstant cette fiction de droit, le législateur a voulu que l'hypothèque obtînt son effet vis-à-vis de la masse des créanciers, quoiqu'elle eût été inscrite postérieurement à la cessation de paiemens, et jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite, on doit, par analogie et par identité de raison, décider que la transcription d'une donation antérieure peut être valablement faite jusqu'au jour de ce jugement, sauf à examiner, d'après les circonstances du fait et par application de l'art. 448, si le retard dans la transcription, lorsqu'elle a eu lieu plus de 15 jours après la date de la donation, peut être considéré comme ayant eu pour but ou pour résultat de nuire aux créanciers, et, si ce retard doit amener le juge à user de la faculté d'annulation qui lui est accordée par la seconde disposition de cet ar-

ticle ; — Et attendu, quant à ce, que la donation du 16 juillet 1823, faite en contrat de mariage et avec toute la publicité qui s'attache ordinairement à ces sortes d'actes, se trouvait depuis 15 ans pleinement et publiquement exécutée, comme il a été dit, par la mutation et le paiement des contributions, par la prise de possession et la jouissance des biens donnés, et par l'accomplissement des conditions et le paiement des charges; — Que les créanciers de Vassal n'ont été nullement induits à erreur et n'ont pu compter sur d'autres gages que celui que leur offraient les biens non donnés et restés en la possession de leur débiteur ; — Attendu que celui-ci a continué jusqu'à son décès à remplir les fonctions dont il était investi en 1823 et à jouir d'un crédit que semblait justifier l'état apparent de sa fortune ; — Attendu, enfin, que les intimés ont été de bonne foi à toutes les époques, et notamment au moment de la transcription, d'où suit qu'il y a lieu, sous tous les rapports, de maintenir la décision des premiers juges.

Par ces motifs et sans adopter ceux du tribunal de première instance, en ce qui ne rentre pas dans ceux du présent arrêt, la cour a démis et démet les syndics de leur appel, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 4 juin* 1844. — M. Claparède, *prés.* — M. Massot-Reynier, *av.-gén.* — Plaid. MM. Maffre et Daudé de Lavalette, *avocats.* — Blavy et Arnal, *avoués.*

ÉLECTIONS. — NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DÉLAI ET FORME DE LA SIGNIFICATION. — CENS ÉLECTORAL. — SOCIETÉ ANONYME.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie de l'arrêté préfectoral signifié porte les noms des membres du conseil de préfecture entendus ; il n'est pas nécessaire non plus que la réquisition du préfet précédant la signification dont s'agit, soit

signée. (Art. 21 de la loi du 19 avril 1831, et 389 C. ins. crim.)

L'arrêté préfectoral de radiation n'est point nul pour ne pas avoir été notifié dans les cinq jours de sa date, seulement il y a lieu à prorogation du délai de pourvoi devant la cour, en prenant pour point de départ la date de la notification. (Art. 29, loi du 19 avril 1841.)

L'actionnaire d'une société anonyme ne peut se prévaloir pour former son cens électoral de la portion des contributions payées par les immeubles sociaux, afférente à la quotité de son intérêt dans la société. (Art. 1 et 6 de la loi du 19 avril 1831.)

1re ESPÈCE.

DE VALLAT. — C. — SUCQUET ET REYNAUD.

M. Charles de Vallat était inscrit sur les listes électorales du 2e arrondissement de l'Hérault, comme profitant d'une part des contributions de la société anonyme du canal de Beaucaire, dont il était membre en sa qualité d'actionnaire.

MM. Sucquet et Raynaud provoquent sa radiation, qui est prononcée par arrêté préfectoral du 14 octobre 1844, basé sur ce qu'il ne pouvait profiter, comme actionnaire, d'aucune partie des contributions sociales.

Cet arrêté n'est notifié à Charles de Vallat que plus de cinq jours après sa date. Dans la copie qui lui est laissée, il est bien dit que le conseil de préfecture a été entendu, mais les noms des conseillers qui le composaient sont laissés en blanc. La requisition de notification qui la suit ne porte point de signature.

Pourvoi de Charles de Vallat devant la cour. Il assigne Sucquet et Raynaud, et le préfet, pour y voir dire droit.

Dans son intérêt, on soutient que les listes électorales sont permanentes, sauf les rectifications annuelles dont

elles sont susceptibles, dans les formes et sous les garanties réglées par la loi; qu'inscrit sur ces listes jusqu'au 14 octobre, il n'a pu perdre ses droits par suite d'un arrêté de radiation radicalement nul.

Cet arrêté ne porte point les noms des conseillers de préfecture qui auraient été consultés par le préfet; il est nul, comme le serait l'arrêt d'une cour royale qui n'indiquerait pas les noms des conseillers qui l'auraient rendu. Ceci touche non pas aux formes extérieures, mais à la substance même de l'arrêté.

La notification de l'arrêté est nulle par ce qu'elle a procédé sans aucun mandement du préfet; la formule imprimée de la réquisition de notification n'étant point signée.

La notification de l'arrêté n'a pas eu lieu dans les cinq jours de sa date; tardive, hors des délais de la loi, elle est comme si elle n'était pas. Les arrêtés de radiation ne sont efficaces qu'à la charge d'une notification dans les cinq jours aux électeurs radiées: à défaut, et en vertu du principe de la permanence des listes, qui protége l'électeur inscrit, l'inscription doit être censée toujours subsister pour lui; autrement les préfets fermeraient l'entrée des colléges à qui bon leur semblerait, par des arrêtés subreptices qu'ils seraient dispensés de notifier en aucun temps et que les électeurs auraient ignoré jusqu'au jour de l'élection. Aussi la cour a-t-elle jugé, le 17 juin 1830, que la tardiveté de la notification de l'arrêté de radiation entraînait la nullité absolue de cet arrêté.

Au fond, on soutient qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 19 avril 1831, tout Français *payant* 200 *fr. de contributions directes* est électeur; que ces expressions générales et absolues s'entendent nécessairement des contributions assises sur des biens possédés en communauté

et en société, aussi bien que de toutes autres (Foucard, *Droit administratif*, t. 1, n° 430). Sous la loi du 5 février 1817, il ne fut jamais révoqué en doute que l'associé ne pût se prévaloir de son contingent dans la contribution sociale. Ce droit lui a été évidemment maintenu par le texte de l'art. 1 de la loi du 19 avril 1831. On oppose que l'art. 6, § 3 de cette loi, en soumettant l'associé à produire, comme pièce justificative de ses droits, un certificat du président du tribunal de commerce constatant cette qualité d'associé, indique assez que la loi n'a pu avoir en vue dans sa disposition les sociétés anonymes, où l'intérêt est réparti entre des porteurs d'actions inconnus, en nombre toujours variable et indéfini, et à l'égard desquels une pareille formalité ne saurait être remplie; mais cet article ne dit pas que les droits des associés ne peuvent être établis que par un certificat du président du tribunal de commerce. Sa disposition est complète : les associés peuvent se borner à rapporter un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés ; et dans ces cas, ils sont présumés de plein droit avoir des intérêts égaux dans la société, et par suite la contribution sociale est partagée par égales portions. Ils peuvent établir, par l'apport des titres, l'inégalité de leurs portions d'intérêt, et alors la contribution est divisée d'une manière inégale correspondante.

Le § 3 de l'art. 6 n'est nullement restrictif du droit constitué d'une manière générale dans l'art. 1, mais simplement *réglementaire de l'exercice de ce droit*. Introduit dans la loi sans discussion aucune, par un amendement de M. Kœclin, député de la gauche, il eut pour but unique de mettre un terme aux tracasseries que l'on avait suscitées sous la restauration à des négocians, en les forçant à produire leurs titres et à initier des étrangers aux secrets de leurs affaires sociales.

La circulaire ministérielle et les autres autorités que l'on invoque pour prouver que l'art. dont s'agit n'est point applicable aux sociétés en commandite et aux sociétés anonymes, ne doivent point être interprétées dans ce sens que les contributions payées par les sociétés dont s'agit ne peuvent entrer dans la formation du cens électoral des associés, mais dans ce sens seulement que les sociétaires en commandite ou anonymes ne peuvent se borner à produire un certificat du président du tribunal de commerce et invoquer la présomption de la loi pour obtenir un partage égal de la contribution sociale. La cour de cassation n'a point jugé que le sociétaire anonyme ne pouvait profiter de la contribution sociale dans la proportion de ses droits; la question lui ayant été soumise, elle l'a expressément réservée et a jugé seulement que la patente profitait au gérant seul, comme exerçant seul l'industrie (1).

Restent donc les principes généraux. En *toute société*, les immeubles de la société sont *nécessairement la propriété des associés*; *en toute société*, les contributions sociales sont *nécessairement supportées par les associés*. C'est un abus de la pensée et de l'abstraction, en matière électorale, que de distinguer la société des associés, qui nécessairement la *résument* et la *personnifient*. En effet, l'être social considéré en dehors des associés n'est qu'une fiction de droit qui doit être restreinte dans de justes bornes, et dont la conséquence ne saurait être invoquée dans les matières favora-

---

(1) On invoquait, dans le sens de l'arrêt rapporté : une circulaire ministérielle insérée par Duvergier dans sa *Collection des lois*, t. 31, p. 255; — Foucard, t. 1, n° 430. — Favard de Langlade, *élect. légis.*, p. 101 et 111. — Mahul, *Tab. de la const.*, p. 386. — Grün, *juris. parl.*, t. 1, n° 551. — Arrêt de Douai, 20 novembre 1839, et cass., 24 juillet 1840 (*J. du Pal.*, 1840, t. 1, p. 19 et t. 2, p. 405.)

bles. La possession est chose de fait ; la fiction y doit céder la place à la vérité (Troplong, *des sociétés*, t. 6, n° 70).

L'objection puisée dans l'art. 529 C. civ., qui déclare l'action mobilière, n'est pas plus fondée : car c'est là encore une fiction de droit qui avait un tout autre but et se brise nécessairement contre la loi électorale. L'action est plus qu'une créance contre la société, c'est l'idée même de la copropriété des associés organisée, et mise en mouvement à côté de la propriété sociale. (Troplong, t. 1, n° 140.) L'action est une part dans tout ce qui appartient à l'association et tout actionnaire en est, en qualité d'associé, co-propriétaire. (Toullier, t. 12, p. 164.) Dès-lors, les actionnaires, véritables co-propriétaires, comme tous autres associés, peuvent aux termes de l'art. 1859 C. civ., se servir des choses de la société, alors qu'ils ne s'en servent pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher les autres associés d'en user selon leurs droits. Or, au point de vue électoral, la contribution des immeubles sociaux est complètement inutile au corps social, et il est impossible d'admettre que l'apport de ces immeubles en société ait dépouillé les associés pour investir un incapable et rendre ainsi la contribution improductive.

Vainement encore on fait valoir la facilité de la transmission des actions aux porteurs comme ne présentant pas le caractère de fixité et de certitude que la législation électorale exige pour la propriété et pouvant prêter à des fraudes. Ce n'est point par des considérations générales qu'on peut détruire une disposition précise de la loi en créant des exceptions. D'ailleurs, il sera toujours loisible aux tribunaux d'apprécier la sincérité de la possession des actions aux époques fixées par la loi. Dans l'espèce, par exemple, M. Ch. de Vallat, déjà inscrit depuis plusieurs années sur les listes électorales comme actionnaire, justi-

fie par des actes authentiques, et par les registres même de la société du canal de Beaucaire, la réalité de ses droits; il doit donc être réintégré sur la liste électorale.

Le défenseur de Sucquet et Reynaud combat, comme non fondés, les moyens de nullité de l'arrêté préfectoral, et invoque, au fond, les raisons adoptées déjà par la cour dans plusieurs précédens arrêts et celles que l'arrêt suivant consacre (1).

ARRÊT. — Sur le 1er moyen de nullité: — Attendu que l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre dernier, constate qu'il a été rendu, ainsi qu'il devait l'être, *en conseil de préfecture*; que si les noms des conseillers qui y ont coopéré ne sont point mentionnés dans l'expédition qui a été délivrée dudit arrêté, cette formalité, en matière électorale, n'est prescrite par aucun texte de loi à peine de nullité; — Sur le 2me moyen: — Attendu que la notification dudit arrêté, faite le 21 octobre par l'officier instrumentaire, énonce expressément qu'il est procédé à ladite notification à la requête du préfet de l'Hérault, et que cette mention remplit complétement le vœu de la loi; — Sur le 3me moyen: — Attendu que la régularité de la remise de l'exploit de notification résulte manifestement de la signature que le sieur Vallat lui-même a apposée tant sur l'original que sur la copie dudit exploit; que de cette signature résulte la preuve positive que c'est à sa personne même que l'officier instrumentaire s'est adressé, c'est-à-dire qu'il a pris de toutes les voies indiquées par la loi, la plus sûre pour que la copie de l'exploit parvînt à sa destination; — Sur le 4me moyen: — Attendu que la notification à faire par le préfet, dans les cinq jours de leur date, des décisions par lui rendues en conseil de préfecture, aux termes de l'art. 29 de la loi électorale, n'est qu'une mesure d'ordre prescrite pour la prompte expédition des affaires; mais que, si les circonstances ont empêché qu'elle fût exactement observée, quant au délai, et en ont

(1) Les précédens arrêts de la cour reposant sur des motifs différens de celui qui suit, nous avons cru devoir reproduire plus bas le plus remarquable d'entre eux.

fait, comme dans l'espèce de la cause, retarder l'accomplissement de quelques jours, il n'en doit résulter pour les parties qu'une prolongation correspondante dans l'époque à partir de laquelle court le délai de dix jours qui leur est accordé pour former leur recours contre la décision préfectorale; que, moyennant cette prolongation, leur droit n'éprouve aucun préjudice; que, de tout ce dessus, il suit que, sans avoir besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir opposée aux moyens de nullité dont il s'agit, il y a lieu de les déclarer mal fondés et de passer à l'examen du fond; et au fond: — Attendu que de la combinaison des art. 1 et 6 de la loi du 19 avril 1831, il s'évince que des actions au porteur, créées par une compagnie commerciale anonyme, telle qu'est la compagnie du canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, ne sauraient conférer à leurs détenteurs l'utilité du cens payé par les immeubles dépendant de l'avoir social; qu'en un tel cas, il n'est pas exact de dire que le cens soit payé, comme l'exige l'art 1^er^ de la loi, par le porteur de l'action, contre lequel l'Etat n'a en réalité, pour le fait de ce paiement, ni poursuite, ni contrainte quelconque à exercer, qu'il l'est uniquement par l'être moral et fictif qui constitue le corps social; que la nature mobile de ce genre de propriété, la variabilité de la quotité du cens correspondant à chaque action, variabilité résultant de ce que le nombre total de celles-ci peut être indéfiniment augmenté, ainsi que l'établit l'art. 10 des statuts sociaux; l'impossibilité où seraient les fonctionnaires chargés de la confection des listes électorales de s'assurer de la réalité et de la sincérité du titre en vertu duquel chaque détenteur d'actions prétendrait se faire allouer une part de contributions, sont autant de circonstances qui concourent à placer les porteurs d'actions de ce genre hors de la classe des contribuables dont parle l'art. 1^er^ de la loi; que puisque cette même loi n'a pris aucune mesure, ni indiqué aucun mode pour résoudre les difficultés et éviter les fraudes en déterminant l'espèce de ce genre de propriété, sous le rapport du cens électoral, comme elle l'a fait dans son article 6 pour les sociétés en nom collectif, on doit en conclure que son vœu n'a point été de l'admettre à l'utilité de ce cens, que c'est ainsi en effet que cette loi a été interprétée par une circulaire ministé-

rielle contemporaine de sa rédaction (20 avril 1831), par tous les auteurs qui s'en sont occupés et par divers arrêts, notamment par ceux que la cour a déjà rendus sur la même question.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par le sieur de Vallat, contre l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre dernier, et les rejetant, le démet pareillement de son recours contre ledit arrêté, ordonne l'exécution d'icelui et condamne le réclamant aux dépens envers les tiers intervenans.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 13 *janvier* 1845. — M. Espéronnier, *prés.* — M. Massot-Reynier, *av.-gén.* — Plaid. MM. Charamaule et Poutingom, *avocats.*

2me ESPÈCE.

Espérandieu. — C. — Le Préfet de l'Hérault.

Arrêt. — Attendu qu'il résulte du traité passé le 27 floréal an IX, entre le Gouvernement et la compagnie des canaux de Beaucaire et dépendances, que cette compagnie s'est engagée, dans des vues de spéculation et de bénéfice, et moyennant les concessions considérables à elle faites par l'Etat, à exécuter tous les ouvrages relatifs à l'achèvement et à l'entretien des canaux, au service de la navigation, à la perception des droits de péage et de transport, etc; que cet ensemble d'opérations rentre dans la catégorie des actes définis par les art. 632 et 633 C. com., et que la société dont s'agit a donc le caractère d'une société commerciale; que de plus elle doit être rangée dans la classe des sociétés anonymes, soit que l'on interroge les actes qui la constituent et qui l'autorisent, actes où cette qualification lui est donnée, soit que l'on rapproche ces clauses des actes de société, et notamment celle qui divise l'intérêt en actions au porteur, des art. 29 et suivans du Cod. com., qui énumèrent et définissent les caractères d'une société de ce genre; — Attendu, en droit, que la disposition dont on excipe et l'art. 6, § 3, de la loi du 19 avril 1831, qui ac-

corde aux membres d'une compagnie de commerce le droit de profiter de la contribution foncière payée par les immeubles appartenant à la société, ne peuvent évidemment s'étendre aux actionnaires d'une société anonyme de la nature de celle qui vient d'être définie ; que, d'une part, en effet, l'article précité en soumettant formellement l'associé à produire, comme pièce justificative de ses droits un certificat du président du tribunal de commerce constatant cette qualité d'associé, indique assez que la loi n'a pu avoir en vue dans sa disposition les sociétés anonymes où l'intérêt est réparti entre des porteurs d'action inconnus, en nombre toujours variable et indéfini, et à l'égard desquels une pareille formalité ne saurait être remplie ; — Que, d'autre part, la rapidité de circulation d'actions de ce genre, assimilables à des valeurs commerciales ordinaires, et l'impossibilité de distinguer le simple détenteur du véritable propriétaire, donneraient ouverture à divers genres de fraude et compromettraient trop évidemment le principe de certitude et de sincérité posé par la loi pour l'attribution du cens électoral ; — Attendu que vainement on soutient que dans les sociétés de la nature de celles dont s'agit, l'action se confond avec une part de propriété dans les immeubles qui composent le fonds social, et doit, sous ce rapport, profiter d'une quote relative de la contribution payée par ces immeubles ; que cette objection, qui tend à faire attribuer à l'action le caractère d'une propriété immobilière, est repoussée par la disposition de l'art. 529 C. civ., qui maintient aux actions de ce genre le caractère de meubles tant que la société existe, et indique par ces derniers mots que ce ne serait qu'à la dissolution de la société que l'action, se confondant réellement avec une part de propriété, prendrait le caractère d'un droit immobilier ; — Que vainement encore on a excipé, pour dénaturer le caractère d'action au porteur, qui est celui des actions de la société, de délibérations intérieures de celle-ci ou d'usages admis par elle, qui tendraient à soumettre les nouveaux porteurs d'actions, soit à un avertissement donné aux administrateurs de la société, soit à une reconnaissance faite par ceux-ci de leur qualité d'actionnaire ; qu'outre que ces délibérations ou usages paraissent n'avoir pour objet que de rendre plus so-

lide la gestion des affaires sociales, elles n'auraient pu, dans tous les cas, déroger aux clauses formelles d'actes sociaux régulièrement approuvées par l'autorité, qui confèrent aux actions sociales le simple caractère d'actions au porteur; — Attendu, d'après tout ce dessus, que le sieur Espérandieu ne peut se prévaloir, pour la formation de son cens électoral, de sa quote part dans les contributions grevant les immeubles qui appartiennent à la compagnie du canal de Beaucaire, dont il fait partie, et que, ne justifiant d'aucune autre contribution dans le 2me arrondissement électoral de l'Hérault, c'est à bon droit qu'il a été retranché de la liste des électeurs dudit arrondissement.

Par ces motifs, la cour déboute Espérandieu de son recours et le condamne aux dépens.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 18 *décembre* 1844. — *Ch. civ.* — M. Espéronnier, *prés.* — M. Massot-Reynier, 1er *av.-gén.* — Plaid. M. Grenier, *avocat.*

ORDRE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT A AVOUÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La signification d'un jugement faite par un avoué, sans protestations ni réserves, en matière d'ordre ou de distribution par contribution, constitue un acquiescement obligatoire pour la partie et rend irrecevable un appel ultérieur. (Art. 443, 669 et 763 C. pro. civ.) (1).

Barbes. — C. — Villa.

Arrêt. — Attendu qu'il résulte de la disposition finale de l'art. 443 C. pro. civ. que la signification d'un jugement faite sans protestations ni réserves emporte acquiescement et rend la par-

(1) V. le *Résumé de jurisprudence*, par M. Fons, vo *acquiescement*, no 4.

tie, à la requisition de laquelle cette signification a été faite, irrecevable à relever appel principal, soit que l'on considère la signification comme une exécution, soit qu'on la considère comme mise en demeure d'appel du jugement; — Attendu que la présomption sur laquelle est fondée la disposition de l'art. 443 constitue une présomption légale, contre laquelle la preuve ni la présomption contraire n'est admise, aux termes de l'art. 1352 C. civ.; — Qu'il ne peut donc y avoir lieu d'examiner le plus ou le moins grand intérêt que la partie qui a signifié le jugement pouvait avoir à l'attaquer, ni l'intention qu'elle a pu avoir en le signifiant, sans quoi l'application de la déchéance résultant de l'art. 443 serait abandonnée à un arbitraire indéfini; — Attendu que si, dans les matières ordinaires, l'acquiescement ne peut résulter que de la signification de partie à partie, il n'en saurait être ainsi dans les procédures spéciales où la simple signification d'avoué à avoué remplace la signification de partie à partie; — Que dans les matières d'ordre, comme dans les matières de contributions, les art. 669 et 763 C. pro. civ. ont substitué la signification d'avoué à avoué à la signification ordinaire de partie à partie, et ont voulu que les délais de l'appel courussent à compter de cette signification; — Que, dans ces matières, la nécessité d'une prompte expédition a fait admettre que l'avoué remplaçait la partie et que tout ce qu'il faisait était censé fait par elle; — Que, dès-lors, la signification du jugement attaqué, faite à la requisition de l'avoué de la dame veuve Villa, sans protestations ni réserves, doit être considérée comme faite par elle-même et produire tous les effets des significations ordinaires, tels qu'ils résultent de la disposition de l'art. 443; — Attendu que cet effet étant tout à la fois de faire courir les délais de l'appel et de rendre non-recevable celui de la partie qui signifie sans réserve, il n'y a pas lieu de distinguer et de diviser cet effet, et d'admettre que, dans les matières d'ordre, à la différence des matières ordinaires, la signification sans réserve puisse avoir l'effet de faire courir les délais de l'appel, sans avoir pareillement celui d'élever une fin de non-recevoir contre l'appel principal de la partie à la requête de laquelle la signification a eu lieu; — Attendu que la veuve Villa ne peut

se prévaloir de la disposition de l'art. 352 C. pro. civ., d'après laquelle aucune offre, aucun aveu, ou consentement, ne peuvent être faits, donnés ou acceptés par l'avoué sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu; qu'il ne s'agit point dans la cause d'un acte de cette nature, mais d'un acte qui rentre dans le ministère ordinaire de l'avoué, et pour lequel, en matière d'ordre, il a été constitué le mandataire légal de sa partie; — Attendu qu'elle ne peut se prévaloir davantage de ce qu'il a été admis en jurisprudence que les significations faites dans le cas et la forme prévus par l'art. 763 C. p. civ., font courir le délai de l'appel contre la partie au nom de laquelle elles ont eu lieu, d'où elle voudrait conclure qu'on aurait reconnu à cette partie le droit de relever appel, nonobstant sa signification, à la seule condition qu'il fut relevé dans le délai fixé par cet article; que les décisions invoquées ne peuvent être intervenues que dans les espèces où l'acquiescement n'était pas invoqué, soit parce que la signification du jugement avait eu lieu avec réserves d'appeler, soit parce que le moyen pris de l'expiration des délais avait paru suffisant à la partie intimée.

Par ces motifs, la cour rejette comme irrécevable l'appel de la dame Villa, ordonne en conséquence que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Montpellier. — *Arrêt du* 31 *janvier* 1844. — *Ch. des app. de pol. cor. som.* — M. Claparède, *prés.* — M. Massot-Reynier, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Charamaule, Daudé de Lavalette et Cujas, *avocats.* — Méjan, Arnal et Barthés, *avoués.*

SURENCHÈRE. — VENTE DE BIENS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE.

Y a-t-il lieu à surenchérir, en cas de vente de biens communaux faite par adjudication publique, par-devant un notaire commis ?

Non (1).

---

(1) Arrêt contraire de la cour de Nîmes, du 28 novembre 1837 (*J. du Pal*, t. 1 de 1838, p. 111; Dev., 38-2-244; Dalloz, 38-2-32).

BONNET ET DÉMARRE. — C. — RIPERT.

Cette question s'est présentée devant la cour royale de Nîmes, dans les circonstances suivantes :

Le 1er octobre 1843, adjudication devant Me Roustan, notaire à Bordes, de biens appartenant à la commune de Goulte, en faveur des sieurs Ripert, père et fils. Le 7 du même mois, les sieurs Bonnet et Démarre déclarent, devant le même notaire, surenchérir d'un dixième l'adjudication rapportée par Ripert, père et fils. Les surenchérisseurs ayant rempli toutes les formalités pour arriver à la vente sur surenchère, Ripert, père et fils, les assignèrent devant le tribunal de première instance d'Apt, pour voir annuler la surenchère. Ceux-ci soutiennent que le tribunal civil est incompétent pour connaître de la question; que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer, et au fond, ils concluent au maintien de la surenchère.

Sur ce, jugement en ces termes :

— Attendu, en ce qui touche la question de savoir si le tribunal est compétent pour connaître du litige dont s'agit, que quelle que soit la manière dont on doit envisager le procès, il se réduit toujours à la question de savoir si la surenchère du sixième, en matière de vente de biens communaux, est permise; — Que, sous ce rapport, le procès ne saurait ressortir de la juridiction administrative, puisqu'en définitive il s'agit d'établir un droit de propriété en faveur de l'une des parties, et qu'un droit de cette nature étant mis en question, c'est évidemment aux tribunaux civils qu'il appartient d'en connaître; qu'au surplus, toutes les questions qui touchent au droit de propriété, directement ou indirectement, doivent être jugées par les tribunaux civils, qui, d'après les règles du droit commun, en matière de compétence, sont appelés à les décider sans aucune autre exception que celles nominativement déterminées par la loi, exceptions qui n'existent pas dans l'espèce, et ne sont pas signalées par les surenchérisseurs; — Que telle est, d'ailleurs, la jurisprudence du conseil

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

d'Etat, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 19 août 1835, d'où il suit que le tribunal doit se déclarer compétent; — Attendu, en ce qui touche le fond, qu'il faut admettre en principe que la surenchère est une mesure exorbitante du droit commun, puisqu'elle tend à dissoudre un contrat précédemment formé, et qu'il résulte de là la conséquence qu'elle doit être restreinte aux cas, et dans les termes pour lesquels elle a été permise, sans qu'elle puisse être étendue, en aucune façon, par voie d'induction ou d'analogie; — Attendu que ce principe, une fois posé, il est à considérer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente de biens communaux; qu'il résulte des principes de la législation que lesdits biens doivent être aliénés dans les formes, et suivant les règles qui leur sont propres; que nulle part, dans les dispositions de la matière, on ne trouve édictée la faculté de surenchérir, et que l'on ne peut l'admettre que par voie d'assimilation avec ce qui se pratique dans les ventes des biens appartenant à des personnes nommément désignées par la loi, ce qui serait en contradiction avec le principe précédemment posé; d'où il suit que la surenchère faite par Démarre et Bonnet est illégale;

Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, retient la cause, casse, annule, déclare de nul effet et valeur la surenchère faite, par acte du 7 octobre 1843, par Démarre et Bonnet, etc.

Appel de la part de Démarre et Bonnet.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 537 C. civ., en cela conforme aux principes de la législation générale du pays, dispose que les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers ne peuvent être aliénés que dans les formes, et suivant les règles qui leur sont particulières; — Qu'il suit de là que les règles tracées par le Code civil et le Code de procédure civile, pour l'aliénation des biens des particuliers, soit majeurs, soit mineurs, sont inapplicables à l'aliénation des biens de l'Etat, des communes, des établissemens publics, et qu'on doit, en pareil cas, se conformer aux règles prescrites par les lois et les règlemens administratifs; — Attendu, d'ailleurs, que c'est vainement qu'on prétendrait assimiler entièrement les communes aux individus mineurs; que la loi les a toujours distingués, et n'a pu les confondre sous une même dénomination:

car il existe entre eux des différences essentielles fondées sur leur nature, sur leurs droits, et sur ceux qu'on peut invoquer contre eux; qu'ainsi, par exemple, la prescription court contre les communes, tandis qu'elle ne court pas contre les mineurs; — Attendu que, si on pouvait se prévaloir de l'art. 965 C. p. civ., pour soumettre à la surenchère les ventes des biens communaux, il faudrait en conclure qu'il y a lieu de suivre, pour les formes de cette surenchère, les règles prescrites par ce même Code; règles qui sont cependant évidemment inapplicables à des ventes opérées par voie administrative; — Attendu qu'il n'existe, dans aucune autre loi, la prescription de règles sur la forme de la surenchère, en matière de biens communaux, et qu'on ne peut supposer que le législateur, s'il avait entendu proclamer le principe, en eût complétement négligé l'exécution; — Attendu que les lois de la matière, bien loin de déclarer la surenchère applicable aux ventes des biens communaux, l'ont, au contraire, virtuellement interdite; qu'en effet, l'art. 2 du décret des 5 et 10 août 1791 dispose que les ventes des biens des communes seront faites en la forme de celle des biens nationaux; que la forme de ces dernières avait été réglée par le décret du 14 mai 1790; — Qu'il n'y est nullement question de la surenchère; qu'il a été, au contraire, constamment reconnu qu'elle leur est inapplicable, d'où on doit conclure qu'elle l'est pareillement aux ventes des biens des communes; — Attendu, enfin, que les conditions de la vente des biens dont s'agit, telles qu'elles sont énoncées au cahier des charges, ne l'assujettissent pas à l'exercice de la surenchère;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qui ont déclaré à bon droit que, même en matière purement civile, la surenchère n'était qu'un droit exceptionnel, la cour confirme.

Cour royale de Nîmes. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 12 *mars* 1845. — M. le baron de Daunant, 1er *prés.* — M. Liquier, *av-gén.* — Plaid. MM. Alph. Boyer et Numa Baragnon, *avocats.* — Simil, Dejoux et Boissier, *avoués.*

ACTE NOTARIÉ. — TITRE ANCIEN. — DROIT COUTUMIER DU BÉARN. — DROIT DE GITE. — DROIT DE PACAGE.

Un titre ancien, reçu par un officier public compétent, et transcrit sur un registre destiné à contenir les grosses des actes dudit officier public, est-il un acte authentique, et fait-il foi s'il n'est pas immédiatement signé de l'officier public? Oui (1).

Le droit de gîter, *de jour et de nuit, sur certains terrains emporte-t-il le droit de* pacage? Non.

COMMUNE DE PARGAYSE. — C. — COMMUNE DE CUQUERON.

Un vieux registre, déposé dans les archives de la commune de Monein, contenait un acte à la date de 1577, interposé au milieu d'autres actes signés par un officier public, mais n'étant pas signé lui-même. Cet acte faisait mention d'un autre acte de 1575, d'après lequel le seigneur d'Abos aurait concédé à la commune de Cuqueron, le droit de gîter, de jour et de nuit, toute espèce de bestiaux, sauf quelques restrictions rappelées dans cet acte de 1577.

A la révolution, les biens du seigneur d'Abos devinrent la propriété de la commune de Pargayse. La commune de Cuqueron intenta une action à la commune de Pargayse pour obtenir le cantonnement. Celle-ci résiste sur le fondement que l'acte de 1577 n'était pas un acte authentique, qu'aucune foi ne lui est due ; que, par conséquent, elle est sans aucun droit pour obtenir le cantonnement. Elle soutenait encore que lors même qu'on voudrait prendre au sérieux l'acte de 1577 et le considérer comme authentique, il n'est question dans cet acte que du droit de *gîter*, et que ce droit ne peut pas s'étendre

(1) V. Arrêt conforme, de la cour de Toulouse, du 10 mai 1838, indiqué dans notre *résumé raisonné de jurisprudence*, v° *acte notarié*.

au droit de *pacage*; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à un cantonnement.

27 mars 1844, jugement du tribunal civil d'Oleron, qui déclare valable l'acte de 1577, donne à la commune de Cuqueron le droit de pacage, et ordonne par suite le cantonnement. — Appel.

Arrêt. — Attendu que l'acte du 18 mars 1577, sur lequel la partie de Castelnau fonde son droit de pacage par elle prétendu, est réellement authentique; qu'il a été, en effet, reçu par un officier public compétent; qu'il est transcrit sur un registre destiné à contenir les grosses des actes desdits officiers publics; qu'il a été déposé dans les archives publiques, conformément à la règle qu'en faisait la coutume; qu'enfin, si l'acte dont il s'agit n'est pas spécialement et immédiatement suivi de la signature dudit officier public, il n'est pas justifié que cette omission puisse avoir pour effet d'enlever à cet acte le caractère qui, d'ailleurs, lui appartient; — Attendu que l'acte du 18 mars 1577, dont il s'agit, relate la permission donnée en 1575 aux habitans de Cuqueron de pouvoir *gîter* perpétuellement de jour et de nuit dans le territoire de Pargayse, appartenant au seigneur d'Abos, avec toute espèce de bétail, sauf les restrictions y spécifiées; qu'une somme de 150 écus et le paiement annuel d'un fief de 14 sols *Jacques* aurait été le prix de cette concession; qu'il n'y est pas autrement fait mention d'un droit quelconque de pacage; mais que la partie de Castelnau soutient que ce droit qu'elle revendique, se trouve implicitement et nécessairement compris dans le droit de pouvoir *gîter* perpétuellement de jour et de nuit dans le territoire de Pargayse appartenant au seigneur; — Attendu, à cet égard, que le droit de *gîter* est essentiellement distinct du droit de *pacage*; que cette distinction, qui dérive de la nature de l'objet de ces droits, est d'ailleurs formellement consacrée par les termes même de la coutume; que l'existence de l'un n'entraîne pas nécessairement l'existence de l'autre: que, néanmoins, il n'est pas impossible de concevoir des circonstances dans lesquelles la stipulation du droit de pouvoir *gîter* perpétuellement de jour et de nuit sur des terrains consi-

dérables, pourrait être regardée aussi, d'après l'intention des parties, comme renfermant la stipulation du droit de *pacage* ; — Mais attendu que les circonstances dans lesquelles fut passé l'acte de 1577 ne permettent pas de donner une pareille interprétation à la clause dont il s'agit ; que le droit de *pacage* existait précédemment en faveur de la commune de Cuqueron, indépendamment de toute concession ; qu'il lui appartenait en vertu des usages locaux ; qu'elle n'avait donc aucun motif d'acquérir à titre onéreux un droit dont l'utilité lui était déjà acquise par le bénéfice seul de ces usages ; que la commune avait, au contraire, des motifs déterminans pour acquérir un droit de *gîte* qui ne lui appartenait pas et dont par conséquent elle ne pouvait pas user ; que ce droit dut être l'objet naturellement exclusif de la concession relatée dans les termes précités de l'acte du 18 mars 1577 ; que ce serait donc ajouter à cet acte que d'y trouver la concession d'un droit de *pacage* en dehors des besoins des parties, de leur intention naturelle et des termes même de l'acte ; qu'il y a, au contraire, lieu de le renfermer dans l'objet qu'il eut uniquement, d'assurer à la commune un droit de *gîte* qui ne lui appartenait pas.

Par ces motifs,

La cour, disant droit de l'appel, sans s'arrêter aux moyens proposés par les parties de Castelnau, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et procédant par nouveau, déboute les parties de Castelnau de toutes leurs fins et conclusions, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 20 décembre* 1844. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacaret, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. — MM. Julien et Prat aîné, *avocats.* — MM. Baile et Castelnau, *avoués.*

RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE.

Un architecte est-il responsable lorsque l'édifice dont il a donné ou adopté le plan périt par vice de construction, surtout lorsqu'il a lui-même surveillé les travaux d'exécution? Oui (1).

ARTIGUALA. — C. — LA COMMUNE DE GERDE.

La commune de Gerde avait fait construire une église sur un plan et devis fournis par le sieur Devèze. Avant l'exécution des travaux, le sieur Artiguala, architecte du département, est appelé à examiner le plan et le devis, qu'il approuve en tous points. Les travaux sont immédiatement commencés et continués sous sa surveillance. L'édifice terminé, il donne certificat de réception aux entrepreneurs. — Cependant, peu après, l'édifice tombe en ruine. — Action en dommages contre l'architecte. La commune invoque l'art. 1792 C. civ. Artiguala essaye de repousser la demande qui lui est adressée, en s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation, du 12 novembre 1844, rapporté au *Journal du Palais*, t. 1 de 1845, p. 256, et qui aurait décidé que l'architecte n'était responsable qu'autant qu'il était lui-même entrepreneur des travaux. La commune demande alors l'application des art. 1382 et 1383 C. civ.

ARRÊT. — Attendu que le projet primitif de construction de l'église de Gerde ne devait comprendre qu'une portion de ladite église, et que les plans et devis qui se rapportaient à cette portion de l'édifice furent fournis par l'architecte Devèze, et discutés par lui avec le conseil municipal; qu'on voit, dans ledit devis, à l'article *clocher*, que la nouvelle direction donnée à la charpente du comble (par suite de la demande du conseil municipal, que le mur du clocher ait un mètre cinquante centimètres au-dessus

(1) Voy. sur cette question, les décisions et les autorités citées en note au t. 1 de 1845, p. 256 du *Journal du Palais*.

de l'enfaîtage), doit rendre les constructions peu solides et non susceptibles d'être garanties par l'architecte, suivant le vœu de la loi; que, dès-lors, cet ouvrage se fera suivant les indications particulières du conseil données à l'entrepreneur, durant le cours de l'exécution, l'architecte ne faisant qu'en régler le compte; — Attendu que les travaux de maçonnerie étaient en cours d'exécution sur ce plan, lorsqu'un plan nouveau, ayant pour objet la construction du reste de l'église, fut demandé à Artiguala; que celui-ci coordonna son plan avec le plan de Devèze; qu'à ladite époque, les choses étaient entières quant à l'exécution des travaux de charpente; que, néanmoins, Artiguala adopta le système de charpente déjà admis par Devèze; qu'enfin, la charpente de l'édifice entier a été construite sur ce plan; — Attendu que la construction entière a été faite sous la direction exclusive d'Artiguala; qu'enfin, il a délivré aux entrepreneurs un certificat de réception et de solidité des ouvrages, et a reçu le vingtième sur le montant total du prix de construction; — Attendu, néanmoins, que des lézardes nombreuses, dans les murailles, et un surplomb considérable desdites murailles, n'ont pas tardé à menacer l'existence de l'édifice et à révéler un vice essentiel de construction; — Attendu qu'il a été procédé à une expertise pour déterminer la cause des lézardes et du surplomb qui mettent l'édifice en péril, et qu'il a été constaté qu'ils sont le résultat et la conséquence rigoureuse des vices du plan de la charpente, et qu'ils ne proviennent ni de la main-d'œuvre, ni de cas fortuits, ni de force majeure; — Qu'à la vérité, Artiguala, malgré les termes positifs du rapport des experts, et malgré le certificat de réception des travaux délivré par lui-même, prétend attribuer ces vices aux modifications apportées à l'équarrissage des bois de charpente et à leur mauvaise qualité apparente; qu'enfin, il décline la responsabilité qu'on veut lui imposer, se fondant sur les réserves faites par Devèze, à l'article *clocher*; — Attendu que les conclusions du rapport des experts, relativement aux vices de construction, sont justes, et qu'elles sont justifiées par tous les faits de la cause; qu'Artiguala, en coordonnant son plan avec le plan antérieurement fourni par Devèze, et en l'adoptant librement, puisque les choses étaient alors entières, s'est approprié

le plan général de la charpente, et doit en être responsable comme de son œuvre propre ; — Attendu que, d'après les règles du droit commun, tracées par les art. 1382, 1383, 1787, 1789 C. civ., Artiguala doit la réparation du préjudice qu'il a occasionné par sa faute ; qu'étant responsable du plan de la charpente, et l'église venant à périr par le vice du plan, il est évidemment tenu de réparer un préjudice qui ne peut être attribué qu'à lui seul; — Attendu que les conditions de responsabilité ne seraient pas changées, quand même l'édifice périrait par suite de défectuosité dans la qualité du bois, ou de modifications dans leur équarrissage ; qu'ayant suivi et surveillé exclusivement les travaux, il y aurait eu également faute lourde pour l'architecte, à permettre l'emploi de tels matériaux ; — Attendu, enfin, que les réserves faites par Devèze, au devis primitif, ne s'appliqueraient qu'au clocher ; qu'elles sont, par conséquent, sans objet dans la cause ; — Attendu que les travaux de construction indiqués par les experts n'ont d'autre objet que de replacer exactement l'église dont s'agit dans les conditions du plan d'Artiguala, en faisant disparaître les vices qui ont amené la ruine ; qu'il est donc juste d'accueillir encore les conclusions des experts, quant à ce.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires d'Artiguala, le déboute de son appel ; ordonne que les travaux de reconstruction de l'église dont il s'agit, seront exécutés conformément aux plan et devis des experts, et de la manière dont le prescrit le jugement attaqué, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 13 *mars* 1845. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacaret, *subst.* — Plaid. MM. Prat et Pic, *avocats.* — Guittet, Broca et Casaubon, *avoués.*

ABUS DE CONFIANCE. — EFFETS MOBILIERS. — PRÊT. — DÉTOURNEMENS.

Le détournement d'objets prêtés constitue-t-il l'abus de confiance puni par l'art. 406 *C. pén. ?* Non.

Femme Pécheu. — C. — Le Ministère public.

La jurisprudence avait long-temps décidé que le détournement d'objets prêtés constituait un véritable abus de

confiance (1); cependant, toutes les cours n'avaient pas adopté cette jurisprudence. Aujourd'hui, l'opinion contraire semble prévaloir, et aux nombreux arrêts qui ont été rendus dans ce sens, on peut ajouter celui que nous allons rapporter.

La femme Pécheu avait été condamnée à deux ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Pau, pour escroquerie et pour abus de confiance. Le tribunal avait qualifié abus de confiance le détournement de plusieurs objets qui lui avaient été prêtés. — Sur l'appel que la femme Pécheu avait interjeté de cette décision, la cour de Pau a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que les lois pénales doivent être renfermées dans leurs termes précis, et qu'on ne peut, sous prétexte d'analogie, ni même d'identité de raison, les étendre à des faits autres que ceux qu'elles ont formellement prévus ; — Que l'art. 408 C. pén., qui a été appliqué, ne comprend pas la violation du contrat de prêt à usage parmi les actes qu'il incrimine; que le détournement fait par la prévenue au préjudice des femmes Maisonnave et Bernet, des effets d'habillement qu'elles lui avaient prêtés, n'a donc pu motiver contre elle aucune condamnation; — Qu'à cet égard, le jugement dont est appel doit être réformé; mais que, relativement à tous les autres faits, qui ont donné lieu à la poursuite, ils se justifient pleinement par les motifs qui l'ont déterminé, et que la cour adopte.

Par ces motifs, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. des app. de pol. correct.* — *Arrêt du 1er avril* 1845. — M. le marquis DE CHARITTE, *prés.* — M. LAMOTHE D'INCAMPS, *av.-gén.* — Plaid. M. BORIE, *avocat.*

---

(1) Voy. les arrêts de la cour de cassation, des 22 juin 1839 et 24 juillet 1840 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 352; t. 2 de 1840, p. 419; Dev., 39-1-629; 40-1-724; Dalloz, 39-1-352; 40-1-430), et les observations critiques des rédacteurs du *J. du Palais*, *loc. cit.* du vol. de 1839.

NOTAIRES. — DÉFAUT DE RÉSIDENCE. — INSTRUMENTATION HORS DU RESSORT.

Dans les communes rurales, le lieu de la résidence, tel que l'entend l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, est-il nécessairement au chef-lieu de la commune? Non résolu (1).

Les tribunaux sont-ils compétens pour connaître disciplinairement du défaut de résidence? Oui (2).

Retenir les conventions des parties dans une commune voisine, mais ne clore et ne faire signer l'acte qu'à l'étude, est-ce instrumenter hors du ressort? Oui.

Ouvrir des enchères publiques, est-ce instrumenter? Non résolu (3).

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — C. — T...

Sur la plainte de Me G..., notaire à Ambialet (Tarn), la chambre de discipline avait prononcé un blâme contre Me T..., notaire à Assac, pour instrumentation hors des limites de son ressort; après quoi, Me G... introduisit, en raison des dommages qu'il disait avoir éprouvés, une action civile, à laquelle Me T... répondit par des demandes reconventionnelles motivées sur des faits de même nature. Le tribunal d'Albi admit les deux adversaires à la preuve des griefs par eux articulés; mais une transaction, dans laquelle les parties se reconnaissent des torts réciproques, termina le litige.

---

(1) V. *dans le sens de l'affirmative*, ordonn. du 28 août 1822, rapportée par M. Rolland de Villargues, en son *rép.*; v. *résidence*, nº 11.

(2) V. *dans ce sens*, notre dissertation au *Mémorial de Jurisprudence*, t. 39, p. 314, et les décisions y indiquées; arrêts de la cour de cassation, des 15 juillet 1840 (*J. du Pal.*, t. 2, de 1840, p. 171; Dev., 40-1-595; Dalloz, 40-1-246); 11 janvier 1841 (*Mémorial*, t. 42, p. 229; *J. du Pal.*, t. 1 de 1841, p. 172; Dev., 41-1-112). — *Contrà*: Arrêts des cours de Nîmes, du 23 décembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 181; Sirey, 26-2-197; Dalloz, 24-2-82); de Paris, du 14 mai 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 1045; Dev., 32-2-405; Dalloz, 32-2-122); de la cour de cassation (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1173; Sirey, 29-1-266).

(3) V. la discussion.

C'est alors qu'en vue des faits résultant des enquêtes, M. le procureur du roi traduisit Me T... devant le tribunal, pour s'y voir appliquer les peines de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et ce, 1° comme n'ayant pas fixé sa résidence au chef-lieu de sa commune; 2° comme ayant instrumenté hors de son ressort.

Sur le premier chef, Me T... allégua d'abord, en fait, qu'il avait établi sa résidence *aux Estreillons*, dépendance de la commune d'Assac; il prétendit ensuite que l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, en disant : « Chaque notaire devra « résider *dans le lieu* qui lui sera fixé par le Gouverne- » ment, » a nécessairement entendu, pour les notaires de 4me classe, la commune et non pas le chef-lieu de la commune; telle est l'opinion du *Parfait Notaire* (tome 1, liv. 1, chap. 2, page 33, 6me édit.); qu'une foule de communes rurales, en effet, n'ont d'autre chef-lieu que l'église ou le presbytère; qu'au chef-lieu d'Assac, il n'existe pas une maison où Me T... ait pu se loger; qu'aussi son prédécesseur n'y résidait pas, et que jamais, depuis 4 ans, on n'avait songé à le poursuivre.

En droit, Me T... soutenait que l'art. 4 de la loi du 25 ventôse a conféré au ministre de la justice seul le pouvoir de statuer en matière de résidence; qu'il s'agit ici d'un fait de police administrative dont les tribunaux ne peuvent connaître, et il invoquait, à cet égard, la jurisprudence formelle de la cour de cassation.

Sur le second chef, on reproche à Me T... d'avoir retenu des actes hors de la commune d'Assac; mais s'il est vrai qu'au marché voisin il a écrit les conventions de quelques parties, comme plusieurs de ses confrères, les actes par lui passés n'ont jamais été clôturés qu'à l'étude. La loi défend au notaire d'*instrumenter* hors de son ressort, mais *instrumenter* c'est dresser un instrument, c'est-à-dire un acte authentique. Un acte n'est authentique que par la

signature des témoins et du notaire ; jusque-là, c'est un simple projet ; tout autre qu'un notaire aurait pu le rédiger ; donc, il n'y a pas eu, dans l'espèce, instrumentation hors du ressort. Ainsi jugé par le tribunal de Metz, le 24 avril 1837 (Dalloz, 38-3-115).

Enfin, Me T... aurait procédé à des enchères annoncées par affiches, dans une commune limitrophe ; mais d'abord ces enchères ne furent pas réalisées ; et puis, la cour de cassation juge que des enchères ne constituent pas un fait d'instrumentation. (Arrêt du 5 juillet 1836, S. 26-1-440.)

Ces divers moyens furent accueillis par le tribunal, qui relaxa Me T... de la poursuite.

Appel du ministère public.

Arrêt. — Sur le défaut de résidence : — Attendu, en fait, qu'il est suffisamment établi par les documens du procès, et par les débats, que T..., nommé notaire à Assac, canton de Valence, par ordonnance royale du 30 décembre 1841, a, dès son entrée en exercice, fixé sa résidence à *Candou*, commune de Courres, dans le même canton ; qu'il l'y a maintenue, malgré les plaintes de ses confrères et les nombreuses injonctions, tant du ministère public, que du ministre de la justice ; que si, en dernier lieu, il a loué une chambre *aux Estreillons*, l'une des sections de la commune d'Assac, et s'il y a transporté ses minutes, il est certain, d'après les explications même des parties, qu'il n'a pas dans ce lieu sa résidence réelle et effective, dans le sens de la loi ; qu'il devient donc même inutile de rechercher si T... aurait cessé d'être en contravention à son devoir de résider à Assac, en habitant l'un des hameaux de cette commune ; — Attendu qu'il ne peut s'excuser non plus sur l'impossibilité de se procurer une habitation à Assac ; que s'il rencontrait plus ou moins de difficultés à s'y loger convenablement, ce qui n'est pas même complétement justifié, cet embarras pouvait être levé bientôt au moyen de l'acquisition et de la réparation, ou même de la construction, d'une maison, ce qu'il n'a pas même commencé à faire après trois ans d'attente ; — Attendu, en droit, que tout manquement

aux devoirs imposés aux notaires, constitue un fait disciplinaire de nature à être réprimé par l'application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI; — Attendu qu'on ne peut douter que l'infraction à la loi de la résidence ne place le notaire T... en état de contravention punissable; — Attendu que si la loi du 25 ventôse an XI, art. 4, charge le Gouvernement de fixer le lieu où le notaire devra résider, et si elle déclare qu'en cas de contravention le notaire est considéré comme démissionnaire, et que le ministre de la justice peut, en conséquence, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au Gouvernement son remplacement, cette mesure extrême de remplacement n'est point exclusive de mesures de discipline à prendre en vertu de l'art. 53; qu'il serait étrange que le législateur n'eût placé aucun intermédiaire entre l'impunité absolue et l'excessive rigueur d'une destitution; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'elle l'eût dit formellement; mais que, loin de là, après avoir conféré au Gouvernement non pas *l'obligation*, mais la simple *faculté* de pourvoir au remplacement du notaire non résidant, par voie administrative, la loi du 25 ventôse a établi d'une manière générale la compétence des tribunaux, pour réprimer disciplinairement les fautes des notaires, sans distinction; — Attendu que, s'il ne peut être au pouvoir de la justice, soit de contraindre un notaire à résider autre part qu'au lieu à lui désigné par son ordonnance de nomination, soit de mettre obstacle à ce que le Gouvernement use, quand il veut, de la faculté que lui confère l'art. 4 précité, les tribunaux ne peuvent se refuser à constater la contravention commise par un notaire à la règle de la résidence, et à lui appliquer des peines disciplinaires quand, comme dans l'espèce, le ministère public a introduit la poursuite, après avoir consulté M. le garde-des-sceaux, qui n'a pas jugé convenable d'user du droit rigoureux de l'art. 4, et qui l'a, au contraire, invité à provoquer une répression disciplinaire. — Sur l'imputation d'avoir instrumenté hors de son canton: — Attendu qu'il est avoué par T... que plusieurs fois il a reçu, dans un canton voisin, les conventions des parties, en sa qualité de notaire, qu'il y a même dressé les actes destinés à les constater; que, seulement, il a eu la précaution de ne faire apposer les signatures qu'après son retour dans sa résidence habituelle; — Attendu qu'un

notaire n'exerce pas seulement ses fonctions au moment où il parachève de donner l'authenticité aux actes, par l'apposition de sa signature ; que son ministère consiste à entendre les énonciations des parties dont il va être passé acte, et à les rédiger ou faire rédiger par écrit ; que, pendant cette première partie de sa mission, il est déjà dans l'exercice légal de son ministère, et que, dès qu'il ne doit exercer ses fonctions que dans le canton de sa résidence, il contrevient à cette règle, en faisant au dehors tout ce qui précède la signature de ses actes ; qu'on peut seulement se demander, en pareil cas, si l'art. 6 devient applicable, dans toute sa sévérité, au notaire qui n'a ainsi instrumenté qu'en partie ; mais qu'il ne peut être douteux qu'au moins l'art. 53 ne doive être appliqué ; — Attendu que les chambres de discipline ne sont qu'une juridiction de police intérieure, et, pour ainsi dire, de famille, qui ne fait point obstacle au cours régulier de la justice, et que les décisions prises par elles ne forment point la *chose jugée*, en ce sens qu'elles servent de base à l'application de la règle *non bis in idem* ; — Attendu que les faits, tels qu'ils viennent d'être reconnus, et en supposant même que la peine de l'art. 6 de la loi de ventôse ne soit pas obligatoire, sont assez graves pour mériter une suspension de trois mois ;

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, se déclare compétente, et disant droit sur l'appel, réforme le jugement du tribunal de première instance ; déclare le notaire T... convaincu d'avoir contrevenu à l'obligation où il était de résider au lieu à lui fixé par le Gouvernement, et d'avoir reçu, hors de son canton, et rédigé les conventions des parties dans des actes qui n'ont cependant été signés que dans son étude, et vu les art. 4, 6 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ordonne qu'il restera suspendu de l'exercice de ses fonctions de notaire pendant trois mois.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 31 *décembre* 1844. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Nicias-Gaillard, *proc.-gén.* Plaid. M. Fossé, *avocat.* — M. Belot, *avoué.*

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — PROROGATION DE DÉLAI. — ENQUÊTE D'OFFICE.

La partie déchue du droit de faire enquête, par suite de l'expiration du délai fixé, sans qu'elle ait été commencée, ne peut être admise à demander une prorogation de délai (1).

La faculté accordée aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluans, peut être exercée alors que l'une des parties, ayant été admise sur sa demande à faire la preuve de ces mêmes faits, a laissé passer le délai sans procéder à l'enquête (2).

BORDÈRES. — C. — BORDÈRES.

ARRÊT. — Attendu que le délai pour commencer l'enquête avait été suspendu pendant l'instance d'appel, et qu'il a repris son cours, à partir de la signification de l'arrêt qui a levé l'obstacle apporté à l'exécution du jugement de première instance; — Attendu, en fait, que la déchéance n'a été encourue, dans la cause, que par suite de l'ignorance où a été d'abord l'avoué de première instance des significations qui avaient eu lieu devant la cour, comme aussi de l'incertitude de la jurisprudence, sur le point de

(1) V. *dans ce sens*, arrêt de la cour de Toulouse, des 18 août 1818, rapporté dans la jurisprudence inédite de M. Fons, v° enquête, art. 3, et 28 août 1834 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 29, p. 433 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 925; Dev., 35-2-156).

(2) V. *dans ce sens*, les arrêts des cours de Toulouse, du 28 août 1834, *loc. cit.*; de Bourges, du 10 avril 1826, et de Lyon, du 13 mai de la même année (*J. du Pal.*, t. 20, p. 362 et 486; Sirey, 29-2-106); de la cour de cassation, du 12 décembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 1022; Sirey, 26-1-284). — *Contrà*: Arrêts des cours de Grenoble, du 18 août 1828; de Nîmes, du 3 août 1832; de Bourges, des 30 mai 1831, et 20 novembre 1838 (*J. du Pal*, t. 22, p. 219; t. 24, p. 1362; t. 23, p. 1629, et t. 1 de 1839, p. 522; Sirey, 29-2-50; Dev., 32-2-134 et 423: 39-2-88; Dalloz, 31-2-224; 33-2-60; 39-2-75); de Toulouse, du 5 août 1839 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 39, p. 382; *J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 611; Dev., 40-2-461; Dalloz, 40-2-89); de Montpellier, du 19 juin 1839 (*Mémorial*, t. 39, p. 228; Bioche et Goujet, *Dic. de proc.*, v° *enquête*, 2me édit., n° 328).

départ de la reprise du délai ; — Attendu que cette position est toute favorable et exceptionnelle ; — Attendu, toutefois, que la partie ne peut être, en pareil cas, personnellement relevée d'une déchéance prononcée contre elle par la loi ; — Mais attendu que, si la partie est forclose, le juge reste investi d'un droit dont il peut faire usage, celui que lui confère l'art. 254 C. p. civ., d'ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluans, si la loi ne s'y oppose pas ; que ce droit est la conséquence de ce principe tutélaire, que le juge a le pouvoir de s'éclairer par tous les moyens qui lui paraissent légitimes et nécessaires ; — Attendu, en effet, que le magistrat institué pour rendre la justice, obligé de rechercher avant tout la vérité dans les faits obscurs, a besoin, sous peine d'être exposé à tomber dans l'erreur, d'être investi de la faculté de recourir d'office, et indépendamment des conclusions des parties, aux modes de vérification et de preuve qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité, en usant, toutefois, de ce pouvoir avec une sage réserve, et sans perdre de vue les intérêts d'une prudente économie de frais ; qu'ordonner aussi une preuve testimoniale que la partie n'aurait plus le droit de provoquer, n'est pas contrevenir aux peines de forclusion encourues par le plaideur, mais user d'un pouvoir personnel au juge, dans l'intérêt de la vérité ; — Attendu que le tribunal a reconnu que la preuve ordonnée lui était nécessaire.

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 2 *avril* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Pinel de Truillas, *subst.* — Plaid. MM. Albert et Mazoyer, *avocats.* — MM. Astrié et Carles, *avoués.*

COUR ROYALE. — AUDIENCE SOLENNELLE. — COMPÉTENCE. — PROCÈS DIVERS. — DISJONCTION. — FILIATION. — CONTESTATION. — TIERS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les chambres d'une cour royale, réunies en audience solennelle, sont incompétentes pour statuer sur un procès qui, par sa nature, ne rentre pas dans leur juridiction, alors même qu'il se ratta-

cherait à une affaire qui serait de leur compétence, et qu'il n'y aurait sur les deux qu'un seul jugement et qu'un acte d'appel (1). *L'art.* 333 *C. civ., qui attribue aux enfans légitimés le même droit qu'aux enfans légitimes, n'établit pas à leur profit une fin de non-recevoir, qui interdit aux tiers d'attaquer une filiation comme à l'égard des enfans légitimes.*

HOULIÉ. — C. — DEMARC.

ARRÊT. — Sur la compétence: — Attendu que l'art. 22 du règlement du 30 mars 1808 n'attribue aux audiences solennelles que les questions d'état, les prises à partie, et les renvois après cassation; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que les magistrats, incompétemment saisis d'une cause qui ne rentre pas, par sa nature, dans leurs attributions, doivent, même d'office, s'abstenir d'en connaître; — Attendu que les conclusions prises en première instance, et devant la cour, tendent à faire prononcer la nullité des actes contenant reconnaissance de Marie-Madelaine et de Marie-Pauline, et la nullité des testamens faits par Pierre-Jean Demarc, au profit de celles-ci et de leur mère, Marie Houlié; — Attendu que ces demandes renferment deux procès distincts, parfaitement divisibles, et qui, bien que corrélatifs, n'ont cependant pas même entre eux une véritable connexité légale; que le procès en nullité des reconnaissances, est seul de nature à être jugé par la cour en audience solennelle; que l'existence d'un seul jugement et d'un seul acte d'appel, pour les deux affaires, n'empêche pas qu'il y ait diversité de procès, et que la cour n'en doive prononcer la disjonction, et ne doive replacer chacun d'eux sous l'autorité de ses juges naturels. — Sur la validité des reconnaissances: — Attendu qu'aux termes de l'art. 339 C. civ. toute reconnaissance de la part du père ou de la mère d'un enfant naturel peut être attaquée par tous ceux qui y ont intérêt; — Attendu que Marie-Madelaine et Marie-Pauline opposent en vain, comme fin de non-recevoir, à l'exercice de cette action la disposition de l'art. 333 du même Code, qui

(1) Voy., l'arrêt de la cour de cassation, du 8 mars 1817 (Sirey, 18-1-72).

confère aux enfans légitimés les mêmes droits que ceux qu'ils auraient s'ils étaient nés dans le mariage, et qu'en vain elles prétendent que, de même que les tiers ne peuvent attaquer la filiation de l'enfant légitime, qui a pour lui son acte de naissance et l'acte de mariage de ses père et mère, de même, ces tiers ne peuvent critiquer l'état de l'enfant légitimé qui représente son acte de naissance, son acte de reconnaissance, et l'acte de célébration du mariage de ses auteurs; — Attendu que le bénéfice de l'art. 333 ne peut raisonnablement être étendu jusque-là; que cet article n'a voulu qu'une chose : faire disparaître la trace de bâtardise, et conférer, pour l'avenir, aux enfans légitimés par mariage subséquent les droits d'enfans légitimes; mais qu'il n'a voulu ni pu vouloir que la filiation elle-même se trouvât garantie au profit de l'enfant légitimé par les principes de l'enfant légitime qui garantissent la filiation; que celui-ci a pour lui la présomption résultant du mariage, sous l'empire duquel il a reçu le jour, et de la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant;* qu'à son égard, la filiation ne résulte pas de la volonté du père, mais de celle de la loi; qu'en ce cas, l'enfant n'a pas à prouver que le mari de sa mère est réellement l'auteur de ses jours, ou qu'il a entendu se reconnaître tel, mais seulement que lui, enfant, est né de l'épouse pendant le mariage; que cette preuve faite, son état d'enfant légitime en est la conséquence, et que c'est à ceux qui lui contesteraient cette légitimité, lorsqu'ils y sont recevables, à établir leur désaveu; — Attendu que l'enfant légitimé, au contraire, n'a cette qualité qu'autant qu'il a été légalement reconnu avant le mariage, ou par l'acte même de célébration (art. 331), que sa filiation n'est point la conséquence d'une présomption légale; qu'elle n'est que la suite et l'effet de la volonté et de l'aveu du père, constatés dans l'acte de reconnaissance; que la validité de la légitimation dépend donc de la validité de la reconnaissance, et que cette reconnaissance étant un acte de la volonté du père, se trouve, comme tous les contrats, susceptible d'être attaquée à raison de vices qui entraîneraient la nullité des autres obligations; qu'on ne peut donc rejeter, par fin de non-recevoir, la demande de Justin Demarc; — Attendu, au fond, etc.

Par ces motifs, la cour, se déclare incompétente pour connaître, en audience solennelle, de la demande en nullité des testamens; renvoie de ce chef devant les juges qui doivent en connaître; disant droit, au contraire, à l'appel principal, émendant et évoquant le fond, démet Justin Demarc de sa demande en nullité des reconnaissances des 3 janvier 1834 et 3 avril 1840.

Cour royale de Toulouse. — *Aud. sol.* — *Arrêt du* 13 *mars* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Nicias-Gaillard, *proc.-gén.* — Plaid. MM. Féral et Cazeneuve, *avocats.* — MM. Marion et Tournamille, *avoués.*

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — GREFFE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

En matière de commerce, *la signification d'un jugement définitif, faite au greffe du tribunal, faute par les parties non domiciliées dans le ressort du tribunal d'y avoir élu domicile, fait courir le délai d'appel, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle signification à personne ou domicile* (1).

Azimon. — C. — Solan-Daret.

Arrêt. — Attendu que la règle de l'art. 443 C. p. civ., qui ne fait courir le délai d'appel, qu'à partir de la signification du jugement, à *personne ou domicile*, reçoit exception dans les cas prévus par la loi; — Attendu que l'art. 422 du même Code déclare qu'à

---

(1) Voy. *dans ce sens*, les arrêts des cours de Riom, du 3 février 1809, de Colmar, du 4 août 1813; de Metz, du 27 juillet 1814 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 351; t. 11, p. 602; t. 12, p. 335); de Dijon, du 25 mars 1828 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1324; Sirey, 28-2-246; Merlin, *Quest. du Droit*, t. 1, p. 314; Denisar, p. 320; Carré, n° 1556; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *tribunal de commerce*, 2me édit., n° 211). — *Contrà* : Arrêts des cours de Colmar, du 5 août 1826; de Rennes, du 20 décembre 1827; de Limoges, du 21 novembre 1835 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 782; t. 21, p. 975; t. 27, p. 715; Sirey, 28-2-47 et 129, Dev., 37-2-191; Berriat, p. 381, note 10; Thomine, t. 1, p. 673; Talandier, *de l'appel*, n° 213; Pigeau, *Proc. civ.* t. 1, p. 588).

défaut d'élection de domicile par les parties qui comparaissent à la première audience de commerce, et qui ne sont pas jugées définitivement à cette audience, toute signification, même celle du *jugement définitif* sera *régulièrement faite* au greffe du tribunal; — Attendu que, dès que cette signification est reconnue *régulière*, elle doit produire effet; — Attendu qu'en matière de commerce il n'y a pas, comme en matière civile, deux significations exigées, l'une à partie, l'autre à avoué; qu'il n'est donc pas possible de supposer que la signification dont il s'agit ne soit destinée qu'à remplacer la notification à avoué, prescrite par l'art. 147 C. p. civ., avant l'exécution; qu'elle ne prend la place que de celle qui aurait dû être faite à personne, et que, par cela qu'elle la remplace *valablement*, et que l'art. 422 ne limite pas les conséquences de cette validité, elle doit produire tous les effets attachés à la notification à personne elle-même; — Attendu que le décider autrement serait mettre l'art. 422 en opposition avec la pensée qui la dicté; que son but a été d'abréger les délais, et de diminuer les frais; que vouloir, qu'outre la notification du jugement définitif au greffe, autorisée et déclarée valable par cet article, la partie soit encore tenue d'en faire une seconde à personne ou domicile, pour faire courir le délai d'appel, ce serait ne tirer d'autre parti de cette disposition, que la nécessité d'un double emploi et d'une double formalité; — Attendu que l'art. 645 C. com. vient confirmer l'interprétation qui donne à la signification de l'art. 422, au greffe du tribunal de commerce, l'effet de faire courir les délais d'appel; que, si le législateur eût entendu que les délais d'appel, en matière de commerce, fussent soumis aux mêmes conditions que ceux des appels, en matière civile, il se fût borné à renvoyer à l'art. 443 C. p. civ., ou du moins il eût répété les mêmes expressions; mais que, loin d'agir ainsi, il prend soin de formuler un nouvel article, et, en donnant aussi pour point de départ au délai d'appel la signification du jugement, il n'énonce plus que cette signification doit être faite à personne ou domicile; que cette différence, entre la rédaction de l'art. 645 C. com., et celle de l'art. 443 C. p. civ. ne peut provenir que de ce que le législateur entendait lui-même consacrer la dérogation que l'art. 422 avait apportée au principe général de l'art.

443; — Attendu qu'il est reconnu par les deux parties qu'elles sont, en fait, dans le cas du deuxième alinéa de l'art. 422, et que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis la signification du jugement dont est appel, lorsqu'il a été attaqué par Azimon.

Par ces motifs, la cour déclare Azimon non-recevable dans son appel.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 31 *mars* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Pinel de Truilhas, *subst.* — Plaid. MM. Albert et Rumeau, *avocats.* — MM. Laurens et Tarbés, *avoués.*

ENQUÊTE. — OFFRE DE PREUVE. — REJET. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

L'art. 253 *C. p. civ. est-il absolument facultatif, et le juge est-il souverain pour décider si la preuve offerte doit être admise ou rejetée, et lui appartient-il d'examiner si la preuve offerte pourra ou non être rapportée?* Oui (1).

Pons-Capin. — C. — Siresol.

Arrêt. — Attendu que l'art. 253 C. p. civ., en disposant que la preuve des faits pourra être ordonnée, a simplement donné aux juges une faculté dont ils ne doivent user que dans le cas où l'audition des témoins pourrait mener à la découverte des circonstances propres à exercer une influence décisive dans la contestation; que de là, il suit que l'offre de preuves doit être rejetée, non-seulement lorsque les faits articulés ne devraient pas, même

---

(1) Ce pouvoir que la loi laisse aux juges a été fréquemment reconnu. Sous l'ordonnance de 1667, voy. l'arrêt de la cour de cassation du 25 ventôse an XI (*J. du Pal.*, t. 3, p. 199; Sirey, 3-1-215). — Sous le Code de procédure civile, voy. les arrêts de la même cour, des 9 novembre 1814; 3 janvier 1832, et 18 août 1836 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 442; t. 24, p. 529; t. 1 de 1837, p. 472; Sirey, 15-1-1; Dev., 32-1-674); Dalloz, 32-1-12). MM. Rodière, t. 2, p. 123; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *enquête*, n° 18; Carré, *Lois de la proc.*, sur l'art. 253, note 1re; Thomine, t. 1, p. 437. — *Contrà* : Pigeau, *comment.*, t. 1, p. 495.

quand ils seraient établis, déterminer le jugement, mais encore lorsqu'il est certain que la preuve n'en pourrait pas être faite, ou lorsque des élémens déjà acquis, il résulte qu'aucune preuve ne pourrait être ajoutée à celle qui est déjà recueillie; — Attendu que le chef que le tribunal a rejeté tendait à prouver que Mouysset était mort des suites du coup qu'il avait reçu de Maffre-Capin; qu'un fait de ce genre ressort évidemment de la science, et qu'il est impossible d'arriver à sa justification autrement que par les hommes de l'art, qui peuvent faire l'autopsie du cadavre, pour y rechercher les lésions auxquelles est due sa mort, et les causes qui les ont occasionnées; que, lorsque Mouysset est mort, depuis plus de deux ans, aucun moyen n'existe de se livrer à une autopsie cadavérique; qu'ainsi, ce seul genre de preuve ne pourrait pas être fait, si déjà des médecins n'avaient fait cette opération dans l'instruction criminelle où ils ont été entendus, et dans laquelle on retrouve leur rapport; que, dès qu'il devient le seul document propre à éclairer la justice, la preuve testimoniale devait être rejetée, par ce motif qu'elle ne pouvait ajouter aucune lumière à celles qui ont été déjà obtenues; — Qu'une plus ample information devient inutile, lorsque le rapport médical, où existe la seule raison de décider, a pu être, en l'état, l'objet d'une discussion qui permet d'apprécier, dès aujourd'hui, la cause véritable de la mort de Mouysset.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 14 *décembre* 1843. — M. Martin, *prés.* — M. Ressigeac, *av.-gén.* — Plaid. MM. Gauthier et Fourtannier, *avocats.* — MM. Boutan et Tournamille, *avoués.*

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — DOMAINE ENGAGÉ. — ACQUÉREUR DE BONNE FOI.

Celui qui, depuis la promulgation du Code civil, a acquis, avec

titre et bonne foi, un domaine engagé, et l'a possédé pendant dix ans, en a prescrit la propriété contre l'Etat (1).

L'acte de mise en demeure notifié par le domaine à cet acquéreur de se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, ne saurait avoir pour résultat de changer les conditions de la prescription qu'il a pour but d'interrompre, et de substituer celle trentenaire à la prescription décennale, qui, à raison de son caractère originaire, doit toujours conserver ses effets (2).

LE DOMAINE. — C. — NARTUS ET AUTRES.

Le 25 août 1845, jugement du tribunal civil de Saint-Girons, ainsi conçu :

— Attendu, en fait, que, par acte public du 19 juin 1824, le sieur Nartus acquit des époux Castel-Longa un moulin appelé de *Castélania*, toutes ses appartenances et dépendances, pour le prix de 6,000 fr., qui fut payé comptant; l'acte porte textuellement que l'immeuble vendu est *franc et quitte de toutes dettes, charges et hypothèques quelconques*, et que l'acheteur en pourra prendre la possession et jouissance dès le jour même de la vente; — Attendu que le sieur Nartus, s'étant mis immédiatement en possession de l'immeuble vendu, en a joui à titre de propriétaire,

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation des 23 février 1831, 8 et 10 mai 1832, 9 juillet 1833 et 2 juin 1834 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1246; t. 24, p. 1031 et 1033; t. 25, p. 608; t. 26, p. 583; Dev., 31-1-311; 32-1-338; 33-1-543; 34-1-633; Dalloz, 31-1-75; 32-1-226; 33-1-300); 4 février 1835 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 1352; Dev., 35-1-893); arrêt de la cour d'Amiens, du 16 février 1830 (Sirey, 30-2-113; Dalloz, 28-2-141, Curasson sur Proudhon, *droits d'usage*, t. 2, p. 67 à la note). — *Contrà :* arrêt de la cour de Colmar, du 18 mars 1830 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 280; Sirey, 30-2-228; Dalloz, 30-2-234).

(2) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Toulouse du 20 mars 1835 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 1538; Dev., 35-2-418; Dalloz, 35-2-127; *Mémorial*, t. 31, p. 45); *Contrà :* arrêt de Nancy, du 18 décembre 1837 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1838, p. 310; Dev., 38-2-222; Dalloz, 38-2-21; Troplong, *des prescriptions*, t. 2, n° 687).

publiquement et paisiblement, jusqu'au 23 janvier 1829, époque à laquelle l'administration des domaines lui fit signifier un acte extrajudiciaire, dans lequel elle le somma de faire la déclaration prescrite par les lois des 14 ventôse an VII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, lui déclarant que, faute par lui de ce faire dans le délai d'un mois, il serait procédé contre lui aux fins de sa dépossession dudit immeuble, lequel, aux termes des divers actes énoncés dans la sommation, faisait partie des domaines anciennement engagés par l'Etat; — Attendu que cette sommation étant restée sans réponse de la part du sieur Nartus, l'administration du domaine est demeurée, de son côté, dans l'inaction pendant plus de dix ans; qu'en cet état de choses, les poursuites ayant été reprises contre le sieur Nartus, celui-ci, après avoir fait une soumission conditionnelle, qui a été annulée comme contraire à la loi, par arrêté du préfet de l'Ariége, du 7 juillet 1841, a assigné ce magistrat, comme représentant l'Etat, devant le tribunal, pour voir annuler tous les actes de poursuites dirigées contre lui, demandeur, et voir déclarer le domaine de l'Etat sans qualité et non recevable dans ses réclamations; — Attendu, quant au défaut de qualité, qu'il résulte des titres produits par l'administration que l'immeuble vendu au sieur Nartus est d'origine domaniale, et avait été anciennement cédé, à titre d'engagement, aux auteurs des sieur et dame Castel-Longa, vendeurs du sieur Nartus; qu'ainsi l'administration a eu qualité pour exercer ses poursuites; — En ce qui touche l'exception de prescription décennale opposée par le sieur Nartus; — Attendu qu'il est constant que ce dernier a acquis, en 1824, de bonne foi et par juste titre, l'immeuble dont il s'agit; sa bonne foi résulte, en effet, des énonciations mêmes de l'acte de vente, portant que l'immeuble est *franc et quitte de toutes charges quelconques*, et que l'acheteur en a immédiatement payé le prix; elle résulte, en outre, de ce que l'acte de partage de 1818, titre de propriété de la dame Castel-Longa, venderesse, produit au sieur Nartus, ne mentionne nullement l'origine domaniale de l'immeuble; enfin, la bonne foi du sieur Nartus, au moment de l'acquisition, n'étant pas même contestée par l'administration des domaines, il faut tenir pour constant qu'il a acquis, de bonne foi et par juste titre, l'immeu-

ble dont il s'agit; — Attendu qu'il est également constant qu'il en a eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, et à titre de propriétaire, pendant plus de dix ans, à partir de la sommation extrajudiciaire du 23 janvier 1829 jusqu'au 7 février 1840, époque à laquelle l'administration renouvelle ses poursuites; que, dès-lors, le sieur Nartus a prescrit la propriété dudit immeuble contre le domaine de l'Etat, puisqu'à une acquisition faite de bonne foi et par juste titre, il joint une possession légale de plus de dix ans, et que, d'ailleurs, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, à l'égard des biens anciennement engagés, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, par arrêts des 8 mai 1832 et 2 juin 1834; — Qu'à la vérité, l'administration soutient que la sommation de 1829, en interrompant la prescription décennale qui courait en faveur du sieur Nartus, à partir de son acte d'acquisition, a fait cesser sa bonne foi, et que la prescription, qui a recommencé après cet acte d'interruption, ne peut être qu'une prescription trentenaire, parce que, là où manque la bonne foi, la prescription décennale est impossible (Troplong, t. 2, n° 638); mais cette opinion est repoussée par les dispositions formelles des art. 2265 et 2269 C. civ., qui n'exigent la bonne foi qu'au moment de l'acquisition; il importe peu dès-lors que, postérieurement à cette acquisition, la bonne foi ait cessé; il suffit, pour que la prescription décennale soit accomplie, qu'il y ait eu, après acquisition faite de bonne foi et par juste titre, une possession de dix ans, conforme à l'art. 2229 C. civ., c'est-à-dire une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire; — S'il en était autrement, la loi ne traiterait pas avec plus de faveur celui qui possède après avoir acquis de bonne foi et par juste titre, que la simple possession par titre. Vainement dirait-on que l'acte interruptif de la prescription décennale, en rendant inutile la possession antérieure, change la nature et les conditions de cette prescription; car cet acte ne porte aucune atteinte au juste titre consenti de bonne foi, et dès-lors la prescription, recommençant sur la même base qui lui a servi de point de départ, s'accomplit par une possession décennale réunissant tous les caractères voulus par l'art. 2229 C. civ.;

que si M. Troplong paraît émettre une opinion contraire dans son *Commentaire du titre de la prescription*, t. 2, n° 688, c'est là sans doute le résultat de la préoccupation de ce savant commentateur, qui pense que la disposition du Code civil, portant qu'il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition, est vicieuse et en opposition avec la morale; mais cette disposition de loi n'en existe pas moins, et doit être exécutée; aussi M. Troplong, en la commentant, enseigne-t-il lui-même, t. 2, n^os^ 937 et 938, que, quoique le moment initial de l'acquisition soit le seul point à considérer, il s'ensuit que celui qui acquiert de mauvaise foi un immeuble possédé avec titre et bonne foi par son vendeur, peut continuer la prescription commencée par ce dernier, et la conduire à fin, sans qu'on puisse lui objecter sa mauvaise foi : « C'est à peu près, » continue M. Troplong, comme si le vendeur lui-même fût de- » venu de mauvaise foi depuis son acquisition; on sait que cette » circonstance ne changerait rien aux conditions et à la marche » de la prescription commencée légalement; » qu'inutilement encore on dirait que la loi suppose toujours un commencement de possession avec bonne foi; car, d'une part, les art. 2265 et 2269 ne parlent que de l'acquisition, et d'autre part, s'il pouvait être permis de substituer à l'acquisition de bonne foi qu'exigent ces articles, un commencement de possession avec bonne foi, l'impossibilité où l'on se trouverait de déterminer la durée de ce commencement de possession devrait seule faire rejeter une pareille interprétation ou modification des articles précités;—Attendu que, d'après ce qui précède, le sieur Nartus est fondé à opposer aux poursuites de l'administration la prescription décennale; que, par suite, il y a lieu de relaxer les sieur et dame Castel-Longa de la demande en garantie contre eux formée par le sieur Nartus, en leur accordant les dépens.

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 1^re^ *Ch. civ.* — *Arrêt du* 8 *juillet*

1844. — M. Garrisson, *prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Fourtanier, Féral et Soueix, *avocats.* — Astrié, Carles et Marion, *avoués.*

BANQUE. — COMMISSION. — INTÉRÊT.

Le banquier qui ouvre un crédit à plusieurs commerçans pour leurs opérations, peut, outre l'intérêt des sommes qu'il avance, stipuler à son profit une commission, lorsque le contrat de prêt n'est pas pur et simple, et qu'il est mélangé d'un contrat de mandat dont l'exécution impose au créditeur des charges et des dépenses. — Cette commission pour frais, peines et soins, est réglée par les parties au taux qu'il leur convient de fixer.

Rullier. — C. — Bernadet et Cie.

On a élevé la question de savoir si les droits d'escompte que perçoit un banquier, à un taux excédant celui de la loi, peuvent être considérés comme usuraires. « L'escompte, dit M. Chardon, *de l'Usure*, n° 29, est un lucre que fait un capitaliste sur sa propre dette ou sur celle d'autrui, en en faisant le paiement avant le terme stipulé; c'est un véritable *intérêt conventionnel*, soumis conséquemment aux dispositions de la loi du 5 septembre 1807..... » Et l'auteur établit cette thèse en soutenant que l'escompte est un contrat *intéressé* et *commutatif*, reposant sur la base commune, *do ut des*, *facio ut facias*; que ce n'est point une *remise* partielle de la dette que le créancier fait pour obtenir plutôt son paiement, mais un véritable sacrifice qu'il fait; qu'une composition qui se négocie sur un capital en deniers, et dont toutes les combinaisons ne peuvent être mesurées que sur une période de temps, est une convention d'intérêts et ne peut être que cela; que tel est le point de vue sous lequel l'escompte était considéré dans

notre ancienne jurisprudence, tellement que, dans tous les cas où il n'était pas permis de stipuler des intérêts, il ne l'était pas davantage de retenir au créancier la moindre somme pour le prix de l'anticipation de paiement, et que, dans tous ceux où cette négociation était licite en soi, l'escompte devait se faire au taux légal de l'intérêt, sinon il était considéré comme usure. Ici, M. Chardon invoque l'autorité de Pothier, *de l'Usure*, part. 2me, sect. 5me, et de Jousse, sur l'art. 6, tit. 6, ordonn. 1673.

Mais cette doctrine est repoussée par la jurisprudence. Plusieurs arrêts ont jugé, en effet, que l'escompte perçu par un banquier à un taux excédant celui de la loi sur des effets négociables et à termes, ne constitue un fait d'usure qu'autant qu'il est démontré que cette voie a été employée pour déguiser des prêts usuraires directs ou par intervention. V. dans ce sens les arrêts de la cour de cassation, des 8 avril, 26 août et 24 décembre 1825; 16 août 1828 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 382-844 et 1078; t. 22, p. 214; Sirey, 25-1-358 et 360, 26-1-371; 29-1-57; Dalloz, 26-1-585); des cours de Paris, du 18 janvier 1839 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1839, p. 64; Dev., 39-2-262; Dalloz, 39-2-40); de Bordeaux, du 5 janvier 1842 (*Mémorial de Jurisprudence*, 2me *série*, t. 1, p. 233; *J. du Pal*, t. 1 de 1842, p. 658).

Il a été également jugé que les droits de commission que les banquiers perçoivent, indépendamment de l'intérêt légal, ne peuvent pas être considérés comme usuraires lorsqu'ils sont perçus conformément aux usages du commerce, et lorsque les opérations de banque ne sont pas fictives. Arrêts des cours de Toulouse, du 25 juin 1829; de Grenoble, du 15 février 1856 (*Mémorial*, t. 21, p. 129; t. 33, p. 77; *J. du Pal*, t. 22, p. 1179; t. 2 de 1857, p. 100; Sirey, 30-2-320; Dev., 37-2-361; Dalloz, 37-2-81); de Limoges, du 15 août 1859 (*Mémorial*, t. 40, p.

340); de Bordeaux, du 21 décembre 1840 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1841, p. 361); de Rennes, du 12 février 1844, et d'Aix, du 15 janvier de la même année (*J. du Pal*, t. 1 de 1844, p. 525; t. 2 de 1844, p. 465); de la cour de cassation, du 14 février 1840 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 487, et l'arrêt qui suit :

Par conventions en date des 15 et 20 juin 1843, intervenues entre les sieurs Bernadet et C^e^, d'une part, et un grand nombre de bouchers de Bordeaux, parmi lesquels figure le sieur Rullier, d'autre part, il fut dit que, dans le but de faciliter les opérations de la boucherie, à Bordeaux, de procurer l'abondance sur les marchés en gros, d'obtenir une égalité et principalement une diminution dans le prix des viandes de la boucherie, livrées à la consommation, les sieurs Bernadet et C^e^, et les commanditaires qui se joindraient à eux, s'étaient associés pour former une caisse qui s'oblige à acquitter le montant des achats journaliers des bouchers, au moyen de la déclaration qu'ils feraient immédiatement après le marché, sur le livret que chacun d'eux aurait au siége de la société, et sur lequel chaque boucher, après avoir écrit ses achats, autorisait, par ce seul fait, la caisse à payer, soit un à-compte, soit le solde de ces achats, en retirant une quittance du vendeur; que la caisse serait seule juge du crédit qu'elle devrait accorder à chacun des bouchers, et en déterminerait souverainement la limite; que la société serait nommée *Caisse de la Boucherie de Bordeaux*; que son capital serait fixé à 300,000 fr., sa durée à 20 années; qu'elle serait gérée par les sieurs Bernadet et C^e^, à titre d'associés gérans.

On lit, en outre, que la création d'une caisse pour les besoins de la boucherie de Bordeaux, étant désirée dans l'intérêt général, les sieurs Bernadet et C^e^ ne consentent à former ladite caisse qu'en considération des conventions

suivantes, qui sont acceptées par les bouchers soussignés : 1° De faire payer par la caisse le montant de tous les achats de bétail que les bouchers feraient pour leur commerce habituel, à peine de 100 fr. d'amende à payer à la caisse par chaque infraction ; 2° d'effectuer le remboursement des avances qui leur auraient été faites, en un seul ou plusieurs paiemens en espèces, dans le délai de 15 jours francs, ou trois jeudis consécutifs, qui leur seraient accordés pour se libérer ; 3° qu'il serait retenu par la caisse, sur le prix des bestiaux, savoir : 1° par bœuf, 5 fr.; 2° par vache, 4 fr.; 3° par veau, 1 fr. 50 c.; 4° par mouton, 50 c.; 5° de faire agréer aux marchands forains, ou généralement tous les autres vendeurs des bestiaux qu'ils achèteront, et que la caisse devra conséquemment payer, les conditions ci-dessus (relatives aux retenues sur le prix), qui sont destinées à assurer les *bénéfices de la société* ; qu'il serait accordé aux bouchers un *escompte de demi pour cent* sur les sommes versées à compte, ou pour acquittement de la dette contractée, lorsque ces versemens seraient effectués dans les neuf jours de l'emprunt ; que les versemens ne pourraient être appliqués que dans l'ordre d'inscription de ces sommes au livret de chaque boucher.

La société prévue par ce traité se constitua peu de jours après ; par acte public revêtu des formalités prescrites.

Par suite de la formation de la société, l'exécution des conventions ci-dessus a commencé entre la caisse de la boucherie et MM. les bouchers qui avaient adhéré.

Le 18 septembre 1843, le sieur Rullier, l'un des signataires, ayant acheté un bœuf pour le prix de 572 fr. 50 c., a donné à son vendeur un mandat sur la caisse de la boucherie ; celle-ci a consenti à payer, mais elle a exigé une prime de 5 fr.

Le vendeur, ou quoique soit le sieur Rullier, a refusé de consentir à cette retenue. Il a soutenu que la stipulation qui était invoquée contre lui était usuraire, puisque, pour une avance de 572 fr. 50 c., pendant quinze jours, elle l'obligeait à payer 5 fr., c'est-à-dire plus de 30 pour 100; qu'une pareille convention, entachée d'une aussi forte usure, était nulle, et que sa nullité devait entraîner celle du traité des 13 et 20 juin 1843.

La contestation, portée devant le tribunal de commerce de Bordeaux, le sieur Rullier a été déclaré mal fondé par les motifs qui suivent :

— Attendu que l'art. 1er de la loi du 3 septembre 1807 dispose que l'intérêt conventionnel ne pourra excéder 6 pour 100 en matière de commerce; — Que cette prohibition serait illusoire, s'il était permis de dissimuler, sous les apparences d'un bénéfice licite, une perception d'intérêts illégitimes; — Qu'il appartient, par conséquent, aux tribunaux de définir les conventions qui lient les parties, et de leur restituer leur véritable caractère; — Attendu que la loi du 3 septembre 1807 ne s'applique qu'aux prêts conventionnels, et qu'elle ne saurait atteindre les autres sortes de contrats dans lesquels un profit quelconque est stipulé en faveur de l'une des parties; — Attendu que le contrat de prêt peut n'être pas complétement isolé; qu'il peut être accompagné du contrat de mandat, de commission ou de louage d'industrie, et que le service rendu par l'argent peut aussi se mêler au service rendu par la personne elle-même; Que, dès-lors, il y a lieu d'examiner si, dans l'espèce, les conventions qui lient le sieur Rullier à Bernadet et Ce, gérans de la caisse de la boucherie, renferment exclusivement une obligation de prêt, ou si ces conventions n'imposent pas aux défendeurs des services d'une nature particulière et susceptibles d'un salaire qui a pu être librement consenti en leur faveur; — Attendu que, par les conventions des 13 et 20 juin 1843, la caisse de la boucherie a pris, envers les bouchers qui y ont concouru, l'obligation d'acquitter, sous leur simple déclaration, et pendant 20 années consécutives, le mon-

tant de tous les achats de bestiaux qu'ils effectueront pour les besoins journaliers de leur commerce; qu'elle s'oblige à opérer ces paiemens, soit divisément et par à-comptes, soit en totalité, en obtenant quittance de la part des vendeurs; — Que cet engagement impose à Bernadet et Ce le devoir d'être constamment prêts à recevoir la déclaration d'achat des bouchers avec lesquels ils ont traité, et d'effectuer régulièrement et, sans aucune interruption, les paiemens auxquels ils sont obligés; que cette continuité de paiemens soumet Bernadet et Ce, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs employés, à un travail manuel et successif qui exige l'emploi d'une partie considérable de leur temps; qu'elle les oblige de posséder constamment à leur disposition une quantité d'espèces suffisantes pour alimenter les besoins présumés du service, dussent-elles demeurer inactives entre leurs mains, ce qui constitue à la fois un risque et une perte éventuelle à la charge de Bernadet et Ce; — Attendu que, si l'on peut alléguer qu'une simple opération de prêt exige, de la part du prêteur, une sorte de travail qui consiste, soit à compter les sommes à l'emprunteur lui-même, soit à les acquitter en son nom, entre les mains d'un tiers, il n'en est pas moins vrai que la convention par laquelle une des parties s'oblige à régler tous les achats d'un commerçant pendant un certain nombre d'années, et prend l'engagement d'être toujours présente ou représentée, de manière à satisfaire, chaque jour, à chaque heure et en toutes les circonstances, aux besoins prévus ou non prévus dont la déclaration lui serait faite, ne constitue pas uniquement un prêt d'argent, et qu'elle revêt aussi les caractères d'un véritable louage d'industrie; — Que, dans ce cas, le même individu concentre évidemment entre ses mains la qualité de prêteur et celle de préposé du commerce d'autrui; — Attendu que ces principes sont incontestables en matière de commerce; qu'ils reposent sur l'équité, et qu'il serait impossible de comprendre l'existence d'une maison de banque ou d'une caisse de paiemens, sans admettre qu'outre l'intérêt, qui n'est que le loyer naturel et légitime de l'argent avancé, elle a droit, sous un autre titre, à la rémunération du service qu'elle rend par le travail qu'elle s'impose, et par la responsabilité qu'elle prend à sa charge; — Attendu que la jurisprudence a sanctionné

ce principe en consacrant la légalité de la commission de banque, qui n'est autre chose que la représentation du service rendu par la personne, indépendamment du service obtenu de l'argent; — Que la cour royale de Grenoble ayant jugé, le 31 août 1839, que le banquier qui ouvre un crédit à un marchand, peut percevoir, outre l'intérêt légal, un droit de commission sur les sommes dont il lui a fait l'avance, la cour de cassation a rejeté, le 14 juillet 1840, le pourvoi formé contre cet arrêt, en décidant qu'il est d'usage incontestable, dans le commerce, qu'une commission soit allouée au banquier qui, en ouvrant un crédit, est obligé d'avoir toujours un capital à la disposition de l'emprunteur, que celui-ci s'en serve ou non; — Attendu que l'esprit de cet arrêt n'est nullement en contradiction avec celui d'un autre arrêt également rendu par la cour de cassation, le 27 novembre 1840, puisque, dans l'espèce de ce dernier, la cour reconnaît qu'il n'y a eu qu'un simple prêt d'argent, spécialement destiné à fournir aux emprunteurs le moyen d'achever certaines constructions qu'ils avaient prises à leur charge; qu'il n'y a point d'assimilation entre l'espèce actuelle et celle de l'arrêt précité, puisqu'on ne voit, dans cette dernière, qu'une simple avance d'argent pour un besoin déterminé, laquelle était d'ailleurs assortie d'une garantie hypothécaire qui spécialisait ostensiblement la nature du service rendu; — Attendu que, lors même que Bernadet et C^e^ ne se fussent pas engagés à des crédits successifs en faveur des bouchers, et que leur entremise se bornât exclusivement à payer les vendeurs avec l'argent des acheteurs, le fait de ces paiemens continus et le règlement de comptabilité qui en serait comme aujourd'hui la suite, constituerait, de la part de Bernadet et C^e^, une sorte de gérance qui légitimerait en leur faveur, la concession d'une juste indemnité; qu'il faut, par conséquent, reconnaître que la caisse de la boucherie doit être envisagée sous un double aspect, et que si, à certains égards, elle est un établissement de crédit, elle constitue, sous d'autres, une véritable agence de paiement et de comptabilité; qu'il suit de là que la prime perçue par Bernardet et C^e^, aux termes de la convention du 13 juin 1843, doit se décomposer en deux parties, l'une afférente au loyer de l'argent prêté, l'autre représentant le salaire du service

personnellement rendu par la caisse; — Attendu que, quelqu'élevée que paraisse cette dernière portion de la prime, déduction faite des 6 pour 100, et quelque disproportionnée qu'on la prétende avec l'importance du service rendu, il n'en est pas moins vrai qu'elle résulte de la libre convention des parties, et qu'elle constitue entre elles une loi qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de restreindre ni de modifier; — Attendu, d'ailleurs, que la convention porte expressément que les primes stipulées au profit de Bernadet et Ce seront retenues sur le prix du bétail vendu, et que les bouchers s'engagent à faire accepter cette condition par les vendeurs; — Qu'il résulte des pièces produites par Bernadet et Ce, que les paiemens ont lieu, en effet, déduction faite de la prime convenue; que le sieur Rullier prétend, il est vrai, que, par le fait, il rembourse personnellement cette prime aux vendeurs, mais qu'il ne fournit aucune preuve à l'appui de cette allégation; que, dans tous les cas, ce prétendu remboursement serait complétement étranger à Bernadet et Ce; que, par conséquent et sous ce rapport, Rullier serait non-recevable dans son action en restitution contre Bernadet et Ce.

Appel de ce jugement par le sieur Rullier.

Il a été plaidé, dans l'intérêt de l'appelant (1) : Le compromis ou traité du 15 juin 1843 forme, avec les paiemens qui doivent en être la suite, un véritable contrat de prêt à intérêt, dont les stipulations sont usuraires; en effet, les sieurs Bernadet et Ce s'y engagent à ouvrir un crédit aux bouchers, à concurrence du prix des bestiaux qu'ils achèteront; à payer le montant de ce prix, sur leur indication ou leur mandat, et à leur acquit, aux vendeurs desdits bestiaux; à le leur avancer pour *quinze jours seulement*, moyennant une retenue ou une prime pour chaque

(1) Les moyens ci-après analysés ont été extraits d'une consultation de M. Ravez père, ancien premier président de la cour royale de Bordeaux, et d'une consultation de M. Duvergier, avocat du barreau de Paris, délibérées, la première, le 3 avril 1844; la seconde, le 31 décembre 1843.

tête d'animaux, selon l'espèce de bétail; et, afin de s'assurer la perception de ces primes, la maison Bernadet et C^e^ stipule à son profit, à titre de dommages-intérêts, une prime de 100 francs pour chaque infraction des bouchers à l'obligation de faire payer à leur caisse le bétail qu'ils auraient acheté. Or, ouvrir un crédit et avancer des sommes d'argent à quelqu'un, soit qu'on les paie à ses créanciers sur son indication ou ses mandats, soit qu'on les compte à lui-même sur ses quittances ou ses propres billets, c'est, de la part de la personne qui les fournit, faire un prêt conventionnel à celui pour lequel l'argent est livré. C'est ce qui ressort de la combinaison des art. 1892 et 587 du Code civil; ce qu'enseigne textuellement Pothier, n° 28 de son *Traité du prêt de consomption*, et ce que consacre un arrêt de la cour de cassation, du 27 novembre 1843 (1). — De là, il résulte que les primes convenues à raison de ces prêts ou crédits représentent les intérêts, puisque l'intérêt n'est que le juste revenu de la chose, le prix de l'usage de l'argent (Barthole, *ad legem unic. cod. de sententiis quæ pro eo.* — Manzius, *de eo quod interest*, p. 7, n° 19. — Cujas, *ad leg.*, 40, *Dig. de rebus creditis*). Ainsi, en matière de prêt, toutes les valeurs qu'à titre de retenues, de primes, ou sous d'autres dénominations, l'emprunteur paie au prêteur, sont des profits que celui-ci tire de l'argent qu'il prête, conséquemment de véritables intérêts, puisque l'intérêt, dit Merlin, est le profit qu'un tiers tire de l'argent qui lui est dû.

Dans le tableau que la maison Bernadet et C^e^ a fait imprimer de ses opérations avec les bouchers, et de ses bénéfices, elle a fixé elle-même les prix moyens d'un bœuf, à 350 fr.; d'une vache, à 250 fr., etc. Cependant, le compromis lui alloue, pour l'avance ou le prêt desdites som-

(1) Devilleneuve, 44, 1, 87.

mes, *pendant quinze jours seulement*, une retenue ou prime de 5 fr. par bœuf, 4 fr. par vache, etc. Si l'on compare ces primes avec l'intérêt légal des capitaux auxquels elles s'appliquent, on voit que, calculé à 6 pour 100 par an, l'intérêt de *quinze jours* ne monterait, pour 350 fr., qu'à 87 centimes, au lieu de 5 fr.; pour 250 fr., qu'à 62 centimes, au lieu de 4 fr; ce qui constitue une usure énorme

Le tribunal de commerce en a pensé autrement, sur le motif que les retenues stipulées sont le prix d'un service à rendre, que le taux des commissions de banque peut être l'objet de stipulations obligatoires, et variées naturellement selon les circonstances. Quel est donc ce service? Serait-ce l'obligation de payer, à l'acquit des bouchers, les bestiaux qu'ils achètent, et à leur avancer, pendant 15 jours, le prix des achats? Mais ce service n'est autre chose qu'*un crédit*, un prêt d'argent; et les art. 1er et 3 de la loi du 3 septembre 1807, défendent, sous peine d'usure, de stipuler, à l'occasion d'un pareil service, entre négocians et marchands, un intérêt qui excède six pour cent. — Vainement on déguiserait un pareil intérêt sous la dénomination d'escompte, de commission de banque, de primes ou retenues conventionnelles. La loi du 3 septembre 1807 ne s'applique pas seulement au cas où un prêt, proprement dit, a eu lieu; sa disposition est aussi générale qu'elle peut l'être; quel que soit le nom donné à la convention par laquelle un des contractans s'oblige de payer à l'autre une redevance pour prix de la jouissance d'une somme d'argent, il faut toujours remonter à la cause, à la nature du contrat, et dès qu'il est reconnu ne constituer qu'un simple prêt d'argent, on doit en réduire l'intérêt au taux légal, quelle que soit la somme employée pour en couvrir l'excès. Si l'on indiquait ici les ruses, les subtilités, les sophismes, au moyen desquels on cherchait, sous l'ancien régime, à échapper à la loi qui prohibait absolument le

prêt à intérêt ; on verrait que ce sont encore aujourd'hui les mêmes moyens qu'on emploie, pour colorer les infractions à la loi qui ne permet pas à l'intérêt de sortir de certaines bornes.

Au surplus, dans l'espèce, il n'y a pas escompte, lequel consiste à fournir comptant le prix d'une créance, d'un billet, ou d'une lettre de change à terme, en retenant une somme calculée à raison du temps qui doit s'écouler jusqu'à l'échéance ; et ce n'est pas là l'opération qui avait lieu entre les bouchers et la caisse. Si les bouchers réglaient leurs achats en billets payables à l'ordre des vendeurs, la caisse qui fournirait le montant de ces billets, les escompterait ; mais la caisse n'achète point les billets souscrits par les bouchers ; elle paie, pour leur compte, des prix de vente, en vertu des conventions faites entre eux. — Il n'y a pas lieu non plus à *commission de banque*, parce que si, indépendamment de l'intérêt fixé par la loi, les banquiers peuvent exiger un droit d'escompte ou de commission, selon le cours de la place, ce n'est que lorsqu'il y a eu *réellement* opération de banque ou de change, parce que la cause légitime de l'escompte ou de la commission ne peut résulter que de ces opérations, *et non point du simple prêt*. C'est ce qu'a jugé la cour de Grenoble, par son arrêt du 6 mars 1840 (1).

En admettant même que la maison Bernadet et C^e^ eût le droit de réclamer, outre l'intérêt légal, une commission, dût-on ne la fixer qu'à demi pour cent, elle équivaudrait à 6 pour 100 d'intérêt annuel des sommes avancées, ce qui donnerait au prêteur, en y joignant l'intérêt légal, un produit de 12 pour 100. Cela posé, lors même qu'on allouerait cette commission, les retenues stipulées proportionnellement au prix commun des bestiaux renfermeraient

(1) Devilleneuve, 40, 2, 213.

encore une usure énorme ; en effet, il a été établi que ces retenues étaient égales à 54/28 pour 100 d'intérêt par an, sur le prix d'un bœuf ; à 58/40 pour 100 sur celui d'une vache ; en déduisant desdites retenues 12 pour 100 d'intérêt légal et de commission, elles excèderaient la première de 22/28 pour 100 ; la seconde, de 26/40 p. 100.

Ces excédans seraient donc des intérêts usuraires beaucoup plus que suffisans pour motiver l'annulation du traité des 13 et 20 juin 1843.

On allègue que la caisse est obligée de supporter des dépenses majeures, d'avoir des bureaux dont le loyer est cher, des employés dont le traitement est considérable ; que le service qu'elle rend lui cause un dommage dont il est juste qu'elle soit couverte, en sus de l'intérêt de l'argent.

C'est encore là une de ces ressources à l'aide desquelles on cherchait, sous l'ancien droit, à justifier la perception d'un intérêt, alors que tout prêt à intérêt était prohibé. Aujourd'hui, la loi du 3 septembre 1807 n'admet aucune exception ; elle a voulu prévenir tous les débats auxquels donnaient lieu le *lucrum cessans* et le *damnum emergens*, sur l'étendue et la perte que cause au prêteur la privation de son capital, et sur la somme de bénéfices que procure à l'emprunteur la jouissance de l'argent qu'il reçoit ; elle a voulu écarter tous les prétextes, à l'aide desquels on aurait essayé de justifier des stipulations plus ou moins onéreuses pour le débiteur ; elle a fait une sorte d'abonnement tantôt favorable au créancier, tantôt avantageux au débiteur. Si, aujourd'hui, les tribunaux admettaient la prétention du banquier exigeant 50 pour 100, à raison de ses frais de bureaux, demain, ils seraient obligés d'en accueillir d'autres ; celui-ci aurait vendu ses rentes avec perte pour réaliser les fonds nécessaires à son ami ; celui-là aurait manqué l'occasion de faire une acquisition avantageuse ;

le *lucrum cessans* et le *damnum emergens* se représenteraient sous mille formes, et la fixation du taux de l'intérêt ne serait plus qu'une lettre morte. — Qu'on ne parle pas non plus des usages du commerce. Les usages doivent se taire devant les lois d'ordre public que les volontés des parties ne peuvent modifier; la loi de 1807 a décidé ce qu'il convient d'accorder de liberté et d'étendue au crédit commercial; elle a cru qu'en élevant d'un pour cent le taux de l'intérêt civil, elle avait suffisamment pourvu aux besoins du commerce. — Les craintes de l'insolvabilité de l'emprunteur ne justifieraient point la perception d'un intérêt excessif; s'il en était autrement, il n'y aurait jamais, ou presque jamais lieu d'appliquer la loi répressive de l'usure; car le prêteur est toujours, ou presque toujours autorisé à dire qu'il est incertain que l'emprunteur le paie. L'intérêt, selon tous les économistes, est composé de deux élémens : le prix de la jouissance de l'argent, et la prime pour le danger que court le prêteur; c'est en vue de cette double considération que le législateur a fixé le taux légal, et qu'il a défendu à la convention de l'excéder. — Dans l'espèce, la caisse de la boucherie serait, dans tous les cas, mal fondée à exciper d'un prétendu danger d'insolvabilité, la précaution qu'elle a prise de suspendre et d'interrompre le crédit par elle ouvert à chaque boucher, ne lui permettrait pas d'opposer cette exception. Ainsi, l'acte des 15 et 20 juin 1843 doit être déclaré nul, ou du moins, l'intérêt des sommes avancées par la caisse à chaque boucher, doit demeurer fixé à 6 pour 100, sauf à y ajouter un demi pour cent pour droit de commission, à raison des peines et soins prétendus pour la gérance et la comptabilité auxquelles les opérations peuvent donner lieu.

Arrêt. — Attendu que Bernadet et C^e^ ne peuvent pas être considérés comme de simples prêteurs; que le traité des 13 et 20 juin 1843 leur donne un mandat dont l'exécution leur

impose des charges et des dépenses; que, sous ce rapport, ils ont pu valablement stipuler une commission; que cette commission est légitime, considérée sous le rapport des frais nécessités par le mandat, et de leur indemnité pour leurs peines et soins en matière de commerce; qu'elle a été librement consentie, qu'elle est graduée et conditionnelle, et qu'elle n'est nullement exagérée; — Attendu que ce serait méconnaître la nature du mandat que d'assimiler à un simple prêt les obligations des intimés.

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 16 *janvier* 1845. — M. Roullet, 1er *prés.* — Plaid. MM. Gergerès fils et Lemonnier, *avocats.*

ARBITRAGE FORCÉ. — JUGEMENT ARBITRAL. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation d'un jugement arbitral, en matière de société commerciale, passé en force de chose jugée, sont-elles exclusivement de la compétence des tribunaux civils? Oui.

Par suite, la demande portée devant le tribunal de commerce à fins de nomination d'arbitres pour régler entre les parties les difficultés élevées entre elles à raison de l'exécution ou de l'interprétation du jugement arbitral, est-elle non-recevable? Oui (1).

Perrin et André. — C. Rampal.

2 décembre 1845, sentence arbitrale rendue sur les contestations qui divisaient les sieurs Perrin, André et

(1) V. à l'appui de cette décision l'arrêt de la cour de Rennes, du 13 décembre 1809 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 923); MM. Bioche et Goujet, v° *arbitrage*, 2me édit., n° 462.

Rampal, à raison d'une société commerciale entre eux contractée. — Opposition de Rampal envers ce jugement. — 26 avril 1844, arrêt de la cour royale d'Aix qui la rejette. — 4 juillet de la même année, arrêt par lequel la cour déclare Rampal non recevable dans l'appel qu'il avait émis envers le jugement arbitral. — Rampal ayant acquiescé, le 13 du même mois, à ce dernier arrêt, le jugement arbitral acquit dès-lors l'autorité de la chose jugée.

Cependant de nouvelles difficultés se sont élevées entre les parties à raison de l'exécution de ce jugement, et ont donné lieu à divers actes extra-judiciaires qu'elles se sont respectivement signifiés.

Le 2 août 1844, Rampal assigne Perrin et André devant le tribunal de commerce de Marseille à fins de nomination d'arbitres pour procéder au règlement des comptes entre les parties, à partir du 3 novembre 1843, jour du dernier règlement, et pour statuer sur les contestations relatives aux faits survenus depuis cette époque, notamment à raison des dommages-intérêts, à 10 francs par jour, que Rampal réclamait de Perrin et André, à raison de leur refus de venir travailler dans l'usine de la société.

Perrin et André contestent la demande en nomination d'arbitres et soutiennent que, s'agissant de contestations relatives à l'exécution du jugement arbitral du 2 décembre 1843, c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer à cet égard.

Le 12 septembre 1844, jugement ainsi conçu :

Attendu que Perrin et André s'opposant à la demande d'arbitres formée par Rampal, sur le motif que les contestations qui s'élèvent entre eux ne dérivent point de l'acte social, mais de la fausse interprétation et de la non-exécution, de la part de Rampal, du jugement arbitral du 2 décembre

dernier ; — Attendu qu'en l'état de cette demande, formée par Rampal et repoussée par ses adversaires, le tribunal doit, sans examiner au fond le mérite des contestations élevées par Rampal, voir ce qui a pu les produire, et la source d'où elles émanent, pour l'admettre ou la rejeter ; — Et sur ce : Attendu, sur le premier chef des contestations, que l'acte de société porte, en effet, dans son article 7, qu'un règlement de compte doit être établi tous les trois mois entre les associés, et que le jugement arbitral n'a rien changé à cette disposition ; sur le second chef : — Attendu que si le jugement arbitral, dans la prévision du refus qui pouvait être fait par un des associés de continuer les travaux, a pu fixer la quotité des dommages-intérêts qui devraient punir ce refus, il n'a pu priver *à futuro* les parties de faire juger, par les arbitres, leurs seuls juges d'après la loi, lequel des associés devait encourir la pénalité fixée ; — Attendu que la solution de la deuxième contestation doit fixer le sort de celle-ci ; qu'elle n'a pu, d'ailleurs, être prévue par le jugement arbitral, et qu'elle rentre évidemment, comme les précédentes, dans l'appréciation des arbitres ; — Sur le troisième chef relatif aux intérêts des capitaux, des frais et déperdition de l'usine, par suite de l'interruption des travaux : — Attendu de tout ce qui précède, qu'il ne s'agit donc point d'une demande en exécution ou interprétation d'un jugement, mais d'une simple demande en nomination d'arbitres pour juger les contestations entre associés et pour raison de société.

Par ces motifs, le tribunal concède acte à Rampal de la nomination qu'il fait de Me Maurandi, avocat, pour arbitre ; ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la prononciation du présent, les sieurs Perrin et André feront connaître le leur, et à défaut, nomme, dès à présent et d'office, le sieur Broquier père, ancien avoué, pour, lesdits arbitres, procéder au règlement des comptes entre associés, juger toutes les contestations nées et à naître depuis le 30 novembre dernier, entre les parties, à raison de la société en participation qui les lie.

Appel de la part de Perrin et André.

Arrêt. — Considérant qu'aux termes de l'art. 553 du Code de procédure civile, les contestations élevées sur l'exécution des

jugemens des tribunaux de commerce doivent être portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra ; — Considérant que l'exécution du jugement arbitral du 2 décembre 1843 ayant été poursuivie à Marseille, le tribunal de première instance de cette ville était seul compétent pour connaître des contestations élevées sur l'exécution de ce jugement ; — Que la demande en nomination d'arbitres portée par Rampal devant le tribunal de commerce de Marseille, était donc essentiellement non-recevable, en ce qui concerne les chefs relatifs aux difficultés d'exécution du jugement arbitral du 2 décembre 1843 ; — Que l'usine n'ayant plus fonctionné depuis le dernier règlement, lequel est postérieur au jugement arbitral, les prétendus comptes à régler entre les associés se composeraient uniquement de tous les frais courus depuis ledit jugement, tels que les intérêts de capitaux, loyers de l'usine et des magasins, primes d'assurance, dépréciation des marchandises et autres accessoires ; — Que Rampal annonce, en effet, l'intention de demander dans les comptes que tous ces frais et non-valeurs soient mis à la charge de Perrin et André ; mais que si la juridiction civile a compétemment jugé que Rampal doit payer à Perrin et André une indemnité de *dix francs par jour*, pour leur tenir lieu des bénéfices que leur aurait procurés l'exécution du jugement arbitral, il est évident que la juridiction consulaire est incompétente pour statuer sur le point de savoir si, à raison de cette même inexécution, Rampal est fondé à former, contre Perrin et André, des demandes qui, dans la réalité, entraîneraient des allocations de dommages-intérêts.

Par ces motifs, la cour, émendant, déboute Rampal de ses diverses fins et conclusions.

Cour royale d'Aix. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 27 *décembre* 1844. — M. Lerouge, *prés.* — M. Desolliers, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Guieu et Perrin, *avocats.*

SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — IMPOSSIBILITÉ. — INUTILITÉ. — FEMME. — DÉPENSES COMMUNES. — CONTRIBUTION. — INTÉRÊTS DE LA DOT. — COMPENSATION.

Une séparation de biens, qui est d'ailleurs sérieuse et fondée sur un véritable péril de la dot, ne doit pas être déclarée nulle pour défaut d'exécution, dans la quinzaine, du jugement qui l'a prononcée, lorsque ce défaut d'exécution a sa cause dans le dénûment entier du mari, et l'impossibilité pour la femme de consommer des poursuites utiles (Art. 1444 du Code civil). (1).

Ainsi, après un commandement signifié dans la quinzaine, la femme a pu ne pas poursuivre ou consommer la vente du mobilier du mari, s'il n'eût pas suffi à payer les frais; ni celle des immeubles, si les créances privilégiées et les frais d'expropriation en eussent absorbé le prix (2).

La femme judiciairement séparée de biens est tenue de contribuer, proportionnellement à ses facultés, aux frais du ménage commun; mais tant que cette part contributive n'est pas déterminée, il n'en peut être fait compensation, au profit du mari ou de ses créanciers, avec les intérêts de la dot que la femme

---

(1 et 2) Les auteurs enseignent que la loi n'ayant pas défini ce qu'on doit considérer comme *interruption* de poursuites, dans le sens de l'art. 1444 C. civ., elle s'en rapporte sur ce point à la prudence du juge. V. Carré, Lois de la procédure, n° 2953; Pigeau, t. 2, 534; Berriat Saint-Prix, p. 675, note 15; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 1021; Bioche et Goujet, v° *séparation de biens*, 2me édit. n° 70. C'est par application de ce principe que la cour royale de Bordeaux a jugé, le 15 mai 1839 (Dev. 39-2-389; Dalloz, 39-2-263), que les poursuites dirigées par une femme contre son mari, afin d'exécution de la séparation de biens obtenue par elle, ne sont point censées interrompues dans le sens de l'art. 1444 C. civ., lorsque c'est le dénûment du mari et des circonstances particulières qui obligent la femme à suspendre ses poursuites. La même solution resulte de l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui, et telle est aussi l'opinion de MM. Bioche et Goujet, *ubi suprà*, n° 72.

séparée est en droit d'exiger (Art. 1448, 1291, 1537, 1575 du Code civ.). (1).

Les intérêts de la dot (constituée sous le régime dotal) ne sont pas susceptibles, même après la séparation de biens, d'être compensés avec les dettes que la femme a contractées pendant le mariage, quand ils sont insuffisans pour fournir des alimens à la famille (Art. 1549, 1554 du Code civil). (3).

CHASSAIN. — C. — LA DAME LUZIER-LAMOTHE.

En se mariant avec le sieur Luzier-Lamothe, Marie Pindray avait stipulé, dans son contrat de mariage passé en 1820, que son union serait soumise au régime dotal. Elle se constitua en dot les droits qui lui écherraient des successions de ses père et mère; ces droits furent liquidés plus tard à la somme de 6,260 fr.

Pendant le mariage, le sieur Luzier-Lamothe contracta des dettes; il avait acheté, à la dame de Rabeine, un domaine appelé de Bouchillon, dont le prix ne fut pas intégralement payé. Le 6 août 1831, il vendit un domaine appelé *de Bost*, au sieur Chassain qui était créancier du sieur et de la dame Luzier-Lamothe, obligés solidairement envers lui.

---

(1) Voy. en sens contraire, l'arrêt de la cour de Riom du 15 février 1815 *J. du Pal.*, t. 12, p. 586).

(2) Arrêts de la cour de cassation, du 26 février 1834 *Mémorial de Jurispruden.*, t. 28, p. 315; Dev., 34-1-176; Dalloz, 34-1-122); du 6 janvier 1839; (Dev., 40-1-133; Dalloz, 40-1-69; *J. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 26); des cours de Paris, du 14 février 1832 (Dev. 32-2-296); de Bordeaux, du 21 août 1835 (Dev., 36-2-49; *Mémorial*, t. 32 p. 59); de Grenoble, du 12 mai 1834 (*Mémorial*, t. 29, p. 418), de Limoges, du 16 février 1839 (*Mémorial*, t. 38, p. 413), — Jugé, au contraire, que les engagemens contractés par une femme pendant le mariage, ne peuvent, même après la séparation de biens ou la dissolution du mariage, être exécutés sur la partie des revenus de la dot excédant les besoins du mariage. Arrêts des cours de Paris, du 30 juin 1834 (Dev., 34-2-473; *J. du Pal.*, t. 26, p. 684), et d'Agen, du 31 décembre 1834 (*Mémorial*, t. 30, 256).

Cette position gênée ayant long-temps continué, la dame Lamothe forma, en 1837, contre son mari, une demande en séparation de biens. Cette demande fut accueillie par jugement du tribunal de Ribérac, du 28 novembre 1837, qui condamna le mari à rembourser les reprises de son épouse, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et les dépens.

Ce jugement, signifié à avoué et à partie, fut suivi, le 11 décembre, d'un commandement. Le 29 du même mois, la dame Lamothe renonça à la société d'acquêts; le 13 février 1838, elle prit inscription sur les biens de son mari; ce ne fut que le 5 mars suivant qu'elle fit pratiquer une saisie-exécution des meubles et effets du mari, dont la vente fut indiquée pour le 5 juin suivant. Il est prétendu par la dame Lamothe que le mobilier n'aurait pas suffi pour payer les frais de la vente, et que, par ce motif, elle ne donna aucune suite à la saisie, qui demeura pendante, et dont il ne fut donné aucune main-levée.

Il restait aux mariés Luzier-Lamothe le domaine qu'ils avaient acquis conjointement de la dame de Rabeine; ils le vendirent le 19 mars 1840, mais le prix en étant presque absorbé par ce qui était dû à la venderesse, la dame Luzier-Lamothe ne put être colloquée que pour une très-faible partie de sa dot.

Peu après, le sieur Chassain provoqua, devant le tribunal de Ribérac, l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix du domaine qu'il avait acquis du sieur Luzier-Lamothe.

Dans cet ordre, la dame Luzier-Lamothe fut colloquée, pour sa dot, 6,260 fr. pour tous les intérêts, à partir du jour de la demande en séparation de biens.

Cette collocation a été contestée par le sieur Chassain, qui a soutenu que le jugement prononçant la séparation

de biens des époux Luzier-Lamothe, devait être annulé pour défaut d'exécution dans la quinzaine, et que, par suite, la dame Lamothe ne devait être colloquée que pour le capital de sa dot et non pour les intérêts, lesquels, à défaut d'une séparation valable, appartenaient au mari et non à la femme.

20 mai 1844, jugement qui rejette ce contredit, en ces termes :

Attendu que la question de savoir si l'épouse Lamothe doit ou non être colloquée pour les intérêts de sa dot, dépend de la validité ou de la nullité du jugement de séparation de biens par elle obtenu contre son mari; que l'art. 1444 du Code civil paraît exiger impérieusement que le jugement de séparation, pour conserver ses effets, soit exécuté, dans la quinzaine de son obtention, par le paiement réel des droits et reprises de la femme, ou au moins par des poursuites commencées et non interrompues depuis; mais que cette non-interruption des poursuites, d'après l'interprétation de la jurisprudence, dépend des diverses circonstances livrées à l'appréciation des tribunaux; que le but du législateur a été d'empêcher les séparations de biens simulées et concertées, uniquement pour tromper la bonne foi des tiers qui pourraient traiter avec le mari, dans la persuasion que les intérêts des époux sont toujours confondus et administrés en commun; que toutes les fois que la séparation de biens est sérieuse et fondée sur le péril évident de la dot, on est peu disposé à penser que la femme ait voulu renoncer à la séparation de biens prononcée en sa faveur, et l'on accueille avec plus de facilité les considérations propres à établir qu'elle a été forcée, par des motifs indépendans de sa volonté, d'interrompre les poursuites; — Attendu que la dame Lamothe a laissé écouler plus de trois mois entre son commandement et la saisie-exécution pratiquée au préjudice de son mari, et qu'elle n'a pas fait vendre les meubles saisis; mais que le dénûment de Luzier-Lamothe résulte du procès-verbal de la saisie, qui ne frappe que sur des objets d'une valeur très-minime et insuffisante pour couvrir les frais; que sa détresse est encore attestée

par le jugement rendu sur requête, qui permet à sa femme de disposer, pour ses besoins et ceux de sa famille, d'une partie du capital de sa dot ; qu'il était extrêmement difficile à l'épouse Luzier de faire aucune poursuite utile ; qu'elle ne pouvait agir en expropriation que sur le domaine de Bouchillon ; mais que les frais d'expropriation et la créance privilégiée de Mme de Rabeine, auraient à peu près tout absorbé ; que le moyen le plus sûr, le moins dispendieux et le plus approprié à la gêne extrême des époux Luzier-Lamothe, était de vendre à l'amiable le domaine sus rappelé, et de produire à l'ordre ouvert sur le prix ; que c'est là ce qu'elle a fait et ce qu'elle pouvait faire avec quelque succès ; que l'influence des circonstances sous l'empire desquelles s'est trouvée l'épouse Lamothe ne permet pas de la considérer comme ayant été libre d'agir, et que, dès-lors, il n'y a pas eu, de sa part, interruption de poursuites capable de détruire les effets de sa séparation de biens.

Appel par Chassain. — Il a soutenu, de nouveau, que la séparation de biens était nulle aux termes de l'art. 1444 du Code civil, faute d'avoir été exécutée dans la quinzaine du jugement qui l'avait prononcée, par le paiement réel et effectif des droits et reprises de la femme, ou par des poursuites commencées dans ce délai et non interrompues depuis ; — Que si la séparation était reconnue valable, il était fondé à opposer diverses compensations aux répétitions de la dame Luzier-Lamothe. — D'abord, d'après l'art. 1448 du Code civil, la femme qui a obtenu sa séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans. Le mari est fondé à exiger qu'elle paie sa part contributive ; cette contribution n'a pas été déterminée par le jugement de séparation, ni par aucun autre ; mais, en ce cas, on doit appliquer la règle portée par l'art. 1537 du Code civil, qui déclare, que lorsque cette part contributive n'a pas été déterminée, la femme contribue jusqu'à concur-

rence du tiers de ses revenus. Ainsi le sieur Chassain qui, débiteur du prix des biens du mari, est en même-temps créancier du mari, peut, en cette dernière qualité, exiger que la femme paie sa contribution aux frais du ménage, au moins jusqu'à concurrence du tiers des revenus de celle-ci ; s'il peut exiger qu'elle paie, il compensera avec cette contribution tout ou partie des intérêts qu'elle réclame, selon qu'ils représentent tout ou partie du tiers des revenus de la somme.

En second lieu, le sieur Chassain est créancier personnel de la dame Luzier-Lamothe ; il peut donc compenser avec ce qu'il doit, sinon le capital de 6,260 fr. qui est dotal et inaliénable, du moins les intérêts de la dot dont, par la séparation, la femme a la libre jouissance et disposition, et qui, dès-lors, peuvent être employés à payer les créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari.

ARRÊT. — En ce qui touche la prétendue inexécution du jugement de séparation de biens, à la date du 28 novembre 1837 : — Attendu que les motifs donnés sur ce chef, par le tribunal de Ribérac, justifient que le susdit jugement de séparation de biens a été exécuté conformément à l'art. 1444 du Code civil ; — Attendu qu'il a été rapporté à la cour la preuve qu'il a été donné à ce jugement la publicité légale ; — Sur la compensation entre les intérêts de la dot et le montant de la contribution proportionnelle dont la femme séparée de biens est tenue, aux termes de l'art. 1448 : — Attendu qu'une telle compensation ne peut être prononcée, la dette des intérêts étant liquide, celle de la contribution personnelle aux charges du ménage ne l'étant pas ; qu'on ne peut admettre non plus de compensation entre ce qui est dû à Chassain et les intérêts de la dot destinés à fournir des alimens, et qui, dans l'espèce, étaient insuffisans pour procurer même le nécessaire, puisque la femme a été autorisée, par jugement, à disposer d'une partie du capital de sa dot.

Par ces motifs, la cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux, 2e *Ch.* — *Arrêt du 1er février* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — M. Degranges-Touzin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Pougeard et Rateau, *avocats.*

ADOPTION. — ENFANT NATUREL RECONNU. — CHOSE JUGÉE. — HÉRITIERS. — ACTION. — EXERCICE.

L'enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu (1).

Le jugement et l'arrêt qui prononcent une adoption n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des héritiers de l'adoptant. Ces derniers sont recevables à les attaquer, à l'effet d'établir qu'il y avait causes d'incapacité entre l'adoptant et l'adopté (2). *Leur action, à cet égard, ne s'ouvre que par le décès de l'adoptant.*

PONS. — C. — LES MARIÉS PEYRAT.

En 1800, un projet de mariage avait été formé entre Marie Pons et un jeune homme habitant de la même commune qu'elle. Ce projet ne put s'accomplir, parce que le jeune homme fut appelé au service militaire; il partit, laissant Marie Pons enceinte. Confiante dans l'honneur de celui qui l'avait rendue mère, elle attendait son retour; mais le jeune soldat, frappé d'une balle ennemie, mourut dans l'un de ces nombreux combats que la France eut à soutenir à cette époque. — Marie Pons accoucha, le 25 novembre 1800, d'une fille à laquelle elle se dévoua et qui reçut tous ses soins.

---

(1) V. *suprà* l'arrêt de la cour de Poitiers et les renvois.

(2) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation du 22 novembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 19, p. 695; 26-1-142); et 24 août 1831 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 174; Dev., 31-1 321); Dalloz, 31-1-327).

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

En 1830, désirant conférer à sa fille le bénéfice de l'adoption, et après avoir obtenu du maire et de plusieurs habitans de sa commune, un certificat attestant la bonne conduite et la bonne réputation dont elle et sa fille jouissaient, elle accomplit les diverses formalités prescrites par la loi. L'adoption de Françoise Pons par Marie Pons, sa mère, fut proclamée par jugement du tribunal civil de Bazas, du 23 novembre 1830, et par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 14 décembre suivant. Dans les divers actes soumis aux magistrats, la qualité de fille naturelle de Marie Pons avait été donnée expressément à Françoise Pons.

Devenue fille adoptive de Marie Pons, Françoise épouse le sieur Peyrot; sa mère meurt en 1834; elle se met en possession de sa succession.

Plusieurs années après, et le 12 mai 1843, Jean Pons, frère de Marie Pons, assigna les mariés Peyrot, devant le tribunal de Bazas, pour voir ordonner le partage de la succession de Marie Pons, dont une partie devait lui revenir comme seul héritier légitime, et l'autre être attribuée à l'épouse Peyrot, en sa qualité d'enfant naturel, il disait que l'épouse Peyrot, exciperait vainement du jugement et de l'arrêt qui avaient autorisé son adoption par Marie Pons, sa mère; que ce jugement et cet arrêt violaient la loi, l'enfant naturel reconnu ne pouvant être adopté par son père ou sa mère.

Pour la dame Peyrot, on soutenait que le demandeur n'était pas recevable à contester les droits qui résultaient pour elle du jugement et de l'arrêt; que ces actes de l'autorité judiciaire avaient une puissance et une force que rien ne pouvait détruire; que les héritiers de l'adoptant n'étaient point admis à en écarter les effets; que lorsque l'adoption avait été définitivement consacrée par un juge-

ment et un arrêt, tout était consommé d'une manière irrévocable.

19 décembre 1843, jugement du tribunal civil de Bazas qui, tout en repoussant la fin de non-recevoir opposée à l'action, rejette la demande au fond.

Appel par Jean Pons.

Devant la cour, on a, de part et d'autre, plaidé avec toute la force d'argumentation qu'on devait attendre du talent qui distingue les deux avocats chargés des intérêts de parties co-litigantes.

Nous jugeons toutefois inutile de présenter ici l'analyse des moyens respectivement invoqués, qui ne sont autres que les puissantes considérations de doctrine ou de moralité qu'on retrouve, soit dans les décisions des cours royales et de cassation, soit dans les opinions des auteurs et des membres du ministère public, qui ont eu à s'occuper de la question de la légalité de l'adoption des enfans naturels reconnus. En lisant les autorités en sens divers, que nous avons indiquées, il sera facile de se convaincre que la question a été approfondie sous tous les rapports et qu'elle paraît épuisée.

La fin de non-recevoir opposée à l'action du demandeur nous a paru seule présenter une question nouvelle.

Les héritiers de l'adoptant sont-ils recevables, après son décès, à attaquer, à repousser l'acte d'adoption, et à le considérer comme non avenu ?

Pour résoudre cette question, il faut, disait le défenseur de la dame Peyrot, examiner la nature de l'adoption.

L'adoption n'est pas un simple contrat ; le consentement respectif des parties ne suffit pas ; dans ce contrat, différent de tous les contrats, tous les délégués de la justice doivent toujours intervenir ; tous les ordres de la hiérarchie du pouvoir judiciaire doivent prononcer, après

renseignements et investigations, sans énoncer de motifs, et en quelque sorte à la façon des oracles.

Qu'est-ce donc que cet acte de l'autorité judiciaire ? Ce n'est pas un jugement, car on n'y rencontre aucun des élémens et des caractères qui le constituent ; c'est un édit plutôt qu'un arrêt, que rend la cour en ces matières ; c'est une œuvre de la puissance publique, une chose ferme et stable à toujours.

L'avocat de l'épouse Peyrot a reproduit ici quelques-unes des considérations émises par M. le procureur-général Dupin (1) :

« L'attribution faite aux tribunaux du droit d'admettre ou de rejeter le adoptions, est *une vraie délégation de la puissance souveraine*..... L'adoption, en effet, est autre chose qu'un contrat ; c'est autre chose qu'un jugement ; c'est *un acte de l'autorité souveraine*..... La décision de la cour, l'arrêt qui dira qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption, ne sera pas un de ces arrêts qui jugent seulement entre les parties, et dont on peut dire, relativement à d'autres, que c'est *res inter alios judicata* ; c'est plus que cela, c'est un examen fait, une résolution prise dans l'intérêt général de la société ; *res solemniter per magistratus celebrata*.... L'adoption, par sa nature, ne saurait être un acte éphémère et réformable ; c'est un acte solennel, perpétuel. Qu'est l'adoption, si elle peut être révoquée ! s'écriait Napoléon, au sein du conseil-d'état. Ainsi, elle ne peut être révoquée ni par survenance d'enfans, même légitimes, ni pour cause d'ingratitude, ni par consentement mutuel. Comment donc pourrait-elle l'être sur l'action des tiers, à toute époque indéfiniment ? »

---

(1) Réquisitoire prononcé lors de l'arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1841. (Devilleneuve, 41, 1, 278).

Ce n'est pas ici un droit de collatéraux, a ajouté le défenseur ; la loi n'en suppose pas même l'exercice ; on n'y pourrait trouver un article, un mot qui trace une forme, une règle, un délai, qui indique une procédure quelconque pour cette réclamation. Cependant, on ne saurait accuser le législateur d'oubli, d'incurie ; car, lorsqu'il s'agit de la famille légitime, il marque avec soin les droits de l'enfant, les exceptions du mari, l'action des héritiers ; tout est prévu : les cas, la forme, les délais. S'il s'agit de la famille naturelle, il veille aussi sur elle, quoiqu'avec moins de faveur ; il pose des règles à son sujet ; après avoir permis la reconnaissance de l'enfant naturel, il dit ses effets, qui pourra la contester, la défendre. Et pour la famille adoptive, pas un mot ! Est-ce oubli ? impossible. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que, dans sa pensée, le lien qui la forme est inattaquable, par la raison que c'est la loi elle-même qui a formé ce lien, et qui l'a formé par ses délégués qu'elle a investis, à cet effet, du pouvoir souverain qui lui appartient. Où serait l'autorité qui réviserait l'œuvre de la magistrature entière ? Les tribunaux de première instance ? Mais ils ne peuvent briser ni leur propre décision, ni un arrêt. La cour ? Mais elle ne peut se réformer et se contredire. Quel serait le délai dans lequel cette action dût être exercée ? Il s'agit ici de l'état des personnes, des rapports de la famille, de tout ce qu'il y a de plus grave ; l'intérêt social est en jeu, l'état des individus est incertain, et il n'y a pas un délai fixé ! Si le législateur eût pensé qu'on pût écarter le jugement, l'arrêt et l'acte d'adoption, comment croire qu'il n'eût pas réglé une procédure qui rappelât un peu la solennité de la première ? Le silence complet de la loi prouve que, contre une adoption admise suivant les formes, il n'y a ni action ni exception possible des héritiers de l'adoptant ; c'est une loi qu'ils doivent

subir. Si les tribunaux ont commis une erreur dans l'appréciation des conditions de la loi, c'est un malheur sans doute ; mais, après les précautions du législateur qui laisse à leur conscience cette appréciation souveraine et non motivée, le malheur d'une erreur possible n'a pas dû l'arrêter et ne l'a pas arrêté en effet. Au surplus, que pourrait-on craindre ? La responsabilité des magistrats n'est-elle pas engagée, et engagée d'autant plus, qu'elle ne l'est que moralement? En leur confiant le soin de former, d'une manière absolue et irrévocable, la famille adoptive, c'est sous la double responsabilité de leur savoir et de leurs mœurs que le législateur leur dit de prononcer sur la double question de savoir si la loi le permet, si la réputation des parties les rend dignes de ce bienfait ; quand, se recueillant en eux-mêmes, ils ont prononcé, tout est consommé : car ils ont prononcé moins comme juge que comme exerçant le pouvoir suprême de la loi contre laquelle aucune action ou exception n'est admissible. Aussi est-on fondé à conclure qu'il n'y a pas d'action contre une adoption proclamée, et que cela ressort et du silence de la loi et de la nature même de cet acte.

Pour l'appelant, on répondait : C'est singulièrement exagérer la force et la puissance d'un acte d'adoption, que de lui attribuer l'autorité d'une loi, et d'une loi immuable. Sans doute, le législateur a environné cette institution, nouvelle dans nos mœurs, de formalités nombreuses, de précautions excessives et de garanties dignes de nos respects ; mais ces précautions et ces garanties prouvent elles-mêmes la crainte qu'avait le législateur que l'erreur et la fraude ne se glissassent dans cette institution dont il était facile de prévoir qu'on abuserait, et dont on a en effet abusé. Malgré les précautions prises, une adoption peut être le résultat d'une fraude. Et pourquoi ne serait-il pas permis à ceux dont elle blesse les intérêts

d'établir qu'une pareille adoption, quoique revêtue de toutes les formalités voulues, viole la loi ? — Où donc est l'article qui s'y oppose ? quelle disposition a prohibé l'action ou l'exception de nullité ? Quoiqu'on dise, l'acte d'adoption n'a point l'autorité souveraine dont on le décore, et si, pour le former, le législateur a pensé que le concours de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire était nécessaire, il n'a fait, en cela, qu'établir une attribution et une procédure spéciales pour une matière spéciale et nouvelle, sans abdiquer, en faveur des tribunaux, aucune portion de l'autorité souveraine qui n'appartient qu'à lui seul. L'acte d'adoption dont on s'efforce d'exalter la puissance et la dignité, en le qualifiant de *res solemniter per magistratus celebrata*, n'est, au fond, que le résultat du consentement des deux parties, reçu par le juge de paix au lieu de l'être par un notaire (innovation dont on n'aperçoit pas l'importance), puis homologué par le tribunal et par la cour royale, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir entendu les conclusions du ministère public. A bien considérer, dans cet appareil de formalités et d'opérations, célébrées solennellement par les magistrats, on ne voit guère autre chose qu'un jugement et un arrêt *sur requête* provoqués par deux parties qui sont d'accord sur le même fait, et qui, par conséquent, peuvent plus facilement tromper la religion du juge. — Au surplus, quelle que soit la nature de l'acte d'adoption, on ne peut nier qu'il ne puisse être infecté de quelque vice qui doive en entraîner la rescision et la révocation. M. le procureur-général Dupin, dont on a invoqué l'autorité, cite plusieurs cas où l'action en nullité serait recevable et admissible; si ces cas sont rares, il ne fait pas néanmoins difficulté de conclure qu'il n'y a pas de fin de non-recevoir absolue contre toute action en nullité de l'adoption. Il serait possible que la nullité

relevée dans l'espèce, ne fût pas jugée fondée ; mais ce n'est pas une raison pour déclarer l'action ou l'exception d'hors et déjà non-recevable.

Quant au temps et au délai dans lequel l'action en nullité de l'adoption devra être exercée, les parties restent, à cet égard, dans le droit commun. Pendant la vie de l'adoptant, ses héritiers n'ont, évidemment, aucune action à exercer, ils n'ont aucun pouvoir sur les actes et la volonté de leur auteur; ce n'est qu'à sa mort que leur droit s'ouvre, et lorsque, au moment où ils sont appelés par la loi à recueillir son héritage, un tiers se présente pour s'en emparer à leur préjudice, il est évident qu'ils sont fondés à examiner la validité, la légalité du titre dont on excipe pour les dépouiller. Ce n'est qu'alors que leur droit s'ouvre, ainsi que la faculté d'agir. Qu'importe le long intervalle qui s'est écoulé entre le jour de l'adoption et celui du décès de l'adoptant ! Ce laps de temps ne leur est point opposable, puisqu'ils ont été, durant cet intervalle, dans l'impossibilité d'agir.

Au fond, l'appelant a soutenu l'illégalité de l'adoption des enfants naturels reconnus, en s'appuyant sur les considérations qui ont déterminé le dernier arrêt de la cour de cassation, du 16 mars 1843, et sur les auteurs qui ont adopté cette opinion.

M. le procureur-général a conclu au rejet de la fin de non-recevoir et à la nullité de l'adoption.

Arrêt. — Attendu, quant à l'appel incident et à la fin de non-recevoir, que Jean Pons demande, en sa qualité d'héritier légitime, le délaissement de la moitié des biens qui composent la succession de Marie Pons, sa sœur; qu'il est évident qu'il n'a pu intenter son action que lorsque la succession a été ouverte; que, jusque-là, aucune fin de non-recevoir ne pouvait être acquise contre lui, puisque ses droits n'existaient pas encore, et qu'il était dans l'impossibilité d'agir; — Attendu que l'adop-

tion a été établie en principe par la loi du 18 janvier 1792, mais qu'elle n'a été définitivement maintenue que par le Code civil ; — Attendu que l'adoption constitue une modification de l'état des personnes ; qu'elle a été réglée par des dispositions positives, quant à ses conditions, sa forme et ses effets ; — Attendu que le titre 8 du livre 1er du Code civil contient, à cet égard, une législation complète ; que le droit d'adopter et d'être adopté, que les conditions imposées à l'adoptant et à l'adopté y sont formellement fixées ; qu'il a précisé le cas où l'adoption était permise et ceux où elle était inadmissible ; qu'il y a été pourvu par les articles 343-344-345 et 346 ; que, dans les articles suivants, et jusqu'à l'art. 352 inclusivement, le législateur a réglé les effets de l'adoption ; — Attendu qu'après avoir consommé son œuvre sous ces deux premiers rapports, il ne s'est plus occupé, dans la seconde section du même titre, que des formes de l'adoption ; — Attendu que ce titre 8 du Code contient, dans son ensemble, une législation spéciale qui ne doit être ni restreinte ni étendue ; — Attendu que le Code n'a nullement prohibé l'adoption d'un enfant naturel reconnu ; que cette espèce d'adoption n'étant pas prohibée tombe dans la disposition générale accordée par la loi ; — Attendu que prohiber l'adoption de l'enfant naturel reconnu, ce n'est pas interpréter la loi, mais y insérer une dispostion nouvelle qui restreint la faculté qu'elle a concédée ; — Attendu qu'il est de principe certain, en jurisprudence, que dans une matière spéciale et exorbitante du droit commun, on ne doit ni restreindre ni étendre les dispositions d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre ; — Attendu que l'adoption est une innovation dans le droit français ; que, dès-lors, elle doit être maintenue telle qu'elle est établie et dans tous les cas où elle n'est pas formellement prohibée ; — Attendu que l'état de la personne étant modifié par l'adoption, il y a une différence entre l'enfant naturel reconnu, restant avec cette seule qualité, et l'enfant naturel reconnu, honoré de l'adoption ; que faire régir les droits de celui-ci par ceux qui appartiennent au premier, c'est méconnaître la différence de leur état ; que c'est au premier cas seulement que s'appliquent les dispositions du chapitre 4 du titre 1er du livre 3 du

Code civil, qui statue sur les successions irrégulières et sur les droits des enfants naturels non adoptés; — Attendu qu'autre chose est l'état de la personne, autre chose la disponibilité et la transmission des biens en matière de succession ; que cette transmission est la conséquence de l'état de la personne et ne la régit pas; — Attendu que les art. 756 et suivants ne parlent que des enfants naturels *légalement* reconnus, c'est-à-dire conformément à l'art. 334, et nullement des enfants naturels reconnus qui, outre cela, ont acquis l'état d'enfants adoptifs; — Attendu qu'il n'est pas rationnel de faire régir la validité de l'adoption par les droits qui appartiennent seulement à l'enfant naturel reconnu et lorsque l'adoption n'existe pas; — Attendu qu'il s'agit, avant tout, de savoir si, dans ce cas, l'adoption est permise, et qu'il faut le décider ainsi, puisque le législateur ne l'a pas prohibée, et a limité les cas où elle ne peut avoir lieu; — Attendu, dès-lors, que l'on ne peut appliquer les dispositions en matière de succession qui concernent uniquement les enfants naturels simplement reconnus, aux enfants naturels qui, à la reconnaissance, joignent le bénéfice de l'adoption; que les droits des premiers doivent être régis par les art. 756 et suivants du Code, et ceux des seconds, par l'art. 350; — Attendu qu'alors qu'il y aurait quelque difficulté, il faudrait reconnaître qu'il y a une imperfection ou une omission dans la loi, mais qu'il n'en résulterait pas que l'on pût suppléer, quant à l'adoption et à l'état qui en résulte, une prohibition que la loi n'a pas introduite; — Attendu, au surplus, que si la question devait être décidée par voie d'interprétation, la discussion du projet de loi au conseil-d'état ne peut laisser de doute sur les intentions du législateur; qu'il est justifié par les procès-verbaux de ce conseil, qu'il fut proposé d'interdire l'adoption des enfants naturels reconnus, et que cette proposition fut rejetée; que si le projet de loi ne fut pas alors définitivement rédigé, la discussion y fut continuée, en parfaite connaissance de cause de ce précédent, sans que la proposition fût reproduite, ce qui prouve qu'elle avait été définitivement rejetée; — Attendu que, lorsque la loi du 15 avril 1803 valida les adoptions faites depuis le 18 janvier 1792, il était de notoriété qu'elles étaient en grande

partie relatives à des enfants naturels; que, sans doute, cette loi transitoire ne peut être invoquée comme décisive dans la question actuelle; mais que l'état de choses auquel elle a remédié, ainsi que la discussion du conseil-d'état, prouvent que l'adoption fut admise telle qu'elle est réglée par le Code civil, lorsque l'adoption des enfants naturels s'était manifestée d'une manière authentique, qu'elle était devenue l'objet des méditations du législateur, et puisqu'il ne l'a pas prohibée, c'est qu'il a voulu l'admettre ou la tolérer; — Attendu que si des moralistes sévères, en se plaçant à l'origine de l'institution, avaient pu s'effrayer des conséquences de l'adoption des enfants naturels reconnus, l'expérience a pu dissiper leurs craintes, d'une part, parce que ces sortes d'adoption ont été faites généralement pour des cas qui n'ont pu porter atteinte à la morale publique, et ensuite parce qu'elles sont assez rares; qu'en effet, dans l'espace de vingt ans, on compte trente-une adoption de ce genre dans les trois départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde, dont la population est de plus de 1,400,000 âmes; que ce résultat s'explique facilement lorsque l'on considère que les parents qui adoptent doivent être âgés de 50 ans, et que l'adopté doit en avoir 21; — Attendu, d'ailleurs, qu'il a été pourvu aux intérêts de la morale et de la société, au moyen des formalités dont le législateur a environné l'adoption; — Attendu, en effet, qu'elle ne peut se former par le seul consentement de l'adoptant et de l'adopté; qu'indépendamment des conditions qui règlent et limitent leur consentement, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation indispensable du tribunal civil et de la cour royale, et après la solennité d'un jugement et d'un arrêt, toujours précédés des conclusions du ministère public; — Attendu que la cour, comme le tribunal, est dispensée de révéler les motifs de sa décision, soit qu'elle rejette, soit qu'elle admette l'adoption; que le tribunal et la cour, investis de ce pouvoir discrétionnaire, ont tous les moyens pour éclairer leur justice et pour veiller au respect et à la conservation des bonnes mœurs; — Attendu qu'il est des cas où la saine morale est favorable à l'adoption, et que la cause actuelle en offre un exemple;

Par ces motifs, la cour met au néant tant l'appel principal de Jean Pons, que l'appel incident de Françoise Pons et de Jean Peyrot, son mari, etc.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — M. Boullet, 1er *prés.* — M. de Laseiglière, *proc-gén.* — *Concl. contr.* — Plaid. MM. Rateau, Desèze, *avocats.*

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. — EXCEPTION. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION PRIVÉE.

Le jugement de police correctionnelle qui, en relaxant un individu de la plainte portée contre lui par le ministère public, dans le but de le faire déclarer coupable d'avoir surpris, par escroquerie, à un tiers, une obligation notariée, décide en même temps que cette obligation a été souscrite sciemment *et en* connaissance de cause, *n'a pas force de chose jugée en ce qui concerne la sincérité de la convention. En conséquence, le souscripteur de l'obligation a le droit de se pourvoir par la voie civile aux fins de demander l'annulation de son engagement pour cause de dol, sans que le défendeur puisse lui opposer l'exception de chose jugée.* (Art. 1351 Code civil. — 3 Code d'inst. crim.). (1).

Laborde. — C. — Besse.

Le 11 septembre 1841, obligation notariée par laquelle Besse reconnaît devoir à Laborde une somme de 7,000 fr. pour cause de prêt.

Plus tard, le procureur du roi près le tribunal d'Angoulême, a traduit Laborde en police correctionnelle comme prévenu de s'être fait consentir cette obligation par une escroquerie.

---

(1) Voy. sur cette question, toujours renaissante et toujours aussi vivement controversée, les observations dont nous avons fait précéder les arrêts des cours de Paris, du 13 décembre 1836, et de Bordeaux, du 22 août 1837 rapportés au *Mém. de juris.*, t. 34, p. 191, et t. 36, p. 22.

Le 11 février 1843, jugement du tribunal correctionel d'Angoulême qui relaxe le prévenu de la plainte, et déclare que l'obligation avait été consentie par Besse *sciemment* et en *connaissance de cause*.

Le 16 septembre 1842, commandement par Laborde à son débiteur. — Le 28 septembre 1842, opposition de la part de Besse, qui soutient qu'aucune somme ne lui a été comptée, et que, en signant l'obligation du 11 septembre, il avait cru simplement s'engager à raison d'un crédit qui devait lui être ouvert; en sorte que, en lui faisant consentir une obligation pure et simple, on avait commis une surprise à son préjudice. En conséquence, il demande la nullité de l'obligation, et à l'appui de cette demande, il articule divers faits dont il offre la preuve.

Laborde oppose à Besse une exception tirée de la chose jugée. Il soutient que le jugement du tribunal de police correctionnelle d'Angoulême qui l'a relaxé de la poursuite en escroquerie, ayant établi la sincérité de l'obligation du 11 septembre, la validité de ce contrat ne peut plus être remise en question.

Le 6 mai 1843, jugement du tribunal de Rochechouart qui, sans s'arrêter à cette exception, admet Besse à la preuve des faits de dol et de fraude qu'il a articulés.

Appel par Laborde. — Devant la cour, l'appelant a publié un mémoire signé de Mes Allègre et Gérardin, dans lequel il a développé ainsi qu'il suit l'exception de chose jugée qu'il oppose à la demande :

La question relative à l'influence que doivent avoir au civil les décisions rendues en matière criminelle a donné lieu à une sérieuse controverse. Parmi les opinions divergentes qui se sont formées à ce sujet, il en est une qui rejette indistinctement pour tous les cas, pour celui

de condamnation comme pour celui d'acquittement, l'autorité de la chose jugée.

Cette opinion, qui est celle de M. Toullier, est trop visiblement erronée dans ce qu'elle a d'absolu pour avoir besoin d'être sérieusement discutée. Une doctrine qui permettrait au condamné de venir devant les tribunaux civils remettre en question la condamnation prononcée contre lui dans l'intérêt de la société, est trop ouvertement inconciliable avec les principes d'ordre public pour pouvoir être admise. Ajoutons qu'elle est formellement repoussée par la loi. Ainsi l'article 362 du Code d'instruction criminelle porte que, lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, la partie civile fera sa réquisition pour restitutions et dommages-intérêts, ce qui suppose évidemment que le fait dont cette demande n'est que la conséquence, ne peut plus être remis en débat. La pensée de la loi, du reste, se traduit d'une manière plus explicite encore dans l'art. 463 du même Code, qui veut que, en cas de condamnation pour faux, les actes authentiques déclarés faux soient rayés ou réformés; disposition qui exclut pour l'accusé toute possibilité d'en soutenir plus tard la sincérité devant les tribunaux, et qui manifeste l'esprit général de la loi.

La question qui nous occupe ne saurait évidemment comporter une solution générale et absolue, et il serait aussi contraire à la vérité de prétendre que les décisions rendues sur l'action publique ont toujours autorité de chose jugée au civil, que de soutenir qu'elles ne l'ont jamais. La difficulté se modifie selon les aspects différents sous lesquels on peut la considérer, et, pour la résoudre, des distinctions sont nécessaires.

Il faut distinguer d'abord entre le cas de condamnation et le cas d'acquittement: dans le premier, la décision

rendue par la juridiction criminelle a autorité de chose jugée pour tous.

Dans le cas d'acquittement, une nouvelle distinction doit être faite entre les décisions qui se bornent à déclarer la non culpabilité et celles qui proclament en même temps la non existence du fait qui servait de base à l'accusation.

Les premières ne sauraient avoir aucune influence sur l'action civile, parce qu'elles laissent dans son intégrité la cause sur laquelle cette action vient se fonder.

Ainsi, par exemple, qu'un individu accusé de faux soit déclaré non coupable, il n'y a entre cette déclaration et la vérité de l'acte aucune connexité, il n'en résulte pas que l'acte est vrai, car il pourrait être faux sans que l'accusé eût été reconnu l'auteur du crime. Il en résulte bien moins encore que cet acte, supposé vrai, n'est pas le résultat du dol. Cette déclaration, qui ne touche qu'à la personne, ne fera donc aucun obstacle à ce que l'acte puisse encore être attaqué devant les tribunaux civils par l'inscription de faux incident ou pour cause de dol.

Ainsi encore, un verdict rendu en faveur de celui qui est accusé d'incendie ne juge nullement que le feu n'ait pas été mis par imprudence, et ne saurait, par conséquent, repousser l'action en dommages-intérêts fondée sur cette cause.

Dans ces cas, et autres semblables, on conçoit que l'on ne puisse tirer de la décision rendue en matière criminelle aucune exception contre l'action civile. C'est qu'en effet, cette action n'attaque en aucune manière ce qui a déjà été jugé, puisque la question soumise aux tribunaux civils est toute différente de celle qui se débattait devant la juridiction criminelle. Aussi, de nombreux arrêts, rendus dans des espèces analogues, ont rejeté l'exception invoquée contre la demande formée au civil.

Mais en sera-t-il de même lorsqu'il aura été déclaré, non pas seulement que l'accusé n'est pas coupable, mais encore que le fait qui motivait l'accusation n'existe pas?

Supposons, par exemple, que, sur une accusation de faux, il soit reconnu et déclaré que l'acte *est vrai*; que, sur une accusation de vol, il soit déclaré qu'il n'y a pas eu de vol.

Sera-t-il permis, dans le premier cas, à celui contre lequel l'exécution de l'acte sera poursuivie de soutenir encore devant les tribunaux civils que cet acte est entaché de faux; pourra-t-on, dans le second, former, à raison du vol, une action en réparations civiles?

Il est évident qu'une telle exception ne pourra être présentée; qu'une telle demande ne pourra être formée par celui qui aura été partie civile sur la poursuite criminelle; car alors tout est jugé avec lui. Il ne peut donc y avoir difficulté que relativement à celui qui y est resté étranger.

A l'égard de celui-ci, nous dirons que, dans l'hypothèse dont il s'agit, son exception ou son action se trouvera repoussée par la décision rendue sur l'action publique. Soutenir la fausseté d'un acte déclaré pur de tout faux; demander des dommages-intérêts à raison d'un vol déclaré n'avoir point existé, ce serait assurément remettre en question ce qui a déjà été décidé, attaquer de la manière la plus formelle la chose jugée, et ébranler l'autorité des décisions rendues par la juridiction criminelle. Or, c'est ce qu'on ne saurait permettre sans porter un trouble grave à l'ordre public.

Vainement on argumenterait de ce que, en principe général, les jugemens rendus en matière civile sont sans effet à l'égard des tiers, pour prétendre que l'ordre public n'est ici nullement intéressé.

Il est clair que, du droit qu'a tout individu de remet-

tre en question ce qui a été décidé par un jugement auquel il est étranger, et qui ne touche qu'à l'intérêt privé, il n'y a rien à conclure quant au droit de remettre en question ce qui a été jugé sur une action formée dans un intérêt général.

Et cela est si vrai que, dans l'un des deux cas que nous avons pris pour exemple, celui où, sur la poursuite en faux, l'acte a été reconnu véritable, la loi s'oppose, par une disposition expresse, à ce qu'il puisse être de nouveau argué de faux.

Il résulte, en effet, de l'art. 214 du Code de procédure civile que l'inscription de faux incident ne peut être admise contre l'acte qui, sur une poursuite de faux principal, *a été vérifié*, soit avec le *demandeur*, soit avec le *défendeur*. Le motif d'intérêt public qui a dicté cette disposition s'applique évidemment à tous les cas où il a été statué sur la matérialité du fait. Il y a alors, sur son existence ou sa non existence, chose jugée pour tous. Il est évident, enfin, que les raisons d'ordre public qui veulent que les décisions rendues par la justice criminelle aient autorité générale de chose jugée quand elles sont contre l'accusé, exigent aussi qu'il en soit de même quand elles sont en sa faveur.

Quelle objection oppose-t-on à ces raisons? On dit: D'après l'art. 1351 du Code civil, une double condition est nécessaire pour qu'il y ait chose jugée, il faut identité de demandes et identité de personnes.

Or, ces deux conditions manquent également dans l'espèce dont il s'agit ici; point d'identité de demandes: car celle qui avait été portée devant la juridiction criminelle tendait à la répression d'un délit; celle qui est soumise à la juridiction civile a pour objet la réparation d'un dommage.

Point d'identité de personnes : car la première action était poursuivie à la requête du ministère public ; la deuxième est formée à la requête de la partie lésée. Le ministère public avait d'ailleurs si peu qualité pour la représenter qu'il ne pouvait pas même requérir pour elle des réparations pécuniaires.

Mais rien n'est assurément plus contestable que la légitimité de cet emprunt fait aux règles du droit civil, pour déterminer l'effet que doivent avoir, à l'égard des tiers, des décisions qui appartiennent à un ordre de choses qui a ses règles et ses principes particuliers. L'article 1351, appliqué en matière criminelle, conduirait à des conséquences subversives : car tout condamné pourrait venir devant les tribunaux civils faire le procès à la condamnation prononcée contre lui sur la poursuite du ministère public. Ainsi, celui qui aurait été condamné pour faux, pourrait encore soutenir la vérité de l'acte à raison duquel il aurait été condamné ! Nous avons déjà vu que les articles 362, 463 du Code d'instruction criminelle, comme l'art. 214 du Code de procédure civile, excluent, dans certains cas, l'application de l'article 1351 ; et évidemment les motifs sur lesquels sont fondées leurs dispositions, la repoussent d'une manière générale.

En supposant, au surplus, que cet article 1351 dût ici servir de règle, l'argument qu'on veut en tirer ne serait pas fondé.

Dans l'action criminelle et l'action civile, il n'y a point dit-on, identité de demandes.

Reconnaissons, en principe, que l'exception de chose jugée peut être invoquée toutes les fois que la nouvelle demande remet en question ce qui a été déjà décidé entre les mêmes parties agissant en la même qualité. *Generaliter, ut Julianus definit, exceptio rei judicatæ obstat quo-*

ties inter easdem personnas eadem quæstio revocatur, vel alio genere judicii. L. 7, ff. § 4, *de Except. rei judicatæ.*

Le Code n'a fait que poser la même règle lorsqu'il a dit, sous une forme restrictive : L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. » Il résulte bien évidemment de cette disposition que, toutes les fois que la nouvelle demande remettra en question ce qui a fait l'objet d'un premier jugement entre les mêmes parties, prises dans la même qualité, elle aura contre elle l'autorité de la chose jugée.

A la vérité, l'art. 1351 indique les divers élémens nécessaires, en général, pour que la nouvelle demande ait le même objet que le jugement déjà rendu. Il faut, dit-il, que la demande soit la même, qu'elle soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties en la même qualité.

Mais est-ce à dire pour cela que le concours de ces trois conditions soit toujours indispensable ? Il le sera, sans doute, dans le plus grand nombre de cas, mais non pas nécessairement et invariablement dans tous. Pour savoir s'il y a lieu ou non à l'exception de la chose jugée, il faut toujours en revenir à examiner si la nouvelle demande remet réellement en contestation le point déjà décidé entre les parties. Or, cela aura lieu toutes les fois que la cause de la nouvelle demande sera en question, et que cette question, également soulevée par la première, se trouvera déjà jugée. De là, il suit que de ces deux conditions : identité de causes, et identité de demandes, la première, dans certaines circonstances, se trouve capitale, et rend la seconde superflue.

Un exemple va rendre cette vérité palpable :

Un individu demande la délivrance d'un immeuble qui lui a été légué ; mais le testament est déclaré nul, et la demande rejetée. Plus tard, il renouvelle sa demande en

se fondant sur un testament antérieur. Il n'y aurait point d'exception de chose jugée à lui opposer ; car, si la demande nouvelle est la même que la première, si elle est entre les mêmes parties, prises en la même qualité, elle n'a pas la même cause.

Au contraire, un individu légataire de deux immeubles distincts dont l'un lui a été légué purement, et l'autre sous condition, demande la délivrance du premier ; mais il est repoussé parce que le testament est déclaré nul. Pourra-t-il, lorsque la condition apposée au deuxième legs se sera réalisée, former une nouvelle demande en délivrance, sous prétexte qu'elle est différente de la première et qu'elle ne présente pas la réunion de tous les élémens déterminés par l'art. 1351, pour que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée?

Evidemment non. Cette demande, qui se fonde sur le même testament que la première, et le suppose valable, remet en question ce qui a été jugé ; elle soulève une difficulté ; elle présente à juger une contestation qui a déjà fait l'objet du jugement rendu sur la première demande : elle doit donc être repoussée par l'exception de la chose jugée. (Duranton, t. 13, n° 480. — Toullier, t. 10, n° 165.)

Eh bien! l'action publique et l'action civile ne sont-elles pas dans les mêmes conditions que les deux demandes dont nous venons de parler? N'ont-elles pas aussi l'une et l'autre la même cause, et la seconde ne remet-elle pas aussi en débat ce qui a été jugé sur la première? Evidemment oui.

Sur quoi se fonde, en effet, la première? Sur l'existence d'un fait que le ministère public veut faire déclarer constant. Sur quoi se fonde la seconde? Précisément sur l'existence du même fait. Qu'importe, dès-lors, qu'elle puisse différer de la première quant à son objet, si elles

se confondent toutes deux dans leur cause ! Il est clair que, s'il est jugé entre les mêmes parties, procédant dans les mêmes qualités, que le fait qui servait de base à la première n'existe pas, la seconde, qui s'appui identiquement sur le même fait, sera frappée dans son principe fondamental, et que la chose jugée devra l'écarter.

Mais, ajoute-t-on, dans les deux actions dont il s'agit, il n'y a pas identité de personnes, puisque le ministère public ne représente pas la partie lésée.

Il est incontestable que, si le ministère public, qui n'agit que dans un intérêt général, n'a pas qualité pour requérir, dans un intérêt individuel, des réparations pécuniaires, il a qualité du moins, et seul qualité pour poursuivre la répression des délits et des crimes ; qu'en cela, il représente la société entière ; que, par suite, il la représente aussi en ce qui concerne la *constatation* du fait qualifié crime ou délit.

De là, il suit que ce qui est jugé avec le ministère public sur la matérialité du fait servant de base à l'accusation est jugé pour tous, pour la partie lésée comme pour toute autre.

« Dans nos mœurs, dit M. Merlin, l'action publique » qui résulte des délits est encore populaire en ce sens » qu'elle est encore exercée dans l'intérêt de la société. » La société, il est vrai, n'est plus représentée à cet égard » par le premier venu ; elle ne l'est plus, elle ne peut » plus l'être, que par le ministère public ; mais le ministère public n'en est pas moins parmi nous le mandataire de tous.

» Et dès-lors, il faut bien que tous soient censés avoir » été parties par l'organe du ministère public dans le » procès criminel qu'a subi l'accusé.

» Il faut bien, par conséquent, que le jugement qui

» statue sur ce procès, soit en condamnant, soit *en ac-*
» *quittant l'accusé*, soit réputé *contradictoire avec tous.* »
(*Questions de droit*, v° *Faux*, § 6, n° 6. — Même doctrine au *Répertoire*, v° *Chose jugée*, § 15, et *Non bis in idem*, n°s 15 et 16.)

« Il est certain aussi chez nous, dit Duranton (t. 15,
» n° 496), que, si celui qui a été poursuivi à la requête
» du ministère public a été acquitté parce que l'*existence*
» *du délit n'a point été établie*; il est certain, disons-
» nous, qu'il n'y a plus d'action ni criminelle ni *civile*, à
» raison du *même fait*, et que celui qui se prétendrait
» lésé par ce fait *n'en aurait point même devant les tribu-*
» *naux civils*, en prétextant qu'il n'a point été partie
» civile au procès. La loi ne donne d'action civile à rai-
» son d'un crime ou délit qu'autant qu'il y a crime ou
» délit : or, il a été jugé *qu'il n'y en avait pas*, et cela
» a été jugé *avec la personne chargée par la loi d'en pour-*
» *suivre la répression.* M. Toullier le reconnaît lui-même,
» ce qui détruit la base de son opinion sur ce point. »
(M. Toullier, qui s'est rétracté plus tard, avait enseigné d'abord, t. 8, p. 69, que lorsqu'il avait été jugé que le délit n'existait point, un pareil jugement anéantissait l'action civile, car, point de délit, point d'action civile à raison du délit.)

Ainsi donc c'est vainement que, pour écarter l'exception de chose jugée qui s'élève contre l'action civile fondée sur le même fait que l'action publique déjà jugée, on prétexte du défaut d'identité de demandes et de personnes (1).

---

(1) Voy. Carnot, t. 3, p. 282; Mangin, de l'*action publique*, t. 2, p. 407, n° 424; arrêt de la cour de cassation, du 17 mars 1813 (*J. du Pal.*, t. 11, p. 211; Sirey, 13-1-262), et du 24 juillet 1841 (Dev., 41-1-791).

Voyons, maintenant, si ces principes peuvent recevoir leur application à la cause actuelle. Le sieur Laborde, traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir obtenu, à l'aide d'une escroquerie, l'obligation du 11 septembre, a été, ainsi que nous l'avons vu, renvoyé de la plainte par jugement du 11 février 1843.

A la vérité, déclarer l'accusé non coupable d'escroquerie ce n'est point, en général, décider qu'il n'y a pas eu dol de sa part; car, si l'escroquerie n'existe jamais sans qu'il y ait dol, il peut y avoir dol non accompagné des circonstances nécessaires pour constituer l'escroquerie.

Mais ici les faits reprochés au sieur Laborde étaient tels que, s'il n'eût obtenu que par dol l'obligation dont il s'agit, il y aurait eu nécessairement escroquerie, car le dol n'aurait atteint son but qu'à l'aide de fausses promesses et de manœuvres caractéristiques de l'escroquerie, aux termes de l'article 405 du Code pénal.

Rejeter la plainte en escroquerie eût donc été nécessairement déclarer aussi la non existence du dol.

Au surplus, le tribunal ne s'est pas borné à dire qu'il n'y avait pas eu escroquerie, et à renvoyer le sieur Laborde de la plainte rendue contre lui; il a déclaré en outre (et il en avait le droit, puisqu'il avait à apprécier les divers élémens du délit dont la répression lui était demandée, et que le dol en était le principal), il a déclaré qu'il n'y avait pas eu dol. Le jugement du 11 février porte en effet:

« Attendu que, de ces rapprochemens, il y a lieu de » conclure que c'est *sciemment* et *avec connaissance de* » *cause*, que Besse a consenti l'obligation du 11 septembre » pour couvrir Laborde des billets revêtus de sa signa- » ture, et dont celui-ci était porteur. »

On ne dira pas, sans doute, que ce n'est que dans les considérans, qui en principe ne jugent point, que le tri-

bunal s'exprime ainsi, et que, dans le dispositif, il prononce simplement le renvoi du prévenu.

Cette manière de prononcer est évidemment complexe ; elle implique la reconnaissance préalable d'un fait dont elle n'est que la conséquence ; c'est en termes semblables, du reste, qu'il avait été prononcé dans l'affaire Charret.

Ainsi, voilà donc l'obligation du 11 septembre déclarée formellement être le résultat d'un consentement libre et éclairé !

Eh bien ! l'exception que Besse invoque aujourd'hui contre cette obligation se trouve-t-elle en contradiction avec le jugement rendu par le tribunal correctionnel, remet-elle en question ce qui a été jugé par ce tribunal ?

L'affirmative ne saurait être douteuse.

Le jugement dit : L'obligation du 11 septembre a été *sciemment* et *volontairement* consentie.

Et Besse soutient qu'elle lui a été surprise à l'aide du dol et de la fraude.

Ce n'est pas tout : le jugement a déclaré la non existence ou la fausseté de divers faits sur lesquels se fondait l'accusation.

Besse soutient aujourd'hui qu'ils sont vrais, et demande à les prouver.

Ainsi, le tribunal a déclaré que le prétendu déjeûner qui, disait-on, avait précédé l'obligation du 11 septembre, était un fait controuvé.

Besse, au contraire, soutient que ce déjeûner a eu lieu, et demande à en faire la preuve.

On ne saurait assurément se mettre en contradiction plus formelle avec une décision rendue. La demande et la prétention de Besse sont en contradiction flagrante avec le jugement de police correctionnelle : l'autorité de la chose jugée les repousse donc péremptoirement.

En réponse à ces moyens, l'intimé a publié un mémoire

signé de Me Bac, dans lequel la question est traitée en ces termes :

L'appelant peut-il invoquer l'exception de la chose jugée? Evidemment non. Nous n'examinerons pas qu'elle est, en général, l'influence du criminel sur le civil. La question peut être digne d'intérêt, mais ici elle serait oiseuse. Nous n'avons nul besoin de protéger notre droit par l'opinion des auteurs et les décisions de la jurisprudence. La question se résout par les principes les plus simples.

Que faut-il pour qu'il y ait chose jugée?

La loi romaine le dit : *Eadem res, eadem ratio petendi, eadem conditio personarum.* Le Code civil le répète (article 1351) : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. »

Or, quelles applications trouvent ici ces principes? L'objet du jugement d'Angoulême était la punition d'une atteinte portée à l'ordre social ; l'objet du jugement de Rochechouart est la réparation d'un dommage privé. La chose demandée à Angoulême, c'était la déclaration de culpabilité de Laborde, sa condamnation aux peines correctionnelles ; la chose demandée à Rochechouart, c'est l'annulation de l'obligation du 11 septembre. La cause sur laquelle était fondée la demande portée au tribunal d'Angoulême, c'était l'existence de manœuvres constituant le délit d'escroquerie, tel qu'il est défini par le Code pénal ; la cause de notre demande, c'est l'existence de manœuvres dolosives, à l'aide desquelles un contrat a été surpris, c'est le défaut de cause de ce contrat. Le débat devant le tribunal d'Angoulême était engagé entre M. le

procureur du roi et Laborde ; le débat devant le tribunal de Rochechouart est engagé entre Besse et Laborde. Ainsi, pas d'identité dans l'objet ; pas d'identité dans la chose demandée ; pas d'indentité dans les causes de la demande ; pas d'identité dans les personnes ; nul des caractères de la chose jugée.

A ce que nous venons de dire, on fait diverses objections. On dit d'abord que l'article 1351 ne peut être appliqué lorsqu'il s'agit d'apprécier l'influence du criminel sur le civil. Il est commode de se débarrasser ainsi d'un texte positif. Mais quelle est la loi qui fait exception à l'art. 1351 ? Comment admettre que cet article ne sera pas appliqué dans une matière manifestement civile? Que l'on trouve et que l'on donne une seule raison pour écarter dans notre cas l'application de l'art. 1351. Aussi, est-on forcé d'arriver à l'application de cet article et cherche-t-on à démontrer qu'il y a, dans l'espèce, quelques-uns des caractères de la chose jugée. Besse, il est vrai, dit-on, n'était pas partie instanciée devant le tribunal correctionnel d'Angoulême ; mais il a été suffisamment représenté par le ministère public qui représente la société entière. Des auteurs, dont nous respectons l'autorité, ont admis cet argument qui repose cependant sur une évidente confusion de principes. Le ministère public exerce toute entière l'action qui a pour but de défendre la société. Son action éteinte, nul ne peut la faire revivre. La décision intervenue est sacrée pour tous. Mais cette action du ministère public se renferme dans son objet qui est d'obtenir la répression exigée par l'intérêt social. A côté de cette action, s'en trouve une autre d'une nature différente : c'est celle de la partie lésée. Cette action n'appartient pas au ministère public. Il ne peut jamais l'exercer. Elle se meut indépendamment de lui. Elle a pour but la satisfaction d'intérêts d'un autre ordre. Elle subsiste après l'extinction de

l'action publique, parce que la société peut être satisfaite, et la partie civile ne l'être pas.

De cette division établie par le Code d'instruction criminelle entre l'action publique et l'action civile, il résulte cette conséquence que le ministère public représente tous les citoyens, en tant qu'il demande l'application de la peine, la réparation due à la société ; mais qu'il ne représente nullement la partie lésée qui ne peut demander que la réparation du préjudice personnel qu'elle a éprouvé.

Si donc Besse demandait l'application d'une peine contre Laborde, on aurait raison de lui dire que le ministère public a épuisé cette demande ; mais Besse réclame la réparation d'un préjudice dont le ministère public n'avait pas le droit de s'occuper. Besse, représenté devant le tribunal de police correctionnelle comme citoyen, comme membre de la société, ne l'a pas été comme partie civile.

Si nous combattons, du reste, une doctrine qui nous semble erronée, ce n'est pas que le succès de notre cause y soit le moins du monde intéressé.

Tout le système à grand'peine défendu par Laborde, tend à établir qu'on ne peut exercer l'action civile à raison d'un crime ou délit, lorsque l'existence du crime ou délit n'a pas été prouvée.

Or, Besse n'exerce nullement une action résultant d'un crime ou délit. Il demande uniquement l'annulation d'une obligation sans cause, d'une obligation qu'il prétend lui avoir été surprise. Or, cette action peut être parfaitement fondée, quoiqu'il n'y ait ni crime ni délit.

Cette simple observation répond à toutes les objections péniblement accumulées dans l'intérêt de Laborde.

Qu'importe, en effet, que l'escroquerie n'ait pas été démontrée? Qu'importe même que le tribunal ait reconnu qu'elle n'existait pas? Cela ne touche pas au procès actuel.

Il peut très-bien ne pas y avoir escroquerie, et l'obligation attaquée par Besse peut être nulle. Autre chose sont les manœuvres constituant un délit, autre chose sont les manœuvres dont l'existence suffit pour vicier une obligation. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de surprise par dol et fraude, de défaut de cause, toutes choses qui n'ont pas été soumises à l'appréciation du tribunal d'Angoulême. En un mot, le jugement qui brisera l'obligation ne sera nullement en contradiction nécessaire avec celui qui a relaxé Laborde.

En vain, dit-on que le tribunal d'Angoulême a, dans les motifs de sa décision, déclaré que c'est sciemment et en connaissance de cause que Besse a consenti l'obligation du 11 septembre.

Les motifs d'une décision ne sont pas la décision elle-même. Les motifs appartiennent au magistrat rédacteur; le dispositif seul est l'œuvre du tribunal. C'est dans le dispositif seulement qu'il faut chercher la chose jugée.

D'ailleurs, le tribunal n'avait pas à se prononcer sur la valeur de l'obligation du 11 septembre. Une seule question lui était soumise, celle d'escroquerie, celle de la culpabilité du prévenu, il avait à juger un délit et non une affaire civile, Laborde et non pas Besse. Il ne pouvait, sans empiétement, étendre sa décision hors du cercle qui lui était tracé. Il n'a pu préjuger un procès qui n'a pas été débattu devant lui.

Laissons donc de côté cette décision. Elle ne peut avoir dans la cause qu'une influence morale, et cette influence, nous l'espérons, sera facilement détruite par une discussion sérieuse.

Laborde, devant le tribunal d'Angoulême, était prévenu. Cette position mettait autour de lui un certain intérêt dont la cause a disparu. Aujourd'hui, il n'y a plus, en présence de la justice, un accusateur et un accusé, il

y a deux hommes dont les droits sont égaux. Aujourd'hui, nous avons réuni des élémens qui, assurément, ont manqué aux juges correctionnels. La justice a à faire une œuvre nouvelle. Elle comprendra que, pour l'accomplir, il faut savoir se dégager de toute opinion qui ne serait pas puisée dans un examen attentif des faits.

ARRÊT. — En ce qui touche l'exception de la chose jugée que l'appelant fait résulter du jugement du tribunal correctionnel d'Angoulême, du 11 février 1843: — Attendu que, aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; que le jugement correctionnel du 11 février a uniquement statué sur une action du ministère public ayant pour objet de faire déclarer Chéri Laborde coupable du délit d'escroquerie, pour s'être fait consentir l'obligation du 11 septembre, tandis que l'action de Besse, sur laquelle la cour est appelée à statuer aujourd'hui, a pour objet de faire annuler cette obligation comme entachée de dol ou pour défaut de cause; que ces deux actions sont évidemment d'une nature distincte, soit qu'on considère la qualité du demandeur, soit qu'on considère les fins de la demande, et que le jugement du 11 février, en écartant l'une de ces actions, n'a rien statué et n'a pu rien statuer sur le fondement de l'autre; que conséquemment Chéri Laborde ne saurait invoquer l'autorité de la chose jugée.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'exception de la chose jugée, met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 14 *août* 1844. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, 1er *prés.* — M. MALLEVERGNE, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. GÉRARDIN et BAC, *avocats.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — PARTAGE. — PRIVILÉGE.

La cession de droits successifs, faite par un cohéritier à son cohéritier, quelle que soit la forme et la qualification qui lui ait été donnée, constitue un partage et non une vente.

Peu importe qu'un pareil acte, intervenu entre quelques-uns des cohéritiers seulement, n'ait pas eu pour résultat de faire cesser l'indivision à l'égard de tous (1).

On ne peut donc considérer une cession de droits successifs comme donnant naissance au privilége ordinaire du vendeur, mais bien comme engendrant le privilége du co-partageant qui ne peut produire son effet, à la date de l'acte de partage, qu'autant qu'il aurait été inscrit dans les 60 *jours à partir de cet acte.* (Art. 883, 888, 889 Code civil.)

---

(1) Le 6 mai 1831, la cour royale de Montpellier avait jugé que, pour qu'un acte entre cohéritiers puisse être réputé acte de partage, il faut qu'il fasse cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, qu'il n'y ait plus de partage à faire : si ce résultat n'est pas atteint, ce n'est plus qu'une vente ou une cession ordinaire, qui ne peut plus participer aux prérogatives des actes de partage (*Mém. de juris.*, t. 23, p. 409; Dev., 31-2-278; Dalloz, 31-2-214). Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté par la cour de cassation le 15 décembre 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 1660). La cour de Lyon a jugé dans le même sens, le 31 décembre 1831 (*Mém.*, t. 23, p 147, ainsi que la cour de cassation, les 19 janvier 1841 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1841, p. 530); 13 août 1838 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 350; Dev., 38-1-701; Dalloz, 38-1-354), et 3 décembre 1839 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 608; Dev., 39-1-903; Dalloz, 40-1-32). Telle est aussi l'opinion de M. Duranton, t. 20, n° 223.

Toutefois, les auteurs décident, en général, que l'acte par lequel l'indivision ne cesse qu'entre quelques-uns des copartageans, n'en est pas moins un partage, et qu'on ne peut lui attribuer le caractère de vente. C'est l'opinion de MM. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2735 et suivants; Duvergier, *Vente*, t. 2, n° 147; Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *licitation*, n° 10 et suivants; opinion consacrée par trois arrêts de la cour de Toulouse, du 6 décembre 1834 (*Mém.*, t. 30, p. 273; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1108; Dev., 35-2-285), du 30 août 1837 (*Mém.*, t. 35, p. 285); et 23 janvier 1841 (*Mém.*, t. 42, p. 382); et par cinq arrêts de la cour de Montpellier, des 19 juillet 1828 (*Mém.*, t. 17, p. 270; Sirey, 29-2-53; Dalloz, 27-2-71; *J. du Pal.*, t. 22, p. 101); 3 août et 17 décembre 1840 (*Mém.*, t. 41, p. 267, et t. 42, p. 195); 24 mai 1842 (*Mém.*, 2me série, t. 1, p. 324), et par celui que nous rapportons.

Voyez du reste, notre dissertation au *Mém.*, t. 43, p. 157.

MIQUEL. — C. — Ve MIQUEL.

L'arrêt indique suffisamment les faits de la cause et les moyens développés de part et d'autre devant la cour.

ARRÊT. — Considérant que, soit d'après les dispositions combinées des art. 888 et 889 du Code civil, soit d'après les principes du droit en matière de succession, tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers constitue un partage et doit en produire les effets, quelle que soit la forme et la qualification qui lui est donnée; — Qu'il en est notamment ainsi des ventes de droits successifs entre cohéritiers, lesquelles ont essentiellement pour effet de faire cesser la copropriété résultant de l'ouverture de la succession, en faveur de tous les héritiers, sur tous les objets qui la composent, et de fixer les droits respectifs du cohéritier vendeur et du cohéritier acquéreur sur les biens indivis; — Que c'est surtout par la qualité des parties contractantes et par la nature de leurs droits au moment de la confection de l'acte, que ses caractères doivent être appréciés; — Que, par l'effet de la saisine légale, tous les héritiers ayant jusqu'au partage un droit égal à tous les objets compris dans la succession et en étant également propriétaires, il est évident que l'acte de cession de l'un envers l'autre ne crée pas pour le cessionnaire le principe d'un droit de propriété, ce qui est exclusif de l'idée de vente proprement dite, dont le caractère essentiel est d'être constitutif et translatif du droit de propriété à l'égard de l'acheteur; — Considérant que le principe qui assimile la vente de droits successifs au partage, doit s'appliquer non-seulement aux actes intervenus entre tous les cohéritiers, mais encore à ceux qui n'interviennent qu'entre quelques-uns d'entre eux; — Que s'il est vrai de dire que, dans ce dernier cas, l'acte ne fait pas cesser l'indivision de l'hérédité d'une manière complète et absolue, il n'est pas moins vrai qu'il la fait cesser d'une manière partielle et relative entre les cohéritiers contractans, et qu'entre eux il y a évidemment cessation de la copropriété indivise préexistante, et attribution définitive de la part héréditaire, ce qui est le caractère presque du partage; — Qu'au surplus, la disposition textuelle de l'article 889 du

Code civil, en exceptant la vente de droits successifs faite sans fraude à un cohéritier à ses périls et risques, par un seul de ses cohéritiers, de l'action en rescision pour lésion de plus du quart, achève de démontrer que, dans la pensée du législateur, la vente de droits successifs de cohéritier à cohéritier constitue partage, aussi bien lorsque elle est faite par un seul que par tous; — Considérant que ce principe doit être appliqué non-seulement quand il s'agit de l'exercice de l'action en rescision ouvert par l'article 887, mais encore lorsqu'il s'agit de déterminer les effets de l'acte relativement aux priviléges ou hypothèques qui peuvent en résulter, soit entre les parties contractantes, soit entre leurs ayant-droit; — Qu'il n'y a aucun motif logique de faire une distinction; — Qu'un acte ne peut changer de nature et prendre des caractères différents suivant le genre d'action dont il est suivi; — Que sa nature, une fois fixée par la qualité des parties et les stipulations intervenues entre elles, reste immuable, et ne peut être modifiée rétroactivement, suivant les différents modes d'application dont il est susceptible; — Que les articles 888 et 889 du Code civil n'ont pas eu pour objet de créer, de définir et de limiter le principe de l'assimilation des ventes de droits successifs aux partages, mais de régler l'une des applications de ce principe, en ce qui concerne l'exercice de l'action en rescision pour lésion de plus du quart; — Qu'en posant des règles particulières pour ce cas spécial, le législateur n'a point affaibli le principe général et l'a laissé subsister avec tous ses autres effets; — Considérant, au surplus, et en fait, que les stipulations particulières de l'acte intervenu entre Miquel aîné et Louis Miquel cadet, prouvent surabondamment qu'ils entendaient faire un véritable partage; — Qu'on y lit, en effet, que Louis Miquel s'y reconnaît suffisamment portionné, et qu'il renonce à toute action en rescision pour cause de lésion du tiers au quart, stipulations incompatibles avec l'idée d'une vente ordinaire, et qui ne peuvent s'appliquer qu'à un partage; — Que la clause de périls et risques, inscrite dans l'acte, bien loin de contrarier cette interprétation, ne fait que lui donner plus de force; — Qu'en effet, cette clause aurait pu sans doute, aux termes de l'article 889 du Code civil, avoir

pour effet de soustraire l'acte à l'action en rescision admise par l'article 887, mais qu'elle n'a fait que lui imprimer d'autant plus, d'après l'idée des parties, le caractère de partage, puisqu'il n'y a que ces sortes d'actes qui soient susceptibles de ce genre de rescision; — Considérant, dès-lors, que cet acte n'a pu donner naissance en faveur de Louis Miquel cadet au privilége ordinaire du vendeur, qu'il ne pouvait en résulter pour lui que le privilége de copartageant, tel qu'il est réglé par les articles 2103, n° 3, et 2109 du Code civil, et que ce privilége ne pouvait produire son effet à la date de l'acte de partage, qu'autant qu'il aurait été inscrit dans les soixante jours à dater de cet acte; — Considérant qu'il importe peu que les parties se fussent interdites de transformer leurs conventions en acte public, ou de les faire enregistrer avant un délai plus long que celui que l'art. 2109 accordait pour l'inscription du privilége du copartageant; — Que cette stipulation n'a pas changé la nature de l'acte et ne peut en éteindre les effets; — Qu'en souscrivant cette clause, Louis Miquel a suivi la foi de son frère, et assumé toutes les conséquences que pouvait avoir le défaut de rédaction en acte public ou d'enregistrement de leurs conventions avant le terme fixé; — Considérant que, d'après l'article 888 du Code civil, Miquel aîné est censé avoir recueilli, seul et directement, dans la succession de son père, et à partir de son décès, les biens qui ont fait l'objet de l'acte du 28 septembre 1820; — Que l'hypothèque légale de Mme Miquel, remontant à la date de son contrat de mariage du 2 février 1819, est venue frapper utilement les biens ainsi recueillis par son mari, avant l'inscription de la créance dudit Miquel, qui n'a été prise que le 15 décembre 1821; — Que c'est donc mal à propos qu'il a été colloqué à un rang antérieur à la veuve Miquel, et que par suite Lignères et Buscail, colloqués en sous-ordre, comme créanciers de Louis Miquel, doivent suivre le sort de leur débiteur; — Considérant que les parties qui succombent doivent supporter les dépens.

Par ces motifs, la cour, disant droit à l'appel de la veuve Miquel, réformant, rejette, quant à elle, la collocation de Louis Miquel au septième rang et par suite celles de Lignères

et Buscail en sous-ordre ; — Ordonne que la collocation dudit Miquel cadet, et celles en sous-ordre de Lignères et Buscail, seront faites au rang de leur inscription du 15 décembre 1821 ; — Ordonne que la collocation de la veuve Miquel aîné, pour toutes les sommes allouées en sa faveur par le tribunal de première instance, sera faite au rang de son hypothèque légale remontant à son contrat de mariage, en date du 2 février 1819 ; avec les intérêts jusqu'à la clôture définitive de l'ordre.

Cour royale de Montpellier. — *Ch. som.* — *Arrêt du* 21 *décembre* 1844. — M. Claparède, *prés.* — M. Souef, *av.-gén.* — Plaid. MM. Bertrand et Digeon, *avocats.* — Massip, Arnal et Brun, *avoués.*

FAUX INCIDENT CIVIL. — TESTAMENT PUBLIC. — MOYENS DE FAUX. — PRÉSOMPTION. — VRAISEMBLANCE.

Les moyens de faux présentés, aux termes de l'art. 229 *C. p. civ., contre un acte authentique, sont inadmissibles, si les faits articulés ne sont appuyés de présomption et s'ils ne paraissent vraisemblables* (1).

Franklin Lafargue. — C. — Trincalie et Dupouy.

Par acte public du 9 septembre 1839, retenu par Me Dupouy, notaire, le sieur N... fit son testament, par lequel il institua le sieur Trincalie pour son héritier général et universel. — Celui-ci jouissait paisiblement, depuis quatre ou cinq ans, des biens qui lui avaient été ainsi légués, lorsqu'un héritier légitime du testateur vint attaquer son testament au moyen d'une inscription de faux. Trois points principaux étaient demandés à prouver con-

(1) V. sur ce point les arrêts de la cour de Toulouse, du 13 décembre 1831 et de la cour de cassation du 23 mars 1835 (*Mémorial de jurisprudence*, t. 24, p. 94; Dev., 32-2-427, 35-1-811).

tre la teneur de cet acte : 1° que le testament n'avait pas été dicté ; 2° que les témoins n'avaient pas entendu prononcer le nom de l'héritier institué ; 3° enfin, que le testament n'avait pas été lu, soit au testateur, soit aux témoins. On voulait arriver à la justification de ces faits, en prouvant que le notaire avait procédé par voie d'interpellation, et que le malade n'avait répondu que par des mots inarticulés ou incohérens ; que les témoins instrumentateurs avaient assuré qu'ils ne connaissaient pas le nom de l'héritier institué, et que la lecture du testament n'avait pas été faite. Jusque-là, les faits étaient pertinens, il fallait examiner s'ils étaient admissibles. Pour qu'ils fussent admissibles, il fallait qu'ils fussent extérieurs à la constatation faite dans le testament et que ces faits fussent appuyés de présomptions, et qu'ils fussent vraisemblables. Or, le notaire était entièrement désintéressé, puisqu'il connaissait à peine l'institué ; celui-ci, d'ailleurs, se trouvant absent, n'avait pas pu agir par voie de captation ; enfin, la moralité du notaire qui, pendant trente-six ans, avait joui d'une grande considération ; toutes ces circonstances parurent, au tribunal de Mont-de-Marsan, invraisemblables, et la cour, par l'arrêt suivant, a confirmé la décision des premiers juges, en date du 19 décembre 1844.

Arrêt. — Attendu que la preuve offerte ne se borne pas à une simple dénégation ou affirmation des énonciations du testament du 9 septembre 1839 ; qu'elle articule, au contraire, des faits étrangers à la constatation du notaire et dont l'existence, loin de se concilier avec l'acte, impliqueraient nécessairement le faux dont s'agit ; que ladite preuve serait dès-lors pertinente ; — Attendu que le testament dont s'agit a été fait par acte authentique, et que, d'après les énonciations qu'il renferme, les formalités voulues par la loi pour en assurer la validité, auraient été observées ; qu'il ne suffit pas d'articuler des faits pertinens pour que la preuve soit admissible contre un tel acte ; que les moyens de faux doivent être encore appuyés de présomption et pa-

raître vraisemblables; que les parties sont d'accord sur ce principe; qu'il ne s'agit plus dès-lors que d'en faire l'application aux faits de la cause; — Attendu, à cet égard, que les circonstances relevées par la partie de Sicabaix (Lafargue), comme faisant présumer les faits articulés, n'ont qu'une afférence éloignée et fort incertaine avec lesdits faits; qu'elles sont, d'ailleurs, détruites par le témoignage d'estime, d'affection, et même de déférence que le testateur donne à l'institué dans une lettre qu'il lui écrivait à la date du 23 août 1839; — Que les faits articulés sont d'une invraisemblance choquante; qu'ils constitueraient, en effet, d'après l'articulat, une fabrication criminelle du faux le plus audacieux, et que, néanmoins, la partie de Sicabaix elle-même, reculant devant cette imputation, s'est appliquée, dans toute sa plaidoirie, à les représenter, contre l'évidence, comme une simple faute, une pure omission des formalités voulues par la loi; qu'un crime aussi étrange aurait été commis par le notaire, sans motif d'intérêt ni d'affection, ni de haine, qu'il serait sans cause; — Qu'enfin, ce crime serait l'œuvre d'un notaire dont la vie s'est passée sous les yeux des premiers juges, et dont ils disent qu'il fut toujours irréprochable, et qu'il se fit distinguer par son désintéressement et sa délicatesse poussés à l'excès; — Que les faits articulés ne sont donc pas appuyés de présomptions, qu'ils ne sont donc pas vraisemblables; que la vraisemblance ne se trouvant ni dans leur ensemble, ni dans chaque fait considéré séparément, la preuve ne saurait en être admise; — Attendu que les réparations accordées à la partie de Casaubon, par le jugement dont est appel, sont justes et néanmoins suffisantes; qu'il y a donc lieu de confirmer encore sur ce point la décision des premiers juges, sans s'arrêter aux autres conclusions respectives des parties.

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel, déclarant avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 3 *avril* 1845. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacaret, *subst.* — Plaid. MM. Bras-Lafitte, Lacaze, Dulamon et Lefranc, *avocats*. — MM. Casaubon, Sicabaix et Touzel, *avoués*.

EXPLOIT. — DOMICILE. — FAUSSE DÉSIGNATION.

La fausse désignation du domicile du demandeur dans un exploit d'appel équivaut-elle au défaut même de désignation du domicile, et dès-lors, l'exploit est-il nul? Oui (1).

DANGLA. — C. MINVIEILLE.

ARRÊT. — Attendu que l'exploit d'appel ne contient pas la désignation véritable de l'appelant; que cette fausse designation doit être assimilée au défaut même de désignation de domicile; que, par suite, ledit exploit est nul; — Attendu que l'appel, renouvelé le 10 février 1845, a été fait tardivement; qu'il est, par conséquent, non recevable;

Par ces motifs, la cour annule l'acte d'appel du 14 décembre *1844, etc.*

Cour royale de Pau. — Ch. Civ. — Arrêt du 18 mars 1845. — *M.* DARTIGAUX, *prés.* — *M.* CACARET, *subst.* — *Plaid. MM.* PIC et FOREST, *avocats.* — MM. CROZE et CASTELNAU, *avoués.*

CONTRAT DE MARIAGE. — MINEUR ABSENT. — CÉLÉBRATION. — RATIFICATION.

Le contrat de mariage fait par un tiers, pour un mineur absent, obtient, par la célébration ultérieure du mariage, une ratifica-

---

(1) Toutefois, l'omission de l'indication du domicile du requérant ou la fausse énonciation cessent d'entraîner la nullité de l'exploit, si cet exploit se trouve accompagné d'autres actes ou pièces qui relatent et fassent connaître suffisammeni le domicile que le défendeur a intérêt à ne pas ignorer. V. MM. Bioche et Goujet, v° *exploit*, 2me n° 74, et les arrêts qu'ils citent.

tion valable dont l'effet remonte au temps même du contrat (1).

AURIENTIS. — C. — PIGNÈRES.

ARRÊT. — Attendu que, s'il faut reconnaître que la fille Aurientis, future épouse, était absente lors de la rédaction des conventions matrimoniales entre elle et Pierre Pical, son fiancé, il résulte que, plus tard, elle a ratifié, par la célébration du mariage projeté, l'engagement pris pour elle; que, de cette solennité accomplie de son consentement, il résulte l'exécution des conventions qui devaient régler la société conjugale, exécution qui, aux termes de l'art. 1338 C. civ., est, de tous les modes de ratification, le plus énergique et le moins équivoque; qu'en l'état des choses, on ne peut raisonnablement admettre que Jeanne Aurientis ait ignoré les conventions auxquelles elle n'avait pas concouru, lorsqu'on la voit, aussitôt après le désordre des affaires de son mari, aussi soigneuse que diligente à poursuivre la séparation des biens; qu'aussi, c'est de son contrat de mariage qu'elle a demandé et que la justice a ordonné l'exécution par une décision passée en force de chose jugée, et où se trouvent liquidées ses reprises, dont le tribunal de Moissac a si bien reconnu la dotalité; qu'en l'autorisant à les recevoir, il l'assujettit à en faire l'emploi en immeubles, ou à fournir bonne et valable caution; — Attendu qu'en présence de ces faits, la ratification tacite et formelle cesse d'être l'objet d'un doute; que Pécal, mari de Jeanne Aurientis, serait évidemment sans droit pour revenir contre les conventions matrimoniales, et faire attribuer à la communauté une dot qui devait toujours rester la propriété de la femme, et demeurer sous la protection du principe de l'inaliénabilité; que c'est, d'ailleurs, sous cette condition que les époux Aurientis, père et mère de la femme Pécal, ont donné à leur fille; qu'il n'est pas permis d'ef-

(1) V. dans ce sens la dissertation rapportée au *Mémorial de Jurisprudence*, 2me série, t. 5, p. 439. — *Contrà:* arrêts des cours de Nîmes, des 13 décembre 1838 et 29 décembre 1841 (*Mém.*, 1re série, t. 40, p. 364, et 2me série, t. 1, p. 223); de Limoges, du 19 juin 1843 (*Gazet. des Trib.*, du 1er août 1843).

facer cette condition du contrat, sous peine de voir anéantir la libéralité elle-même; que les donateurs ont intérêt à ce que la communauté ne s'empare pas de ce qu'ils ont donné à leur fille, soit dans son intérêt, soit dans le leur, et pour conserver sur la somme, objet de la dot, les droits que la loi leur assure en leur double qualité de donateurs et de successibles; que Pécal, partie au contrat, est tenu à ce titre de s'y conformer; que ses créanciers, dont les droits n'ont pris naissance qu'après le contrat de mariage, et qui le représentent, ne peuvent s'affranchir de le respecter à leur tour, car leurs droits ne sont pas plus étendus que ceux de leur débiteur;

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 15 juin 1844.* — M. de Feydel, *prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — — Plaid. MM. Serville et Fourtanier, *avocats.* — MM. Guibaud et Laurens, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT.

Le jugement qui statuera sur un incident élevé dans une poursuite de saisie immobilière est en dernier ressort, et, par suite, l'appel en est irrecevable lorsque la créance du saisissant est inférieure au taux du premier ressort, et qu'il est seul intéressé à la contestation (1).

---

(1) V. dans ce sens les arrêts des cours de Bordeaux, des 20 janvier 1829, 8 juin 1832, 6 février, 30 mars et 27 août 1833, 5 décembre 1834 et 17 avril 1839 (*Mém. de Jurispr.*, t. 18 p. 274; t. 26, p. 345; t. 27, p. 90; t. 28, p. 199; t. 30, p. 250; et t. 39; p. 115, *J. du Pal*, t. 22, p. 587; t. 24, p. 1150; t. 25, p. 854; t. 26, p. 1102); de Toulouse, du 21 mars 1829 (*Mém.*, t. 19, p. 24; *J. du Pal.*, t. 22, p. 826); de Bourges, du 11 mai 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 343; Sirey, 23-2-70). — *Contrà :* arrêts de la cour de Rennes, du 27 juillet 1827 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 672; Sirey, 27-2-232), de Nancy, du 5 février 1838 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 1137; Dalloz, 29-2-251); 9 juillet 1829 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 1222; Dalloz, 30-2-22); de Toulouse, du 20 mai 1828 (*Mém.*, t. 16, p. 425; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1478; Sirey, 28-2-257); 4 avril 1840 (*Mém.*, t. 41, p. 69); des 12 août 1828 et 7

CASTET CABANAU. — C. — TARBOURIECH.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que Tarbouriech a dirigé les poursuites en expropriation sur Castel Cabanau, pour obtenir le paiement d'une somme de 134 fr. dont il se prétendait son créancier; — Attendu qu'il n'existe aucun autre créancier hypothécaire inscrit sur Castel Cabanau; que ce fait est révélé par les circonstances de la cause et affirmé par la partie saisie, et que le poursuivant, qui devrait être nanti de l'original de la notification aux créanciers inscrits, effectuée en exécution de l'art. 692 C. p. civ., si de tels créanciers existaient, est dans l'impossibilité de représenter cet acte, même après les délais entraînés par la remise de la cause à ce jour; — Attendu que, sur la demande incidente formée par Castel Cabanau, dans le but de faire décider que le saisissant était complétement désintéressé, le jugement attaqué a déclaré la créance de Tarbouriech éteinte par le paiement antérieurement aux poursuites; — Attendu que cette extinction de la dette rendait Tarbouriech sans droit ni qualité pour entreprendre contre Castel une expropriation (art. 2213 C. civ.); — Attendu que le débat relatif à l'existence ou l'extinction de la créance de Tarbouriech, dès qu'il ne portait que sur une somme de 134 fr., rentrait dans les limites du dernier ressort, et qu'il n'appartient pas à la cour d'en connaître; que l'appel de ce chef est conséquemment non-recevable; — Attendu que Tarbouriech est le seul intéressé dans la saisie immobilière, qui n'avait pour objet que de lui procurer le paiement de 134 fr., et que son titre tombant, sa poursuite tombe forcément; que, d'ailleurs, l'annulation de la poursuite et la condamnation aux dépens sont le dédommagement le plus naturel, et en même temps le plus modéré qu'il fût possible d'accorder à Castel Cabanau, en réparation du préjudice que lui causait la saisie indûment pratiquée sur lui.

---

juillet 1830 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 200; t. 23, p. 663; Sirey, 29-2-89; 31-2-320; *Mém.*, t. 23, p. 85); de la cour de cassation, du 22 mai 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 497; Dev., 33-1-464); Bioche et Goujet, v° *ressort*, 2me édit. n° 133. — Voy. du reste, sur la question M. Bénech, *des Tribunaux de première instance*, p. 262 et suivantes où la question en traitée à fond.

Par ces motifs, la cour déclare Tarbouriech non-recevable dans son appel.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 22 *avril* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Lafiteau, *av.-gén.* — Plaid. MM. Tournayre et Soueix, *avocats.* — MM. Saissinel et Carles, *avoués.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION ANTÉRIEURE. — ACQUISITION. — FEMME. — PAIEMENT DU PRIX.

Le partage de présuccession dont parlent les art. 1075 *et* 1076 *C. civ. est permis au père de famille dans son testament, lors même qu'il a donné, par acte entre-vifs, une quotité de ses biens à un de ses enfans, seulement le testateur doit attribuer à l'enfant donataire par préciput une part plus forte représentant le don préciputaire et la réserve* (1).

Lorsqu'une femme est mariée sous le régime dotal, le prix des acquisitions faites par elle seule ou par son mari, conjointement avec elle, doit être réputé avoir été payé des deniers du mari, alors même qu'un des immeubles dotaux de la femme consisterait en une auberge dont l'exploitation aurait été faite par les soins de la femme (2).

Villeneuve. — C. — Lay et époux Adoue.

Arrêt. — En ce qui touche la nullité du partage testamentaire, le motif pris de ce que les époux Lay ayant, en vertu de leur contrat de mariage, des droits acquis sur partie des biens partagés, et la testatrice n'en ayant plus dès-lors la propriété exclusive, cette dernière n'a pu user du mode de partage autorisé par l'art. 1075 C. civ.; — Attendu que, si le père de famille ne pouvait plus faire de partage de présuccession lorsqu'il a précédemment donné à un de ses enfans une quote-part de ses biens,

(1) V. l'arrêt de la cour de cassation du 7 juin 1832 (Dev., 32-1-839).

(2) V. sur cette question M. Fons, *Résumé de la Jurisprudence des cours royales du Midi*, v° *acquisitions*, n° 1, 2 et 3.

ce serait rendre illusoire les dispositions du Code civil relatives à ce mode de partage; car presque toujours les enfans reçoivent dans leur contrat de mariage un avantage de cette nature; — Attendu qu'en procédant, dans son testament du 30 octobre 1841, au partage de ses biens entre ses deux enfans, la dame Villeneuve n'a porté aucune atteinte à la donation par elle faite à la dame Lay, dans le contrat de mariage du 25 novembre 1828; qu'en effet, ladite dame Villeneuve n'ayant attribué spécialement, lors dudit acte, aucun de ces immeubles à la dame Lay, a pu valablement procéder à la composition des lots devant revenir à chacune de ses deux filles, en comprenant, toutefois, dans le lot de ladite dame des immeubles suffisans pour la remplir tant du montant de la donation préciputaire que de sa part héréditaire, d'où suit qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de nullité proposé par les époux Lay, et de maintenir sur ce point la décision des premiers juges; — En ce qui touche les reprises du sieur Villeneuve, relatives aux sommes payées par lui à la décharge de dame Sarraute, son épouse, et pour prix des immeubles acquis par cette dernière, seule, ou concurremment avec lui; — Attendu que la dame Villeneuve ne possédait que des biens dotaux dont la jouissance appartenait exclusivement à son mari; que, n'ayant la libre disposition d'aucun capital ni d'aucun revenu, elle était dans l'impossibilité de satisfaire, soit au paiement des acquisitions faites en son nom, soit à l'acquittement des sommes qu'elle devait en sa qualité d'héritière de la dame Nogués, ou autrement; — Attendu que ladite dame Villeneuve, après avoir procédé, dans son testament du 30 octobre 1841, au partage de ses biens, a énuméré dans le même acte les reprises que son mari avait à exercer sur son hérédité, distraction faite des imputations dont il devait être tenu; qu'en présence de cette reconnaissance formelle des sommes qu'elle déclarait lui devoir, il ne peut rester aucun doute sur la légitimité des prétentions du sieur Villeneuve, à cet égard; — Attendu que c'est sans fondement que les époux Lay ont soutenu que la dame Villeneuve avait exercé personnellement une industrie dont le produit avait servi au paiement de ses dettes et de ses acquisitions; que cette allégation de leur part est démentie par les faits de la cause, puisqu'en admettant que

la dame Villeneuve, dont tous les biens étaient dotaux, ait exploité les bâtimens de l'auberge, elle n'aurait travaillé que dans l'intérêt de son mari, qui devait profiter seul de tous les bénéfices de cette exploitation; que, dès-lors, et sous ce second rapport, les demandes en distraction du sieur Villeneuve doivent être accueillies.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 3 *mai* 1845. M. DE BASTHOUL, *cons.-prés.* — M. PINEL DE TRUILHAS, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL, FOURTANIER et CHAUVEAU, *avocats.* — MM. CARLES, SACARRÈRE et LAURENS, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — SAISIE-BRANDON. — NULLITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — EFFET RÉTROACTIF.

Le jugement qui statue sur la demande formée par le débiteur saisi, en nullité d'une saisie-brandon, est en dernier ressort lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1,500 *fr. Il en serait autrement si le débat intéressait un tiers.*

Le jugement de séparation de biens rétroagit, quant à ses effets, au jour de la demande, en telle sorte que le mari est sans qualité, même avant l'exécution de ce jugement, pour introduire en justice une action se référant à des objets qui lui appartenaient avant la séparation, mais qui, par suite, appartiennent à sa femme (1).

VIGNOL. — C. — LES EPOUX FONTAINE.

ARRÊT. — Attendu que le titre en vertu duquel a été faite la saisie-brandon au préjudice des époux Fontaine, n'atteint point

---

(1) V. l'arrêt de la cour de Montpellier du 27 mars 1839 (*Mém. de Jurisp.*, t. 38, p. 429); MM. Bénech, *des Tribunaux de première instance*, p. 164; Rodière, t. 1, p. 188; Bioche et Goujet, v° *ressort*, 2me édit., n° 128 et suiv.

(2) V les arrêts des cours de Riom, du 31 janvier 1826, et de Rouen, du 9 août 1839 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 128; t. 2 de 1839, p. 513; Sirey, 27-2-99; Dev., 40-2-133; Dalloz, 40-2-49); MM. Pigeau, *Pro. civ.*, t. 2, p. 541 et 542; Toullier, t. 13, n° 100; Battur, n° 650.

le chiffre du dernier ressort; que, par suite, les contestations des parties auraient dû être définitivement évacuées par le jugement de première instance, si les époux Fontaine n'avaient point d'autres exceptions à faire valoir en faveur de l'appel; que ledit jugement serait en premier ressort, quelle que fût, d'ailleurs, la somme qui aurait motivé la saisie, si Fontaine, qui est un tiers dans la cause, pouvait y avoir un intérêt direct; qu'il s'agit donc d'examiner s'il avait droit de faire opposition à la saisie, au moment où cette saisie a été faite; — Attendu que, le 1er juillet 1844, une séparation de biens a été prononcée entre les époux Fontaine, par le jugement du tribunal civil de Toulouse; que ce jugement n'a point été attaqué par la voie de l'appel, et que, par conséquent, il a acquis l'autorité de la chose souverainement jugée; qu'il a eu un commencement d'exécution dans la quinzaine de son obtention, puisque, le 10 juillet de la même année, notification a été faite de ce jugement, et que toutes les circonstances de la cause prouvent que, plus tard, il a eu une entière exécution; qu'ainsi les effets produits par ce jugement doivent, en exécution de l'art. 1445, remonter à l'époque de l'introduction de l'instance; que, dès-lors, le 8 juillet 1844, jour de l'opposition, Fontaine n'avait aucun droit à s'opposer à la vente des fruits qui désormais étaient la propriété de sa femme, et qui étaient redevenus le gage de ses créanciers.

Par ces motifs, la cour rejette l'appel des époux Fontaine.

Cour royale de Toulouse. — 3me *Ch.* — *Arrêt du 7 mars* 1845. — M. Vialas, *cons-prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Albert et Tournayre, *avocats.* — MM. Descazaux et Laurens, *avoués.*

LEGS. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

Le président du tribunal civil peut, en appréciant les faits et les circonstances, refuser l'envoi en possession provisoire au légataire universel, quoique ce dernier ait déjà fait le dépôt régulier chez

un notaire, du testament olographe qui l'institue héritier. C. civ., art. 1006, 1007 et 1008 (1).

Ce magistrat peut se refuser à cet envoi en possession provisoire, alors surtout que les héritiers naturels du testateur ont dénié l'écriture et la signature du testament olographe produit par le légataire (res. impl.) (2).

DE FAJAC. — C. — D'ORGEIX ET AUTRES.

Le 20 janvier 1812, contrat de mariage du sieur Henri, marquis de Fajac, avec la demoiselle Antoinette Dupuy-Montrejeau. — 9 décembre 1844, décès de cette dame sous les liens d'un jugement d'interdiction pour cause d'imbécilité, sans laisser d'ascendans ni descendans. — 15 décembre, dépôt effectué par Henri de Fajac, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le vice-président du tribunal civil de Toulouse, chez Me Lerat, notaire à Gagnac, d'un testament olographe, à la date du 1er novembre 1814, qui contiendrait un legs universel de la part de la dame de Fajac, en faveur de son époux. — Le lendemain 14 décembre, le sieur Liabœuf déclare, par acte, au président du tribunal civil de Toulouse, qu'en sa qualité d'héritier légitime et naturel de la dame de Fajac, il était opposant à toute ordonnance d'envoi en possession, à l'exécution de tout testament olographe attribué à ladite dame, par qui que ce fût qu'il fût présenté, offrant de motiver les causes de son opposition faite pour la conservation de ses droits et ceux de tous autres cohéritiers. — 17 décembre, notification par le sieur de Fajac au sieur Liabœuf du prétendu testament olographe du 1er novembre 1814, et de l'acte de dépôt d'icelui dans les sèdes de

(1 et 2) V. dans ce sens arrêt de la cour d'Orléans, du 31 août 1831 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 224; Dev., 32-2-145; Dalloz, 32-2-114). — *Contrà* : arrêt de Rouen, du 27 mai 1807 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 117; Sirey, 7-2-651).

Me Lerat, et assignation devant le président du tribunal pour comparaître le 18, à l'effet de, nonobstant l'opposition signifiée, voir envoyer ledit sieur de Fajac en possession définitive des biens, meubles et immeubles composant la succession de son épouse. — 18 décembre, ordonnance du président qui renvoie à quinzaine pour statuer sur la demande d'envoi en possession, délai dans lequel le sieur Liabœuf et les autres héritiers naturels devraient déclarer, par acte extrajudiciaire, les motifs pour lesquels ils s'opposaient à cet envoi, en faisant connaître les autres héritiers naturels qui ne figureraient point en nom dans cet acte. — 20 décembre, acte par lequel le sieur Liabœuf et les époux d'Orgeix déclarent au sieur de Fajac qu'ils méconnaissaient formellement et qu'ils déniaient plus formellement encore l'écriture et la signature du prétendu testament olographe attribué à la dame Dupuy, quand vivait épouse interdite dudit sieur de Fajac.

Dans ces circonstances, et le 5 janvier 1845, le président du tribunal civil de Toulouse rendit, sur contradictoire défense, une ordonnance par laquelle il maintint celle du 18 décembre précédent, et la déclara définitive en ce qu'il avait été dit n'y avoir lieu, en l'état, d'envoyer le sieur de Fajac en possession des biens délaissés par la dame son épouse.

Sur l'appel relevé par le sieur de Fajac de cette décision, la cour a rendu l'arrêt qui suit.

Arrêt. — Attendu que l'ordonnance d'envoi en possession provisoire que l'art. 1008 C. civ. place dans les attributions du président, dans le cas de l'art. 1006 du même Code, et lorsqu'il s'agit d'un testament olographe, n'est pas une mesure de pure forme qui doive être impérieusement accomplie sans examen préalable; que l'art. 1008, en prescrivant que le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession par ordonnance du président, n'inhibe pas au magistrat d'apprécier les

faits et les circonstances propres à éclairer sa religion, et qui peuvent le déterminer à faire droit à la requête, ou motiver son refus; de tout quoi il faut conclure que, dans l'espèce actuelle, le président du tribunal civil de Toulouse ayant agi dans le cercle légal des attributions que la loi lui confère, et sainement apprécié les droits de toutes parties, il y a lieu de confirmer l'ordonnance par laquelle il a refusé d'accueillir la demande du sieur Fajac, tendante à son envoi en possession provisoire de l'hérédité de la dame Dupuy, son épouse.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2me ch. — *Arrêt du* 28 *février* 1845. — M. de Bastoulh, *cons.*, *prés.* — M. Thomas, *subst.* — Plaid. MM. Cazeneuve et Féral, *avocats.* — Desquerre et Astrié, *avoués.*

TUTELLE LÉGALE. — LEGS. — HYPOTHÈQUE.

Le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, peut-il être obligé à fournir une hypothèque pour garantie de paiement des legs faits aux mineurs? Non (1).

Les époux de Lautar. — C. — de Bellomayre.

26 septembre 1838, testament de la dame veuve de Bellomayre, par lequel elle fait divers legs au profit des enfans de Michel de Bellomayre, son fils. — Décès de la testatrice. — Partage de sa succession. Il est convenu dans

(1) C'est la conséquence de l'art. 601 C. civ. qui dispense les pères et mère de donner caution pour l'usufruit légal qu'ils ont des biens de leurs enfans. Trois arrêts de la cour de Toulouse avaient déjà jugé les 26 août 1818, 2 juillet 1821 et 13 août 1831 (*Mém. de Juris.*, t. 2, p. 45, t. 3, p. 21; t. 23, p. 181; *J. du Pal.*, t. 14, p. 1012, t. 16, p. 720, et t. 24, p. 131; Sirey, 22-2-8 et 10), que le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, ne peut être astreint à fournir caution pour les capitaux qu'il a à recevoir.

l'acte qui le constate que Michel de Bellomayre garantirait la dame de Lautar, sa sœur, de toutes les demandes qui pourraient lui être adressées à raison des legs faits à ses enfans, au moyen d'une hypothèque sur ses biens. — En exécution de cette stipulation, une inscription hypothécaire ayant été prise, Michel Bellomayre en a demandé la radiation, qui a été prononcée par jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 14 décembre 1844.

Appel des époux de Lautar.

Arrêt. — Attendu que l'instance a pour objet la radiation d'une inscription prise par les époux de Lautar sur Michel-François-Gabriel de Bellomayre, leur frère et beau-frère, en vertu de l'acte de partage du 31 août 1840, et de la stipulation d'hypothèque qui y est insérée comme garantie du paiement de 30,000 fr., que les premiers livraient au second en exécution du testament de la mère commune qui avait légué cette somme aux enfants de Michel de Bellomayre. — Attendu qu'aux termes de ce testament la somme était immédiatement exigible; que seulement les enfans légataires ne pouvaient la réclamer personnellement qu'à l'époque de leur mariage, ou au jour où ils auraient accompli leur vingt-cinquième année; mais que jusque-là elle devait rester entre les mains de qui de droit, c'est-à-dire entre les mains du père, administrateur légal et représentant naturel de ses enfans, sans même qu'il fut tenu d'en payer les intérêts. — Attendu que ni la clause du testament, ni les principes du droit ne s'opposent à ce que Michel de Bellomayre touchât lui-même cette somme et en donnât quittance valable à ses cohéritiers; que le paiement du legs ainsi effectué libérait complétement la succession de la testatrice envers les enfans de Bellomayre; que c'est donc sans motif et contrairement aux dispositions de la loi, que le père, administrateur légal des biens de ses enfans mineurs, dispensé en cette qualité de toute garantie hypothécaire, a été assujetti à une hypothèque pour la prétendue sûreté des époux de Lautar; que ceux-ci n'ont aucun intérêt au maintien de l'inscription prise, et que c'est avec raison que le tri-

bunal en a ordonné la radiation, quoique Bellomayre eût d'abord consenti à la laisser prendre.

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — 1re ch. — *Arrêt du 25 février* 1845. — M. Legagneur; 1er *prés.* — M. Pinel de Truilhas, *subst.* — Plaid. MM. Gautier et Fourtanier, *avocats.* — Laurens et Tournamille, *avoués.*

ACTE DE COMMERCE. — PÉPINIÉRISTE.

Un jardinier-pépiniériste est-il justiciable des tribunaux de commerce pour fait de vente des arbres provenant de sa pépinière, ou pour l'achat des semis et des jeunes plantes nécessaires à son exploitation? Non.

Boughton. — C. — Aubinel.

Arrêt. — Attendu que la loi, après avoir établi dans l'art. 632 du C. de com., que tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées, constituait un acte de commerce, a posé une exception à ce principe général dans l'art. 638, par lequel les actions intentées contre un cultivateur, pour vente de denrées provenant de son fonds, sont déclarées ne pas être de la compétence des tribunaux de commerce; — Que les pépiniéristes ne peuvent être rangés que dans cette dernière catégorie, puisqu'ils n'achètent point pour revendre, et qu'ils vendent seulement les produits excrus sur leurs terres; — Que sans doute un pépiniériste peut faire un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce; mais que c'est alors à un autre titre qu'il y est soumis, *et non en sa simple qualité de pépiniériste*; — Attendu que le sieur Aubinel ne s'est point engagé vis-à-vis du sieur Boughton à lui livrer une quantité d'arbres déterminée, et telle qu'il dût en résulter pour lui l'obligation d'acheter ailleurs ce qui serait nécessaire pour compléter le mon-

tant de la commande; ce qui, dans ce cas, constituerait un acte de commerce; mais qu'au contraire ledit Aubinel a vendu les arbres de sa pépinière sans en spécifier le nombre, en indiquant seulement les carrés ou plates-bandes qui les contenaient; — Attendu que l'achat de la mousse pour envelopper les arbres vendus, n'est que l'accessoire de la vente; mais que cette mousse n'était pas ce qui faisait l'objet direct de la stipulation, et qu'elle ne peut par conséquent en changer la nature; — Attendu que la loi qui assujettit tout commerçant au paiement d'une patente, n'y a point soumis les pépiniéristes; d'où la conséquence qu'elle ne les a point considérés par leur nature comme de véritables commerçants; — Attendu que ce procès n'est pas dans l'état actuel des choses susceptibles de recevoir jugement définitif.

Par ces motifs, la cour disant droit sur l'appel du sieur Aubinel annule le jugement du 18 janvier 1839, et rejette toutes les poursuites du sieur Boughton, comme incompétemment intentées; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 12 *juillet* 1839. — M. Pech, *prés.* — M. Tarroux, *av.-gén.* — Plaid. M. Mazoyer, *avocat.*

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

M. NICIAS GAILLARD.

Nous devons le déclarer sincèrement, dans ce temps surtout où la pensée principale de toute œuvre a besoin d'être claire et formulée sans détour, l'objet essentiel de ces études c'est de ramener un peu à la méditation des vérités religieuses, comme au but le plus grave, les esprits élevés et sérieux que des habitudes d'indifférence, la crainte de l'opinion du monde ou les distractions exclusives des affaires en ont retenus trop éloignés. Nous disons à dessein les esprits sérieux; car, ainsi que l'a remarqué Bossuet, tant cité aujourd'hui dans toutes nos discussions comme le représentant le plus exact des droits de la raison et de la foi, pour revenir à la méditation et à la pratique des vé-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

rités religieuses, *il faut un certain sérieux.* Or, comme la destinée future de l'homme est la fin suprême, conséquemment le terme le plus noble et le seul véritable auquel il doive aspirer, c'est distraire, par une sorte de jeu purement littéraire, et presque égarer ceux qui cherchent quelque conclusion dernière dans leurs lectures, que d'occuper leur attention par de nombreux détails biographiques, ou critiques, sans décliner la pensée principale qui doit s'en déduire. Celui qui non-seulement ne marche point vers la lumière, mais qui la repousse lorsqu'elle vient à lui, doit être considéré, et cela est juste, non comme un indifférent, mais comme un ennemi de la vérité. Dès-lors, il est nécessaire de bien s'entendre dans le cours des études que l'on poursuit ensemble. — Il faut le dire d'ailleurs : si le but n'est posé clairement dès l'abord, la biographie est sans action et sans vie, comme un œuvre qui ne poursuit point de conclusion, ou qui se croit obligée de la dissimuler et de l'envelopper de tant de voiles qu'elle y disparaît presque entièrement.

M. N. Gaillard, catholique sincère (nous devrons le constater surtout à propos d'un procès qui a occupé assez long-temps l'attention publique dans le Midi) a dû nous fournir naturellement une occasion plus particulière de rappeler la pensée principale de ces études. Ses travaux, ses opinions, ses actes, nous le remarquerons souvent dans l'appréciation de ses œuvres, comme de son caractère, sont en général empreints de la plus exacte doctrine catholique : aussi pouvons-nous encore, sous la protection de cet exemple, convier dans cette voie les esprits réfléchis qui cherchent à s'instruire aussi bien qu'à se diriger par l'étude des modèles, et qui ont reçu de Dieu un jugement droit, un caractère modeste et ferme, un cœur simple et ami de la vérité, enfin une âme assez noble pour étendre les horizons de la vie humaine et pour s'é-

lever souvent, au milieu des travaux les plus vulgaires, à cette vie supérieure qui ne finit plus puisqu'elle se confond en Dieu.

Malgré son âge, M. N. Gaillard se trouve déjà, depuis quelques années, à la tête du parquet d'une des premières cours de France. Néanmoins, si l'on recherche la cause de cette élévation, en apparence prématurée, on n'en devra point être surpris. Il faut le reconnaître en effet (quelque danger qu'il y ait peut-être à constater tout d'abord des mérites divers presque sans réserve, mais les réserves ont toujours bien assez leur tour dans les détails), M. N. Gaillard possède un talent complet. Il réunit à la science du droit la correction et la facilité du langage. A part quelques exceptions rares, son esprit est plein de mesure, de goût et de force. Son jugement est rapide et prompt. Ses connaissances littéraires, politiques, religieuses, sont aussi complètes qu'on peut les attendre des hommes les plus instruits.

Et toutefois, il semble qu'il y ait peu à dire sur les magistrats jeunes encore qui se trouvent néanmoins élevés aux premiers rangs. Mais lorsqu'on examine les travaux que quelques-uns d'entre eux ont produits; lorsqu'on veut donner une analyse, même fugitive, de ces œuvres qui sont restées les seules dépositaires de leurs pensées; on sent la tâche s'agrandir, et des études biographiques qu'on avait jugées devoir être si brèves, revêtir des proportions inattendues. C'est là ce que nous avons éprouvé pour le magistrat dont le nom se trouve en tête de ces pages. Quand nous avons parcouru les documens nombreux qu'un si obligeant confrère, son compatriote et son ami (nous devons le nommer encore, M. Chauveau) a bien voulu nous confier, nous avons compris toute l'étendue de nos promesses; et, devant cette variété de travaux que nous devions au

moins indiquer par quelques traits, nous avons vu se multiplier les difficultés de la biographie.

Mais, nous devons le dire aussi : cette diversité de travaux nous a moins effrayé qu'arrêté tout d'abord, par la crainte de n'avoir à présenter qu'une série d'études dignes d'intérêt sans doute, mais dépourvues peut-être de but arrêté. Néanmoins, quand nous avons voulu résumer ces productions diverses, il ne nous a pas été difficile d'y découvrir une conclusion principale, et nous nous sommes trouvés ramenés par la variété à l'unité.

M. Louis-Nicias Gaillard est né à Parthenay (Deux-Sèvres), d'une famille bourgeoise, le 11 juillet 1804. Aucun de ses ancêtres ne paraît avoir été magistrat ou jurisconsulte ; et, comme on l'a dit des grandes puissances, M. N. Gaillard est le premier de sa race. Mais la distinction de l'esprit et l'habitude du travail ne sont pas néanmoins un fait isolé et sans précédents dans sa famille. Son grand-père maternel, le docteur Ayraud, avait obtenu, par la production de plusieurs mémoires, le titre de membre correspondant de la société royale de médecine de Paris.

M. N. Gaillard commença ses études classiques à Niort, et les continua au collége de Poitiers.

Ces études furent marquées par des succès tellement exceptionnels qu'ils durent placer déjà, dès le collége, cette jeune intelligence bien au-dessus des autres, comme par un présage à peu près certain de l'élévation d'un autre âge.

Nous avons été curieux, en effet, de suivre pendant les années 1818, 1819, 1820, 1821, dans les listes de distribution des prix du collége de Poitiers (que nous avons trouvées dans les volumineux et intéressants recueils de mémoires de M. Chauveau), la lutte de deux élèves du même

nom, MM. Lucien et Nicias Gaillard, parens rapprochés sans doute, dont l'un est compté aujourd'hui parmi les premiers médecins de Poitiers, dont l'autre occupe les premières fonctions du parquet de Toulouse. Nous avons pu remarquer qu'en 1819, M. N. Gaillard obtint seulement deux premiers prix, divers autres prix ou couronnes, et que M. Lucien Gaillard remporta à peu près les mêmes avantages. En 1820, dans la classe de rhétorique M. N. Gaillard remporta cinq premiers prix, et M. Lucien Gaillard beaucoup moins. Il en fut encore de même en l'année 1821. Dans les classes antérieures aux classes d'humanité, M. N. Gaillard avait obtenu seulement des couronnes et point de prix.

Nous trouverons un agréable souvenir de ces succès de collége dans un éloge du premier président Descordes, où M. N. Gaillard rappellera des succès semblables et aussi ceux d'une renommée autrement célèbre.

Il y aurait peut-être quelque puérilité à donner à ces succès de collége plus d'importance qu'ils ne méritent; car ils n'ont guère d'autre valeur véritable que celle qu'ils préparent pour un autre temps: victoires bien modestes en effet, ou dignes de quelque intérêt suivant le résultat qui les accompagne.

Mais il ne faut pas trop dédaigner néanmoins, comme le font certains esprits, ces succès du premier âge; car ils présagent presque toujours ceux d'un âge plus sérieux. Ainsi, entre une foule d'autres exemples que l'on pourrait citer, l'on a observé que deux de nos plus grandes célébrités littéraires qui occupent aujourd'hui des positions éminentes dans l'ordre littéraire, comme dans la carrière politique, MM. de Lamartine et V. Hugo avaient obtenu dans leurs études classiques de nombreuses et semblables victoires.

Pour revenir à notre sujet, nous avons remarqué que les succès de M. N. Gaillard avaient grandi à mesure qu'il

avait avancé dans ses classes, comme si le développement de l'intelligence et le sentiment du travail eussent suivi une marche parallèle et ascendante. C'est le propre, en effet, des natures élevées et légitimement ambitieuses, de s'élever aussi avec l'âge, jusqu'à ce qu'enfin arrivées au plus haut degré, c'est-à-dire à la contemplation et à la complète intelligence de la destinée humaine, étonnées et ravies des promesses de la vie future, elles se replient sur elles-mêmes et s'efforcent de les conquérir, en remplissant, avec le plus de soin et de perfection possible, les travaux vulgaires auxquels Dieu les a attachées.

M. N. Gaillard, après de bonnes études de droit, fut reçu avocat en 1824, et ne débuta que deux ans après. Nous trouverons aussi sa pensée sur les débuts prématurés, dans l'éloge de M. Descordes. Son début lui assura sans retard un des premiers rangs au barreau de Poitiers, où se trouvait alors M. Boncenne; et nous verrons bientôt que les fonctions d'avocat-général lui furent offertes quelques années après.

Malgré ses travaux pratiques, ou plutôt même à l'occasion de ces travaux, M. N. Gaillard s'occupa quelquefois de discussions doctrinales.

Ainsi nous trouvons dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 janvier 1830, une dissertation qui nous semble contenir une solution exacte, entièrement conforme à l'esprit, comme à la lettre de la loi, mais conforme surtout à la raison, sur la question de savoir si *le septième alinéa de l'art. 59 du C. de pro. civ. s'applique seulement au cas où la faillite est défenderesse, ou s'il embrasse, au contraire, celui où les syndics sont demandeurs au nom de la masse.* L'auteur repousse les deux systèmes opposés comme trop absolus, et il résume son opinion par ces paroles de M. Boncenne (qui ne nous semblent pas assez générales et pourraient ne pas comprendre tous les cas qu'embrasserait

néanmoins la doctrine de M. N. Gaillard) : « *Qu'il faut porter au tribunal de la faillite toutes les contestations sur les rapports à la masse des valeurs perçues par un créancier aux dépens des autres.* » Sans aucun doute, d'après la doctrine adoptée, toutes ces contestations devront être portées devant le tribunal de la faillite, mais non point ces contestations exclusivement. Aussi préfèrerions-nous cette conclusion plus générale formulée ainsi dans le cours de la dissertation : « *Qu'on ne doit être forcé d'introduire l'action devant le juge du failli que lorsque.... les créanciers ne la tiennent pas du failli, mais d'eux-mêmes, pour ainsi dire, ou enfin pour rentrer dans les termes de la loi,* LORSQUE LA FAILLITE L'AURA FAIT NAITRE. »

M. N. Gaillard conservait aussi quelques loisirs pour ses études littéraires, suivant en cela l'habitude de M. Dupin, qui réservait, comme nous l'avons vu, le tiers de son temps pour des études générales.

Ainsi, en décembre 1831, il publia, sur Paul-Louis Courier, une notice biographique, qui fut insérée dans la *France Littéraire* en 1832.

Dans cette biographie, nous avons surtout remarqué ce passage contre le faux goût que chaque époque porte toujours avec elle.

« .... Si, au milieu de cette foule, où chacun renonçant à soi travaille à se faire autre ou du moins à le paraître, un écrivain arrive qui *ose être ce qu'il est*, qui donne tels qu'il les a son style, sa manière, et mette autant qu'il peut de lui-même dans ses écrits, le goût public se réveille à cette nouveauté. On applaudit à la hardiesse qui dédaigne d'être selon la façon convenue, on se plaît à cette physionomie qui ne ressemble pas à toutes ces figures qui se ressemblent; on aime enfin, si j'ose ainsi dire, à trouver, à *sentir* un homme là où toute individualité s'étant perdue, il ne semblait plus y avoir qu'une forme vague, indécise, jetée

sur tout comme un manteau d'emprunt qui déguise celui qui le porte. »

L'auteur de la biographie cite ce portrait du maire du village, spirituelle et innocente peinture qui ne blesse personne, mais qui traduit bien quelques caractères et qui peut ramener au sérieux par l'épigramme.

« M. le maire est le télégraphe de notre commune; en le voyant, on sait tous les événemens. Lorsqu'il vous salue, c'est que l'armée de la foi a reçu quelque échec; bonjour de lui veut dire une défaite là-bas. Passe-t-il droit et fier, la bataille est gagnée; il marche sur Madrid, enfonce son chapeau pour entrer dans la ville capitale des Espagnes. Que demain on l'en chasse, il nous embrassera, touchera dans la main, ami comme devant. D'un jour à l'autre il change, et du soir au matin est affable ou brutal. Cela ne peut durer; on attend des nouvelles, et, selon la tournure que prendront les affaires, on élargira la prison ou les prisonniers. »

Telle est la *Gazette* du village, dit M. N. Gaillard, moqueuse sans amertume, quelquefois naïve comme une fable du bonhomme. Ailleurs, au lieu de cette gaieté douce, de cet aimable enjouement, ce sera une humeur bouffonne et folle, comme dans la pièce diplomatique et dans quelques passages de la lettre à M. Renouard, ou plus souvent cette ironie aiguë comme la satire de Juvénal et de Gilbert, qui n'épargne rien dans la guerre qu'elle *croit* ne faire qu'aux préjugés : terrible à l'académie qui le refuse, aux concurrens coupables de lui avoir été préférés, payant en sanglantes épigrammes ce qu'il doit de persécutions aux puissans du jour, et quelquefois touchant ses amis eux-mêmes de son arme seulement à demi émoussée.

Le style de la biographie de Paul-Louis Courier est souple, varié, élégant et familier comme celui du modèle lui-même. Cette biographie est une véritable composition littéraire tout à fait digne de ce titre.

En 1832, comme nous l'avons dit, les fonctions d'avocat-général furent offertes à M. N. Gaillard.

Quelque hésitation que dût lui faire éprouver l'abandon d'une clientèle considérable et des avantages qui y sont toujours attachés, M. N. Gaillard se décida néanmoins à les sacrifier. Du reste, c'était là manifestement sa mission. Il est certaines natures que les discussions journalières et souvent un peu forcées du barreau détourneraient trop de leur goût des choses exactes, aussi bien que de la direction préférée de leurs études. Le barreau absorbe presque toutes les forces de l'esprit et laisse peu de temps pour les réparer. Aussi les avocats, même les mieux doués, qui ne s'en détachent pas au moment venu pour la magistrature, ou une carrière politique, sont privés le plus souvent d'une fin conforme aux espérances que leur talent avait fait concevoir. C'est en effet une loi inévitable que celui qui se consacre tout entier à la discussion d'intérêts privés ne conserve rien de son originalité, et se trouve à la fin de sa carrière avoir fait à ces intérêts un complet sacrifice de son intelligence.

M. N. Gaillard était né d'ailleurs pour la magistrature. Esprit exact et distingué, les débats presque toujours trop bruyans, souvent trop vulgaires, devaient moins lui convenir que le rôle du ministère public, dans lequel la conscience et la rectitude du jugement sont plus à l'aise.

Du reste, à cet âge et avec un début semblable, il aperçut devant lui une magnifique et rapide carrière de magistrat; néanmoins, durant quelques années, il dut voir ajourner, en acquérant de nouveaux titres dans le parquet, la réalisation de ses légitimes espérances.

Mais M. N. Gaillard, esprit prudent et animé d'une confiance légitime dans la loi du mérite et du travail, sut néanmoins attendre son heure.

Pendant une période de neuf années, nous allons le voir occupant les loisirs que lui laissait le parquet, à des travaux divers, de droit principalement, mais aussi d'archéo-

logie, de littérature, de biographie, et nous aurions nous-même un long travail à faire si nous voulions nous livrer à une analyse complète de ses œuvres.

Nous trouvons, à la date de 1833, une notice historique, sans doute présentée à l'académie de Poitiers, sur *Jeanne Grey*. Nous ne voulons pas analyser cette notice écrite dans un style correct et rapide; nous en extrairons seulement la moralité qui se trouve renfermée dans la dernière prière de la jeune reine d'Angleterre, avant d'être frappée par la main du bourreau : « Seigneur, au milieu des épreuves » de la vie, quoiqu'il soit juste de nous attendre à recevoir » parfois des avertissemens de l'adversité, encore a-t-on-» dit que tu ne souffrirais que nous fussions éprouvés au-» delà de nos forces. Sois donc clément, je t'en supplie, à » l'égard d'une misérable créature... que ta volonté soit » faite en toutes choses, et afflige-moi par tous les moyens » que tu jugeras convenable ; mais en même temps re-» vêts-moi de ton armure, je t'en supplie, grand Dieu !... »

La dernière ligne qu'elle écrivit est bien digne de méditation, lorsqu'on songe qu'elle est sortie de la bouche d'une reine : « Le jour de notre mort est meilleur que celui de notre naissance. »

Dans un discours de rentrée prononcé au parquet de Poitiers, en novembre 1833, nous avons remarqué des passages dignes d'être reproduits, sur l'indépendance et les devoirs du ministère public envers la couronne ; ainsi nous lisons :

« Même en présence des rois irrités, dans ces séances tristement solennelles où le pouvoir absolu se déployant dans toute sa plénitude, la force faisait taire la justice, le ministère public conservait cette indépendance, cette *liberté française*, comme disait un de ses plus dignes magistrats. Ici c'est l'avocat-général Servin qui, en défendant la fortune du peuple contre de nouveaux édits

fiscaux, meurt aux pieds de Louis XIII, comme un soldat sur le champ de bataille. Cette voix qui décrit si éloquemment la misère publique, c'est la voix d'Omer Talon. Ecoutez : « Il y a dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs meubles vendus pour le paiement des impositions auxquelles ils ne peuvent satisfaire, pour entretenir le luxe de Paris, des millions d'âmes innoncentes sont obligées de vivre de pain, de son et d'avoine. Ces malheureux ne possèdent aucuns biens en propriété que leurs âmes, parce qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan. » Ecoutez-le encore dire à Louis XIV : « Que tous les hommes sont nés pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres; que ces mots de domination et d'obéissance sont barbares dans leur origine et contraires à l'essence de notre nature..... » Plus tard, c'est Séguier qui, jusque dans le lit de justice où s'enregistre l'édit qui crée un nouveau parlement, en présence du roi Louis XV et du chancelier Maupeou, ose faire l'éloge et demander le rappel du parlement exilé! »

Nous citerons seulement un autre passage qui nous semble contenir mieux encore les devoirs du ministère public.

« Le ministère public doit imiter cette modération, cette réserve de la loi. Quand aucune condition ne gêne plus la liberté de son action, c'est à lui de s'imposer des limites. Qu'il prenne garde que sa vigilance ne dégénère en une défiance excessive! « Rien, a dit l'avocat-général Servan, ne donne plus de sécurité que de bien voir ce qui est, et rien ne donne plus de loisir que de ne faire que ce qui est utile. » L'action du ministère public doit être calme et grande. S'il se montrait toujours agité et comme hors d'haleine, il communiquerait ses inquiétudes à la société et l'ébranlerait par l'excès de ses précautions pour l'affermir. »

Il y aurait beaucoup de vérités à extraire de ce discours, mais il faut passer.

En septembre 1854, M. N. Gaillard présenta un mémoire au congrès de Poitiers, dans lequel il combat très-

victorieusement, et par les raisonnemens les plus sensés, toutes les objections proposées par le publiciste anglais Blasckstone contre la légitimation par mariage subséquent. Cette dissertation, qui n'est du reste que la justification de nos lois civiles sur ce point, prouve de la manière la plus manifeste la supériorité de notre législation sur la législation anglaise.

Peu de temps après, il fut chargé de faire un rapport sur un mémoire ayant pour titre : *De la nécessité d'une réforme pénitentiaire fondée sur une nouvelle science de l'homme.* L'idée principale qui faisait le fondement de ce mémoire était la négation du libre arbitre, appuyée sur ces faux raisonnemens dont les saines doctrines philosophiques, à défaut même des vérités révélées, ont fait depuis long-temps justice. M. N. Gaillard rétablit énergiquement dans son rapport, par les raisonnemens les plus simples et les plus concluans, les droits de la raison et du libre arbitre.

A la date de 1835, M. N. Gaillard composa un travail assez étendu sous ce titre : *Traité des copies de pièces.* Ce traité, justifié par des abus d'une application journalière, est précédé d'une préface originale qui contient des vérités très-nécessaires à rappeler. Après avoir exposé l'utilité de ce traité, l'auteur ajoute :

« Il faut entendre, à l'audience, l'avocat de l'appelant donnant lecture du jugement dont est appel ! Les premiers mots vont couramment : l'avocat a étudié la copie dans son cabinet ; *ce qu'il sait le mieux, c'est son commencement.* Mais à peine a-t-il passé le premier *attendu*, que déjà il hésite, tâtonne, force lui est d'épeler ; le voilà même qui s'arrête ! il reprend, mais pour se traîner d'un mot à l'autre, bronchant à chaque pas. L'autre avocat le suit, le soutient, et, s'il tombe, le relève. Mais ce n'est pas assez ; il faut qu'il se décide à lui faire passer la grosse du ju-

gement, heureux secours qui arrive au moment où le lecteur, perdant patience, allait maudire la copie.... et le copiste.

Qu'on juge de la fatigue de celui qui lit et de la fatigue de ceux qui écoutent! qu'on juge aussi de la belle apparence qu'a la décision la mieux rédigée, quand elle est lue ainsi! Vraiment les magistrats de première instance auraient trop à souffrir, s'il leur fallait assister à nos audiences, comme autrefois à celles du parlement, et qu'ils se vissent défigurer et estropier à ce point. »

Les magistrats aussi ont leur part dans la difficulté que leur donnent ces lectures; mais l'auteur reconnaît cependant que les plus intéressés sont les avocats.

« Soyons justes pourtant. Nous ne sommes pas les plus à plaindre, mais bien ces avocats auxquels chaque jour apporte un nouveau dossier, et qui, pour préparer la plaidoirie du lendemain, souvent n'ont que la nuit. Il aura beaucoup à souffrir celui à qui il va falloir, à la lueur de sa lampe, déchiffrer, dans la copie qui en a été signifiée à son client, ce long constat de lieux, cette volumineuse enquête! Pourtant il doit ne rien omettre; qui sait si, en négligeant une ligne, un mot, il ne laisserait pas échapper le meilleur moyen de sa cause? *Il y a*, comme on disait à notre ancien barreau, *des indulgences pour ceux qui lisent tout.* »

Enfin l'auteur du traité conclut ainsi:

« Peut-être la matière paraîtra-t-elle peu digne de l'attention d'un magistrat; les cours souveraines et nos rois eux-mêmes l'ont pourtant jugée plus d'une fois digne de la leur. Toute chose a son importance. Je viens de montrer qu'il n'est point indifférent que les copies signifiées soient écrites de manière à pouvoir être lues, ou qu'elles *semblent, comme certains édits d'un empereur romain, avoir été griffonnées tout exprès pour que ceux auxquels elles sont adressées ne puissent les déchiffrer.* Peut-être ces copies *indéchiffrables* sont-elles coupables de la perte de plus d'un bon procès. »

Nous arrivons enfin au plus important, au plus sérieux

travail académique de M. N. Gaillard : travail qui a exercé une influence considérable sur sa carrière, même officielle, de magistrat : nous voulons parler de l'éloge *du président Brisson*.

Brisson, comme on le sait, fut une des victimes de la ligue. Né dans le Poitou, il alla terminer sa vie à Paris, au milieu des guerres religieuses, après avoir été le conseil intime de Henri III. Ce sujet devait présenter l'occasion naturelle de retracer les traits principaux du courage civil pour le magistrat. Il devait fournir aussi la matière de considérations importantes sur les devoirs de la magistrature à ces époques de trouble.

M. N. Gaillard résume ainsi en quelques mots le talent et le caractère de Brisson :

« Grand orateur, plus grand jurisconsute, le premier au barreau et dans la magistrature, également distingué dans les sciences et dans les lettres, *nul homme de son temps*, dit un contemporain, *ne sut autant de choses ensemble* ; et cependant il vivait dans le seizième siècle, le siècle de l'érudition ! Sa vie, long-temps honorée et heureuse, se trouve ensuite mêlée à l'une des époques les plus agitées de notre histoire, et finit par une catastrophe épouvantable. Il a d'abord tout ce que l'ambition ose à peine désirer : la considération due au savoir, le rang, la fortune, la confiance de son souverain qui le fait ambassadeur et le charge de rédiger son Code. La ligue elle-même qui vient de chasser le roi de France de sa capitale, qui insulte, qui emprisonne le parlement, la sainte ligue le respecte et l'honore. Il lui restait un pas à faire pour arriver au sommet de la magistrature, la ligue l'y élève ; mais bientôt elle le précipite, elle le tue ; elle expose son cadavre en place de Grève. Quand il ne reste plus de lui que sa mémoire, elle poursuit sa mémoire. Vivant, on l'accusait d'avoir trahi le roi pour la ligue ; il est mort ! on crie à la populace ameutée autour de sa potence qu'il a trahi la ligue pour le roi, puis, après que le temps, qui va vite, aura em-

porté tout ce bruit d'accusations contradictoires ; après que ce siècle orageux, descendu à son tour dans cette tombe immense où sont entassés tant de siècles, aura fait place à la postérité, il se trouvera encore des juges sévères qui, tout en gémissant sur cette fin horrible, diront peut-être qu'elle était nécessaire pour faire pardonner de grandes fautes, et qu'il fallait que le bourreau désarmât l'histoire !....

Cet homme, dont la vie et la mort peuvent offrir tant et de si puissants enseignements, est le président Barnabé Brisson. »

Après cette introduction élevée, comme on voit, l'auteur raconte la vie de Brisson, ses aïeux, ses débuts au barreau, ses connaissances si profondes et si variées ; il révèle même ses petits essais poétiques, naïve habitude de cette époque de renaissance qui avait gardé sa fleur d'illusion et de jeunesse au milieu des plus sérieux travaux. Un épisode sur la *puce des grands jours de Poitiers* (délicate hardiesse de ce temps d'innocente liberté), y est présenté avec des détails charmans.

Brisson prit aussi sa part dans le tournoi poétique *de la puce des grands jours*. Mais bientôt viennent les épisodes plus graves.

Nous croyons devoir nous abstenir de rappeler les collisions si souvent sanglantes de ces époques, et surtout de les juger. Il est des choses qui doivent entièrement rester dans le domaine de l'histoire. Ce temps de renovation et, comme on l'a dit, de renaissance ne contient guère que de déplorables erreurs de jeunesse en effet, d'ardeur indisciplinée et plus voisine de l'emportement des passions humaines que de la grandeur et de la perfection des enseignemens de l'évangile. Pour une nation réfléchie, parvenue à son état de virilité et conséquemment de modération comme est la nôtre, il n'y a rien à apprendre dans les exemples de ces fureurs. Laissons les fautes des partis, et au lieu de discuter sans cesse le passé, cherchons à nous

constituer pour le temps présent dans une vérité dégagée d'erreur. Profitons du passé pour l'instruction du présent; mais n'attachons pas éternellement notre esprit à des discussions de faits historiques, comme si nous n'avions qu'à juger les autres et non à être jugés nous-mêmes. Il y a sans doute de grandes instructions à retirer de la vie de Brisson; mais il faut les chercher, comme l'a fait l'auteur de l'éloge, à la lumière de croyances fermes que des accidens particuliers ne puissent ébranler.

Voici comment il résume sa pensée sur le président Brisson, et sur cet autre magistrat illustre dont la conduite fut si différente :

« Quant à moi, s'il me fallait porter un jugement sur le président Brisson, j'aurais présente à l'esprit la grande image de cet autre magistrat près duquel il siégea long-temps, et dont il consentit à prendre la place quand les factieux eurent porté sur lui leurs mains impies. Je comparerais ces deux hommes qui se trouvèrent dans la même position, eurent les mêmes devoirs à remplir, et je jugerais de ce que devait faire l'un par ce qu'a fait l'autre.

Après les barricades, Brisson, déjà chancelant, consulte le président Séguier sur le parti qu'il doit suivre. Après les barricades, Achille de Harlay reçoit avec un froid mépris le duc de Guise, vainqueur, et lui dit ces paroles sublimes : « Mon âme » est à Dieu, mon cœur est à mon roi, et mon corps est » entre les mains des méchants, qu'on en fasse ce qu'on voudra ! » Quand la révolte est tout à fait maîtresse, Brisson est à la tête du parlement de la ligue; Harlay est à la Bastille. Mais regardez ce qui va suivre ! Le président Brisson flatte les mutins, et les mutins le tuent : *exemple admirable*, dit un écrivain contemporain, *pour enseigner à tous magistrats de ne se rendre populaire*. Le premier président de Harlay reste ferme et fait tête à la ligue, la ligue l'emprisonne, mais elle n'ose le faire mourir; il recouvre sa liberté, il revient triomphant avec Henri IV, et plus tard, quand le trône est raffermi, on le retrouve dans l'histoire luttant, avec le même courage, pour la fortune du peuple.

Brisson, avec son éloquence et son immense érudition, reste, malgré ses fautes, un des hommes les plus distingués de son siècle; de Harlay, toujours pur, toujours fidèle, inébranlable quand tout s'ébranle autour de lui, est le modèle du magistrat dans les temps d'agitations populaires. J'admire dans l'un le savoir, le génie; mais je crois voir briller dans l'autre la vertu elle-même.

Tel est cet éloge qui ne sera pas perdu pour le magistrat. Dans des circonstances qui paraîtront graves et qui le seront dans une certaine mesure, nous verrons le jeune auteur de l'éloge de Brisson distingué et choisi, malgé son âge, entre tant d'autres, pour remplir des fonctions importantes, naguère cruellement abaissées par un mouvement populaire peu ordinaire dans la province.

Après cet éloge, M. N. Gaillard continua à payer sa dette académique: dans une séance de la société des Antiquaires de l'Ouest, du 27 août 1855, il lut un mémoire ayant pour titre *les sorts des Saints*. Voici, d'après la définition qu'en donne l'auteur, ce qu'étaient les sorts des Saints :

Les Sorts des Saints, *Sanctorum Sortes*, étaient un moyen, usité dans les premiers siècles de l'Eglise, de chercher à connaître l'avenir par l'inspection des saintes Ecritures. On ouvrait le livre au hasard, et l'on prenait pour un présage certain la première phrase que l'on y rencontrait. D'autres regardaient comme une déclaration du ciel les premières paroles qu'ils entendaient chanter en entrant dans l'église.

Ce mémoire est nourri de faits et d'autorités; il renferme une valeur scientifique. Nous y avons retrouvé principalement, et non sans quelque plaisir, l'indication du traité de Cicéron *de divinatione*, traité curieux à plusieurs égards et utile à lire, surtout pour les esprits absolus trop facilement portés à repousser les phénomènes de l'ordre

moral, ou dans l'ordre religieux la certitude des révélations prophétiques et des miracles.

Quoiqu'il en soit, voici la conclusion du mémoire sur les *Sorts des Saints*, que l'on nous saura gré de reproduire.....

« Le surnaturel, on l'a dit avec raison (M. de Châteaubriand, *Études historiques*), est le naturel même de l'esprit humain. »

L'homme est à l'étroit dans le présent; il lui faut l'avenir. Il l'appelle, il l'avance autant qu'il peut, comme si cet avenir n'avait que du bonheur à lui donner. Nous avons besoin de vivre dans le temps qui n'est plus, dans le temps qui n'est pas encore; le moment qui passe est si rapide! Ce jour qui nous est accordé pour notre vie paraît à peine entre sa veille et son lendemain.

Ces divers travaux le firent nommer président de la société des Antiquaires de Poitiers, en novembre 1835.

En 1836, M. N. Gaillard donna lecture à cette société d'un très-long mémoire historique sur la translation des reliques de St.-Hilaire de Poitiers. Ce mémoire est sans doute ce qui doit exister de plus complet sur ce sujet.

Nous trouvons encore, à cette date, une dissertation sur le pillage et la destruction de Poitiers, attribuée à Dagobert I^er^; enfin un article très-étendu de géographie historique sur les descriptions de Poitiers et du Poitou. En 1838 et 1840, cet article fut suivi de deux mémoires, à peu près sur du même sujet.

En octobre 1836, M. N. Gaillard, alors premier avocat-général à Poitiers, fut désigné par cette cour dans des circonstances délicates, pour prononcer quelques paroles d'éloges sur la tombe de M. le premier président Descordes. Dans une nuit, M. N. Gaillard écrivit un discours de plusieurs pages, qui forme une de ses meilleures compositions. Nous voudrions pouvoir le reproduire tout entier, mais nous ne le pouvons guère; quelques passages serviront à faire juger le mérite de ce travail.

« Organe de la parole publique, il nous faut exprimer les douleurs comme les joies; de même que ce que la Cour gagne, dire ce qu'elle perd; parler dans les fêtes, mais parler sur les tombeaux, et la mort du magistrat nous appartient, sous ce rapport, ainsi que sa vie. Vous l'avez du moins pensé, Messieurs, et nous avons dû nous efforcer de répondre à la confiance de la Cour. »

Dans l'esquisse rapide de la vie de M. Descordes, nous trouvons, à l'occasion des succès classiques de ce magistrat ;

« Après avoir obtenu au collége de Saintes de ces succès brillans (par un rapprochement inévitable, l'auteur devait se rappeler ses succès brillans aussi). M. Descordes ne se précipita point, aussitôt qu'il eut pris ses grades, dans les luttes du palais. Soit qu'il se fût d'abord mépris sur la vocation de son talent, soit seulement qu'il voulût se préparer aux combats de la parole en complétant ses études et laissant à sa raison le temps de mûrir: sage précaution d'un esprit éclairé qui sait qu'on manque souvent la renommée en courant au-devant d'elle ; il se tint pendant plusieurs années éloigné du barreau. Il s'attacha alors à M. le Camus de Néville, intendant de la généralité de Bayonne, puis de celle de Bordeaux, et se livra à l'étude des matières administratives. »

En rappelant les contradicteurs de M. Descordes, dans ses discussions au barreau de Bordeaux, il nomme cette brillante phalange de la Gironde qui a produit des noms si célèbres dans nos luttes politiques. Arrivé à M. de Martignac, il exprime cette pensée élevée et délicate :

Et Martignac, à qui le ciel réservait le plus grand bonheur que puisse avoir un honnête homme, le bonheur de sauver la tête de son ennemi!... Quels noms, Messieurs, quelles destinées!

Il termine ainsi cet éloge :

« Dans ces momens solennels, l'âme croit mieux aux promesses que Dieu lui a faites. Elle voit si bien qu'elle ne peut se prendre

à rien de solide ici-bas! C'est en présence d'un cercueil que nous devons mieux comprendre notre immortalité. Non, ce ne peut pas être seulement pour que nous laissions à la terre ces débris, cette poussière, qu'il nous a été ordonné de vivre! Il faut qu'il y ait quelque chose au-delà du tombeau qui contient ces malheureux restes. Il n'y a que cela pour expliquer la vie, redoutable énigme qui se résoudra pour nous aussi un jour. Jusque-là, Messieurs, marchons tous, mais nous surtout magistrats, à qui de si graves obligations sont imposées, marchons dans la voie du devoir! Oh! c'est bien ici qu'il convient de le dire sur le cercueil d'un homme qui a eu le talent, la renommée, les grandeurs que donne le monde, et que voici maintenant *tel que la mort l'a fait*, comme parle le grand Bossuet: Il n'y a que deux mots vrais dans toute langue humaine *Dieu et le devoir!...* Ou plutôt il n'y en a qu'un, c'est *Dieu.* »

Noble et belle pensée, autant que vraie! C'est qu'en effet, lorsqu'on y réfléchit bien, *il n'y a que Dieu*; c'est qu'en effet tous ces désirs, toutes ces ambitions, toutes ces grandeurs qui s'effacent devant une tombe, tout cela n'est rien pour une âme un peu élevée et un esprit juste.

A cette époque de 1836, M. N. Gaillard publia plusieurs articles dans la *Revue de Législation*. Ainsi nous trouvons un article critique du livre de M. Foucart, sur le droit administratif. Nous reproduisons un passage dont nous faisons notre profit, bien qu'il soit extrait de l'ouvrage même.

« Quand on aime sincèrement la liberté, dit M. Foucart, après M. de Cormenin, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour les prêtres. N'est-ce donc pas aux prêtres qu'il faut la liberté par excellence dans les choses de la conscience et de la religion? Et n'est-ce pas la liberté seule qui peut combler le vide immense entre le prêtre et Dieu? Etrange contradiction! Vivans, nous refusons d'entrer dans le temple de Dieu; et morts, il faut que notre cadavre en enfonce les portes, pour y recevoir les bénédictions empressées de ses ministres! »

A la date d'avril 1837, nous trouvons encore une disser-

tation sur la question très-usuelle néanmoins de savoir si :

« Lorsque dans le cas prévu par l'art. 230 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de police correctionnelle, et annulle, pour n'avoir pas prononcé ce renvoi, l'ordonnance rendue par la chambre du conseil, peut indiquer, pour connaître, comme tribunal correctionnel, de l'affaire au fond, le tribunal qui en a déjà connu en chambre du conseil ?

Cette dissertation qui adopte l'affirmative est bien conduite et bien conclue.

Parmi ces travaux divers, nous avons dû remarquer principalement une lettre adressée, en 1857, à M. Klimrath, savant distingué, qui s'occupait de la collection des coutumes du royaume. Cette lettre n'est autre chose que l'historique complet de la coutume du Poitou. Quoique chargée de détails, elle est particulièrement nette et claire. Les faits et les inductions y sont posés dans un ordre parfait, avec un rare mérite de sagacité et de précision; aussi, pourrait-elle fournir la meilleure introduction que l'on pû faire pour cette coutume du Poitou, et peut-être même pour plusieurs autres coutumes du royaume, dont elle éclairerait les origines et le mode de rédaction. Un fait curieux manque néanmoins à cette lettre, et qui n'a été découvert par l'auteur que quelques années après dans les manuscrits de la bibliothèque royale, à Paris, c'est l'indication d'une coutume du Poitou rédigée à la date de 1416, c'est-à-dire bien antérieurement à la coutume rédigée officiellement entre les années 1455 et 1482, trente-sept ans avant l'ordonnance de Charles VII, qui ordonna la rédaction des coutumes. Cette coutume manuscrite portait même l'indication des rédacteurs ou compilateurs du texte, et celle du lieu où avait été fait ce travail. Or, ce lieu était précisément Parthenay, la ville natale de M. N. Gaillard.

Ce dut être pour lui, on le comprend, une précieuse découverte, mais surtout une véritable bonne fortune de juriste et d'antiquaire.

M. Laferrière, l'auteur si justement renommé de l'*Histoire du Droit français*, et professeur à la faculté de Rennes, dans un projet de collection des monumens relatifs à l'histoire du droit civil français (*Rev. de Législ.*, décembre 1840, p. 237), signale comme devant servir à cette collection *les anciennes coutumes du Poitou publiées par M. N. Gaillard, avocat-général à Poitiers.*

Depuis l'année 1836, M. N. Gaillard publia dans la *Revue de Législation*, et dans le *Droit*, plusieurs travaux historiques ou critiques; ainsi, deux articles étendus sur l'ancien droit criminel, et particulièrement *de la question à Rome* (septembre 1836, et mars 1837); — un article dans le *Droit* (31 mars 1837), sur cette question: « Le » complice de la femme adultère, contre lequel on prétend, » à défaut de preuves écrites, prouver le flagrant délit, » peut-il tirer une fin de non-recevoir de cette circons- » tance que l'adultère n'a pas été constaté au moment de » la consommation du délit? »

Dans le *Droit* (28 juin 1837), M. N. Gaillard traita aussi la question de savoir si: « le condamné qui rompt son ban » de surveillance encourt l'aggravation de peine à la- » quelle donne ordinairement lieu la récidive, et s'il faut » nécessairement, à moins qu'on ne soit en droit de décla- » rer qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuan- » tes, lui infliger, pour ce seul fait, cinq années d'em- » prisonnement, maximum de la peine prononcée par l'art. » 45 du Code pénal, sauf même, s'il y a lieu, à élever cette » peine jusqu'au double, comme le veulent, en cas de ré- » cividé, les art. 57 et 58 du même Code. »

Nous aurions trop à faire, si nous voulions présenter une

analyse, même sommaire, de ces divers travaux. Aussi nous contentons-nous d'indiquer les sources.

Ces publications continuèrent, bien qu'à des intervalles éloignés, pendant les années 1838, 1839, 1840. Ainsi la *Revue de Législation* contient encore (septembre 1838) une dissertation sur cette question : « L'article 222 du » Code pénal qui punit l'outrage par paroles, commis con- » tre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, » dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet » exercice s'applique-t-il à l'injure contenue dans une let- » tre, non rendue publique, qui aurait été adressée à un » magistrat aussi bien qu'à l'injure verbale et proférée de » vive voix ? »

La cour de cassation avait adopté l'affirmative sur cette question, par cette considération principale, savoir : « Que l'écriture n'est qu'une parole écrite » (arrêt du 15 juin 1837), et que les mots *outrage par paroles* de l'art. 223 comprennent aussi bien « le discours écrit que parlé. » M. N. Gaillard réfute cette doctrine principalement par la réflexion suivante :

« Je ne sais si je me fais illusion, mais je suis persuadé qu'il n'est personne qui ne trouvât ce langage extraordinaire, s'il n'émanait pas d'une autorité aussi respectable. On a dit que les *idées les plus simples sont les plus sûres* ; et cette maxime doit être vraie surtout, quand il s'agit d'interpréter les lois. « Les lois, dit Montesquieu, ne doi- » vent point être subtiles; elles sont faites pour des gens » de médiocre entendement. Elles ne sont point un art de » logique, mais la raison simple d'un père de famille..... » Le style des lois doit être simple. » S'il en est ainsi, pour- suit M. N. Gaillard, et si les lois veulent être interprétées avec simplicité, comme elle sont été faites, je ne crains pas de dire que l'interprétation qu'on propose est déjà condam- née ; car, loin qu'elle soit naturelle et qu'elle se présente

d'abord, il faut que l'esprit fasse effort et se tourmente pour la trouver. Supposons que nous ayons à exprimer l'idée qu'on prête au législateur, pour faire entendre outrage par écrit, dirions-nous outrage par paroles ?..... »

Dans un article critique (*Rev. de Légis.*, décembre 1839) sur un ouvrage de M. A. Beaussant, relatif au droit maritime, M. N. Gaillard exprime très-bien lui-même sa manière en retraçant les conditions de forme et de fond qui doivent se rencontrer dans les travaux juridiques.

« Dans les ouvrages de littérature (est-il dit, p. 365), le style correct et exact doit avoir du mouvement, de la couleur et du relief; le style de M. Beaussant est simple et clair, ce qui importe le plus dans un ouvrage de jurisprudence. L'auteur expose nettement. Ses distinctions m'ont paru judicieuses, ses solutions exactes. Sa discussion gagnerait quelquefois à être plus serrée et plus vive; elle est toujours forte et solide. Il n'a point ce dédain affecté des précédens (quelque chose manque à cette phrase); mais il est plus loin encore de cette docilité aveugle pour qui un arrêt est comme une loi, et qui appliquerait volontiers aux *oracles* de la jurisprudence l'*ipse dixit* de l'ancienne école. Il suit le conseil du jurisconsulte : il tient plus à savoir ce qu'on devait faire à Rome que ce qu'on y a fait. »

Ici s'arrête le cours des publications de M. N. Gaillard. Tous ses travaux indiquent un esprit varié et une aptitude générale à traiter les diverses questions que peuvent embrasser les fonctions du ministère public.

Enfin, après neuf années passées au parquet de Poitiers, comme avocat-général, M. N. Gaillard fut nommé procureur-général à Metz, en mai 1841.

Dans son discours d'installation, il exposa ainsi l'origine et les causes de son élévation.

« Je ne vous suis pas connu, Messieurs; mon histoire serait celle de plus d'un magistrat de nos jours. Oui, je suis une preuve, aussi moi, que pour arriver aux hautes fonctions, dans la magistrature, comme dans les autres carrières publiques, ce qu'il faut aujourd'hui, ce n'est pas le privilége de la naissance ou l'éclat de la fortune, une famille influente, un puissant entourage, mais quelque valeur qui vous soit propre, et si ce n'est le mérite de bien faire, du moins de constans efforts pour y parvenir. Je le dis, Messieurs, seulement à l'honneur de notre temps et du Gouvernement de notre pays.

« J'étais avocat, et je ne mêlais aucun désir intéressé à ma vénération pour la magistrature; ce que je croyais voir pour moi dans l'avenir c'était, comme à présent, la pratique laborieuse du barreau, et, si j'avais de plus longs jours, la studieuse retraite, la vieillesse honorée du jurisconsulte. Mais un magistrat qui avait pris de l'estime pour moi en me voyant lutter contre lui, crut que je pourrais rendre quelques services dans la magistrature, et, cédant à de bienveillantes instances, j'entrai dans cette noble carrière du ministère public. »

Voici comment il exprime sa pensée sur la nomination aux fonctions de magistrat.

« Ce sera l'un de mes soins les plus importans de chercher, pour les présenter aux choix du roi, des sujets dignes de la magistrature. Que ceux-là seuls osent y prétendre à qui sera dû ce témoignage, qu'ils en sont dignes en effet! C'est chose grave que de concourir à faire un magistrat, et je n'oublierai pas, pour ma faible part, *qu'il s'agit de pourvoir aux offices et non pas aux personnes.* Il faut que ceux qu'on élève aux fonctions publiques leur apportent autant qu'ils peuvent recevoir d'elles, en fait de considération et d'honneur. »

Bien peu de temps après, survinrent les événemens de Toulouse, qui entraînèrent la disgrâce de M. Plougoulm.

La situation de Toulouse ayant paru grave au pouvoir, le conseil des ministres voulut placer à la tête du parquet de la cour un magistrat jeune, d'un caractère ferme et d'un talent éprouvé. M. Martin (du Nord), se rappela na-

turellement l'auteur de l'éloge de Brisson. Le nom de M. N. Gaillard fut prnoncé au sein du conseil présidé par le roi, et sa nomination fut agréée presque par tous les ministres, du moins sans opposition sérieuse.

Il y a des hommes propres à remplir toutes les situations, mais qui semblent plus spécialement marqués pour des situations particulières; tel était M. N. Gaillard. Aussi comprit-il le haut témoignage de confiance que le pouvoir venait de lui accorder; il se rendit à Toulouse avec le ferme désir de répondre pleinement à cette attente. C'est peut-être même cette préoccupation qui lui fit considérer comme très-difficile et très-grave l'administration qui lui était confiée, tandis qu'elle n'avait guère plus d'importance en réalité, comme M. N. Gaillard s'en est facilement convaincu plus tard, que l'administration de toute ville de province un moment émancipée par des circonstances extraordinaires, mais bientôt effrayée elle-même de son acte d'émancipation et peu disposée à le renouveler.

Aussi la direction du parquet à Toulouse a-t-elle été paisible; sauf peut-être les premiers momens d'une hostilité qui se continua quelque temps, entre la presse et le parquet, M. N. Gaillard s'est trouvé bientôt dans une situation normale qui laisse plus de satisfactions que d'épreuves.

Dès son arrivée à Toulouse, la première visite de M. N. Gaillard, fut réservée à M^me^ Plougoulm, seule avec ses jeunes enfans, sous le coup d'une disgrâce et dans l'incertitude d'une réhabilitation. Ce fut là une délicate attention et un acte honorable que nous ne devions pas omettre.

Il prononça un discours d'installation sur lequel nous aurons peut-être occasion de revenir; quelques mois après, il débuta au civil dans l'affaire du notaire Cousin; au criminel, dans l'affaire du faussaire Bonnet, et il révéla dans

ces procès des qualités oratoires dont nous réservons l'analyse pour une autre partie de cette étude.

En novembre 1841, M. N. Gaillard prononça le discours de rentrée que nous avons relu avec attention, et que nous avons trouvé remarquable par beaucoup de points. Le sujet choisi était l'*ordre*, sujet plein d'à-propos après les événemens de Toulouse. Il y a dans ce discours des mérites divers qui peuvent servir plus particulièrement à faire juger le style, les opinions et le caractère du talent de M. N. Gaillard. Aussi en devrons-nous citer quelques fragmens.

« Il est un luxe frivole (dit M. N. Gaillard, après quelques mots sur l'appareil qui préside à la reprise des travaux judiciaires) qui ne répond qu'au sentiment le plus étroit du cœur humain, la vanité ; il est une pompe auguste qui éveille l'idée du grand et du beau, mais elle n'en est que l'image ; la véritable grandeur, la beauté véritable, c'est celle de l'âme.

. . . . . .

« Comme ces illustres magistrats vos devanciers, vous venez, et dans la même enceinte, d'invoquer tous ensemble le Dieu qui *juge les justices*. Maintenant c'est à nous, organe de la parole publique, à faire entendre quelques vérités utiles, tâche difficile ; de soutenir la pensée à la hauteur où tout à l'heure l'élevait le sentiment religieux ! et dans cette *grand'chambre* qui respire encore la majesté du parlement, de trouver un discours digne du lieu et des souvenirs. »

Ce discours, néanmoins, il le trouvera, nous allons en juger. Mais d'abord remarquons le morceau qui précède, surtout pour ces hommes trop nombreux que les honneurs ou les affaires enlèvent à eux-mêmes, et qui ne pensent à leur talent ou à leurs succès que pour s'en glorifier, pour s'y complaire, pour en faire le fondement exclusif de leur vie.

Le morceau qui suit forme un agréable retour vers le passé.

« Heureux le magistrat quand il vivait renfermé dans l'exercice de ses fonctions, partageant ce qu'elles lui laissaient de loisir entre l'étude et les devoirs domestiques, et n'entendant du tumulte du monde que ce bruit lointain qui rend la retraite plus chère ! Quand le temps ramenait les fêtes de la justice, une grave harangue lui offrait le développement de quelqu'une de ces vérités morales qu'il aimait lui-même à prendre pour sujet de ses méditations, et dont sa conduite de chaque jour offrait déjà l'application vivante. Tous les préceptes se rapportaient à ses devoirs de juge et de père de famille.

De nos jours, il y a en lui un élément de plus, le citoyen. »

Voici un remarquable passage et qui appelle la méditation la plus sérieuse, non-seulement dans l'ordre politique et social, mais aussi dans l'ordre religieux.

« L'ordre est la condition de la durée. Au point de vue politique et social, c'est la garantie nécessaire; considéré philosophiquement, l'ordre répond aux idées les plus elevées de l'esprit humain.

« Quand Dieu, qui venait de créer le monde, s'admira dans son œuvre, ce dut être (s'il est permis à la pensée de l'homme d'essayer de pénétrer le secret de cette satisfaction sublime), ce dut être surtout pour l'ordre mis d'un mot à la place du chaos, et pour cette merveilleuse harmonie qui, d'elle-même, sans que la main de l'auteur eût à s'y remettre, allait faire marcher le divin ouvrage jusqu'à ce que la parole qui lui avait ordonné d'être lui ordonnât de n'être plus. De même, quand il fonda les sociétés (car elles sont bien de Dieu et non pas de l'homme !) pour les faire vivre, il leur donna l'*ordre*, qui, dans sa première application aux choses humaines, consista en certains rapports généraux de suprématie et de dépendance, le devoir étant placé partout à côté du droit, le droit à côté du devoir. »

La société n'est, dans le sens le plus général et le plus élevé du mot, que l'ordre primitif, établi de la main de Dieu, parmi les hommes. »

Le paragraphe qui commence ainsi : « *Quand Dieu venait de créer le monde*, » comme chacun l'a remarqué sans doute, est plein de beauté et de grandeur.

Il faut citer encore :

« L'ordre est l'élément essentiel ; et si, au lieu de le considérer dans sa source éternelle, dominant, à cette hauteur, la société elle-même qui en est issue, nous le jugeons dans ses effets humains, ce ne sera pas seulement un bien particulier, inférieur ou préférable à certains autres, ce sera, outre ce qu'il vaut par lui-même, la condition et la garantie de tous les autres biens.

« Quelle erreur, par exemple, d'opposer l'un à l'autre, l'ordre et la liberté! Que la tyrannie ait quelquefois décoré du nom de paix le silence de la servitude; que le désordre et la licence se soient souvent proclamés la liberté, il est vrai; mais l'abus qu'on fait des mots ne change rien à la nature des choses. Ces noms mentaient. Ne faut-il pas bien que les hommes, après avoir mal fait, condamnent la parole à leur servir d'excuse. »

A la page suivante, nous trouvons :

« Qui pourrait dire quelles sont les destinées terrestres de l'humanité! Est-il vrai que la route qui lui a été donnée à parcourir revienne sur elle-même, comme le cercle symbolique, et que, tournant toujours, l'humanité se retrouve, après des révolutions dont la durée est marquée, juste à son point de départ, semblable à ce juif des croyances populaires qui toujours marche pour n'arriver jamais ?.... Combien j'aime mieux croire que l'hmanité avance, quelquefois retardée sans doute, quelquefois même rejetée en arrière, mais bientôt reprenant son chemin! non que je me laisse séduire à cette orgueilleuse illusion d'une perfectibilité indéfinie : Dieu a gardé la perfection pour lui, et l'hôte passager de la terre ne s'y trouvera jamais assez bien pour ne pas aspirer à son autre demeure! Mais il est un progrès qui lui est permis. Celui qui a pris une part dans le temps pour en faire la vie de l'homme, lui a aussi mesuré dans l'immensité un horizon; et c'est vers cet horizon que l'humanité gravite. »

M. N. Gaillard se livra plus particulièrement à l'exercice de ses fonctions publiques. Ainsi, il a tenu assez souvent le parquet, soit au civil, soit au criminel. Nous pourrions citer principalement deux affaires où il eut occasion de montrer ses qualités de juriste et ses qualités oratoires :

au civil, l'immense affaire des héritiers de Riquet contre l'État, sur la propriété du canal *du Languedoc*; au criminel, la longue et importante affaire *des communistes*, sur lesquelles nous devrons revenir en un autre point.

Nous ne voulons pas omettre, sans les mentionner par quelques mots, d'autres discours prononcés dans des circonstances diverses : ainsi le discours prononcé lors de l'installation de M. le président Pech; ce discours est plein de délicatesse et d'art. Le mérite littéraire s'y rencontre à chaque ligne. Voici comment est tracé, à propos de M. Pech, le portrait du président de la cour d'assises.

« La facilité et pourtant la retenue de la parole; l'agrément des manières et la gravité sévère du maintien; une vivacité d'intelligence que ne rebutent point les longs et patiens travaux, et qui, pouvant faire vite, ne se serve d'elle-même que pour mieux faire; une grande fermeté et une grande douceur; avec l'art, si difficile, de conduire les débats, l'art, non moins difficile, de les résumer, renfermant de longs discours en peu de mots, et n'ayant pour faire écouter de tardives paroles par l'impatience et la fatigue, que le mérite de la froide exactitude et la seule parure de la simplicité; surtout ces ménagemens habiles, cette adresse innocente qui persuade ce qu'il ne faut pas commander, qui quelquefois a l'air d'apprendre de vous ce qu'elle vous enseigne; surveillant tout, modérant tout; d'un mot retenant tout-à-l'heure cette ardeur juvénile d'un zèle qui s'emportait, maintenant empressée auprès de ces citoyens impatiens de leurs trop longs devoirs et cherchant à leur faire oublier, par quelques paroles d'encouragement et d'éloge, leurs intérêts en souffrance, leur famille qui les redemande... Quelle tâche, Messieurs, pour qui veut la bien faire! »

« Je ne sais qui pourrait se flatter de réunir toutes ces qualités en sa personne. M. Pech en possédait plusieurs et des plus précieuses, etc... »

Ce portrait est remarquable de finesse et de bon goût.

Il faudrait noter ceci encore :

« Juger vite, ce n'est, vous le savez, que la seconde condi-

tion ; la première est de bien juger. Soyez aussi patient à écouter les dévelopemens utiles, que prompt à rappeller à la question un discours qui s'égare, qu'attentif à clore à propos une discussion épuisée. Maintenez en tout la dignité de vos audiences ; il est une tenue exacte et reservée, une attention religieuse qui, de soi-même, inspire et commande le respect. »

Et ceci encore plus important :

« Surtout, ne tolérez pas ces surprises dont le talent, Dieu merci, n'a pas besoin, dont la loyauté doit tant souffrir ! N'est-ce pas une des plus nobles traditions du barreau de ne plaider jamais que sur pièces communiquées ? Et cette honorable franchise de l'avocat n'est-elle pas ce qu'il y a de plus rassurant pour la conscience du juge ? S'il est d'autres abus, employez contre eux la douceur persuasive des conseils ; s'il le fallait, l'autorité du commandement. Vous avez tout ce qu'il faut pour faire aimer le devoir ; et les bons exemples seront encore en vous ce qu'il y aura de plus persuasif et de plus habile. »

Enfin, cet éloge délicat et si justement mérité de M. Daguilhon-Pujol, doué en effet de tant de qualités du président de chambre : la convenance, le calme, la patience, aussi bien que la justesse et la fermeté du jugement.

« ..... J'ai dit quelques-uns de vos titres. Il est un autre éloge que je vous donnerai, et ceux qui savent quel était votre concurrent, en apprécieront la valeur, c'est d'avoir été digne de lui être préféré. ! »

Nous avons distingué encore un discours prononcé à propos d'une commutation de peine.

En relisant le discours prononcé pour l'installation de M. Legagneur, nommé premier président à la cour de Toulouse, nous avons surtout remarqué cette pensée très-propre à appeler les réflexions de tout magistrat qui aspire à quelque distinction, à quelque grandeur officielle ou morale.

« Ce qu'il faut, avant tout, au premier magistrat d'une cour souveraine, c'est l'autorité du caractère, cette sorte d'ascendant qui est propre à quelques hommes vraiment nés pour être les

premiers. M. le premier président Legagneur possède cette qualité nécessaire à quiconque dirige ou commande, ou bien nos premières impressions nous ont trompé, ainsi que la renommée. »

Ce qui suit est bien observé et mieux exprimé encore ; quelques lignes suffisent pour tracer par des traits exacts et sûrs, le portrait tout entier.

« Caractère éprouvé, esprit net et résolu, sans nul doute il ne voudra jamais que ce que son expérience des affaires aura reconnu être véritablement utile, que ce qui aura été jugé opportun, par sa prudence; mais ce qu'il aura voulu, la force ne lui manquerait pas au besoin pour l'accomplir, malgré les obstacles; du reste, grave sans raideur, ferme sans rudesse, ne dédaignant point comme des ornemens dont il n'aurait pas besoin, l'agrément des manières et la séduction innocente du langage, mais au contraire laissant à la persuasion tous ses avantages sur le commandement. »

Mais il y a aussi quelques mots d'un goût contestable, hazardés peut-être, dans un passage d'un bon style, du reste, et qui se termine ainsi par une allusion délicate aux convictions religieuses du nouveau magistrat.

« Venez donc prendre possession du poste qui vous attend. Venez, *Grand-Prêtre de la justice! Voici le bandeau, voici la balance!* Il sera digne de vous de nous montrer, dans tous vos devoirs accomplis, un exemple qui nous enseigne, avec autorité, tous les nôtres. Religieuse application au travail, étendue et profondeur du savoir, austère intégrité, mœurs graves et pures, dévouement sincère au roi et à nos institutions, noble indépendance qui n'est aujourd'hui difficile que contre les factions..... que la cour, personnifiée dans son premier magistrat, puisse se glorifier en lui de toutes les vertus publiques et privées qui doivent honorer une compagnie judicaire. Et comme à l'homme agité par tant d'orages, il faut d'autres appuis que ceux qui reposent sur cette poussière que nous foulons, enseignez-nous aussi, par votre exemple, à mettre nos devoirs sous la garde de nos croyances, et à leur donner un fondement que les tempêtes de la vie soient impuissantes à ébranler. »

(La suite à la prochaine livraison)

RECUEIL D'ARRÊTS.

RETRAIT SUCCESSORAL. — PARTAGE. — RENONCIATION.

Le retrait successoral peut être exercé contre le cessionnaire, non successible, de droits héréditaires, jusqu'au partage effectué (1).

Le fait, de la part du cohéritier d'un successible qui a cédé ses droits, d'avoir consenti à ce que le cessionnaire assistât aux actes de la procédure préliminaire du partage, tels que la vérification des biens de la succession et de leur valeur, n'emporte pas renonciation au droit d'exercer le retrait successoral (2).

LAFAURIE. — C. — DROUILLE.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 841 C. civil, donne à tout cohéritier le droit d'écarter du partage de la succession tout cessionnaire non successible; que cet article ne fixe aucun délai pour l'exercice de cette action; qu'elle est conséquemment admissible jusqu'au partage effectué, à moins que l'héritier n'y ait renoncé expressément ou tacitement; — Attendu qu'on n'invoque, dans la cause, aucune renonciation expresse, mais qu'on l'induit des actes de la procédure préliminaire au partage, et auxquels Lafaurie a consenti qu'assistât le cessionnaire, tels que vérification des biens de la succession et de leur valeur; mais, outre que ces actes n'ont opéré aucune espèce de partage, qu'ils étaient simplement destinés à le préparer, que l'art. 841 donne au cohéritier le droit d'écarter le cessionnaire du partage, c'est-

(1 et 2) V. anal., dans le même sens, les arrêts de la cour de Paris, du 26 février 1816; de la cour de cassation, des 14 juin 1820 et 15 mai 1833 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 299; t. 15, p. 1045; t. 25, p. 472: Sirey, 21-1-92; Dev., 33-1-369; Dalloz, 33-1-212); Rolland de Villargues, v° *retrait successoral*, n° 51.

à-dire avant le partage effectué, on ne saurait trouver dans ces actes aucune rénonciation implicite de la part du cohéritier ; que cette vérité ressort avec d'autant plus d'évidence, que, dès le premier acte en partage adressé par le cessionnaire au cohéritier, celui-ci s'est expressément réservé le droit de la subrogation, ce qui n'implique aucune espèce d'assentiment ou de renonciation au droit à lui conféré par la loi ; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement.

Par ces motifs, la cour admet Lafaurie à exercer le retrait des droits successifs cédés à Drouille, etc....

Cour royale d'Agen. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 8 *avril* 1845.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXPERTISE. — APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR.

Est interlocutoire et conséquemment susceptible d'appel le jugement qui autorise des experts à vérifier l'exactitude de la réclamation de l'une des parties, à prendre tous les renseignements propres à éclairer la justice sur ce chef, et à émettre à cet égard leur avis motivé, *encore que le tribunal déclare qu'il n'entend par cette disposition préjuger en rien le fond du procès.*

Une semblable disposition est, en outre, un excès de pouvoir, surtout lorsqu'elle est prononcée d'office, et que la partie réclamante n'ayant pas fait des offres de preuves, en est restée, à cet égard, aux termes de simples obligations (1).

BORN. — C. PECH.

Les motifs de l'arrêt feront suffisamment connaître les faits de la cause ; nous nous abstenons de les rapporter.

---

(1) V. sur cette question, l'arrêt de la cour de cassation, du 22 avril 1840 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1840, p. 100 ; Dev., 40-1-740 ; Dalloz, 40-1-193), et celui de la cour de Riom, du 29 août 1844 (Bioche, *J. de Proc.*, t. 11, 72).

ARRÊT. — Attendu que, devant les premiers juges, il s'était élevé une difficulté grave relative à une prétendue spoliation ou détournement de la part d'un cohéritier d'une partie considérable du mobilier de la succession; que, dans cet état, le cohéritier réclamant avait sans doute le droit d'offrir des preuves, mais qu'il en était resté jusqu'alors aux termes de simples allégations; que, dans ces circonstances, le tribunal n'avait rien à juger ni à préjuger; que cependant en confiant un mandat aux experts, il les a non-seulement investis du pouvoir d'entendre les parties à ce sujet, mais encore et particulièrement de vérifier l'exactitude de la réclamation et de prendre tous les renseignements qu'ils croiront propres à éclairer la religion du tribunal sur cette partie de la cause, pour, sur leur rapport contenant leur avis motivé, être statué ce qu'il appartiendra; — Attendu que cette dernière disposition, non-seulement préjuge le fond, mais investit les experts d'un pouvoir que le tribunal ne peut déléguer; qu'en autorisant les experts à vérifier l'exactitude de la réclamation, à prendre tous le renseignements propres à éclairer la justice, il leur confère incontestablement le pouvoir d'entendre des témoins, de procéder à une enquête qui, outre son irrégularité, n'était ni demandée ni provoquée, dont les faits n'étaient ni articulés, ni précisés, et qu'au tribunal seul appartenait le droit et le pouvoir d'admettre ou de réserver la vérification ou l'enquête, si elle était demandée; qu'en vain le premier juge a déclaré ne rien préjuger quant à ce, le préjugé et l'excès de pouvoir délégué existe toujours; et, sous ce rapport, le jugement a tous les caractères d'un jugement interlocutoire dont l'appel est recevable; — Attendu que le premier juge ayant irrégulièrement et illégalement investi les experts d'un mandat qu'il ne pouvait déléguer, il y a lieu, en réformant son jugement, d'annuler la disposition qui autorise les experts à vérifier l'exactitude de la réclamation et à prendre tous les renseignements propres à éclairer la justice sur ce chef, et à émettre à cet égard leur avis motivé.

Par ces motifs, la cour, sans avoir égard à la demande en non-recevabilité de l'appel et la rejetant, disant droit de l'appel, annule la disposition du jugement dont est appel, etc.

Cour royale d'Agen. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 25 *janvier* 1844. — M. Tropamer, 1er *prés.* — Plaid. MM. Périé et Base, *av.* — MM. Gladi et Labie, *avoués.*

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — SÉPARATION DE CORPS.

La séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas révocation des donations à lui faites par son conjoint.

Les donations de cette nature ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; l'art. 959 *C. civ. est général et absolu; il s'applique aussi bien aux donations que les époux se font entre eux, qu'aux donations qui leur sont faites par des tiers* (1).

---

(1) La jurisprudence de la cour royale d'Agen a été long-temps incertaine sur cette question. Après avoir consacré la thèse de la révocation des donations par un arrêt du 1er mai 1821 (aff. Cassaigne), la thèse contraire dans un arrêt du 28 avril 1824, elle abandonne ce dernier système pour revenir à sa première jurisprudence, par son arrêt du 13 août 1832 (aff. Dauriac); elle paraît aujourd'hui fixée dans le sens du maintien des donations.

La question, en effet, est des plus controversée. La cour de cassation, après avoir constamment décidé que les avantages faits dans le contrat de mariage devaient être maintenus, nonobstant la séparation de corps, vient d'adopter l'opinion contraire (mai 1845).

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, v. les arrêts de la cour de cassation, des 13 juillet 1813, 17 juin 1822, 19 août 1823, 13 février 1826; 30 mai 1836, 21 décembre 1842 et 21 novembre 1843 (*J. du Pal.*, t. 11, p. 550; t. 17, p. 427; t. 18, p. 130; t. 20, p. 158; t. 27, p. 1380; t. 1 de 1843, p. 640; t. 1 de 1844, p. 403; Sirey, 11-1-550; 17-1-427, 18-1-130; 26-1-265; Dev., 36-1-728; 43-1-728; 44-1-235); des cours d'Agen, du 28 avril 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 681; Sirey, 24-22-356; (*Mém. de Jurisp.*, t. 12, p. 230); de Riom, des 11 janvier 1827 (*Mém.*, t. 18, p. 331); 19 août 1839 (*Mém.*, t. 40, p. 218; *J. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 590; Dalloz, 40-2-130; Dev., 40-2-59); de Caen, du 9 décembre 1836; de Rouen, des 28 janvier 1837, 26 août et 15 novembre 1842; d'Orléans, du 19 novembre 1842 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 452; t. 1 de 1843, p. 23 et 183; *Mém.*, t 35, p. 231); MM. Merlin, *Rép.*, v° *séparation de corps*, § 4, n° 5; *quest. de droit*, eod. verb.; Toullier, t. 2, n° 781; Duranton, t. 2, n° 629; t. 8, n° 572; Grenier, des *donat.*, t 1, n° 22]; Favard, v° *séparation*

Vᵉ. LAGARRIGUE. — C. — SOULACROIX.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 959 C. civ. les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude ; que cet article est général et absolu ; qu'il comprend tout aussi bien les donations entre époux que les donations faites par les ascendants ou les tiers, dans les contrats de mariage, les unes et les autres étant également faites en faveur du mariage et présumées l'avoir déterminé ; qu'ainsi le texte de la loi repoussant formellement toute attaque de ces donations pour cause d'ingratitude, il y a lieu de réformer le jugement qui a admis cette cause de révocation ;

— Attendu qu'on ne saurait invoquer pour la révocation de la donation des causes d'indignité, étant évident que l'art. 727 du Cod. civ. ne saurait recevoir ici la moindre application ; qu'il en est de même de l'art. 953 n'y ayant d'autre condition implicite à la donation faite par le contrat que l'accomplissement du mariage.

Par ces motifs, la cour, disant droit de l'appel, dit qu'il a été bien appelé ; déclare maintenu le don d'usufruit par le mari

---

entre époux, sect. 2, § 3, nº 8; Zacharie, t. 3, p. 375 ; note 12 ; Coin-Delisle, sur l'art. 959, n. 4 ; (arrêts des cours de Toulouse, du 6 mars 1833 ; de Grenoble, du 29 mars 1833 ; d'Aix, du 25 juillet 1833 (*Mém.*, t. 26, p. 258 ; t. 27, p. 97 et 243). — *Contrà :* arrêts des cours de cassation, du 4 décembre 1810; de Colmar, du 26 juin 1817 ; d'Angers, du 22 mars 1820 ; d'Agen, du 1ᵉʳ mai 1821 ; de Rennes, du 21 mai 1808 ; de Caen, du 22 avril 1812 ; de Nancy, du 16 août 1820 ; de Paris, du 8 mars 1823 (*J. du Pal.*, t. 6, p. 574 ; t. 8, p. 677 ; t. 10, p. 322 ; t. 14, p. 314 ; t. 15, p. 875 ; t. 16, p. 576 ; t. 17, p. 947 ; Sirey, 8-2-299 ; 11-1-46 ; 13-2-69 ; 20-2-246 ; 21-2-325 et 326 ; 23-2-234 ; 24-1-219) ; de Rouen, des 25 juillet 1829, 15 novembre 1838 et 2 juillet 1840 (Dev., 31-2-72; 39-2-14; *J. du Pal.*, t. 1 de 1838, p. 568 ; t. 2 de 1840, p. 712) ; de Bordeaux, du 31 mai 1838; de Caen, du 22 avril 1839 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 590 et 591) ; de Toulouse, du 20 février 1832 *Mém.*, t. 24, p. 760) ; MM. Vazeille, *du mariage*, t. 2, nº 589 ; Massol, *de la séparation de corps*, p. 297 et suiv. ; Proudhon, *des personnes*, t. 1, p. 341.

à son épouse dans leur contrat de mariage, condamne en conséquence les intimés à lui faire le délaissement des biens soumis à cet usufruit, et les condamne aux dépens.

Cour royale d'Agen. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 22 avril* 1845. — M. Tropamer, 1er *prés.* — M. Réquier, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. Perié et Cassaignau, *avocats.*

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — PROFESSION. — OMISSION. — PRÉNOMS. — ERREUR. — NOM PATRONYMIQUE. — REPROCHES.

L'omission de la profession dans les assignations aux témoins et dans la notification au défendeur, n'entraîne pas la nullité de la disposition, lorsqu'il n'est pas possible de se méprendre sur l'identité des témoins, d'après les indications fournies par ces assignations.

N'est point une cause de nullité l'erreur dans le prénom du témoin ni dans l'énonciation de la profession (1).

La différence d'une lettre dans le nom patronymique peut n'être pas suffisante pour faire annuler la déposition.

Les habitans d'une commune peuvent être reprochés lorsqu'ils ont intérêt direct et personnel à l'objet litigieux, par exemple, lorsqu'il s'agit de la propriété d'une lande dont ils tireraient un profit personnel si elle était attribuée à la commune (2).

Ce reproche n'est pas applicable au simple gardien de bestiaux.

Commune d'Avensan. — C. — La Marquise de la Rochejaquelin.

La commune d'Avensan, se prétendant propriétaire d'une

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Liége, du 15 février 1813 (*J. du Pal.*, t. 11, p. 136), et de Nancy, du 22 janvier 1827 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 70); M. Chauveau sur Carré, quest. 1023.

(2) V. dans ce sens, arrêts des cours de Bourges, du 7 décembre 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 1189; Sirey, 27-2-492); d'Aix, du 12 décembre 1838 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 38, p. 91); de la cour de cassation, du 16 novembre 1842 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1843, p. 115); v. aussi MM. Bioche et Goujet, v° *enquête*, 2me édit., n° 192; le *Mém.*, 2me série, t. 2, p. 380.

étendue de 1,600 hectares de landes, situés sur son territoire, assigna en délaissement la dame de la Rochejaquelin, et les sieurs Boyrie et Clauzel, à qui cette dame avait consenti la vente desdites landes; cette prétention était fondée sur une possession qui, s'étant continuée depuis 1792 jusqu'en 1824, aurait fait acquérir à la commune la propriété des landes, par voie de prescription trentenaire.

A l'appui de sa demande, la commune avait allégué et articulé divers faits de possession dont elle avait demandé à faire la preuve; après des débats contradictoires, elle avait, par un arrêt de la cour, du 25 avril 1844, été admise à la preuve par elle offerte, et avait produit un certain nombre de témoins.

Lors de l'enquête, on excipa de la nullité de la déposition de plusieurs témoins, et de reproches contre quelques autres. — Les nullités consistaient en ce que, à l'égard des 2e, 23e, 24e et 30e témoins, on avait omis d'indiquer la profession qu'ils exerçaient, soit dans les assignations à eux données, soit dans la notification de la liste aux défendeurs. Cette omission constituait, disait-on, une nullité, aux termes de l'art. 261 du Code de procédure.

La déposition du 8e témoin était également attaquée pour omission, non-seulement de la profession, mais encore du *prénom* de ce témoin. Il avait été cité sous les noms de *Bernard* Lagunegrand, profession de *laboureur*, tandis qu'il se nommait *André*, et qu'il était *vigneron*. On objectait que le prénom n'est pas exigé impérieusement par la loi; mais le prénom est compris dans le sens et l'étendue du mot *noms*, qui, mis au pluriel, indique tous les noms que porte le témoin assigné. Au surplus, la profession est mal indiquée, puisqu'il est vigneron et non laboureur; ce sont deux états entièrement différents. Ces deux inexactitudes détruisent toute identité et enlèvent à la partie intéressée toute possibilité d'exercer les reproches qu'elle serait

en droit d'opposer, puisqu'elles la privent de tout moyen de connaître exactement l'individu appelé à déposer contre elle. Il y avait aussi nullité à l'égard du 14e témoin, dont le nom *Sanrey* était totalement défiguré, et changé en celui de *Sancey*; le nommé Sanrey était connu, tandis que Sancey ne l'était pas; de sorte que, jusqu'à ce qu'il eût comparu, on n'avait pu connaître et rechercher les causes de reproche qui pouvaient exister contre lui. — En outre, il était dit domicilié à *Laherreyre*, lieu inconnu; on disait que Laherreyre était, en patois du pays, le synonyme ou l'expression même de Laferrière, nom du véritable domicile, mais les défendeurs n'étaient pas obligés de connaître le patois du pays, ils étaient fondés à exiger qu'on parlât français dans les actes judiciaires; ainsi, il y a deux vices de forme, deux causes de nullité à l'égard de ce seul témoin. Toutes ces nullités devaient être prononcées, parce que l'art. 261 précité veut que ses prescriptions soient observées rigoureusement; qu'aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire (art. 1029); qu'enfin la rigueur de ces règles n'est nulle part aussi nécessaire que dans les landes, où les noms propres étant peu variés, et les mêmes dénominations s'appliquant à plusieurs individus de la même commune, ce n'est pas trop de la triple indication des noms, de la profession et du domicile, pour reconnaître l'identité.

Les reproches étaient dirigés contre quinze témoins de l'enquête; ils étaient fondés sur ce qu'étant habitants et biens-tenants de la commune d'Avensan, ils avaient un intérêt direct et personnel dans la contestation. Cet intérêt était évident, puisque si la commune était déclarée propriétaire des landes dont s'agit, ce qui pourrait arriver par l'effet de leurs témoignages, ils en profiteraient personnellement et directement pour le pacage de leurs bestiaux, l'enlèvement des bois et autres produits qu'y trou-

vent, car elles ne sont pas absolument stériles et improductives; or, une jurisprudence imposante repousse et exclut les témoins placés dans une pareille position. — On objecterait sans utilité un arrêt de la cour de Bordeaux, du 28 juin 1839, entre le sieur Courbin et la commune de Saint-Jean-d'Illac: les habitants reprochés étaient dans une situation particulière, en très-petit nombre, et l'intérêt qu'ils pouvaient avoir n'était pas même appréciable; d'autres arrêts ont aussi admis la déposition de témoins habitants de la commune demanderesse, mais toujours avec restriction. De ces diverses décisions, on peut déduire ce résultat, qui paraît être la règle à suivre en ces matières: en aucun cas les habitants, appelés comme témoins, ne doivent inspirer pleine confiance; quand ils sont sans intérêt direct et personnel, ils peuvent être entendus, sauf à avoir tel égard que de raison; quand ils ont un intérêt personnel et direct, ils doivent être écartés. Dans l'espèce, ils ont un intérêt direct et individuel; donc ils doivent être repoussés.

Arrêt. — En ce qui touche l'omission de la profession dans les assignations données aux 2e, 23e, 24e, 30e et 31e témoins: — Attendu que cette omission n'a pu être préjudiciable, et qu'il n'a pas été possible, d'après les indications qui sont fournies par lesdites assignations, de se méprendre sur l'identité de ces témoins; que ces indications, ont au contraire, mis la partie parfaitement à même de les connaître; — Relativement au 8e témoin (le nommé Lagunegrand), dont le prénom et la profession auraient été inexactement indiquées: — Attendu que la loi n'exige pas le prénom; qu'on peut regarder d'ailleurs Lagunegrand comme laboureur, dénomination sous laquelle il a été assigné, alors qu'il se dit vigneron; celui qui travaille la vigne dans le pays étant aussi employé à la labourer; — En ce qui touche le témoin Sanrey: — Attendu que le changement d'une lettre dans ce nom, et qui semble tel qu'on est porté à lire Sancey, est une circonstance insuffisante pour faire annuler la déposition; que le nom de La-

ferrière donné au domicile est l'expression du véritable ; — En ce qui touche le reproche proposé contre divers témoins de l'enquête, et pris de ce qu'ils seraient habitants et biens-tenants dans la commune d'Avensan : — Attendu que cette commune demande à être déclarée propriétaire des landes qui sont l'objet du procès ; que si la réclamation était admise, les témoins, qui sont habitants et biens-tenants dans la commune d'Avensan, profiteraient nécessairement de la propriété desdites landes attribuées à cette commune ; que dès-lors on doit les considérer comme ayant un intérêt direct et personnel dans la contestation ; qu'il convient d'écarter, par ce motif, les dépositions émanées de cette classe de témoins ; que toutefois ce genre de reproche n'est pas applicable à Pierre Bonsac, simple gardeur, c'est le 3e témoin, et qu'à l'égard de Jean Segonne, 20e témoin, qui demeure dans la commune d'Arsac, il y a lieu de décider qu'on aura tel égard que de raison à sa déposition ;

La cour déclare Boyrie et Clauzel, et la veuve de la Rochejaquelin, mal fondés dans la demande en nullité des dépositions des 2e, 8e, 14e, 23e, 24e, 30e et 31e témoins ; les déclare aussi mal fondés dans le reproche par eux proposés contre le témoin Bonsac, 3e témoin de l'enquête, déclare ne pas s'arrêter auxdites nullités et reproches ; statuant sur les reproches proposés contre d'autres témoins, les admet contre les 4e, 6e, 7e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 15e, 16e, 17e, 18e et 19e de l'enquête ; les admet également contre les 2e, 8e, et 14e témoins ; dit que la déposition de Segonne, 20e témoin, sera lue pour y avoir tel égard que de raison.

Cour royale de Bordeaux. — 2e *Ch.* — *Arrêt du 9 janvier* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — M. Dégranges-Touzin, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Lafont et Henri Brochon, *avocats.*

ÉCHANGE. — RÉSOLUTION. — RECEVABILITÉ.

Un échangiste n'est pas recevable à demander la résolution de l'échange, lorsqu'il est dans l'impossibilité de rendre la chose qu'il a reçue en contre-échange, par suite de l'aliénation qu'il en a faite. (Art. 1582, 1658, 1702, 1707 du Cod. civ.)

Il ne pourrait suppléer à cette impossibilité, en offrant de payer en argent la valeur estimative des biens qu'il a reçus, même dans le cas où la soulte qui lui revient étant fort au-dessus de la valeur desdits biens, semble être l'objet principal du contrat.

LABROUE ET GARDES. — C. — DELRIEU.

Suivant contrat public du 9 septembre 1836, les mariés Labroue et Michel Gardes, leur gendre, firent échange, avec le sieur Jacques Delbalat, de leur moulin de Gadech, contre un jardin et une masure de grange que ce dernier possédait à Villefranche-de-Belvez ; la soulte à faire par Delbalat fut fixée à 6,260 fr. payables en quatre termes égaux, aux époques fixées au contrat.

Peu de temps après, les parties disposèrent, chacune de son côté, des immeubles qu'elles venaient d'acquérir, Delbalat échangea, avec le sieur Delrieu, le moulin de Gadech qu'il tenait de Labroue et de Gardes, contre un autre immeuble, et ces derniers, par contrat du 11 novembre 1837 vendirent aux sieurs Durgueil le jardin et la masure de grange qu'ils avaient reçus, en échange, de Delbalat.

Ces immeubles sont devenus, depuis, l'objet de diverses aliénations et d'échanges dont il est inutile de s'occuper.

En 1840, les époux Labroue ont fait assigner Delbalat, devant le tribunal civil de Sarlat, pour, attendu qu'il n'avait pas payé la soulte qu'il avait promise par le contrat du 9 septembre 1836, voir prononcer la résolution de ce contrat, et, par suite, s'entendre condamner à leur délais-

ser la propriété du moulin de Gadech, que les demandeurs lui avaient abandonnée par ledit contrat, et ce, avec restitution des fruits et tous dommages-intérêts. — Par le même exploit, les époux Labroue assignaient Delrieu, comme tiers détenteur du moulin, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir.

Ayant été déclarés non-recevables par jugement du tribunal civil de Sarlat, ils ont interjeté appel de cette décision. Ils ont fait plaider que le contrat intervenu entre eux et Delbalat, le 9 septembre 1836, devait être considéré moins comme un contrat d'échange que comme contrat de vente; qu'en effet, leur moulin de Gadech était d'une valeur bien supérieure à celle du jardin et de la masure de grange qu'ils avaient reçus; que ces derniers objets ne pouvaient pas valoir plus de 12 à 1,500 fr., tandis que le moulin était d'un prix de plus de 7,700 fr.; que c'est à raison de cette énorme différence que Delbalat s'était reconnu débiteur d'une soulte de 6,260 fr., de telle sorte qu'on peut soutenir, avec raison, qu'il y a eu vente plutôt qu'échange, puisque les biens qui auraient été cédés en contre-échange par Delbalat n'entraient pas, pour ainsi dire, en considération avec le moulin transmis à ce dernier. Il est évident que, dans l'espèce, l'objet principal pour les mariés Labroue, était le prix, la somme d'argent qu'ils devaient retirer de cette négociation, qu'en présence d'une soulte aussi considérable, l'impossibilité où se trouvaient les époux Labroue de rendre le jardin et la masure de grange, ne pouvait pas être un obstacle à la résolution, ni constituer une fin de non-recevoir contre la demande en délaissement, alors qu'ils offraient de payer la valeur estimative des objets qu'ils ont reçus.

Arrêt. — Attendu que, dans le contrat d'échange, l'un des co-permutants n'est pas recevable à en demander la résolution,

lorsqu'il s'est mis dans l'impossibilité de rendre la chose qu'il a reçue en contre-échange; — Attendu, en fait, que, par acte du 11 novembre 1837, les mariés Labroue ont vendu aux frères Durgueil un jardin et une masure de grange, reçus de Delbalat, suivant un contrat d'échange du 9 septembre 1836, qu'actuellement les mariés Labroue et Michel Gardes ne peuvent faire résoudre le contrat d'échange dudit jour 9 septembre 1836, parce qu'ils ont aliéné les objets qui leur avaient été donnés à ce titre; que, par cette aliénation, ils sont censés avoir renoncé à se prévaloir de la condition résolutoire qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé; mais qu'un pareil effet est impossible par le fait des appelants, qui ne doivent pas être autorisés à remplacer les objets à eux donnés, par le montant de leur valeur estimative; que les appelants ayant conclu au délaissement des objets livrés par eux, sans offrir de rendre ceux reçus en contre-échange, à cause de l'impossibilité dans laquelle ils se sont placés eux-mêmes à cet égard, c'est à bon droit qu'ils ont été déclarés non-recevables dans leur action.

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 7 *mars* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — M. Dégranges-Touzin, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Desèze, de Carbonnier, *avocats.*

SIGNIFICATION. — DOMICILE. — REMISE DE LA COPIE AU MAIRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — MARI. — VALIDITÉ. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — COMMANDEMENT.

La signification d'un exploit à personne ou domicile peut être remplacée par la remise de la copie au maire de la commune, lorsque le domicile où la signification devait être faite est rendu inaccessible par un événement de force majeure.

La signification faite au mari de l'appel d'un jugement qui sta-

tue sur les droits dotaux de sa femme, est suffisante et valable à l'égard des deux époux (1).

Un commandement de payer des intérêts échus, conserve pendant trente ans les droits du créancier aux intérêts échus antérieurement à ce commandement, et le défaut de poursuites ultérieures, pendant plus de cinq ans, n'a pour effet que de laisser prescrire les intérêts échus depuis plus de cinq ans, à dater de ce même commandement (2).

ESCALLE. — C. — VALENTIN.

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir contre l'appel, tirée de ce que l'exploit aurait été laissé au maire, au lieu d'être signifié à personne ou domicile, attendu que, si l'art. 68 du Code de procédure civile exige, pour être valable, que l'exploit soit signifié à personne ou domicile, cette disposition ne statue que pour les cas ordinaires; que lorsque le domicile où la signification devra être faite sera rendu inaccessible par un événement de force majeure, et que la signification à personne ou domicile pourra être remplacée par la remise de la copie à un voisin ou au maire de la commune, ce mode devra être employé par l'huissier, afin de donner au requérant le moyen de conserver son droit d'interrompre une prescription ou d'appeler une déci-

---

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Bordeaux, du 23 janvier 1845 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 1300); Bioche et Goujet, *Dict. de Proc.*, v° *femme mariée*, 2me édit., n° 29.

(2) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Toulouse, du 20 mars 1835 (*Mém de Jurisp.*, t. 31, p. 45; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1538; Dev., 35-2-418, Dalloz, 35-2-127); de Rouen, du 5 mars 1842, (*Mém.*, t. 2, de la 2me série, p. 88; *J. du Pal.*, t. 1 de 1842, p. 764); MM. Duranton, t. 21, n° 267; Coulon, *Quest. de droit*, t. 3, p. 105; Bourjon, t. 2, p. 571; Dunod, part. 2, chp. 7, p. 171; Pothier, *des oblig.*, n° 6620; Despeysses, t. 1, part. 4, n° 15. — *Contrà :* arrêts des cours de Nancy, du 18 décembre 1837. (Dev., 38-2-222; Dalloz, 38-2-21; *J. du Pal.*, t. 1 de 1838, p. 510); M. Troplong, *des prescrip.*, t. 2; n° 687. V. aussi les arrêts des cours de Riom, du 12 mars 1838 (*Mémorial*, t. 37, p. 224); de Rouen, du 20 janvier 1843 (*Mémorial*, 2me série, t. 3, p. 141).

sion qu'il considérait comme contraire à ses prétentions; — Attendu que l'huissier a constaté, dans l'exploit d'appel signifié aux mariés Dussert, qu'il n'avait pu atteindre leur domicile à cause du mauvais temps qui interceptait les communications, qu'il a remis les copies à la mairie, en la personne de l'adjoint qui a visé l'original, et s'est chargé de remettre lesdites copies aux mariés Dussert; — Attendu que l'huissier a, d'après la loi, capacité pour constater tous les accidents de force majeure qui s'opposent à l'exécution de son ministère; que son procès-verbal fait foi de ce qu'il constate, jusqu'à inscription de faux, sauf aux magistrats à apprécier la nature des faits constatés; qu'ainsi l'huissier qui a mentionné dans son procès-verbal qu'il n'avait pu arriver jusqu'au domicile des mariés Dussert, à cause de la rigueur du temps, n'a fait que ce qui était dans ses attributions, et il doit être cru dans son assertion, tant qu'il n'est pas établi par les voies légales qu'elle n'est pas vraie; — Attendu que, par analogie de ce qui est prescrit par l'art. 68 précité, pour le cas où l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie assignée, ni aucun voisin qui veuille recevoir la copie ou signer l'original, l'huissier ne pouvant parvenir au domicile des mariés Dussert, a fait tout ce qu'il était possible de faire dans l'intérêt des parties, en remettant les copies à l'adjoint; que, d'ailleurs, les mariés Dussert n'ont point eu à se plaindre de ce mode de procéder, puisque les copies leur ont été remises et qu'ils ont constitué avoué; — Attendu, sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'une seule copie aurait été signifiée aux mariés Dussert, qu'il résulte de l'acte d'exploit que, si une seule copie a été signifiée, elle l'a été a Dussert, en sa qualité de mari et maître des droits de son épouse; que les époux Dussert étant mariés sous le régime dotal et non séparés de biens, l'administration des biens dotaux appartient au mari; et de même qu'il a le droit de poursuivre le remboursement des capitaux de sa femme, il a aussi celui de défendre pour celle-ci à toutes les actions qui peuvent être exercées à ce sujet; qu'ainsi la signification faite au mari d'un appel d'un jugement qui statue sur les droits dotaux de sa femme, est suffisante et valable à l'égard des deux époux; — Attendu, sur la prescription des intérêts,

que des commandements successifs ont été signifiés aux débiteurs pour obtenir le paiement des intérêts échus en 1823, 1827, 1829 et 1832; que, si plus de cinq ans se sont écoulés sans poursuites, depuis le dernier commandement, ce silence a bien eu pour effet de laisser prescrire les intérêts échus depuis plus de cinq ans, à dater du dernier commandement signifié en 1832, mais les intérêts dont la prescription a été interrompue par les quatre commandements qui ont été faits aux débiteurs, ont été conservés, et la prescription n'aurait pu les atteindre qu'autant qu'il se serait écoulé trente années depuis le dernier commandement; qu'en effet, d'après l'art. 2244 du Code civil, la prescription est interrompue civilement par une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire; que, tant que ces actes n'ont cessé de produire leurs effets, le cours de la prescription, spéciale aux sommes demandées, se trouve interrompu; que la loi n'ayant point fixé la durée des actes interruptifs de prescription, elle doit être étendue, d'après le droit commun, au temps le plus long pour prescrire, c'est-à-dire à trente ans; que si l'on déclarait prescrits, par le laps de cinq ans, des intérêts dont la prescription aurait été interrompue par un commandement, parce que le commandement n'avait pas changé la nature de la créance, qu'elle était le résultat d'intérêts de cinq ans cumulés, que, par conséquent, cette créance n'avait pas cessé d'être soumise à la prescription de cinq ans, on ajouterait évidemment à la loi en créant une péremption particulière des actes interruptifs de prescription; que la faveur de la prescription est un droit exceptionnel qui doit être restreint dans les limites tracées par la loi, au lieu de pouvoir être étendue au-delà des cas prévus; que la nature de la chose due ne peut apporter de changement aux effets des actes interruptifs de prescription; car, s'il en était ainsi, il faudrait décider qu'un jugement qui aurait condamné un débiteur au paiement d'une somme représentative de cinq ans d'intérêts d'un capital, ne conserverait le droit au paiement de cette créance que pendant cinq ans, puisque le jugement n'est que déclaratif du droit et que la nature de la créance n'est point changée; qu'une pareille conséquence

démontre le vice du système des appelants; — Attendu que le commandement, comme acte interruptif de prescription, est mis sur la même ligne que la citation en justice et la saisie; que, par conséquent, ses effets doivent être les mêmes; que s'il est vrai que la citation en justice, la saisie et les actes qui en sont les conséquences, conservent les droits du créancier pendant trente ans, tant qu'il n'y a pas de péremption prononcée, il doit en être de même pour le commandement; qu'ainsi il n'y a lieu à s'arrêter à l'exception de prescription pour les intérêts échus antérieurement aux commandements signifiés.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux exceptions de nullité proposées par les parties de Me Bourne (intimées), non plus qu'aux moyens et exceptions des parties de Me Reynaud (appelantes), dont elles sont respectivement déboutées, confirme le jugement du tribunal de Gap, du 30 juillet 1842, ordonne qu'il sortira effet, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 12 décembre* 1843. — 1re *Ch.*, — M. Nicolas, *prés.* — M. Bigilion, *av.-gén.* — Plaid. — MM. Monin et Eymard-Duvernay, *avocats.*

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — DISTANCES.

Pour calculer l'augmentation du délai d'appel établie par l'art. 763 *du Code de procédure civile, qui est d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, les distances doivent être comptées non pas du domicile de l'une des parties à celui de l'autre partie, mais du domicile de chaque partie au siége du tribunal qui a rendu la décision* (1).

---

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Grenoble, du 16 juin 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 799; Sirey, 25-2-379). — *Contrà :* arrêts des cours de Grenoble, du 18 juin 1832 (*Mém. de juris.*, t. 23, p. 222; *J. du Pal.*, t. 24, p. 1176); d'Agen, du 4 août 1841 (*Mémorial*, t. 43, p. 128); Merlin, *Quest. de droit*, v° *domicile élu*, § 3, n° 5; Bioche et Goujet, *Dict. de Proc.*, v° *ordre*, 2me édit., n° 317.

CLEYSSAT. — C. — LES MARIÉS BERTHET.

ARRÊT. — Attendu, sur l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet contre l'appel de Cleyssat, que, d'après l'art. 763 du Code de procédure civile, l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, avec augmentation d'un délai d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Attendu que, suivant le texte de cet article, la signification du jugement se faisant d'avoué à avoué, la distance du domicile de chaque partie, pour l'augmentation du délai, doit se prendre du lieu où siége le tribunal qui a rendu le jugement d'ordre, puisque c'est là que s'accomplit la formalité; que c'est de là que les parties apprenent que le jugement a été signifié à leur avoué, et qu'avant d'interjeter appel, il devient nécessaire qu'elles se rendent auprès de leur avoué, ou qu'elles correspondent avec lui pour se déterminer sur le parti qu'il leur convient de prendre; que l'esprit qui a dicté cette disposition est conforme au sens qui résulte de ses termes; qu'en effet, la loi a voulu donner à toutes les parties les mêmes moyens de délibérer et d'interjeter appel; que si les distances, pour calculer l'augmentation du délai, étaient comptées, non du domicile de chaque partie au siége du tribunal qui a rendu la décision, mais du domicile respectif des parties, il en résulterait que le temps qui serait employé par une partie, soit pour se rendre auprès de son avoué, afin de délibérer avec lui, soit pour correspondre, soit pour faire parvenir la copie de l'appel à l'intimé, domicilié à plus de trois myriamètres de distance du siége du tribunal, ne serait pas compté si les parties étaient domiciliées à une distance moindre de trois myriamètres l'une de l'autre, et alors la position des parties qui se trouveraient dans ce cas ne serait pas la même que celle des parties qui seraient domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, ou à une distance moindre de trois myriamètres; que le temps qui serait employé auprès de leur avoué, ou pour correspondre, serait retranché sur un délai que la loi a voulu accorder à toutes les parties, quel que fût leur domicile, pour délibérer sur ce qu'elles devaient faire dans leur intérêt; qu'il

résulte de là que l'art. 763 ne peut raisonnablement être entendu qu'en ce sens, que l'augmentation du délai d'appel doit se déterminer par les distances du siége du tribunal qui a rendu le jugement aux domiciles des parties; — Attendu que le tribunal de Grenoble, où a été rendu le jugement dont est appel, est éloigné de plus de trois myriamètres, d'après le tableau des distances, du lieu de Chirens, où sont domiciliés les mariés Berthet, parties intimées; que, par conséquent, le délai de dix jours pour l'appel devait être augmenté d'un jour, que cet appel, ayant été signifié le onzième jour, a été formé dans le délai de la loi, et l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet n'est point fondée.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée par les mariés Berthet, contre l'appel de Cleyssat, envers le jugement du 17 juin 1843, dont ils sont déboutés, etc.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du* 13 *février* 1844. — 1re *Ch.* — M. Nicolas, *prés.* — M. Bigillion, *av.-gén.* — Plaid. MM. Sisteron, Charansol, *avocats.*

ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte de naissance d'un enfant naturel, qui n'est pas fait avec le concours personnel de la personne dont il se dit le fils, ne peut servir contre elle ni contre ses héritiers de commencement de preuve par écrit, pour établir la maternité (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

Giraud. — C. — Rochas.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'art. 341 du Code civil,

(1) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation, du 28 mai 1810 (*J. du Pal.*, t. 8, p. 338; Sirey, 10 1-193); des cours de Paris, du 16 mai 1809; (*J. du Pal.*, t. 7, p. 566); de Bourges, du 2 mai 1837 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1838, p. 193; Dev., 38-2-5; Dalloz, 38-2-5; Dalloz, 38 2-41); Toullier, t. 2, nº 948; Duranton, t. 3, nº 237.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

celui qui réclame l'état d'enfant naturel est tenu de rapporter un commencement de preuve par écrit; — Attendu que l'acte de naissance du 28 février 1781, rapporté par l'intimé, n'étant point fait avec le concours personnel de celle dont il se dit le fils, ne saurait servir contre elle, ni contre ses héritiers, de commencement de preuve par écrit; — Attendu que, s'il en est ainsi de l'acte en lui-même, à plus forte raison en doit-il être également ainsi de ses clauses et énonciations considérées séparément; — Attendu, d'ailleurs, que l'énonciation qui y serait faite d'une déclaration de grossesse de la part de Marie Magnet, devant le procureur du roi de la sénéchaussée, ne saurait avoir aucune autorité, dès-lors qu'il n'est pas dit par l'officier de l'état civil qu'extrait en forme probante de cette déclaration lui ait été représenté; — Attendu, enfin, qu'il n'est pas même justifié que l'acte, produit du 28 février 1781, soit applicable à Marie-Marguerite Magnet, décédée en 1817, femme Giraud; qu'en effet, cet acte désigne la mère sous le nom de Marie Magnet seulement, d'où il suit que cet acte a d'autant moins le caractère d'un commencement de preuve par écrit; qu'il faudrait d'abord, par une instance préliminaire, le faire rectifier, pour justifier que c'est bien de Marie-Marguerite Magnet qu'il est question, mais, qu'en l'état, il ne peut avoir aucune force légale.

Par ces motifs, la cour met l'appellation émise envers le jugement rendu par le tribunal civil de Montélimart, le 29 juillet 1842, et ce dont est appel, au néant; par nouveau jugement, déclare Pierre-Alexis Rochas non-recevable et mal fondé dans toutes ses fins et conclusions, met sur icelles Tancrède Giraud hors de cour et de procès.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 5 avril* 1843. — *Chambres civiles réunies.* — M. de Noaille, *prés.* — M. Bigillion, *av.-gén.* — Plaid. — MM. Massonnet et Sisteron, *avocats.*

DEUXIÈME ESPÈCE.

Les mariés Perret. — C. Merle.

Arrêt. Attendu que l'accouchement de Julie Merle n'est pas également établi par l'acte de naissance rédigé sur la déclara-

tion d'un tiers, et qui attribue à cette fille la maternité naturelle d'un enfant auquel fut donné, dans ledit acte, le nom d'Alexandre Merle ; — Attendu, dans tous les cas, que ce fait de l'accouchement, en le supposant légalement et suffisamment acquis, n'établirait pas qu'il y ait identité entre l'enfant dont Julie Merle serait accouchée, et Alexandre Merle qui prétend que cette fille est sa mère ; — Attendu qu'en admettant que la possession de l'état d'enfant naturel soit susceptible de prouver la filiation naturelle lorsque cette possession n'est pas contestée, ce principe ne pourrait cependant pas être invoqué dans la cause, puisque la possession d'état d'Alexandre Merle n'est pas constante, et qu'elle est déniée par les intimés ; — Attendu que, d'après l'art. 341 du Code civil, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que celui dont elle est accouchée, et qu'il n'est reçu à faire par témoins la preuve de son identité, qu'autant qu'il pourrait se prévaloir d'un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que, dans la cause, on n'invoque point, en faveur de la prétention d'Alexandre, de commencement de preuve de ce genre ; — Attendu que, pour obtenir le droit de faire une preuve testimoniale dans l'intérêt d'une filiation naturelle, on ne saurait être admis à argumenter de la deuxième disposition de l'art. 323 du Code Civil, qui, pour la filiation légitime, autorise la preuve par témoins, non seulement lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, mais encore lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de ce genre de preuve ; — Que le législateur, en ne reproduisant pas cette seconde condition dans l'art. 341, a suffisamment indiqué qu'il n'entendait pas l'adopter en ce qui concerne la filiation naturelle pour laquelle il a édicté des dispositions particulières renfermées dans une section qu'il lui a spécialement consacrée, et que l'on ne peut recourir aux règles générales, en matière de filiation, qu'autant que ces règles ne se trouvent pas modifiées par des dispositions spéciales ; — Attendu que cette doctrine, fondée sur la lettre de la loi, est également parfaitement établie par son esprit, et que les discussions qui ont eu lieu au conseil d'Etat, lors de la rédaction du Code

civil, apprennent que le législateur a été guidé par de graves motifs en établissant une différence entre la preuve de la filiation légitime et la preuve de la filiation naturelle ; qu'il a sagement voulu restreindre et modérer cette dernière, afin qu'elle n'entraînât pas d'abus.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, qui se trouvent repoussées par les principes établis ci-dessus, a mis l'appellation émise par les mariés Perret, envers le jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Valence, le 23 novembre 1842, au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour faire mettre leur jugement à exécution.

Cour royale de Grenoble. — *Ch. civ. réunies.* — *Arrêt du 24 janvier* 1844 — M. Nadaud, 1er *prés.* — M. Bigillion, *av.-gén.* — Plaid. MM. Eymard-Duvernay et Casimir Deventavon, *avocats.*

DOT. — ALIÉNATION. — RÉSERVE. — HYPOTHÈQUE. — STIPULATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — REMPLOI.

La faculté réservée à une femme par son contrat de mariage d'aliéner ses biens dotaux emporte la faculté de les hypothéquer. — (*Art.* 1554, 1557 *Code civil*) (1).

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Bordeaux, du 30 juillet 1811 (*J. du Pal.*, t. 9, p. 503 ; Sirey, 11-2-479) ; de Lyon, des 17 1834, 9 et 17 février 1835 (*Mém. de juris.*, t. 29, p. 325 ; t. 31, p. 142 et 144 ; *J. du Pal.*, t. 26, p. 775, 1370 et 1407) ; de Rouen, du 23 février 1844 (*Mém.*, 2me série, t. 5, p. 284 ; *archives du notariat*, t. 1, p. 198) ; MM. Tessier, *de la dot*, t. 1, n° 67, p. 393 ; Grenier, *des hyp.*, t. 1, n° 33 ; Sériziat, *traité du régime dotal*, art. 1554 ; n° 140). — *Contrà* : arrêts de la cour de cassation des 22 juin 1836, 31 janvier 1836, 16 août 1837, 29 mai 1839, et 14 février 1843 (*Mém.*, t. 34, p. 315 ; t. 35, p. 241 ; t. 38, p. 446 ; *J. du Pal.*, t. 27, p. 1440 ; t. 1 de 1837, p. 347 ; t. 2 de 1839, p. 102 ; t. 1 de 1843, p. 608 ; Dev., 36-1-433 ; 37-1-800 ; 39-1-449 ; Dalloz, 36-1-201 ; 37-1-401 ; 39 1-219) ;

Les époux, en se mariant sous le régime dotal, peuvent valablement stipuler la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux de la femme. Et lorsque cette stipulation est pure et simple, l'immeuble dotal pourra être hypothéqué sans remploi, alors même qu'il serait énoncé dans le contrat de mariage que l'aliénation ne sera permise qu'à la charge de faire remploi du prix (*Art.* 1387, 1391, 1554, 1557 *du Code civil*) (2).

ÉPOUX POUTARD. — C. — ÉPOUX BRANLE.

Ces deux questions sont vivement controversées. Elles divisent les auteurs et la jurisprudence. Quant à la seconde, la cour de cassation elle-même l'a diversement résolue.

Nous empruntons au recueil de M. DEVILLENEUVE, l'analyse des moyens plaidés devant la cour suprême à l'appui du système contraire à la stipulation du droit d'hypothéquer la dot. Reproduire ces moyens, c'est faire connaître par cela même, les raisons de décider qui ont été présentées devant la cour de Limoges par les appelants, dans l'espèce que nous recueillons.

L'art. 1554 du Code civil, a-t-on dit, porte que les immeubles constitués en dot ne peuvent être *aliénés* ou *hypothéqués* pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, *sauf les exceptions qui suivent*. Et au nombre de ces exceptions se trouve celle contenue en l'art. 1557, qui porte que l'immeuble dotal peut être *aliéné* lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

---

des cours de Bordeaux, du 11 août 183. ; de Lyon, du 10 juillet 1837 ; de Montpellier, du 22 décembre 1837 (*Mém.*, t. 35, p. 125 et 241 ; t. 37, p. 161 ; *J. du Pal.*, t. 2 de 1837, p. 521 ; Dev., 37-2-466) ; de Caen, du 21 décembre 1837 ; (*J. du Pal.*, t. 1 de 1838, p. 657) ; MM. Duranton, t. 15, n° 479; Bellot des Minières, t. 4, p. 116 ; Zacharie, t. 3, § 537, p. 385.

(2) V. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation du 7 juillet 1840 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1840 p. 233 ; Dev., 40-1-796 ; Dalloz, 40-1-243.

Comme on le voit, l'article 1554 prohibe tout à la fois l'aliénation et l'hypothèque ; par l'exception contenue dans l'article 1557, les époux sont seulement autorisés à se réserver le droit d'aliéner, d'où il suit que la loi ne permet pas aux époux de se réserver la faculté d'hypothéquer, puisqu'il est de règle qu'une exception ne peut être étendue d'un cas à un autre. Toutefois, comme, en matière d'exceptions, on peut jusqu'à un certain point, invoquer la maxime que le moins est contenu dans le plus, il importe d'établir que la faculté d'hypothéquer, loin d'être moindre que la faculté d'aliéner, est, au contraire, beaucoup plus funeste ; et qu'ainsi la maxime : qui peut le plus peut le moins, — ne saurait ici recevoir son application. Aliéner un bien, c'est s'en dessaisir pour en transmettre la propriété à un autre. L'hypothéquer, c'est affecter spécialement au paiement d'une dette le prix moyennant lequel il pourra plus tard être aliéné. Ces deux droits sont donc essentiellement distincts. Il est vrai que l'hypothèque pouvant conduire à l'aliénation, celui qui est incapable d'aliéner, est par cela même incapable d'hypothéquer ; mais on ne peut en conclure *à contrario*, que toute personne capable d'aliéner est, par cela même, capable de conférer hypothèque. Aussi le droit romain, d'où vient le régime dotal, et dont les dispositions sont par conséquent le meilleur commentaire du Code civil sur ce point, en permettant aux maris, par la loi *julia*, d'aliéner les immeubles dotaux, avec le consentement de leurs femmes, leur défendait de les hypothéquer. Il faut donc reconnaître que la faculté d'aliéner, accordée par exception par l'article 1557, ne renferme pas la faculté d'hypothéquer. — Vainement dirait-on que ce n'est pas dans l'article 1557 que les époux mariés sous le régime dotal puisent le droit de se réserver la faculté d'hypothéquer, mais dans l'article

1387, qui dispose que la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Sans doute, les époux sont complétement libres de régler les conditions de leur contrat de mariage, en ce sens qu'ils peuvent choisir entre le régime de la communauté et le régime dotal, et y apporter toutes le modifications dont l'un et l'autre sont susceptibles. Mais l'option une fois faite, ils doivent accepter toutes les conséquences légales du régime qu'ils ont choisi. — C'est ce qui résulte de l'article 1391, suivant lequel les époux peuvent déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. « Au premier » cas, ajoute le même article, et sous le régime de la » communauté, les droits des époux seront réglés par les » dispositions du chapitre 2 du présent titre. Au deuxième » cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés » par les dispositions du chapitre 3 ». Il est donc bien constant, d'après les termes de l'article 1391, que le régime dotal et le régime de la communauté forment deux législations parallèles entre lesquelles le choix est offert aux époux, qui ont des règles distinctes, une nature, un caractère qui leur est propre et qu'il faut respecter. Dans le régime de la communauté, les époux trouvent tous les avantages de la collaboration commune; mais aussi la femme est associée aux revers du mari; elle partage sa bonne et sa mauvaise fortune. Dans le régime dotal, la femme ne recueille pas les avantages que la communauté aurait pu lui donner; mais, par une juste compensation, elle y doit trouver toute sécurité pour la conservation de sa dot. C'est cet équilibre d'avantages et d'inconvénients que la loi a voulu établir, qu'il s'agit de

maintenir, et qui serait rompu si on laissait à la femme la possibilité de compromettre sa dot par des engagements ruineux. De là, il faut conclure que si étendue que soit la liberté des conventions matrimoniales, si large et illimitée qu'on veuille la supposer, cette liberté ne peut cependant aller jusqu'à dénaturer le régime auquel les époux se sont volontairement soumis. Il y aurait, en effet, une anomalie choquante à vouloir adopter le régime dotal, et à insérer dans le contrat de mariage des clauses destructives de ce régime. Il y aurait inconséquence, contradiction flagrante à vouloir placer la femme sous la protection du principe de la dotalité, et à détruire, en même-temps, toute l'efficacité de cette protection par des stipulations antipathiques et inconciliables avec le régime dotal. Et cependant, c'est proclamer cette anomalie et cette inconséquence, que d'admettre la validité de l'hypothèque du fonds dotal, puisque cette hypothèque, en exposant la *femme* à *une* expropriation, c'est-à-dire à la perte de son immeuble, sans compensation aucune, compromet la sûreté de la dot dont le régime dotal a précisément pour but de maintenir l'intégrité. Donc, il faut de toute nécessité reconnaître que la loi qui autorise les époux à se réserver la faculté d'aliéner, ne les autorise pas également à se réserver la faculté d'hypothéquer, et que toute décision contraire violerait manifestement la loi et les principes constitutifs du régime dotal.

A ce système, les intimés, dans l'espèce de notre arrêt, ont répondu devant la cour :

Ecartons d'abord du débat le droit romain et la loi *julia* (*de fundo dotali*), qui, dérogeant à la rigueur primitive du droit concernant la dot, en permettait l'aliénation, mais en défendait l'hypothèque. Quelle influence, en effet, cette loi peut-elle avoir sur l'interprétation de l'article 1587 du Code civil, qui, en permettant aux

époux de faire toutes les stipulations qu'ils jugeront convenables, dans les limites des bonnes mœurs, est tout à fait en opposition avec le droit public des Romains en cette matière. Que les lois romaines, après avoir si longtemps régi des portions importantes de notre pays, aient servi de règles à nos législateurs modernes, rien de mieux. Qu'en l'absence d'un texte du Code qui s'applique directement à une question, on ait recours à la source de notre droit pour l'expliquer et la résoudre, rien de mieux encore; mais que, en présence d'un texte formel tellement étendu dans ses applications, que celles-ci sont presque sans limites, on cherche à faire prévaloir une loi oubliée, voilà ce qu'on ne saurait admettre. En nous appropriant les lois romaines, nous les avons modifiées suivant nos besoins; nous les avons mises en harmonie avec les progrès de nos libertés; maintenant, pour protéger et expliquer nos conventions, nous n'avons à recourir qu'à nous-mêmes. Nous sommes assez riches désormais pour ne plus emprunter. D'ailleurs, les lois de Rome, lois toutes politiques, vouaient les femmes sans dot à l'infamie et déclaraient leurs enfants illégitimes. Or, notre législation actuelle a-t-elle pu songer à consacrer de pareilles doctrines? A-t-elle été conçue dans un ordre d'idées si essentiellement contraires à nos habitudes, à nos mœurs? Cela n'est pas soutenable. Un tout autre esprit a présidé en France à la rédaction du titre du contrat de mariage. Modifier l'ancien régime dotal, de manière à le mettre en harmonie avec les besoins d'une civilisation avancée; augmenter la capacité des femmes, tel a été le but des rédacteurs du Code. Si l'on pouvait en douter, on n'aurait qu'à se rappeler les paroles prononcées par M. Berlier, lorsqu'il présenta au corps législatif le titre du contrat de mariage. Après avoir tracé le tableau de la législation ancienne à ce sujet, l'orateur s'exprimait ainsi :

« Tel est le dernier état des choses qui nous laisse » apercevoir la France divisée sur ce point en deux gran- » des parties, se composant l'une des pays appelés de » coutume, et l'autre de pays restés fidèles au droit ro- » main ; les premiers vivant sous le régime de la commu- » nauté, et les seconds sous le régime dotal. Dans une » telle situation, on comprend combien de ménagements » exige la matière que nous traitons : car, loin de heur- » ter les habitudes qui ne nuisent point au corps social, » celui-ci doit, sans distinction de lieux, inviter les ci- » toyens au mariage, et cet appel de la patrie sera d'au- » tant mieux reçu que chacun pourra plus librement ré- » gler ses conventions matrimoniales. *Que la plus grande* » *liberté y préside donc, et qu'elle n'ait pas d'autres limi-* » *tes que celles que lui assignent les bonnes mœurs et l'or-* » *dre public.* »

Ainsi, liberté pleine et entière, voilà sur cette matière délicate la conclusion de l'orateur. Cette conclusion, nous la retrouvons formulée en tête du titre du contrat de mariage, sentinelle vigilante, avant-garde protectrice de toutes nos conventions. L'article 1387 déclare que, « la loi ne régit l'association conjugale, quant aux » biens, qu'à défaut de conventions *spéciales*, que les » époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, » pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes » mœurs ».

Or, la réserve d'hypothèque est-elle contraire aux bonnes mœurs ? Non, sans doute. Est-il dès-lors permis à la femme de stipuler, tout en se mariant sous le régime dotal, une réserve d'hypothéquer ses biens ? L'affirmative est incontestable ; et si la logique n'est pas un vain mot, cette conclusion est précise comme une preuve mathématique.

Disons-le donc, et cela devrait suffire pour faire tom-

ber toute discussion, la loi nous offre seulement des projets d'actes auxquels nous ne sommes nullement obligés de souscrire, que nous pouvons modifier à notre gré par des combinaisons infinies contenues dans le vaste cercle de nos devoirs. En fait de mariage, liberté absolue, tel est le point de départ et le but de la loi.

A ces considérations, on objecte : La loi, il est vrai, ne vous force pas à choisir en vous mariant un régime plutôt qu'un autre ; mais une fois votre option faite, vous devez subir les conséquences de votre choix. Dès-lors, plus de modifications, plus de clauses dérogatoires ; vous êtes liés irrévocablement. — Si cela est vrai, ce serait une singulière liberté que celle qui est octroyée par l'article 1387, liberté tout à fait illusoire, car on ne se marie pas sous d'autres régimes que ceux indiqués par le Code ; et s'il n'est pas permis de les modifier, de les fondre, de les étendre, de les restreindre, quel sera désormais le champ ouvert aux spéculations de la volonté ? On nous dit qu'en réservant la faculté d'hypothéquer, tout en se mariant sous le régime dotal, on stipule une réserve incompatible avec ce régime. Eh bien ! quand cela serait, il en résulterait uniquement que les époux ne se sont pas mariés sous le régime dotal ; or, comme la loi les a autorisés à faire toutes les stipulations qui leur paraîtraient convenables, ils acceptent la loi qu'ils se sont faite à eux-mêmes, et ils se trouvent mariés sous le régime de leur volonté. Qu'importe, en effet, que l'on détruise par l'expression d'une volonté légalement formulée une clause du contrat de mariage dont on n'a pas bien compris le sens ? Ce qu'il y a de certain, c'est que les époux ont voulu se réserver la faculté d'hypothéquer, et qu'il n'y a rien d'illicite dans cette réserve.

Mais, dit-on, la femme est faible, et le Code, pour protéger sa faiblesse, l'a mise sous l'égide d'une loi conser-

vatrice de ses intérêts. — Que la femme soit faible pendant le cours de son mariage, quand elle est livrée à l'homme qui doit diriger sa vie, cela se conçoit. Mais quand il s'agit de régler les clauses de son contrat, la loi l'émancipe ; la loi la fait forte par le concours des parents dont elle complète sa personne, et alors elle est capable d'émettre mûrement et sagement sa volonté. Qu'on n'accuse donc pas de faiblesse et d'incapacité les actes d'une femme, alors que, libre encore, entourée de ses parents, elle dicte au notaire les lois qui doivent gouverner son existence, les lois qui doivent faire sa vie heureuse, selon ses prévisions, et qu'il lui soit permis, par exemple, prévoyant un cas de gêne, de se laisser une porte ouverte à l'emprunt. L'hypothèque n'est pas autre chose que cette garantie qu'on veut s'assurer pour les cas imprévus, et cette garantie n'est pas le moins du monde incompatible avec le régime dotal. Ce régime, nous l'avons dit, est dégagé aujourd'hui des dures prohibitions de l'ancien droit. Ce n'est plus désormais un régime de droit commun ; c'est un régime d'exception. Le législateur qui l'a admis à grand peine sur les instances des pays de droit écrit, ne l'a introduit dans notre droit qu'avec beaucoup de restrictions. Ainsi, l'art. 1557 permet l'aliénation de ce fonds dotal que l'art. 1554 déclare inaliénable. Voilà, certes, une dérogation absolue, une contradiction bien plus choquante que celle qui résulte de la faculté d'hypothéquer. Par l'effet de cet article 1557, de tout le régime dotal, il ne reste rien, ou plutôt il n'en reste que le nom. On ne peut pourtant pas dire que l'aliénation est incompatible avec le régime dotal ; c'est la loi qui parle. Or, qu'est-ce qu'aliéner ? L'aliénation est une expression générique qui renferme implicitement tous les modes, à l'aide desquels la propriété d'une chose est détournée, donnée en gage, vendue, hypothéquée. Dans

le langage usuel, aliéner veut dire tout cela ; dans le langage de la loi, cette expression a le même sens. Il faut bien conclure de là, que l'on peut déroger au principe de l'inaliénabilité par tous les moyens qui font passer une chose des mains de son propriétaire dans des mains étrangères.

Voici les faits de la cause :

Le 2 novembre 1832, contrat de mariage de J.-B. Poutard avec Anne Lebeuf. Les époux adoptent le régime dotal. Aux termes de l'art. 4 du contrat, le futur pouvait vendre les immeubles dotaux de la future, les échanger et aliéner, mais du consentement de celle-ci, sauf remploi. Les futurs pouvaient aussi hypothéquer en commun et solidairement.

Le 31 mai 1841, les époux Poutard empruntèrent solidairement aux époux Branle une somme de 2,000 fr., au paiement de laquelle ils hypothéquèrent leur maison sise à Aubusson.

Saisie immobilière pratiquée par les époux Branle sur cette maison. — La femme Poutard en demande la nullité, en se fondant sur ce motif que la faculté réservée par elle dans son contrat de mariage d'hypothéquer ses immeubles était incompatible avec la clause du régime dotal adoptée par elle dans le même contrat; qu'en effet, le régime dotal était un régime d'exception qui ne pouvait être étendu au-delà des termes de la loi, et que la loi qui autorise l'aliénation de l'immeuble dotal, lorsque cette aliénation a été permise par le contrat de mariage, n'autorise, dans aucune de ses dispositions, l'hypothèque de cet immeuble.

10 juillet 1844, jugement du tribunal civil d'Aubusson, en ces termes :

— Attendu que les époux Pierre Branle, créanciers des époux Poutard, en vertu d'une obligation hypothécaire et portant soli-

darité, du 31 mai 1841, ont fait saisir, par procès-verbal de Dorliat, huissier, le 22 avril dernier, les immeubles acquis en commun par les époux Poutard; — Attendu que Anne Lebeuf, épouse dudit Poutard, a prétendu, qu'en ce qui la concernait, la saisie des époux Branle était nulle, par le motif que les obligations et hypothèques consenties par elle ne pouvaient être ramenées à exécution sur ses biens et spécialement sur ceux objets de la saisie, puisque, aux termes de son contrat de mariage, ces mêmes biens étaient frappés de dotalité, et par conséquent d'inaliénabilité; qu'elle a demandé que les poursuites immobilières commencées fussent mises au néant; qu'il fût fait défense de les continuer; que la radiation de la saisie fut ordonnée, ou que, si cette saisie n'était pas d'hors et déjà annulée, il fut décidé subsidiairement, au moins, qu'il y serait sursis jusqu'après un partage effectué entre la demanderesse et son époux; — Attendu que l'obligaton par suite de laquelle les époux Branle ont agi, leur a été consentie tant par Anne Lebeuf que par son mari, avec clause formelle d'hypothèque et de solidarité; que si l'on se rapporte au contrat de mariage des époux Poutard, ledit contrat reçu par Me Rousseau, le 2 novembre 1832, on y lit cette clause, article quatre : Le futur *pourra vendre les immeubles dotaux de la future.* Par l'article premier, en effet, les futurs avaient adopté le régime dotal avec communauté d'acquêts; *il pourra les échanger et aliéner, mais du consentement de celle-ci*, en sa présence, et sauf remploi, *pour en recevoir et quittancer le prix; ils pourront aussi hypothéquer en commun et solidairement;* — Attendu qu'Anne Lebeuf prétend que cette clause de son contrat de mariage portant faculté pour elle et son mari d'hypothéquer solidairement, ne pouvait valablement être écrite; qu'elle est frappée de nullité comme la saisie qu'elle a motivée; qu'adoptant le régime dotal, elle ne pouvait, à côté d'une stipulation expresse de dotalité et à côté des précautions qu'elle prenait, en exigeant un remploi, au cas de vente et d'aliénation, faire écrire la réserve d'une faculté qui ne pouvait qu'entraîner la perte de la dot; — Attendu que, sur la demande en nullité de la poursuite des époux Branle, et de la clause d'hypothèque portée au contrat, formulée par

Anne Lebeuf, plusieurs créanciers sont intervenus; que les interventions sont régulières, et qu'elles doivent être déclarées bien venues, sauf aux parties intervenantes à n'assister au débat qu'à leurs frais; — Attendu que le régime dotal n'a point pour caractère nécessaire, substantiel, l'impossibilité d'aliéner la dot; que cette inaliénabilité, qui est bien, à la vérité, son but général et originaire, n'est point tellement inhérente à sa nature, qu'il soit impossible d'être et d'exister sans elle; que cela est si vrai que, même en adoptant le régime dotal, la loi permet d'aliéner avec ou sans remploi, suivant les conventions, les immeubles stipulés pourtant dotaux; — Attendu que, même sous la législation romaine d'où il nous vient, le régime dotal n'a pas eu toujours le même caractère; que ce régime, d'abord inflexible quant au principe d'*inaliénabilité*, se modifia avec le temps et les mœurs, et admit plus tard, pour les parties contractantes, la possibilité de stipuler l'aliénabilité des biens dotaux; — Attendu que ce régime, déjà modifié par les Romains eux-mêmes, par suite de la conquête de certains droits et de certaines capacités advenus à la femme, qui, dans l'origine, n'était qu'une chose et qu'une partie de la dot, n'a été admis par nos codes qu'exceptionnellement, sur les instances des pays coutumiers et des cours du midi; qu'en entrant dans notre système de législation, il n'y est point entré comme droit commun, mais seulement comme dérogation à ce droit commun, et avec de plus grandes modifications que jamais, qui le missent en harmonie avec l'esprit et les tendances des temps modernes; — Attendu que le législateur a voulu que, dans la rédaction des contrats de mariage, dans le développement des conventions arrêtées entre les futurs époux, au moment de la dictée de cette charte qui réglera les intérêts de la famille et ses engagements envers les tiers, qui devront la consulter, il y eût pour les contractants la plus grande latitude et la plus entière liberté; que les orateurs du gouvernement et le premier consul lui-même, lors de la discussion des articles du Code qui ont trait à la matière, disaient que les conventions matrimoniales n'auraient d'autres limites que la volonté librement manifestée par les parties; qu'il serait permis de faire écrire toutes clauses que la loi et

l'intérêt général n'auraient pas expressément défendues ; — Attendu que ces principes se retrouvent, sans équivoque possible, dans les articles 1387 et suivants du Code civil ; qu'il y est dit que les époux peuvent convenir de toutes choses qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni aux droits résultants de la puissance paternelle et maritale, ni à l'ordre établi des successions ; que la clause insérée dans la dernière partie du contrat des époux Poutard, n'est attentatoire et contraire à aucune des réserves faites par les articles 1387 et suivants précités ; — Attendu qu'il n'est ni juste ni exact de dire que cette clause, sans palliatif, sans condition, est forcément destructive de la dotalité stipulée, laquelle devient un non-sens ; que ladite clause détruisant ainsi le régime adopté, elle doit être considérée comme non avenue et de nul effet. D'abord une hypothèque n'est point inévitablement une cause de la destruction de la propriété du bailleur d'hypothèque. Son but est, au contraire, tout en donnant un droit réel, une garantie matérielle au créancier, de faciliter le débiteur au moyen de délais. Ensuite l'*inaliénabilité*, comme il a été dit, n'étant point substantielle au régime dotal, on ne comprendrait pas comment la femme, que l'article 217 du Code civil a émancipée, qui est devenue capable des actes de la vie civile, qui peut se réserver la faculté d'*aliéner ses biens dotaux*, d'en opérer ainsi l'*entière destruction*, qui peut permettre à son mari *de les vendre sans remploi*, et de les détruire ainsi, ne pourrait se réserver le droit de les hypothéquer, lors même que cette hypothèque, à son tour, ce qui n'arrive que rarement, en amènerait également la destruction ; — Attendu que les articles 1387 et suivants, combinés avec les articles 1554, 1557 et 1558, conduisent à cette solution ; que le mot aliéner, tel que l'emploie l'article 1557, n'est pas seulement une allusion à la possibilité, dans ce cas, *d'une vente* et d'un contrat commutatif, mais renferme la possibilité, *par suite de la convention* du contrat de mariage, de la destruction du bien dotal, la possibilité de son anéantissement par donation, hypothèque ou autre genre *d'aliénation* ; que quand l'aliénation entière est permise, si la femme ne pouvait pas hypothéquer, on ne comprendrait pas pourquoi les cours et

la jurisprudence, dans les cas d'aliénation prévus par l'article 58 autoriseraient l'hypothèque et accorderaient une faculté destructive du régime dotal que l'épouse n'eût pas pu elle-même stipuler ; qu'il y a cependant de nombreux arrêts qui le décident ainsi ; — Attendu que si l'on a jugé quelquefois que la femme ne peut pas hypothéquer lorsque, par son contrat de mariage, depuis long-temps passé, elle ne s'est réservé que le droit d'aliéner, c'est parce qu'il a paru prudent et sage de se renfermer dans les termes écrits et compris positivement dans l'acte ; parce qu'il a paru prudent de décider que la femme n'a vraisemblablement pas voulu se réserver une faculté à l'usage de laquelle la vue d'une éventualité d'expropriation encore lointaine, l'aurait trop faiblement et trop souvent laissé aller ; mais qu'il en est bien différemment, outre ce qui a été dit plus haut, quand la femme s'est consultée, qu'elle s'est fait une réserve qu'elle n'a pas redoutée, et lorsqu'en présence d'un texte formel on n'a pas besoin de rechercher si le droit d'aliéner dans l'intention des parties renfermerait ou non implicitement celui d'hypothéquer, s'il le renferme virtuellement ; — Attendu que le droit d'hypothéquer est si peu contraire aux prescriptions de la loi en matière de régime dotal, que la femme marchande peut fournir hypothèque sur ses biens dotaux aux termes de l'article 7 du Code de commerce, dans les cas déterminés et dans les formes prescrites par le Code civil, dit cet article, d'où il suit qu'il y a des cas où, *même sans une convention* matrimoniale expresse, cette dation d'hypothèque est permise ; — Attendu qu'en lisant attentivement la clause insérée à l'article 4 du contrat de mariage des époux Poutard, cette clause n'a rien dans sa dernière partie relative au droit d'hypothéquer solidairement, qui soit contradictoire avec la première partie *qui ne permet au mari de vendre* qu'à la charge de faire remploi des deniers reçus par lui et quittancés ; qu'en effet, au cas de vente ordinaire, Anne Lebeuf, prévoyant que son mari pourrait sans utilité et sans profit dissiper le prix des ventes, agissait logiquement et sagement en ne l'autorisant à toucher qu'en faisant remploi, tandis que cette clause de remploi aurait manqué de sens et eût été une absurdité au cas, où, par besoin, les époux pouvaient avoir à

emprunter avec hypothèque des sommes à des tiers; — Attendu qu'autre chose est ce qui ne peut pas être fait *pendant* le mariage dans le silence des parties et du contrat relativement aux biens dotaux, et d'après l'article 1554, qui ne permet en général alors *ni l'aliénation*, *ni l'hypothèque*, et autre chose, ce qui peut être convenu *avant* le mariage; qu'il serait subversif de toute sécurité et de tout ordre de décider qu'une clause du contrat de mariage, sur la foi de laquelle les plus graves intérêts ont été engagés, doit être annulée et réputée non écrite; — Attendu qu'aucun arrêt n'a ni mûrement examiné la question qui s'agite, ni tranché cette question; que l'arrêt de la cour suprême du 16 août 1837, ne fait que l'énoncer et émettre un doute; que l'arrêt de la cour royale de Limoges, du 21 mai 1840 (*Album judiciaire*, t. 4, p. 365), n'a aucun rapport à l'espèce; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires des parties.

Par ces motifs, le tribunal rejette les demandes, fins et conclusions d'Anne Lebeuf, l'en déboute; autorise les époux Branle à continuer leurs poursuites.

Appel.

Devant la cour, on a développé dans l'intérêt des appelants les considérations dont nous avons reproduit plus haut l'analyse. Subsidiairement, on a soutenu que la clause du contrat de mariage portant stipulation du droit d'hypothéquer la dot, devait être interprétée dans les termes de la clause précédente concernant le droit d'aliénation, c'est-à-dire être entendue en ce sens que l'hypothèque n'était permise aux époux qu'à la charge d'un remploi.

Pour les intimés, on a présenté les raisons de décider que nous avons consignées dans la partie de notre notice qui précède l'exposé du fait; et, sur les conclusions subsidiaires des appelants, on a fait valoir les motifs consignés dans le jugement dont est appel et dans l'arrêt de la cour.

Arrêt. — Attendu que le droit commun, pour les unions conjugale. est le régime de la communauté; — Attendu, dès-

lors, que la dotalité n'est plus qu'une exception facultative qui doit être restreinte dans les limites posées par la loi; — Attendu que le contrat de mariage est susceptible de toutes les stipulations qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, art. 1387; — Attendu que la réserve d'hypothéquer le bien dotal n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, et qu'une telle stipulation est licite et légale, ainsi que l'a jugé la cour de cassation; — Attendu que les époux Poutard, en se réservant dans leur contrat de mariage, après s'être soumis au régime dotal, d'échanger ou d'aliéner le bien dotal, à la charge de remploi, comme aussi de l'hypothéquer conjointement et solidairement, n'ont fait que se conformer aux principes qui viennent d'être rappelés; — Attendu que l'article 1557 ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il permet l'aliénation du bien dotal alors qu'on s'en est réservé la faculté par le contrat de mariage; que si la réserve est pure et simple, elle laisse tout à fait le régime dotal à la discrétion des époux, ce qui n'est que la conséquence du principe que ce régime est purement conventionnel; — Que de là, on peut rationnellement conclure que la réserve d'aliéner implique la faculté d'hypothéquer; car, sans cela, l'article 1554 ne serait plus qu'un non-sens relativement à l'hypothèque; — Que, en effet, le mot *hypothèque*, que le législateur a placé dans l'article 1554, ne se retrouve pas dans les articles subséquents sur les exceptions, ce qui ne peut s'expliquer qu'en admettant que la réserve d'aliéner, autorisée par l'article 1557, étant générale, comprenait naturellement l'hypothèque, et que ce mot n'a pas été répété, pour éviter une superfétation, avec d'autant plus de raison que l'hypothèque entraîne souvent après elle l'aliénation, comme cela s'est réalisé dans cette cause; — Attendu, au surplus, que cette saine interprétation de la loi est surabondante dans l'espèce à juger, puisqu'il y a réserve expresse d'hypothéquer; — Attendu que c'est en vain que la femme Poutard voudrait soumettre l'hypothèque au même remploi que l'aliénation; que ce sont deux stipulations distinctes, indépendantes l'une de l'autre, et qu'il est évident, d'ailleurs, que le remploi est incompatible avec l'emprunt sur hypothèque; ce serait autoriser la femme à emprunter pour acquérir, ce qui est inadmissible; —

Attendu que l'épouse Poutard déclare, au besoin, faire toutes réserves contre son mari, par ce motif que s'étant obligée solidairement, elle doit être considérée comme caution et avoir son recours contre son mari, principal obligé; — Qu'il n'y a pas d'inconvénient à lui donner acte de ses réserves, pour les exercer ainsi qu'elle avisera, sans préjudice des protestations et réserves contraires.

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 6 décembre* 1844. — M. Lézaud, *prés.* — M. H. Lézaud, *subst.* — Plaid. — MM. Butaud, Pétiniaud-Champagnac et Tixier, *avocats.*

ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL.

En matière d'enquête sommaire, il doit être dressé, aux termes de l'art. 411 *du Code de procédure civile, un procès-verbal de la déposition des témoins, lorsque le jugement est susceptible d'appel. Cette formalité est exigée à peine de nullité de l'enquête, encore bien que l'article* 411 *ne la prononce pas* (1).

La cour royale peut alors annuler l'enquête, et avant faire droit sur le mérite de l'appel, ordonner que les témoins seront entendus à son audience.

Ces dispositions sont applicables aux matières commerciales.

Rambourg. — C. — Grenouillet.

Par exploit du 24 juin 1844, le sieur Grenouillet fit citer devant le tribunal de commerce de Montluçon, MM. Rambourg, pour s'entendre condamner, par corps, à lui payer la somme de 2,100 fr., à titre de dommages-

(1) V. dans ce sens, arrêts de la cour de Rennes, du 4 août 1815 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 28) et 19 février 1821 (*J. du Pal.*, t. 16, p. 389); Bioche et Goujet, v° *enquête*, 2me édit., n° 351. — *Contrà* : arrêt de la cour de Bordeaux, du 6 mai 1831 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1551; Dalloz, 31-2-258; Dev., 31-2-315).

intérêts, et voir prononcer la résolution des conventions qui avaient eu lieu entre eux.

Ces conventions consistaient, d'après le dire de Grenouillet, en ce qu'il s'est obligé d'occuper, pour le compte des sieurs Rambourg, sept bateaux pour le transport de la houille de la mine de Commentry, à partir du port de Montluçon, jusqu'à Marseilles-les-Aubigny, pendant toute la campagne de navigation de 1843 a 1844, moyennant 32 c. l'hectolitre, payés à Montluçon. Or, au mépris de ce qui avait été arrêté entre les parties, les bateaux du sieur Grenouillet étant arrivés le 27 février au port de Montluçon, y sont restés jusqu'au 2 avril, sans qu'il fût possible d'obtenir chargement de MM. Rambourg, qui ont prétendu n'avoir pas d'approvisionnements sur le port.

Le 4 juillet 1844, il est intervenu un jugement qui a autorisé Grenouillet à prouver, tant par titres que par témoins, que les sept bateaux ont chômé pendant soixante-douze jours, à partir du mois de février.

En vertu de ce jugement, les parties ont fait respectivement assigner des témoins qui ont été entendus à l'audience du 25 juillet 1844, jour où a été rendu, sur le fond, un jugement qui condamne MM. Rambourg en 1,100 fr. de dommages-intérêts, et déclare nulles, pour l'avenir, les conventions intervenues entre les parties.

Les qualités de ce jugement ne contiennent aucune mention des dépositions des témoins, et il n'en a été dressé aucun procès-verbal séparé. MM. Rambourg ayant interjeté appel, ont opposé ce défaut de représentation de procès-verbal exigée par l'art. 411 du Code de procédure. Ils ont conclu, en conséquence, à la nullité de l'enquête, et par suite à la nullité du jugement, mais la cour, sans adopter cette dernière partie des conclusions, a prononcé la nullité de l'enquête.

ARRÊT. — Attendu, en fait, qu'aucun procès-verbal d'enquête constatant les dépositions des témoins entendus à l'audience du 25 juillet 1844, en vertu du jugement interlocutoire du 4 juillet précédent, n'a été dressé par le greffier du tribunal; — Attendu que la demande, par le chiffre des dommages-intérêts réclamés, était susceptible d'être portée devant le second degré de juridiction; — Attendu que si l'art. 411 du Code de procédure ne prononce pas la peine de nullité de l'enquête, par suite du défaut de rédaction du procès-verbal, il faut néanmoins reconnaître que, par l'absence de cette pièce, le juge du second degré est placé dans l'impossibilité physique d'apprécier le mérite de la sentence qui lui est soumise, et se trouve ainsi privé d'un élément essentiel de décision; — Attendu que la cour peut vérifier le fondement de la demande formée par Grenouillet, et recourir au besoin à un nouvel interlocutoire : qu'en effet, l'art. 411 n'impose nullement comme condition la perte du droit de faire enquête; que, dans le silence du texte, une semblable déchéance ne saurait être suppléée par raison d'analogie avec les enquêtes ordinaires, sauf à décider en définitive par qui doivent être supportés les frais d'enquête exposés en double emploi; — Attendu que le sieur Grenouillet offre de prouver, 1° que les sept bateaux qu'il devait fournir sont restés en chômage pendant soixante jours, à défaut d'approvisionnemens de charbon au port de Montluçon, et cela, une première fois, depuis le 27 février jusqu'au 2 avril 1844, et une seconde fois, depuis le 2 avril jusqu'au 25 du même mois; — Attendu que MM. Rambourg offrent la preuve contraire, et notamment de prouver que si les approvisionnemens ont été incomplets, cela est résulté d'un fait de force majeure; — Attendu que la preuve de ces faits est pertinente et admissible.

Par ces motifs, la cour déclare nulle et de nul effet l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges, à défaut de représentation d'un procès-verbal régulier; réserve à statuer sur le sort des dépens de cette enquête et du nouvel interlocutoire, et avant faire droit sur le mérite de l'appel, ordonne qu'à son audience du 21 juillet prochain, il sera fait preuve, tant par titres que par témoins, 1°, etc.

Cour royale de Riom. — 3e. *Ch.* — *Arrêt du 14 avril* 1845. — M. Molin, *cons.-prés.* — Plaid. — MM. Rouher et Grellet, *avocats.*

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — HÉRITIER. — NOTIFICATION DE TITRES.

L'héritier auquel la notification de l'art. 877 *a été faite, suivie de commandement, ne peut plus, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis cette signification, attaquer par voie d'exception, l'obligation dont il lui a été ainsi donné connaissance; c'était à lui d'agir dans les dix ans, conformément à l'art.* 1304.

Arrêt. — Attendu que par la notification de l'obligation du 22 février 1816, et le commandement de payer du 11 juillet 1825, ladite Marguerite et ledit Antoine Demossier, ont connu ladite obligation, n'étaient plus dans l'ignorance où ils prétendaient être de son existence, et ont été troublés dans leur état de tranquillité et de sécurité vis-à-vis de François Pommery, qui s'était fait connaître d'eux, comme leur créancier du chef de leur mère; — Attendu que si les intimés voulaient exciper de la maxime en droit: *Temporalia ad agendum perpetua ad excipiendum*, on leur répondrait avec fondement que, si cette maxime peut empêcher qu'on leur oppose qu'il y a plus de dix ans, depuis la date de l'obligation, elle ne peut recevoir d'application et produire effet depuis le 13 juillet 1825, parce qu'alors avertis, les intimés auraient dû agir; — Attendu que l'obligation étant passée sous l'empire du Code civil, en 1816, la demande en nullité aurait dû être formée dans les dix ans (art. 1304 du Code civil); — Attendu que le commandement du 13 juillet 1825, qui a interrompu l'état de sécurité où ils avaient pu être, n'a été suivi de la demande en nullité que le 17 septembre 1840, c'est-à-dire cinq années après l'expiration du délai; — Attendu, dès-lors, que la demande en nullité est irrecevable.

La cour dit qu'il a été mal jugé; déclare Marguerite et Antoine

Demossier, purement et simplement non recevables dans leur demande en nullité de l'obligation du 22 février 1816; ordonne, en conséquence, qu'elle sortira.

Cour royale de Riom. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 19 février* 1845. — M. Tailhand, *prés.* — M. Bayle-Mouillard, *av.-gén.* — Plaid. MM. Bernet-Rollande père et Rouher, *avocats.*

INTÉRÊTS. — DEMANDE JUDICIAIRE. — COMMANDEMENT.

Il n'y a que la demande en justice ou la convention qui puissent faire courir les intérêts; le commandement, alors même qu'il contiendrait une demande à cet égard, ne peut avoir cet effet (1).

Affaire Berthelage.

Dans la cause, un commandement avait été fait en vertu d'un exécutoire de dépens, ne portant pas intérêts. Le tribunal de Clermont les adjugea à partir de cet acte, attendu qu'il en contenait la demande formelle, et que pour les faire courir, une demande en justice était superflue.

Sur l'appel, la cour a réformé en ces termes :

Arrêt. — En ce qui touche les intérêts de l'exécutoire du huit juillet 1831, alloués par le jugement du 29 juin 1842, et s'éle-

(1) La solution contraire résulte d'un arrêt de la cour de Toulouse, du 22 janvier 1829 (*Mémorial de jurisprudence*, t. 18, p. 413; *J. du Pal.*, t. 22, p. 593. Mais la cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, le 16 novembre 1826 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 933; Sirey, 27-1-33), en rejetant le pourvoi contre un arrêt de Grenoble, du 9 mai 1823

Ces décisions sont fondées sur ce que, dans l'idiome du Palais, un simple commandement est un acte extrajudiciaire et ne constitue pas une demande en justice.

Les auteurs sont d'accord avec la jurisprudence. V. MM. Troplong, *des prescriptions*, t. 2, n° 687; Merlin, *Rép.*, v° *commandement*; Félix et Henrion, *rentes foncières*, n° 22; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, t. 1, p. 277.

vant à 283 fr. 90 centimes : — Attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 1153 du Code civil, qu'un capital ne produit intérêts que du jour de la demande qui en est formée en justice, à moins qu'il n'y ait eu ou stipulation ou reconnaissance de la part du débiteur; — Attendu que le commandement fait à la dame Berthelage de payer le montant de l'exécutoire, ainsi que les intérêts, alors que cet exécutoire n'en produisait pas par lui-même, n'a pu suppléer à la demande en justice exigée par la loi, qu'ainsi ces intérêts ont été mal à propos alloués à partir de ce commandement, et ne devaient l'être qu'à compter de la demande du 14 mars 1842; — La cour reçoit les époux Berthelage opposants, et, statuant par arrêt nouveau, dit qu'il a été mal jugé, quant au chef du jugement du 29 juin 1842, qui a fait courir les intérêts de l'exécutoire du 8 juillet 1831 à compter du commandement du 20 dudit mois; émendant quant à ce, ordonne que lesdits intérêts ne seront comptés qu'à partir de la demande du 16 mars 1842.

Cour royale de Riom. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 4 février* 1845. — M. Tailhand, *prés.* — M. Bayle-Mouillard, *av.-gén.* — Plaid. MM. Bernet-Rollande et Chalus *avocats.*

ACTE DE COMMERCE. — DIRECTEUR D'ASSURANCE.

Le directeur d'une compagnie d'assurances terrestres qui, en établissant ses bureaux, pour l'organisation desquels il a traité à forfait avec la société, prend des engagements vis-à-vis de ses employés, fait acte de commerce, et se soumet, à raison de ce, soit à la juridiction consulaire, soit à toutes les lois qui lui sont spéciales, lors même que les opérations de la société qu'il administre n'auraient aucun caractère commercial.

PREMIÈRE ESPÈCE.

De Brian. — C. — de Bouloc.

Le sieur de Brian, directeur général de la *Providence agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle,

(1) V. Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, v° *acte de commerce*, 2me édit., n° 25 et 26.

traita à forfait avec la société pour ses frais de bureau et d'organisation dans les départements. — En 1842, il choisit pour son agent, dans la Haute-Garonne, le sieur de Bouloc, qui est resté attaché pendant plus d'un an à cette administration.

Des difficultés survinrent entre le directeur général et le sieur de Bouloc, relatives au traitement de ce dernier, qui en déféra la connaissance au tribunal de commerce de Toulouse. — Jugement qui condamne de Brian au paiement d'une certaine somme, avec contrainte par corps.

Appel sur ce chef. La question est de savoir si, en traitant avec ses employés, le directeur d'une société *mutuelle*, c'est-à-dire civile, fait acte de commerce.

ARRÊT. — Sur la question d'incompétence élevée par le sieur de Brian : — Attendu, dans l'espèce, que pour fixer la compétence du tribunal de commerce, il ne s'agit pas de rechercher si la compagnie d'assurance la *Providence agricole*, constitue une société d'assurances mutuelles purement civiles, ou si, au moyen de la prime fixe stipulée dans ses statuts, elle doit être considérée comme un acte commercial ayant pour but non-seulement de se préserver d'un danger commun, mais encore de réaliser des bénéfices; qu'il suffit, au contraire, de constater la qualité en laquelle le sieur de Brian a agi et la nature des engagements contractés par lui envers ses subordonnés; — Attendu qu'il ne s'agit point, dans la cause, d'une contestation entre la *Providence agricole* et un assuré, mais bien d'une question d'émoluments entre un employé et le sieur de Brian, directeur général, dont les rapports respectifs ont eu évidemment une spéculation pour objet. — Attendu qu'aux termes de l'art. 48 des statuts, ledit de Brian a pris à forfait les frais de son administration, qu'il a constitué et organisé une véritable agence; que, sous ce rapport, il est agent d'affaires, c'est-à-dire commerçant, et dès-lors justiciable du tribunal de commerce, et contraignable à raison des engagements pris par lui comme directeur général, et notamment envers le sieur de Bouloc, dont il a ratifié la nomination en qualité d'inspecteur divisionnaire; de tout quoi

il faut conclure que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Toulouse a retenu la cause et prononcé contre le sieur de Brian la contrainte par corps.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 3 *avril* 1845. — M. de Bastoulh, *cons. prés.* — M. Pinel de Truilhas, *subs.* — Plaid. — MM. Serville et Albert, *avocats.* — Despaignol et Bleys, *avoués.*

IIe ESPÈCE.

Imar. — C. — Boué.

Arrêt. — Attendu que ce n'est pas le cas d'examiner quelle est la nature de la société dite *l'Occitanie*, et de consulter ses statuts et sa destination pour savoir si c'est une association civile en participation, ou bien une société commerciale; — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que d'un traité passé entre le sieur Boué et le sieur Imar, en sa qualité de directeur général de ladite société l'*Occitanie*; — Attendu que la société l'*Occitanie* était complétement étrangère à ce traité, puisque d'après ses articles organiques, elle avait traité à forfait avec le sieur Imar, et lui avait laissé, moyennant une part stipulée des bénéfices, la faculté de choisir les agents qu'il croirait nécessaire d'employer et de régler leurs émoluments; — Attendu que, sous ce rapport, qui est le seul où l'on puisse envisager la cause, il est évident que le sieur Boué n'a traité avec le sieur Imar, qu'en sa qualité d'agent d'affaire, de directeur-gérant de la compagnie l'*Occitanie*; que, dès-lors, les premiers juges ont sagement jugé en appliquant à ce traité les dispositions de l'art. 632 du Code de commerce.

Par ces motifs, la cour confirme.

Cour royale de Toulouse. — 3e *Ch.* — *Arrêt du* 14 *février* 1845. — M. Daldeguier, *cons. prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. — MM. Gasc et Martin, *avocats.* — Marion et Sacarrère, *avoués.*

OCTROI — VOITURIER. — CONTRAVENTION.

Le voiturier qui se déclare porteur de marchandises en transit, doit-il, sous peine de contravention, exhiber aux préposés de l'octroi ses lettres de voiture? Non.

Se rend-il coupable de fausse déclaration, en disant qu'il est porteur de deux mannequins dont il ignore le contenu? Non.

Est-il en contravention pour s'être rendu de la porte de ville, où il a fait sa déclaration, jusqu'à l'hôtel où il doit stationner, sans se munir d'un passe-debout et sans avoir cautionné les droits, alors que les employés ont eux-mêmes escorté la voiture durant le trajet? Non.

LE FERMIER DE L'OCTROI DE LAVELANET. — C. — LABROUSSE.

Le tribunal de Foix avait ainsi résolu ces trois questions. Voici son jugement qui nous dispense de revenir sur l'exposé des faits :

— Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal servant de base à la plainte, dressé le 5 octobre dernier, clos et affirmé le lendemain par les sieurs Edouard Cristaud et Jean-Pierre Audouy, préposés à l'octroi de la ville de Lavelanet, pour le compte du sieur Antoine Nadal, qui en est le fermier; que ledit jour, 5 octobre dernier, vers les dix heures du soir, le sieur Victor Labrousse fils, roulier, habitant de Mirepoix, ayant pris le devant, annonça au premier de ces préposés que les charrettes conduites par son domestique venaient après lui et qu'elles portaient deux mannequins à la destination de Belesta, et dont il ignorait le contenu, déclaration qui fut réitérée par le domestique, lorsqu'il passa devant le bureau placé à l'entrée de la ville, sur la route de Mirepoix à Lavelanet; que ce préposé, assisté de son collègue Audouy, se rendit à l'hôtel Clanet; qu'à leur arrivée et après avoir constaté l'existence du sucre dans les deux mannequins, ils demandèrent au roulier l'exhibition des lettres de voiture et que celui-ci ne put les présenter; que procédant ensemble à la vérification des deux mannequins, ils y constatèrent l'existence de 95 kilogrammes 5 hectogrammes sucre, au nombre de 18 pains, dont ils déclarèrent la saisie, malgré l'op-

position du sieur Labrousse; que force leur fut de faire intervenir la gendarmerie pour en opérer l'enlèvement et le transport audit bureau, et qu'enfin, vu l'heure tarde, ils avaient averti ledit Labrousse qu'ils procéderaient le lendemain matin, à 9 heures, à la rédaction du procès-verbal, afin qu'il pût en entendre la lecture et en recevoir copie; — Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire du sieur Labrousse et des documents du procès, qu'en faisant la déclaration ci-dessus rapportée, il ajouta que les marchandises par lui chargées à Toulouse, chez le sieur Gèze, étaient à la destination de Belesta et pour le compte des sieurs Fourrier cadet et Brustier, négociants, domiciliés dans cette ville; que la visite faite, il s'opposa à la saisie et à l'enlèvement du sucre renfermé dans ces deux mannequins et protesta contre cet acte arbitraire du préposé de l'octroi, qu'il leur offrit même d'envoyer un exprès à son domicile pour y aller prendre les deux lettres de voiture constatant la vérité de son dire, auquel on ne s'arrêta pas; que, deux jours après et dès son retour à Mirepoix, il envoya ces deux pièces, produites sur la barre, à ces préposés qui les refusèrent; qu'il résulte de ces deux pièces datées de Toulouse, le deux octobre dernier, que les mannequins étaient réellement adressés aux deux négociants de Belesta et qu'ils contenaient du sucre; — Attendu, en droit, qu'aucun article de loi n'exige que le roulier conducteur des marchandises soumises aux droits d'octroi, soit *porteur des lettres de voiture* pour faire la déclaration prescrite par l'art. 28 de l'ordonnance royale du 29 décembre 1814; que cet article l'oblige seulement à les exhiber, si toutefois il en est porteur, dans le but unique de faciliter la vérification et de constater l'identité et la quantité des marchandises déclarées; que l'objet de cet article est de prohiber ainsi toute introduction d'objets sujets à l'octroi, faite sans déclaration quelconque, ou faite sur déclarations fausses ou inexactes, aux termes de l'art. 27 de la même loi; que ledit Labrousse aurait satisfait aux dispositions prescrites par ces deux articles, puisqu'il avait déclaré, et par deux fois, ainsi que cela résulte du procès-verbal, même avant toute interpellation du préposé, qu'il portait deux mannequins à la destination de Belesta et dont il ignorait le contenu; qu'ainsi, et par

cette déclaration, le préposé aurait été mis à même de s'assurer des marchandises qu'ils renfermaient et d'en exiger les droits avant toute introduction; qu'on ne peut appliquer, dans l'espèce, les dispositions des art. 17, 24 et 27 de la loi du 28 avril 1816, qui exigent que tout conducteur de boissons soit porteur d'un passavant acquit à caution, et ce, sous peine d'amende, cet article ne s'appliquant taxativement qu'aux boissons sujettes à l'exercice des préposés des contributions indirectes; — Mais attendu que, dans l'espèce, ce n'est pas l'art. 28 de l'ordonnance ci-dessus invoquée, mais bien l'art. 37 de la même ordonnance qui est applicable, puisque les objets déclarés étant à la destination de Belesta, ne passaient qu'en transit à Lavelanet; que les préposés avaient le droit, ou d'exiger un cautionnement pour l'acquit des droits auxquels les marchandises pouvaient être assujetties, ou bien de les faire escorter jusqu'à la sortie pour s'assurer qu'elles n'étaient pas consommées dans la ville de Lavelanet; que ceux-ci n'ayant exigé aucune de ces sûretés, quoiqu'ils fussent prévenus de l'introduction de ces marchandises, d'après la déclaration du prévenu, c'est à tort qu'ils en ont pratiqué la saisie, et ce, avec d'autant plus de raison, que les lettres de voiture, produites deux jours après le procès-verbal, justifient, par leur contenu et le rapprochement de leur date avec celle de la saisie, la sincérité de la déclaration faite par le prévenu; que, dès-lors, n'existant contre ledit Labrousse aucune preuve de délit, ni de contravention, c'est le cas, par le tribunal, d'annuler le procès-verbal servant de base à la plainte, ainsi que la saisie qui s'en est suivie.

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel de la part du fermier de l'octroi.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — *Ch. des appels de pol. corr.* — *Arrêt du 8 mai* 1845. — M. Vialas, *cons. prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. — MM. Bouchage et Fossé, *avocats.*

INTERVENTION. — AVOUÉS. — HUISSIERS. — SYNDICS. — COPIE DE PIÈCES. — ÉMOLUMENTS.

Les syndics des chambres de discipline des avoués et des huissiers ne sont pas recevables à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, dont l'objet est le droit à l'émolument des copies de pièces signifiées en tête d'un exploit (1).

DUBOYS. — C. — LAUTAR.

Dans le mois d'octobre 1843, Me Desprats, avoué au tribunal civil de Gaillac, remit au sieur Vigué, huissier, pour en faire la signification prescrite par l'art. 2194 C. civ. quatre expéditions de quatre procès-verbaux de dépôt au greffe du tribunal de divers actes de vente sous leurs dates. En même temps, il lui remit, confectionnés et signés par lui, en sa qualité d'avoué des requérants, les copies de ces quatre expéditions à délivrer aux parties intéressées. Ces copies furent signifiées par quatre exploits du 30 dudit mois d'octobre 1843.

Lors de la remise de ces quatre exploits, Me Desprats offrit de payer au sieur Vigué les droits des originaux, copies, timbre, enregistrement et transports dus sur chacun de ces actes; mais il refusa de payer les droits de copie ou rôles desdits procès-verbaux de dépôt qu'exigeait le sieur Vigué. — De là procès entre ce dernier et Me Desprats. — Le syndic de la chambre de discipline des avoués, et le syndic des huissiers près le tribunal de Gaillac, demandèrent à y intervenir pour soutenir les droits de leurs corporations respectives; mais cette demande fut rejetée par un jugement ainsi motivé :

(1) Voy. dans ce sens, arrêts des cours de Paris, du 9 février 1833; de Nancy, du 25 juillet 1833 (*J. du Pal.*, t. 25, p. 150 et 735; Dev., 33-2-119 et 532; Dalloz, 33-2-170; 34-2-11; *Mém. de jurisp.*, t. 26, p. 225); de Limoges, du 7 décembre 1843 (Bioche, *J. de Proc.*, t. 10, p. 262).

Considérant que quoique l'intervention demandée ne soit contestée par aucune partie, le tribunal n'en a pas moins le droit et le devoir de la rejeter si elle lui paraît mal fondée, le silence des parties ne pouvant jamais avoir l'effet de faire nécessairement ordonner par la justice, surtout en matière de procédure, ce qui est vicieux ou dangereux ; — Considérant que l'intérêt est la mesure des actions; que, pour intervenir dans une instance, il faut avoir intérêt et pouvoir tirer d'un jugement à intervenir un avantage ou éviter un dommage ; que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande d'honoraires faite par l'huissier Vigué à Me Desprats, avoué ; que ces débats ne peuvent tourner qu'au profit des deux contendans et nullement au profit du corps des avoués ou des huissiers ; qu'ainsi les deux corporations n'ayant rien à gagner ou à perdre dans le procès, n'ont aucun intérêt à y intervenir ; — Que les tribunaux ne pouvant pas prononcer par voie réglementaire et pour l'avenir, la décision à intervenir ne peut affecter les intérêts de l'un ou de l'autre des deux corps que moralement et comme pouvant servir à établir une jurisprudence ; mais que ce n'est pas là un intérêt qui puisse donner lieu à une action en justice ; — Considérant qu'une semblable intervention pourrait être demandée dans tous les procès qui seraient intentés par leurs clients aux avoués et aux huissiers, soit en restitution de sommes perçues mal à propos, soit en règlement d'honoraires et que, dans toutes les demandes de ce genre, les demandeurs auraient pour adversaires non-seulement leurs parties, mais encore le corps entier des avoués, ou des huissiers, ce qui aurait de graves inconvénients pour l'ordre public et doublerait les frais ; — Que les raisons des associations, plus ou moins légales, qui peuvent exister entre les huissiers, et notamment la bourse commune, est une chose toute particulière entre eux et ne leur ôte pas leur individualité vis-à-vis de leurs clients ou de toutes autres personnes qui ont affaire à l'un d'eux, et ne soumet pas ces derniers à l'action collective de toute la corporation.

Par ces motifs, le tribunal, rejette les demandes en intervention formée par le syndic des avoués et par le syndic des huissiers, etc.

Appel. — Arrêt confirmatif en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que l'instance engagée contre Me Desprats, avoué, par l'huissier Vigué, a pour objet une demande formée par ce dernier en paiement des droits de rôles ou copies de divers procès-verbaux déposés au greffe du tribunal civil de Gaillac, conformément aux dispositions de l'art. 2194 C. civ., et dont les expéditions ont été signifiées par ledit Vigué; — Que, quel que soit le caractère public dont le demandeur et le défendeur sont revêtus, et malgré qu'ils appartiennent l'un et l'autre à des corporations représentées par des syndics, il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit uniquement, dans l'espèce, d'une demande personnelle à un huissier contre un avoué agissant aussi en son propre nom et non d'un différent intéressant d'une manière directe les communautés des avoués et des huissiers, et pouvant donner lieu à une action collective de leur part; — Attendu que si la décision à intervenir sur le fond de la contestation peut exercer quelque influence sur la solution de questions analogues, il faut néanmoins reconnaître qu'elle doit être restreinte au cas particulier qui fait l'objet de l'instance pendante devant le tribunal de Gaillac, entre Me Desprats, avoué, et le sieur Vigué; — Attendu qu'en accueillant l'intervention des syndics des avoués et des huissiers, ce serait rendre commun aux corporations qu'ils représentent, le jugement à intervenir, et prononcer par voie réglementaire, ce que la loi interdit aux tribunaux, d'où suit qu'il y a lieu de maintenir le jugement qui a rejeté leur intervention.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 22 *mars* 1845. — M. de BASTOULH, *cons.-prés.* — M. THOMAS-LATOUR, *subst.* — Plaid. MM. MAZOYER, SOUEIX, FOURTANIER et FOSSÉ, *avocats.* — SACARREAU, PUJOL, BELOT et BLEYS, *avoués.*

FAILLITE. — PÉPINIÉRISTE.

Le jardinier-pépiniériste qui achète des arbres pour les revendre doit-il être considéré comme commerçant, et, à ce titre, peut-il être déclaré en faillite? Oui (1).

(1) V. M. Molinier; *Traité de droit commercial*, t. 1, p. 107, n° 122.

DE CHATAIGNIER. — C. — FRAISSE.

Le 30 juillet 1844, jugement du tribunal de commerce de Toulouse qui déclare le sieur Fraisse, jardinier-pépiniériste, en état de faillite. — Opposition du sieur de Chataignier, l'un de ses créanciers, envers ce jugement, le motif pris de ce que Fraisse n'était pas commerçant, et que, par suite, il ne pouvait être déclaré en faillite.

Jugement en ces termes :

Attendu, en fait, qu'il est constant que le sieur Fraisse a toujours acheté pour revendre, ainsi que l'établissent des lettres de change, factures, titres et police d'achats qu'il représente ; que, dès-lors, c'est le cas de faire à son égard l'application de l'art. 1er Cod. de com. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de ce Code, tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite.

Par ces motifs, le tribunal démet de Chataignier de son opposition.

Appel.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 23 *mai* 1845. — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. THOMAS-LATOUR, *subst.* — Plaid. — M. ALBERT et MAZOYER, *avocats.* — PUJOL (Jules) et DESPAIGNOL, *avoués.*

ENFANT NATUREL. — DROITS HÉRÉDITAIRES. — RÉDUCTION.

L'enfant naturel, en concours avec des neveux de son père, a droit aux trois quarts de la succession, comme si ceux-ci n'existaient pas, le bénéfice de la représentation n'ayant pas lieu en leur faveur. (C. civ. art. 757). (1).

(1) Cette question est une des plus controversées qu'offre la matière. C'est pour la douzième fois qu'elle vient d'être soumise aux tribunaux. Trois fois, la cour de cassation l'a résolue dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Sept arrêts de cours royales ont adopté cette jurisprudence.

Dans le cas du concours d'un enfant naturel avec un neveu, donataire universel de son père, la seule présence de celui-ci suffit, sans qu'il lui soit nécessaire d'accepter la succession, pour restreindre l'enfant naturel à la moitié des trois quarts de l'hérédité. C'est l'existence des collatéraux successibles, *et non leur concours comme* héritiers, *qui a pour effet de réduire les droits héréditaires de l'enfant naturel* (1).

V. arrêts de la cour de cassation, des 6 avril 1813; 20 février 1823 (Sirey, 13-1-161; 23-1-166; *J. du Pal.*, t. 11, p. 273; t. 17, p. 904); 28 mars 1833 (*Mém. de jurisp.*, t. 26, p. 452; *J. du Pal.*, t. 25; p. 316; *J. du Pal.*, t. 26, p. 452; Dev., 33-1-284; Dalloz, 33-1-167); arrêts des cours de Riom, du 29 juillet 1809 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 720; Sirey, 10-2-266); de Rouen, du 17 mars 1813; de Montpellier, du 13 juillet 1812; *J. du Pal.*, t. 10, p. 569; t. 11, p. 216, Sirey, 13-2-230); d'Agen, des 16 avril 1822 et 16 juin 1823 (*Mém.*, t. 3, p. 32; t. 7, p. 303; *J. du Pal.*, t. 17, p. 266 et 1189; Sirey, 23-2-65); de Rouen, du 14 juillet 1840 (*J. du Pal.*, t. 2, de 1840, p. 718; Dev., 40-2-524).

Cette doctrine est également enseignée par MM. Grenier, *des donat.*, t. 2, n° 667; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *succession*, sect. 4, § 1, n° 7; Malpel, *des successions*, n° 159; Vazeille, *des successions*, sur l'art. 757, n° 6; Bellot-Jolimond, sur Chabot, t. p. 550; Loiseau, *app. au traité des enfans* naturels, p. 108. (Cet auteur avait antérieurement professé l'opinion contraire).

Le système contraire présente en sa faveur des autorités non moins recommandables. La doctrine de la représentation, comme règle générale et absolue, applicable même dans les successions irrégulières, est fortement soutenue par les auteurs les plus graves : MM. Merlin, *Rép.*, v° *représentation*, sect. 4, § 7; Malleville, *anal. du Cod. civ.*, t. 2, p. 21, *note* 8; Delaporte, *Pandectes françaises*, t. 3, p. 112; Chabot, t. 2, art. 757; n° 9 et suiv.; Toullier, t 4, n° 233; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *portion disponible*, n° 76; Marcadé, *élémens de droit civil*, t. 4, p. 137; Cotelle, *Code Napoléon* approfondi, t. 1, p. 267; Poujol, *traité des successions*, sur l'art. 757, n° 25; Duranton, t. 6, n° 288. « Nous avons la conviction, ajoute cet auteur, que mieux pénétrées des principes, les cours royales et la cour de cassation elle-même changeront leur jurisprudence sur ce point, car elle ne repose sur aucun fondement solide. »

Les auteurs que nous venons de citer professent que la disposition de l'art. 757 n'est pas inconciliable avec celle de l'art. 742, et que les enfans ou descendans de frères ou de sœurs ont les mêmes droits, lors

La réduction des droits de l'enfant naturel, autorisée par l'art. 761 C. civ., n'est pas subordonnée au consentement de l'enfant; la seule volonté de ses père et mère fait loi à cet égard (3).

Une telle réduction, pour sortir à effet, n'a pas besoin d'être déclarée dans l'acte même qui contient la donation (4).

Cette réduction est indépendante de celle qui pourrait résulter des dispositions faites par le père jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en ce sens que le père peut faire concourir les deux causes de réduction (5).

---

qu'ils concourent, soit avec des parens légitimes, soit avec l'enfant naturel du défunt, c'est-à-dire que, dans l'un comme dans l'autre cas, ils doivent rentrer, par le bénéfice de la représentation, dans le degré des frères et sœurs, et prendre à ce titre la quote-part qui est assignée à ceux qu'ils représentent.

Il n'existe à notre connaissance que deux arrêts de cours royales qui aient adopté ce système: un arrêt de la cour de Pau, du 4 avril 1810 (*J. du Pal.*, t. 8, p. 231), et un arrêt de la cour de Rouen, du 26 juillet 1843 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1844, p. 486).

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Nancy, du 25 août 1831 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 190; Dev., 31-2-343; Dalloz, 32-2-4); MM. Bellot-Jolimont, sur Chabot, t. 1, p. 554; Toullier, t. 4, p. 268. — *Contrà*: arrêt de Toulouse, du 8 juin 1839 (*Mém. de jurisp.*, t. 38, p. 433; *J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 132; Dev., 39-2-358; Dalloz, 39-2-250.)

(3) V. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation, du 21 avril 1835 (*Mém. de jurisp.*, t. 31, p. 237; *J. du Pal.*, t. 27, p. 84; Dev., 35-1-243; Dalloz, 35-1-225); Duranton, t. 6, nos 304 et 305. — *Contrà*: Chabot, sur l'art. 761, n° 3; Delvincourt, t. 2, p. 259, note 3; Grenier, *des donat.*, t. 2, n° 674; Malpel, n° 163; Favard de Langlade, v° *succession*, sect. 4, § 1er, n° 17; Vazeille, *des successions*, p. 96. M. Toullier, t. 4, n° 262, propose le renvoi aux tribunaux qui pourraient ordonner que la donation serait acceptée. V. aussi Conflans, *Jurisp. des succes.*, art. 761, n° 2, et Bellot-Jolimont, sur Chabot, art. 761, note 2.

(4) MM. Pujol, sur l'art. 761, nos 4 et 5, et Zachariæ, t. 4, p. 216, note 19, enseignent, au contraire, qu'une pareille déclaration, émanée du donateur après l'acceptation de sa libéralité, serait insuffisante.

(5) V. dans ce sens, MM. Toullier, t. 4, n° 262; Grenier, *des donat.*, t. 2, n° 674. — *Contrà*: Duranton, t. 6, n° 301; Vazeille, *des succes.*, sur l'art. 761, n° 6, p. 94 et 95; Zachariæ, t. 4, p. 216, note 21, et t. 5, § 687.

V^e^ ROLLINDES. — C. — SANS.

6 thermidor an XI, contrat de mariage de la demoiselle Adélaïde Sans, fille naturelle reconnue du sieur Raymond Sans, avec Pierre Rollindes. Raymond Sans intervient dans ce contrat et constitue en dot à sa fille une somme de 10,000 fr., exigible seulement après son décès, mais dont il s'engage à payer l'intérêt sa vie durant. Malgré cette stipulation, le capital entier fut reçu par la dame Rollindes, du vivant même de son père.

Le 5 janvier 1830, Raymond Sans fait donation au profit de Paul Sans son neveu, qu'il avait auprès de lui, de tous les biens, meubles et immeubles qu'il possédait dans la commune de Seysses.

Quelques jours plus tard, et le 24 du même mois de janvier, il déclare dans un acte notarié qu'il a toujours entendu réduire les droits de la dame Rollindes, sa fille naturelle, dans sa succession, à la somme de 10,000 fr., dont il l'avait gratifiée dans son contrat de mariage, et que voulant user de la faculté que lui donne l'art. 761 C. civ., il fait d'une manière expresse cette déclaration pour qu'elle puisse sortir à effet, *ainsi que de droit.*

Le 10 janvier 1840, Raymond Sans réitère cette déclaration et explique, en évaluant son patrimoine, comment la dame Rollindes se trouvait remplie avec la somme de 10,000 fr. par elle reçue, de tous ses droits dans sa succession.

En cet état des choses, Raymond Sans est décédé le 1^er^ janvier 1844, et Paul Sans, neveu, son donataire, s'est mis en possession de la totalité de sa succession.

Le 29 du même mois de janvier, une instance en partage est introduite devant le tribunal civil de Muret, par la dame Rollindes, qui, moyennant son offre de rapporter les 10,000 fr. qu'elle a reçus, réclame la part des biens

à elle attribués par l'art. 757 C. civ. A cette demande Paul Sans, neveu, oppose une fin de non-recevoir prise de la déclaration du 24 janvier 1830, d'après laquelle la dame Rollindes se trouverait réduite au 5/16 de la succession ; et, suivant lui, la somme de 10,000 fr. par elle reçue dépasserait cette quotité.

Le 17 juillet 1844, jugement du tribunal civil de Muret, qui adoptant ce système, rejette la demande en partage ; cette décision, en droit, est conçue en ces termes :

— Considérant.... qu'il reste à apprécier la grave et importante question que présente le procès : la déclaration du sieur Sans, oncle, par lui faite le 24 janvier 1830, a-t-elle pu avoir pour effet de réduire la dame Rollindes à la moitié des droits que lui assurait l'art. 757 C. civ. ? — Considérant qu'avant de s'occuper des moyens puisés dans l'intérêt de la dame Rollindes, dans ce fait particulier que la donation qu'elle a reçue et la déclaration qui réduit ses droits n'ont pas été simultanés et ne sont pas contenus dans le même acte, il est indispensable de décider d'abord quel est le caractère de la réduction permise par l'art. 761, et de quelle source émane le droit de stipuler cette même réduction ; — Considérant, en effet, que si dans l'esprit de la loi cette réduction doit être le résultat d'un accord, d'une convention intervenue entre le père et l'enfant naturel, les formes de l'acte et les personnes qui doivent y intervenir seront bien autres que dans le cas où il serait, au contraire, reconnu que cette réduction est un droit conféré au père, et prenant sa source dans la puissance paternelle ; — Considérant que, pour établir cette importante distinction, le texte même de l'art. 761 est loin de suffire ; — Considérant, en effet, que l'on pourrait argumenter du mot *reçu* dont se sert la loi en parlant de l'enfant, ce qui semblerait indiquer qu'il a accepté et peut refuser, mais qu'il s'agit de savoir si on peut le forcer de recevoir, ce qui dispense de s'arrêter à la valeur de ce mot ; — Considérant que les décisions des orateurs du gouvernement, s'ils ne viennent pas résoudre la difficulté, sont du moins plus explicites ; — Considérant que Chabot de l'Allier disait, en présentant au

tribunat le titre *des successions : Les père et mère de l'enfant naturel pourront le réduire à la moitié de la portion que la loi lui attribue ; cette faculté retiendra les enfans dans les devoirs de la piété filiale* ; — Considérant que les mêmes motifs étaient exprimés par M. Siméon devant le corps législatif, avec quelque nuance cependant, puisqu'il qualifie cet acte de donation *utile*, dit-il, *à l'enfant naturel qu'elle fait jouir plutôt et à la famille qu'elle débarrasse d'un créancier odieux* ; — Considérant que si les discussions qui ont précédé et préparé les décisions de nos législateurs, font pressentir que la réduction permise par l'art. 761 émane de la puissance paternelle et non d'une transaction tolérée entre le père et l'enfant, les principes de la morale et du droit viennent à l'appui de cette opinion ; — Considérant que l'enfant naturel, qui ne serait rien sans la reconnaissance du père ou de la mère, jouirait du droit exhorbitant de traiter avec lui d'égal à égal, de calculer les forces de la succession future de son auteur, et de lui demander un état exact de son avoir ; — Considérant, d'un autre côté, que, pour arracher à un enfant naturel un consentement qu'il pourrait légalement refuser, on entraînerait le père à abuser de sa position, de son autorité, et à imposer peut-être à l'enfant les plus douloureuses privations ; — Considérant que si un pareil état de chose est blessant pour la morale, les principes du droit se trouveraient aussi violés ; — Considérant, en effet, qu'on est forcé de convenir que le droit donné au père par l'art. 761 resterait à la discrétion de l'enfant naturel, qui pourrait, à son gré, le rendre illusoire. Or, est-il un droit plus sacré que celui d'écarter de sa succession celui que l'orateur même du gouvernement dont on invoque les paroles, appelle un créancier odieux ; — Considérant qu'ainsi que l'a exprimé la plus imposante des autorités, le titre même sous la rubrique duquel se trouve placé l'art. 761 est de la plus haute importance pour écarter toute assimilation avec les transactions ou les donations ; — Considérant qu'il s'agit, en effet, des successions irrégulières, et qu'une disposition tout à fait spéciale et exceptionnelle ne peut être régie par les principes relatifs aux donations et aux transactions ordinaires ; — Considérant que la loi n'a accordé, en pareil cas, à l'enfant naturel

qu'un seul droit, un seul recours contre la décision paternelle, c'est celui que consacre le dernier alinéa du même article 761 ; — Considérant, dès-lors, qu'il faut reconnaître, quelle que soit la divergence des opinions sur cette question, que le père ou la mère de l'enfant naturel, a le droit de réduire la part de cet enfant conformément aux dispositions de l'art. 761, et cela sans avoir besoin de son concours ou de son consentement; — Considérant qu'après avoir contesté ces principes dans l'intérêt de la dame Rollindes, soutenu que l'art. 761 ne pouvait s'appliquer qu'à une transaction librement intervenue entre le père et l'enfant, on a soutenu que, dans tous les cas, le sieur Sans, père de ladite dame Rollindes, avait contrevenu aux dispositions de la loi en faisant la déclaration de réduction dans un acte postérieur, et postérieur de trente années à la donation de 10,000 francs; — Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu d'examiner si la déclaration de réduction et la donation doivent être simultanées et contenus dans le même acte; — Considérant qu'on ne peut invoquer le texte même de l'art. 761 pour soutenir que la déclaration et la donation doivent être faits dans le même acte, puisqu'il ne contient pas d'injonction à cet égard; — Considérant qu'il ne paraît pas non plus que telle fut la pensée des rédacteurs du Code civil, puisque dans son commentaire de l'art. 761, M. de Malleville, l'un des rédacteurs, s'exprime ainsi : *Il faut*, dit-il, *pour que la réduction ait son effet, que la déclaration soit précédée, accompagnée ou suivie de la tradition effective de cette moitié;* — Considérant qu'on oppose l'esprit dans lequel a été conçu l'art. 761, et qu'on dit que puisque la déclaration de réduction ne vaut pas, s'il n'y a pas donation actuelle et réelle, il est évident que le même acte doit contenir et la déclaration et la donation qui peut seule les valider, puisque l'une et l'autre forment un tout indivisible; — Considérant qu'on pourrait opposer encore que la donation consentie, comme dans l'espèce, sans condition, sans déclaration de réduction et sans esprit ou intention de réduction, formait un acte complet, irrévocable, et que c'est en dénaturer le sens, l'esprit et la portée que de venir, trente ans plus tard, appuyer sur cet acte et valider au moyen de cet acte une réduction aussi tar-

dive ; — Considérant qu'on pourrait, enfin, ajouter que si le père ou la mère peuvent faire leur déclaration de réduction isolément, en l'absence et à l'insu de l'enfant naturel, ils le privent du moins du droit de représentation et d'appel à sa justice et à sa tendresse ; — Considérant que tous ces moyens peuvent paraître, au premier aperçu, avoir quelque gravité, mais qu'ils disparaissent d'abord devant le texte de la loi, qui est, ainsi qu'il a été dit, muet à cet égard, et surtout devant les motifs donnés pour établir que la faculté de réduire dérive de la puissance paternelle ; — Considérant que si le père de l'enfant naturel a le droit, ainsi qu'il a été dit, de forcer l'enfant naturel à accepter le don et à subir la réduction, il importe peu que la déclaration soit postérieure à la donation et ne soit pas contenue dans le même acte ; — Considérant, en effet, que cette simultanéité, qui aurait la plus grande importance s'il s'agissait d'une stipulation librement convenue, d'une transaction volontairement consentie, n'en a aucune lorsqu'il s'agit d'un acte imposé à l'enfant par suite de l'autorité paternelle ; — Considérant que, d'un autre côté, prétendre que le père qui a fait une donation sans déclaration de réduction, ne peut plus faire postérieurement cette réduction, serait le priver précisément du droit que lui confère l'art. 761, contrairement à tous les principes déjà posés ; — Considérant qu'on allègue qu'il devrait au moins, dans ce cas, ajouter une somme, quelque minime qu'elle fût à son premier don, pour valider sa déclaration, mais que ce serait autoriser l'emploi d'un moyen dérisoire indigne de la gravité de la loi et de ses interprètes ; — Considérant qu'il est bien plus naturel de décider que le père qui avait fait d'abord une donation, sans déclaration de réduction, voyant plus tard la diminution de sa fortune, la survenance d'héritiers légitimes, ou déterminé par d'autres motifs dont son autorité paternelle le dispense de rendre compte, use de son droit de réduction sans avoir besoin de l'appuyer sur une nouvelle libéralité ; — Considérant, dès-lors, qu'il faut reconnaître que la déclaration du 24 janvier 1830, quoique postérieure à la donation du 6 thermidor an XI, et quoique intervenue en l'absence et sans le concours de la dame Rollindes, a eu pour effet de réduire cette dame à la moitié des

droits que lui auraient donné les dispositions de l'art. 757 du Code civil ; — Considérant que la dame Rollindes n'a pas cru, du moins quant à présent, devoir prétendre que la somme de 10,000 francs qu'elle a reçue, était insuffisante pour la remplir de la moitié des droits que lui aurait conféré l'art. 757 précité ; — Considérant, dès-lors, qu'il y a lieu d'accueillir les fins de non-recevoir proposées dans l'intérêt du sieur Sans, contre la demande en partage contre lui formée par la dame Rollindes.

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel de la part de la dame Rollindes.

Devant la cour, on plaide dans son intérêt que n'étant en concours avec aucun parent au degré successible, puisque Paul Sans n'a pas accepté la succession, et qu'il existe seulement comme *parent* et non comme *héritier*, il lui revient la totalité des biens délaissés par son père, aux termes de l'art. 758 C. civ, : donc, en l'absence de toute disposition, le partage devrait avoir lieu en deux portions égales. — On soutient que la déclaration du 24 janvier 1840, sur le fondement de laquelle repose le jugement attaqué est nulle dans la forme, 1° comme n'ayant pas été faite avec le *consentement* et le *concours* de la fille naturelle ; 2° comme n'étant pas insérée dans l'acte même de libéralité du 6 thermidor an XI. On ajoute qu'au fond cette déclaration serait sans valeur, parce que la dame Rollindes, par la donation entre-vifs faite à Paul Sans, se trouvait déjà réduite à la portion déterminée par l'art. 761 C. civ., et qu'elle ne pouvait subir aucune réduction nouvelle.

Ce système a été écarté par l'arrêt suivant, qui a démis la dame Rollindes de son appel, en ces termes :

Arrêt. — Sur l'application des art. 757 et 758 du Code civil : — Attendu que les droits de l'enfant naturel reconnu, sur les biens de ses père et mère décédés, sont fixés au tiers de la *portion héréditaire* qu'il aurait eue, s'il eût été légitime, dans le cas où le père et la mère a laissé des descendans légitimes ;

à la moitié, si le défunt ne laisse pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs ; aux trois quarts, s'il ne laisse ni descendans ni ascendans, ni frères, ni sœurs, et que le droit s'étend à la totalité des biens, s'il n'y a pas de parens au degré successible ; — Attendu que Sans père, n'a laissé ni ascendans ni descendans légitimes, ni frères ni sœurs ; que, s'il a laissé un neveu, ce dernier ne saurait, lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de l'enfant naturel, se prévaloir de ce qu'il représente son père dans la succession de son oncle, pour prétendre que l'enfant naturel doit être traité comme si le défunt avait laissé un frère ; que ce droit de représentation, écrit dans l'art. 742 du Code civil, n'est établi qu'en ce qui concerne le neveu ou la nièce personnellement et pour déterminer le mode de fixation de leurs parts héréditaires ; mais qu'il est sans application au cas prevu par l'art. 757, où il est question de régler les droits de l'enfant naturel et où le législateur ne se préoccupe que de la proximité de degré des parens survivans ; qu'aussi l'intimé n'a-t-il pas interjeté appel du chef du jugement de première instance qui statue dans ce sens ; — Attendu, en second lieu, qu'en supposant que Sans, neveu, n'agisse aujourd'hui qu'en qualité de donataire universel de son oncle, il n'en serait pas moins certain que le copartageant de la veuve Rollindes serait, non un étranger, mais un parent du degré inférieur à celui de frère ou sœur ; que ce serait donc toujours, non l'art. 758, mais la disposition finale de l'art. 757, qui serait applicable à l'espèce ; qu'en vain objecterait-on que, si le neveu n'accepte pas la succession, il n'existe pas comme héritier, et qu'un parent qui ne succède pas est réputé ne pas exister ; que, sans s'occuper de ce qui serait à juger dans le cas où le parent serait écarté de l'hérédité, il faut reconnaître, dans l'espèce, que le neveu est l'adversaire de l'enfant naturel ; que c'est conséquemment un parent qui réclame en sa faveur l'application de l'art. 757, et que cette circonstance suffit pour justifier le jugement en ce point. — Sur l'application de l'art. 761 du même Code : — Attendu que le principe de cet article dérive non d'un droit de contracter sur une succession future, que le législateur aurait voulu introduire en faveur du père et de son enfant naturel, par

dérogation à la règle posée dans les art. 791, 1130 et 1389, mais de la puissance paternelle; — Que, si c'eût été un contrat que le législateur eût voulu autoriser, il n'eût eu qu'à déclarer inapplicables à ce cas les articles précités; il n'eût pas eu besoin surtout de fixer une limite au-dessous de laquelle ne pourrait descendre la réduction de la quotité attribuée à l'enfant; il eût suffi de s'en rapporter aux deux parties majeures et jouissant de leurs droits, qui auraient été parfaitement en situation d'apprécier à quel taux il était de l'intérêt de l'enfant que fût abaissée la réduction, eu égard aux avantages de la mise en possession actuelle; — Attendu que l'intention de la loi, expliquée par les orateurs qui l'ont présentée, est de permettre au père d'éloigner de la participation au partage de sa succession, en concours avec des héritiers légitimes, l'enfant naturel à qui il procure un avantage immédiat; que c'est une pensée de paix, de moralité, de convenance qui s'est ainsi traduite en disposition législative; qu'elle a eu pour but de protéger la famille légitime et d'éviter son contact avec les témoignages vivants des écarts du père, lorsque cette mesure pourrait être convenable; — Mais, attendu que l'appréciation d'une pareille opportunité ne peut être confiée qu'au père ou à la mère, protecteurs naturels de la famille tout entière; que la confier par moitié à l'enfant naturel serait réduire le bénéfice de l'art. 761, au seul point de vue de l'intérêt de celui-ci, intérêt qui, dans le contrat à passer entre son père et lui, resterait évidemment le seul mobile de sa détermination, ce qui rendrait le plus souvent impossible l'application de cette disposition; — Attendu que les termes de l'art. 761 ne résistent en aucune sorte à cette interprétation; que, s'il y est dit que l'enfant naturel doit avoir reçu, du vivant de ses père et mère, au moins la moitié de ce qui lui serait revenu en vertu des art. 757 et 758, cette réception n'implique pas forcément la nécessité d'une acceptation de la part de l'enfant du don à lui fait par le père et des conditions de cette donation; qu'elle emporte seulement l'obligation imposée au père de remettre de fait à l'enfant cette moitié, de l'en faire jouir de son vivant, au lieu de se borner à des promesses ou à une simple expectative; que le mot *reçu* semble donc porter sur l'actualité de la

remise plutôt que sur le consentement de l'enfant à la réduction; que le législateur a dû, en effet, en confiant au père un pouvoir aussi étendu, le soumettre à des conditions qui sauvegardassent les intérêts de l'enfant naturel, en compensant en partie, par une jouissance anticipée, la diminution des droits qu'il n'avait qu'en expectative; — Attendu que si l'usage du droit établi par l'art. 761 est un acte de la puissance paternelle, il est évident que la simultanéité de la déclaration de réduction avec la livraison des objets remis à l'enfant, n'est point nécessaire; qu'il serait parfaitement inutile d'exiger que la manifestation de l'intention de restreindre les droits de l'enfant fût écrite dans l'acte qui lui assure une jouissance immédiate, dès que l'enfant ne pourrait refuser la remise, lors même qu'elle serait accompagnée de cette condition; que les mots : *avec déclaration expresse*, insérés dans l'article, signifient seulement que le don de moitié ne suffirait pas pour réduire la part de l'enfant naturel; et qu'il faut en outre une déclaration formelle et explicite de la part du père, mais que ces expressions ne tendent pas à préciser l'instant où la déclaration peut valablement intervenir; — attendu, enfin, que l'art. 761, en exigeant la réception par l'enfant, du vivant du père, avec déclaration expresse par celui-ci d'une volonté de réduction, manifeste suffisamment qu'il parle de la réception des objets donnés, et que la déclaration peut venir après; car, s'il eût voulu exprimer que la réduction de l'art. 761 devait être le résultat d'une convention entre le père et le fils, et que l'offre du père et l'acceptation de l'enfant devaient être simultanées, il eût été puéril de déclarer qu'il fallait que cela se passât *du vivant du père*; — Attendu que, dans la cause actuelle, la veuve Rollindes a reçu, dès l'an XI, de son père, un don de 10,000 fr., dont elle est entrée en jouissance immédiatement; qu'elle a même touché depuis ce capital du vivant du père; que la déclaration de réduction, en vertu de l'art. 761, a été régulièrement faite par celui-ci dans un acte authentique postérieur; que le père a même présenté, dans une seconde déclaration sous seing-privé, des calculs desquels il résulterait que les 10,000 francs reçus par sa fille naturelle formaient le complément de ce qui devrait lui revenir de sa succession, en exé-

cution de l'art. 757 et indépendamment de toute réduction opérée en vertu de l'art. 761 ; — Attendu que le père n'a par là aucunement contrevenu au contrat de mariage de sa fille ; que cette dernière ne trouvait dans cet acte d'autre avantage réel que le don de 10,000 fr. ; que si la bienveillance qui dictait cette donation à son père lui faisait espérer qu'un jour elle aurait une plus large part dans sa succession, cette espérance ne constituait pas un droit en sa faveur, et le père, en lui laissant en entier ce qu'il lui avait donné, et en usant plus tard d'une faculté qu'il rencontrait dans la loi, ne portait aucune atteinte à des droits acquis. — Sur le cumul des deux réductions : — Attendu que l'art. 757 donne à l'enfant naturel, au cas où il n'existe que des parens au-dessous du degré de frère ou sœur, non les trois quarts *de la succession*, mais les trois quarts *de la portion héréditaire* qu'il aurait eue s'il eût joui du bienfait de la légitimité ; — Attendu que cette portion héréditaire de l'enfant légitime, qui est de la totalité de la succession, s'il est seul, et s'il n'y a pas eu de donation ou de legs, n'est que de la moitié si le père a usé du droit de disposer de la quotité disponible ; d'où il suit que c'est aux trois quarts de cette moitié que l'enfant naturel est appelé par cet article, quand il y a donation à un tiers de la quotité disponible. — Attendu que l'art. 761 permet de réduire, sous les conditions qu'il impose, le lot de l'enfant naturel *à la moitié de ce qui lui est attribué par les articles précédens*, que c'est donc une nouvelle réduction sur celle prévue implicitement par l'art. 757 qu'autorise l'art. 761.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 29 *avril* 1845. — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Lafiteau, *av.-gén.* — Plaid. — MM. Fourtanier et Cazeneuve, *avocats.* — Sacarrere et Carles, *avoués.*

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

M. NICIAS GAILLARD.

(*Suite.* V. p. 480).

Dans cette séance, M. Legagneur répondit par une franche expression de ses sentimens de regret pour la cour qu'il quittait. Nous choisissons surtout ce tour poétique.

« J'aimais le Dauphiné, ses montagnes pittoresques et ses riches vallées. J'étais heureux de mes rapports avec sa magistrature, si bonne, si sûre, si fortement constituée, dont j'ai reçu de fréquentes preuves de dévouement, et où se rencontrent des hommes de mérite, des sujets de belles espérances dont je suivais les progrès, et je préparais l'avenir avec un cordial intérêt. » Je sympathisais avec son barreau honorable autant qu'éclairé, avec sa population généreuse. Les affections que je laisse dans ces lieux me seront toujours précieuses et chères.

Le temps, l'observation et une longue collaboration formèrent ces liens : les mêmes causes produiront, j'espère, ici les mêmes effets. C'est mon vif désir. Mes efforts ne cesseront de tendre vers ce but.

Aujourd'hui M. N. Gaillard, procureur-général depuis quatre années, officier de la Légion-d'Honneur, accepté et reconnu dans la magistrature, au barreau et auprès de ses chefs, sans doute, comme un légiste et un orateur distingué, n'a plus qu'à attendre, suivant l'espérance de tous les magistrats qui siégent à la tête des parquets de France, sa nomination à la cour suprême.

Ce sera là une carrière bien remplie, abordée sans autre appui que le talent et le travail (comme il semblait le dire avec une modestie discrète, mais avec raison, dans son discours d'installation à Metz), et parcourue sous l'empire d'une certaine voie hiérarchique, malgré la rapidité de son cours, puisqu'elle a été préparée par de brillantes épreuves au barreau et par neuf années de magistrature dans les fonctions d'avocat-général.

Nous avons analysé avec quelques détails les productions diverses de M. N. Gaillard ; et nous croyons devoir ici demander grâce pour ce travail. Quelle que soit en effet la valeur des œuvres qui font le sujet de nos études, il nous vient bien souvent à la pensée que ces œuvres contiennent moins de vérités pratiques qu'elles ne préparent à en recevoir.

C'est aussi sous l'empire de ces réserves, entièrement générales, que nous devons examiner maintenant les divers genres de talent ou d'aptitude qui distinguent M. N. Gaillard.

Le côté le plus éminent en lui est peut-être son talent littéraire et d'orateur ; c'est aussi par là que nous devons commencer.

On a reproché à M. N. Gaillard sa forme quelquefois trop oratoire et son ardeur trop vive du succès. Il pourrait y avoir quelque chose de vrai dans tout cela; mais que n'y a-t-il point à dire sur les orateurs les plus parfaits? La forme simple et mâle, la réserve tranquille et toujours maîtresse d'elle-même, sont choses rares chez presque tous les hommes qui se servent de la parole pour former des convictions.

Aussi, bien que les critiques que l'on adresse à M. N. Gaillard pussent être fondées sur quelques points, nous croyons devoir nous abstenir d'y insister. La critique, si elle veut être utile, ne doit pas se montrer trop préoccupée de relever les petites tâches, et ce serait presque toujours une œuvre à la fois inutile et peu gracieuse qu'elle accomplirait en s'y appesantissant trop; son rôle doit tout au plus se borner à les constater.

Disons plutôt que la phrase de M. N. Gaillard est correcte, claire, abondante. Elle se pare d'ordinaire, dans son cours, de richesses et d'ornemens inattendus. Sa pensée se revêt presque toujours de diverses formes; et l'on distingue sous cette variété élégante une richesse de langage qui révèle tout à la fois une grande facilité naturelle et de laborieux efforts.

Nous devons reproduire ici deux jugemens bien opposés que nous avons exprimés sur le magistrat qui fait le sujet de cette étude.

Nous avons écrit deux fois sur M. N. Gaillard (il faudrait mentionner aussi une note à propos de la mort de M. le président Dubernard; note étrangère à toute appréciation, et sur laquelle nous ne voulons revenir que pour rappeler le portrait et l'éloge que fit M. N. Gaillard de ce magistrat éclairé, mais surtout de ce cœur si naïf, si obligeant, si affectueux, même dans ses charmantes et inoffensives brusqueries); lors de son discours d'installa-

tion, quelques jours après les événemens de Toulouse; et pour son discours de rentrée, en 1844. Une première fois, nous disions que M. N. Gaillard n'avait pas à un degré suffisant le sentiment de la forme. Lors du discours de rentrée de 1844, nous louâmes sans réserve son habileté de style et la délicatesse de son goût. Le premier de ces jugemens procédait d'une de ces opinions légères, d'opposition prévenue et systématique pour laquelle nous demandons grâce, parce que cela est de toute justice. Le second contenait une appréciation plus exacte, bien qu'exprimée avec une mollesse trop indulgente et un retour trop empressé vers des idées plus vraies.

Il a été beaucoup écrit sur M. N. Gaillard. Presque toujours les critiques dirigées contre lui ont été vives, malveillantes, souvent dures: toutes choses fâcheuses et qui ne font qu'entretenir l'irritation des partis; mais au fond, peut-être, quelques-unes de ces opinions exprimaient des appréciations fondées. Ainsi, après le procès des communistes, nous avons lu un mauvais article par la forme, mais renfermant des observations ingénieuses, des critiques justes pour le plus grand nombre, bien qu'évidemment exagérées et manifestement hostiles.

Nous ne reviendrons pas sur ces critiques de détail trop souvent puériles; nous noterions plus volontiers entre toute une faculté plus dominante (que nous n'appelerons pas plus une qualité qu'un défaut). Dans les discours improvisés de M. N. Gaillard, cette faculté se résume en une sorte d'ironie agressive et mordante. Sans doute, cette faculté constitue aussi un don de l'esprit et une des mille formes de l'art oratoire; mais elle nous semble néanmoins de peu de prix et peu compatible surtout avec les qualités plus estimables d'un talent sérieux. Aussi toutes les fois qu'elle s'exerce il se fait, ce nous semble, dans l'harmonie générale du discours, comme une note dis-

cordante avec le caractère si habituellement distingué de la discussion. Quand on est parvenu à un ensemble presque irréprochable de qualités précieuses, il y a de ces mérites auxquels il faut savoir renoncer, parce qu'ils contribuent plus peut-être à déparer le talent qu'à le compléter et à l'embellir.

De même aussi l'on pourrait remarquer chez M. N. Gaillard un fond d'ardeur contenue, et de douceur réfléchie, alliés à une grande et naturelle irritabilité de caractère. (Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'entendons pas ici constater un défaut, on le comprend.) Ce contraste forme aussi quelquefois une lutte pénible à observer entre la modération tranquille du chrétien et la vivacité native du caractère. Mais entre ces deux tendances opposées, encore à l'état de lutte dans ces derniers temps, et se dominant tour à tour, la tendance chrétienne semble devoir finir par prédominer entièrement; nous en avons eu, il y a peu de jours, un exemple dans un incident soulevé par un mémoire imprudent et injurieux contre un magistrat de la cour. M. N. Gaillard se montra, dans les quelques paroles qu'il prononça, entièrement généreux et digne.

Il faut remarquer encore dans la nature de M. N. Gaillard une disposition rêveuse qui se traduit presque toujours par des pensées pleines de délicatesse et de charme. Mais cette disposition, toutefois, a besoin d'être ménagée et ne doit être introduite qu'avec réserve. La grâce renferme plus de dangers que d'avantages : si elle prédomine trop, elle finit par exclure le ton et la force, en faisant trop tourner toutes choses au sentiment.

M. N. Gaillard possède un talent d'orateur rapide et brillant, plutôt que cette énergie ferme qui sait arrêter avec vigueur, sans jamais les dépasser, les bornes d'une discussion qui se pose avant les débats (dans les affaires

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

criminelles bien entendu), ces limites exactes et infranchissables, hors desquelles ont est entraîné quelquefois à blesser la vérité rigoureuse et absolue.

Sans doute, et nous disons tout ceci sans application aucune, nous savons tout ce qu'il faut d'énergie pour faire taire toutes ces tentations que provoque un amour sincère et légitime de la justice. Nous comprenons tout ce qu'il en coûte souvent, lorsqu'on se sent armé de la vérité, de renoncer à un moyen que l'on croit nécessaire pour la faire triompher. On se croit permis d'exagérer un mouvement, de charger un tableau, d'étendre les conséquences d'un fait, surtout lorsqu'on y a été provoqué et souvent défié par la défense.

Mais nous croyons que la vérité doit toujours rester *ce qu'elle est*, c'est-à-dire simple. Nous le pensons d'autant plus que la vérité simple et forte de sa force propre peut trouver dans sa simplicité même une puissance invincible et plus efficace que toutes les ressources de l'art. Nous avons remarqué quelquefois combien la vérité acquiert d'énergie sous cette apparente faiblesse, et combien le juge s'en trouve plus ébranlé qu'il ne peut l'être par un autre genre plus oratoire, mais plus factice.

Terminons cette partie de notre travail par un passage qui nous a paru assez curieux, et qui résume parfaitement (dans notre temps où les formes du discours ne sont plus réduites qu'à une sorte d'exposition ou de discussion simple, et presque de causerie) les véritables conditions de l'orateur.

« Comme il est prescrit (dit Cicéron dans son *Traité des devoirs*, liv. 1^er^, § 38) avec beaucoup de sagesse de fuir dans le cours de la vie les grandes agitations, c'est-à-dire les trop grands mouvemens du cœur (*motus animi nimios*) qui ne sont pas réglés par la raison, de même il faut qu'on ne remarque, dans un discours, aucun mou-

vement de ce genre ; qu'on n'y voit ni colère, ni quelque passion que ce soit, ni indolence, ni lâcheté, ni rien de semblable : laissons voir surtout de l'amitié et du respect pour ceux..... Il est des circonstances où il devient nécessaire de faire des reproches; il faut peut-être alors mettre plus de mordant dans la voix, et une gravité plus marquée dans les paroles; mais évitons soigneusement toute apparence de colère : n'en venons à cette espèce de châtiment que rarement et malgré nous; n'y venons jamais sans une absolue nécessité, ainsi que les médecins qui n'emploient le fer et le feu que lorsqu'il n'y a pas d'autre remède, même alors bannissons la colère qui empêche de rien faire avec équité, rien avec mesure. »

Ce passage contient le principe même de toute éloquence, parce qu'il établit, comme condition nécessaire, le calme, la modération, la justice. Avec ces conditions, l'on sera toujours un orateur redoutable et l'on pourrait même dire le plus parfait des orateurs. Les tâches qui restent à corriger, en effet, dans les meilleurs modèles, si on le remarque bien, ne viennent pas du goût, de la forme, pour ainsi dire, mais du fond. Les inégalités dans le talent, cette partie mouvante en quelque sorte et qui n'est pas fixée aux règles, tiennent moins à l'ignorance de l'esprit qu'à des obscurités ou à des indécisions de la conscience sur les points correspondans. Si la pensée flotte quelquefois à la surface et s'aventure jusqu'à l'écueil, c'est qu'au fond elle n'est pas retenue et fermement attachée à une base solide.

M. N. Gaillard s'est vu accusé bien souvent d'être surtout un homme de parti et de passion politique. Cette accusation ne nous semble pas justifiée. Tout ce qu'il serait vrai de dire, c'est que si M. N. Gaillard avait pu dépasser quelquefois cette mesure exacte qui sert à juger les actes

des partis, ce sentiment lui aurait été inspiré par la crainte de s'exposer à l'erreur en suivant des opinions personnelles, plutôt qu'en obéissant aux vues du pouvoir. Or, il ne nous semble pas prudent de blâmer ce sentiment de respect profond pour l'autorité; hors quelques circonstances exceptionnelles, il est facile, en effet, de s'égarer en substituant ses jugemens isolés au jugement de ceux qui gouvernent. Seulement, dans cette respectueuse et presque absolue déférence pour l'autorité, il faut faire entrer une disposition d'esprit toujours plus voisine de l'indulgence et du calme que de la sévérité et de l'ardeur.

M. N. Gaillard représente donc surtout le respect du pouvoir, comme semble le commander le catholicisme dans sa vérité et la pureté originelle de sa doctrine. Or, l'expérience, l'observation attentive des faits apprennent presque toujours combien il est sage de se défier de ses opinions lorsqu'elles tendent sans cesse à vouloir réformer ou même trop sensiblement modifier. Quand on réfléchit sérieusement sur le degré de progrès véritable que contiennent la plupart des théories politiques et les ardeurs exagérées de réforme, on en revient en définitive à comprendre combien il est facile de s'égarer en suivant toutes ces ambitieuses conceptions de l'esprit humain. En général donc, on pourrait l'affirmer, hors ces époques véritablement mauvaises, ces crises manifestement réactionnaires, et contre lesquelles la conscience proteste, aussi bien que la raison; la vérité, la prudence, consistent à suivre le pouvoir, à le servir fidèlement, et à réfléchir avec une bien sérieuse attention avant de l'improuver ou de le combattre.

Quand on rencontre quelque vice, il faut sans doute le signaler, mais avec douceur; il faut chercher à le détruire plutôt par l'exemple d'une vertu opposée que par des pa-

roles ou des actes irritans. Lorsqu'on trouve qu'il y a quelque chose à réformer, le meilleur moyen d'opérer une réforme salutaire et sans trouble, ce n'est pas de se séparer du pouvoir, mais de s'y rattacher au contraire avec plus d'empressement peut-être. Il faut faire dans la politique comme les plus nobles et les plus grands esprits ont fait en religion.

Nous devons avoir peu à dire sur le mérite de M. N. Gaillard, considéré comme jurisconsulte. Il faut reconnaître, en effet, que M. N. Gaillard possède entièrement la science du droit; et par là nous voulons dire la connaissance des textes, aussi bien que les connaissances historiques qui comprennent les principales branches de notre législation. Il a surtout puisé dans l'étude du droit romain cette habitude des lois qui fait qu'on se retrouve au milieu des principes les plus divers, quelquefois les plus opposés, comme dans un domaine familier et souvent exploré dans ses plus mystérieuses obscurités.

Aussi, dans tous ses travaux juridiques, M. N. Gaillard a professé des opinions justes et sages, comme les comporte une science bien entendue et complète. Elles s'éloignent toujours de ces doctrines extrêmes obligées, pour se soutenir, d'attaquer trop directement ou le texte ou l'esprit de loi. La vérité dans la science du droit, plus que dans toutes les autres, ne se trouve jamais que dans un tempérament raisonnable et prudent.

M. N. Gaillard, avons-nous dit, est un catholique sincère, et ses croyances sont si bien éprouvées par l'étude et la réflexion qu'il comprend à peine, de la part d'un esprit grave, des croyances différentes. Dans le procès des *Communistes*, il transforma une partie de la discussion pénale en discussion théologique, et il s'attacha fortement à prouver que les doctrines des accusés étaient

des doctrines anti-catholiques. Estimable bonne foi, sans doute, mais étrange peut-être lorsqu'on voit combien d'hommes, même graves, sont éloignés de toute croyance réfléchie, et surtout de toute pratique !

Honorable et franche expression, néanmoins, de croyances qu'il regardait comme les seules possibles, les seules vraies !

Tel est M. N. Gaillard. Malgré trop de réserves peut-être et de critiques que nous n'aurions pas voulu rendre blessantes, nous avons essayé moins de juger que d'analyser ses œuvres, ses opinions, ses croyances. Ses croyances surtout ! autrement, et nous devons revenir à cette pensée, quelle serait l'utilité véritable de ces études? Il se réunit toujours autour d'un nom auquel s'attachent le prestige ou le fardeau du pouvoir, tant de jugemens divers et souvent opposés, que nous n'aurions pas cru nécessaire d'entreprendre cet essai biographique, si nous n'avions voulu qu'ajouter une opinion de plus à tant d'autres opinions peut-être différentes. Mais ce que nous avons voulu constater, comme une chose grave, comme un exemple profitable à méditer et à suivre, c'est que, selon la loi des esprits logiques, il est arrivé à la foi par l'étude et la réflexion, et à la pratique de la foi par la fermeté du caractère.

Si nous résumons maintenant la vie, le caractère, le talent de M. N. Gaillard, nous trouverons un jurisconsulte instruit et exact, un littérateur délicat et exercé, un orateur élégant, correct, souvent élevé, toujours abondant. Mais ce qu'il y a de plus solide et de plus sérieux en lui, ce sont ses études et ses croyances religieuses. Comme les esprits fermes et droits, il a compris qu'auprès de la vérité religieuse, toutes les autres véri-

tés étaient inférieures, et toutes les grandeurs passagères. Ainsi qu'il le disait sur la tombe de M. Descordes, *il n'y a que Dieu.* Qu'est-ce que la grandeur humaine, en effet, si elle vient s'anéantir dans une tombe et si elle s'expose pour l'autre vie à être rabaissée au-dessous des tièdes et des méchans? Qu'est-ce que la science humaine dont toutes les profondeur ne mènent pas à la lumière, aux clartés de la révélation et de cette vie future qui peut s'ouvrir à toute heure pour chacun de nous. Les esprits réfléchis, considérant surtout cette vie comme un passage, ont leurs regards constamment tourné vers Dieu qui les voit, qui les juge dans leurs doctrines, dans leurs actes, dans les plus secrètes opérations de leur esprit comme de leur conscience, et qui peut les arrêter à tout instant dans leur course. Aussi les magistrats véritablement complets sont ceux qui, mesurant la fin de la destinée humaine, s'établissent solidement dans une croyance religieuse et dans la pratique de cette croyance; tenant ainsi leur pensée arrêtée comme sur deux pôles; allant sans cesse de l'un à l'autre avec un regard prudent et grave; regardant Dieu et le monde, les réalités visibles et les réalités invisibles, et attendant toujours avec une sorte de confiance craintive cette heure solennelle à laquelle se consacrent d'une manière définitive toutes les grandeurs véritables par ce jugement qui glorifie les grands, non parce qu'ils ont été grands, mais parce qu'ils ont été sages, humbles, dociles en toutes choses à la loi de Dieu.

Ainsi s'est efforcé de faire M. N. Gaillard, et s'efforce-t-il de faire tous les jours. Aussi, après avoir appliqué et en appliquant sans cesse son intelligence à tant de travaux divers, il a compris néanmoins combien ils avaient besoin d'être rattachés au but unique pour lequel l'homme produit sur cette terre. C'est là aussi ce qui, au milieu de la

diversité de ses productions, constitue en lui le sentiment énergique et profond de l'unité.

L'unité! le sentiment de l'unité dans la vie, bien plus encore que dans les œuvres! voilà ce qui fait les individualités fortes et durables. Voilà ce qui rend les hommes complets et assure leur marche au milieu des épreuves de la vie, aussi bien qu'à travers toutes ces controverses morales, politiques, religieuses, que chaque époque voit naître.

Nous avons assez possédé de spécialités dans tous les genres; ce qu'il faut surtout à la France, cherchant à devenir tous les jours de plus en plus une nation sérieuse et pratique, ce sont moins des aptitudes brillantes, que l'ordre, la sagesse, l'esprit de suite, toutes choses qui ne peuvent se rencontrer que dans les hommes dont la vie présente, comme la vie future, se conduit et se règle par une seule pensée, par une seule doctrine, par une seule espérance. Rappelons pour tous ceux qui aspirent à quelque grandeur, que la grandeur ne se trouve que dans la vérité, et que la vérité, diverse et variée dans ses formes, est essentiellement une dans son but. Il faut se résumer dans la vie, il faut conclure au milieu de ces mille sujets d'études qui occupent notre esprit. Pauvre intelligence, eneffet, que celle qui s'agite pendant toute la période d'une existence humaine sans avoir aperçu, ni peut-être même cherché à découvrir entièrement le terme du voyage!

P....

RECUEIL D'ARRÊTS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — COMPAGNIES. — ASSUREURS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSURÉS. — ACTE CIVIL. — POLICE. — ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

Les compagnies d'assurances à prime contre l'incendie doivent elles, comme ayant pour objet un profit plus ou moins chanceux, être considérées, à l'égard des assureurs, *comme des sociétés* commerciales, *mais ne sont-elles*, à l'égard des assurés, *que des actes purement* civils ? Oui.

Par suite, ces compagnies sont-elles soumises à la juridiction commerciale, *à raison des demandes dirigées contre elles par les assurés, et les art.* 51 *et* 332 *du Code de commerce relatifs à l'*arbitrage forcé, *ne leur sont-ils point applicables?* Oui.

Quand à l'arbitrage résultant de la convention des parties, la clause compromissoire *contenue dans une police d'assurance contre l'incendie n'est-elle valable et obligatoire qu'autant qu'elle désigne l'objet du litige et les noms des parties, aux termes de l'art.* 1006 *du Code de procédure civile?* Oui (1).

A cet égard, est-il possible d'établir une distinction quelconque entre la clause compromissoire *ou* promesse de compromettre *et le* compromis, *quant aux conditions de validité prescrites par la loi pour constituer l'arbitrage?* Non (2).

BÉDOT. — C. — LA COMPAGNIE NATIONALE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Le sieur Bédot avait assigné la Compagnie nationale

(1) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation, des 10 juillet 1843; 21 février et 2 décembre 1844 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1843, p. 235; t. 1 de 1844, p. 596; t. 2 de 1844, p. 567, et les renvois.) La question est controversée. V. aussi le *Mémorial de jurisprudence*, 2me série, t. 5, p. 309.

(2) V. le *Mém.*, *loc. cit.*

d'assurances contre l'incendie devant le tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 400 fr., formant le solde du règlement d'un sinistre survenu le 8 mars 1845.

La Compagnie déclinait la juridiction du tribunal de commerce, soit en vertu de la *clause compromissoire* contenue dans la police, prescrivant le renvoi à arbitres de toutes contestations entre l'assuré et la Compagnie, soit parce que les assurances à prime contre l'incendie ne constituent, à l'égard des assurés, que des actes *purement civils*.

Jugement qui accueille le déclinatoire.

Appel de la part de la compagnie.

ARRÊT. — Considérant que les sociétés d'assurances à primes contre l'incendie ayant pour objet, comme les sociétés d'assurances maritimes, un profit plus ou moins chanceux, doivent être, sous ce rapport et *à l'égard des assureurs*, considérées comme des sociétés *commerciales;* — Qu'il suit de là que la demande de Bédot, contre la compagnie d'assurances est du ressort de la juridiction consulaire; — Considérant qu'il est stipulé dans l'art. 23 de la police d'assurances, que « toute contestation entre l'assuré et la Compagnie, sur les dommages d'incendie, sur les opérations et évaluations des experts et sur l'exécution des dispositions de la présente police, est soumise à trois arbitres, etc.; » mais que les noms de ces arbitres n'ont été nulle part désignés dans les accords des parties; — Considérant que si les assurances contre l'incendie sont, *à l'égard des assureurs*, des sociétés *commerciales*, elles ne sont, *à l'égard des assurés*, que des actes purement *civils;* que, dès-lors, l'art. 51 du Code de commerce, relatif à l'*arbitrage forcé*, non plus que l'art. 332 du même Code, qui autorise la soumission des parties à des arbitres, en cas d'assurances maritimes, sont sans application dans la cause; considérant qu'aux termes de l'art. 1006 du C. de proc. civ., le compromis doit désigner les objets en litige et les noms des arbitres, *à peine de nullité;* qu'il n'est pas possible d'établir une distinction quelconque entre la *clause compromissoire* et le *compromis*; quant

aux conditions de validité : que, par conséquent, les arbitres n'ayant pas été désignés par les parties contractantes, dans l'espèce du procès, la clause compromissoire est nulle; — Considérant, au fond, que la demande de Bédot n'est pas contestée par la Compagnie d'assurances.

Par ces motifs, la cour, émendant, déboute la Compagnie d'assurances de ses fins d'incompétence, et de même suite; statuant au fond, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, condamne la Compagnie à payer à Bédot la somme de 400 fr.

Cour royale d'Aix. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 16 *juillet* 1844. — M. Lerouge, *prés.* — M. Darnis, *subst.* — Plaid. MM. Guien et Tassy, *avocats.*

INTÉRÊTS. — FRAIS JUDICIAIRES.

Les frais judiciaires produisent intérêt au profit de la partie qui en a obtenu la condamnation.

Mais ces frais ne sont pas dus à dater du jour où les frais ont été avancés, mais seulement du jour de la demande qui en est faite. (Art. 1153, 2001 du C. civ.).

Bonnefons. — C. — Gaudieu.

Pierre Bonnefons et Françoise Bonnefons, épouse Leygoute, avaient formé, devant le tribunal civil de Sarlat, contre Marie Bonnefons, épouse Gaudieu, leur sœur, une demande en partage de la succession de leur mère; l'instance avait été poursuivie par les demandeurs qui avaient exposé presque tous les frais nécessaires pour la mener à fin.

L'acte de liquidation de cette succession ayant été dressé par le notaire commis, Pierre Bonnefons et l'épouse Leygoute en demandèrent l'homologation, et, par suite, la condamnation de l'épouse Gaudieu au paiement des sommes

qui leur étaient attribuées ; ils conclurent en même temps à ce qu'il fût décidé que les dépens qu'elle serait tenue de leur rembourser porteraient intérêt.

La dame Gaudieu ayant, sur ces entrefaites, renoncé à la succession de sa mère pour s'en tenir aux dons et avantages qui lui avaient été faits, il intervint, le 31 août 1843, un jugement par lequel le tribunal, modifiant la liquidation, suivant ce qu'exigeait la nouvelle qualité de la dame Gaudieu, la condamna à payer aux demandeurs diverses sommes, avec les intérêts; et, statuant sur les frais, il ordonne « que les dépens de l'instance en partage seront mas-» sés et supportés moitié par l'épouse Gaudieu, et l'autre » moitié par Pierre Bonnefons et l'épouse Leygoute ; con-» damne l'épouse Gaudieu à rembourser aux autres parties » ce qu'elle devra, d'après la taxe, pour atteindre le chiffre » de sa part contributive, *aussi avec intérêts.* »

L'épouse Gaudieu a interjeté appel de ce jugement et en a demandé la réformation dans le chef qui la condamnait à payer les sommes attribuées à ses parties adverses, ainsi que dans celui qui était relatif aux dépens.

Sur ce dernier point, l'appelante disait qu'en admettant que les dépens d'une instance judiciaire fussent susceptibles de produire des intérêts, ce qui pourrait être contesté avec raison et justice, puisqu'aucune loi ne contient de disposition à cet égard, il y aurait toujours lieu de réformer ou d'expliquer la disposition du jugement qui condamne l'épouse Gaudieu à payer la moitié des dépens, *avec les intérêts*; qu'à raison de cette expression vague et indéterminée, l'épouse Leygoute et Pierre Bonnefons pourraient se croire autorisés à réclamer les intérêts du jour où ils auraient commencé à exposer quelques sommes pour la poursuite de l'instance ; que le point de départ desdits intérêts n'étant pas fixé, ils pourraient les faire remonter au jour des premières avances, par application de l'art.

2001 du Code civil; qui porte que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû à dater du jour des avances constatées, application dont la fausseté est évidente, car le cohéritier qui assigne son cohéritier en partage, n'est pas le mandataire de celui-ci; il agit pour son propre compte, dans son intérêt personnel; qu'il y a lieu d'appliquer à ces intérêts la règle générale, et de déclarer plus explicitement que ne l'a fait le tribunal, qu'en supposant qu'il en soit dû, ils ne pourraient être exigés que du jour où la demande en a été faite, c'est-à-dire du jour des conclusions qui ont précédé le jugement dont est appel.

ARRÊT. — Attendu que les frais judiciaires ne doivent produire intérêt que du jour de la demande; — Attendu que le jugement dont est appel en prononce la condamnation dans son dispositif, sans fixation de la date à partir de laquelle ils devront être payés; d'où il a été inféré, et d'où l'on peut inférer en effet que l'intérêt des frais pourrait être exigé, en exécution dudit jugement, du jour même où l'avance en a été faite; que ce serait là une fausse application de la loi en matière d'intérêts, qu'il faut empêcher en exprimant qu'ils ne sont dus que du jour de la demande.

Par ces motifs, la cour, émendant, dit qu'il n'y a lieu de condamner les époux Gaudieu à l'intérêt des frais du jour où ils ont été avancés; déclare qu'ils ne sont dus que du jour de la demande;

Adoptant les motifs des premiers juges, en ce qui touche toutes autres dispositions, ordonne qu'elles sortiront leur effet.

Cour royale de Bordeaux. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 10 *avril* 1845. — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid. MM. BLONDEAU, *avoué*, et LAFONT, *avocat.*

SERMENT DÉCISOIRE. — DETTE COMMUNE. — AVEU DE L'UN DES DÉBITEURS. — JUGE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner le serment décisoire qui est déféré par le demandeur au défendeur. (Art. 1358, 1360, 1361 du C. civ.) (1).

Il n'en est pas du serment décisoire comme du serment supplétoire, lequel est toujours facultatif pour le juge. (Art. 1366, du C. civ.) (2).

Lorsque, sur une demande en remboursement d'une somme prêtée, dirigée contre le mari, la femme et les enfants, le mari avoue la dette et les autres la nient, les juges ne peuvent pas rejeter le serment décisoire qui est déféré à ces derniers, sur le point de savoir s'ils n'ont pas reçu le prêt, si ce prêt n'aurait pas été fait à la famille entière, et n'aurait pas été considéré comme une dette commune, reconnue par eux tous.

DUFAU. — C. — SILHOUETTE.

Le sieur Dufau assigna devant le tribunal civil de Bordeaux, le sieur Silhouette père, la dame Saint-Guirons, épouse dudit sieur Silhouette, et leurs trois enfants, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 3,000 fr. qu'il leur avait prêtée, en diverses reprises, dans le courant des mois de juillet, août, octobre et décembre 1840; il disait que ces prêts successifs avaient été faits à la famille entière, pour pourvoir aux besoins du

(1 et 2) Arrêts conformes de la cour de Caen, des 15 février 1838 et 4 janvier 1840 (Dalloz, 39-2-51; 40-2-230); Boncenne, t. 2, p. 494; Bioche et Goujet, v° *Serment*, n. 12. Plusieurs arrêts de la cour de Bordeaux ont jugé, au contraire, que les tribunaux ont tout pouvoir pour admettre ou rejeter, selon les circonstances, le serment décisoire qui est déféré par l'une des parties à l'autre. V. arrêts des 19 et 27 janvier 1830 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 21, p. 148 et 305; *J. du Pal.*, t. 23, p. 67 à 95; Sirey, 30-2-165); arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1829 (Sirey, 29-1-266).

ménage et aux améliorations du domaine sur lequel résident les époux Silhouette et leurs enfants, et qui est leur seule ressource.

Sur cette assignation, le sieur Silhouette père dit que personnellement il se reconnaissait débiteur de la somme réclamée par le sieur Dufau; que seulement il demandait qu'il lui fût accordé le délai d'un an pour se libérer.

Mais la dame Silhouette et ses enfants soutinrent qu'ils n'avaient jamais emprunté au sieur Dufau la somme qu'il leur demandait; qu'ils n'avaient pris aucun engagement, contracté aucune obligation envers lui, directement ni indirectement; qu'il serait possible que leur mari et père eût emprunté diverses sommes au sieur Dufau, ce que d'ailleurs ils n'entendaient ni reconnaître ni contester; mais que, quant à eux, ils niaient positivement avoir jamais contracté aucun emprunt avec le sieur Dufau; que, par rapport à eux, la demande n'était pas même vraisemblable, parce que le sieur Dufau traitait habituellement avec le sieur Silhouette père, et que chacun des prêts qu'il aurait faits n'était pas assez considérable pour qu'il songeât à se procurer le cautionnement de chaque membre de la famille; qu'il suffit qu'à l'égard de la femme et des enfants la demande ne fût justifiée par aucun titre, pour qu'elle dût être rejetée sans autre examen.

A raison de cette défense, le sieur Dufau déféra, à la dame et aux enfants Silhouette, le serment décisoire sur le point de savoir si, dans le courant de l'année 1840, ils n'avaient point reçu du sieur Dufau, à titre de prêt, diverses sommes s'élevant ensemble à 3,000 fr., lesquelles avances, faites à la famille entière, auraient été consacrées aux besoins du ménage et à l'amélioration de l'immeuble qui, en ce moment, formait l'unique ressource des sieur et dame Silhouette et de leurs enfants.

La dame Silhouette et ses enfants disaient qu'ils ne de-

vaient pas être assujétis au serment ; qu'il n'y avait aucun motif de les y soumettre ; que bien qu'ils n'eussent rien à appréhender en confirmant par serment ce qu'ils avançaient, cependant ce mode solennel de justification était toujours une formalité gênante pour des personnes peu habituées à comparaître en justice ; le serment décisoire ne saurait être nécessairement ordonné par cela seul qu'il est requis par le demandeur ; ce serait faire de ce moyen un abus qui pourrait dégénérer en oppression et même en injustice, car il est plus souvent un moyen d'intimidation que de justification. Si la règle contraire était admise, il suffirait qu'une demande fût formée, quelque téméraire qu'elle fût, pour que le défendeur le plus étranger à l'objet réclamé fût forcé de se présenter pour prêter serment. Ne serait-ce pas là jeter le trouble dans toutes les familles? La délation du serment peut être autorisée par la justice, lorsque, par l'injuste dénégation du défendeur, le demandeur, dont les circonstances justifient l'action, est exposé à perdre une créance véritable dont il ne pourrait indiquer le débiteur ; mais lorsque celui à qui l'on a prêté, qui a traité directement avec le réclamant, se reconnaît débiteur, la créance est devenue certaine, ainsi que celui qui doit l'acquitter ; il n'y a plus lieu alors d'assujétir au serment les coassignés qui nient devoir, et contre lesquels on n'administre aucune preuve, parce que la délation aurait alors moins pour objet d'arriver à la preuve de l'obligation contractée sans titre, que de se procurer des cautions dans la personne des coassignés, ce qui ne saurait être admis, alors surtout que ces derniers sont pris comme débiteurs directs.

21 août 1844, jugement qui condamne le sieur Silhouette père à payer au sieur Dufau la somme de 5,000 fr. qu'il a reconnu devoir ; mais déclare n'y avoir lieu de statuer

sur les conclusions prises contre la dame Silhouette et ses enfants.

Appel par le sieur Dufau.

ARRÊT. — Attendu que l'appel de Dufau a pour grief unique le refus qu'a fait le jugement du 21 août dernier, dont est appel, d'ordonner le serment décisoire qui a été déféré à l'épouse S.-Guirons, à Léon, Clémence et Rosy Silhouette, ses enfants, sur le point de savoir s'ils n'avaient pas contracté l'obligation, de même que leur père, de rembourser la somme de 3,000 fr. que ledit Dufau a comptée pour eux tous; — Attendu que la légitimité de ce grief est fondée sur l'art. 1,358 du Code civil, qui autorise la délation du serment décisoire sur quelque espèce de contestation que ce soit; qu'il s'ensuit que la loi a voulu qu'une partie pût faire dépendre du serment décisoire la solution du litige; que le refus n'est pas admissible de la part de l'adversaire qu'on prend pour juge du différend; qu'il n'en est pas du serment décisoire dont l'usage est autorisé d'une manière générale et absolue, comme du serment d'office, qui ne s'ordonne qu'aux conditions déterminées par la loi; qu'il ne paraît pas d'ailleurs qu'on doive soupçonner dans Dufau l'esprit d'inquiétude et de tracasserie; qu'on serait plus porté à rattacher à sa demande une certaine faveur.

Par ces motifs, la cour, faisant droit de l'appel interjeté par Dufau, du jugement rendu le 21 août 1844, par le tribunal civil de Bordeaux, en tant qu'il relaxe l'épouse Silhouette et les enfants Silhouette de la demande qu'il avait formée contre eux, met l'appel et ce dont a été appelé au néant; émendant, donne acte à Dufau de ce qu'il défère purement et simplement à ladite épouse Silhouette, à Léon, Clémence et Rosy Silhouette, le serment décisoire sur le fait de savoir s'ils ne sont pas débiteurs envers Dufau de la somme de 3,000 fr. par lui réclamée; en conséquence, ordonne qu'ils comparaîtront le.... à l'effet de se purger par serment, sur le point de savoir si, dans le courant de l'année 1840, ils n'ont pas reçu de Dufau, à titre de prêt, diverses sommes s'élevant à 3,000 fr.; si lesdites avances n'auraient pas été faites à la famille entière, n'auraient pas été considérées comme l'objet d'une dette commune reconnue par eux tous, et que tous auraient promis d'acquitter; pour, ledit serment prêté ou refusé, être requis et statué, etc.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 10 *avril* 1845. — 2e *Ch.* — M. POUMEYROL, *prés.* — Plaid. MM. DELPRAT et FAYE, *avocats.*

DERNIER RESSORT. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DISSOLUTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La demande d'une somme moindre de 1,500 *fr. n'est jugée qu'en premier ressort, et à la charge d'appel, lorsque, pour y statuer, il y a à résoudre une question préjudicielle, de valeur indéterminée, celle de savoir si une société en participation, qui a existé entre les parties, était ou non dissoute quand l'obligation a été contractée.*

Le fait de la dissolution d'une société en participation peut, même entre associés, être prouvé par témoins ou documents pertinents, alors même que l'existence de la société prétendue dissoute serait constatée par écrit. (Art. 49, 50 du Code de commerce). (1).

DUFOND. — C. — RENON.

Le sieur Dufond s'était rendu adjudicataire de la construction de deux ponceaux à établir sur la route de Coutras à Saint-Antoine. Il associa à ces travaux le sieur Renon, avec lequel il passa un acte écrit portant qu'il y aurait entre eux société en participation pour la construction à entreprendre. Mais il paraît qu'après l'achèvement de l'un des ponts, cette société aurait été dissoute d'un commun accord, sans toutefois qu'aucun acte écrit constate cette dissolution. Quoi qu'il en soit à cet égard,

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation du 10 janvier 1831 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1090; Dev., 32-1-207; Dalloz, 31-1-305).

Renon, porteur d'un billet par lequel Dufond s'était reconnu son débiteur d'une somme de 91 fr., à prendre sur le recouvrement des mandats à délivrer par l'administration pour le montant des travaux, a assigné Dufond devant le tribunal de commerce de Libourne, pour s'entendre condamner au paiement.

Dufond a soutenu qu'il ne pouvait être condamné à payer actuellement ce billet, parce qu'il avait sa cause dans les rapports et opérations de la société en participation qu'avaient formée les parties; que cette société n'avait point été dissoute ni réglée; que, préalablement, il y avait nécessité de procéder à ce règlement, et qu'à cet effet, les parties devaient être renvoyées devant les arbitres, conformément à l'art. 51 du Code de commerce; que vainement Renon prétendrait que la société avait été dissoute, et que le billet aurait pour cause le solde dont Dufond se serait reconnu débiteur envers son ci-devant associé; que la dissolution alléguée n'est point justifiée; qu'elle ne pourrait l'être que par écrit; que l'existence de la société étant établie par écrit, sa dissolution ne pouvait être prouvée que de la même manière; que la preuve, soit par témoins, soit par présomptions, ayant pour objet de détruire ce qui était constaté par un acte écrit, ne saurait être admise.

8 juin 1844, jugement par lequel le tribunal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions proposés par Dufond, le condamne à payer.

Appel par Dufond, auquel on oppose que le jugement est en dernier ressort, et que, par conséquent, son appel n'est pas recevable.

Arrêt. — Attendu que, bien que la demande formée par Renon contre Dufond n'eût pour objet que le paiement d'une somme de beaucoup inférieure au taux du dernier ressort, le

tribunal de commerce ne pouvait cependant statuer qu'à la charge de l'appel, puisqu'une question préjudicielle et indéterminée par sa nature lui était soumise, celle de savoir si la société en participation formée entre Dufond et Renon, pour la construction de deux ponceaux sur la route de Coutras à Saint-Antoine, avait ou non été dissoute; — Attendu, au fond, que la société en participation n'a pas été assujétie aux formalités prescrites pour les sociétés ordinaires; — Que son existence pouvant, par dérogation aux règles du droit commun, être constatée, entre les associés, par la preuve testimoniale, alors même que son objet excède 150 fr., cette preuve doit aussi être admise pour établir sa dissolution; — Attendu qu'il résulterait suffisamment des attestations et documents produits devant les premiers juges, que l'association formée entre Dufond et Renon avait été dissoute de fait lorsque le premier s'est reconnu débiteur de la somme de 91 fr. à prendre sur le recouvrement des mandats à délivrer par l'administration pour le montant des travaux dont Dufond s'était rendu adjudicataire.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Renon, met au néant l'appel que Dufond a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Libourne, le 8 juin 1844.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 7 mars* 1845. — *4e Ch.* M. Gerbeaud, *prés.* — M. Fonreau, *avocat-gén.* — Plaid. MM. Brettenet, Poumereau, *avocats.*

PASSAGE. — SERVITUDE. — RENONCIATION. — DOUTE. — MODE D'EXERCICE.

Celui au profit duquel ou pour le fonds duquel une servitude de passage a été établie par convention, ne la perd pas, ou n'est pas réputé y renoncer, par cela seul que, par l'effet de nouvelles acquisitions, il se trouve avoir une autre issue ou moyen

d'exploitation indépendant de la servitude, alors surtout que lesdites acquisitions avaient déjà droit à la même servitude (1). *Dans tous les cas, si du fait de ces nouvelles acquisitions il pouvait résulter du doute sur l'intention de l'acquéreur de renoncer tacitement à la servitude, ce doute cesserait, s'il était constant qu'il a toujours exercé le passage.*

CARTAUT. — C. — MARCHAIS.

Les époux Marchais prétendant avoir droit de passer, avec bœufs et charrettes, sur un terrain ou des ruages appartenant aux époux Cartaut, assignèrent ces derniers devant le tribunal civil de Blaye pour qu'ils eussent à enlever les obstacles qui s'opposaient au libre exercice du passage. — Ceux-ci répondirent que si, dans l'origine, une servitude de passage avait été établie sur les fonds qu'ils possédaient, par suite de conventions faites entre les personnes à qui appartenaient les fonds dont s'agit, cette servitude avait cessé d'exister par le fait de celle des parties que représentent les époux Marchais, laquelle ayant acquis des fonds contigus à ceux pour lesquels le passage avait été établi, était réputée, par ce fait même, avoir perdu tout droit au passage stipulé qui ne lui était plus nécessaire, ou tout au moins était *censée* y avoir renoncé.

Mais, le 5 janvier 1844, jugement qui, rejetant ces moyens, reconnaît aux demandeurs le droit de passage dont s'agit par les motifs suivants :

(1) V. arrêt de la cour de Toulouse, du 16 mai 1829 (*Mém. de Jurisp.*, t. 21, p. 37; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1025; Sirey, 30-2-243; Duranton, n° 435. — *Contrà* : Pardessus, n° 225; Toullier, t. 3, n° 554; Garnier, *des chemins*, p. 520); arrêts des cours de Toulouse, du 5 thermidor an XIII (Jurisprudence inédite de M. Fons, p. 373); de Nîmes, du 24 juillet 1833 (*Mém.*, t. 27, p. 428); d'Agen, du 14 août 1834; de Lyon, du 24 décembre 1841; d'Angers, du 20 mai 1842 (*J. du Pal.*, t. 26, p. 881; t. 2 de 1842, p. 685 et 686); de Limoges, du 20 novembre 1843 (*Mém.*, 2me série, t. 5, p. 213).

— Attendu que, par acte de partage intervenu dans la famille Hérit, le 10 décembre 1775, il a été formellement stipulé que les deux moitiés de maison échues à François et à Jean Hérit, auraient, à leur besoin, droit de passage avec bœufs et charrettes sur les ruages situés au couchant desdites bâtisses, et attribués par ledit partage, aux frères et sœurs desdits Hérit; — Attendu que, par acte public du 21 août 1782, le fils de François Hérit a vendu au sieur Vegue, que représente aujourd'hui Marguerite Raboutet, femme Marchais, la portion de chambre dont il était propriétaire, avec concession de la servitude précédemment stipulée; — Attendu que si, plus tard, le sieur Raboutet, représentant ledit Vegue, paraît avoir fait, le 20 novembre 1804, un échange par lequel il aurait abandonné certaines bâtisses dont il était propriétaire, et avoir reçu en contre-échange l'autre moitié de chambre contigüe à celle qu'il tenait de François Hérit, il résulte de cette circonstance que loin d'avoir, par le fait de cet échange, renoncé à la servitude à laquelle il avait droit pour la première portion de bâtisse par lui acquise, il serait, au contraire, devenu propriétaire de ladite servitude pour les deux portions de chambre qui se trouvaient y avoir droit; — Attendu que pour écarter cette conséquence de la position des parties, il est vainement prétendu par les époux Cartaut, soit que lors de l'échange de 1804, Raboutet était devenu propriétaire des terrains situés au midi des bâtisses dont s'agit, ce qui faisait cesser de plein droit la stipulation de l'acte de partage du 10 décembre 1775, soit que, par le résultat dudit échange, ledit Raboutet aurait tout au moins implicitement renoncé à ladite servitude; — Attendu, en effet, que les conventions de l'acte de partage de 1775 établissaient une servitude spéciale qui ne pouvait disparaître par le fait d'une acquisition qui aurait donné aux bâtisses ayant droit à la servitude une autre issue ou moyen d'exploitation indépendant de celui qu'elles pouvaient avoir à l'époque dudit partage; que, d'ailleurs, il résulte de la déclaration des témoins entendus au procès, que, lors de l'échange de 1804, si Raboutet est devenu propriétaire du terrain situé au midi des bâtisses de la famille Hérit, ce terrain était déjà couvert des constructions qui s'y trouvent

actuellement; — Attendu, d'un autre côté, que si, lors de l'échange précité, l'auteur des époux Marchais s'est réservé, en toute propriété, une partie des ruages sur lesquels s'exerçait la servitude, et dépendant des bâtisses qu'il cédait en contre-échange, cette réserve, effectuée pour se ménager un terrain libre qui servît aux usages de la maison dont Raboutet possédait déjà une partie et dont il recevait le surplus, ne peut, sous aucun rapport, emporter l'idée d'une renonciation au passage auquel ladite maison avait droit sur le reste desdits ruages; — Attendu, enfin, que s'il pouvait y avoir quelque doute sur l'intention où auraient été les parties contractantes, en 1804, de mettre fin à la servitude stipulée, en 1775, au profit des bâtisses actuelles des époux Marchais, mentionnées audit partage, ce doute serait évidemment levé par la possession constante dans laquelle lesdits époux Marchais ou leurs auteurs seraient restés, jusqu'à ce jour, de ladite servitude.

Par ces motifs, le tribunal, etc.

Appel par les époux Cartaut.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs des premier juges, démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 18 *mars* 1845. — 4e *Ch.* — M. Gerbeaud, *prés.* — Plaid. — MM. Méran et Brun, *avocats.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — MISE AU ROLE. — INTERRUPTION.

La mise d'une cause au rôle général est un acte valable pour interrompre la péremption d'instance. (Art. 397, 399 du Code de procédure). (1).

---

(1) Cette question est controversée. V. notre Jurisprudence inédite, v° *péremp.*, art. 4. Toutefois, la jurisprudence paraît se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. V. les arrêts de la cour de cassation, des 30 mars 1830, 14 août 1837, et 16 mars 1843 (*Mém. de Jurisp.*, t. 21, p. 155; t. 35, p. 400; *J. du Pal.*, t. 23, p. 327; t. 2 de 1837, p. 169; t. 1 de 1843, p. 539; Sirey, 30-1-258; Dev., 37-1-673; Dalloz, 28-1-162; 38-1-8); des cours de Montpellier, des 9

DALBAVIE-LABORIE. — C. — MOURNIAC-LACUROLIE.

ARRÊT. — Attendu que, pour qu'on soit admis à demander la péremption d'une instance, il faut, aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, qu'il se soit écoulé trois ans sans poursuites; — Attendu que la partie de Me Dupré excipe, pour repousser la demande en péremption, de ce que la cause d'appel a été inscrite, à sa diligence, au rôle général, le 4 décembre 1844, sous le no 380, antérieurement à la demande en péremption et avant que le moment pour la former fût arrivé, ce qui n'est pas contesté par Dalbavie-Laborie; — Attendu que l'accomplissement de cette formalité nécessaire pour plaider, et impérieusement prescrite aux avoués par l'art. 55 du règlement du 30 mars 1808, constitue un acte de poursuite dans le sens de la loi.

Par ces motifs, la cour déclare Dalbavie-Laborie mal fondé dans sa demande en péremption.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du 27 février* 1845. — M. ROULLET, *prés.* — Plaid. MM. AUDEBERT, et DUPRÉ, *avoués.*

MANDAT. — POUVOIRS DU MANDATAIRE. — COMPROMIS. — DERNIER RESSORT.

Le pouvoir de traiter et de compromettre donné à un mandataire, comprend celui de charger les arbitres de juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

---

janvier 1832 et 18 mars 1841 (*Mém.*, t. 24, p. 153, et t. 42, p. 334); de Toulouse, des 12 juillet 1834 et 15 juin 1836 (*Mém.*, t. 29, p. 332; t. 33, p. 213); de Pau, du 6 février 1836 (*Mém.*, t. 32, p. 420); de Bordeaux, du 9 juin 1842; *Mém.*, 2me série, t. 2, p. 126); d'Orléans, du 10 juin 1843; (*J. du Pal.*, t. 2 de 1843, p. 195.)

Le pouvoir de traiter et transiger comprend celui de renoncer à la nullité d'un pacte compromissoire et de l'exécuter par un compromis qui en reproduit les dispositions.

ARVET-TOUVET. — C. — LE MARQUIS DUVIVIER.

Par conventions sous seing-privé, enregistrées plus tard, intervenues entre le marquis Duvivier et le sieur Arvet-Touvet, ce dernier fut chargé de vendre une grande partie des propriétés immobilières dudit marquis Duvivier, moyennant une remise de 6 pour cent sur le prix des ventes et sous diverses autres clauses et conditions. — L'article 10 de ces conventions était ainsi conçu : « Toutes » les difficultés à naître en suite des présentes seront » soumises à Me Gallet, notaire à la Tour-du-Pin, et à » Me Gayme, notaire à Grenoble; et, en cas de discor- » dance, ils s'adjoindront un tiers qu'ils désigneront, les- » quels jugeront en dernier ressort. »

Pour l'exécution de ces conventions, il fut passé, par le marquis Duvivier, deux procurations au sieur Arvet-Touvet; plus tard, elles furent révoquées, et il fut question de régler entre eux le compte relatif aux conventions et aux procurations. Dans ces entrefaites, et le 18 avril 1843, le marquis Duvivier donna à Me Gentil, avoué près la cour royale de Grenoble, une procuration contenant des pouvoirs fort étendus, et entre autres celui « d'exercer toutes » poursuites, de citer et paraître, tant en demandant » qu'en défendant, devant tous tribunaux de paix, se con- » cilier, prendre tous arrangemens, traiter, composer, » transiger, compromettre en tout état de cause, à défaut » de conciliation, se pourvoir devant tous tribunaux com- » pétens, y former toutes demandes, défendre à celles in- » tentées...., plaider, opposer, appeler, intervenir dans » toutes instances, faire procéder à toutes saisies, etc... »

Me Gentil, en sa qualité de mandataire du marquis Du-

vivier, et le sieur Arvet-Touvet, souscrivirent, le 8 août de la même année, un compromis ainsi conçu : « Nous, » soussignés, Adrien Gentil, avoué à la cour royale de » Grenoble, domicilié en ladite ville, en qualité de man- » dataire de M. Charles-Marie marquis Duvivier, proprié- » taire, domicilié au château de Cuirieu, commune de » Saint-Jean-de-Soudin, suivant acte retenu aux minutes » de Me Gallet, notaire à la Tour-du-Pin, du 18 avril » dernier, et Jean-Maurice Arvet-Touvet, propriétaire, » domicilié à Gières, déclarons nommer et choisir pour » arbitres Mes Gallet, notaire à la Tour-du-Pin, et Gayme, » notaire à Grenoble, à l'effet de juger toutes les difficul- » tés nées et à naître, résultant directement ou indirec- » tement des accords et procurations intervenues entre » lesdits marquis Duvivier et Arvet-Touvet; en cas de » discordance, MM. les arbitres pourront s'adjoindre un » tiers arbitre qu'ils désigneront, *lesquels jugeront en der-* » *nier ressort*; ils sont dispensés de suivre les formalités de » la procédure. MM. les arbitres prononceront tant sur » les questions et les demandes respectivement formées, » que sur celles qui pourront l'être pendant le cours de » l'arbitrage, sur mémoires et observations communi- » quées, auxquels la partie adverse sera tenue de fournir » sa réponse dans la huitaine, à défaut de quoi, MM. les » arbitres pourront passer outre; à quel effet les sous- » signés font élection de domicile chez Me Gallet, l'un des » arbitres. La sentence arbitrale sera déposée aux minu- » tes d'un notaire. Ainsi convenu et fait double à la Tour- » du-Pin, le 8 août 1845. J'approuve, signé Gentil; » j'approuve, signé Arvet-Touvet. »

Pendant le cours de l'arbitrage, Me Gentil et le sieur Arvet-Touvet firent plusieurs comparutions devant les arbitres et leur fournirent leurs demandes et observations; la sentence arbitrale fut rendue le 16 novembre de la

même année ; elle est qualifiée en dernier ressort ; elle fut déclarée exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de Bourgoin, du 18 du même mois, et signifiée au sieur Arvet-Touvet, de la part du marquis Duvivier, le 7 décembre suivant, avec commandement de l'exécuter. Arvet-Touvet forma opposition à l'ordonnance d'exéquatur, avec assignation devant ledit tribunal pour voir annuler ladite sentence ; il proposa plusieurs moyens de nullité, mais ni dans l'assignation, ni dans le cours de l'instance, il ne fit aucune réserve d'en appeler.

Le 6 février 1844, le tribunal de Bourgoin rendit un jugement par lequel il rejeta quelques-uns des moyens de nullité proposés par le sieur Arvet-Touvet, et déclara que la sentence, sur plusieurs points, avait prononcé sur chose non demandée ; en conséquence, il annula lesdits chefs, mais maintint la sentence pour le surplus.

Arvet-Touvet appela de ce jugement devant la cour royale de Grenoble ; le marquis Duvivier, de son côté, en appela incidemment, et l'instance fut ainsi liée entre eux. Arvet-Touvet appela aussi devant la même cour de la sentence arbitrale du 16 novembre 1845.

Par arrêt du 10 juin dernier, la première chambre de la cour statua sur les appels respectifs envers le jugement du 6 février ; elle rejeta l'appel principal du sieur Arvet-Touvet, et, faisant droit à l'appel incident du marquis Duvivier, elle réforma ledit jugement et décida que la sentence arbitrale n'avait pas prononcé sur des choses non demandées ; en conséquence, elle ordonna que ladite sentence serait exécutée suivant sa forme et teneur.

La cause relative à l'appel du sieur Arvet-Touvet envers la sentence arbitrale ayant été distribuée à la deuxième chambre, le marquis Duvivier éleva une fin de non-recevoir contre cet appel, fondée sur ce que le jugement arbitral était en dernier ressort ; il soutint que les pouvoirs

donnés à Me Gentil par la procuration du 18 avril 1843 étaient suffisants pour consentir au compromis avec clause du dernier ressort ; que, d'ailleurs, le compromis du 8 août 1843 n'était que la suite et la conséquence de l'art. 10 des conventions du 4 août 1841 ; que si ces conventions et la clause compromissoire qui y était contenue ne furent pas rappelées dans le compromis, ce fut parce qu'elles n'étaient pas encore enregistrées ; qu'enfin l'intention du marquis Duvivier de donner un tel pouvoir à Me Gentil, dans la procuration précitée du 18 avril 1843, résultait de la clause compromissoire qu'il avait souscrite lui-même dans la convention du 4 août 1841 ; il soutint aussi que le sieur Arvet-Touvet n'était pas recevable à se plaindre si les pouvoirs donnés à Me Gentil n'étaient pas suffisants ; que le marquis Duvivier seul pouvait exciper de ce que son mandataire aurait excédé ses pouvoirs, mais que, non-seulement il ne se plaignait pas, qu'au contraire il l'avait ratifié et approuvé en demandant l'exécution de la sentence avant toute plainte à cet égard de la part du sieur Arvet-Touvet. — Au surplus, il soutenait encore que le sieur Arvet-Touvet était non-recevable à se pourvoir par la voie de l'appel, tant parce que la sentence arbitrale était en dernier ressort, que parce que le sieur Arvet-Touvet aurait dû agir par voie de nullité pour excès de pouvoir de la part des arbitres.

Arvet-Touvet répondait à ces divers moyens et soutenait que la procuration du 18 avril 1843, ne donnant à Me Gentil que le pouvoir de compromettre, ne renfermait pas le pouvoir de renoncer à l'appel ; qu'en droit, le mandat pour renoncer à l'appel doit être spécial et exprès, art. 1987, 1988 et 1989 du Code civil ; qu'en vain on recherche l'intention qu'a pu avoir M. Duvivier, lors de la procuration dont il s'agit, en disant que, dans une clause compromissoire insérée dans la convention du 4 août 1841,

il avait lui-même consenti le dernier ressort ; que, quand il s'agit de mandat, l'intention du mandant, surtout quand elle s'est manifestée en dehors de la procuration, serait insignifiante, puisque la loi veut que le mandat soit spécial et exprès lorsqu'il s'agit d'actes qui touchent au droit de propriété, comme dans l'espèce actuelle; qu'ainsi, la clause compromissoire dont il s'agit, nulle et surannée, ne peut servir à interpréter le compromis du 8 août 1843; que la nullité de la renonciation à l'appel, résultant du défaut de pouvoir de Me Gentil, pouvait tout aussi bien être invoquée par M. Arvet-Touvet que par M. Duvivier, d'après la règle de réciprocité, et cela nonobstant la ratification de M. Duvivier, qui ne serait venue qu'après la sentence arbitrale ; — Que le sieur Arvet-Touvet aurait pu, d'après la loi, les auteurs et la jurisprudence, tout à la fois se pourvoir en nullité, par opposition à l'ordonnance d'exéquatur et par appel contre la sentence, pour le cas où elle ne serait pas annulée.

Arrêt. — Attendu que le compromis passé le 8 mai 1843 entre le sieur Arvet-Touvet et Me Gentil, mandataire du marquis Duvivier, porte que les arbitres jugeront en dernier ressort et seront dispensés de suivre les formes de la procédure ; — Attendu, dès-lors, que l'appel de la sentence arbitrale du 16 novembre 1843 doit être déclaré non recevable si Me Gentil, dans le compromis, n'a pas dépassé les pouvoirs qui lui avaient été donnés dans la procuration du 18 avril 1843 ; — Attendu que cette procuration, contenant les pouvoirs les plus étendus, non-seulement générale en ce qui concerne l'administration des biens, mais spéciale quant au pouvoir de les vendre, échanger et hypothéquer, comprend aussi le pouvoir de traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause ; — Attendu que le pouvoir de compromettre entraîne nécessairement le droit de choisir l'espèce de compromis qui peut paraître le plus avantageux et le moins dispendieux au mandataire dans l'intérêt de son mandant ; que, par suite, le mandataire a pu adopter le mode

qu'il a cru devoir choisir et que la loi autorise ; qu'il a pu charger les arbitres de juger comme amiables compositeurs, les dispenser de suivre les lois de la procédure et les charger de juger en dernier ressort ; — Attendu que Me Gentil, en choisissant ce dernier mode, n'a point outrepassé son mandat ; — Attendu, d'ailleurs, que dans un traité intervenu entre le marquis Duvivier et Arvet-Touvet, le 4 août 1841, traité enregistré le 17 novembre 1843, on trouve, art. 10, une clause compromissoire ainsi conçue : « Toutes difficultés à naître ensuite des présentes seront soumi- » ses à Me Gallet, notaire à la Tour-du-Pin, et à Me Gayme, » notaire à Grenoble, et, en cas de discordance, ils s'adjoindront » un tiers qu'ils désigneront, lesquels jugeront en dernier res- » sort ; » — Attendu que, quelle que soit la nullité qui peut frapper de pareils pactes, cette nullité ne peut jamais être considérée comme étant d'ordre public ; et les parties qui, si elles ne sont pas retenues dans son exécution par un lien légal, le sont tout au moins par un lien, en considérant le pacte compromissoire comme une promesse de compromettre, ont pu, en renonçant à la nullité, vouloir la promesse par elles faite ; — Attendu que, soit Arvet-Touvet, soit Me Gentil, mandataire du marquis Duvivier, dans le compromis du 8 août 1843, dans lequel se trouvent littéralement et textuellement reproduites les dispositions de l'art. 10 du traité du 4 août 1841, n'ont fait autre chose que déclarer qu'ils ne voulaient pas se prévaloir de la nullité du pacte compromissoire et qu'ils en voulaient l'exécution ; qu'en agissant ainsi, Arvet-Touvet faisait ce qu'il avait le droit de faire ; et Me Gentil, à qui le marquis Duvivier avait donné le pouvoir de traiter et transiger, se renfermait dans la stricte observation de son mandat ; — Attendu que si les nécessités de se soustraire aux lois du fisc, l'acte n'étant pas encore enregistré, n'ont pas permis de rappeler l'acte du 4 août 1841, tout indique dans la cause que c'était là la commune intention des parties, qu'elles ont nommé les mêmes arbitres et leur ont donné les mêmes pouvoirs que ceux énoncés dans le pacte compromissoire ; — Attendu que c'est ainsi que les arbitres l'ont apprécié eux-mêmes ; lorsqu'en tête de leur sentence arbitrale ils énoncent qu'ils ont été nommés en suite de la convention du 4 août 1841, et renouvelés par compromis du

8 août 1843 ; — Attendu dès-lors que Me Gentil, qui avait pouvoir de traiter et transiger sur la nullité de la clause compromissoire, n'a point excédé ses pouvoirs, en se conformant à la volonté exprimée par son mandant dans l'acte du 4 août 1841, et qu'il a pu par suite donner aux arbitres le droit de juger en dernier ressort.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'appel émis par Arvet-Touvet, envers la sentence arbitrale rendue le 16 novembre 1843, par Me Gallet, notaire à la Tour-du-Pin, et Me Gayme, notaire à Grenoble, dans lequel il est déclaré non-recevable, ordonne que la sentence sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Grenoble. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 18 *juillet* 1844. — M. DE NOAILLE, *prés.* — M. BIGILLION, *av.-gén.* — Plaid. MM. DE VENTAVON aîné et GUEYMARD, *avocats.*

PREUVE TESTIMONIALE. — FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque, dans un procès civil ayant pour objet une contestation excédant 150 *fr., l'une des parties a prêté le serment décisoire, elle peut ensuite être mise en accusation, et le ministère public a le droit d'établir le parjure à l'aide de la preuve testimoniale, alors même qu'il n'existe pas une preuve écrite, et dès-lors acquise de la convention* (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — LES HÉRITIERS VINCENT.

ARRÊT. — Vu l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal civil d'Aubusson, à une ordonnance rendue en la chambre du conseil de ce tribunal.... qui déclare non-recevable, quant à présent, l'action du ministère public, et qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus, à raison du crime de faux serment en matière civile ; — Attendu que l'opposition du mi-

(1) V. Sur cette question l'arrêt de la cour de Limoges, du 14 novembre 1844, et les autorités rapportées *suprà*, p. 48 et 50.

nistère public a eu lieu dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il s'agit donc d'abord d'apprécier au fond le mérite de cette opposition ; — Attendu que l'article 366 du Code pénal punit comme un crime le fait de celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment ; — Que cet article est conçu en termes généraux et absolus, et n'établit aucune distinction entre le faux serment qui aurait pour but la libération d'une obligation de plus de 150 fr., et celui qui serait fait dans le dessein de se libérer d'une obligation ayant pour objet une somme inférieure ; — Attendu que cet article 366 ne contient aucune exception à la procédure et aux règles générales sur les poursuites des crimes et délits, dont la preuve peut être acquise indistinctement par tous les genres de documents propres à opérer la conviction ; — Attendu que l'objection faite par les premiers juges, que l'article précité, interprété dans le système de la prévention, se trouverait en contradiction manifeste avec l'article 1341 du Code civil, quelque sérieuse qu'elle puisse paraître au premier aspect, n'est réellement que spécieuse ; — Qu'en effet, l'action civile et l'action publique sont essentiellement distinctes et indépendantes l'une de l'autre ; et qu'on ne doit point confondre, dans l'application, les règles tracées pour la formation des preuves en matière civile avec celles tracées en matière criminelle ; — Que le Code civil a réglé irrévocablement tout ce qui a rapport aux intérêts privés, à l'action civile ; que les décisions qui interviennent conformément à ses dispositions, sont définitives entre les parties, quant à l'intérêt civil ; mais que la prohibition portée par l'article 1341, contre la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'une obligation d'une valeur au-dessus de 150 fr., est une prohibition purement de droit civil, et qui ne saurait porter atteinte à l'action *publique* dont le principe et le mobile, puisés dans l'intérêt général, sont soumis à des règles distinctes et spéciales, ni interdire au ministère public, qui doit agir dans l'intérêt de la société, plus précieux encore que celui des simples particuliers, le droit d'établir l'existence de tous les crimes et délits sans exception, par tous les genres de preuves propres à conduire à la découverte de la vérité ; — Attendu qu'en interprétant ainsi

les dispositions de la loi, on arrive à concilier deux textes de loi dont la contradiction est plutôt dans les termes que dans les choses; — Que c'est vainement que l'on objecte l'abus que l'on pourra faire de l'article 366, pour éluder la prohibition de l'art. 1341 du Code civil, en faisant revivre, par la voie criminelle, et à l'aide de la preuve testimoniale, une action déjà repoussée devant les tribunaux civils; mais que cette objection ne saurait être sérieuse en présence de l'article 1363 du Code civil, qui, après la prestation du serment décisoire, interdit à l'adversaire d'en prouver la fausseté; d'où il suit que, quel que soit le sort des poursuites du ministère public, l'action civile reste irrévocablement éteinte; — Attendu que ce qui doit achever de confirmer dans cette opinion, c'est que l'on voit dans la discussion au conseil-d'état relative à l'article 366 du Code pénal, rapportée par Locré, t. 30, p. 458, 490 et 582, que la commission de législation criminelle proposait la suppression dudit article, en se fondant précisément sur l'antinomie apparente qui aurait existé entre cet article 366 et les articles 1341 et 1363 du Code civil; mais que cet article 366 fut adopté malgré ces objections, qui furent présentées et qui sont les mêmes que celles que l'on élève aujourd'hui; que c'est ce dont on ne peut douter, à la lecture de l'exposé des motifs de la loi rapportés aux pages ci-dessus citées; — Attendu que déjà le législateur avait fait une exception aux prescriptions de l'article 1341, dans l'intérêt du commerce, auquel cet article les déclare inapplicables, et qu'il était, en effet, difficile de concevoir que le législateur criminel venant après les rédacteurs du Code civil, n'eût adopté la même précaution en faveur de l'intérêt de la société, plus puissant encore et qu'il devait également protéger; — Attendu que l'opinion des premiers juges aurait pour effet de détruire presque complétement l'article 366 du Code pénal, puisque le serment n'est, en général, déféré qu'en l'absence de la preuve légale de l'obligation: — Qu'on arriverait ainsi à ce résultat singulier et déplorable, de poursuivre rigoureusement celui qui aurait fait un faux serment pour une somme minime, tandis que l'impunité serait assurée aux parjures audacieux, lorsqu'il s'agirait de sommes considérables; — Qu'il y a donc lieu, fai-

sant droit de l'opposition, et réformant l'ordonnance des premiers juges, d'apprécier si au fond il y a charges suffisantes contre les prévenus, à raison du crime qui leur est imputé, etc.; — Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu charges suffisantes contre Antoine et Hélène Vincent, d'avoir, à l'audience de M. le juge de paix d'Auzances, du 29 juin dernier, prêté un faux serment en matière civile, sur la délation qui leur en avait été faite; — La cour, statuant sur l'opposition du procureur du roi près le tribunal d'Aubusson, et y faisant droit, réforme l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal civil d'Aubusson; déclare qu'il y a lieu à accusation contre Antoine et Hélène Vincent, pour avoir, à l'audience de M. le juge de paix d'Auzances, du 29 juin dernier, prêté un faux serment en matière civile, sur la délation qui leur en avait été faite; crime prévu et puni par l'article 366 du Code pénal, etc.

Cour royale de Limoges. — *Ch. des mises en accus.* — *Arrêt du 19 février* 1845. — M. Garaud, *prés.* — M. Lézaud, *subst. du proc.-gén.*

DIFFAMATION. — PRESSE. — COMPARUTION PERSONNELLE. — ADMISSIBILITÉ DES PREUVES.

Les tribunaux peuvent refuser d'ordonner la comparution des parties autorisées par l'art. 119 *C. pro. civ.* (1).

En matière de diffamation, les preuves, pour être admissibles, doivent être précises et se rapporter à la vie publique.

Marrast. — C. — Claverie et Lescun.

Dans le courant du mois de janvier 1845, Me Marrast, avocat à Orthez, adressa une lettre au gérant de l'*Observateur des Pyrénées* et à celui de la *Sentinelle des Pyrénées*. L'auteur de cette lettre, adressée sous forme de consultation

(1) V. conforme, arrêt de la cour de cassation, du 3 janvier 1832 (Dev., 32-1-352; *J. du Pal.*, t. 24, p. 530); MM. Bioche et Goujet, v° *comparution des parties*; 2me édit., n° 2.

sur l'inamovibilité des juges, formait trois hypothèses : dans la première, il supposait un juge entièrement incapable ; dans la seconde, un juge à la fois indigne et prévaricateur ; dans la troisième, enfin, il supposait à la tête d'un tribunal composé des deux juges qui étaient l'objet des deux premières hypothèses, un président fort âgé et d'un caractère très-faible, dont on ne pouvait que louer les bonnes intentions.

Tout le monde, dans le ressort de la cour royale de Pau, faisait facilement l'application des trois hypothèses ; mais il aurait été imprudent pour ceux qui avaient été l'objet de l'article de se trop facilement reconnaître dans les portraits tracés ; quelques mots que la rédaction de la *Sentinelle des Pyrénées* mit en tête de l'article non signé, mais daté d'Orthez, mirent les juges en même de se plaindre des trois hypothèses. Deux seulement se prétendirent diffamés par cet article. MM. Claverie et Lescun intentèrent une action civile en dommages-intérêts, pour cause de diffamation, et demandèrent 50,000 fr., contre le gérant de la *Sentinelle* et Me Marrast, comme auteur présumé de l'article.

Devant le tribunal de Bayonne, où l'action avait été portée, Me Marrast se contenta d'abord de soutenir que l'exploit d'ajournement introductif d'instance était nul sur le fondement qu'il ne renfermait pas les formalités prescrites par les art. 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 ; par l'art. 2 de la loi du 8 avril 1851, et par l'art. 61 du C. de proc.

Plus tard, le tribunal statua sur cet incident, sur la demande de la comparution personnelle des partis et sur le fond, par un seul et même jugement.

Me Marrast s'étant déclaré l'auteur de l'article et en acceptant toute la responsabilité, demanda à faire la preuve des faits articulés dans l'écrit incriminé. Pour arriver à cette fin, il demandait que le tribunal ordonnât

la comparution personnelle des parties, afin qu'elles eussent à repousser ou à admettre les faits dont il demandait à faire la preuve.

Le 4 mai 1845, le tribunal de Bayonne rendit le jugement suivant:

Sur la demande de M. Marrast, tendant à ce que la comparution des parties en personne soit ordonnée: — Attendu que s'il est facultatif aux tribunaux d'ordonner une telle comparution, ils doivent la refuser lorsqu'elle peut être l'occasion d'un scandale, et qu'elle est d'ailleurs inutile à la manifestation de la vérité; — Que, dans l'espèce actuelle, ordonner cette comparution serait évidemment prolonger une lutte dans laquelle la malignité publique peut gravement compromettre la considération de deux magistrats dignes d'estime et de protection, jusqu'à preuve rapportée des imputations dont ils se plaignent; — Que, d'ailleurs, cette comparution est inutile pour savoir si les demandeurs avouent ou contestent la vérité de ces imputations, puisque, par acte signifié le 12 février dernier, ils déclarèrent injurieuses et diffamatoires toutes celles contenues, soit dans la première, soit dans la deuxième hypothèse, et encore deux de celles contenues dans la troisième; et que, par un autre acte signifié le 24 du même mois, ils ont déclaré ce qu'ils avouaient ou contestaient des imputations dont M. Marrast offre la preuve; — Sur les preuves que M. Marrast demande à faire: — Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 dispose: — « Nul ne sera admis à prouver » la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'im- » putations contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou » contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, » des faits relatifs à leurs fonctions; » — Qu'il résulte de ces dispositions que la loi proscrit toute preuve qui ne porte pas sur des faits diffamatoires relatifs aux fonctions des dépositaires ou agens de l'autorité; — Que, conséquemment, si M. Marrast doit être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires qu'il impute à MM. Claverie et Lescun, relativement à leurs fonctions de juges, dans sa lettre incriminée, il ne saurait être admis à rien prouver au-delà, quoique ces messieurs y consentent, parce que

la défense de la loi, fondée sur les plus graves considérations d'ordre public, pose à l'admissibilité de la preuve en pareille matière des limites infranchissables; — Attendu que les imputations dont la preuve est offerte aux nos 4, 12, 13, 25, fussent-elles vraies, sont évidemment étrangères aux fonctions de MM. Claverie et Lescun, puisqu'un excellent juge peut être brouillé avec un procureur du roi, ses substituts, même avec son président, sans manquer à aucun de ses devoirs; — Puisqu'il n'entre point dans les devoirs de magistrat de fréquenter les salons, ni de se priver du moyen curatif contre un mal de bouche que peut lui offrir la mastication d'une feuille de tabac; — Puisque l'exercice de la promenade, quelque fréquent qu'il soit, est un acte de la vie privée, irréprochable au magistrat chaque fois qu'on ne prouve point que cet acte a nui à l'accomplissement des devoirs que lui imposent ses fonctions; — Puisque tout magistrat peut être exposé à devenir, comme homme, l'objet de mauvaises plaisanteries, qui, quelque part qu'elles circulent à son insu, ne sauraient lui enlever ses droits à l'estime des gens de bien; — Puisqu'enfin un magistrat n'a pas certainement pour devoir de retenir auprès de lui les personnes qui ne s'y plaisent pas; — Attendu que le fait articulé au n° 2 a évidemment pour objet de prouver la vérité de cette imputation, qui si *M. Claverie figure comme commissaire dans un ordre, ce ne pourra être que pour la forme, mais qu'il faudra que le travail qui le concerne, quelle que puisse être son importance, soit fait par un autre*; — Que cette imputation est faite elle-même pour justifier cet autre, que *lorsque M. Claverie a dû agir comme magistrat, il a fait preuve d'ignorance et d'incapacité*; mais que le fait articulé serait impuissant pour prouver la vérité de ces deux imputations, ou de l'une d'elles, puisqu'il est d'usage dans la plupart des tribunaux que les commissaires aux procédures d'ordre laissent faire par les avoués les collocations provisoires, qu'ils se bornent à les vérifier, à les corriger, s'il en est besoin, sans que leur capacité en devienne douteuse pour quiconque; — Attendu que les imputations dont la preuve est offerte au n° 9 sont prouvées fausses par M. Marrast lui-même: car il représente M. Lescun, dans la lettre incriminée et dans son acte du 21 février,

comme usurpant les fonctions du président, asservissant ses collègues à ses opinions, rédigeant des jugemens, faisant imprimer des compilations; ce qui certainement le signale comme affranchi de cette paresse, de ce dégoût du travail qu'il lui impute, et prouverait qu'il a à sa disposition d'autres livres qu'un Code civil et une table vicennale de Sirey, puisque compiler n'est autre chose que faire un recueil des diverses choses *qu'on a lues dans les auteurs;* — Attendu que le second des faits articulés au n° 10 n'étant pas de ceux imputés dans la lettre incriminée, la preuve n'en est pas admissible; — Que si la preuve en est offerte pour justifier cette imputation faite à M. Lescun, dans cette lettre, qu'*il trouble et déconcerte celui qui parle, en s'ôtant à lui-même le calme et le sang-froid nécessaires pour bien saisir et bien juger*, elle serait encore inadmissible comme insuffisante, et par suite inutile, puisqu'on ne pourrait conclure du fait sur lequel elle porterait la vérité du fait imputé; — Attendu que la preuve du premier des deux faits articulés au n° 11 serait inutile, puisque aimer, chercher à être flatté, est chose d'autant moins déshonorante qu'elle suppose le désir de le mériter; — Que la preuve du second de ces faits et de la première partie de celui articulé au n° 17 serait encore inutile, puisqu'elle ne porterait que sur une notoriété incapable, existât-elle, d'établir la vérité des faits prétendus notoires, puisqu'une fâcheuse expérience doit tenir en garde contre les erreurs qui président le plus souvent à la formation d'une notoriété quelconque; — Attendu que si le fait dont la preuve est offerte au n° 14 paraît se rapporter à cette imputation, contenue dans la lettre incriminée, que *M. Lescun est assez accessible à la prévention pour n'être jamais libre dans les affaires dont il doit connaître*, ce fait, fût-il vrai, ne justifierait pas cette imputation : d'abord, parce que celle-ci porte sur les affaires *dont il doit connaître*, c'est-à-dire sur toutes les affaires pendantes ou jugées au tribunal d'Orthez, depuis qu'il en est membre, tandis que le fait articulé ne porterait que sur les affaires *dont on lui aurait parlé d'avance*; ensuite parce que l'imputation est *affirmative*, tandis que le fait articulé la présente fondée non pas sur la vérité, mais uniquement sur l'*opinion*, plus ou moins contestable, de quelques hom-

mes d'affaires ; — Attendu que si les faits dont la preuve est offerte au n° 15 paraissent se rapporter à la même imputation, ils ne pourraient pas non plus la justifier, fussent-ils vrais, d'abord, parce qu'un juge n'aliène pas la liberté de son opinion par cela seul qu'il consent à ce qu'on lui parle des procès dont il est juge; ensuite, parce que la crainte de la séduction qui aurait saisi quelques hommes d'affaires prouverait bien leur facilité à croire au mal, mais non point la légitimité de leurs craintes prétendues ; — Attendu que le fait articulé au n° 18 n'étant pas de ceux imputés à M. Lescun dans la lettre incriminée, la preuve, en fût-elle rapportée, serait inutile pour le jugement du procès, puisque ce jugement ne pourra statuer que sur les imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans cette lettre ; — Attendu que les faits articulés au n° 22 étant, d'après Me Marrast, établis par un jugement et un arrêt, l'admettre à en faire preuve serait chose surabondante et conséquemment inutile ; — Attendu que la preuve du dernier des faits articulés au n° 24 ne saurait être admise sans violer les règlemens judiciaires, qui prescrivent le secret des délibérations ; — Attendu que les faits dont la preuve est offerte aux nos 26 et 27 sont bien imputés comme incriminant la conduite judiciaire de M. Lescun, et pour établir qu'il rend ou qu'il contribue à rendre de mauvais jugemens ; mais que ces faits incroyables, fussent-ils vrais, ne prouveraient réellement ceux du n° 26, que l'audace d'un plaideur insultant son juge pour se venger d'une condamnation réputée juste par la loi, à ce titre respectable pour tous tant qu'elle n'est pas réformée ; ceux du n° 27, que l'oubli par le bâtonnier des avocats d'Orthez de ses devoirs envers le tribunal de cette ville, et la faiblesse du président de ce tribunal, qui, ayant la police des audiences, eût dû réprimer sévèrement l'incartade du bâtonnier ; — Attendu que les faits articulés aux nos 1, 3, 5, 6, 7, à la première partie du n° 10, au n° 16, à la seconde partie du n° 17, aux 19, 20, 21, 23, aux deux premières parties du n° 24, et au n° 28, se rapportant plus ou moins directement aux imputations diffamatoires contre MM. Claverie et Lescun, ou contre l'un d'eux, et ces faits étant relatifs à leurs fonctions, Me Marrast doit être admis à les prouver ; — Que cependant

ceux articulés aux nos 5 et 7, à la première partie du no 10, aux nos 16, 19, manquant de cette précision nécessaire aux demandeurs pour se préparer à la preuve contraire, à laquelle ils doivent être admis, il est indispensable de soumettre Me Marrast à l'obligation de notifier aux demandeurs à quel temps, à quelles circonstances, à quelles personnes, se rapportent ces mêmes faits.

Par ces motifs, le tribunal, déboute Me Marrast de sa demande aux fins de la comparution des parties en personne; — Avant de statuer sur le fond de la contestation, admet M. Marrast à prouver: — 1° Que lorsque M. Claverie a dû agir comme magistrat, il a fait preuve d'ignorance et d'incapacité; — qu'ayant eu notamment à recevoir le serment d'un garde-champêtre à une audience présidée par lui, il a compromis la dignité de la magistrature par la manière dont il a procédé; — que lorsqu'il remplit les fonctions de commissaire dans une enquête, il traduit mal les témoignages, parce qu'il ne sait pas les saisir; — 2° Que M. Claverie dort à l'audience, sans que ceux qui parlent songent à s'en inquiéter; — 3° Que M. Claverie a publiquement manqué d'égards envers M. le président; — qu'il en a tiré vanité; — que le président à verbalisé contre lui; — 4° Que lorsqu'il ne comprend pas le dire d'un témoin, M. Claverie s'emporte contre lui, *en l'invitant* à être *clair*, comme il l'inviterait à être *vrai*; — 5° Qu'impatienté des observations d'une partie, il est arrivé à M. Claverie de la saisir lui-même, en la menaçant de lui faire quitter la salle du conseil où se faisait l'enquête; — 6° Qu'il arrive souvent à M. Lescun de s'impatienter quand il fait une enquête, de troubler les témoins, de blesser les parties et même les hommes d'affaires qui les assistent; — 7° Que M. Lescun s'est répandu en invectives contre ceux qui avaient la témérité d'appeler de ses décisions; — 8° Que M. Lescun se vante de tout faire, parlant avec dénigrement et avec dédain de la capacité des autres magistrats; — 9° Qu'il est arrivé à M. Lescun de faire venir le soir, par la porte de derrière, soit des plaideurs, soit des personnes ouvertement intéressées aux procès, avec recommandation de garder le secret, tant sur la visite que sur la conservation; — 10° Que les promesses qu'il est arrivé à M. Lescun

de faire ont pu être prises pour des engagemens ; — 11° Qu'il est arrivé à M. Lescun de faire connaître le jugement avant qu'il fût prononcé ; — 12° Qu'à l'audience, il est arrivé à M. Lescun d'affecter une pantomine dédaigneuse pour le président, dont il a quelquefois usurpé les fonctions sans ménagement et sans pudeur ; — 13° Que les formes de M. Lescun, dans la chambre du conseil, ont plus encore manqué de convenance ; — qu'il s'y est emporté en gestes grossiers et en propos cyniques ; — qu'en plein greffe il est venu dénigrer le président, qui avait voulu lui faire présenter une connaissance plus attentive d'une plaidoirie écrite prononcée plusieurs jours auparavant ; — 14° Que le choix de l'heure de la délibération ordonnée par le président a été l'occasion entre les juges de querelles indécentes ; — A la condition, quant aux faits classés ci-dessus aux articles 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, que Me Marrast les précisera par acte signifié d'avoué à avoué, dans les huit jours de la prononciation du présent jugement, en indiquant l'époque, les circonstances et les personnes auxquelles se rapportent ces mêmes faits ; — Réserve la preuve contraire à MM. Claverie et Lescun ; — Les admet à prouver leur moralité.

Appel de Me Marrast. Devant la cour, il a insisté sur la comparution personnelle des parties et sur l'admission de la preuve de tous les faits contenus dans l'écrit incriminé.

Arrêt. — Sur la comparution personnelle : — Attendu qu'il est facultatif aux tribunaux d'ordonner la comparution personnelle des parties ; que les premiers juges ont considéré avec raison qu'elle ne pouvait apporter aucun éclaircissement utile dans la cause ; qu'en effet, les parties de Me Touzet (Clavarie et Lescun), dans leur assignation, dans leurs conclusions du 22 février, et enfin dans l'acte signifié le 24 du même mois, se sont explicitement prononcées relativement aux faits sur lesquels devrait porter la comparution personnelle ; que leur dire démontre péremptoirement l'insuffisance de cette mesure et la nécessité de recourir dans tous les cas à une enquête, que la comparution personnelle dans de telles circonstances serait frustratoire ; que conséquemment les griefs des parties de Castelnau, sur ce point,

sont sans prétexte; — Sur la demande portant que les parties de Castelnau soient admises à la preuve de tous les faits contenus dans l'articulat des parties de Touzet, du 12 février, et dans les services même de la lettre incriminée qui serait considérée comme articulation des faits à prouver : — Attendu que l'acte du 12 février et la lettre incriminée dont il ne fait que reproduire les termes, ne présentent les faits que d'une manière générale; que les imputations qui en résultent n'offrent aucune précision ni de temps, ni de lieu, ni de personnes, ni de circonstances; que la justice ne saurait les saisir dans ce vague pour en faire une appréciation exacte; que la preuve contraire serait impossible en l'absence de données positives pour fixer le cercle où elle doit se renfermer; qu'enfin les dispositions du Code de procédure, aussi bien que la loi du 26 mai 1819, imposent l'obligation d'articuler les faits, c'est-à-dire de les présenter article par article et avec précision; que la lettre incriminée et l'acte du 12 février ne remplissant pas cette condition, il ne peut y avoir lieu d'admettre l'offre de preuve des parties de Castelnau; — Sur les preuves rejetées par le jugement attaqué: — Attendu que les faits articulés sous les nos 4, 9, 12, 23, tiennent exclusivement à la vie privée des parties de Touzet; que les faits articulés sous les nos 2 et 11 manquent de précision; que les motifs des premiers juges justifient le rejet des faits articulés aux nos 10, 15, 18, et du dernier des faits libellés au no 24; — Que les faits articulés au no 14 et à la première partie du no 17 sont inconcluans, puisque la notoriété publique, de même que l'opinion des hommes d'affaires, ne peuvent être admises comme une preuve juridique du fait auquel elles s'attachent et ne saurait servir à justifier les diffamations; que le fait articulé au no 22 est incluant, puisqu'en le supposant prouvé, l'erreur qui en serait le résultat n'intéresserait pas la délicatesse du juge; — Que les faits articulés aux nos 26 et 27 n'ont pas de pertinence directe à l'égard du juge; — Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont débouté les parties de Castelnau de la preuve de ces faits; — Sur les faits admis en preuve malgré leur défaut de précision actuelle : — Attendu que les parties de Touzet n'ont pas interjeté appel; qu'elles seules avaient le droit de se plaindre

de l'admission en preuve des faits qui manquent de précision.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 4 avril* 1845. — M. DARTIGAUX, *prés.* — M. CACARET, *subst.* — Plaid. MM. MARRAST, DEPRAT et LAMAIGNÈRE, *avocats.* — CASTELNAU et TOUZET, *avoués.*

LETTRE DE CHANGE. — SIMPLE PROMESSE. — COMPÉTENCE.

La lettre de change perd son caractère essentiel et devient simple promesse, s'il est convenu entre parties qu'il sera, à l'échéance, accordé des délais pour le paiement. Dans ce cas, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement qui lui est déférée.

VIEILHEDENT. — C. — FITTES.

ARRÊT. — Attendu que le titre de 800 fr. souscrit par Vieilhedent, le 6 janvier 1843, en faveur de Jean Fittes, présente sans doute tous les caractères extérieurs d'une lettre de change, mais que cela ne suffit pas pour lui en attribuer les effets, s'il manque, d'ailleurs, au fond et en réalité, d'une des conditions qui tient à l'essence même de la lettre de change; — Attendu, à cet égard, que sur les interpellations qui lui ont été adressées à l'audience, Fittes est convenu qu'en recevant de Vieilhedent l'engagement de 800 fr., il promit de lui accorder des délais pour le paiement dans le cas où il ne pourrait pas se libérer à l'échéance et même de diviser sa créance en diverses lettres de change; que cette convention, ainsi avouée, eut pour effet de rendre impossible, selon l'intention évidente des parties, la négociation du titre dont il s'agit, par la voie de l'endossement, et de lui enlever, par une conséquence nécessaire, son caractère commercial, pour ne lui laisser que celui d'une simple promesse dont le mérite et la portée, en cas de contestation ultérieure, rentrait exclusivement dans les attributions des tribunaux ordinaires; — Attendu, néanmoins, que l'erreur dans laquelle Fittes est tombé, en nantis-

sant à tort la juridiction consulaire, ne saurait justifier la demande en dommages-intérêts.

Par ces motifs, la cour, disant droit de l'appel interjeté par la partie de Touzet (Vieilhedent), envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Tarbes, le 1er mars 1844, dit avoir été incompétemment jugé, annulle en conséquence ledit jugement, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 16 *avril* 1845. — M. Borie, *cons.-prés.* — M. Cacaret, *subst.* — Plaid. MM. Salles et Delfosse, *avocats.* — Broca et Touzet, *avoués.*

DIFFAMATION. — ACCUSÉ. — DROIT DE LA DÉFENSE. — TÉMOIN.

Le témoin sur lequel l'accusé ferait peser le crime dont il est lui-même inculpé, ne peut point le poursuivre comme diffamateur. Le droit de la défense est illimité vis-à-vis des témoins, pourvu que tout ce qui est dit ne soit pas étranger à la cause. (1).

M.... — C. — Lacoste.

Le sieur M..., employé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, fut traduit devant le jury comme prévenu de faux en écriture privée et de détournement de fonds de l'Etat. Pendant les poursuites, et même lorsque les soupçons commençaient seulement à peser sur sa tête, M... avait dit qu'un individu qu'il reconnaîtrait s'était présenté à la préfecture, le 19 septembre 1842, porteur d'un billet du sieur Rigaud, qu'il lui remit avec deux états de paiement que lui, prévenu, alla faire acquitter et qu'il en remit le montant à cet individu; qu'il était convaincu que cet individu était le sieur Lacoste, témoin devant la

(1) V. dans ce sens, M. Chassan, t. 1, p. 92 et suivantes. V. aussi l'arrêt de la cour de cassation, du 23 août 1838 (Dev., 38-1-991; *J. du Pal.*, t. de 1839, p. 40; Dalloz, 38-1-390).

cour d'assises. Celui-ci demanda acte de l'inculpation portée contre lui par l'accusé, et plus tard, il le poursuivit pour cause de diffamation et de dénonciation calomnieuse.

24 juillet 1844, jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, qui déclare M... coupable de diffamation, et le condamne à des dommages-intérêts.

Appel de M... devant la cour, on soutient pour lui le droit illimité de la défense, en se fondant sur l'art. 319 C. inst. crim., et sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819.

Arrêt. — Attendu qu'aux termes de l'art. 319 du C. d'inst. crim., l'accusé peut dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, tout ce qui peut être utile à sa défense; — Que, d'autre part, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 dispose que les discours prononcés et les actes produits devant les tribunaux ne peuvent donner ouverture à aucune action en diffamation ou injure; qu'aux termes du dernier paragraphe du même article, il n'y a d'exception à la règle ci-dessus que pour le cas où les faits diffamatoires sont étrangers à la cause; — Attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que les concessions les plus larges sont faites à la défense; que la loi autorise l'accusé non-seulement à discuter la déposition des témoins, mais encore à les attaquer personnellement et à s'armer contre eux-mêmes de la diffamation, à la charge de cette seule condition que les faits diffamatoires qu'il articule ne soient pas étrangers à la cause; — Attendu, en fait, que les paroles incriminées, loin d'être étrangères ou inutiles à la cause qui se débattait en cour d'assises, s'y rattachaient de la manière la plus intime, et concouraient essentiellement à la défense; puisqu'elles ne tendaient à rien moins qu'à disculper M... en déplaçant la responsabilité des faits qui servaient de base à l'accusation; — Qu'ainsi, quelle qu'ait pu être leur portée diffamatoire, ces paroles sont protégées et couvertes par l'article précité de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que cette fin de non-recevoir demeurant accueillie, il devient superflu d'examiner si la partie civile serait encore non-recevable, faute par elle d'avoir fait déclarer par la

cour d'assises que les faits diffamatoires étaient étrangers à la cause.

Par ces motifs, la cour, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 24 juillet 1844, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. des app. de pol. cor.* — *Arrêt du* 16 *mai* 1845. — M. le marquis DE CHARRITE, *prés.* — M. CACARET, *subst.* — Plaid. MM. PIC et CAZABONNE, *avocats.*

MENACES. — EFFET. — PEINE.

Pour que les menaces tombent sous l'application des art. 405 *et* 407 *C. pén., il faut non-seulement qu'elles aient fait impression sur la personne menacée, mais encore qu'elles soient sérieuses, et que ceux qui les font, aient l'intention de les réaliser.*

LARTIGUE ET LEPÈNE. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Par suite de contestations survenues relativement à la propriété d'une pièce de terre, les nommés Lartigue et Lepène, domestiques du propriétaire, voyant arriver l'adversaire de leur maître, le sieur Dutact, le sommèrent de ne point entrer dans le fonds en litige, et le menacèrent, s'il avançait, de le tuer et de le faire pourrir dans un fossé. Dutact se retire, va chercher des témoins, revient sur le lieu de la scène et somme Lartigue et Lepène de répéter leurs menaces. Ceux-ci ne dirent plus rien, et nièrent même d'avoir proféré des menaces quelconques.

Cependant, le sieur Dutact les dénonça au ministère public, et, par jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, ils furent condamnés à six mois d'emprisonnement.

Sur l'appel, la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que pour que les menaces rentrent dans l'application des art. 405, 407 du Code pénal, il ne suffit pas

qu'on y trouve les circonstances prévues par ces articles, et qui constituent la matérialité du fait; qu'il faut encore qu'elles révèlent la résolution de les accomplir et énoncent un danger réel; que, sans cela, il y a absence de cette intention coupable, base de toute incrimination légale, et sans laquelle un acte, même blâmable au point de vue moral, n'est pas une action punissable aux yeux de la loi, que c'est en ce sens que ces articles furent expliqués par les orateurs du Gouvernement, qu'ils ont toujours été entendus par les auteurs et appliqués par les tribunaux; — Attendu, en fait, que toutes les circonstances de la cause démontrent que les menaces proférées par les prévenus furent l'effet d'une irritation momentanée et non d'un dessein réfléchi et arrêté; qu'elles ne permettent pas de croire qu'ils voulussent les réaliser, et que le plaignant n'avait pu sérieusement le craindre; — Qu'en effet, on n'a révélé dans la conduite des prévenus aucun antécédent qui autorise à les supposer capables d'une action atroce, qu'il est impossible d'admettre que, sans aucun motif d'intérêt personnel et uniquement pour servir les prétentions de leur maître, ils auraient attenté à la vie du plaignant en présence de plusieurs personnes qui l'accompagnaient, en attirant sur eux une peine terrible; que le plaignant redoutait si peu l'effet de leurs menaces qu'il revint vers eux pour les presser de les répéter; que proférées au milieu d'une vive altercation qui s'était élevée entre eux et lui, on ne doit les considérer que comme l'effet ordinaire d'un emportement passager qui s'exhale en vaines jactances, et comme un outrage ajouté aux injures grossières qu'ils lui avaient prodiguées; — Qu'ainsi le fait de la poursuite ne constitue pas le délit prévu et puni par les articles précités, dont les premiers juges ont fait une fausse application.

Par ces motifs, la cour statuant sur l'appel interjeté par les prévenus envers le jugement du tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, réforme ledit jugement et relaxe les prévenus, etc.

Cour royale de Pau. — *Ch. des app. de pol. corr.* — *Arrêt du* 17 *juin* 1845. — M. DE CHARRITTE, *prés.* — Plaid. M. LAMAIGNÈRE, *avocat.*

AGENT DE REMPLACEMENT. — COMPÉTENCE. — DÉPENSES D'AUBERGE. — PRESCRIPTION.

Celui qui tient un bureau de remplacement militaire est agent d'affaires, et comme tel il est justiciable des tribunaux de commerce. (1).

Les fournitures faites dans une auberge, pour dépenses de remplaçans, rendent les agens de remplacement justiciables pour ce fait des tribunaux de commerce. (2).

La prescription prononcée contre les aubergistes, par l'art. 2271 *du Code civil, est personnelle au débiteur et à ses héritiers, et ne peut être opposée par les créanciers.*

GIBERT. — C. — Ve JOUBERT ET CELLIER.

Le 9 mai 1840, Roddier, aubergiste à Clermont, fit assigner devant le tribunal de commerce le sieur Joubert, agent de remplacement militaire, demeurant au Puy. Il réclamait 993 francs pour dépense faite par lui ou pour son compte par les personnes qu'il avait placées en pension en 1838 et 1839. Le 22 mai suivant, un jugement par défaut adjugea ses conclusions. Joubert y forma opposition, et le 31 juillet 1840, le tribunal de commerce statua en ces termes :

Attendu que, suivant jugement par défaut rendu en ce tribunal, le 22 mai 1840, le sieur Joubert a été condamné par corps et biens à payer et porter au demandeur, la somme de 993 fr., montant, est-il dit, de différentes dépenses faites dans son auberge; — Attendu que, par acte du 26 juin dernier, le sieur Joubert a formé opposition au jugement précité, prétendant n'é-

(1) V. dans ce sens, arrêts des cours de Bordeaux, du 27 août 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 600); de Grenoble, du 19 juillet 1830 (*Mém. de Jurisp.*, t. 22, p. 358; *J. du Pal.*, t. 23, p. 696; Dev., 31-2-89; Dalloz, 31-2-82); de Colmar, du 25 février 1839 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1839, p. 526); M. Molinier, *Traité de droit commercial*, t. 1, n° 44, p. 48.

(2) V. sur cette question, M. Fons, *Résumé de la jurisprudence des cours royales du Midi*, v° *acte de commerce*, n° 3.

tre point justiciable du tribunal de commerce. *Ratione personæ et ratione materiæ*; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits et circonstances de la cause que le sieur Joubert n'est point marchand, et que les prétendues dépenses d'auberge qui ont servi de base au jugement susdaté ne constituent nullement un acte de commerce; — Attendu dès-lors que la demande dont il s'agit a été incompétemment formée.

Par ces motifs, le tribunal de commerce séant à Clermont-Ferrand, reçoit le sieur Joubert opposant au jugement par défaut du 22 mai 1840, et statuant sur la présente opposition, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Postérieurement, Joubert fut exproprié. Sa veuve n'accepta son hérédité que sous bénéfice d'inventaire. Un ordre fut ouvert. Le sieur Gibert, cessionnaire de Roddier, y produisit et fut colloqué en vertu du jugement par défaut du 22 mai 1840. Des contestations s'élevèrent. Le jugement du 31 juillet 1840 lui fut signifié. Il en forma appel contre la veuve Joubert; mais cette dernière paraissant vouloir renoncer au bénéfice du jugement, le sieur Cellier, acquéreur des biens de Joubert, et créancier inscrit pour une somme considérable, intervint sur l'appel et soutint qu'il avait été bien jugé par le tribunal de Clermont. L'intervention fut admise, et la cour statua en ces termes sur les autres difficultés:

Arrêt. — En ce qui touche l'appel relativement à la compétence du tribunal dont est appel: — Considérant qu'il résulte des faits et des documens de la cause que le sieur J.-B. Joubert se livrait en 1838, 1839 et 1840, à une entreprise d'agence pour remplacement militaire, et qu'il faisait habituellement des actes de commerce pour les négociations qu'entraînait cette industrie; — Considérant que les fournitures faites par Roddier, représenté par le sieur Gibert, parti de Rouher jeune, ont été faites pour dépenses de remplaçans placés en 1838 dans son auberge, par ledit J.-B. Joubert, et qu'à raison de ces dépenses, qui avaient

pour cause les divers marchés ou négociations auxquels se livrait ce dernier, pour les opérations de son agence, il s'est rendu justiciable du tribunal de commerce de Clermont; — En ce qui touche le moyen de prescription opposée par le sieur Cellier, partie de Grellet, à l'action de la partie de Rouher jeune: — Considérant que ni J.-B. Joubert, ni la veuve Joubert, son épouse, qui le représente aujourd'hui comme son héritière bénéficiaire, n'ont fait valoir le moyen de prescription pour repousser la demande en paiement de la créance réclamée par la partie de Rouher jeune, et que cette exception qui leur était personnelle, ne peut être aujourd'hui opposée par un des créanciers de J.-B. Joubert.

Par ces motifs, la cour reçoit le sieur Cellier partie intervenante en l'instance d'appel, et statuant sur l'appel du sieur Gibert, partie de Rouher jeune, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte subsidiairement par ledit Gibert, ni au moyen de prescription opposé par le sieur Cellier, partie de Grellet, lequel moyen est rejeté, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, du 31 juillet 1840, bien appelé, émandant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit pour la forme l'opposition formée par J.-B. Joubert, au jugement par défaut du 22 mai 1840, au fond, le déboute de ladite opposition comme mal fondée, et ordonne que le jugement par défaut du 22 mai 1840, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale de Riom. — 3me *Ch.* — *Arrêt du 7 avril* 1845. — M. Molin, *prés.* — M. Romeuf de la Valette, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM Rouher et Grellet, *avocats.*

BILLET A DOMICILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à ordre souscrit par un non commerçant, dans un lieu, et payable dans un autre, à domicile, n'est pas un acte de commerce assimilable à une lettre de change et entraînant la contrainte par corps (1).

(1) V. *suprà*, 33, et les autorités citées dans la discussion.

L'art. 532 *du Code de commerce, en réputant actes de commerce entre toutes personnes, les lettres de change*, ou remises d'argent faites de place en place, *n'a pas entendu par ces derniers mots, qu'il pût y avoir des remises d'argent de place en place, autres que celles qui sont faites au moyen de la lettre de change, et qui soient des actes de commerce.*

Dans les art. 110 *et* 632 *du Code de commerce, ce qui constitue la lettre de change, ce n'est pas seulement la remise d'argent faite d'un lieu sur un autre, mais d'une place de commerce sur une place de commerce.*

ANDRÉ. — C. — DE VILLENEUVE.

Le 23 août 1844, M. Henri de Villeneuve a souscrit, à M. André, banquier à Yssengeaux, un billet à ordre de la somme de 6,000 fr., daté de St.-Just-Malmont, et payable le 25 novembre suivant, à St.-Etienne, chez M^me^ Cote, hôtel des Arts, rue St.-Louis. Ce billet a été endossé par M. André, à diverses personnes, et protesté à son échéance faute de paiement.

Par exploit du 30 novembre dernier, M. André a assigné M. de Villeneuve devant le tribunal d'Yssengeaux, jugeant commercialement, en condamnation du montant du billet, avec compte de retour. La compétence du tribunal n'a pas été déclinée, l'effet portant des signatures de commerçants ; mais M. André ayant demandé la condamnation par corps contre M. Henri de Villeneuve, il s'est élevé la difficile question de savoir si le billet dont s'agit était un acte de commerce ; s'il contenait, aux termes de l'art. 632, une remise d'argent de place en place, constitutive d'un acte de commerce. La seconde difficulté résidait dans ce qu'on doit entendre par place de commerce, si St.-Just-Malmont en était une ; et enfin si la remise d'un lieu quelconque sur un autre n'est pas la seule condition qu'exige le législateur pour une opération de change.

BIBL. UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Le 4 décembre 1844, le tribunal d'Yssengeaux a rendu la décision qui suit :

— Considérant, quant à la compétence commerciale, qu'elle n'est pas déclinée; — Considérant, quant à la contrainte par corps demandée, qu'il ressort évidemment de la combinaison des articles 110 et 632 du Code de commerce, que le législateur, en disant remises d'argent faite de place en place, a eu en vue les places de commerce et non pas d'un lieu dans un autre, — Considérant que cette opinion est corroborée par celle de M. Pardessus, art. 502, 528, 535 et 29, vol. 2, paragraphe premier; — Considérant dès-lors qu'il ne peut y avoir lieu pour le tribunal de prononcer la condamnation avec contrainte par corps; — Considérant que le billet n'est pas dénié et qu'il est de la somme de 6,000 fr.

Par ces motifs, le tribunal condamne Henri de Villeneuve à payer et rembourser audit André, la somme de 6,132 fr. 35 c., montant du compte de retour dressé le 27 novembre dernier, par Girard et Nicolas, négociants à Saint-Etienne, à un billet à ordre de la somme de 6,000 fr. en capital, souscrit par ledit de Villeneuve, daté de St.-Just-Malmont, le 25 août précédent, payable à l'ordre de André, le 25 dudit mois de novembre, à St.-Etienne, chez madame Cote, hôtel des Arts, rue St.-Louis.

Appel par André, et appel incident par de Villeneuve.

On a dit, dans l'intérêt du premier, que la considération des termes du billet, objet du litige, amène à y reconnaître, non un simple billet à ordre, mais un billet dit *à domicile*, contenant remise d'un lieu sur un autre et contrat de change, et constituant ainsi un acte de commerce, même pour le souscripteur non négociant, d'après les derniers mots de l'art. 632 du Code de commerce. Cet article, en effet, répute actes de commerce, *entre toutes personnes, les lettres de change*, et il ajoute *ou remises d'argent faites de place en place.* Ces dernières expressions *ou remises, etc.* ne sont pas explicatives des

précédentes, *les lettres de change*, ainsi que l'ont prétendu certains auteurs. Elles désignent un acte de commerce particulier, d'autres remises d'argent, que celles que la lettre de change a pour but d'opérer. Ces remises d'argent peuvent être faites par un simple billet, et c'est ce qui a eu lieu dans la cause.

La loi doit être entendue ainsi, parce qu'elle ne doit contenir ni expression redondante, ni pléonasme. Après avoir parlé des lettres de change, il était inutile de dire *ou remises d'argent faites de place en place*, si par ces mots l'on ne voulait pas exprimer autre chose que la lettre de change. Dans l'art. 632, ce n'était pas le lieu de définir la lettre de change, puisque cela avait été déjà fait dans l'art. 110, mais les *remises d'argent*, comme actes de commerce, y figuraient parfaitement, puisque cet article n'a pour objet que de faire une énumération de tous ces actes.

Ces remises dont parle l'article 632 ont toujours été considérées dans le commerce comme pouvant avoir lieu indépendamment de la lettre de change; celle-ci n'est qu'une forme, la plus générale, il est vrai, et la plus employée, mais non la seule de la remise.

La remise d'argent, au fond, n'est que le contrat de change, c'est-à-dire l'engagement de faire tenir dans un lieu une somme d'argent qu'on a reçue dans un autre. Or, c'est là essentiellement un acte de commerce; mais le contrat de change ne peut-il avoir lieu qu'au moyen de la lettre de change? C'est ce qu'on ne saurait soutenir raisonnablement. Rien dans la loi ne le dit. Il faut donc en conclure qu'il peut se traduire sous une autre forme, sous celle d'un simple billet à ordre, par exemple. C'est même ce qui a eu lieu dans l'origine, et l'on trouve dans les anciens auteurs des exemples de lettres de change qui ne sont que des billets par lesquels le souscripteur

s'engage à payer *lui-même* dans un lieu autre que celui de la souscription.

Quelle raison tirée de la loi pourrait mettre obstacle à ce que le contrat de change pût s'exécuter ainsi ? On n'en peut supposer aucune. L'article 632 lui-même vient encore à l'appui de cette interprétation ; car non-seulement il parle des lettres de change ou remises d'argent de place en place ; mais avant cette énumération, il a déjà mis au rang des actes de commerce *toute opération de change, banque ou courtage*. De quelle opération de change veut-il parler ? Si c'est encore de la lettre de change, elle se trouvera trois fois dénommée dans la même disposition, énumérée sous trois noms différents !

Il ne faut pas s'y tromper, le Code de commerce n'a pas traité *ex professo* du contrat de change, ni des opérations de change ; il ne leur a pas assigné telle ou telle expression plutôt que telle autre, et s'il les accuse dans la lettre de change, il ne laisse penser nulle part qu'ils ne pourront pas se trouver dans un acte. Bien au contraire, l'art. 632 est la preuve manifeste qu'ils peuvent exister et apparaître sous une autre dénomination.

Parmi les auteurs qui ont traité cette question, Carré, t. 7, p. 223, *lois de la Compétence*, a très-nettement attribué ce sens à l'art. 632 : « Ainsi que l'ordonnance de 1673, le Code n'a pas voulu exprimer la même chose par des mots différents. Pourquoi, en effet, aurait-il ajouté : *ou remise de place en place* ? serait-ce pour donner une juste idée de la lettre de change ? Mais déjà l'art. 110 avait déclaré que la lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre, et l'art. 112, que le défaut de remise la faisait dégénérer en simple promesse. Il faut donc entendre ces mots : *remise de place en place*, séparément de ceux qui les précèdent, la *lettre de change* ; il faut les en-

tendre de cette manière, savoir : Que la remise est un acte de commerce, de même que la lettre de change ».

V. arrêts conf. : Bruxelles, 17 février 1807, 28 novembre 1812, et 8 janvier 1820; Toulouse, 14 mai 1831; Bourges, 4 décembre 1829, 13 juin 1838, 19 mars 1839; Lyon, 16 avril 1837 et 30 août 1838; Caen, 19 janvier 1840; cassation, 4 janvier 1843.

On a répondu par des autorités contraires, notamment Pardessus, t. 2, p. 307; et le *supplément* d'Armand Dalloz, v. *Contrainte par corps*, p. 254, n. 201; Bordeaux, 5 mai 1835, 21 janvier 1836; Grenoble, 3 février 1836; Paris, 18 avril 1837; Limoges, 20 juillet 1837; Colmar, 15 janvier 1838, et 14 septembre 1817; Bruxelles, 17 avril 1815; Lyon, 12 janvier 1839; Bordeaux, 17 novembre 1843; Riom, 10 mars 1840, *Presse judiciaire*, n. 71.

On a soutenu que les termes de l'art. 632 n'étaient qu'explicatifs; que le contrat de change suppose nécessairement trois personnes, le tireur, le tiré et le porteur, et qu'il entraîne comme conséquence la nécessité d'une acceptation, de provision, etc. Alors il y a véritablement remise de place en place. Loin d'avoir ce caractère, le billet à domicile n'est qu'une espèce de billet à ordre contenant seulement, pour la plus grande commodité du créancier ou du débiteur, une élection de domicile pour le paiement, de manière à rendre la créance quérable ou portable, absolument comme on pourrait le stipuler dans une obligation notariée. Un semblable billet ne ressemble en rien à la lettre de change, ou au contrat de change dont elle est le symbole; en effet, il n'y a ni mandat donné à un tiers pour le payer, ni cession d'une valeur due par celui-ci, ni acceptation, ni provision.

Au fond, si l'on ne voulait pas s'en tenir à ces idées, il faudrait recourir à la distinction indiquée par Dalloz,

et reconnue par la doctrine, c'est que les tribunaux doivent rechercher si l'élection de domicile provient en fait d'une remise de place en place. Or, dans l'espèce, le billet souscrit a eu pour cause un prêt ordinaire; le domicile élu à St.-Etienne, a été celui où se rend habituellement M. de Villeneuve, et le choix du lieu a été déterminé, non pas par l'idée d'un acte de commerce, mais par la pensée que le paiement de la créance, difficile pour le créancier, à St.-Just, était plus facile pour les deux parties, à St.-Etienne. Enfin, l'on pourrait ajouter qu'il n'a jamais été dans l'intention des parties de faire par ce billet un acte de commerce.

Arrêt — Considérant que le billet dont il s'agit contient tous les caractères d'un billet à ordre, qu'il se trouve revêtu de signatures de commerçants qui l'ont transmis les uns aux autres par voie d'endossement, ainsi que de celle du sieur de Villeneuve qui l'a souscrit au profit du sieur André Mallet; — Considérant que le tribunal civil d'Yssengeaux, jugeant consulairement, était seul compétent pour prononcer la condamnation dudit billet, sauf à prononcer l'exécution de son jugement par la contrainte par corps, contre les négociants, et par les voies ordinaires contre de Villeneuve, non commerçant; — Considérant, au surplus, que la compétence n'a pas été déclinée par de Villeneuve, dès l'entrée de cause, et que ce moyen n'a été proposé qu'en cause d'appel.

Par ces motifs et ceux exprimés au jugement dont est appel, la cour dit qu'il a été bien et compétemment jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé, ordonne en conséquence que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne la partie de Parieu à tous les dépens en cause d'appel, et en l'amende consignée sur son appel principal.

Cour royale de Riom. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 7 avril* 1845. — M. Vernière. — Philibée, *cons.-prés.* — M. Romeuf de la Valette, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. de Parrieu et Rouher, *avocats.*

DIMINUTION DE PRIX. — VENTE EN JUSTICE. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI.

L'art. 1619 *du Code civil est-il applicable aux ventes sur expropriation forcée ?* Oui. (1).

Le délai de la déchéance prononcée par l'art. 1622, *ne commence à courir contre le saisi, au cas d'expropriation, que du jour de l'adjudication sur folle-enchère, si elle a eu lieu.*

CORONAT. — C. — BARBASSAT.

En juin 1832, le sieur Desmoulins fit procéder à la saisie des biens immeubles appartenant au sieur Barbassat, situés au lieu de Nacés, commune de Saint-Amans.

Ces biens furent adjugés à Antoinette Lugan, épouse du saisi, le 26 juin 1838. Celle-ci n'ayant point exécuté les conditions du cahier des charges, ces biens furent revendus sur folle-enchère et adjugés au sieur Coronat, le 28 novembre 1842.

La contenance exprimée dans le cahier des charges est de 17 hectares 80 ares 65 centiares. Barbassat, prétendant que la contenance réelle est de 20 hectares 98 ares 50 centiares, a fait assigner, par exploit du 19 juin 1843, le sieur Coronat devant le tribunal de Moissac, pour se voir condamner à lui payer la somme de 3,773 fr., pour la valeur de l'excédant de la contenance dans les biens qui lui avaient été adjugés.

Coronat conclut au rejet de cette demande, par les motifs que le jugement que nous transcrivons fait suffisamment connaître.

— Attendu qu'Augustin Coronat ne conteste pas que l'enclos du domaine de Nacés, tel qu'il est décrit, délimité et confronté dans le procès-verbal de saisie immobilière, qui en fut

(1) V. dans ce sens, M. Troplong, *de la vente*, t. 1, n° 345. — *Contrà :* M. Duvergier, t. 1, n° 300.

fait, le 30 juin, 2 et 3 juillet 1832, sur la tête et au préjudice du sieur Damase Barbassat, et dans le cahier des charges du 14 juillet 1836, ne lui ait été adjugé par jugement du tribunal, du 28 novembre 1842, au prix de 20,000 fr., pour une contenance de 17 hectares 80 ares 65 centiares, sur la folle-enchère encourue par la dame Lugan, épouse Barbassat, précédente adjudicataire; — Mais que, sur la prétention du sieur Barbassat, que la contenance réelle de cet enclos est de 20 hectares 98 ares 50 centiares, et la demande qu'il lui fait de 3,773 fr., pour excédant de contenance, fondée sur les dispositions de l'art. 1619 du Code civil, Coronat se borne à soutenir, d'une part, que les dispositions dudit art. 1619 ne sont pas applicables aux ventes judiciaires; et d'autre part, qu'alors même qu'elles seraient applicables, l'action de Barbassat serait depuis longtemps prescrite, aux termes de l'art. 1622 du même Code, parce que l'enclos de Nacés dont il s'agit avait été précédemment adjugé à la dame Lugan, épouse Barbassat, par jugement du 26 juin 1838, et que plus d'une année s'était écoulée depuis ce jugement et la signification qui en avait été faite audit Barbassat, jusqu'au 9 juin 1843, date de la citation en conciliation, que ledit Barbassat lui a fait donner; — Mais, attendu qu'aucune loi n'excepte les ventes judiciaires des dispositions de l'article invoqué par Barbassat; que, s'il est vrai que ces ventes exigent des formes différentes que celles des ventes volontaires, les principes généraux et essentiels du contrat de vente sont toujours les mêmes; que les dispositions de l'art. 1619, qui admet le vendeur à demander un supplément de prix, lorsque la contenance réelle dépasse d'un vingtième la contenance exprimée, et l'acquéreur à demander une diminution du prix, quand la contenance est moindre d'un vingtième, doit avoir son application dans l'une comme dans l'autre de ces ventes, parce que cette disposition est fondée sur un principe d'équité, d'après lequel le législateur a reconnu qu'il y avait préjudice pour l'une et pour l'autre des parties, lorsqu'il y avait une erreur d'un vingtième sur la contenance; que ce préjudice devait être réparé et que ce principe ne peut pas changer avec la forme des actes; — Quant au moyen de prescription invoqué par Coronat: —

Attendu que, dans sa demande, Barbassat ne parle pas de l'adjudication de l'enclos de Nacés, qui fut faite en 1838, à la dame Lugan, son épouse; laquelle adjudication a été anéantie par celle qui a été faite sur folle-enchère de la première, en faveur de Coronat, le 28 novembre 1842; que c'est contre cette dernière adjudication et contre Coronat adjudicataire, et pour excédant de la contenance à lui adjugée, que Barbassat le fit citer en conciliation par acte du 9 juin 1843; qu'à ce jour, une année ne s'était pas écoulée depuis l'adjudication faite à Coronat; d'où il résulte que l'exception de prescription, invoquée par Coronat, est aussi mal fondée et doit être rejetée; — Attendu cependant que si, sur les demandes de Barbassat, Coronat n'a pas contesté que ledit enclos de Nacés lui avait été adjugé au prix de 20,000 fr., pour une contenance de 17 hectares 98 ares 65 centiares, et s'il s'est borné à soutenir que l'art. 1619 du Code civil n'était pas applicable aux ventes judiciaires, et subsidiairement, que l'action de Barbassat était prescrite, il n'a pas reconnu que l'excédant de contenance dudit enclos sur celle indiquée, est de 3 hectares 17 ares 50 centiares; — Attendu que, bien que l'extrait de la matrice des propriétés foncières de la commune de Saint-Amans-de-Pellagal, produit par Barbassat, porte à 20 hectare 98 ares 50 centiares la contenance de ses propriétés au lieu de Nacés, il serait possible que quelque parcelle de terrain, portée dans cet état, n'ait pas été comprise dans la saisie de 1832, et par suite dans l'adjudication consentie à Coronat, ou bien qu'elle eût été distraite avant cette adjudication; que, par conséquent, avant de statuer définitivement sur la demande de Barbassat, le tribunal a besoin de connaître d'une manière certaine la différence de la contenance réelle de l'enclos de Nacés, tel qu'il est décrit dans le procès-verbal de saisie, avec la contenance indiquée dans le procès-verbal d'affiches du 29 octobre 1842; qu'il y a par conséquent nécessité d'ordonner que cet enclos sera arpenté par un homme de l'art pour, sur son rapport, être ensuite, par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra, et de réserver les dépens jusqu'à fin de cause; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la discussion qui eut lieu en conseil-d'état, que l'on n'aurait égard à la différence que lors-

qu'elle serait d'un vingtième, et qu'on l'estimerait d'après la valeur des objets vendus.

Par ces motifs, le tribunal déclare que les dispositions de l'art. 1619 du Code civil sont applicables aux ventes judiciaires comme aux ventes volontaires ; déclare mal fondée l'exception de prescription proposée par Coronat contre la demande de Barbassat ; mais, avant dire droit définitivement sur cette demande, ordonne que l'enclos du domaine de Nacés, situé dans la commune de Saint-Amans-de-Pellagal, sect. E, formant le numéro premier de la saisie immobilière des 30 juin, 2 et 3 juillet 1832, tel qu'il est décrit, limité et confronté dans le procès-verbal de saisie, sera arpenté par le sieur Dorbes, conducteur des travaux publics, à Moissac, etc.

Sur l'appel de ce jugement, Coronat a fait plaider que l'art. 1619 du Code civil ne s'applique pas aux expropriations forcées ; que ces sortes de ventes ont des formes qui leur sont propres ; que ce n'est pas le saisi qui vend, mais la justice qui vend en son nom ; mais que la loi lui a donné tous les moyens de vérifier le cahier des charges et de se plaindre de toutes les erreurs, jusque au moment de l'adjudication ; qu'il serait injuste de lui accorder de plus l'action en supplément de prix. Si, d'ailleurs, le saisi avait ce droit, il faudrait par réciprocité accorder une action en diminution à l'acquéreur, ce qui ne peut être, puisqu'on ne saurait contre qui diriger cette action. On ajoutait que l'inapplication de l'art. 1619 ressortait encore de la corrélation existante entre cet article et l'art. 1620. Ce dernier article accorde en effet, à l'acquéreur, le droit de se désister du contrat, dans le cas d'augmentation de prix. Or, il ne peut évidemment user de ce droit dans le cas d'expropriation forcée ; car ni le saisi, ni le poursuivant, ni les créanciers, n'auraient qualité pour reprendre le bien. Enfin, on invoquait, en fait, le cahier des charges qui n'indiquait qu'une contenance approximative.

Sur le moyen de prescription, on disait que, d'après

l'art. 1622, l'action en supplément doit être intentée dans le délai d'un an, à partir du jour du contrat ; qu'il est évident qu'en matière d'expropriation, le délai pour le saisi court à partir du jour de l'adjudication définitive, qu'il importe peu qu'il y ait eu folle-enchère, puisque le dépouillement du saisi a été irrévocable à compter du 26 juin 1838, sans quoi, il faudrait admettre que ce délai peut être indéfiniment prolongé, et que la déchéance, encourue à l'égard du premier adjudicataire, peut être annihilée par un fait étranger au saisi et dont il ne devrait pas profiter.

Dans l'intérêt de Barbassat, on a développé les principes consacrés par le jugement.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 3e *Ch.* — *Arrêt du 14 juin* 1845. — M. CAUBET, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et FOURTANIER, *av.* — LAURENS et SAISSINEL, *avoués.*

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — DÉFENDEUR. — NOM. — OMISSION. — ÉQUIPOLLENTS.

L'omission des noms de l'assigné ne vicie pas l'exploit d'ajournement, s'il se réfère à un autre acte où ces noms sont rapportés, alors que, d'ailleurs, d'autres circonstances font reconnaître l'individu que l'on a voulu appeler en justice (1).

DOSSET. — C. — BACQUIÉ.

Le 15 mars 1844, le sieur Bacquié fit citer les sieurs Duchan et Dosset devant le tribunal de commerce de Toulouse, en condamnation au paiement d'une lettre de change

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1834 (*Mém. de Jurisp.*, t. 28, p. 399; *J. du Pal.*, t. 26, p. 418; Dev., 34-1-768).

de la somme de 2,000 fr., par eux souscrite ou endossée. Dosset demanda la nullité de l'exploit d'ajournement, en ce que son nom n'y était pas énoncé. — Jugement qui rejette cette demande. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que si la cour n'avait qu'à examiner la question qui s'agite, en se référant aux dispositions textuelles de l'art. 61 C. pr. civ., elle se trouverait peut-être dans la nécessité de faire droit aux conclusions des parties de Marion qui demandent la nullité de cet exploit. — Mais attendu que la jurisprudence a constamment reconnu que les équipollents étaient admis en pareille matière, il faut donc examiner s'il résulte des termes de l'exploit et des actes qui ont été notifiés avec icelui, si assignation a été véritablement donnée à Dosset, et si sa profession et son domicile ont été suffisamment désignés; — Attendu qu'en examinant la contexture de l'acte, on voit évidemment que deux personnes ont été assignées, et le tireur de la lettre de change, le nommé Duchan, bien désigné dans l'acte, et l'endosseur de cette même lettre de change, dont le nom n'était pas encore signalé; qu'il s'agit donc de rechercher quel est l'individu qu'on a voulu assigner: on voit en tête de l'exploit, et dans la lettre de change notifiée, et dans le protêt, que c'est Dosset qui était l'endosseur de la lettre de change; qu'on trouve dans l'acte de notification que la copie de l'assignation a été donnée à Dosset, en parlant à sa servante, et que, dès-lors, et d'après toutes ces circonstances, il est impossible de ne pas reconnaître que c'était Dosset qui avait été assigné, et que son domicile et sa profession avaient été mentionnés suffisamment lorsqu'on avait fait connaître la profession et le domicile de Duchan, puisque le rédacteur de l'exploit se sert du pluriel, et que Duchan et Dosset avaient le même domicile et la même profession; — Attendu que Dosset ne peut pas dire ici qu'il n'a pas reçu l'assignation et que, par conséquent, un préjudice a pu lui être porté, puisqu'il résulte de la lettre par lui écrite à Léon Gasc, son agréé, qu'il a reçu la citation au jour qu'elle indique et que, dès-lors, il a été mis à même de proposer sa défense.

Par ces motifs, la cour démet le sieur Dosset de son appel.

Cour royale de Toulouse. — 3me *Ch.* — *Arrêt du* 26 *avril* 1845. — M. Vialas, *cons.-prés.* — M. Daguilhon-Pujol, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Soueix et Albert, *avocats.* — Marion et Pujol (Jules), *avoués.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — ORDONNANCE DU JUGE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — EXÉCUTION.

L'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire, en exécution de l'art. 417 *C. pro. civ., peut-elle être attaquée par opposition ou appel?* Oui.

En cas d'affirmative, *est-ce le président seul ou bien le tribunal de commerce réuni qui doit en connaître?* Non résolu. (2).

Dans tous les cas, *le tribunal de commerce saisi du fond de la contestation peut incidemment statuer sur les effets que la saisie devra produire à l'avenir.* (3).

La saisie conservatoire, autorisée par l'art. 417 *C. p. civ., ne peut être considérée comme une exécution de jugement dont la juridiction commerciale n'aurait pas le droit de connaître, aux termes de l'art.* 441 *du même Code.* (4).

Lamarque et Compagnie. — C. — Lacombe.

Les 18 avril 1845, les sieurs Victor Lamarque et compagnie, représentant l'usine *St-Antoine*, se prétendant créancier du sieur Lacombe, en des sommes considérables, présentèrent requête au président du tribunal de commerce de Foix, et obtinrent de ce magistrat une ordonnance qui leur permettait de saisir conservatoirement les meubles et marchandises dudit Lacombe, dans toute l'étendue de l'arrondissement de Foix.

---

(1) V. dans ce sens, MM. Chauveau sur Carré, quest. 1462 (*bis*); Bioche et Goujet, v° *saisie conservatoire*, 2me édit., n° 6. — *Contrà :* Rodière, *exposition raisonnée des lois de la procédure*, t. 2, p. 271.

(2 et 3) V. MM. Bioche et Goujet, *loc. cit.*

(4) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Rennes, du 19 août 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 507).

En vertu de cette ordonnance, et par procès-verbal du 19 avril, les sieurs Victor Lamarque et compagnie firent procéder, au préjudice du sieur Lacombe, à la saisie conservatoire de tous les meubles et marchandises qui se trouvaient aux forges de *Ressec*, commune de Surbas, et de *Lacombe*, commune de Tarascon.

Le 21 avril, le sieur Lacombe, en protestant contre les faits exposés dans la requête du sieur Lamarque, fit assigner ce dernier devant le tribunal de Foix, pour voir prononcer la main-levée de la saisie.

De son côté, et le même jour, le sieur Lamarque fit assigner le sieur Lacombe devant le même tribunal, pour s'entendre condamner au paiement d'une somme de 80,000 fr., pour reddition de comptes de son administration des usines de *St-Antoine*, dont il était un des gérans.

Les deux causes furent portées à l'audience, et toutes parties conclurent à la jonction.

Victor Lamarque conclut de plus au maintien de la saisie conservatoire, et au renvoi devant arbitres pour le règlement des comptes.

Le tribunal rendit, le 24 avril dernier, un jugement par lequel, jugeant en matière de commerce, il joint les instances, donne main-levée de la saisie conservatoire et renvoie les parties devant des commissaires pour le règlement de leurs comptes.

Le jugement se fonde, pour prononcer la main-levée de la saisie, sur ce que les explications fournies à l'audience ont fait disparaître la gravité des accusations dirigées contre Lacombe, en sa qualité de gérant de *St-Antoine*, qu'il n'est pas démontré qu'il soit débiteur de sommes aussi considérables que celles alléguées dans la saisie, et que, d'ailleurs, sa moralité bien connue et sa position sociale offrent des garanties suffisantes pour le remboursement.

Victor Lamarque s'est rendu appelant de ce jugement. Il a présenté plusieurs moyens à l'appui de son appel. Il a soutenu d'abord que le tribunal était incompétent pour prescrire la main-levée de la saisie conservatoire ; qu'opérée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, et en exécution de l'art. 417 C. pro. civ., elle ne pouvait être annullée qu'autant que cette ordonnance même aurait été attaquée dans les formes légales. Il a soutenu, en second lieu, que cette saisie rentre dans les attributions exclusives du président, dont l'ordonnance ne tombe sous la censure ni du tribunal, ni du deuxième degré de juridiction. Il a enfin soutenu que la demande en nullité de la saisie ne pouvait être portée devant le tribunal de commerce, qui était incompétent sur ce point, puisque, aux termes de l'art. 442 C. pro. civ., il leur est interdit de connaître de l'exécution de leurs jugemens ; que tout au moins, il aurait fallu attaquer l'ordonnance et non la saisie. Au fond, il a conclu à la réformation, en invoquant les faits graves ramenés dans la saisie.

Sur la compétence :

Arrêt. — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue le 18 avril dernier, par le président du tribunal de commerce de Foix, Lamarque a procédé le lendemain à une saisie conservatoire sur les marchandises et objets mobiliers appartenant à Lacombe, en exécution de l'art. 417 C. p. civ., que sur les assignations que les parties se sont réciproquement fait signifier, elles se sont présentées, le 24 du même mois, devant le tribunal de Foix, jugeant commercialement, ont conclu, au fond, sur l'existence même de la dette pour sûreté de laquelle avait eu lieu la saisie, et ont conclu en même temps, l'un, à ce qu'il lui fût donné main-levée de cette saisie ; l'autre, à ce que cette saisie fût maintenue ; qu'ainsi les parties, loin de proposer un moyen d'incompétence, demandaient positivement que le tribunal décidât si la saisie devait ou non continuer à subsister ; —

Attendu que l'ordonnance rendue à l'effet d'autoriser une saisie conservatoire, dans le cas prévu par l'art. 417 précité, n'a pas un caractère absolument définitif; que la disposition du même article portant qu'elle sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, exprime assez clairement qu'il existe des voies de recours contre de pareilles mesures, qu'il était, en effet, prudent de ne pas rendre irréfragable une décision dont le résultat pourrait être de laisser pendant long-temps improductives, sous la main d'un gardien, des valeurs plus ou moins considérables; que l'erreur du juge, en ce cas, pourrait produire un résultat trop désastreux pour que l'équité n'imposât pas au législateur l'obligation de la déclarer réparable; — Attendu que l'art. 442 C. pro. civ., est sans application dans l'espèce; que la saisie conservatoire dont parle l'art. 417, n'est point un acte d'exécution, mais de précaution, que l'ordonnance qui l'autorise n'est pas une décision sur procès; mais un acte de juridiction gracieuse, et que, sous aucun rapport, cette saisie ne peut donc être considérée comme une exécution de jugement dont la juridiction commerciale n'aurait pas le droit de connaître; — Attendu qu'il n'est pas besoin de rechercher si l'opposition, dans le cas où elle se présenterait seule, devrait être portée devant le président qui a rendu l'ordonnance, plutôt que devant le tribunal de commerce lui-même; que l'espèce du procès est autre; qu'il s'agit seulement de savoir si le tribunal de commerce saisi du fond même de la contestation, peut incidemment statuer sur les effets que la saisie devra produire à l'avenir; — Attendu que le tribunal saisi du fond a compétence pour juger l'accessoire, pour prononcer sur les provisions ou les mesures conservatoires dont la cause réclame l'établissement ou la cessation d'après l'état des faits tels qu'ils se présentent alors à son appréciation; qu'il serait contraire aux intérêts de toutes les parties qu'elles fussent obligées, lorsqu'elles plaident au fond devant le tribunal, de recourir à l'autorité du président où à celle de la cour pour obtenir qu'une mesure préparatoire prise dans l'origine, en vertu d'une ordonnance de ce magistrat, cessât d'avoir son effet; qu'il y a d'autant moins lieu de le décider ainsi, que ce n'est pas à proprement parler une réformation de l'ordonnance

qu'il s'agit d'obtenir, mais une déclaration portant que le provisoire cessera pour l'avenir, qu'aucune disposition de la loi n'interdit ce mode de procéder, qu'il n'est point contraire aux principes en vertu desquels est fixé l'ordre des juridictions, et que les parties elles-mêmes s'y soumettaient volontairement en première instance.

Au fond :

Attendu que la cour n'a pas à juger maintenant si Lacombe est ou non débiteur de Lamarque et compagnie, et de quelle somme; que les premiers juges sont restés saisis de cette question; que la difficulté actuelle ne porte que sur l'opportunité ou l'inopportunité du maintien de la saisie; — Attendu que la qualité de créancier ne suffit pas pour motiver la main mise sur les effets mobiliers du débiteur; que cette précaution ne doit être qu'une mesure exceptionnelle applicable aux seuls cas où il y a nécessité et urgence d'y recourir; — Attendu que les premiers juges, placés sur les lieux et à portée de bien connaître les faits et les parties, ont reconnu, après avoir entendu les parties en personne à leur audience, que l'état des affaires de Lacombe, sa solvabilité et la situation relative de l'usine de *St-Antoine* et de lui-même, n'exigeraient pas que la saisie conservatoire continuât à recevoir son effet; — Attendu que les explications fournies à la cour ne sont pas de nature à changer cet état des faits; — Attendu que la plupart des objets saisis sont des matières premières destinées à faire marcher l'usine détenue par Lacombe; qu'il est de l'intérêt des créanciers, comme du débiteur, que l'exploitation ne soit pas arrêtée ni même entravée; que c'est donc le cas de confirmer la main-levée de la saisie.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, qui est rejetée, met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 4 juin* 1845. — 1re *Ch.* — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Lafiteau, *av.-gén.* — Plaid. MM. Fourtanier et Féral, *avocats.* — Guiraud et Saissinel, *avoués.*

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI. — SERVITUDE DISCONTINUE. — SIGNE APPARENT. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, quoiqu'il se soit écoulé un délai de plus de trois mois, depuis la signification (1) *et quoiqu'il y ait eu exécution, mais sous réserve d'appel* (2).

L'art. 694 *C. civ. constitue une exception aux art.* 692 *et* 693, *et consacre un mode distinct d'établissement des servitudes qui les rend valides, pourvu qu'elles soient apparentes* (3).

---

(1) V. dans ce sens, les arrêts de la cour de cassation, des 22 mai 1822 et 26 juin 1826 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 366; t. 20, p. 617; Sirey, 24-1-396; 27-1-44); des cours de Paris, du 16 mai 1809; de Trèves, 1er août 1810; de Besançon, 10 février 1809; de Grenoble, du 6 décembre 1823; de Caen, du 2 août 1826 (*J. du Pal.*, t. 7, p. 368 et 566; t. 8, p. 508; t. 18, p. 253; t. 20, p. 764); de Bourges, des 23 juillet 1823, et 2 février 1824, et 23 novembre 1825 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 62 et 415; t. 19, p. 978; Dalloz, 23-2-8; *Mém. de Jurisp.*, t. 12, p. 453); d'Aix, du 15 février 1832 (*J. du Pal.*, t. 24, p. 739; Dalloz, 33-2-36); de Toulouse, du 10 juillet 1827 (*Mém.*, t. 16, p. 371; *Sirey*, 28-2-236; *Dalloz*, 26-2-230; *J. du Pal.*, t. 21, p. 599); MM. Bioche et Goujet, v° *appel*, 2me édit., n° 143. — *Contrà :* arrêts des cours de Montpellier, du 5 décembre 1821 (*Mém.*, t. 4, p. 149; *J. du Pal.*, t. 16, p. 994); d'Angers, du 21 août 1821 (Sirey, 24-2-360; *J. du Pal.*, t. 16, p. 864); de Limoges, du 18 mars 1835 (Dev., 37-2-190; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1526); MM. Pigeau, t. 1, p. 368; Berriat, p. 410; Carré, n° 1629; Thomine, t. 1, n° 504).

(2) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Pau, du 5 mai 1836 (*J. du Pal.*, t. 27, p. 1323; *Mém.*, t. 33, p. 68); Bioche et Goujet, v° *appel*, n° 144. — Jugé que l'appel d'un jugement interlocutoire peut être recevable, encore que ce jugement ait été exécuté sans réserve : arrêts des cours de Bourges, des 2 février 1824 et 23 novembre 1825 : de Colmar, du 6 avril 1811; de Nancy, du 28 juillet 1817 (*J. du Pal.*, t. 9, p. 243; t. 14, p. 380; Sirey, 14-2-380; 18-2-89); de Bordeaux, du 29 novembre 1828 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 411; Sirey, 29-2-140); de Toulouse, du 10 février 1827 (*Mém.*, t. 16, p. 305; Sirey, 28-2-235; Dalloz, 26-2-229; *J. du Pal.*, t. 21, p. 151). — *Contrà :* arrêts des cours d'Angers, du 21 août 1821; de Montpellier, du 5 décembre 1821; d'Agen, du 31 août 1824 (*Mém.*, t. 15, p. 374; *J. du Pal.*, t. 18, p. 1027); de la cour de cassation, du 17 novembre 1829 (Sirey, 29-1-405; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1515).

BERNARD. — C. — LES EPOUX BACH.

ARRÊT. — En ce qui touche la demande en rejet d'appel formée par les époux Bach : — Attendu que le jugement du 6 décembre 1842 ne renferme aucune disposition conférant d'ores et déjà un droit acquis et certain aux époux Bach, qu'il s'est borné au contraire à ordonner une enquête dont le résultat devait servir à éclairer la religion des magistrats, et préjuger ainsi la décision à intervenir sur les contestations qui divisent les parties; que si, dans les considérans dudit jugement, on trouve quelques énonciations desquelles résulterait une interprétation de l'art. 694 C. civ., favorable aux prétentions des époux Bach, il n'est cependant rien statué à cet égard dans le dispositif, lequel se borne à préciser les faits sur lesquels les témoins avaient à s'expliquer, d'où suit que s'agissant, dans l'espèce, d'un jugement purement interlocutoire, il y a lieu de déclarer que le sieur Bernard n'était pas tenu d'en appeler principalement dans le délai légal ; — Attendu que ledit Bernard n'a point acquiescé audit jugement et qu'il ne l'a exécuté que sous la réserve de tous ses droits ; que, dès-lors, l'appel dudit jugement interjeté, avec celui du jugement définitif, doit être encore, et sous ce second rapport, déclaré recevable; — Mais attendu que ledit appel étant mal fondé, c'est le cas d'en démettre ledit Bernard.

Sur le moyen du fond :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelles étaient les conditions exigées par la jurisprudence du parlement de Toulouse,

(3) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Toulouse, du 21 juillet 1836; de cassation, des 26 avril 1837 et 24 février 1840 (*Mém.*, t. 33, p. 219; t. 35, p. 79; t. 40, p. 188; Dev., 37-1-916; 37-2-155; 40-1-97; Dalloz, 36-2-178; 37-1-385; 40-1-101; *J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 92 et 304; t. 2 de 1840, p. 743); de Caen, du 15 novembre 1836 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1837, p. 583; Dev., 37-2-187; Dalloz, 37-3-140); Merlin, *Rép.*, v° *servitude*, § 19, n° 2; Pardessus, n° 289 et 300; Solon, n° 389; Caron, *act. poss.*, n° 270. — *Contrà* : arrêts des cours de Lyon, du 11 juin 1831 (Dev., 32-2-123; Dalloz, 33-2-64); de Paris, du 21 avril 1837 (Dev., 37-1-917, *ad notam*; Toullier, t. 3, n° 613; Delvincourt, t. 1, p. 533; Favard de Langlade, v° *servitude*, sect. 3, § 4, n° 3).

pour l'établissement des servitudes, par destination du père de famille; que, dans l'espèce, la question à résoudre trouve, au contraire, son siége dans les dispositions du Code civil; — Attendu que, d'après les art. 692 et 693 dudit Code, la destination du père de famille ne fait titre que lorsqu'il s'agit d'une servitude tout à la fois continue et apparente, et qu'il est prouvé que les choses ont été mises dans l'état où elles se trouvent par le même propriétaire; — Que la réunion des mêmes conditions n'est pas exigée dans le cas prévu par l'art. 694, lequel dispose que la servitude, en l'absence de toute clause contraire dans l'acte de transmission de l'un des deux héritages par le propriétaire sur la tête duquel ils étaient antérieurement réunis, continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur lui, pourvu qu'elle soit apparente; d'où il faut conclure que l'art. 694, loin d'être le développement des art. 692 et 693, constitue une véritable exception auxdits articles, et consacre une manière d'établir les servitudes distincte des règles prescrites pour l'établissement des servitudes en vertu de la destination du père de famille; — Attendu, en fait, que les lieux sont encore aujourd'hui dans l'état où ils se trouvaient long-temps avant la dépossession du sieur Gelède de Pressac; que lorsque la nation procéda à la vente de la métairie de Gamé, par procès-verbal du 17 fructidor an II, ladite métairie fut *vendue dans l'état où elle se trouvait à l'époque de l'adjudication*; qu'à cette époque, la vigne possédée aujourd'hui par les époux Bach était entièrement close, comme elle l'est en ce moment, par une haie vive, avec issue et passage sur le sentier du *bois* appartenant aujourd'hui au sieur Bernard; que le fait de clôture et de passage sur ledit sentier est constaté non-seulement par l'état des lieux, mais encore par la déposition des témoins les plus dignes de foi et n'a été contesté par le sieur Bernard qu'en 1840, date de l'introduction de l'instance, c'est-à-dire quarante-huit ans après l'adjudication de l'an II; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que, lors du contrat qui a fait cesser la réunion de la vigne et du bois dont est question, dans la main du même propriétaire, il existait, comme il existe encore aujourd'hui entre les deux héritages, un signe ap-

parent de servitude ; que le disposant ayant transmis les immeubles dans l'état où ils se trouvaient à l'époque de l'adjudication, a voulu évidemment maintenir l'état des choses et entendu que la servitude continuerait de subsister, d'où suit qu'il y a lieu de maintenir le jugement du 22 mai 1844.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 27 février* 1845. — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. THOMAS-LATOUR, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. SOUEIX et GASC, *avocats.* — PUJOL (Jules) et BELOT, *avoués.*

DUEL. — BLESSURES. — TÉMOINS. — COMPLICITÉ.

Les blessures faites volontairement en duel constituent le délit prévu par l'art. 311 *du Code pénal.* (1).

Les témoins peuvent, suivant les circonstances, être considérés comme complices. (2).

DUC.... — C. — DUS....

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche la décision relative à l'inculpé Duc...., que les premiers juges ont sainement apprécié les faits résultant de l'instruction qui leur était soumise, en décidant que celui-ci avait volontairement porté un coup à Dus....; ce fait constituant le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, leur décision, qui en soumet l'appréciation à la juridiction correctionnelle, doit donc être confirmée ; — Attendu, en ce qui touche

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation, mais contraire à deux arrêts rendus par la cour de Toulouse elle-même, les 25 janvier et 23 novembre 1836, rapportés au *Mémorial de Jurisprudence*, t. 32, p. 142, et t. 33, p. 447.

(2) V. conf. arrêts de la cour de cassation, des 2 février, 6 juin et 6 juillet 1839 ; 10 septembre et 12 novembre 1840 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1839, p. 177 ; t. 1 de 1840, p. 195 ; t. 2 de 1841, p. 292).

l'inculpé Dus...., qu'il résulte du même document, et les premiers juges l'ont eux-mêmes reconnu, que ledit Dus.... a volontairement, et à l'aide d'un instrument piquant, blessé à l'épaule droite Duc...., donc, aux termes de la disposition précise de l'art. précité du Code pénal, ce fait constitue un délit; — Attendu, dès-lors, que c'est par une violation formelle de cette disposition que les premiers juges ont refusé d'accueillir les conclusions du ministère public, tendantes à ce qu'à raison de ce fait, ledit Dus.... fut renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle; — Attendu, en effet, que ce refus n'eût été ligitime que dans le cas d'une excuse légale, telle que la loi la définit et l'admet; que le duel, loin de présenter ce caractère, est une atteinte explicite et formelle, non-seulement aux art. 295, 296, 309 et 310 de la loi positive précitée, mais encore aux lois sociales protectrice de la vie de tous; il y a donc lieu de réformer sur ce point l'ordonnance des premiers juges, puisque, d'après le texte formel de leur décision, elle n'a d'autre fondement que cette erreur, dans la détermination du caractère légal d'un pareil fait; — Attendu, en ce qui touche l'inculpé Sig..., qu'il est constant, en fait, que celui-ci a eu connaissance de la convention du duel intervenue entre les inculpés Dus.... et Duc....; qu'il a personnellement pris part aux faits qui ont précédé l'exécution de cette convention; qu'il a assisté aux premiers actes qui l'ont réalisée, et que, si elle a été heureusement suspendue ou interrompue, c'est par une circonstance qui lui est étrangère, alors cependant que, d'après le rôle qu'il avait pris ou accepté dans cette affaire, il aurait dû y prendre part; — Attendu que, d'après les principes du droit, formulés par les art. 59 et 60 du Code pénal, ces faits constituant le délit de complicité, ledit Sig.... doit également être renvoyé devant le tribunal correctionnel; — Attendu, en ce qui touche les inculpés T.... et Dar...., que les faits auxquels ils ont pris part, et qui leur sont personnels, présentent un caractère entièrement différent; si ceux-ci, en effet, d'un côté, ont suivi sur le terrain les inculpés, rien ne prouve qu'ils sussent qu'on les y avait amenés comme témoins du duel arrêté entre ledit Duc.... et Dus....; et si, de l'autre, cette déplorable convention a reçu en leur présence un commencement d'exécution,

ils l'ont faite cesser de force, à l'instant même où elle pouvait amener de funestes résultats; leur conduite ne présente donc aucun des caractères élémentaires de la complicité; il faut dès-lors déclarer qu'il n'y a lieu à suivre plus avant contre eux.

Par ces motifs, la cour renvoie devant le tribunal correctionnel de Toulouse, les sieurs Duc...., Dus.... et Sig..., pour y être jugés conformément à la loi : les deux premiers, sous la prévention de s'être portés volontairement l'un à l'autre des coups ou fait des blessures, et le troisième, pour s'être rendu complice du coup porté par Dus.... à Duc...., en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, délits prévus et punis par les art. 311, 59 et 60 du Code pénal.

Cour royale de Toulouse. — *Ch. des mises en acc.* — *Arrêt du 9 juin* 1845. — M. Garrisson, *prés.* — M. Thomas-Latour, *subst.*

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RENVOI DEVANT COMMISSAIRE-ARBITRE.

La partie qui, ayant un déclinatoire à proposer devant un tribunal de commerce, accepte le renvoi préalable de l'affaire à un commissaire-arbitre, renonce à son exception.

Revol. — C. — Lézat.

Les 29 avril et 7 mai 1842, les sieurs Sentis et Cabos, firent assigner devant le tribunal de commerce de Toulouse, le sieur Lézat, et le sieur Revol, fabricants de bijouterie de Paris, en condamnation solidaire au paiement d'une lettre de change de 2,160 fr.; cette lettre de change avait été tirée par Lézat sur Revol.

Le 7 mai, le sieur Lézat fit assigner Revol en intervention et garantie.

Le 7 juin, la cause fut portée à l'audience du tribunal de commerce. Sentis et Cabos se déclarèrent désintéressés par Lézat. Ce dernier conclut contre Revol à la condamnation en garantie, Revol conclut à son relaxe, et le tribunal rendit un jugement qui renvoya Lézat et Revol devant un commissaire.

Revol ne comparut pas ; il se borna à écrire une lettre qui avait trait au fond du procès, le commissaire dressa son rapport, et Lézat fit citer Revol devant le tribunal, pour lui voir adjuger les conclusions de sa demande en garantie, qui tendaient à la condamnation au paiement de la somme de 2,160 francs, pour solde de compte dont copie était baillée. Revol opposa alors l'exception d'incompétence à raison de son domicile.

Le tribunal rendit, le 28 mars 1843, un jugement par lequel il déclara couverte par la défense, au fond, l'exception d'incompétence soulevée par Revol ; il rejeta par suite le déclinatoire, et renvoya de nouveau les parties devant un commissaire.

Revol, s'est pourvu par appel contre ce jugement ; il a soutenu que l'exception d'incompétence par lui présentée n'était pas tardive, que les conclusions au relaxe par lui prises lors du jugement du 7 juin n'avaient pu la couvrir, puisque ce n'était que par la signification du rapport et les conclusions prises à cette époque, que Lézat avait demandé la condamnation pour solde de compte.

Arrêt. — Attendu, sur la demande en incompétence dirigée par Revol contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, que Revol a été assigné par Cabos et Sentis devant ledit tribunal en paiement d'une dette solidaire contractée par lui et Lézat ; que Lézat, à son tour, a assigné ledit Revol en garantie devant le même tribunal ; — Attendu que si le défendeur avait des raisons de croire que la demande en garantie dirigée contre lui n'était engagée que pour le soustraire à ses juges na-

turels, c'est-à-dire au tribunal de commerce de la Seine, il devait proposer son exception *in limine litis* ; que c'est vainement qu'il prétend aujourd'hui que relativement à ces deux actions il ne pouvait demander que son relaxe; que plus vainement encore il soutient que la demande ayant changé de nature, il a été à temps de former sa demande en incompétence lors du jugement dont est appel; qu'en effet, il devait demander son renvoi devant ses juges naturels à l'époque où la demande en garantie fut formée, puisqu'il allègue que cette demande en garantie n'avait été formée que pour le soustraire à leur juridiction; que, d'un autre côté, la demande actuelle est absolument la même que la demande originaire; qu'elle en est la suite et la conséquence; que dès-lors, dans tous les cas, il aurait dû proposer son déclinatoire avant toute défense au fond, sans proposer son exception, lorsque le tribunal renvoya les parties devant un commissaire ; qu'il résulte de sa correspondance, c'est-à-dire des premières lettres écrites par lui, qu'il acceptait le commissaire nommé, puisqu'il lui envoyait des renseignemens pour que ce dernier pût être fixé sur l'illégitimité de la demande qui avait été dirigée contre lui; que, d'après toutes ces circonstances, il s'élève contre ledit sieur Revol une fin de non-recevoir qui doit faire rejeter sa demande en incompétence.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 3me *Ch.* — *Arrêt du 6 juin* 1845. M. Vialas, *cons.-prés.* — M. Thomas-Latour, *subst.* — Plaid. MM. Mazoyer et Cazeneuve, *avocats.* — Despaignol et Bleys, *avoués.*

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — BREVET D'IMPRIMERIE. — USTENSILES ACCESSOIRES. — CESSION.

Le cédant d'un brevet d'imprimerie, qui vend en même temps les ustensiles accessoires, est justiciable des tribunaux de commerce à raison des difficultés auxquelles cette opération peut donner lieu. (1).

(1) V. notre *Résumé de la jurisprudence des cours royales du Midi*, vo *acte de commerce*, no 16.

MARTEL. — C. — MASSIES.

ARRÊT. — Attendu, sur la question d'incompétence, que le sieur Martel, titulaire d'un brevet d'imprimeur et exploitant son imprimerie, était commerçant dans le sens que la loi attache à cette dénomination; car il ne pouvait exercer cette profession sans se livrer journellement à des achats, à des ventes et à d'autres actes de commerce; que ces faits et leur caractère ne sont point contestés, mais on soutient, néanmoins, que l'acte de cession du 29 février 1844, était une transaction purement civile et conséquemment de la compétence des tribunaux ordinaires; — Attendu, sous ce dernier rapport, que la cession faite à Massies par Martel, du brevet, des presses, des caractères, et des ustensiles de l'imprimerie, lorsque Massies était un ouvrier supérieur, et qu'il annonçait expressément dans l'acte qu'il voulait continuer l'industrie de son cédant, était évidemment un traité cemmercial, puisqu'il n'avait pour but et ne devait avoir pour résultat que des actes de commerce; — Attendu que Massies n'a pas donné à cet acte une autre interprétation, car sa demande n'a pour objet que de contraindre le vendeur à remplir une obligation que toutes parties conviennent constituer un acte de commerce; — Attendu, dès-lors, que le tribunal de commerce de Castres était compétent, et que c'est à bon droit qu'il a retenu et jugé la contestation dont s'agit.

Par ces motifs, la cour dit droit sur l'appel quant à ce.

Cour royale de Toulouse. — 3me *Ch.* — *Arrêt du* 7 *juin* 1845. — M. VIALAS, *cons.-prés.* — M. THOMAS-LATOUR, *subst.* — Plaid. MM. FOURTANIER et Adolphe CHAUVEAU, *avocats.* — DAMASE-PUJOL et BELOT, *avoués.*

PARTAGE. — SUPPLÉMENT. — OMISSION. — RENONCIATION. — MAITRE DE POSTE. — BREVET. — CESSION. — EXPLOITATION. — PROPRIÉTÉ. — ENTREPRISE COMMERCIALE. — — ACHALANDAGE.

La clause par laquelle les parties se réservent expressément de réclamer un supplément de partage pour tout article qui aurait été omis, est un obstacle à ce qu'on fasse valoir contre elles une tacite renonciation.

Un brevet de maître de poste constitue au profit du titulaire le droit de le céder à un autre avec l'agrément du gouvernement. (Loi du 24 juillet 1793, art. 69) (1).

Par suite, le brevet de maître de poste est transmissible aux héritiers du titulaire.

Les fruits industriels résultant de l'exploitation du brevet ne constituent pas une propriété personnelle à l'exploitant.

L'achalandage d'une entreprise commerciale, notamment d'une entreprise de messageries, constitue une valeur appréciable, et qui doit être comprise comme article d'actif d'une succession, et qui doit en conséquence être partagée entre les divers cohéritiers.

RICARD ET GAY. — C. — LA DAME PABAN-AVON.

Claude Avon était titulaire de la maîtrise de poste de Marseille, bien avant la loi du 25 juillet 1793. — Après sa mort, la dame Reynaud, sa veuve, obtint le même brevet, qu'elle céda en l'an V à Joseph Avon, l'aîné de ses cinq enfants.

A la mort de Joseph, en 1810, la dame Parisot, sa

(1) V. sur ce point les arrêts de la cour d'Orléans, du 28 novembre 1837 (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 36, p. 122); de Rennes, du 26 août 1837; (Dev., 38-2-519; Dalloz, 37-2-165; *J. du Pal.*, t. 2 de 1837, p. 536); de Lyon, du 12 février 1840 (Dev., 40-2-174; Dalloz, 40-2-142).

(2) V. arrêt de Riom, du 30 mai 1838 (Dev., 38-2-448; *Mém.*, t. 37, p. 188).

veuve, fut investie de ce brevet. — Elle le conserva jusqu'à son décès qui eut lieu en 1814. A cette époque, Elie Avon, le second des enfants de Claude, fut nommé titulaire de la maîtrise de poste.

Elie mourut en 1824, et Gaspard Avon, son troisième frère, le remplaça. Mais il ne lui survécut que pendant six mois, et après sa mort, la dame Beraud, sa veuve, demanda et obtint le brevet qu'elle possédait encore en 1845.

Gaspard laissa en mourant deux filles, aujourd'hui les dames Ricard et Gay. Dans l'inventaire des facultés composant sa succession il ne fut pas fait mention du brevet de maître de poste, et il ne fut donné aucune évaluation à ce titre, non plus qu'à l'établissement des diligences de Marseille à Toulon, et à la banque de recouvrements que sa veuve continua d'exploiter.

En 1840, Mme veuve Avon, alors épouse Paban, rendit à ses deux filles son compte du tutelle ; elle poursuivit ensuite le partage de la succession de son défunt mari dont elle était héritière instituée. — Ce partage fut homologué le 28 août 1840. Il ne fut non plus question dans cet acte de la valeur du brevet de la poste, de l'achalandage des diligences et de la banque des recouvrements. — Les dames Ricard et Gay se réservèrent, toutefois, dans l'acte expressément le droit de réclamer un supplément de partage pour tout article qui aurait été omis.

En 1842, les époux Ricard forment, à l'encontre de la dame veuve Avon, une demande en supplément de partage, attendu que la valeur du brevet de maître de poste et celle de l'achalandage des diligences de Marseille à Toulon, et de la banque des recouvrements, ne se trouvent pas compris dans le partage de 1840.

1er avril 1845, jugement du tribunal civil de Marseille qui statue sur cette demande en ces termes :

Attendu que la dame Ricard, enfant du premier lit de la dame Paban, veuve Avon, réclame contre sa mère et sa sœur, la dame Gay, un partage supplémentaire de divers objets qu'elle prétend avoir été omis dans l'acte de liquidation et partage de la succession du sieur Gaspard-Marie-Euphrosine-Constance Avon, son père; — Attendu que ces objets consistent, suivant elle, dans la valeur du brevet de maître de poste, dont la veuve Avon s'est fait investir après le décès de son mari, dans l'achalandage à l'entreprise des messageries exploitées de son vivant, par le sieur Avon; enfin, dans les fruits industriels résultant de cette double exploitation; — Attendu que cette demande est repoussée par la dame Avon, comme non-recevable et mal fondée; — Comme non-recevable, en ce que les époux Ricard auraient reconnu eux-mêmes, lors de la reddition de son compte de tutelle, et en approuvant ce compte, que les objets qu'ils réclament aujourd'hui et qui n'avaient été compris ni dans l'inventaire des facultés de la succession, ni dans la composition des lots, ni dans le partage de cette succession, n'en devaient point faire partie et être partagés entre les cohéritiers; — Au fond, parce que les objets réclamés étant, soit hors du commerce, soit des facultés personnelles à la dame Avon, sont étrangers à la succession de son mari; — Sur la fin de non recevoir: — Attendu que les renonciations sont de droit étroit, lors surtout qu'elles portent sur des valeurs considérables, personne n'étant présumé facilement renoncer à ses droits; — Attendu que dans les actes dont se prévaut la défenderesse, on ne trouve non-seulement aucune renonciation formelle, mais qu'il existe au contraire dans l'acte de liquidation et partage de la succession, une clause par laquelle les parties se réservent expressément de réclamer un supplément de partage pour tout article qui aurait été omis; — Attendu que le silence des époux Ricard, sur les objets aujourd'hui en litige, a pu provenir de leur ignorance sur l'existence ou la portée de leur droit; mais cette ignorance ne constitue qu'une omission dont ils sont relevés par la loi, et par la clause insérée dans l'acte de partage.

Au fond, en ce qui concerne la valeur du brevet de maître de poste : — Attendu qu'il s'agit de savoir si ce brevet

constitue au profit du titulaire un droit qu'il puisse céder à un autre ou transmettre à ses héritiers ; — Attendu que c'est dans la loi du 24 juillet 1793, et dans l'arrêté du 1er prairial an VII, règles spéciales à la matière, qu'il faut puiser la solution de cette question, et rechercher quelle est la position, quels sont les devoirs et les droits des maîtres de poste ; — Attendu que les maîtres de poste sont à la fois des agents du gouvernement et et des entrepreneurs de relais, ainsi que les qualifie l'art. 68 de la loi précitée ; — Que, comme agens du gouvernement, ils reçoivent de lui une commisson en vertu de laquelle ils exploitent exclusivement leur relai, sont chargés d'un service public et soumis à des obligations envers l'Etat ; ils sont destituables pour cause de mauvais service ; condition à laquelle la jurisprudence a donné plus d'extension, leurs relais pouvant être supprimés sans indemnité ; — Que comme entrepreneurs de relais, ils exercent une industrie à raison de laquelle ils contractent des engagements commerciaux, et sont justiciables des tribunaux de commerce ; ils doivent avoir un certain nombre de chevaux et de postillons, des approvisionnements considérables en matériel, denrées et attraits d'écurie ; ils ont enfin, des établissements qui exigent des avances si importantes, des frais si énormes, que le produit de la poste ne pouvant suffire pour les indemniser des dépenses et des sacrifices que ce service leur impose, la plupart sont forcés de recourir à une autre industrie et de se faire entrepreneurs de messageries ou relayeurs ; — Attendu dès-lors que c'est pour les indemniser de ces charges immenses que l'art. 69 de la loi du 24 juillet 1793, leur a confié le droit de disposer de leur établissement en faveur d'un autre, pourvu que leur remplaçant soit agréé par l'administration ; — Attendu que ce droit se trouve consacré de nouveau dans l'art. 3 de l'arrêté du 1er prairial an VII ; — Qu'à l'instar des offices publics, le Gouvernement s'est seulement réservé le droit d'agréer le successeur ; — Qu'en vain objecte-t-on que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en rétablissant le droit de transmission des offices, ne parle pas des maîtrises de poste, que ce droit de transmission est une exception qui doit être restreinte dans les cas spécifiés par la loi ; — Attendu que le droit des maîtres de

poste étant régi par une loi spéciale qui n'a pas été révoquée, il devenait inutile de le reproduire dans une disposition uniquement relative aux officiers publics; — Que leur position a même, de tous les temps, inspiré plus d'intérêt au Gouvernement, puisque la législation de 1793, si peu favorable à la transmission vénale des offices, en supprimant cette vénalité, a cru devoir maintenir, au profit des maîtres de poste, le droit de cession à un autre, comme une juste compensation des sacrifices qui leur étaient imposés dans l'intérêt de l'Etat; — Attendu que vainement encore, pour leur contester ce droit, excipe-t-on de ce qu'ils ne sont point soumis à un cautionnement comme les officiers publics, car l'importance de leur établissement offre à l'administration une garantie équivalente et même supérieure à un cautionnement; — Attendu, enfin, que c'est en ce sens que l'administration a constamment interprété et exécuté la loi; — Qu'il faut donc admettre en faveur du titulaire de brevet de maître de poste, le droit de le céder à un autre avec l'agrément du Gouvernement; — Qu'il s'agit maintenant d'examiner si ce droit est transmissible à ses héritiers; — Attendu qu'il est de principe que tout droit cessible par sa nature est essentiellement transmissible; — Attendu qu'en matière de brevet de maître de poste, ce droit de transmissibilité aux héritiers s'induit naturellement des dispositions de l'art. 70 de la loi du 24 juillet 1793, puisqu'après le décès du titulaire, ses héritiers peuvent, s'ils le veulent, continuer le service; — Attendu que, pour repousser la prétention des époux Ricard, la dame Paban excipe de ces termes de la loi et soutient que les enfants de Gaspard Avon étant des jeunes filles mineures et ne pouvant, à raison de cette qualité, continuer le service, il avait fallu pourvoir au remplacement du titulaire, ce qui avait privé les héritiers de la transmission du brevet; — Attendu que ce raisonnement, qui pourrait avoir quelque force entre personnes étrangères, manque de justesse et de valeur, vu la position et la qualité des parties; — Qu'on ne peut disconvenir que si la dame Avon a obtenu sur sa tête le brevet de maître de poste, c'est à raison de sa qualité de veuve de Gaspard Avon, et de mère et tutrice des enfants Avon; — Qu'à cette qualité, elle réunissait, jusqu'à un certain

point, celle d'héritière, par suite des avantages considérables que le testament de son mari lui conférait dans la succession, en sorte que l'on peut raisonnablement soutenir que les héritiers Avon ont pu et voulu exploiter le relai, par l'intermédiaire de leur mère et tutrice ; — Que le conseil de famille, et par suite, l'administration ont adhéré à un arrangement qui avait pour objet de conserver la valeur du brevet dans la famille Avon, et de secourir ainsi de malheureux orphelins privés de leur père par une mort fatale ; — Que tel est le but légal et moral sanctionné par une administration paternelle, et que la dame Paban-Avon doit consciencieusement reconnaître ; — Que c'est à tort que celle-ci voudrait se prévaloir de ce que le brevet aurait été successivement transmis entre les frères Avon, sans indemnité ; — Que si en famille on n'a pas cru devoir faire article du recomblement de cet objet, si c'était là, en quelque sorte, une libéralité réciproque, que les frères Avon se faisaient entre eux, la position n'est pas la même à l'égard de la dame Avon, qui, engagée dans les liens d'un second mariage, créateur d'une nouvelle famille, ne peut regarder la concession par elle obtenue comme étant purement gratuite ; — Qu'elle doit donc être soumise à tenir compte à la succession de son mari de la valeur de ce brevet, et ce, d'après les bases qui seront ci-après déterminées ; — Attendu que les époux Ricard réclament, en outre, les fruits industriels provenant de l'exploitation du brevet ; — Attendu que ces fruits ne naissant point naturellement de la chose, mais étant le résultat du travail, des soins et de l'intelligence de l'exploitant, constituent une propriété qui lui est personnelle, et dont il ne doit nul compte aux mineurs ; — Qu'il le doit d'autant moins, que s'agissant d'une industrie commerciale soumise à des chances, à des éventualités, à une responsabilité dans lesquelles les mineurs n'auraient pu être engagés, il ne serait pas juste qu'ils retirassent des profits d'une entreprise dont les pertes ne seraient point à leur charge ; — En ce qui touche la valeur de l'achalandage des messageries : — Attendu que cet achalandage n'est qu'une valeur de convention qui augmente ou diminue suivant la bonne ou mauvaise administration de l'exploitant ; — Que le succès d'une

entreprise de ce genre est dû principalement aux soins et à l'intelligence avec lesquels elle est dirigée ; — Qu'il est de notoriété publique que cette entreprise, en décadence du vivant de Gaspard Avon, a reçu un accroissement considérable et fait de grands progrès, malgré la concurrence, depuis qu'elle se trouve entre les mains de la dame Pahan, veuve Avon ; — Que cet achalandage, en supposant qu'il n'eût pas été compris, comme le soutient la défenderesse, dans la vente du brevet par Gaspard Avon à Jourdan, constituerait une faculté à elle personnelle et dont elle ne doit nul compte ; — Que, par les mêmes raisons, on doit en dire autant des fruits provenant de cette industrie ; — Que la valeur du brevet de maître de poste est donc le seul objet dont la dame Paban, veuve Avon, soit comptable envers la succession de son mari ; — Qu'il s'agit maintenant de déterminer cette valeur ; — Attendu que ce brevet doit être apprécié, non d'après sa valeur actuelle due au bénéfice du temps et à la bonne administration du titulaire, dont seul il a le droit de profiter, mais suivant sa valeur à l'époque de l'ouverture de la succession ; — Que cette valeur à cette époque fut réglée par le défunt lui-même, dans son traité avec le sieur Jourdan, sur le pied de 40,000 fr., dont 16,188 fr. pour le matériel, et 23,812 fr. pour le brevet ; — Que le regret seul de la vente, et non la modicité du prix convenu fut la cause de l'acte de désespoir par lequel Gaspard Avon termina ses jours ; — Que si Jourdan avait persisté à demander l'exécution du contrat, il eût pu l'obtenir ; — Que la dame Paban, veuve Avon, s'étant chargée du matériel sur le prix de 16,188 fr. porté dans l'inventaire, ce n'est plus qu'une somme de 23,812 fr. qu'elle est censée avoir retiré de la succession de son mari et dont elle doit tenir compte ; — Attendu que le tribunal admettant cette évaluation, il serait inutile et illégal, à la fois, de recourir à une mise aux enchères du brevet ; — Que cette mesure aurait ce résultat étrange de déposséder au profit d'un enchérisseur le titulaire nommé par le Gouvernement, de le dépouiller de son brevet, et de le faire destituer par l'autorité judiciaire ; — En ce qui concerne les intérêts de cette somme de 23,812 fr. : — Attendu que la moitié de cette somme est acquise partie en fonds, partie en fruits,

à la dame Paban, veuve Avon, en vertu des dispositions testamentaires de son mari; — Que l'autre moitié revient seule, en l'état, aux enfants Avon, et pourrait produire des intérêts à leur profit, s'il n'existait dans la cause des circonstances contraires à ce cours d'intérêt; — Attendu que, d'après l'arrêté de compte intervenu entre les enfants Avon et leur mère, il s'est établi une compensation entre les revenus des immeubles, les intérêts des capitaux de l'hoirie, d'une part, et les frais d'entretien, d'éducation des mineurs, et les frais d'administration, d'autre part; — Que le modique intérêt provenant de la somme à recombler n'est pas de nature à apporter aucune modification au système de compensation convenu entre les parties et adopté par elles; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est à remarquer que la dame Paban, veuve Avon, en établissant ses filles, a renoncé en leur faveur à son usufruit du quart de la succession de son mari, c'est-à-dire à la jouissance d'un capital d'environ 34,000 fr.; — Attendu que ce don fut fait sans doute dans un sentiment consciencieux et d'affection, mais aussi dans la pensée que la mère de famille ne serait point recherchée à raison de sa gestion; — Qu'il est à présumer que si elle s'était crue exposée à une réclamation d'intérêts, elle en aurait préalablement exigé la compensation avec les intérêts qu'elle avait à prétendre de la succession, car on n'est généreux envers quelqu'un qu'après s'être libéré à son égard; — Attendu que le tribunal aime à se persuader que l'appréciation qu'il a faite des prétentions respectives des parties, sera considérée par elles comme une transaction entre parents, acceptée et respectée par tous, et destinée à faire cesser dans le sein d'une famille honnête des débats déplorables entre les enfants et leur mère.

Par ces motifs, le tribunal, ordonne qu'il sera procédé entre la dame Paban, veuve Avon, et ses enfants, les dames Ricard et Gay, à un partage supplémentaire de la succession de feu Gaspard-Marie-Euphrosine-Constance Avon, pour la valeur du brevet de maître de poste dont celui-ci était titulaire, et dont la veuve Avon a été investie après son décès, être comprise dans l'avoir de ladite succession et partagée conformé-

ment aux dispositions du testament dudit sieur Avon, etc., etc.... compense les dépens entre les parties, attendu leur qualité.

Les époux Ricard et Gay ont seuls émis appel de ce jugement, aux chefs : 1° Qui ne fixait qu'à 23,812 fr. la valeur du brevet de maître de poste ; 2° Qui ne donnait aucune valeur à l'achalandage des diligences de Marseille à Toulon, et à la banque de recouvrements, 3° Qui refusait les intérêts des sommes allouées, à partir du second mariage de leur mère.

La dame veuve Avon, n'ayant pas appelé de ce jugement, ne pouvait combattre les principes adoptés par les premiers juges, en ce qui concerne la nature des droits accordés au titulaire d'un brevet de maître de poste.

Arrêt. — Sur la valeur du capital de la poste aux chevaux et la partie du jugement confirmée : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur la valeur de l'entreprise de la diligence de Toulon : — Attendu qu'à côté de la justesse de cette considération que Gaspard Avon était menacé, à cet égard, d'une concurrence imminente, il y aurait à considérer, d'autre part, qu'il était depuis long-temps et tout seul en possession de cet établissement qui entraînait entre Marseille et Toulon un mouvement de fonds important, source également de bénéfices ; que la seule cessation instantanée obtenue de lui de ses départs, joints à l'achat de son matériel, mettaient à même son successeur de profiter immédiatement de ses profits et avaient pour celui-ci une importance à laquelle nécessairement il aurait mis un prix ; — Que l'hérédité d'Avon ne saurait donc être privée de toute espèce de valeur à cet égard ; mais qu'en l'appréciant, toutefois, il reste à peser les frais nouveaux à faire alors pour soutenir cette industrie, et la manière dont Avon l'avait appréciée lui-même dans son traité avec Jourdan ; — Qu'en l'état de ces divers aperçus, cette fixation peut être ici faite, et qu'elle est équitable et juste portée à 6,000 fr. ; — Sur les intérêts de cette valeur ainsi déterminée et de celle donnée à la poste par les pre-

miers juges : — Attendu que le tribunal, par le seul fait qu'il grossissait l'avoir de l'hérédité d'Avon d'une valeur existant à son décès, devait la grossir également des intérêts que devait, par une suite naturelle, produire cette somme capitale, à dater du moment où l'usufruit des biens de ses enfants mineurs cessait d'appartenir à leur mère ; — Que les causes de refus qu'il donne ne sauraient suffire à l'étayer : ce n'est pas en ces intérêts que toute personne étrangère, par le paiement fait alors du prix mis à la poste aux chevaux, eût assuré à la famille, que consistait tout le produit de l'industrie de la veuve Avon, qui, en effet, était sa propriété, mais bien dans le bénéfice excédant ces intérêts que la poste aux chevaux lui avait annuellement procurés ; — Attendu que ces intérêts de la somme capitale due du jour de l'ouverture de la succession de son mari, restés en ses mains, ont ajouté nécessairement à ses bénéfices et doivent rentrer pour leur part à ses enfants, tant pour le prix donné à l'entreprise postale qu'à celui de la diligence de Toulon ; — Qu'il faut toutefois ne pas perdre de vue, dans cette appréciation des revenus annuels, qu'indépendamment des témoignages donnés par la veuve Avon, que la présence de ses enfants du second lit n'amenait pas l'oubli des autres, tiré de son abandon de l'usufruit fait en faveur de ces derniers, les mineurs Avon ont réellement profité d'une part du produit de ces valeurs nouvelles, dans la confiance que ces deux établissements restaient confondus en son avoir à elle, dans la prévoyance de la conduite tenue plus tard par ces mêmes enfans, lorsqu'à la reddition du compte de tutelle de leur mère ils compensèrent les revenus avec les divers frais d'administration de tutelle et d'éducation, la veuve Avon n'avait rien négligé pendant la minorité de ses filles pour les élever et les entretenir aussi convenablement qu'il dépendait d'elle, et ce n'est pas avec les revenus de l'avoir, en majorité d'immeubles de ses enfants, qu'elle a pu suffire à cette tâche comme elle l'a fait ; — Qu'il y a lieu, dès-lors, de prendre en considération cette conduite, cette confiance de la mère, et de déduire de l'intérêt que cet accroissement du principal, pour les deux objets ajoutés à l'hérédité, doit produire ce surplus de dépenses que la mère de famille eût pu répéter annuellement de

ses enfans, pris, d'ailleurs, sans l'épuiser même, uniquement sur leurs revenus; — Qu'ainsi, l'allocation de ces intérêts, mais seulement à raison de 3 p. %, est d'une exacte justice.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale d'Aix. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 9 *décembre* 1843. — M. Verger, *prés.* — M. Darnis, *subst.* — Plaid. MM. Moutte et Serrin, *avocats.*

DERNIER RESSORT. — QUALITÉ D'HÉRITIER. — QUESTION INCIDENTE. — CHOSE JUGÉE. — EFFET.

Un tribunal de première instance prononce-t-il en dernier ressort sur la qualité d'héritier attribuée au défendeur, lorsqu'elle est contestée incidemment à une demande inférieure à 1,500 *fr.?* Oui.

Mais le jugement n'a-t-il l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties, et relativement à la demande qui a fait l'objet de la contestation? Oui.

Les époux Ibos. — C. — Rouzier.

Ces deux questions se lient intimement : on comprend, en effet, que suivant que la portée du jugement sera plus ou moins étendue, suivant que ses conséquences seront uniquement relatives à l'intérêt de celui qui l'aura obtenu, ou qu'elles existeront dans l'intérêt de tous, le litige qui s'élèvera incidemment à une demande principale sur la qualité d'héritier, sera déterminé ou indéterminé, et dès-lors susceptible ou non d'être jugé en dernier ressort. — Or, la difficulté sur la question de savoir si la qualité d'héritier, une fois jugée, existe d'une manière indélibile et opposable par tous, naît de la combinaison de de l'art. 800 C. civ., qui paraît général, absolu, por-

tant : *L'héritier peut se porter héritier bénéficiaire s'il n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple*, et de l'art. 1351, suivant lequel la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties qui ont figuré au jugement.

L'interprétation qui reconnaît à l'art. 800 un effet général et absolu, est celle de MM. de Malleville, sur l'art. 783 C. civ.; Favard de Langlade, v° *exception*, § 4, n. 2, et *renonciation*, § 8, n. 16, Merlin, *Quest. de Droit*, v. *Héritier*, § 8, add. aux *Questions*, 2e et 3e édit., t. 6, p. 350, et t. 8, p. 333; Malpel, *des Successions*, n. 194 et suiv.; Vazeille, sur l'art. 800 C. civ., n. 2; Boncenne, *Théorie de la Procédure*, t. 3, p. 332; Carré, *Lois de la Procédure*, t. 1, n. 763; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 171; Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, v° *Bénéfice d'Inventaire*, n. 77; Bilhard, *Traité du Bénéfice d'Inventaire*, n. 124; interprétation consacrée par la cour de Bruxelles, le 9 décembre 1815 (*J. du Pal.*, t. 13, p. 164).

L'opinion d'après laquelle le jugement qui déclare qu'un individu est héritier, n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a obtenu, et non vis-à-vis des tiers qui ne sont point en cause, est enseignée par MM. Chabot, sur l'art. 800 C. civ., n. 3, Toullier, t. 4, n. 544, et t. 10, n. 236 et suiv.; Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1, n. 211; Delvincourt, t. 2, p. 89; Duranton, t. 7, n. 25; Dalloz, *Rép.*, v° *Succession*, chap. 5, sect. 5, art. 1, n. 16; Delaporte, *Pand. franç.*, t. 5, p. 155; opinion adoptée par les cours de Montpellier, le 1er juillet 1828, et de Toulouse, le 25 du même mois (*Mémorial de Jurisprudence*, t. 18, p. 49; t. 19, p. 28; *J. du Pal.*, t. 22, p. 6 et 130; Sirey, 29-2-118 et 293; Dalloz, 27-2-170).

En conséquence, MM. Malleville, Malpel, Favard de

Langlade, Vazeille, Merlin et autres auteurs, décident que la qualité d'héritier, qu'elle soit jugée principalement ou accessoirement, étant indéterminée de sa nature, ne peut être jugée qu'en premier ressort. V. dans ce sens les arrêts des cours de Rouen, du 26 prairial an XIII; de Rennes, du 20 octobre 1810; de Bruxelles, des 9 décembre 1815 et 7 novembre 1825; de Douai, du 29 juillet 1816; de Riom, du 18 avril 1825, et de Toulouse, du 7 mars 1840 (*J. du Pal.*, t. 4, p. 603; t. 8, p. 622; t. 13, p. 164 et 568; t. 18, p. 189; t. 19, p. 414; t. 2 de 1841, p. 387; Sirey, 17-2-168, 26-2-75; *Mémorial de Jurisprudence*, t. 12, p. 446, et t. 42, p. 458).

Mais l'opinion contraire, à laquelle se range l'arrêt de la cour de Bordeaux que nous recueillons, paraît plus généralement adoptée. V. les arrêts de la cour de cassation, des 1er nivôse an IX, 8 frimaire an II, 18 nivôse an XII et 24 mars 1812 (*J. du Pal.*, t. 2, p. 66; t. 3, p. 65 et 569; t. 10, p. 245; Sirey, 4-2-64; 12-1-325); ceux des cours de Pau, du 21 août 1810; de Liége, du 5 juillet 1811; d'Agen, du 21 août 1812; de Grenoble, des 28 août 1812 et 14 décembre 1815; de Bourges, des 16 mai 1823 et 27 octobre 1825; de Poitiers, du 28 juillet 1826; de Paris, du 18 juin 1840 (*J. du Pal.*, t. 8, p. 547; t. 9, p. 440; t. 10, p. 669 et 698; t. 13, p. 177; t. 17, p. 1114; t. 19, p. 920; t. 20, p. 748; t. 2 de 1840, p. 97; Sirey, 14-2-92; 26-2-257, 27-2-40); de Montpellier, du 14 novembre 1835 (*Mémorial*, t. 33, p. 111; *J. du Pal.*, t. 27, p. 687; Dev., 37-2-17); de Limoges, des 16 juin 1838 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p. 482; Dev. 38-2-525; Dalloz, 59-2-9), et 8 juillet 1841 (*Mémorial*, 2e série, t. 1, p. 240); de Toulouse, du 28 avril 1841 (*Mémorial*, t. 42, p. 455; *J. du Pal.*, t. 2 de 1841, p. 310);

M. Bioche, *Dict. de Proc.*, v° *Ressort.*, *Jug. en prem. et dern.*, n. 142, 2e édit., et l'arrêt qui suit (1) dans cette espèce.

Les époux Dubois avaient souscrit, au profit de Marguerite Guittard, un billet de la somme de 752 fr. — Après l'échéance, François Rouzier, agissant comme légataire universel de Marguerite Guittard, a assigné, devant le tribunal civil de Libourne, la dame Marie Dubois, épouse Ibos, pour s'entendre condamner, comme héritière de son père, au paiement du billet. — L'épouse Ibos dit qu'elle n'était point héritière; qu'elle avait renoncé à la succession de son père par acte fait au greffe du tribunal; que par conséquent elle devait être relaxée de la demande formée contre elle en ladite qualité.

Pour François Rouzier on a répondu qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la renonciation alléguée, parce que depuis, comme avant, l'épouse Ibos avait fait plusieurs actes d'adition d'hérédité, qui avaient rendu sa renonciation sans effet, et qui lui avaient attribué irrévocablement la qualité d'héritière.

Jugement qui condamne l'épouse Ibos, comme héritière de son père, à payer les 752 fr. montant du billet réclamé.

A l'appel interjeté par la dame Ibos, Rouzier a opposé que le jugement était en dernier ressort, et que dès-lors l'appel n'était pas recevable.

On a repoussé cette fin de non recevoir, en soutenant que le litige devant le tribnnal avait eu pour objet non pas seulement le paiement de la somme demandée, mais aussi la question de savoir si la dame Ibos était ou n'était

(1) On peut aussi voir sur la question les dissertations de MM. Bénech, *des tribunaux civils de première instance*, p. 96 et suiv., et Rodière, *exposition raisonnée*, etc., t. 1, p. 186.

pas héritière de son père, souscripteur du billet; que cette question, quoique soulevée incidemment, était devenue la question principale du procès, soit par son importance, soit parce que de sa solution dépendait le point de savoir s'il y avait ou s'il n'y avait pas lieu de condamner la dame Ibos; que cette question sur la qualité était d'une valeur indéterminée, et que, d'ailleurs, par sa nature, elle n'est pas susceptible d'être jugée souverainement par un tribunal de première instance, à cause des conséquences graves qu'auraient pour les héritiers les décisions émanées du premier degré de juridiction; il suffirait, en effet, qu'un créancier d'une somme modique obtint une condamnation contre celui qu'il supposerait héritier, malgré la dénégation de ce dernier, ou les preuves contraires, et que le tribunal accueillît la demande en paiement, pour qu'aussitôt la qualité d'héritier fût fixée irrévocablement sur la tête du défendeur; de telle sorte que tous les autres créanciers seraient en droit de le poursuivre comme héritier, et l'obligeraient à payer ce qui leur serait dû, quelque considérables que fussent les dettes; ils diraient, en effet, en se prévalant de l'art. 800 du Code civil, qu'un jugement ayant la force de chose jugée, ayant condamné le défendeur en qualité d'héritier, il ne lui est pas permis de prouver qu'il ne l'est pas, ni d'invoquer le bénéfice d'inventaire. Il résulterait de cette doctrine que le législateur qui, par la crainte d'erreurs graves qui peuvent échapper aux tribunaux de première instance, n'a pas osé leur confier le droit de juger souverainement, au-delà d'une valeur de 1,500 fr., leur aurait conféré implicitement ce droit, quand il s'agirait de statuer sur des questions de qualité, dont les conséquences seraient cependant bien autrement graves. Avec ce système, on en viendrait à dire, et cela par les mêmes raisons, que lorsqu'un juge de paix a con-

damné le défendeur, en qualité d'héritier, à payer une somme dans les limites de sa compétence en dernier ressort, la qualité d'hériter est irrévocablement attribuée, et qu'il n'y a plus aucun moyen de faire réformer une semblable décision ; car on opposerait, comme dans l'espèce, que le juge de l'action est juge de l'exception. Les questions de qualité sont toujours préjudicielles ; avant de condamner celui qui est cité comme représentant du débiteur, il faut examiner et décider s'il le représente, en effet. Comment cette question d'une nature et d'une valeur indéterminée pourrait-elle être décidée souverainement par le premier juge ? Ainsi, il faut reconnaître que, sans avoir égard à la somme demandée, dès l'instant que la question de qualité est soulevée, discutée et jugée, le jugement est susceptible d'appel.

Arrêt. — Attendu, sur la fin de non recevoir, que les tribunaux civils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal (art. 1er de la loi du 11 avril 1838) ; — Attendu que la demande formée par François Rouzier avait pour objet le paiement d'une somme de 752 fr., montant d'un billet souscrit par Raymond Dubois et son épouse, au profit de Marguerite Guittard, dont ledit Rouzier est légataire universel ; que Marie Dubois, épouse Ibos, contre qui elle était dirigée, opposait au demandeur la renonciation par elle faite à la succession de Raymond Dubois, son père ; — Attendu que la question de qualité, celle de savoir si, nonobstant sa renonciation, la femme Ibos avait fait acte d'héritier, n'était agitée qu'incidemment, accessoirement, comme défense à l'action principale dont l'importance se trouvait circonscrite dans la limite du dernier ressort ; — Que vainement, pour soutenir que le tribunal civil de Libourne n'avait pu statuer qu'à la charge de l'appel, s'est-on prévalu de l'art. 800 du Code civil ; — Que, pour en fixer la véritable entente, il ne faut pas l'isoler de l'art. 1351 du même Code ; que si le premier exclut de la faculté de se porter héritier béné-

ficiaire, le successible contre lequel il existe un jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple, le second pose, comme règle générale, absolue, que les jugemens n'ont l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des seules parties entre lesquelles ils sont rendus; d'où la conséquence que les tiers restés étrangers à l'instance actuelle ne sauraient se prévaloir du jugement obtenu par Rouzier, pour prétendre que, même à leur égard, la qualité d'héritier pur et simple aurait été irrévocablement attribuée à la femme Ibos.

Par ces motifs, la cour déclare les époux Ibos non recevables dans leur appel.

Cour royale de Bordeaux. — 4e *Ch.* — *Arrêt du* 22 *novembre* 1844. — M. Gerbeaud, *prés.* — M. Fonreau, *av.-gén.* — Plaid. MM. Guinsard et Battar, *avocats.*

SOCIETÉ CIVILE. — COPROPRIÉTAIRE. — FOURNITURES. — FAIT PERSONNEL.

L'acquisition et la jouissance en commun d'un immeuble produisent, entre les copropriétaires, une véritable société civile, par suite de laquelle, et en vertu du pouvoir d'administrer que les associés sont censés s'être donné réciproquement, tous les copropriétaires se trouvent obligés au paiement des dettes contractées par l'un d'eux, à raison des fournitures faites, dans l'intérêt commun, pour l'exploitation de l'objet indivis (Art. 1859, 1862, 1863, 1894 du C. civ.) (1).

Mais le copropriétaire, ou l'associé contractant, demeure seul responsable de ce qui serait le résultat de son fait personnel, tel que la remise des objets qui contenaient les marchandises livrées et les frais d'expédition d'actes que le refus du débiteur a nécessités.

(1) V. sur les différens cas dans lesquels les associés sont obligés envers les tiers, la savante dissertation de M. Troplong, en son *Commentaire des Sociétés civiles et commerciales*, t. 2, p. 256, nos 771 et suiv., où sont discutées, avec un soin et une profondeur remarquables, les opinions des auteurs et les décisions des cours souveraines.

BITARD-CADIOT. — C. — CROQUEVIELLE.

ARRÊT. — Attendu que la demande formée par Bitard-Cadiot, contre Edouard et Louis Croquevielle, a pour principal objet le paiement d'une somme de 2,033 fr. 55 c., pour solde du prix de grains et farines de son commerce qui auraient été livrés à Edouard Croquevielle, et employés aux travaux de défrichement et d'ensemencement du domaine de Lartigue, acquis en commun par les deux frères, le 11 septembre 1838; — Que c'est seulement pour établir la réalité de cette livraison et l'existence de la dette que Bitard-Cadiot a produit un billet souscrit à son ordre, le 24 avril 1843, par Edouard Croquevielle, de pareille somme, et causé *valeur reçue en marchandises*; — Attendu que les règles établies par le Code civil, au titre du *contrat de société*, sont applicables à l'association de fait qui existe entre les acquéreurs d'un immeuble joui en commun; — Que, d'après l'art. 1859, les associés, à défaut de convention sur le mode d'administration, sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer; — Attendu qu'il est constant, en fait, que Edouard Croquevielle a géré et administré le domaine de Lartigues, sans qu'il apparaisse d'aucune opposition de la part de Louis Croquevielle, de Nantes, pendant tout le temps qu'a duré l'indivision; — Que si, aux termes de l'art. 1864, la stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, ce même article ajoute : *à moins que la chose n'ait tourné au profit de la société*; — Que les fournitures dont il s'agit constitueraient dès-lors une dette de l'association, si elles ont réellement été employées à l'exploitation de l'immeuble; mais que le compte produit et les divers documents invoqués ne justifiant pas d'ores et déjà suffisamment que les denrées dont le prix est réclamé aient eu cette destination spéciale, les conclusions subsidiaires tendant à en administrer la preuve, sont les seules que la cour puisse en ce moment accueillir; — Attendu que la demande de l'appelant se trouvant circonscrite dans les termes de la disposition finale de l'article 1864, on doit, en ce qui concerne Louis

Crequevielle, écarter le chef relatif à une somme de 822 fr., pour le prix de 411 saches vides dans lesquelles les marchandises auraient été livrées, ce chef de restitution étant purement personnel à Edouard Croquevielle ; — Qu'il doit en être de même d'une somme de 20 fr. 75 c. que Bitard-Cadiot aurait payée pour le coût de la grosse du contrat de vente du 11 septembre 1838.

Par ces motifs, la cour, avant dire droit au fond, permet à Bitard-Cadiot de prouver, tant par titres que par témoins, 1° que Louis et Edouard Croquevielle se sont présentés ensemble à son domicile, pour lui demander de leur fournir les grains et farines de son commerce, nécessaires à leur exploitation; 2° que les marchandises qu'il a fournies et livrées l'ont été pour les besoins de la propriété appartenant alors en commun aux deux frères; qu'elles ont été transportées sur ladite propriété aux époques indiquées par le compte dressé et qui a été communiqué, la preuve contraire réservée.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du* 11 *avril* 1845. — 4e *Ch.* — M. Gerbeaud, *prés.* — Plaid. MM. Troplong, Henri Brochon, *avocats.*

HYPOTHÈQUES. — PURGE. — ADJUDICATION SUR SAISIE. — SURENCHÈRE.

S'il est vrai que l'adjudication sur expropriation forcée purge les hypothèques et priviléges non alors inscrits (1), *on doit décider aussi que, s'il survient une surenchère, le créancier négligent s'inscrit utilement jusqu'à la nouvelle adjudication; cette inscription produira son effet si l'adjudication sur la surenchère*

(1) Cet effet est attribué à l'adjudication sur saisie par la généralité des auteurs. Persil, sur les art. 2181 et 2182, n° 21; *Questions sur les priviléges et hypothèques*, v° *transcription*, § 5. — Tarrible, v° *cod.*, § 3, n° 7. — Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 2, p. 493. — Battur, t. 4, n° 657; Troplong, t. 4, n° 903; Rolland de Villargues, v° *purge*, n° 3; Dalloz, Rec. Alph., t. 9, p. 376, n° 44.

est prononcée en faveur d'un tiers autre que l'adjudicataire sur saisie. (Art. 708 de la loi du 2 juin 1841 ; — 710 du C. de proc.) (1).

THEULIER St.-GERMAIN ET GOURVAT. — C. — GOURSAT.

Par contrat du 25 juin 1837 , le sieur Goursat vendit au sieur Bussière une pièce de terre située commune de Thiviers , qui fut revendue le 16 mars 1841 , par le sieur Bussière , aux époux Deschamps. Quelque temps après , cette pièce de terre fut frappée d'une saisie , au préjudice des mariés Deschamps , et adjugée au sieur Theulier St.-Germain , par jugement du tribunal civil de Nontron , du 8 avril 1842. Une surenchère fut faite dans la huitaine de cette adjudication , au nom du sieur Bariassou.

C'est alors que le sieur Goursat , qui n'avait pas été payé du prix de la vente qu'il avait consentie au sieur Bussière , songe à prendre des mesures pour la conservation de ses droits ; il fait transcrire son contrat le 20 du même mois d'avril.

La surenchère formée par le sieur Bariassou ayant été poursuivie , l'immeuble fut adjugé définitivement au sieur Gourvat , par nouveau jugement du 29 avril 1842.

Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix obtenu sur la surenchère , le sieur Goursat y fut colloqué par privilége dû pour ce qui lui restait à raison de la vente du 25 juin 1837.

---

(1) La surenchère n'a pas pour effet de dessaisir l'adjudicataire ; la propriété ne se transmet que *par la revente*, qui opère la résolution de la première adjudication. Grenier , *Traité des hypothèques*, t. 2, p. 488 ; Persil, v° *surenchère* , n° 41 ; Bioche , *Dictionnaire de procédure* , v° *eodem* , n° 151 ; Pigeau , *Traité de procédure* , part. 3 , tit. 4, ch. 1er sect. 1re, § 12 , n° 7; et sect. 3 , § 10 , n° 7. — Voir Pothier , *Cout. d'Orléans*, n°s 91 , 92 , 93 , 95 , 96 , 97 ; *contrat de vente* , ch. 2 , n° 521.

Cette collocation, contestée par les sieurs Theulier St.-Germain et Gourvat, fut maintenue par jugement du tribunal de Nontron, en date du 29 février 1844.

Theulier St.-Germain et Gourvat ayant appelé de ce jugement, ils ont soutenu, devant la cour, que le sieur Goursat, qui n'avait pas inscrit son privilége de vendeur le 8 avril 1842, jour de l'adjudication qui eut lieu sur l'expropriation poursuivie au préjudice des époux Deschamps, était déchu, cette adjudication ayant purgé les hypothèques et les priviléges dont l'immeuble exproprié était grevé; que, dès-lors, il n'avait plus qu'une créance purement chirographaire. Il est reconnu aujourd'hui, disaient-ils, que l'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques inscrites; que, dès ce jour, elles n'ont plus besoin d'être renouvelées, et que l'adjudicataire n'est pas tenu de remplir les formalités prescrites pour purger (Troplong, n. 906; — Grenier, *des Hypothèques*, n. 108, 109, 473; — Carré, n. 2403); que du jour où elle est prononcée, les créanciers ne peuvent plus prendre inscription sur les biens saisis; qu'enfin les art. 834 et 835 du Code de procédure ne sont pas applicables à l'expropriation (Troplong, n. 906; Grenier *des Hypothèques*, t. 1, n. 209. — *Répertoire* de Merlin, v° *inscription*, n. 215). Après que l'adjudication a été prononcée, sur qui le créancier ou le vendeur originaire prendrait-il inscription? Sur l'adjudicataire? mais il n'est pas son débiteur; sur le débiteur saisi? mais il a cessé d'être propriétaire des biens que l'on voudrait grever. Qu'importe qu'après l'adjudication il survienne une surenchère. Ce fait n'empêche pas que les hypothèques ne soient déjà purgées, et que tout créancier non inscrit ne soit d'ores et déjà déchu. La surenchère n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les résultats que produit l'adjudication sur saisie, relativement aux hypothèques,

ni de les faire revivre, ni de relever des déchéances encourues ; elle n'a d'autre objet que d'élever le prix d'adjudication et de porter l'immeuble à sa juste valeur. Ni les droits ni la situation des créanciers inscrits, ou non inscrits, ne sont mis en jeu.

Tout cela est réglé et demeure tel qu'il était au moment de l'adjudication. La surenchère et l'adjudication qui doit la suivre ne changent pas cet état de choses ; cela est évident surtout lorsque l'adjudicataire, sur la saisie, se rend adjudicataire sur la surenchère ; dans ce cas, rien n'est changé, si ce n'est le prix qui est plus élevé ; la seconde adjudication ne confère pas un droit nouveau : elle ne fait que confirmer la première, à laquelle elle remonte par un effet rétroactif. Dans ce cas, on n'oserait soutenir que les priviléges et les hypothèques n'ont pas été purgés par l'effet de la première adjudication. S'il y a eu purgement effectif dans cette hypothèse, pourquoi en serait-il autrement, quand c'est un tiers qui se rend adjudicataire sur la surenchère ? On ne voit pas le motif de cette différence, à moins qu'on ne veuille prétendre que le purgement est soumis à toutes les exceptions et distinctions que les interprétations les plus arbitraires peuvent créer. Si l'on dit que, par la survenance d'une surenchère, l'adjudication première est résolue et comme non avenue, ce n'est que relativement à l'adjudicataire connu et celui qui le deviendra sur les nouvelles enchères qui vont s'ouvrir ; le premier cessera d'être propriétaire et le second le deviendra à sa place ; pour que ce changement s'opère, il faut bien que l'adjudication prononcée sur la saisie soit résolue et considérée comme non avenue. Mais quant aux créanciers privilégiés et hypothécaires, leur état demeure tel qu'il était au jour de l'adjudication, parce qu'à leur égard il est vrai de dire que les formes solennelles de la saisie, l'éclatante publicité qui l'accom-

pagne, les précautions qui sont prises pour éveiller l'attention de tous les intéressés, ont mis les créanciers en demeure de pourvoir à la conservation de leurs droits, par des inscriptions prises avant que l'adjudication soit prononcée ; ils savent ou doivent savoir que c'est cette adjudication qui purge les hypothèques inscrites ou non inscrites. Cet effet a été attaché à l'adjudication sur saisie et non à l'adjudication sur la surenchère, qui est un fait postérieur, éventuel, incertain, qui n'étant point une suite nécessaire de la saisie, et ayant un tout autre objet, ne peut ni produire, ni détruire aucun des effets qu'opère celle-ci, ni relever aucune des déchéances que celle-ci entraîne. Il faut donc décider que l'inscription prise par le sieur Goursat, après l'adjudication définitive, ne peut produire aucun effet, quoiqu'elle soit intervenue avant l'adjudication sur la surenchère ; que, par conséquent, ledit sieur Goursat n'était plus que simple créancier chirographaire et ne pouvait être colloqué dans l'ordre, au préjudice des créanciers hypothécaires du saisi.

Mais en admettant que, malgré la déclaration de surenchère, l'adjudicataire demeure investi de la propriété, du moins il faut reconnaître que son acquisition est devenue précaire et conditionnelle, si, sur les nouvelles enchères, il se rend de nouveau adjudicataire ; il serait possible de décider qu'il n'y a alors rien de changé, par rapport aux hypothèques qui doivent grever l'immeuble, et qu'il n'y a de conservées que celles qui se trouvaient inscrites au moment de la première adjudication, qui, dans ce cas, échappe à la résolution et se trouve au contraire confirmée par la seconde ; mais lorsque, ainsi qu'il est arrivé dans l'espèce, c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire, alors la condition résolutoire s'est accomplie pleinement, elle a anéanti l'adjudication sur saisie qui doit être considérée comme n'ayant jamais eu

lieu. Dès-lors l'inscription prise dans l'intervalle est efficace ; elle pouvait peut-être devenir sans effet, si la seconde adjudication eût cédé au profit du précédent adjudicataire ; mais ce cas ne s'étant pas réalisé, on ne voit pas pourquoi elle ne produirait pas son effet, puisqu'il n'y a eu, par le fait, d'autre adjudication définitive que celle qui est intervenue sur la surenchère, et qui est la seule qui ait l'efficacité de purger les priviléges et hypothèques qui grèvent l'immeuble. C'est donc à l'état des inscriptions, tel qu'il se trouve alors, qu'il faut se reporter, et les inscriptions prises jusqu'à ce moment le sont valablement et conservent les droits des créanciers.

Pour le sieur Goursat, on disait : Toute adjudication sur expropriation est soumise à cette condition résolutoire qu'il n'y aura pas de surenchère ; la loi ayant admis la surenchère, afin que le saisi et ses créanciers obtiennent des biens saisis leur viritable valeur, il s'ensuit que quiconque se rend adjudicataire sait qu'il n'acquiert qu'une propriété résoluble dans le cas où une surenchère se manifestera dans le délai prescrit ; ainsi, il ne devient propriétaire incommutable que lorsqu'il n'y a pas de surenchère dans ce délai, ou lorsqu'une surenchère étant survenue, il se rend de nouveau adjudicataire. Lors donc que cette condition résolutoire vient à se réaliser par la déclaration de surenchère, la première adjudication devient incertaine, elle est en suspens ; il faut attendre le résultat des nouvelles enchères, pour savoir quel sera le propriétaire des biens saisis. On pourrait même dire que, pendant ce temps, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait pas eu d'adjudication ; que la propriété réside sur la tête du saisi ; que c'est toujours le saisi sur lequel on vend et qu'on exproprie, et qu'on peut par conséquent prendre inscription contre lui.

Arrêt. — Attendu que l'immeuble sur lequel Goursat avait

le privilége de vendeur, ayant été adjugé sur saisie immobilière, le 8 avril 1842, a été, dans la huitaine, l'objet d'une surenchère; que le 20 du même mois, Goursat a inscrit son privilége; — Attendu que cette inscription a eu lieu en temps utile; que de nouvelles enchères s'étant ouvertes et une adjudication ayant été prononcée le 29 avril suivant, en faveur d'un tiers, la première adjudication a été résolue; que le privilége a pu être efficacement inscrit jusqu'à la seconde; qu'ainsi dût-on reconnaître qu'un privilége est purgé par une adjudication forcée, il faut décider en même temps qu'on est à temps de l'inscrire jusqu'à l'adjudication intervenue sur la surenchère, cette dernière adjudication étant la seule par laquelle la propriété est transmise définitivement.

Par ces motifs, la cour met au néant l'appel interjeté par Theulier aîné, du jugement rendu le 29 février 1844, par le trinal civil de Nontron.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 24 avril 1845.* — 2e *Ch.* — M. Poumeyrol, *prés.* — Plaid., MM. Brun et Rateau, *avocats.*

DONATION. — TRANSCRIPTION. — CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

Les immeubles qui ont été l'objet d'une donation sont toujours censés, à l'égard des tiers, la propriété du donateur, tant que la donation n'a pas été transcrite; et les créanciers du donateur peuvent poursuivre contre ce dernier l'expropriation des immeubles à eux hypothéqués, bien que ces immeubles aient été compris dans une donation, lorsque la transcription de cette donation n'a eu lieu qu'après celle des affectations hypothécaires et de la saisie. (1).

(1) Il est depuis long-temps admis en doctrine et en jurisprudence que le défaut de transcription d'une donation entre-vifs peut être opposée au donataire par les créanciers postérieurs du donateur. Voyez entre autres décisions les arrêts de la cour de cassation, des 23 juillet 1822; 21 février 1828, et 4 janvier 1830 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 525; t. 21,

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

LES CONSORTS SILLAN ET LA LIQUIDATION GIROUD. — C. — TIBIÈRE.

ARRÊT. — En droit : — Attendu que s'il résulte des dispositions de l'art. 938 du Code civil que la donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés est transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition, il résulte aussi de l'article 937 du même Code que, lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation doit être faite au bureau des hypothèques de l'arrondissement; et de l'art. 940, que cette transcription sera faite à la diligence du mari ou même à celle de la femme, quoique non autorisée à cet effet, lorsque les biens ont été donnés à celle-ci; — Attendu que, si les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, ainsi que le donateur, ne peuvent opposer le défaut de transcription, il n'en est point ainsi des tiers ayant intérêt à se prévaloir de cette omission, et notamment des créanciers du donateur; — Que l'art. 941 du Code civil a positivement réservé à ces derniers le droit d'opposer ce défaut de transcription; — Attendu que, dans ce cas, la transcription d'une donation ne peut être confondue avec celle qui est ordonnée par l'art. 2181 du Code civil pour purger les priviléges et hypothèques ; que, d'ailleurs, cet article, qui est général pour toutes les espèces d'actes translatifs de propriété ou de droits

---

p. 1194, et t. 23, p. 3; Sirey, 28-1-139; 30-1-52; Dalloz, 26-1-141; 28-1-50); des cours d'Amiens, du 11 juin 1814 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 253; Sirey, 15-2-69); de Montpellier, du 28 février 1821 (*Mém. de Jurisp.*, t. 3, p. 45; *J. du Pal.*, t. 16, p. 415); d'Agen, du 17 décembre 1824 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 1237; Sirey, 25-2-332); de Toulouse, du 29 juin 1825 (*Mém.*, t. 13, p. 462; *J. du Pal.*, t. 19; p. 656); de Bordeaux, du 2 juin 1827 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 497; Sirey, 27-2-169; Dalloz, 25-2-191); de Pau, du 16 janvier 1832 (*Mém.*, t. 24, p. 150; *J. du Pal.*, t. 24, p. 586); de Paris, du 2 mars 1836, *Mém.*, t. 33, p. 173); de Limoges, du 16 mai 1839 (*Mém.*, t. 39, p. 203; *J. du Pal.*, t. 1 de 1840, p. 657; Dev, 40-2-14); de Montpellier, du 9 mai 1843 (*Mém.*, 2me série, t. 4, p. 119).

réels, n'a pu abroger la formalité spéciale prescrite par l'art. 941 dans l'intérêt des tiers, pour les avertir et les empêcher de contracter avec le donateur; — Attendu qu'il en est de même des articles 2182 du Code civil et 384 du Code de procédure; que l'art. 2182 n'est relatif qu'au mode de purger les priviléges et hypothèques inscrits avant l'acte d'aliénation, et que l'art. 834 du Code de procédure n'est relatif aussi qu'aux hypothèques qu'un créancier peut acquérir après un acte d'aliénation, mais qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre pour objet de régler les donations à l'égard des tiers, et qu'il n'en résulte en aucune manière qu'on ne puisse pas acquérir un droit d'hypothèque, tant qu'un acte de donation n'a pas été transcrit; — En fait: — Attendu que, par contrat de mariage du 22 janvier 1839, Laurent Dupré donna à Célestine Dupré, sa fille, qui était sur le point d'épouser et qui a épousé Laurent Tibière, un domaine situé au mas de Vermont, commune de Noyarey, lequel domaine faisait partie de propriétés plus considérables que ledit Laurent Dupré possédait avec son frère Jacques-Philippe, sur les commune de Noyarey et de Sassenage; — Attendu que cette donation du 22 janvier 1839, ainsi qu'il vient d'être dit, ne fut transcrite que le 24 février 1844, postérieurement à une saisie opérée sur ledit domaine de Vermont, à la requête des intimés, en vertu des actes des 4 et 11 juillet 1840 et 11 janvier 1841, inscrits au bureau des hypothèques les 14 juillet 1840 et 4 janvier 1841, et pour lesquels les frères Dupré avaient consenti en faveur desdits intimés une hypothèque sur tous leurs biens situés dans les communes de Sassenage et de Noyarey, sous la seule exception d'une pièce de terre et prairie de la superficie de deux hectares soixante-douze ares seize centiares, les affectations devant embrasser tous les autres immeubles situés dans les deux communes déjà indiquées; — Attendu qu'il est établi, non-seulement par les termes généraux des affectations hypothécaires, mais encore par les contenances qui y sont indiquées et qui ont été établies par les plans et les autres documens fournis par le cadastre, que le domaine de Vermont, donné en 1839 à la dame Tibière, ne fut point excepté de ces affectations accordées aux intimés; — Attendu que cette démonstration résulte encore des calculs sur le revenu im-

posable de ce qui appartenait à chacun des deux frères Dupré, et sur la contenance et l'étendue de la propriété de l'un et de l'autre; — Attendu, en outre, que les frères Dupré étaient restés propriétaires apparens, ou, dans tous les cas, possesseurs sous le titre de fermiers du domaine de Vermont, et que, dès-lors, les tiers ne pouvaient, en aucune manière, être instruits de la donation antérieure; — Attendu qu'il résulte, et des principes de droit qui viennent d'être établis, et des faits qui ont été déclarés constans, qu'envers les tiers, le donateur ne s'était pas désaisi valablement de la propriété du domaine de Vermont, puisque la transcription de cette donation n'a eu lieu que postérieurement aux actes par lesquels ces tiers ont acquis des droits sur l'immeuble donné; — Attendu que ces droits sont hypothécaires, et que, dès-lors, il devient inutile de rechercher si le défaut de transcription d'une donation peut être opposé aussi bien par des créanciers chirographaires que par des créanciers hypothécaires; — Attendu, enfin, que la transcription de la donation de 1839 n'ayant été faite qu'après celle des affectations hypothécaires et de la saisie à laquelle il a été procédé à la requête des intimés, l'appelant n'est pas recevable à demander la distraction du domaine de Vermont, et que, dès-lors, il a été bien jugé par le jugement du tribunal de Grenoble, dont les motifs sont au surplus adoptés.

Par ces motifs, la cour confirme le jugement de première instance de Grenoble, du 15 mai dernier; dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; ordonne l'exécution dudit jugement.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 16 décembre* 1844. — 1re *Ch.* — M. Nadaud, 1er *prés.* — M. Burdet, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. Allard, Sisteron et Auzias, *avocats.*

EXPERTISE. — COMPARUTION. — ACQUIESCEMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — RÉVISION.

L'attestation donnée par un expert constatant qu'une partie s'est présentée devant lui pour fournir des explications, ne peut suffire pour établir l'acquiescement de la partie au jugement inter-

locutoire, s'il n'y a pas eu de procès-verbal de l'expert et de comparution régulière de la partie dans ce procès-verbal. (1).

Après un arrêté de compte entre associés, dans une société civile, il ne peut plus y avoir lieu à révision des comptes de la société; les associés ne peuvent être renvoyés devant un expert-arbitre pour vérifier et établir les comptes; il ne peut y avoir lieu qu'à réparer des erreurs spécialement indiquées.

PIERRE DAUDEL ET Ve BLANC. — C. — FRANÇOIS DAUDEL.

A la suite d'opérations nombreuses et importantes d'une société ayant pour objet la revente d'immeubles, plusieurs arrêtés de compte successifs eurent lieu entre les associés; le dernier, fait en 1839, comprenait les résultats de tous les précédens.

Malgré ce dernier arrêté de compte, le sieur François Daudel assigna devant le tribunal civil de Montélimart ses associés ou leurs représentans, en vérification et révision des comptes.

Sur sa demande, jugement du tribunal civil de Montélimart, du 29 juin 1843, qui, avant dire droit, revoie devant un expert-arbitre chargé de vérifier et établir les comptes.

Appel par Pierre Daudel et la dame veuve Blanc.

L'intimé a élevé contre l'appel une fin de non recevoir,

---

(1) Il est constant en doctrine et en jurisprudence que les procès-verbaux ou rapports d'experts font foi de la présence et des dires des parties qui s'y trouvent énoncées. V. Merlin, *Rép.*, v° *expert*, n° 6; Pigeau, *comment.*, t. 1, p. 538; Carré, n° 1223; Thomine, 12-370; Boncenne, t. 4, p. 495; Bioche et Goujet, v° *expert* et *expertise*, 2me édit., n° 105; arrêts des cours d'Agen, du 25 juin 1824; d'Amiens, du 31 août 1826; de la cour de cassation, du 14 janvier 1836 (*J. du Pal.*, t. 18, p. 828; t. 20, p. 859; t. 27, p. 923; Sirey, 25-2-108; Dev., 36-1-756). — Il doit en être autrement de l'attestation donnée par l'expert, après que sa mission légale est accomplie. C'est ce qu'a jugé avec raison l'arrêt que nous rapportons.

tirée de ce que le sieur Pierre Daudel se serait présenté devant l'expert nommé par le tribunal, lui aurait fourni des explications et remis quelques pièces, et aurait ainsi acquiescé au jugement.

Arrêt. — Attendu que, lors du jugement dont est appel, François Daudel concluait au renvoi préalable des comptes devant experts ou arbitres pour les vérifier, signaler les erreurs, etc., tandis que Daudel de Suze et Blanc concluaient à ce qu'il plût au tribunal déclarer François Daudel irrecevable dans son opposition au jugement de défaut du 2 juillet 1842, qui l'avait débouté de sa demande en révision de compte; — Attendu que le tribunal, en ordonnant le renvoi à un commissaire pour vérifier les comptes, titres, pièces et documens, ainsi que le livre de raison, dresser lui-même compte général des recettes et paiemens communs aux quatre associés, et le compte particulier de François Daudel avec la société et son trésorier, n'a pas rendu un simple jugement préparatoire, mais a préjugé le fond de la question en rejetant l'exception présentée par Blanc et Daudel de Suze, et tirée de l'art. 541 du Code de procédure civile; qu'ainsi sous ce rapport l'appel est recevable; — Attendu qu'on ne saurait trouver une fin de non recevoir contre l'appel, tirée de l'acquiescement que Blanc et Daudel de Suze auraient donné au jugement dont est appel, en comparaissant volontairement devant l'expert désigné, et en lui remettant leurs pièces; que ce fait n'est point constaté; qu'en effet Blanc et Daudel de Suze n'ont jamais cessé d'avoir entre les mains les pièces dont ils se sont prévalus devant la cour et ce ne peut être sur un certificat donné par l'expert postérieurement à l'appel, et dans l'intervalle des audiences que la cour a consacré à cette affaire, que l'on peut constater cette comparution en l'absence de procès-verbaux d'ouverture de son travail, établissant par les signatures des parties la réalité de leur comparution; — Attendu, par suite, qu'aucune fin de non recevoir ne peut s'élever contre l'appel; — Attendu, au fond, qu'il a été convenu par les parties qu'à la suite et dans le courant de leurs opérations, plusieurs arrêtés de compte ont eu lieu entre elles; que, dans l'un d'eux, à la date du 1er janvier 1830, les parties

avaient renoncé à toute révision de comptes et à toutes demandes généralement quelconques qui pourraient se rapporter à ces comptes, déclarant nuls, non avenus et de nul effet, tous titres, déclarations et documens qui pourraient être restés entre leurs mains; — Attendu que cette renonciation, qui d'après leurs dires, ne se trouve pas dans les comptes postérieurs, n'est autre chose que la disposition précise de l'art. 541 du Code de procédure, qui ne permet la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former demande devant les mêmes juges; — Attendu que ces dernières expressions, qui semblaient s'appliquer aux comptes judiciaires seulement, ont été interprétées en ce sens que la défense de révision de compte ne devait pas être limitée aux comptes judiciaires, mais s'étendait à tous autres comptes amiables; qu'en effet, des parties ont dû penser, en réglant un compte, que tout était terminé, quant à ce, entre elles, sauf les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui auraient pu s'y glisser, et dont la réparation était toujours praticable, et le législateur, en bornant aux comptes judiciaires la défense de révision, aurait permis et toléré des contestations sans fin; car, après avoir révisé un compte, il faudrait le réviser encore de manière à ne jamais en finir; — Attendu que, pour admettre les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui se seraient glissés dans les comptes intervenus entre elles, il faudrait que la partie demanderesse justifiât en quoi consistent ces erreurs, omissions ou doubles emplois; — Attendu que dans la demande introductive d'instance, elle s'était bornée à demander la révison des comptes, ce que le tribunal a ordonné; que si devant la cour quelques rectifications ont été formulées, si quelques pièces, quelques documens ont été produits, ils ont été expliqués par la partie opposante; que, d'ailleurs, la plus grande partie se rapporte à une époque antérieure au 1er janvier 1830, et est écartée par la convention des parties déclarant nuls, non avenus et de nul effet tous acquêts et toutes déclarations réciproquement donnés, et ne pouvoir à l'avenir former aucune demande pour aucun motif ou aucune cause quelconque, pour tous paiemens antérieurs au règlement; que les deux chefs postérieurs à cette époque ne sont pas plus

fondés; qu'en effet, pour ce qui concerne les impositions, ce ne peut être que par abus que les quittances, dont la majeure partie n'annoncent point qu'elles ont été payées par François Daudel, se trouvent entre ses mains; qu'en effet, soit dans les comptes antérieurs à 1830, soit dans ceux postérieurs à cette époque, il a toujours été fait mention des impositions sans aucune réclamation de François Daudel, qui n'aurait pas manqué d'en élever, si, comme il le soutient, il avait eu à réclamer plus de 4,000 fr. de ce chef; que toutes ses autres réclamations sont sans fondement ni justification, qu'il y a lieu par suite de faire à la cause la sévère application de l'art. 541 C. p. civ.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Grenoble. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 20 juillet* 1844. — M. de Noaille, *prés.* — M. Bigillion, *av.-gén.* — Plaid. MM. Sisteron et Auzias, *avocats.*

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — AVAL. — DISPENSE DE PROTÊT. — CAUTIONNEMENT. — SOLIDARITÉ.

Le banquier à qui une lettre de change est remise par un tiers qui appose au dos du titre sa signature en blanc, a le droit d'écrire au-dessus de cette signature un endossement régulier qui le rend propriétaire de cette valeur, s'il en a réellement fourni le montant; mais il ne peut y écrire un aval, ou une dispense de protêt, qui rende l'auteur de l'endossement solidaire de la lettre de change pendant toute la durée de l'engagement du tireur. En conséquence, si le porteur a laissé passer les délais fixés par la loi pour faire dresser le protêt et exercer son recours contre l'endosseur, ce dernier est déchargé de toute obligation, sans qu'on puisse lui opposer la stipulation d'aval qui n'émane pas de lui.

Sénemaud. — C. — Beaulieu et Boudet.

Il existait jusqu'à ce jour, dans la banque, un usage généralement adopté, qui consistait, de la part des ban-

quiers ou capitalistes porteurs d'effets de commerce endossés en blanc, à apposer au-dessus de ces endossemens une stipulation écrite portant aval ou dispense de protêt en temps utile. Il y a dans ce moment sur la place de Limoges, un grand nombre d'effets portant des endos en blanc, et dont les porteurs se croient parfaitement dispensés de toutes diligences dans les délais de rigueur indiqués par la loi. La décision que nous recueillons, et contre laquelle un pourvoi en cassation sera, dit-on, dirigé, vient détruire toutes ces illusions et protester contre un usage que la cour proclame contraire à la loi. Cet arrêt est donc d'une grande importance pour les capitalistes et le commerce en général, et l'on ne saurait lui donner trop de publicité, pour que les tiers-porteurs soient bien avertis que désormais un endos en blanc ne les dispense pas d'agir contre l'endosseur immédiatement après l'échéance, ainsi que le prescrit le Code de commerce.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances la question s'est présentée à juger.

Le 13 septembre 1839, Théophile Sénemaud, négociant à Angoulême, tira sur MM. Beaulieu et Boudet, banquiers à Limoges, à l'ordre du sieur Alphonse Sénemaud, son frère, quatre lettres de change s'élevant ensemble à la somme de 7,000 fr.

Le même jour, et suivant endos en blanc, Alphonse Sénemaud transmit la propriété de ces lettres de change à MM. Beaulieu et Boudet eux-mêmes.

Les 20 et 22 novembre, et 20 décembre 1839, Théophile Sénemaud tira encore, sur MM. Beaulieu et Boudet, trois lettres de change, au capital de 4,000 fr., à l'ordre d'Alphonse Sénemaud, qui, sous la date des 20 et 30 novembre, et 31 décembre 1839, les passa à l'ordre de MM. Beaulieu et Boudet, de la même manière que les précédentes.

Enfin, le 20 décembre 1839, Théophile Sénemaud tira aussi, sur MM. Beaulieu et Boudet, à l'ordre du sieur Gustave Sénemaud, son autre frère, quatre dernières lettres de change, de 1,000 fr. chacune, qui, le même jour, furent également transmises à MM. Beaulieu et Boudet, revêtues d'ordres en blanc.

Toutes ces lettres de changes portaient les échéances successives des 15 février, 15 mars, 20 et 30 novembre, 31 décembre 1840; 20, 25 et 31 décembre 1841, et 5 janvier 1842.

Protêt a été fait long-temps après l'échéance, à la requête de MM. Beaulieu et Boudet. Au moment du protêt, les signatures en blanc constituant l'endossement avaient été assorties de la clause suivante, écrite d'une main autre que celle des endosseurs: *Payez à l'ordre de MM. Beaulieu et Boudet, valeur en compte, m'obligeant comme donneur d'aval, dispensant de toutes diligences, restant garant jusqu'au final paiement.*

Les porteurs ont actionné MM. Sénemaud devant le tribunal de commerce de Limoges, et ont obtenus contre eux plusieurs jugemens par défaut, auxquels opposition a été formée. Les endosseurs ont soutenu que les porteurs n'avaient pas eu le droit d'écrire au-dessus de l'endos en blanc une stipulation d'aval. Ce système de défense a été repoussé le 14 juin 1843, par un jugement dont voici les termes:

Considérant que rien n'établit que les endossemens de Gustave et d'Alphonse Sénemaud, aient été donnés en blanc, et qu'ils n'aient pas été remis revêtus des diverses énonciations qui s'y trouvent portées; — Considérant que fût-il reconnu que ces endossemens ont été réellement remis en blanc, les porteurs n'en auraient pas moins eu le droit de les remplir de manière à se dispenser des diligences; — Considérant qu'il n'est pas contesté que MM. Beaulieu et Boudet soient réellement propriétaires des

effets dont s'agit ; qu'il est reconnu dans le commerce que l'usage des endossemens en blanc, lorsqu'ils transfèrent la propriété à celui qui en est porteur, a précisément pour but de l'affranchir de la nécessité des poursuites rigoureuses, et de lui permettre de remplir cet endossement de manière à en rester affranchi ; — Considérant que cette interprétation de l'endossement en blanc, favorable au commerce en général, l'est surtout aux intérêts du souscripteur et de l'endosseur eux-mêmes ; que la doctrine contraire jetterait la plus grande perturbation dans le commerce et spécialement dans les affaires de la banque ; qu'elle enlèverait au porteur des garanties réellement promises, et sur lesquelles il a dû compter ; — Considérant, d'ailleurs, que les faits particuliers de la cause démontrent que c'était moins un endossement, proprement dit, qu'un cautionnement pur et simple que les sieurs Alphonse et Gustave Sénemaud entendaient donner à MM. Beaulieu et Boudet ; — Considérant que, à la vérité, des sommes ont été versées à MM. Beaulieu et Boudet par le sieur Sénemaud aîné, mais qu'il résulte de la correspondance rapprochée du compte courant par MM. Beaulieu et Boudet, que ces sommes avaient par conventions expresses, entre ces derniers et M. Sénemaud aîné, une affectation toute spéciale à des opérations distinctes des lettres de change dont s'agit, et que cette affectation avait été la condition d'avances faites par MM. Beaulieu et Boudet au sieur Sénemaud aîné ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'ordonner le préalable demandé par les parties de Me Bernard.

Par ces motifs, le tribunal reçoit les sieurs Sénemaud, opposans, quant à la forme, aux trois jugemens par défaut, etc.

Au fond, déclare leur opposition mal fondée.

Appel a été interjeté. Pour les appelans on a dit :

Sous l'ancienne ordonnance du commerce, l'*ordre* en blanc avait la même force et la même valeur que l'endos régulier.

Mais une longue expérience avait constaté le vice de ce principe qui donnait accès aux abus les plus monstrueux

de la part des porteurs, aux conséquences les plus déplorables pour les donneurs d'*ordres* en blanc.

Frappés de ce danger qui, pour le commerce, était devenu une plaie toujours saignante, les législateurs de vendémiaire an IV crurent devoir rendre un décret spécial portant textuellement : *Toutes négociations en blanche lettre de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, sont défendues.*

Si, plus tard, les rédacteurs du Code ont voulu que l'endos en blanc pût valoir comme procuration, il n'en ont pas moins maintenu la prohibition en déclarant qu'il *n'opérerait pas le transport en faveur du porteur.*

Cependant, en dépit de cette législation, les tribunaux de commerce aujourd'hui se montrent assez disposés à valider toute espèce d'endossement, sous le prétexte que *celui qui donne sa signature en blanc se met à la discrétion du porteur.* Cette maxime, quoique peu consolante, fait presque toujours fortune devant eux, et si la jurisprudence des cours royales ne venait mettre un frein à cette fâcheuse tendance, bientôt renaîtraient tous les abus dont le législateur a voulu préserver les emprunteurs.

Quel est le droit du porteur d'un endos en blanc?

Aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, l'endos en blanc n'est autre chose qu'une procuration.

Tout porteur d'une lettre de change, avec *ordre* en blanc, est donc mandataire de celui qui a donné cet *ordre*.

Mais quelle est l'étendue du mandat dont il est ainsi revêtu? Est-ce un mandat illimité?... Celui qui en est porteur pourra-t-il mettre au-dessus de cette signature qui lui est livrée, telles stipulations qu'il jugera à propos? Oserait-on dire que, en vertu de cette signature, il pourra passer un bail, conférer hypothèque, consentir une vente?

En principe, il n'y a pas de mandat sans limites. La

portée du mandat qui résulte de l'endossement en blanc est déterminée par la nature même des choses et par l'intention de la loi. Ce mandat embrasse, par lui-même, toutes les choses auxquelles la signature qui le confère pourrait naturellement et légalement s'appliquer.

Ainsi, la jurisprudence a consacré que ce mandat vaut pour recouvrer, qu'il vaut pour négocier, qu'il vaut même pour transférer la propriété de l'effet au mandataire lui-même.

Cela se conçoit, en effet, car la signature mise au dos d'un billet a nécessairement pour objet d'acquitter ce billet ou de le négocier, et l'on peut justement supposer que le souscripteur d'un endos en blanc a voulu que cet endos fût régularisé par celui même auquel il a remis l'effet, et qu'il a ainsi créé, pour cet objet, son mandataire.

Mais là doit s'arrêter le pouvoir du porteur, car c'est à cela que se borne l'effet légal et ordinaire de l'endossement; il n'a pas plus le pouvoir de stipuler, au nom de son mandant, une garantie particulière et étrangère à l'endossement, qu'il n'aurait eu le droit de faire une convention étrangère au billet lui-même; parce que tout mandat doit être rigoureusement restreint dans ses limites : *Diligenter fines mandati custodiendi.*

Comment admettre alors que, en vertu de la procuration, qui ne devait avoir pour objet que la régularisation des endos dont ils étaient porteurs, MM. Beaulieu et Boudet aient pu créer, à leur profit, un *aval* qui est une garantie spéciale et toute étrangère à l'endossement? Stipuler une dispense de protêt, tandis que le protêt est une condition tellement inhérente à l'effet légal de l'endossement, que les articles 162 et 165 du Code de commerce frappent d'une déchéance absolue, au regard de l'endosseur, le porteur qui a négligé de le faire en temps utile, et que l'art. 175 prend soin d'établir, d'une manière plus

formelle encore, que nul acte ne peut suppléer cette formalité.

Vainement, pour échapper aux conséquences rigoureuses de ces principes, les premiers juges ont-ils dit que, *dans le commerce, l'usage des endossemens en blanc est reconnu, et que le porteur a toujours le droit de les remplir de manière à éviter toute déchéance.*

Cette triste doctrine prouve que le tribunal de commerce a complétement méconnu l'esprit de la loi.

Loin de reconnaître l'usage de l'endos en blanc, la nouvelle, comme l'ancienne législation, ont eu pour but de le proscrire, de le déraciner; or, le jugement dont est appel consacre, au contraire, l'existence légale d'un usage prohibé; bien plus, l'extension qu'on propose de donner à cet usage abusif, tendrait à en faire le droit commun; en telle sorte que l'ordre *en blanc* serait la règle, et l'*ordre régulier* l'exception; et quoique la loi ait placé l'*ordre* en blanc dans un rang tout à fait secondaire, il serait cependant plus énergique, plus puissant que l'endos régulier.

Au lieu de se conformer à l'accomplissement des conditions voulues pour la régularité de l'endossement, quel est le banquier, dès-lors, qui ne préfèrera le laisser incomplet! Quel est le banquier qui n'exigera même cette irrégularité comme condition de ses avances? Car, à la faveur de l'endossement ainsi donné, il se rend maître de l'endosseur; il n'est plus gêné par les délais et les formalités dont il peut, à son gré, s'affranchir d'avance, ou se relever ensuite, tandis que le malheureux endosseur restera soumis à toutes les conditions qu'il plaira au porteur de lui imposer.

Ainsi, il sera dans l'impossibilité de connaître la nature et l'étendue de ses engagemens, ce qui est doublement contraire à l'essence des contrats; il restera indéfiniment engagé, sans pouvoir connaître le terme de son engage-

ment, sans pouvoir exercer aucun recours contre ses garans, et il sera exposé à toutes les chances d'insolvabilité qui peuvent frapper ceux-ci et le tireur lui-même.

Telles sont les monstrueuses conséquences que le tribunal a cru pouvoir légitimer, en invoquant l'intérêt du commerce qui cependant doit vivre essentiellement de bonne foi et de sécurité.

En second lieu, *il n'est pas établi*, dit-on, *que les endossemens dont s'agit aient été donnés en blanc.*

Ceci résulte pourtant, et de l'aspect des titres eux-mêmes, et de la correspondance des parties; au besoin, ceci serait avoué par les adversaires qui certainement ne voudraient pas acheter, au prix d'un mensonge, même le gain du procès. Mais qu'importe?

S'il n'est pas établi que MM. Sénemaud aient donné leur signature en blanc, au moins il faut bien le reconnaître aussi, il n'est pas prouvé qu'au moment même de la signature les endos étaient remplis avec les énonciations qui s'y trouvent aujourd'hui; et, ce qui reste pour certain, c'est que les signatures seules sont émanées de MM. Sénemaud.

Il faut donc prendre ces endossemens tels qu'ils sont, en examiner la valeur et préciser les résultats légaux de chacune des stipulations qui s'y trouvent.

Et d'abord, ces endos contiennent *transport* en faveur de Beaulieu et Boudet. Ce transport est-il valable? Sans aucun doute. La seule signature de MM. Sénemaud suffit pour lui donner la vie; car, en vertu de cette simple signature, les porteurs auraient eu le pouvoir de créer ce transport à leur profit. Mais en est-il de même de la stipulation d'*aval*, de la *dispense* de protêt? Assurément non.

En ce qui touche l'aval, cette *garantie*, dit l'art. 142, *est fournie par un tiers, sur la lettre même*, ou par *acte séparé*.

Donc, celui qui déjà figure au contrat de change, en une qualité quelconque, ne se trouve plus dans les conditions voulues pour y intervenir comme donneur d'aval.

Donc, MM. Sénemaud, endosseurs des traites dont s'agit ne peuvent pas, en même temps, être constitués donneurs d'aval.

A ce sujet, voici comment M. Locré s'exprime :

« Deux conditions sont requises pour pouvoir donner » un aval : la première, qu'on ne soit pas déjà partie dans » le contrat ; la seconde, qu'on soit capable de s'engager » par lettre de change.

» L'article 142 établit formellement la première de ces » conditions. Il veut que l'aval soit fourni par un *tiers*, » c'est-à-dire par un particulier qui ne soit ni tireur, ni » endosseur, ni accepteur. En effet, le tireur, les endos- » seurs et l'accepteur étant déjà obligés principaux, ne » peuvent intervenir comme cautions : on ne se cautionne » pas soi-même, car un tel cautionnement n'ajouterait » rien à la sûreté du créancier. »

M. Dalloz professe la même doctrine. (Voy. R. A., t. 4, p. 162.)

En admettant cependant que la qualité de donneur d'aval fût compatible avec celle d'endosseur, au moins faudrait-il que l'engagement fût formulé de manière à ce que l'intention du signataire ne pût être douteuse, car le cautionnement ne se présume pas.

Or, d'où résulte la preuve que MM. Sénemaud ont voulu s'obliger comme donneurs d'aval? De la stipulation portée dans l'endos? Mais elle n'est écrite de leur main, ni approuvée par eux. De la signature qu'ils ont apposée? Cette signature s'applique déjà à autre chose, elle est même indispensable pour la transmission des traites.

Sans doute, la loi n'a prescrit pour l'aval aucune for-

mule sacramentelle. On peut même le faire résulter, dans certains cas, d'une simple signature; mais il faut alors que cette signature ne puisse s'appliquer à aucun autre engagement, et qu'il soit impossible de l'interpréter autrement que par un aval.

Dans l'espèce, au contraire, la signature de MM. Sénemaud s'explique par l'endos auquel elle se réfère; et il est impossible d'en faire jaillir un aval.

A l'égard de la *dispense de protêt*, cet engagement ne serait autre chose que la renonciation anticipée à une prescription.

La prescription, en effet, étant un moyen de se libérer par un certain laps de temps, il s'ensuit bien que la déchéance établie par l'art. 168 du Code de commerce est une véritable prescription : telle est d'ailleurs la doctrine de la cour de cassation.

S'il en est ainsi, cette clause serait nulle aux termes de l'art. 2220 du Code civil, qui ne permet pas qu'on puisse, d'avance, renoncer à une prescription non encore acquise.

On objectera peut-être que, dans la pratique, les obligations de *retour sans frais* sont habituelles.

Mais ces stipulations n'ont point la portée de la clause dont il s'agit ici : elles dispensent le porteur de l'obligation de faire protester à l'échéance; mais il est assujéti à représenter le titre à son *cédant*, dans un délai moral, il ne peut dépendre de lui de le garder indéfiniment dans ses mains.

La mention de *retour sans frais* n'est donc, en réalité, qu'une dispense restreinte et limitée, subordonnée même à la représentation de l'effet, dans un délai utile et raisonnable : cependant, oserait-on dire que cette dispense ne doit pas émaner de celui-là même qui a donné l'endos?

que peu importe la main qui l'aura tracée, elle sera toujours valable ? Ceci tomberait dans l'absurde.

Que sera-ce donc lorsqu'au lieu d'une dispense restreinte et conditionnelle, il s'agira, comme dans l'espèce, d'une renonciation absolue, illimitée, et qui assimile la position de l'endosseur à celle du principal obligé? Suffira-t-il que cette stipulation se trouve écrite au-dessous de sa signature, pour qu'il doive s'y trouver soumis?

L'art. 1326 du Code civil résiste à une pareille prétention. De même que la signature du souscripteur serait sans valeur si elle n'était précédée d'un *bon* ou *approuvé*; de même aussi, lorsqu'il s'agit d'un aval, d'une dispense de protêt qui, l'un et l'autre ont la même portée, les mêmes conséquences que l'obligation principale. Ils doivent être soumis aux mêmes règles et ne sauraient être validés par la simple signature.

C'est ainsi que divers arrêts de la cour de cassation, des 20 juin 1827, 30 juillet 1832 et 23 décembre 1835, ont jugé que les stipulations étrangères à l'endossement lui-même ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles étaient le résultat de conventions expresses entre les parties.

Où donc est la preuve que MM. Sénemaud ont voulu s'obliger *pour aval* et renoncer sans restriction à la déchéance établie par l'art. 138? Non-seulement MM. Beaulieu et Boudet sont dans l'impossibilité de fournir cette preuve; mais, au contraire, il résulte de la correspondance que MM. Sénemaud n'étaient pas donneurs d'aval, qu'ils n'avaient point *dispensé* du protêt, qu'ils n'étaient que des endosseurs ordinaires, puisqu'aux premières échéances de 1840 la prorogation de la garantie de Théophile Sénemaud fut demandée et obtenue pour quatre et six mois.

Peu rassurés, sans doute, sur la valeur des motifs précédemment adoptés par eux, les premiers juges ont voulu

renforcer leur décision par une dernière considération tirée de ce que, *au lieu d'un endossement proprement dit, MM. Sénemaud avaient entendu donner un cautionnement pur et simple en faveur de Beaulieu et Boudet.*

Les adversaires, probablement, se garderont bien d'invoquer ce moyen qui ne tend à rien moins qu'à saper dans sa base le jugement dont est appel, et qui suffirait seul pour assurer aux appelans le gain du procès.

En effet :

Si, au lieu d'un endos, MM. Sénemaud n'ont donné qu'un cautionnement pur et simple, il en résulte que les lettres de change contiennent supposition de qualité; que, dès-lors, elles doivent être réputées simple promesses et que MM. Sénemaud ne sont plus tenus solidairement, peuvent se prévaloir du bénéfice de discussion et se trouvent affranchis de la contrainte par corps.

Cependant, le jugement porte condamnation solidaire et par corps. C'est donc à dire que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de Beaulieu et Boudet, il y a bien lettre de change avec endossement et toutes les conséquences qui en résultent, tandis que, lorsqu'il s'agit au contraire de la déchéance invoquée par MM. Sénemaud, il n'y a plus d'endossement, mais bien un *cautionnement pur et simple.*

Cette contradiction, dans laquelle sont tombés les premiers juges, parle assez d'elle-même, sans qu'il soit besoin de la faire ici ressortir plus au long.

Il y a plus :

Nier l'endossement, c'est détruire virtuellement la demande de MM. Beaulieu et Boudet; car ces derniers ne peuvent être saisis de la propriété des lettres de change autrement que par l'endos des appelans, au profit desquels elles sont souscrites.

Si, au lieu d'un transport, il n'y a plus qu'un caution-

nement, MM. Beaulieu et Boudet ne sont plus propriétaires, il n'ont plus d'action.

En résumé, le mandat qui résulte de l'*ordre* en blanc, ne saurait donner au porteur le droit d'arrêter des conventions en dehors des limites ordinaires de l'endos; pour stipuler valablement de pareilles conventions, il faut un mandat exprès puisqu'il s'agit précisément de déroger aux effets légaux de l'endossement.

L'aval et la dispense de protêt, insérés aux endossemens dont s'agit, ne peuvent lier MM. Sénemaud, car il est impossible d'admettre que leur simple signature, donnée dans un but unique, puisse valider à la fois trois engagemens différens, savoir : un transport, un aval et une dispense, de protêt; évidemment ces deux dernières stipulations ne pourraient être valables qu'autant qu'elles seraient écrites ou approuvées par les signataires.

Enfin, s'il était possible de considérer les endossemens comme un simple cautionnement, MM. Beaulieu et Boudet ne seraient plus propriétaires des lettres de change.

Pour les intimés on a développé les raisons de décider consignées au jugement dont est appel. On a dit en substance : si les lettres de change, objet du procès, ont été originairement conçues telles qu'elles sont aujourd'hui, il n'y a pas de déchéance encourue contre les porteurs, car les frères Sénemaud se sont rendus garans solidaires avec le tireur. Or, la présomption légale est que les lettres de change étaient en état. Que si l'on invoque l'aveu des intimés, ceux-ci répondent : oui, originairement la signature était en blanc, mais en nous la remettant on nous a promis une garantie solidaire avec le tireur. Il faut admettre l'une ou l'autre de ces deux hyothèses, car l'aveu est indivisible.

On nous objecte que pour la validité d'un ordre portant dispense des poursuites, il faut plus qu'une signature; il

faut que la clause de dispense soit écrite en toutes lettres par le signataire de l'endos. Nous demanderons à nos adversaires quel est le texte de loi dans lequel ils sont allés puiser une semblable doctrine. En principe, il est certain qu'une simple signature constitue la lettre de change; et l'on voudrait exiger davantage dans l'intérêt de celui qui s'engage solidairement avec le tireur ! Mais cette prétention est insoutenable. Si les appelans eussent apposé leur signature à côté de celle du tireur, seraient-ils solidairement tenus avec lui ? Personne n'oserait le nier; donc, en droit, si l'ordre à été donné comme il est écrit, il est valable. Dans le cas contraire, les appelans ne peuvent diviser l'aveu des intimés.

D'ailleurs, en droit, l'ordre en blanc est-il prohibé? Non, aucune loi ne l'interdit. C'est là un billet au porteur, et de pareils billets sont certainement valables. Ainsi, la seule chose qui puisse arriver, c'est qu'on exige du porteur la preuve qu'il a fourni la valeur du billet, et que dès-lors il en est devenu propriétaire. Est-il vrai qu'un endos en blanc ne vaille que comme endossement ordinaire? La raison repousse cette idée. Le porteur de la signature en blanc peut évidemment plus que le porteur d'un ordre régulier, car il peut remplir l'endos à la date qu'il lui plaît de choisir, pourvu qu'il n'antidate pas. Celui qui donne sa signature en blanc sait tout cela ; il sait qu'il s'expose à être tenu comme le tireur ; il sait qu'on peut faire durer sa garantie autant que le titre ; et cependant il signe en blanc ! en quoi peut-il avoir à se plaindre, puisqu'il s'est volontairement engagé, sans limiter lui-même la portée de son engagement ?

Dira-t-on avec les appelans qu'en donnant à l'obligation qui résulte de la signature en blanc, plus d'étendue qu'à celle qui résulte de l'endossement régulier, on abuse de la confiance de l'endosseur? C'est là une erreur palpable.

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le signataire n'eût pas connu le motif pour lequel on lui demandait une signature en blanc, et l'usage qu'on en voulait faire. Or, personne n'ignore la différence qu'il y a entre l'endos en blanc et l'endos ordinaire. Les frères Sénemaud ont donc su qu'on les engageait plus étroitement que de simples endosseurs. On n'a donc pas abusé de leur confiance, et les intimés n'ont fait de la signature en blanc qui leur a été remise, que l'usage convenu entre eux et les signataires.

Remarquons bien que les endossemens de cette nature sont dans les banques d'un usage journalier, presque nécessaire. C'était l'opinion des anciens auteurs; c'est aussi celle des jurisconsultes modernes; la loi nouvelle n'a pas osé y toucher, ce sont là des questions d'interprétation abandonnées à la prudence, à l'arbitrage du juge. Que si nous consultons la jurisprudence, nous la voyons en cela d'accord avec l'usage. Celui qui donne sa signature en blanc, disent les divers arrêts rendus en cette matière, se met à la merci du porteur; il se confie à sa foi; il s'expose sciemment à la garantie illimitée de l'effet signé en blanc. — Ainsi, en admettant, dans l'espèce, l'existence d'une signature en blanc, les intimés ont eu le droit d'écrire, sans abuser, au-dessus de cette signature, un engagement solidaire; ou, ce qui est la même chose, une dispense de poursuites rigoureuses; disons même que ce n'est que dans ce but que la signature a été donnée et acceptée. On pourrait donc, sans danger, effacer tout ce qui est écrit au-dessus, et se présenter avec les signatures en blanc. Et comme on ne conteste pas aux porteurs la propriété des titres, il n'y aurait aucune déchéance à leur opposer.

Du reste, la question peut encore être envisagée sous un autre point de vue. Laissons, pour un moment, la théorie des ordres en blanc. Nous pourrons dire avec l'art. 140 du Code de commerce que tous ceux qui signent une lettre de

change ou un billet à ordre, sont tenus solidairement du paiement. Mais on peut s'engager à plusieurs titres, soit comme tireur, soit comme endosseur, soit comme caution. Auquel de ces titres se sont engagés les appelans en donnant leur signature en blanc ? Comme tireurs ? Non. Comme endosseurs ? Pas davantage, car ils ont reconnu qu'ils n'avaient été que cautions, puisqu'ils ont offert dans leur correspondance de proroger leur cautionnement. D'ailleurs, l'endossement est le transfert de la propriété de la lettre change ; or, ils n'ont pas fourni les fonds ; c'est la maison Beaulieu-Boudet qui les a déboursés. Ils ont donc voulu être *cautions*. Quelle en est la conséquence? En droit, le cautionnement sur un effet de commerce n'a pas besoin d'être formulé par écrit de la main de celui qui le donne. La loi ne l'a dit nulle part ; elle se borne à déclarer débiteurs solidaires tous ceux qui ont signé le titre. (Art. 104.) Or, supposons la signature de M. Sénemaud jeune au bas de la lettre de change tirée par son frère. La déclarerait-on nulle ? Non. L'on y verrait un cautionnement, car la signature n'aurait été donnée ni par un tireur, ni par un endosseur, et la loi n'exige pas que, en cette matière, le cautionnement soit formulé autrement que par une signature. Cette opinion est enseignée par tous les auteurs et consacrée par un grand nombre d'arrêts.

Dans l'espèce, les signatures, au lieu d'être placées au bas de la lettre de change, sont inscrites au dos de ce titre. De là le doute, non pas en ce qui concerne la question de savoir s'il y a engagement, mais bien quelle en est la nature. Est-ce un endos ou un cautionnement ? Nous reconnaissons que la signature placée au dos d'un effet est en général un indice d'endossement. Mais ce n'est là qu'une présomption abandonnée à l'appréciation du juge. C'est une question d'interprétation, ainsi que l'enseigne

M. Pardessus, t. 2, p. 596, et que l'ont jugé plusieurs arrêts rapportés au *dictionnaire* de Dalloz, v° *effets de commerce*, article 8, v° *aval*. Réduite à ce point, la question n'en est plus une. Il est évident que la signature a été donnée à titre de cautionnement; toutes les circonstances le prouvent et les aveux des appelans nous dispensent d'insister à cet égard. S'il en est ainsi, la cour a le droit de faire résulter de ce cautionnement un engagement solidaire; car l'intention de la partie qui a remis sa signature en blanc étant désormais bien constatée, il n'y a plus qu'à lui appliquer le principe de la solidarité qui forme le droit commun en cette matière, et la place choisie par la caution sur la lettre de change pour y apposer sa signature en blanc, devient complétement insignifiante, ainsi que la cour de cassation l'a formellement jugé.

Arrêt. — Attendu que toutes parties reconnaissent que les lettres de change dont s'agit au procès ont été remises entre les mains de la maison Beaulieu et Boudet, revêtues de la signature en blanc mise au dos desdites lettres de change, d'Alphonse et de Gustave Sénemaud; — Qu'il s'agit, dans la cause, d'apprécier, en ce qui concerne ces derniers, l'étendue et la portée de cet endossement; qu'on ne saurait contester que cet endossement, ainsi donné en blanc, n'ait pu être rempli par les porteurs, et qu'ils ne soient devenus propriétaires légitimes des valeurs dont s'agit, puisqu'ils en ont réellement fourni le montant, mais que cet endossement ainsi passé à l'ordre de la maison Beaulieu et Boudet, et daté par eux du jour même de la création desdites lettres de change, imposait à cette maison l'obligation, pour conserver son recours contre les endosseurs, de faire protester à l'échéance, ce qui n'a pas eu lieu; qu'en présence des articles 161, 162, 168 du Code de commerce, on ne peut le décider autrement, à moins qu'il ne soit établi, en fait, que les endosseurs ont entendu proroger le cautionnement résultant de leur endossement; — Attendu, à cet égard, que loin que cette volonté soit constatée par les faits et documens de la cause, il

en résulte, au contraire que les sieurs Alphonse et Gustave Sénemaud se sont constamment refusés à proroger les sûretés de leur endossement au-delà de quatre et six mois, proposition qui n'a pas été acceptée, et qui, par suite, n'a produit aucun effet; que, d'ailleurs, c'est long-temps après ce délai que la maison Beaulieu et Boudet a songé à faire protester; — Attendu que, si l'endossement donné en blanc permettait au porteur de le régulariser, de le remplir et de l'utiliser à son profit, on ne saurait admettre, à moins d'une intention contraire, résultant clairement des faits et des circonstances de la cause, ce qui n'existe pas dans l'espèce, que le porteur pouvait changer la nature de l'obligation de l'endosseur, du cautionnement qu'il n'entendait donner qu'en cette qualité, et dans les limites tracées par la loi, en un aval qui, contrairement au véritable caractère de l'endossement limité à l'échéance par sa date certaine, vaudrait aussi long-temps que le titre lui-même; que si, dans quelques circonstances, l'intérêt du commerce et surtout des opérations de banque, a pu éloigner de cette règle, il importe également aux débiteurs d'être protégés, et qu'il est du devoir des tribunaux de renfermer toutes parties dans l'exécution et l'accomplissement de la loi qui protége utilement les intérêts de tous; — Adoptant, quand au débiteur principal, Sénemaud aîné, et sur les autres chefs du jugement, les motifs des premiers juges.

Par ces motifs, la cour, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que la maison Beaulieu et Boudet a perdu son recours contre les frères Alphonse et Gustave Sénemaud; relaxe, en conséquence, ces derniers de toutes condamnations prononcées contre eux par les jugemens des 25 janvier et 8 mars 1843, et pour le surplus, en ce qui concerne Sénemaud aîné, débiteur principal, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Limoges. — 3me *Ch.* — *Arrêt du* 10 *mai* 1844. M. Garraud, *prés.* — M. Pommier-Lacombe, *subst.* — Plaid. MM. Bernard, Chamiot et Gérardin, *avocats.*

EAU (COURS D'). — HABITANS D'UNE COMMUNE. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.

L'art. 643 *C. civ., d'après lequel* le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, *s'applique non-seulement aux eaux d'une source ayant un cours réglé, mais encore à une fontaine, mare ou citerne* (1).

Lorsqu'il y a nécessité, l'indemnité due aux termes du même article se prescrit par 30 *ans, alors même qu'il n'y aurait aucun ouvrage apparent* (2).

BIGNALET. — C. — DOMECQ ET CONSORTS.

Le sieur Bignalet possède sur un terrein, nature de bois, une source dont l'eau est reçue dans un bassin. Les habitans du quartier Lahiteau allaient, de temps immémorial, puiser de l'eau dans cette fontaine; mais en décembre 1842, Bignalet fit combler le bassin. La commune ne voulant pas engager un procès contre lui, le conseil de préfecture autorisa quelques particuliers à plaider, en vertu de la disposition finale de l'art. 49 de la loi du 19 juillet 1837.

Le tribunal d'Orthez rendit, le 18 juillet 1844, un jugement qui déclare que les habitans du quartier de Lahiteau pourront puiser de l'eau à la fontaine de Bignalet.

---

(1) V. dans ce sens MM. Pardessus, n° 138; Duranton, n° 191; Garnier, *Rég. des eaux*, p. 150; Carré, *Justice de paix*, t. 2, n° 1497. Selon MM. Proudhon, *Traité du domaine public*, n° 1391, et Daviel, *des Cours d'eau*, t. 2, n° 825, l'art. 643 C. civ. ne s'applique qu'aux eaux courantes, et non aux fontaines, mares, citernes et étangs.

(2) Telle est l'opinion professée par MM. Malleville, sur l'art. 643 C. civ.; Pardessus, n° 138; Duranton, t. 5, n° 189; Zacariæ, t. 2, § 236, note 141, contrairement à la doctrine de MM. Proudhon, t. 4, n° 1389; Carré, t. 2, n° 1492; Garnier, p. 148.

Appel de ce dernier ; devant la cour, il demande au moins une indemnité en vertu de l'art. 643 C. civ.

Arrêt. — Attendu que l'art. 643 C. civil contient une modification au principe général, qui accorde à celui qui a une source dans son fonds, le droit d'en disposer ainsi qu'il le juge convenable ; que dans le cas où une source fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire ne peut les en priver ; — Que ce serait entendre cet article dans un sens trop restreint que de ne l'appliquer qu'aux eaux d'une source ayant un cours réglé ; que les mêmes motifs qui ont déterminé cette dérogation au droit commun, se rencontrent aussi bien lorsqu'il s'agit d'une fontaine, mare ou citerne, comme lorsqu'il s'agit d'une eau courante ; que, dans l'un et l'autrs cas, si les eaux sont indispensables aux besoins des habitans, le droit absolu de disposer de la chose doit céder devant des considérations d'humanité et d'utilité générale ; — Qu'il n'est pas exact de dire que l'art. 643 n'attribue de droit à la commune que sur les eaux à la sortie du fonds du propriétaire de la source ; que cette interprétation ne s'induit pas du texte de la loi, et qu'elle est évidemment contraire à son esprit ; que lorsque les habitans ne peuvent profiter de la source qu'en pénétrant sur le fonds du propriétaire, il est évident que la nécessité où ils sont doit leur faire attribuer cette faculté ; — Attendu que, dans l'espèce, il est démontré, par le rapport de M. le juge commissaire et par le rapport de l'expert, que la source de Bignalet est nécessaire aux habitans du quartier de Lahiteaux, soit en raison de l'insuffisance de la fontaine communale, soit en raison de son éloignement, et qu'en outre, les eaux de cette source ne peuvent être utilisées dans l'état actuel des lieux qu'en s'introduisant dans le fonds de Bignalet ; — Qu'ainsi, c'est sans droit que celui-ci en a opéré le comblement ; — En ce qui touche la demande en indemnité : — Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les habitans du quartier dont il s'agit ont puisé, de temps immémorial, de l'eau dans la source en litige ; que cette jouissance ainsi exercée, dont l'origine remonte à plus de

trente ans, réunit tous les caractères suffisans pour opérer la prescription de l'indemnité ; qu'il n'est pas nécessaire pour cela que les habitans aient pratiqué des ouvrages apparens sur le fonds du propriétaire de la source ; que cette condition ne serait exigée qu'autant qu'il s'agirait de prescrire un droit de prise d'eau ordinaire, qui, s'il ne se révèle pas par des ouvrages apparens, ne peut être considéré que comme précaire ; qu'elle ne doit pas l'être dans l'espèce où il s'agit d'un droit de puisage conféré à titre de nécessité ; que, dans ce cas, la servitude étant fondée sur la loi, ne peut pas être sensé avoir été exercée à titre de tolérance ou de familiarité ; si, dès-lors, les actes de jouissance ont eu lieu pendant plus de trente ans, les habitans se sont affranchis de l'indemnité à laquelle ils étaient tenus dans le principe ; — En ce qui touche les offres subsidiaires de la partie de Touzet : — Attendu que la servitude dont le fonds de Bignalet est grevé porte une atteinte grave au droit de propriété, et qu'elle pourrait l'empêcher d'y faire des réparations avantageuses ; que, sous ce rapport, il aurait la faculté d'en transporter l'exercice dans un autre endroit différent, pourvu qu'il n'en résultât aucun inconvénient pour les autres parties ; — Qu'il offre en conséquence de conduire en dehors de sa propriété les eaux de la source, et de faire à ses frais les travaux nécessaires, afin de les mettre à l'abri des inondations du ruisseau et des bestiaux de la commune ; — Que si l'état des lieux se prête à l'exécution de ces travaux, ils fournissent un moyen de concilier le respect dû à la propriété, avec les besoins des habitans du quartier de Lahiteau, que par conséquent il est du devoir des tribunaux de l'accueillir.

Par ces motifs, la cour donne acte à la partie de Cordes de sa déclaration, qu'elle adhère aux moyens et conclusions des parties de Laborde ; et disant droit de l'appel interjeté par Bignalet envers le jugement rendu par le tribunal d'Orthez, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme en conséquence ledit jugement ; autorise toutefois Bignalet à transporter l'exercice de la source en dehors de sa propriété.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du 7 mars* 1845.

— M. DARTIGAUX, *prés.* — M. CACARET, *subst.* — Plaid. MM. CAZENAVE et FOREST, *avocats.* — LABORDE, TOUZET et CORDES, *avoués.*

REPRISE D'INSTANCE. — ACTION EN PARTAGE. — INDIVISIBILITÉ.

La reprise d'une instance en partage, commencée sous l'ordonnance de 1667, *a dû être formée suivant les principes qu'elle consacrait. En conséquence, si la reprise d'instance n'a pas été dirigée contre toutes les parties originairement en cause, ou leurs héritiers, elle est nulle* (1).

ARASSUS. — C. — ABADIE.

En messidor an X, Arussus intenta une action en partage contre les frères Abadie. Cette action était restée impoursuivie, lorsque, le 6 juillet 1836, Marie-Thérèse Arassus, seule héritière de son père Arassus, forma une reprise d'instance contre un seul des cohéritiers Abadie, soit que les autres fussent inconnus, soit qu'ils fussent laissés volontairement à l'écart.

Dans cette circonstance, le tribunal de Lourdes rendit, le 1er août 1838, un jugement qui déclarait l'instance bien reprise, mais qui en même temps reconnut la prescription acquise en faveur du défendeur.

Appel de ce jugement devant la cour où la question de prescription fut presque entièrement abandonnée, pour se rattacher à la nullité de la reprise d'instance comme n'ayant pas été formée contre tous les cohéritiers.

---

(1) V. arrêt de la cour de cassation, du 11 juillet 1826 (Sirey, 27-1-56; *J. du Pal.*, t. 20, p. 676).

ARRÊT. — Attendu que la péremption n'était pas acquise au jour de la promulgation du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu de s'occuper de la prescription qui a été prononcée par les premiers juges, qu'autant qu'ils auraient été valablement saisis par l'exploit en reprise d'instance ; — Attendu que l'instance dont il s'agit avait été engagée sous l'empire de l'ordonnance de 1667 ; qu'elle avait été reprise conformément à ses principes; que conséquemment, pour être valable, la reprise d'instance devait avoir lieu entre toutes les mêmes parties qui y figuraient dans le principe, et en cas de décès, contre tous leurs héritiers ; — Attendu que l'instance dont s'agit n'a été reprise que contre un seul héritier, tandis que les autres ont été laissés à l'écart ; que par suite la reprise d'instance est irrégulière et nulle ; — Attendu, d'ailleurs, que la demande dont s'agit est indivisible, qu'elle ne saurait, dès-lors, être valablement formée contre un seul des cohéritiers.

Par ces motifs, la cour, disant droit de l'appel, réformant, annulle l'assignation en reprise d'instance du 9 juillet 1836.

Cour royale de Pau. — *Ch. civ.* — *Arrêt du* 13 *mars* 1845. — M. DARTIGAUX, *prés.* — M. CACARET, *subst.* — Plaid. — MM. PIC et DELFOSSE, *avocats.* — MM. DARAN et LABORDE, *avoués.*

ADOPTION. — ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui l'a reconnu (1).

EPOUX DORVAN. — MESMIN.

Cette question, qui touche de si près à la constitution même de la famille, à l'institution sainte du mariage, et

(1) Voy. sur cette question M. Bénech, de l'*illégalité de l'adoption des enfans naturels*, les dissertations et les arrêts rapportés au *Mém. de Jurisp.*, 1re série, t. 31, p. 175 et 335 ; t. 37, p. 106 ; t. 43, p. 5 ; 2me série, t. 3, p. 811, 202, 432 et 441.

qui se rattache d'une manière intime aux plus hautes considérations de morale et d'ordre public, est résolue en sens divers par nos cours souveraines : les unes acceptant ces sortes d'adoptions, les autres les rejetant. La cour de cassation elle-même, ce tribunal régulateur dont la mission est de ramener à l'unité la jurisprudence qui flotte incertaine, et de fixer le véritable sens de la loi, a donné, dans l'espace de deux ans, l'exemple de ce triste conflit. Sur le réquisitoire de M. Dupin, son procureur-général, elle décidait, le 28 avril 1841, que l'adoption de l'enfant naturel reconnu était permise.

Un nouvel arrêt de la même cour, du 16 mars 1843, rendu après partage et contre l'avis de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a érigé en principe le système de la prohibition (1).

Malgré cette imposante autorité, les cours royales continuent généralement d'accueillir l'adoption des enfants naturels. Un arrêt de Dijon, du 30 mars 1844 (2), et trois autres, d'Angers (12 juillet 1844) (3), de Rennes (19 août 1844) (4), de Bordeaux (30 janvier 1845), justifient cette assertion.

La cour de Poitiers a également persisté dans son ancienne jurisprudence, conforme à cette doctrine, sur les conclusions suivantes de M. l'avocat-général Béra, qui a essayé de combattre la dernière décision de la cour suprême.

---

(1) *Mém.*, t. 43, p. 5; Dalloz, 41-1-136; *J. du Pal.*, t. 1 de 1841, p. 737.

(2) *Mém.* 2me série, t. 3, p. 202; Dalloz, 43-1-97; *J. du Pal.*, t. 2 de 1844, p 27.

(3) *Mém.*, 2me série, t. 6, p. 93; *J. du Pal.*, t. 2 de 1844, p. 28.

(4) *J. du Pal.*, t. 2 de 1844, p. 336.

Le procureur-général du roi,

Vu l'acte passé le 26 avril 1843 devant le juge de paix du canton de Lussac-le-Châteaux, par lequel le sieur François Dorvau et Marie-Radégonde Mesmin, son épouse, propriétaires, demeurant commune de Bouresse, ont déclaré adopter Marie-Henri Mesmin, enfant naturel, majeur, acceptant;

Vu toutes les pièces produites pour justifier que toutes les exigences de la loi ont été remplies par les adoptans et par l'adopté;

Vu la décision du tribunal civil de Montmorillon, en date du 10 juin dernier, disant *qu'il n'y a pas lieu à l'adoption*;

Vu la requête, en date du 6 du présent mois de juillet, par laquelle les époux Dorvau demandent à la cour royale la réformation de cette décision, et l'homologation de l'acte d'adoption;

En ce qui touche l'adoption de Marie-Henri Mesmin par le sieur François Dorvau :

Attendu que l'adoptant réunit les conditions d'âge et de moralité exigées par la loi; qu'il n'a pas d'enfants légitimes; que son épouse adhère à l'adoption; qu'il a fourni des secours et donné des soins à l'adopté dans sa minorité, et pendant plus de six ans; que l'adopté a atteint sa majorité le 16 avril 1843;

Qu'ainsi rien ne s'oppose à l'homologation demandée;

En ce qui touche l'adoption de Marie-Henri Mesmin, par Marie-Radégonde Mesmin, femme François Dorvau :

Attendu que l'adoptante satisfait également à toutes les exigences de la loi;

Attendu que sa qualité de *mère naturelle* du jeune Mesmin n'est pas un obstacle à ce que la cour accueille sa demande;

Que, pour démontrer cette proposition, il faut d'abord

consulter et mettre en relief la pensée du législateur au moment de l'élaboration de son œuvre, puis le texte et l'esprit de la loi formulée et promulguée, enfin les véritables exigences de la morale publique.

I. *Pensée législative.*

Attendu qu'il résulte clairement des discussions du Conseil-d'Etat sur l'*adoption* que les auteurs du Code civil n'ont pas entendu prohiber l'adoption des enfans naturels par leur père et mère ;

Qu'en effet, le 14 frimaire an X, la section de législation, par l'organe de M. Berlier, avait présenté un article ainsi conçu : « Celui qui a reconnu, dans les formes éta» blies par la loi, un enfant né hors mariage, ne peut » l'adopter ni lui conférer d'autres droits que ceux de » cette reconnaissance ; mais, hors de ce cas, il ne sera » admis aucune action tendant à prouver que l'enfant » adopté est l'enfant naturel de l'adoptant ; »

Qu'aux objections qui combattirent cette disposition projetée, M. Berlier répondit faiblement *que la prohibition lui semblait à lui-même trop sévère, et qu'elle n'était présentée que pour ne pas contredire le projet de la loi, qui ne donne qu'une créance aux enfans naturels reconnus ;*

Mais que l'article fut rejeté par le conseil, sur l'observation décisive de M. Emmery, *que l'adoption était le cas particulier, et la créance le droit commun*, c'est-à-dire que, *dans le droit commun*, les enfans naturels n'avaient qu'une créance sur l'hérédité de leurs père et mère, mais que leur condition pouvait changer, *dans le cas particulier où un enfant naturel devenait enfant adoptif ;*

Qu'à la séance du 4 nivôse an X, le système prohibitif fut encore soutenu par M. Tronchet ; mais qu'il fut énergiquement repoussé, sur les observations remarquables du *premier Consul*, de *M. Réal*, et du *ministre de la justice ;*

Que *Napoléon* déclara : « que les mœurs sans doute se-
» raient outragées par l'admission des bâtards au droit de
» succéder, mais qu'elles ne le seraient plus si cette ca-
» pacité leur était rendue par l'adoption ; que le moyen
» ingénieux de les faire succéder comme enfants adoptifs,
» et non comme bâtards, concilie la justice avec l'intérêt
» des mœurs ; »

Qu'il disait encore : « que, loin de craindre de faciliter
» l'adoption des bâtards, il serait au contraire heureux
» que l'injustice de l'homme qui, par ses dérèglemens,
» a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée
» sans que les mœurs fussent blessées ; »

Que M. *Réal* ajouta : « que le conseil avait été d'autant
» plus sévère dans la fixation des droits des enfans natu-
» rels sur la succession de leurs auteurs, qu'il avait pensé
» *que l'adoption pourrait changer et améliorer leur posi-*
» *tion ;* » observation profonde qui révèle toute la bien-
veillance des législateurs pour l'adoption des enfants naturels ;

Enfin, que le ministre de la justice dit : « qu'on ne
» gagnerait rien à exclure les enfans naturels reconnus
» de l'adoption, puisqu'il suffirait alors que le père ne les
» reconnût pas pour en faire ses légataires universels ; »

Que si, plus tard, M. Treilhard, en parlant sur une question toute différente, exprima la pensée *que les enfants naturels reconnus ne pouvaient être adoptés*, cette opinion, tout individuelle et isolée, ne peut être considérée comme la manifestation de la pensée du Conseil-d'Etat, d'autant moins que M. Treillard n'avait pris aucune part aux délibérations des 14 frimaire, 16 frimaire et 4 nivôse an X, et qu'il ne pouvait ainsi connaître les précédents du conseil ;

Que, si le projet du titre *de l'adoption* a subi cinq rédactions différentes, depuis le rejet de l'article prohibitif

présenté le 14 frimaire par la section de législation, rien, dans ces changements, n'indique que le Conseil ait abdiqué son opinion sur l'admissibilité des enfans naturels au bénéfice de l'adoption, opinion si énergiquement exprimée par le rejet de cet article ;

Que, dans tous les systèmes successivement discutés, la question si grave aujourd'hui débattue présentait les mêmes difficultés, et devait recevoir une solution tout à fait indépendante des incertitudes ou des variations du Conseil-d'Etat sur d'autres points ; qu'ainsi les différences que l'on remarque entre les premiers projets et le texte actuel de la loi ne peuvent affaiblir la gravité de la décision prise solennellement par cette assemblée, le 16 frimaire an X, sur la question posée *in terminis ;*

Enfin, que la conviction se complète par cette considération décisive : que c'est M. Berlier, l'auteur même de l'article prohibitif rejeté le 16 frimaire, qui a préparé les cinq rédactions subséquentes, et que, dans aucun de ces cinq projets, il n'a cru pouvoir insérer de nouveau la même disposition, tant il était persuadé qu'elle avait été irrévocablement écartée par le conseil !

Qu'ainsi nul doute ne peut s'élever sur la pensée et la volonté des législateurs.

II. *Textes et esprit de la loi.*

Attendu qu'en faisant même abstraction de cette pensée et de cette volonté, dont l'influence doit être décisive dans cette discussion, on ne trouve aucun texte légal qui prohibe directement ou indirectement l'adoption dont il s'agit ;

Qu'on ne peut, en effet, déduire cette conséquence des articles 338, 908, 911, 756 et 757 du Code civil ;

Que, si ces articles fixent les droits des enfans naturels sur la succession de leurs père et mère, et ne per-

mettent pas de leur rien donner au-delà du maximum qu'ils leur accordent, ils ne peuvent avoir pour résultat de leur interdire irrévocablement toute amélioration de leur état civil ; que ces dispositions, destinées à régler *la transmission des biens*, ne doivent pas être invoquées quand il s'agit *de la condition et de l'état des personnes ;* que ce sont là deux ordres de faits essentiellement distincts et indépendants l'un de l'autre ;

Que l'adoption des enfans naturels ne doit être proscrite qu'autant qu'elle serait envisagée comme *mode de transmission des biens*, et que l'enfant adoptif serait seulement considéré comme *successible ;*

Mais que cette appréciation serait tout à fait erronée, et que c'est d'un point de vue plus élevé et tout social que le caractère et le but de l'adoption doivent être examinés ;

Que le but principal de ce contrat solennel n'est pas de transmettre des valeurs matérielles, mais, comme le disait le tribun Gary, au corps législatif, le 2 germinal an XI, « d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende » les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les » diverses classes de la société, d'appeler enfin sur l'in- » digence les regards et les secours de la richesse. Il s'agit » bien de donner de l'argent ! ajoutait le même orateur ; » ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est » soi-même enfin qu'il faut donner. Et voilà tout ce que » donne le père adoptif ; il s'identifie en quelque sorte avec » celui qu'il appelle son fils ; il attache sa gloire à la sienne, » son bonheur à ses succès ; il garantit à la société sa bonne » conduite et sa vertu ; »

Que l'adoption, en unissant l'adopté à un citoyen d'une réputation inattaquable, dont il devient l'enfant légitime, lui confère une position honorable, de nature à lui concilier la bienveillance publique, et à effacer surtout la flé-

trissure qu'une opinion prévenue pouvait faire résulter du vice de sa naissance ;

Que, si l'on compare l'enfant naturel de l'un ou de l'autre sexe à l'enfant adoptif, on comprend l'immense intérêt que doit avoir un bâtard, dédaigné par la société et par les familles dans lesquelles il cherche un époux, souvent repoussé de certaines positions élevées, malgré un mérite reconnu, à conquérir, par l'acte régénérateur de l'adoption, l'égalité sociale, l'adhésion de l'opinion publique et la famille légitime qui lui manquaient ;

Que l'adoption produisant ainsi des résultats tout à la fois *moraux* et *matériels*, soit en relevant et améliorant la condition de l'adopté, désormais doté des mêmes priviléges que les enfans issus du mariage, quelle que soit sa naissance, soit en lui attribuant la faculté de succéder à son père adoptif, il ne faut pas scinder l'ensemble de ces résultats, en détachant et isolant ce qui n'est relatif qu'aux *intérêts matériels* : dire que l'*enfant naturel* ne peut devenir *enfant adoptif*, parce qu'en cette qualité il serait *héritier*, c'est induire contre lui une preuve d'incapacité d'un seul des nombreux effets de l'adoption ; c'est le frapper d'une sorte de peine, le maintenir dans une situation inférieure et défavorable, dans un quasi-ilotisme, parce que, parmi les droits qui dérivent du nouvel état auquel il aspire, il s'en trouve un de nature à augmenter sa fortune, contrairement aux prohibitions édictées au préjudice des enfans naturels ; c'est dire : *Il ne sera pas fait enfant adoptif, parce qu'il hériterait*, malgré tous les autres avantages sociaux qu'il obtiendrait par l'adoption, et que la loi n'a jamais voulu lui interdire ; au lieu de dire : *Il sera fait enfant adoptif, quoiqu'il hérité ;*

Que, si l'on ne peut contester la supériorité de l'état légal et social de l'enfant adoptif sur celui de l'enfant naturel, il s'agit uniquement de savoir si, abstraction faite

de certaines conséquences de l'adoption, 1° le père naturel est incapable d'adopter son fils ; 2° le fils naturel est incapable d'être adopté par son père ;

Que, 1° l'incapacité du père n'est basée ni sur un texte, ni sur une interprétation ou une déduction logique des textes ;

Que si l'on allègue que l'adoption étant l'image de la paternité réelle, devient un acte inutile, une formalité dérisoire, quand l'adoptant est déjà père naturel, on est victorieusement combattu par cette raison, *que l'adoption est l'image de la paternité légitime, de la paternité complète, privilégiée par la loi*, et non de la paternité naturelle, et que l'adoption, en venant donner à celle-ci le complément, le caractère, la sainteté qui lui manquaient, n'a rien d'oiseux et de redondant ; c'est la paternité restée d'abord en dehors des lois civiles et religieuses qui devient la paternité honorée et revêtue du caractère sacré de la légitimité ;

Que, d'un autre côté, l'adoption n'étant interdite par l'article 343 du Code civil *qu'à ceux qui ont des enfans légitimes*, les pères d'enfants naturels reconnus ont la faculté d'adopter des étrangers ; mais que nul sophisme ne peut faire admettre par la raison et par la conscience humaine qu'un père ne puisse faire à son propre fils naturel tout le bien qu'il lui est permis de faire à un tiers ;

Que, 2° l'incapacité de l'enfant naturel n'est pas établie sur des motifs plus déterminans ;

Qu'il faudrait une disposition légale qui le rangeât à tout jamais dans une classe exceptionnelle et disgraciée, pour le priver du bénéfice de l'adoption, sorte de manumission qui efface la tache de son origine ;

Que si la loi le déclare incapable, non d'être adopté par son père, mais de recueillir sa succession, elle ne prononce cette exclusion sévère que contre *sa qualité de*

bâtard ; que l'exclusion cesse quand il a revêtu une qualité nouvelle, celle d'*enfant adoptif* assimilé à l'enfant légitime ;

Attendu que la légitimation par mariage subséquent est un des modes de réparation, de réhabilitation que le Code civil a créés dans l'intérêt des enfans naturels ; mais qu'on ne voit dans aucun de ses textes que ce mode soit unique et ne puisse pas concourir avec l'adoption ; que le législateur, par la légitimation, a manifesté, au contraire, la faveur qu'il accorde à tout acte tendant à rendre aux enfans naturels les prérogatives de la filiation légitime ;

Qu'en raisonnant autrement il faudrait aller jusqu'à dire que l'état civil et l'avenir tout entier de ces enfants seraient à la merci de toutes les circonstances, de tous les hasards qui s'opposeraient au mariage de leurs père et mère, indépendamment de la volonté de ceux-ci, et que la loi immorale et inexorable interdirait à leurs auteurs coupables, mais repentans, tout moyen de réparer leur faute, quand la mort, l'éloignement ou le mariage de l'un d'eux viendraient former obstacle à la légitimation par mariage subséquent.

III. *Morale publique.*

Attendu que toutes les considérations puisées dans la morale publique viennent à l'appui du système de l'admissibilité des enfans naturels au bénéfice de l'adoption ;

En ce qui touche l'adoptant :

Attendu qu'au point de vue de la conscience, il est incontestable que le père d'un enfant naturel est coupable d'un tort grave envers cet enfant, qui, né hors mariage, est marqué, dès le berceau, d'une sorte de stigmate, et condamné à une situation inférieure ;

Que la reconnaissance qu'il en fait par acte authenti-

que, tout en assurant à cet enfant des alimens et des droits sur son patrimoine, n'est qu'une sorte de *réparation matérielle* qui monumente la honte de celui qui en est l'objet ;

Que la loi obéit donc à une *nécessité morale* en favorisant tout acte du père qui a pour but de compléter la réparation et d'anéantir tout vestige du préjudice causé par l'admission du fils aux avantages et aux honneurs de la famille et de la légitimité ;

« Il serait heureux, disait noblement Napoléon au » Conseil-d'Etat, que l'injustice de l'homme qui, par ses » dérèglemens, a fait naître un enfant dans la honte, pût » être réparée sans que les mœurs fussent blessées. »

En ce qui touche la société :

Attendu que la société a deux intérêts de nature différente, également liés aux exigences morales, et que le législateur doit concilier, s'il est possible :

Celui de préserver de toute atteinte l'institution du mariage et les bonnes mœurs ;

Celui de rendre à l'ordre civil normal et à la famille, base sacrée de toute organisation sociale, tous les citoyens qui en sont exclus par le vice de leur naissance ;

Attendu que l'adoption des enfans naturels par leurs père et mère ne peut préjudicier ni au mariage, ni aux bonnes mœurs ;

Que la fin principale du mariage est pour l'homme la possession d'une compagne, associée pour la vie à sa bonne et à sa mauvaise fortune ; que, l'attrait de cette union étant toujours le même, il est impossible de supposer qu'il perdra de sa puissance par l'influence d'une institution qui a pour but, non d'en tenir lieu, mais de remplacer la paternité légitime par une paternité fictive ;

Qu'en devenant père naturel, l'homme subit l'empire de la passion la plus irrésistible ou d'une grossière sen-

sualité ; mais que l'ignorance absolue des entraînements du cœur humain peut seule faire penser qu'en se livrant au desordre il a la prévision d'une adoption future, et la volonté d'avoir un enfant qu'il pourra légitimer, tout en échappant aux charges du lien conjugal ;

Que la loi, en ne permettant l'adoption qu'à l'âge de cinquante ans, et en prescrivant certaines autres conditions rigoureuses, aurait, en toute hypothèse, porté remède à de semblables calculs repoussés par l'expérience et la raison ;

Qu'à bien plus juste titre, la légitimation par mariage pourrait être envisagée comme une excitation dangereuse aux unions illicites, puisqu'elle offre un moyen actuel, sans conditions, de réparer la faute commise ; que, sous le prestige de cette espérance écrite dans la loi, l'homme et la femme sont portés à s'étourdir sur les suites possibles d'une intimité condamnée par la morale ; que, malgré ces graves inconvéniens, la légitimation ayant été admise par les législateurs, on ne comprendrait pas que l'adoption des enfans naturels, qui n'en présente aucun, fût proscrite de leur Code ;

Attendu que cette adoption satisfait d'ailleurs au second intérêt social énoncé plus haut ; qu'il est d'abord d'une morale pure, exemplaire et réparatrice, d'autoriser tous les actes qui tendent à effacer les traces d'une violation des principes de la religion et de la chasteté, et à rendre une famille aux victimes innocentes des passions de leurs parens ;

Qu'en second lieu, c'est une sorte de nécessité pour l'Etat de rappeler dans le sein de la grande famille sociale tous les membres flétris ou dédaignés par l'opinion, et de leur donner une position qui les relève aux yeux de tous, qui les rattache à l'ordre social, dans lequel ils ne voyaient que des ennemis ou des contempteurs, et leur permette

l'espérance d'un mariage honorable qui les sauvegardera des désordres dont l'exemple leur fut donné par leurs auteurs ;

Qu'au point de vue matériel, la société est aussi très-intéressée à ce que l'existence des nombreux bâtards qu'elle renferme dans son sein soit garantie par leurs pères et mères ; que la reconnaissance authentique de ces enfans à une époque rapprochée de leur naissance peut seule répondre à ce besoin ; qu'elle doit donc désirer que ces reconnaissances, qui ne sont que l'accomplissement d'un devoir moral trop souvent oublié, se multiplient le plus possible ;

Mais que la prohibition de l'adoption de enfans naturels par leurs auteurs deviendrait, pour ces derniers, une puissante raison de s'abstenir de les reconnaître, puisque cette reconnaissance serait un obstacle infranchissable pour celui qui voudrait adopter ; qu'ainsi les précautions prises par une loi sévère pour la préservation d'un principe moral et social auraient précisément pour résultat de nuire non-seulement à la classe nombreuse et disgraciée des enfants naturels, mais encore à l'intérêt véritable de la société ;

Estime qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Henri Mesmin, par François Dorveau et par Marie-Radégonde Mesmin, femme de François Dorveau.

Fait au parquet, à Poitiers, le 26 juillet 1843.

Pour le procureur-général du roi :

T. Béra, *avocat-général.*

Arrêt. — La cour réforme le jugement du tribunal de Montmorillon, et déclare qu'il y a lieu à l'adoption proposée.

Cour royale de Poitiers. — 2e *Ch. civ.* — *Arrêt du 4 août* 1843. — M. Macaire, *prés.* — M. Béra, *av.-gén.*

AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RÉSERVE. — CUMUL. — APPEL. — SIGNIFICATION. — TUTEUR. — MINEUR. — TUTEUR AD HOC.

L'héritier qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, ne peut le retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; si cette quotité est dépassée, il y aura réduction de l'excédant, qui ne peut être retenu par imputation sur la réserve, l'enfant qui renonce perdant son droit à la réserve (1).

---

(1) Cette question est des plus graves et des plus ardues. Soumise plusieurs fois à l'examen des cours royales et de la cour de cassation, elle y a reçu des solutions différentes. La plupart des cours justifient toutes les difficultés par la diversité de leurs décisions. Depuis quelques années pourtant la controverse semblait éteinte, et la jurisprudence paraissait vouloir se prononcer définitivement pour le cumul de la réserve avec la quotité disponible; mais la cour de Riom vient de ranimer la lutte par l'arrêt que nous rapportons.

Sans entrer dans l'examen des décisions nombreuses rendues sur la question, nous croyons nous rendre utiles à nos abonnés en plaçant sous leurs yeux le tableau de ces divers arrêts.

Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, v. cassation, 18 février 1818 (*J. du Pal.*, t. 14, p. 652; Sirey, 18-1-98); les arrêts des cours de Toulouse, des 27 juin 1821, 9 février 1826 et 11 juin 1829 (*Mém. de Jurisp.*, t. 3, p. 201; t. 12, p. 306; t. 19, p. 190; *J. du Pal.*, t. 16, p. 704; t. 22, p. 1125; Sirey, 22-2-102; 30-2-15), d'Agen, des 21 août 1826 et 20 juin 1827 (*Mém.*, t. 17, p. 241 et 243; *J. du Pal.*, t. 20, p. 828; t. 21, p. 530; t. 29, 2-44); de Montpellier, du 16 décembre 1822 (*Mém.*, t. 6, p. 142; *J. du Pal.*, t. 17, p. 738); de Nîmes, du 19 août 1830 (*Mém.*, t. 22, p. 125; *J. du Pal.*, t. 23, p. 768; Dev., 31-2-318; Dalloz, 32-2-12); de Riom, des 5 juillet 1824 et 14 mai 1829 (*Mém.*, t. 11, p. 359, t. 23, p. 268; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1018); 26 juin 1824 (*Mém.*, t. 9, p. 254, *J. du Pal.*, t. 18, p. 836); MM. Toullier, t. 5, n° 110; Levasseur, *portion disponible*, n° 116; Favard de Langlade, *Rép.* v° *renonciation*, § 2, n° 14; Vazeille, sur l'art. 845, n° 4; Duranton, t. 7, n° 259; Grenier, t. 2, n° 566 *bis*.

L'opinion contraire, celle d'après laquelle l'enfant donataire en avancement d'hoirie qui déclare renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, peut imputer le don qu'il retient d'abord sur la réserve légale,

Aux termes de l'art. 444 du C. de proc. civ., le délai de l'appel ne court contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur; si le tuteur a plaidé contre le mineur et gagné son procès, il ne suffira pas pour faire courir les délais de l'appel, qu'il ait signifié le jugement au subrogé-tuteur, il devra faire nommer un tuteur ad hoc *pour lui faire cette signification, à partir de laquelle seulement les délais auront couru* (2).

---

et ensuite sur la quotité disponible, a été consacrée par les arrêts de la cour de cassation, des 11 août 1829, 23 mars 1834 et 2 mai 1838 (*Mém.*, t. 19, p. 393; t. 28, p. 394, et t. 38, p. 70; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1346; t. 26, p. 330; Sirey, 29-1-297; Dev., 34-1-145; 38-1-385; Dalloz, 27-1-328); de Toulouse, des 7 août 1820, 17 août 1821; 16 juillet 1829, 25 juillet 1832, 2 mai 1833 et 3 décembre 1842 (*Mém.*, t. 1, p. 114; t. 4, p. 104; t. 19, p. 176; t. 23, p. 373; t. 26, p. 409; 2me série, t. 3; p. 37; *J. du Pal.*, t. 16, p. 99 et 857; t. 22, p. 1254; t. 24, p. 1330; Sirey, 22-2-141, t. 29-2-233); de Montpellier, du 7 janvier 1828 (*Mém.*, t. 16, p. 265; *J. du Pal.*, t. 21, p. 1017); d'Agen, du 6 juin 1829 (*Mém.*, t. 19, p. 137; *J. du Pal.*, t. 22, p. 1108); de Nîmes, du 10 mars 1834 (*Mém.*, t. 30, p. 166); d'Aix, du 13 février 1835; de Montpellier, du 18 décembre 1835; de Lyon, du 2 mars 1836 (*Mém.*, t. 30, p. 292; t. 33, p. 38 et 124; *J. du Pal.*, t. 26, p. 1394; t. 27, p. 808; t. 1 de 1837, p. 381; Dev., 35-2-265; 36-2-566; 37-2-433); Dalloz, 35-2-99; 38-2-130); de Pau, des 8 juillet 1837 et 20 juillet 1839 (*Mém.*, t. 36, p. 200, t. 40, p. 22); de Limoges, du 4 décembre 1835 (*J. du Pal.*, t. 27, p. 762; Dev., 36-2-95); de Bordeaux, du 14 juillet 1837 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1837, p. 438; Dev., 37-2-435; Dalloz, 38-2-130). Cette opinion est aussi professée par MM. Chabot, sur l'art. 845, n° 9; Grenier, t. 2, n° 566, 566 *bis*; Delvincourt, t. 2, p. 113, 216, 248; Malpel, des *successions*, au *supplément*, n° 270 *bis*.

(2) V. dans ce sens, les arrêts des cours de Toulouse, du 4 février 1825 (*Mém.*, t. 10, p. 217; *J. du Pal.*, t. 19, p. 146; Sirey, 25-2-147); d'Angers, du 2 août 1822 (*J. du Pal.*, t. 17, p. 552; Sirey, 23-2-22); de Rennes, des 19 juillet 1826 et 9 avril 1827 (*J. du Pal.*, t. 20, p. 709, 21, et 337); de Colmar, du 13 janvier 1831; d'Orléans, du 27 novembre 1833 (*J. du Pal.*, t. 23, p. 1110; t. 25, p. 991; Dev., 31-2-181; 34-2-554; Dalloz, 31-2-36; 34-2-5); de la cour de cassation, du 1er avril 1833 (Dev., 33-1-388; Dalloz, 33-1-169; *J. du Pal.*, t. 25, p. 330); Magnin, des *minorités*, n° 1463; Bioche et Goujet, v° *appel*, 2me édit., n° 133.

LES ÉPOUX RIVET. — C. — LES ÉPOUX MOSNIER.

Du mariage de Jean-Gaspard Morin avec Antoinette Desserre, sont issus trois enfans, Marie, Pierre et Emilie. Par le contrat de mariage de Marie avec Nicolas Rivet, le 1er septembre 1815, ses père et mère lui constituèrent solidairement, en avancement d'hoirie, un trousseau estimé 400 fr., et une somme de 4,500 fr., avec déclaration que 1,366 fr. lui étaient donnés du chef maternel, et le surplus du chef paternel.

Par le contrat de mariage de Jeanne-Emilie avec Pierre Mosnier, en date du 8 octobre 1818, son père lui donna le quart de ses biens en préciput, et sa mère lui promit l'égalité dans sa succession.

Quant à Pierre, dont le contrat de mariage est du 28 octobre 1823, son père lui donna en avancement d'hoirie le bas de sa maison sise à Besse, ainsi que la cave, et quelque mobilier qui s'y trouvait, avec stipulation que lors du partage de la succession, il pourrait retenir les objets à lui donnés, qui feraient partie de son lot.

Jeanne-Emilie Morin et Pierre Mosnier, son mari, formèrent demande en partage des successions de Gaspard Morin et d'Antoinette Deserre, contre leurs deux cohéritiers, la femme Rivet, devenue veuve, et Pierre Morin, suivant exploit du 28 juin 1824. Postérieurement, la veuve Rivet répudia ces successions par acte au greffe, du 10 juillet 1824, pour s'en tenir à la constitution de dot qui lui avait été faite.

Sur ce, question de savoir si, en renonçant, la femme Rivet pouvait retenir son avancement d'hoirie en entier, dans le cas où il excéderait la quotité disponible; et si la femme mariée sous la coutume d'Auvergne, et qui n'avait pas de biens paraphernaux, avait pu doter pour moitié

l'une de ses filles, lorsqu'elle l'avait fait solidairement avec son mari.

Le 22 juin 1826, le tribunal d'Issoire rendit par défaut un jugement ainsi conçu :

En ce qui touche le partage de la succession de Jean Morin : — Attendu que par le contrat de mariage de Marie Morin, sa fille, avec Nicolas Rivet, du 1er septembre 1813, ses père et mère lui constituèrent, en avancement de leurs futures successions, des linges détaillés dans cet acte, délivrables le jour du mariage, estimés 400 francs, et une dot en argent de la somme de 4,300 francs, qui fut stipulée payable solidairement par ses père et mère ; — Attendu que par le contrat de mariage de Jeanne-Emilie Morin avec Pierre Mosnier, du 8 octobre 1818, son père l'institua son héritière du quart en préciput des biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès, et que, de son côté, sa mère lui assura l'égalité avec ses autres enfans ; — Attendu que par le contrat de mariage de Pierre Morin avec Jeanne Huguet, du 28 octobre 1823, son père lui donna, en avancement d'hoirie, le bas de sa maison située en la ville de Besse, avec la cave y attenant, et quelque mobilier qui s'y trouvait, avec stipulation expresse que lors du partage de la succession de son père il pourrait retenir les objets qui faisaient partie de son lot ; — Attendu que Marie Morin, devenue veuve de Nicolas Rivet, a renoncé, par acte au greffe, du 10 juillet 1824, aux successions de ses père et mère, pour s'en tenir à la dot à elle promise par son contrat de mariage ; — Attendu que, d'après l'art. 786 du Code civil, la part du renonçant accroît à ses cohéritiers, d'où il suit que la part de ladite Marie Morin, veuve Rivet, a accru à Jeanne-Emilie et à Pierre Morin, ses cohéritiers ; — Attendu que, suivant l'art. 845 du Code civil, l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible ; que, par conséquent, Marie Morin, veuve Rivet, a le droit de retenir, jusqu'à concurrence de la portion disponible, la donation en avancement d'hoirie de 4,300 francs, d'une part, et 400 francs de l'autre, qui lui a été constituée par son

contrat de mariage; que quoique cette donation ne lui ait été faite qu'en avancement d'hoirie, ce n'est pas moins une donation irrévocable que le donataire peut retenir en renonçant à la succession; que la seule difficulté est de savoir si cette dot ayant été constituée sans aucune distinction par ses père et mère, avec promesse solidaire de la payer, elle doit être censée constituée par portions égales, conformément à l'art. 1344 du Code civil; — Mais attendu que le contrat de mariage de Jean-Gaspard Morin avec Antoinette Deserre, père et mère de ladite Morin, a été passé le 30 mai 1781; qu'ainsi tous les effets de leur mariage doivent être régis par la coutume d'Auvergne; — Attendu que d'après l'art. 6 du titre 14 de cette coutume, la femme qui n'avait que des biens dotaux n'avait la faculté de doter ses filles que lorsque le mari n'était pas en état de pourvoir à leur dot; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'Antoinette de Serre eût des biens extradotaux; qu'ainsi la dot de 4,300 francs, d'une part, et de 400 francs, d'autre part, formant en tout 4,700 francs, doit être considérée comme étant partielle avec d'autant plus de raison que le père s'était obligé solidairement avec sa femme à payer la totalité de ladite dot, et qu'il l'a payée de ses deniers; — Qu'il s'agit actuellement de savoir si cette somme de 4,700 francs excède ou non la valeur du quart des biens de Jean Morin, formant sa portion disponible, parce que, en cas d'excédant, ladite somme de 4,700 francs doit être *réduite jusqu'à concurrence de* la valeur du quart de la succession dudit Morin, tout comme si ladite somme de 4,000 fr. ne forme pas ledit quart, la différence qui existe entre ladite somme de 4,700 francs, valeur dudit quart, doit entrer dans la disponibilité de Jean Mosnier et appartenir à Emilie Morin, enfant précipué: — En ce qui touche la succession d'Antoine Desserre; — Attendu que par le contrat de mariage d'Emile Morin, elle lui a promis l'égalité.

Par ces motifs, le tribunal donne défaut contre Marie Morin, femme Rivet, et pour le profit, ordonne que ladite Emilie et Pierre Morin viendront à division et partage des successions des père et mère communs, de l'avoir de la succession de la mère, par égalité; évoquant relativement à la succession du père, ordonne que les experts ci-après nommés, qui procèderont au partage,

estimeront la valeur du quart de la succession de Jean Morin, à l'effet de savoir si la valeur de ce quart excède ou non la somme de 4,700 francs; au cas que la valeur dudit quart excède cette somme 4,700 francs, cet excédant du quart sera attribué à Emilie Morin, enfant précipué, et dans le cas où, au contraire, ladite somme de 4,700 francs, excèderait la valeur dudit quart, le tribunal condamne Marie Morin, veuve Rivet, à restituer à la succession de Jean Morin, cette somme excédante, avec les intérêts à compter du jour du décès; — Ordonne que les trois quarts restans seront partagés par égalité entre Emilie et Pierre Morin, lors duquel partage les experts feront échoir au lot de Pierre Morin les biens dont la jouissance lui a été donnée par son contrat de mariage, dans le cas seulement où il aurait dans la succession des biens immeubles de même nature, valeur et bonté, pour former un lot égal à Emilie Morin.

Pendant l'instance, la veuve Rivet était décédée laissant deux enfans mineurs, Jean-Gaspard et Antoinette Rivet. Pierre Morin et Pierre Mosnier, mari de Jeanne-Emilie, oncles maternels des mineurs, et leurs adversaires dans la cause, furent nommés tuteurs.

Le 16 août 1826, le jugement ci-dessus fut signifié seulement aux subrogés-tuteurs de Gaspard et Antoinette Rivet; mais il n'y eut pas de tuteurs *ad hoc* pour recevoir la signification de ce jugement, qui n'a eu lieu de la sorte qu'aux subrogés-tuteurs seuls.

Le 18 janvier 1844, appel a été interjeté par Gaspard et Antoinette Rivet.

Arrêt. — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par les intimés, parties de Rouer, et tirée de ce que l'appel n'aurait pas été interjeté par les héritiers de Marie Morin, parties de Dumontat, dans les trois mois de la signification du jugement du 22 juin 1826, ledit jugement ayant été signifié le 16 août 1829, et l'appel n'ayant eu lieu que le 18 janvier 1844; — Attendu qu'aux termes de l'art. 444 du Code de procédure civile, le delai de l'appel ne court contre le mineur émancipé que du jour où le

jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur; et que, dans ce cas, les delais n'emportent de déchéance qu'autant que cette double signification a été faite; — Attendu que les mariés Mosnier ont signifié le jugement dont il s'agit au subrogé-tuteur de Jean-Gaspard Rivet et à celui de Marie-Antoinette Rivet, et que bien que Pierre Morin fût le tuteur de Jean-Gaspard Rivet, et Pierre Mosnier, le tuteur de Marie-Antoinette Rivet, il ne pouvait s'ensuivre qu'il n'y avait point lieu de signifier le jugement aux tuteurs des mineurs; — Attendu que Morin et Mosnier ayant des intérêts opposés au mineurs, c'était le cas de leur part de se pourvoir pour faire nommer des tuteurs *ad hoc*, auxquels la signification du jugement eût pu être légalement faite; — Attendu que la disposition de l'art. 420 du Code civil, par laquelle le subrogé-tuteur a le droit d'agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur, ne s'applique pas au cas de la signification de l'appel, et que d'ailleurs la difficulté trouve principalement sa solution dans l'art. 444 du Code de procédure, qui ne fait pas de distinction; — En ce qui touche la fin de non recevoir tirée par les intimés des actes authentiques des 25 avril et 12 août 1839: — Attendu que, par l'acte du 12 août 1839, Jean-Gaspard Rivet, en recevant de Pierre Morin, la somme de 508 francs, et Pierre Morin, ont reconnu, qu'au moyen de ce paiement, ils étaient intégralement quittes l'un envers l'autre, et notamment au sujet des rapports et prélèvemens relatifs aux successions de Jean-Gaspard Morin et Antoinette Deserre, comme s'étant fait raison de tous comptes sur ces objets; — Attendu que dans le même acte sont intervenus les époux Brassier, qui ont donné main-levée des inscriptions qu'ils avaient prises contre Pierre Morin et contre Jean Gaspard Morin, en déclarant qu'ils avaient été acquittés au moyen d'une délégation qui leur avait été faite par Pierre Morin, le 24 août 1839; — Attendu qu'il résulte de ces actes que les appellans sont non-recevables dans leur prétention ou demande contre Pierre Morin, qui les aurait désintéressés en ce qui le concerne; — Attendu que cette fin de non recevoir ne s'applique pas à Pierre Mosnier et à son épouse, puisqu'il n'ont pas été parties dans les actes sus-datés et qu'ils ne rapportent aucun acte

qui justifie qu'ils aient désintéressé les appelants, ainsi que l'avait fait Morin ; — En ce qui touche le fond : — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel, tant sur l'imputation du don qui avait été fait à Marie Morin, femme Rivet, que sur la restitution de la dot qui lui avait été faite par sa mère, et y ajoutant quant au premier chef ; — Attendu que la prétention qu'ont élevée en cause d'appel les héritiers de Marie Morin, qui avait fait défaut en première instance, de retenir le don qui avait été fait à celle-ci en avancement d'hoirie, jusqu'à concurrence de la quotité disponible et de la réserve à laquelle lui donnait droit sa qualité d'enfant, est repoussée par l'art. 786 du Code civil, qui défère, par droit d'accroissement, la part de l'héritier qui renonce à ses cohéritiers, et par l'art. 845, qui dit que l'héritier renonçant peut retenir le don à lui fait, jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que le don fait à Marie Mosnier devait se réduire à la valeur de la quotité disponible, l'enfant qui renonce perdant son droit à la réserve ; — En ce qui touche l'appel incident des intimés dont l'objet est de faire fixer la constitution dotale de Marie Morin à la somme de 53 francs, au lieu de celle de 4,700 francs ; — Attendu que le trousseau que s'est constituée Marie Morin, par son contrat de mariage, n'étant que de la somme de 600 francs, n'est pas assez considérable pour qu'il puisse être regardé comme n'ayant pu être donné que par le père de famille ; — Attendu que ce trousseau a pu provenir, soit des économies qu'avait pu faire la future, soit des dons qui pouvaient lui avoir été faits, et qu'ainsi ses ayant-cause ne sauraient être tenus d'en rapporter la valeur ou d'en rendre compte.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Riom. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 25 *avril* 1845. — M. Archon-Despérouzes, *prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Levé-Dumontat et Rouher, *avocats.*

DIFFAMATION. — PREUVE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

La preuve des faits diffamatoires imputés à une personne ayant agi dans un caractère public et à l'occasion de ses fonctions, peut-elle être admise devant la juridiction correctionnelle? Non. — *L'art.* 20 *de la loi du* 26 *mai* 1819, *par les termes et le sens exceptionnel dans lequel il a été tracé, a limité ce mode de procédure à la cour d'assises.* (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — VIEILLARD.

Le 3 novembre 1844, le sieur Péturet, adjoint au maire de la ville de Billom, adressa à M. le procureur du roi de Clermont une plainte contenant l'exposé de différens faits qu'il qualifie de diffamatoires, et que le sieur Vieillard, sous-secrétaire de la mairie, lui aurait imputés en public. Ces faits sont relatifs à l'administration municipale à laquelle le sieur Péturet a pris part.

Sur cette plainte, M. le procureur du roi fit citer directement le sieur Vieillard devant le tribunal correctionnel de Clermont. Le sieur Péturet, s'étant porté partie civile, conclut à ce que Vieillard fût condamné envers lui à 1,000 fr. de dommages-intérêts, à l'impression et à l'affiche, au nombre de cent exemplaires, du jugement à intervenir, à son insertion dans les journaux du département.

Avant toute instruction, le sieur Vieillard, sans reconnaître l'existence du délit, conclut à être admis à prouver la réalité des faits diffamatoires, mais le tribunal sursit jusqu'après l'audition des témoins.

(1) V. en sens contraire, les arrêts des cours de Limoges, des 28 et 31 décembre 1841; de Douai, du 7 janvier 1842; de Bourges, du 14 mai 1842, rapportés au *J. du Pal.*, t. 2 de 1842, p. 384); d'Orléans, du 13 décembre 1843 (*J. du Pal.*, t. 1 de 1844, p. 577). — Jugé, toutefois, que la preuve n'est admissible qu'autant que l'on offre la preuve directe des faits eux-mêmes imputés; Toulouse, 20 juin 1843 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1844, 443); ou que l'articulation des faits est précise et non vague et indéterminée; arrêt d'Orléans, précité.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

L'instruction terminée, M. le procureur du roi prit les conclusions suivantes : Attendu que les faits de diffamation imputés au prévenu sont justifiés; néanmoins, pour faire justice à toutes les parties, admettre la preuve offerte par Vieillard, le tribunal étant compétent pour statuer.

Le plaignant et le prévenu prirent les mêmes conclusions, et le tribunal, s'y conformant, rendit le jugement suivant :

— Attendu que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, établit en principe que la preuve de la vérité des faits diffamatoires peut être administrée contre les dépositaires ou des agens de l'autorité publique, ou contre toute autre personne ayant agi dans un caractère public; que ce principe est général, absolu, et qu'on ne saurait trouver une exception à son application, de cette circonstance que ledit article, dans ses dispositions finales, n'autorise la preuve que devant les cours d'assises; — Attendu, en effet, que les mêmes motifs, pour l'admission de cette preuve, existent dans le cas où la poursuite est portée devant les tribunaux correctionnels, comme dans celui où le diffamateur est traduit devant la cour d'assises; que dans l'un ou l'autre cas, le législateur a voulu, dans son intérêt et dans un but de moralité, permettre la critique des actes de l'autorité publique; — Attendu que si l'on restreignait l'admissibilité de cette preuve au cas où la cour d'assises seule est saisie de la plainte en diffamation, cette restriction, proclamée par la jurisprudence, aurait pour résultat d'inviter le prévenu à user, en diffamant, de la voie de la presse pour se rendre justiciable des cours d'assises, et pour avoir la faculté de prouver la vérité des faits diffamatoires, et que l'on ne peut supposer que l'intention du législateur eût été d'amener un résultat aussi déplorable et aussi contraire au but qu'il s'était proposé par cette loi répressive des délits de la presse; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les parties sont d'accord pour demander que cette preuve soit admise.

Par ces motifs, le tribunal admet le prévenu Vieillard à prouver la vérité des faits diffamatoires pour lesquels il est traduit

devant lui; fixe à huit jours, à partir de la notification du présent jugement, le délai dans lequel il doit faire la signification prescrite par l'art. 21 de la loi précitée, et renvoie les parties à l'audience du 23 janvier prochain, pour être procédé aux débats relatifs à la preuve admise, sauf la preuve contraire, moyens et dépens réservés.

Le procureur-général a frappé d'appel cette décision. La cour l'a réformée en ces termes :

Arrêt. — Considérant que le principe prohibitif de la preuve des faits diffamatoires, tel qu'il est posé dans l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, ne reçoit qu'une exception, relative au cas d'imputation contre des dépositaires ou des agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits qui se rattachent à leurs fonctions; que, dans ce cas, il est expliqué que les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire; que ce mode de procéder, limité seulement à la juridiction de la cour d'assises, et par l'art. 20 sus-énoncé et par les art. 21 et 22 de la même loi, repousse, par les termes et le sens exceptionnel dans lequel il a été tracé, l'extension qu'on lui donnerait en l'appliquant à la preuve devant la juridiction correctionnelle, de diffamations verbales contre les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions; — Considérant que cette restriction introduite dans la loi reçoit son interprétation dans la différence établie entre les faits de diffamation par écrit et les diffamations verbales; que pour le premier genre de délit, et à raison du caractère ordinaire de gravité et de grande publicité qui l'accompagne, le législateur a donné au prévenu une faculté dont il peut user, seulement devant la cour d'assises, tandis que pour le second genre de délit, moins grave de sa nature et causant presque toujours moins de préjudice, il n'a pas voulu lui accorder cette faculté qui, souvent exercée légèrement, aurait été sans résultat utile pour la justice; — Considérant que les premiers juges en admettant la preuve offerte devant eux par le sieur Vieillard, et tendant à établir la vérité des imputations verbales adressées par lui au sieur Péturet, en sa qualité d'adjoint au

maire de la commune de Billom, ont méconnu les dispositions de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, et dès-lors ont mal jugé; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond; — Considérant que dans la cause le jugement est infirmé pour admission de forme prohibée par la loi, qu'il n'a pas été proposé aucun moyen d'incompétence, et que la cour doit statuer au fond sur la plainte du ministère public.

Par ces motifs, la cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, retient l'affaire devant elle, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du.....

Cour royale de Riom. — *Ch. des app. de pol. corr.* — *Arrêt du 5 février* 1845. — M. Molin, *prés.* — M. Romeuf de la Valette, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Rouher et de Parrieu, *avocats.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CESSION D'UNE PART D'INTÉRÊT. — PREUVE TESTIMONIALE.

Nonobstant l'art. 46 *du Code de commerce qui porte que « tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses », sont soumis aux mêmes formalités que l'acte de société lui-même, l'associé en nom collectif qui prétend avoir cédé à son coassocié, la moitié de son intérêt dans la société, peut être admis à établir cette convention par témoins, alors même que la société, aux termes de l'art.* 39, *ne peut être prouvée que par un acte authentique ou sous signature privée.*

Dauriac. — C. — Costes.

Les sieurs Costes et Dauriac, négocians à Saint-Flour, sont associés en nom collectif, sous la raison sociale *Costes, Dauriac et compagnie.*

Costes a prétendu que le 29 août 1842, il était intervenu entre eux une convention non écrite par laquelle il avait cédé à Dauriac la moitié de l'intérêt qu'il avait dans la société. Cette convention, d'après lui, devait remonter, quant à ses effets, au jour de la création de la société; elle eut lieu moyennant une indemnité de 5,000 fr., de la part de Costes à Dauriac, et en outre à la charge par lui, Costes, de laisser jusqu'à la dissolution de la société, dans la caisse sociale, pour le compte de Dauriac, la somme de 55,000 fr., montant de sa mise de fonds. Dauriac devait servir à 5 pour % l'intérêt de ce capital à Costes, à partir du 30 août 1842.

Le 12 octobre 1844, Costes a fait citer Dauriac devant le tribunal de Saint-Flour, pour voir reconnaître l'existence de cette convention et s'entendre condamner à lui payer 1,450 fr. pour intérêts échus, à partir du 30 août 1842, de la somme de 17,500 fr., formant la moitié de celle de 35,000 fr., qu'il était tenu de laisser dans la caisse sociale pour le compte de Dauriac, sauf à compenser ces intérêts avec l'indemnité de 5,000 fr. qu'il avait promise.

A l'audience, Costes a conclu subsidiairement à être admis à faire preuve, par témoins, que Dauriac a lui-même déclaré à diverses reprises et à plusieurs personnes, qu'il avait réellement acheté du sieur Costes la moitié de son intérêt dans la société *Costes, Dauriac et compagnie*, et que s'il n'exécutait pas cette convention, c'était parce que ledit sieur Costes n'avait pas tenu le secret qu'il avait promis de garder.

Après avoir entendu les parties elles-mêmes à l'audience, le tribunal de commerce de Saint-Flour a rendu le jugement suivant :

— Attendu qu'il est constant que Costes et Dauriac, demandeur et défendeur, font partie de la société établie à St-Flour,

sous la raison de commerce Costes, Dauriac et compagnie; — Attendu que dans l'acte de demande du 15 octobre dernier, Costes soutient que le 29 août 1842, Dauriac consentit à accepter la cession qu'il lui fit de la moitié de l'intérêt qu'il avait dans cette société, moyennant, de la part de Costes, une indemnité de 3,000 fr., et encore à la charge par lui de laisser dans la caisse sociale la moitié de la somme de 35,000 fr., montant de sa mise de fonds, pour le compte de Dauriac, qui devait lui servir l'intérêt de cette somme à raison de cinq pour cent par an; — Attendu que la demande de Costes a pour objet le paiement de cet intérêt depuis le 30 août 1842 jusqu'au 30 août 1844, offrant d'admettre la compensation jusqu'à due concurrence sur ces intérêts, et subsidiairement sur le capital desdits 3,000 fr.; — Attendu que Dauriac soutient qu'il y a eu seulement projet verbal de vente entre le sieur Costes et lui; mais que la mise à exécution de ce projet dépendait de certaines conditions qu'il avait imposées audit sieur Costes, lesquelles conditions ce dernier avait acceptées, mais qu'il n'avait pas remplies; que dès-lors il s'était regardé lui-même comme dégagé de sa parole; — Attendu qu'il s'est refusé à faire connaître les conventions faites avec Costes, et dont l'inexécution de la part de celui-ci avait motivé son refus de signer le double, et qu'il s'est renfermé dans un silence complet à cet égard, en disant que l'intérêt de la maison de commerce et son intérêt personnel ne lui permettaient pas de donner d'autres explications; — Attendu qu'il soutient encore qu'à supposer que cette vente eût eu lieu, elle serait entachée de nullité, par la raison qu'on ne se serait pas conformé à l'art. 46 du Code de commerce, relatif aux sociétés; — Attendu que Dauriac n'a fait que des aveux incomplets et s'est refusé à répondre aux interpellations de la justice, prétendant que le tribunal n'avait pas le droit d'ordonner l'audition des parties; — Attendu qu'il résulte des explications données par les parties et consignées dans un procès-verbal, qu'ils ne sont point d'accord en fait; — Attendu que, par cette cession, si elle a eu lieu, les contractans n'ont nullement modifié l'acte constitutif de la société dont ils font partie, puisque cette convention ne contient ni stipulation nouvelle, ni retraite d'associés, et que la position du sieur Costes,

vis-à-vis des autres associés, restait toujours la même; — Attendu que Costes n'a pas retiré sa mise de fonds, et qu'il présente toujours, à l'égard des tiers et des autres coassociés, la même garantie que s'il n'avait fait aucune nouvelle convention avec le sieur Dauriac; — Attendu qu'il y a une grande différence entre la faculté de céder à un tiers la part que l'on a dans une société et le droit de céder à un coassocié une partie de son intérêt, ou bien encore d'associer quelqu'un à sa part, le cédant continuant de figurer dans la société comme par le passé; — Attendu enfin que, pour parvenir à la découverte de la vérité, le tribunal a le droit de s'entourer de tous les renseignemens qui sont en son pouvoir, tels que l'audition des parties, et la preuve par témoins.

Par ces motifs, le tribunal ordonne, avant de statuer au fond, que le sieur Costes sera tenu de prouver par témoins, à l'audience du 9 décembre prochain, que la vente sus mentionnée a eu lieu en faveur de Dauriac, le 29 août 1842, sauf à ce dernier à donner au tribunal de plus amples explications et à faire la preuve contraire; — Ordonne de plus que les parties seront tenues de fournir au tribunal un double de cette vente ou projet de vente, et une copie de l'acte de société existant sous la raison sociale *Costes, Dauriac et compagnie;* dépens réservés. »

Dauriac a fait appel. On a invoqué pour lui la disposition de l'art. 46 Code de commerce, qui veut que tout changement ou retraite d'associés, ou conventions nouvelles, soient constatés de la même manière que l'acte de société lui-même. L'art. 39, qui statue que la société en nom collectif sera établie par acte authentique ou privé; l'art. 41, qui porte qu'aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis; enfin, les art. 42, 43 et 44, énumérant les différentes formalités auxquelles sont soumises les sociétés en nom collectif.

En fait, il y avait eu, au dire même de Costes, changement, retraite d'associé, conventions nouvelles; la con-

vention qu'il alléguait devait remonter, quant à ses effets, jusqu'au jour de la création de la société, c'était donc vouloir établir par témoins, contrairement à l'art. 41, ce qui avait été dit, soit avant l'acte, soit lors ou depuis l'acte. La nature de la convention telle qu'elle est présentée par Costes dans son assignation et ses conclusions, n'est rien moins qu'une cession ou une vente de son intérêt. Le prix n'y est pas apparent, et en supposant qu'il existe, la convention du 29 août 1845, dans les différentes stipulations qui la composent, offre bien plutôt les caractères d'un remaniement de société, que l'apparence d'une vente. Or, une convention semblable ne peut être établie que dans les formes mêmes de la société. Il s'agissait dans la cause d'une société en nom collectif, c'est donc dans les formes de cette société qu'il faut prouver les changemens ou clauses nouvelles qui lui ont été apportés. La preuve testimoniale, à défaut d'un écrit, est impuissante pour cela.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Riom. — 3me *Ch.* — *Arrêt du 9 juin* 1845. — M. MOLIN, *prés.* — Plaid. MM. ROUHER et Jules GODOMEL, *avocats.*

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER. — TEMPS DE NEIGE.

De ce que la chasse est prohibée en temps de neige, il ne résulte pas que la détention du gibier dans le même temps, soit aussi défendue par la loi du 3 mai 1844. *La détention du gibier n'est prohibée que pour le cas où la chasse l'est généralement et non pour une durée variable et indéterminée.*

Ire ESPÈCE.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — GERBEAU.

En exécution d'un arrêté de M. le préfet du département de l'Allier, sous la date du 27 septembre 1844, qui interdit l'exercice du droit de chasse pendant les temps de neige, le 11 décembre dernier, la police de la ville de Moulins saisit au domicile de Gerbeau, hôtel de Paris, en ladite ville, deux lièvres et sept perdix. Procès-verbal fut dressé de cette contravention, et sur l'envoi qui en fut fait à M. le procureur du roi, ce magistrat fit citer directement Gerbeau devant le tribunal correctionnel, qui rendit, le 18 décembre 1844, le jugement contradictoire dont suit la teneur :

Vu les art. 11, 12, 4 et 21 de la loi du 3 mai 1844; — Attendu que l'art. 4 précité interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise; que la sanction pénale de cette interdiction se trouve dans l'art. 12 de la même loi, qui se sert des mêmes expressions et punit la contravention de peines pécuniaires et même corporelles, suivant les cas; — Attendu que l'application de ces dispositions peut donner lieu à des décisions qui, aux yeux de l'équité et de la raison, doivent paraître fort rigoureuses; que néanmoins les tribunaux ne peuvent reculer devant l'application de la loi, quelque sévère qu'elle leur paraisse; mais qu'il suit de là que, pour expliquer une peine, il faut que le juge puisse invoquer un texte de loi positif, et qu'il doit bien se garder de procéder par voie d'induction et d'extension; — Attendu que, dans aucune des dispositions invoquées, la loi ne punit le fait de simple détention de la part d'un aubergiste, de gibier pendant le temps prohibé; que le procès-verbal sus-daté ne constate pas, à l'égard de l'aubergiste Gerbeau, qu'il ait vendu ou même mis en vente le gibier qu'on a trouvé chez lui; que ce même procès-verbal émet à la vérité que ce gibier a dû être acheté en temps prohibé, mais que ce n'est là qu'une simple induction et

non la contravention d'un fait matériel qui puisse baser une décision; qu'en se tenant aux expressions du procès-verbal, on ne peut donc pas y trouver l'énonciation d'un fait punissable par la loi.

Par ces motifs, le tribunal renvoie le sieur Gerbeau des poursuites dirigées contre lui, sans dépens.

M. le procureur du roi frappa ce jugement d'appel.

Arrêt. — Considérant que s'il résulte d'un procès-verbal, régulier en la forme, dressé le 11 décembre dernier, par le commissaire de police de la ville de Moulins, que le sieur Gerbeau, maître d'hôtel audit lieu, aurait été trouvé détenteur de deux lièvres et de sept perdrix, supposés achetés à une époque où la chasse était interdite d'après un arrêté de M. le préfet de ce département, sous la date du 27 septembre dernier, qui suspend l'exercice de la chasse pendant le temps de neige, il est nécessaire de rechercher si ce fait, ainsi constaté, tombe sous une disposition pénale de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse; — Vu les art. 4, 11 et 12 de ladite loi; — Considérant que du texte, de même que de l'esprit des art. précités, on doit induire que la loi n'a voulu atteindre par sa pénalité que l'action du chasseur, dans tous les cas où la chasse est interdite, et le fait de détention du gibier, dans les lieux publics, pendant le temps où la chasse est généralement prohibée, et non pour celui où elle ne l'est qu'exceptionnellement et pour une durée variable et indéterminée; — Que cette démonstration paraît évidente lorsqu'on voit que, dans son art. 9, la loi punit d'une amende de 16 à 100 fr. ceux qui ont contrevenu aux arrêtés des préfets, concernant la défense de chasser en temps de neige, et qu'elle ne parle aucunement des détenteurs de gibier pendant la même époque; que les dispositions de l'art. 12, qui punissent d'une amende de 50 à 200 fr., et même d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui auront chassé en temps prohibé, de même que ceux qui, durant cette prohibition, seront trouvés détenteurs de gibier, ne peuvent être étendues au cas de détention de gibier en temps de neige, par la raison que, dans ce cas, la loi serait plus sévère à l'égard du détenteur qui pourrait être de bonne foi

qu'elle ne l'est pour le chasseur auteur du délit ; — Qu'interpréter autrement la loi, qu'appliquer ses dispositions pénales au cas de détention de gibier pendant le temps où l'exercice de la chasse est momentanément suspendu, serait s'exposer à frapper injustement un détenteur de gibier qui pourrait, ainsi qu'il est allégué au cas présent, avoir acheté le gibier avant que le sol fut couvert de neige ; — Qu'il pourrait aussi se rencontrer que le gibier légitimement tué par le chasseur la veille du jour où serait tombé la neige, et vendu dans la journée à un marchand de comestibles, constituerait, le lendemain, ce dernier en état de contravention par suite d'un fait accidentel indépendant de sa volonté comme de ses prévisions ; et sans qu'il fût peut-être, le cas échéant, admis à faire preuve de la provenance légitime du gibier ; — Que ce serait également interdire le commerce et le transport du gibier d'un département où la chasse serait permise à celui où elle serait momentanément prohibée ; — Considérant, dès-lors, qu'il ressort de l'esprit, comme du texte de la loi, que le fait de chasse en temps de neige est seul prévu et puni par l'art. 11 de la loi précitée ; et que les dispositions de l'art. 12 sont inapplicables aux détentions de gibier pendant le même temps ; — Attendu que le prévenu ne comparaît pas.

Par ces motifs, la cour donne défaut contre Gerbeau, faute d'avoir comparu, et néanmoins, statuant sur l'appel du procureur du roi de Moulins, sans s'arrêter aux motifs énoncés au jugement des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé ; ordonne, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet, et déclare n'y avoir lieu à statuer sur les dépens, le ministère public demeurant seul en cause.

Cour royale de Riom. — *Ch. des app. de pol. corr.* — *Arrêt du 15 janvier* 1845. — M. Molin, *prés.*

II^me^ ESPÈCE.

Dessaigne et autres. — C. — Le Ministère public.

Le 18 novembre 1844, M. le préfet du Puy-de-Dôme

prit un arrêté par lequel il interdit la chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier en temps de neige. Le 9 décembre suivant, époque à laquelle la terre était couverte de neige dans la ville de Clermont et les environs, les agens de police rencontrèrent les femmes Dessaigne, Bernard et autres, qui exposaient en vente, sur la place St-Pierre, diverses pièces de gibier qui furent saisies et déposées au bureau de bienfaisance. Procès-verbal fut dressé de cette contravention, et par suite, les prévenues traduites devant le tribunal correctionnel de Clermont.

Interrogées, elles répondirent que d'abord elles n'avaient point connu l'arrêté de M. le préfet; que plus tard, et lorsqu'il leur en eût été donné connaissance par M. le commissaire de police en chef, elles avaient obtenu de ce fonctionnaire l'autorisation de vendre le gibier de passage, et que M. le préfet lui-même, auprès de qui elles s'étaient rendues pour lui demander la confirmation de la permission donnée par M. le commissaire de police, l'avait étendue à la vente de toute espèce de gibier.

21 décembre 1844, jugement en ces termes :

Considérant, en droit, que les art. 4 et 12 de loi du 3 mai 1844, avaient défendu la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est prohibée; que cette prohibition était en termes généraux et absolus, et qu'elle s'appliquait nécessairement au cas où la chasse est interdite par arrêté préfectoral, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 9; — Considérant, en fait, que par arrêté du 18 novembre dernier, M. le préfet du département du Puy-de-Dôme avait rendu un arrêté par lequel il avait interdit la chasse en temps de neige et tant que la terre en serait couverte; que les prévenues avaient mis en vente plusieurs pièces de gibier pendant que la terre était recouverte de neige, et qu'elles avaient dès-lors contrevenu soit à cet arrêté, soit au § 4 de l'art. 12, soit à l'art. 4 de ladite loi.

Par ces motifs, le tribunal condamne les prévenues chacune à l'amende de 50 fr., solidairement aux dépens, et déclare valable la saisie de leur gibier.

Appel de ce jugement.

ARRÊT. — Considérant que si, dans son art. 4, la loi du 3 mai 1844 a défendu la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse est prohibée, et si l'infraction à cette prohibition trouve sa sanction pénale dans les dispositions de l'art. 12, qui punit cette contravention d'une amende de 50 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois, il faut reconnaître que le législateur, en appliquant par son art. 11, au fait de chasse en temps de neige, et par son art. 12, au fait de chasse en temps prohibé, des pénalités notablement différentes, sans établir la même distinction pour la vente ou le transport du gibier, n'a entendu statuer, à l'égard de ce fait, que pour le cas le plus fréquent, c'est-à-dire pour le temps de la clôture de la chasse, et non pour celui où cet exercice est momentanément suspendu quand la terre est couverte de neige; — Considérant, dès-lors, que la saisie du gibier, faite le 9 décembre dernier, à l'encontre des trois prévenues, est irrégulière; que le jugement qui, sur l'avis du procès-verbal, constate cette mise en vente du gibier, a condamné les prévenues en 50 fr. d'amende, manque de base légale; que c'est le cas de le réformer.

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel des trois prévenues et y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de Clermont-Ferrand, du 21 décembre dernier; émendant, décharge les prévenues des condamnations prononcées contre elles, et les renvoie de la plainte; déclare n'y avoir lieu à statuer sur les dépens, le ministère public demeurant seul en cause.

Cour royale de Riom. — *Ch. des app. de pol. corr.* — *Arrêt du 29 janvier* 1845. — M. MOLIN, *prés.* — M. ROMEUF DE LA VALETTE, 1er *av.-gén.* — Plaid. M. ROUHER, *avocat.*

PARTAGE. — PREUVE.

L'indivision entre communistes, comme entre cohéritiers, ne peut cesser que par un acte de partage écrit, ou par une possession suffisante pour opérer la prescription, ainsi que s'en explique l'art. 816 *du Code civil; des circonstances, des présomptions, des actes mêmes pouvant faire croire à un partage ne sont pas suffisants en l'absence d'un véritable acte de partage pour faire admettre que l'indivision a cessé.*

Dès-lors n'est pas recevable la preuve, tant par titres que par témoins, qu'un héritage a été verbalement partagé entre les copropriétaires; que des bornes ont été plantées; qu'un plan de subdivision a été dressé par un expert sur l'invitation de toutes les parties, et que depuis ce moment l'une d'elles a joui à titre particulier de la part qu'elle réclame, et pour laquelle elle a payé les impôts (1).

Ces principes s'appliquent non-seulement au partage de la propriété elle-même, mais encore à la division provisoire qui aurait eu lieu de la jouissance de l'immeuble indivis entre les copropriétaires.

Cette convention ne peut pas être prouvée par ce moyen, en l'absence d'un écrit, alors même qu'il s'agirait d'établir la division de jouissance de bois et pacages indivis, utile à déterminer pour juger si, sur une plainte en police correctionnelle, l'un des copropriétaires n'a pas fait paître ses bestiaux sur la part exclusivement attribuée à la jouissance et à la dépaissance de l'autre.

CHELLES AINÉ, ET ANDRÉ. — C. — CHASSAGNOLES.

Par acte du 8 mars 1816, il fut procédé, pour la jouissance seulement, au partage en trois lots de bois appelés de *Chamby*, le *Chassaing* et le *Genestoux*, indivis entre trente habitans de différens villages de la commune de Baffie. Plusieurs pacages, appelés *Bughes*, *Bonnefond* et autres, restaient en commun entre les trente propriétaires, comme par le passé. Cependant, par un autre

(1) V. *suprà*, p. 227.

acte du 17 février 1817, ces derniers immeubles ont été également partagés en trois lots.

Le premier lot du partage de 1816 fut subdivisé entre les dix propriétaires auxquels il était échu en 1826. Chacun de ces dix propriétaires eut une jouissance exclusive à une parcelle des biens composant ce lot.

Quant au troisième, il fut attribué nominativement à dix habitans du village des Plagues. La question du procès était de savoir si pareille subdivision a eu lieu entre ces dix copropriétaires ; subdivision de jouissance, toutefois, car il était reconnu que, quant à la propriété elle-même, elle était encore indivise.

La question s'est élevée préjudiciellement par suite d'une instance correctionnelle. Le 10 mai 1845, il avait été dressé par le garde-champêtre de la commune de Saint-Just de Baffie, à la requête d'Antoine Veyret, Antoine et Claude Chassagnoles, tous habitans du village des Plagues et copropriétaires du troisième lot, un procès-verbal constatant qu'un troupeau de moutons de 75 têtes et trois chèvres avait été trouvés pacageant dans leurs bois de Chamby. En conséquence, Claude Chassagnoles, par exploit du 16 juin suivant, fit assigner en police correctionnelle Jean-Baptiste Chelles aîné, Pierre Veyret et Jean-Baptiste Chassagnoles, autres habitans des Plagues, copropriétaires également du troisième lot, et maîtres du troupeau de moutons et des chèvres.

Le 13 juillet 1845, le tribunal correctionnel d'Ambert, saisi de la plainte, renvoya les parties à faire statuer sur la question de propriété, c'est-à-dire sur le point de savoir si un partage de jouissance avait eu lieu entre elles.

Les prévenus firent donc assigner devant le tribunal civil Claude et Antoine Chassagnoles, et Antoine Veyret.

Claude Chassagnoles et Antoine Veyret soutinrent qu'un partage provisoire de la jouissance du troisième lot attri-

bué aux dix propriétaires du village des Plagues, avait eu lieu entre ces copropriétaires en 1838. Sans produire un acte positif et écrit constatant ce partage, ils argumentaient de diverses circonstances et présomptions desquelles ils induisaient cette division de jouissance. Le premier lot du partage de 1816, avait été ainsi partagé entre les dix copropriétaires auxquels il était échu un plan ; des bornes auraient été posées pour fixer la part de chacun de ceux du troisième ; des actes de vente et d'échange consentis au profit de Claude Chassagnoles, établiraient une présomption suffisante de ce partage.

Les adversaires de Claude Chassagnoles prétendirent qu'ils avaient constamment joui promiscuement de tous les terreins et paccages formant le troisième lot. Que même ils avaient fait ensemble une coupe de bois il y a peu d'années ; qu'enfin ils offraient de prouver leur jouissance promiscue avec lui.

Le 23 janvier 1844, le tribunal civil d'Ambert admit lc prétention de Claude Chassagnoles et reconnut en ces termes l'existence du partage allégué :

— Attendu que l'acte du 8 mars 1816 établit une division sérieuse, quant à la jouissance des terreins divisés ; que c'est ainsi que l'on doit l'entendre lorsque l'on considère les diverses clauses de l'acte; que cela résulte surtout de la circonstance qu'un tènement particulier, appelé *Compadoux*, fut laissé dans l'indivision et fut soumis lui-même à un partage, le 14 février 1817; — Attendu que la jouissance commune ne pouvait s'entendre que des ayant-droit, à chacun des lots attribués par les partages rappelés ; — Attendu qu'il résulte, soit du partage du 19 juin 1826 et des circonstances du procès, que des subdivisions ont été opérées, non-seulement entre les propriétaires du premier lot, mais même entre les propriétaires des autres, qu'il résulte aussi des titres rapportés par Claude Chassaignoles qu'il est propriétaire des contenances fixées et déterminées, provenant du

lot attribué aux habitans du village du Temple; — En ce qui touche Antoine Chassaignoles et Veyret: — Attendu que, par procès-verbal du 6 mai 1842, ces individus n'auraient fait que constater un fait sans s'en plaindre; qu'ainsi ils n'ont pu motiver la demande formée contre eux; — Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs, parties de Madur-Dulac, non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens envers toutes les parties; »

Sur l'appel, Claude Chassagnoles a soutenu le bien jugé de la décision du tribunal civil d'Ambert, et ajoutant à ses conclusions, il a demandé subsidiairement qu'il lui fût donné acte de ce qu'il n'entendait pas contester le droit de toutes les parties à la copropriété du troisième lot, mais seulement leur droit à la jouissance de parcelles qui ont été attribuées aux intimés ou à leurs auteurs par le partage provisoire de 1838; et, autoriser à prouver, tant par titres que par témoins, que le troisième lot a été verbalement partagé entre les copropriétaires, en l'année 1838; que des bornes ont été plantées; qu'un plan de subdivision a été dressé à cette époque par un expert sur l'invitation de toutes les parties; que, depuis ce moment, les concluans ont joui à titre particulier des parcelles qui ont été attribuées à ceux qu'il représente, et qu'ils ont payé les impôts grevant lesdites parcelles.

Arrêt — En ce qui concerne la mise hors de cause d'Antoine Veyret: — Attendu que devant les premiers juges il n'a pas demandé sa mise hors de cause, qu'il a même pris des conclusions; — En ce qui concerne la mise hors de cause d'Antoine Chassaignoles: — Attendu que devant les premiers juges il a formellement demandé à être mis hors de cause; qu'il a pu faire signifier le jugement dont est appel, et prendre inscription en vertu d'icelui, sans renoncer au préjudice à la demande de mise hors de cause; — Attendu que la réserve de reprendre l'instance correctionnelle, réserve énoncée dans les conclusions de Claude et Antoine Chassaignoles, ne s'applique qu'à Claude Chassai-

gnoles qui était le seul qui avait poursuivi les appelans, parties de de Labrosse, en police correctionnelle ; et qu'ainsi la demande de mise hors de cause qu'a formée Antoine Chassaignolles est fondée; — En ce qui touche le fond: — Attendu que par acte du 8 mars 1816, il fut procédé entre trente habitans de différens villages dépendans de la commune de Saint-Just de Baffie, au partage de la jouissance des biens qui étaient communs entre ces villages; qu'il en fut fait trois lots dont chacun devait rester indivis entre les copropriétaires auxquels ils étaient échus ; — Attendu qu'il fut convenu par le même acte que quant aux pacages appelés *Bugues*, *Bonefond* et autres, les trente copropriétaires continueraient d'en jouir en commun et promiscuement, ainsi qu'ils l'avaient fait par le passé; — Attendu qu'il paraîtrait que par un autre acte du 14 février 1817, il aurait été procédé au partage desdits pacages, et qu'il en aurait été fait trois lots, tout ainsi et de même qu'avait été opéré le partage de la jouissance des biens ; que de plus, la subdivision s'opérait par trentième entre les parties copartageantes; — Attendu que soit que tous les pacages soient restés indivis d'après le premier acte de 1816, soit au contraire qu'il en ait été fait postérieurement une division par trois lots, les parties de de Labrosse ont toujours conservé le droit de faire pacager promiscuement leurs bestiaux, ou sur la totalité du tènement, ou sur le lot qui est échu à leur village; — Attendu que les appelans et les intimés sont habitans du même village; ce qui n'a pas été dénié, et qu'il s'ensuit que si par des arrangemens postérieurs à l'acte de 1816, il leur a été atribué un lot particulier, ils ont tous le droit de faire pacager promiscuement leurs bestiaux dans la partie qui leur est échue; — Attendu qu'il n'est rapporté aucun acte de partage qui établisse que le lot qu'aurait eu les appelans et les intimés, ait été subdivisé; que le plan de subdivision qu'a fait un expert, que les actes de vente et d'échange qui auraient été consentis au profit de Claude Chassaignoles et autres présomptions résultantes de la cause, auxquelles ont cru devoir s'arrêter les premiers juges, ne peuvent nullement suppléer un acte de partage écrit, l'indivision ne pouvant cesser entre copropriétaires tout comme entre cohéritiers, que par un acte de partage on par une possession

suffisante pour opérer la prescription, ainsi que s'explique l'art. 816 du Code civil ; — Attendu que s'en tenir à cette disposition de la loi, c'est prévenir un grand nombre de contestations entre les cohéritiers et les copropriétaires, c'est aussi éviter le danger de se déterminer d'après des présomptions plus ou moins puissantes ; — En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par les parties de de Labrosse : — Attendu que le préjudice qui leur a été causé par le trouble qui a été apporté à leur jouissance promiscue dans le pacage dont il s'agit, et par les poursuites qui ont été excercées contre elles, sera suffisamment reparé par une obtention de tous les dépens par elles exposés ; — En ce qui touche les conclusions subsidaires de Godemel : — Attendu que la preuve d'un partage verbal entre copropriétaires d'immeubles indivis n'est pas admisible ; — En ce qui touche les dépens : — Attendu que les dépens faits par Antoine Chassaignoles qui est aussi hors de cause, doivent être supportés par les parties de Labrosse ; — Attendu que, d'après les circonstances de la cause, et vu le préjudice causé aux parties de Labrosse, il est juste qu'elles puissent répéter et répètent lesdits dépens contre Claude Chassaignoles et contre Antoine Veyret ; — Par ces motifs, la cour, statuant sur les demandes de mise hors de cause dont il s'agit, déboute Antoine Veyret, partie de Drivon, de sa demande de mise hors de cause, met hors de cause Antoine Chassaignoles ; statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à la preuve du partage verbal qui a été offerte par Claude Chassaignoles, partie de Godemel, et qui est déclaré inadmissible ; garde et maintient les parties de Labrosse en qualité de copropriétaires, par indivis, avec les intimés, dans le droit de pacage promiscue, sur les terreins contentieux dont il s'agit ; fait en conséquence défense à la partie de Drivon, et à Claude Chassaignoles, partie de Godemel, de les y troubler à l'avenir aux peines de droit ; condamne les parties de Labrosse aux dépens des causes principales et d'appel envers Antoine Chassaignoles, partie de Godemel, comme ayant été mis hors de cause ; condamne, pour tous dommages-intérêts, la partie de Drivon, et Claude Chassaignoles aux

dépens des causes principale et d'appel envers les parties de Labrosse; dit aussi que les parties de Labrosse répéteront contre Antoine Veyret et contre Claude Chassaignoles, les dépens auxquels elles ont été condamnées envers Antoine Chassaignoles, et ce pareillement à titre de dommages-intérêts; et enfin ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelans. »

Cour royale de Riom. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 26 *avril* 1845. — M. Archon-Despérouzes, *prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Labrosse et Godemel, *avocats.*

DOT. — PAIEMENT DES FRAIS. — AVOUÉ. — ACTION. — SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS.

L'avoué qui a occupé pour une femme mariée sous le régime dotal, dans deux demandes en séparation de corps et de biens qui ont été rejetées, peut être admis à exercer contre le mari et sur les biens dotaux, le paiement des frais faits sur ces instances. Pour concilier l'intérêt des parties, ce paiement se restreindra à une certaine quantité des revenus annuels de la dot, le surplus devant être réservé pour l'acquittement des charges du ménage (1).

Beynaguet. — C. — N.....

Arrêt. — En ce qui touche le montant des frais dont le paiement est réclamé contre les défendeurs: — Attendu que ces frais ont été régulièrement taxés, et que le chiffre n'est pas d'ailleurs contesté; — En ce qui touche le mode de paiement desdits frais: — Attendu qu'ils ont été exposés dans deux instances, l'une en séparation de corps, et l'autre en séparation de biens, poursuivies devant la cour au nom de la dame Beynaguet contre son mari; — Attendu qu'avant d'introduire ces instances devant le premier degré de juridiction, la dame Beynaguet s'était pourvue

(1) V. dans ce sens, arrêt de la cour de Nîmes, du 5 avril 1838 (*Mém. de Jurisp.*, t. 36, p. 332; *J. du Pal.*, t. 2 de 1838, p 286; Dev., 38-2-346; Dalloz, 38-2-113).

de l'autorisation prescrite par les dispostions des art. 865 et 878 du Code de procédure civile, et a légalement procédé par suite de cette autorisation judiciaire, soit en première instance, soit en appel; et que le remboursement des frais qui ont été faits de bonne foi, dans son intérêt, ne saurait être paralysé par le motif que les biens de la défenderesse sont dotaux et inaliénables, et que le mari, qui en a la jouissance, ne peut être condamné à contribuer au paiement des frais de deux demandes qu'il a fait rejeter; — Attendu, en fait, qu'il est constant que la défenderesse n'a, quant à présent, d'autres biens que la dot mobilière qui lui a été constituée par son contrat de mariage, et qu'aucune provision ne lui a été payée pour faire face aux dépens des deux instances dont il s'agit; — Attendu que, dans cet état de choses, l'avoué qui, à défaut d'une provision, a fait pour la défenderesse l'avance des sommes qu'elle aurait pu exiger de son mari, dans le cours des instances, en vertu des dispositions de la loi, doit être admis à exercer contre le mari et sur les biens dotaux de la femme, les droits et actions qui appartiennent à sa débitrice; — Attendu, toutefois, que pour concilier les intérêts respectifs des parties il est convenable de restreindre l'exécution des condamnations qui seront prononcées par le présent arrêt, à une certaine quotité des revenus annuels de la dot de la défenderesse, le surplus devant être réservé aux défendeurs pour l'acquittement des charges du mariage. — Par ses motifs, la cour autorise la dame Beynaguet à ester judiciairement, à défaut par son mari de l'avoir autorisée, et statuant, au fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et exceptions proposés par le sieur Beynaguet, lesquels sont rejetés, condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur : 1° la somme de 328 fr. 28 c., montant des frais qui lui sont dus, suivant la taxe, dans l'instance en séparation de corps, dans laquelle il a occupé en sa qualité d'avoué pour la dame Beynaguet; 2° celle de 500 fr. 43 c., pour le coût de la taxe de ses frais; 3° la somme de 683 fr. 81 c., montant des frais dus au demandeur, suivant la taxe, dans l'instance en séparation de biens qu'il a été également chargé de soutenir en sa qualité d'avoué pour la défenderesse; 4° la somme de 700 fr. 30 c., pour le coût

de la taxe de ces derniers frais; — Condamne les défendeurs aux intérêts des sommes sus-énoncées depuis la demande jusqu'au paiement; — Déclare, toutefois, que la condamnation solidaire prononcée contre les défendeurs, ne sera applicable au sieur Beynaguet qu'en sa qualité d'usufruitier des biens dotaux de son épouse, et pour un sixième desdits revenus dotaux, et n'atteindra pas les biens personnels dudit sieur Beynaguet; — Autorise, en conséquence, le demandeur à poursuivre le paiement des condamnations prononcées par le présent arrêt sur les revenus annuels des biens dotaux de ladite dame Beynaguet, mais jusqu'à concurrence seulement du sixième de ses revenus, et ce jusqu'à l'entier acquittement de sa créance, en principal et accessoire.

Cour royale de Riom. — 3me *Ch.* — *Arrêt du* 29 *avril* 1845. — M. Molin, *prés.* — M. Romeuf de la Valette, 1er *av.-gén.*

EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION.

L'exécution dont parle l'art. 472 *du Code de procédure est celle qui consiste en la mise à fin des mesures que prescrit le jugement ou l'arrêt. Il ne s'agit pas de l'exécution qui touche à l'interprétation* (1).

Les Mariés Moisset. — C. — Thomas.

A suite d'une instance engagée par le sieur Fos-Laborde et par le sieur Thomas, contre les époux Moisset, devant le tribunal de Gaillac et devant la cour royale de Toulouse, des arrêts de 1828 et 1829 condamnèrent les époux Moisset à démolir un moulin par eux construit à côté d'une usine à foulon, à enlever les ouvrages nouveaux, à rétablir le foulon dans l'état où il était avant leurs en-

(1) V. sur la question, M. Chauveau sur Carré, art. 472, quest. 1698 *bis*.

treprises et à délaisser le terrein, qui fut déclaré la propriété du sieur Thomas, soumis seulement à quelques servitudes de passage.

Les époux Moisset n'ayant pas exécuté ces arrêts, le sieur Fos-Laborde fit procéder aux démolitions ordonnées, et des procès-verbaux, dressés à sa requête, énoncent que le foulon rétabli dans son ancien état, la clef en a été remise aux époux Moisset.

Cependant, en 1840, les héritiers Thomas font notifier aux époux Moisset un commandement d'avoir à exécuter les arrêts de 1828 et 1829, qu'ils disent n'être pas encore complétement exécutés.

Les époux Moisset forment opposition à ce commandement, soutenant que les arrêts avaient reçu leur pleine et entière exécution.

Un arrêt interlocutoire ordonne que des experts vérifieront si l'exécution des arrêts de 1828 et 1829 a réellement été faite, et autorise les experts à prendre tous les renseignemens nécessaires.

Les experts procèdent et déclarent, dans leur rapport, que les dispositions des arrêts de 1828 et 1829 avaient été complétement exécutées par les procès-verbaux représentés ; mais que les héritiers Thomas n'étaient pas plus avancés. Les époux Moisset s'étaient permis de nouveaux ouvrages qu'ils détaillent, qu'ils déclarent contraires aux droits consacrés par les arrêts.

Les héritiers Thomas, en demandant l'entérinement de ce rapport, soutiennent que la cour est compétente pour ordonner la suppression de tous les ouvrages contraires aux dispositions des arrêts.

Les époux Moisset opposent que les arrêts ont été complétement exécutés, et que, s'il y a de nouvelles entreprises ou de nouvelles demandes, il faut revenir devant les

premiers juges et former une nouvelle instance qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction.

ARRÊT. — En droit : — Attendu que l'art. 472 du Code de procédure civile, en déterminant quel est le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'exécution des arrêts, a réglé, non les cas où l'interprétation de l'arrêt pourrait être nécessaire, mais celui où il s'agirait de donner force au titre et de lever les entraves apportées par la partie condamnée à ses prescriptions. — Que, si cet article avait eu en vue l'interprétation de la décision judiciaire, il n'aurait point, comme il le fait, autorisé, dans certains cas, la délégation de cette faculté à un tribunal étranger à l'affaire et à l'arrêt — Que l'exécution dont parle l'art. 472 est la même que celle sur laquelle se prononce l'art. 442 du même Code portant *que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens ;* que, si cette exécution consistait dans l'interprétation à donner à sa décision, quand elle est sérieusement ambiguë, il serait contraire à toute raison de l'enlever au tribunal de commerce pour la transférer à un tribunal civil qui n'aurait concouru en aucune sorte à la formation de l'acte à interpréter ; — Qu'il faut conclure de ces prémices que l'exécution, à l'égard de laquelle l'art. 472 pose des règles d'attribution de compétence, est celle qu'indique cette expression elle-même prise dans son sens propre, c'est-à-dire la mise à fin des mesures que prescrit le jugement ou l'arrêt, sous la réserve des exceptions prévues par cet article ; ce qui d'ailleurs laisse subsister, dans son entier, le principe résultant de la nature des choses, mais qui n'est point écrit dans l'art. 472, par suite duquel, s'il est besoin d'interpréter une décision judiciaire, c'est à la juridiction qui a prononcé qu'il faut demander quel est le véritable sens de son œuvre ; — Qu'enfin, il n'est point prétendu que l'arrêt de 1845 ait besoin d'être expliqué et interprété.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 21 *avril* 1845. — M. LEGAGNEUR, 1er *prés.* — M. LAFITEAU, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et MAZOYER, *avocats.* — SACARRÈRE et DESQUERRE, *avoués.*

BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE.

Lorsque les titres indiquent quelle est la part d'un bois indivis entre deux communes, qui appartient à chacune d'elles, les lois de 1792 *et* 1793, *et les avis du Conseil-d'Etat de* 1807 *et* 1808 *ne sont plus applicables. Le partage ne doit pas avoir lieu par feux, mais d'une manière conforme aux titres* (1).

LE MAIRE D'ARDIÉGE. — C. — LE MAIRE DE LABARTHE-RIVIÈRE.

ARRÊT. — Sur la question de savoir si le partage doit s'opérer par portions égales ou par feux : — Attendu que la loi du 10 juin 1793, section deux, article premier, ordonnait que le partage des biens communaux serait fait par têtes d'habitans, et que l'article quinze voulait même qu'il en fût ainsi, nonobstant tout acte ou usage contraire; que le principe du partage par têtes à été remplacé en vertu de l'avis du Conseil d'état du 20 juillet 1807, dûment approuvé, par le partage par *feux*, dans le cas où deux communes, copropriétaires par indivis, voudraient faire cesser entre elles l'indivision; qu'enfin l'avis du Conseil-d'Etat du 26 avril 1808, a formellement reconnu que ce mode de partage des biens communaux indivis entre deux communes, était applicable aux forêts; que le droit commun est donc ajourd'hui le partage par *feux*. — Attendu que ces avis du Conseil-d'Etat n'ont ni reproduit ni textuellement rapporté les prohibitions de l'article quinze, section deux, de la loi du 10 juin 1793; mais que ces prohibitions ne s'appliquaient qu'aux actes qui fixaient un autre mode de partage et non aux titres qui constituaient le droit même de chacune des communes copropriétaires, et qui auraient

(1) On peut consulter sur la question les arrêts de la cour de cassation, des 1er février 1814, 19 juillet 1820, 28 mai 1838, 20 juillet 1840 (*J. du Pal.*, t. 12, p. 70; t. 16, p. 49; t. 2 de 1838, p. 307; t. 2 de 1840 p. 164; Sirey, 14-1-163; 21-1-145; Dev., 38-1-806; 40-1-795 et 902); des 15 avril 1840; 15 février 1841, 12 avril 1841 (*J. du Pal.*, t. 2 de 1841, p. 198 et 200), et la dissertation insérée au *Mém. de Jurisp.*, t. 28, p. 13.

donné à chacune une quotité déterminée de biens indivis; qu'il n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur de décider que si deux communes qui constituent des êtres distincts avaient originairement acquis ou bien en commun, mais par des parts inégales et à des prix différens; ce titre d'acquisition ne devrait pas être consulté, et que le partage du fonds devrait être fait non d'après les droits conférés aux parties par le titre, mais à raison du nombre de feux; qu'aussi, malgré quelques hésitations, la jurisprudence se fixa-t-elle en ce sens que le titre constitutif prévaut entre communes copartageantes, sur le principe proclamé par les avis du Conseil-d'Etat de 1807 et de 1808; qu'il s'agit donc de rechercher si les titres, invoqués par la commune d'Ardiége, lui confèrent un droit à la propriété de *la moitié* du bois en litige.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 15 *avril* 1845. — M. Legagneur, *prés.* — M. Pinel de Truilhas, *subst.* — Plaid. MM. Fourtanier et Chauveau, *avocats.* — Carles et Sacarrère, *avoués.*

PARTAGE. — TRANSACTION. — RESCISION.

Lorsque des cohéritiers ont transigé sur des contestations sérieuses et réelles, sans indiquer, d'ailleurs, les bases de la transaction, et procédé par le même acte à un partage qui, à titre de forfait, a loté chaque cohéritier d'un immeuble déterminé pour lui tenir lieu de tous ses droits dans la succession indivise, cet acte de transaction-partage peut-il être attaqué pour cause de lésion? (Code civ., art. 888 et 2052.)

Le droit romain considérait les partages comme une vente que les cohéritiers se faisaient entre eux, et, par voie de suite, quand ils se plaçaient au point de vue de la rescision, il ne l'autorisait que dans le cas où un des copartageans avait éprouvé une lésion d'outre-moitié (Loi 1re, loi 5 Cod. *Comm. utri judic.* Loi 2, Code

de rescind. vendit) ; mais ces principes n'avaient pas été admis dans notre ancienne jurisprudence, tous nos anciens jurisconsultes étant persuadés qu'il était non-seulement de l'intention des copartageans, mais de l'essence des partages que chacun des cohéritiers trouve dans ce qui lui est donné, la juste valeur de ce qui lui appartient et de ce qu'il possédait auparavant par indivis. « En effet, dit Lebrun, en son *Traité des Successions*, » page 614, n° 53. On ne songe pas, en faisant un par- » tage de succession, à faire un commerce, un négoce, » et c'est pour cela qu'en vente faite à un cohéritier, l'on » dit quelque fois restitué pour lésion au-dessous de moi- » tié de juste prix ; mais l'on songe à régler et à fixer ses » droits en divisant ce qui était indivis, et l'opération » du partage est une espèce de compte où il s'agit de » délivrer à un chacun la valeur de ce qui lui est dû, » et ou l'erreur se doit réparer, le partage étant tou- » jours censé imparfait, jusqu'à ce que chacun des héri- » tiers ait eu divisément ce qu'il avait par indivis, en » sorte que cette restitution est une véritable demande » en achèvement de partage. Par toutes ces raisons, » nous ne demandons pas une si grande lésion pour don- » ner atteinte à un partage entre cohéritiers ». En effet, tous les auteurs sont d'accord pour attester que la lésion du tiers au quart était suffisante pour faire prononcer la rescision. Les auteurs sont aussi d'accord sur ce point, que l'action en rescision était ouverte, contre *tout acte* qui en réalité contenait un partage, quelque dénomination, d'ailleurs, que les parties eussent donnée à cet acte. Ainsi l'action en rescision était recevable quand les parties, supposant des contestations imaginaires, lui avaient donné la fausse dénomination de transaction.

Mais si la transaction au lieu d'être fictive était réelle, si elle venait mettre fin à des contestations sérieuses, la

transaction opérant partage, le constituant, se confondant avec lui d'une manière indivisible, était-elle encore soumise à l'action en rescision ? Telle est la question qu'il importe d'examiner ici, puisque c'est dans cette espèce que se trouve placé le consultant : sur ce point, les auteurs paraissent avoir été entre eux en état de dissentiment. Ainsi, Dumoulin regardait le premier partage fait en forme de transaction comme une véritable transaction, et voulait qu'il en eût toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ transactum fuit.*

D'autres auteurs, et notamment Brodeau sur Louet, v° *partage*, s'associaient aux mêmes principes. Mais cette opinion avait rencontré une vive résistance : « Ainsi, » d'après Lebrun, les partages en forme de transaction » peuvent être cassés sur fondement d'une lésion, du tiers » au quart, parce que, quelque chose qu'on y ait appo- » sée, ce sont toujours de véritables partages. Mais quand » on transige sur une instance de lettres de rescision, » obtenues contre un premier partage qui avait été fait, » l'on est véritablement dans l'espèce de l'ordonnance du » mois d'août 1560, appelée l'ordonnance des transac- » tions, et par conséquent la restitution même qui serait » prétextée d'une lésion, dont moitié de juste prix, ne » serait pas reçue. Ainsi l'on n'est pas demeuré, dans » ce cas, aux termes d'un simple partage; mais l'on a » fait un nouveau titre aux deux copartageans (*Des Suc-* » *cessions*, liv. 4, ch. 1^er^, p. 615) ».

Et pour mieux expliquer toute sa pensée, Lebrun ajoutait : « Que si, *après un procès de partage tout instruit*, » l'on transige, en ce cas, j'estime que la transaction » est un simple partage, contre lequel l'on se peut encore » pourvoir ; car comme l'on ne fait pas ordinairement » de partage sans mémoire et sans introduction, il n'im-

» porte pas que la discussion se fasse par un procès ou » par quelque autre manière, et l'acte qui finit cette dis- » cussion est toujours un véritable partage, quelque nom » ou quelque couleur qu'on lui donne. Ainsi il est sujet à » être cassé pour lésion de plus du quart ». (*Ibid*).

La doctrine professée par Lebrun avait fini par triompher.

En effet, on lit dans Bretonnier sur Henrys : « A » l'égard des transactions, il faut distinguer : ou la tran- » saction est intervenue sur un partage à faire, ou sur » un partage déjà fait. Dans le premier cas, il y a lieu à » restitution, s'il y a lésion du tiers au quart, parce que » cette transaction étant le premier acte fait entre les co- » héritiers, elle tient lieu de partage. » Et ce qu'il importe de noter, c'est que cette opinion était adoptée par la jurisprudence, car Bretonnier ajoute : « *Cela se juge* » *de la sorte dans tous les tribunaux du royaume* ». -- (*Observations* sur Henrys, liv. 4, quest. 173, t. 2, p. 947). Vedel, dans ses *observations* sur les arrêts de Catellan, t. 2, p. 120, atteste le même fait : « *Il a passé* » *dans la pratique*, dit-il, qu'il suffit que la lésion soit » d'un quart dans le partage par sort *réglé*, *même par* » *transaction*, pour qu'on puisse en réclamer ». On peut voir encore en ce sens Roussille, *Institutions au droit de Légitime*, t. 2, p. 68, n. 420, où il cite à l'appui de nombreuses autorités, et notamment un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 juillet 1737.

Ainsi, il est certain que si la question posée par le consultant devait être décidée d'après l'ancienne jurisprudence, elle serait résolue en sa faveur, et par suite l'action en rescision pour cause de lésion serait admise.

Le Code civil a-t-il changé quelque chose à ces principes ?

Les travaux préparatoires de ce Code vont nous pro-

curer des documens précieux, et qui ne permettent pas de douter que le législateur moderne a entendu maintenir les erremens de la jurisprudence qu'il avait trouvés debout.

Dans le projet primitif élaboré en 1800 par les commissaires du gouvernement, on lisait les dispositions suivantes, sous la rubrique de la section 8 du chapitre VII, du titre des Successions, *de la rescision en matière de partage*: art. 212. « Il y a encore lieu à la rescision du partage » si quelqu'un des cohéritiers, même majeur, établit à » son égard qu'il y a eu lésion de plus du quart ».

Art. 213. « L'action en rescision est également admise » contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivi- » sion entre cohéritiers, quelle que soit la qualification » de vente ou d'échange, ou autre qui ait été donnée à » l'acte » Art. 214. « Néanmoins l'action rescisoire n'a pas » lieu contre la vente des droits successifs faite, sans » fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par » ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. Art. 217. L'ac- » tion en rescision n'est point admise contre le partage » fait à titre de transaction, pourvu qu'il existât lors de » l'acte des difficultés de nature à donner lieu à une con- » testation sérieuse.

» Mais, si la transaction contenue en l'acte de par- » tage n'a porté que sur une difficulté, ou question par- » ticulière, le partage n'est irrévocable que quant à ce, » et il peut être attaqué pour le surplus des opérations, s'il » en est résulté une lésion de plus du quart. (Fenet, *tra- » vaux préparatoires du C. civ.*, t. 8, p. 158 et 159).

Ce projet ayant été communiqué aux tribunaux d'appel, voici quelles furent les observations auxquelles il donna lieu de la part du tribunal d'appel de Paris : « L'art. 217 est contraire au principe inviolablement reçu » jusqu'à présent, et même consacré par l'art. 213 du » présent titre.

» Il est clair que l'art. 217 n'est qu'une limitation ou » une exception de l'art. 213, et comme il n'y a rien » de si facile que de donner au partage le titre de tran- » saction, et qu'il se rencontre, d'ailleurs, peu de par- » tages de quelque importance qui ne présentent des » difficultés de nature à occasionner une contestation sé- » rieuse, il en résulte que la plupart des partages, quel- » ques iniques qu'ils fussent, seraient inattaquables.

» L'art. 217 ajoute, il est vrai, que si la transac- » tion contenue en l'acte de partage n'a porté que sur » une difficulté ou question particulière. — Mais par la » raison contraire, si la difficulté a porté sur plusieurs » difficultés ou questions, comme cela arrive presque tou- » jours, et que les parties, relativement à ces objets du » litige, aient fait des sacrifices réciproques, le partage » sera irrévocable dans la totalité, toutes les clauses de » l'acte étant indivisibles. Nous croyons qu'il faut s'en » tenir aux idées reçues, et que les deux articles, rap- » prochés l'un de l'autre, doivent être ainsi rédigés : » L'action en rescision est également admise contre tout » acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre » cohéritiers, quelle que soit la qualification de vente, » d'échange ou autre, même de transaction qui ait été » donnée à cet acte.

» Mais si, après un partage fait, ou un acte qui en tient » lieu, les parties transigent sur des difficultés que pré- » sente ce premier acte, et qui étaient de nature à donner » lieu à une contestation sérieuse, encore qu'il n'y aurait » point eu, à ce sujet, de procès commencé, ce dernier » acte ne peut pas être rescindé pour cause de lésion. » (Fenet., t. 5, p. 228). »

Telles furent les observations du tribunal d'appel de Paris ; elles sont, comme on le voit, on ne peut pas plus

précieuses, puisqu'elles portent directement sur le nœud de la difficulté.

Ces observations ne passèrent pas inaperçues, puisque dans le second projet, présenté le 23 nivôse an XI au Conseil-d'Etat, par M. Treillard, organe de la section de législation, on remarque que la rédaction proposée par le tribunal d'appel de Paris a été presque littéralement adoptée. L'art. 176 de ce second projet est en effet ainsi formulé : « *L'action en rescision est admise contre tout* » acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre » cohéritiers, encore qu'il fut qualifié de vente, d'échange, » de transaction ou de tout autre manière ;

» Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, » l'action en rescision n'est plus admissible contre la tran- » saction faite sur les difficultés réelles que présentait » le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce » sujet de procès commencé (Fenet. 12, p. 80) ».

Que l'on compare les deux rédactions, et la ressemblance deviendra frappante.

La discussion qui eut lieu dans le sein du Conseil-d'Etat, le même jour 23 nivôse an XI, va démontrer de plus en plus que l'intention des auteurs du projet avait été de convertir en loi l'esprit des observations émanées du tribunal d'appel de Paris.

On lit, en effet, dans le procès-verbal officiel, ce qui suit :

« M. Tronchet dit que s'il est un auteur qui ait admis » qu'un premier partage fait en forme de transaction » puisse être attaqué, Dumoulin le regarde, au con- » traire, comme une véritable transaction, et veut qu'il » en ait toute la force s'il y avait d'ailleurs lieu à une » contestation sérieuse, et seulement *in eâ re in quâ tran-* » *sactum fuit.*

» En effet, c'est parce que les transactions éteignent » les procès qu'on leur accorde le privilége de ne pou- » voir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent » la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage » d'étouffer leurs contestations ? Tous les caractères de la » transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font » pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puis- » qu'il y a des difficultés entre eux ; leur partage est qua- » lifié, par eux-mêmes, de transaction ; il doit en avoir » les effets, *in eâ re in quâ transactum est* ; car la tran- » saction peut être partielle. Par exemple, dans le cas » où la contestation porte sur l'estimation d'un immeu- » ble, ou sur la qualité d'un héritier, on consent à don- » ner une somme à ce dernier, ou à recevoir un com- » plément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est » là une véritable transaction, mais seulement *in eâ re* » *in quâ transactum fuit* ; l'acte retient son caractère » de partage, quant au surplus.

M. Treilhard dit : « Que la section s'est déterminée par » la raison que le premier acte que les héritiers font » entre eux tend toujours à partager la succession. Ainsi, » cet acte doit être résoluble, dans les mêmes cas que » tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une » transaction ; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au » titre. On sait que souvent les parties supposent des » difficultés imaginaires pour donner à leur acte le pri- » vilége des transactions ; ensuite, il y a un premier » procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article » évite ce procès aux héritiers.

» L'article 8 est renvoyé à la section. (Fenet., 12, » p. 82) ».

Au moyen de ce renvoi, la section fut appelée évidem- ment à se prononcer sur le maintien de l'article au pro- jet, ou sur l'adoption de l'amendement de M. Tronchet.

La délibération fut favorable à la doctrine de M. Treilhard, puisque dans le troisième projet communiqué au Conseil, dans la séance du 5 ventôse an XI, la rédaction de l'art. 176, *resta* la même (*ibid.* 93). Cette fois le Conseil-d'Etat adopta cette rédaction sans opposition : elle est devenue la rédaction définitive, telle qu'on la lit dans l'art. 888 du Code civil.

Ces faits sont décisifs. L'ancienne jurisprudence qui, selon le témoignage de Bretonnier sur Henrys, était adoptée dans tous les tribunaux du royaume, autorisait l'action en rescision contre *tout premier acte* faisant cesser l'indivision, fût-il intervenu par voie de transaction sur des difficultés sérieuses. La commission du Gouvernement propose de déroger à cette jurisprudence; mais le tribunal d'appel de Paris réclame qu'on la maintienne. La section de législation du Conseil-d'Etat fait droit à cette réclamation. M. Tronchet réclame, de son côté, et veut qu'on donne la préférence aux doctrines de Dumoulin et du projet de la commission du Gouvernement; mais M. Treilhard fait prévaloir, en définitive, auprès de la section de législation du Conseil-d'Etat, et du Conseil-d'Etat lui-même, les principes de l'ancienne jurisprudence et les observations si judicieuses du tribunal d'appel de Paris.

Telles ont été les phases qu'a traversées l'élaboration de l'art. 888 du Code civil. Son esprit, je le demande, pourrait-il être douteux ? L'art. 888 est, comme on le voit, l'œuvre du tribunal d'appel de Paris; sa rédaction n'est, à quelques mots près, que celle qui fut proposée par le tribunal d'appel, et ce tribunal lui-même ne faisait que demander le retour aux erremens de l'ancienne jurisprudence, consacrés par Lebrun, Bretonnier sur Henrys et Vedel sur Catelan.

L'esprit du Code civil se manifeste donc d'une manière certaine, au moyen des travaux préparatoires; ses inten-

tions s'induisent de faits officiels dont personne ne peut révoquer en doute l'exactitude.

L'interprétation de l'art. 888 ne saurait donc plus désormais nous offrir aucune difficulté.

La première partie de cet article qualifie de partage tout premier acte faisant cesser l'indivision entre cohéritiers ; il ne dépend pas des parties de changer cette qualification, ou plutôt de la dénaturer. Le caractère qu'il a reçu de la loi est placé au-dessus des stipulations des cohéritiers. Que les cohéritiers aient procédé au partage par voie de transaction réelle, d'échange sérieux, de vente sincère, ou bien qu'ils aient donné, par simulation, le nom de transaction, d'échange, de vente, à ce qui n'était, en réalité, qu'un partage, l'acte conserve toujours le caractère qui lui a été imprimé par la loi, et qui est indélébile, du moins au point de vue de la rescision.

Si on s'arrêtait uniquement à ces expressions de l'art. : *Encore qu'il fut qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de tout autre manière*, on serait disposé à croire que l'art. ne s'applique qu'au cas où il y a *fausse dénomination* donnée à l'acte où les cohéritiers ont donné par simulation le nom de transaction, ou tout autre, *à ce qui* n'était en réalité qu'un partage ; mais on n'avait pas besoin d'une disposition législative pour consacrer ce principe ; le principe *plus valet quod agitur quam quod simulatur* était suffisant pour légitimer cette solution. Mais la nécessité d'une disposition s'explique précisément, parce qu'on a voulu que la recevabilité de la rescision fut indépendante de la forme apparente donnée au contrat, comme de sa *valeur ou de son caractère intrinsèque.*

M. Zachariœ a mis cette vérité en relief, dans une note des pages 412 et 413 du tome 4 de son cours de *Code civil français.*

La rédaction de l'art. 888, ne la perdons jamais de vue,

est l'œuvre du tribunal d'appel de Paris, et le tribunal d'appel, nous l'avons vu, embrassait dans cette rédaction les transactions *réelles*, comme celles qui ne l'étaient pas.

Deux principes opposés se rencontrent, l'un qui veut que tout acte entre cohéritiers, ayant pour objet et pour résultat de faire cesser l'indivision est rescindable, fût-il le résultat d'une transaction; l'autre qui dispose que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur, de lésion (art. 2052). Dans cette rencontre, la faveur due à l'égalité des partages l'emporte sur celle de l'irrévocabilité des transactions.

Le texte du § 2 de l'art. 888 vient, d'ailleurs, traduire l'intention du législateur, si nettement manifestée par les travaux préparatoires.

On sait, en effet, que ce § 2 dispose qu'après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Cette disposition, qui n'est elle aussi, comme on l'a vu, que la reproduction des principes enseignés par Lebrun, est un argument sans réplique en faveur de notre doctrine. En effet, supposer que le § 1^er^ de l'art. 888 n'ait admis la rescision que contre les actes de partage auxquels on a donné, mal à propos, le nom de transaction, et que cette action ne fût pas recevable dans le cas où il s'agit d'un partage produit, d'une transaction intervenue sur des difficultés réelles et sérieuses; le § 2 était alors entièrement inutile; si l'action en rescision n'est pas admissible contre une première transaction opérant et constituant le partage, il était bien manifeste qu'elle n'était pas admissible contre une seconde transaction intervenue sur des difficultés réelles que présentait le premier acte.

Le § 2 de l'art. 888 suppose donc nécessairement que, contrairement aux principes généraux sur les transactions (2052), par un privilége tout spécial fondé sur l'égalité, qui est l'âme des partages, l'action en rescision est recevable, bien que le partage soit le résultat d'une transaction bien sincère, bien réelle, bien sérieuse.

Mais une fois le partage opéré, s'il se présente des difficultés réelles, sur lesquelles une transaction est intervenue, la faveur accordée aux partages n'existe plus alors. On n'est pas demeuré alors, comme le disait Lebrun, aux termes d'un simple partage, mais l'on a fait un nouveau titre aux copartageans, et il n'y a alors plus aucun motif pour s'écarter des principes du droit commun, en matière de transaction. Il n'y a plus de collision, entre l'art. 888, § 1^er^, et l'art. 2052 du Code civil; le § 2 de l'art. 888 vient prêter main forte à l'art. 2052, de même qu'autrefois on appliquait à ce cas l'ordonnance de 1560, appelée l'ordonnance des transactions.

Il y a pourtant une objection dont il ne faut pas dissimuler la gravité.

Mais comment juger s'il y a lésion, dira-t-on, les droits des cohéritiers étant, sur quelques points inconnus, incertains? La lésion suppose des droits positifs, invariables, connus. Comment donc un des copartageans peut-il affirmer qu'il a été lésé par l'attribution des biens dont il a été loté. — Au lieu d'avoir été lésé, il peut se faire qu'il a reçu au-delà de son droit, qu'il a obtenu plus par transaction qu'il n'aurait obtenu, s'il eût laissé le partage suivre son cours ordinaire, et s'effectuer par les voies judiciaires.

Cette objection est considérable, il faut en convenir; elle a ébranlé M. Delvincourt, comme on le voit, dans son Cours de droit français. Dans tout autre cas, elle serait décisive; mais dans l'espèce, quand il s'agit d'un partage,

elle succombe devant la force des principes qui viennent d'être posés. — Les tribunaux décideront d'abord des droits des parties ; ils les liquideront, comme si la transaction-partage n'existait pas, et puis ils compareront les bases qu'ils auront ainsi déterminées aux résultats du partage.

Les jugemens des tribunaux ne sont pas créateurs, mais simplement déclaratifs des droits des parties ; ce sont donc les tribunaux qui seuls fixeront les bases d'après lesquelles on procèdera à la vérification de la prétendue lésion.

Avant tout et par dessus tout, il faut qu'il y ait égalité dans les partages, la loi a voulu, à tout prix, qu'elle y fût rétablie, si elle y avait été d'abord méconnue. « *La* » *base* du contrat de vente, disait le tribun Siméon, dans » son discours devant le corps législatif sur le titre des » successions, *est le partage que chacun des contractans* » *y cherche aux dépens de l'autre, celle du partage est au* » *contraire l'égalité.* Le partage est donc rescindable de » sa nature ; *car il cesse d'être partage s'il n'est pas égal,* » *si non mathématiquement, du moins jusqu'à une certaine* » *proportion* (1). — Or, donnez au problème proposé une solution contraire, et dans le plus grand nombre de cas, le principe de l'égalité sera blessé, parce qu'il est peu de partages qui puissent être conclus, sans qu'il s'élève des contestations nombreuses entre les cohéritiers.

On peut objecter encore la disposition de l'art. 889 du Code civil, et dire que, lors que la vente des droits successifs est faite sans fraude par un cohéritier à l'un de ses cohéritiers, à ses risques et périls, l'action en rescision pour cause de lésion n'est pas admissible, par cette raison qu'il y a un contrat aléatoire, que les mêmes chances de gain et de perte pouvant se rencontrer dans la

(1) Fenet, t. 12, p. 240.

transaction, la solution doit être la même. — Mais nous repoussons cette prétendue analogie, en faisant remarquer que le cohéritier qui a vendu des droits successifs a procédé ou pu procéder en connaissance de cause, quand il a aliéné ses droits, tandis qu'il peut ne pas en être de même du cohéritier qui a transigé.

Il est bien entendu que nous raisonnons constamment dans l'espèce où le partage et la transaction sont liés d'une manière indivisible, où les cohéritiers, en transigeant, ont procédé au partage à titre de forfait.

Que si la transaction était distincte du partage, aucune difficulté sérieuse ne saurait se présenter; par exemple, si la transaction est préliminaire au partage, ou bien si étant concomitante, elle fixe les bases des droits des parties, qui, d'après ces bases, se feront des attributions des biens, il est manifeste que les divers chefs de la transaction seront irrévocables; ils seront régis par le § 2 de l'art. 2052. A l'attribution de biens, au contraire, c'est-à-dire au partage, s'appliquera le § 1^er^ de l'art. 888, l'action en rescision pour cause de lésion sera admissible.

Ces théories exposées, examinons successivement, et l'opinion des auteurs et les erremens de la jurisprudence.

M. Chabot (de l'Allier) fut le premier qui crut devoir contester les doctrines qui précèdent. Laissant à l'écart la combinaison de toutes et l'autorité si décisive des travaux préparatoires du Code civil, il enseigna que l'art. 888 n'était applicable qu'au cas où la transaction-partage n'était qu'imaginaire et que dans le cas où elle serait intervenue sur des difficultés sérieuses et réelles, cette action en rescision était inadmissible. Laissons-le parler lui-même.

« Mais si l'acte contenait vraiment une transaction vé-
» ritable, sur des difficultés réelles et sérieuses, nées ou

» à naître, serait-il encore sujet à l'action rescisoire pour » lésion, au moins pour le tout, nonobstant la disposition » de l'art. 2052 ? C'est ce qu'il faut examiner.

» Il arrive souvent que, lors même que les cohéritiers » sont d'accord sur leurs droits respectifs dans la succes- » sion, il s'élève entre eux des discussions relativement » au partage, soit pour le faire ordonner en justice con- » tre ceux qui ne veulent pas y procéder à l'amiable, ou » qui veulent le faire ajourner, soit sur la possibilité » du partage ou la nécessité d'une licitation, soit sur l'es- » timation des biens et la composition des lots, soit enfin » généralement sur le mode de procéder au partage et sur » la manière de le terminer.

» Mais il est bien évident que toutes ces discussions » n'ayant pour objet que de parvenir à la division des » biens, l'acte qui les termine, en faisant cesser l'indivi- » sion, est réellement un partage et ne peut être con- » sidéré comme une transaction.

» Autrement la disposition de l'art. 888 serait purement » illusoire, puisqu'il suffirait pour en éluder l'application » de former en justice la demande en partage, et de » faire élever quelques incidens, bien ou mal fondés, sur » la forme de procéder.

» Mais s'il s'était élevé des contestations réelles et sé- » rieuses, relatives aux droits respectifs des prétendans à » la succession, par exemple, sur les qualités de l'un ou » de plusieurs d'entre eux, sur la quotité de la portion qui » doit appartenir à chacun, sur la validité des legs ou des » dons faits à quelques-uns des cohéritiers, sur l'obliga- » tion ou la dispense du rapport, et si, pour terminer » tous les débats, les héritiers avaient procédé au partage » des biens, non par quotité et en formant des lots, mais » par attribution, c'est-à-dire en convenant que, d'après » les bases adoptées, chacun d'eux aurait tels et tels

» biens désignés, dans ce cas, on ne peut douter que » l'acte ne fût une véritable transaction, qui ne serait pas » soumise à l'action rescisoire pour cause de lésion.

» Le règlement des droits respectifs des héritiers peut » donner lieu à des questions épineuses et à des difficul- » tés graves, qui seraient de nature à jeter les parties dans » une involution de procès ruineux. Si, dans le dessein » de prévenir ces procès, ou pour les terminer, lorsqu'ils » ont été déjà commencés, les héritiers font un traité à » l'amiable, pourra-t-il être permis de revenir contre ce » traité, sous prétexte de lésion, et de manière à ressus- » citer tous les débats qu'il avait éteints?

» Dans cette supposition, il n'y aurait plus de tran- » saction à faire sur les contestations qui pourraient s'éle- » ver à l'égard d'une succession indivise; il faudrait » porter en justice toutes ces contestations, et les faire » décider toutes par les tribunaux, puisqu'autrement on » s'exposerait à les voir toutes renaître sur des demandes » en rescision. — Mais ne serait-ce pas allumer le flam- » beau de la discorde dans toutes les familles?

» Telle n'a pas été, sans doute, l'intention du législa- » teur. Il a bien voulu que lorsqu'il ne s'agit entre cohé- » ritiers que de procéder à un partage, il ne fût pas per- » mis, en déguisant la nature de l'acte, et en lui donnant » la couleur et la forme d'une transaction, de le sous- » traire à l'action rescisoire pour cause de lésion; mais » il n'a pas entendu que, dans le cas où une transaction » aurait été nécessaire et réelle, l'acte qui la contient et » qui, par la manière dont il règle les débats, fait cesser » l'indivision des biens, dût être regardé comme n'étant » qu'un simple partage. Dans ce cas, en effet, le partage » n'est que le résultat de la transaction. Il est lié avec » elle, et, comme elle, il doit être inattaquable, puis- » qu'il ne serait pas possible de le rompre sans rompre

» également la transaction, sans renouveler tous les pro-» cès terminés. » (Des *successions*, art. 888.)

Cette opinion a été suivie par MM. Dalloz, *Dictionnaire de Jurisprudence*, v° *partage*; Malpel, *des successions ab intestat*; Toullier, t. 4, *des successions*, sur l'art. 888, et par le président Pujol, *des successions*, art. 888.

M. Dalloz aîné paraît adopter aussi la même distinction; mais il ne se dissimule pas qu'elle est contraire à l'esprit de la loi, révélé par les travaux préparatoires du Code, *Répertoire*, v° *partage*.

A l'aide des précisions qui précèdent, il n'est pas difficile de refuter cette distinction.

Notons d'abord que M. Chabot (de l'Allier) ne se préoccupe nullement des textes, et nous avons vu pourtant qu'ils sont décisifs dans un sens contraire à sa solution; ajoutons qu'il ne se préoccupe pas davantage des travaux préparatoires du Code civil, et on sait que ces travaux ne sont pas moins décisifs.

La distinction de M. Chabot se fonde tout entière sur des considérations; ces considérations les voici: — Avec un tel système, dit M. Chabot, il n'y aurait plus de transactions à faire sur les contestations qui pourraient s'élever à l'égard d'une succession indivise; il faudrait porter en justice toutes ces contestations. — Mais il y a de la part du savant auteur une préoccupation évidente. Notre doctrine n'apporte, en effet, aucun obstacle aux transactions sur les contestations qui surgiront au sujet d'une succession indivise; seulement il faudra, pour qu'elles soient abritées par le principe de l'irrévocabilité, que cette transaction soit distincte du partage, qu'elle ne se confonde pas avec lui, que les bases des droits des parties soient exactement précises et déterminées. Est-ce un mal? Personne n'oserait le soutenir: car on évitera par là les erreurs et les surprises dont les cohéritiers peuvent, quand on procède autre-

ment, c'est-à-dire quand on traite à forfait, devenir à chaque instant les victimes.

Sans doute, il y a quelque inconvénient à ressusciter des litiges déjà éteints, mais n'y aurait-il pas beaucoup plus d'inconvéniens encore à méconnaître le principe d'égalité qui doit dominer dans les partages? Ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que si l'action en rescision est refusée, quand il y aura transaction se confondant avec le partage, les parties auront constamment recours à ce moyen pour éluder les dispositions bienfaisantes de l'art. 888 du Code civil ? Enfin, n'oubliez jamais que dans la discussion qui eut lieu au sein du Conseil-d'Etat, M. Tronchet nous a appris que l'art. 888 avait pour objet de prévenir les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers, au sujet du caractère qu'il faudrait donner au premier acte faisant cesser l'indivision ; veuillez considérer surtout que votre distinction n'a pas le mérite de la nouveauté; qu'elle n'est que la reproduction pure et simple des théories de Dumoulin, adoptées un moment par la commission du Gouvernement, en 1800, soutenues par M. Tronchet, devant la section de législation du Conseil-d'Etat, et que ces théories furent proscrites par le Conseil.

Dans notre espèce, le partage, ajoute M. Chabot, n'est que le résultat de la transaction; il est lié avec elle, et comme elle il doit être inattaquable, puisqu'il ne serait pas possible de le rompre sans rompre également la transaction, sans renouveler tous les procès terminés.

Erreur, erreur palpable ! Comment ? Vous reconnaissez que le partage est le résultat de la transaction, c'est-à-dire que la transaction est le moyen, et le partage le but, et vous voulez que, dans la confusion des deux, la transaction domine le partage ! que l'accessoire domine le principal ! que, dans la rencontre des deux dispositions contraires, l'art. 2052 l'emporte sur le § 1^er^ de l'art. 888 !

Mais c'est le raisonnement contraire qui est le seul fondé. Le partage doit dominer la transaction, et non la transaction le partage, parce que, indépendamment de toutes les raisons déjà déduites, telle a été l'intention des parties ; parce que les bases de la transaction n'étant pas connues, le partage, au contraire, apparaissant seul et se traduisant par les lots départis à chacun des cohéritiers, il éclipse la transaction ; l'art. 2052 doit donc s'effacer de même devant l'art. 888, § 1er, ou bien, si l'on veut, l'art. 888 constituera une exception particulière à la règle générale de l'art. 2052.

Ne disons donc pas, avec M. Chabot, qu'il faut rejeter l'action en rescision, puisqu'il ne serait pas possible de rompre le partage sans rompre la transaction. Prenons le contre-pied et disons que l'égalité étant de l'essence des partages, il faut admettre l'action en rescision, puisque, si on la rejettait, on s'exposerait à valider un partage, peut-être radicalement nul, pour respecter une transaction dont les bases restent inconnues, et dont le sort doit être par cela même celui du partage. — Si les contractans avaient voulu qu'il en fût autrement, c'est-à-dire rendre la transaction irrévocable, ils n'auraient pas manqué de déterminer et de préciser les bases de la transaction. Ils ont, en tous cas, à se reprocher de ne pas l'avoir fait.

Ainsi disparaissent les diverses considérations successivement invoquées par M. Chabot, dont MM. Dalloz, Malpel et Toullier ont reproduit la distinction. — Il ne faut donc pas s'étonner qu'elle ait été repoussée par un grand nombre d'auteurs d'un grand poids.

Nous citerons d'abord, dans ce sens, M. Maleville, dont l'autorité est d'autant plus considérable qu'il a pris, comme on sait, une part très-large aux travaux préparatoires du Code civil. Il raconte ce qui s'est passé dans le sein du Conseil-d'Etat ; il dit, sur l'art. 888 : « Cet article

» est le résumé de l'opinion générale que tout premier » acte entre cohéritier était censé partage, fût-il même » qualifié de transaction (Lebrun, n° 55); cependant » cette opinion fut contredite, d'après celle de Dumoulin, » par des argumens qui ne manquaient pas de solidité.

» Il n'est pas impossible que dans un partage on tran- » sige très-réellement et de fait, sur des questions préa- » lables au partage; pourquoi cette transaction sera-t- » elle accordée pour lésion? précisément et uniquement » parce qu'elle se trouvera faite dans un partage? Dumou- » lin voulait qu'elle fût inattaquable, *in eâ parte in quâ* » *transactum fuit.*

» On répondit par l'opinion qui veut que tout premier » acte, quoique qualifié de transaction, fût considéré » comme partage, et l'on ajouta que la question même de » savoir si l'acte contenant *une transaction occasionnait* » un premier procès entre les héritiers, il fallait le pré- » venir. » (Analyse raisonnée du Code civil, art. 888).

Qu'on le note donc bien, M. de Maleville raisonne dans l'espèce où dans un partage *on transige très-réellement* et de fait sur des questions préalables au partage, et dans ce cas, se fondant sur ce qui s'est passé en sa présence, dans le Conseil-d'Etat, il maintient que l'action en rescision est admissible. Jamais autorité fut-elle plus imposante?

De son côté, M. Vazeille, refutant plus spécialement la dernière des considérations invoquées par M. Chabot, dit: « Si, sans règlement certain et sans cession de droits, il y » a pour ces droits vagues abandon de biens d'un côté et » acceptation de l'autre, pourquoi serait-ce plutôt tran- » saction exempte de rescision que partage susceptible » d'être rescindé. La loi répute partage tout premier acte, » et ne reconnaît la transaction que dans l'acte qui, après » partage, règle les difficultés réelles élevées sur le par-

» tage. La transaction ne peut rester ferme que lorsqu'elle » est isolée ou distincte du partage ; s'il y a confusion, » la rescision du partage doit emporter la nullité de la » transaction. » (*Des successions*, 1, p. 540.)

On peut citer encore, dans le même sens, l'opinion de M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes, développée dans un savant article inséré dans la Revue étrangère et française, t. 3, p. 608 et suivantes.

Enfin, M. Zachariæ, en son excellent Cours de droit civil français, après avoir posé cette règle que tout acte devient, au point de vue de la rescision, assimilable au partage, par cela même qu'il a pour résultat la cessation totale ou partielle de l'indivision, ajoute : « Si l'action en » rescision est admise contre un partage opéré au moyen » d'une transaction conclue, à la suite de *difficultés sé-* » *rieuses* qui se seraient élevées entre les copartageans, » sur l'une ou l'autre des opérations du partage, elle » ne l'est pas contre une transaction *préalable* au partage, » par laquelle les parties ont fixé les droits ou les obliga- » tions de chacun d'eux dans l'hérédité commune. *Si* » *cependant le partage était lié à une pareille transac-* » *tion, d'une manière tellement intime qu'il fût impossi-* » *ble de séparer les résultats de ces deux actes; si, par exem-* » *ple, les droits de l'un des copartageans avaient été, sans* » *fixation de leur quotité, évalués par forme de forfait à une* » *certaine somme, ce copartageant pourrait demander la res-* » *cision complète d'une pareille convention.* » (t. 4, p. 412.)

On voit dans la note placée au-dessous de ce texte, par les savans traducteurs de l'ouvrage allemand de M. Zachariæ, MM. Aubry et Rau, professeurs de Code civil à la faculté de droit de Strasbourg, qu'ils adoptent entièrement cette opinion.

Il ne faut donc pas s'étonner que la jurisprudence des arrêts soit venue consacrer ces doctrines.

Si on laisse à l'écart deux arrêts, l'un de la cour de Grenoble, du 15 avril 1817, l'autre de la cour de cassation, du 7 février 1809 (ils sont tous deux cités par Chabot (de l'Allier), des successions sur l'art. 888), qui se rapportent tous deux à des espèces antérieures au Code civil, et qui, selon la judicieuse observation de M. Vazeille, sont basés sur un texte du droit romain, nous rencontrons la jurisprudence unanime. Sans parler des arrêts de cour royale, parmi lesquels on peut citer un arrêt de la cour de Pau, du 12 janvier 1826 (1), et un arrêt de la cour de Rennes, du 26 décembre 1855, rapporté par M. Victor Foucher (2), nous noterons principalement trois arrêts de la cour de cassation. — Le premier est sous la date du 12 août 1829. L'espèce est des plus simples, d'autant que nous ne rapporterons ici que les faits qui avaient trait à la question qui nous occupe. — Après plusieurs difficultés, et même après plusieurs jugemens intervenus à l'occasion du partage de leur communauté dissoute par leur séparation de corps, les époux Ramonet font, le 6 juin 1825, une transaction par laquelle le mari devient propriétaire de tous les biens qui la composent, moyennant une somme de 8,000 fr. qu'il s'oblige de payer à sa femme, au moyen de quoi toutes contestations prévues ou imprévues sont anéanties entre eux.

Demande en rescision de cet acte par la dame Ramonet, pour cause de lésion, aux termes de l'art. 888 du Code civil.

Le 15 février, jugement du tribunal civil d'Aix, ainsi conçu :

---

(1) Dalloz, périod., 1826, 2e partie, p. 114.

(2) Revue de législation française et étrangère, note de la p. 616.

« Attendu que s'il est vrai qu'en règle générale tout » premier acte passé entre des cohéritiers ou des commu- » nistes, est un acte de partage, encore qu'il ait été qua- » lifié de transaction, cela n'est rigoureusement vrai qu'au- » tant que les parties ont voulu déguiser un partage sous » la couleur d'une transaction, et ne peut s'appliquer au » cas où, comme dans l'espèce, il s'élève entre les par- » ties des questions épineuses et des difficultés réelles; » confirme le contrat intervenu. »

Appel. — Le 20 juillet 1826, arrêt de la cour d'Aix, qui confirme. — Pourvoi en cassation de la dame Ramonet, pour violation de l'art. 888 du Code civil, et le 12 août 1829, arrêt de la cour de cassation ainsi motivé : « Vu » les art. 888 et 1476 Code civil; considérant, en droit, que » la loi considère tout premier acte passé entre cohéri- » tiers ou communistes, rescindable dans les cas prévus, » lorsque cet acte a fait cesser l'indivision, quand même » cet acte serait qualifié transaction. »

« Que la loi ne distingue pas des autres cas ceux où » il existait des difficultés graves et réelles, même des » procédures ou jugemens antérieurs; — Considérant, en » fait, que l'acte du 6 juin 1825 est un premier acte en- » tre les deux communistes; que cet acte a pour objet de » faire cesser l'indivision entre eux, et qu'il avait en » effet opéré un partage, ou attribution, à forfait, à cha- » cun d'eux, d'une partie de l'actif de la communauté; » qu'en déclarant un tel acte non sujet à rescision, la » cour d'Aix a violé les art. 888 et 1476 du Code civil; » casse..... » (Dalloz, 1830; 1, p. 352, 353.)

Ainsi la cour appelée à s'expliquer sur le sens de l'art. 888 du Code civil, décide, comme on le voit, de la manière la plus explicite, que cet *article ne distingue pas des autres cas celui où il aurait existé des difficultés graves et réelles*. — La question est donc tranchée et résolue *in ter-*

minis, et d'une manière essentiellement exclusive, de la distinction arbitraire proposée par M. Chabot. — Admettre cette distinction, c'est violer l'art. 888 du Code civil, et par suite faire une fausse application de l'art. 2052 du même Code.

M. Armand Dalloz, qui, dans son Dictionnaire général, a reproduit l'opinion de M. Dalloz aîné, dit, pour affaiblir l'autorité de cet arrêt, que, dans l'espèce, les contestations intervenues entre les époux Ramonet ne portaient pas sur les droits des parties, au fond; mais cette prétention de sa part n'est nullement justifiée.

Le second arrêt est sous la date du 14 mars 1832; il est intervenu en la cause de la Jouquière, contre de Bonneval. La question n'y est plus résolue d'une manière explicite; mais l'arrêt consacre virtuellement les mêmes doctrines. Il est ainsi conçu (les motifs sont suffisants pour connaître l'espèce) :

« Attendu que les premiers juges de la cour de Caen » ont reconnu, en fait, que l'acte du 25 mars 1825 a » eu pour but et pour résultat unique d'aplanir des dif- » ficultés qui devaient arrêter la liquidation et le partage » de la succession de la dame de la Jouquière; mais que, » dans la réalité, il ne contient ni liquidation, ni le par- » tage de ladite succession; qu'il n'est point, à propre- » ment parler, un acte de la nature de ceux-ci, puisqu'il » n'a pas pour effet de faire cesser l'indivision qui sub- » siste encore dans le moment entre les parties; qu'en- » fin cet acte a évidemment les caractères d'une tran- » saction; attendu que dès-lors en déclarant cet acte » inattaquable pour cause de lésion, l'arrêt dénoncé n'a » pu violer l'art. 888 du Code civil, et n'a fait qu'une » juste application de l'art. 2052; rejette (Sirey, 1832, » 1, p. 298 et 299) ».

On remarque, en lisant cet arrêt, le soin qu'a eu la cour régulatrice de préciser ce point de fait, que l'acte dont il s'agissait *ne contenait pas un partage ; qu'il n'avait pas eu pour effet de faire cesser l'indivision qui subsistait encore dans le moment* ; d'où il faut induire que, dans la pensée de la cour, la décision aurait été contraire si l'effet de l'acte contenant transaction, portant la date du 23 mars 1825, avait fait cesser l'indivision.

Enfin, le troisième arrêt, sous la date du 16 février 1842, confirmatif d'un arrêt de la cour royale de Bordeaux, en la cause de Belussières contre Bernadières, est ainsi motivé :

« Attendu, en droit, que si l'acte du 7 frimaire an VIII, » peut être considéré comme une transaction, telle qu'elle » est définie par l'art. 2044 du Code civil, puisque par cet » acte les parties ont terminé une contestation existant » entre elles, cette transaction étant le premier acte » entre copartageans, elle n'est pas soumise aux pres- » criptions de l'art. 2052 ; elle a justement et légalement » été déclarée rescindable, en conformité de l'article 888, » qui admet l'action en rescision contre tout acte qui » aura pour objet de faire cesser l'indivision entre cohé- » ritiers, quoique qualifié de vente, d'échange, de tran- » saction, ou de toute autre manière ; c'est seulement aux » termes du même article, après le partage ou l'acte » qui en tient lieu, que l'action en rescision n'est plus » admise contre la transaction faite sur des difficultés » réelles que présentait le premier acte ; rejette (1). »

M. Devilleneuve accompagne le compte-rendu de ce dernier arrêt d'une note développée sur la question dont s'agit, et qu'il résume en ces termes : « En résumé, nous

(1) Sirey, 1842, 1re part., 338, 339, 340.

» pensons donc qu'il n'y a de soumis à l'action en res-
» cision que les transactions *réelles* ou simulées, opérant
» un premier partage entre cohéritiers, ou qui se trou-
» vent liées au partage d'une manière indivisible ; mais
» que l'on doit considérer comme irréfragables les tran-
» sactions antérieures, ou préalables, faites entre les cohé-
» ritiers pour régler leurs qualités respectives, la masse
» des biens à partager, le mode du partage, et que ces
» sortes de transactions, qui ne touchent en rien à l'at-
» tribution de biens faite à chaque copartageant, restent
» sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous la
» protection de l'art. 2052 du Code civil, comme celles
» qui seraient intervenues après le partage, ou tout acte
» en tenant lieu, sur la quotité de biens attribuée à cha-
» cun sur ce partage ».

Résumons nous-même tout ce qui résulte des pages qui précédent :

1° La transaction est-elle distincte du partage, soit qu'elle le précède, soit qu'elle ait été faite par un seul et même acte, elle est inattaquable, parce qu'elle est protégée par les dispositions de l'art. 2052 du Code civil. L'attribution de biens, faite en exécution des bases adoptées par cette transaction, c'est-à-dire le partage, reste seule exposée à l'action en rescision pour cause de lésion, aux termes de l'art. 888.

2° La transaction opère-t-elle le partage, le constitue-t-elle en se confondant avec lui, est-elle, en d'autres termes, le premier acte ayant pour objet et pour résultat de faire cesser l'indivision entre cohéritiers ou communistes, ou bien encore, la transaction et le partage sont-ils liés de telle manière qu'on ne puisse les démêler, l'action en rescision est ouverte. L'art. 888 est seul applicable, l'art. 2052 ne l'est pas.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

En appliquant ces principes à l'espèce, c'est-à-dire au traité du 14 août 1844, il est manifeste qu'il faut décider que l'action en rescision pour cause de lésion est ouverte au consultant contre cet acte. — En effet, on a déjà vu que cette convention était le premier acte entre cohéritiers ayant pour objet de faire cesser l'indivision, par rapport aux quatre successions qu'il s'agissait de partager, et il a eu pour résultat de la faire cesser. Cet acte a été, sans doute, le produit d'une transaction, et cette transaction est intervenue sur des difficultés très-réelles, très-sérieuses et très-nombreuses; mais les bases n'en ont été nullement déterminées. Elle se lie au partage d'une manière indivisible. Il faut donc décider, avec le texte de l'art. 888, avec les travaux préparatoires du Code et la jurisprudence constante de la cour de cassation, que ce traité du 14 août est rescindable pour cause de lésion. Le traité du 14 août 1844 est, dans l'espèce, pour les cohéritiers Curie ce qu'était pour les époux Ramonet la transaction du 26 juin 1825, et ce qu'était, dans la cause de Belussières contre Bernadières, la transaction du 7 frimaire an VIII. — Les espèces sont identiques. Les décisions pourraient-elles être différentes ?

Ainsi délibéré à Toulouse, le 5 décembre 1844.

BENECH, *professeur en droit.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — EFFETS ET MARCHANDISES. — TIERS. — VENTE.

La saisie conservatoire pratiquée en exécution d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, dans le cas des art. 417 C. p. civ., et 172 C. com., peut être faite sur les effets du débiteur, en quelques mains qu'ils se trouvent.

Cette saisie peut être faite sur un tiers qui se prétend propriétaire des effets en vertu d'une vente que lui en aurait consentie le débiteur à une époque postérieure au jour où l'on fait remonter la faillite de ce dernier.

LECLERC. — C. — DIGNAT.

Dans les premiers jours du mois de novembre 1843, le sieur Dignat fit procéder, en exécution d'une ordonnance qu'il avait obtenue du président du tribunal de Muret, à une saisie conservatoire de certains objets appartenant au sieur Lafforgue, son débiteur, entre les mains du sieur Leclerc. Ce dernier forma opposition à la saisie et demanda devant le tribunal de Muret l'annulation de l'ordonnance du président, comme ayant autorisé une saisie mobilière chez toutes les personnes qui seraient supposées avoir reçu des effets ou marchandises du sieur Lafforgue.

Dans le mois de décembre suivant, Lafforgue fut déclaré en état de faillite, sur la demande du sieur Dignat, qui fut nommé syndic avec le sieur Besse. L'ouverture de cette faillite fut reportée à une époque antérieure à la saisie.

Dans ces circonstances, et le 25 janvier 1844, jugement qui prononce la validité de la saisie faite sur Leclerc.

Appel de ce dernier. Il soutient devant la cour, comme d'ailleurs il l'avait soutenu devant les premiers juges, que les objets saisis étaient sa propriété pour les avoir achetés du sieur Lafforgue, et qu'il ne pouvait en être dépouillé que par l'exercice de l'action en nullité de la vente

et non par la voie d'une saisie pratiquée par un créancier qui n'était porteur d'aucun titre exécutoire.

ARRÊT. — Attendu que la requête de Dignat au président du tribunal de Muret avait pour objet de faire saisir, arrêter et revendiquer, entre les mains de tous ceux qui en seraient trouvés nantis, les effets et objets mobiliers appartenant à Lafforgue, négociant à Martres, son débiteur, pour sûreté d'une créance de 3,000 fr. résultant de lettres de change protestées; — Attendu que de l'ensemble de cette requête et de l'ordonnance qui l'a suivie, il résulte suffisamment que le président du tribunal de Muret a agi comme en matière commerciale, et en vertu des art. 172 C. com., et 417 C. p. civ.; — Attendu que la saisie conservatoire autorisée par ledit art. 172, peut être interposée sur les effets du débiteur, en quelques mains qu'ils se trouvent; — Attendu que les fagots saisis sont restés, au regard des créanciers de la faillite Lafforgue, la propriété de celle-ci, qu'en supposant même que la vente en eût été verbalement faite aux frères Leclerc, comme ceux-ci l'articulent, en paiement des sommes à eux dues par Lafforgue, le paiement opéré autrement qu'en argent ou effets de commerce pour une vente d'une date postérieure à celle à laquelle a été reportée l'ouverture de la faillite, serait inéficace vis-à-vis des autres créanciers, aux termes de l'art. 446 C. com.; — Attendu qu'aucun reculement n'était nécessaire, à peine de nullité, puisque Leclerc savait parfaitement quels étaient les fagots provenant de Lafforgue que Dignat entendait saisir.

Par ces motifs, la cour met l'appel au néant.

Cour royale de Toulouse. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 26 *février* 1845. — M. LEGAGNEUR, 1er *prés.* — M. PINEL DE TRUILHAS, *subst.* — Plaid. MM. FOURTANIER, et MARTIN, *avocats.* — BELOT, TARBÉS et ASTRIÉ, *avoués.*

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES. — APPRÉCIATION.

Lorsqu'un notaire oublie de remplir une formalité essentielle dans la rédaction d'un de ses actes, il doit être condamné à réparer le préjudice causé par l'annulation de cet acte.

Toutefois, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances qui ont pu induire le notaire en erreur.

GUITTOU. — C. FAGES.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, le notaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une faute, par suite de laquelle l'acte retenu par lui est annulé, est tenu de réparer le préjudice causé par sa négligence ou son impéritie; — Attendu, dans l'espèce, que c'est en omettant de remplir une formalité substantielle à l'acte de suscription du testament mystique du sieur Dubouches, que le notaire Guittou aurait occasionné la cassation dudit testament; qu'il devrait, dès-lors, indemniser la dame Cocal, épouse Fages, de la perte totale de la rente viagère de 500 fr., qui lui avait été léguée par le sieur Dubouchet; — Mais attendu que les explications données à l'audience ont établi que l'omission commise dans l'acte de suscription n'est pas un fait uniquement personnel à M. Guittou, dont la réputation d'homme probe et éclairé ne fut jamais contestée; qu'il résulte, au contraire, de leur ensemble, que cette omission doit être attribuée, du moins en partie, au testateur, lequel, en remettant le papier au notaire, n'aurait pas déclaré qu'il contenait son testament; — Attendu, toutefois, que si le sieur Guittou peut faire valoir des moyens de justification propres à diminuer la gravité de la faute par lui commise dans l'exercice de ses fonctions, il n'en est pas moins vrai qu'il ne peut se soustraire, d'une manière complète, à la responsabilité résultant de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI; — Attendu que les premiers juges, en fixant à 2,500 fr. les dommages dus par Guittou à la dame Fages, ont sainement apprécié les faits de la cause et les droits des parties; que, dès-lors, il y a lieu de main-

tenir leur décision ; — En ce qui touche l'appel incident relevé par ladite dame Fages, et ayant pour objet de faire condamner le sieur Guittou à lui payer intégralement la pension annuelle et viagère de 500 fr. : — Attendu que des considérants qui précèdent résulte la conséquence irrésistible qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ledit appel incident.

Par ces motifs, la cour démet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 20 *juin* 1845. — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. LAFITAU, *av.-gén.* — Plaid. MM. FÉRAL et CHAUVEAU (Adolphe), *avocats.* — TOURNAMILLE et SEISSENEL, *avoués.*

DERNIER RESSORT. — EXCEPTION DE LIBÉRATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Un tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'une dette commerciale est compétent pour statuer sur l'existence d'une remise de dette alléguée par exception et comme moyen libératoire par le débiteur (1). *En ce cas, si le chiffre de la contestation rentre dans le dernier ressort, il y a lieu de rejeter l'appel.*

VILLARET. — C. — BALMARY.

ARRÊT. — Attendu que le fond de la contestation a pour objet une lettre de change de 535 fr., souscrite par le sieur Balmary, et avalisée par la dame Lavergne ; que postérieurement, au décès de cette dame, le sieur Villaret, son héritier, sur les poursuites dirigées contre lui par le porteur de ladite lettre de change, ou ayant acquitté le montant, a actionné à son tour devant le

(1) Cette décision se rattache à l'application devant les tribunaux exceptionnels de la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception. On peut consulter, pour l'indication des autorités sur les nombreuses controverses soulevées à ce sujet, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 8 mars 1844 (Dev., 45-2-1.)

tribunal de commerce de Moissac, Balmary, signataire de l'effet, pour obtenir de ce dernier le remboursement de la somme payée à sa décharge ; — Que, pour repousser cette demande, le sieur Balmary a fait valoir une exception prise de ce que la dame Lavergne s'était chargée personnellement d'acquitter cette lettre de change, et qu'elle avait recommandé au sieur Villaret, son héritier, de ne point en réclamer le montant de lui Balmary ; — Attendu que la somme formant l'objet du litige ne dépasse point le taux du dernier ressort, et qu'il ne peut être contesté que l'exception proposée doit être soumise aux mêmes règles que l'action principale ; que, dès-lors, sans examiner le mérite de la preuve ordonnée, il y a lieu de prononcer le rejet de l'appel, et de condamner Villaret aux dépens et en l'amende dudit appel.

Par ces motifs, la cour rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 29 *mai* 1845. M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. PINEL DE TRUILHAS, *subst.* — Plaid. MM. GLEYZES et FOURTANIER, *avocats.* — GUIRAUD et MARION, *avoués.*

BREVET DE MAITRE DE POSTE. — SUCCESSEUR. — DÉCHÉANCE CONTRE LES HÉRITIERS DU TITULAIRE.

Lorsque le titulaire d'un brevet de maître de poste meurt sans avoir présenté un successeur à l'agrément du Gouvernement, et qu'un seul de ses héritiers s'est présenté pour obtenir le brevet, il doit compte à ses cohéritiers de leur portion dans la valeur du brevet, s'il est agréé par le Gouvernement. (Loi du 23 juillet 1793, art. 70.)

Il n'y a pas de déchéance encourue contre les héritiers qui n'ont pu ou voulu présenter de successeur.

LONG ET BONNAFOUX. — C. — LA DAME AVON, ÉPOUSE PABAN, ET LES ÉPOUX RICARD ET GAY.

Les sieurs Long et Bonnafoux, qui avaient épousé les

deux filles de Joseph Avon, instituées héritières pour la moitié avec le sieur Gaspard Avon, leur oncle, par Elie Avon, crurent devoir réclamer contre les dames Paban, Ricard et Gay, la valeur du brevet de maître de poste que Joseph, son père, avait possédé.

En conséquence, ils formèrent contre les sus-nommées, en qualité d'héritiers par moitié d'Elie Avon, une demande devant le tribunal de Marseille, tendante à faire ordonner qu'à titre ou par forme de supplément à l'acte de partage de la succession d'Elie Avon, en date des 16 et 30 juillet 1824, il serait fait article au passif de ladite succession de la somme de 30,000 fr. pour la valeur du brevet de maître de poste qui appartenait aux successions réunies de Joseph Avon et de la dame Parisot, sa veuve; pour ladite somme être partagée par moitié entre lesdits héritiers d'Elie Avon, avec intérêts, à partir du jour ou Elie avait été investi du brevet au préjudice des enfans de Joseph Avon.

Plus tard, modifiant leur système, ils conclurent à ce que ladite somme de 30,000 fr. fut comprise à titre et par forme de supplément de partage dans la succession d'Elie Avon, pour leur être payée par moitié par les héritiers de Gaspard Avon.

Mais, par son jugement du 2 août 1844, le tribunal repoussa cette demande en ces termes :

— Attendu que les représentans de Joseph Avon ont formé contre les enfans et la veuve de Gaspard Avon, leur oncle, une demande tendante à ce que, par forme de supplément de partage, la succession d'Élie Avon, dont ils ont hérité conjointement avec Gaspard Avon, soit déclarée débitrice envers la succession de leur père et de leur mère la dame Parisot, de la somme de 30,000 fr., valeur de brevet du maître de poste qui, suivant eux, était leur propriété, et dont ils prétendent qu'Élie Avon se serait emparé à leur préjudice, sur laquelle somme de

30,000 fr. ainsi portée au passif de la succession dudit Élie Avon, 15,000 fr. seraient déclarés éteints par la confusion, à raison de leur qualité simultanée d'héritiers du créancier et du débiteur, et 15,000 fr. seulement devraient être maintenus à ce passif, de telle sorte que 7,500 fr. seraient payés aux mineurs Bonnafoux, comme représentant leur mère Philippine Avon, et 7,500 fr. à la dame Claudine Avon, épouse du sieur Cyprien Long, tous les deux enfans du sieur Joseph Avon; — Attendu que subsidiairement, ils ont demandé que cette somme de 30,000 fr. soit portée à l'actif de la succession d'Élie Avon, comme due par la succession de Gaspard, qui aurait continué en sa personne l'usurpation du brevet, et que la répartition en soit faite sur les mêmes bases; — Attendu que, pour étayer cette prétention, les demandeurs se fondent sur les dispositions de la loi du 24 juillet 1793 qui, dans les art. 66 et 69, considèrent l'exploitation d'un brevet de maître de poste comme un droit cessible et transmissible avec l'agrément du Gouvernement, et dans certaines conditions déterminées, ils excipent en outre d'un jugement du 1er avril 1843, confirmé par arrêt de la cour du ressort, du 9 décembre suivant, qui l'a ainsi jugé contre la veuve de Gaspard Avon, au profit des enfans du premier lit, et a condamné celle-ci à les indemniser de la valeur du brevet transporté sur sa tête; — Qu'il s'agit aujourd'hui d'examiner si les parties actuellement au procès sont dans la même situation; si les demandeurs peuvent invoquer à leur profit la loi et le jugement dont ils se prévalent; — Attendu que pour résoudre cette question, il est bon de remonter à la source des faits, d'en apprécier la portée, ainsi que les actes intervenus dans la famille; — Attendu que, depuis un très-grand nombre d'années, la famille Avon était en possession du brevet de maître de poste à Marseille; — Que Claude Avon, auteur commun, exploita ce brevet jusqu'en 1768, époque de son décès; que depuis lors et jusqu'au 15 nivôse an V, la dame Reynaud, sa veuve, continua à l'exploiter, qu'à cette époque et par acte de ce même jour, elle céda son établissement avec tout son matériel, ses accessoires et dépendances à deux de ses fils, Joseph et Élie, sans que cet acte de cession stipule aucune indemnité relativement au brevet,

et bien que la dame Reynaud eût encore trois autres enfans, un garçon et deux filles; — Attendu que le brevet devant reposer sur la tête d'un seul des deux frères associés, ce fut Joseph, l'aîné, qui en fut pourvu; — Attendu que cette association dura jusqu'au 13 septembre 1810, époque du décès du sieur Joseph Avon; — Attendu qu'immédiatement après, et le 5 octobre 1810, sa veuve, la dame Parisot, fit incontinent transporter le brevet sur sa tête; — Attendu que cette transmission s'opéra sans aucune réclamation, soit de la part d'Élie Avon, associé de son frère, soit de la part du subrogé-tuteur des enfans de Joseph, et sans aucune stipulation d'indemnité; — Attendu que bien que le brevet reposât sur la tête de la dame Parisot, veuve Avon, Élie n'en continua pas moins à l'exploiter et à diriger seul l'établissement de la poste et du service des dépêches de Marseille à Toulon; qu'à cet effet, il acheta de l'hoirie de son frère la partie du matériel lui revenant, et il passa avec sa veuve un acte de bail pour cinq années; — Attendu qu'en 1813, la dame Reynaud est décédée en l'état d'un testament dans lequel la testatrice, disposant de ses biens, garde le plus profond silence sur la cession du brevet, et ne fait nulle mention d'une indemnité à prétendre à raison de cette cession; — Attendu que la dame Parisot, veuve Avon, étant décédée le 8 mars 1814, l'administration s'occupa de suite de nommer quelqu'un qui réunît toutes les conditions nécessaires pour le service de la poste, et fixa son choix sur Élie Avon qui, possesseur de tout le matériel de l'établissement qu'il dérigeait depuis long-temps avec habileté et succès, méritait à tous égards la confiance du Gouvernement; — Attendu que les héritières de Joseph Avon, jeunes filles mineures et orphelines de père et mère, dépourvues de tout moyen d'exploitation ne se trouvaient point dans les conditions prescrites de la loi pour pouvoir obtenir la transmissibilité; que ne pouvant ni ne voulant exploiter pour leur compte, l'administration était pleinement dégagée vis-à-vis d'elles, et se trouvait parfaitement libre dans son choix pour la nomination au brevet de maître de poste; — Qu'il faut nécessairement distinguer entre le droit de cession du vivant du titulaire en faveur d'un tiers, avec l'agrément de l'administration, du droit de transmissibilité en faveur des

héritiers, après le décès du titulaire; — Que, d'après l'art. 62 de la loi du 24 juillet 1793, pour que ce droit puisse s'exercer, il est indispensable que les héritiers puissent ou veuillent continuer leur exploitation pour leur compte, faute de quoi le Gouvernement nomme immédiatement à la place; — Attendu que telle était la situation des mineurs Avon au moment du décès de leur père; qu'il suit de là qu'Élie Avon fut pourvu d'office du brevet de maître de poste en son nom personnel, en vertu du droit qu'avait l'administration, et non point comme représentant l'hoirie de son frère Joseph, et comme tuteur de ses enfans mineurs, puisque, à l'époque de cette présentation et des démarches auprès de l'administration, Élie Avon n'était pas encore nommé tuteur de ses enfans; — Attendu que la famille a reconnu elle-même que c'était personnellement et non en sa qualité de tuteur des enfans de Joseph, son frère, et de représentant de son hoirie, qu'Élie Avon avait été investi du brevet, puisque dans la rédaction du compte de tutelle, en 1816, à Cyprien Long, mari de Claudine, de même que dans la reddition de compte faite à Philippine Avon, épouse Bonnafoux, dans le partage de la succession d'Élie, il n'y a jamais été question de la valeur du brevet ni d'aucune indemnité à ce sujet; — Attendu qu'en admettant qu'on pût considérer l'omission de cet article comme une réticence de la part du tuteur, comme un véritable fait de tutelle, ces héritiers se trouveraient protégés contre toute action de la part des mineurs devenus majeurs, par la prescription de dix ans, écrite dans l'art. 475 du Code civil; — Attendu qu'il résulte de tous ces faits et considérations, que l'hoirie d'Élie Avon n'est passible d'aucune indemnité au profit de l'hoirie de Joseph Avon, à raison de la transmission du brevet de maître de poste; — Attendu que les mêmes motifs de décision subsistent à l'égard de l'hoirie de Gaspard Avon, et doivent faire repousser les fins subsidiaires des demandeurs; — Attendu qu'au décès d'Élie, les enfans de Joseph ne reconnaissaient pas davantage les conditions de transmissibilité; que de ses deux filles, l'une était encore mineure, l'autre était mariée au sieur Cyprien Long, négociant, exerçant un commerce lucratif, et qui n'eût pas abandonné son établissement pour se faire maître de poste; que, dès lors, ni l'une ni l'autre ne pou-

vaient ni ne voulaient continuer l'exploitation pour leur compte; Attendu que la continuation du service ne pouvait convenir qu'au sieur Gaspard Avon qui, associé en quelque sorte aux travaux de son frère, ayant les connaissances nécessaires à cet effet, et ayant déclaré se charger de tout le matériel de l'établissement, réunissait toutes les conditions et garanties que l'administration exigeait; — Attendu que ce fut en raison de toutes ces circonstances que Gaspard Avon fut encore pourvu du brevet directement, en son nom propre et personnel, et non point comme représentant et pour compte de l'hoirie de son frère; — Attendu que ce n'est point dans de telles circonstances et dans une telle position, que les demandeurs peuvent se prévaloir de la décision intervenue contre la veuve Gaspard Avon; — Que le jugement rendu dans cette cause établit parfaitement la distinction qui existe entre la position de la dame Beraud, veuve Avon, qui, investie du brevet, non point en son nom propre et personnel, mais seulement en qualité de mère et tutrice de ses enfans mineurs, était censée agir et exploiter pour leur compte, tandis que les frères Avon, placés dans des considérations différentes, ont obtenu successivement la transmission de ce brevet, sans être soumis à aucune indemnité les uns envers les autres; attendu que cette distinction, ainsi marquée dans le jugement du 1er avril 1843, doit recevoir son application dans la cause; Attendu, enfin, qu'indépendamment des considérations de fait et de droit qui doivent faire repousser la demande introduite contre les hoiries d'Élie et de Gaspard Avon, il existe dans la cause un fait moral, un fait de conscience et d'équité qui doit être d'un grand poids dans la balance de la justice: c'est qu'en admettant qu'Élie Avon, associé de son frère Joseph, eût causé aux enfans de celui-ci quelque préjudice, en sollicitant et obtenant sur sa tête la transmission du brevet de maître de poste, il aurait amplement réparé ce préjudice en les instituant pour ses héritiers, conjointement avec son frère Gaspard, alors qu'il n'avait légué à ses sœurs, les dames Paban et Beraud, que de faibles marques de son souvenir; que les demandeurs ne peuvent donc se plaindre d'aucun tort; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à la demande formée par le sieur Bonnafoux, en la

qualité qu'il agit, et le sieur Cyprien Long, dont il les a démis et déboutés, à l'encontre des hoirs et de la veuve de Gaspard Avon, a mis sur icelles les défendeurs hors d'instance et de procès, avec dépens.

Appel par les sieurs Long et Bonnafoux.

Les appelans, se fondant sur le jugement et l'arrêt de 1845, soutenaient que le brevet de maître de poste était une propriété cessible, et par conséquent, qu'elle donnait aux héritiers du titulaire décédé, les mêmes droits qu'aux héritiers d'un avoué, d'un notaire ;

Qu'ainsi, soit au décès de Joseph et de sa veuve, soit au décès d'Elie Avon, le brevet aurait dû être vendu ou partagé entre les ayant-droit ;

Qu'au décès de Joseph ou de sa veuve, Elie Avon, qui devint tuteur de ses deux nièces encore mineures, au lieu de s'emparer de ce brevet, de le faire mettre sur sa tête, aurait dû le faire vendre pour compte des mineures, ou au moins leur en payer le prix ;

Qu'à tout événement, au décès d'Elie, les filles de Joseph étant héritières instituées de la moitié des biens dudit Elie, et Gaspard Avon ayant recueilli l'autre moitié, le brevet considéré comme propriété d'Elie, aurait encore dû être vendu, comme faisant partie de l'actif de la succession, et que la moitié du prix de ce brevet leur appartenait ;

Que Gaspard Avon, en se faisant nommer maître de poste *avait commis* une usurpation, et qu'ainsi elles avaient droit à la valeur de ce brevet, comme les dames Ricard et Gay avaient eu droit à la valeur de ce même brevet considéré comme faisant partie de la succession de Gaspard Avon ;

Que les principes plaidés par les époux Ricard et Gay, contre la veuve de Gaspard Avon, devaient avec succès être invoqués par eux aujourd'hui, et que le tribunal de

Marseille avait mal à propos refusé de les appliquer dans la cause actuelle.

Ils invoquaient les dispositions contenues dans les art. 69 et 70 de la loi du 24 juillet 1793, et dans l'art. 3 du décret du 1er prairial an VII, et enfin l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Les intimés répondaient :

Les jugement et arrêt de 1843 sont sans application à l'espèce actuelle.

Les enfans de Gaspard Avon ont réclamé contre leur belle-mère, leur portion sur le prix du brevet, parce que celle-ci ne l'avait obtenue qu'en sa qualité d'héritière de son mari et de tutrice de ses enfans mineurs.

C'était donc une propriété commune.

Les principes qui régissent la matière des brevets de maître de poste n'avaient pas besoin d'être invoqués par les époux Ricard et Gay.

Or, ces principes quels sont-ils ? Que les maîtres de poste ne sont que des agens commissionnés par le Gouvernement pour un service public ; ils sont salariés par l'Etat et pourtant révocables à volonté, indépendamment des cas de destitution prévus par la loi.

Ils sont, de plus, dispensés de cautionnement.

Donc, pas d'assimilation possible dans la position des maîtres de poste avec celle des avoués, notaires ou greffiers.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 24 juillet 1793, « ils peuvent disposer de leur établissement » en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention » l'administration, qui fera expédier, si elle le juge con- » venable, une nouvelle commission au citoyen désigné » pour le remplacement. »

Mais voilà le seul droit que cette loi, appelée la charte des maîtres de poste, leur confère ; et ils ne peuvent in-

voquer la loi du 28 avril 1816, qui n'est qu'une loi de finance, et qui consacre bien, si l'on veut, la vénalité des offices, mais seulement en faveur des officiers ministériels y dénommés, comme une juste compensation du cautionnement dont on les grève.

Les maîtres de poste ne sont pas nommés dans cette loi; ils n'ont d'autre droit à exercer que celui de présentation.

Ce droit exige essentiellement le fait de l'homme. Du vivant du titulaire, il peut présenter et faire agréer un successeur. A son décès, si les héritiers peuvent et veulent le remplacer, le Gouvernement pourra admettre le remplacement.

Mais si les héritiers ne veulent ou ne peuvent pas, le Gouvernement procèdera le plus promptement possible à son remplacement, le bien du service ne permettant pas qu'un relai de maître de poste reste sans maître.

A l'appui de cette opinion, les intimés invoquaient la jurisprudence uniforme des tribunaux et du Conseil-d'Etat (1).

Ils ajoutaient : au décès de l'aïeule commune, Joseph, l'aîné de ses enfans, s'est fait investir du brevet, sans opposition de la part de ses frères.

Après Joseph, Elie; après Elie, Gaspard.

Ni au décès de Joseph, ni au décès d'Elie, le droit de présentation n'a été exercé par les appelans ou dans leur intérêt. Il y a eu, contre eux, déchéance de ce droit. Ils sont donc aujourd'hui, non-recevables dans leur demande.

---

(1) V. Vanhuffel, *Manuel des maîtres de poste*, p. 12 et 13; — Orléans, 28 novembre 1837; (D. P. 38-2-57; J. P. 40-2-440); — Riom, 30 mai 1838 (D. P. 38-2-144; S. V. 38-2 448; J. P. 38-2-313); — Ordonnance du Conseil-d'Etat, 30 août 1822, 22 février 1833; 28 juin 1837 (J. P. *Jurisp. adminis.*, s. s. d.)

Arrêt. — Attendu qu'aux termes des art. 69 et 70 de la loi du 24 juillet 1793, le titulaire d'un brevet de maître de poste *peut disposer* de son établissement en faveur d'un autre, en prévenant de son intention l'administration, qui fait expédier une nouvelle commission au candidat désigné pour le remplacement, si elle juge convenable; que, dans le cas de décès, si les héritiers ne peuvent ou ne veulent pas continuer le service pour leur compte, alors seulement le Gouvernement pourvoit au remplacement; — Attendu que le droit de présentation ainsi établi par une loi spéciale constitue nécessairement en faveur du titulaire d'un brevet de maître de poste ou de ses héritiers, un droit de propriété transmissible, ayant une valeur vénale et appréciable; — Attendu, en fait, que Claude Avon, père commun des parties, était titulaire du brevet de maître de poste à Marseille; qu'à son décès, cet avoir de la succession est obvenu à ses cinq enfans, et Joseph Avon, décédé le 19 septembre 1810, en a été titulaire; — Attendu qu'Elie Avon, un des enfans de Claude Avon, devenu tuteur des filles de Joseph, fut d'abord locataire du brevet de maître de poste, et obtint plus tard sa nomination, sans toutefois tenir compte de cette valeur à la succession de Joseph, ainsi que Gaspard Avon, autre enfant de Claude, l'a fait au préjudice des membres de sa famille; — Attendu que les appelans sont les enfans de Joseph Avon et héritiers d'Elie Avon, d'après les droits établis dans son testament de 1823; qu'en cette double qualité, ils ont évidemment droit à la part qui revenait à Joseph Avon, c'est-à-dire au cinquième et à la moitié du cinquième qui revenait à Elie Avon; — Attendu que, d'après les documens de la cause, la valeur du brevet de maître de poste, en 1810, était de 10,000 fr., et de 15,000 fr., en 1824; — Attendu que le brevet de maître de poste constituant ainsi une valeur dans les successions de Joseph et Elie, et donnant lieu à un supplément de partage, doit être payé par les représentans de Gaspard, avec intérêts du jour de l'ouverture desdites successions, mais seulement au 3 p. %, à cause des chances de cette valeur; — Sur le moyen de prescription: — Attendu que l'action des mineurs, aux termes de l'art. 475 du Code civil, contre le tuteur, se prescrit par dix ans, lorsqu'il s'agit d'un fait

de tutelle; mais que cette disposition de la loi ne peut évidemment s'appliquer à un bien de mineur, et dont le tuteur s'est emparé sans en rendre compte à la succession; qu'ainsi il y a lieu de rejeter ce moyen proposé contre une action étrangère à la tutelle.

Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties de Roux, appelantes, condamne les dames Gay et Ricard, et les hoirs de la dame Paban-Avon, à payer aux parties de Roux, la somme de 3,500 fr., formant le cinquième revenant à Joseph, et la demi du cinquième revenant à Elie, du brevet de maître de poste, avec intérêts au 3 p. %, à partir de l'ouverture desdites successions.

Cour royale d'Aix. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 13 *avril* 1845. — M. Bérage, *prés.* — M. Darnis, *subst.* de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. Guieu et P. Roux, *avocats.* — MM. Jourdan et Marguery, *avoués.*

TESTAMENT. — TITRE. — COMMANDEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DEMANDE INCIDENTE.

Un testament suivi d'un autre qui annule le premier n'est pas un titre qui autorise à faire un commandement.

La demande en nullité du second testament ne peut être formée incidemment à l'opposition au commandement, mais seulement par action principale.

Mascle. — C. — Genin.

La dame Genin, épouse Martin, avait, par testament notarié du 27 octobre 1839, institué la dame Boyer, épouse Mascle, sa légataire universelle; mais le 22 février 1842, peu de momens avant sa mort, elle fit un autre testament en faveur de la dame Dumas, épouse Genin.

Le 13 mars 1845, le sieur Mascle signifia le testament du 27 octobre 1839 au sieur Genin, avec injonction de ne payer à autre qu'à lui les fermages échus et à écheoir des immeubles qui avaient appartenu à la femme Martin, et dont ledit Genin était fermier par bail du 5 février 1839.

Cette injonction étant restée sans réponse, le 6 mai suivant, Mascle fit signifier à Genin commandement de payer, puis saisie, apposition de placards, et fixation du jour pour la vente des objets saisis.

Le 19 du même mois, le sieur Genin, tant en son propre nom qu'au nom de son épouse, fait à son tour signifier au sieur Mascle, le testament du 16 février 1842, avec opposition à la vente, l'ajourne devant le tribunal de Tarascon, en nullité de la saisie et en paiement de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

En réponse à cette demande, Mascle conclut à ce que le tribunal casse et annule le testament du 18 février 1842, déboute le sieur Genin de son opposition au commandement et ordonne qu'il sera passé outre à la vente des objets saisis.

Dans le cours de l'instance, il fit de plus signifier un acte de faits à prouver, ayant pour objet de faire annuler le dernier testament comme fait *in extremis* et par une femme hors d'état de manifester sa volonté.

29 novembre 1845, jugement qui annule le commandement et les exécutions de Mascle en ces termes :

Attendu que le commandement est une demande contre laquelle l'opposition est la défense et tend à faire vérifier si le commandement est bien obvenu; — Attendu que, pour faire un commandement, il faut avoir un titre authentique et exécutoire; — Attendu qu'un testament suivi d'un autre ayant des dispositions incompatibles avec celles du précédent n'est pas un titre qui autorise à procéder comme héritier ou successeur; — Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer et de demander l'annulation d'un ti-

tre et une preuve à l'appui de cette demande, pour priver ce titre de l'efficacité que la loi lui attribue ; — Attendu que l'art. 1006 du Code civil attribue au testament par acte public, s'il n'est point d'héritiers à réserve, la saisine des biens dont il est disposé dans cet acte ; — Attendu que l'instance ne peut être étendue au gré de l'une des parties par des conclusions susceptibles d'une poursuite principale et d'une instruction spéciale ; alors qu'il ne s'agit que de vérifier si des exécutions ont été entreprises à bon droit et en force d'un titre exécutoire ; qu'à cet égard, celui qui a requis l'exécution ne peut en différer la justification jusques à l'événement d'une preuve et d'une demande incidente, et prolonger ainsi une saisie-exécution dont les rigueurs et les frais s'aggravent par les délais.

Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux moyens et exceptions du sieur Mascle lesquels sont déclarés non-recevables en l'état, et sauf toute poursuite principale qui pourrait être intentée aux formes de droit, casse et annulle les exécutions et actes faits au nom dudit Mascle, et le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Appel par le sieur Mascle.

On disait pour lui devant la cour :

Le testament de 1842 pouvait être attaqué par voie incidente; et non-seulement le tribunal pouvait, mais encore il devait juger la validité du testament, parce que c'était la seule question qui lui fût soumise.

Mascle avait fait commandement et il avait droit de le faire. Ce droit, il le puisait dans le testament du 27 février 1839, qui lui donnait la saisine des biens de la femme Martin ; il pouvait donc réclamer ce qui était dû à la testatrice.

Genin veut faire obstacle à ce droit par un testament postérieur qui annulle le premier ; Mascle attaque ce dernier testament ; son mérite devient alors la seule question que les juges ont à examiner ; car si le testament tombe,

l'opposition sera mal fondée; s'il reste, elle sera valable.

Accueillir l'opposition sans juger le testament, c'est admettre le but sans en apprécier le moyen, et Mascle est condamné à des dépens, alors qu'il sera reconnu peut-être par là qu'il avait eu raison d'agir.

Où le tribunal a-t-il vu qu'un testament ne peut être attaqué que par action principale?

Tout le titre du faux incident ne prouve-t-il pas le contraire?

Mascle aurait pu le faire tomber incidemment par la voie de l'inscription de faux, ne pourra-t-il pas le faire tomber incidemment par une autre voie; cela est impossible.

Pour le sieur Genin on invoquait les motifs contenus au jugement.

Arrêt. — Considérant qu'il ne peut être valablement procédé à aucun acte d'exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire; — Considérant que le titre en vertu duquel il a été procédé au commandement et à la saisie-exécution des 6 et 10 mai 1843, est, à la vérité, un testament par acte public, mais que ce testament, qui est à la date du 27 octobre 1839, a été révoqué par un testament postérieur, également par acte public, en date du 18 février 1842; — Considérant que la testatrice étant décédée le même jour, sans laisser d'héritiers à réserve, le légataire universel, institué par le testament de 1842, *a été saisi de plein droit*, conformément à l'art. 1006 du Code civil; que, dès-lors, le testament de 1839 ne pouvait produire d'effet, qu'autant qu'il aurait été définitivement jugé que le testament de 1842 est nul, et que cette nullité n'ayant jamais été prononcée, il est évident que les actes d'exécution auxquels il a été procédé en vertu du testament de 1839, doivent eux-mêmes être déclarés nuls, *puisqu'en l'état* ce testament n'est point un titre exécutoire.

Par ces motifs, la cour confirme, etc.

Cour royale d'Aix. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 3 *mars* 1845. —

M. Lerouge, *prés.* — M. Desolliers, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Rigaud et Tassy, *avocats.* — MM. Granon et Dejoux, *avoués.*

SAISIE CONSERVATOIRE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE.

Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvent les marchandises du débiteur, est compétent pour en autoriser la saisie conservatoire, aux termes de l'art. 417 *du Code de procédure civile.*

Le même tribunal est compétent pour connaître de l'opposition formée par le saisi à l'ordonnance du président, ainsi que pour en prononcer le maintien, jusqu'à ce que le saisi justifie qu'il s'est libéré de la créance qui a motivé la mesure conservatoire.

Fauché. — C. — Guillet et Raynaud.

Dans le courant des mois de septembre et d'octobre 1843, sur la demande du sieur Gilbert Fauché, marchand colporteur, qui se trouvait alors à Angoulême, les sieurs Guillet et Raynaud, négociants à Lyon, lui expédièrent une certaine quantité de parapluies, et autres objets y afférents, pour une valeur de près de 1,500 fr. — Au mois de janvier 1845, Guillet et Raynaud ayant rencontré à Libourne Gilbert Fauché, ayant avec lui une assez grande quantité de marchandises qu'il colportait sur une charrette, firent procéder à une saisie conservatoire desdites marchandises, en vertu d'une ordonnance qu'ils avaient obtenue de M. le président du tribunal de commerce de ladite ville.

Cette saisie, effectuée par procès-verbal du 8 janvier 1845, fut suivie, le même jour, d'une assignation donnée à Gilbert Fauché, pour comparaître devant le tribu-

nal de commerce de Libourne, et là, s'entendre condamner à payer à Guillet et Raynaud la somme de 1,483 fr. 30 c., montant de la facture des marchandises qu'ils lui avaient livrées.

De son côté, Gilbert Fauché assigna lesdits Guillet et Raynaud devant le même tribunal, pour voir statuer sur l'opposition qu'il avait formée à l'ordonnance qui avait autorisé la saisie conservatoire, la voir déclarer nulle, et s'entendre, les deux assignés, condamner en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette opposition était fondée sur ce que l'ordonnance portant permission de saisir conservatoirement, avait été incompétemment rendue par le président du tribunal de commerce de Libourne, attendu que ce magistrat n'était le président du tribunal ni du domicile des saisissans, ni de celui du saisi, les premiers étant domiciliés à Lyon, le second à Murat, département du Cantal. Qu'aucune des parties n'étant soumise à sa juridiction, ni à raison de leur domicile, ni à raison de l'obligation ou de la prétention de l'une contre l'autre, il ne pouvait rien ordonner à leur égard, même par mesure conservatoire; que si l'on recherche le vrai sens de l'art. 417 du Code de procédure, qui confère au président du tribunal de commerce le pouvoir de permettre des saisies conservatoires, on reconnaîtra que cet article n'a entendu parler que du président du tribunal dans le ressort duquel est le domicile de celui contre lequel on agit; que cela résulte de la combinaison des articles 415, 416, 417 et suivans dudit Code. Le premier dit que toute demande doit être formée, devant les tribunaux de commerce, *par exploit d'ajournement, suivant les formalités* ci-dessus prescrites *pour les ajournemens*. Or, de règle générale, tout exploit d'ajournement doit être signifié au domicile du défendeur, pour comparaître devant le tribunal de son

domicile, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par l'art. 420, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce. L'art. 416 fixe le délai ordinaire de l'ajournement, et se borne là; enfin, l'art. 417 permet au président d'abréger le délai dudit ajournement, et l'autorise à permettre la saisie des effets mobiliers du débiteur; mais le président dont il est ici question est évidemment celui du tribunal devant lequel le défendeur devait être assigné, si l'on formait contre lui une demande. Rien n'autorise à penser qu'il s'agisse d'un autre président ni d'un autre tribunal. Dans les articles précités, le législateur s'occupe de ce qui doit être observé quand on se propose d'agir contre une partie, et par conséquent il n'a en vue que le tribunal du domicile du défendeur, puisque l'ajournement ne peut être donné régulièrement que pour comparaître devant ce tribunal. Il fixe le délai pour comparaître; cependant, comme le cas peut requérir célérité, le *président du tribunal* pourra permettre d'assigner de jour à jour, d'heure à heure. Mais quel est le président qui devra donner cette permission? Evidemment celui du siége où le défendeur eût dû comparaître, s'il n'y avait pas eu abréviation du délai. L'ordonnance qui abrége le délai, ne change rien quant à la compétence personnelle : le délai de l'ajournement est seulement restreint. C'est ce même président à qui est donné le pouvoir d'autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur; il ne peut y avoir que le président du tribunal devant lequel doit régulièrement être ajourné le défendeur, qui puisse restreindre le délai de l'assignation; il n'y a que lui non plus qui puisse autoriser la saisie : ces deux pouvoirs sont conférés au même magistrat. Si donc le magistrat qui permet la saisie n'est pas celui du tribunal devant lequel le prétendu débiteur dût régulièrement être assigné, il faut reconnaître qu'il

agit incompétemment, lorsqu'il autorise une saisie contre un commerçant qui n'est pas soumis à sa juridiction.

Quant à la demande en condamnation formée contre lui devant le même tribunal, par les sieurs Guillet et Raymond, le sieur Gilbert Fauché disait que le tribunal était incompétent, puisqu'il n'était pas celui de son domicile.

Mais le 11 janvier 1845, jugement par lequel le tribunal se déclare compétent dans la cause, la retient, maintient l'ordonnance rendue par son président et en vertu de laquelle a été opérée la saisie des marchandises et effets appartenant au sieur Fauché, et avant faire droit, ordonne que, dans le délai de quinzaine, ce dernier rapportera à l'audience la preuve de sa libération; ordonne aussi que les sieurs Guillet et Raynaud auront à fournir, dans le délai de huitaine, bonne et suffisante caution pour les frais de l'instance et pour tous les préjudices que pourrait éprouver le sieur Fauché, par suite de la saisie, s'il est relaxé de la demande, dépens réservés.

Arrêt. — En ce qui touche la compétence du président du tribunal de commerce: — Attendu que précisément elle résulte de ce qu'il était celui du tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvaient les effets mobiliers qui ont été frappés de saisie; que le cas requérant célérité, ce n'était que par ce président que la permission de saisir pouvait être accordée; — En ce qui touche la compétence du tribunal: — Attendu que, sur l'opposition à l'ordonnance, il a dû nécessairement en connaître; qu'il était compétent par le même motif que son président; que l'appelant n'est pas fondé à attaquer la disposition portant confirmation de ladite ordonnance; qu'elle est intervenue dans les termes et suivant les conditions de l'art. 417 du Code de procédure civile; — Attendu qu'après avoir maintenu l'ordonnance, le tribunal s'est borné à accorder à Gilbert Fauché quinzaine pour justifier de sa libération; que cette disposition ne saurait porter atteinte aux règles de la compétence; qu'elle

est même favorable, en ce qu'elle laisse au saisi la facilité d'abréger la durée des effets de la mesure conservatoire.

Par ces motifs, la cour met au néant l'appel que Gilbert Fauché a interjeté du jugement du tribunal de commerce de Libourne, en date du 11 janvier dernier.

Cour royale de Bordeaux. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 2 *mai* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — M. Perrot, *substitut du proc.-gén.* — Plaid., MM. Princeteau et Méran, *avocats.*

COMMISSION. — COMMIS-VOYAGEUR. — LIEU DU CONTRAT. — COMPÉTENCE. — FAILLITE. — DROITS ANTÉRIEURS.

Les règles relatives aux ventes faites par commis-voyageurs sont applicables au contrat de commission qui peut être formé par leur intermédiaire. Ainsi, lorsqu'une commission, à l'effet de vendre des marchandises en un lieu désigné, est donnée par un tiers à un commis-voyageur pour la maison qu'il représente, le contrat n'est formé qu'au lieu où intervient l'acceptation ou l'adhésion de celle-ci. C'est là le lieu où la promesse est faite, *expression qui s'applique non-seulement à la vente, mais encore à toute convention d'où résulte un engagement.*

Et si ce lieu est également celui où la maison commissionnaire devait vendre et livrer les marchandises pour le compte du commettant, elle pourra assigner, devant le tribunal dudit lieu, soit le commettant pour le forcer à l'exécution du contrat, soit le syndic de sa faillite, pour l'obliger à donner caution à raison des engagemens déjà pris par le commissionnaire. (Art. 420 du C. de pr.).

La disposition du § 7 de l'art. 59 du Code de procédure, portant qu'en matière de faillite l'assignation sera donnée devant le juge du domicile du failli, ne s'applique qu'aux actions qui prennent leur source dans la faillite, et non à celles qui ont pour objet des droits acquis avant la faillite et qui en sont indépendants.

FAILLITE GOURD AINÉ. — C. — LEMONIER.

Le 29 août 1844, le sieur Gourd aîné et Comp., de Lyon, donnèrent au sieur Ladevèze, représentant, dans cette ville, des sieurs Lemonnier frères, de Bordeaux, l'ordre de faire vendre à Bordeaux, pour leur compte, la quantité de deux cents pipes 3/6 livrables, par quart, dans les quatre premiers mois de 1845, au prix de 70 fr. l'hectolitre.

Le même jour, Ladevèze transmit cet ordre aux sieurs Lemonnier frères, qui, les 7 et 9 septembre suivant, vendirent, pour le compte desdits sieurs Gourd aîné et Comp., et par deux marchés différens, les deux cents pièces d'esprit 3/6 dont il vient d'être parlé.

Les sieurs Lemonnier instruisirent de ces deux ventes les sieurs Gourd aîné et Comp., qui en ratifièrent les conditions.

Les choses en cet état, les sieurs Gourd aîné furent déclarés en faillite ; le sieur Bussy fut nommé syndic.

Dans cette situation, les sieurs Lemonnier, par exploit du 14 janvier 1845, assignèrent le sieur Bussy, syndic, devant le tribunal de commerce de Bordeaux, pour avoir à déclarer s'il voulait maintenir, pour compte de la faillite, les ventes qu'ils avaient faites ; et dans ce cas, avoir à fournir caution pour en assurer l'exécution. Sur cette assignation, le syndic plaida que le tribunal était incompétent, et il demanda que la cause fût renvoyée devant le tribunal de commerce de Lyon. Pour justifier cette exception, il disait qu'aux termes du § 7 de l'art. 59 du Code de procédure, en matière de faillite, la demande doit être portée devant les juges du domicile du failli ; que, d'un autre côté, l'ordre ou la commission qui a été donnée par les sieurs Gourd a été acceptée à Lyon, par le sieur Ladevèze, qui représentait les sieurs

Lemonnier, que la convention y avait été conclue définitivement ; que par conséquent toute demande à former contre les sieurs Gourd dans l'objet de les contraindre à livrer les marchandises qui étaient l'objet du mandat ou de la commission dont ils avaient chargé les sieurs Lemonnier, devait être portée au tribunal de leur domicile; qu'enfin l'on ne pourrait se prévaloir, dans l'espèce, de la jurisprudence qui établit que les marchés passés par les commis-voyageurs sont réputés faits au domicile du commettant qui ratifie, et qui acquiert ainsi le droit d'assigner devant le tribunal de son domicile, pour l'exécution ; que, sans contester le mérite et le fondement de cette jurisprudence, on en ferait une fausse application, si l'on voulait y soumettre l'espèce actuelle ; l'art. 420 du Code de procédure, en autorisant le demandeur à assigner devant le tribunal dans l'arrondissement duquel *la promesse* a été faite et la marchandise livrée, n'a entendu parler que d'une promesse de vente, d'une vente effective, ce que suppose évidemment l'autre condition, *marchandise livrée* ; mais ses dispositions ne sont pas applicables au contrat de *commission*, qui ne produit qu'une action purement personnelle contre le commettant qui n'exécute pas la commission qu'il a promise, et qui, ayant laissé son commissionnaire s'engager pour lui, à l'égard des tiers, n'est passible que d'une action en indemnité au profit de ce dernier, pour le relever indemne du préjudice qu'il peut lui avoir causé par sa négligence ou le défaut d'exécution de sa promesse.

Sur la défense des sieurs Lemonnier frères, le tribunal rejeta ces moyens par diverses considérations qui se trouvent reproduites dans les motifs qui suivent.

Arrêt. — Attendu que l'appelant fonde son exception d'incompétence sur les art. 420 et 59 du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il est dit, dans l'art. 420, que le de-

mandeur pourra assigner, à son choix, le défendeur devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; — Que, dans le véritable sens de cet article, le mot *promesse* est général, et qu'il comprend toute convention de laquelle il résulte un engagement qui oblige celui qui l'a contracté; Attendu que Bussy, en donnant l'ordre à Lemonnier de vendre pour son compte, à Bordeaux, deux cents pipes de 3/6, s'engageait à en faire la livraison à Bordeaux; — Attendu que Ladevèze, par la seule qualité de commis-voyageur, n'avait pas de pouvoir pour obliger Lemonnier frères; qu'il a reçu seulement de Bussy l'ordre qu'il s'est chargé de transmettre aux sieurs Lemonnier; que c'était par l'acceptation de ces derniers que le contrat pouvait se former; que cette acceptation ayant été donnée à Bordeaux, c'est à Bordeaux que le contrat et la promesse ont eu lieu; — Attendu qu'il est certain, d'autre part, qu'en matière de commerce, le commissionnaire chargé de vendre ou d'acheter est considéré comme véritable vendeur ou acheteur; que la vente opérée par Lemonnier a été faite à Bordeaux; que la marchandise devait être livrée à Bordeaux et être censée s'y trouver; qu'il est certain, d'autre part, que les sieurs Lemonnier devaient être remboursés à Bordeaux des avances résultantes de cette opération; — Attendu que, par tous ces motifs, les sieurs Lemonnier ont été fondés à porter leur action devant le tribunal de commerce de Bordeaux, et à se prévaloir de l'art. 420 du Code de procédure civile; — Attendu, quant à l'exception prise de l'art. 59 du même Code, que s'il y est dit qu'en matière de faillite l'assignation sera donnée devant le juge du domicile du failli, il faut qu'il s'agisse d'une action inhérente à la faillite et qui prend sa source dans la faillite elle-même; mais que cette disposition ne peut s'appliquer à une contestation qui a pour objet des droits acquis avant la faillite et qui en sont indépendans, tels que ceux qui donnent lieu au procès actuel.

Par ces motifs, la cour met au néant l'appel interjeté par Bussy, en sa qualité de syndic de la faillite des sieurs Gourd aîné et Comp., sur jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 6 février 1845.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 8 *mai* 1845. — M. Roullet, 1er *prés.* — Plaid. MM. Guimard, Désèze, *avocats.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER POURSUIVANT. — INCIDENT. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

En matière de saisie immobilière et d'incidents sur saisie, la signification du jugement qui statue sur cet incident, opérée par le créancier poursuivant aux parties en cause, fait courir vis-à-vis d'elles et entre elles le délai de l'appel, même à l'égard d'un créancier intervenant dans l'instance.

Chamay. — C. — les époux Nicollet.

La maison Dessales, créancière de Marthe Marquet, épouse du sieur Nicollet, poursuivit l'expropriation d'une maison appartenant à sa débitrice. Celle-ci forma opposition aux poursuites par le motif que cet immeuble lui était dotal; pour le prouver, elle invoqua les stipulations de son contrat de mariage. Le saisissant soutint que le contrat était nul comme fait hors la présence de la future.

Le sieur Chamay, créancier du sieur Nicolet, intervint dans le débat, et prétendit que la maison appartenait au mari et non à la femme. Il conclut de plus à ce que le contrat de mariage fût déclaré nul.

15 juin 1843, jugement du tribunal civil de Limoges, qui, contrairement au premier chef des conclusions de Chamay, déclare que la maison appartient à la femme; dit que le contrat de mariage est nul; ordonne la continuation des poursuites. — Signification de ce jugement à la requête du poursuivant, à toutes parties en cause.

La dame Nicollet et Chamay firent appel dans les délais; mais cet appel ne fut pas notifié au greffier.

Le 23 novembre 1843, arrêt de la cour de Limoges, qui prononce la nullité de cet appel.

Le même jour, Chamay fit un nouvel appel contre la dame Nicollet. Lors de la notification de cet appel, un délai de quatre mois s'était écoulé depuis la signification du jugement faite par le créancier poursuivant à l'avoué, tant de la dame Nicollet que de Chamay. — La dame Nicollet a soutenu que cet appel était nul, parce que, en matière de saisie immobilière, la signification du jugement émanée du poursuivant fait courir les délais de l'appel contre toutes parties, et entre toutes parties. Voici le résumé des moyens développés à l'audience dans l'intérêt de l'intimée :

La poursuite en saisie immobilière, la poursuite d'ordre, arrivant, dans l'intérêt de la masse, au même résultat pour les créanciers, reposent sur les mêmes principes : célérité, économie de frais. Dans la saisie, dans l'ordre, le poursuivant est chargé de faire tous les actes utiles ; et cependant il représente, en matière d'ordre surtout, des intérêts opposés, divergents, se combattant entre eux. Le créancier qui, en saisie immobilière, en distribution par voie d'ordre, intervient, prend le fait et cause de la masse, adopte le même drapeau, est soumis à la même discipline. Et il ne peut pas en être autrement, par ce motif, qui sert de base à ces deux natures d'actions, que la saisie et l'ordre constituent une instance indivisible par sa nature. L'indivisibilité a pour effet de rendre commun à tous, à chacun en particulier, ce qui est vrai, jugé à l'égard de quelques-uns. Comment concevoir une saisie immobilière valable pour un tiers des créanciers? nulle, irrégulière, pour les deux autres tiers? La procédure du sieur Chamay aurait un résultat bien bizarre. Quel est son objet? C'est de faire déclarer que les biens saisis, dont les sieurs Dessales

et consorts poursuivent la vente contre la dame Nicollet, ne lui appartiennent pas, sont la propriété du sieur Nicollet. De là une conséquence à laquelle le sieur Chamay n'a pas pris garde : elle tue son système. C'est qu'alors il aurait été l'adversaire, non pas seulement de la dame Nicollet, mais encore des créanciers inscrits, du créancier poursuivant. Dans ce sens, la signification du jugement opérée le 15 juillet 1843, aurait fait courir le délai de l'appel aux termes de l'art. 731 du Code de procédure civile. En tenant ce langage, sommes-nous dans l'erreur? Cela peut être; mais il ne suffit pas de le dire, il faut le démontrer. Précisons bien nettement notre argumentation : de deux choses l'une, ou le sieur Chamay avait des intérêts différens, contradictoires avec ceux des autres créanciers, ou il avait les mêmes droits, et en poursuivait la même application. Au premier cas, il a succombé; les créanciers ont gagné leur procès; ils ont fait signifier le jugement : l'appel n'est plus possible. Assurément les créanciers avaient bien titre et qualité pour forclore le sieur Chamay : car sa prétention était de leur ravir leur gage, de faire considérer comme appartenant au mari ce que les créanciers prétendaient appartenir à la femme. Qui a gagné son procès sur ce point de difficulté ainsi soumis aux premiers juges? Pour répondre à cette question, il suffit de se fixer sur la demande du sieur Chamay devant la cour. Il vient demander que la maison saisie par M. Dessalles, en qualité de créancier inscrit sur M^me^ Nicollet, soit déclarée être la propriété du mari. C'est le motif qu'il invoque pour faire accueillir son appel. Mais les créanciers ont fait juger le contraire : c'est un point à l'abri de toute controverse. Est-il possible de concevoir un appel dirigé contre une partie qui n'est pas en cause? Vainement on dit : Mais nous avons encore pour adversaire M^me^ Nicollet; qu'importe si déjà, à

l'égard des parties principales, de celles à qui véritablement profite la disposition, il y a chose irrévocablement jugée ! Quel serait le bénéfice d'une réformation qui, indépendamment de la contradiction qu'elle présenterait, ne pourrait pas avoir de résultat. Donc, en s'arrêtant à la première branche de ce moyen, la signification faite par les créanciers à forclos le sieur Chamay : c'étaient eux qui avaient principalement pour mandat d'écarter cet adversaire qui venait leur disputer le gage de leurs créances. Mais voyons la seconde partie de notre exception. Veut-on supposer que le sieur Chamay avait les mêmes intérêts que les autres créanciers ? Comment, dans ce cas, soutenir qu'il fallait lui faire une signification à part ? Ici on bouleverse toutes les règles de la procédure en saisie immobilière. Là où la loi a voulu célérité, économie, comme il a été dit, on fait naître des délais sans fin, des frais incalculables. Il faudra des significations innombrables ; le jugement sera passé en force de chose jugée à l'égard de dix, de vingt parties ; il en restera trente, quarante, qui auront de nouveaux délais à faire valoir : c'est le désordre placé sous la protection de la justice. Et pourquoi ces délais, et pourquoi ces frais, lorsque le créancier vaincu à la barre des premiers juges a reçu une double signification, soit dans la personne de son avoué, soit à son domicile ? On n'a pas perdu de vue effectivement que le jugement du 13 juin 1843 a été signifié, le 15 juillet, à Me Dutour, avoué du sieur Chamay, et le 17 du même mois, parlant à sa personne. Au surplus, sous un autre point de vue, le système que nous combattons offre une singulière bizarrerie. Voyez, si Mme Nicollet avait voulu faire appel contre le sieur Chamay, la signification du 15 juillet à la main, elle aurait invinciblement été repoussée. Qu'aurait-elle opposé à la fin de non recevoir ? Vous ne m'avez

pas fait de signification particulière ! Est-ce que le sieur Chamay, si habilement inspiré par son défenseur, n'aurait pas répondu : La signification que vous demandez était inutile, elle aurait été frustratoire ; le saisissant représentait tous les créanciers ; nous n'avions qu'un même intérêt. Ce qui est jugé pour les uns est jugé irrévocablement pour les autres. Nous n'ajoutons plus qu'un seul mot sur cette partie de la cause. Il arrive tous les jours qu'un plaideur qui a à se plaindre d'une partie accessoire d'un jugement, respecte la chose jugée, parce qu'il trouve, dans la décision même, des compensations au préjudice qu'il croit éprouver; que si son adversaire interjette appel, le plaideur a le droit d'interjeter appel incident. Dans la position bizarre que veut faire à la dame Nicollet le sieur Chamay, ce droit périrait dans les mains de l'intimée. Elle fait un immense sacrifice à la paix ; puis, quand son droit serait anéanti à l'égard de cinquante créanciers, un dernier créancier viendrait interjeter un appel à l'égard duquel l'appel incident serait admis, à la vérité, mais sans force et sans puissance, puisqu'il ne remettrait point en question ce qui aurait été jugé définitivement à l'égard des autres créanciers. Il suffit de signaler cette conséquence du système du sieur Chamay, pour faire voir combien il serait contraire à toute sage distribution de la justice de l'admettre. Ne perdons pas de vue qu'il s'agit ici d'une matière indivisible, où, par cela même que les droits des créanciers sont les mêmes, ils ne peuvent agir et procéder que par un même mandataire, où ce que l'un des créanciers fait dans l'intérêt de la masse profite à tous individuellement. Nous n'admettons pas que la divergence d'intérêts soit une cause pour donner naissance à autant de procès qu'il y a de parties engagées dans une saisie immobilière (créanciers inscrits ou parties intervenantes). On pourrait dire la même

chose en matière d'ordre ; on le dirait même avec beaucoup plus d'avantage. En effet, dans la saisie, les intérêts sont les mêmes ; dans l'ordre, tous les droits sont en opposition : c'est une lutte corps à corps. Et cependant l'art. 763, copie textuelle de l'art. 731, fait opérer à la signification du jugement à avoué, faite par le poursuivant, l'effet de forclore tous les créanciers, même divisés d'intérêts entre eux. Y a-t-il une raison plausible pour admettre dans ce cas une règle qu'on rejette pour l'autre? Comparez le texte des deux articles : Art. 731. « L'appel sera considéré comme non avenu s'il est inter- « jeté après les dix jours, à compter de la signification à « avoué. » Art. 763. « L'appel ne sera reçu s'il n'est inter- « jeté dans les dix jours de la signification à avoué. » Que signifie l'argument emprunté à la divergence, à la contrariété d'intérêts? Voici, sur cette thèse, ce que deux fois a jugé la cour de cassation : Son premier arrêt, rapporté par MERLIN, *Répert. de Jurisp.*, *v° Signification*, page 120 de l'édition de 1809, est du 28 décembre 1808 (1); le second, rapporté par DALLOZ, *Rec. Périod.*, vol. 1821, p. 615, est du 15 novembre 1821 (2). Le premier de ces arrêts offre cela de particulier qu'il est rendu précisément par application des art. 31, 32, 33, 34 de la loi du 11 brumaire an VII sur l'expropriation forcée. Voici les motifs du second :

« Sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat- » général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre » du conseil : attendu que le Code de procédure civile a » tracé d'une manière expresse et exceptionnelle les for- » malités relatives à la poursuite des ordres, et à l'appel » des jugements qui peuvent intervenir sur ces poursuites;

(1) *J. du Pal.*, t. 7, p. 282; Sirey, 9-1-131.

(2) *J. du Pal.*, t. 16, p. 937; Sirey, 22-1-19.

» attendu que l'art. 763 de ce Code restreint les délais de » l'appel, et n'accorde que dix jours à compter de la » signification du jugement à avoué ; que cette disposi- » tion est générale pour la matière des ordres, et qu'elle » s'applique à tout jugement, soit qu'il fasse l'ordre, soit » qu'il prononce seulement sur une question incidente à » cet ordre ; attendu qu'il n'est pas permis de distinguer » où la loi ne distingue pas, et qu'ainsi il ne peut être » question d'examiner si c'est le poursuivant ou tout au- » tre créancier qui a fait signifier le jugement, ni si le » jugement est favorable ou contraire aux intérêts du » poursuivant ; attendu enfin que celui qui a fait signifier » le jugement ne peut pas invoquer la maxime commune » qu'on ne se forclot pas soi-même, parce qu'il s'agit » d'une matière spéciale qui a ses règles particulières, » dont l'objet évident est de soustraire cette matière à la » longueur des procédures ordinaires ».

En vérité, si nous ne nous faisons pas la plus complète illusion, il n'est pas un des motifs de cet arrêt qui ne tranche de la manière la plus expresse la question dont nous cherchons la solution. Et d'abord on voit que la cour de cassation prend soin de remarquer que le législateur, en créant le titre spécial *de l'Ordre*, a créé un corps de doctrine qui s'applique à tous les jugements qui en sont la suite ou la conséquence, soit qu'ils soient intervenus au principal, soit qu'ils aient été rendus incidemment. N'y a-t-il pas même point de départ, même considération, pour la procédure en matière de saisie immobilière? L'intervention n'est-elle pas un incident? Il n'est pas permis de distinguer, poursuit l'arrêt, là où la loi ne distingue pas; et il ne peut être question d'examiner si c'est le poursuivant ou un autre créancier qui a fait signifier le jugement, ou si le jugement est favorable ou contraire aux intérêts du poursuivant.

N'est-ce pas là notre espèce et notre position ? Qu'importe le jugement favorable ou contraire ? qu'importe même d'où vient la signification ? Il suffit qu'elle ait eu lieu. Enfin, arrêtons-nous à ce dernier motif, qui tranche si positivement la difficulté : *Celui qui a fait signifier le jugement ne peut pas invoquer la maxime commune qu'on ne se forclot pas par soi-même, parce qu'il s'agit d'une matière spéciale qui a ses règles particulières, dont l'objet évident est de soustraire cette matière à la longueur des procédures ordinaires.* Les cours royales de Toulouse, de Metz, celle de Riom, ont sanctionné ces principes par des arrêts qui ne sont que la confirmation de la doctrine de la cour de cassation. Les deux premiers arrêts, en date du 7 mai 1818, SIREY, 2e p., p. 252 (1), et du 6 février 1818; DALLOZ, *Rec. alph.*, t. 1 p. 804, ont érigé en maxime que le titre *de la saisie immobilière*, fondant une doctrine spéciale, ne permettrait pas d'accueillir l'*intervention* des créanciers, en thèse générale, si ce n'est au cas où il y aurait fraude ou collusion de la part du saisissant. L'arrêt de Riom, du 5 avril 1824 (2); DALLOZ, *Rec. alph.*, t. 11, p. 864, juge, en termes exprès, que la signification du jugement faite par le poursuivant fait courir le délai d'appel, *même à l'égard des intervenants.* Que résulte-t-il de là ? C'est que, à toutes les époques où l'on a essayé de soulever la difficulté qu'a voulu faire renaître le sieur Chamay, elle a été repoussée comme mal venue. Le sieur Chamay invoque un principe général, qui est vrai en matière ordinaire, mais qui ne reçoit pas d'application dans l'espèce particulière; ici il y a une exception qui tient à la matière spéciale : or, l'exception est la loi qu'il faut appliquer. Et à quel inconce-

(1) *J. du Pal.*, t. 14, p. 797.
(2) *J. du Pal.*, t. 18, p. 597.

vable abus conduirait le système que nous combattons ! On s'est beaucoup récrié, on se récrie tous les jours, contre les lenteurs, les frais, tristes conséquences des saisies immobilières. L'innovation que le sieur Chamay voudrait créer serait une procédure bien autrement calamiteuse que celle que toutes nos lois ont eu pour objet de faire cesser. La cour n'ouvrira pas cette porte à un abus si monstrueux.

Pour l'appelant, on a développé les considérations qu'on trouvera résumées dans le réquisitoire du ministère public.

M. L'avocat-général Mallevergne a conclu en faveur de l'appelant. Voici le résumé du réquisitoire de ce magistrat : Pour soutenir que l'appel est nul, les époux Nicollet invoquent le principe d'après lequel, en matière de saisie immobilière, la signification du jugement faite par le créancier poursuivant fait courir le délai de l'appel à l'égard de toutes parties, parce qu'il les représente toutes, à moins que le créancier intervenant n'eût des droits opposés à ceux du créancier qui poursuit la saisie. Il y a similitude, disent-ils, entre la procédure d'ordre et celle en saisie immobilière ; ce sont exactement les mêmes règles. Or, la loi n'a dit nulle part, au titre de l'ordre, que le poursuivant d'ordre représente les autres créanciers ; nous voyons cependant une jurisprudence constante décider que la signification faite par lui profite aux autres ; donc il faut, par la même raison, appliquer cette solution à la procédure en expropriation.

Cette argumentation des intimés ne nous semble pas péremptoire, et nous pensons que, dans l'espèce, l'appel est recevable. D'abord, il est un principe certain : c'est que les déchéances sont odieuses et qu'il ne faut pas les étendre ; il faut reconnaître encore que, en général, l'appel est favorable ; toute notre organisation judiciaire

repose sur la règle du double degré de juridiction. Un autre principe, également incontestable, est celui suivant lequel le délai de l'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement, et de là il est naturel de conclure que le délai ne court qu'au profit de la partie qui a signifié et contre celle qui a reçu la signification. Cela est, d'ailleurs, raisonnable et juste.

Y a-t-il exception en matière de saisie immobilière? Si l'on consulte l'esprit de la loi, il est certain qu'elle a voulu abréger les délais et éviter les frais; mais nous ne trouvons dans le Code de procédure, au titre de l'expropriation, aucune disposition qui déroge au principe général ci-dessus posé. Pour suppléer le silence de la loi, les intimés se placent sous la protection de cette règle qui veut que, dans cette matière, le créancier poursuivant soit considéré comme le mandataire de tous les créanciers. Nous reconnaissons que cela est vrai, mais dans une certaine mesure et jusqu'à une certaine phase de la procédure. Ainsi, il n'est pas le mandataire des autres créanciers lorsqu'il fait la saisie, ni quand il dépose le cahier des charges au greffe. A la suite de ce dépôt, il fait sommation aux créanciers d'assister à la lecture du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication. Voilà le premier avertissement légal donné par lui aux créanciers. Depuis ce moment, la loi décide implicitement (Art. 691, 693, 993 de la nouvelle loi) que, après cette notification, il ne peut plus se départir de la saisie, sans un jugement rendu avec eux. C'est à ce point de la procédure que la jurisprudence établit un mandat tacite de la part des créanciers au profit du poursuivant.

Cela posé, demandons-nous si ce principe peut s'appliquer à l'espèce. Le créancier poursuivant a dénoncé le dépôt du cahier des charges aux créanciers inscrits de la dame Nicollet, partie saisie, cette dénonciation n'a pas

été faite, n'a pu ni dû l'être à Chamay, parce qu'il n'est pas créancier inscrit de la dame Nicollet, mais bien de son mari. Chamay ne peut donc être présumé avoir donné un mandat au créancier poursuivant, puisqu'il n'a reçu et n'a pu recevoir de lui aucune sommation. Ce fait une fois établi, recherchons quelles sont les conséquences et la portée de cette fiction d'après laquelle le créancier poursuivant est réputé le mandataire des autres. C'est que ce créancier en faisant les actes nécessaires à la réalisation du gage commun, agit dans l'intérêt de tous les créanciers, fait une chose utile à tous. Mais lorsque, en dehors des poursuites, il s'élève un incident qui n'a plus trait aux poursuites, à leur régularité, lorsque les intérêts des créanciers peuvent être réciproquement en opposition, la fiction cesse; il ne peut plus y avoir de mandat légal.

Sous un autre point de vue, comment, dans l'espèce, pourrait-on admettre que le poursuivant a été mandataire de Chamay? Ce dernier est en cause; il est intervenu; son intervention est admise; il a un avoué à part; il figure dans l'instance à ses frais; il prend des conclusions autres que celles du poursuivant; celui-ci n'est donc pas son mandataire, car : *ubi mandans agit, non est mandatarius.* Si l'on admet en principe que le poursuivant est, dans ces termes, le mandataire du créancier intervenant, il faut aller plus loin et dire que la signification du jugement étant faite par le poursuivant, est censée faite par le créancier intervenant, réputé son mandant, et que cette signification même forclot ce dernier du droit d'appeler, non-seulement après le délai de dix jours, mais encore pendant ce délai, parce que, en signifiant le jugement sans réserves d'appel, son mandataire présumé l'a forclos du droit de critiquer la chose jugée; or, cela est inadmissible.

On objecte qu'il faut distinguer : si les intérêts et les conclusions sont les mêmes, le poursuivant est mandataire de tous. Si les intérêts sont opposés, la fiction disparaît.

Quand bien même cela serait vrai, la fiction du mandat serait sans application dans l'espèce actuelle, car les intérêts de Chamay, créancier intervenant, étaient essentiellement distincts de ceux du poursuivant. Chamay avait reçu de Nicollet hypothèque sur la maison située avenue du Pont-Neuf. Plus tard, une hypothèque a été concédée à des banquiers, par Nicollet, sur ce même immeuble; mais ces derniers en ont ensuite donné main-levée. Or, devant le tribunal de Limoges, la question était de savoir qui du mari ou de la femme était propriétaire de la maison hypothéquée. Si c'est la femme, l'hypothèque de Chamay tombe; si c'est le mari, l'hypothèque reste debout et Chamay sera préféré aux banquiers qui ont donné main-levée de l'hypothèque du chef du mari et qui ne sont inscrits que du chef de la femme. Chamay avait donc des intérêts opposés à ceux du poursuivant, puisqu'il concluait à ce qu'il fût dit que la maison appartenait au mari, et que le poursuivant demandait qu'elle fût déclarée propriétaire exclusive de la dame Nicollet, et que cette dame ne fût considérée comme dotale que jusqu'à concurrence d'une somme de 17,000 fr.

Il y avait donc lutte. Donc pas de mandat tacite possible. D'où la conséquence que la sigification faite par le créancier poursuivant n'a pu faire courir les délais de l'appel entre Chamay et les époux Nicollet. Il faudrait, pour admettre la fin de non recevoir proposée par la dame Nicollet, aller jusqu'à admettre que le créancier poursuivant a été, en faisant la signification du jugement, le mandataire de la partie saisie; or, comment celle-ci peut-elle invoquer une déchéance résultant d'un acte fait par

le poursuivant, qui, loin d'être son mandataire, est son adversaire légal ? On voit que la fiction du mandat s'étendrait bien loin. Par toutes ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter l'exception proposée contre l'appel par les intimés, et d'admettre les parties à plaider au fond.

ARRÊT. — Attendu que le sieur Chamay, en intervenant dans l'instance en saisie immobilière poursuivie contre la dame Nicollet, pour demander la distraction d'une partie des biens saisis, formait évidemment un incident sur cette saisie; — Attendu que la dame Nicollet, soutenant que tous ses biens étaient dotaux, et ne pouvaient être réellement saisis par ses créanciers, formait un autre incident sur la saisie poursuivie contre elle; — Attendu que le jugement qui a statué sur ces incidents a été signifié par le créancier poursuivant à toutes parties, notamment au sieur Chamay et à son avoué, les 15 et 17 juillet 1843, signification qui a fait courir le délai d'appel, qui devait être interjeté dans les dix jours, à peine de déchéance, ainsi que le prescrit l'art. 731 de la loi du 2 juin 1841; — Attendu que l'appel du sieur Chamay n'a été fait que le 23 novembre, hors le délai utile, et que pour échapper à la déchéance, il soutient que n'étant pas créancier inscrit contre la dame Nicollet, et n'ayant pas, en cette qualité reçu notification du cahier des charges, il n'est pas représenté par le créancier poursuivant; que le jugement ayant prononcé entre lui et la dame Nicollet sur des conclusions étrangères à la saisie immobilière, le délai d'appel entre eux ne pouvait courir que de la signification faite par l'un d'eux; — Mais attendu que l'intervenant se soumet à toutes les règles de la procédure dans laquelle il devient partie; que la saisie immobilière, indivisible dans la forme, puisque le poursuivant a seul qualité pour faire les actes nécessaires pour la terminer, l'est aussi dans les décisions qui interviennent; qu'on ne peut admettre qu'un jugement qui a autorité de chose jugée dans sa partie principale, la saisie, puisse être utilement attaqué dans d'autres chefs; ce qui entraînerait des difficultés et des longueurs contraires à l'esprit qui a dicté la loi sur l'expropria-

tion; — Attendu enfin que si l'on recevait l'appel principal du sieur Chamay, il faudrait statuer sur l'appel incident de la dame Nicollet, et remettre en question la dotalité des biens saisis, question irrévocablement jugée avec tous les créanciers de la dame Nicollet et du sieur Chamay lui-même, par le jugement dont est appel.

Par ces motifs, la cour déclare les appels non-recevables.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 5 *mars* 1844. M. Chantagru, *cons.-prés.* — M. Mallevergne, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Bonic et Albin, *avocats.*

PARTAGE. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — LÉSION. — RESCISION. — INDIVISION. — EXCEPTION.

La vente de droits successifs consentie par un héritier à l'un de ses cohéritiers, équivaut à un acte de partage entre le vendeur et l'acquéreur; en conséquence, elle est rescindable pour lésion de plus du quart, alors même qu'elle ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. (*Art.* 888-889, *Cod. civ.*)

Chassagnard. — C. — Chassagnard.

La question de savoir si la cession de droits successifs, qui ne fait cesser l'indivision qu'entre deux ou plusieurs cohéritiers, en la laissant subsister entre les autres, est un véritable partage, soit au point de vue de l'art. 888 C. civ., soit au point de vue de l'art. 883, a soulevé de vives controverses dans la doctrine et la jurisprudence.

Dans le sens de la négative, on peut citer les arrêts de la cour de cassation, des 16 janvier 1827, 18 mars et 24 août 1829, 31 janvier et 15 décembre 1832, 27 mai 1835, 13 août 1838, 3 décembre 1839, 19 janvier 1841 et 6 mai 1844; les arrêts de la cour de Lyon, des 31 décem-

bre 1831 et 27 mars 1844 (*J. du Pal.*, t. 21, p. 50; t. 22, p. 814 et 1598, t. 24, p. 636 et 1660; t. 27, p. 257, t. 2 de 1838, p. 350; t. 2 de 1839, p 608; t. 1 de 1841, p. 530; t. 2 de 1844, p 411; *Mém. de Jurisp.*, t. 25, p. 147; Sirey, 27-1-242; 30-1-359; 29-1-421; Dev., 32-1-160; 33-1-394; 35-1-541; 38-1-701; 39-1-905; Dalloz, 25-1-118; 27-1-188 et 346; 32-1-80; 33-1-104; 33-1-286; 38-1-334; 40-1-32).

Mais MM. Rolland de Villargues, en son *Rép. du notariat*, v° *licitation*, n° 10 et suiv., et Duvergier, *de la vente*, t. 2, n. 147, sont d'une opinion opposée. Ce dernier auteur fait remarquer que l'art 883 C. civ. ne dit pas qu'il faut que l'indivision ait cessé *entre tous les cohéritiers*. « Ainsi, dit-il, l'argument qu'on voudrait tirer du texte manque d'exactitude. Il est vrai que c'est aux actes qui font cesser l'indivision que s'applique la qualification de licitation; mais il n'est pas établi que ce soit aux actes qui la font cesser entre tous que cette qualification est réservée. Il faut donc s'attacher à voir si les mêmes caractères se retrouvent dans l'acte qui laisse subister l'indivision entre quelques-uns des copropriétaires et dans celui qui la fait cesser entre tous. Le copropriétaire qui n'a plus de droit à la chose commune est censé n'avoir jamais été propriétaire, voilà le principe. Cette fiction, accueillie lorsque l'indivision a cessé pour tous, serait repoussée lorque la chose reste commune à plusieurs ! Or, cependant, relativement à celui dont le droit est éteint et relativement à l'acte qui l'a dépouillé, qu'importe la position dans laquelle sont placés ses anciens copropriétaires ? Si l'indivision cesse par l'effet d'un seul acte, on arrive plus promptement au but que si, par des cessions successives, le nombre des propriétaires va se réduisant jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un; mais la nature de l'acte est certainement la même que celle des actes suc-

cessifs, puisque la réunion de tous ceux-ci produit précisément l'effet qui résulte de celui-là. »

Cette opinion a été consacrée par les cours de Montpellier, les 19 juillet 1828, 10 juin 1839, 3 août 1840 et 7 juillet 1842 (*J. du Pal.*, t. 22, p. 101, et t. 2 de 1839, p. 328; *Mém.*, t. 17, p. 270; t. 41, p. 267, et 2me série, t. 1, p. 524); de Paris, le 24 avril 1837 (*J. du Pal.*, t. 1, de 1837, p. 526), et de Limoges, dans l'arrêt qui suit.

François Chassagnard a laissé, en mourant, plusieurs héritiers. Barthélemy, l'un d'eux, a cédé, le 12 octobre 1838, ses droits héréditaires à son frère; mais l'indivision a continué entre ce dernier et les autres successibles.

Barthélemy ayant intenté contre son cessionnaire une action en rescision pour cause de lésion de plus du quart de la vente qu'il lui avait consentie, le défendeur lui a opposé une fin de non recevoir tirée de ce que la cession ne pouvait être considérée comme un partage, puisque l'indivision avait continué d'exister entre les cohéritiers du demandeur.

Cette exception a été écartée par un jugement du tribunal de Tulle, du 9 novembre 1842, dont Jean Chassagnard a interjeté appel.

ARRÊT. — En ce qui touche l'exception proposée contre l'action de Barthélemy Chassagnard et qu'on fait résulter de ce que, aux termes de l'art. 888 du Code civil, l'action en rescision n'est admise que contre l'acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, tandis que la cession du 12 octobre 1838 n'a fait cesser l'indivision qu'entre deux des héritiers de François Chassagnard; — Attendu que l'art. 888 admet l'action en rescision contre tout acte ayant pour objet de faire cesser l'indivision *entre cohéritiers*, sans établir de distinction entre le cas où l'acte fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers et celui où il la fait cesser entre quelques-uns des cohéritiers seulement, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre une distinction qui n'est pas dans

la loi; — Attendu que cette distinction, outre qu'elle ne ressort pas du texte de la loi, est contraire à son véritable esprit; qu'en effet l'action rescisoire, en matière de partage, a pour but de maintenir le principe de l'égalité entre tous les cohéritiers et de la rétablir dans le cas où elle aurait été violée par un premier acte portant règlement de droits héréditaires, et que cette violation pouvant être commise dans un acte passé entre deux cohéritiers tout aussi bien que dans un acte passé entre tous, le cohéritier lésé a droit, dans un cas comme dans l'autre, à la protection de la loi; — Attendu que cette interprétation de l'art. 888 est confirmée par l'art. 889, qui a admis une exception au principe de l'action rescisoire en faveur de la vente de droits successifs faite à l'un des cohéritiers *sans fraude* et à ses *risques et périls*, par les autres cohéritiers ou par *l'un d'eux*, et qui, en admettant cette exception, a laissé sous l'empire de la règle la vente de droits successifs, même consentie par un seul cohéritier, lorsqu'elle ne se trouve pas dans les conditions de l'exception, sans fraude et aux risques et périls du cessionnaire.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter à l'exception proposée par Jean Chassagnard contre l'action en rescision, met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 1er *juillet* 1844. — M. Tixier-Lachassagne, 1er *prés.* — M. Mallevergne, *av.-gén.* — Plaid. MM. Pradeaux fils et Tixier, *avocats.*

HUISSIERS. — PARENTS. — ALLIANCE.

*Un époux n'est point l'*allié *des alliés de son conjoint; ainsi un mari n'est point l'allié de l'individu qui a épousé la sœur de sa femme.*

Spécialement, *un huissier peut instrumenter pour* l'allié *de sa femme, notamment pour le beau-frère de celle-ci.*

THÉVENOT. — C. — JANICAUD.

C'est en ce sens que s'est prononcé le *Journal du Notariat* dans son n° 336 de la 1re série. On avait demandé si un notaire peut instrumenter pour le mari de la tante de sa femme, et le *Journal* répond affirmativement : La maxime de l'ancien droit, *affinis affinem non generat*, a été confirmée par la cour de cassation. « Attendu, » porte un arrêt de cette cour, du 5 prairial an XIII, aff. » Pichon, que l'alliance est celle qui se contracte par » mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'au- » tre; qu'un époux n'a par conséquent pour alliés du » chef de son conjoint que ceux qui en sont les pa- » rens, et qu'ainsi les alliés de ce dernier ne lui sont rien, » dans l'acception juridique de ce mot. » — Même décision dans un arrêt de cassation du 6 frimaire an IX, aff. veuve Poulet, et dans un arrêt de la cour de Limoges, rendu dans cette espèce : le 30 janvier 1836, contrat authentique par lequel Thévenot acquiert de Claude Janicaud un immeuble moyennant le prix de 3,000 fr.

L'acquéreur fait aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'article 2183 du Code civil. Cette notification leur est adressée par le ministère de Lanthonie, huissier, dont la femme est sœur de la femme de Thévenot.

Après l'expiration des délais de la surenchère, un ordre judiciaire est ouvert pour la distribution du prix. Plusieurs créanciers produisent ; la collocation provisoire est faite ; des contredits sont consignés sur le procès-verbal, et l'affaire est renvoyée à l'audience. Jean Janicaud et consorts, créanciers inscrits, demandent la nullité de la notification qui leur avait été adressée. Leur demande est fondée sur ce motif que l'huissier Lanthonie, par le ministère duquel elle avait eu lieu, était allié au degré prohibé de la partie pour laquelle il avait instrumenté.

3 mai 1842, jugement du tribunal civil de Limoges, qui prononce cette nullité en ces termes :

— Considérant que, aux termes de l'article 66 du Code de procédure civile, les huissiers ne peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés et ceux de leur femme jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement, le tout à peine de nullité; — Considérant qu'il est justifié dans la cause que l'huissier Lanthonie a épousé la sœur de la femme de Thévenot ; que, dès-lors, celui-ci se trouvant l'allié de la femme de Lanthonie, au deuxième degré, se trouve nécessairement, relativement à Lanthonie, dans l'exclusion portée dans l'article 66 précité, et que, par conséquent, cet officier ministériel n'ayant pu valablement instrumenter pour Thévenot, le beau-frère de son épouse, il s'en suit que la notification qui a été faite est nulle.

Par ces motifs, le tribunal annulle la notification faite à la requête de Thévenot et de tout ce qui s'en est suivi.

Appel.

Pour l'appelant on constate, en fait, que Thévenot et Lanthonie ont épousé les deux sœurs ; que, par suite, il n'existe pas entre eux de rapports de parenté, et que, dès-lors, d'après la maxime : *Affinis affinitatem non generat*, l'huissier n'est pas l'allié de l'appelant, bien qu'il le soit de sa femme. On a ajouté, avec un arrêt de la cour de Pau, du 9 novembre 1831 : « L'art. 66 Cod. proc., » après avoir déclaré que l'huissier ne pourrait instru- » menter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, » en ligne directe, s'étant borné à dire, relativement à » la ligne *collatérale*, *ni pour ses parens et alliés* jusqu'au » degré de cousin germain, on doit conclure du silence » qu'elle a gardé dans ce cas, relativement aux alliés de la » femme, et de la grande différence qui existe entre les » deux lignes, que la loi, qui s'est expliquée pour l'une, » n'a pas voulu ce qu'elle n'a pas dit pour l'autre, surtout » si l'on considère que les incapacités doivent être rigou-

» reusement restreintes aux cas pour lesquels la loi les » prononce. »

Les intimés ont répondu : Les considérations qui ont porté le législateur à interdire à l'huissier d'instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme en ligne directe, subsistent dans toute leur force lorsqu'il s'agit de la ligne collatérale de l'un ou de l'autre des époux. Si l'on pouvait douter de l'esprit de la loi, à cet égard, il suffirait pour dissiper tous les doutes de jeter les yeux sur plusieurs dispositions du Code de procédure, dans lesquelles la maxime *affinis affinitatem non generat* a été repoussée. On peut consulter notamment les articles 283 et 378, en matiere de reproches de témoins et de récusation de juges. On y verra que ces articles étendent les prohibitions qu'ils prononcent aux parens ou alliés de la femme en ligne collatérale, aussi bien qu'à ses parents ou alliés en ligne directe. Or, il y a ici même raison de décider, car l'huissier qui a fait un acte à la requête d'un allié de sa femme certifie un fait et donne une attestation dans l'intérêt de la partie qui a recours à son ministère ; et la loi voit avec défiance un témoignage dont les raisons de famille peuvent altérer ou du moins faire suspecter la sincérité. Cette défiance est facile à justifier. La loi, pour être sage, ne doit jamais placer un homme entre ses affections et son devoir. Voilà pourquoi l'ancienne jurisprudence et la majorité des auteurs modernes font prévaloir le principe consacré par le tribunal de Limoges. Laroche-Flavin rapporte un arrêt du 12 mai 1548, par lequel le parlement de Provence a condamné un huissier appelé Lacroix, à cent sous d'amende pour s'être chargé du procès de l'oncle de sa femme, et lui a fait défense, ainsi qu'aux autres huissiers, de se charger des procès, soit civils, soit criminels, de leurs parents ou alliés, sous peine d'amende (V. Merlin, Répertoire,

v° *huissier*, p. 752 ; § 1, n. 15). Et cette opinion a trouvé de l'écho parmi les jurisconsultes qui ont eu à expliquer le sens de l'article 66 du Code de procédure.

ARRÊT. — Attendu que si, dans sa première partie, l'art. 66 Cod. proc. prohibe à l'huissier d'exploiter pour ses parents et alliés et pour ceux de sa femme, en ligne directe, à l'infini, il en est autrement dans la seconde partie du même article qui s'applique aux parents collatéraux ; la prohibition est restreinte aux parents du mari et jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — Attendu que le sieur Lanthonie, huissier, qui a fait la notification dont il s'agit n'est pas parent en ligne directe de Thévenot ; que sa femme est seulement la sœur de la femme de Thévenot, mais que cette affinité de la femme ne s'applique pas au mari ; — Qu'ainsi, il a été mal jugé, en annulant la notification faite par l'huissier Lanthonie ; — Attendu, sur l'évocation, que la cause n'est pas en état ; que, s'agissant d'un ordre dont la matière est attributive de juridiction, c'est le cas de renvoyer les parties devant les premiers juges, pour être procédé à la continuation de l'ordre, conformément à la loi.

Par ces motifs, la cour met l'appel et ce dont est appel au néant ; émendant, maintient la notification faite par l'huissier Lanthonie, ordonne qu'il y sera donné suite ; dit n'y avoir lieu à évocation ; renvoie les parties devant les premiers juges pour être procédé à la continuation de l'ordre ; condamne les parties de Me Giry aux dépens envers les autres parties, lesquels seront employés comme frais privilégiés d'ordre, sauf la subrogation égale autorisée par l'art. 769 du Code de procédure en faveur du créancier sur qui les fonds pourraient manquer.

Cour royale de Limoges. — 3e *Ch.* — *Arrêt du* 11 *décembre* 1844. — M. LÉZAUD, *prés.* — M. H. LÉZAUD, *subst. du proc.-gén.* — Plaid. MM. BAC, E. VOUZELLAUD et GIRY, *avocats.*

MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une maladie a une durée considérable et qu'elle devient une maladie chronique, cette maladie ne peut pas être considérée comme une seule maladie, et la prescription pour honoraires de médecins court, non pas à partir de la dernière visite, mais de jour en jour, une année avant la demande.

DUPIN. — C. — BUCHET.

ARRÊT. — Attendu que le dispositif du jugement dont est appel, rapproché des motifs donnés par les premiers juges, paraît préjuger la question de la prescription au préjudice des parties de Touzet (Dupin); qu'elles ont eu un juste motif d'appeler d'une disposition qui devait leur préjudicier; — Attendu, sur cette question, que l'art. 2272 du Code civil dit formellement que l'action des médecins pour leurs visites se prescrit pour un an; que l'art. 2274 ajoute : « La prescription ci-dessus a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, services et travaux. » — Que ces dispositions sont tellement claires qu'il n'est pas permis de se livrer à des interprétations; qu'il faut donc décider que le sieur Buchet est non recevable à demander les honoraires des visites qu'il aurait pu faire au sieur Clavé, à une époque antérieure de plus d'un an à son assignation; — Que vainement il allègue, d'après la doctrine de quelques auteurs, que ses honoraires pour visites durant une maladie qui a nécessité une succession non interrompue de soins, ne peuvent être atteints par la prescription qu'à partir du jour de la dernière visite; que cette distinction ne résulte nullement des articles précités; — Que, d'ailleurs, la doctrine qu'il invoque serait inapplicable dans l'espèce, puisqu'il résulte des documens du procès que dans le cours de la maladie du sieur Clavé il y a eu interruption de soins, soit pendant le voyage du sieur Clavé à Cambo, soit lorsqu'il est allé remplir à Mont-de-Marsan les fonctions de juré; — Attendu, surtout, que la prescription étant considérée et admise par la loi comme une présomption de paiement, on ne peut s'empêcher de l'admettre lorsque, comme dans l'espèce, en

outre de la disposition formelle de la loi, il existe des présomptions nombreuses de paiement prises de l'état de fortune du sieur Clavé, de son affection maladive et des interruptions de traitemens; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun écrit du consentement qu'auraient donné les appelans à ce qu'il fût procédé à une expertise; que ceux-ci le contestent formellement et demandent la réformation du jugement sur ce chef; — Attendu que, dans l'état de la cause, la nomination des experts était prématurée puisqu'on ne peut savoir encore sur quoi portera l'expertise; — Attendu d'après ce qui précède que l'enquête ne doit porter que sur le nombre des visites et soins donnés au malade que durant l'espace de l'année qui a précédé l'assignation introductive d'instance.

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel interjeté par les parties de Touzet, du jugement rendu par le tribunal de St-Sever, le 12 juin 1844, réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, déclare prescrite l'action de la partie de Sicabaig en paiement pour soins et visites au sieur Clavé pour tout ce qui remonte à plus d'un an avant l'assignation introductive d'instance, etc.

Cour royale de Pau. — 2me *Ch. civ.* — *Arrêt du* 24 *avril* 1845. — M. le Marquis de Charritte, *prés.* — M. Lamothe d'Incamps, *av.-gén.* — Plaid. MM. Lamaignère et Salles, *avocats.* — Touzet et Sicabaig fils, *avoués.*

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — PRIVILÉGE.

La vente ou la cession de droits successifs ne peut pas être considérée comme un acte de partage; partant, le privilége qui existe sur les biens aliénés est le privilége du vendeur, et non celui du cohéritier (1).

(1) V. *suprà*, p. 427.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

BONNECARRÈRE. — C. — VILLEMUR ET AUTRES.

ARRÊT. — Attendu que le privilége dont il s'agit n'est point, comme le soutient Villemur, celui du cohéritier, mais celui du vendeur; que, pour faire considérer comme acte de partage les cessions faites à Dupont, par son frère et sa sœur, et pour prévenir ainsi à faire réduire ceux-ci à la condition de simples cohéritiers, Villemur invoque les art. 889, 883 et 2103, n° 3 du Code civil; mais que les moyens qu'il en tire reposent sur une confusion d'idées qu'il est facile de démêler, et sur une fausse entente de ces articles; — Qu'en effet, d'abord, quant à l'art. 889, soit que l'on s'attache au titre de la section où il se trouve, soit qu'en en pénétrant l'esprit, ou que l'on considère le but qu'il s'est proposé, il est évident que s'il assimile au partage tout premier acte entre cohéritiers ayant pour objet de faire cesser l'indivision, c'est uniquement sous le rapport de l'action en rescision pour cause de lésion, afin de déjouer les fraudes que l'un des cohéritiers pourrait commettre au préjudice des autres, et de maintenir entre eux, autant qu'il est possible, l'égalité qui est de l'essence de leurs droits respectifs; — Que c'est donc abuser de cet article que de l'étendre à ce qui est étranger à l'action en rescision pour cause de lésion; — Qu'en deuxième lieu, c'est en fausser le sens que de prétendre que parce qu'à l'égard de l'action en rescision, il envisage la vente de droits successifs comme un acte de partage, il a voulu d'une manière absolue, et abstraction faite de cette action, effacer le caractère que lui impriment, et la qualification que les parties lui ont donnée, et la nature de la convention qu'elle renferme; — Que hors du cas prévu par l'art. 889, la cession de droits successifs n'est qu'une véritable vente, puisqu'une des parties transmet à l'autre sa part dans une masse commune, moyennant une somme d'argent; — Qu'elle est si peu un partage, qu'elle a lieu précisément pour éviter les embarras, les frais et les lenteurs que cette opération entraîne presque toujours; — Que cette espèce de vente ne diffère de la vente ordinaire qu'en ce que, dans l'une, les choses qui en sont l'objet sont incertaines et indéterminées, tandis que dans

l'autre elles sont positivement énumérées et désignées ; — Mais que cette circonstance ne doit pas changer la nature du contrat ; — Que ce point de doctrine est reconnu par des auteurs d'un grand poids ; — Que la jurisprudence l'a admis en décidant que l'action en résolution, pour défaut de paiement du prix, a lieu contre les cessions de cette espèce, ce qui ne serait pas si on ne devait y voir qu'un acte de partage ; — Qu'au surplus l'art. 889 affranchirait les cessions dont il s'agit de l'application abusive de l'art. 888, puisqu'elles imposent au cessionnaire l'obligation de payer toutes les charges de la succession, ce qui leur donne le caractère de vente aux périls et risques de l'acquéreur ; — Que demeurant certain qu'il faut, dans l'espèce particulière de la cause, voir dans les cessions faites à Dupont une véritable vente, il est clair que c'est mal à propos que Villemur invoque encore à l'appui de son système l'art. 883 ; — D'abord, parce qu'il ne diffère que par rapport aux actes qui doivent être assimilés au partage ; — Ensuite, parce qu'il repose sur une fiction, et qu'il est de principe que les fictions sont sans effet hors des cas pour lesquels elles ont été admises : *Fictio ultrà casum fictum progredi non debet, non extenditur de re ad rem, de personâ ad personem, de casu ad casum ;* — Que l'art. 2103, n° 3, et 2109, que Villemur oppose encore, ne parlent que de soultes et de prix de licitation ; — Que les uns supposent un partage effectif, et que les autres n'ont lieu d'ordinaire que pour remplacer un partage impossible ; — Que l'art. 2109 ne peut s'appliquer au prix d'une vente réelle ; — Que si le législateur eût voulu l'y comprendre, il l'aurait dit ; — Que des dispositions rigoureuses comme celles-là doivent être renfermées dans leurs termes précis.

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel, réforme.

Cour royale de Pau. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 18 *juin* 1845. — M. le Marquis de Charritte, *prés.* — M. Lamothe-d'Incamps, *av.-gén.* — Plaid. MM. Salles et Blandin, *avocats.* — Broca, Cazaubon et Pujo, *avoués.*

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Le décret du 22 novembre 1790, qui déclare les grandes masses de forêts inaliénables, les rend-t-il aussi imprescriptibles? Oui, jusqu'à la loi du 25 mars 1817, les grandes masses de forêts nationales doivent être considérées comme hors du commerce(1).

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES. — C. — LA DAME BERTRANDE.

ARRÊT. — Attendu que la partie de Daran (l'Etat) a été déclarée propriétaire de tous les biens situés dans l'ancienne vallée de *Barousse*; — Attendu que les fonds en litige sont contigus à ladite forêt; que leur nature est identique; que l'aspect des lieux; ainsi que l'établit le rapport de l'expert, prouve qu'ils en font partie; — Que les parties de Guittet (la dame Bertrande) ne peuvent indiquer une origine différente auxdits fonds; qu'elles n'allèguent même pas qu'ils aient fait partie d'une propriété patrimoniale, et se bornent exclusivement à invoquer le fait de la possession et les conséquences de sa durée; — Que le rapprochement des anciens livres terriers et du cadastre fait en 1833, achèvent de démontrer que l'Etat est réellement propriétaire desdits fonds, et que les parties de Guittet ne sauraient prétendre d'autres droits que ceux résultant de la prescription, si toutefois les fonds dont s'agit en étaient susceptibles; — Attendu que la possession invoquée remonte à un temps suffisant à prescrire; — Mais attendu que le terrein en litige est une partie intégrante de la forêt royale de *Barousse*; — Attendu qu'antérieurement à 1790, le domaine public était inaliénable et imprescriptible; — Que le décret du 22 novembre 1790, en posant en principe que les domaines nationaux pourraient être vendus et aliénés, a cependant disposé que les grandes masses de forêts nationales demeureraient exceptées de cette permission; — Qu'il n'est pas contesté que la forêt de *Barousse* ne doive, par son étendue, être

(1) V. dans ce sens, M Curasson sur Proudhon, t. 7, n° 418.

rangée dans la classe de ces grandes masses de forêts, et qu'il n'y ait dès-lors qu'à rechercher si ladite forêt est imprescriptible, de même qu'elle est inaliénable; — Qu'à cet égard, la loi aurait évidemment manqué le but qu'elle se proposait si elle eût permis de prescrire une propriété qu'elle déclarait inaliénable; — Que d'ailleurs l'art. 36 du décret du 22 novembre 1790, en proclamant que la prescription aurait lieu à l'avenir pour les domaines dont l'aliénation était permise par le décret de l'assemblée nationale, disait par là, même implicitement, que ladite prescription ne pouvait avoir lieu précédemment, et qu'elle n'aurait pas lieu à l'avenir pour les domaines qui restaient inaliénables; — Que cette exception n'a été détruite par aucune loi postérieure jusqu'à la promulgation du Code civil; que le Code civil, en soumettant l'Etat aux mêmes prescriptions que les particuliers, n'a pas lui-même dérogé aux lois de 1790 et de l'an V, parce qu'il ne se réfère évidemment dans cette disposition qu'aux biens appartenant à l'Etat, et qui ne sont pas frappés d'une manière absolue d'inaliénabilité, comme ceux dont il s'agit dans l'espèce; — Que ce principe d'inaliénabilité, fondé d'après le décret du 23 août 1790 sur des considérations d'intérêt public, resta en vigueur jusqu'à la loi du 25 mars 1817, qui l'a virtuellement abrogé; — Qu'antérieurement à la publication de cette dernière loi, les biens de cette nature se trouvaient sous l'application de l'art. 2226 du Code civil, qui porte que l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce; — Qu'il suit de là que la prescription des parties de Guittet n'aurait pu courir que du 25 mars 1817; que conséquemment la durée de la prescription est insuffisante; qu'il a donc été mal jugé.

Par ces motifs, la cour, disant droit de l'appel interjeté par la partie de Daran, envers le jugement du tribunal de Bagnères, réforme, etc.

Cour royale de Pau. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 29 *mai* 1845. — M. Dartigaux, *prés.* — M. Cacaret, *subst.* — Plaid. — MM. Blandin et Pic, *avocats.* — MM. Daran et Guittet, *avoués.*

RENTE. — USURE. — RÉDUCTION.

Le débiteur d'une rente en grains dont le taux excéderait cinq pour cent d'intérêt en argent, peut être autorisé à répéter ce qu'il a payé en sus du taux légal pour les arrérages précédemment acquittés, et pour l'avenir la rente doit être réduite à une quantité de blé n'excédant pas l'intérêt légal.

BARTHOMEUF. — C. — ADMIRAT.

Le 25 octobre 1813, il intervint entre le sieur Pierre Admirat, cultivateur, habitant le lieu de Vialle-Vieille, et le sieur Jean Barthomeuf, marchand, habitant la ville de Massiac, une convention ainsi arrêtée : Admirat vend à Barthomeuf le quart de tous les immeubles qui lui appartiennent et qui sont situés dans les appartenances du village de la Vialle-Vieille et du village de Rouge, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, prés, terres labourables, pâturaux, bois et côtes, moyennant 2,000 fr., dont quittance. Par le même acte, Barthomeuf délaisse à titre de rente perpétuelle à Admirat, 1° le même quart de ses biens ci-dessus vendus, moyennant 101 décalitres blé seigle équivalant à six setiers de l'ancienne mesure de Massiac ; 2° quatre livres de beurre ; 3° deux paires de poulets. Il est dit que le blé sera de bonne qualité, sec, net, marchand et de recette. La rente sera portable au domicile du bailleur ou au marché de Saint-Flour, au choix du preneur, le 29 septembre de chaque année, jusqu'au rachat de ladite rente qui ne pourra pas être exercé pendant les trente premières années, à compter du jour de l'acte, ce qui est de convention expresse, sans laquelle ledit Barthomeuf n'aurait pas consenti le bail à rente. La rente est payable chaque année, franche et

quitte de toutes retenues légales et impositions. Il est reconnu que cette rente ne sera pas confondue avec un autre bail à rente, du 4 décembre 1809, portant sur d'autres biens du sieur Admirat, et due également au sieur Barthomeuf. Cette deuxième rente est de, 1° 227 décalitres de blé seigle; 2° 4 kilo de beurre; 3° deux paires de poulets. Admirat confirme la cession qui a été faite du second contrat au sieur Barthomeuf, et promet les exécuter l'un et l'autre. A défaut d'exécution d'une seule des clauses ci-dessus, Barthomeuf se réserve d'expulser le preneur. Faute par Admirat de payer exactement la rente due, Barthomeuf pourra, après un an d'arrérages, demander la résolution du bail, exiger et obtenir le partage des biens d'Admirat, et se mettre en possession du quart qui lui sera attribué par le partage.

Admirat étant décédé, son fils Pierre, par acte en date du 17 juin 1845, fait des offres réelles de la somme de 4,493 fr. 25 centimes, pour se libérer des deux rentes, pour sa part contributive; une instance en validité est la suite de ces offres.

Le 13 octobre 1845, notification lui est faite en vertu de l'art. 877.

Le 23 octobre, commandement de payer à Pierre Admirat le montant des deux contrats de rente; et ce, pour chacune des cinq dernières années, en deniers ou quittances valables et de termes échus, ensemble les frais de bordereaux d'inscriptions et actes de mise à exécution.

Le 22 novembre 1845, opposition à ce commandement: Pierre Admirat dit qu'il pense avoir plus que remboursé la rente par le service qu'il en a fait au-dessus du taux légal. L'acte de 1813 est un contrat usuraire, la rente au capital de 2,000 francs qu'il contient ayant été servie dans les années antérieures sur le pied de 101 décalitres de blé seigle, quatre livres de beurre et deux paires de poulets,

ces arrérages sont plus élevés qu'en intérêt à cinq pour cent. Il faut donc imputer sur le capital ce qui a été payé en sus du taux légal, cet excédent serait suffisant pour l'éteindre.

Sur ce, jugement en ces termes :

Attendu que la vente et la rétrocession d'immeubles sur lesquelles on a voulu asseoir la rente dont il s'agit n'ont jamais eu rien de sérieux et n'ont été imaginées que pour donner la couleur d'une rente foncière, c'est-à-dire une rente représentant le prix d'une vente d'immeubles, à ce qui n'était qu'une rente constituée, et que sous l'ancienne jurisprudence on jugeait la même chose dans les espèces analogues ; — Attendu que le Code civil a classé dans son article les rentes constituées dans le genre des prêts, et que de plus la loi de 1807, qui porte qu'en matière civile l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent du capital, atteindrait les rentes constituées comme les simples prêts ; — Attendu que cette loi, qui est une loi de police et d'ordre public, doit être appliquée rigoureusement aussitôt que l'intérêt excède cinq pour cent, sans examiner si, comme dans l'espèce, il y a eu bonne foi de la part du créancier et s'il n'y a pas *lucrum cessans et damnum emergens* ; — Attendu que le tribunal doit ramener la convention passée entre les parties à des termes tels que le créancier reçoive en grains une valeur égale à l'intérêt à cinq pour cent du capital de la rente, et que le débiteur ne paye jamais au delà ; — Attendu que de ce qui vient d'être dit, il résulte que le créancier doit restituer, ainsi qu'il lui a été demandé, la valeur de tout ce qui sera prouvé avoir été par lui reçu au-dessus de la valeur de l'intérêt à cinq pour cent dudit capital ; — Attendu que la constitution de rente ne remonte pas à trente ans ; — Attendu que cette restitution n'a pas lieu de plein droit et que le créancier a le droit ou de la faire en deniers ou de l'imputer sur le capital de la rente, ce qui exclut toute idée de compensation de l'époque de chaque paiement ; — Attendu que le débiteur de la rente ne s'est pas borné à demander la réduction pour l'avenir et la restitution pour le passé, mais qu'il a, de plus, soutenu que la rente était éteinte.

Par ces motifs, le tribunal ordonne, pour l'avenir, que la rente sera réduite à la quantité de blé représentant la somme de cent francs, et pour le passé condamne le créancier à rendre au débiteur tout ce dont la quantité de blé et denrées par lui reçues excèdera ladite somme de cent fr., et, pour déterminer la valeur du blé, ordonne qu'on prendra le taux moyen de la valeur moyenne du blé dans les quatre marchés du lieu; à défaut de marché audit lieu, du marché le plus voisin du lieu où doit être fait le paiement, qui ont précédé ledit paiement, et fixé la valeur de la paire de poulets à quatre-vingts centimes, et la valeur du beurre à quatre-vingts centimes le kilogramme; commet M. Delagarrigue, juge, pour le compte à faire entre parties, et condamne le débiteur de la rente aux dépens, suivant la taxe qui sera faite.

Appel.

Arrêt. — En ce qui touche l'appel principal: — Adoptant les motifs exprimés au jugement dont est appel; — En ce qui touche l'appel incident: — Attendu, sur le premier chef, que les intérêts ont été demandés par la partie de Grellet, et qu'il est juste de les lui allouer, s'il y a lieu à répétition; — Attendu, sur le second chef, qu'il est nécessaire de réserver les dépens de première instance pour en déterminer la répartition d'après l'événement du compte à faire entre les parties.

Par ces motifs, la cour, statuant sur l'appel principal, dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement dont est appel, mal et sans cause appelé, et faisant droit sur l'appel incident, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement : 1° en ce qu'il n'a pas alloué à la partie de Grellet les intérêts des sommes dont la restitution a été ordonnée; et 2° en ce que ledit jugement a condamné ladite partie de Grellet aux dépens; émendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les intérêts des sommes mal à propos payées par le débiteur de la rente, lui seront alloués à partir de sa demande, réserve les dépens de première instance, sur lesquels il sera statué en définif par le tribunal, après le compte; dit que le jugement dont est appel sortira son effet dans les dispositions non réformées; — Condamne le sieur Barthomeuf, appelant, en l'amende et aux dépens de la

cause d'appel; ordonne la restitution: 1° de l'amende consignée sur l'appel incident ; et 2° d'une seconde amende consignée par erreur sur l'appel principal par l'intimé.

Cour royale de Riom. — 2me *Ch.* — *Arrêt du* 18 *juillet* 1845. — M. Gerzat, *cons.-prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Chirol et Grellet, *avocats.*

USUFRUIT LÉGAL. — CHARGES. — FRAIS FUNÉRAIRES.

L'usufruit légal accordé à la mère sur les biens de ses enfans, entraîne pour elle l'obligation personnelle aux charges énoncées en l'art. 385 *du Code civil, même lorsque les revenus des mineurs seraient insuffisans pour l'accomplissement de ces charges.*

Il en est ainsi lors même que le conseil de famille aurait fixé une pension pour l'éducation des enfans. Si cette pension est plus élevée que l'émolument réel de l'usufruit légal, la mère ne pourra réclamer l'excédent de ses dépenses.

Les frais funéraires énoncés en l'art. 385 *du Code civil ne comprennent pas les frais funéraires relatifs au décès d'un parent collatéral des mineurs.*

La mère tutrice est comptable des jouissances perçues indûment par elles au nom des mineurs ; elle doit surtout leur en tenir compte lorsqu'ils ont été condamnés à les restituer à des copartageans.

Guyen. — C. — Guyen.

Jeanne Fabre, tutrice et usufruitière légale des biens de ses enfans mineurs, avait joui pendant plusieurs années de l'amendement qui leur revenait dans la succession de

leur aïeul paternel, Pierre Guyen, 1er du nom, et de plus de l'amendement héréditaire appartenant aux oncles et tantes des mineurs dans les immeubles de l'aïeul encore indivis. En 1817, deux ans après l'ouverture de la tutelle légale sur la tête de Jeanne Fabre, par le décès de Pierre Guyen, son mari, le conseil de famille avait fixé à cent francs par an la dépense des mineurs, pour leur éducation et leur entretien, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de gagner leur vie.

Pierre Guyen, 2e du nom, décédé le 12 mars 1815, avait laissé sa veuve son héritière, pour la moitié en usufruit.

Postérieurement, et après la cessation de la tutelle de Jeanne Fabre, à la suite de son second mariage, en 1825, les oncles et tantes des enfans Guyen ayant demandé le partage contre ceux-ci (dont l'aîné venait d'atteindre sa majorité), les enfans Guyen, pupilles de Jeanne Fabre, leur mère, avaient été condamnés à des restitutions de jouissances considérables, sauf recours contre leur mère. Ce recours ne fut pas directement exercé. Mais l'*aîné* des enfans Guyen intenta contre sa mère une action en reddition de compte de tutelle.

Sur cette demande, Jeanne Fabre rendit un compte dans lequel, à l'égard du temps écoulé pour Guyen aîné, avant sa 18e année, la mère déclarait n'avoir pas à rendre compte des fruits perçus à cause de son droit d'usufruit légal; et quant aux deux années entre la 18e et la 20e année, terme correspondant à l'époque de la cessation de la tutelle, elle compensait les jouissances évaluées à 100 fr. par an, avec la pension de même valeur à elle allouée par la délibération du conseil de famille.

Ce compte fut homologué par jugement en date du 25 août 1845.

Sur l'appel interjeté par Guyen aîné, celui-ci a prétendu qu'à l'égard du temps pendant lequel l'usufruit légal de sa mère avait été exercé, elle avait légitimement perçu les jouissance de la part des biens appartenant à ses enfans, mais devait compte de tout le surplus relatif aux amendemens des oncles et tantes ; que pour les temps écoulés depuis l'âge ou Guyen aîné avait pu gagner sa vie, et notamment après sa 18e année, la pension ne pouvait être allouée d'après la délibération même du conseil de famille.

Pour l'intimée, on a soutenu le jugement dont est appel. Mais subsidiairement, on a offert de faire un compte sur une base nouvelle, dans lequel entreraient toutes les jouissances perçues, à condition de répéter contre Guyen aîné, et de porter au chapitre des dépenses de tutelle la pension annuelle de 100 fr. par an, fort supérieure à l'émolument réel de l'usufruit légal, ainsi que certaines autres dépenses, et notamment de frais funéraires occasionnés par le décès d'un oncle.

On a répliqué que la pension fixée par le conseil de famille l'avait été inutilement, l'éducation étant une charge naturelle de l'usufruit légal, et même une charge *ultrà vires emolumenti.*

On a cité, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la cour royale de Lyon, du 16 février 1853 (Sirey, 53-2-210), et l'autorité de Proudhon, contraire à celle de Ferrière, sous l'ancienne jurisprudence.

Arrêt. — En ce qui touche l'appel du jugement du 23 août 1843, interjeté par Pierre Guyen contre Antoine, Jean et Damien Guyen : — Attendu qu'en première instance il n'a été formé, par Pierre contre lesdits Antoine, Jean et Damien Guyen, aucune demande, ni par ceux-ci contre ledit Pierre Guyen, et que le jugement du 23 août 1843 n'a prononcé

aucune condamnation en leur faveur contre ledit Pierre Guyen; — Attendu que, même en la cour, l'appelant ne prend contre eux aucunes conclusions; — Attendu que si Pierre Guyen veut faire réformer, en ce qui le concerne, le compte presenté par Jeanne Fabre, lesdits Antoine, Jean et Damien Guyen, n'élèvent, en ce qui les regarde, aucune objection contre le compte, et même le tribunal leur a donné acte de leur approbation du compte présenté par leur mère; dès-lors, ils sont et veulent demeurer étrangers au débat qui peut exister à ce sujet entre l'appelant et la mère; c'est le cas de déclarer qu'il n'y avait lieu, de la part de Pierre Guyen, d'interjeter appel contre eux; — En ce qui touche l'appel de Pierre Guyen contre Jeanne Fabre, sa mère: — Attendu que ledit Pierre Guyen étant seul appelant du jugement du 23 août 1843, qui a homologué le compte tutélaire présenté par Jeanne Fabre, sa mère, le 11 septembre 1842, ce n'est que sous le rapport des intérêts, droits et actions desdits Pierre Guyen, et de Jeanne Fabre, que le mérite de ce jugement peut et doit être examiné et apprécié par la cour; — Attendu qu'il est constant, en fait: — 1° Que Jeanne Fabre, au décès de Pierre Guyen, 2e du nom, son mari, arrivé le 12 mars 1815, s'est trouvée de droit investie de la tutelle légale de leurs enfans mineurs et de la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, aux termes de l'art. 384 du Code civil; — 2° Que cette jouissance s'est continuée jusqu'au 21 juin 1825, époque à laquelle elle a cessé par suite des stipulations du mariage de Pierre Guyen, troisième du nom, appelant, avec Jeanne Picard; — 3° Que Pierre Guyen, né le 4 avril 1805, a eu 18 ans accomplis le 4 avril 1823, de sorte que l'usufruit légal résultant de la puissance paternelle de Jeanne Fabre, n'a pu s'exercer sur les biens dudit Pierre Guyen, que pendant la période des années du 12 mars 1815, jusqu'au 4 avril 1823; — 4° Que pour le temps qui s'est écoulé depuis le 4 mars 1823, jusqu'au 21 juin 1825, Jeanne Fabre a le droit de jouir de la moitié des biens dudit Pierre Guyen, 2e du nom, du 11 mars 1825, par lequel ce dernier légua l'usufruit de la moitié de ses biens à ladite Jeanne Fabre; — Attendu, d'une autre part, qu'il n'y avait pas eu de partage des biens de Pierre

Guyen, premier du nom, et de Antoinette Bourlange, et que le partage demandé contre Pierre Guyen, 3e de nom, tant en son nom qu'en qualité de tuteur de ses frères mineurs, a été ordonné par jugement du 19 novembre 1828, lequel a été suivi de rapport d'experts et de compte homologué par jugemens qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; — Attendu qu'il résulte de ces rapport et jugement que Pierre Guyen, 2e du nom, et après lui Jeanne Fabre, sa veuve, ont joui des biens provenant de Pierre Guyen, premier du nom, et d'Antoinette Bourlange, au-delà de la portion à laquelle avait droit ledit Pierre Guyen; de sorte que l'appelant et ses frères ont été obligés de faire raison aux cohéritiers de Pierre Guyen, 2e du nom, leur père, de la part des jouissances indûment perçues par lui ou par la veuve Jeanne Fabre; — Attendu que si Jeanne Fabre avait le droit de jouir des biens de Pierre Guyen, 2e du nom, elle ne pouvait l'étendre sur les biens dont il n'était pas propriétaire, et que si les enfans ont fait raison à leurs oncles de la partie des jouissances qui leur compétaient et qui avaient été indûment perçues par leur mère, celle-ci doit leur en remettre la valeur; d'où il suit que l'appelant, tant de son chef qu'en qualité d'héritier en partie de ses deux frères Damien et Antoine Guyen, prédécédés, est fondé à demander que Jeanne Fabre porte en son compte tutélaire, au chapitre de recette, la quotité des jouissances dont Pierre Guyen, 3e du nom, s'est trouvé débiteur envers les cohéritiers de son père; — Attendu que Jeanne Fabre a le droit de porter en son compte tous les frais funéraires qu'elle établira avoir été par elle payés, autre que ceux de Pierre Guyen, père des mineurs, ainsi que tous les capitaux par elle payés dans l'intérêt des mineurs, les arrérages ou intérêts de ces capitaux, même de ceux de ses droits et reprises, étant une charge de l'usufruit légal, pendant qu'il a été exercé par elle, suivant les dispositions de l'article 385 du Code civil; — Attendu qu'après le 4 avril 1823 qu'a cessé l'usufruit légal de ladite Jeanne Fabre, vis-à-vis de Pierre Guyen, appelant, jusqu'au 21 juin 1825, celui-ci a, suivant l'usage consacré par la doctrine et la jurisprudence pour les familles de cultivateurs, gagné son entretien, nourriture et éducation, et les frais

y relatifs ne doivent pas rentrer dans le compte tutélaire; — En ce qui touche les dégradations : — Attendu que rien n'établit qu'elles aient été commises par Jeanne Fabre, on doit se borner à accorder les réserves demandées.

Par ces motifs, la cour, en ce qui touche Antoine, Jean et Damien Guyen, les déclare follement intimés, et condamne Pierre Guyen, 3me du nom, appelant, aux dépens à leur égard; — Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 23 août 1843, en ce qu'il a homologué le compte tutélaire du 11 septembre 1842; bien appelé, émandant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que, conformément aux jugements des août 1836, novembre 1839 et 24 mars 1841, Jeanne Fabre rendra à Pierre Guyen, 3e du nom, son fils, appelant, tant en son nom qu'en qualité d'héritier en partie de ses deux frères prédécédés, le compte tutélaire qu'elle lui doit de l'administration et gestion des biens qui lui compétaient depuis le 12 mars 1815 jusqu'au 21 juin 1825, en distinguant les périodes de durée de l'usufruit légal du 12 mars 1815 au 4 mars 1823, et des charges y attachées et de l'usufruit testamentaire de moitié, du 4 mars 1823 au 21 juin 1825; — Dans lequel compte tutélaire ladite Jeanne Fabre portera en recette le montant des jouissances par elle perçues au-delà de la quotité des biens auxquels ses enfans avaient droit et dont ils ont été obligés de faire raison à leurs cohéritiers, dans le compte fait avec eux le 21 avril 1838, homologé par jugement du 23 juin de la même année, ordonne : 1° que dans le compte, pour les années 1823 à 1825, elle ne comprendra pas les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation dudit Pierre Guyen; 2° qu'elle y portera les frais funéraires et de dernière maladie qu'elle établira avoir payés, outre ceux de Pierre Guyen, 2e du nom, père des mineurs; 3° tous les capitaux qu'elle justifiera avoir acquittés, pour et dans l'intérêt desdits mineurs, les intérêts d'iceux, ainsi que les droits et reprises, étant une charge de l'usufruit légal, lesquels intérêts ne prendront cours qu'après la cessation dudit usufruit légal.

Cour royale de Riom. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 8 *juillet* 1845.

— M. Tailhand, *prés.* — M. Bayle-Mouillard, *av.-gén.* — Plaid. MM. de Parrieu et Godemel, *avocats.*

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le dernier alinéa de l'art. 2 *de la loi du* 11 *avril* 1838, *sur les tribunaux de première instance, qui décide qu'il sera statué en dernier sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, doit s'entendre des dommages-intérêts réclamés, soit par le demandeur, soit par le défendeur* (1).

Il n'y a pas lieu à distinguer entre l'un et l'autre; dans les deux cas, si la demande en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale, quel que soit le taux des dommages-intérêts réclamés par l'une ou l'autre des parties, il ne pourra changer le ressort de la demande.

Huguet. — C. — Farnoux.

Par un jugement du 16 juin 1843, le tribunal de première instance de Clermont rejeta une demande en désistement d'une vigne, formée par le sieur Pierre Huguet contre le sieur Antoine Farnoux, de la contenance de trois ares seulement. Cet immeuble, réuni à quatorze autres ares de terre, avait été affermé pour la modique somme de

(1) V. M. Bénech, *des tribunaux civils de première instance*, p. 398 et suiv.

20 fr. Le jugement du tribunal de Clermont était évidemment rendu en dernier ressort ; mais le demandeur avait conclu à des restitutions de jouissance et à des dommages-intérêts à donner par état.

En appel, on a opposé ces conclusions pour soutenir que les dommages-intérêts réclamés par le demandeur ne devaient pas être confondus avec les dommages-intérêts exclusivement fondés sur la demande principale elle-même ; ceux-ci, réclamés par le défendeur, ne pouvaient changer le degré de juridiction de la demande. Il n'en devait pas être ainsi de ceux qui l'accompagnent : ils doivent entrer dans le chiffre qui sert à fixer son ressort.

La cour a rejeté cette distinction.

Arrêt. — Considérant qu'aux termes de l'art. 1[er] de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux jugent en dernier ressort les actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail ; — Considérant, en la cause, que le prix de ferme stipulé, l'impôt payé et les ventes successives qui ont eu lieu donnent la certitude que l'immeuble dont le désistement est demandé est loin d'une valeur qui atteigne le taux du dernier ressort ; — En ce qui touche les dommages et intérêts qui ont été réclamés par les demandeurs : — Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 2 de la même loi, les demandes en dommages-intérêts sont aussi décidées en dernier ressort si elles sont fondées exclusivement sur la demande : — Considérant que les termes généraux de cet article s'appliquent à toute demande en dommages-intérêts, qu'ils ne permettent pas de distinguer entre ceux réclamés par les défendeurs et ceux prétendus par le demandeur ; que le juge ne doit pas distinguer là où le législateur ne l'a pas fait : qu'admettre cette distinction ce serait créer un droit différent pour le demandeur ou le défendeur, établir des règles diverses et s'éloigner des principes de justice et d'égalité entre les parties ; — Considérant, en fait, que les dom-

mages-intérêts dont s'agit n'étaient pas fondés sur une cause autre que celle de la demande.

Par ces motifs, la cour déclare les parties de Godemel non recevables dans leur appel.

Cour royale de Riom. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 24 mai* 1845. — M. Grelliche, *cons.-prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. de Parrieu et Emile Godemel, *avocats.*

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES

SUR

LES MAGISTRATS ET AVOCATS

DE LA FRANCE.

M. LÉBÉ.

Les biographies essayées jusqu'à ce jour ayant occupé plus de temps et de place que nous ne l'avions pensé d'abord, nous avons dû, pour remplir nos promesses, réunir et presque résumer en un seul travail les trois études qui nous restent à faire.

M. Lébé se présente le premier dans l'ordre hiérarchique, aussi bien que dans celui de nos études, et nous fournit, par le trait général et dominant de sa vie, cette consi-

dération simple : c'est que le travail fortifie les talens dans l'origine les plus débiles ; et lorsqu'il se continue avec une certaine persévérance, il leur fait prendre un rang qui ne leur paraissait pas naturellement destiné.

Ainsi est-il arrivé à M. Lébé. Esprit sérieux et droit, mais négligé peut-être un peu au début, il est parvenu à acquérir, par l'étude, des qualités solides qui l'ont posé comme entièrement digne des fonctions qu'il occupe, et qui l'auraient même élevé plus haut, si tel eut été son désir.

Aussi aurions-nous peut-être le droit de remarquer que, si dans l'ordre purement humain, l'espérance de grandeurs passagères peut ainsi stimuler l'ambition de l'homme, qu'elle lui fasse entreprendre des travaux patiens, obstinés, souvent même excessifs ; combien l'espérance et la promesse de grandeurs qui seraient éternelles, ne devraient-elle point, par une progression naturelle et logique, porter les natures douées d'une véritable distinction, à la méditation des vérités religieuses qui contiennent cette science supérieure et pratique, à laquelle seule sont attachées toutes les grandeurs définitives ?

Il y a aussi dans les sciences des choses humaines, des esprits ennemis du travail, ou qui ne l'acceptent qu'avec une certaine mollesse ; mais ces esprits sont-ils véritablement ceux que le monde élève et admire le plus ? Et de même, dans la vie religieuse, celui qui ne fait pas de son intelligence un tel usage qu'il s'efforce au moins sincèrement de découvrir la vérité, peut-il être élevé dans la mystérieuse justice de Dieu, autant que la faiblesse humaine aurait le droit de la pénétrer, à ces grandeurs bien autrement précieuses et magnifiques ? ne serait-il pas juste qu'il fût jugé par Dieu, comme nous jugeons nous-mêmes l'indifférence et la mollesse.

C'est la raison la plus vulgaire qui dicte ces considéra-

tions ; aussi, revenons sous l'empire de l'idée principale que va nous fournir la vie du magistrat dont nous abordons l'étude, à la loi véritablement féconde du travail. Mais que ces travaux de l'esprit ne soit pas seulement bornés et relatifs ! Après avoir rempli la tâche vulgaire qui fait grand selon le monde, essayons, le plus qu'il nous sera possible, de la rendre complète, en élevant encore nos regards vers Dieu, en l'étudiant aussi dans ses préceptes, dans ses dogmes, dans les enseignemens des livres sacrés ; et poursuivons ainsi notre marche dans la vie, en aspirant sans cesse vers ce terme qui devrait être le plus digne, comme il est le plus élevé, de notre ambition et de nos efforts.

La vie de M. Lébé ne peut guère imposer un long récit. Promu à la magistrature près la même cour où il exerce aujourd'hui les premières fonctions du parquet, sa carrière n'offre ni particularités curieuses, ni graves événemens. Dans cette carrière, toute hiérarchique, de modération, de patience et de travail, il a recueilli ce que donnent presque toujours ces vertus plus modestes que brillantes, mais aussi plus voisines de toutes les vérités.

M. Lébé (Jean-Baptiste-Louis-Pascal), est né à Condom (Gers), le 31 mars 1782. Entre sa naissance et son entrée dans la magistrature, nous ne savons rien qui mérite d'être signalé. Seulement il paraît que, peu d'années après ses débuts au barreau, il demanda et obtint des fonctions très-capables de changer sa carrière d'avocat et de diriger ses goûts, autant que son ambition, vers celle de la magistrature. A l'âge de 26 ans, (le 19 octobre 1808), il fut nommé conseiller-auditeur près la cour d'Agen.

Ces fonctions, qui n'étaient qu'une sorte de noviciat pour parvenir à un rang plus élevé, l'appelèrent souvent à porter la parole comme organe du ministère public. Des magistrats, qui ont conservé avec une très-exacte fidélité

les souvenirs de cette époque, ont raconté qu'à l'origine, M. Lébé manquait tout à la fois de facilité et de science. Après ses premiers réquisitoires, il fut accepté comme un jeune magistrat intelligent et d'un talent estimable, sans doute, mais qui ne paraissait point appelé à diriger le parquet d'une cour. M. Lébé, avec son sens droit, remarqua mieux que personne les tâches de ses réquisitoires, ces fautes que dans un autre ordre de choses l'on a appelé *heureuses*, à si juste titre, puisqu'elles servent à éveiller notre attention sur nos défauts et à nous en corriger. Il sentit l'impression qu'il avait produite, et se promit de meilleurs travaux pour l'avenir. Aussi, les vacances de 1809 étant arrivées, il les consacra exclusivement à de longues études sur le droit romain. Il fouilla et compara les textes avec une ardeur et une patience infatiguables: deux mois lui suffirent pour revenir à ses fonctions, presque entièrement transformé. Dans les premières affaires où il porta la parole, la cour remarqua les modifications qui s'étaient opérées dans sa manière; et la considération nouvelle dont il se vit entouré fut un stimulant nouveau pour l'attacher à ses études non encore terminées. Les vacances de l'année suivante lui permirent de compléter ses travaux, et il se trouva bientôt tout à fait digne de remplir les fonctions d'avocat-général. Quoiqu'on en dise, la récompense accompagne presque toujours le mérite : il fut en effet nommé avocat-général le 24 avril 1811.

Ses titres ne firent que grandir tous les jours; mais sa carrière ne suivit pas une progression semblable. Depuis 1811, il resta avocat-général et ce fut seulement la révolution de 1830 qui l'éleva aux fonctions de procureur-général. Néanmoins, en 1821 (30 avril), il fut nommé membre de la légion-d'honneur.

Dans des indications qui nous ont été transmises sous

le titre modeste de Notes (et qui sont empreintes d'un caractère d'impartialité élevé, en même temps que d'une rare finesse d'aperçus), nous trouvons que M. Lebé acquit dans l'exercice de ses fonctions d'avocat-général une grande autorité. Son opinion fesait presque toujours arrêt à une époque où les cours royales pouvaient, bien plus que de nos jours, préparer, par leur science, la jurisprudence de la cour suprême ; et chacun sait la part que la cour d'Agen prit à ce travail.

« Ce qui distinguait ses réquisitoires, c'était l'érudition éclairée par un sens droit. Il connaissait le droit romain à fond, et il semblait se complaire dans ses explorations. Aussi remarquait-on dans ses réquisitoires des axiomes toujours justes et puisés à toutes les sources de cette législation. Cette manière de traiter les questions l'entraînait à des développemens qui auraient pu sembler peut-être dépasser le cadre de la discussion ; mais toute question avait pour lui le même intérêt de curiosité, et il en établissait la généalogie avec un soin de détail que l'on a quelquefois accusé de longueur. C'était exactement la méthode de l'ancienne plaidoirie, savante, minutieuse, encyclopédique. Au milieu de ses évolutions, la pensée marchait cependant et dégageait l'inconnu avec une sorte de puissance. La conclusion était toujours parfaitement déduite. Aussi ces qualités ont valu à M. Lébé une renommée de jurisconsulte universellement acceptée dans le ressort. »

Durant cette longue période de 19 années passées sans avancement, dans les fonctions d'avocat-général, M. Lébé fit preuve d'une longue patience, et il mérita bien par cette sage et courageuse persévérance, autant que par ses autres titres, la haute promotion à laquelle il fut appelé en 1830. Il y a toujours dans la vie des hommes, même les plus distingués, de ces temps d'arrêt, de ces périodes décourageantes qui semblent annoncer souvent la

fin d'une carrière officielle. Chacun se plaint de la lenteur des succès et se croit l'objet d'une sorte de fatalité malheureuse qui le condamne à ne recueillir que des avantages inférieurs à son mérite. Pour tous, cependant, soit au début, soit au milieu de la carrière, il y a ce temps du découragement, des secrets désirs et des vagues aspirations vers un sort meilleur. Mais ce temps est néanmoins bien nécessaire; car combien ne trouve-t-on pas d'hommes souvent éminens qui n'en ont point retiré de suffisans résultats! Combien qui, après cette période que nous pourrions appeler providentielle, de recueillement, de loisirs, de réflexions et de souffrances, en sortent encore imparfaits par mille points!

Quoi qu'il en soit, quelques jours après la révolution de 1830 (le 25 août), M. Lébé vit sa carrière couronnée par sa promotion aux fonctions de procureur-général. « Pendant la restauration, trouvons-nous encore dans les notes qui nous ont été si obligemment fournies, M. Lébé n'avait pas eu occasion de signaler ses opinions politiques. Son esprit n'était pas fait pour envier le rôle actif d'homme de parti. Le cabinet, l'étude solitaire, les succès inoffensifs de l'audience, suffisaient à son ambition. Le bruit qui se faisait autour des individualités hardies l'eut effrayé.... Aussi nul ne saurait dire s'il appartenait au parti libéral qui pouvait mieux convenir à ses idées de jurisconsulte, par la générosité de son programme, ou au parti du pouvoir qui, pour lui, trouvait dans son existence même une suffisante raison d'être ».

Cette modération du magistrat dans les affaires politique, dut motiver suffisamment la confiance du pouvoir nouveau pour l'engager à se l'attacher par un titre mérité depuis si long-temps.

Cette promotion fut, du reste, pleinement acceptée par la magistrature et le barreau. « Si le savoir, trouvons-

nous encore, une parole sérieuse, une vie austère, le désir du bien, sont des titres pour ce poste éminent, on peut dire, sans scrupule, que personne ne le méritait, en effet, mieux que lui. Il apportait de plus dans ces fonctions délicates un caractère plein d'aménité, une politesse exquise qui lui avaient concilié tous les esprits, et devait le préserver du danger des inimitiés ».

Quatre années après (2 mai 1834), il reçut un nouveau titre de la confiance du pouvoir; il fut nommé officier de la légion-d'honneur.

Depuis, assure-t-on, les fonctions d'avocat-général ou de conseiller près la cour suprême lui furent proposées, tandis que M. Martin, président de chambre à Toulouse, aurait été destiné à le remplacer près la cour d'Agen. Mais ces combinaisons ne furent à la convenance ni de l'un ni de l'autre de ces magistrats, qui ont conservé depuis les mêmes fonctions.

Il y a trois ou quatre années, une maladie grave de M^me^ Lébé opéra une modification profonde, si non peut-être dans les idées, mais du moins dans les habitudes religieuses de M. Lébé. Presque toujours, si on le remarque, il faut des épreuves, et souvent *bien douloureuses*, pour ramener, même les meilleurs esprits, à des croyances, à des actes que la justesse de leur jugement leur avait montrés néanmoins, comme des croyances vraies et comme des actes nécessaires. Ces actes sont nécessaires en effet, soit à cause des devoirs de l'homme envers Dieu, soit à cause de l'exemple que chacun doit à ses semblables et de la nécessité de manifester le témoignage de foi auquel l'amène son intelligence. Aussi, tandis qu'en notre temps on signale l'indifférence religieuse comme si inoffensive, comme si naturelle; qui sait si Dieu n'envoie pas ces épreuves pour la stimuler ou la châtier, comme le seul moyen efficace pour faire rentrer même les meil-

leures natures dans la voie complète de la vérité? Qui sait si, dans les secrets desseins de la Providence, l'indifférent n'est pas ainsi à lui-même la seule cause de ces épreuves et des douleurs par lesquelles sont affligés les êtres qui lui sont chers ?

Ici semble se terminer et se termine bien, en effet, le récit de la vie de M. Lébé. Néanmoins, cette étude serait loin d'être complète, si nous ne rapportions, en partie, du moins, les détails simples, mais fins et bien choisis, contenus dans les notes qui nous ont été remises et qui font véritablement tout l'intérêt de cette biographie.

« Après 1830, lisons-nous dans ces notes, ceux qui veulent les hommes à la hauteur des événemens, craignaient de ne pas trouver en M. Lébé l'énergie que pouvaient demander les nécessités de la lutte au sortir d'une révolution, et de voir ainsi le pouvoir désarmé.

« Ces prévisions, ou vraies ou fausses, ne se sont pas heureusement réalisées; notre pays est demeuré calme: et sauf quelques procès politiques qui n'ont eu qu'un médiocre retentissement, l'histoire de ces quinze dernières années s'est accomplie dans la tranquillité la plus profonde.

« En 1832, notre cour d'assises eut à juger une émeute dans laquelle les registres des contributions indirectes de Cahors avaient été incendiés.

« En 1842, elle jugea les troubles de Villeneuve, à l'occasion du recensement.

« Entre ces deux époques, le journal légitimiste d'Agen a été plusieurs fois traduit devant le jury.

« M. le procureur-général a porté la parole dans ces affaires, qui se sont toutes terminées par des acquittements. Il s'étudiait à chercher des transactions, à tempérer la rigueur de son ministère, à pacifier les esprits avec toute la candeur d'une conscience honnête. Ces procès

politiques, où l'on cherche si souvent à faire du zèle, semblaient troubler le calme de sa méditation et lui enlever le sentiment intime de sa force. Ce n'est pas que jamais il ait laissé fléchir l'accusation, mais il manquait de cette foi ardente qui fait l'orateur, aussi il n'y a jamais obtenu de succès.

« Dans le travail d'audience, M. Lébé ne s'est réservé que les affaires criminelles qui ont de la gravité, et ses qualités extérieures semblent l'appeler à ce rôle.

« A voir cette figure grave, cette attitude recueillie, cette attention religieuse qui n'abandonne aucun moment à la distraction, on croit voir réalisé l'idéal du ministère public. M. Lébé a la taille élevée ; sa figure est belle..... son front est découvert, comme chez les hommes d'intelligence ; sa mise est sévère et traditionnelle ; il ne manque jamais de porter la cravate blanche et les gants blancs : il y a aussi dans sa parole quelque chose de solennel qui inspire le respect ; ces formes extérieures, le prestige dont l'homme privé environne l'homme public, donnent à M. Lébé une autorité véritable devant le jury.

« Les réquisitoires de M. le procureur-général sont conçus suivant les règles de la rhétorique scholastique : ils en ont les divisions exactes et méthodiques, et semblent chercher dans ces signaux, préparés à l'avance, un préservatif contre les écarts de la pensée. Cela donne plus de clarté à la discussion ; et, en effet, toute la cause s'instruit dans ses discours avec un enchaînement, un ordre remarquable ; toutes les circonstances y sont classées naturellement et avec un esprit de critique irréprochable ; les preuves se groupent et se combinent avec sûreté.

. . . . . .

« . . Ce que l'on peut louer sans restriction chez M. Lébé, c'est le calme de sa discussion ; il n'emprunte rien à

l'artifice de l'éloquence. Tout est raisonnement, preuve, logique. Les idées morales, il les exprime comme des axiômes et ne leur demande que ce qu'elles doivent produire, la vérité : ne cherchant pas à passionner pour séduire, par l'indignation ou la frayeur, la conviction du jury. Il peut ainsi manquer d'habileté, mais le magistrat y gagne ce qu'y perd l'orateur; car il y a si peu d'entraînement dans ces harangues, que l'on finit par se persuader que la réflexion pourrait bien s'être fait de cette tempérance une règle d'impartialité.

« Le style est élégant et limpide; la phrase est toujours correcte et claire; elle a même un certain apprêt littéraire qui annonce une étude sérieuse de la langue. Dans les questions médico-légales, c'est toujours le mot technique qui est employé; là encore, l'érudition est véritable et elle se développe sans effort, comme un produit naturel venu sur son terrein propre.

« Dans ses discours de rentrée, comme procureur-général, M. Lébé a toujours été guidé par ce sentiment de circonspection et de réserve qui ne l'abadonne jamais et qui est le fond de son caractère. Ces discours sont, du reste écrits avec soin, dans un style tempéré, où respire un parfum de bienveillance sereine qui est le miroir de son âme. La censure en est à peu près exclue; l'hommage rendu aux magistrats qui ne sont plus ressemblerait presque à la flatterie, si la flatterie pouvait aller au-delà du tombeau et s'adresser aux morts. L'éloge est son élément, et l'on pourrait dire un besoin de son cœur. Il lui arrive quelque fois même de dépasser l'indulgence; mais ce sont là des défauts pour lesquels on ne saurait être sévère dans un homme qui corrige si bien par les exemples de sa vie l'extrême tolérance de ses jugements.

« M. Lébé est envers le barreau homme de tradition; il n'a pas pour les avocats cette espèce d'éloignement hau-

tain qui semble vouloir s'établir dans la magistrature. Il écoute patiemment et avec intérêt, ayant pour tous ou des témoignages de sympathie et d'admiration, ou des paroles d'encouragement.

« Dans la vie privée, nul n'est plus honorable, et n'a des habitudes plus modestes. Sa famille lui suffit, il ne va guère dans le monde que pour satisfaire aux exigences de l'étiquette, dont il est esclave. Il est marié, mais il n'a point d'enfants ; toute son affection se concentre sur sa femme et son frère, M. Lébé, Emmanuel, conseiller à la cour royale, avec qui il est très-étroitement uni ; il vit ainsi retiré, loin du faste, donnant à la bienfaisance ce qu'il ne saurait donner au luxe et à la représentation. Il a toujours été religieux par sentiment ; mais pendant long-temps il s'affranchit du culte extérieur ou à peu près. Depuis trois ans environ, une maladie de sa femme, qui dure encore, l'a conquis entièrement aux pratiques d'une dévotion éclairée.

« On peut juger de la considération dont M. Lébé jouit parmi nous en voyant ce que l'élection a fait pour lui. Ce n'est pas toujours un criterium bien sûr, car l'élection se laisse gagner par l'intrigue ; mais on peut affirmer hautement que le caractère de M. le procureur-général est à l'abri de ces soupçons. Sa *candidature a toujours été* franche, sincère et loyale. Il est devenu, par l'élection, membre du conseil général du département, du conseil municipal d'Agen, de l'académie d'agriculture, sciences et arts d'Agen. Pendant plusieurs années, il a présidé le conseil général ; il a plusieurs fois présidé l'académie ; il fait, en outre, partie de plusieurs commissions administratives et est officier de la légion-d'honneur. On raconte qu'une place de conseiller à la cour de cassation lui a été offerte, il y a déjà plusieurs années, et qu'il a refusé.

« La diversité de ces fonctions à servi à faire connaître

les ressources dont le travail a doté son esprit. Sans avoir des idées très-élevées, il éclaire une discussion par la netteté de ses vues et l'exactitude de ses connaissances. ; partout il apporte cette étude patiente et infatigable qui est le tribut naturel de sa conscience et de sa probité. »

Après les détails charmans et complets que nous venons de reproduire, si l'on cherche à résumer la vie de M. Lébé, l'on trouve qu'elle se distingue surtout par ces deux traits principaux : le sentiment sérieux du travail et la modération du caractère. Or, la réunion de ces deux sortes de mérite doit amener inévitablement à la découverte de la vérité dans tout ordre de chose. Nous avons dit notre pensée sur le premier de ces mérites, nous devons dire à propos du second, que la modération du caractère sera toujours une des qualités les plus précieuses chez le magistrat ; mais elle le rendra complet surtout lorsqu'elle s'alliera à la décision et à la fermeté. Toute nature grave, réfléchie, étendue, *apercevant les rapports* nombreux des choses, les mystères souvent si profonds des passions et des intérêts de l'homme sera toujours circonspecte et modérée. La vérité se distingue éminement à ce caractère.

La modération n'est à la vérité que de l'impuissance lorsqu'elle se traduit par l'indécision et la faiblesse ; mais, pour conclure ainsi, il faut se défier d'un jugement précipité et se garder de confondre trop aisément un des mérites qui relèvent tant le caractère de l'homme avec une des tâches qui l'abaissent peut-être le plus, au contraire.

Il faudrait donc toujours s'attacher, même dans la modération, à chercher ce trait net et sûr, qui rend aussi arrêté et vigoureux pour décider, que l'on avait été indécis et affectueux pour rapprocher. Ce qui rend les hommes complets, ce n'est pas seulement la douceur ou l'énergie ; c'est l'une et l'autre.

Nous avons vu quelles étaient les qualités de M. Lébé, comme jurisconsulte; et la pensée qu'avait eue le pouvoir de l'associer aux travaux de la cour suprême doit donner la dernière mesure de la solidité de sa science et de la justesse de son esprit.

Comme littérateur, M. Lébé appartient à l'école de l'empire qui a manqué un peu, tout à la fois, de la simplicité majestueuse de la grande école du 17e siècle, et du génie souvent hasardé, mais quelquefois heureux, de l'école moderne.

Les opinions politiques de M. Lébé semblent consister à n'appartenir à aucun parti, mais à respecter le pouvoir constitué, à s'y attacher même, à le regarder comme l'expression de la volonté de Dieu, et conséquemment comme le seul vrai. Lorsqu'on n'est point appelé à faire de la politique active, c'est-à-dire à concourir à l'œuvre de la constitution de son pays, nous aimons assez ces opinions effacées et en quelque sorte négatives. On a beaucoup attaqué, à propos de l'historien le plus estimé peut-être de la révolution française, ce respect ou même ce culte de la politique triomphante; nous la croyons cependant la seule vraie. C'est un sentiment généralement reçu qu'il est honorable de n'avoir jamais eu qu'une seule opinion, et de s'être montré toute sa vie le représentant fidèle d'un parti. Cela est honorable en effet, glorieux même dans une certaine mesure; mais nous devons ajouter que nous regardons cette fidélité comme le résultat d'une opinion de sentiment plutôt que d'une opinion raisonnée, philosophique ou religieuse. Nous pensons, en effet, qu'il y a toujours plus de raisons légitimes en faveur des gouvernemens qui s'établissent qu'en faveur de ceux qui s'en vont ou qui attendent. Sans doute, Dieu permet quel-

quefois les pouvoirs mauvais pour châtier les peuples; mais ces pouvoirs, qui ont aussi leur mission providentielle, sont néanmoins plus rares qu'ordinaires. Ils constituent évidemment l'exception plutôt que la règle. Or, ces exceptions s'apprécient, se sentent bien plus qu'elles ne se discutent, et un esprit juste n'a pas besoin de grands efforts pour les distinguer.

M. Lébé n'a point eu à traverser ces époques assez manifestement mauvaises pour lui imposer jamais comme un devoir l'abandon de ses fonctions. Magistrat depuis 1808, il a assisté passivement à la fin de l'empire, qui se mourait de sa mort naturelle et nécessaire après sa vie énergique, mais un peu convulsive et déjà trop pleine. Il a parcouru la restauration, qui aurait duré long-temps et toujours peut-être, si elle eût voulu plus franchement accepter les élémens nouveaux nés de la révolution française : la bourgeoisie et la presse. Enfin, il a été élevé aux fonctions de procureur-général, par le pouvoir nouveau, qui était plus que tout autre l'expression véritable de son caractère; et il s'y est attaché sincèrement.

C'eût été, il y a quelques années, une chose délicate et difficile d'apprécier les opinions religieuses de M. Lébé, ce qui constitue en définitive pour tout homme, mais surtout pour le magistrat d'un rang élevé, la partie la plus importante de ses doctrines, de ses études, de sa vie. Comme nous l'avons vu, il n'en est plus de même aujourd'hui.

Telle est la carrière de M. Lébé : carrière patiente, digne, régulière, couronnée enfin comme le doivent être toutes les carrières fondées sur le travail, la modération du caractère, l'examen sérieux de tout ce qui doit occuper l'esprit de l'homme, enfin, et par dessus tout, sur une soumission entière à toutes les idées vraies.

M. MARTIN.

Si ces études ne devaient être les dernières, nous pourrions dire, à propos de M. Martin, qu'il serait temps d'en venir à nos magistrats ou à nos avocats, en quelque sorte domestiques, dont le mérite aurait long-temps resté sans aliment et sans éclat. Il faudrait sans doute bannir, pour ce travail, les hésitations et les craintes qui arrêtent trop souvent, et ouvrir discrètement, mais ouvrir enfin le sanctuaire de ce culte intérieur, étudier cette activité qui se dévore quelquefois elle-même et tombe souvent, si elle n'est heureusement dirigée, en une défaillance qui fait peine seulement à pressentir. C'est presque toujours un spectacle douloureux que l'analyse des hommes dont les forces surabondent ou restent sans emploi; mais cela doit rappeler cependant que l'homme n'est point toujours placé dans la vie pour voir se développer, avec splendeur et suivant son désir, les facultés solides ou brillante qui lui furent départies. Si cette activité féconde,

par fois exaltée même et presque fébrile, ne se tourne sur elle-même avec un sentiment sincère de courageuse humilité et de véritable abnégation, les natures les mieux douées n'offrent plus qu'un triste spectacle qui éveille tout à la fois la sympathie et le regret.

Et néanmoins, si on le remarque bien, ces époques de découragement et d'incertitude n'ont qu'un temps dont on perd même bien vite le souvenir. On se relève souvent de l'épreuve avec des perspectives magnifiques et des espérances illimitées ; mais les épreuves reviennent encore jusqu'à ce que ce pauvre esprit de l'homme, si lent à découvrir la vérité, se soumette enfin à accepter presque sans regret et sans désirs toutes les positions qui lui assignent le devoir et la main de Dieu.

M. Martin, dont le rang aujourd'hui est si envié sans doute et à si juste titre, a eu un double temps d'épreuve et d'attente. Durant une période de huit ou dix années, il a attendu sa place au barreau ou dans la magistrature ; pendant une période plus longue encore, il a attendu son rang mérité aussi dans les affaires publiques : double épreuve et double triomphe, également dignes d'être étudiés et médités.

M. Martin est encore, et par d'autres points, un de ces esprits dont l'étude présente un véritable intérêt. Nature éveillée et franche, fine et loyale, active et réfléchie, une foule de contrastes s'y rencontrent, sans altérer néanmoins les traits dominans et définitifs de son caractère, qui peuvent se résumer dans le génie du travail et de l'action.

Aussi la vie, pour M. Martin, n'est pas un champ à parcourir, mais à conquérir. C'est moins un passage difficile et qui exige une réflexion et une circonspection extrême sur toutes choses, qu'une lutte à soutenir contre les obstacles que ses convictions rencontrent ; de là aussi

ce travail incessant, cette vie continuellement remplie par la préoccupation des affaires et le mouvement qu'elles entraînent.

La carrière de M. Martin, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre politique, répond entièrement à la nature de son caractère qui conquiert, en effet, plutôt qu'il n'obtient. Elevé, bien jeune, des rangs négligés du barreau bien qu'à tort sans doute, aux fonctions d'avocat-général, il s'est placé en peu de temps à la hauteur de ces fonctions. Bientôt, peu satisfait de cet effort, il a dépassé le degré de science et de distinction nécessaires, et il a été porté par le sentiment de tous aux fonctions de président de chambre qu'il semble dépasser et dominer encore depuis que s'est ouverte enfin devant lui une carrière nouvelle. De même aussi dans l'ordre politique, éloigné plusieurs fois, et en quelque sorte systématiquement repoussé de la représentation de son pays, surtout du pays de sa naissance, il s'est vu inopinément adopté par une patrie nouvelle, et il a pénétré enfin, comme par une légitime violence, dans cette enceinte si enviée, qui semblait si obstinément fermée pour lui.

Carrière curieuse à étudier que celle-là, quoique bien rapide, mais caractère plus curieux encore et que l'on se sentirait porté à aimer et à louer presque sans réserve, si l'on ne découvrait encore peut-être quelques aspirités à effacer, et une spontanéité généreuse sans doute, mais irritables quelquefois, et avec laquelle les sympathies peuvent aisément se changer en répugnances.

La vie de M. Martin peut se résumer en quelques lignes. Il est né dans notre département (à Saint-Béat), vers 1798, nous assure-t-on; il fut reçu avocat en 1818 ou 1819; il passa quelques années à Paris, et le quitta, après

le procès des sergens de la Rochelle, pour venir s'attacher au barreau de Toulouse. Il plaida peu de causes civiles. En juin 1830, il soutint avec éclat la défense de *la France Meridionale* ; nous avons donné ailleurs, sur ce procès et la part qu'y prit M. Martin, quelques détails qui nous dispensent d'y revenir. Il fit partie de la commission envoyée à Paris par la ville de Toulouse, après la révolution de 1830, et obtint la place d'avocat-général près la cour. Il passa dans ces fonctions quatre ou cinq années, pendant lesquelles il travailla beaucoup et se rendit bientôt supérieur à ces fonctions mêmes, dont ses connaissances juridiques semblaient devoir l'éloigner dès l'origine, ainsi qu'il le reconnaissait d'ailleurs lui-même avec modestie, en sollicitant l'indulgence et les conseils de ses collègues plus expérimentés. Après ce temps passé au parquet, il fut nommé président de chambre. Les fonctions de procureur-général à Agen lui furent offertes quelques années plus tard. M. Martin ne les accepta point et il fit bien. Son ambition, comme sa destinée, était de devenir homme politique dans son pays et par son pays.

Il y a bientôt deux années, il fut nommé député de Villefranche. Depuis ce temps, les affaires politiques l'occupent d'une manière principale, et ont changé la nature, si non de ses goûts, au moins de ses habitudes presque exclusivement judiciaires.

Telle est la vie de M. Martin, qui contient aussi ses enseignemens, et qui comporterait une appréciation étendue. Néanmoins nous essaierons de nous livrer seulement à quelques considérations rapides ; car, ou nous, ou d'autres, aurons à revenir sans doute un jour sur cette carrière à peine commencée pour les affaires politiques et pour les questions de tout ordre qui s'y rattachent.

Comme magistrat, M. Martin possède des qualités du

plus haut prix ; et nul ne saurait méconnaître cette intelligence facile, cet esprit exact et mesuré, qui saisit avec une merveilleuse faculté de raison et de finesse le point où se révèle la vérité et où commence le doute.

M. Martin est toujours d'une convenance parfaite pour le barreau, tout en assurant à la direction des affaires une marche régulière et rapide. Il aime, il encourage les jeunes hommes, et se prête, autant qu'un magistrat peut le faire, à favoriser ceux qui ne peuvent offrir que des espérances éloignées encore de ce que l'âge et l'exercice peuvent produire.

Aussi, à une époque où il aurait plus vivement désiré qu'à cette heure, sans doute, les fonctions de procureur-général, et ou chacun cherchait en lui les qualités que ce titre commande ; chacun aussi pressentait déjà le chef distingué, le juge sûr, l'appréciateur ferme des talens. Sa science même de jurisconsulte paraissait s'accorder merveilleusement avec les mérites qui sont plus particulièrement nécessaires dans les fonctions du parquet ; et l'on rappelait combien il avait charmé d'abord lorsqu'il avait été nommé avocat-général, et surpris bientôt, par la distinction de son esprit et cette solidité de jugement qui révélèrent, soit dans les affaires criminelles, soit dans les causes civiles, une aptitude pratique qu'il n'avait point eu jusques-là d'occasion sérieuse de manifester entièrement.

Cela doit ramener à dire qu'il n'est pas toujours bon d'obtenir ce que l'on désire quelquefois avec tant d'ardeur. Le temps que M. Martin a passé loin des affaires publiques, lui a servi à fonder une réputation de magistrat distingué, d'un esprit sûr, d'une nature éprouvée enfin, et qui a fait ses preuves dans l'ordre pratique des affaires.

Et de même encore, lorsque M. Martin a reporté depuis sa pensée sur cette période d'attente de la restauration,

s'il s'est plaint souvent sans doute de s'être vu condamné à une sorte d'inertie pour sa profession pratique, et de s'être vu rejeté dès-lors vers des études plus générales, il a dû remarquer aussi qu'il les retrouve aujourd'hui dans sa carrière politique avec de bien autres avantages qu'il n'en eût retiré de ses travaux juridiques. Ainsi Dieu mène le plus souvent à leur insu la destinée des hommes, et les dirige quelquefois vers des travaux qui leur sont en réalité plus profitables qu'ils ne l'auraient jugé eux-mêmes au temps de l'épreuve. C'est là ce qui place aujourd'hui M. Martin au-dessus de bien d'autres esprits doués peut-être d'autant d'aptitude que lui, et ce qui en fait une nature plus cultivée et plus complète. Aussi cela seul est sage : travailler, réfléchir, attendre quelquefois, suivre la voie qui s'ouvre naturellement sans trop se préoccuper de ce que Dieu nous réserve. L'homme a le regard borné, et aussi Dieu voit pour lui et plus loin que lui. Maintenant, de même qu'à l'entrée brillante de sa carrière de magistrat, M. Martin doit voir nettement et sans trouble qu'elle était sa destinée véritable. Au lieu d'user ses forces et sa vie dans les discussions d'intérêts privés, sa mission plus élevée et aussi plus grave, c'était, dans l'ordre judiciaire, de préparer ou de rendre les arrêts d'une justice supérieure; dans l'ordre des affaires publiques, c'était de faire surtout de la politique conservatrice avec cet esprit de modération, de sagesse, de fermeté raisonnable, et de généreuse indépendance qui le distingue éminemment. Aujourd'hui, il doit voir comment l'enchaînement des choses et peut-être même comment ses fonctions de magistrat l'ont amené à un résultat auquel ne l'aurait point conduit sans doute la carrière judiciaire telle qu'il l'avait prévue.

En ce moment, M. Martin se trouve surtout porté vers la vie publique, et il faut le reconnaître, c'est à cette nature

de travaux qu'il semble plus particulièrement destiné. Cette activité, cette sorte de verve, ce bon sens, ce haut sentiment du juste et du vrai, qui se rencontrent en lui, tout cela n'est point fait pour la réalité circonscrite des affaires et des intérêts individuels. A ces qualités rares et nombreuses, il faut plus d'air, plus de jeu, plus d'aliment surtout. Mais, chose remarquable et douloureuse! comme nous l'avons déjà fait pressentir, M. Martin, qui avait tant désiré, et à si juste titre d'ailleurs, de représenter son pays, est parvenu tout à coup et sans guère l'espérer à ce rôle tant envié (comme par une compensation si ordinaire dans le cours des existences humaines), quelques mois à peine avant que ne s'ouvrît pour lui une source de regrets bien plus amers que ne pouvaient lui offrir de charmes l'activité et le bruit de la vie publique. Si porté que l'on soit vers le mouvement et l'action, qui sont la vie peut-être pour la matière comme pour l'esprit, il y a des moments où l'on est rappelé entièrement à cette vie toute intérieure, dans laquelle l'âme se nourrit d'elle-même et repousse toute distraction du monde extérieur. Or, c'est à ces moments surtout que l'on sent la portée des événements qui laissent en nous une trace si profonde. L'on comprend alors qu'il y a un âge, un jour, une heure dans la vie où Dieu veut faire la conquête de nos âmes et y pénétrer à tout prix. Quelquefois, il nous rappelle à lui par la douceur, quelquefois par la violence; mais de quelque façon qu'il nous appelle, il y aurait folie ce semble à lui résister. On n'a jamais raison contre Dieu. Nous avons beau nous cacher et fuir, ou feindre de ne pas comprendre et ne pas comprendre en effet; Dieu nous poursuit jusqu'à ce que notre intelligence se soit ouverte enfin à cet ordre de choses supérieures et cachées pour lesquelles nous sommes faits. Un des représentans les plus faibles par le caractère, mais de l'esprit le plus délicat et le plus fin, et aussi un des représentans les plus vantés

de la philosophie du XVIII^e^ siècle ; Diderot a écrit cette pensée, juste mais sévère, sur ceux qui croient et sur ceux qui nient ou qui doutent. : « L'incrédulité est quelquefois le vice d'un sot ; la crédulité, le défaut d'un homme d'esprit. L'homme d'esprit voit loin dans l'immensité des possibles ; le sot ne voit guère de possible que ce qui est. » Or, c'est pour ouvrir les facultés de notre intelligence à ce domaine des possibles devenus des certitudes manifestes par la révélation, que Dieu nous envoie souvent tant de maux. Lorsqu'une épreuve ne nous suffit point, il nous afflige par d'autres épreuves ; quand nous croyons avoir échappé à un de ses coups, il nous frappe par un autre coup, jusqu'à ce qu'il nous amène vaincus et brisés comme des enfans imprudens ou rébelles qui s'aperçoivent enfin combien c'est une lutte inégale et vaine que la lutte qu'ils osaient soutenir contre lui. C'est là une loi commune à tous les hommes. Dieu les appelle tous à chaque heure sans doute, mais particulièrement à des momens divers, les uns dans la jeunesse, les autres dans la virilité ; il conserve ceux-ci fidèles et purs depuis le premier âge, il ramène ceux-là au dernier jour, et après toute une vie d'agitation honnête peut-être, mais stérile pour l'étude et la pratique directe des vérités supérieures. Il a ses desseins sur tous, desseins impénétrables presque toujours ; mais lorsqu'il manifeste sa volonté de reprendre une âme et de la sauver, il faut que cette pauvre âme se soumette. Que si elle résiste encore, elle engage un combat téméraire et dangereux dans lequel elle devra finir par être vaincue ; ou bien, ce qui est la pire de toutes les conclusions, par être abandonnée de Dieu, pour n'être plus reprise, souvent impréparée et sans nouvelle grâce, qu'au jour du suprême jugement.

Comme nous l'avons remarqué, M. Lébé aussi a eu son épreuve salutaire, mais épreuve réparable et qui n'est point

encore définitive. Cette épreuve toutefois a suffi pour le ramener. M. Martin s'est élevé à la députation et a vu se réaliser en quelque sorte un des plus beaux rêves de sa vie, à une époque trop voisine de celle où allait se réaliser aussi une des plus amères et irréparables réalités : la perte d'une épouse aimée de cette affection que M. Martin sait donner à tous, et de cette autre affection particulière qu'il avait vouée depuis sa première jeunesse à l'épouse de son choix et de son cœur. Ainsi vont les choses sous la main de Dieu. Il satisfait et désole le cœur de l'homme, en lui accordant la satisfaction d'un vif désir, et en lui retirant presque en même temps un plus grand bien : conclusion douloureuse, sans doute, mais nécessaire pour le plus grand nombre ; conclusion énergique néanmoins, qui avertit l'homme à tout âge, dans tout rang, que la vie présente et toutes les conquêtes de la vie, ne sont qu'une possession rapide et tourmentée, et que l'homme, pour tant qu'il s'agite, ne peut trouver le calme qu'en Dieu.

M. Martin, par l'activité même de son esprit, ne peut être un homme politique systématiquement stationnaire, non plus que témérairement progressif. Quoique attaché au pouvoir par des convictions sincères, il ne cherchera point à le retenir dans l'ornière, mais à le maintenir dans une voie large et sûre. Il ne voudra point marcher trop vite, comme autrefois, à l'époque de l'enthousiasme et des rêves illimités, mais il voudra marcher cependant. Aussi, doit-on juger que l'ambition du pouvoir comptera moins pour lui que le désir d'un rôle actif à jouer, et qu'il devra chercher à peser plutôt par une influence légitime et rationnelle, que par la possession des honneurs.

Nous nous sommes dit quelquefois que nous voudrions M. Martin large et grand dans toutes ses actions, comme il l'est dans ses idées, et cependant il ne manque pas assuré-

ment de puissance et de grandeur. Il voit les choses largement et avec une remarquable rapidité de conception, mais non toujours peut-être avec cette indulgence accommodée aux esprits ordinaires qu'il est destiné à dominer, mais aussi à servir. Nous l'avons vu quelquefois, il est vrai, dans ses fonctions de magistrat, plein de déférence, de simplicité et de patience pour ces bons plaideurs villageois toujours un peu effrayés de l'appareil de la justice, surtout devant les juridictions supérieures. Nous avons trouvé cela d'une distinction charmante; car il est difficile de savoir s'affranchir, quand il le faut, et sans cesser d'être digne, de cette sorte de roideur consacrée et traditionnelle qui nuit si souvent à la manifestation de la vérité. Nous avons trouvé presque toujours M. Martin plein d'une aimable indulgence et d'une grâce parfaite pour les jeunes gens qui tentent devant lui les épreuves du début; mais quelquefois aussi impatient et difficile.

Après cela, et comme chacun l'a jugé, M. Martin est une nature bonne, ferme, franche, pratique, à laquelle il ne manquerait peut-être qu'une chose pour être complète: l'étude de la question religieuse; car, sans cette étude, nul ne peut posséder cette plénitude de vérité à laquelle doit aspirer et arriver nécessairement un esprit comme le sien.

Aussi, en terminant ce travail trop rapide sur M. Martin, que pourrait-on dire (sans nulle de ces précautions littéraires qui semblent indiquer qu'on redoute la lumière, plutôt qu'on ne l'appelle), qui répondit à la franchise de son caractère et à son amour de la vérité: si ce n'est cette parole de l'Evangile qui conseille même aux meilleurs *de devenir parfaits, comme Dieu lui-même est parfait*? C'est là, en effet, le but le plus élevé de la vie; car elle ne nous a été donnée que pour accomplir cette œuvre.

M. LAPORTE.

C'est une chose singulière que cette variété de talens qui tous aspirent à un rang éminent, et qui passent néanmoins les plus belles années de leur vie dans des fonctions élevées, sans doute, mais inférieures à leur mérite. Aussi, ce semble, au lieu de s'encourager dans la poursuite de cette illusion, ne devraient-ils point plutôt être ramenés à cette conclusion plus sage : c'est que la vie ne nous a point été donnée pour nous y établir solidement et avec éclat, pour chercher à nous dominer les uns les autres par des récompenses passagères ; mais qu'elle n'a d'autre but, au contraire, que de nous fortifier par l'étude de nous-même, de nous instruire par les épreuves et de nous préparer ainsi à cette autre vie non troublée et à ces éternelles récompenses que nul ne s'envie.

M. Laporte, esprit distingué, nature mesurée et droite, en est encore à attendre néanmoins, depuis plusieurs années, cette position méritée, mais qui s'ajourne sans cesse, et qui peut-être ne lui viendra jamais Peut-être

aussi lui viendra-t-elle un jour, mais seulement à cette heure où l'attente a usé les forces, émoussé les désirs, et à laquelle, si l'on aspire encore à quelque chose, ce n'est pas à bien vivre, mais plutôt à bien mourir.

Avocat pendant dix ou douze années, magistrat depuis plus de temps encore, il ne doit guère lui rester aujourd'hui que cet espoir et ces désirs lointains qui ne sont presque plus ni le désir ni l'espérance.

L'étude biographique de M. Laporte pouvait présenter néanmoins un intérêt sérieux, bien qu'elle se résume en peu de faits ; et, cependant, pour M. Laporte comme pour M. Martin, nous nous sentions plus porté à ajourner cette étude qu'à l'essayer. La vie de ces magistrats, en effet, bien qu'entièrement développée et complète par le talent, est à peine commencée par ces idées générales, politiques ou religieuses, auxquelles ils sont destinés à prendre part peut-être plus que bien d'autres, si l'on consulte le mouvement qui s'accomplit de nos jours dans les esprits. Mais il nous a été fourni sur M. Laporte des documens biographiques si étendus et si bien choisis, que nous n'avons point dû en sacrifier la publication. Ces documens sont empreints, du reste, d'un tel caractère d'impartialité, et présentés en outre sous une forme en tout point si convenable et si littéraire, que nous les reproduisons tels qu'ils nous ont été fournis. Nous devons même exprimer le regret de ne pouvoir reproduire également les considérations qui précèdent les détails biographiques, et dont une partie nous manque.

Vers la fin du siècle dernier, M. Laporte est né à Tarbes, où son père, magistrat estimé, occupa successivement les premières fonctions de l'ordre judiciaire. Procureur-général près la cour criminelle, procureur impérial criminel près la cour d'assises, il remplissait ces dernières fonctions lorsqu'il fut élu député à la chambre

des cent jours. Révoqué de ses fonctions de magistrat pendant qu'il siégeait encore à la chambre, le gouvernement qui l'avait ainsi frappé de sa disgrace, rendit plus tard justice à son mérite et à son caractère, en le nommant président du tribunal de première instance, fonctions par lesquelles il a terminé une carrière judiciaire de plus de quarante années.

Son fils fut élevé à Sorèze; il en sortit bien peu de temps avant les désastres de 1814; et, porté par un penchant qui a toujours été le sien, vers les études morales et politiques, il vint assister au denouement de ce drame, dont Napoléon fut la plus grande victime, et la France, en réalité, le véritable héros. M. Laporte, vrai type de la jeunesse d'alors, frémit et pleura sur les cadavres dépouillés qui jonchèrent, le 31 mars 1814, les buttes Saint-Chaumont et Belleville. Il contempla d'un œil indigné ces hordes à demi-sauvages que la fortune des combats amenait aux pieds de la colonne triomphale: Tableaux frappants, rapprochements curieux qui ne pouvaient être sans influence sur un esprit méditatif, et qui augmentèrent, chez le jeune spectateur de ces bouleversemens politiques, le goût précoce qu'il ressentait déjà pour le mouvement des affaires, la vie publique, les débats élevés de la tribune parlementaire. Lorsque cet instinct ne va pas jusqu'au dégoût des occupations vulgaires, il faut l'encourager chez un jeune homme: car il lui donne de bonne heure, dans le labyrinthe du droit, un fil conducteur; il l'empêche de se perdre en des controverses subtiles; il le préserve d'habitudes chicanières et mesquines, et le maintient dans la sphère élevée où le législateur lui-même se place quand il veut embrasser d'un coup-d'œil les origines, le véritable objet et les effets logiques des règles qu'il va établir, changer ou détruire.

Reçu au barreau, le 25 février 1818, M. Laporte entra immédiatement dans le cabinet de M. Darrieux, avocat à la cour de cassation, et dont il était le compatriote. A cette époque, M. Darrieux avait associé à ses travaux, et se préparait comme successeur, un homme que sa haute intégrité, son profond savoir ont placé bien haut dans l'estime de ses contemporains. M. Nicod devait être plus tard une des lumieres de la cour suprême et du parlement. Il était alors l'obscur collaborateur de M. Darrieux, et fut le premier guide de M. Laporte, dont il apprécia promptement la sagacité, les vues ingénieuses, la logique pleine de ressources fécondes et inattendues. Toutes ces qualités se révélaient dans les mémoires écrits du jeune stagiaire, et aussi dans ses discussions de conférences où figuraient des talens promis au plus brillant avenir, MM. Barthe, Renouard, Delangle, Mollot et tant d'autres, dont quelques-uns ont gardé à M. Laporte l'amitié la plus vraie, les autres un honorable souvenir.

Il était impossible de faire un meilleur noviciat; peut-être ne manqua-t-il à M. Laporte que d'être plus isolé, plus pauvre, partant, plus maître de lui, pour que, demeurant à Paris et assujéti à ces travaux incessants, sous l'influence desquels le talent mûrit si vite, il ne parvînt, en aussi peu d'années, au même degré de renommée que ses heureux émules.

Mais il eut fallu rompre mille liens, résister à mille appels, renoncer à la ville natale, aux loisirs de la province, plutôt séduisans pour un homme d'étude que réellement profitables à ses travaux. Il eût fallu abdiquer l'héritage d'un nom connu, honoré d'une considération toute acquise dès le début. M. Laporte ne fut ni assez philosophe d'une part, ni de l'autre assez ambitieux pour consentir à de pareils sacrifices; et, dès l'année 1821, il

vint à Tarbes commencer, sous les yeux de son père, l'exercice réel et sérieux de sa profession.

Son début fut remarqué à des titres divers par les hommes de goût et par le public; les premiers eurent à le protéger quelque temps, le second dut se défaire en sa faveur de bien de préjugés routiniers, que le nouveau venu heurtait sans scrupule. La solennité un peu pédante des formes oratoires, l'exagération des sentimens et des pensées, la déclamation affectée et criarde, la superfétation des argumens que l'on pouvait alors reprocher à l'avocat de province, et dont plus d'une tradition plaisante atteste l'origine parisienne, tout cela manquait aux plaidoiries de M. Laporte. Il entrait simplement en matière, serrant de près la question dans un langage net, précis, sans vaine emphase. L'épreuve faite, et après un ou deux ans, on se fit à cette simplicité de bon goût, à cette brièveté bien entendue et qui commande l'attention. Bientôt, M. Laporte fût placé, dans l'opinion du pays, au niveau de ses anciens, au premier rang du barreau de Tarbes, qui comptait des hommes de talent, d'expérience et de savoir.

Pour qu'il se revelât au dehors, il ne fallait qu'une occasion, mais il l'attendit long-temps et ne l'attendait peut-être plus lorsqu'elle se présenta dans le cours de l'année 1829. Voici quelles circonstances la firent naître.

Un jeune ouvrier, doué d'une organisation passionnée, d'une intelligence remarquable, s'était épris d'une femme, son égale par le rang, mais dont la conduite désordonnée aurait dû le repousser. A vingt-deux ans, la passion ne raisonne pas. Ce malheureux aima son indigne maîtresse avec toute l'énergie de son âge, toute la naïveté, toute la crédulité d'un premier attachement. Après s'être jouée quelque temps de ce sentiment fougueux, exclusif, aveugle; importunée de ses exigences, elle voulut, mais trop

tard, reprendre sa liberté. La tête et le cœur de son amant s'exaltèrent à l'idée de la perdre, elle à qui, tout entier et pour toujours, il croyait s'être donné. Le malheureux appelait la mort, mais avant de mourir il voulut punir l'indigne trahison dont il était victime. Ce meurtre fut accompagné de circonstances atroces. On arrêta l'assassin près d'un cadavre horriblement mutilé, au moment où il venait de se décharger dans la bouche un pistolet où il avait forcé un gros clou à défaut de balle.

Le crime était flagrant et d'ailleurs avoué dans ses plus affreux détails. Nul doute sur le sentiment auquel l'assassin avait obéi; mais nul doute sur la préméditation de l'attentat, préparé avec tout le sang-froid que donne un profond désespoir. De là, pour le défenseur, une cause ardue, incertaine, où l'interprétation physiologique pouvait seule atténuer le crime, sans que néanmoins on eût réellement à se prévaloir d'une folie manifeste; toute la question reposait sur la manière dont les jurés accepteraient une doctrine mille fois combattue avec succès : celle qui assimile le paroxysme de la passion à l'insanité mentale, et permet de voir un fou, non responsable de ses actions, dans un homme grièvement offensé qui punit de mort, après délibération, l'injure dont les lois lui refuseraient vengeance.

Le défenseur choisi par Adrien Laffargue, n'était pas M. Laporte : celui-ci seulement fut appelé à prendre part aux débats, comme conseil de la défense, et donné comme assistant à un jeune avocat (M. Dubois), qui débutait justement dans cette affaire si délicate; M. Dubois, dont la magistrature a plus tard revendiqué les talents, prépara son plaidoyer, où rien n'était omis de ce qui pouvait éclairer la cause au point de vue purement scientifique. Il traitait de très-haut, et avec une masse de preuves

très-remarquables, la question que nous venons d'indiquer. Mais il n'avait pas un client ordinaire, et l'interrogatoire de l'accusé, révélant tout-à-coup le côté le plus saisissant de ces dramatiques débats, vint en quelque sorte détruire d'avance le laborieux système de son défenseur. Laffargue, racontant sa vie si pure jusqu'au moment où il avait connu Therèse, l'énivrement juvénile de son premier amour, les tortures de sa première déception, les angoisses de son âme, sa lutte contre les inspirations de la vengence, les bons conseils qu'il avait reçus, qu'il avait compris, et qu'il n'avait pu suivre, Laffargue était, à son insu, le héros passionné d'un roman éternellement vrai; mais plus il intéressait, plus il se rendait intelligible; mieux sa parole imagée, simple et transparente expliquait, dans leurs plus fugitives nuances, les transformations successives de sa pensée, plus il devenait difficile de le placer sous la protection d'un système qui lui refusait, à un moment donné, le libre secours de la raison commune; lui-même, d'ailleurs, moins désireux de vivre que de mourir excusé, protestait tristement contre ce système sauveur, et sa protestation, qui arracha des pleurs à l'auditoire entier, ne pouvait y rencontrer un incrédule.

La cause était donc perdue dans l'esprit de tous, si bien gagnée qu'elle fût dans tous les cœurs. Ce fut alors que, sur la demande de son confrère, M. Laporte, ému au plus haut point, et sans la moindre étude préliminaire, dut improviser un nouvel et suprême appel aux jurés. Nous n'avons pas eu le bonheur de l'entendre, et la reproduction de ses paroles n'étant que le résultat d'un souvenir nécessairement vague et confus, ne saurait donner une idée de ce mouvement si heureux, ni de la sensation profonde qu'il produisit. Mais nous avons plus d'une fois entendu décrire, par des témoins, qu'elle en-

thousiasmait après dix ans, cette véritable scène oratoire, à la suite de laquelle le jury, a demi-convaincu, à demi-dompté, rapporte un véritable verdict d'acquittement. L'assassin, reconnu tel, fut déclaré *excusable*, comme ayant été provoqué, selon les termes légaux, par de *graves violences*. L'infidélité d'une maîtresse, les railries, les insultes dont elle l'accompagne, étaient donc assimilés à ces excès de la force, contre lesquels le besoin de la légitime défense peut se traduire par un homicide à moitié pardonnable.

Cette doctrine, presque inexplicable pour tous ceux qui n'avaient pas entendu le magnifique plaidoyer de M. Laporte, déférait l'arrêt de la cour d'assises à l'attention de toute la France. Les journaux en retentirent; des écrivains en renom lui accordèrent la valeur d'un symptôme moral qui indiquait un changement notable dans les idées du pays. Cet éclat de la cause reflétait naturellement sur l'éloquent défenseur de Laffargue, et nous trouvons dans la lettre d'un journaliste parisien (le rédacteur en chef du *Courrier des Tribunaux*), adressée à son correspondant de Tarbes, l'expression très-vive de la sympathie qu'on accordait généralement à ce talent tout-à-coup révélé : elle devait tôt ou tard porter ses fruits.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, l'affaire Laffargue date de 1829, et M. Laporte, depuis quelque temps déjà, s'était mêlé activement à ces luttes loyales que la direction rétrograde imprimée aux affaires publiques, multipliait dans toutes les provinces. Parmi les chefs de l'opposition libérale dans les Hautes-Pyrénées; parmi ceux qui disputaient pied à pied le domaine électoral aux agens du pouvoir, alors menacé d'une ruine prochaine, il n'en était point de plus actif, de plus écouté. Cependant, et malgré l'entraînement d'une lutte qui prenait tous les jours un caractère plus hostile, le jeune avocat se fit

remarquer en toute occasion, par la sincérité de ses convictions et l'absence de toute animosité personnelle. Ses ennemis l'estimaient en le craignant; ses amis, si modéré qu'il leur parut peut-être, n'eurent jamais à douter de lui.

La révolution de 1830 l'appelait naturellement à prendre part aux affaires publiques. Ses opinions bien connues, ses relations avec le barreau de Paris, l'importance qu'il avait acquise par son zèle à défendre les franchises de l'élection, tous ses antécédents enfin lui donnaient le droit d'aspirer ouvertement et honorablement aux emplois publics. M. Nicod, qui ne l'avait jamais perdu de vue, et pouvait mieux que personne répondre de lui, le présenta comme fait pour les fonctions les plus élevées de l'ordre judiciaire à son ami Dupont (de l'Eure), alors ministre de la justice. Une erreur d'âge fit cependant ajourner sa promotion au titre de procureur-général; et on l'avait nommé provisoirement avocat-général à la cour royale de Pau, lorsque l'intervention du général Lamarque, toute puissante alors, fit échouer cette combinaison, et fléchir la volonté du ministre. Le nom de M. Laurence, avocat à Mont-de-Marsan et maintenant député, conseiller-d'état, directeur-général, fut substitué à celui de M. Laporte, qui, par là, descendit au degré de l'échelle hiérarchique, et accepta, sur les instantes prières de M. Nicod, qui lui promettait une prompte réparation, les fonctions de substitut de procureur-général près la cour royale de Pau. Deux ans après, M. Laurence ayant été révoqué par suite de son adhésion au compte-rendu, on rétablit M. Laporte dans la charge qui lui avait été d'abord destinée.

L'installation du nouvel avocat-général fut marquée par un discours de rentrée où il traça d'une main ferme le programme des devoirs imposés au ministère public.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Après avoir fait à grands traits l'esquisse historique de cette institution, raconté ses jours de gloire, il signala les causes qui, sous les divers gouvernemens, avaient diminué son influence, affaibli son autorité morale. Il dit ensuite comment à son sens, sans rien changer à la législation, elle pouvait se relever dans l'esprit des peuples.

Le passage suivant, dont les dernières paroles ont dû, plus d'une fois, paraître prophétiques à M. Laporte, suffira pour donner une idée de la manière ferme et décidée de l'orateur.

« Non, ce n'est pas l'institution qui réclame des changement, disait M. Laporte, ce sont nos mœurs et nos habitudes judiciaires qui, se modifiant sous l'influence des circonstances et de l'action du pouvoir, ont créé les préventions qui affectent l'autorité morale dont le ministère public a besoin pour accomplir dignement sa mission.

» Nous l'avons dit, l'erreur funeste qui ne voit dans le ministère public qu'un agent immédiat du pouvoir soumis dans son action, comme dans ses doctrines, à toutes les variations du thermomètre politique, est celle qu'il importe d'abord de dissiper. Il faut que le sentiment public apprenne à ne voir en lui que le magistrat de la société, le gardien de son repos, dont l'action, libre du joug des systèmes et des partis, ne reçoit d'impulsion que de sa conscience, ne trouve de règles et de limites que dans la loi. Sous un régime de liberté, les systèmes et les partis, mobiles comme les causes qui les produisent, les réunissent ou les modifient, n'ont qu'une existence passagère. La justice seule est de tous les temps. Pivot essentiel, arbre immense autour duquel se meut le mécanisme social, jamais assez de force ne lui sera donnée pour la résistance, jamais trop de liberté pour l'action.

» Mais cette liberté que nous réclamons, il ne suffit

pas qu'elle existe (personne moins que nous n'aurait le droit de la révoquer en doute), il faut qu'elle apparaisse en tout temps, en tous lieux, et que le pouvoir, plus encore que la magistrature, prenne soin de la constater; il le peut sans péril, il le doit dans son propre intérêt, qui ne peut être que l'intérêt de la société même.

Le devoir des organes du ministère public est de savoir croire à leur indépendance, en user avec sagesse et dignité; et, par une attention constante et sévère, unissant la modération à la force, le zèle à l'impartialité, l'amour de l'ordre et des lois aux égards qu'inspire l'humanité, même coupable ou égarée, à force de mesure et de franchise dans leurs discours, de prudence et de fermeté dans leurs actes, de vaincre la défiance et conquérir l'appui de l'opinion publique et le concours des bons citoyens.

» Sans doute, cette œuvre sera lente et difficile, et quel que soit son zèle, le magistrat chargé de si austères devoirs doit s'attendre à voir plus d'une fois son caractère méconnu, ses intentions calomniées, et le souffle de la prévention flétrir ses plus généreux travaux. Mais ces épreuves sont passagères. Si l'opinion s'égare aisément, elle n'est du moins injuste qu'à son insu; ses retours suivent de près ses erreurs, et son suffrage est toujours assuré à l'honnête homme qui sait l'attendre sans la craindre ni la braver. »

Ce discours, remarquable par l'élévation et la liberté de la pensée, signalait les habitudes généralisatrices d'un penseur volontiers dédaigneux de ce qui est détail, accessoires, incidents fortuits, curiosité stérile.

Les principes en sont éternellement vrais, mais la forme rigide, absolue, tranchée dont ils sont revêtus, porte un peu l'empreinte de l'époque. On sent que l'avocat n'avait pas encore subi cette transformation d'habitude, de mœurs

et de langages, qui devient pour lui une nécessité de convenance en changeant de mission. Ce reproche fait à tant d'autres, M. Laporte ne le mérita pas long-temps ; car nul, plus que lui, ne s'est plus naturellement approprié les formes extérieures, les délicatesses et les ressources du langage que comporte son grave ministère. Il est juste de dire aussi que M. Laporte a mis en pratique, avec une constance qui ne s'est jamais démentie, cette impartialité rigoureuse que préconisait ce discours de 1832, comme la première règle de conduite du ministère public dans les accusations criminelles. Il s'est défendu, avec un soin scrupuleux, de ces habitudes accusatrices qu'il reprochait à ses devanciers de l'empire et de la restauration. Toujours prêt à accepter loyalement un fait, une raison, une excuse, que le bon sens et la bonne foi font surgir dans un débat ; empressé au moindre doute sérieux qui s'élève, à suivre, à presser le débat pour y chercher une preuve d'innocence. On sait en effet tout ce que doit donner d'autorité auprès du jury ce système de loyauté parfaite et toujours manifeste. Aussi on peut dire que l'arme la plus puissante de l'accusation, dans les mains de M. Laporte, c'est la bonne foi scrupuleuse avec laquelle il la juge lui-même, et le choix irréprochable des moyens qu'il emploie pour la soutenir. Sur ce point aussi sa susceptibilité est ombrageuse, et quelle que soit sa bienveillance et sa sympathie pour le barreau, jamais il n'a laissé passer sans interruption la plus légère allusion, un mot seulement équivoque qui semblât mettre en doute la sincérité de ses convictions.

Le succès qu'obtinrent les sentiments exprimés dans ce discours donna aux magistrats une juste idée de l'homme qui les leur faisait entendre, et de ce moment nous verrons M. Laporte appelé à représenter le ministère public dans toutes les affaires de quelque importance.

Les délits de presse en ont une assez médiocre aux yeux

des jurés, dans un pays où tout est tranquille, où l'opinion sommeille volontiers, et cette heureuse disposition que les hommes de ce pays doivent à la douceur du climat, au bien-être des populations, protégeait le premier journal contre lequel M. Laporte dut requérir les rigueurs légales. C'était un rôle nouveau pour lui. La *Sentinelle de Bayonne* était accusée d'outrages envers la magistrature, nouvelle raison pour que M. Laporte, plaidant en quelque sorte sa propre cause, se montrât plus modéré, plus circonspect que jamais. Voulant amener les jurés à reconnaître qu'une répression était nécessaire, il ne fit appel qu'à leur bon sens, nullement à leurs opinions plus ou moins décidées, nullement à leur égoïsme plus ou moins susceptible. Il ne montra point, comme tant d'autres l'eussent fait, l'ordre social prêt à crouler sous l'effort d'une plume insolente. Au contraire, il énuméra les garanties de paix et de durée qui sont acquises à l'établissement constitutionnel de 1830, et, par une argumentation non moins persuasive qu'inattendue, il tenta de tirer les jurés de leur longanimité habituelle, sans avoir recours aux exagérations menaçantes dont on a trop souvent abusé près d'eux. On reconnaîtra, dans le passage suivant, cette droiture et cette loyauté d'esprit que nous signalions comme une des qualités dominantes chez M. Laporte.

« J'ai parcouru les divers chefs de préventions qui vous sont déférés. Ma tâche est terminée. On croira sans peine que ce n'est pas sans regret, ni sans répugnance, que nous nous sommes vus appelés à des discussions irritantes, aussi contraires à nos goûts qu'à nos habitudes judiciaires, et dont la cour d'assises des Basses-Pyrénées se félicitait d'être demeurée vierge jusqu'à ce jour.

» Ce n'est pas que plus d'une fois la *Sentinelle de Bayonne* n'eût pu fournir l'occasion de poursuites. L'esprit de tolérance, qui est un caractère distinctif de nos mœurs,

domine aussi, fut-ce à leur insu, dans l'âme des magistrats. Il a fallu, pour éveiller leur sévérité, que l'écrivain franchît à la fois toutes les bornes, insultât à tous les pouvoirs, et jusqu'à celui qu'avant ces derniers temps, tous les partis semblaient s'être imposé le devoir de respecter, et cela, Messieurs, avec des formes tellement outrageantes, que le simple respect de soi-même aurait dû les lui interdire.

» Au fond, quel est donc le grand prétexte de ces véhémentes philippiques ?..... L'oppression, la persécution haineuse dirigée contre les écrivains de son parti.

» Messieurs, ici, où le ministère public a la confiance d'être entendu sans trop de prévention, je fais un appel à la bonne foi de ceux qui m'écoutent, et avant tout à votre impartialité, et je demande si, en parcourant la collection nombreuse et pourtant incomplète des journaux qui nous arrivaient chaque jour de la capitale, il est quelqu'un qui puisse dire que la presse est opprimée, persécutée. Je vous demande non plus si la presse est libre, mais si elle n'est déjà parvenue au dernier terme de la licence ? Enfin, je demande à ceux-là même qui se plaignent de l'oppression de vouloir nous dire ce qu'ils diraient de plus si la liberté illimitée était proclamée.

» Je prie qu'on soit persuadé que ce n'est pas là un cri d'alarme jeté par nous à l'appui de l'accusation. J'ai dit ce que j'avais à dire pour la justifier. Le jugement vous appartient, à chacun sa responsabilité.

» Je sais d'ailleurs que l'ordre social est plus fort que ceux qui ont entrepris l'œuvre de sa destruction. Je sais que nulle nation au monde ne forme un tout plus compact, plus homogène, que notre glorieuse patrie. Je sais que nulle part les intérêts, les liens du sang, les affections, ne forment de toutes les classes un tout plus fortement

tressé et plus propre à résister à l'action dissolvante des théories.

» Aussi, que de tentatives inutiles ! Essaie-t-on d'opposer les classes les unes aux autres, on ne sait comment les distinguer. Toutes se mêlent, se confondent et se tiennent à tel point, qu'en attaquant l'une au profit de l'autre, on ne s'aperçoit pas qu'on blesse souvent celle qu'on voulait flatter.

» Mais si la société est forte, si elle peut braver les attaques des ennemis de son repos, c'est à condition qu'elle se défendra. Et ne vaut-il pas mieux pour tous qu'elle se défende par l'action régulière des lois que d'être réduite à le faire plus tard, les armes à la main, au prix du sang des citoyens?

» Oui, Messieurs, la société est forte, mais la force d'inertie n'empêche pas l'émeute d'agiter ses brandons dans la rue. La force d'inertie n'empêche pas les désordres qui, trop souvent, troublent la paix de nos cités, inquiètent tous les intérêts, paralysent l'industrie, interrompent le travail. C'est à ces grands intérêts que vous devez veiller. Ils sont surtout les vôtres, mais ils sont aussi ceux de la société tout entière. »

La même année, il prononça un second discours de rentrée où il exalta le sentiment des devoirs comme la source des plus beaux dévouements, des plus grandes œuvres, et le plus solide des ressorts qui maintiennent et font mouvoir les sociétés humaines. Il pouvait et devait en parler avec conviction, car ce sentiment a toujours été le premier mobile de son activité. Homme privé, magistrat, citoyen, M. Laporte s'est montré fidèle à la règle qu'il posait dans son discours : *Faire ce qu'on doit, tout ce qu'on doit, parce qu'on le doit.*

Quelques citations feront connaître tout ce qu'il y a de profondément senti, de sincérité et d'élévation dans les

inspirations de l'orateur sur la conscience et les devoirs du magistrat.

« L'homme seul porte en lui-même ce flambeau toujours allumé, cet œil toujours ouvert, qui le guide à travers la vie, l'éclaire au milieu des ténèbres, lui montre à chaque pas le bien à faire, le mal à fuir ; juge attentif, censeur vigilant, tribunal infaillible, céleste émanation d'une justice suprême, universelle, qui punit par le remords et récompense par la plus pure de toutes les joies, la satisfaction d'avoir bien fait; livre unique, loi des lois, où l'homme trouve des règles pour tous les cas, des arrêts pour toutes les questions ; pour connaître ses devoirs, il suffit de l'interroger, comme pour les remplir, il suffit de les connaître, et de cet appel sans cesse renouvelé de l'homme à sa conscience, de ce commerce habituel de l'homme avec lui-même, ressort dans tout son jour l'excellence de sa nature, la dignité de son être, et le secret de sa vertu.

» Dans la société civile que l'homme tend sans cesse à corrompre par ses passions, à perfectionner par son génie, les devoirs de chacun varient à l'infini, comme les rapports qui le lient à la société et les fonctions qu'il y remplit.

» La loi civile trace à chacun ce qu'il y a d'extérieur dans ses devoirs, et une autre loi est encore nécessaire pour réprimer par le châtiment les infractions faites à la première ; mais la puissance de toutes deux est limitée. Un refuge reste toujours ouvert à celui qui, tout en respectant la lettre de la loi, est résolu à en fausser l'esprit ou à en détourner le but. La conscience seule est l'infaillible sanction des lois. Celui qui n'obéit pas à la loi, qu'il ne peut enfreindre sans danger pour lui-même, ne remplit pas ses devoirs en homme. Obéir par contrainte, est un acte servile ; obéir par conscience, est faire acte de liberté.

Faire ce qu'on doit, tout ce qu'on doit, parce qu'on le doit, est la règle de l'honnête homme. C'est celle qui fait les bons citoyens, les héros dignes de ce nom, les vrais magistrats surtout, les hommes de bien dans toutes les conditions de la vie. »

. . . . . .

. . . . . .

» Mais, sans oublier de sublimes dévouements qui ne trouvent d'emploi que dans le malheur des temps, les devoirs imposés au magistrat dans ses fonctions régulières et quotidiennes, pour être moins éclatantes n'en sont pas moins difficiles. Ils exigent un zèle si actif et si constant, une attention si vive et si persévérante, tant de vigilance sur soi-même, une défiance si soutenue de sa faiblesse ou de ses passions; ils se compliquent de tant de situations diverses, de tant de surprises ménagées à son esprit, de piéges tendus à son cœur, de travaux si longs et quelquefois si fastidieux, des incertitudes d'une science sans limites et sans fond, positive sans être exacte, où la fraude trouve des armes contre le bon droit, ou l'équité est aux prises avec la loi, l'intérêt public avec l'intérêt privé, le malheur avec la prospérité!!... Au milieu de tant d'intérêts qui se croisent, de passions qui s'agitent, de plaintes qui s'exhalent, tenir toujours d'une main ferme cette balance que la loi a mis dans ses mains, dominer ses préventions, étouffer ses sympathies, dissiper ses illusions, dédaigner les murmures ou braver les haines des intérêts blessés, des passions refoulées, rendre justice à tous, au risque de ne l'obtenir jamais pour soi, tel est le lot du magistrat! Est-ce donc une tâche légère?

» Des esprits sans réflexion et sans portée pourraient seuls en méconnaître la grandeur et le poids. Il est dans la nature de l'âme humaine d'agir par élans et par bonds; tantôt s'élevant d'un vol rapide, elle semble remonter

jusqu'aux cieux, l'instant d'après, rampant au niveau de l'herbe ou de la fange. Mais la constance dans les efforts, la patience dans les travaux, une ardeur toujours égale pour le bien, un zèle toujours au niveau du devoir, une volonté toujours droite et ferme, sont le plus éclatant témoignage de sa puissance et de sa vertu.

. . . . . .

. . . . . .

» Mais si, pénétrant plus avant dans l'intimité de sa conscience, le magistrat s'élève à la méditation des grands intérêts que l'état de la société soulève, jamais sa mission ne lui aura paru plus imposante et plus digne. Ce n'est sans doute pas une pensée vague ou ambitieuse que celle qui rattache la distribution de la justice à la conservation et à l'amélioration des mœurs, au perfectionnement des lois et des institutions, à la dignité morale comme à la prospérité matérielle des peuples. De même que le symptôme le plus constant de la décadence d'une nation est dans la corruption des corps chargés de rendre la justice, de même aussi une justice exacte, éclairée, égale pour tous est un signe non moins certain d'un gouvernement régulier, d'une civilisation avancée. De bonnes lois civiles et de bons tribunaux pour les appliquer, seront toujours les plus puissants auxiliaires des institutions politiques. Le premier caractère qui distingue un peuple vraiment libre, est l'autorité absolue de la loi. La liberté sans la toute puissance de la loi n'est, à vrai dire, que l'anarchie. Et qui peut douter que l'exemple de la soumission, de la part de ceux qui sont chargés d'exécuter les lois, ne soit la meilleure garantie de l'obéissance et du respect des citoyens. Si la loi est sage et profitable, la fidélité dans son exécution en fait ressortir les utiles effets. Si elle est insuffisante ou défectueuse, cette fidélité même en découvre les vices. Chez un peuple libre, la publicité les dis-

cute et les éclaire, et la raison publique, pesant tour à tour les intérêts que la loi blesse et ceux qu'elle favorise, en prononce, suivant le besoin, la réforme ou l'abrogation. Oui, Messieurs, obéissance à la loi et liberté de discussion, telle est pour nous la formule la plus résumée des théories politiques : car elle embrasse et fait marcher de front les droits et les devoirs, l'ordre et la liberté. Espérons que ces deux puissances, si long-temps rivales, sauront enfin s'acclimater et vivre en paix sur le même sol.

» Assez long-temps la force fut souveraine. La raison et le droit règneront à leur tour. Déjà les puissances de la terre, peuples et rois, subissent à leur insu ce joug nouveau qui ne pèse qu'à l'injustice. La guerre, cet ennemi de la civilisation, fuit devant elle. L'humanité sourit à ces vaines querelles, à ces intérêts rivaux, à ces passions jalouses qui, de nos jours, s'épanchent en protocoles, se résolvent en traités, et qui, dans d'autres temps, eussent fait couler des torrens de sang humain. Osons le dire avec orgueil, la France aura la plus noble part dans cette gloire nouvelle dont elle recueille les premiers fruits. Sans doute, après notre immortelle révolution de 1830, des esprits fiers, des cœurs généreux, encore froissés du souvenir de ses malheurs, brûlaient de venger par le sang les affronts de la fortune, et les infidélités de la victoire. La guerre était imminente, le sol européen tremblait déjà sous les pas d'un million de soldats..... La liberté conquise par quinze ans d'efforts et de pacifiques combats, les trésors amassés par l'industrie, le sang de nos enfants, le sol même de la patrie allaient être jetés encore une fois au terrible enjeu des batailles..... La France, la première entre les nations guerrières, sut imposer la paix en opposant le droit à la force, et mettant au besoin la force au service du droit. Cette épreuve sera décisive dans les destinées de l'humanité. Grâce à elle, la liberté gardera ses

conquêtes, la civilisation les étendra, et quand le jour de la justice sera venu pour les choses de notre temps, la vraie philosophie bénira ce pacifique triomphe par dessus les plus glorieuses victoires. »

Peu de temps après, au mois de mai 1834, M. Laporte reçut la croix de la Légion-d'Honneur. Cette distinction eut du moins le mérite de l'à-propos, car elle semblait une haute approbation des nobles sentiments exprimés dans le discours de rentrée.

D'autres succès ne tardèrent pas d'ailleurs à la justifier. En 1837, un événement fatal, suivi d'un procès criminel, amena sur les bancs de la cour d'assises un jeune homme d'une grande distinction personnelle et appartenant à une des plus honorables familles du Béarn. Il s'agissait d'un duel, rangé par une jurisprudence, alors récente, parmi les crimes dont le ministère public dut poursuivre la répression. Le réquisitoire prononcé à cette occasion, par M. Laporte, n'a pas été textuellement recueilli ; mais l'opinion publique, vivement attirée sur des débats très-dramatiques en eux-mêmes, propagea au loin les impressions d'audience produites par ce remarquable réquisitoire. A l'issue des discussions, un incident s'éleva, et cet incident fournit à l'avocat-général le sujet d'une allocution qui a laissé un profond souvenir au barreau. M. Lacaze, défenseur du jeune accusé, avait laissé échapper quelques paroles qui alarmèrent la conscience du président. — Je me récuse, s'écria ce magistrat, avec une vivacité dont le principe était tout honorable. Vainement ses collègues, vainement le défenseur lui-même, vainement l'auditoire entier s'associant à leurs instances par un mouvement unanime l'invitèrent à reprendre le siége qu'il venait d'abandonner. M. Laporte prit à son tour la parole, et par une improvisation pleine de chaleur et d'énergie, replaçant la

question sous son vrai jour, rendit à ce pénible débat la hauteur, l'impassible sérénité qu'il devait garder.

« C'était un beau spectacle, lisait-on le lendemain dans le compte-rendu de cette mémorable audience. Il y avait tant de dignité dans le langage de M. Laporte, avec une intelligence si haute et si pure des devoirs du magistrat. L'homme tout entier s'était effacé avec ses faiblesses et ses passions; mais combien le magistrat se montrait pur et équitable en abjurant tous les intérêts humains pour ne sacrifier qu'à la justice ! (1) »

La nomination de M. Laporte au Conseil général du département des Hautes-Pyrénées suivit de près ce triomphe oratoire, et constata les progrès qu'il n'avait cessé de faire dans l'opinion de ses concitoyens. Ils lui donnèrent bientôt une marque de confiance plus éclatante encore et plus enviée. Sa candidature à la députation, annoncée pour la première fois en 1837, prévalut dans les élections de cette année, contre celles de quatre anciens députés qui briguaient le même honneur; mais M. Laporte, toujours moins heureux que digne, devait se trouver arrêté au début de cette carrière qui lui était ouverte sous de si favorables auspices. Des contestations s'élevèrent sur son cens d'éligibilité : elles auraient été jugées par la chambre dans un moment où une prévention défavorable pesait sur les candidatures des magistrats. M. Laporte crut devoir ne pas l'affronter, et ne voulut pas inaugurer par un débat personnel son entrée dans une assemblée publique. D'autres candidats, moins susceptibles, ont vu couronner d'un succès complet une ténacité plus grande. Nous comprenons cependant à merveille que des hommes habitués à la scrupuleuse délicatesse, à l'honorable susceptibilité qui dis-

(1) *Mémorial des Pyrénées*, 17 août 1837.

tinguent la magistrature française, répugnent à des discussions d'une certaine nature, et qu'ils préfèrent une abdication volontaire aux chances d'une exclusion même injuste.

Il est impossible de ne pas regretter que M. Laporte ait vu s'évanouir cette occasion de concourir aux travaux législatifs. L'élévation de son esprit, son intelligence des intérêts généraux, et l'heureuse facilité avec laquelle il les discute, lui assuraient au parlement une place distinguée.

En 1839, il porta la parole dans une affaire de vol, que l'importance de la somme enlevée (1), et le nom d'un des accusés, signalait à l'attention publique. Son réquisitoire eut le même éclat que celui dont nous avons parlé plus haut. Il avait été précédé, et fut suivi de deux discours de rentrée (*Le Progrès social*, en 1839, et l'*Union fait la force*, en 1840) qui contribuèrent encore à grandir, dans l'estime des gens de goût et de bien, la portée littéraire et morale du talent de M. Laporte.

On peut croire que l'opinion, depuis long-temps formée, de ses supérieurs hiérarchiques ne fut pas étrangère au choix que l'on fit de la cour de Pau, pour renvoyer devant elle le procès des troubles de Toulouse. L'immense publicité de cette affaire nous dispense d'entrer dans des détails qui demanderaient d'ailleurs un cadre bien autrement étendu que le nôtre. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'en cette circonstance, M. Laporte, aux prises avec les talens les plus distingués et les plus divers, déploya des ressources qu'on ne lui supposait pas encore, et fit dire à tous les hommes compétens, que la mesure de ce talent était loin d'être connue.

---

(1) Il s'agissait de 60,000 fr. soustraits par quelques employés des messageries, de la maison Ardoin et Comp^e^, banquiers à Paris.

Nous parlerons peu du réquisitoire, qui reçut une grande publicité semi-officielle. La partie relative aux journaux fut empreinte d'une énergie vraiment éloquente, parce qu'elle était sincère. L'orateur du ministère public se passionnait d'une indignation généreuse, en s'efforçant de faire retomber sur eux l'odieux et la responsabilité des troubles. L'effet produit fut tel qu'un instant on crut à la possibilité de leur condamnation. La réplique offrit à son tour un modèle d'adresse et de tact oratoire. La défense avait fait effort pour placer l'émeute sous la protection d'une cause un moment populaire, l'illégalité du recensement, mais ses nombreux organes n'avaient pas manqué de lui en assigner beaucoup d'autres : c'était pour eux une occasion séduisante d'énumérer contre le gouvernement central les griefs de l'opposition en général, et ceux de la cité toulousaine en particulier.

Avec un style simple et de bon goût, l'avocat-général fit à son tour le recensement des causes assignées à l'émeute (dont quelques-unes, par trop excentriques, excitèrent le sourire de l'auditoire), et par leur diversité même, il discrédita d'avance le système développé devant le jury.

On sait l'issue de ce procès. Tant d'efforts ne purent triompher de l'impassibilité du jury des Basses-Pyrénées. Ce n'est pas sans doute que la cause des accusés trouvât dans son sein de grandes sympathies. Mais, au dire de tous, les mœurs béarnaises ne se prêtent pas à d'autres résultats : sorte de pays neutre contre les opinions diverses qui viennent y chercher du repos ou des plaisirs, le Béarn professe assez haut l'indifférence politique ; et de même qu'une telle disposition comporte peu d'enthousiasme pour les idées, elle n'admet guère plus les rigueurs contre leurs adeptes. Aussi, le pouvoir est-il toujours assuré d'y trouver concours facile et volontaire dans les temps ordinaires, mais peu ou point d'appui dans les momens difficiles.

Quoi qu'il en soit, si la cause fut perdue, elle ne le fut pas du moins pour la réputation de celui qui en avait si dignement porté le poids. L'impression fut unanime, et lorsque, deux mois plus tard, les journaux de la capitale annonçaient la nomination de M. Laporte aux fonctions de procureur-général à la cour royale de Toulouse, malgré tout ce qu'aurait eu d'inusité une telle promotion, elle ne parut invraisemblable à personne. L'opinion publique juge à son point de vue. Le pouvoir a aussi le sien, et l'écho lointain qui vient à son oreille peut n'être pas toujours un écho fidèle. »

Nous devons ajouter à cette appréciation sur le procès des troubles de Toulouse, qu'il nous fut donné d'entendre alors M. Laporte. Ce fut avec une satisfaction véritable que nous le vîmes écarter de son réquisitoire tout ce qui pouvait servir de texte à des discussions politiques. Jaloux de ne point sortir de la vérité, il s'attacha bien plus à poursuivre une condamnation dans les conditions de culpabilité que comportait l'accusation, qu'à faire trop retentir les mots toujours si oratoires de conspiration et de complot, dans une cause qui ne contenait en réalité rien de tout cela. Quelques graves qu'eussent été les troubles de Toulouse, autant par l'effet moral produit en France que par les faits accomplis, M. Laporte devait reconnaître, en effet, que ni les accusés, ni personne peut-être n'avait guère songé à des complots. Comme il arrive toujours pour les révolutions, de même que pour les troubles considérables, ce sont les mouvemens spontanés qui produisent, bien plus que les conspirations, les plus sérieux résultats.

Après le réquisitoire de M. Laporte, attendu avec une grande impatience (puisqu'il devait fixer le plan et les moyens de la défense), il n'y eut qu'une voix, parmi les dé-

fenseurs, sur son talent et son caractère. Sous l'impression de cette parole qui avait captivé pendant quatre ou cinq heures l'attention la plus soutenue, chacun de nous fut amené à exprimer son jugement; et chacun le fit avec cette liberté entière qui exclut toute réticence et toute réserve.

A l'issue de cette audience, dans notre promenade au parc de Pau, à ce beau parc qui domine les admirables vallées du Gave (dont les beautés plaisaient tant à Me Bac, et occupaient sa vive et poétique imagination autant que le procès des troubles assurément); dans cette promenade un peu bruyante, par un beau soleil et la plus douce température, bien qu'en décembre, M. Joly, que l'on est toujours assuré de trouver d'un tact si fin et si juste en dehors de l'ardeur toujours un peu exagérée des discussions politiques, nous disait très-sérieusement, et répéta bien souvent durant cette soirée qui précédait ses plaidoiries, que M. Laporte avait paralysé la défense par la modération de ses attaques et par le choix de ses moyens.

Le lendemain, cependant, la défense eut son tour, et fournit aussi son tribut d'habilité et de talent; ainsi il nous fut donné d'entendre, sans prendre part à ces discussions périlleuses et brillantes :

M. Joly, d'abord, qui conduisait la défense et qui fut, suivant le tour habituel de son esprit, tout à la fois élevé et spirituel, bien que visiblement fatigué par quinze jours de débats; il ne pouvait guère dépasser d'ailleurs la mesure de son véritable succès des jours précédens. Dans l'affaire de MM. Arzac, Gasc et Roaldès, devant la police correctionnelle, sa plaidoirie, en effet, avait été véritablement remarquable de finesse, d'élévation et de force.

Après M. Joly, nous entendîmes M. Salles, qui fut sur-

tout heureux par un mot adressé à ce brave et loyal commandant Leclerc que l'armée française vient de perdre.

Rappelons aussi combien il avait été heureux lui-même en relevant par une noble pensée, dans cette formule : *En avant les Noirs*, l'injure adressée à ses soldats pendant les troubles.

Après M. Salles, ce fut successivement M. Lefranc, talent jeune et vigoureux, plein de verve tout à la fois et de bon sens; qui prélude, assure-t-on, à son avenir politique dans le chef-lieu du département des Landes par un caractère honorable, mais surtout par un exercice actif et distingué de sa profession.

M. Soubise, du barreau de Bigorre, avocat honorable surtout, caractère élevé et modeste, qui attire la sympathie par l'estime qu'il inspire.

M. Detours, dont l'instruction est si générale, dont l'esprit d'analyse est si étendu et si délié, et qui sut varier le caractère oratoire des discussions en se montrant simple, spirituel et familier.

M. Rumeau, qui fut aussi spirituel et de bon goût, surtout dans sa conclusion.

M. Barthe, naguère St.-Simonien, ayant conservé de ses études cette ardeur généreuse qui se retrouve presque toujours parmi ceux que les questions religieuses ont occupés et entraînés même quelquefois dans des voies novatrices et fausses.

M. Martin, qui, annoncé comme un avocat négligé et

de formes simples, sut allier la solidité à l'éclat dans sa discussion, et se placer durant toute sa plaidoirie à un ton de haute moralité oratoire qui lui valut, malgré quelques incorrections légères de langage, les sympathies sincères de ses confrères et du brillant auditoire.

Un talent plus jeune alors et déjà posé, mais qui doit avoir pris depuis ce temps, près la cour de Pau, la consistance et le rang qu'il mérite, M. Lamaignère, trouva le moyen de répondre à une accusation abandonnée, par des paroles pleines de délicatesse, de générosité et de bon goût tout à la fois, ce qui est le plus difficile en ces circonstances.

M. Lacaze, talent original et distingué, dont nous aurions voulu aussi essayer l'étude, se montra ce qu'il est toujours, sans doute, avec sa parole brisée, bien que rapide parfois; parole peu oratoire peut-être, selon l'acception déclamatoire du mot, mais néanmoins pleine de netteté et de verdeur.

M. Bac vint clore le cercle de cette discussion, en se livrant presque sans mesure à un entraînement que comportait la forme toute brillante et poétique de son rôle (si difficile et si odieux par les sujets même des articles incriminés). Il sembla dépasser un peu, bien que cela fût si nécessaire pour faire oublier le fond de sa discussion, la limite qui convient aux esprits pratiques, et qu'il sait respecter si éminemment quand il le faut. Il se montra plein de verve, d'éclat, de couleur, d'adresse et d'esprit, et conquit ainsi, un véritable succès d'effet et d'habileté, comme ils sont peut-être nécessaires dans les procès de cette nature.

On nous permettra de rappeler encore ici un incident considérable, selon nous, parce qu'il sert à faire mieux connaître le caractère de M. Laporte, et qui passa peut-être inaperçu pour le plus grand nombre.

M. Lacaze, dont l'esprit est surtout si ferme et si droit, porta un défi qui aurait pu lui devenir périlleux. Après avoir développé sur un point le thème de sa défense, il osa dire sous toutes les formes de la bienséance et des délicatesses oratoires, que M. l'avocat-général lui-même ne condamnerait point. Il porta à M. Laporte, le défi de le démentir. M. Laporte, dans sa réplique, ne releva point ce défi, en effet.

Peut-être un avocat seulement habile n'aurait point fait cela ; un esprit seulement distingué, mais qui n'aurait point été dirigé par un cœur droit et le sentiment supérieur de la vérité, n'aurait point ainsi risqué un point important du débat. M. Lacaze l'osa et cela lui réussit. Sans doute, il y fut entraîné par une de ces connaissances profondes, et qui ne trompent point, de l'esprit sérieux de M. Laporte, autant que de son caractère, toujours contenu et maître de lui-même. Ce silence de M. Laporte l'honora, sans doute aussi aux yeux de son adversaire, comme de tous ceux qui étaient présens aux débats, bien plus que ne l'eût pu faire la plus habile et la plus éloquente réponse.

Ajoutons enfin, pour terminer ces détails sur le magistrat qui fait le sujet de cette étude, que la parole de M. Laporte nous parut être surtout une parole sobre, exacte, mesurée et grave, sans artifices oratoires et sans bavures, c'est-à-dire, ce qui résume tout cela, une parole *vraie*.

Le procès des troubles de Toulouse devra former une page mémorable dans les annales de ces derniers temps. —

Voilà cependant ce qui constitue toute l'histoire judiciaire ; petites et grandes choses tout à la fois : drames animés et qui soulèvent des populations entières pendant qu'ils s'agitent, mais qui deviennent bientôt de petites choses et presque de puérils événemens, lorsque quelques années sont passées sur eux, et les ont couvert de ce poids d'indifférence et d'oubli qui pèse sur toutes les choses passagères. Considérés de la hauteur des vérités immuables, tous ces événemens ont leur valeur encore sans doute, et aussi leur charme, mais seulement cette valeur relative et ce charme un peu triste des événemens qui ne laissent après eux que des impressions rapides jetées dans la vie pour ne plus se retrouver.

Laissons reprendre ici ses droits au biographe de M. Laporte.

« Une remarque qui fut faite à l'honneur du caractère de M. Laporte, c'est qu'au milieu de ces longs débats, si animés, quelquefois orageux, où l'avocat-général dut intervenir souvent, il ne lui échappa jamais une de ces paroles amères inutilement blessantes, qui trahissent la passion individuelle ou l'acreté des haines de parti. Aussi ses adversaires furent-ils les premiers à rendre hommage au sentiment élevé, pur de tout calcul, qui avait constamment inspiré l'orateur du ministère public ; et les journaux accusés par lui avec une ardeur toute particulière, n'attaquèrent-ils M. Laporte qu'avec une hostilité mêlée de réserve et d'une modération peu ordinaire, mais qui était ici commandée par le respect de la conscience publique. Cependant, M. Laporte avait lui aussi soutenu le système de la *complicité morale*, en établissant le rapport immédiat entre les excitations de la presse locale, et les diverses phases de l'émeute, système tant reproché à M. Hébert qui,

par une singulière coïncidence, le faisait prévaloir, au même instant, à la cour des Pairs.

Mais si la position officielle de M. Laporte n'a pas changé, sa réputation a grandi au loin. Son nom n'en a pas moins acquis une notabilité considérable dans la magistrature du Midi ; et, pour nous qui jugeons les hommes suivant leur valeur et non suivant leur position hiérarchique, nous n'avons pas hésité à le placer à côté des célébrités judiciaires de ce temps.

En faisant connaître les principales circonstances qui ont signalé sa carrière, nous en avons peut-être dit assez pour mettre dans son jour ce qui caractérise la haute moralité judiciaire de ce magistrat et la portée de son talent.

Mais on est en droit, peut-être, d'attendre de nous quelques développemens encore, et nous sommes heureux d'être en mesure de les donner.

Comme orateur, M. Laporte se distingue bien moins par l'abondance et la finesse du langage, que par la clarté, la force et la précision. Son éloquence, toujours franche et nette porte le cachet de la spontanéité. Ses formules ne sont point empruntées, ses richesses ne sont point étrangères ; son style dérive de la netteté de la conception et de l'élévation des sentimens. La puissance de réflexion qui lui est propre dégage si facilement ses idées, en détermine les contours avec tant de précision qu'elles trouvent tout naturellement leurs manifestation la plus complète. On sent qu'il lui serait aussi impossible de trouver des paroles pour des idées qui ne seraient pas fortement préconçues dans son esprit, qu'il est difficile à d'autres de trouver des pensées pour une phraséologie toujours prête, toujours ornée. On comprend facilement de quel secours doit être pour la justice le concours d'un esprit aussi sévère, aussi réfléchi,

appliqué aux affaires civiles. C'est une partie du mérite de M. Laporte, presque ignorée au dehors du ressort de la cour de Pau. Mais beaucoup d'excellens juges pensent que les fondemens de sa réputation sont encore mieux établis à la chambre civile, où il occupe son siége presque exclusivement depuis quinze ans, qu'à la cour d'assises elle-même. Chez M. Laporte, la science du droit n'est pas le résultat d'une mémoire patiente et laborieuse, mais le fruit de l'étude rationnelle des principes et des textes. La pensée toujours fixée sur le but de la loi, dont il s'approprie avec une sagacité singulière la substance et la vertu originelle; sa logique vigoureuse construit sans peine des commentaires imprévus, saisissants, ne reconnaissant d'autorité souveraine que celle de la loi; discutant avec liberté toutes les autres pour amener le triomphe de celle-ci, il soumet tout d'abord la disposition controversée aux lumières de la raison pure, l'éprouve par l'analogie, en remontant aux principes généraux dont elle dérive, et ne se tient pas pour satisfait tant qu'il n'a pas trouvé et fait ressortir, parmi les interprétations qu'elle peut recevoir, la *plus nette*, *la plus décisive et* la plus conforme aux vues du législateur. Ce n'est point qu'il dédaigne le secours que donnent aux meilleurs esprits les travaux des commentateurs et les monumens de la jurisprudence, mais il pense que ce travail n'est pas œuvre d'audience. C'est pour lui-même et non pour un vain étalage d'érudition, devenu si facile de nos jours, que le magistrat doit sans cesse nourrir son esprit de ces études fortifiantes. Mais s'il cite peu, c'est que son esprit possède cette faculté d'assimilation qui s'approprie et fait siennes les pensées justes et vraies que le travail du cabinet suggère. Dialecticien habile, il n'est point, comme il arrive souvent, dupe de sa propre dialectique, parce qu'il est dominé par le besoin d'avoir raison, non-seulement aux

yeux des autres, mais à ses propres yeux. Il compte sérieusement avec les révoltes de son intelligence, et la rectitude de son jugement ne lui permet pas plus un argument défectueux, que la droiture de son cœur ne se plierait à une détermination fautive ou seulement équivoque.

Par là, par cette bonne foi rigide, par cet amour du vrai, sur lequel on ne se trompe guère à la longue, M. Laporte mérite l'entière confiance des magistrats près desquels il exerce son grave ministère ; aussi son opinion est-elle regardée par le barreau comme le présage presque infaillible de l'arrêt qui va suivre.

Dans le monde, M. Laporte se montre assez habituellement sérieux et réservé. S'effaçant avec soin, et contre les tendances de sa profession, fuyant l'occasion de parler autant que d'autres la recherchent. Dans la société quelque peu intime, il apporte volontiers son tribut de bonne humeur et de bon esprit, et sait allier parfaitement la gravité native et professionnelle de son caractère à l'abandon que réclament les habitudes frivoles de la société actuelle. Sa conversation, quelquefois enjouée et pleine de trait, porte surtout le cachet que donne aux propos les moins graves le continuel exercice de la réflexion. Une mesure parfaite, l'absence de toute intention ironique, le besoin de plaire, tempéré par des distractions sans désobligeance, feront toujours goûter M. Laporte par les personnes les moins faites pour l'apprécier comme magistrat, et lui assurent, en dehors de ses attributions officielles, une sorte d'influence que négligent trop souvent les hommes purement spéciaux.

Malgré nous, nous sommes ramenés, en parlant de M. Laporte, à une pensée qui domine toutes nos appréciations. Nous croyons être, à cet égard, les fidèles interprètes de la véritable opinion publique, de ces suffrages d'élite qui devraient entraîner avec eux l'assentiment gé-

néral. De quelque manière qu'elle envisage M. Laporte, de quelques balances qu'elle se serve pour arbitrer ce qu'il vaut, elle le trouve au-dessus de ce qu'il est. Elle marque ailleurs sa place ; elle assigne à son intelligence une sphère d'action plus élevée. Lui seul, peut-être, semble accepter comme définitive la position qu'on lui a faite, et qu'il a su élever aux yeux de tous ; car s'il a le sentiment de sa force, il n'en a point l'orgueil ; et si par fois il a dû regretter de n'avoir pû se manifester tout entier, sa pensée immédiate a été un humble retour à la mission qui lui a été donnée et dont il sait discerner la véritable grandeur. M. Laporte n'a pas été heureux, dit-on souvent de lui, et pourtant nous ne saurions le plaindre plus que sans doute il ne voudrait être plaint lui-même (Car la pitié, ainsi que l'a dit un auteur célèbre de notre temps, est un sentiment voisin du mépris). Après tout, n'est-ce donc rien qu'une vie honorée, un mérite incontesté, une position belle par elle-même, jugée au-dessous de son mérite? De tels honneurs sont-ils donc si communs de nos jours ? et, parmi ceux que la fortune a comblés, n'en est-il aucun qui enviât le sort du magistrat dont nous venons d'esquisser la vie ?

Mais, pour les âmes d'élite, les honneurs et la fortune ne sont pas le dernier mot des récompenses promises à celui qui a fait le bien pour le bien, sans autre mobile que le devoir. Pour elles, il est heureusement de plus hautes espérances et un plus long avenir..... »

A cette biographie si complète, nous ajouterons quelques considérations encore. Comme nous l'avons vu, c'est surtout la morale qui fait le fond des réquisitoires de M. Laporte ; mais la morale n'a jamais que des règles variables pour les esprits qui n'ont point l'élévation et la justesse de son esprit, non plus que l'honnêteté et l'énergie

de son caractère. Aux intelligences moyennes et aux caractères ordinaires, il faut des lois, des formules claires et portant avec elles leur sanction comme les lois et les formules de l'Evangile. Il faut que la pensée soit frappée du précepte qui commande et de la peine qui réprime. C'est là aussi ce qui nous fait considérer la profession de cette loi évangélique non-seulement comme la meilleure, puisqu'elle est divine, mais surtout comme la plus efficace pour ramener l'homme à la vérité. Si notre continuelle faiblesse n'est frappée par les prescriptions de cette loi, elle hésite, s'affaiblit plus encore et se débat péniblement dans les règles d'une morale dont nos penchans inférieurs nous portent à nous affranchir sans cesse.

Aussi trouvons-nous que, pour le magistrat dont la parole élevée et le caractère grave agissent toujours fortement sur les assemblées judiciaires, il est beau (et c'est peut-être la seule chose belle) de le voir planer sur tous, des hauteurs de la loi évangélique, afin d'atteindre tous les esprits; d'élever les plus nobles par les exemples de cette charité ardente qui anima l'Homme-Dieu pour l'humanité; de frapper l'indifférence par cette menace adressée aux indifférens, et qui se traduit dans l'Evangile en paroles si énergiques qu'elles ne peuvent se reproduire en notre langue (*Vomam eos de ore meo*); d'appeler les doux et les bons par l'amour; les esprits droits par la nécessité de se soumettre à la vérité, quelque peine d'abord qu'elle coûte; les incrédules systématiques et obstinés par les hautes affirmations de foi d'un esprit éclairé sur la certitude des châtimens destinés aux rebelles. La morale évangélique, appuyée sur les dogmes qui portent en eux leur sanction, est une morale qui non-seulement fait réfléchir, mais qui fait agir surtout. Elle ne conseille pas toujours de ces conseils qui sont perdus pour le grand nombre dans les grandes assemblées: elle commande, elle invite, elle me-

nace, elle porte nécessairement à l'action tous les esprits un peu sérieux, ou seulement circonspects et prudens, qui ne comprennent point une vérité reconnue sans une vérité pratiquée.

La plupart de ceux qui vont écouter des vérités de tout ordre (il faudrait rappeler souvent ce vice de notre temps, avec douceur sans doute, mais il faudrait le rappeler néanmoins) semblent ne rechercher ces vérités que pour les connaître, pour en tirer avantage ou vanité devant les hommes. Nous avons trouvé cette déviation de l'exercice de l'esprit condamnée par d'énergiques et admirables paroles; et nous les reproduisons ici. « Il y en a qui veulent savoir pour savoir, et c'est une curiosité honteuse; il y en a qui veulent savoir pour être connus eux-mêmes, et c'est une vanité honteuse, etc. *Sunt qui scive volunt ut sciant, et turpis curiosita est; sunt qui scive volunt ut sciantur ipsi et turpis vanitas est; sunt qui scive volunt ut scientiam suam vendant, et turpis questus est.*

Combien les orateurs, ou les écrivains, ne devraient-ils pas se rappeler souvent ces paroles en regardant ceux qui les écoutent, ou en pensant à ceux qui les lisent. Et c'est pour cela, disions-nous, qu'il nous paraît surtout beau, parce que cela seulement est efficace, de parler toujours des hauteurs de l'Evangile, c'est-à-dire en portant sans cesse, dans sa parole et dans ses écrits, la promesse des récompenses ou la menace des expiations réservées à ceux qui vont chercher la vérité pour en féconder ou pour en laisser périr la semence.

L'auteur de l'excellente notice que nous venons de reproduire l'a terminée en rappelant ce sentiment de l'opinion publique, qui nous préoccupait aussi durant le cours de notre lecture, et qui nous a quelquefois préoccupés d'ailleurs, depuis que nous avons pu apprécier le talent si distingué, si sobre, si complet de M. Laporte : c'est

qu'il faut s'étonner de ne point le voir élevé encore aux fonctions qui lui sembleraient si légitimement destinées. M. Laporte, dit-on autour de lui, n'a pas été heureux; oui, sans doute, cela est vrai; mais cela nous amène à dire que cette théorie du bonheur humain semble trop méconnaître la vigilance d'une providence incessante dans le cours et le jeu des destinées humaines; aussi cette théorie ne doit guère servir à les expliquer que pour ceux qui n'en peuvent connaître tous les secrets. Quelquefois, ce qu'on appelle les épreuves, les disgrâces, par lesquelles les hommes sont retenus dans des positions inférieures à leur mérite, sont de hautes faveurs de Dieu qui veut les préserver par là du péril et de la responsabilité des positions plus élevées. — Quelquefois aussi, l'épreuve est une sorte d'expiation ou d'obstacle opposés à l'ambition humaine, même la plus légitime, afin qu'elle se replie sur elle-même, qu'elle cherche ce qui lui manque encore à acquérir, et que par là elle devienne plus légitime encore.

Aussi, et nous terminerons cette étude sur M. Laporte par cette réflexion vulgaire que les intelligences élevées comme la sienne sont peut-être seules capables de comprendre. Si sa carrière se trouve arrêtée par une de ces grâces qui abaissent la vie afin qu'elle soit moins périlleuse et moins exposée, il faut s'en réjouir au lieu de s'en plaindre; si c'est au contraire un avertissement pour accomplir de meilleures choses, il faut savoir le comprendre et en profiter.

Nous arrêtons ici le cours de ces essais, puisque ce recueil s'arrête à ce jour. Quelque attrait qu'ils aient pu avoir parfois, nous avouons néanmoins que c'est pour

nous un grand bonheur de voir se terminer ici l'étude si difficile des hommes. Il n'y a qu'une considération, en effet, qui soit capable d'entraîner à ces appréciations, c'est le désir d'attirer à l'imitation des esprits supérieurs, les intelligences inférieures qui cherchent ou qui hésitent. Toutes les âmes humaines sont sœurs, et ce serait un beau spectacle, le spectacle attendu de Dieu, de les voir toutes confondues dans une même pensée, dans une même croyance, dans une même ambition. Jusque-là, il y aura toujours trouble dans cette grande famille de l'humanité. Or, étudier les modèles comme pour élever de grandes lumières, et en quelque sorte d'éclatans flambeaux sur ce domaine sombre et triste des intelligences retirées de la vérité, sera sans doute une œuvre toujours utile, mais périlleuse pour des esprits ordinaires, exposés trop souvent à ne pas montrer tout l'éclat de ces modèles ou quelquefois même à l'obscurcir. Si ces modèles savent se résigner à n'être point compris, ou à l'être mal, ce n'en est pas moins un grand fardeau que la critique s'impose ; et aussi, après qu'elle a accompli suivant ses forces sa tâche modeste, mais sérieuse, ce doit être pour elle un jour de véritable délivrance que celui où elle cesse son œuvre.

P....

nous un grand bonheur de voir se terminer ici l'étude si difficile des hommes. Il n'y a qu'une considération, ce effet, qui soit capable d'entraîner à ces appréciations, c'est le désir d'attirer à l'imitation des esprits supérieurs, les intelligences inférieures qui discutent ou qui hésitent. Toutes les âmes humaines sont sœurs, et ce serait un beau spectacle, le spectacle attendu de bien, de les voir toutes confondues dans une même pensée, dans une même croyance, dans une même ambition. Jusque-là, il y aura toujours trouble dans cette grande famille de l'humanité. Or, étudier les modèles comme pour devenir de grandes lumières, et en quelque sorte d'éclatans flambeaux sur ce domaine sombre et triste des intelligences retirées de la vérité, sera sans doute une œuvre toujours utile, mais périlleuse pour des esprits ordinaires, exposés trop souvent à ne pas montrer tout l'éclat de ces modèles ou quelquefois même à l'obscurcir. Si ces modèles savent se rendre à n'être point compris, on a l'être mal, ce n'en est pas moins un grand hardeur que la critique s'impose; et aussi, après qu'elle a accompli suivant ses forces sa tâche modeste, mais sérieuse, ce doit être pour elle un jour de véritable délivrance que celui où elle cesse son œuvre.

P....

RECUEIL D'ARRÊTS.

FAILLITE. — SYNDIC. — DEVOIR. — CRÉANCIER. — MARCHANDISE. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

Le syndic d'une faillite doit-il, comme représentant à la fois le failli et ses créanciers, veiller aux intérêts de tous, et, par suite, à ce que rien ne soit distrait de ce qui composait l'actif du débiteur au jour où il a été déclaré en faillite? Oui.

Le gage remis par le failli, peu de temps avant sa faillite, à l'un de ses créanciers, continuant, jusqu'à l'expropriation du débiteur, à demeurer sa propriété, aux termes de l'art. 2079 *du Code civil, est-il dans les devoirs et les attributions du syndic de soumettre à une appréciation légale le titre en vertu duquel le créancier prétendu nanti se trouve détenteur de la chose que le débiteur lui a remise?* Oui.

Le nantissement est-il valable s'il n'est établi qu'en vertu d'une lettre du débiteur au créancier à qui le gage a été remis, et non par un acte enregistré, réunissant les conditions prescrites par l'art. 2074 *du Code civil, pour conférer privilége au créancier nanti?* Non.

En conséquence, le syndic de la faillite peut-il, en sa qualité, contraindre le créancier, détenteur de la marchandise qui lui a été remise sans formalités, à titre de nantissement de sa créance, à la restituer à l'actif de la faillite? Oui.

REVEU (SYNDIC.) — C. — VIGOUREUX, DRAPEIRON.

Le sieur Drapeiron, fabricant de porcelaines à Limoges, était créancier du sieur François Reveu fils, marchand de porcelaines à Marseille, de la somme de 896 francs.

Ayant sujet de s'alarmer sur la solvabilité de son débiteur, il exige de celui-ci la remise de quelques marchandises en garantie de sa créance.

Le sieur Reveu consent à lui remettre 20 poêles faïence déposés dans un magasin, rue des Graffins, à Marseille ; ce consentement résulte d'une lettre écrite par le sieur Reveu au sieur Drapeiron.

Le 27 mars 1844, le sieur Vigoureux aîné, négociant à Marseille, agissant d'ordre et pour compte du sieur Drapeiron, se fait remettre, par le sieur Reveu, la clef du magasin où étaient déposés les poêles, qui en sont retirés par lui, pour garantie de la créance du sieur Drapeiron.

Quelques jours après, le 25 avril, le sieur Reveu est déclaré en faillite.

Le 13 mai 1844, le sieur Malcor, syndic provisoire de cette faillite, assigne le sieur Vigoureux devant le tribunal de commerce, à fin de restitution des 20 poêles dont s'agit, que le syndic prétend avoir été enlevés arbitrairement du magasin où ils étaient déposés.

A défaut, il demande que le sieur Vigoureux soit condamné au paiement de 2,000 fr., valeur des poêles, et de 1,500 fr., à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Drapeiron intervient dans l'instance et déclare prendre le fait et cause du sieur Vigoureux.

Il conteste la demande du syndic comme non-recevable et mal fondée.

Et reconventionnellement, il demande, sur la barre, que le tribunal le déclare fondé et en droit de retenir les 20 poêles remis en *nantissement* de sa créance, jusqu'à ce qu'il ait été remboursé par le sieur Reveu, ou sa faillite, de la somme 895 fr. 20 c., principal à lui dû par celui-ci, et dont il a consenti à lui faire l'avance en considération de la garantie reposant sur les poêles dont il s'agit.

Le sieur Drapeiron demande, en outre, que, faute par le syndic de lui avoir remboursé, dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, 1° la somme de 895 fr. 20 c., capital de sa créance, 2° les intérêts de cette somme depuis le 27 mars 1844 ; 3° les frais de magasinage des 20 poêles depuis le 1er avril suivant ; 4° les frais de transport et mise en magasin, il sera autorisé à faire vendre aux enchères publiques, et par le premier commissaire priseur requis, les 20 poêles dont il s'agit, et à se payer sur le prix en provenant, de toutes les sommes ci-dessus, par préférence au sieur Reveu, soit aux créanciers de sa faillite.

Le sieur Drapeiron s'appuie de la lettre du sieur Reveu, relative au nantissement dont il se prévaut.

Le syndic conteste la validité de ce nantissement, comme n'ayant pas été accompagné des formalités prescrites par la loi (Code civil, art. 2074).

Le 17 mars 1845, jugement ainsi conçu :

Sur l'intervention de Drapeiron et comp., comme partie jointe : — Attendu que ladite intervention sera une garantie de plus pour le demandeur, en cas d'admission de ses fins ; mais que Vigoureux aîné ne peut être relevé d'instance, la marchandise ayant été remise à lui-même ; — Sur l'action dé-

niée au syndic : — Attendu que les syndics d'une faillite représentent à la fois le failli et la masse, et doivent veiller aux intérêts de tous, qui leur sont confiés ; — Qu'il est de l'intérêt des créanciers que rien ne soit distrait de ce qui composait l'actif de leur débiteur au jour où il a été déclaré en faillite ; — Qu'aux termes de l'art. 2079 Code civil, ainsi conçu : *Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, etc.*, l'expropriation n'ayant pas eu lieu, Reveu fils était encore propriétaire, quand la faillite a éclaté, des vingt poêles qui font l'objet du procès ; — Que ce droit de propriété étant passé de Reveu fils au syndic de la faillite, celui-ci a dû soumettre à une appréciation légale la valeur du titre en vertu duquel Vigoureux aîné, ou soit Drapeiron et comp., étaient détenteurs desdits poêles ; — Sur la validité de l'acte établissant le gage : — Attendu que l'art. 2074 du Code civil soumet le privilége attaché au gage à trois conditions substantielles, hors desquelles le privilége n'a pas lieu, savoir : acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, déclaration de la somme due et pour laquelle le gage est donné ; enfin, déclaration de l'espèce et nature des choses remises en gage, ou état annexé de leurs qualité, poids et mesure ; — Attendu que la lettre dont excipent Vigoureux aîné et Drapeiron comp., n'est pas enregistrée ; que si elle contient la mention de la somme pour laquelle le gage est donné, elle indique seulement le nombre des objets, sans indiquer ni leur dimension ni leur valeur ; — Que cette omission est contraire à l'esprit de la troisième des conditions sus-énoncées, qui a pour but d'empêcher que les objets remis en gage puissent être dénaturés ou remplacés par des objets analogues, mais d'une valeur d'autant moindre, qu'il se trouverait plus de latitude pour la mutation, d'où il résulte, si l'on considère les expressions : *Ce privilége n'a lieu qu'autant que, etc.*, par lesquelles commence l'art. 2074, que l'on doit en conclure que l'omission de l'une de ces trois conditions détruit l'essence du contrat, et que le détenteur reste désarmé devant la demande en restitution du gage ; — Sur la demande du syndic en dommages-intérêts : — Attendu que Vigoureux aîné, ou soit Drapeiron et

comp., ont pu, de bonne foi, se faire illusion sur la valeur de l'acte dont ils sont détenteurs, et que, d'ailleurs, la masse Reveu fils n'a souffert aucun dommage appréciable.

Par ces motifs, le tribunal reçoit Drapeiron et comp., intervenans dans l'instance, mais seulement pour assister Vigoureux aîné qui y demeure, et de même suite, ayant tel égard que de raison à la demande du sieur Malcor, en sa qualité; condamne solidairement Vigoureux aîné et Drapeiron et comp. à remettre audit syndic de la faillite Reveu fils les vingt poêles faïence dont il s'agit, et faute par eux de ce faire, les condamne, aussi solidairement et dès à présent, au paiement, entre les mains du sieur Malcor, de la somme de *deux mille fr.*, valeur représentative desdits poêles, le tout à exécuter dans les vingt-quatre heures de la signification du présent, avec dépens; déboute le sieur Malcor de sa demande en dommages-intérêts.

Appel par Drapeiron et comp.

Ils soutiennent devant la cour que les formalités prescrites par le Code civil, art. 2704, pour la validité du nantissement, ne sont pas applicables en matière commerciale, et qu'au surplus, la lettre du sieur Reveu aux sieurs Drapeiron et comp. est un acte suffisant pour constater le nantissement dont il a été question entre les parties, que cette lettre n'a pas été enregistrée, mais qu'elle a acquis date certaine par le timbre de la poste.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 27 *mai* 1845. — M. Lerouge, *prés.* — M. Desolliers, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Roux et Tassy, *avocats.*

ÉTRANGER. — AJOURNEMENT D'UN FRANÇAIS. — AUTORISATION. — LETTRES ROGATOIRES. — COUR ROYALE. — FIN DE NON RECEVOIR.

*Un négociant étranger peut-il, en vertu de lettres rogatoires délivrées par un tribunal de son pays, obtenir d'une cour royale, en France, l'autorisation d'assigner devant ce tribunal un négociant français, si le traité que l'étranger invoque entre son pays et la France, n'autorise à recourir à la voie employée qu'en ce qui concerne l'*exécution *réciproque des* jugemens, *et non la simple* citation *en justice à donner avant tout jugement et arrêt?* Non.

DEFERNEX. — C. — AQUARONE.

Le 25 avril 1845, le sieur Gustave Defernex, négociant à Turin, achète, du sieur David Bonnet-Langston, négociant-commissionnaire de la même ville, agissant d'ordre et pour compte des sieurs Aquarone fils et comp., de Marseille, cent barriques sucre raffiné, au prix convenu de 36 fr. 75 c. les 50 kilogrammes, et cinquante barriques bâtarde à 35 fr. 25 c. les 50 kilogrammes; le tout livrable, à Turin, dans le courant du mois de mai suivant.

Le 28 mai, ce traité ne recevant pas son exécution, le sieur Defernex assigne le sieur Bonnet-Langston devant le tribunal de commerce de Turin, et, pour appeler en cause les sieurs Aquarone fils et comp., il présente au même tribunal une requête tendante à obtenir des lettres rogatoires pour la cour royale d'Aix, afin que cette cour autorise la signification d'une citation aux sieurs Aquarone fils et comp.

Le 4 juin, le tribunal de commerce de Turin, après

avoir pris l'avis de M. le procureur fiscal près ce tribunal, délivre les lettres rogatoires demandées, en se fondant sur le traité de réciprocité existant entre la France et la Sardaigne, du 24 mars 1760.

Le 25 juin, le sieur Defernex présente ces lettres rogatoires à la cour royale d'Aix, et lui demande de l'autoriser, aux termes du traité précité, à donner citation par tel huissier qu'il plaira à la cour de commettre, à la maison de commerce Aquarone fils et comp., à l'effet de comparaître devant le tribunal de commerce de Turin, aux fins ci-dessus indiquées.

La requête communiquée au ministère public, M. l'avocat-général B. Desoliers donne son avis en ces termes :

Vu la requête ci-dessus, et attendu que les lettres rogatoires adressées par le tribunal de commerce de Turin à la cour royale d'Aix, ont uniquement pour objet de permettre la signification d'une citation aux sieurs Aquarone fils et comp. de comparaître devant le tribunal de commerce de Turin; — Attendu que ces lettres rogatoires entrent, par leur objet, dans l'esprit du traité de 1760 entre la France et le Piémont; — Attendu, en outre, que l'autorisation demandée ne pourra aucunement préjudicier aux droits des parties au fond, non plus qu'à tous moyens et exceptions qu'elles pourraient avoir à opposer sous le rapport de la compétence devant le tribunal de commerce de Turin, comme devant tous autres tribunaux; — Le soussigné estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête. Fait au parquet de la cour royale d'Aix, le 27 juin 1845.

Arrêt. — Vu la requête ci-dessus et les lettres rogatoires adressées à la cour, le 4 juin dernier, par le tribunal de commerce de Turin; — Vu, en outre, l'art. 22 du traité conclu entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1760, enregistré au parlement de Provence, le 10 décembre suivant; — Ouï le rapport fait dans la chambre du conseil, par Me Castellan, con-

seiller en la cour, commis à cet effet, et les conclusions de M. DESOLIERS, premier avocat-général, pour le procureur-général du roi; — Après en avoir délibéré; — Attendu que les lettres rogatoires à raison desquelles a été présentée la requête ci-dessus ont pour objet d'obtenir, de la cour royale d'Aix, qu'elle permette la signification d'une citation à Aquarone fils et comp., de Marseille, afin de comparaître devant le tribunal de commerce de Turin; — Attendu que le traité du 24 mars 1760, entre la France et la Sardaigne, invoqué à l'appui desdites lettres rogatoires, n'autorise ladite voie employée qu'en ce qui concerne *l'exécution réciproque des décrets de jugement;* — Attendu qu'on ne peut rien voir qui se rapporte à une *exécution* dans l'objet de la demande actuelle, entièrement relative à une simple citation en justice à donner avant tout jugement et arrêt; — Qu'une pareille citation ne saurait être notifiée par un huissier français que d'après les règles établies par notre Code judiciaire; or, où nos huissiers sont sans qualité pour citer un régnicole devant un tribunal étranger, et, dans ce cas, on ne trouve rien qui autorise une cour royale à les relever du défaut de pouvoirs, ou la chose rentre dans les attributions de leur ministère, et alors il y a inutilité de recourir à une autorité quelconque pour leur conférer un droit qu'ils ont déjà; — Attendu, *au surplus*, qu'il est à croire que le Code judiciaire sarde a déterminé, comme le fait notre Code de procédure civile (art. 699), les formes à suivre dans les ajournemens à notifier aux personnes établies à l'étranger, et qu'il n'existe aucune raison, pour l'une et l'autre nation, de vouloir, aujourd'hui, procéder autrement, en vertu du traité du 24 mars 1760, dont, d'ailleurs, les clauses sont muettes sur ce point; — Que, dès-lors, la cour royale d'Aix, malgré l'empressement qu'elle a toujours mis à faire droit aux demandes de la justice sarde, quand elle les a trouvées conformes au traité qui lie les deux nations, est obligée, aujourd'hui, de refuser son adhésion aux lettres rogatoires du tribunal de commerce de Turin, par les motifs qu'elle vient de déduire, lesquels lui paraissent opposer un obstacle invincible à sa bonne volonté.

Par ces motifs, la cour, statuant sur la requête susdite, déclare n'y avoir lieu d'entériner les fins requises.

Cour royale d'Aix. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 1er *juillet* 1845. — M. Lerouge, *prés.* — M. Desoliers, 1er *av.-gén.* — M. Roux, *avoué.*

DÉSISTEMENT. — ARRÊT. — MINEURS.

L'intimé auquel est signifié un désistement d'appel, peut, si cela lui convient mieux, demander qu'il lui en soit donné acte par arrêt, aux frais de l'appelant. (Art. 402, 403 du Code de proc.) (1).

Un arrêt donnant acte du désistement devient surtout nécessaire quand il y a des mineurs parmi les intimés.

Eyquem. — C. — les hoirs Mitroche.

Après le décès du sieur Pierre Mitroche, il fut procédé, entre les héritiers, à la vente par licitation des biens qu'il délaissait. Le sieur Eyquem s'en rendit adjudicataire, le 14 août 1844; mais, le 21 dudit mois, un sieur François Lacoste fit une surenchère; Eyquem en contesta la validité, et assigna dans cet objet, tant le sieur Lacoste que les héritiers Mitroche, devant le tribunal civil de Lesparre.

19 décembre 1844, jugement qui maintient la surenchère.

---

(1) La question est controversée. Voy. M. Fons, en ses *Tarifs annotés*, p. 149.

Appel par Eyquem, qui assigne devant la cour le sieur Lacoste et les héritiers Mitroche.

Après les conclusions respectivement prises au fond, Eyquem se désiste de son appel, par simple acte signé de lui et signifié aux avoués en cause. Le sieur Lacoste accepte le désistement également par simple acte d'avoué à avoué.

Quant aux héritiers Mitroche, leur avoué a excipé de ce que les tuteurs de ceux de ces héritiers qui étaient encore mineurs, ne savaient ni écrire ni signer; que dès-lors ils ne pouvaient valablement accepter le désistement par un simple acte d'avoué; qu'il était indispensable qu'il intervînt un arrêt qui donnât acte du désistement et de l'acceptation qu'il déclarait faire pour ses clients, au moyen des conclusions par lui prises et déposées.

Le sieur Eyquem a soutenu qu'un arrêt donnant acte du désistement était inutile : d'abord, parce qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'un désistement d'appel, quand il est pur et simple, soit accepté par celui auquel il est signifié; il ne peut même être refusé, dans ce cas. En second lieu, le sieur Eyquem, offrant de supporter et payer les frais auxquels donnerait lieu un acte par-devant notaire, par lequel les intimés accepteraient ou donneraient pouvoir d'accepter le désistement, l'intérêt des intimés serait suffisamment couvert et garanti, et l'on éviterait par ce moyen les frais qu'entraîneraient l'enregistrement, l'expédition et la signification d'un arrêt.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 402 du Code de procédure civile porte que le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties, c'est une faculté qu'il accorde, mais ce n'est pas une obligation absolue qu'il impose, soit pour faire le désistement, soit pour son acceptation; — Attendu que

lorsqu'une contestation judiciaire est liée devant un tribunal ou devant une cour, chaque partie est fondée à en réclamer le jugement par une décision authentique qui statue sur ses droits; que la partie qui se condamne par un désistement ne peut priver son adversaire de faire sanctionner son droit par la justice; — Attendu qu'un jugement ou un arrêt consigné sur les registres du greffe, offre des garanties qui ne peuvent résulter d'un simple désistement fait et accepté par les parties; — Attendu qu'il existe, dans la cause, des mineurs dont les intérêts sont placés sous la surveillance des tribunaux.

Par ces motifs, la cour donne acte aux intimés du désistement signifié par les époux Eyquem, le 11 avril dernier; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 29 *mai* 1845. — M. Roullet, 1er *prés.* — M. Fonreau, *av.-gén.* — Plaid. MM. Brun et de Chancel, *avocats.*

TRANSACTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'existence d'une transaction ne peut être prouvée par témoins. (Art. 2044 du Code civ.) (1).

Des pourparlers, dans le but d'amener une transaction, qui sont antérieurs au dernier acte d'une instance, sont sans influence à l'effet d'empêcher une péremption qui se serait accomplie depuis cet acte jusqu'au jour de la demande. (Art. 397, 399 du C. de proc.

---

(1) V. dans ce sens, MM. Marbeau, *Traités de Transactions*, n° 204; Rolland de Villargues, v. *Transaction*, n° 55.

MONNERIE. — C. — BEYT.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2044 du Code civil, le contrat de transaction doit être rédigé par écrit; — Attendu qu'il résulte de cet article qu'une transaction ne peut pas être prouvée par témoins; — Attendu qu'il n'est pas permis de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement; qu'il suit de là que le fait articulé par les mariés Beyt, supposant l'existance d'une transaction, n'est pas susceptible d'une preuve testimoniale; — Attendu qu'il paraît bien qu'en 1834, il y a eu des pourparlers entre les parties, dans le but d'amener une transaction, mais qu'il est évident que ces pourparlers n'ont pas pu avoir l'effet d'empêcher le cours de la péremption à partir du 25 février 1839, date du dernier acte de poursuite; — Attendu qu'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis le dernier acte de poursuite jusqu'au 21 avril dernier, date de la signification de la requête, dans laquelle les mariés Monnerie demandent la péremption de l'instance d'appel dont s'agit; qu'il est donc sans difficultés que ladite instance doit être déclarée périmée.

Par ces motifs, la cour, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'offre de preuve des mariés Beyt, laquelle offre est et demeure rejetée, déclare périmée l'instance d'appel introduite par lesdits mariés Beyt, par exploit du 14 mars 1833; ordonne, en conséquence, que le jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 2 décembre 1829, sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les mariés Beyt aux dépens de l'instance d'appel et à ceux de la demande en péremption de ladite instance.

Cour royale de Bordeaux. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 3 *juin* 1845. PRÉVOT-LEYGONIE, *prés.* — Plaid. MM. GERGERÈS fils et LAGARDE, *avocats.*

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — ÉTABLISSEMENT NOUVEAU. — DOMMAGES.

La vente que fait un commerçant de son fonds de commerce, avec engagement de ne pas exercer son industrie pendant un temps déterminé, l'empêche, pendant ce temps, de former aucun nouvel établissement, soit sous son nom, soit sous le nom d'un tiers.

En cas de contravention, l'acheteur a le droit de demander la suppression de l'établissement nouveau, et des dommages-intérêts, tant contre le contrevenant que contre le tiers qui s'est prêté à la simulation. (Art. 1142, 1143 et suiv. du C. civ.)

DELNOST. — C. — CAZALIS ET LINARÈS.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, les tribunaux commerciaux connaissent de toute contestation relative aux engagemens et transactions entre marchands ; — Attendu, en fait, que telle est la nature de la contestation actuelle ; — Attendu qu'il est démontré, par l'évidence du fait, par des circonstances graves, précises et concordantes, qu'en violation flagrante du traité du 29 mai 1844, Cazalis a ouvert un magasin de pâtisserie, rue Sainte-Catherine, n° 101, sous le nom de Rosalie Linarès; que, puisque Cazalis s'était expressément interdit la faculté d'exercer la profession de pâtissier, dans les deux ans immédiatement postérieurs au susdit traité, l'ouverture dudit magasin est une contravention manifeste audit engagement; que Delnost est autorisé par la loi à demander que ce qui a été fait contrairement à une telle prohibition, soit détruit ; qu'il y a lieu, en outre, à des dommages-intérêts en faveur de Delnost contre Cazalis ; qu'à raison de la simulation frauduleuse à laquelle Rosalie Linarès s'est prêtée, de la qualité de marchande qu'elle s'est attribuée, elle reste passible des condamnations ci-après spécifiées :

Par ces motifs, la cour donne acte à Delnost de ce qu'il déclare, comme précédemment, se porter incidemment appelant du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux, le 2 janvier dernier; et, faisant droit tant de l'appel principal par lui interjeté que de son appel incident, met ce dont a été appelé au néant; émendant, déclare que le magasin de pâtisserie ouvert à Bordeaux, le 8 octobre dernier, sous le nom de Rosalie Linarès, est la propriété de Cazalis; dit et ordonne que ledit magasin sera et demeurera fermé dans la huitaine de la prononciation du présent arrêt; faute de quoi Cazalis et Rosalie Linarès sont et demeurent condamnés, conjointement et solidairement, et par corps, à payer à Delnost 25 fr. par chaque jour de retard, à partir de l'expiration de la huitaine; condamne, en outre, Cazalis et Rosalie Linarès, conjointement et solidairement, et par corps, à payer à Delnost la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice causé à ce dernier par l'établissement dudit magasin; en conséquence, dit n'y avoir lieu d'avoir aucun égard à l'appel de Cazalis, lequel est mis au néant; condamne Cazalis, ainsi que Rosalie Linarès, conjointement et solidairement, aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Bordeaux. — 2me *Ch.* — *Arrêt du 7 juin* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — M. Dégranges-Touzin, 1er *av.-gén.* — Plaid. MM. Lescaret de Chancel et Guimard, *avoc.*

ALIMENS. — INDIVISIBILITÉ. — SOLIDARITÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

En matière d'aliments dus par les enfans à leurs pères et mères, les juges auraient la faculté de les mettre en totalité à la charge de l'un d'eux, si la position respective de ces derniers justifiait ce mode de condamnation. (Art. 205, 208 du C. civ.).

A plus forte raison, pourraient-ils, après avoir fixé la contribution relative des enfans, déclarer indivisible et solidaire l'obligation d'acquitter la totalité de la pension alimentaire.

Des enfans condamnés solidairement à payer des alimens, pourraient aussi être condamnés solidairement aux dépens. Mais il y a lieu de les relever de cette solidarité, lorsque la position de l'ascendant n'en commande pas le maintien.

FAURE. — C. — Ve FAURE.

ARRÊT. — Attendu que la fortune de Faure fils aîné, appelant, eût pu être telle qu'il eût dû être déclaré seul obligé au paiement de la somme de 516 fr., adjugée, à titre d'alimens, à la veuve Faure, sa mère, tandis que ses trois frères et sa sœur en auraient été affranchis comme étant hors d'état d'y satisfaire en aucune manière; qu'à plus forte raison, les tribunaux peuvent-ils, après avoir fixé la contribution relative des enfans, eu égard aux facultés respectives, déclarer indivisible et solidaire l'obligation d'acquitter la totalité de la pension; que, sans doute, cette indivisibilité et cette solidarité ne sont pas de droit, mais qu'elles sont commandées par la position de la veuve Faure, à qui la totalité de ladite pension est nécessaire pour exister; que cette veuve est d'un âge très-avancé; qu'il serait par trop difficile d'obtenir, par des actes de rigueur, le montant intégral de sa pension, de quatre de ses enfans, dont deux ont leur demeure dans le département de la Dordogne et sont dans la pauvreté, comparativement à Faure aîné; qu'afin d'atteindre le but des alimens, l'indivisibilité et la solidarité doivent être admises dans la cause, où il n'a pu être imposé à quatre des débiteurs, dont les situation sont précaires, misérables, que de faibles contributions de 60 et de 48 fr., et où le cinquième, qui est fortuné relativement aux autres, s'est soumis à celle de 300 fr.; qu'en un mot, on doit considérer que celui-ci a, dans ses ressources nombreuses et de plus d'un genre, toute latitude pour pourvoir à l'acquittement de la totalité de la pension; que la réclamation par laquelle il veut se soustraire à

la solidarité ne peut être accueillie ; — En ce qui touche les dépens : — Attendu que les exigences de la position de la veuve Faure ne sont pas telles qu'elle doive être autorisée à en poursuivre le paiement par la voie solidaire.

Par ces motifs, la cour, faisant droit de l'appel que Faure fils aîné a interjeté du jugement du tribunal civil de Bordeaux, en date du 10 décembre dernier, dans le chef qui le condamne solidairement aux dépens vis-à-vis la veuve Faure ; émendant, quant à ce, dit que les dépens seront supportés par les débiteurs, chacun pour leur part, ordonne que le surplus du jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Cour royale de Bordeaux. — 2e *Ch.* — *Arrêt du 14 juin* 1845. — M. Poumeyrol, *prés.* — Plaid. MM. Troplong et Guimard, *avocats.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — LEGS DU QUART A UN SUCCESSIBLE. — LEGS D'USUFRUIT A UN ÉPOUX. — RÉDUCTION.

Lorsqu'une femme, mère de plus de trois enfans, a, par un même testament, légué à son mari la moitié de l'usufruit de ses biens, et à l'un de ses enfans le quart par préciput, il faut interpréter cette dernière disposition en ce sens qu'elle ne confère qu'un legs de nue-propriété assujéti à l'usufruit légué à l'époux survivant, surtout si l'enfant donataire conclut à cette interprétation qui concilie les deux dispositions. Il n'y a donc pas lieu d'opérer au profit des héritiers à réserve une réduction proportionnelle sur les deux legs.

Monassier. — C. — Monassier.

Le 13 avril 1818, testament authentique de Jeanne Breuilh, épouse de Gabriel Monassier. Ce testament est ainsi conçu :

« 1° Je donne et lègue à Gabriel Monassier, mon mari, » la moitié des usufruits pendant son vivant, de tous les » biens que je laisserai à mon décès, et le dispense de » fournir caution. — 2° Je donne et lègue à Berthou Mo- » nassier, mon fils aîné, le quart par préciput de tous les » biens meubles et immeubles que je laisserai pareille- » ment à mon décès. — 3° Je charge mondit fils aîné » de payer, dans l'année qui suivra mon décès, au prê- » tre desservant la commune de Soursac, la somme de » 50 fr. pour être employée en messes et en services » pour le repos de mon âme. »

La testatrice est décédée laissant six enfans pour recueillir sa succession. Gabriel Monassier, son mari, est décédé quelques années après.

Une instance en partage a été formée.

Le 17 mars 1843, jugement du tribunal de Tulle qui ordonne le partage de la succession de Gabriel Monassier, en six portions égales, et en ce qui concerne la succession de Jeanne Breuilh, décide que Berthou Monassier devra produire, dans le délai d'un mois, les actes qui pourraient modifier le partage de cette succession.

Le 27 avril 1843, signification de ce jugement à l'avoué de Berthou Monassier.

Le 15 mai 1843, notification par cet avoué à l'avoué des enfans puînés Monassier, du testament du 15 avril 1818.

Les légitimaires ont soutenu que cette notification était tardive, qu'elle aurait dû être faite dans le mois à partir du jour où le jugement qui l'ordonnait avait été rendu. Ils ont prétendu, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de ce testament.

Subsidiairement, ils ont demandé la réduction du legs précipuaire fait à leur frère aîné, et voici comment, sui-

vant eux, cette réduction devait s'opérer. Ils ont dit: les deux legs énoncés au testament dépassent la quotité disponible, et ne peuvent, par suite, concourir et produire effet dans leur totalité. L'usufruit s'évalue, en général, à la moitié de la propriété. L'usufruit de moitié légué à Gabriel, équivaut donc au quart de la proprité entière. Ce quart, joint à celui donné à Berthou, embrasse la moitié de la succession; or, la quotité disponible n'était que d'un quart en pleine propriété, et d'un quart en usufruit, ou, pour mieux dire, en évaluant l'usufruit à la valeur de moitié de la propriété, la quotité disponible était de trois huitièmes en pleine propriété; il y a donc eu, par la disposition testamentaire, excès d'un huitième; ce huitième à retrancher doit être pris, par égale portion, sur les deux legs qui sont égaux. Ainsi, le legs fait à Berthou doit subir un ébréchement d'un seizième et se réduire aux trois seizièmes de la succession.

Berthou s'en est remis à justice sur ces dernières conclusions.

Le 25 août 1843, jugement du tribunal de Tulle, dont voici les termes :

Attendu que, sur un ajournement du 19 décembre dernier, le tribunal, par jugement du 17 mars aussi dernier, ordonna le partage des successions de Gabriel Monassier et Jeanne Breuilh, en six portions égales, pour en être attribué une à chacun des six enfans issus de leur mariage; que, néanmoins, il fut accordé un délai d'un mois à Berthou Monassier, pour produire les actes qui pourraient modifier le partage de la succession de Jeanne Breuil; — Attendu que, à la suite de ce jugement, Berthou Monassier a fait signifier, le 13 mai dernier, un testament de ladite Jeanne Breuilh, fait à la date du 13 avril 1818, dans lequel testament Jeanne Breuilh donne à Gabriel Monassier, son mari, l'usufruit de la moitié de tous ses

biens, et à Berthou Monassier, son fils aîné, le quart par préciput de ces mêmes biens; — Attendu qu'il y a lieu d'abord d'examiner si le testament a été produit dans le délai fixé; que, à cet égard, il faut rechercher si le délai accordé a couru du jour du jugement ou seulement du jour de la signification; — Que, aux termes de l'art. 123 du Code de procédure civile, ce délai court du jugement; mais qu'il faut reconnaître que la jurisprudence a fait une distinction entre le délai de grâce et le délai de rigueur, et qu'il a été jugé que ce dernier court seulement du jour de la signification; que, dans l'espèce, le délai accordé à Berthou Monassier, pour produire les actes de famille pouvant modifier le mode de partage, était un délai de rigueur qui ne devait courir qu'à partir de la signification du jugement qui l'accordait; qu'ainsi, la production de Berthou Monassier est recevable; — Attendu, quant à la disposition préciputaire dont il invoque le bénéfice, que cette disposition ayant été faite de concours avec un legs d'usufruit de moitié biens en faveur de Gabriel Monassier, les parties conviennent que ces deux dispositions excèdent la quotité disponible, et que se trouvant de même force et valeur, il faut les réduire dans la même proportion, en ayant soin de conserver la nature de chacune; qu'ainsi, la testatrice ayant dépassé la quotité disponible d'un quart en usufruit, les deux legs doivent être réduits chacun d'un huitième en usufruit, lequel huitième d'usufruit doit être converti pour Berthou Monassier, d'après une règle universellement reconnue, en une réduction en une propriété moitié moins forte, ce qui fait un seizième.

Par ces motifs, le tribunal ayant égard aux dispositions contenues dans le testament de Jeanne Breuilh, à la date du 13 avril 1818, dont la production a été faite en temps utile, dit que le quart par préciput donné à Berthou Monassier, doit être réduit et demeure réduit en effet d'un seizième. Ce faisant, ordonne que la succession de Jeanne Breuilh sera divisée en seize portions égales dont trois reviendront à Berthou Monassier.

Appel par Berthou.

Quelle est, a dit l'appelant, la quotité de biens dont pouvait disposer une testatrice dans la position de Jeanne Breuilh ? Cette quotité, si elle n'eût été donnée qu'à un enfant ou à un étranger, n'eût été que d'un quart en pleine propriété, d'après l'article 913, puisque la testatrice laissait plus de deux enfans. Mais comme les deux libéralités étaient faites dans un même acte, à l'un des enfans et au conjoint, la quotité disponible était déterminée par l'art. 1094, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Le testateur a donné plus qu'il ne pouvait donner, car il a donné un quart en pleine propriété et une moitié en usufruit; il doit être retranché un quart en usufruit pour que les légitimaires trouvent leur réserve intacte, et qu'ils aient à se partager entre eux une moitié en pleine propriété et un quart en nue-propriété, grevé de l'usufruit dont a disposé la testatrice. D'autre part, il faut que le légataire du quart en pleine propriété et celui de moitié en usufruit se contentent, à eux d'eux, d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit, et qu'ils s'entendent entre eux pour établir proportionnellement à l'étendue des droits que la testatrice a voulu *attribuer à chacun d'eux*, la réduction qui frappe sur le testament.

Or, le tribunal a-t-il placé les héritiers à réserve et les deux légataires dans cette position respective, qui est la seule légale ? Non, car il a attribué aux réservataires, comme masse à partager entre eux, sept seizièmes de pleine propriété et six seizièmes d'une propriété grevée d'usufruit en faveur de Gabriel Monassier, d'autre part, il a attribué aux deux légataires trois seizièmes de pleine propriété et six seizièmes d'usufruit. Ainsi, d'un côté, il a augmenté d'un seizième la quotité de pleine propriété à laquelle pouvaient prétendre les héritiers à réserve, quotité qui était de moitié, ou huit seizièmes, et d'un

autre côté, il a grevé d'usufruit à leur préjudice six seizièmes, alors qu'il n'en pouvait grever que quatre seizièmes ou un quart, ce qui leur enlève deux seizièmes d'usufruit. Par une réciprocité nécessaire, la quotité attribuée aux deux légataires, pour former l'émolument réduit de leurs legs, a éprouvé une augmentation et une diminution correspondantes. Le tribunal ne leur a donné que trois seizièmes de pleine propriété au lieu de quatre, auxquelles ils avaient droit, et il leur a attribué six seizièmes d'usufruit, au lieu de quatre seizièmes qu'ils auraient pu prétendre. En d'autres termes, il y a substitution d'un seizième d'usufruit à un seizième de nue-propriété.

Objectera-t-on que cette augmentation d'un côté, cette diminution de l'autre, se compensent, et qu'en définitive, le résultat est le même, par la raison que, en général, l'usufruit est considéré comme équivalant à la moitié de la pleine propriété; que la pleine propriété se composant de la réunion de la nue-propriété et de l'usufruit, la nue-propriété se trouve ainsi elle-même égale à la moitié de la pleine propriété, partant égale à l'usufruit? Cela serait vrai, si l'on pouvait dire absolument que l'usufruit équivaut à la moitié de la pleine propriété. Mais cette égalité n'existe que respectivement à l'administration de l'enregistrement, laquelle, par une disposition spéciale de la loi du 22 frimaire an VII, est autorisée à percevoir sur l'usufruit la moitié du droit qu'elle percevrait sur la pleine propriété On comprend que cette disposition n'a été portée que pour régler les rapports de l'administration de l'enregistrement avec les contribuables, et qu'elle ne peut changer la nature du droit d'usufruit. Or, d'après sa nature, le droit d'usufruit est aléatoire, quant à son étendue, et il est impossible de dire que celui à qui l'on attribue deux seizièe-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

mes en usufruit au lieu d'un seizième en pleine propriété, ou un seizième d'usufruit en échange d'un seizième en nue-propriété n'a pas le droit de se plaindre.

Dans l'espèce, le préjudice que cette substitution cause à l'appelant, est palpable; car l'usufruit de Gabriel Monassier n'a eu qu'une durée fort courte. Ouvert en 1818, il a fini en 1822, et la jouissance d'un immeuble pendant quatre ans est loin d'équivaloir à la moitié de la pleine propriété de cet immeuble.

Du reste, nous n'avons pas à entrer dans cette appréciation. La loi a prévu positivement le cas dans lequel nous nous trouvons, et a consacré, d'une manière formelle, le droit qu'invoque Berthou Monassier. L'art. 917 du Code civil tranche le procès. Nous sommes dans l'hypothèse prévue par cet article. Il y a une disposition en usufruit qui excède la quotité disponible. Les héritiers à réserve soutiennent qu'elle est inofficieuse; ne doivent-ils pas l'exécuter telle qu'elle est faite, ou nous abandonner la quotité disponible telle qu'elle est déterminée par la loi, c'est-à-dire un quart en propriété et un quart en usufruit? Cette quotité, une fois abandonnée, il est facile d'en opérer la distribution entre les deux légataires. D'abord, il faut, autant que possible, attribuer à chacun l'émolument de son legs de manière à remplir les vues du testateur. Au légataire de l'usufruit, il ne faut donner que de l'usufruit, et de la pleine propriété au légataire de la pleine propriété, et pour ce qui sera impossible, de la nue-propriété qui se rapproche de la pleine propriété plus que l'usufruit. Il faut aussi proportionner les attributions qui leur sont faites à l'étendue des droits respectifs que le testateur a voulu leur conférer. Pour cela, il faut comparer l'usufruit légué à l'un, à la nue-propriété léguée à l'autre. Il faut déterminer leur valeur relative, et, dans ce but, considérer qu'elle

devait être aux yeux du testateur la longévité probable de l'usufruitier. Que si l'usufruitier était fort âgé, il est manifeste que le testateur, en lui attribuant une quotité d'usufruit, n'a pas cru lui donner autant que s'il lui eût attribué la moitié de la même quotité en pleine propriété. S'il n'y a pas de circonstances particulières, on peut prendre la base arbitraire, évaluer l'usufruit à la moitié de la pleine propriété.

Si l'on adopte cette base dans la cause, les deux legs se trouvent égaux et doivent subir une égale réduction. La réduction porte sur un quart en usufruit. Donc, chacun des légataires doit être réduit d'un huitième en usufruit. Ainsi Gabriel Monassier, institué usufruitier de moitié ou huit seizièmes, ne doit obtenir que six seizièmes en usufruit, et Berthou Monassier, légataire d'un quart ou quatre seizièmes, doit supporter sur deux seizièmes un usufruit destiné à parfaire au profit de Gabriel Monassier les six seizièmes.

On objectera que l'art. 917 ne parlant que du legs d'une rente viagère ou d'un usufruit pouvant paraître excessif, ne s'applique pas à l'espèce. C'est une erreur, car si, dans le cas où il y a incertitude sur le point de savoir si la quotité disponible a été donnée tout entière, il est permis au légataire contre qui la réduction est demandée, d'exiger la délivrance de la quotité disponible déterminée par la loi, ce droit doit bien plus certainement encore appartenir à ceux en faveur desquels il est constant que le testateur a voulu dépasser les limites de la quotité disponible. Au surplus, nous n'avons pas besoin de l'art. 917 pour arriver au résultat que nous poursuivons, car nul n'a le droit de nous contraindre à accepter quelque chose en échange de ce que le testateur nous a valablement donné, à accepter de la jouissance actuelle pour de la propriété qui nous est due. Ce serait nous forcer à jouer

notre patrimoine contre des chances autres que celles attachées à la disposition faite en notre faveur.

Cela posé, plaçons-nous maintenant à un autre point de vue. Des dispositions inofficieuses ont été faites, il faut les réduire. De combien ? voilà la question. Elles sont excessives d'un quart en usufruit. Que vaut ce quart? c'est là toujours la question. Elle doit être résolue de la même manière que si, par exemple, un testeur ne pouvant disposer que du quart en pleine propriété, avait donné plus du quart en usufruit, et si l'une et l'autre parties, au lieu d'invoquer l'art. 917, demandaient l'estimation de cet usufruit que chacune croirait devoir lui être avantageuse. En pareil cas, que ferait le juge pour régler les droits respectifs de l'héritier à réserve et du légataire ? Serait-il astreint à fixer la valeur de l'usufruit à la moitié de la pleine propriété ? Nous l'avons dit, une pareille évaluation n'a rien d'obligatoire pour les tribunaux, parce qu'elle n'est consacrée que par la loi fiscale sur la perception des droits d'enregistrement. Ils pourraient, sans doute, l'adopter, si elle leur paraissait sage et équitable dans l'espèce à juger, à raison de l'âge et de l'état de santé de l'usufruitier. Mais ils pourraient s'en écarter, et s'en écarteraient certainement, si les circonstances de la cause leur faisaient penser qu'elle fût ou trop forte ou trop faible.

Dans notre espèce, il y a un moyen simple, facile et certain de déterminer la véritable valeur de l'usufruit. Cette valeur n'est plus un problème, puisque la question ne s'agite qu'à une époque ou l'usufruit a pris fin. L'usufruit du quart attribué exclusivement à Monassier, n'a duré que quatre ans. On sait donc que la testatrice n'a excédé ses facultés légales que d'une somme égale à la jouissance quatre fois répétée du quart de ses biens. La réduction à faire supporter aux deux légataires, et qui

doit se partager également entre eux, consiste à défalquer sur le legs de chacun d'eux la moitié de cette somme. Cette défalcation réduit précisément les droits de Gabriel Monassier à six seizièmes d'usufruit, puisqu'elle est égale elle-même à deux seizièmes d'usufruit, et pour Berthou, elle se réduit à laisser deux seizièmes de jouissance sur les quatre qui lui ont été légués en pleine propriété, et cela au profit de l'usufruiter, pour compléter les six seizièmes et pendant les quatre années qu'il a survécu à la testatrice.

Et qu'on ne nous dise pas que nous dénaturons la question en voulant qu'elle soit résolue, non comme elle l'eût été si elle se fût présentée aussitôt après la mort de la testatrice, mais d'après les données qui ne résultent que d'événemens ultérieurs. Cette objection nous touche peu. Nous avons bien dit que, quand il s'agit de comparer l'étendue relative de deux legs, il faut le faire en se plaçant à l'époque du décès du testateur; et la raison en est bien simple : c'est que, pour se fixer sur cette étendue relative, il faut considérer l'intention du testateur; et comme il ne connaissait pas l'avenir, qu'il ne pouvait que se livrer à des suppositions, il faut bien se placer à son point de vue. Mais quand il s'agit d'apprécier l'inofficiosité du testament, ce n'est point l'intention et la pensée du testateur qu'il faut consulter; c'est au fait lui-même qu'on doit s'attacher. Qu'importe que le testateur ait crû ou non ses dispositions inofficieuses ? Qu'importe à ses héritiers sa pensée ? Une seule chose les intéresse : recueillir intégralement la portion que leur attribue la loi, et pour déterminer cette portion, on est trop heureux de n'avoir pas à se jeter dans des calculs hypothétiques, et de pouvoir prendre une décision qui n'expose aucune des parties à des chances aléatoires.

Ainsi, le tribunal a mal jugé, et il y avait lieu d'allouer à Berthou Monassier, à titre de préciput, un quart de la

succession de Jeanne Breuilh, à la charge par lui de supporter sur la moitié de ce quart l'usufruit de Gabriel Monassier.

Dans l'intérêt des intimés, on a développé les motifs énoncés au jugement dont est appel.

ARRÊT. — Attendu que, par son testament du 13 avril 1818, Jeanne Breuilh a légué à son mari l'usufruit de la moitié de tous ses biens, et, par le même acte, à Berthou Monassier, son fils aîné, le quart par préciput de tous ses biens; — Attendu que, si l'on interprétait la seconde disposition comme conférant un legs d'un quart en pleine propriété, il serait impossible de la concilier avec la première, portant legs de l'usufruit de la moitié, car le cumul des deux legs excéderait la quotité disponible, et qu'il paraît plus raisonnable d'entendre cette disposition, en ce sens qu'elle ne confère qu'un legs de nue-propriété, puisque cette interprétation donne moyen de faire valoir, en même temps, les deux dispositions qui se trouvent ainsi circonscrites dans les limites des facultés légales; — Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait contester que Berthou Monassier, s'il eût été appelé à exercer ses droits lors de l'ouverture de la succession de sa mère, n'eût été libre de donner au testament une telle interprétation et de renoncer, au besoin, au quart de l'usufruit qui aurait été compris dans son legs, et que ce qu'il aurait pu faire alors, il peut encore le faire aujourd'hui, car les intimés n'articulent aucun fait qui prouve que depuis l'ouverture de la succession de la mère, les légataires aient pratiqué un mode de jouissance exclusif de cette interprétation.

Par ces motifs, la cour déclare interpréter le legs fait par le testament de Jeanne Breuilh, au profit de Berthou Monassier, en ce sens qu'il ne lui confère que la nue-propriété du quart; dit, en conséquence, que la succession de Jeanne Breuilh sera divisée d'abord en quatre portions égales, pour l'une être attribuée à Berthou Monassier, et que les trois autres seront divisibles en six portions égales.

Cour royale de Limoges. — 1re *Ch.* — *Arrêt du* 20 *novembre*

1844. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, *prés.* — M. COGNIASSE-DUBREUIL, *cons. f. f. d'av.-gén.* — Plaid. MM. BUTAUT et BAC, *avocats.*

DOL. — OBLIGATION. — EXÉCUTION. — DISSOLUTION DE MARIAGE. — PARAPHERNAUX. — INCIDENT. — DÉPENS.

C'est une conséquence de l'inaliénabilité du fonds dotal, établie aussi bien dans l'intérêt des enfans que dans celui de la femme, que les obligations contractées par celle-ci, pendant le mariage, même du consentement et sous l'autorisation du mari, ne peuvent, après la dissolution du mariage, être exécutées sur les immeubles dotaux (1).

Cela est vrai, alors même que le mariage aurait été dissous par la mort de la femme dotale, et que son héritier aurait accepté sa succession purement et simplement, si elle ne laisse que des biens dotaux, malgré la confusion qui s'opère entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier, et bien que celui-ci soit tenu de toutes les dettes de son auteur, l'obligation de la femme sera contre lui sans effet.

Les condamnations prononcées contre la femme mariée sous le régime dotal, à l'occasion d'un immeuble paraphernal, ne peuvent être exécutées sur les immeubles dotaux (2).

Alors même qu'on aurait un titre paré, si l'exécution de ce titre peut soulever une difficulté, par exemple, du régime dotal, on n'est pas critiquable d'avoir agi par action principale plutôt que par voie d'exécution. L'héritier de la femme dotale qui aura

---

(1) Sur cette question, la dissertation que nous avons insérée au *Mémorial de Jurisprudence*, 2me série, t. 4, p. 226, et notre *Jurisprudence inédite*, v. *Dot*, art. 8.

(2) V. *Suprà*, p. 74, l'exposé de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question.

élevé cette contestation, bien qu'il gagne son procès sur le fond, devra supporter les frais de cet incident.

ROBERT. — C. — MONTAILLE.

Le contrat de mariage d'Antoinette Guillaume avec Jean Montaille, est à la date du 19 août 1788. Les époux adoptent le régime dotal ; la future se constitue un trousseau de 400 fr., plus les droits qui lui sont échus du chef de son père décédé ; elle donne à son mari pouvoir de les rechercher. Sa mère l'institue son héritière générale et universelle.

Le 25 brumaire an V, les époux Montaille se reconnurent débiteurs, au profit de Claude Morin, d'une somme qu'ils ne pouvaient payer, et constituèrent à son profit une rente de 30 francs au capital de 600 francs, payable le 20 brumaire de chaque année. Antoinette Guillaume, comme maîtresse de ses biens paraphernaux et adventifs, donne une hypothèque sur un champ au terroir de Turluret, sans que ladite Guillaume, est-il dit, puisse se prévaloir de ce que la somme de 600 fr., objet de la rente, est due tant par elle que par son mari.

La rente constituée, le 25 brumaire, au profit de Morin, fut cédée par celui-ci à la demoiselle Pothier, le 9 vendémiaire an VIII. Le 19 prairial an IX, Antoinette Guillaume, séparée de biens, et Jean Montaille, son mari, ratifient cette rente au profit de la demoiselle Pothier.

Le 12 fructidor an IX, une condamnation de 200 fr. est prononcée contre la dame Guillaume, femme séparée de biens et marchande, pour billet souscrit à la demoiselle Pothier. Les frais sont taxés à 8 francs 35 centimes.

Plusieurs autres cessions successives de la rente ont

lieu. Le 10 mai 1815, le sieur Lafont, cessionnaire, la céda de nouveau à Anne Vialle, femme séparée de biens d'Antoine Robert.

Des poursuites sont faites à la requête d'Anne Lavialle contre les époux Montaille. Une saisie immobilière est pratiquée sur l'immeuble de Turluret. Un jugement du 9 mars 1820 donne acte de la reconnaissance faite à l'audience que cet immeuble est dotal à la dame Antoinette Guillaume; déclare nul l'acte du 25 brumaire, seulement quant à l'hypothèque, et annulle les poursuites.

Le 21 mars 1821, intervient un arrêt infirmatif, qui reconnaît que l'immeuble de Turluret est paraphernal; ordonne la continuation des poursuites et condamne les époux Montaille aux dépens, qui pourront être employés en frais extraordinaires de saisie. Un exécutoire de 350 fr. 50 centimes est décerné contre la femme Guillaume.

Jean Montaille meurt; son fils, seul enfant du mariage, accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, le 26 septembre 1835. Antoinette Guillaume décède peu de temps après; Montaille fils accepte sa succession purement et simplement.

Le 11 décembre 1839 et 11 janvier 1840, le sieur Robert, dernier cessionnaire de la rente du 25 brumaire, fait, conformément à l'art. 877, les notifications à Montaille, comme héritier de ses père et mère.

Le 7 janvier 1841, assignation est donnée à Jean Montaille, en paiement, 1° de 600 fr., capital de la rente; 2° 1,200 fr., montant des arrérages échus; 3° 172 fr. 50 c. pour coûts d'actes et ordonnance de référé du 4 décembre 1812, ordonnant la continuation de poursuites dirigées contre les époux Montaille; 4° 200 fr. dus en vertu du jugement du 12 fructidor an IX; 5° 480 fr., intérêts de cette somme; 6° 367 fr. 75 c., montant de

l'exécutoire du 11 avril 1821 ; 7° intérêts des intérêts depuis la demande.

Le 18 août 1841, le tribunal d'Issoire rendit, sur les difficultés de la cause, le jugement suivant :

— En ce qui touche la fin de non recevoir basée sur la circonstance que les demandeurs porteurs de titres exécutoires, auraient dû agir par voie d'action parée : — Attendu que si le principe invoqué est incontestable, comme règle générale, il doit néanmoins fléchir dans l'espèce où il s'agissait de décider si les titres pouvaient être exécutés depuis le décès de la femme dotale et contre ses héritiers, indistinctement sur tous les biens ayant une origine dotale ou paraphernale, s'il fallait distinguer entre le montant des condamnations en principal et intérêts, et les frais, question grave et diversement appréciée par la jurisprudence et la doctrine ; — Attendu, dans tous les cas, que la demande était utile pour faire produire des intérêts aux sommes dues, et qu'il était indispensable, par tous ces motifs, de saisir, préalablement à toutes poursuites, le tribunal de ces difficultés par action ordinaire ; — Et, au fond, en ce qui touche la somme de deux cents francs et les intérêts résultant de condamnations prononcées par le jugement du 12 fructidor an IX : — Attendu que la prescription a été invoquée, qu'il s'est écoulé plus de 30 ans avant la demande, et qu'il n'a pas été justifié de poursuites utiles pour interrompre ou relever la prescription ; — En ce qui touche les autres chefs de réclamations des demandeurs : — Attendu que le contrat de mariage de la femme Guillaume remonte à une époque antérieure au Code civil, que, par conséquent toutes les actions relatives à sa dot doivent être régies par le droit écrit qui était la loi du contrat ; — Attendu que sous l'empire de cette législation, la dot avait pour objet de conserver les biens dans la famille, d'où il faut conclure que les dots conservaient leur caractère d'inaliénabilité, non-seulement pendant le mariage, mais encore pendant qu'il y avait des enfans qui en provenaient, opinion fondée sur la loi 13, section III, au digeste *de fondo dotali*, qui dispose *heredi quoque mulieres*

idem auxilium prestabitur quod mulieri prestabatur, disposition reproduite dans la coutume d'Auvergne, ainsi que l'enseigne Chabrol ; que vainement on a argumenté que l'obligation étant valable, elle devait être exécutée sur les biens dotaux, quand ces biens, par la dissolution du mariage, avaient perdu le caractère de dotalité, qu'on ne saurait admettre un pareil raisonnement qui aurait pour but de valider indirectement ce que la loi avait voulu proscrire, car il n'y aurait que peu de différence entre aliéner ses biens dotaux ou constituer des obligations exécutables sur ces mêmes biens ; — En ce qui touche les dépens faits sur l'instance introduite devant le tribunal, et vidée définitivement en appel, par arrêt du 28 mars 1821 : — Attendu que le procès avait été mu à raison d'un bien paraphernal à la femme Guillaume, qu'il s'agissait de savoir si la propriété de Turluret, qui avait été saisie immobilièrement, lui ressortait nature de bien paraphernal, et par conséquent avait été valablement saisie ; — Attendu que le jugement du tribunal d'Issoire fut infirmé, et la saisie validée par la cour royale de Riom, comme pratiquée sur un immeuble paraphernal, en déclarant que le consentement donné par la femme Lavialle ne pouvait lui préjudicier, parce qu'il n'avait été que l'effet de l'erreur ou du dol de la partie adverse, qui n'avait pu méconnaître les actes dans lesquels elle avait figuré comme partie, et que celle-ci avait été condamnée aux dépens, tant des causes principales que d'appel, *sans distinguer sur quel bien la condamnation aux dépens pourrait être poursuivie ;* — Attendu que, si en thèse générale, la condamnation aux dépens se rattache accessoirement à la matière qui faisait l'objet du litige, que si dans l'espèce la condamnation au fond n'a pu atteindre que les biens paraphernaux, le procès, néanmoins, n'a été mu et entretenu que par la résistance inconsidérée ou même par le dol de la femme Guillaume, que l'on doit présumer que la condamnation aux dépens sans distinction des biens sur lesquels elle devait frapper, doit embrasser les biens dotaux comme les paraphernaux, parce que tous les biens d'un débiteur sont en général affectés au paiement de sa dette ; qu'il est à présumer que la cour a eu la pensée de disposer ainsi à raison du dommage causé ;

— Attendu, d'ailleurs, que si les biens dotaux de la femme sont inaliénables pendant le mariage, il est convenable de décider, avec M. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, n° 1780, que la loi n'a déclaré les fonds dotaux inaliénables que pour rendre le mari et la femme incapables de les aliéner directement par distraction purement volontaire, mais non pour mettre obstacle aux actes qui sont forcés par la nature même des actions que des tiers peuvent avoir à exercer contre la femme; qu'il ne peut pas se faire que la femme puisse arbitrairement résister à des demandes injustement contestées par elle, sans devenir passible des dépens sur ses biens dotaux, si ses biens paraphernaux sont insuffisants, parce que l'exercice des droits deviendrait alors impossible entre les mains du créancier, et les arrêts de la justice sans sanction.

Par ces motifs, le tribunal, en conséquence, sans s'arrêter à la fin de non recevoir présentée par les parties d'Altaroche, déclare les parties de Triozon non recevable dans leur demande relative aux condamnations portées par le jugement du 12 fructidor an IX; les déclare pareillement non recevables et mal fondées dans la réclamation du remboursement du capital de la rente du 26 brumaire an V, des arrérages encourus et des accessoires contre les héritiers de la femme Guillaume, soit personnellement, soit à raison des biens dotaux à leur mère, dont ils peuvent être détenteurs; — Condamne, néanmoins, Montaille fils, comme héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, en la somme de 600 fr., montant du capital de la rente du 26 brumaire an V, et aux arrérages légalement conservés de ladite rente; — Condamne la partie d'Altaroche, tant comme héritière pure et simple de sa mère que comme héritière sous bénéfice d'inventaire de son père, en la somme de 367 fr. 73 c., montant de l'exécutoire du 11 avril 1821, du coût de l'expédition et signification d'icelui, et aux intérêts depuis la demande.

Appel.

Arrêt. — En ce qui touche la question de savoir si l'intimé, partie de Me Grellet, qui a accepté purement et simplement la

succession d'Antoinette Guillaume, sa mère, mariée sous le régime dotal, est obligé, du chef de sa mère, au paiement de l'obligation qu'elle avait consentie, en brumaire an V, au profit du sieur Morin, représenté par les appelants : — Considérant que, si d'après les principes généraux du droit, l'héritier qui a accepté, sans réserve une succession, est tenu indéfiniment d'en acquitter toutes les dettes et charges, comme le défunt y était lui-même obligé, il est également vrai de reconnaître que cet héritier a le droit de faire valoir et d'opposer en défense toutes les exceptions qu'aurait pu invoquer le défunt ; — Considérant, en fait, qu'Antoinette Guillaume, mère de l'intimé, s'est mariée le 19 août 1788, et que, par son contrat de mariage, tous ses biens furent constitués nature de biens dotaux ; que, peu d'années après, et pendant le cours du mariage, par acte du 25 brumaire an V, elle s'obligea, conjointement avec Jean Montaille, son mari, sous la puissance duquel elle était, à payer au sieur Morin, représenté en la cause par les appelants, une rente annuelle de 30 fr. au principal de 600 fr., pour prêt de pareille somme qui, d'après toutes les probabilités, fut touchée par le mari ; — Considérant que, dans cet acte, Antoinette Guillaume donna en hypothèque au crédit rentier, pour garantie de sa créance, un seul héritage appelé de Turluret, qu'elle déclara lui être paraphernal, mais qui a été plus tard reconnu ne lui pas appartenir, en sorte qu'elle n'avait au moment de cette obligation, comme au moment de son décès, que des biens dotaux non susceptibles d'être hypothéqués, qui ne le furent pas en effet, et que, par suite, elle a transmis à son héritier, francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques ; — Considérant qu'en se fixant sur la valeur que peut avoir en soi, l'acte dudit jour, 25 brumaire an V, il est évident que, dans les circonstances où il est intervenu, il était inefficace, respectivement à Antoinette Guillaume, parce qu'elle était alors incapable d'obliger ses biens dotaux, elle n'aurait eu de capacité que relativement à ses biens paraphernaux, si elle s'en fût trouvé, et cette capacité relative, ainsi restreinte, ne pouvait la lier à l'égard de ceux de ses biens qui n'étaient pas libres ; — Considérant que cet acte, ainsi entaché d'un vice essentiel résultant du défaut de capacité d'Antoi-

nette Guillaume, n'a pu après sa mort changer de nature, devenir meilleur à l'encontre de son héritier, et faire prononcer contre lui des condamnations personnelles, parce qu'encore une fois n'étant pas exécutable par rapport à celle qui l'avait souscrit, l'on ne comprendrait pas qu'il le fût devenu aujourd'hui, par rapport à son héritier, à l'égard duquel il a conservé son vice originaire, l'héritier ne faisant qu'une seule et même personne avec le défunt auquel il succède; — Considérant que sous l'ancien droit, comme par le nouveau, la conservation du fonds dotal a été instituée autant dans l'intérêt des enfans que dans celui de la femme; les autorités surabondent pour démontrer ce point de doctrine, tous les rédacteurs du Code civil l'ont successivement proclamé; l'un d'eux, le conseiller d'Etat Duvergier, a rappelé ces principes dans des termes positifs, parlant du cas exceptionnel qui permet à la femme d'aliéner sa dot pour l'établissement de ses enfans: cet orateur disait à la tribune du Corps législatif, que dans ce cas, la cause de l'aliénabilité, se plaçant dans l'intérêt même des enfans, on n'est point censé enfreindre la règle, quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage; — Considérant qu'en défendant aux époux d'aliéner le fond dotal, le législateur de toutes les époques ayant ainsi étendu sa sollicitude aux enfans nés du mariage, n'a pas dû vouloir les placer dans la fâcheuse alternative de répudier un jour la succession de leur mère, ou de voir dévorer leur fortune personnelle pour satisfaire à des engagemens illégalement contractés par elle; — Il serait d'ailleurs contraire à toutes les notions de la justice que les créanciers, sous prétexte que les biens dotaux auraient rempli leur destination, vinssent les saisir après la mort de la mère de famille, sur la tête de ses héritiers, pour des dettes qu'elle aurait contractées durant le cours du mariage; les lois qui prohibent la vente des biens dotaux dans l'intérêt de la famille seraient absolument illusoires, et malgré la protection qu'elles leur accordent, ces biens, en définitif, deviendraient la proie des créanciers, s'il suffisait à ceux-ci d'attendre la dissolution du mariage ou la mort de la femme pour s'en emparer, en vertu d'obligations qu'ils auraient obtenues pendant le mariage, de sa faiblesse ou de l'influence maritale; — Considérant que, dans l'espèce, la

prétention des appelans, parties de Me Levé-Dumontat, se trouve repoussée par tous les principes reçus en matière de dotalité; et que si leur système était accueilli, ils parviendraient, à l'aide d'un acte vicieux, à obtenir d'une manière indirecte, contre un successible, une condamnation qu'ils n'auraient pu faire prononcer directement contre la partie même qui avait consenti cet acte, résultat que la justice ne saurait consacrer; — Considérant, en outre, qu'au point de vue d'une obligation naturelle, Antoinette Guillaume n'aurait pas même été tenue d'acquitter la créance réclamée par les appelans, parce qu'il n'est ni prouvé, ni même articulé qu'elle ait profité de l'argent qui a fait l'objet du prêt du 26 brumaire an V, il y a, au contraire, de graves présomptions que Jean Montaille, son mari, qui contractait conjointement avec elle, a touché cet argent, et que lui seul en a profité; — Considérant, dès-lors, que d'après ce concours de principes et de circonstances, il y a lieu, par la cour, de déclarer lesdites parties de Me Levé-Dumontat mal fondées dans leur demande, et que c'est le cas de les en débouter; — En ce qui touche l'appel incident formé par la partie de Me Grellet : — Considérant que le jugement dont est appel l'a condamnée en qualité d'héritier pur et simple de sa mère, et d'héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, à payer aux appelans la somme de 367 fr. 73 c., montant de l'exécutoire des dépens délivrés en la cour, le 11 avril 1821; que ces dépens furent mis à la charge des époux Montaille, par un arrêt de la cour qui intervint lors d'une instance relative à la propriété dite de Turluret, que l'on croyait extra-dotale à ladite Guillaume, dont la vente était poursuivie judiciairement à la requête de la mère des appelans, comme bien paraphernal; — Considérant que si le jugement dont est appel était maintenu, il aurait pour résultat de faire payer sur le fonds dotal, ainsi que le reconnaissent les premiers juges, des frais faits sur une instance engagée pour un immeuble paraphernal, ce qui serait contraire à toutes les règles du droit sur la dotalité; — En ce qui touche les autres difficultés du procès : — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel et que la cour adopte, la cour déclare n'y avoir lieu à prononcer de condamnations contre l'intimé du chef

d'Antoinette Guillaume, sa mère, relativement à l'obligation prédatée dudit jour 26 brumaire an V; — En conséquence, déboute toutes lesdites parties de Levé-Dumontat de leur demande à cet égard; — Confirme la disposition du jugement dont est appel qui a condamné ledit Jean Montaille, comme héritier bénéficiaire de son père, à payer aux appelans le montant de ladite obligation, en principal, intérêts et frais; — Disant droit à l'appel incident de la partie de Me Grellet, déclare qu'il a été mal jugé au jugement qui l'a condamnée à payer comme héritier pur et simple de sa mère, le montant de l'exécutoire des dépens obtenus contre elle et son mari, le 11 avril 1821; émendant, quant à ce, décharge ladite partie de Me Grellet, des condamnations prononcées contre elle pour cet objet, maintient ladite condamnation au chef qui met lesdits dépens à la charge de l'intimé, en qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de son père.

Cour royale de Riom. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 23 *juillet* 1845. — M. Maignol, *cons.-prés.* — M. Bayle-Mouillard, *av.-gén.* — Plaid. MM. Levé-Dumontat et Grellet, *avocats.*

VENTE. — RÉSOLUTION. — RESTITUTION DU PRIX. — DOT. — RETENTION.

Lorsque la résolution d'une vente consentie à des époux mariés sous le régime dotal, a été prononcée faute de paiement intégral du prix, si la partie de ce prix qui a été payée provenait de la vente d'un immeuble dotal de la femme, précédemment aliéné, avec charge de remploi, le vendeur qui a obtenu la résolution du contrat, ne peut être autorisé à retenir cette partie du prix qu'il a touchée, à titre de restitution des jouissances de l'héritage dans la possession duquel il rentre. La somme qui lui avait été payée était dotale, et, par conséquent, inaliénable.

LES ÉPOUX PONTUS. — C. — MARIE.

Aux termes de leur contrat de mariage, en date du 6 août 1831, les époux Pontus sont mariés sous le régime dotal, et la future s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir. Pouvoir est donné au mari de vendre lesdits biens, mais à la condition de posséder des immeubles d'une valeur suffisante pour répondre de la réception du prix, ou d'en faire emploi en acquisition d'autres immeubles. Les acquéreurs ne seront nullement garants des suites de l'un des deux modes accepté par la femme.

Par acte du 17 mars 1832, un héritage appartenant à la femme Pontus fut vendu au sieur Besse, moyennant 900 francs.

Le 22 mars suivant, les époux Pontus ont acheté du sieur Jacques Marie un petit tènement en pré et champ, pour le prix de 2,050 francs. Les 900 francs dus par Besse furent payés à Jacques Marie, au moyen d'effets de commerce. Les 1,150 francs restant devaient être acquittés en quatre termes, d'année en année, avec intérêts exigibles tous les ans. — Il fut dit dans cet acte que le vendeur se réservait son privilége sur l'objet vendu jusqu'à entier paiement, pour ne l'exercer cependant qu'après la femme Pontus ; et, pour elle, le sieur Besse pour la somme de 900 francs.

Le surplus du prix, pas plus que les intérêts, n'étant acquittés, le 21 juillet 1836, Jacques Marie fit faire une sommation de payer aux époux Pontus. Le 2 octobre 1840, il les assigna devant le tribunal du Puy, en résolution de la vente, et conclut encore à être autorisé à retenir les sommes par lui déjà touchées, soit pour

intérêts, soit pour dommages qu'il éprouvait journellement par suite de l'inexécution de la vente.

Le 5 juillet 1843, le tribunal, faisant pleinement droit à la demande de Jacques Marie, prononça la résolution de la vente, et l'autorisa à retenir à compte, pour les intérêts du prix, à titre de restitution de jouissance, la somme de 900 francs. Cette décision est ainsi motivée :

— Attendu que suivant acte reçu Me Armand, notaire à Saint-Paulien, le 22 mars 1832, ledit sieur Marie vendit aux parties de Giron Pistre, un pré et champ appelés les Sagues, situés au territoire de Rachat, confinés et contenancés audit acte, moyennant la somme de 2,050 fr., à compte de laquelle il fut payé comptant celle de 900 fr.; — Attendu que les parties de Giron Pistre ne se sont point libérées du reste du prix de vente dont s'agit; — Attendu que la principale obligation de l'acquéreur est de payer son prix d'acquisition, que s'il ne remplît pas cette condition, le vendeur a le droit de demander la résolution de la vente faute de paiement.

Par ces motifs, le tribunal déclare résolu faute de paiement le contrat de vente du 22 mars 1832; autorise ledit sieur Marie, vendeur, à se remettre immédiatement en possession de l'immeuble objet de ladite vente, possession que seront tenus de lui abandonner les parties de Giron Pistre, sous les peines de droit; condamne ces derniers à payer pour restitution de jouissances les intérêts du prix de la vente depuis le jour d'icelle, jusqu'au réel désistement; dit que la somme payée à compte dudit prix de vente sera retenue en compte par Marie.

Un jugement du 9 septembre 1843 prononça la séparation de biens de la dame Pontus. Le 28 suivant, appel du jugement du 5 juillet 1843 fut fait par les époux Pontus.

La dame Pontus a prétendu que la condamnation prononcée contre son mari ne pouvait rejaillir contre elle. Elle ne pouvait être condamnée à la restitution de jouis-

sances de l'héritage vendu par le sieur Marie ; car son mari seul en avait joui, et elle n'avait pas profité des fruits. La somme de 900 francs lui appartenait exclusivement, et elle n'avait été versée par le sieur Besse aux mains de Marie, que sous la condition de remploi. Celui-ci l'avait lui-même reconnu et accepté, puisqu'il avait déclaré et consenti dans l'acte de 1832, que son privilége de vendeur serait effacé par celui de la femme Pontus.

La cour a statué en ces termes :

Arrêt. — Attendu que la dame Pontus, partie de Me Tailhand, a été mariée sous le régime dotal, avec la stipulation expresse que tous ses biens présens et à venir seraient considérés comme dotaux ; — Attendu que le pouvoir de vendre donné au mari par le contrat de mariage, ne pouvait s'exercer qu'à la charge du remploi ou d'hypothèques sur biens libres et suffisans pour répondre des deniers dotaux ; — Attendu que la somme de 900 fr. reçue à compte par le sieur Marie, sur celle de 2,050 fr., prix de la vente par lui consentie aux époux Pontus, le 22 mars 1832, provenait de l'aliénation d'un immeuble dotal de la dame Pontus, et que si la déclaration de remploi n'a pas été faite en l'acte de vente, le sieur Marie a néanmoins reconnu la dotalité de cette somme de 900 fr., en consentant à ce que le privilége de la dame Pontus fût exercé avant le sien sur les immeubles vendus ; — Attendu que les condamnations prononcées par les premiers juges auraient pour effet de porter atteinte à l'inaliénabilité de la dot de la dame Pontus, en réduisant le capital de 900 fr. qui représente l'immeuble dotal vendu le 17 mars 1832, par les époux Pontus au sieur Besse, et que, sous ce rapport, il y a lieu de réformer la sentence dont est appel ; — Attendu, en fait, que les intérêts de la somme de 900 fr., qui ont été justement perçus par le sieur Marie, pendant la jouissance des époux Pontus, représentent, à peu de chose près, la portion de jouissance qu'a dû faire la dame Pontus ; — Attendu que la dame Pontus ayant obtenu le 9 septembre 1842, un juge-

ment de séparation de biens contre son mari, les intérêts de la somme de 900 fr. doivent lui être payés directement depuis la demande en séparation de biens, à laquelle demande remontent les effets de cette séparation; — Attendu néanmoins qu'on ne peut obliger le sieur Marie à détenir les deniers dotaux de la dame Pontus jusqu'au remploi qui devra en être fait, et qu'il convient de l'autoriser à en faire le dépôt à la caisse des consignations, pour se libérer valablement.

Par ces motifs, la cour donne défaut contre ledit Pontus, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare qu'il n'y a lieu de condamner personnellement la dame Pontus, partie de Tailhand, à la restitution des jouissance de l'héritage compris en l'acte de vente du 22 mars 1832; dit également que la partie de Grellet ne pourra exercer aucune imputation des jouissances qui lui sont dues sur le capital dotal de 900 fr. qu'il a reçu à compte du prix de la vente de 1832; condamne ladite partie de Grellet à payer à la dame Pontus, ladite somme de 900 fr., avec intérêts depuis la demande en séparation de biens, à la charge néanmoins de ne faire le paiement du capital que pour un remploi dotal, si mieux n'aime le sieur Marie opérer sa libération en déposant les deniers dotaux à la caisse des dépôts et consignations, ce à quoi il est autorisé par la cour.

Cour royale de Riom. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 16 *juillet* 1845. — M. Pagès, 1er *prés.* — M. Bayle-Mouillard, *av.-gén.* — Plaid. MM. Tailhand et Grellet, *avocats.*

JUGEMENT. — PARTAGE. — DÉPARTITION. — AVOCATS. — DOMICILE.

Un avocat qui a prêté serment et qui est inscrit au tableau de l'ordre des avocats près un tribunal, peut-il, s'il n'exerce pas habituellement sa profession, et s'il n'a plus de domicile dans

le lieu où siége ce tribunal, concourir, en vertu de l'art. 118 *du Code de procédure civile, pour vider un partage d'opinions ?*

Non.

Est nul, dès-lors, le jugement qui a été rendu avec l'assistance de l'avocat qui se trouve dans cette position.

BURGUET. — C. — CARTIER.

Une instance, au sujet d'une priorité de vente, était pendante devant le tribunal d'Issoire, entre les sieurs Burguet et Cartier. Le 1er juin 1843, les juges d'Issoire déclarèrent qu'il y avait entre eux partage d'opinions sur le jugement à rendre. Ils pensèrent qu'ils ne pouvaient plus délibérer et rendre de jugement dans l'affaire qui leur était soumise, avant qu'au préalable ils ne se fussent constitués conformément à l'art. 118 du Code de procédure, c'est-à-dire avant qu'ils ne se fussent adjoint un autre juge, un avocat ou un avoué, à défaut de juge. Le tribunal fit appel aux membres du barreau, mais presque tous, soit qu'ils eussent été consultés dans la cause, soit par tout autre motif, refusèrent de siéger. Un seul, M. Rochon, inscrit au tableau de l'ordre des avocats d'Issoire, mais qui n'exerce pas habituellement sa profession, et n'a plus de domicile que dans une commune voisine, présent à l'audience du 18 juillet 1843, fut prié de monter sur le siége.

L'une des parties contesta aussitôt la capacité de M. Rochon, comme juge. Le tribunal, qui avait décidé qu'il ne pouvait rendre aucun jugement avant d'être composé, appliquant cette idée à l'incident qui s'élevait, refusa d'entendre les débats sur ce point, avant qu'il n'eût admis un nouveau membre, dont la nécessité n'était évidemment exigée que pour le fond de la cause.

La personne invitée à faire partie du tribunal fut M. Rochon, celui-là même sur la qualité duquel on allait plaider. Un jugement du 18 juillet l'appelle sur le siége. Des conclusions sont respectivement prises, et l'on conteste à M. Rochon, qui siége, sa capacité de siéger. M. Rochon se trouve alors juge et partie intéressée au débat qui s'agite.

On soutient qu'il ne peut pas être appelé, conformément à l'art. 118, parce qu'il n'est pas, à proprement parler avocat à Issoire. Il n'exerce pas habituellement sa profession, il ne va pas à l'audience, il ne plaide ni ne consulte; enfin, il n'a plus de domicile à Issoire; sa résidence est à Nonette, commune voisine, et son intention d'y avoir son domicile résulte de déclaration expresse.

La discussion sur cet incident étant close, le tribunal rend un jugement par lequel il déclare que M. Rochon lui sera définitivement adjoint, et cela parce qu'*ayant pris place au tribunal, il ne pouvait être écarté de la décision à rendre dans la cause que par la voie de la récusation ordinaire, ce qui n'a pas été fait.*

Les deux jugements, celui du 18 juillet qui avait admis M. Rochon à siéger dans la discussion qui allait s'ouvrir, sur la question de savoir s'il était avocat, et celui du 1er août, qui déclarait qu'il devait rester juge du fond de la cause, furent déférés à la cour de Riom.

Le 8 mars 1844, il intervint un arrêt qui annula ces deux jugements : le premier, parce que c'était à tort que le tribunal avait pensé devoir appeler un nouveau membre pour délibérer sur la capacité de celui qu'on voulait admettre. Sur cet incident, il n'y avait pas eu partage, et l'adjonction d'un juge ne pouvait avoir lieu que pour la décision de la difficulté sur laquelle on était divisé. Le second jugement fut réformé par ce motif

que M. Rochon, sur le sort duquel il avait prononcé, avait contribué à le rendre.

Les parties furent renvoyées devant le tribunal qui devait se composer conformément à la loi, pour vider le partage déclaré.

En vertu de cet arrêt, on vint à l'audience. Le 28 mai 1844, la cause étant en ordre utile, M. Rochon fut appelé par le tribunal, d'après l'ordre du tableau, à prendre place sur le siége. A l'instant, M. le procureur du roi prit la parole et requit qu'il fut dit que M. Rochon n'étant pas attaché au barreau d'Issoire, et ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 118 du Code de procédure civile pour être juge départiteur, il ne saurait participer au jugement qui était à rendre. Le tribunal invita alors M. Rochon à se rendre en la chambre du conseil pour fournir des explications sur les griefs qui lui étaient opposés par M. le procureur du roi. Après avoir repris séance, il rendit un jugement ainsi conçu :

— Considérant qu'il a été justifié au tribunal que M. Rochon, inscrit au tableau de l'ordre des avocats, bien qu'il ait cessé momentanément de résider à Issoire, ne continue pas moins d'exercer la profession d'avocat en donnant des consultations; qu'il ne s'est pas retiré d'Issoire sans esprit de retour, et qu'il n'entend pas renoncer à une profession qu'il a exercée pendant plusieurs années activement au barreau; — Considérant, dès-lors, qu'il a capacité pour remplir les fonctions de juge.

Le tribunal invita M. Rochon à venir prendre place au siége, et continua la cause à l'audience suivante.

En cet état, l'affaire fut de nouveau plaidée et jugée au fond par jugement en date du 6 juin 1844.

Ces deux décisions ayant été frappées d'appel, la cour s'est trouvée saisie de la question de savoir si Me Rochon

avait conservé sa qualité d'avocat et avait pu siéger comme tel.

ARRÊT. — En ce qui touche le moyen de nullité opposé par le sieur Noël, et tiré de ce que le tribunal dont est appel n'aurait pas été légalement composé pour vider le partage prononcé par jugement du 1er juin 1842 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 118 du Code de procédure, un avocat ne peut être appelé à composer un tribunal en cas de partage qu'autant qu'il est attaché au barreau ; — Attendu que la loi, en s'expliquant ainsi, n'a entendu appeler à rendre la justice en cas de partage que l'avocat qui exerce réellement sa profession, et qui, par cet exercice réel, présente aux justiciables la garantie qu'ils ont droit d'attendre ; — Attendu que, d'après l'art. 5 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'on ne peut être inscrit sur le tableau des avocats qu'autant que l'on exerce réellement sa profession, et que, pour être censé ainsi l'exercer, il faut suivre les audiences, se livrer à la plaidoirie, ou si l'on a cessé de fréquenter le palais, s'occuper notoirement et habituellement, dans le cabinet, de consultations, de mémoires et actes judiciaires ; — Attendu que l'avocat qui ne se trouve dans aucune de ces positions est censé n'avoir jamais exercé ou avoir renoncé à l'exercice de sa profession ; — Attendu que le décret du 12 juillet 1812, que les lois, ordonnances et arrêts antérieurs consacrent le même principe ; — Attendu encore que la résidence est une des obligations que doit remplir l'avocat pour être censé attaché à un barreau, et que celui qui ne réside pas ne peut dire qu'il fait partie du barreau auquel par le fait de non résidence il se trouve étranger ; — Attendu que ces principes posés, il est facile de voir si M. Rochon, qui a été appelé comme départiteur pour vider le partage dont il s'agit, avait les qualités requises ; — Attendu qu'il est constant et qu'il ne peut pas être désavoué que M. Rochon ne fréquente plus les audiences du tribunal d'Issoire, qu'il n'y plaide plus, et que s'il a paru au barreau, ce ne serait qu'à de longs et rares intervalles ; — Qu'il n'a point ouvert de cabinet à Issoire pour y donner des consultations, des avis, pour y faire des mémoires ou autres actes judiciaires ; qu'il

n'a pas même de résidence dans cette ville ; — Attendu que, par les déclarations qui ont été par lui faites, son domicile de droit comme de fait se trouve être en la commune de Nonette, et qu'il paraît même que ce changement de domicile est sans esprit de retour ; et que rien encore ne constate que dans son domicile actuel, M. Rochon se livre à la consultation ; — Attendu que le jugement du 6 juin 1844 doit être annulé pour avoir été rendu avec le concours de M. Rochon, qui n'avait pas la capacité légale, et qu'il en doit être de même du jugement du 28 mai précédent.

Par ces motifs, la cour, ayant égard au moyen de nullité tiré de ce que M. Rochon aurait été appelé pour vider le partege qui avait été prononcé, et aurait concouru au jugement du différend des parties sans avoir eu la capacité légale, déclare nul et de nul effet les jugemens des 28 mai et 6 juin 1844, dont est appel, évoquant le fond, etc.

Cour royale de Riom. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 13 *février* 1845. — M. Archon-d'Espérouzes, *prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Rouher et de Parrieu, *avocats.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — FEMME. — MINEURS. — ORDRE.

La femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de l'art. 2194, *délai de la purge, pour son hypothèque légale non inscrite, ne perd pas le droit de produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari vendus, mais seulement le droit de suite contre les acquéreurs ; surtout si la production à l'ordre a eu lieu dans les deux mois de la purge.*

Robert. — C. — Roux.

Par acte notarié du 1er avril 1840, et en exécution d'un

jugement du 27 mars précédent, par lequel le tribunal civil du Puy avait prononcé séparation de biens entre Jean-Louis Robert et Marie Truchet, il fut procédé à la liquidation des droits et reprises de celle-ci, et elles furent fixées à la somme totale de 2,896 fr.

Pour se libérer envers sa femme, Robert lui fit vente, par le même acte, de plusieurs immeubles d'une valeur de 2,240 fr., et quant au surplus de la créance de sa femme, il fit à cette dernière une délégation sur un de ses débiteurs. La femme Robert ayant fait notifier le contrat sus-énoncé, il fut fait une surenchère le 8 août 1840, à la requête de Joseph Roux.

La femme Robert décéda à cette époque, et la procédure de surenchère fut instruite et poursuivie contre ses enfans mineurs représentés par Robert, leur père et leur tuteur, et par Vital-Truchet, leur subrogé-tuteur.

Le 18 août 1841 eut lieu au tribunal civil du Puy, au profit de Joseph Roux, de Georges et Jean-Baptiste Robert, l'adjudication des immeubles frappés de la surenchère requise par Roux, l'un d'eux, créancier inscrit aussi bien que ses deux coadjudicataires du sieur Jean-Louis Robert. Cette adjudication fut faite moyennant la somme principale de 2,470 fr.

Après avoir fait signifier le jugement d'adjudication, le 18 janvier 1842, Joseph Roux provoqua, le 26 avril suivant, l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix, et le lendemain, 27 avril, sommation de produire fut faite à tous les créanciers inscrits.

Le 6 mai 1842, les adjudicataires signifièrent à Jean-Louis Robert et à Vital-Truchet, le premier comme tuteur, le second comme subrogé-tuteur, le jugement d'adjudication du 18 août 1841, à l'effet de purger les hypothèques

légales qui grevaient les immeubles faisant l'objet de cette adjudication.

Le 17 juin suivant (par conséquent dans les deux mois de la purge, mais sans qu'il ait été pris inscription), le subrogé-tuteur des mineurs Robert produisit à l'ordre pour le montant des reprises de Marie Truchet, leur mère, et cette production fut accueillie par le juge-commissaire dans les termes suivants : « Au premier rang et à la date de son contrat de mariage, reçu Fornel, notaire à Saint-Paulien, le 25 avril 1824, avons alloué Marie Truchet, ou ses enfans mineurs qui la représentent et pour lesquels a produit leur subrogé-tuteur :

1° Pour une somme de 2,200 fr. touchés par ledit Jean-Louis Robert, comme prix de cession des droits mobiliers, immobiliers ou personnels à sa femme Marie Truchet, ainsi qu'il est constaté par acte reçu Chazal, notaire à Saint-Paulien, le 1er avril 1840, contenant, par suite du jugement de séparation de biens obtenu par la dame Robert contre son mari, règlement de ce que ce dernier pouvait devoir à sa femme ; — 2° Pour autre somme de 300 fr. touchée par ledit Robert, et pour le compte de sa femme, et dont il s'est reconnu débiteur par ledit acte sus-énoncé ; — 3° Pour encore la somme de 196 fr. touchée par ledit sieur Robert de Jean-François Chabanel, suivant acte reçu Chazal, notaire, le 27 juin 1824 ; — 4° Pour la somme de 100 fr. montant des frais de séparation de biens, de laquelle somme, ainsi que de celle qui précède, ledit sieur Robert s'est reconnu débiteur envers sa femme par le même acte de liquidation ; — Et, enfin, pour les intérêts de toutes les sommes ci-dessus depuis la demande en séparation et pour des frais de reproduction. »

Cette collocation provisoire fut critiquée, les 23 février et 8 mars 1843, par les sieurs Joseph Roux, Georges Ro-

bert, Jean-Baptiste Robert et Jean-Pierre Ouillon, créanciers colloqués aux 2e et 3e rangs, et qui soutinrent que l'hypothèque légale des mineurs Robert avait été régulièrement purgée sur les immeubles dont le prix était en distribution, sans qu'il eût été pris inscription pour eux dans les deux mois qui avaient suivi la notification du jugement d'adjudication.

L'avoué des mineurs Robert ayant protesté contre ce contredit, M. le juge-commissaire renvoya les parties à se pourvoir devant le tribunal.

C'est en cet état de choses que fut rendu, le 26 décembre 1843, au tribunal civil du Puy, un jugement qui rejette la collocation faite au profit des mineurs Robert.

Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2135 du Cod. civ., l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription au profit des femmes, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, sur les biens de leurs maris, à compter du jour du mariage; — Attendu que, quelle que soit la faveur de l'hypothèque légale, la loi n'en a pas moins permis, d'après les art. 2193 2194 et 2195 du Code civil, aux acquéreurs d'immeubles appartenant au mari, de purger l'hypothèque légale, et n'en a pas moins déclaré que, faute par la femme d'avoir pris inscription dans le délai prescrit, sur les immeubles vendus, ils étaient affranchis de toute charge envers la femme, lorsque l'acquéreur avait rempli les formalités qui étaient exigées; — Attendu que si, du défaut d'inscription de la part de la femme, il résulte qu'elle a perdu ses droits sur l'immeuble vendu, en ce qui concerne l'acquéreur, il ne s'ensuit pas qu'elle les ait perdus à l'égard des créanciers du mari, et que ceux-ci puissent exciper d'une disposition qui n'a été créée que dans l'intérêt des acquéreurs; — Attendu que les motifs qui existaient pour libérer les acquéreurs de l'hypothèque légale lorsqu'ils satisfaisaient à ce qui leur était prescrit, ne s'appliquent pas aux créanciers qui se trouvent dans une

position différente, et auxquels il n'est causé aucun préjudice lorsque la femme est appelée à l'ordre, en vertu de l'art. 2135 du Code civil, et dans le rang fixé par cet article; — Attendu que les créanciers, en traitant avec le mari, ont dû s'attendre à être primés dans l'ordre, si leurs créances ou inscriptions étaient postérieures à l'hypothèque légale de la femme; — Attendu que c'est avec raison que la jurisprudence des arrêts de plusieurs cours, et que la doctrine des auteurs ont distingué entre le droit d'hypothèque sur les immeubles vendus, et le droit de préférence qu'a la femme sur le prix, étant décidé que l'un pouvait être éteint sans que l'autre n'eût cessé de subsister dans toute sa force, ces droits n'étant pas tellement liés que la perte du premier entraînait celle du second, surtout lorsqu'ils ne s'exerçent pas contre les mêmes personnes; — Attendu que l'art. 2186 du Code civil, en disant que les priviléges et hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs, pour purger les biens par eux acquis, ne s'applique point d'une manière générale et absolue, que cette disposition n'a trait qu'aux tiers détenteurs qui ont purgé conformément aux art. 2194 et 2195; — Attendu que, pour que l'hypothèque soit éteinte, il ne suffit pas que l'acquéreur ait rempli les formalités prescrites par la purge, mais qu'il faut encore qu'il ait accompli les conditions prescrites par la loi; — Attendu que, d'après l'art. 2186, l'acquéreur ne peut être libéré de tout privilége et hypothèque grevant l'immeuble, qu'en payant le prix de la vente aux créanciers qui sont en ordre de recevoir, ou le consignant; — Attendu que la femme qui n'a pas pris inscription pour son hypothèque légale, doit avoir le même droit que le créancier dont l'inscription a été omise dans l'état délivré par le conservateur, et qui peut néanmoins, d'après l'art. 2198, se faire colloquer dans le rang qu'il doit avoir, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre n'a pas été terminé; — Attendu que les choses étaient entières lorsque le tuteur des enfans de Marie Truchet a produit à l'ordre qui s'était ouvert, et a réclamé, au nom de ses pupilles, l'effet de l'hypothèque légale qu'avait leur mère sur les biens de son mari; — Attendu que la demande en collocation, formée au nom des enfans de Marie Truchet et du chef de leur

mère, a été contestée par les créanciers de leur père, ce qui n'a pas empêché le juge-commissaire de colloquer au premier rang les enfans de ladite Truchet, et qu'il y a lieu de maintenir l'état provisoire de collocation.

Par ces motifs, la cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, rejette le contredit élevé par les intimés contre la collocation des enfans Robert, du chef de Marie Truchet, leur mère; maintient la collocation de leurs créances au premier rang, ainsi que l'avait réglé le juge-commissaire dans son état provisoire de collocation.

Cour royale de Riom. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 25 *avril* 1845. — M. Archon-Despérouze, *prés.* — M. Moulin, *av.-gén.* — Plaid. MM. Grellet et Chalus, *avocats.*

DERNIER RESSORT. — OFFRE RÉELLE.

Lorsque sur une demande excédant le taux du dernier ressort, l'assigné offre de payer une somme qui réduit la valeur du litige à un chiffre inférieur à ce taux, le jugement qui intervient est néanmoins en premier ressort, surtout si ces offres n'ont été ni réelles ni acceptées (1).

Doucet. — C. — Garrigues et Squivier.

Arrêt. — Attendu que Squivier et Garrigues demandaient aux frères Doucet le paiement d'une somme de 1691 fr. 40 c.; que

---

(1) V. sur cette question les arrêts de la cour de Lyon, du 23 mars 1831, Dalloz, 31, 2, 167; de Rouen, du 21 janvier 1841 (Bioche, *J. de Procéd.*, t. 7, p. 470).

si les frères Doucet ont reconnu la légitimité de la créance, jusqu'à concurrence de 285 fr., et s'ils ont même toujours offert de payer cette dernière somme, leurs offres n'ont jamais été ni acceptées ni réalisées; qu'aucune partie de la dette de 1691 fr.. n'a donc été éteinte, et que le procès consistait à comprendre cette somme entière; d'où il suit qu'il y avait nécessité pour le tribunal de rendre jugement sur le tout en accueillant ou en rejetant les prétentions des demandeurs selon les preuves faites; et que c'est conséquemment la somme totale de 1691 fr. qui doit servir de base à la fixation du ressort.

Par ces motifs, la cour rejette.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 16 *juillet* 1845. — 1re *Ch. civ.* — M. Legagneur, 1er *prés.* — M. Ressigeac, *av.-gén.* — Plaid. MM. Jaibert et Fourtanier, *avocats.* — Bleys et Jules Pujol, *avoués.*

PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION.

Dans le cas de la demande en rescision pour cause de lésion d'un testament contenant partage, les juges ne sont pas tenus d'ordonner une expertise, conformément aux art. 1079 *et* 1080 Cod. civ., *si les circonstances de la cause ne leur paraissent pas assez graves, pour faire présumer la lésion* (1).

CHOURRE. — C. — CHOURRE.

Jean-Marie Chourre, de Montesquieu-Volvestre, avait six enfans. Par son testament du 9 décembre 1834, il fixe

(1) V. *dans ce sens*, arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1819 (*J. du Pal.*, t. 15, p. 605); arrêt de la Cour de Montpellier, du 28 juillet 1830 (*Mém. de Jurisp.*, t. 21, p. 338; *J. du Pal.*, t. 23, p. 729); Bioche et Goujet, *Dict. de Procéd.*, v. *Expertise*, 2me édit., n. 7; v. la dissertation insérée au *Mém. de Jurisp.*, t. 40, p. 331.

la part que chacun d'eux aurait à prendre dans la succession, en argent et en immeubles. Les meubles sont l'objet d'une disposition particulière et sont partagés à l'amiable après la mort de l'auteur commun. Guillaume, l'un des cohéritiers le plus avantageusement doté, propose à ses frères une ratification, une adhésion au testament-partage; quatre la souscrivent, mais Joseph s'y refuse, et bientôt il forma, devant le tribunal de Muret, une demande en partage de la succession de son père. Intervient un jugement de défaut faute de défendre, qui rejette la demande de Joseph; les délais de l'opposition s'écoulèrent; ils sont expirés. Appel alors est relevé devant la cour royale de Toulouse, et porté devant la première chambre.

ARRÊT. — En droit: — Attendu que le droit conféré à l'enfant par les art. 1079 et 1080 du Code civil, de poursuivre la rescision pour cause de lésion de plus du quart du partage fait par son père à son préjudice, n'est pas tellement absolu qu'il y ait nécessité d'ordonner une expertise, par cela seul que le demandeur en rescision offre de faire l'avance des frais que l'estimation des valeurs héréditaires doit occasionner; qu'il appartient aux magistrats saisis de la contestation, d'apprécier les faits et les circonstances de la cause, et de juger d'après les indications qui en résultent, ce qu'il est convenable de prescrire dans l'intérêt bien entendu de toutes les parties et du demandeur lui-même; qu'ils ont le droit, soit de prononcer immédiatement l'annulation du partage, s'il leur paraît suffisamment prouvé que la lésion existe, soit de rejeter la demande, si elle est combattue par des preuves dès à présent acquises, ou par des présomptions de nature à rendre la lésion suffisamment invraisemblable.

Par ces motifs, la cour, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du* 11 *juin* 1845. 1re *Ch.* — M. LEGAGNEUR, 1er *prés.* — M. LAFITEAU, *av.-gén.* —

Plaid. MM. LAPEYRIE et FOURTANIER, *avocats*. — SACARBERE et MARION, *avoués*.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un acte est commercial vis-à-vis d'une partie seulement, la partie qui n'a pas fait acte de commerce peut, en cas de contestation, actionner l'autre à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce (1).

DU MÈGE. — C. — CHAPELLE.

Le 1er septembre 1843, le sieur Du Mège céda au sieur Laurent Chapelle, libraire, un ouvrage intitulé : *Histoire des Institutions Religieuses, Politiques, Judiciaires et Littéraires de Toulouse.* Le prix de la cession fut porté à 4,000 fr.

Contestations entre les parties relativement à l'exécution du traité. Chapelle est cité devant le tribunal de première instance de Toulouse, pour voir statuer sur la validité des offres que faisait Du Mège de livrer la fin de l'ouvrage, et pour se voir condamner à lui payer le troisième volume qui avait déjà été imprimé.

Chapelle propose un déclinatoire, et demande son renvoi devant le tribunal de commerce. Le tribunal de première instance se déclare compétent.

Appel.

---

(1) V. *dans ce sens*, M. Fons, dans son *Résumé de la Jurisprudence des Cours royales du Midi*, v. *Acte de Commerce*, n. 14.

Arrêt. — Attendu qu'il est de principe et qu'il est néanmoins reconnu par la doctrine et par la jurisprudence, que l'auteur qui vend son ouvrage, même à un libraire, ne fait point, en ce qui le concerne, un acte de commerce ; — Qu'ainsi le sieur Du Mège, en cédant, par conventions verbales, le 1er septembre 1843, au sieur Laurent Chapelle, moyennant une somme déterminée, l'ouvrage intitulé : *Histoire des institutions Religieuses, Politiques et Littéraires de la ville de Toulouse*, n'a point fait personnellement un acte de commerce ; — Attendu, dès-lors, que, d'après l'art. 631 C. de com., le sieur Du Mège ne peut être soumis à la juridiction commerciale, laquelle, d'ailleurs, est une juridiction d'exception, qui doit être restreinte dans les limites expressément tracées par la loi ; — Attendu que, d'après l'art 10 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, le non commerçant qui avait traité avec un commerçant, sans faire personnellement acte de commerce, pouvait à son choix assigner, en cas de contestation, le commerçant devant le tribunal civil, ou devant le tribunal de commerce ; — Que ces principes, loin d'avoir été modifiés par le Code de commerce, sont, au contraire, virtuellement admis par le législateur ; — Attendu que la doctrine, d'après laquelle, lorsqu'un traité est intervenu entre un non-commerçant et un commerçant, la juridiction doit être déterminée par la qualité du défendeur, repose uniquement sur cette considération que la juridiction consulaire doit connaître des obligations contractées par les commerçants, comme la juridiction civile doit connaître des obligations contractées par les personnes non commerçantes ; — Que, dès-lors, en admettant même ce système, condamné par les meilleurs auteurs, il faudrait décider que, dans l'espèce, la juridiction civile a été régulièrement saisie, puisqu'il s'agit dans la contestation actuelle d'examiner si les offres faites par le sieur Du Mège, d'exécuter ses obligations, sont valables ; — Qu'ainsi c'est avec raison que le tribunal de première instance de Toulouse s'est déclaré compétant.

Par ces motifs, la cour.

Cour royale de Toulouse. — 3e *Ch.* — *Arrêt du* 1er *mars* 1845.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie peut, en renonçant à la succession pour s'en tenir à son don, cumuler dans cette retenue la quotité disponible et la réserve, alors même que le don du préciput aurait été fait le même jour (1).

DOUGNAC. — C. — DOUGNAC.

Cette question, sur laquelle il existe depuis long-temps une grande controverse, s'est présentée devant la cour de Toulouse, avec sa nuance particulière, dans les circonstances suivantes :

Par acte du 30 décembre 1817, Jeanne Cabaup, épouse Dougnac, fit don à son fils, Guillaume Dougnac, du quart par préciput et hors part de ses biens présens.

Le même jour, par acte devant les mêmes notaires et témoins, elle fit don en avancement d'hoirie à sa fille, Marie Dougnac, qui contractait mariage avec un sieur Buné, de la somme de 2,500 fr. à titre de dot.

Après le décès de Jeanne Cabaup, et le 26 novembre 1830, Marie Dougnac renonça, par acte au greffe, à la succession de sa mère, et déclara qu'elle entendait s'en tenir à la donation qui lui avait été faite en 1817.

Marie Dougnac ayant demandé le paiement de cette donation, une instance en partage de la succession de Marie Cabaup fut poursuivie devant le tribunal de Saint-Girons.

Les parties ayant été renvoyées devant un notaire pour procéder aux opérations du partage, Guillaume Dougnac demanda le prélèvement à son profit du quart par préciput qui lui fut donné par l'acte de 1817. — Marie Dougnac

(1) Voy. suprà, p. 690.

souleva la même prétention, du moins pour partie de ce préciput.

Le tribunal de Saint-Girons statua en ces termes, par jugement du 17 juin 1844.

— Attendu, en ce qui touche le prélèvement du quart par préciput qui a été donné à Guillaume Dougnac par sa mère, qu'il est constant en fait que, par deux actes passés le 30 décembre 1817, retenus par le même notaire et signés par les mêmes témoins, Jeanne-Marie Cabaup, mère commune, constitua en dot à Marion Dougnac, sa fille, dans un de ces actes, une somme déterminée, et que, dans l'autre, elle donna le quart par préciput à Guillaume Dougnac; — Attendu que si l'intention présumée de la dame Jeanne-Marie Cabaup fût que ce dernier acte sortît à effet, on ne peut s'empêcher de présumer aussi qu'en mariant sa fille et en lui constituant une dot, son intention fût également que cette dot fût réellement payée; — Attendu, dans ces circonstances, que l'intérêt qu'elle portait à ses deux enfants étant évidemment le même, il faut envisager la position respective de Marion Dougnac et de Guillaume Dougnac, de telle sorte que, s'il est vrai que la réserve légale de celle-là ne s'élève pas réellement à la somme qui lui a été constituée en dot par sa mère, elle doit être reçue à épuiser la quotité disponible pour la remplir de sa dot, de manière toutefois que, si ce qui manquerait à la valeur de cette réserve légale doit excéder la moitié du quart, cet excédant soit, dans tous les cas, réduit à cette moitié seulement, pour l'autre moitié du quart être prélevée en faveur de Guillaume Dougnac, en vertu de la donation qui lui a été faite dudit quart, de manière aussi que si la valeur de la moitié de ce quart n'était pas absorbée pour compléter la dot de Marion Dougnac, ce qui resterait de la valeur de cette moitié profite audit Guillaume Dougnac; — Et en ce qui touche le prélèvement du quart par préciput donné par la mère commune à Guillaume Dougnac, qui l'a demandé, a ordonné et ordonne que la constitution dotale, faite à Marion Dougnac par sa mère, sera payée aux moyens de la réserve légale qui revient à celle-ci dans la succession de la mère, pré-

comptement fait de ce qu'elle a déjà reçu ; et dans le cas où la valeur de cette réserve légale serait insuffisante pour la remplir de la dot, ordonne que ce qui manquera sera pris sur le quart, de manière toutefois à n'épuiser que la moitié de ce quart, alors même que cette moitié serait insuffisante pour compléter la constitution dotale ; ordonne par voie de suite, que le prélèvement du quart par préciput demandé par Guillaume Dougnac sera réduit à la moitié de ce quart, si l'autre moitié est absorbée par ladite constitution dotale ; comme aussi ordonne que dans le cas où il restât une partie quelconque de la moitié du quart affectée au paiement de la constitution de Marion Dougnac, ce reste sera prélevé en faveur dudit Guillaume Dougnac.

Guillaume Dougnac a relevé appel de ce jugement.

Pour l'appelant, on a dit qu'il résultait du jugement attaqué, que Marie Dougnac, renonçante, conservait sa donation à concurrence de la réserve ou de la quotité disponible, au moins en partie, ce qui était inadmissible, surtout dans l'espèce. En effet, la donation du préciput et celle en avancement d'hoirie ont été faites simultanément par des actes séparés, il est vrai, mais ayant entre eux une corrélation telle qu'ils ne pouvaient être scindés dans leur existence ou leur exécution, sans aller contre l'intention des parties. Or, par sa nature, la donation en avancement d'hoirie n'étant qu'une délibation de l'hérédité future, ne pouvait changer par le fait de la renonciation, et surtout préjudicier à la donation du préciput avec laquelle elle devait concourir, de manière à ce que chacune s'exerçât sur la partie des biens du donateur qu'elle comprenait dès l'origine. Enfin, en droit, la réserve n'est due qu'à la qualité d'héritiers, d'où la conséquence que le donataire renonçant ne peut y prétendre ; qu'autre chose est la question de quotité et la question d'imputation ; que si le donataire renonçant doit toujours

compter son don sur la réserve, cela ne touche en rien à son droit en lui-même.

Il fallait donc, dans l'espèce, décider que la donation en avancement d'hoirie viendrait en concours avec le don du préciput, sur la quotité disponible seulement, qu'elle subirait une réduction proportionnelle; que cela fait, elle serait imputée sur la réserve d'abord, et puis sur la portion disponible, pour que le donataire de cette portion pût prendre le surplus.

Pour l'intimée, on a invoqué la jurisprudence de la cour sur la question.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, a démis de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du 9 août* 1845. — M. D'ARBOU, *cons.-prés.* — M. THOMAS-LATOUR, *subs.* — Plaid. MM. TOURNAYRE et SOUEIX, *avocats.* — MM. DESQUERRE et PUJOL, *avoués.*

ARRÊT DE DÉFAUT. — SOMMATION PRÉALABLE. — NULLITÉ.

L'arrêt de défaut, rendu après un simple acte de constitution d'avoué et sans sommation préalable d'en venir à l'audience, est nul.

PETIOT. — C. — LAPEYRE.

ARRÊT. — Sur la nullité prise de ce que les enfans Petiot auraient poursuivi l'arrêt de défaut, sans avoir préalablement sommé les époux Lapeyre d'en venir à l'audience; — Attendu que des termes de l'art. 80 du Code de procédure civile, qui porte que la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, on ne peut induire que l'accomplissement de cette formalité soit facultatif et puisse être suppléé par des équipollens; que, dès-lors, l'arrêt du 5 juillet ayant été poursuivi sans sommation préalable ni acte d'avenir, et

n'étant intervenu qu'après un simple acte de constitution d'avoué, doit être annulé.

Par ces motifs, la cour annulle l'arrêt de défaut.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 26 *juillet* 1845. — M. B. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. RESSIGEAC, *av.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER et FOURTANIER, *avocats.* — MM. SACARAU et CARLES, *avoués.*

DONATION. — TRANSCRIPTION.

Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par un donataire ulterieur (Art. 941 Code civil) (1).

ARNAL. — C. — ARNAL.

Le 7 mars 1838, Jean-Pierre Arnal fit donation, par contrat de mariage, au sieur Joseph Arnal, son neveu, de divers immeubles avec réserve d'usufruit; cette donation ne fut transcrite que le 29 novembre 1839.

Mais dans l'intervalle, et le 21 novembre 1839, Barthélemi Arnal s'était fait consentir une donation universelle de tous ses biens présens, par le sieur Jean-Pierre Arnal qui s'était encore réservé l'usufruit; cette donation fut transcrite le lendemain.

A la mort de Jean-Pierre Arnal, Barthélemi s'étant voulu mettre en possession des objets déjà donnés à Joseph, celui-ci en demanda le délaissement. Barthélemi opposa alors la priorité de la transcription de la donation du 21 novembre 1839.

Le 31 juillet 1844, jugement du tribunal d'Albi qui ordonne le délaissement.

---

(1) Voy. dans ce sens, MM. Grenier, *des Donations*, t. 1, n. 168; Guilhon, *Donations entre-vifs*, t. 2, n. 566, *Quest. de droit*, v° *Transcription des donations*, § 6, n. 3; et *Rép.*, v° *Donation*, sect. 6, § 3.

Attendu que les actes de donation consentis successivement par le même donnateur en faveur de Joseph Arnal, à raison des mêmes biens, étant réguliers dans la forme, il n'y a qu'une seule question à examiner, celle de savoir si la donation la moins ancienne ayant été soumise à la formalité de la transcription avant la première, Barthélemi Arnal, second donataire, est en droit d'opposer à Joseph Arnal, son adversaire, le défaut de transcription, ou tout au moins une transcription tardive, et si, par suite de ce vice, il est seul en droit de jouir des objets donnés; — Attendu que la solution du litige dépend tout à la fois et du sens attaché par le législateur dans l'art. 941 du Code civil à ces mots : *par toutes personnes ayant intérêt*, et de l'étendue de la prohibition faite *au donateur* de se prévaloir du défaut de transcription ; — Attendu que, dans les personnes *ayant intérêt* à opposer le défaut de transcription, ne sauraient être rangés les seconds donataires, parce qu'évidemment le législateur n'a nullement entendu parler de cet intérêt appelé de *lucro captando*, mais bien de cet intérêt que l'on a à conserver et qui nous appartient, dit dans la loi romaine de *lucro vitando*; que dès-lors ceux-là seuls peuvent opposer le défaut de transcription qui ont traité à titre onéreux et de bonne foi avec le donateur dans les biens duquel ils doivent trouver, malgré la donation, un gage, tant que la donation n'a pas assuré entre ses mains, par la formalité de la transcription, la propriété des objets donnés; — Mais que ce privilége, ces avantages, ne sauraient être accordés à des seconds donataires ou à des héritiers qui ne peuvent devenir l'objet d'une libéralité utile, sérieuse et légale, soit parce que les principes généraux du droit naturel ou écrit ne veulent pas que l'on puisse donner une seconde fois ce dont on a déjà gratifié une personne, soit parce qu'à l'égard du donateur, ce n'est pas la transcription qui dépouille irrévocablement celui-ci des biens donnés, mais bien l'acceptation de la première donation consignée, soit dans l'acte lui-même de donation, soit dans un acte postérieur ; — Attendu, d'ailleurs, que le législateur a consacré, par une disposition expresse, les principes qui viennent d'être posés; qu'en effet l'art. 941 défend au donateur d'oppo-

ser le défaut de transcription; que cette prohibition n'est pas taxative; qu'elle s'applique non-seulement à la personne du donateur, mais encore à tous ceux qui le représentent et sont ses ayant-cause; que de là il suit que les seconds donataires ou les héritiers du donateur n'étant que l'image et la continuation de ce dernier, étant tenus de respecter les actes émanés de leur auteur, sont irrecevables à contester des actes de libéralité faits d'une manière régulière, et ne peuvent en détruire les effets, soit à cause du défaut de transcription; soit parce que, dans le concours de plusieurs donations, le second donataire aurait fait transcrire son acte avant celui du premier.

Appel.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs des premiers juges, demet de l'appel.

Cour royale de Toulouse. — 2e *Ch.* — *Arrêt du* 8 *mai* 1845. — M. DE BASTOULH, *cons.-prés.* — M. PINEL DE TRUILHAS, *subst.* — Plaid. MM. FLORENT GISCLARD et H. TOURNAMILLE, *avocats.* — MM. BELOT et TOURNAMILLE, *avoués.*

A NOS LECTEURS.

C'est avec un inexprimable regret que je prends la plume, pour vous expliquer la situation de notre entreprise. — Elle avait eu jadis d'immenses succès, et je ne sais par quelle négligence ou quelle fatalité sa prospérité avait décliné rapidement. — Cependant, il me semblait qu'un pareil *Recueil* devait être utile, nécessaire, *indispensable*, pour nos contrées méridionales; de sorte que je me persuadai facilement qu'en améliorant sa rédaction, qu'en agrandissant son cadre et qu'en en augmentant la matière de douze feuilles (192 pages), enrichies d'excellentes *Notices* sur nos plus célèbres jurisconsultes, cette œuvre pourrait de nouveau, se relever et réussir. — Mais il n'y a que Dieu qui puisse *ressusciter les cadavres*, et la prévention était là pour nous empêcher de produire un pareil miracle. — En vain, par d'exactes correspondances, nous avions complété l'ensemble des Arrêts de toutes les Cours royales du Midi; en vain des rédacteurs, aussi estimables qu'illustres, me secondaient de tous leurs moyens; en vain leur rédaction était aussi consciencieuse que remarquable, tout cela n'a pu nous préserver du naufrage. Mais ce n'est point leur faute, bien s'en faut; aussi est-ce avec plaisir que ma reconnaissance leur rend ce témoignage, et leur adresse mes plus sincères remerciements. Le talent ne leur a pas manqué; il ne m'a manqué que du bonheur. — Je l'ai déjà dit: la prévention était là comme un obstacle insurmontable, et de plus, loin de nous, ce terrible géant qu'on appelle PARIS..... *Paris* avec sa grande enceinte entourée de murailles menaçantes et de forteresses; *Paris* toujours prêt à tout envahir et à opprimer nos malheureuses provinces de tout le poids de ses prétentions, de ses prestiges et de ses exigeances; *Paris* qui nous crie sans cesse sur son théâtre: HORS DE PARIS POINT DE SALUT!... et les provinciaux ont la malheureuse folie et la déplorable abnégation de se laisser persuader que *Paris* est une merveille qui doit avoir le droit de tout oser et de tout écraser. — C'est là une grande faiblesse, dont ils se rendent les victimes; et surtout c'est un tort dont je ne saurais les absoudre. — Mais comme mes observations, quelque justes qu'elles soient, ne remédieraient à rien, je m'arrête, en répétant à nos chers et crédules provinciaux, ce vers de Gresset:

C'est ainsi qu'en partant je *vous* fais mes Adieux.

DE LABOUÏSSE-ROCHEFORT.

P. S. — J'avais acheté le *Mémorial de Jurisprudence*, ce qui ne m'a pas empêché de céder, à l'ancienne propriétaire, le droit de disposer du *Recueil*, sans exiger d'elle la moindre rétribution.

NOMS DES PARTIES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Abadie. 677
Admirat. 802
Adoue. 439
Amardeil. 216
André. 389-599
Aquarone. 884
Arassus. 677
Ardiase (le maire de). . . 723
Arnal. 937
Artigala. 335
Arvet-Touvet. 573
Aubert. 157
Aubinel. 447
Aurientis. 436
Aversan (commune de). . . 486
Avineux. 99
Avon. 755
Bach. 617
Bacquié. 609
Ballanger. 166
Balmarie. 754
Barbés. 346
Barbasset. 605
Barthomeuf. 804
Bandieri. 221
Batailler. 127
Baudy. 230
Beaulieu. 656
Bedot. 557
Bellomayre. 445
Bernadet. 376
Bernard. 617
Berthelage. 522
Berthet. 498
Bertrande. 802
Besse. 410
Beyt. 890
Bidaud. 175
Bignelet. 674
Biscon. 188
Bitard-Cadiot. 642
Blanc. 633
Blaquière. 39
Bonnecarrère. 800
Bonnefous. . . . . 559—755
Bonnet. 349
Bordères. 364
Born. 482
Boube. 523
Boué. 525
Boughton. 447
Bounaud. 31
Branle. 503
Brian (de). 523
Buchet. 798
Bureau de bienfaisance de Lavit. 58
Burguet. 919
Cazenave. 96
Cazalis. 94
Cangardel. 234
Cartier. 919
Castagnet. 270
Castant. 569
Castel. 230
Castet-Cabaneau. 438
Cavaillan. 234
Cavaillier. 248
Cavalié. 231
Cazalis. 891
Cellier. 596
Chapelle. 931

Chamay. 777
Chassagnard. 790
Chassagnoles. 711
Chassain. 394
Chataignier. 332
Chaumont. 74
Chelles. 711
Chourre. 929
Claverie. 582
Cleyssat. 498
Combes. 184
Comitis. 278
Compagnie nationale d'assur. 557
Contrastin-Laplace. 74
Coronat. 605
Costes. 702
Couaillac 238
Couderc. 26
Croquevieille. 642
Cuqueron (commune de). . 352
Curé de Labastide-Cézerac. . 276
Curie. 724
C. 116
C. . . . dlle. 276
Dalborie-Laborie. 572
Dangla. 435
Dastugue. 119
Daudel. 653
Daudo. 120
Dauriac. 702
Defernex. 884
Delage. 110
Delapraderie. 74
Delnost. 891
Delrieu. 491
Demariès. 349
Demarc. 366
Demonchy. 137
Demossier. 521
Dessaignes. 709
Dignat. 751
Dissés. 238
Diverneresse. 167
Domaine (le). 372
Domecq. 674
Dorvan. 678
Dosset. 609
Douat. 928
Dougnac. 933
Drapeiron. 880
Druillet. 224
Drouilhe. 481
Duc. 619
Duclos. 245
Dufau. 562
Dufond. 566
Dulignon. 260
Du Mège. 931
Dupin (aîné). 129
Dupin. 779
Dupouy. 432
Dupuy. . . . . 39—57
Dus... 619
Duvivier (marquis). . . . 573
Elie-Roche. 110
Escalle. 494
Escolfon. 270
Espérandieu. 344
Etudes biogr., 5, 129, 289, 449, 545
Eyquem. 887
Fages. 753
Fajac. 443
Farnoux. 814
Fauché. 769
Faure. . . . . 48—893
Favereau. 137
Fayer. 127
Fitte. 591
Fontaine. 441
Fontan. 244
Fourment. 230
Francklin. 432
Gay. 219, 625, 755
Gaidon. 242
Gaillard (Nicias). . . . 449, 545
Gardès. 491
Gaudieu. 559
Gentil de Saint-Romain. . . 65
Gerde (commune de). . . 355
Genin. 765
Gerbaud. 707
Gibert. 596
Giraud. 499
Giroud. 650
Gourd. 774
Goursat. 644
Gourvat. 645
Grenouillet. 518
Guibert. 94
Guillemat. 260
Guillet. 769
Guittou. 753
Guyon. 808
Hennequin-Lagarde. . . . 172
Houlès. 184
Houlié. 366

Huguet. 804
Ibos. 635
Imar. 525
Janicaut. 794
Joyeux. 191-194
Joubert. 396
Jourret. 96
Laban. 57
Labarthe-Rivière (le maire de). 723
Laborde. 410
Labroul. 491
Labrousse. 72-526
Labrunie-Laprade. 24
Labruyère. 127
Lacombe. 611
Lacoste. 234-592
Lafargue. 432
Lafaurie. 481
Laffont. 164
Lafrénée. 30
Lagarrigues. 485
Lamaison. 208
Lamarque. 126-611
Lamothe. 208-394
Laporte. 226, 841
Lapeyre. 936
Larochejacquelin (de) . . . 486
Larrieu. 72
Lartigue. 594
Lautar. 445-529
Lavelanet (le ferm. de l'oct.) 526
Lavit (bureau de bienfais. de). 58
Lay. 439
Lébé. 817
Leclerc. 751
Legrand. 172
Lemonnier. 774
Lepène. 594
Lescun. 382
Lezat. 621
Linarès. 891
Long. 755
Louves. 270
Marchais. 569
Marie. 913
Martel. 624
Marquier. 228
Marrast. 592
Martin. 831
Masmin. 678
Massies. 624
Maudron. 200
Maury. 327
Merle. 500
Mescle. 765
Méritens. 224
Ministère public, 48, 55, 99, 103, 116, 258, 337, 359, 579, 594, 699, 707, 709.
Minvielle. 435
Miquel. 439
Mitroche. 887
Monassier. 894
Monnerie. 890
Montaille. 906
Montclar. 178
Montgaillard (le maire de). . 58
Morin. 188
Mosnier. 693
Mourgues. 248
Mourniac-Lacurolie. . . . 572
Mouroult. 278
M.... 592
Nartus. 372
Nicias Gaillard. . . . 449-545
Nicollet. 777
N.... 718
Odon Rech. 327
Orgeix (d'). 445
Pabon-Avon. 625
Pailhas. 63
Papis. 60
Paris. 246
Pargayse (commune de). . 352
Pech. 482
Penavayre. 121
Petiot. 936
Petit-Jean. 191
Perret. 500
Peynaguet. 718
Peyrat. 399
Pignères. 436
Pineton. 246
Plougoulm. 289
Pocheu. 358
Pons. 399
Pons-Capin. 37
Pontus. 913
Poutard. 503
Préfet des Hautes-Pyrénées(le). 802
Préfet de l'Hérault (le). . . 344
Préfet de Lot-et-Garonne (le). 30
Quantain. 33
Raguenaud. 164
Rambourg. 518
Rampal. 389

Raynal. 258
Raynaud. 337
Rech (Odon). 327
Renaud. 769
Renon. 566
Reveu. 880
Revol. 621
Ricaud. 31
Ricard. 625-755
Ripart. 349
Rivet. 693
Robert. . . . . 906—923
Rochas. 499
Roche. 110
Rodier. 26
Roisier. 635
Rolindes. 335
Rous. 245
Roux. 923
Rouvière-Cabaux. 194
Rul. 226
Rullier. 376
Rusier. 394
Saint-Germain (commune de). 242
Saint-Germain. 644
Salomon. 221
Sans. 535
Sardain. 33
Sellan. 650
Senemaud 656
Serguier. 196
Serny. 55
Silhouette. 562
Siresol. 370
Solan-Daret. 368
Soulacroix. 485
Soulère. 216
Souquet. 337
Squivier. 928
Tampier. 42
Tarbouriech. 438
Thévénaut. 794
Theulier. 644
Tibière. 650
Tibord-Duchalard. 167
Tignet. 42
Tixier de Lachapelle. . . . 175
Thomas. 720
Trémoulet de Lacheisserie. . 196
Trinqualy. 432
T..... 359
Valentin. 494
Vallat. 337
Vassal. 332
Verdier. 240
Vidal. 63
Vignol. 441
Villa. 346
Villaret. 734
Vieillard. 699
Vieille-Dent. 591
Vigouroux. 880
Villemur. 800
Villeneuve (de). 599
Villeneuve. 439
Vincent. 379
Verdier. 240
Ylle. 230

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

ABSENCE. — (*Tierce-opposition*). — La tierce-opposition doit être admise en faveur des héritiers présomptifs d'un absent contre un jugement déclaratif d'absence rendu sur les poursuites d'un tiers qui n'a d'autre qualité que celle que lui confère un acte de cession. . . . . pag. 109

ABUS DE CONFIANCE. — (*Prêt.*) — Le détournement d'objets prêtés ne constitue pas l'abus de confiance puni par l'art. 406 Code pénal 357

ACQUIESCEMENT. — (*Expert.*) — 1° L'attestation donnée par un expert constatant qu'une partie s'est présentée devant lui pour fournir des explications, ne peut suffire pour établir l'acquiescement de la partie au jugement interlocutoire, s'il n'y a pas eu de procès-verbal de l'expert et de comparution régulière de la partie dans ce procès-verbal. . , . . 652

2° *Jugement par défaut.* — (*Péremption.*) — L'acte sous seing-privé par lequel un débiteur acquiesce dans les six mois à un jugement par défaut faute de comparaître, mais qui n'a acquis de date certaine qu'après l'expiration de six mois, ne

couvre pas, par rapport aux créanciers du débiteur, fussent-ils postérieurs à la date certaine, la péremption encourue pur défaut d'exécution de ce jugement . . . 126

Acquisition. — (*femme mariée.*) — Lorsqu'une femme est mariée sous le régime dotal, le prix des acquisitions faites par elle seule ou par son mari, conjointement avec elle, doit être réputé avoir été payé avec les deniers du mari, alors même qu'un des immeubles dotaux de la femme consisterait en une auberge dont l'exploitation aurait été faite par le soin de la femme. 639

Acte de commerce. — (1° *Agent de remplacement. — Dépenses d'auberge*). — Celui qui tient un bureau de remplacement militaire est agent d'affaires, et comme tel il est justiciable des tribunaux de commerce. 596

Les fournitures faites dans une auberge, pour dépenses de remplaçans, rendent les agens de remplacement justiciables pour ce fait des tribunaux de commerce 196

(2° *Brevet d'imprimerie.*) — Le cédant d'un brevet d'imprimerie, qui vend en même-temps les ustensiles accessoires, est justiciable des tribunaux de commerce, à raison des difficultés auxquelles cette opération peut donner lieu . . . 623

(3° *Directeur d'assurances*) — Le directeur d'une compagnie d'assurances terrestres qui, en établissant ses bureaux, pour l'organisation desquels il a traité à forfait avec la société, prend des engagemens vis-à-vis de ses employés, fait acte de commerce, et se soumet, à raison de ce, soit à la juridiction consulaire, soit à toutes les lois qui lui sont spéciales, lors même que les opérations de la société qu'il administre n'auraient aucun caractère commercial. . . . 523 et 525

(4° *Faculté. — Tribunal civil.* — Lorsqu'un acte est commercial vis-à-vis d'une partie seulement, la partie qui n'a pas fait acte de commerce peut, en cas de contestation, actionner

l'autre à son choix, devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. 931

(5° *Pépiniériste.*) — Un jardinier-pépiniériste n'est pas justiciable des tribunaux de commerce pour fait de vente des arbres provenant de sa pépinière ou pour l'achat des sémis et des jeunes plantes nécessaires à son exploitation . . . 447

ACTE DE NAISSANCE. — (*Commencement de preuve par écrit.* — *Enfant naturel.*) — L'acte de naissance d'un enfant naturel qui n'est pas fait avec le concours de la personne dont il se dit le fils, ne peut servir contre elle, ni contre ses héritiers, de commencement de preuve par écrit, pour établir la maternité. . . . . 499 et 500

ACTE AUTHENTIQUE. — (*Titre ancien.*) — Un titre ancien, reçu par un officier public compétent, et transcrit sur un registre destiné à contenir les grosses des actes dudit officier public, est un acte authentique et fait foi, lors même qu'il ne serait pas immédiatement signé de l'officier public. . . 352

ACTION RÉSOLUTOIRE. — (*Vendeur.* — *Saisie immobilière.*) — Le vendeur non payé est non recevable à exercer l'action résolutoire, lorsque l'immeuble a été revendu par suite de saisie-immobilière pratiquée à sa requête contre l'acquéreur. 60

ADOPTION. — 1° (*Enfant naturel reconnu.*) — L'enfant naturel peut être adopté par le père ou la mère qui la reconnu. 399 et 678

2° (*Chose jugée.*) Le jugement et l'arrêt qui prononcent une adoption n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des héritiers de l'adoptant. Ces derniers sont recevables à les attaquer, à l'effet d'établir qu'il y avait cause d'incapacité entre l'adoptant et l'adopté. Leur action, à cet égard, ne s'ouvre que par le décès de l'adoptant. 399

ADULTÈRE. — (*Complicité.* — *Flagrant délit.*) — Il ne suffit pas, pour qu'il y ait flagrant délit, en matière d'adultère,

que le complice ait été trouvé enfermé dans une chambre avec la femme. 116

ALIMENS. — (*Voyez Solidarité*).

ALLIANCE. — (*Huissier. — Parents.*) — Un époux n'est pas l'allié des alliés de son conjoint; ainsi un mari n'est point l'allié de l'individu qui a épousé la sœur de sa femme. — Spécialement, un huissier peut instrumenter pour l'allié de sa femme, notamment pour le beau-frère de celle-ci. . 793

AMENDE. (*Voyez Lettres*).

AMÉLIORATION. — (*Voyez bien dotal*).

APPEL (1° *Appel incident. — Autorisation de commune.*) — La commune autorisée à intenter une action immobilière n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation, pour défendre à l'appel d'un jugement rendu en sa faveur. — Mais elle peut, sans autorisation nouvelle, interjeter appel incident du jugement qui la condamne sur un point du litige 242

(2° *Appel incident. — Désistement.*) — Le désistement d'appel doit être accepté pour produire ses effets; l'intimé peut donc toujours relever appel incident, malgré le désistement, s'il n'y a pas un acte formel d'acceptation de sa part. . 25

(3° *Distance. — Délai.*) — Pour calculer l'augmentation du délai d'appel établi par l'art. 763 Code de proc. civile, qui est d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, les distances doivent être comptées, non pas du domicile de l'une des parties à celui de l'autre partie, mais du domicile de chaque partie au siége du tribunal qui a rendu la décision. 497

(4° *Jugement interlocutoire.*) — L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable, quoiqu'il se soit écoulé un délai de plus de trois mois depuis la signification, et quoiqu'il y ait eu exécution, mais sous réserve d'appel. 616

(5° *Jugement par défaut.*) — Le jugement par défaut obtenu par le défendeur sur son opposition à un précédent jugement par défaut rendu contre lui, est susceptible d'opposition de la part du demandeur originaire. — L'appel n'est pas recevable pendant les délais de l'oppositon. 56

(6° *Mineurs. — Tuteurs.*) Aux termes de l'art. 444 du Cod. de proc. civ., le délai de l'appel ne court contre le mineur que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur ; si le tuteur a plaidé contre le mineur et gagné son procès, il ne suffira pas, pour faire courir le délai de l'appel, qu'il ait signifié le jugement au subrogé-tuteur, il devra faire nommer un tuteur *ad hoc* pour lui faire cette signification, à partir de laquelle seulement les délais auront couru. 691

(7° *Qualité. Défaut de*) — L'exception tirée du défaut de qualité du demandeur peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois en cause d'appel. . . 246

(8° *Saisie-immobilière. — Signification du jugement.*) — En matière de saisie-immobilière et d'incident sur saisie, la signification du jugement qui statue sur cet incident, opérée par le créancier poursuivant aux parties en cause, fait courir vis-à-vis d'elles et contre elles le délai de l'appel, même à l'égard d'un créancier intervenant dans l'instance. . . . 777

(9° *Signification de jugement à avoué. — Fin de non-recevoir.*) — La signification d'un jugement faite par un avoué, sans protestation ni réserve, en matière d'ordre ou de distribution par contribution, constitue un acquiescement obligatoire pour la partie et rend irrecevable un appel ultérieur. . . 646

(10° *Signification. — Mari.*) — La signification faite au mari, de l'appel d'un jugement qui statue sur les droits dotaux de sa femme, est suffisante et valable à l'égard des deux époux 493

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

(11° *Signification au greffe. — Tribunal de commerce.*) — En matière de commerce, la signification d'un jugement définitif, faite au greffe du tribunal, faute par les parties non domiciliées dans le ressort du tribunal d'y avoir élu domicile, fait courir le délai d'appel, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle signification à personne ou domicile. 368

APPEL INCIDENT. — (*Désistement. — Acceptation.*) — Le désistement d'appel doit être accepté pour produire ses effets. L'intimé peut toujours donc relever appel incident, malgré le désistement, s'il n'y a pas un acte formel d'acceptation de sa part. Une sommation adressée par l'intimé à l'avoué du désistant, pour venir à l'audience voir donner acte, par arrêt, du désistement, sans aucune réserve d'appeler incidemment, ne peut être considérée comme une acceptation du désistement, si l'avoué n'a pas agi en vertu d'un mandat exprès. L'appel incident n'en est pas moins recevable. 25

ARBITRAGE FORCÉ. — (*Jugement arbitral. — Exécution. — Compétence.*) — Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation d'un jugement arbitral, en matière de société commerciale, passé en force de chose jugée, sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils. — Par suite, la demande portée devant le tribunal de commerce, à fin de nomination d'arbitres, pour régler entre les parties les difficultés élevées entre elles à raison de l'exécution ou de l'interprétation du jugement arbitral, est non-recevable. . 389

ARCHITECTE. — (*Responsabilité.*) — Un architecte est responsable lorsque l'édifice dont il a donné ou adopté le plan périt par vice de construction, surtout lorsqu'il a lui-même surveillé les travaux d'exécution. 355

ARRÊT DE DÉFAUT. — (V. *Sommation préalable*).

ASSURANCES. — (*Compagnies. — Assurance. — Société commerciale. — Clause compromissoire.*) — Les compagnies d'assurances à prime contre l'incendie, doivent être considérées à

l'égard des assureurs, comme des sociétés commerciales; mais elles ne sont, à l'égard des assurés, que des actes purement civils. — Par suite, ces compagnies sont soumises à la juridiction commerciale, à raison des demandes dirigées contre elles par les assurés, et les art. 51 et 332, relatifs à l'arbitrage forcé, ne leur sont point applicables . . . 557

La clause compromissoire contenue dans une police d'assurance contre l'incendie n'est valable qu'autant qu'elle désigne l'objet du litige et le nom des parties. — On ne peut établir, à cet égard, une distinction entre la clause compromissoire ou promesse de compromettre et le compromis, quant aux conditions de validité prescrites par la loi pour constituer l'arbitrage. 557

AUDIENCE SOLENNELLE. — (*Compétence.*) — Les chambres d'une cour royale, réunies en audience solennelle, sont incompétentes pour statuer sur un procès qui, par sa nature, ne rentre pas dans leur juridiction, alors même qu'il se rattacherait à une affaire qui serait de leur compétence, et qu'il n'y aurait sur les deux qu'un seul jugement et qu'un acte d'appel. . 365

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — (*Saisie-immobilière.*) — On peut valablement procéder à la saisie-immobilière des biens appartenant à une femme mariée, sans que celle-ci soit autorisée par son mari. — Cette autorisation n'est nécessaire que dans le cas où la femme se rend intervenante. . . 239

AVANCEMENT D'HOIRIE. — (*Renonciation. — Quotité disponible.*) — L'héritier qui renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, ne peut le retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; si cette quotité est dépassée, il y aura réduction de l'excédent, qui ne peut être retenu par imputation sur la réserve, l'enfant qui renonce perdant son droit à la réserve. 691

AVOCAT. — (*Jugement.*) — Un avocat qui a prêté serment et qui est inscrit au tableau de l'ordre des avocats, près un tri-

bunal, ne peut, s'il n'exerce pas habituellement sa profession et s'il n'a plus de domicile dans le lieu où siége ce tribunal, concourir, en vertu de l'art. 118, C. proc. civ., pour vider un partage d'opinions. — Dès-lors, est nul le jugement qui a été rendu avec l'assistance de cet avocat. 918

Avoué. — (*Femme dotale. — Paiement des frais.*) — L'avoué qui a occupé pour une femme mariée sous le régime dotal, dans deux demandes en séparation de corps et de biens, qui ont été rejetées, peut être admis à exercer contre le mari et sur les biens dotaux, le paiement des frais faits sur ces instances. Pour concilier l'intérêt des parties, ce paiement se restreindra à une certaine quantité des revenus annuels de la dot, le surplus devant être réservé pour l'acquittement des charges du ménage. 718

Bail a ferme. — (*Bail à loyer. — Sous-location.*) — La disposition de l'art. 1753 C. civ., relative aux obligations du sous-locataire envers le propriétaire, convient aussi bien aux baux à ferme qu'aux baux à loyer 127

Banque. — (*Commission — Intérêt.*) — Le banquier qui ouvre un crédit à plusieurs commerçans pour leurs opérations, peut, outre l'intérêt des sommes qu'il avance, stipuler à son profit une commission, lorsque le contrat de prêt n'est pas pur et simple et qu'il est mélangé d'un contrat de mandat dont l'exécution impose au créditeur des charges et des dépenses. — Cette commission pour frais, peines et soins, est réglée par les parties au taux qu'il leur convient de fixer. . 376

Bearn — (V. *droit de gîter*).

Bénéfice d'inventaire. — (*Déchéance. — Constitution de dot.*) — La constitution en dot d'un objet dépendant d'une succession bénéficiaire, avec pouvoir donné au mari de le vendre, suffit pour entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire. 178

BIEN DOTAL. (— *Dot.* — *Vente.* — *Garantie.*) — La femme mariée sous le régime dotal, qui vend solidairement avec son mari, et avec garantie d'éviction, son immeuble dotal, n'est cependant tenue à aucune garantie à raison de la nullité de cette vente, même sur ses biens paraphernaux . . 74

L'acquéreur d'un immeuble dotal ne peut, en cas d'annulation de la vente, retenir la possession de l'immeuble jusqu'à remboursement de la plus-value qu'ont donnée à cet immeuble les impenses et les améliorations qu'il y a faites. . 74

BIENS COMMUNAUX. — (*Partage.*) — Lorsque les titres indiquent quelle est la part d'un bois indivis entre deux communes, qui appartient à chacune d'elles, les lois de 1792 et 1793, et les avis du Conseil-d'Etat de 1807 et 1808, ne sont plus applicables. Le partage ne doit pas avoir lieu par feux, mais d'une manière conforme aux titres 723

BILLET A DOMICILE. — (1° *Contrainte par corps.*) — Un billet à ordre (ou à domicile), souscrit dans un lieu et payable dans un autre, constitue la remise d'argent de place en place, entraînant contre le signataire, même non-commerçant, la contrainte par corps 33

(2° *Contrà.*) 598

(3° *Billet à ordre.* — *Transmission sans endossement.* — *Garantie.*) — Un banquier qui remet sans endossement de sa part un billet à ordre revêtu de plusieurs signatures à un tiers, n'est pas seulement responsable de la vérité de la dernière signature, mais il doit répondre encore de la vérité de la signature du souscripteur. 248

BONNE FOI. — (*Créanciers.* — *Tiers.*) — L'action révocatoire du créancier contre les actes passés par son débiteur, ne saurait atteindre le tiers de bonne foi qui a traité avec ce dernier à titre onéreux. — Il suffit, au contraire, pour les actes à titre gratuit, que le débiteur ait été de mauvaise foi. 177

Bref délai. — (*Ordonnance. — Vice-président. — Nullité.*) — L'ordonnance du juge qui permet d'assigner à bref délai, rendue par le vice-président, en son hôtel, ne doit pas mentionner, à peine de nullité, l'absence ou la cause d'empêchement du président titulaire. 221

Brevet de maitre de poste. — (1° *Exploitation.*) — Un brevet de maître de poste constitue, au profit du titulaire, le droit de le céder à un autre, avec l'agrément du Gouvernement. Par suite, le brevet de maître de poste est transmissible aux héritiers du titulaire. 623

(2° *Fruits industriels.*) — Les fruits industriels résultant de l'exploitation du brevet ne constituent pas une propriété personnelle à l'exploitant. 623

(3° *Successeur. — Déchéance.*) — Lorsque le titulaire d'un brevet de maître de poste meurt sans avoir présenté un successeur à l'agrément du Gouvernement, et qu'un seul de ses héritiers s'est présenté pour obtenir le brevet, il doit compte à ses héritiers d'une portion de la valeur du brevet, s'il est agréé par le Gouvernement. — Il n'y a pas de déchéance contre les héritiers qui n'ont pu ou voulu présenter de successeur. 755

Caution solidaire. — (1° *Exception cedendarum actionum.*) — L'art. 2037, qui accorde à la caution l'exception *cedendarum actionum*, reçoit son application aussi bien lorsqu'il s'agit d'une caution solidaire que dans le cas d'une caution simple. 167

(2° *Intérêts. — Subrogation.*) — Celui qui s'étant rendu caution solidaire des intérêts d'une créance hypothécaire les a payés au créancier, ne peut, quoique subrogé de droit, se prévaloir de l'art. 2151 et réclamer sa collocation dans l'ordre, au même rang et concurremment avec le créancier du capital, tant que ce dernier n'est pas intégralement payé de ce qui lui est dû. 157

CESSION. — (1° *Droit successif. — Tuteur.* — L'art. 450 C. civ., aux termes duquel un tuteur ne peut se rendre cessionnaire d'un droit ou créance contre son pupille, n'est pas applicable au cas où la cession aurait pour objet des droits successifs appartenant à un cosuccessible du mineur, la cession de semblables droits ne donnant au tuteur qu'un droit à la quote-part des biens qui lui a été cédée, et non une action personnelle contre le pupille. 243

(2° *Droits successifs.*) — La cession de droits successifs faite par un cohéritier à son cohéritier, quelle que soit la forme et la qualification qui lui ait été donnée, constitue un partage et non une vente. Il importe peu qu'un pareil acte, intervenu entre quelques-uns des cohéritiers seulement n'ait pas eu pour résultat de faire cesser l'indivision à l'égard de tous. 427

CHASSE. — (1° *Temps de neige.*) — De ce que la chasse est prohibée en temps de neige, il ne résulte pas que la détention du gibier, dans le même temps, soit aussi défendue par la loi du 3 mai 1844. La détention du gibier n'est prohibée que pour le cas où la chasse l'est généralement, et non pour une durée variable et indéterminée. 706

(2° *Contrà.*). 709

CHOSE JUGÉE. — (1° V. *Adoption.*)

(2° *Influence du criminel sur le civil. — Action publique. — Action privée.*) — Le jugement de police correctionnelle qui, en relaxant un individu de la plainte portée contre lui par le ministère public, dans le but de le faire déclarer coupable d'avoir surpris, par escroquerie, à un tiers, une obligation notariée, décide en même temps que cette obligation a été souscrite sciemment et en connaissance de cause, n'a pas force de chose jugée en ce qui concerne la sincérité de la convention. En conséquence, le souscripteur de l'obligation a le droit de se pourvoir par la voie civile aux fins de demander l'annu-

lation de son engagement pour cause de dol, sans que le défendeur puisse lui opposer l'exception de la chose jugée. 410

(3° *Qualité d'héritier.*) — Un tribunal de première instance prononce en dernier ressort sur la qualité d'héritier attribuée au défendeur, lorsqu'elle est contestée incidemment à une demande à 1,500 fr. — Mais le jugement n'a l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties, et relativement à la demande qui a fait l'objet de la contestation. 635

COMMANDEMENT. — (1° *Intérêts.*) — Un commandement de payer les intérêts échus conserve pendant trente ans les droits du créancier aux intérêts échus antérieurement à ce commandement, et le défaut de poursuites ultérieures pendant plus de cinq ans n'a pour effet que de laisser prescrire les intérêts échus depuis les cinq ans, à dater de ce même commandement. 494

(2° *Testament. — Demande incidente.*) — Un testament suivi d'un autre qui annulle le premier n'est pas un titre qui autorise à faire un commandement. 765

La demande en nullité du second testament ne peut être formée incidemment à l'opposition au commandement, mais seulement par action principale. 765

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — (*Partage. — Preuve.*) — La preuve d'un partage d'une succession est soumise aux règles ordinaires de la preuve d'un contrat. . . 227

COMMIS-VOYAGEUR. — (*Commission. — Compétence. — Lieu du contrat.*) — Les règles relatives aux ventes faites par commis-voyageur sont applicables au contrat de commission qui peut être formé par leur intermédiaire. Ainsi, lorsqu'une commission, à l'effet de vendre des marchandises en un lieu désigné, est donnée par un tiers à un commis-voyageur pour la maison qu'il représente, le contrat n'est formé qu'au lieu où intervient l'acceptation ou l'adhésion de celle-ci. 773

COMMUNAUTÉ. — (*Donation déguisée. — Propre.*) — N'entre pas dans la communauté l'immeuble acquis durant le mariage par l'un des époux, même à titre de vente, si l'acte qualifié à titre onéreux n'est en réalité qu'une donation pure ou avec charge, et s'il n'apparaît que le donateur ait eu en vue la communauté en faisant sa libéralité. 188

COMMUNE. — (*Eau. — Habitans. — Indemnité.*) — L'art. 643 C. civ., d'après lequel le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, s'applique non-seulement aux eaux d'une source ayant un cours réglé, mais encore à une fontaine, mare ou citerne. 674

COMPARUTION PERSONNELLE. — (*Faculté.*) — Les tribunaux peuvent refuser d'ordonner la comparution des parties, autorisée par l'art. 119 C. proc. civ. 582

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — (V. *Compétence civile* 2°.)

COMPÉTENCE CIVILE. — (1° *Action en dommages. — Prêtre.*) — Ce n'est pas devant le Conseil-d'Etat, ni devant les tribunaux ordinaires, mais devant le juge de paix que doit être intentée l'action civile en dommages-intérêts, pour diffamation contre un curé, lorsque les faits diffamatoires ont eu lieu en dehors de l'exercice de ses fonctions. 275

(2° *Autorité judiciaire. — Biens communaux.*) — L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur une question de copropriété des biens communaux entre deux communes; mais il ne lui appartient pas de déterminer la quotité des droits des copartageans et de procéder aux opérations du partage; elle doit renvoyer la décision de ces deux points à l'autorité administrative. 621

(3° *Surenchère. — Vente de biens communaux.*) — Il n'y a pas lieu à surenchérir, en cas de vente de biens communaux faite par adjudication publique, par devant un notaire commis. 348

(4° *Tribunal civil. — Faculté.*) — Voy. Acte de commerce, 4.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — (1° *Déclinatoire. — Fin de non recevoir.*) — La partie qui, ayant un déclinatoire à proposer devant un tribunal de commerce, accepte le renvoi préalable de l'affaire à un commissaire-arbitre, renonce à son exception. 621

(2° *Président. — Tribunal de commerce.*) — Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvent les marchandises du débiteur, est compétent pour en autoriser la saisie-conservatoire, aux termes de l'art. 417 C. de proc. civ. 769

Le même tribunal est compétent pour connaître de l'opposition formée par le saisi à l'ordonnance du président, ainsi que pour en prononcer le maintien, jusqu'à ce que le saisi justifie qu'il s'est libéré de la créance qui a justifié la mesure conservatoire. 769

(3° *Saisie-conservatoire. — Ordonnance du juge. — Opposition. — Exécution.* — L'ordonnance du président du tribunal de commerce qui autorise une saisie-conservatoire, en exécution de l'art. 417 C. proc. civ., peut être attaquée par opposition ou appel. — Le tribunal de commerce saisi du fond de la contestation peut incidemment statuer sur les effets que la saisie devra produire à l'avenir. 611

La saisie-conservatoire, autorisée par l'art. 417 C. proc. civ., ne peut être considéré comme une exécution du jugement dont la juridiction commerciale n'aurait pas le droit de connaître, aux termes de l'art. 441 même Code. . . . 611

(4° *Simple promesse. — Lettre de change.*) — La lettre de change perd son caractère essentiel et devient simple promesse, s'il est convenu entre parties qu'il sera, à l'échéance, accordé des délais pour le paiement. Dans ce cas, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement qui lui est déférée. 591

(5° V. *Acte de commerce.*)

(6° V. *Commis-voyageur.*)

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — (1° *Chose jugée.*) — Le jugement rendu sur l'action civile, et qui déclare que le dépôt volontaire allégué par l'une des parties n'a point été effectué, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action publique. Le ministère public n'en conserve pas moins le droit de poursuivre le prétendu dépositaire pour le fait de violation de dépôt, et de prouver contre lui, par les voies légales, l'existence de ce dépôt; il n'y a pas là violation de la maxime : *Non bis in idem.* 48

(2° *Commencement de preuve. — Dépôt. — Violation.*) — La juridiction correctionnelle saisie par le ministère public d'une action en violation de dépôt volontaire, est compétente pour statuer sur la question préjudicielle de l'existence du dépôt; elle ne doit pas surseoir à statuer et renvoyer l'examen de cette question à la juridiction civile. 48

La juridiction correctionnelle doit se conformer aux règles du droit civil, relatives à la preuve testimoniale, lorsqu'elle est saisie de la connaissance d'un délit consistant dans la violation d'un dépôt volontaire dont il faut d'abord établir l'existence. Par suite, le ministère public ne peut être admis à prouver par témoins l'existence d'un dépôt d'une valeur supérieure à 150 fr., qu'autant qu'il rapporte un commencement de preuve par écrit. 48

(3° *Crime. — Délit.*) — Un individu renvoyé par le même arrêt de la chambre des mises en accusation devant la cour d'assises pour crime, et devant le tribunal correctionnel pour délit, peut être jugé par le tribunal correctionnel, avant de l'être par la cour d'assises. 103

COMPTE. — (1° *Révision de compte. — Société.*) — Après un arrêté de compte entre associés, dans une société civile, il ne

peut plus y avoir lieu à révision des comptes de la société ; les associés ne peuvent être renvoyés devant un expert arbitre pour vérifier et établir les comptes ; il ne peut y avoir lieu qu'à réparer les erreurs spécialement indiquées. . 652

CONSERVATEUR. — (*Radiation d'hypothèque.*) — Le conservateur auquel on demande la radiation d'une hypothèque a le droit d'exiger qu'on lui représente les actes qui constatent que le créancier a capacité pour consentir la radiation. — *Spécialement*, le conservateur peut refuser la radiation demandée, tant qu'on ne lui représente pas les certificats qui établissent qu'un jugement rendu en matière de séparation de corps a reçu toute la publicité voulue par la loi. Il peut également exiger la justification de la signification qui a dû être faite de ce jugement pour lui faire acquérir toute l'autorité de la chose jugée. 196

CONTRAT DE MARIAGE. — (1° *Mineur absent. — Ratification.*) — Le contrat de mariage fait par un tiers, pour un mineur absent, obtient, par la célébration ultérieure du mariage, une ratification valable dont l'effet remonte au jour même du contrat. 435

(2° V. *Donation.*)

CONTREFAÇON. — (1° *Dessin de fabrique.*) — Les mailles obtenues à l'aide du mécanisme du métier à *maille fixe* ne constituent pas un dessin de fabrique ; il en est de même de l'agencement d'une dentelle avec un réseau. — Dès-lors, le fabricant, ou l'ouvrier, qui reproduit les mêmes mailles, le même agencement, ne peut être poursuivi, comme contrefacteur, par celui qui se prétendrait l'inventeur de ces dessins, eût-il, d'ailleurs, rempli les formalités nécessaires pour conserver son privilége. 191

(2° *Contrà.*) 194

COPROPRIÉTAIRE. — (*Société civile. — Fait personnel.*) — L'acquisition et la jouissance en commun d'un immeuble produisent,

entre les copropriétaires, une véritable société civile, par suite de laquelle, et en vertu du pouvoir d'administrer que les associés sont censés s'être donné réciproquement, tous les copropriétaires se trouvent obligés au paiement des dettes contractées par l'un d'eux, à raison des fournitures faites, dans l'intérêt commun, pour l'exploitation de l'objet indivis. — Mais le copropriétaire ou l'associé contractant demeure seul responsable de ce qui serait le résultat de son fait personnel, tel que la remise des objets qui contenaient les marchandises livrées et les frais d'expédition d'actes que le refus du débiteur a nécessités. 641

DÉFAUT. — (*Défaut-joint. — Rétractation.*) — Lorsqu'un arrêt de défaut a été rendu dans l'ignorance de l'intimation de diverses parties, s'il est justifié sur l'opposition que ces parties ont été intimées, l'arrêt de défaut doit être rétracté, et il doit être rendu arrêt de défaut-joint; mais les frais sont à la charge de la partie qui a donné lieu à l'arrêt annulé. . . . 226

DÉLIT FORESTIER. — (*Citation. — Nullité. — Procès-verbal.*) — En matière forestière, la citation est nulle lorsque la copie du procès-verbal, dont elle doit être précédée, n'énonce par la date de ce procès-verbal. 258

DEMANDE INCIDENTE. — (V. *Commandement*, 2°.)

DERNIER RESSORT. — (1° V. *Chose jugée.*)

(2° *Demande reconventionnelle.*) — Le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, sur les tribunaux de 1re instance, qui décide qu'il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommanges-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, doit s'entendre des dommanges-intérêts réclamés, soit par le demandeur, soit par le défendeur. — Dans les deux cas, si la demande en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale, quel que soit le taux des dommanges-intérêts ré-

clamés par l'une ou l'autre des parties, il ne pourra changer le ressort de la demande. 814

(3° *Dépens.*) — Lorsque, par suite de l'adhésion donnée par le défendeur à la demande formée contre lui, le litige se trouve réduit à une question de dépens, le jugement qui intervient est en dernier ressort, si les dépens s'élèvent à une somme moindre de 1,500 fr., encore que la demande principale soit indéterminée. 238

(4° *Exception de libération.*) — Un tribunal de commerce, saisi d'une demande en paiement d'une dette commerciale, est compétent pour statuer sur l'existence d'une remise de dette alléguée par exception et comme moyen libératoire par le débiteur. En ce cas, si le chiffre de la contestation rentre dans le dernier ressort, il y a lieu de rejeter l'appel. . 754

(5° *Frais de référé.*) — Lorsque les frais d'une ordonnance de référé n'y sont pas liquidés et sont réservés pour être joints au fond, on doit les considérer comme accessoires de la demande, et comme ne pouvant dès-lors en augmenter le chiffre pour dépasser le premier ressort. 245

(6° *Incidents. Saisie-immobilière.*) — Le jugement qui statue sur un incident élevé dans une poursuite de saisie-immobilière est en dernier ressort, et, par suite, l'appel en est irrecevable lorsque la créance du saisissant est inférieure au taux du premier ressort, et qu'il est seul intéressé à la contestation. 437

(7° *Offres réelles.*) — Lorsque, sur une demande excédant le taux du dernier ressort, l'assigné offre de payer une somme qui réduit la valeur du litige à un chiffre inférieur à ce taux, le jugement qui intervient est néanmoins en premier ressort, surtout si ces offres n'ont été ni réelles, ni acceptés. . 918

(8° *Question préjudicielle.*) — La demande d'une somme moindre de 1,500 fr. n'est jugée qu'en premier ressort, et à la

charge d'appel, lorsque, pour y statuer, il y a à résoudre une question préjudicielle, de valeur indéterminée, celle de savoir si une société en participation, qui a existé entre les parties, était ou non dissoute quand l'obligation a été contractée. 566

(9° *Saisie-brandon.*) — Le jugement qui statue sur la demande formée par le débiteur saisi, en nullité d'une saisie-brandon, est en dernier ressort lorsque la créance du saisissant est inférieure à 1,500 fr.; il en serait autrement si le débat intéressait un tiers. 441

Désaveu. — (*Avoué.* — *Sursis.*) — Lorsque devant les juges d'appel, un sursis est demandé à raison d'un désaveu formé contre l'avoué de première instance, les juges peuvent examiner s'il y a dans les faits invoqués, un désaveu devant avoir quelque influence sur le fonds du procès. — Dans le cas de l'affirmative, le sursis ne peut être refusé. . . . 96

Désistement. — (1° *Arrêt.* — *Mineurs.*) — L'intimé, auquel est signifié un désistement d'appel, peut, si cela lui convient mieux, demander qu'il lui en soit donné acte par arrêt, aux frais de l'appelant. — Un arrêt donnant acte du désistement devient surtout nécessaire quand il y a des mineurs parmi les intimés. 887

(2° *Tuteur.*) — Le tuteur peut, dans une instance qui a pour objet des droits immobiliers du mineur, se désister, sans l'autorisation du conseil de famille, de l'appel qui a été interjeté. 27

(3° V. *Appel incident.*)

Diffamation. — (1° *Dommages-intérêts.* — *Plaidoirie.*) — Des imputations injurieuses et diffamatoires, étrangères à la cause plaidée par un avocat, en présence de son client et sans opposition de sa part, exposent ce dernier à des dommages-intérêts envers la partie lésée. — L'application de cette disposition pénale n'est pas restreinte seulement au cas où il a été pro-

duit devant un tribunal des écrits injurieux et diffamatoires dont il y ait lieu d'ordonner la suppression. . . 166

(2° *Fonctionnaire public. — Preuve.*) — La preuve des faits diffamatoires imputés à une personne ayant agi dans un caractère public, et à l'occasion de ses fonctions, ne peut être admise devant la juridiction correctionnelle. — L'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, par les termes et le sens exceptionnel dans lequel il a été tracé, à limité ce mode de procédure à la cour d'assises. 699

(3° *Presse. — Preuve.*) — En matière de diffamation, les preuves, pour être admissibles, doivent être précises et se rapporter à la vie publique. 582

(4° V. *Compétence civile*, 1°.)

Domaine de l'Etat. — (*Aliénabilité. — Prescription.*) — Le décret du 22 novembre 1790, qui déclare les grandes masses de forêts inaliénables, les rend aussi imprescriptibles. Jusqu'à la loi du 25 mars 1817, les grandes masses de forêts nationales doivent être considérées comme hors du commerce. . 802

Donation. — (1° *Créances hypothécaires — Transcription.*) — Les immeubles qui ont été l'objet d'une donation sont toujours censés, à l'égard des tiers, la propriété du donateur, tant que la donation n'a pas été transcrite; et les créanciers du donateur peuvent poursuivre contre ce dernier l'expropriation des immeubles à eux hypothéqués, bien que ces immeubles aient été compris dans une donation lorsque la transcription de cette donation n'a eu lieu qu'après celle des affectations hypothécaires et de la saisie. 649

2° *Faillite. — Transcription.* — La transcription d'une donation peut avoir lieu jusqu'au jugement déclaratif de faillite du donateur, sauf aux tribunaux à en apprécier la bonne foi quand elle est intervenue plus de quinze jours après la donation. 332

(3° *Fraude.*) — Lorsqu'une demande en nullité de donation pour cause de fraude est intentée par les syndics d'une faillite, on ne peut opposer, comme fin de non-recevoir, que quelques-uns des créanciers ne le sont devenus que postérieurement à la donation. — Pour prononcer la nullité d'une donation contenue dans un contrat de mariage, il faut la preuve positive de l'existence certaine, non-seulement de l'*eventus damni*, mais du *concilium fraudis*.

(4° *Mari.*) — La dot constituée à titre gratuit à la femme n'est pas à titre onéreux vis-à-vis le mari, en ce sens que si elle vient à être frappée de nullité comme faite en fraude des créanciers, le mari, complètement étranger à la fraude, puisse réclamer les effets de la donation à son profit. . . 277

(5° *Id.*) — *Contrà*. 178

La condamnation prononcée, dans ce cas, contre la femme ne peut être exécutée contre la femme qu'après la dissolution du mariage. 178

(6° *Voyez Transcription*).

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — (*Voyez Quotité disponible*).

DONATION ENTRE ÉPOUX. (*Révocation. — Séparation de corps.*) — La séparation de corps, prononcée contre un époux, n'emporte pas révocation des donations à lui faites par son conjoint. Les donations de cette nature ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. 484

DOT. — (1° *Dépens. — Exécution. — Obligation.*) — Les obligations contractées par la femme, pendant le mariage, même avec l'autorisation du mari, ne peuvent, après la dissolution du mariage, être exécutées sur les immeubles dotaux. — Cela est vrai, même contre l'héritier pur et simple.

Les condamnations prononcées contre la femme mariée sous le

régime dotal, à l'occasion d'un immeuble paraphernal, ne peuvent être exécutées sur les immeubles dotaux. . 905

(2° *Mari. — Responsabilité.*) — Le mari est responsable de la dot constituée à sa femme après les dix ans qui ont suivi l'échéance, encore qu'il prouve l'insolvabilité des constituans, s'il ne justifie pas de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement. 25

(3° *Remploi.*) — Lorsque le contrat de mariage contient la faculté pure et simple d'hypothéquer l'immeuble dotal, il pourra l'être sans remploi, alors même qu'il serait énoncé dans le contrat de mariage que l'aliénation ne sera permise qu'à la charge de faire remploi du prix. 503

(4° *Réserve. — Aliénation. — Hypothèque.*) — La faculté réservée à une femme par son contat de mariage d'aliéner ses biens dotaux emporte la faculté de les hypothéquer. . . 502

Droit de pacage. — (*Droit de gîter.*) — Le droit de gîter de jour et de nuit sur certains terrains n'emporte pas le droit de pacage. 352

Droits successifs. — (1° *Lésion. — Partage. — Vente.*) — La vente de droits successifs, consentie par un héritier à l'un de ses cohéritiers, équivaut à un acte de partage, entre le vendeur et l'acquéreur; en conséquence, elle est rescindable pour lésion de plus du quart, alors même qu'elle ne fait pas cesser l'indivision entre tous les cohéritiers. 790

(2° *Privilége. — Vente.*) — La vente ou la cession de droits successifs ne peut être considérée comme un acte de partage; partant le privilége qui existe sur les biens aliénés est le privilége du vendeur et non celui du cohéritier. . . 799

(3° *Signification.*) — Le transport des droits successifs doit être notifié au débiteur, et le délaissement ne peut s'opérer que par cette notification. 208

DUEL. — (*Blessures. — Complicité. — Témoins.*) — Les blessures faites volontairement en duel constituent le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal. — Les témoins peuvent, suivant les circonstances, être considérés comme complices. . 619

ECHANGE. — (*Recevabilité. — Résolution.*) — Un échangiste n'est pas recevable à demander la résolution de l'échange lorsqu'il est dans l'impossibilité de rendre la chose qu'il a reçue en contre-échange, par suite de l'aliénation qu'il en a faite. Il ne pourrait suppléer à cette impossibilité en offrant de payer en argent la valeur estimative des biens qu'il a reçus, même dans le cas où la soulte qui lui revient étant fort au-dessus de la valeur desdits biens semble être l'objet principal du contrat. 491

EXÉCUTION. — (*Interprétation.*) — L'exécution dont parle l'art. 472 du Code de procédure civile est celle qui consiste en la mise à fin des mesures que prescrit le jugement ou l'arrêt. Il ne s'agit pas de l'exécution qui touche à l'interprétation. 720

EXÉCUTION DE JUGEMENT. — (V. *Compétence commerciale*, 3.)

EFFET RÉTROACTIF. — (*Séparation de biens.*) — Le jugement de séparation de biens rétroagit, quant à ses effets, au jour de la demande, en telle sorte que le mari est sans qualité, même avant l'exécution de ce jugement, pour introduire en justice une action se référant à des objets qui lui appartenaient avant la séparation, mais qui, par suite, appartiennent à sa femme. 441

ELECTIONS LÉGISLATIVES. — (1° *Acquisition en commun.—Fraude.*) — L'acquisition faite en commun par plusieurs électeurs, dans dans le but déclaré de transférer leur domicile politique dans un autre arrondissement électoral, ne peut être considérée comme frauduleuse et simulée. Il y a lieu de dire droit conséquemment à leur demande de transfert. . . . 30

(2° *Actionnaire. — Société anonyme.*) — L'actionnaire d'une so-

ciété anonyme ne peut se prévaloir, pour former son cens électoral, de la portion des contributions payées par les immeubles sociaux, afférente à la quotité de son intérêt dans la société. 337

(3° *Arrêté préfectoral. — Notification.*) — L'arrêté préfectoral de radiation n'est point nul pour ne point avoir été notifié dans les cinq jours de sa date ; seulement, il y a lieu à prorogation du délai de pourvoi devant la cour, en prenant pour point de départ la date de la notification. . . . 337

(4° *Demande en radiation. — Délai.*) — La demande en radiation du nom d'un électeur, formée par un tiers, dans le délai légal, est valable, quoique la preuve de la notification à la partie intéressée n'ait pas été jointe à la demande et n'ait été remise au préfet que postérieurement au 30 septembre. Il suffit que cette production soit faite avant la décision préfectorale. 171

(5° *Noms des conseillers de préfecture. — Nullité.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie de l'arrêté préfectoral porte les noms des membres du conseil de préfecture entendus ; il n'est pas nécessaire non plus que la réquisition du préfet, précédant la signification dont s'agit, soit signée. 336

Enfant. — (*Exposition. — Habitude. — Hospice.*) — L'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice ne constitue point le délit puni par les art. 349 et 352 du Code pénal. Dans ce cas, la nature de la destination du lieu où l'enfant a été déposé suffit pour faire présumer qu'il y a immédiatement reçu tous les soins nécessaires de surveillance et de conservation, et que dès-lors il n'y a pas eu délaissement. . . . 55

L'individu qui fait habitude de transporter des enfants dans les hospices commet une infraction aux dispositions de l'art. 22 du décret du 19 janvier 1811 ; mais cette infraction ne rend son auteur passible d'aucune peine. 55

ENFANT NATUREL. — (1° V. *Acte de naissance.*)

(2° *Commencement de preuve par écrit. — Filiation.*) — La désignation dans l'acte de naissance d'un enfant naturel d'une femme comme en étant la mère, n'est pas une preuve de son accouchement, si elle n'y est pas intervenue. — Un pareil acte de naissance ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, aux termes des art. 324 et 1347 du Code civil. 119

(3° *Droits héréditaires. — Réduction.*) — L'enfant naturel, en concours avec les neveux de son père, a droit aux trois quarts de la succession, comme si ceux-ci n'existaient pas, le bénéfice de la représentation n'ayant point lieu en leur faveur. Dans le cas de concours d'un enfant naturel avec un neveu, donataire universel de son père, la seule présence de celui-ci suffit, sans qu'il lui soit nécessaire d'accepter la succession, pour restreindre l'enfant naturel à la moitié des trois quarts de l'hérédité. C'est l'*existence* des collatéraux successibles, et non leur *concours* comme héritiers, qui a pour effet de réduire les droits héréditaires de l'enfant naturel. . . 533

La réduction des droits de l'enfant naturel, autorisée par l'art. 761 du Code civil, n'est pas subordonnée au consentement de l'enfant; la seule volonté de ses père et mère fait loi à cet égard. — Une telle réduction n'a pas besoin d'être déclarée dans l'acte même qui contient la donation. Cette réduction est indépendante de celle qui pourrait résulter des dispositions faites par le père jusqu'à concurrence de la quotité disponible, en ce sens que le père peut faire concourir les deux causes de réduction. 534

(4° *Libéralité. — Succession.*) — L'incapacité de l'enfant nature de rien recevoir sur la succession de ses père et mère au-delà des droits que la loi lui accorde n'est point une incapacité radicale et absolue, mais seulement relative à l'intérêt des parens légitimes; en conséquence, ces derniers sont irrecevables

à attaquer une libéralité excessive faite à l'enfant après l'avoir expressément ou tacitement ratifiée. 121

ENQUÊTE. — (1° *Déchéance. — Prorogation de délai.*) — La partie déchue du droit de faire enquête, par suite de l'expiration du délai, sans qu'elle ait été commencée, ne peut être admise à demander une prorogation de délai. — Mais la faculté accordée aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluans, peut être exercée alors que l'une de parties, ayant été admise sur sa démande à faire la preuve de ces mêmes faits, a laissé passer le délai sans procéder à l'enquête 364

(2° *Offre de preuve. — Pouvoir discrétionnaire.*) — L'art. 353 est absolument facultatif; le juge est souverain pour décider si la preuve offerte doit être admise ou rejetée, et il lui appartient d'examiner si la preuve offerte pourra ou non être rapportée. 370

(3° *Témoins. — Habitans d'une commune. — Reproches.*) — Les habitans d'une commune peuvent être reprochés lorsqu'ils ont un intérêt direct et personnel à l'objet litigieux. — Ce reproche n'est pas applicable au simple gardien de bestiaux. 486

4° *Témoins. — Profession. — Prénoms.*) — N'est point une cause de nullité l'erreur dans le prénom des témoins, ni dans l'énonciation de sa profession. La différence d'une lettre dans le nom patronymique peut n'être pas suffisante pour faire annuler la dépostion 486

(5° *Témoins. — Profession. — Omission.*) — L'omission de la profession dans les assignations aux témoins et dans la notification au défendeur, n'entraîne pas la nullité de la déposition, lorsqu'il n'est pas permis de se méprendre sur l'identité des témoins, d'après les indications fournies par ces assignations. 486

ENQUÊTE SOMMAIRE. — (1° *Défaut de procès-verbal*) — En matière d'enquête sommaire, il doit être dressé, aux termes de l'art. 411 C. pro. civ., un procès-verbal de la déposition des témoins, lorsque le jugement est susceptible d'appel, et cela à peine de nullité. 518

(2° *Evocation. — Nullité.* — La cour royale peut alors annuler l'enquête, et avant faire droit sur le mérite de l'appel, ordonner que les témoins seront entendus à son audience. — Ces dispositions sont applicables aux matières commerciales. 518

ENVOI EN POSSESSION. — (*Légataire. — Ordonnance. — Président.*) — Le président du tribunal civil peut, en appréciant les faits et les circonstances, refuser l'envoi en possession provisoire au légataire universel, quoique ce dernier ait déjà fait le dépôt régulier, chez un notaire, du testament olographe qui l'institue héritier, surtout lorsque les héritiers naturels ont dénié l'écriture et la signature du testament. . . 442

EXCÈS DE POUVOIR. — (*Voyez jugement interlocutoire*).

ÉTUDES BIOGRAPHIQUES. — 5, 129, 289, 449, 817, 831, 841.

EXPLOIT. (1° *Domicile. — Fausse désignation.*) — La fausse désignation du domicile du demandeur dans un exploit d'appel, équivaut au défaut même de désignation du domicile, et dès-lors l'exploit est nul. 535

(2° *Maire. — Remise.*) La signification d'un exploit à personne ou domicile peut être remplacée par la remise de la copie au maire de la commune, lorsque le domicile où la signification devait être faite est rendu inaccessible par un évènement de force majeure. 493

(3° *Noms de l'assigné.*) — L'omission des noms de l'assigné ne vicie pas l'exploit d'ajournement, s'il se réfère à un autre acte où ces noms sont rapportés, alors que d'ailleurs d'au-

tres circonstances font reconnaître l'individu que l'on a voulu appeler en justice. 609

EVOCATION. — (*Ordonnance de référé.*) — La cour royale qui annulle une ordonnance de référé, parce que l'ordonnance du référé, rendue par le vice-président, ne constatait pas l'empêchement ou l'abstention du président, peut évoquer le fond. 93

FAILLITE. — (1° *Actions sociales. — Nantissement. — Signification.*) — Le nantissement portant sur des actions sociales n'est parfait vis-à-vis des tiers que par la signification de l'acte à la société, cette signification étant une formalité substantielle sans laquelle il n'y a pas de privilége. . . 327

La signification au cas de faillite de celui qui a donné le nantissement est nulle, si elle a été faite depuis l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui l'ont précédée. 327

(2° *Assignation.*) — Les dispositions de l'art. 59, § 7, C. de pro. civ., ne s'appliquent qu'aux actions qui prennent leur source dans la faillite, et non à celles qui ont pour objet des droits acquis avant la faillite et qui en sont indépendans. . 773

(3° *Pépiniériste.*) — Le jardinier-pépiniériste qui achète des arbres pour les revendre doit être considéré comme commerçant, et à ce titre il peut être déclaré en faillite. . 531

FAUX INCIDENT CIVIL. — (*Moyens de faux.*) — Les moyens de faux présentés, aux termes de l'art. 229 C. proc. civ., contre un acte authentique, sont inadmissibles si les faits articulés ne sont appuyés de présomption, et s'ils ne paraissent vraisemblables. 432

FEMME MARIÉE. — (V. *Acquisition.*)

FILIATION. — (*Enfans légitimés.*) — L'art. 333 C. civ., qui at-

tribue aux enfans légitimés le même droit qu'aux enfans légitimes, n'établit pas à leur profit une fin de non recevoir qui interdit aux tiers d'attaquer une filiation comme à l'égard des enfans légitimes. 365

FONDS DE COMMERCE. — (*Achalandage. — Clientelle. — Vente.*) — La vente d'un fonds de commerce, de la clientelle et de l'achalandage, emporte la cession de la raison sociale, de telle sorte qu'un tiers, porteur du même nom, ne peut introduire un commerce de même nature sans introduire dans la nouvelle raison sociale une énonciation propre à la distinguer de celle de l'ancien commerce. 42

FRAIS FUNÉRAIRES. — Les frais funéraires énoncés en l'art. 385 C. civ. ne comprennent pas les frais funéraires relatifs au décès d'un parent collatéral du mineur. . . . 808

FRAIS JUDICIAIRES. — (*Intérêts.*) — Les frais judiciaires produisent intérêt au profit de la partie qui en a obtenu la condamnation. — Ces frais ne sont pas dus du jour où ils ont été avancés, mais du jour de la demande. . . . 559

FRUITS. (*Restitution de*) — Lorsqu'un héritier a perçu, avant partage, la totalité ou partie des fruits d'une *succession*, *les* autres héritiers peuvent demander la restitution de ces fruits, en fonds héréditaire, au préjudice des créanciers hypothécaires de celui qui les doit. 203

GARANTIE. — (*Voyez Bien dotal*).

HÉRITIER. — (*Adjudicataire. — Saisie-immobilière.*) — L'héritier, soit pur et simple, soit sous bénéfice d'inventaire, ne peut se rendre adjudicataire des biens de la succession vendue sur saisie-immobilière. 199

HONORAIRES. — (*Médecin. — Prescription.*) — Lorsqu'une maladie a une durée considérable, et qu'elle devient une maladie chronique, elle ne peut être considérée comme une seule ma-

ladie, et la prescription pour honoraires du médecin court, non pas à partir de la dernière visite, mais de jour en jour, une année avant la demande. 798

HUISSIER. — (1° V. *Alliance.*)

(2° *Avoués. — Copie de pièces. — Syndics.*) — Les syndics des chambres de discipline des huissiers ne sont pas recevables à intervenir dans une contestation entre un avoué et un huissier, dont l'objet est le droit à l'émolument des copies de pièces signifiées en tête d'un exploit. 529

HYPOTHÈQUE. — (1° *Adjudication sur saisie. — Purge.*) — En cas de surenchère, le créancier hypothécaire négligent s'inscrira valablement jusqu'à la nouvelle adjudication. Cette inscription produira son effet, si l'adjudication sur la surenchère est permise en faveur d'un tiers autre que l'adjudicataire sur saisie. 643

(2° *Concours. — Condition.*) — L'hypothèque conventionnelle prend rang du jour où elle est inscrite, encore bien que la condition sous laquelle elle a été consentie ne se réalise qu'à une époque postérieure à l'inscription. . . . 233

Au cas de concours dans un ordre unique de créanciers ayant une hypothèque spéciale chacun sur un immeuble différent, avec un créancier ayant une hypothèque générale et primant toutes les hypothèques spéciales, celui-ci peut être colloqué sur tous les biens à distribuer, mais de manière à ce que les immeubles affectés aux hypothèques spéciales ne contribuent au paiement de l'hypothèque générale que d'après la date des inscriptions, en commençant par la plus récente. . 233

(3° *Voyez Fruits. Restitution de*).

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (1° *Défaut de notification. — Purge.*) — Ce n'est que dans le cas où la femme du vendeur n'est pas connue de l'acquéreur qui veut purger l'immeuble par lui ac-

quis, que la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation faite au procureur du roi seul, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 1er juin 1807, peut suffire. — S'il est prouvé que l'acquéreur connaissait l'existence de la femme, et qu'il ne lui ait pas fait la notification personnelle prescrite par l'art. 2194 C. civ., l'hypothèque légale n'est pas purgée, et, dès-lors, aucune déchéance n'est encourue par la femme, qui peut toujours prendre inscription ou se prévaloir de son hypothèque légale, à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu par le mari. 38

(2° *Legs.* — *Tuteur.*) — Le père, tuteur légal de ses enfans mineurs, ne peut être obligé à fournir une hypothèque pour garantie du paiement des legs faits aux mineurs. . 445

(3° *Purge.* — *Ordre.*) — La femme qui n'a pas pris inscription dans les deux mois de l'art. 2194, délai de la purge, pour son hypothèque légale non inscrite, ne perd pas le droit de produire à l'ordre ouvert sur le prix des biens de son mari vendus, mais seulement le droit de suite contre les acquéreurs, surtout si la production à l'ordre a eu lieu dans les deux mois de la purge. 923

INSCRIPTION. — (1° V. *Hypothèque* 1°.)

(2° *Privilége.*) — Le délai de soixante jours, accordé au copartageant pour prendre inscription à l'effet de conserver son privilége pour soulte et retour des lots, court du jour de l'acte opérant division des biens immobiliers, et non pas seulement du jour de l'acte de la liquidation définitive des comptes respectifs des cohéritiers. — Spécialement, dans un partage fait en justice, le délai accordé pour prendre inscription court du tirage au sort des lots, encore que la délivrance n'ait pas eu lieu immédiatement, et que les parties aient cru devoir la faire prononcer par le jugement homologatif de l'opération du tirage des lots. — Il faut le décider ainsi à l'égard des copartageans mineurs, tout comme à l'égard des majeurs. . 259

INSCRIPTION DE FAUX. — (*Preuve directe. — Preuve oblique. — Testament.*) — Les faits positifs que le demandeur en faux doit préciser quand il nie les circonstances constatées dans un acte public, peuvent être admis par les tribunaux, bien qu'ils soient en opposition directe avec les énonciations de l'acte. — Pour être déclarés pertinens, les moyens de faux n'ont pas besoin d'offrir sur chaque fait particulier, comme conséquence forcée, la fausseté de la pièce arguée; il suffit que cela résulte de l'ensemble de l'articulation. 231

INTÉRÊT. — (*Voyez Commandement*).

INTERVENTION. — (*Voyez Huissier*, 2°).

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (*Profit-joint. — Tiers.*) — Lorsque l'appelant a intimé toutes les parties qui figuraient en première instance, et en outre des tiers qui n'y figuraient pas, il y a lieu, si ces derniers ne se présentent pas, de prononcer un défaut profit-joint, et d'ordonner leur réassignation quand il y a utilité dans cette mise en cause, et qu'elle n'est pas provoquée dans le dessein de retarder le jugement du procès. 65

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — (1° *Appel. — Expertise. — Excès de pouvoir.* — Est interlocutoire et conséquemment susceptible d'appel, le jugement qui autorise les experts à vérifier l'exactitude de la réclamation de l'une des parties, à prendre tous les renseignemens propres à éclairer la justice, encore que le tribunal déclare qu'il n'entend, par cette disposition, préjuger en rien le fond du procès. 482

Une semblable disposition est, en outre, un excès de pouvoir, surtout lorsqu'elle est prononcée d'office, et que la partie réclamante n'ayant pas fait des offres de preuve, on est resté, à cet égard, aux termes de simples obligations. . . 482

(2° *Voyez Acquiescement*).

LETTRES. (*Amende. — Garantie. — Transport illicite.*) — Le

voiturier trouvé porteur d'une lettre et poursuivi à raison de ce fait, comme prévenu de s'être immiscé dans le transport des lettres, dont le port est confié à l'administration des postes, ne peut appeler en garantie des condamnations par lui encourues la personne qui l'a chargé de transporter la lettre saisie. Les entrepreneurs que la loi déclare civilement responsables sont également non recevables à exercer leur action contre l'expéditeur de la lettre, par voie de garantie devant le tribunal correctionnel. 99

L'amende en matière fiscale, aussi bien qu'en matière pénale ordinaire, est une peine personnelle. 99

LETTRE DE CHANGE. — (1° *Banquier. — Endos en blanc.*) — Le banquier à qui une lettre de change est remise par un tiers qui appose au dos du titre sa signature en blanc, a le droit d'écrire au-dessus de cette signature un endossement régulier qui le rend propriétaire de cette valeur, s'il en a réellement fourni le montant; mais il ne peut y écrire un aval ou une dispense de protêt qui rende l'auteur de l'endossement solidaire de la lettre de change pendant toute la durée de l'engagement du tireur. En conséquence, si le porteur a laissé passer les délais fixés par la loi pour faire dresser le protêt et exercer son recours contre l'endosseur, ce dernier est déchargé de toute obligation, sans qu'on puisse lui opposer la stipulation d'aval qui n'émane pas de lui. 656

(2° *Endos en blanc. — Porteur.*) — Le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, a le droit d'en réclamer le paiement, et, par conséquent, d'en faire le protêt, en cas de refus de paiement. — Celui sur qui une lettre de change est tirée, qui ne l'a pas acceptée, mais qui s'en trouve porteur au moyen d'un endossement en blanc, a également le droit d'en faire faire le protêt. 70

Le porteur d'une lettre de change, en vertu d'un endossement

en blanc, est fondé à obtenir le remboursement contre son endosseur immédiat, lorsqu'il prouve qu'il lui en a fourni la valeur. 71

MANDAT. — (*Compromis. — Pouvoirs du mandataire.*) — Le pouvoir de traiter et de compromettre, donné à un mandataire, comprend celui de charger les arbitres de juger comme amiables compositeurs et en dernier ressort. . . 572

MARIAGE. — (V. *Contrat de mariage.*)

MÉDECIN. — (V. *Honoraires.*)

MENACES. — (*Effet. — Peine.*) — Pour que les menaces tombent sous l'application des art. 405 et 407 C. pén., il faut non-seulement qu'elles aient fait impression sur la personne menacée, mais encore qu'elles soient sérieuses, et que ceux qui les font aient l'intention de les réaliser. . . . 594

MINEUR. — (V. *Contrat de mariage.*)

MITOYENNETÉ. — (*Mur mitoyen. — Présomption contraire.*) — La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 653 C. civ. n'est pas applicable au mur d'un bâtiment contigu à un terrain non clos. 164

NANTISSEMENT. — (V. *Faillite* 1°.)

NOTAIRE. — (*Compétence. — Défaut de résidence. — Instrumentation hors du ressort.* — Le notaire qui retient les conventions des parties dans une commune voisine, mais qui ne clot et ne fait signer l'acte qu'à son étude, instrumente hors de son ressort. — Les tribunaux sont compétens pour connaître disciplinairement du défaut de résidence. . . . 359

(2° *Dommages. — Responsabilité.*) — Lorsqu'un notaire oublie de remplir une formalité essentielle dans la rédaction d'un de ses actes, il doit être condamné à réparer le préjudice causé par l'annulation de cet acte. Toutefois, les tribunaux

ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances qui ont pu induire le notaire en erreur. . . . 753

OBLIGATION. — (V. *Se porter fort.*)

OFFRES RÉELLES. — (*Commandement. — Domicile élu.*) — Les offres réelles qui sont valablement faites au domicile élu dans un commandement tendant à saisie-exécution, ne pourraient l'être, en cas de saisie-immobilière, au domicile élu dans le commandement préalable à cette saisie. . . . 31

PARTAGE. — (1° *Omission. — Supplément. — Valeur commerciale.*) — La clause par laquelle les parties se réservent expressément de réclamer un supplément de partage pour tout article qui aurait été omis, est un obstacle à ce qu'on fasse valoir contre elles une tacite renonciation. . . 625

L'achalandage d'une entreprise commerciale, notamment d'une entreprise de messageries, constitue une valeur appréciable qui doit être comprise comme article d'actif d'une succession, et qui doit, en conséquence, être partagée entre les divers cohéritiers. 625

(2° *Preuve.*) — Des présomptions, des actes même pouvant faire croire à un partage, ne sont pas suffisans, en l'absence d'un véritable acte de partage, pour faire admettre que l'indivision a cessé. — Dès-lors, n'est pas recevable la preuve, tant par titres que par témoins, qu'un héritage a été verbalement partagé entre les copropriétaires. — Cette convention ne peut être prouvée en l'absence d'un écrit, alors même qu'il s'agirait d'établir la division de jouissance, pour juger si, sur une plainte correctionnelle, l'un des copropriétaires n'a pas fait paître ses bestiaux sur la part exclusivement attribuée à la jouissance de l'autre. 712

(3° *Récision. — Lésion. — Expertise.*) — Dans le cas de la demande en rescision pour cause de lésion d'un testament-par-

tage, les juges ne sont pas tenus d'ordonner une expertise, conformément aux art. 1079 et 1080 C. civ., si les circonstances de la cause ne leur paraissent pas assez grave, pour faire présumer la lésion. 929

(4° *Rescision — Transaction.*) — Lorsque des héritiers ont transigé sur des contestations sérieuses et réelles, sans indiquer, d'ailleurs, les bases de la transaction, et procédé par le même acte à un partage qui, à titre de forfait, a loté chaque cohéritier pour lui tenir lieu de tous ses droits dans la succession indivise, cet acte de transaction-partage peut-il être attaqué pour cause de lésion ?. 724

PARTAGE D'ASCENDANT. — (1° *Donation antérieure.*) — Le partage de présuccession, dont parlent les art. 1075 et 1076 C. civ., est permis au père de famille dans son testament, lors même qu'il a donné, par acte entre-vifs, une quotité de ses biens à un de ses enfans; seulement le testateur doit attribuer à l'enfant donataire par préciput, une part plus forte, représentant le don préciputaire et la réserve. . . . 439

(2° *Lésion. — Rescision. — Prescription.*) — L'action en rescision, pour cause de lésion de plus du quart contre un partage d'ascendant, fait par acte entre-vifs, se prescrit par dix ans, qui courent du jour même du partage, et non du jour du décès de l'ascendant. 106

(3° *Lésion. — Rescision.*) — L'art. 918, qui interdit le droit de réclamer l'imputation de la valeur des biens vendus, dans le cas qu'il prévoit, sur la quotité disponible, et le rapport de l'excédant à la masse, à ceux des successibles qui ont consenti à ces aliénations, ne s'applique pas aux partages d'ascendans faits conformément aux dispositions de l'art. 1075, même Code. 63

PÉREMPTION D'INSTANCE. — (1° V. *Acquiescement.*)

(2° V. *Commandement.*)

(3° *Expertise.* — *Jugement.*) — Le jugement qui, rétractant une précédente condamnation par défaut, ordonne une expertise, est interlocutoire et ne fait point obstacle à la péremption comme renfermant une disposition définitive. . . 184

(4° *Interruption.*) — Le cours de la péremption n'est point interrompu pendant le temps de l'expertise, lors même que cette expertise est ordonnée aux frais avancés de la partie qui se prévaut de la péremption. — Le transport des experts sur les lieux interrompt la péremption, s'il est constaté par leur rapport, mais cette opération ne saurait être constatée par une simple déclaration des experts ou par la preuve testimoniale. . . . . *id.*

(5° *Interruption.* — *Mise au rôle.*) — La mise d'une cause au rôle général est un acte valable pour interrompre la péremption d'instance. 571

PRÉFÉRENCE. — (V. *Fruits, restitution de*).

PRESCRIPTION. — (1° *Acquéreur de bonne foi.* — *Domaine engagé.*) — Celui qui, depuis la promulgation du C. civ., a acquis avec titre et bonne foi un domaine engagé, et l'a possédé pendant dix ans, en a prescrit la propriété contre l'Etat. — L'acte de mise en demeure, notifié par le domaine à cet acquéreur, de se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, ne saurait avoir pour résultat de changer les conditions de la prescription qu'il a pour but d'interrompre, et de substituer la prescription trentenaire à la prescription décennale, qui, à raison de son caractère originaire, doit toujours conserver ses effets. 371

(2° *Aubergiste.* — *Créancier.*) — La prescription prononcée contre les aubergistes, par l'art. 2271 C. civ., est personnelle au débiteur et à ses héritiers, et ne peut être opposée par les créanciers. 596

(3° *Héritier.* — *Notification de titres.*) — L'héritier auquel la

notification de l'art. 877 a été faite, suivie de commandement, ne peut plus, lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis cette signification, attaquer par voie d'exception, l'obligation dont il lui a été ainsi donné connaissance; c'était à lui d'agir dans les dix ans, conformément à l'art. 1304. . . . 521

(4° V. *Honoraires.*)

(5° *Indemnité.*) — Lorsqu'il y a nécessité, l'indemnité due, aux termes de l'art. 643 C. civ., se prescrit par 30 ans, alors même qu'il n'y aurait aucun ouvrage apparent. . . 674

(6° V. *Partage d'ascendant*, 2°.)

PRÊTRE. — (V. *Compétence civile*, 1°.)

PREUVE TESTIMONIALE. — (1° *Faux serment en matière civile. — Ministère public.*) — Lorsque dans un procès civil ayant pour objet une contestation excédant 150 fr., l'une des parties a prêté le serment décisoire, elle peut ensuite être mise en accusation, et le ministère public a le droit d'établir le parjure à l'aide de la preuve testimoniale, alors même qu'il n'existe pas une preuve écrite, et dès-lors acquise de la convention. 579

(2° *Société en participation.*) — Le fait de la dissolution d'une société en participation peut, même entre associés, être prouvé par témoins, ou documens pertinens, alors même que l'existence de la société prétendue dissoute serait constatée par écrit. 566

(3° *Société commerciale.*) — Nonobstant l'art. 46 C. com. portant « que tout changement ou retraite d'associés, etc.... sont soumis aux mêmes formalités que l'acte de société lui-même, l'associé en nom collectif qui prétend avoir cédé à son coassocié la moitié de son intérêt dans la société, peut être admis à établir cette convention par témoins, alors même que la société, aux termes de l'art. 39, ne peut être prouvée que par un acte authentique ou sous signature privée. . . . 702

PRIVILÉGE. (1° *Copartageant. — Vendeur.*) — On ne peut considérer une cession de droits successifs comme donnant naissance au privilége ordinaire du vendeur, mais bien comme engendrant le privilége du copartageant qui ne peut produire son effet, à la date de l'acte de partage, qu'autant qu'il aurait été inscrit dans les 60 jours, à partir de cet acte. . 428

(2° V. *Droits successifs*, 2°.)

(3° *Fournitures. — Point de départ.*) — La disposition du § 5 de l'art. 2101 C. civ., qui, pour les fournitures de subsistances faites au débiteur, restreint le privilége à celles qui ont eu lieu pendant les derniers six mois, doit, au cas de déconfiture du débiteur, s'entendre des six mois qui ont précédé immédiatement la notoriété devenue publique. Elles ne jouissent pas du privilége si elles remontent à une époque antérieure, à moins qu'une demande judiciaire n'ait été formée dans les six mois de la livraison. 157

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (1° *Disposition testamentaire. — Immeubles déterminés.*) — La disposition testamentaire par laquelle un père donne à l'un de ses enfans des immeubles déterminés, pour le remplir de la quotité disponible et de sa réserve, est nulle pour tout ce qui excède la portion disponible. 219

(2° *Legs du quart en propriété. — Legs en usufruit. — Réduction.*) — Lorsqu'une femme, mère de plus de trois enfans, a, par un même testament, légué à son mari la moitié de l'usufruit de ses biens, et à l'un de ses enfans le quart par préciput, il faut interpréter cette dernière disposition en ce sens qu'elle ne confère qu'un legs de nue-propriété assujéti à l'usufruit légué à l'époux survivant, surtout si l'enfant donataire conclut à cette interprétation qui concilie les deux dispositions. Il n'y a donc pas lieu d'opérer au profit des héritiers à réserve une réduction proportionnelle sur les deux legs. . 894

(3° *Renonciation. — Réserve. — Cumul.*) — L'enfant donataire

en avancement d'hoirie peut, en renonçant à la succession, pour s'en tenir à son don, cumuler dans cette retenue la quotité disponible et la réserve, alors même que le don du préciput aurait été fait le même jour. 933

RATIFICATION. (*Voyez Contrat de Mariage.*)

RÉFÉRÉ. — (1° *Voyez Évocation. — Ordonnance. — Vice-président.*) — Une ordonnance de référé, rendue par le vice-président du tribunal, doit, à peine de nullité, constater l'empêchement ou l'abstention du président.. . . 93

RENTE VIAGÈRE. — (*Arrérages. — Intérêts.*) — Lorsqu'un immeuble hypothéqué à une rente viagère, dont le capital est indéterminé, vient à être exproprié, si les intérêts du prix obtenu sont insuffisans pour assurer le service de la rente, le crédi-rentier ne peut être réduit à ces intérêts; il a droit à prélever annuellement sur le capital la somme nécessaire pour parfaire le montant des arrérages. 234

REPRISE D'INSTANCE. — (*Action en partage. — Indivisibilité.*) — La reprise d'une instance en partage, commencée sous l'ordonnance de 1667, a dû être formée suivant les principes qu'elle consacrait. En conséquence, si la reprise d'instance n'a pas été dirigée contre toutes les parties originairement en cause, ou leurs héritiers, elle est nulle. . . . 677

RETRAIT SUCCESSORAL. — (*Partage. — Renonciation.*) — Le retrait successoral peut être exercé contre le cessionnaire, non successible, de droits héréditaires, jusqu'au partage effectué. — Le fait de la part du cohéritier d'un successible qui a cédé ses droits, d'avoir consenti à ce que le cessionnaire assistât aux actes préliminaires du partage, tels que la vérification des biens de la succession et de leur valeur, n'emporte pas renonciation au droit d'exercer le retrait successoral. . . 481

SAISIE CONSERVATOIRE. — (*Tiers. — Vente.*) — La saisie con-

servatoire, pratiquée en exécution d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, dans le cas des art. 417 Pr. civ., et 172 C. com., peut être faite sur les effets du débiteur, en quelques mains qu'ils se trouvent. — Cette saisie peut être faite sur un tiers qui se prétend propriétaire des effets, en vertu d'une vente que lui en aurait consentie le débiteur, à une époque postérieure au jour où l'on fait remonter la faillite de ce dernier. 751

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (1° *Demande en distraction. — Délais d'appel.*) — La demande en distraction d'immeubles saisis est un incident de saisie-immobilière, et par suite régie par le titre 13 du Code de procédure civile. — Dès-lors, le délai d'appel n'est que de dix jours après la signification à avoué, et non de trois mois, à compter de la signification à personne ou domicile. 224

(2° *Surenchère. — Notification.*) — L'adjudicataire sur saisie-immobilière n'a pas qualité pour proposer la nullité d'une surenchère, faute de sa notification au saisi, alors que ce dernier déclare qu'il n'entend pas se prévaloir de l'omission de cette formalité. 216

SÉPARATION DE BIENS. — (1° V. *Effet rétroactif.*)

(2° *Exécution.*) — Une séparation de biens, qui d'ailleurs est fondée sur un véritable péril de la dot, ne doit pas être déclarée nulle pour défaut d'exécution dans la quinzaine du jugement qui l'a prononcée, lorsque ce défaut d'exécution a sa cause dans le dénûment entier du mari, et l'impossibilité pour la femme de consommer des poursuites utiles. . . 393

(3° *Ménage. — Charge. — Contribution.*) — La femme judiciairement séparée de biens est tenue de contribuer, proportionnellement à ses facultés, aux frais du ménage commun; mais, tant que cette part contributive n'est pas déterminé, il n'en peut être fait compensation, au profit du mari ou de ses

créanciers, avec les intérêts de la dot que la femme séparée est en droit d'exiger. 393

(4° *Régime dotal. — Intérêts. — Compensation.*) — Les intérêts de la dot constituée sous le régime dotal, ne sont pas susceptibles, même après la séparation de biens, d'être compensés avec les dettes que la femme a contractées pendant le mariage, quand ils sont insuffisans pour fournir des alimens à la famille. 394

SE PORTER FORT. — L'obligation de se porter fort, sous peine de tous frais et dépens, ne peut être restrictive des dispositions de l'art. 1120 C. civ. 219

SERMENT DÉCISOIRE. — (1° *Aveu de l'un des débiteurs. — Dette commune.*) Lorsque, sur une demande en remboursement d'une somme prêtée, dirigée contre le mari, la femme et les enfans, le mari avoue la dette et les autres la nient, les juges ne peuvent pas rejeter le serment décisoire qui est déféré à ces derniers, sur le point de savoir s'ils n'ont pas reçu le prêt, si ce prêt n'aurait pas été fait à la famille entière, et n'aurait pas été considéré comme une dette commune, reconnue par tous. 562

(2° *Juge. — Pouvoir discrétionnaire.* — Les juges ne peuvent se dispenser d'ordonner le serment décisoire qui est déféré par le demandeur au défendeur. — Il n'en est pas du serment décisoire comme du serment supplétoire, qui est toujours facultatif pour le juge. 562

SERVITUDE. — (*Passage. — Renonciation.*) — Celui au profit duquel, ou pour le fonds duquel, une servitude de passage a été établie par convention, ne la perd pas ou n'est pas réputé y renoncer par cela seul que, par l'effet de nouvelles acquisitions, il se trouve avoir une autre issue ou moyen d'exploitation indépendant de la servitude, alors surtout que lesdites acquisitions avaient déjà droit à la même servitude. — Dans

tous les cas, si du fait de ces nouvelles acquisitions il pouvait résulter du doute sur l'intention de l'acquéreur de renoncer tacitement à la servitude, ce doute cesserait s'il était constant qu'il a toujours exercé le passage. 568

SERVITUDE DISCONTINUE. — (*Signe apparent.*) — L'art. 694 constitue une exception aux art. 692 et 693, et consacre un mode distinct d'établissement des servitudes qui les rend valides, pourvu qu'elles soient apparentes. . . . 616

SOCIÉTÉ CIVILE. — (V. *Copropriétaire.*)

SOLIDARITÉ. — *Alimens.* — *Dépens.*) — En matière d'alimens dus par les enfans à leur père et mère, les juges auraient la faculté de les mettre en totalité à la charge de l'un d'eux, si la position respective de ces derniers justifiait ce mode de condamnation. — A plus forte raison, pourraient-ils, après avoir fixé la contribution relative des enfans, déclarer indivisible et solidaire l'obligation d'acquitter la totalité de la pension alimentaire 893

Des enfans condamnés solidairement à payer des alimens, pourraient aussi être condamnés solidairement aux dépens. Mais il y a lieu de les relever de cette solidarité, lorsque la position de l'ascendant n'en commande pas le maintien . . 893

SOMMATION PRÉALABLE. — (*Arrêt de défaut.* — *Nullité.*) — L'arrêt de défaut rendu après un simple acte de constitution d'avoué, et sans sommation préalable d'en venir à l'audience, est nul. 936

SUBROGATION. — (V. *Caution solidaire.*)

SURENCHÈRE. — *Nullité.* — *Effet.* — La nullité d'une surenchère étant prononcée, le premier jugement d'adjudication qui a eu son effet jusqu'à l'admission de la surenchère ne peut reprendre sa force et sortir à effet. . . . 200

(2° V. *Saisie immobilière.* 2.)

SUCCESSION FUTURE. — Un acte, quoique ne renfermant pas formellement des clauses sur une succession non encore ouverte, est nul si l'interprétation que lui donnent les parties a pour conséquence de traiter sur des droits d'une telle succession 109

TESTAMENT OLOGRAPHE. — (*Preuve. — Admissibilité. — Pouvoir du juge.*) — Le testament olographe ne fait pas preuve de sa date, jusqu'à inscription de faux, lorsqu'on allègue la fraude à la loi pour prouver l'incapacité légale du testateur à l'époque réelle où il aurait testé. Dans cette circonstance, il est laissé à l'arbitraire du magistrat de décider si les faits sont pertinens et admissibles. — Le magistrat a aussi un pouvoir absolu pour apprécier les faits tendant à prouver la démence du testateur, surtout lorsqu'il a été interdit, et à établir la captation et la suggestion. 270

TIERCE-OPPOSITION. — (V. *Absence.*)

TRANSCRIPTION. (*Donation.*) — Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par un donataire ultérieur. 937

TRIBUNAUX CIVILS. — (V. *Arbitrage forcé.*)

TUTEUR. — (V. *Hypothèque légale.* 2.)

USUFRUIT LÉGAL. — (*Charges.*) — L'usufruit légal accordé à la mère sur les biens de ses enfans, entraîne pour elle l'obligation personnelle aux charges énoncées en l'art. 385 C. civ., même lorsque les revenus des mineurs seraient insuffisans pour l'accomplissement de ces charges. — Il en est ainsi lors même que le conseil de famille aurait fixé une pension pour l'éducation des enfans. Si cette pension est plus élevée que

l'émolument réel de l'usufruit légal, la mère ne pourra réclamer l'excédant de sa dépense 808

USURE. — (*Rente.* — *Réduction.*) — Le débiteur d'une rente en grains dont le taux excéderait cinq pour cent d'intérêt en argent, peut être autorisé à répéter ce qu'il a payé en sus du taux légal pour les arrérages précédemment acquittés, et pour l'avenir la rente doit être réduite à une quantité de blé n'excédant pas l'intérêt légal 814

VENDEUR. — (V. *Action résolutoire.*)

VENTE. — (V. *Bien dotal.*)

VENTE EN JUSTICE. (— *Déchéance.* — *Délai.*) — L'art. 1619 C. civ. est applicable aux ventes sur expropriation forcée. — Le délai de la déchéance prononcée par l'art. 1622, ne commence à courir contre le saisie, au cas d'expropriation, que du jour de l'adjudication sur folle enchère, si elle a eu lieu. 605

VOITURIER. — (*Contravention.* — *Octroi.*) — Le voiturier qui se déclare porteur des marchandises en transit ne doit pas, sous peine de contravention, exhiber aux préposés de l'octroi ses lettres de voiture. — Il ne se rend pas coupable de contravention, en disant qu'il porte deux mannequins dont il ignore le contenu.

Il n'est pas en contravention pour s'être rendu de la porte de ville où il a fait sa déclaration, jusqu'à l'hôtel où il doit stationner, sans se munir d'un passe-debout et sans avoir cautionné les droits, alors que les employés ont eux-mêmes escorté la voiture durant le trajet. 526

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

ANNÉE 1839.

Juillet.

12. Toulouse. 447

ANNÉE 1843.

Avril.

5. Grenoble. 499

Juin.

28. Nîmes. 194

Novembre.

23. Toulouse. 227

Décembre.

12. Grenoble 493
14. Toulouse. 370

ANNÉE 1844.

Janvier.

3. Agen. 332
4. *Ib.* 238
Id. Ib. 239
10. Toulouse. 229
11. Agen. 242
23. *Ib.* 243
24. Grenoble. 500
25. Agen. 482
31. Montpellier. 346

Février.

7. Toulouse. 121
Id. Ib. 230
10. Limoges. 74
13. Toulouse. 437
24. Aix. 31
28. Toulouse. 56

Mars.

28. Limoges. 167

Avril.

22. Toulouse. 226

Mai.

5. Limoges. 777
10. *Ib.* 636
13. *Ib.* 246

Juin.

4. Montpellier. 332
15. Toulouse. 435
17. Grenoble. 42

Juillet.

1. Limoges. 790
8. Toulouse. 371
12. Nîmes. 106
16. Montpellier. 96
18. Grenoble. 572
20. Montpellier. 93
Id. Grenoble. 652
30. Pau. 109

Août.

2. Bordeaux. 65
Id. Nîmes. 191
Id. Pau. 199
6. Bordeaux. 70
7. *Ib.* 166
12. Montpellier. 99
13. Bordeaux. 38
14. Limoges. 410
16. Pau. 109
19. Montpellier. 55
20. Bordeaux. 33
24. Toulouse. 60
28. Bordeaux. 137

Novembre.

9. Montpellier. 184
13. *Ib.* 188
14. Limoges. 48
Id. Montpellier. 177
19. Agen. 30
20. Limoges. 894
22. Pau. 116
Id. Bordeaux. 635

Décembre.

2. Montpellier. 258
6. Bordeaux. 164
Id. Pau. 203
Id. Limoges. 502
11. *Ib.* 793
14. Toulouse. 216
15. Agen. 23
16. Grenoble. 649
18. Montpellier. 344
20. Pau. 332
21. *Ib.* 208
Id. Montpellier. 427
27. Toulouse. 58
Id. Aix. 389
31. Toulouse. 339

ANNÉE 1845.

Janvier.

4. Montpellier. 239
9. Limoges. 171
Id. Bordeaux. 486

13. Limoges. 175
Id. Montpellier. 327
Id. Ib. 336
14. Pau. 119
15. Riom. 706
16. Bordeaux. 376
18. Riom. 277
24. Toulouse. 224
27. *Ib.* 126
29. *Ib.* 221
Id. Riom. 709

Février.

1. Bordeaux. 393
4. Riom. 522
5. Toulouse. 127
Id. Riom. 693
13. Riom. 918
14 Montpellier. 325
18. Nimes. 196
19. Riom. 521
Id. Limoges. 578
23. Toulouse. 445
26. Pau. 270
Id. Toulouse. 751
27. Bordeaux. 571
Id. Toulouse. 616
28. *Ib.* 442

Mars.

3. Aix. 765
7. Toulouse. 441
Id. Bordeaux. 491
Id. Ib. 566
Id. Pau. 674
11. Montpellier. 248
12. *Ib.* 346
13. Pau. 353
Id. Toulouse. 365
Id. Pau. 677
18. *Ib.* 275
Id. Ib. 435
Id. Bordeaux. 568
22. Toulouse. 529
31. *Ib.* 368

Avril.

1. Pau. 357
2. Toulouse. 364
3. Pau. 432
Id. Toulouse. 523
4. Pau. 582
7. Riom. 596
Id. Ib. 598
8 Agen. 481
10. Bordeaux. 539
Id. Ib. 562
11. Bordeaux. 641
13. Aix. 755
14. Riom. 518
15. Toulouse. 723
16. Pau. 591
21. Toulouse. 720
22. *Ib.* 437
Id. Agen. 484
24. Bordeaux. 643
Id. Pau. 798
25. Riom. 691
Id. Ib. 923
26. Toulouse. 609
Id. Riom. 712
29. Toulouse. 532
Id. Riom. 718

Mai.

2. Aix. 769
3. Toulouse. 439
8. *Ib.* 526
Id. Ib. 937
Id. Bordeaux. 773
16. Pau. 592
23. Toulouse. 531
24. Riom. 814
27. Aix. 879
29. Toulouse. 754
Id. Pau. 802
Id. Bordeaux. 887

Juin.

3. Bordeaux. 889
4. Toulouse. 611
6. *Ib.* 621
7. *Ib.* 623
Id. Bordeaux. 891
9. Toulouse. 619
10. Riom. 702
14. Toulouse. 605
Id. Bordeaux. 892
17. Pau. 594
18. *Ib.* 799
20. Toulouse. 753

Juillet.

1. Aix. 884
8. Riom. 808
16. *Ib.* 914
18. *Ib.* 804
23. Riom. 905
26. Toulouse. 936

Août.

9. Toulouse. 933

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES DE CHAQUE COUR

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

AGEN.

Acquisition en commun. . . 30
Appel. 482
Appel (désistement d') 25
Appel incident. . . . . 25 et 242
Autorisation de commune. . . 242
Autorisation du conseil de famille. 25
Autorisation de femme mariée. 239
Cession. 243
Commandement. 31
Concours. 233
Demande indéterminée. . . . 238
Demande réduite. . . . . *id.*
Dépens. . . . . *id.*
Dernier ressort. . . . . *id.*
Donation entre époux. 484
Dot. 25
Droits successifs. 243
Effet rétroactif. 233
Election parlementaire. 30
Excès de pouvoir. 482
Expertise. . . . . *id.*
Fraude. 30
Hypothèque. 233
Hypothèque générale. . . . . *id.*
Hypothèque spéciale. . . . . *id.*
Insolvabilité des constituans de la dot. 25
Intérêts. 233
Jugement interlocutoire. . . . 482
Partage. 481
Renonciation. . . . . *id.*
Rente viagère. 233
Responsabilité du mari. . . . 25
Retrait successoral. 481
Saisie immobilière. 239
Séparation de corps. 484
Tuteur. 243
Transport. . . . . *id.*

AIX.

Acte civil. 557
Arbitrage. . . . . *id.*
Arbitrage forcé. 389
Assurances contre l'incendie. 557
Brevet. . . . . 625 et 754
Cession. . . . . *id.*
Clause compromissoire. . . . 557
Commandement. . . . . 31 et 765
Compétence. . . . 389, 557 et 769
Dernier ressort. 245
Domicile élu. 31
Exécution. 389
Exploitation. 625
Frais de référé. 245
Interprétation. 389
Jugement arbitral. . . . . *id.*
Maître de postes. . . . 625 et 754
Offres réelles. 31
Partage. 625
Renonciation. . . . . *id.*
Saisie conservatoire. 769
Saisie exécution. 31
Société commerciale. 557
Supplément. *V.* Partage.
Testament. 765
Tribunaux civils. 389
Tribunaux de commerce. . . . 769

BORDEAUX.

Action. 399
Adoption. . . . . *id.*
Adjudication sur saisie. . . . 643
Aveu. 562
Banque. 376
Billet à domicile. 33
Caution. 157
Chose jugée. . . . . 399 et 635
Commission. *V.* Banque.
Contrainte par corps. 33
Contribution. 393
Copropriétaires. 641
Dernier ressort. 635
Dette commune. 562
Diffamation. 166
Dissolution de société. 566
Dommages-intérêts. 166
Echange. 491
Endos en blanc. 70
Enfant naturel. 399
Enquête. 486
Exécution. *V.* Séparation de biens.
Femme. 393
Fournitures. . . . . 157 et 641
Héritiers. 399
Hypothèque. . . . . 157—643
Hypothèque légale. 38
Intérêts. . . . . 157—376—559
Intérêts de dot. 393
Interruption. *V.* Péremption d'instance.
Juge. 562
Jugement par défaut. 65
Lettre de change. 70
Mise au rôle. *V.* Péremption.
Mise en cause. 65
Mur mitoyen. 164
Passage. 568
Péremption d'instance. 571
Plaidoiries. 166
Porteur. 70
Pouvoir discrétionnaire. . . . 562
Prenoms. *V.* Enquête.
Profit-joint. 65
Preuve testimoniale. . . . 70—566
Privilége. 157
Purge. 643
Qualité d'héritier. 635
Question incidente. . . . . *id.*
Question préjudicielle. 566
Rang. 157
Recevabilité. . . . . 25—491
Renonciation. 568
Reproches. 486
Résolution. 491
Séparation de biens. 393
Serment décisoire. 562
Servitude. 568
Société civile. 641
Société en participation. . . . 566
Surenchère. 643
Témoin. 486
Terrein non clos. 164
Valeur fournie. 70

GRENOBEL.

Achalandage. 42
Acquiescement. 652
Acte de naissance. 499
Appel. . . . . 493—499
Arrêté de compte. 652
Clientèle. 42
Commandement. 493
Commencement de preuve par écrit. 499
Comparution. 652
Compromis. 572
Compte. 652
Créances hypothécaires. . . . 649
Délai. 497
Dernier ressort. 572
Distance. *V.* Délai.
Domicile. 493
Donation. 649
Enfant naturel. 499
Expertise. 652
Intérêts. 493
Interruption. . . . . *id.*
Maire. . . . . *id.*
Mandat. 572
Mari. 493
Ordre. 497
Prescription. 493
Raison sociale. 42
Révision. 652
Signification. 493
Société civile. 652

Transcription. 649
Usurpation. 42
Vente de fonds de commerce.. *id.*

LIMOGES.

Acquéreur. 74
Action privée. 410
Action publique. . . . . *id.*
Aliénation. 502
Amélioration. 74
Appel. 246
Aval. 656
Bien dotal 74
Caution solidaire. 167
Cautionnement. 656
Chose jugée. . . . . 48—410
Commencement de preuve par écrit. 48
Compétence criminelle. . . . . *id.*
Contrat de mariage. 502
Demande nouvelle. 246
Dépôt 48
Dispense de protêt. 656
Dot. . . . . 74—502
Elections législatives. . . 171—175
Endossement en blanc. . . . 656
Exception. . . . . 167—246—410
Faux serment en matière civile. 579
Garantie. 74
Hypothèque. 502
Impenses. 74
Influence du criminel sur le civil. 410
Lettre de change. 656
Ministère public. 579
Notification. *V.* Election législative.
Preuve. *V.* Election législative.
Preuve testimoniale. . . . 48—579
Qualité (défaut de). 246
Remploi. 502
Rétention. 74
Solidarité. 656
Stipulation. 502
Vente. 74
Violation de dépôt. 48

MONTPELLIER.

Acte d'héritier. 177
Action *in fraudum*. . . . . *id.*
Actions sociales. 327
Amende. 99
Antériorité de poursuites. . . . 103
Appel. . . . . 93—96—346
Avoué. 96
Billet à ordre. 248
Cens électoral. 336
Cession de droits successifs. . 427
Communauté. 188
Constitution de dot. 177
Crime. 103
Cour royale. 93
Date. 258
Délit. 103
Delit forestier. 258
Délai. *V.* Inscription.
Désaveu. 96
Donation. 332
Donation déguisée. 188
Donation. — Charges. . . . . *id.*
Elections. 336
Enfant. — Exposition. 55
Expertise. 184
Evocation. 93
Faillite. . . . . 327—332
Femme. 177
Fin de non recevoir. 346
Garantie. . . . . 99—248
Habitude. 55
Hospice. . . . . *id.*
Inscription. 259
Jugement. 184
Lettres (transport illicite de). 99
Mari. 177
Mineurs. 259
Nantissement. 327
Nullité. 258
Ordre. — Signification du jugement à avoué. 346
Partage. — Privilége. . 259—427
Péremption d'instance. 184
Postes. 99
Procès-verbal. *V.* Délit forestier.
Pouvoir du juge. 96
Référé. — Ordonnance. — Vice-président. 93

Tirage des lots. 239
Transmission sans endossement. 248
Transcription. 332

NIMES.

Action en rescision. 106
Capacité. 196
Compétence. 348
Conservateur (Droit du). . . 196
Contrefaçon. 194
Dessin de fabrique. . . 191—194
Hypothèque (radiation d'). . 196
Jugement (signification de). *id.*
Lésion. 106
Partage d'ascendant. . . . . *id.*
Prescription. . . . . *id.*
Signification. 196
Surenchère. 348
Vente de biens communaux. . *id.*

PAU.

Absence. — Déclaration. . . . 109
Abus de confiance. — Effets mobiliers. — Prêt. — détournement. 357
Accusé. — Droit de défense. — Témoin. 592
Acte notarié. — Titre ancien. 352
Action civile en dommages. . 275
Action en partage. 677
Admissibilité de preuves. 270—582
Adjudicataire. — Héritiers. . 199
Adultère. — Complicité. — Flagrant délit. 116
Architecte. — Responsabilité. 355
Captation. — Preuve. 270
Cession de droits successifs. . 208
Commencement de preuve par écrit. 119
Commune (habitans). 674
Comparution personnelle. . . 582
Compétence. . . . . 275—591
Cours d'eau. 674
Défaut de qualité. 109
Diffamation. . . . 275—582—591
Droit de gîter. — Droit de pacage. 352
Droits litigieux. 208
Droits successifs. . . . . *id.*
Exploit. 435
Faux incident civil. — Testament public. — Moyens de faux. — Présomptions. . . . 432
Filiation d'enfant naturel. . . 119
Fruits (restitution de). — Partage. 203
Indemnité. — Prescription. . 674
Legs. — Condition. — Prohibition de se remarier. . . . 208
Lettre de change. — Simple promesse. 591
Menaces. — Effet. — Peine. . 594
Nullité de surenchère. — Effets. 199
Pacte. — Succession future. . 109
Poste. 582
Prescription. 674
Prêtre. 275
Reprise d'instance. 677
Saisie-immobilière. 199
Testament olographe. — Antidate. — Démence du testateur. 270
Tierce-opposition. 109

POITIERS.

Adoption. — Enfant naturel. 678

RIOM.

— Agents de remplacements militaires. — Compétence. — Dépense d'auberge. — Prescription. 596
— Appel. — Signification. — Mineur. — Tuteur. . . . 691
— Avancement d'hoirie. — Renonciation. — Quotité disponible. — Cumul. . . . *id.*
— Avoué. — Action. — Séparation de corps et de biens. . 718
— Billet à domicile. — Contrainte par corps. 598

— Chasse. — Transport de gibier. — Temps de neige. . 706
— Diffamation. — Preuve. — Fonctionnaire public. . . . 699
— Donation. — Contrat de mariage. — Fraude. — Créanciers. — Mari. 277
— Dot. — Paiement des frais. 718
— Enquête sommaire. — Défaut de procès-verbal. . . . 518
— Intérêts. — Demande judiciaire. — Commandement. 522
— Partage. — Preuve. 712
— Prescription décennale. — Héritier. — Notification de titres 521
— Société commerciale. — Cession d'une part d'intérêts. 702

TOULOUSE.

Acquiescement. 126
Acquisition. — Femme. — Paiement du prix. 439
Acte de commerce. — Compétence. — Brevet d'imprimerie. — Ustensiles accessoires. — Cession. 623
Acte de commerce. — Directeur d'assurances. — Compétence. . . . . 523—525
Acte de commerce. — Faculté. — Tribunal civil. 931
Acte de commerce. — Pépiniériste. 447
Appel. — Délai. — Jugement. — Signification. — Greffe. — Tribunal de commerce. 368
Appel. — Jugement interlocutoire. — Délai. 616
Audience solennelle. — Cour royale. — Compétence. — Filiation. — Procès divers. — Fin de non-recevoir. . . 365
Arrêt de défaut. — Sommation préalable. — Nullité. 936
Bail à loyer. — Bail à ferme. — Obligations. — Sous-location. 127
Biens communaux. — Question de propriété. 58
Biens communaux. — Partage. 723
Bref délai. — Ordonnance. — Vice-président. — Nullité. 221
Commencement de preuve par écrit. 227
Compétence. — Déclinatoire. — Fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce. — Renvoi devant commissaire. — Arbitres. 621
Compétence. — Autorité judiciaire. — Autorité administrative. 58
Contrat de mariage. — Mineur absent. — Célébration. — Ratification. 435
Copie de pièces. — Emolumens. 329
Déchéance. — Délai. 605
Défaut. — Défaut joint. — Rétractation. 226
Dernier ressort. — Saisie immobilière. — Incident. . . . 437
Dernier ressort. — Saisie-brandon. — Nullité. 441
Dernier ressort. — Tribunal de commerce. — Exception de libération. 754
Disposition testamentaire. — Immeubles déterminés. — Portion disponible. — Obligation de se porter fort. . . 219
Donation en avancement d'hoirie. — Renonciation. — Quotité disponible. — Cumul. 933
Donation. — Transcription. . 937
Duel. — Blessures. — Témoins. — Complicité. 619
Enfant naturel. — Droits héréditaires. — Réduction. . . 532
Enfant naturel. — Libéralité. — Succession. 121
Enquête. — Déchéance. — Prorogation de délai. — Enquête d'office. 364
Enquête. — Offre de preuve. — Rejet. — Pouvoir du juge. 370
Exécution. — Interprétation. 720
Exploit d'ajournement. — Défendeur. — Nom. — Omission. — Equipollens. . . . 609

Faillite. — Pépiniériste. . . . 351
Inscription de faux. — Testament. — Preuve directe. — Preuve oblique. 230
Jugement par défaut. — Opposition. — Appel. 56
Legs. — Envoi en possession. — Ordonnance. — Pouvoir du président. 442
Legs. — Hypothèque. — Tutelle légale. 445
Notaire. — Défaut de résidence. — Instrumentation hors du ressort. 359
Notaire. — Responsabilité. — Dommages. — Appréciation. 753
Octroi. — Voiturier. — Contravention. 526
Partage. — Preuve. 227
Partage d'ascendant. — Donation antérieure. 439
Partage d'ascendant. — Rescision — Lésion. — Fin de non recevoir. . . . . 60 et 929
Péremption d'instance. — Interruption. — Compromis. 229
Péremption. — Jugement par défaut. 126
Prescription décennale. — Domaine engagé. — Acquéreur de bonne foi. 371
Saisie conservatoire. — Effets et marchandises. — Tiers. — Vente. 751
Saisie conservatoire. — Ordonnance du juge. — Opposition. — Compétence. — Exécution. 611
Saisie immobilière. — Adjudication. — Vendeur. — Action résolutoire. — Fin de non recevoir. 60
Saisie immobilière. — Demande en distraction. — Délai d'appel. 224
Saisie immobilière. — Surenchère. — Notification. . . . 216
Servitude discontinue. — Destination du père de famille. — Signe apparent. 616

FIN.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE